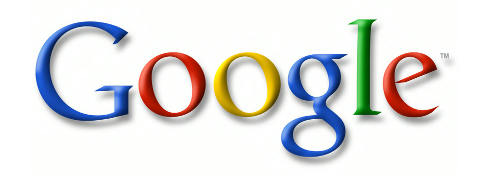




HISTOIRE INTÉRIEURE DE ROME

TOME DEUXIÈME

ANGERS, IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.

HISTOIRE INTÉRIEURE

DE ROME

JUSQU'A LA BATAILLE D'ACTIUM

TIRÉE DES ROEMISCHE ALTERTHÜMER

DE

L. LANGE

PAR

A. BERTHELOT ET DIDIER
Agrégés d'histoire



TOME DEUXIÈME

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, Rue Bonaparte, 28

1888

LIVRE QUATRIÈME

LA DISSOLUTION DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

TI. SEMPRONIUS GRACCHUS

Les transformations de l'état social, les factions qui étaient nées au sein de la noblesse après la deuxième guerre punique, devaient conduire à la ruine du régime aristocratique, par conséquent amener la chute de la constitution républicaine dont l'existence était liée à celle de la noblesse. Mais la solide organisation de la constitution, et les instincts conservateurs de la majorité aussi bien chez le peuple que chez la noblesse, devaient retarder le succès de la révolution. Elle n'aboutit qu'à la suite d'attaques réitérées contre la domination des nobles; il fallut pour la faire triompher l'action incessante des factions rivales qui finirent par provoquer de désastreuses guerres civiles.

Ti. Sempronius Gracchus[1] livra le premier assaut : il était l'aîné des fils de Ti. Sempronius Gracchus, censeur en 169; sa mère était l'illustre Cornélie, la fille du premier Africain. Il était encore jeune quand il perdit son père, alors il accompagna son beau-frère P. Cornelius Scipion Emilien dans sa campagne d'Afrique ; un des premiers il monta à l'assaut de Carthage ; il fut ensuite le collègue de son beau-père, Appius Claudius Pulcher, dans le collège des augures[2] ; grâce à ses relations avec ces deux grands personnages, il put se faire sur la situation de l'État une idée tout à fait indépendante de la manière de voir qui dominait dans le parti des *optimates*.

[1]) Plut., *Ti. Gr.*, 1 et seq. App., *b. c.*, 1, 9. Diod., 34, 24. Dio C., fr. 83 B. Liv., *ep.*, 58. Flor., 3, 14. Oros., 5, 8. [Aur. Vict] *Vir. ill.*, 64.
[2]) Plut., *Ti. Gr.*, 4.

Sa popularité date de sa questure auprès du consul C. Hostilius Mancinus (137)[1]. On lui fit honneur de ce qu'il y avait d'honorable dans le honteux traité signé avec les Numantins, on lui attribua surtout le mérite d'avoir sauvé l'armée[2]. Le traité fut rejeté : c'est à ce sujet que Ti. rompit avec le parti des optimates[3] ; il s'éloigna de Scipion Emilien qu'il trouvait trop modéré[4] ; A. Claudius Pulcher, politique passionné[5] et partisan des solutions radicales, eut toutes ses sympathies.

Dans le cercle des hommes d'État auquel appartenait Gracchus, on avait constaté depuis longtemps que le peuple, sur lequel reposait la constitution de l'État, était bien différent du peuple primitif, en vue duquel on avait réglé les institutions politiques de Rome. A la tête de la première classe de Servius s'était formée une caste de capitalistes ; ils s'entendaient avec les nobles, et exploitaient l'état au mieux de leurs intérêts. En bas, dans la sixième classe, le nombre des prolétaires et des affranchis s'était considérablement augmenté ; il s'était formé là une tourbe, qui parfois servait le parti de la noblesse, mais le plus souvent s'attachait aux démagogues ambitieux rejetés par les optimates. Restaient les cinq autres classes : elles comprenaient les paysans libres, parmi lesquels s'était recrutée l'armée romaine, qui avaient soutenu l'État, dans les périodes de crise, par le *tributum* devenu depuis inutile : c'était pour eux qu'avaient été institués les comices par centurie et par tribu ; or, les citoyens qui les composaient avaient diminué dans des proportions très inquiétantes, et de plus, comme les citoyens des colonies et des villes libres, ils s'appauvrissaient de jour en jour[6].

Les causes de cet appauvrissement doivent être cherchées dans les changements sociaux qu'avait produits l'extension de la conquête, et aussi dans la politique des nobles à l'égard des simples citoyens et des sujets.

1) Plut., *Ti. Gr.*, 5 et seq.
2) Plut., *Ti. Gr.*, 7.
3) Cic., *Brut.*, 27, 103. *Har. resp.*, 20, 43. Vell., 2, 2. Dio C., f., 83 B. Flor., 3, 14. Quintil., 7, 4, 13. Oros., 5, 18.
4) Plut., *Ti. Gr.*, 7.
5) Cic., *Brut.*, 28, 108.
6) App., *b. c.*, 1, 7. 9. Plut., *Ti. Gr.*, 8 et seq.

Les riches, possesseurs de l'*Ager publicus*, avaient été portés de tout temps vers la grande exploitation agricole; avec leurs capitaux, qui s'augmentaient rapidement, ils achetaient des terres. Le Romain n'estimait que la fortune foncière, il méprisait même le commerce et l'industrie. Or on put acheter très facilement des biens fonciers [1], au second siècle, après la deuxième guerre punique, qui avait ruiné les paysans de l'Italie [2]. Certains n'avaient pas honte d'employer des moyens coupables pour étendre leurs propriétés : ils profitaient de l'absence des paysans retenus par le service militaire pour mettre la main sur leurs fermes [3]. La noblesse avait essayé, pendant quelque temps, de lutter contre la disparition des petites propriétés, en faisant des assignations, en fondant des colonies ; mais les petites propriétés ainsi constituées avaient bientôt le sort des autres ; elles étaient ruinées du reste par la concurrence des *latifundia*, leur rendement devenait de moins en moins productif [4]. En effet, les grandes propriétés étaient exploitées par des esclaves ; on les préférait aux hommes libres, parce qu'ils n'étaient pas tenus au service militaire ; leur travail était d'autant plus économique qu'on les employait en plus grand nombre, et qu'on les entretenait fort mal. Ainsi pas de concurrence possible entre les grands propriétaires et les petits cultivateurs ; il était même plus avantageux pour ces derniers d'acheter le blé que de le produire. A la fin du VI[e] siècle on ne pouvait plus guère citer d'exploitation de ce genre donnant des bénéfices, témoin ce fait de C. Furius Chresimus, qui fut accusé de magie par l'édile Sp. Postumius Albinus, parce qu'il faisait plus produire sur ses terres que ses voisins [5].

Malgré la loi Licinia, qui avait cherché à empêcher l'emploi des esclaves pour la culture, le nombre de ces derniers s'était augmenté d'une manière effrayante pendant la période précédente. Après la conquête de Sardaigne par le consul Ti. Sem-

[1]) App., *b. c.*, 1, 7. Plut., *Ti. Gr.*, 8.
[2]) Liv., 31, 13.
[3]) Sall., *Jug.*, 41. App., *b. c.*, 1, 7. 18.
[4]) Pline., *n. h.*, 18, 6, 35.
[5]) Pline., *n. h.*, 18, 6, 41 et seq.

pronius Gracchus en 238[1], on vendit tellement d'esclaves que l'expression *sardi venales* devint proverbiale[2]. On en fit venir aussi de la Gaule cisalpine en si grand nombre que Rome se crut obligée d'en interdire le commerce avec ce pays, parce qu'il faisait passer trop d'argent entre les mains des Gaulois, ennemis de la république, 229[3]. Après la seconde guerre punique on en tira d'Afrique; bientôt après les campagnes de Ligurie furent de véritables chasses aux esclaves, on en acheta aussi en Grèce, sur le marché de Délos. Les esclaves devinrent si nombreux en Italie qu'ils purent se révolter; il y eut des conspirations sérieuses organisées par eux à Rome et sur différents points de l'Italie en 217[4], 198[5], 196[6], 185[7]; on fit une loi, *lex fabia de plagiariis*, 183[8], pour défendre de s'approprier les esclaves fugitifs; enfin, pour punir les esclaves rebelles, on imagina des espèces de pénitenciers (*ergastula*) qui furent d'abord organisés en Sicile, puis dans toute l'Italie. Dans ces établissements on forçait les malheureux à travailler aux champs avec les menottes et les fers aux pieds[9].

L'introduction des esclaves dans les travaux agricoles amena une autre conséquence pour le paysan libre : chassé de sa demeure et de son domaine, il ne put trouver à s'employer comme mercenaire au service des possesseurs de latifundia. Il ne lui resta plus que deux ressources : s'enrôler, ou venir à Rome grossir la masse du peuple. Dans les camps le paysan redevint barbare, à Rome il s'abandonna à la paresse, et s'habitua à compter sur la générosité de l'État et des nobles ;

[1]) Liv., 41, 28. 8.
[2]) Fest., p. 322; Aur. Vict. s'est trompé, *Vir. ill.*, 57.
[3]) Zon., 8, 19.
[4]) Liv., 22, 33. Zon., 9, 1.
[5]) Liv., 32, 26. *ep.*, 32. Zon., 9, 16.
[6]) Liv., 33, 36.
[7]) Liv., 39, 29. 41.
[8]) C'est une loi criminelle antérieure à l'établissement de la première *quæstio perpetua* qui est de 149; il est très problable qu'elle était une loi consulaire, et avait été présentée par le consul de 183, Q. Fabius Labeo, dont il a été question plus haut. [N. D. T.]
[9]) Plaut., *Most.*, 17. Ter., *Phorm.*, 249. Plut., *Ti. Gr.*, 8. Liv., *ep.*, 56. Pline., *n. h.*, 18, 3, 21. 18, 6, 36. Colum. 1, 8., 11, 1.

dans les deux cas il perdit le goût des travaux agricoles. Cependant il aurait fallu faire revivre ce goût pour ramener le peuple aux saines traditions des premiers temps ; il n'eût pas suffi de faire toujours de nouvelles assignations, quand même on l'aurait pu. Ces conséquences désastreuses pour l'agriculture, produites par l'introduction des esclaves dans le travail des champs, avaient échappé à Caton lui-même ; il croyait pouvoir faire revivre les anciennes mœurs par la sévérité des censeurs ; comme tous les autres, il employait des esclaves sur ses terres, et s'appliquait à en tirer le plus de travail possible[1].

Un autre fait prouva bientôt qu'il fallait perdre tout espoir de voir refleurir la petite culture : les possesseurs de *latifundia* eux-mêmes durent avouer qu'ils ne pouvaient plus soutenir la concurrence avec les provinces. Déjà avant la deuxième guerre punique Rome avait reçu avec reconnaissance un grand chargement de blé envoyé par Hiéron de Syracuse. Pendant la guerre contre Annibal l'Italie s'habitua à recevoir des blés étrangers[2] ; vers le milieu de cette guerre, au moment où l'Italie était complètement ravagée, le médimne de blé de Sicile monta à 15 drachmes; alors le sénat envoya une ambassade en Égypte pour acheter du blé[3]. Après la victoire le blé continua à affluer en Italie, et tomba à des prix dérisoires[4]. Plus tard, pendant les guerres de Macédoine et de Syrie, Carthage et Masinissa[5], la Sicile et la Sardaigne envoyèrent à Rome des chargements considérables[6]. Les provinces s'habituèrent ainsi à diriger vers l'Italie l'excédent de leurs récoltes. La Sicile devint le grenier de Rome (*cella penaria*) ; d'abord elle n'avait pas été ravagée pendant la guerre d'Annibal, ensuite les gouverneurs avaient protégé son agriculture et en avaient assuré le développement; enfin la Sicile avait employé la première des troupeaux d'esclaves[7], pour les

[1]) Plut., *Cat. maj*, 4. 5. 21. Cat., *de Re rust.*, 1, 5. 10. 11. 56. 57.
[2]) Liv., 22, 37. 23, 32.
[3]) Polyb., 9, 44.
[4]) Liv., 29, 36. 30, 26. 38.
[5]) Liv., 31, 19. 32, 27. 36, 4.
[6]) Liv., 36, 2. 37, 2. 50.
[7]) Diod., 34, 2-20. Liv., *ep.*, 56. Flor., 3, 19. I. L. A., 154.

travaux agricoles, et tout le monde sait avec quelle cruauté on les traitait, puisqu'ils étaient obligés de recourir au vol pour se nourrir, et cela sous les yeux des gouverneurs qui soutenaient les propriétaires romains. Caton ne comprit pas non plus les conséquences ruineuses pour l'Italie de la protection accordée à l'agriculture en Sicile

Pour assurer au peuple de Rome du blé à bas prix, on eut recours à une mesure malheureuse, dont l'influence fut bien mal comprise : on décida que tous les blés de Sicile seraient retenus pour l'usage des Romains. Nous en avons la preuve dans ce fait que les Rhodiens, en 169, eurent besoin d'une autorisation spéciale pour tirer de la Sicile 100,000 médimnes[1]. Il est évident qu'une pareille mesure eut pour résultat de faire tomber le blé à des prix ridicules. La même préoccupation explique pourquoi on exerçait une surveillance si étroite sur le commerce des blés, et pourquoi on poursuivait les marchands comme usuriers et on les punisssait quand par hasard (ex. en 159) le blé se vendait plus cher[2]. Au temps de Polybe[3] on était arrivé à assurer un bon marché inouï, complètement inconnu dans les siècles précédents[4]. Mais il ne faut pas croire que c'était la preuve d'une bonne situation agricole, c'était plutôt la preuve du contraire. Quand le blé se vendait quatre oboles le médimne en Sicile, l'orge deux oboles, la culture du blé et de l'orge en Sicile ne pouvait pas donner de bénéfices[5]. Telle était la situation; les petits moyens imaginés par le sénat, comme la traduction des 28 livres de Magon sur l'agriculture[6], ne devaient pas avoir grande influence. La culture fit place aux pâturages; Caton reconnaissait déjà qu'ils donnaient de meilleurs bénéfices[7].

Ce fut au retour de Numance, en traversant l'Etrurie, que Ti. Gracchus put constater de ses propres yeux, la dépopulation

1) Polyb., 28, 2; cf. Strab., 6, 2, 7.
2) Liv., 38, 35.
3) Polyb., 2, 15.
4) Plin., *n. h.*, 18, 3, 15-17.
5) Cf. Plin., *n. h.*, 18, 3, 21.
6) Plin., *n. h.*, 18, 3, 22.
7) Plin., *n. h.*, 18, 5, 29.

et la ruine de l'Italie. Son frère nous dit que la vue des esclaves employés à la culture ou à la garde des troupeaux avait fait sur lui la plus grande impression; il prit aussitôt la résolution de se consacrer tout entier au relèvement de l'agriculture libre[1]. Voilà pourquoi il brigua le tribunat pour l'année 133. Il espérait bien que les citoyens pauvres, les citoyens ruinés seraient tous pour lui. Comptant aussi sur les sentiments généreux qui se trouvent chez tous les hommes, comme le lui répétaient dans leurs entretiens philosophiques Blossius de Cumes et le rhéteur Diophane de Mitylène[2], il espérait que le sénat, entraîné par le courant populaire, le suivrait, et se laisserait convaincre quand il verrait le peuple uni pour demander l'amélioration de son sort. Quelques sénateurs, les plus illustres, étaient déjà d'accord avec lui sur le principe des réformes : son beau-frère Appius Claudius Pulcher, prince du sénat[3]; Scipion Emilien alors absent de Rome; C. Lælius, qui, en 145, avait voulu proposer une loi agraire[4]; le jurisconsulte P. Mucius Scevola, désigné pour le consulat de 133[5]; et enfin le frère de Scévola, très influent à cause de sa fortune, de son éloquence et de sa haute science juridique, le grand pontife P. Licinius Crassus Mucianus[6].

Enfin pour dessiller les yeux des nobles[7], Gracchus espérait donner comme exemple et comme preuve de la nécessité d'une réforme, l'odieuse guerre que les esclaves de Sicile avaient suscitée en 143. Sous la direction du roi Eunus et de ses lieutenants Achæos et Cléon, les révoltés tenaient en échec les armées romaines; les préteurs, notamment L. Plautius Hypsæus et ses successeurs, n'avaient pu les vaincre[8]. Au

1) Plut., *Ti. Gr.*, 8.
2) Plut., *Ti. Gr.*, 8. 17. cf. Cic., *Brut.*, 27, 104. *Læl.*, 11, 37. Val. Max., 4, 7, 1.
3) Plut., *Ti. Gr.*, 9.
4) Voir plus haut, tome I.
5) Cic., *De Orat.*, 2, 70, 285.
6) Cic., *Acad. pr.*, 2, 5, 13. *de Rep.*, 1, 19, 31. Plut., *Ti. Gr.*, 9. Cic., *Phil.*, 11, 8, 18. *Brut.*, 26, 98. *de Orat.*, 1, 37, 170. 50, 216. 56, 239. Dig., 1, 2, 2, 40. Gell., 1, 13, 10.
7) Flor., 3, 14. App., *b. c.*, 1, 9.
8) Liv., *ep.*, 56. Oros., 5, 6. Flor., 3, 19. Diodor., 34, 2 et *Hist. græc.*, fr. vol. II, p. xx.

moment ou Gracchus demandait le tribunat, le consul C. Fulvius Flaccus se disposait à partir pour la Sicile ; or ni Flaccus, ni le consul de l'année suivante, L. Calpurnius Piso Frugi[1], ne purent réussir, ce fut seulement le consul de 132, P. Rupilius, qui mit fin à la guerre[2]. Cette guerre était un avertissement sérieux, on pouvait en tirer d'utiles leçons, d'autant plus que des mouvements semblables éclatèrent partout, non seulement à Délos et en Attique[3], mais sur divers points de l'Italie : il fallut emprisonner des milliers d'esclaves[4] à Sinuessa, à Minturnes, à Rome même[5].

Pour combattre la crise sociale, un moyen était tout indiqué par l'histoire des anciennes luttes intérieures : il fallait faire une nouvelle loi agraire. Aussitôt que Gracchus eut pris possession du tribunat, le 10 décembre 134, il rédigea, de concert avec des jurisconsultes ses amis, la loi *Sempronia agraria*, dans un esprit de grande modération, afin de respecter autant que possible les intérêts des grands propriétaires fonciers. Avec de plus grands développements et quelques changements rendus nécessaires par les circonstances, c'était la reproduction de la loi *Licinia de modo agrorum* de 367. La loi Licinia avait apaisé la crise sociale produite par la lutte des partis ; en réalité elle répondait assez bien aux vues de la noblesse d'alors et des générations suivantes, qui se préoccupait beaucoup du bien-être des paysans. Aussi la loi Licinia n'avait pas été abrogée[6], mais on pouvait la tourner, et de fait elle n'avait jamais été respectée par les propriétaires de latifundia[7]. Du reste, elle ne spécifiait pas qu'il serait fait de nouvelles assignations de petite étendue, seul remède possible pour relever l'agriculture.

La loi Licinia avait défendu de posséder plus de 500 jugères

1) Val. Max., 2, 7, 9. 4, 3, 10. [Front] *Strat.*, 4, 1, 26. I. L. A.. p. 189.
2) Liv., *ep.* 58. 59. Oros., 5, 9. Cic., *in Verr. accus.*, 2, 13, 32. 16, 35. 37, 90. 3, 54, 125. 4, 50, 112. Ps. Ascon., 106, 212. Val. Max., 2, 7, 3. 6, 9. 8. 9, 12, ext. 1. Diod., 34, 2.
3) Diod., 34, 2. Oros., 5, 9.
4) Obseq., 27.
5) Oros., 5, 9.
6) Liv., 33, 42. 35, 10. Cat., *Orig.*, 5, 5.
7) App., *b. c.*, 1, 8. Plut., *Ti. Gr.*, 8.

d'ager publicus; la loi Sempronia apporta un sérieux changement, en décidant que les pères de famille ayant plusieurs fils pourraient conserver 1,000 jugères[1], sans doute pour assurer à chacun des fils, quand il y en avait deux, la possession de 500 jugères. La loi Licinia dépouillait les possesseurs d'ager publicus sans leur donner d'indemnité; Tibérius, pour les ménager[2], voulut tenir compte des améliorations apportées à l'ager publicus qui était possédé depuis longtemps, et avait plusieurs fois changé de main soit par vente, soit par héritage; il y en avait même qui avait été acquis sous condition onéreuse[3]; Ti. fit inscrire dans sa loi que l'on donnerait des indemnités proportionnelles prises dans le trésor[4], comme cela s'était fait quand l'Etat avait repris *l'ager campanus* en 166. On leur promit encore un autre dédommagement en assurant aux possesseurs la propriété complète et définitive de 500 ou de 1,000 jugères; on les exempta du *vectigal* auquel ils avaient été tenus jusque-là[5]. La loi Licinia ne précisait pas l'emploi que l'on devrait faire des parties de l'ager publicus rendues à l'État. La loi Sempronia décidait que l'on nommerait tous les ans dans l'assemblée du peuple (*concilia plebis*) trois magistrats[6], *tres viri agris dandis assignandis*[7], chargés de faire la répartition entre les citoyens pauvres[8], *viritim*[9], des terres reprises par l'État[10].

[1]) App. *b. c.*, 1, 9. 11. Vell., 2, 6; cf. Liv. *ep.* 58. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 64. *Ducenta* dans Sic. Flaccus, p. 136. (Lachmann) est certainement une altération.

[2]) Cic., *Sest.*, 48, 103.

[3]) App., *b. c.*, 1, 10.

[4]) Plut., *Ti. Gr.*, 9.

[5]) App., *b. c.*, 1, 7. 1, 27. Cic., *Brut.*, 36, 136. App., *b. c.*, 1, 11.

[6]) Cic., *de Leg. Agr.*, 2, 12. 31. App., *b. c.*, 1, 9. Liv., *ep.* 58.

[7]) Lex. inc. tab. Bant., 15. *rep.* 13. 16. 22. agr. 15. 1. L. A. p. 45, 58. 59. 80. Cette magistrature extraordinaire fut maintenue jusqu'en 118; il faut remarquer que les trois magistrats n'avaient pas le droit d'établir des colonies, on les désigne souvent ainsi : *tres viri lege Sempronia*. [N. D. T.]

[8]) Cic., *de rep.*, 3, 29, 41. Vell., 2, 2. Il y a là une erreur; quand App., *b. c.*, 1, 10, parle de ἄποικοι et de πόλεις ἰσοπολιτίδες, il veut désigner des colonies romaines et des municipes.

[9]) Festus, *ep.*, p. 373; cf. Sicc. Flaccus, p. 154. Varr., *de Re rust.*, 1, 10.

[10]) Sic. Flaccus, p. 136.

Gracchus ne devait admettre à la répartition ni les Latins, ni les alliés; connaissant les sentiments qui dominaient alors à l'égard des Latins (voir plus haut, tome I) il aurait certainement rendu sa loi inacceptable pour l'assemblée du peuple, s'il avait eu la maladresse d'assimiler les Latins aux citoyens. Maintenant pour assurer le succès de la réforme, c'est-à-dire la création d'une classe de paysans propriétaires ne devant s'occuper que d'agriculture, Tibérius décida que les lots, (ils ne devaient pas excéder 30 jugères[1]), ne pourraient être vendus[2]. Pour sauvegarder les intérêts de l'État qui ne devait plus percevoir les vectigalia sur les terres laissées aux anciens *possessores*, le tribun voulut que les nouvelles assignations fussent tenues au *vectigal*[3]; il fut encore réservé que certains agri publici, comme *l'ager campanus*, ne pourraient jamais être aliénés[4]. Enfin, en transigeant avec les *veteres possessores*[5], on déclarait implicitement que toute usurpation (*occupatio*) du domaine public était désormais interdite.

Fort de la pureté de ses intentions, exalté par la grandeur de l'œuvre dont il prenait la responsabilité, Ti. Gracchus déploya toute son éloquence[6] pour défendre son projet de loi. Il traça un tableau émouvant de la misère des Italiens ruinés, dit qu'ils étaient plus malheureux que les bêtes des forêts[7], fit appel au patriotisme des riches[8], montra les conséquences désastreuses que devait entraîner l'emploi exclusif des esclaves[9], laissa entrevoir l'impossibilité où allait se trouver l'État de défendre l'empire et de conserver les conquêtes[10]. Mais il s'était fait illusion sur le désintéressement des optimates; ils combattirent le projet de loi, qui, malgré toutes

1) *Lex. agr.*, 14. I. L. A. p. 80.
2) App., *b. c.*, 1. 10. 27.
3) Plut., *C. Gr.*, 9.
4) Cic., *de Leg. agr.*, 1, 7, 21. 2, 29. 81. *Lex. agr.* 6. 22. I. L. A. p. 79. 80. 91.
5) *Lex. agr.*, 13. 16. 17. 21. I. L. A. p. 80; cf. Cic., *ad Att.*, 1. 19. 4.
6) Cic., *de Or.*, 1, 9, 38. *de Inv.*, 1, 4. 5. *Brut.*, 27, 103 et seq., *Harus. resp.*, 19, 41.
7) Plut., *Ti. Gr.*, 9.
8) App., *b. c.*, 1. 11.
9) App., *b. c.*, 1, 9.
10) App., *b. c.*, 1. 11.

les précautions prises, atteignait leurs intérêts; ils représentèrent que la loi menaçait d'affaiblir l'autorité des nobles et produirait des divisions parmi les citoyens[1]. Des amis de Gracchus, comme Q. Ælius Tubero, se séparèrent de lui et le combattirent dans des assemblées populaires[2]. Mais tous les jours arrivaient à Rome des citoyens habitant les municipes et les colonies[3], les partisans de Tiberius devenaient de plus en plus nombreux, une majorité pour l'adoption de la loi était assurée; alors les nobles ne pouvant pas compter sur le peuple pour la faire rejeter, recoururent à l'opposition (*intercessio*) d'un collègue de Ti. : ils gagnèrent le riche tribun M. Octavius en flattant son ambition[4].

Le jour du vote M. Octavius fit opposition; après lui avoir adressé de violents reproches, Ti. Gracchus congédia l'assemblée et remit le vote à un autre jour[5]. Pendant l'intervalle il chercha à ramener Octavius. Quand il vit qu'il ne pourrait désarmer ni Octavius ni les nobles, il transforma son projet de loi[6], probablement en retirant la promesse d'indemnité pour les possesseurs; puis, comptant sur l'inviolabilité tribunitienne il osa dépasser les limites que la loi imposait aux pouvoirs des tribuns; il publia un édit interdisant à tous les autres magistrats l'exercice de leurs fonctions spéciales, tant que la loi agraire ne serait pas votée. Pour en assurer l'exécution il menaça d'une amende les préteurs qui ne voulaient pas se soumettre, et scella le trésor dans le temple de Saturne : les questeurs ne purent plus remplir leurs fonctions. Les optimates prirent le deuil, la ville fut partagée en deux camps ennemis[7]. Au jour du vote nouvelle intercession d'Octavius, qui paraît disposé à recourir à la force. Alors, sur le conseil de certains personnages influents, surtout des consulaires M. Manilius et Serv. Fulvius Flaccus, Tiberius songe au sénat,

[1]) Cic., *Sest.*, 48, 103.
[2]) Cic., *Lœl.*, 11, 37; *Brut.*, 31, 117.
[3]) App., *b. c.*, 1, 10. Diod., 34, 25 et seq.
[4]) Dio C. fr., 83 B. Plut. *Ti. Gr.*, 10.
[5]) App., *b. c.*, 1, 12.
[6]) Plut., *Ti. Gr.*, 10.
[7]) Plut., *Ti. Gr.*, 10. Dio C. fr. 83 B.

il veut le faire juge du débat, et espère en obtenir un sénatus-consulte favorable[1]. Mais le sénat, se plaignant d'avoir été outragé par Ti. Gracchus, ne se montre pas disposé à rendre un pareil service ; alors Gracchus remet encore le vote à un autre jour : dans la prochaine assemblée on décidera d'abord si M. Octavius, qui a fait une opposition constante à la loi, doit conserver ses fonctions de tribun, on votera ensuite sur la proposition de loi agraire.

Pendant ce nouveau délai Gracchus employa tous les moyens pour gagner Octavius ; il lui offrit même de proposer au peuple de choisir entre Octavius et lui, puisque l'un des deux tribuns devait céder[2]. Octavius persista dans son opposition, il renouvela son intercession pour la troisième fois devant le peuple. Alors Tiberius demanda la déposition de son collègue[3]. Quand on connut le suffrage de la tribu *principium*, Gracchus renouvela ses instances auprès d'Octavius pour l'engager à retirer son intercession ; il recommença après que l'on eut annoncé les votes des 17 premières tribus[4] ; Octavius resta inflexible. Il est évident que Ti. ne se décida qu'à regret à demander la déposition d'un tribun ; il la jugeait illégale ; jusqu'à un certain point elle était même une viola-

[1]) App., *b. c.*, 1, 12. Plut., *Ti. Gr.*, 11.

[2]) Plut., *Ti. Gr.*, 11.

[3]) Cic., *de Nat. deor.*, 1, 38, 106.

[4]) Le vote de la tribu *principium* avait une grande importance. Comment était-elle désignée ? Madwig nie que l'on pocédât comme pour la *prærogativa* dans les comices par centurie ; il suppose que l'on considérait comme *principium* la tribu qui avait la première terminé le dépouillement de ses opérations et l'avait transmis au président. En effet les tribus étaient toutes appelées en même temps (*uno vocatu*, μιᾷ κλήσει, Dion., 7, 59. 64) à se rendre dans les endroits où elles devaient exprimer leurs suffrages. De cette manière toutes les tribus étaient obligées de voter (Cic., *de Leg. agr.* 2, 9, 22. 12. 31), et en fait elles votaient toutes (Asc., p. 81. Liv., 3, 63. 8, 37. 29. 13. 30, 27. 40. 43. 38, 54. 43, 8). Autrement si les tribus avaient exprimé leur suffrage successivement, on aurait pu arrêter les opérations quand la majorité aurait été assurée. C'est ce que Appien (*b. c.* 1, 12) et Plutarque (*Ti. Gr.*, 12) prétendent s'être produit dans le cas particulier de la déposition d'Octavius. Ils ont manifestement confondu la formalité de la *renuntiatio* des suffrages avec le vote lui-même. On pouvait interrompre la proclamation des votes. Tite-Live, 40, 42. 6, 38. 45, 36. Appien, *b. c.*, 14. Plut. *Æm.*, 31, citent plusieurs exemples. [N. D. T.]

tion de la *lex sacrata*[1]. C'était un acte révolutionnaire, duquel dépendait fatalement le succès de la loi[2]; une seule considération peut l'excuser, ou plutôt l'expliquer : Ti. Gracchus ne pouvait pas, comme autrefois C. Licinius Stolo et L. Sextius, compter sur une nouvelle élection qui lui permettrait de représenter la loi dans de meilleures conditions : aux termes de la loi un tribun ne pouvait être réélu qu'après un laps de temps déterminé[3].

M. Octavius fut remplacé par Q. Mummius[4], et la loi agraire fut votée par le peuple. Pour l'appliquer Ti. Gracchus se fit adjoindre son frère C. Gracchus et son beau-père Appius Claudius Pulcher; ils formèrent la magistrature des *Tresviri agris dandis assignandis*[5]. Il leur fallut demander une dispense des lois *Licinia* et *Œbutia*; vu l'opposition des nobles, le peuple crut que le soin d'appliquer la loi ne pouvait être confié à d'autres[6].

Le peuple, plein de reconnaissance, salua Gracchus le second fondateur de Rome[7]. Au contraire, le sénat, sur la proposition de P. Cornelius Scipion Nasica Serapion, le plus violent[8] et le plus obstiné des chefs de la noblesse, le sénat refusa à la commission agraire la dotation d'usage; il n'accorda aux commissaires, par dérision, qu'un denier et demi par jour[9], ce qui n'empêcha pas la commission de se mettre à l'œuvre. Ti. Gracchus et Appius Claudius P. n'attendirent pas pour cela le retour de C. Gracchus encore retenu à l'armée devant Numance[10]. Ils se heurtèrent bientôt à des difficultés très sérieuses : les possessions avaient souvent changé de

[1]) Liv., *ep.*, 58. Vell., 2, 2. Ascon., p. 71. Cic. *Mil.*, 27, 72. Florus, 3, 14. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 64. Orose, 5, 8. Diod., 34, 27. Dio C., 46, 49.
[2]) Cic., *de Leg.*, 3, 10, 24. *Brut.*, 25, 95.
[3]) 10 ans ou 9 ans, voir plus haut, tome I, page 279.
[4]) App., *b. c.*, 1, 13. Mucius apud Plut., *Ti. Gr.*, 13. Minucius ap. Orose, 5, 8.
[5]) Liv., *ep.* 58. App., *b.c.*, 1, 13. Plut., *Ti. Gr.*, 13. Vell., 2. 2. Flor., 3, 14.
[6]) App., *b. c.*, 1, 13.
[7]) App., *b. c.*, 1, 13.
[8]) Cic., *Brut.*, 28, 107.
[9]) Plut., *Ti. Gr.*, 13.
[10]) Plut., *Ti. Gr.*, 13, mais il revint bientôt, Plut., *Ti. Gr.*, 20.

main, on y avait ajouté des propriétés *d'ager privatus*, et il était très difficile de retrouver les titres pour décider ce qui devait revenir à *l'ager publicus*, et ce qui était *ager privatus*[1]. D'après les précédents[2], c'étaient les consuls, ou d'autres personnages choisis dans le sénat qui devaient prononcer. Pour ne pas échouer contre cet écueil, Ti. Gracchus dut étendre la compétence des Tresviri par une nouvelle loi Sempronia agraria, la loi : *ut idem triumviri judicarent, quà publicus ager, quà privatus esset*[3]. Les Tresviri ajoutèrent à leur titre celui de juges : « *Tresviri agris judicandis dandis*[4]. »

Cependant Ti. Gracchus ne pouvait pas opérer assez vite la répartition des terres pour satisfaire l'impatience des citoyens qui attendaient des assignations. Pour maintenir sa popularité, déjà affaiblie par le départ des citoyens qui avaient regagné les colonies et les municipes[5], il fit une proposition concernant les trésors d'Attale, légués au peuple romain par testament avec tous ses autres biens[6]. La *Rogatio Sempronia de pecunià Attali populo dividenda* portait que l'argent d'Attale serait partagé entre les citoyens dotés d'assignations; les pauvres recevraient ainsi une donation supplémentaire, qui leur permettrait de faire les frais de premier établissement[7]. A ce sujet Ti. Gracchus affirma hautement la souveraineté du peuple; il prétendit même que le sénat devait renoncer au privilège, incontesté jusqu'alors, d'examiner les questions de politique extérieure, et que, dans le cas particulier, le peuple, et non plus le sénat, devait prononcer sur le sort des villes du royaume asiatique[8]. La nouvelle prétention de Gracchus irrita au plus haut point le sénat. P. Cornelius Scipion Nasica Serapion combattit la proposition; Q. Pompeius promit de mettre

[1]) App., *b. c.*, 1, 18.
[2]) Cf. Liv., 42, 1. 8. 9. 19.
[3]) Liv., *ep.* 58.
[4]) I. L. A., p. 156. 167; cf. Plut., *Ti. Gr.*, 13.
[5]) App., *b. c.*, 1, 13.
[6]) Vell., 2, 4. Strab., 13, 4, 2. App. *Mithr.*, 62, *b. c.*, 5, 4. Flor., 2, 20. Sall., *Hist. Fr.*, 4, 61, 8 D.
[7]) Liv., *ep.* 58. Plut., *Ti. Gr.*, 14. Oros., 5, 8. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 64; cf. Flor., 3, 15.
[8]) Plut., *Ti. Gr.*, 14. cf. Val. Max., 3, 2, 17.

Gracchus en accusation, quand il serait sorti de charge[1]. Il ajouta que l'ambassadeur chargé d'apporter à Rome le testament, avait remis à Ti. Gracchus le diadème et la pourpre d'Attale[2]; T. Gracchus était ainsi désigné comme futur roi de Rome. Q. Cæcilius Metellus Macedonicus, le consul de 143, parla aussi contre Gracchus[3], et dénonça des réunions nocturnes qui se tenaient chez lui[4]. Dans une séance du sénat T. Annius Luscus reprocha à Ti. la déposition d'Octavius, et offrit de prouver, dans la forme ordinaire de la *Sponsio*, que le tribun avait violé la *sacrosancta potestas tribunicia*. Gracchus répondit en menaçant le sénateur consulaire d'une accusation devant le peuple; mais Luscus réunit une assemblée, et là demanda à Ti. ce qu'il ferait dans le cas où le concours d'un tribun viendrait à lui manquer, ferait-il encore déposer son collègue? Cette question déconcerta l'auteur de la loi agraire[5].

Ti. comprit aussitôt que, malgré son innocence, on allait le perdre en lui faisant un procès de haute trahison (*perduellio*) pour *affectatio regni*[6]; on avait agi ainsi à l'égard de Sp. Cassius Viscellinus, le premier auteur d'une loi agraire. Ti. se crut alors obligé de demander un second tribunat[7]; il fut persuadé que son œuvre serait assurée, s'il réussissait à se faire nommer tribun avec son frère, et à faire nommer consul son beau père Appius Claudius Pulcher[8]. C'était contraire à la loi, mais la réunion du tribunat, du consulat et du triumvirat sur ces trois personnages, devait avoir pour résultat de vaincre l'opposition de la noblesse, et les difficultés que présentait l'exécution de la loi agraire. Naturellement la noblesse mit tout en œuvre pour faire échouer ce plan; elle voulut y trouver une nouvelle preuve des aspirations de Ti. Gracchus à la tyran-

[1]) Oros. 5, 8; cf. App. *b. c.*, 1, 13.
[2]) Plut.. *Ti. Gr.*, 15.
[3]) Cic., *Brut.*. 21, 81.
[4]) Plut., *Ti. Gr.*, 14.
[5]) Plut.. *Ti. Gr.*, 14. Liv., *ep.* 58. Fest. p. 314. Cic., *Brut.*, 20, 79.
[6]) Cf. Cic., *Læl.*, 12, 41; *de Rep.*, 2, 27, 49. Plut., *Ti. Gr.*, 17.
[7]) Liv., *ep.* 58. App., *b. c.*, 1, 14. Flor., 3, 14. Plut. *Ti. Gr.*, 16. Aur., Vict., *Vir. ill.*, 64. Oros, 5, 9. Schol. Ambros., p. 370. Cic. *Cat.*, 4, 2, 4.
[8]) Dio C., f., 83 B.

nie[1], et chercha à faire élire les ennemis du tribun[2]. Gracchus déploya aussi toutes ses ressources : un de ses partisans étant mort subitement d'une façon mystérieuse, il en profita pour faire croire que sa vie était menacée; il prit le deuil et supplia le peuple, dans une assemblée (*contio*), de prendre soin de ses enfants menacés de perdre leur père[3]. Il ne parut plus en public qu'avec une escorte de 3 à 4,000 partisans[4]. Cependant les reproches qu'on lui avait adressés au sujet de la déposition d'Octavius avaient produit une impression fâcheuse, même dans le peuple; pour reconquérir sa popularité, il prononça un discours dans lequel il déclara n'avoir jamais eu en vue que le bien du peuple, et affirma qu'il s'en rapportait et s'en rapporterait toujours à sa décision; il revint sur le principe de la souveraineté populaire qu'il voulait voir s'exercer dans les comices[5]. Il ne se contenta pas de demander que le pouvoir passât du sénat au peuple[6], il développa un vaste programme de réformes au moyen desquelles il devait, pendant son second tribunat, assurer le bonheur du peuple, et ruiner l'influence du sénat. Il devait proposer une *lex militaris* pour diminuer la durée du service, et rendre ainsi les enrôlements plus faciles; une *lex judiciaria*, portant que les chevaliers seraient inscrits sur l'album des juges; peut-être aussi une *lex de provocatione*, pour assurer et étendre le droit d'appel[7]; mais il n'est pas vraisemblable qu'il ait songé à proposer une *lex de civitate sociis danda*[8]; une pareille proposition eût fort peu flatté les citoyens de Rome.

La noblesse eut cet avantage que le jour des comices électoraux tomba à l'époque de la récolte, un certain nombre des partisans de Gracchus ne purent venir ni des municipes ni

1) Cf. Cic., *Cat.*, 4, 2, 4.
2) App., *b. c.*, 1, 14.
3) Plut., *Ti. Gr.*, 13; cf. App., *b. c.*, 1, 14.
4) Gell., 2, 13.
5) Plut., *Ti. Gr.*, 15.
6) Val. Max., 3, 2, 17.
7) Plut., *Ti. Gr.*, 16. Dio C., fr. 83 B. cf. Macrob., *Sat.*, 3, 14, 6. (= 2, 10).
8) Vell., 2, 2.

des colonies[1]. Que se passa-t-il dans les comices? Il n'est pas même certain que l'on ait voté[2] ou du moins on ne proclama pas le résultat du vote qui paraissait favorable à Gracchus[3]. Ce dernier avait négligé de se faire autoriser à briguer un second tribunat; or les lois qui le défendaient étaient encore en vigueur; des adversaires attaquèrent l'élection en prétendant qu'aucune voix ne pouvait être attribuée à Ti. Gracchus. Le tribun Rubrius qui présidait se trouva très embarrassé, et voulut céder la présidence à Mummius; mais les autres tribuns s'y opposèrent, en disant qu'il fallait faire désigner un nouveau président en tirant au sort; l'assemblée électorale fut dissoute, et on renvoya au premier jour des comices pour trancher la question[4]. Pendant la nuit les partisans de Gracchus veillèrent autour de sa maison pour le protéger. La nouvelle assemblée se réunit sur le Capitole devant le temple de Jupiter; malgré les présages sinistres[5], Gracchus s'y rendit. Avant la fin des opérations, les deux partis en vinrent aux mains; les prêtres fermèrent le temple de Jupiter. Le sénateur M. Fulvius Flaccus venait d'annoncer que les sénateurs avaient résolu de faire mettre à mort Gracchus. Au milieu du tumulte, on entend des voix criant que Gracchus a porté la main à sa tête; il a donné par là le signal du combat, disent les uns, ou bien, il a déposé tous ses collègues, ou bien il veut le tribunat sans élection[6], ou il a même manifesté par ce geste son intention de se voir couronné roi. D'autres, au contraire, protestent et disent qu'il a voulu seulement montrer que sa tête est en danger[7].

Au même moment le sénat était réuni en séance dans le temple de la Bonne-Foi sur le capitole; le consul P. Mucius Scévola refusa de se laisser donner des pouvoirs extraordinaires par le *senatus consultum ultimum;* il promit seulement d'annuler toutes les décisions du peuple qui seraient contraires

1) App., *b. c.*, 1, 14.
2) Plut., *Ti. Gr.*, 16.
3) App., *b. c.*, 1, 14.
4) App., *b. c.*, 1, 14. Plut., *Ti. Gr.*, 16.
5) Plut., *Ti. Gr.*, 17. Obseq., 27. Val. Max., 1, 4, 2.
6) App., *b. c.*, 1, 15.
7) Plut., *Ti. Gr.*, 19. Flor., 3, 14. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 64.

à la loi[1]. En entendant ces paroles, le pontife[2] Scipion Nasica, le plus violent adversaire des Gracques[3], s'était levé en s'écriant : Qui veut le salut du sénat me suive ! Et il était sorti, suivi de ses partisans pour se rendre sur le lieu du combat. Le peuple surexcité se battait avec énergie; la lutte devint terrible surtout après l'arrivée de Scipion et des autres sénateurs, qui se mêlèrent aux combattants[4]. Au milieu de la bagarre Ti. Gracchus fut tué par P. Saturejus et L. Rufus[5]; avec lui tombèrent 300 de ses partisans[6]. Les cadavres, même celui de Gracchus, furent jetés au Tibre sur l'ordre de l'édile plébéien Lucretius Vespillo[7].

Le sang avait coulé pour la première fois dans les luttes des partis; on venait de donner l'exemple des violences, il allait être suivi d'agitations bien plus sanglantes[8].

[1]) Plut., *Ti. Gr.*, 19. Cf. 18. Val. Max., 3, 2, 17. Cic., *Tusc.*, 4, 23, 51. *de Dom.*, 34, 91. [Aur. Vict.] *Vir. ill.*, 64.

[2]) C'est à tort que les auteurs le désignent à ce moment comme *pontifex maximus*, il ne le devint que plus tard. App., *b. c.*, 1, 16. Pl., *Ti. Gr.*, 21. Val. Max., 1, 42. Cic., *Cat.*, 1, 1, 3. *Tusc.*, 4, 23, 51. (Cf. *de Nat. deor.*, 3, 2. 5.)

[3]) Cic., *Brut.*, 28, 107. 58, 212. *de Or.*, 2, 70, 285. *de Off.*, 1, 30, 109. 22, 76. *Phil.*, 8, 4, 13. Flor., 3, 14.

[4]) Diod., 34, 28, 60. Cornif., *ad Her.*, 4, 55, 68.

[5]) Pl., *Ti. Gr.*, 19. App., *b. c.*, 1, 16.

[6]) Pl., *Ti. Gr.*, 19. Oros., 5, 9.

[7]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 64. Val. Max., 1, 4, 3. Liv., *ep.*, 58.

[8]) App., *b. c.*, 1, 2. 17. Vell., 2, 3. Pl., *Ti. Gr.* 20.

CHAPITRE DEUXIÈME

PERSISTANCE DES DIVISIONS DANS L'ÉTAT ROMAIN

La mort de Ti. Gracchus ne fit qu'accentuer la division du peuple romain en deux grands partis[1]. Sans doute le parti victorieux comprit que, afin de calmer l'exaltation populaire, il devait quelque réparation pour le meurtre du tribun. Mais espérait-il sérieusement calmer les esprits, en envoyant sur la demande des *decemviri sacrorum*, une ambassade au temple de Cérès à Henna en Sicile[2]. Suffisait-il pour cela d'organiser dans Rome une procession de vingt-sept jeunes filles qui parcoururent la ville en chantant des hymnes pacifiques[3]? Il faut reconnaître que le Sénat faisait plus, en maintenant la loi agraire[4], il fit même remplacer immédiatement Ti. Gracchus dans le triumvirat: on élut P. Licinius Crassus Mucianus, qui venait de marier sa fille avec C. Gracchus[5]. Le sénat donna encore une autre satisfaction au peuple ; on n'entendait que des malédictions contre Scipion Nasica; M. Fulvius Flaccus voulait le mettre en accusation[6], le sénat le sacrifia en lui donnant une ambassade libre (*legatio libera*) pour l'Asie[7]. Cependant c'étaient des réparations insuffisantes et peu sérieuses; le sénat continua à semer la discorde en faisant poursuivre les partisans de Ti. Gracchus ; il maintint que Gracchus avait aspiré à la tyrannie, et qu'on avait bien fait de le sacrifier.

[1]) Cic., *de Rep.*, 1, 19, 31. App., *b. c.*, 1, 17; cf. Sall., *Jug.*, 41 et seq.
[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 4, 49, 108. Val. Max.. 1, 1, 1. Diod., 34, 32.
[3]) Obseq., 27.
[4]) Val. Max.. 7, 2, 6.
[5]) Plut., *Ti. Gr.*, 21. C. Gr., 15. 17.
[6]) Cic., *de Orat.*, 2, 70, 285.
[7]) Pl.. *Ti. Gr.*, 21. Val. Max., 5, 3, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 64.

Le consul P. Mucius Scévola partageait cette opinion[1]; voilà pourquoi on chargea les consuls de 132[2] de punir les amis politiques de Ti. Gracchus[3]. Plusieurs furent bannis, d'autres, comme Diophanes, furent cruellement torturés et mis à mort, Blossius échappa à une condamnation par la fuite. C. Lælius avait pris part à ces vengeances, les consuls se l'étaient adjoint comme conseil.

Le trimuvirat reconstitué se mit à l'œuvre pour délimiter l'*ager privatus* et l'*ager publicus*[4]; le consul P. Popilius Lænas soutenait les tresviri et faisait exécuter leurs décisions, en remettant les assignations d'*ager publicus* aux citoyens désignés par la commission[5]. A ce moment Scipion Emilien rentra à Rome, il venait de prendre Numance. On pouvait espérer que sa haute influence calmerait les discordes civiles, et qu'il servirait d'intermédiaire pour rapprocher les deux partis du sénat et du peuple; le premier était alors dirigé par Q. Cæcilius Metellus et par P. Mucius Scévola; les chefs du peuple étaient Appius Claudius Pulcher, et P. Licinius Crassus. Mais ces deux partis étaient trop passionnés pour l'entendre[6]; du reste Scipion Emilien agit avec une grande indépendance: il mécontenta le peuple en blâmant la tentative de Ti. Gracchus, et, en apprenant sa mort, il se serait écrié:

ὣς ἀπόλοιτο καὶ ἄλλος, ὅτις τοιαῦτά γε ῥέζοι[7].

Il ne réussit pas non plus à gagner la confiance des optimates. Ainsi il ne put, probablement par suite des divisions survenues dans le parti des optimates, faire parvenir au consulat L. Rupilius, frère du consul de 132[8]. Le parti des

[1]) Cic., *Planc.*, 36, 88. *de Dom.*, 34, 91.
[2]) P. Popilius Lænas, fils du consul de 172 et de 158, et P. Rupilius, ami de Scipion Emilien. (Cic., *Læl.*, 19, 69. 27, 101.)
[3]) Val. Max., 4, 7, 1. Vell., 2, 7. Cic., *Læl.*, 11, 37. Plut., *Ti. Gr.*, 20. *C. Gr.* 4. Sall., *Jug.*, 42.
[4]) I. L. A., p. 156. 167. 558; cf. Lib. col., p. 242 Lachmann.
[5]) I. L. A., p. 154.
[6]) Cic., *de Rep.*, 1, 19, 31.
[7]) Homère, *Odyss.*, 1, 47. Plut., *Ti. Gr.*, 21. Diod., 34, 29.
[8]) Cic., *Læl.*, 20, 73; *Tusc.*, 4. 17, 40.

Gracques fit nommer son chef, P. Licinius Crassus ; l'autre consul fut L. Valerius Flaccus, le préteur de 139[1].

Cette élection fut une victoire pour le peuple, mais la mesquine ambition de Crassus la rendit inutile. A Pergame un prétendant, Aristonicus, avait contesté le testament d'Attale[2]; profitant d'une révolte d'esclaves[3], qui avaient voulu imiter les esclaves siciliotes, Aristonicus avait usurpé le trône; il fallut envoyer une armée romaine en Asie. Qui aurait le commandement? Crassus était grand pontife et ne pouvait pas quitter l'Italie ; du reste l'intérêt de la cause populaire lui faisait un devoir de mettre la puissance consulaire au service du triumvirat; personne mieux que lui ne pouvait mener à bien l'œuvre de Ti. Gracchus. D'autre part, L. Valerius Flaccus, flamine de mars, ne pouvait pas exercer de commandement ; en sa qualité de grand pontife, Crassus le lui rappela, et le contraignit à l'observance de ses devoirs religieux : Crassus avait dû lui faire cette défense au sénat, au moment où fut réglé le partage des provinces. On fit appel au peuple qui donna raison au grand pontife[4]. Dans ces conditions on aurait dû remettre le commandement à un simple particulier, et il était tout désigné, c'était Scipion Emilien. Mais Crassus s'était pris tout à coup d'une violente passion pour la gloire, et il entrevoyait dans cette campagne l'occasion de remporter des lauriers faciles. Les tribuns durent poser au peuple cette question : *quem id bellum gerere placeret.* Le peuple fut assez aveugle pour en confier la direction à Crassus ; deux tribus seulement votèrent pour Scipion Emilien[5].

Crassus partit donc pour l'Asie; mais alors le peuple fut assez heureux pour trouver un nouveau chef, un véritable chef de parti plein d'énergie et doué d'une rare éloquence[6], ce

[1]) Cf. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 8, 5.
[2]) Strab., 13, 4, 2. Flor., 2, 20. Vell.. 2, 4.
[3]) Strab., 14, 1, 38. Diod., 34, 4.
[4]) Cic., *Phil.*, 11, 8, 18.
[5]) Cic., *Phil.*, 11, 8, 18. Liv., *ep.*, 59.
[6]) Cic., *Brut.*, 27, 86, 296. 97, 333; *de Or.*, 3, 7, 28; *Læl.*, 11, 39. Vell., 2, 9.

fut C. Papirius Carbo, élu tribun pour 131. Afin de soustraire les votes des comices à l'influence personnelle des nobles, il proposa *la lex papiria tabellaria*: le vote secret et écrit, qui était déjà en usage pour les élections et les jugements, devait être employé également pour le vote des lois [1]. Il proposa aussi d'autoriser la réélection des tribuns, en supprimant la loi qui avait été fatale à Ti. Gracchus; sa proposition est intitulée *rogatio papiria de tribunis reficiendis* [2] : on pouvait réélire un tribun autant de fois qu'on le voulait [3]. Scipion Emilien, aidé de C. Lælius, fit rejeter la proposition [4]. Dans la discussion Emilien se trouva amené à parler de Ti. Gracchus, et déclara que Ti. avait été traité comme il le méritait, puisqu'il avait aspiré à la tyrannie [5]; le peuple ayant protesté avec violence, Emilien répondit avec tant de hauteur [6] que tout fut rompu entre lui et le parti populaire; d'ailleurs il ne remporta qu'un succès momentané; avant 123, la proposition de Carbo fut reprise et convertie en loi : désormais tout plébéien, même celui qui avait été tribun les années précédentes, pouvait être élu, quand il n'y avait pas le nombre voulu de candidats [7]. Il est possible que Carbo ait repris la *lex judiciaria* de Ti. Gracchus: on expliquerait ainsi le passage de Macrobe disant que Scipion Emilien, absent pendant l'année 133, aurait prononcé un discours contre cette loi judiciaire [8].

Le peuple témoigna sa reconnaissance à Carbo en le faisant entrer dans la commission des *Tresviri* qui fut renouvelée cette année par suite du départ de Crassus; en même temps

1) Cic., *de Leg.*, 3, 16, 35.
2) Cic., *Læl.*, 25, 96.
3) Liv., *ep.*, 59.
4) Cf. Cic., *Læl.*, 12, 41.
5) Liv., *ep.*, 59. Vell., 2, 4. Val. Max., 6, 2, 3. Cic., *de Or.*, 2, 25, 106. *Mil.*, 3, 8.
6) Vell., 2, 4. Val. Max., 6, 2, 3. [Aur. Vict.] *Vir. ill.*, 58. Plut., *Apophth.*, *Sc.*, 22. *Ti. Gr.*, 21.
7) App., *b. c.*, 1, 21.
8) Macr., *Sat.*, 3, 14, 6 (= 2, 10).

M. Fulvius Flaccus remplaça[1] Appius Claudius Pulcher qui venait de mourir[2].

La commission déploya une grande activité pour rétablir la distinction entre l'ager privatus et l'ager publicus[3] : on a conservé des bornes en pierre qui sont de cette époque[4]. Elle exigea avec rigueur les titres des propriétés particulières, les actes d'entrée en jouissance des possessions; généralement les propriétaires furent dans l'impossibilité de les produire. Elle ne se contenta pas d'enlever aux possesseurs ce qui dépassait les cinq cents ou les mille jugères autorisés par la loi, elle fit rentrer dans le domaine public tous les biens pour lesquels on ne put justifier d'un titre authentique. Elle excita la colère d'un grand nombre de citoyens romains, qui furent dépouillés de leurs prétendues propriétés, elle mécontenta aussi les Latins et les alliés. Chez ces derniers, au moment de la conquête, on avait confisqué de grandes étendues de territoires, qui avaient grossi l'ager publicus du peuple romain[5]; or les riches avaient acheté des terres de l'ager publicus, et, les réunissant à leurs propriétés particulières, avaient constitué des latifundia à l'exemple des Romains[6]. L'hostilité des communautés latines était d'autant plus dangereuse que là on ne pouvait pas compter sur l'appui de la population pauvre : la loi de Ti. Gracchus portait que des assignations ne pouvaient être données qu'aux citoyens romains.

On vit accourir à Rome tous les Latins mécontents, ceux qui avaient été dépouillés, ceux qui craignaient de l'être, et aussi les pauvres qui demandaient à être assimilés aux citoyens pour les distributions de terres. Scipion Emilien prit leur défense; il s'était placé en dehors des partis et affectait une hautaine indépendance; il venait d'irriter les nobles en présentant une accusation, qui fut sans résultat, contre L. Aure-

1) App., *b. c.*, 1, 18. Vell., 2, 6. Liv., *ep.*, 59. Obseq., 28; cf., Plut., *C. Gr.*, 10.
2) Cic., *de Rep.*, 1, 19, 31.
3) App., *b. c.*, 1, 18.
4) I. L. A., p. 156.
5) App., *b. c.*, 1, 18. *Lex agr.*, 31. 32. I. L. A., p. 81. Cf. 90.
6) Cf. App., *b. c.*, 1, 36.

lius Cotta au sujet des exactions qu'il avait commises pendant sa préture[1]. Il ne craignit pas d'ameuter le peuple contre lui en prenant les Latins sous sa protection; on croit qu'il se borna d'abord à revendiquer pour eux les droits que conféraient les traités sur *l'ager publicus*[2]. Puis il alla plus loin; il demanda, probablement au moment des élections pour le renouvellement du triumvirat en 129[3], il demanda que les fonctions judiciaires, accordées aux Tresviri par la deuxième loi Sempronia, leur fussent retirées; elles seraient rendues aux consuls, déjà juges des différends entre l'État et les fermiers des douanes[4]. Scipion remettait donc la réforme agraire entre les mains de la noblesse, c'est ce qu'il voulait depuis longtemps, et il la liait à la cause des Latins. Mais la noblesse n'eut pas le courage d'entrer dans la voie que lui ouvrait Scipion. Le consul présent à Rome, C. Sempronius Tuditanus, s'empressa de se dérober à une tâche dont il connaissait les difficultés, pour entreprendre une campagne dans les Alpes contre les Iapydes[5].

La réforme agraire n'en était pas moins arrêtée, le parti des Gracques fut très irrité contre Scipion, il lui reprocha de vouloir supprimer la loi Sempronia par la force; dans les assemblées tenues par les tresviri, on parla tout haut de le mettre à mort[6]. Le lendemain d'une violente discussion au sénat et à l'assemblée du peuple, à laquelle Scipion Emilien avait pris part, le défenseur des Latins fut trouvé mort dans son lit[7]. Il était naturel que l'on désignât comme les auteurs de sa mort, C. Papirius Carbo[8], M. Fulvius Flaccus[9], C. Grac-

[1]) Cic., *Mur.*, 28, 58. *Divin. in Cæc.*, 21, 69. *Brut.*, 21, 81. Ps. Ascon., p. 124. Val. Max., 8, 1, 11. App., *b. c.*, 1, 22. Tac.. *Ann.*, 3, 66.

[2]) Cic., *de Rep.*, 1, 19, 31. Schol. Bobb., p. 283.

[3]) App., *b. c.*, 1, 9.

[4]) App., *b. c.*, 1, 19.

[5]) Liv., *ep.*, 59. App., *Illyr.*, 10.

[6]) Plut., *Apopht. Sc.*, 23.

[7]) App., *b. c.*, 1, 20. Liv., *ep.*, 59. Vell., 2, 4. Plut., *C. Gr.*, 10. Oros., 5, 10. Cic. *de Nat. deor.*, 2, 5, 14. 3, 32, 80. *de Fat.*, 9, 18. *ad Attic.*. 10, 8, 7.

[8]) Cic., *Fam.*, 9, 21, 3. *de Or.*, 2, 40, 170. *ad Q. fr.*, 2, 3, 3.

[9]) Plut., *C. Gr.*, 10.

chus[1], même Sempronia, sa femme, et Cornélie la mère des Gracques[2]. Mais, si l'on s'en rapporte au témoignage de C. Lælius, Scipion mourut d'une mort naturelle[3]. Il n'y eut pas d'enquête judiciaire[4] : le sénat ne voulut pas augmenter l'agitation du peuple qui avait bruyamment manifesté sa joie; pour le sénat d'ailleurs, la mort d'un personnage qui lui était peu sympathique, était un événement indifférent[5]; quant au peuple, il se garda bien de solliciter une enquête qui aurait été dirigée contre ses partisans[6]. Telle fut la fin d'un homme qui réunissait toutes les qualités pour gouverner un grand peuple. Son ami C. Lælius écrivit pour Q. Ælius Tubero[7], et pour Q. Fabius Maximus les éloges funèbres[8] qu'ils voulaient prononcer en l'honneur de l'illustre défunt. Son vieil adversaire, Q. Cæcilius Metellus Macedonicus, alors censeur, engagea ses fils à suivre le cortège, en leur disant : *Ite, filii, celebrate exequias, nunquam civis majoris funus videbitis*[9].

Après la mort de Scipion, les triumvirs provoquèrent de nouvelles agitations, plus violentes que par le passé[10]; ils firent savoir au peuple[11] que toutes les misères devaient se solidariser : les Latins ruinés et les malheureux de Rome devaient s'unir pour combattre les nobles et les capitalistes. Ainsi, par la faute de la noblesse, qui maltraitait les Latins et les alliés dans toutes les circontances de la façon la plus odieuse[12], par la faute aussi des citoyens qui voulaient garder pour eux seuls les privilèges de ce titre, la question latine, devenue insoluble, allait servir de prétexte aux agitations de la démago-

1) Plut., *C. Gr.*, 10. Schol. Bobb., p. 283.
2) App., *b. c.*, 1, 20. Liv., *Ep.*, 59. Oros., 5, 10.
3) Sch., Bob., p. 283. Cic., *Læl.*, 3, 12.
4) Liv., *ep.*, 59. Val. Max., 5, 3, 2. Cic., *Mil.*, 7. 16. Vell., 2, 4. Plut., *C. Gr.*, 10.
5) Cic., *de Rep.*, 1, 19, 31.
6) Plut., *C. Gr.*, 10.
7) Cic., *de Or.*, 2, 84, 341. Cf.. Val. Max., 7, 5, 1.
8) Sch. Bob., p. 283. Cic., *Mur.*, 36, 75.
9) Plin., *n. h.*, 7, 44, 144. Val. Max., 4, 1, 12. Plut., *Apopht. Cæc. Met.*, 3; cf. Dio C., fr. 84 B.
10) Liv., *ep.*, 59. Dio C., fr. 84 B.
11) App., *b. c.*, 1, 20 et seq.
12) Gell., 10, 3.

gie, en même temps que la réforme agraire. Avec de l'entente, du désintéressement, de l'énergie, la noblesse aurait pu résoudre ces deux graves questions par la voie administrative, c'est-à-dire par l'intermédiaire des censeurs. Les censeurs, entrés en fonctions en 131, étaient Q. Cæcilius Metellus Macédonicus et Q. Pompeius[1] : ils ne s'occupèrent nullement de la loi agraire ni de la question latine. Comme leurs prédécesseurs, ils se contentèrent d'inscrire sur les tables du cens un certain nombre d'alliés, sans examiner soigneusement leurs droits; malgré cela, le chiffre des citoyens, 318,823[2], n'était guère plus élevé qu'au dernier recensement, ce qui prouvait que la population de l'Italie avait diminué. Metellus, laissant de côté la loi agraire et la question des alliés, s'appliqua à en rechercher les causes; il remarqua que le nombre des mariages et le chiffre des naissances avaient diminué pour deux raisons : par suite de la misère dans les basses classes, et de la démoralisation dans les premières familles[3]. Alors il composa un magnifique discours *de ducendis uxoribus* ou de *prole augendà*; plus tard Auguste en louait la composition, et reconnaissait qu'il s'appliquait bien à la société de son temps[4]. Metellus avait surtout insisté sur les difficultés qui surviennent dans le mariage par suite des exigences de la femme. Metellus était un esprit étroit, incapable de calmer les haines de parti, en voici un autre exemple : en dressant la liste du sénat, il n'exclut aucun personnage influent, et Dieu sait combien étaient indignes de siéger, et il omit le nom du tribun C. Atinius Labeo, sans doute un des collègues de C. Papirius Carbo. Le tribun fut tellement irrité qu'il ne craignit pas de faire un scandale, en demandant que le censeur fût précipité de la roche Tarpéienne[5]; les autres tribuns essayèrent de le

[1]) C'étaient deux plébéiens (Liv., *ep.*, 59) brouillés depuis longtemps: voir tome I, page 283.

[2]) Liv., *ep.*, 59; le chiffre du dernier recensement donné plus haut, = 317,923.

[3]) Exemples donnés par Val. Max., 6, 7, 1. Plut., *Cat. Maj.*, 24. App., *b. c.*, 1, 20.

[4]) Liv., *ep*, 59. Suet., *Aug.*, 89; cf. Gell., 1, 6, qui attribue faussement le discours à Metellus Numidicus.

[5]) Labeo ne considérait pas le censeur comme coupable de haute trahison

contenir, et alors Labeo ordonna la confiscation (*consecratio*) des biens de Metellus[1]. A ce moment de lutte implacable entre la noblesse et le peuple, les chefs populaires voulurent affaiblir l'influence des nobles, en empêchant les sénateurs de voter dans les centuries des chevaliers; on proposa même, sans doute quand les censeurs firent le récensement des chevaliers (*Recognitio equitum*), de retirer *l'equus publicus* à tous les sénateurs. La discussion eut lieu devant le peuple, du vivant de Scipion; nous savons qu'il s'opposa à cette mesure, parce qu'elle pouvait compromettre l'union du sénat et de la classe riche, si précieuse pour la noblesse[2]. Cette proposition, *plebiscitum reddendorum equorum*, fut adoptée[3], mais nous ne pouvons pas dire si ce fut pendant ou après la censure de Metellus et de Pompeius.

La noblesse soutenait la lutte et s'acharnait à froisser le parti populaire pour des motifs futiles. P. Licinius Crassus avait été battu dans la guerre entre Aristonicus[4], il fut même fait prisonnier et égorgé[5]; alors on nomma grand pontife[6], à sa place, P. Scipion Nasica Serapion qui était absent, uniquement pour lui fournir le prétexte d'une rentrée solennelle. Mais Scipion ne put entrer en fonctions, il mourut à Pergame[7], quelque temps avant Scipion Emilien. Animé des mêmes intentions hostiles à l'égard du peuple, on le remplaça par P. Mucius Scevola, qui avait trahi la cause des Gracques[8].

M. Perperna, consul de 130[9], et M'Aquilius[10], consul de

(*pr. i. ..ellio*), il lui reprochait d'avoir violé la *lex sacrata*, et voilà pourquoi il voulait le précipiter de la roche Tarpéienne.

[1]) Liv., *ep.*, 59. Cic., *de Dom.*, 47, 123. Plin., *n. h.*, 7, 44, 143.

[2]) Cic., *de Rep.*, 4, 2.

[3]) Q. Cic., *de Pet. cons.*, 8, 33.

[4]) Cf. Gell., 1, 13, 11. Val. Max., 8, 7, 6.

[5]) Liv., *ep.*, 59. Obseq., 28. Oros., 5, 10. Vell., 2, 4. Flor., 2, 20. Eutr., 4, 20. Val. Max., 3, 2, 12. Ascon., p. 24. Strab., 14, 1, 38.

[6]) Vell., 2, 3.

[7]) Cic., *de Rep.*, 6, 8, 8. Flacc., 31, 75. Val. Max., 5, 3, 2. Plut., *Ti. Gr.*, 21.

[8]) Cic., *de Or.*, 2, 12, 52. *de Dom.*, 53, 136. Dig., 1, 2, 2, 39.

[9]) Liv., *ep.*, 59. Oros., 5, 10. Eutr., 4, 20. Val. Max., 3, 4, 5. Strab., 14, 1, 38.

[10]) Flor., 2, 20. Vell., 2, 4.

129, terminèrent la guerre d'Aristonicus[1]; on organisa la province d'Asie[2]. Cette guerre, comme celle de Syrie, eut des conséquences déplorables, elle encouragea encore le développement du luxe à Rome[3]. M. Aquilius fut même accusé de concussion (*repetundæ*), probablement par P. Cornelius Lentulus, le consul de 162 qui avait succédé à Appius Claudius Pulcher comme prince du sénat[4]. Aquilius se fit acquitter en achetant ses juges; le sénat ne laissa pas passer la chose : il se fit soumettre les comptes et les actes d'Aquilius, et voulut savoir pourquoi ce dernier avait cédé la Phrygie à Mithridate[5].

La commission agraire agissait toujours; elle provoqua à Rome un grand rassemblement d'étrangers et de Latins; la noblesse fut effrayée et se crut obligée de prendre en 126 des mesures préventives. Poussé par les nobles, le tribun M. Junius Pennus[6] ordonna l'expulsion de tous les étrangers et de tous les Latins hors de Rome[7]; c'était une mesure radicale qui pouvait se justifier par un précédent, celui de la lex Claudia de 177. Pour appliquer la loi *junia*, il fallut faire des recherches, et on acquit la preuve que le père de M. Perperna, le consul de 130 avait usurpé le titre de citoyen; le fils avait donc été illégalement proclamé consul[8].

Les partisans des Gracques reprirent l'avantage en 125: M. Fulvius Flaccus, qui était toujours membre de la commission agraire[9], fut nommé consul. Il voulut donner à la question des Latins une solution législative, et proposa la loi de *civitate sociis danda* : elle renfermait un article qui assurait à ceux qui préféreraient rester attachés à leur communauté autonome,

1) Strab., 14, 1, 38.
2) Sall., *Hist.*, 4, 61, 8 D. Vell., 2, 38.
3) Flor., 3, 12. Just., 36, 4. Plin., *n. h.*, 33, 11, 53, 148.
4) Cic., *divin. in Cæcin.*, 21, 69; cf. Font., 13, 28. App., *b. c.*, 1, 22. Dio C., 46, 20.
5) App., *Mithr.*, 57; cf., 12. Justin., 38, 5.
6) Pennus est peut-être aussi l'auteur *de la lex Junia repetundarum* qui fut votée peu de temps avant le tribunat de C. Gracchus. *Lex rep.*, 23, 74. I. L. A., p. 59. 62. Cf. p. 555.
7) Cic., *Brut.*, 28, 109. *de Off.*, 3, 11, 47; cf. Festus, p. 286.
8) Val. Max., 3, 4, 5, parle d'une loi *Papia*, il a voulu sans aucun doute parler de la *lex Junia*.
9) App., *b. c.*, 1, 21.

le bénéfice des lois *Valeriæ* et *Porciæ*[1], c'est-à-dire le droit de faire appel au peuple (*de provocatione ad populum eorum, qui civitatem mutare noluissent*[2]); un article analogue existait dans la loi Claudia. Ceux au contraire qui se feraient inscrire comme citoyens, auraient par ce seul fait droit aux assignations de terres. Naturellement le sénat combattit la loi et Flaccus fit tous ses efforts pour essayer de modifier les dispositions de l'assemblée qui défendait la noblesse[3]. La proposition dut déplaire aussi au peuple, et le consul finit par désespérer du succès. Il laissa tomber sa proposition et partit pour aller défendre Marseille contre les Gaulois Salluves[4].

Trompés dans leurs espérances les Latins et les alliés se laissèrent aller au désespoir : la colonie latine de Frégelles essaya de se révolter[5]; elle avait déjà, dans une circonstance que nous ne pouvons préciser, pris la parole au nom des colonies[6]; on ne connaît pas les circonstances qui la poussèrent alors à cette résolution, elle devait compter[7] sur l'appui des autres colonies et des chefs du parti populaire à Rome[8]. Le préteur L. Opimius étouffa l'insurrection, et détruisit Frégelles[9], livrée par Q. Numitorius Pullus[10]. Le sénat eut cependant assez de pudeur pour refuser le triomphe à L. Opimius qui le demandait[11]. Il dut même approuver des plébiscites particuliers, qui conféraient le droit de cité à une partie des alliés; on explique ainsi la subite augmentation du nombre des citoyens : de 318,823, il monte à 394,726 au recensement de 125-124[12]. Une pareille conduite est bien une application

[1]) Cf., *Lex. rep.*, 78. 85. I. L. A., p. 63, cf. p. 71.
[2]) Val. Max., 9, 5, 1; cf. App., *b. c.*, 1, 21. 34. Plut., *C. Gr.*, 10.
[3]) Val. Max., 9, 5, 1. App., *b. c.*, 1, 21.
[4]) Liv., *ep.* 60. App., *b. c.*, 1, 34.
[5]) Plut., *C. Gr.* 3. Cic., *Leg. agr.*, 2, 33, 90.
[6]) Cic., *Brut.*, 46, 170.
[7]) Cf. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65.
[8]) Cornif., *ad. Her.*, 4, 9, 13. 11, 16. 27, 37.
[9]) Liv., *ep.* 60. Obseq., 30. Strab., 5, 3, 10. Cornif., *ad. Her.*, 4, 15, 22. 27, 37. Cic., *Pis.*, 39, 95. *Planc.*, 29, 70. Ascon., p. 17. Vell., 2,6.
[10]) Cic., *de Fin.*, 5, 22, 62. *de Inv.*, 2, 34. *Phil.*, 3, 6, 17.
[11]) Val. Max., 2, 8, 4. Amm. Marc., 25, 9, 10.
[12]) Liv., *ep.* 60.

du fameux principe *divide et impera*, qui réglait la conduite de Rome à l'égard des alliés et des peuples sujets, mais elle ne tranchait pas la question latine : les alliés qui ne furent pas admis dans la cité, n'en furent que plus irrités, ils devinrent irréconciliables.

Les censeurs de 125, Cn. Servilius Cæpio et L. Cassius Longinus Ravilla[1], se distinguèrent par leur sévérité à l'égard de M. Æmilius Lepidus Porcina, déjà condamné par le peuple sous le tribunat de L. Cassius ; ils lui reprochèrent les dépenses exagérées faites pour la construction d'une villa[2]. Ils méritèrent d'ailleurs la reconnaissance de tous les citoyens en procurant à Rome une nouvelle source, *l'aqua Tepula*[3]; ils fondèrent aussi une colonie de citoyens à Fabrateria, pour remplacer Frégelles, et peut-être celle de Dertona dans la Gaule cispadane[4].

Au recensement des chevaliers présidé par les mêmes censeurs, le peuple put revoir C. Gracchus, absent depuis longtemps, et qui cependant n'avait cessé de faire partie de la commission agraire[5]. Après la mort de son frère, il s'était retiré à l'écart[6]; puis, se faisant violence à lui-même, il s'était résigné à parcourir la carrière des honneurs. Le souvenir de son frère ne lui laissait pas de repos[7]. Il n'avait paru devant le peuple que pour défendre son ami Vettius[8]; il révéla dans cette circonstance son brillant talent d'orateur, supérieur à celui de son frère et de tous ses contemporains[9]. En 131 il avait défendu la proposition *Papiria de tribunis reficiendis*[10] et su exciter la sympathie du peuple en rappelant le

[1]) Cæpion avait été consul en 141, Ravilla tribun en 137, et consul en 127. (Cic. *in Verr. acc.*, 1, 55, 143.)
[2]) Vell., 2, 10.
[3]) Front. *Aq.*, 8.
[4]) Vell., 1, 15.
[5]) App., *b. c.*, 1, 21.
[6]) Cic., *Læl.*, 11, 39. Plut., *Præc. polit.*, 2.
[7]) Cic., *de Div.*, 1, 26, 56. *Har. resp.*, 20, 43. Val. Max., 1, 7, 6. Plut., *C. Gr.*, 1. Schol. Bob., p. 365.
[8]) Plut., *C. Gr.*, 1.
[9]) Cic., *Brut.*, 33. 86, 296. 97, 333. *Har. resp.*, 19, 41, Plut., *Ti. Gr.*, 2. Dio C., fr. 85 B. Liv., *ep.* 60. Vell., 2, 6. Val. Max., 8, 10, 1.
[10]) Liv., *ep.* 59.

souvenir de son frère[1], et en parlant de ses dangers personnels[2]. Ce fut probablement sous la censure de Metellus qu'il prononça contre Pompilius et les matrones un discours sur lequel nous ne savons rien[3]. Il parla encore contre la *lex Junia de peregrinis*[4], puis partit pour la Sardaigne où il fut questeur du consul L. Aurelius Orestes, 126[5]. Le sénat fut très heureux de le voir partir, mais absent Caius resta un objet d'inquiétude. Il se rendit populaire en obtenant des villes de Sardaigne des vêtements pour les soldats romains[6], et cependant le sénat avait exempté les villes de la province. Le sénat fut mécontent; il le fut bien plus quand il apprit que pour être agréable à C. Gracchus, le roi Micipsa (il l'annonça lui-même au sénat) avait envoyé du blé en Sardaigne pour nourrir l'armée; le sénat résolut alors de rappeler les soldats qui étaient en Sicile et de les remplacer par d'autres. On prorogea l'impérium du consul et on ne donna pas de successeur à C. Gracchus[7]. De sa propre autorité, Caius quitta la province[8], sans se soucier du consul qui revint seulement en 122[9]. Bien accueilli par le peuple[10], Gracchus alla se justifier devant les censeurs ; il le fit avec éclat, prouva qu'il avait servi pendant douze ans, qu'il avait occupé la questure pendant deux années complètes ; et enfin il ajouta qu'il n'avait pas, comme d'autres, profité de sa charge pour amasser des trésors[11]. On lui reprocha d'avoir encouragé la révolte de Frégelles, il se justifia, mais ce ne fut pas devant le tribunal de L. Opimius, qui n'était plus préteur en 124[12].

C. Gracchus voulut profiter de l'impression produite par

1) Charis., p. 240. 196. 202. 223 K.
2) Cic., *de Or.*, 3, 56, 214. Quint., 11, 3, 115.
3) Fest., p. 150.
4) Fest., p. 286. Cic., *Brut*, 28, 109.
5) Plut., *C. Gr.*, 1. Cic., *Brut.*, 28, 109.
6) Liv., *ep.* 60.
7) Plut., *C. Gr.*, 2.
8) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65.
9) I. L. A., p. 463.
10) Diod., 34. 47.
11) Plut., *C. Gr.*, 2. Cic., *Or.*, 70, 233. Gell., 15, 12. Charis., p. 80 K.
12) Plut., *C. Gr.*, 3. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65. Prisc., 10, 21, p. 513 H.

ces éclatantes justifications; considérant que la triumvirat ne pouvait avoir d'effet sérieux qu'à la condition d'être fortifié par le pouvoir du tribunat, Gracchus demanda le tribunat pour l'année 123[1]. Les citoyens des municipes et des colonies accoururent à Rome, pour assurer l'élection ; l'influence du parti sénatorial était encore si grande que C. Gracchus fut seulement élu le quatrième[2].

[1]) App., *b. c.*, 1, 21.
[2]) Plut., *C. Gr.*, 3.

CHAPITRE TROISIÈME

LE TRIBUNAT DE C. SEMPRONIUS GRACCHUS

C. Sempronius Gracchus avait, quand il prit possession du tribunat le 10 décembre 124[1], un an de plus que Ti. Gracchus[2], quand ce dernier fut investi des mêmes fonctions en 134. Caius avait de plus pour lui l'expérience acquise pendant les dix dernières années de lutte. On avait maintenant la certitude que l'on ne pouvait plus fonder aucun espoir sur la noblesse. Aussi Caius ne se proposa pas seulement d'améliorer la situation de l'agriculture au moyen de la loi agraire, il songea à diminuer le pouvoir des nobles et l'autorité du sénat[3]. Pour lui l'État devait considérer comme le premier de ses devoirs de venir en aide aux citoyens pauvres ; il voulut donc, tout en admettant le principe et les conséquences de la souveraineté populaire, transformer dans ce sens l'action du gouvernement; or, une révolution de ce genre ne pouvait être accomplie que par la monarchie. On ne peut guère supposer que Gracchus en avait conscience, ni qu'il avait l'ambition de parvenir à la tyrannie ; on ne peut pas dans tous les cas l'affirmer; mais ce qu'on peut affirmer, c'est que les adversaires du tribun avaient le droit de dénoncer cette tendance, et de signaler le fait que les réformes de Gracchus conduisaient forcément à l'établissement du pouvoir monarchique[4].

Il est difficile de rétablir l'ordre chronologique des lois pro-

1) Liv., *ep.* 60. Vell., 2, 6. Oros., 5, 12. Plut., *C. Gr.*, 3 et seq. App., *l. c.*, 1, 21 et seq.
2) Plut., *Ti. Gr.*, 3.
3) Plut., *C. Gr.*, 5.
4) Diod., 34, 48. Vell., 2, 6. Plut., *C. Gr.*, 6.

posées par le tribun. Les auteurs présentent de nombreuses contradictions, on est obligé de recourir aux conjectures. Nous savons cependant que, pour réchauffer le zèle du peuple en faveur de la loi agraire, il débuta en 124[1] par deux propositions qui avaient pour but de prouver la légalité des actes de Ti. et de montrer que ses adversaires avaient eu tort. Voici la première[2] : Tout citoyen qui aura été dépouillé d'une magistrature par un vote du peuple[3], ne pourra plus occuper aucune fonction dans l'État. Gracchus ne visait pas précisément Octavius, il voulait seulement faire pénétrer dans l'esprit du peuple l'idée que Ti. Gracchus, en faisant exclure Octavius, n'avait agi qu'en vertu du principe de la souveraineté populaire. Quand il fut persuadé par les déclarations faites dans les assemblées (*contiones*), que ce but était atteint, il laissa tomber sa proposition, en disant qu'il cédait aux supplications de sa mère en faveur d'Octavius[4]. La seconde proposition[5] demandait que l'on poursuivît devant le peuple et que l'on condamnât à l'exil (*aquæ et ignis interdictio*) les magistrats coupables d'avoir infligé une peine capitale[6] à un citoyen sans jugement[7] ; nul ne pourrait disposer de la vie (*caput*) d'un citoyen romain sans l'autorisation du peuple (*injussu populi*)[8] : personne ne pourrait être condamné par surprise (*judicio circumveniri*), sans procédure légale[9], à la peine capitale[10]. La loi fut votée avec une addition importante qui complétait les dispositions des *leges Porciæ* en supprimant la peine de mort pour

[1]) Obseq., 31.
[2]) Elle est intitulée *lex de abactis*, elle fut proposée en décembre.
[3]) Cf. Fest., *ep.* p. 23.
[4]) Plut., *C. Gr.*, 4. Diod., 34, 49.
[5]) Elle est de 123, elle est intitulée *ne de capite civium romanorum in jussu populi judicaretur*. Elle visait surtout l'abus des tribunaux exceptionnels (*quæstiones extraordinariæ*) au moyen desquels les magistrats atteignaient leurs ennemis personnels et politiques; Pop. Lœnas avait présidé un tribunal de ce genre, celui qui avait condamné à l'exil les partisans de Ti. Gracchus. [N. D. T.]
[6]) L'exil était une peine capitale, *pæna capitalis*.
[7]) Plut., *C. Gr.*, 4. Cic., *de Dom.*, 31, 82.
[8]) Cic., *Rab. perd.*, 4, 12. *Cat.*, 4, 5, 10. Schol. Gron., p. 412. Schol. Ambros., p. 370.
[9]) Cf. Plut., *C. Gr.*, 3.
[10]) Cic., *Cluent.*, 55, 151. 56, 154. Sall., *Cat.*, 51, 40.

les citoyens romains [1]. Elle fut immédiatement appliquée: C. Gracchus poursuivit [2] partout (*pro rostris*, *circum conciliabula*) de ses invectives P. Popilius Lœnas qui était atteint par cette loi ; Popilius Lœnas dut quitter l'Italie et s'exiler [3]. Son collègue, P. Rupilius [4], aurait eu le même sort, s'il avait encore vécu [5].

C. Gracchus proposa ensuite successivement, ou en même temps, une *lex agraria*, une *lex frumentaria* [6], une *lex militaris*, et une *lex de provincia Asia a censoribus locanda*.

La loi agraire était la reproduction, avec des additions, de celle de son frère; du reste celle de Ti. n'avait cessé d'être appliquée, point n'était besoin d'en renouveler les dispositions. Cependant C. paraît l'avoir fait [7]; sa loi portait, comme celle de Tibérius, que les assignations paieraient l'impôt [8], et que *l'ager campanus* serait réservé [9]; pour coordonner les nouvelles dispositions avec les anciennes [10], il avait jugé qu'il valait mieux reprendre la loi tout entière. Sans aucun doute C. rendit aux *Tresviri* le pouvoir judiciaire que leur avait retiré Scipion en 129; nous nous rappelons que ce pouvoir leur avait été donné par une seconde loi de Ti. postérieure à la grande loi agraire. Privés de ce droit, les *tresviri* n'auraient rien pu faire. On ignore si c'est la loi agraire, ou une loi particulière, *lex viaria* [11], rendue sous le second tribunat,

1) Sall., *Cat.*, 51, 40. 22. Cf. Cic., *Cat.*, 4, 5, 10. 1, 11, 28.

2) Fest., p. 150. 201. 241. Gell., 11, 13. 1, 7, 7. Diomed., p. 374 K. Cf. Plut., *C. Gr.*, 3.

3) Plut., *C. Gr.*, 4. Cic., *de Dom.*, 31, 82. *de Leg.*, 3 11, 26. *Cluent.*, 35, 95, *de Rep.* 1, 3, 6. Diod., 34, 50. Schol. Bob., p. 252.

4) Vell., 2, 7.

5) Cic., *Tusc.*, 4, 17, 40.

6) la loi *frumentaire* de C. Gracchus est la plus ancienne des lois de ce genre.

7) Liv., *ep.* 60. Vell., 2, 6. Plut. *C. Gr.*, 5. Cic., *de Leg. agr.*, 2, 5, 10.

8) Plut., *C. Gr.*, 9.

9) *Lex agr.*, 6, 22. I. L. A., p. 79. 80.

10) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65, parle toujours des lois agraires au pluriel, *leges agrariæ*.

11) App., *b. c.*, 1, 23. Plut. *C. Gr.* 6, 7. On met en doute l'existence d'une *lex sempronia viaria*; les dispositions qu'on lui prête pouvaient être contenues dans la lex agraria. On pouvait cependant faire des lois sur ce sujet :

qui assura aux *Tresviri* le droit de faire construire les routes rendues nécessaires par la division de l'ager publicus en petites propriétés; mais on conservait au sénat le droit de confirmer par des sénatus-consultes les décisions prises à ce sujet dans la commission des Tresviri [1], et le droit absolu de confier la construction des routes à d'autres magistrats; ainsi nous sommes presque certain qu'une route fut construite en 123 par les soins du consul T. Quinctius Flamininus [2]. Enfin la loi de C. renfermait cette disposition nouvelle : les Latins pauvres auront leur part d'assignations. On ne la trouve cependant formulée nulle part d'une manière nette, mais elle devait être inscrite dans la loi. D'abord, C. devait chercher à écarter l'opposition des Latins qui avaient mis en échec la loi de Ti., et, pour cela, il fallait les diviser, en mettant en lutte les intérêts des pauvres et des riches. L'hypothèse du reste est justifiée par un article de la loi agraire de 111. Cette loi avait pour objet de liquider la situation créée par les lois agraires des Gracques; or elle ne fait de distinction entre les citoyens romains et les Latins que pour les lots de terres distribués dans les colonies par le procédé du tirage au sort (*sortito*) [3]; pour les possessions et les terres données aux citoyens individuellement (*viritim*), elle ne fait aucune différence [4].

La *lex Militaris* et la *lex Frumentaria* devaient, à ce qu'il semble, compenser pour les citoyens romains les avantages que C. avait cru ne pouvoir refuser aux Latins.

La *lex Militaris* défendait d'enrôler les jeunes gens avant dix-sept ans accomplis; elle diminuait la durée du service; elle mettait à la charge de l'État la fourniture des vêtements aux soldats citoyens [5]. Par la dernière disposition, les soldats

en 50 le tribun C. Scribonius Curio préparera une loi *scribonia viaria*. [N. D. T.]

1) *Lex agr.*, 11. 12. 13. I. L. A., p. 79. Cf. p. 90. Plut., *C. Gr.*, 6. 7. App., *b. c.*, 1, 23.

2) I. L. A., p. 157.

3) *Lex agr.*, 3. 15. I. L. A., p. 79. 80.

4) Cf. surtout *Lex agr.*, 21. I. L. A., p. 80. 90.

5) Plut., *C. Gr.*, 5; cf. Ascon., p. 68. Diod., 34, 48.

de Rome obtenaient enfin une compensation des nombreux avantages qui avaient été assurés aux soldats latins après la deuxième guerre punique [1]. Le premier article visait les nobles; ils faisaient entrer leurs enfants dans l'armée avant l'âge de dix-sept ans [2] comme compagnons (*in conturbernio*) du général en chef, et comptaient ces années comme années de service pour arriver plus tôt à la questure [3].

La *lex Frumentaria* portait : *ut populus pro frumento, quod sibi publice daretur, in singulos modios senos æris et trientes pretii nomine exsolveret* [4]. Elle favorisait le citoyen de Rome de préférence au citoyen latin; celui de Rome avait maintenant le droit hautement affirmé de se faire entretenir par l'État. Au point de vue financier, l'État prenait une charge énorme [5], puisqu'il s'engageait à fournir, pour le prix dérisoire le 6 1/3 as, tous les mois une quantité déterminée de boisseaux de blé. Mais là n'était pas le danger de la loi, le trésor public avait des ressources et pouvait faire face à la dépense. Voici où était le mal : on serait obligé de faire venir des provinces les grandes quantités de blé nécessaires pour des distributions presque gratuites, ce qui rendrait absolument impossible le relèvement de l'agriculture en Italie; or c'était le but que voulait atteindre le réformateur par la loi agraire. C. ne paraît pas avoir eu conscience de la contradiction que présentaient ses deux propositions; une seule chose le préoccupait à ce moment; il voulait à tout prix gagner les sympathies des prolétaires romains, et il croyait y arriver en leur réservant le bénéfice des distributions personnelles de blé.

La loi *de Provincia Asia a censoribus locanda* [6] avait pour but de faire produire le plus possible aux biens d'Attale, dont

[1]) Polyb., 6, 39; cf. Zon., 9, 2.

[2]) Cf. Liv., 25, 5.

[3]) Pour arriver à la questure, il fallait avoir servi 10 ans dans l'armée : πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατείας ἐνιαυσίους ᾖ τετελεκώς. Polyb., 6, 19. Cf. Sall., *Jug.*, 63. Cic., *Planc.*, 11.

[4]) Schol., *Bob.*, p. 300; cf. p. 303. Liv., *ep.* 60. Vell. 2, 6. Plut., *C. Gr.*, 5. App., *b. c.*, 1, 21. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65., Diod., 34, 48.

[5]) Flor., 3, 13. Diod., 34, 48.

[6]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 6, 12. *ad Att.*, 1, 17, 9. Sch., Bob., p. 259. Front., *ad Var.*, 2. p. 125. Naber., *Lex ag.*, 82. I. L. A., p., 84; cf. p. 101.

Ti. avait voulu livrer l'administration au peuple, afin d'alimenter le trésor où l'on devait puiser pour couvrir les frais de la loi frumentaire. La loi renfermait des dispositions très précises sur les douanes (*portoria*)[1], déterminait les cas où on pourrait exempter les provinciaux de l'impôt, pour empêcher les exactions des publicains[2]; elle enlevait au sénat ou du moins limitait le droit qu'il avait eu jusqu'alors de fixer en tout ou en partie le prix des fermes[3]. On comprend que le sénat et les financiers durent être fort irrités d'une loi semblable.

Pour recommander ces lois au peuple, C. Gracchus et M. Fulvius Flaccus[4] tinrent des réunions, où ils prononcèrent les discours qui formaient autrefois un recueil intitulé *Orationes de legibus promulgatis*[5]. La loi agraire ne rencontra pas d'opposition sérieuse. A ce moment C. donna une nouvelle preuve de son dévouement à la cause populaire : il combattit la proposition *Marcia* de M. Marcius Censorinus[6], qui voulait faire suspendre la loi Rutilia sur l'élection des tribuns militaires. La loi frumentaire souleva les plus violentes protestations de la part des nobles. On dit d'abord qu'elle épuiserait le trésor, qu'elle encouragerait la paresse des citoyens[7]. C. répondit avec habileté que la loi sur l'administration de l'Asie assurerait les ressources nécessaires, il donna le change au sénat, et se posa en défenseur des intérêts du trésor[8]. Le plus violent des adversaires de la loi fut le consulaire L. Calpurnius Piso Frugi[9]. C. se vit obligé de prononcer contre lui un discours particulier[10]. Nous ne pouvons dire si

[1]) Vell., 2, 6.
[2]) Cf. App., *b. c.*, 5, 4.
[3]) Polyb., 6, 17.
[4]) Au commencement de 123, Flaccus avait triomphé, en qualité de proconsul des Ligures Voconces, et des Salluves. *Fast. triomph.* I. L. A., p. 460.
[5]) Schol. Bob., p. 365. Gell., 9, 14, 16. 10, 3, 1. Fest., p. 201.
[6]) Charis., p. 208 K.
[7]) Cic., *Sest.*, 48, 103. *de Off.*, 2, 21, 72.
[8]) Cic., *Tusc.*, 3, 20, 48. Cf. Prisc., p. 386 H.
[9]) Cic., *Tusc.*, 3, 20, 48.
[10]) Schol. Bob., 233. Cic., *Font.*, 13,29.

ce fut à ce moment ou plus tard que furent prononcées les harangues de Q. Ælius Tubero contre C. Gracchus, et les réponses de celui-ci[1]; nous savons seulement que Tubero, malheureux aux élections pour la préture en 128[2], combattit violemment C. comme préteur, ou comme *prætorius* en 123. Les nobles opposèrent à la loi *de Provincia Asia* une loi *Aufeja* qui fut probablement présentée par les préteurs. C. la combattit et la fit échouer[3].

Quand les quatre *leges semproniæ* furent votées, C. s'appliqua surtout à diriger l'exécution de la loi frumentaire et de la loi agraire. Pour assurer l'application de la première, il se fit nommer *curator*[4], et ne se laissa arrêter par aucun obstacle; à la première distribution de blé, Calpurnius Frugi essaya de l'embarrasser en se présentant pour recevoir sa part, disant que, puisque l'on gaspillait les trésors de la communauté, il voulait en avoir sa part[5]. S'appuyant sur une décision du sénat[6], et non sur une deuxième loi frumentaire[7], C. fit construire des dépôts de blé : on les appela *sempronia horrea*[8] pour perpétuer à Rome le souvenir du bienfaiteur du peuple. Une commission fut constituée pour l'exécution de la loi agraire; les Tresviri élus furent : C. Gracchus, M. Fulvius Flaccus[9], et C. Papirius Carbo[10]. Les *Tresviri* s'appliquèrent d'abord à construire des routes, le sénat les approuva. Ils s'entourèrent alors d'employés, d'ingénieurs; C. déploya une telle activité administrative que toute la direction de l'État paraissait concentrée dans ses mains[11]. Le sénat lui-même, découragé, subissait l'influence du tribun, nous en avons des

[1]) Cic., *Brut.*, 31, 117. Prisc., p. 88 H.
[2]) Cic., *Mur.*, 36, 75. Val. Max., 7, 5, 1.
[3]) Gell., 11, 10; surtout 11, 10, 3.
[4]) Cf. Fest., *ep.* p. 48.
[5]) Cic., *Tusc.*, 3, 20, 48.
[6]) Plut., *C. Gr.*, 6.
[7]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65, est le seul à se servir de l'expressiou *leges frumentariæ*.
[8]) Fest., p. 290.
[9]) Plut., *C. Gr.*, 10.
[10]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65 nomme en troisième lieu C. Crassus, il a évidemment confondu C. Carbo et P. Crassus, le beau-père de C. Gracchus.
[11]) Plut., *C. Gr.*, 6. 7. Diod., 34, 48.

preuves. Le propréteur Fabius avait envoyé à Rome un chargement de blé levé par contribution sur les villes d'Espagne ; sur la proposition de C. le sénat rendit un senatus-consulte qui désavouait le propréteur, et ordonnait la vente du blé au profit des villes d'Espagne. En faisant prendre cette décision, C. se rendit populaire auprès des habitants de la province[1], et dissipa la mauvaise impression qu'avait dû produire la loi sur l'Asie dans les provinces, que l'on mettait à contribution pour l'entretien des citoyens de Rome[2]. Maître du sénat, C. dut exploiter son influence pour obtenir l'autorisation[3] de fonder de nouvelles colonies en Italie et hors de l'Italie[4]; du reste ce moyen de soulager les misères du prolétariat répondait beaucoup mieux aux vues politiques du sénat que le partage de l'ager publicus.

Survinrent les élections; pendant la période électorale, il était défendu, en vertu des lois *Ælia et Fufia*, de proposer des lois : il est prouvé que C. respecta cette défense[5]. Vu sa grande popularité, que la loi frumentaire avait portée à son comble[6], C. n'eut aucune difficulté à assurer sa réélection[7]; M. Fulvius Flaccus fut aussi élu tribun pour 122[8]. L'influence de C. était si grande que le peuple eût voulu lui confier le consulat en même temps que le tribunat. Mais C. ne voulait pas réunir sur sa tête deux magistratures d'un caractère si différent, il eût du reste violé la loi; il invita le peuple à nommer consul C. Fannius Strabo[9]. Le peuple fit échouer L. Opimius[10], celui qui avait détruit Frégelles, et nommer Strabo avec Cn. Domitius Ahenobarbus. C. comptait beaucoup sur ce C. Fannius Strabo[11], l'ancien compagnon

[1]) Plut., *C. Gr.*, 6.
[2]) Diod., 34, 48.
[3]) Plut., *C. Gr.*, 6.; cf. Eutrop., 4, 21. App., *b. c.*, 1, 23.
[4]) Vell., 2, 6. 2, 7.
[5]) Cic., *Vat.*, 9, 23.
[6]) App., *b. c.*, 1,21.
[7]) Plut., *C. Gr.*, 8. Liv., *ep.* 60. Vell., 2, 6.
[8]) App., *b. c.* 1, 24, 34.
[9]) Plut., *C. Gr.*, 8.
[10]) Plut., *C. Gr.*, 11.
[11]) Cic., *Brut.*, 26, 99 et seq. distingue deux personnages portant chacun

d'armes de P. Scipion Émilien devant Carthage[1]; pendant son tribunat, il avait suivi les conseils et appliqué les idées politiques de son ancien chef[2]; il était le beau-fils de C. Lælius[3]; C. espérait qu'il ne manquerait pas de prêter aux réformes l'appui de son autorité consulaire.

Après les élections[4], avant d'entrer dans son second tribunat, C. s'occupa de faire exécuter le sénatus-consulte sur les colonies. Il proposa lui-même au peuple l'établissement de plusieurs colonies[5], à Tarente, à Capoue[6], à Scylacium[7]; son collègue Rubrius demanda la fondation d'une colonie à Carthage[8]; pour la première fois on proposait d'établir une colonie de citoyens en dehors de l'Italie[9]. Il est certain que les décrets favorables du sénat et du peuple furent rendus en 123[10], mais l'établissement (*deductio*) n'eut lieu que l'année suivante[11]. Les colonies devaient être des colonies de citoyens; C., toujours préoccupé des intérêts de la population italiote, admit les Italiens à prendre part à leur peuplement; par le fait même ils deviendraient citoyens[12]. Les Italiens furent très satisfaits. Il fallut donner quelque dédommagement aux citoyens : C., malgré une disposition de la loi de Ti. reproduite dans la sienne de 123, profita de l'établissement d'une colonie à Capoue pour entamer l'*ager campanus* et le distribuer aux citoyens pauvres.

Pendant son premier tribunat[13], C. dut présenter aussi une

les noms de C. Fannius. Cic. a dû se tromper, voir Mommsen, I. L. A., p. 158.

1) Plut., *Ti. Gr.*, 4.

2) Cic., *Brut.*, 26, 99, 100; cf. *Attic.*, 16, 13 C, 2.

3) App., *Ib.*, 67. Cic., *ad Attic.*, 12, 5, 3. *Læl.*, 1, 3. *de Rep.*, 1, 12. 18.

4) Plut., *C. Gr.*, 8. Liv., *ep.* 60.

5) Liv., *ep.* 60.

6) Plut., *C. Gr.*, 8. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65.

7) Vell., 1, 15.

8) Plut., *C. Gr.*, 10. *Lex rep.*, 22. I. L. A., p. 59. *Lex ag.*, 59. I. L. A., p. 83.

9) Vell., 2, 7 [15].

10) Vell., 1, 15. Eutrop., 4, 21. Oros., 5, 12.

11) Plut., *C. Gr.*, 8. 11. App., *b. c.*, 1, 24. Liv., *ep.* 60.

12) Plut., *C. Gr.*, 8. Cf. App., *b. c.*, 1, 24.

13) Liv., *ep.* 60. Plut., *C. Gr.*, 5.

lex judiciaria, ou du moins une première rédaction beaucoup plus modérée que celle de 122[1]. On sait que le sénat étendait sa juridiction sur toutes les questions financières de la république[2]; il avait ainsi une grande autorité sur les riches propriétaires, et par là même sur tous les citoyens. C. avait essayé d'affaiblir ce moyen d'action par la loi sur l'Asie. De plus le sénat, et c'était la grande raison de son pouvoir, fournissait seul des juges aux tribunaux : l'album du sénat était aussi l'album des juges, non seulement pour les tribunaux civils, mais aussi pour les tribunaux extraordinaires (*quæstiones extraordinariæ*) et pour la *quæstio perpetua* établie en 149. C. voulut faire disparaître ce privilège du sénat, et substituer à une oligarchie de fait une vraie démocratie[3]; avec la démocratie seule il pourrait poursuivre la réalisation de ses réformes, surtout de la loi agraire et des autres lois qui s'y rattachaient. Il crut qu'une demi-mesure suffirait, qu'il atteindrait son but en faisant inscrire sur l'album des juges un nombre de chevaliers égal à celui des sénateurs : l'album comprendrait 300 sénateurs et 300 chevaliers[4]. La proposition eut les sympathies des capitalistes, inquiétés auparavant par plusieurs dispositions de la loi sur l'Asie; mais le sénat fut froissé : on ébranlait une des bases sur lesquelles reposait le gouvernement des nobles. Alors C. voulut punir le sénat qui n'avait pas répondu à ses offres de conciliation, il chercha son appui dans l'ordre des chevaliers. Au début de son second tribunat, il proposa une loi beaucoup plus dure pour le sénat; les sénateurs devaient être exclus des tribunaux, et remplacés par les chevaliers[5]. Le principal argument invoqué par C. fut la corruption des sénateurs, devenue scandaleuse dans les procès récents de L. Aurelius Cotta et de M. Aquillius[6]. Le sénat, pour sauver

[1]) App., *b. c.*, 1, 22.

[2]) Pour Polybe (6, 13. 14. 15. 17) la compétence financière du sénat est la cause principale de sa haute situation dans l'État. [N. D. T.]

[3]) Diod., 34, 48. Cf. Plut., *C. Gr.*, 5.

[4]) Plut., *C. Gr.*, 5. Liv., *ep.* 60. parle de 600 chevaliers, mais le passage très confus ne fait pas autorité.

[5]) App., *b. c.*, 1, 22. Diod., 34, 48. Vell., 2, 6. 32. Tac., *Ann.*, 12, 60. Fl., 3, 13. 17. Ps. Ascon., p. 103. 145.

[6]) App., *b. c.*, 1, 22, et voir plus haut, tome II, page 28.

les apparences et déguiser ses inquiétudes, rendit un sénatus-consulte par lequel il approuvait la proposition de soumettre la loi au vote populaire[1]. Il croyait pouvoir compter sur le vote négatif des pauvres, qui n'avaient aucun intérêt à voir les tribunaux exceptionnels et les tribunaux criminels (la loi visait les deux catégories de *quæstiones*[2]) composés de chevaliers plutôt que de sénateurs. Les chevaliers comprirent aussitôt les avantages que leur assurait la loi de C. : ils pourraient tirer de plus gros bénéfices des fermes, donner plus d'extension à leurs opérations financières dans les provinces, assurés qu'ils seraient de n'avoir à répondre de leur conduite que devant les juges choisis dans leur ordre ; puis ils pourraient juger les magistrats[3], aussi ils appuyèrent C. de toutes leurs forces. Cependant la loi ne passa qu'à quelques voix de majorité[4]. Quand elle fut votée, C. put se vanter, avec raison, d'avoir brisé le pouvoir du sénat[5] ; en outre la loi judiciaire mettait aux prises les deux grands ennemis du peuple, le parti des optimates et l'ordre des chevaliers[6]. En effet les chevaliers avaient pour les intérêts des citoyens pauvres la même indifférence que la noblesse. Or ces deux ennemis allaient s'affaiblir en luttant l'un contre l'autre avec les armes que leur avaient données C. ; déjà le plébiscite *reddendorum equorum* avait brouillé les chevaliers avec le sénat ; la loi judiciaire leur donnait une place officielle dans l'État, un rang intermédiaire entre la noblesse et le peuple[7], plus rapproché de la noblesse que du peuple ; de plus elle les investissait d'un des principaux attributs de la souveraineté[8]. Le sénat allait se mettre en compagne pour reprendre les fonctions judiciaires, et il montrerait d'autant plus d'ardeur que les chevaliers allaient eux-mêmes lui fournir des armes, en exploitant leurs nouvelles fonctions avec une partialité

[1]) App., *b. c.*, 1, 22.
[2]) Cic., *Brut.*, 34, 128. Cf. Sall., *Jug.*, 40. 65.
[3]) App., *b. c.*, 1, 22. Flor., 3, 12, 13. Cf. Cic., *in Verr. acc.*, 3, 72, 168.
[4]) Diod., 34. 51.
[5]) App., *b. c.*, 1, 22. Cf. Plut., *C. Gr.*, 5.
[6]) Diod., 34, 51. Cf. 37, 13. Cic., *de Leg.*, 3, 9, 20.
[7]) Plin., *n. h.*, 33, 2, 8, 34.
[8]) App., *b. c.*, 1, 22.

scandaleuse[1]. La république romaine était maintenant un corps à deux têtes[2].

C. fut désigné pour choisir dans l'ordre des chevaliers les personnages qui formeraient l'album des juges[3]. Auparavant le droit de désigner les juges appartenait implicitement aux censeurs chargés de dresser la liste des sénateurs (*lectio senatus*). C., en se faisant désigner pour cette haute fonction, obtint dans la république une situation tout à fait exceptionnelle. Il s'en servit pour aggraver la législation sur les procès de concussion ; son but était double : bien accentuer la dépendance de toutes les magistratures à l'égard des nouveaux juges, et affaiblir sur un autre terrain l'ancienne influence du sénat.

Il chargea son collègue, M. Acilius Glabrio[4], beau-fils de P. Mucius Scevola[5], de présenter une loi dans ce sens. Glabrio proposa une *lex repetundarum*, que nous connaissons par des fragments assez importants d'inscriptions. Elle supprimait la *lex junia repetundarum* (probablement de 126, v. plus haut, page 28, note 6) qui était favorable aux nobles. Nous ne voulons pas donner le détail de la *lex Acilia*[6], ce n'est pas la place ; nous ne voulons en signaler que deux dispositions, elles suffisent pour indiquer l'esprit dans lequel elle était conçue. Le nombre des juges pour les procès de concussion, ne devait être que de 450 : les sénateurs, les pères et les fils de sénateur en étaient exclus[7]. Quand l'accusation réussissait, si l'accusateur était un Latin ou un étranger, il recevait le titre de citoyen romain ; s'il le refusait, on lui assurait, en vertu de la *Rogatio fulvia*, le droit d'appel, c'est-à-dire la protection des lois *Valeria* et *Porcia*[8].

[1]) App., *b. c.*, 1, 22. Flor., 3, 12.13. 17. Cicéron présente les faits sous un aspect favorable aux chevaliers, *in Verr. acc.*, 1, 13, 28.

[2]) Flor., 3, 17.

[3]) Plut., *C. Gr.*, 6.

[4]) Ps. Ascon., p. 149. 165.

[5]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 17, 52. Ps. Ascon., p. 149. Cic., *Brut.*, 68, 239.

[6]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 17, 51. *Accus.*, 1, 9, 26. La loi *Acilia* est aussi appelée *lex Servilia*. I. L. A., p. 49.

[7]) *Lex rep.*, 17. I. L. A., p. 59.

[8]) *Lex rep.*, 76-79. 83 et seq. I. L. A., p. 62. 63.

C. Gracchus proposa lui-même la loi *de provinciis consularibus*. Le sénat avait le droit de faire la répartition des provinces, de désigner celles qui seraient consulaires, celles qui seraient prétoriennes; selon que les consuls désignés avaient plus ou moins ses bonnes grâces, il plaçait dans la première catégorie des provinces plus ou moins avantageuses. Les consuls étaient donc dans une grande dépendance à l'égard du sénat. Or C. voulait que les consuls fussent indépendants; il voulait que, sans avoir à s'inquiéter des faveurs sénatoriales, ils pussent prendre énergiquement en main la direction de la démocratie et la défence des intérêts populaires. Il résolut donc d'enlever au sénat l'influence qu'il conservait sur les consuls par le droit de disposer des provinces; il proposa de déterminer tous les ans les provinces consulaires avant les élections, avant que l'on connût les personnages qui seraient consuls[1]. Puis, pour mettre à l'abri de toute intrigue les décrets sénatoriaux, C. inscrivit dans la loi que l'intercession tribunitienne ne pourrait les atteindre[2]. La loi était modérée, le sénat pouvait même la tourner, en prorogeant les pouvoirs d'un proconsul, quand il ne voulait pas donner telle ou telle province à un consul[3]. C'est la meilleure preuve que l'on puisse invoquer pour établir que C. ne voulait pas ruiner le gouvernement de Rome pour assurer le règne de l'anarchie démocratique. Comme dans son premier projet de loi judiciaire, il se contentait du strict nécessaire. S'il avait voulu l'annulation du sénat, il n'avait qu'une chose à faire, confier la répartition des provinces aux tribuns et aux assemblées de la plèbe. Son but n'était pas de supprimer le sénat, il voulait seulement l'affaiblir dans la mesure exigée pour l'exécution de la loi agraire; puis à côté du sénat il voulait assurer aux consuls une indépendance absolue, et les amener à s'appuyer sur les tribuns et les chevaliers, au lieu de se traîner à la remorque du sénat. Quand Cicéron adresse de si pompeux éloges aux réformes de C. Gracchus, il a en vue les deux lois,

[1]) Cic., *de Prov. cons.* 2, 3. *de Dom.*, 9, 24. Sall., *Jug.*, 27.
[2]) Cic., *de Prov. cons.*, 7, 17.
[3]) Cic., *Balb.*, 27, 61. *ad Fam.*, 1, 7, 10.

de Provincia Asia a censoribus locanda et *de Provinciis consularibus*[1].

C. crut le moment arrivé de tenter la grande réforme qu'il avait déjà en vue quand il avait proposé la loi agraire, les lois sur les colonies et la loi Acilia. Une réforme radicale était nécessaire, il fallait un remède énergique pour ramener à la santé une société qui allait entraîner l'État dans sa ruine. C. crut nécessaire de faire disparaître les inégalités de conditions, que la loi avait établies entre les citoyens, les Latins et les alliés. Il proposa la *lex de Sociis* : elle allait beaucoup plus loin que la proposition *Fulvia* de 125 : les Latins devaient avoir le droit de cité complet (*civitas*), les alliés le *jus latinum*, mais modifié à leur avantage; il leur suffirait de déclarer leur intention de s'établir à Rome pour être investis immédiatement du droit de suffrage, sans qu'ils fussent tenus d'attendre leur inscription sur les listes de citoyens[2]. Autant dire que le droit de cité allait être donné à tous les Italiens jusqu'à la frontière des Alpes[3]. Pour défendre sa proposition, C. rappela la conduite honteuse des magistrats, et même de certains nobles sans emploi à l'égard des alliés après le vote de la loi *Claudia de sociis*[4].

En même temps fut présentée la loi *Acilia Rubria*. Nous n'en connaissons qu'une seule disposition : elle autorisait les étrangers à prendre part au culte de Jupiter Capitolin[5]. Ce culte était depuis Tarquin l'Ancien le symbole religieux de l'unité politique; C. dut pousser ses collègues les tribuns à modifier l'organisation antique dans le sens de la loi *sempronia de sociis* : les nouveaux citoyens devaient avoir part au culte symbolique de la patrie agrandie.

Pour décider les citoyens de Rome et des environs à laisser les Latins et les Italiens exercer leur droit de suffrage, le tribun imagina un nouveau système de vote, plus démocratique, pour les comices centuriates; il proposa une loi : *ut ex*

1) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 5, 10.
2) App., *b. c.*, 1, 23. 34. Plut., *C. Gr.*, 5. 8. 9.
3) Vell., 2, 6. Cf. Plut., *C. Gr.*, 5.
4) Gell., 10, 3.
5) *Senatus consultum de Astyp.* Bœckh., C. I., vol. II, p. 384, n° 2485.

confusis quinque classibus sorte centuriæ vocarentur[1]. Le plan de C. n'est pas très bien connu; ou bien on devait diviser, au moyen du sort, les 350 centuries de fantassins en 5 groupes de chacun 70 centuries; ou bien chaque groupe (de 70 centuries) devait voter selon l'ordre que fixerait un tirage au sort. Par sa loi C. voulait rendre les élections consulaires plus démocratiques; les consuls ainsi élus travailleraient à l'exécution des réformes.

Malgré toutes les précautions prises (*lex Rubria Acilia*, *lex de Suffragiis*), la *lex de sociis* excita la jalousie des citoyens de Rome; remplis d'égoïsme, ils ne voulaient pas partager avec les Italiens un titre qui leur assurait tant de privilèges. Le consul C. Fannius Strabo, élu grâce à C. Gracchus, prétendit qu'il avait approuvé la loi agraire, mais qu'il ne pouvait adopter les autres réformes; il prononça un discours *de sociis et nomine latino*[2], que l'on vantait encore au temps de Cicéron. Il lui fut facile de trouver des arguments décisifs: les Latins prendraient place à côté des citoyens dans les assemblées, dans les jeux et dans les fêtes[3]; il faudrait partager tous les avantages avec les nouveaux citoyens, les privilèges des anciens maîtres de Rome seraient donc considérablement diminués. Des nobles combattirent aussi la loi, M. Æmilius Scaurus[4], probablement L Cæcilius Metellus Diadematus[5], fils du Macedonicus, L. Furius Philus[6], et M. Plautius Hypsæus[7]. C. dut répondre à tous. On peut, sans crainte d'erreur, placer à l'époque des luttes ardentes livrées autour de la *lex de sociis*, les discours nombreux de C. adressés à ces différents personnages. C. espérait sans doute faire triompher sa loi avec les votes des Latins alors à Rome; le sénat lui enleva cet espoir; s'appuyant sur la loi *junia*, il chargea les consuls de chasser de Rome tous les Latins qui

1) Sall., *de Rep. ord.*, 2, 8.
2) Cic., *Brut.*, 26, 99. *de Or.*, 3, 47, 183. Charis., p. 143 K.
3) Sall., *Vict.*, p. 402 Halm.
4) Cic., *Sest.*, 47, 101.
5) Diom., p. 311 K.
6) Diom., p. 401 K — ou bien Furnius?
7) Val. Max., 9, 5, ext. 4.

n'avaient pas le droit de suffrage ; ils devaient s'éloigner à au moins un mille de la cité [1]. Un autre obstacle se présenta bien plus difficile à surmonter : la noblesse gagna un collègue de C., le tribun M. Livius Drusus, fils du consul de 147 [2]. Il s'engagea à faire opposition à la loi sur les alliés [3], et présenta trois propositions favorables au peuple ; elles étaient destinées à montrer que lui seul et le sénat étaient les vrais défenseurs des intérêts des citoyens.

La première *rogatio Livia*, conçue dans l'esprit des *leges porciæ*, limitait les droits des magistrats romains sur la personne des Latins : quand ces derniers seraient à l'armée, il serait interdit de les faire mourir en les frappant de verges (*necare verberibus*) et même de les frapper (*verberare*) [4]. Ce n'était certainement pas un avantage nouveau assuré aux Latins en outre de ceux que leur accordait la loi Sempronia, comme le pense Plutarque ; on leur donnait cette légère faveur parce qu'elle ne portait pas préjudice aux intérêts matériels des citoyens, et parce qu'elle répondait à un article de la loi *Fulvia*, et à un autre de la loi *Acilia*, celui qui promettait aux Latins le droit d'appel dans le cas où ils refuseraient le droit de cité. Il est facile de comprendre que les citoyens auraient préféré reconnaître aux Latins la protection du droit d'appel, plutôt que de leur laisser les privilèges utiles de la cité.

La deuxième *rogatio livia* fut un amendement à la loi agraire ; Drusus demandait la suppression de l'impôt exigé de ceux qui avaient reçu des assignations : c'était une perte sensible pour le trésor, mais les citoyens devaient être satisfaits [5].

La troisième s'occupait des colonies, elle s'appuyait sur le sénatus-consulte dont s'était servi C. pendant son premier tribunat. C. Gracchus et Rubrius s'étaient contentés de fonder trois ou quatre colonies, Drusus proposa d'en fonder douze

1) App., *b. c.*, 1, 23.
2) App., *b. c.*, 1, 23. Plut., *C. Gr.*, 8.
3) App., *b. c.*, 1, 23.
4) Plut., *C. Gr.*, 9.
5) Plut., *C. Gr.*, 9. Cf. App., *b. c.*, 1, 23.

nouvelles, ou douze en tout; chacune serait de 3,000 citoyens[1]. Les pauvres aimeraient beaucoup mieux être secourus avec une si grande générosité, que d'attendre indéfiniment les assignations promises par C.

C. dut opposer son intercession aux propositions de Drusus; du reste Drusus ne paraît les avoir soutenues que dans le seul but de dépopulariser C. Gracchus[2]; il poussa le peuple à se défier de lui[3], et le ramena peu à peu vers le sénat[4]. Il ne manqua pas de discréditer son collègue en insistant sur ses goûts pour la prodigalité[5], et trouva une preuve de son désir d'arriver à exercer seul le pouvoir dans ce fait qu'il avait lui-même, contrairement aux lois Licinia et Æbutia, dirigé l'exécution de lois proposées par lui. Drusus ajoutait qu'il se garderait bien de revendiquer à son tour un pareil privilège[6].

Ainsi L. Drusus se faisait le défenseur (*patronus*) du sénat[7], et se posait en sauveur venant guérir les blessures que C. avait faites à la constitution[8]. C. ne put faire voter ses dernières propositions, Livius du reste opposa son intercession; une seule loi, la *lex Rubria Acilia*, peu importante d'ailleurs, fut adoptée. Après cela C. dut quitter Rome pour aller fonder la colonie de Carthage en qualité de *triumvir coloniæ deducendæ*[9]. C. n'avait pas le droit de sortir de Rome en vertu de ses fonctions tribunitiennes; mais il avait commis la faute de laisser poser sa candidature au triumvirat lors des élections, et, par point d'honneur, il ne pouvait plus se dérober. On ne sait, vu les contradictions des sources[10], si M. Fulvius Flaccus l'accompagna, ou s'il resta à Rome. C. fonda la colonie et lui donna le nom de *Junonia*[11]; il déploya une grande énergie;

[1]) Plut., *C. Gr.*, 9. App., *b. c.*, 1, 23.
[2]) Cf. App., *b. c.*, 1, 35. Diod., 37, 18. Cic., *Brut.*, 28, 109.
[3]) App., *b. c.*, 1, 23.
[4]) Plut., *C. Gr.*, 8. 9.
[5]) Plut., *Ti. Gr.*, 2. Plin., *n. h.*, 33, 11, 53, 147.
[6]) Plut., *C. Gr.*, 10.
[7]) Suet., *Tib.*, 3
[8]) Cic., *de Fin.*, 4, 24, 66.
[9]) Plut., *C. Gr.*, 10. App., *b. c.*, 1, 24. Liv., *ep.*, 60.
[10]) App., *b. c.*, 1, 24. Plut., *C. Gr.*, 10. 11.
[11]) Plut., *C. Gr.*, 11. Solin., 27.

pour reconquérir sa popularité, il augmenta le nombre et l'étendue des lots : il y eut 6,000 lots [1], et chacun fut probablement de 200 jugères [2]. C. resta éloigné de Rome pendant soixante jours seulement [3] ; mais Livius profita de son absence, et quand l'illustre tribun revint à Rome, il trouva l'opinion complètement changée ; les nobles étaient devenus populaires. En vain il essaya de vanter la colonie *Junonia*, les citoyens ne se présentèrent pas en nombre suffisant pour assurer le peuplement, il fallut y envoyer les Latins et des alliés en grand nombre [4]. Les adversaires de C. exploitèrent les souvenirs historiques : le sol de Carthage, dirent-ils, avait été maudit par Scipion [5] ; ils annoncèrent ensuite, sur les témoignages reçus de Carthage, que les présages et les prodiges avaient été défavorables à l'établissement de la colonie [6].

C. n'abandonna pas ses deux lois *de Sociis* et *de Suffragiis*, il espérait les faire réussir au moyen de la basse plèbe (*infima plebs*) et des Latins. Il abandonna sa maison du Palatin, et vint se fixer près du Forum au milieu de la population la plus malheureuse ; il invita les Latins à le soutenir au jour du vote. Mais C. Fannius, s'appuyant sur le sénatus-consulte dont il a été question plus haut, chassa les Latins de Rome ; ce fut en vain que C. promit par un édit sa protection tribunitienne à ceux qui désobéiraient à l'ordre du consul [7] ; C. dut renoncer à faire passer ses deux lois.

Il n'avait plus qu'un espoir, se faire réélire tribun pour la troisième fois ; mais tous ses moyens d'action sur le peuple étaient épuisés. Il voulut encore essayer une dernière tentative ; il fit démolir les stalles réservées pour les magistrats aux combats de gladiateurs, afin de donner de meilleures places au peuple ; le résultat fut d'aliéner ceux de ses col-

[1]) App., *b. c.*, 1, 24. Lib., 136.
[2]) *Lex agr.*, 59. 60. I. L. A., p. 83.
[3]) Plut., *C. Gr.*, 11.
[4]) App., *b. c.*, 1, 24.
[5]) App., *b. c.*, 1, 24. Cf. Lib., 135. Cic., *de Leg agr.*, 1, 2, 5. 2, 19, 51. Zon., 9, 30.
[6]) App., *b. c.*, 1, 24. Plut., *C. Gr.*, 11. Oros., 5, 12. Obseq., 33.
[7]) Plut., *C. Gr.*, 12.

lègues qui l'avaient soutenu jusque-là[1]. C. Gracchus ne fut pas réélu, et on nomma consul son ennemi personnel, L. Opimius, dont il avait fait échouer l'élection aux derniers comices[2].

[1]) Plut., *C. Gr.*, 12.
[2] Plut., *C. Gr.*, 11. 12.

CHAPITRE QUATRIEME

RÉACTION CONTRE LA LÉGISLATION DES GRACQUES. — INCAPACITÉ DE LA NOBLESSE

La réaction commença par les attaques dirigées contre la colonie Junonia de Carthage. Les pontifes déclarèrent que les présages avaient été contraires, et qu'au point de vue religieux l'acte de fondation était nul. Le sénat décida qu'elle devait être supprimée [1] ; un des nouveaux tribuns, M. Minucius Rufus, se chargea de porter la proposition devant le peuple, en même temps que d'autres propositions demandant la suppression, en totalité ou en partie, des lois semproniennes [2]. C. Gracchus combattit la *lex minucia* dans les assemblées préparatoires (*conciones*) [3], et parla aussi contre Mœnius, qui était probablement un collègue de Minucius, ayant les mêmes idées politiques [4]. On attendit que L. Opimius fût consul pour faire voter le peuple ; C. ne se fit aucune illusion, et comprit qu'on ne pourrait empêcher l'adoption de la loi que par la force. Il ne voulait pas y recourir, il refusa même de se rendre à l'assemblée et chargea M. Furius Flaccus de combattre la loi ; mais il arriva que, par méprise, les partisans armés de C. tuèrent [5] Anhyllus, le héraut du consul L. Opimius [6]. L'assemblée se dispersa ; C. parut sur le forum, et le peuple se rassembla de nouveau pour l'entendre [7]. Le sénat s'appuya sur ce fait pour lui re-

[1]) App., *b. c.*, 1, 24.
[2]) Flor , 3, 15. Aur Vict., *Vir. ill.*, 65. Oros., 5, 12.
[3]) Fest., p. 201.
[4]) Isid., *Orig.*, 19, 32, 4.
[5]) App., *b. c.*, 1, 25. Plut., *C. Gr.*, 1. 13. Diod., *in Hist. gr. fr.*, vol. II, p. XXI.
[6]) Oros., 5, 12. Aur., Vict., *Vir. ill.*, 65.
[7]) App., *b. c.*, 1, 25.

procher d'avoir, en qualité de triumvir[1], soustrait l'assemblée du peuple à la direction des tribuns[2]. La nuit suivante C. Cracchus et M. Fulvius Flaccus se firent garder chez eux par des gens armés; la même nuit le consul Opimius fit occuper le Capitole par des gens également armés, et convoqua le sénat dans le temple de Castor pour le matin. Le sénat invita C. et Flaccus à venir se justifier, ils ne comparurent pas; il s'étaient retirés sur l'Aventin avec leurs partisans, et s'étaient retranchés dans le temple de Diane[3]. Le sénat, probablement sur la demande de M. Æmilius Scaurus[4], chargea par un sénatus-consulte (*senatus consultum ultimum*) spécial le consul Opimius de prendre les mesures nécessaires pour sauver l'État: *videret ne quid respublica detrimenti caperet*[5]. Bien loin d'imiter P. Mucius Scévola, L. Opimius suivit l'exemple de P. Cornelius Scipion Nasica[6]; il repoussa par deux fois les fils de Flaccus qui se présentaient pour négocier[7], et fit attaquer les insurgés. Des sénateurs illustres prirent part au combat, D. Junius Brutus[8], Q. Cœcilius Metellus Macedonicus[9], et le prince du Sénat, P. Cornelius Lentulus[10]. M. Fulvius Flaccus et son fils aîné furent égorgés dans les bains où ils s'étaient réfugiés[11]. Les amis de C. Gracchus l'empêchèrent de se donner la mort[12], il s'enfuit par le pont Sublicius dans le bois des Furies[13], où il se fit donner la mort par un de ses esclaves[14]. Opimius se fit livrer

1) Sall., *Jug.*, 42.
2) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65.
3) App., *b. c.*, 1, 26. Plut., *C. Gr.*, 15. Liv., *ep.*, 61. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 65. Oros., 5, 12.
4) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72.
5) Cic., *Cat.*, 1, 2, 4. Plut., *C. Gr.*, 14. 18. Cic., *Phil.*, 8, 4, 14. Liv., *ep.*, 61.
6) Val. Max., 2, 8, 7.
7) App , *b. c.*, 1, 26. Plut., *C. Gr.*, 16.
8) Oros., 5, 12.
9) Cic., *Phil.*, 8, 4, 14.
10) Cic., *Phil.*, 8, 4, 14. *Cat.*, 4, 6, 13.
11) Plut., *C. Gr.*, 16. App., *b. c.*, 1, 26. Oros., 5, 12. Vell., 2, 6. Cic., *Cat.*, 4, 6, 13. Schol. Gron., p. 413. Sall., *Jug.*, 42.
12) Plut., *C. Gr.*, 16.
13) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 65. Cic., *Nat deor.*, 3, 18, 46.
14) App., *b. c.*, 1, 26. Plut., *C. Gr.*, 17. Oros., 5, 12. Vell., 2, 6. Val. Max., 4, 7, 2. 6, 8, 3.

la tête de C. pour son pesant d'or[1]; le tronc du cadavre fut jeté dans le fleuve[2], 250 personnes périrent avec C. Gracchus et Flaccus[3]; le sénat défendit à leurs femmes de porter le deuil[4].

Le parti sénatorial se partagea les dépouilles de la guerre civile. On confisqua les biens de C. et de Flaccus[5], on rasa leurs maisons jusqu'à la base[6]. En vertu de son autorité pour ainsi dire dictatoriale[7], L. Opimius fit condamner 3,000 partisans de C. Gracchus, parmi eux le plus jeune fils de Flaccus qui était absolument innocent[8]. La vengeance alla si loin, que le peuple finit par avoir honte de ce qui se passait; son mépris pour le parti vainqueur fut grand quand il vit Opimius décréter que la ville serait purifiée, qu'il y aurait une fête en l'honneur de la réconciliation des ordres, et que, suivant les exemples anciens[9], on élèverait un temple à la Concorde[10]. Opimius voulut encore éterniser sa gloire, en construisant une *basilica opimia*[11].

Cependant il fallut garder quelque mesure et montrer de la circonspection. Le peuple témoignait hautement son affection pour les Gracques, il leur élevait des statues, considérait comme sacrés les endroits où ils avaient trouvé la mort, et déjà y offrait des sacrifices[12]. La colonie de Carthage fut, paraît-il, supprimée, la loi Minucia ayant été votée[13], mais les assignations faites auparavant furent respectées[14]. Bien que la colo-

[1]) Plut., *C. Gr.*, 17. Diod., 34, 55. Plin., *n. h.*, 33, 3, 14, 48. Vell., 2, 6. Val. Max., 9, 4, 3. Flor., 3, 15. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 65.

[2]) Plut., *C. Gr.*, 17. Vell., 2, 6. Val. Max., 6, 3, 1. Oros., 5, 12 donne une autre version.

[3]) Oros., 5, 12. Plut., *C. Gr.*, 17 parle de plus de 3,000 victimes.

[4]) Plut., *C. Gr.*, 17.

[5]) Plut., *C. Gr.*, 17. Oros., 5. 12.

[6]) App., *b. c.*, 1, 26. Val. Max., 6, 3. 1. Cic., *de Dom.*, 38, 102. 43, 114.

[7]) Plut., *C. Gr.*, 18.

[8]) Oros., 5, 12. Plut., *C. Gr.*, 17. App., *b. c.*, 1, 26. Liv., *ep.*, 61. Vell., 2, 7. Val. Max., 9, 12, 6. Cic., *Cat.*, 4, 6, 13. *Phil.*, 8, 4, 14. Sall., *Jug.*, 16. 31. 42.

[9]) Voir tome I, pages 228, 329.

[10]) App., *b. c.*, 1, 26. Plut., *C. Gr.*, 17.

[11]) Varr., *l. l.*, 5, 156. I. L.A., p. 229.

[12]) Plut., *C. Gr.*, 18.

[13]) *Lex agr.*, 59. I. L. A., p. 83.

[14]) App., *Lib.*, 139. Solin., 27. *Lex agr.*, 59.

nie Neptunia de Tarente n'ait pas été dissoute par une loi [1], la ville de Tarente resta une ville grecque avec sa constitution grecque [2]. La colonie de Capoue ne fut pas établie. Il est possible que tous ces changements dans les dispositions de la loi Sempronia aient été sanctionnés par les *leges minuciæ*. Une seule des colonies fondées sous le tribunat de C. fut maintenue, la colonie *Minervia* de Scylacium [3]. Quant aux colonies demandées par Livius Drusus, elles ne furent pas soumises au vote de l'assemblée populaire; il n'en fut plus question [4].

Quant à la loi agraire, on se contenta de supprimer une de ses principales dispositions, celle qui interdisait aux citoyens mis en possession d'un lot, de l'aliéner [5]. Beaucoup des nouveaux propriétaires furent très heureux de cette mesure, les riches purent reconstituer et agrandir leurs *latifundia*. Nous ne savons pas si l'exemption d'impôts, — c'était l'objet de la deuxième rogatio livia, — fut assurée par une loi. Dans tous les cas la permission de vendre suffisait pour ruiner dans son esprit la loi de C. Gracchus: la reconstitution d'une classe agricole libre était désormais impossible.

Nous ne savons pas non plus qui remplaça C. et Flaccus dans le triumvirat agraire. Le triumvir survivant, C. Papirius Carbo fut nommé consul pour 120 sous le consulat de L. Opimius, mais on ne peut considérer cette élection comme une victoire du parti favorable aux Gracques. Depuis son tribunat Carbo avait abandonné le parti des réformateurs, s'était abstenu dans les luttes des derniers temps, et avait certainement donné des garanties au parti des nobles. Il alla plus loin, quand vint devant le peuple le procès intenté à L. Opimius par le tribun Q. Decius [6] pour violation de la loi *Sempronia de capite civis romani* — c'était un procès de haute trahison (*perduellio*). — Carbo prit la défense de l'ancien consul;

[1]) Vell., 1, 15.
[2]) Cic., *Arch.*, 3, 5.
[3]) Vell, 1, 15.
[4]) App., *b. c.*, 1, 35.
[5]) App., *b. c.*, 1, 27.
[6]) Liv., *ep.*, 61. Cic., *part. Or.*, 30, 106. *de Or.*, 2, 30, 132.

il alla jusqu'à dire que le meurtre de C. avait été légal, que la mort de C. avait été ordonnée pour le salut de la République[1]. L. Opimius fut acquitté[2]; le succès encouragea les partisans du sénat : un tribun dévoué aux nobles, L. Calpurnius Bestia osa proposer de rappeler de l'exil P. Popillius Lœnas[3], condamné pour un fait pareil à celui que l'on venait de reprocher à L. Opimius. La proposition fut encore adoptée. Il devient alors difficile d'admettre que l'on ait voulu donner une légère satisfaction au peuple, en imposant un exil déguisé sous forme de mission libre (*legatio libera*) en Sicile[4] au prince du sénat, P. Cornelius Lentulus, qui avait été un des plus ardents à combattre C. Gracchus. Lentulus alla en Sicile pour guérir les blessures qu'il avait reçues pendant le combat[5] : elles étaient assez graves, puisqu'il en mourut peu après.

En 119, le parti démocratique recommença à grouper ses forces en vue d'une lutte nouvelle. C. Marius venait d'être nommé tribun grâce à la protection de Q. Cæcilius Metellus; la loi Sempronia de Suffragiis n'ayant pas même été présentée à l'acceptation du peuple, Marius voulut d'abord s'occuper de rendre plus difficile l'action des nobles sur leurs clients : il proposa de rétrécir les passages (*pontes*) qui conduisaient au lieu du vote, espérant garantir par là la sincérité des suffrages[6]. Les consuls L. Aurelius Cotta et L. Cæcilius Metellus Dalmaticus firent une violente opposition. Marius dut menacer de les faire appréhender, s'ils ne faisaient voter immédiatement le sénatus-consulte nécessaire pour porter la loi devant le peuple; la loi *Maria de suffragiis ferendis* fut votée, mais c'était une bien faible victoire pour le parti démocratique. Du reste C. Marius ne soutint pas d'une manière constante le parti populaire; il ne voulut pas laisser passer une loi frumentaire inspirée de celle de C. et proposée

1) Cic., *de Or.*, 2, 25, 106. 39, 165. 40, 169.
2) Cic., *Brut.*, 34, 128. *Sest.*, 67, 140.
3) Cic., *Brut.*, 34, 128. *de Dom.*, 32, 87. *P. red., in Sen.*, 15, 37. 38. *Ad Quir.*, 3, 6. 4, 9. 10. Schol. Bobb., p. 347.
4) Val. Max., 5, 3, 2.
5) Cic., *Phil.*, 8, 4, 14. *Cat.*, 4, 6, 13.
6) Plut., *Mar.*, 4. Cic., *de Leg.*, 3, 17, 38.

par un de ses collègues[1]. Cependant il ne voulut pas, ce qui d'ailleurs eût été impossible, s'opposer à ce que C. Papirius Carbo reçût enfin la récompense justement méritée de ses palinodies politiques[2]. Le jeune L. Licinius Crassus, le futur orateur, alors âgé de vingt et un ans, l'accusa d'avoir pris part aux agitations causées par les Gracques[3]; Carbo s'exila[4] ou se donna la mort[5].

La noblesse se montra aussi plus énergique, elle se crut assez forte pour porter un nouveau coup à la loi agraire. Quinze ans après Ti. Gracchus, par conséquent en 118, le tribun Sp. Thorius proposa de suspendre les assignations, de laisser l'ager publicus aux possesseurs, en maintenant l'ancienne redevance (*vectigal*) dont le produit serait réparti entre les pauvres[6]. Le peuple fut très satisfait, les distributions d'argent lui paraissant plus utiles que des terres. La loi Sempronia était dès lors abolie, il n'y aurait plus de Tresviri agrarii, partant plus de juges pour déterminer les propriétés de l'État et celles des particuliers[7].

Une conséquence de la loi Thoria fut l'établissement d'une colonie de citoyens hors de l'Italie, dans la région de la Gaule transalpine que l'on venait de soumettre; maintenant que le peuple ne pouvait plus compter sur des assignations, on lui offrait comme compensation d'aller s'établir en Gaule. Déjà, en 122, le proconsul C. Sextius Calvinus avait construit un poste militaire à Aquæ Sextiæ[8], pour assurer la domination romaine dans cette région si importante de la Gaule, par laquelle on devait établir les communications entre l'Italie et l'Espagne; on sait que la conquête avait commencé en 125[9]. Une fraction du Sénat combattit le projet de la colo-

1) Plut., *Mar.*, 4.
2) Cic., *de Leg.*, 3, 16, 35.
3) Cic., *Brut.*, 43, 159. *de Or.*, 1, 10, 40. 2, 40, 170. 3, 20, 74. *In Verr. accus.*, 3, 1, 3. Val. Max., 6, 5, 6. Tac. *Dial*, 34.
4) Val. Max., 3, 7, 6.
5) Cic., *Brut.*, 27, 103. *Fam.*, 9, 21, 3.
6) App., *b. c.*, 1, 27. Cic., *Brut.*, 36, 136. *de Or.*, 2. 70, 284.
7) App., *b. c.*, 1, 27.
8) Strab., 4, 1, 5. Liv., *ep.*, 61. Cassiod., *a.*, 632.
9) Liv., *ep.*, 61. 62. Oros., 5, 13. 14. Diod., 34, 46. Strab., 4, 2, 3. App.,

nie[1]; elle fut votée cependant, dédiée au dieu Mars et surnommée *Narbo Martius*[2]. L. Licinius Crassus, qui avait défendu la loi, fut chargé d'aller fonder (*deducere*) la colonie[3]. Elle donna son nom à la province qui s'appela désormais *Gallia Narbonensis*.

La loi *Porcia*, présentée par le consul de 118, M. Porcius Caton, petit-fils de Caton l'ancien, devait avoir aussi pour but, si tant est qu'elle fût une *lex fenebris*, de soulager les plus malheureux des citoyens romains. La loi déplut à la noblesse, et, avant de partir pour l'Afrique où il mourut comme proconsul[4], Caton fut obligé de la défendre contre les nobles qui voulaient l'abroger[5].

Les censeurs de cette époque paraissent aussi ralliés au parti des nobles, dont ils servent la cause. Nous ne savons rien des censeurs de 120. Q. Cæcilius Metellus Baliaricus, l'aîné des fils du Macédonien[6]; et L. Calpurnius Frugi[7] qui fut plus probablement le censeur de 120 que Q. Fabius Maximus Servilianus[8]. Ceux de 115 furent L. Cæcilius Metellus, neveu du Macédonien[9], et Cn. Domitius Ahenobarbus, le consul de 122 qui avait fait la guerre en Gaule[10]; ils chassèrent 32 membres du sénat[11]. Pour expliquer une pareille sévérité tout à fait inattendue, il faut remarquer que les 32 sénateurs furent chassés moins à cause de leurs mœurs qu'à cause de leurs sympathies pour le peuple; parmi eux se trouvait le

Celt., 12. Val. Max., 9, 6, 3. 6, 9, 4. Flor., 3, 2. Plin., *n. h.*, 7, 50, 166. Vell., 2, 10.

1) Cic., *Cluent*, 51. 140.

2) Vell., 1, 15. Eutrop., 4, 23. Cic., *Font.*, 1, 3.

3) Cic., *Brut.*, 43, 160. *de Or.*, 2, 55, 223. *Cluent.*, 51, 140. Quint., 6, 3, 44.

4) Gell., 13, 19.

5) Prisc., 3, p. 90 H.

6) Cf. Val. Max., 7, 1, 1. Cic., *Fin.*, 5, 27, 82. Vell., 1, 11. Plin., *n. h.*, 7, 44, 142.

7) Cf. Dion., 2, 38. 39. Plin., *n. h.*, 13, 27. 87. Censor. 17, 11.

8) Cf. Val. Max., 6, 1, 5. Oros., 5, 16.

9) Liv., *ep.* 62. App., *Illyr.*, 11. Ps. Ascon., p. 199. *Fast. triomph.*, I. L. A., p. 460, surnommé *Dalmaticus*. il avait conquis la Dalmatie.

10) Liv., *ep*, 61.

11) Liv., *ep.* 62.

consul de 116, C. Licinius Geta, qui, malgré cette flétrissure, fut plus tard censeur[1]. Les mêmes censeurs s'occupèrent aussi de la moralité populaire, ils défendirent les spectacles nouveaux[2]. Ils poussèrent encore le consul M. Æmilius Scaurus, sorti d'une famille patricienne ruinée[3], à faire une loi somptuaire; elle entrait dans les moindres détails sur les repas[4], elle fut si désagréable aux nobles habitués au luxe, que M. Æmilius Lepidus Porcina proposa bientôt de la supprimer[5]. M. Æmilius Scaurus fit aussi, probablement sur la demande des censeurs, une loi *de Libertinorum suffragiis* : partisan déclaré de la noblesse[6], ennemi du peuple[7], il classa le plus d'affranchis possible dans les quatre tribus urbaines[8]. Les censeurs de 115 ne firent rien naturellement dans le sens des réformes des Gracques; les baux qu'ils signèrent sont mentionnés dans la loi agraire de 111[9]; le nombre des citoyens resta sensiblement le même : 394,336[10]. Ils nommèrent prince du sénat, à la place de P. Cornelius Lentulus, M. Æmilius Scaurus[11], qui conserva cette haute fonction jusqu'à sa mort en 89[12]. Il avait la réputation d'être l'homme d'État le plus méritant et le plus expérimenté de son temps[13].

Quel était l'état moral de la noblesse? Excellent si l'on en juge par quelques familles, celle de Q. Cæcilius Metellus

1) Cic., *Cluent.*, 42, 119. Val. Max., 2, 9, 9.
2) Cassiod., *a.*, 639.
3) Plut., *de fort. Rom.*, 4. Cic., *Mur.*, 7, 16. Ascon. p 22. Val. Max., 4, 4, 11.
4) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72, Gell., 2, 24, 12. Plin., *n. h.*, 8, 57, 82, 223, Macrobe, *Saty.*, 3, 17, 13=2, 13, 13 l'attribue faussement au second M. Æm. Lepidus de 78.
5) Prisc., 9, p. 474 H.
6) Cic., *Brut.*, 29. 30. *de Or.*, 1, 49, 214.
7) Cic., *Sest.*, 47, 101.
8) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72.
9) *Lex agr.*, 88. I. L. A., p. 76.
10) Liv., *ep.* 63.
11) Cf. Sall., *Jug.*, 25.
12) Val. Max., 8, 5, 2. 3. Cic., *de Or.*, 2, 47, 197. *Sest.*, 17, 39. *Rab. perd.*, 7, 21. Ascon., p. 22. 27.
13) Cic., *de Or.*, 1, 49, 214. *Font.*, 7, 14. *de Off.*, 1, 22, 76.

Macedonicus[1] par exemple; il mourut à cette époque, laissant quatre fils, dont trois avaient obtenu le consulat de son vivant, un avait été de plus censeur (le Baliaricus), et le quatrième (Caprarius) avait été préteur. L'exemple de quelques familles restées fidèles aux traditions ne doit pas nous faire illusion; la noblesse était profondément corrompue. les procès de l'époque en témoignent. Il faut citer surtout les accusations de brigue (*ambitus*) que se renvoient M. Æmilius Scaurus, et Rutilius Rufus[2], qui n'avait pu se faire nommer consul; le procès de Scaurus avec le préteur P. Decius[3]; et surtout l'action infamante qui dut être intentée contre les Vestales par le grand pontife, L. Cæcilius Metellus Dalmaticus, le neveu du Macédonien (114). Le procès révéla que trois vestales entretenaient depuis longtemps déjà des relations coupables avec des chevaliers[4]. Une seule, Æmilia, fut condamnée par le grand pontife; les deux autres, Marcia et Licinia furent acquittées[5]. Le tribun Sex. Peducæus profita de ces révélations pour demander l'année suivante l'établissement d'un tribunal extraordinaire[6]; ce fut l'objet de la *rogatio de incestu*[7]. L. Cassius Longinus fut nommé président (*quæsitor*) de ce tribunal; il montra une grande sévérité; Marcia, Licinia, malgré la belle défense de L. Licinius Crassus[8], furent condamnées avec un grand nombre de chevaliers[9]. Ce procès[10] paraît avoir duré plusieurs années; on y rapporte encore une *lex Memmia* du tribun de 111, C. Memmius, en vertu de laquelle M. Antoine, le futur grand orateur, fut impliqué dans ce

[1]) Cic., *de fin*, 5, 27, 82. *Tusc.*, 1, 35, 85. Val. Max., 7, 1, 1. Vell., 1, 11. Plin., *n. h.*, 7, 13, 59. 44, 142. Plut., *de fort. Rom.*, 4, Auron.. *ad Hor. Saty.*, 2, 1, 75. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 61.

[2]) Cic., *Brut.*, 29. 30. *de Or.*, 2, 69, 280.

[3]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72. Cf. Cic, *Brut.*, 28, 108. *de Or.*, 2, 31, 135.

[4]) Liv., *ep.* 63. Obseq., 37. Oros., 5, 15. Dio C., fr. 87 B. Plut., *Qu. Rom.*, 83. Schol. *ad Horat Sat.*, 1, 6, 30.

[5]) Ascon., p. 46. Cf. Macrob. *Sat.*, 1, 10, 5.

[6]) Ascon., p. 46.

[7]) Cic., *Tusc.*, 3, 30, 74.

[8]) Cic., *Brut.*, 43, 160. Cf. *de Dom.*, 53, 136.

[9]) Ascon., p. 46.

[10]) Cf. Cornif. *ad Her.*, 4, 16, 35. Cic., *Brut.*, 32. Sch. Bob., p. 330. Cf. Cic., *de Inv.*, 1, 43, 80. Cornif. *ad Her.*, 2, 20, 33.

procès, mais acquitté[1]. Pour ramener les femmes à la pudeur, le sénat, sur la proposition des decemviri sacrorum, fit élever un temple à *Vénus Verticordia*[2]

En présence de cette démoralisation croissante, ne nous étonnons pas de voir juger insuffisante la loi de C. Gracchus sur la concussion; on remplaça la *lex Acilia* par la *lex Servilia* beaucoup plus sévère[3]. Elle doit être de 112 ou de 111, puisque la table sur laquelle était inscrite la loi Acilia qu'elle abrogea servit, en 111, pour l'inscription (au verso) de la loi agraire dont nous parlerons tout à l'heure. Elle fut présentée par C. Servilius Glaucia[4], qui fut préteur en 100 et peut bien avoir été tribun en 111. Elle resta en vigueur jusqu'à l'époque de Sylla[5]; les chevaliers[6] en tirèrent encore plus d'avantages que de la loi Acilia. La loi Servilia supprimait l'*ampliatio*[7] et réservait pour les Latins seuls les avantages que la loi Acilia étendait aux alliés[8].

En 111, une nouvelle loi agraire fit disparaître ce qui restait encore de la loi Sempronia; elle fut inscrite sur le verso de la *lex Acilia*. Elle doit être de 111, parce qu'elle fait mention des consuls de 112 et de 111[9], et doit être l'œuvre d'un tribun[10], probablement de C. Bæbius, qui fit opposition[11] en 111 au tribun démocrate C. Memmius. Elle supprima[12] les vectigalia rétablis par la loi Thoria sur les possessions; elle abolit, si ce n'était déjà fait auparavant, tous les impôts sur les pro-

[1]) Val. Max., 3, 7, 9. 6, 8, 1.
[2]) Val. Max , 8, 15, 12. Obseq., 37. Plin., *n. h.*, 7, 35, 120.
[3]) Cic., *Balb.*, 24, 54.
[4]) Cic., *Brut.*, 62, 224. Ascon., p. 21.
[5]) Cic., *Rab. post.*, 4, 9. Val. Max., 8, 1, 8.
[6]) Cic., *Brut.*, 62, 224. Ascon., p. 21.
[7]) Cic., *in Verr. accusat.*, 1, 9, 26. Ps. Ascon., p. 164. *Lex acil.*, 49. I. L. A., p. 61. Quand le tribunal n'était pas suffisamment éclairé, il renvoyait l'affaire, et le déclarait en disant *non liquet*, *pronuntiare amplius*. La *lex Servilia* prescrivit que la cause devait passer par deux débats distincts, séparés par un renvoi, et que le jugement définitif serait rendu après ce second débat, sans autre renvoi possible. [N. D. T.]
[8]) Cic., *Balb.*, 23, 53. 24, 54.
[9]) *Lex agr.*, chap. 29. 95. I. L. A., p. 81. 85.
[10]) App., *b. c.*, 1, 27.
[11]) Sall., *Jug.*, 33. 34.
[12]) App., *b. c.*, 1, 27. *Lex agr.*, ch. 19. 20. I. L. A., p. 80.

priétés agricoles; enfin, elle assura la propriété complète [1] de l'ager publicus aux possesseurs actuels, et à ceux qui avaient reçu des assignations de la commission agraire (Tresviri). Pour les pâturages, la loi confirma les immunités existantes [2], et décida que tout ager publicus, qui n'aurait pas été affermé par les censeurs, ou aurait été retenu pour les besoins de l'État [3] (dans ce cas la loi Sempronia défendait aussi de l'attribuer à un particulier) ne pourrait jamais être utilisé autrement que pour les pâturages [4]. Elle confirma aussi les immunités accordées aux Latins et aux étrangers par leurs traités (fœdera), en spécifiant cependant que les mêmes avantages seraient assurés partout aux citoyens romains [5]. Elle rétablit enfin la juridiction des consuls, des préteurs et des censeurs pour les procès qui pourraient s'élever au sujet de la nature d'une propriété foncière [6]; pour les procès entre les particuliers et les fermiers des douanes [7], les juges naturels seraient les consuls, les proconsuls, les préteurs et les propréteurs. La loi renfermait encore des dispositions concernant l'ager publicus d'Afrique et le territoire de Corinthe; pour les faire exécuter on nomma des *duoviri* [8], nous en reparlerons quand il sera question de l'administration provinciale.

Il ne pouvait plus être question désormais de la *lex Sempronia agraria*; celui qui entreprendrait de présenter une nouvelle loi agraire conçue dans le même esprit, devait rencontrer plus de difficultés encore que les Gracques.

De toutes les lois de C. Sempronius Gracchus, il ne restait plus que : la *lex de capite civis romani*; la *lex frumentaria*; la *lex de provincia Asia a censoribus locanda*; la *lex militaris*; la *lex judiciaria*; et la *lex de provinciis consularibus*.

La noblesse avait triomphé sur le terrain des lois agraires après une lutte de vingt-deux ans, mais elle avait prouvé

[1]) *Lex agr.*, ch. 2-10 I. L. A., p. 79.
[2]) *Lex agr.*, ch. 14-15. I. L. A., p. 80.
[3]) Cf. *Lex agr*, ch. 11-13. 31. 32. I. L. A., p. 79. 81.
[4]) *Lex agr.*, ch. 24. 25. I. L. A., p. 79. 81.
[5]) *Lex agr.*, ch. 29. 30. I. L. A., p. 81.
[6]) *Lex agr.*, ch. 33-36. I. L. A., p. 81.
[7]) *Lex agr.*, ch. 36-39. I. L. A., p. 81.
[8]) *Lex agr.*, ch. 52. I. L. A., p. 82.

qu'elle était désormais incapable de gouverner; sans doute elle montrait de brillantes dispositions dans l'étude de la littérature et de l'art grecs[1], mais la corruption avait fait de terribles ravages dans son sein; elle n'avait plus d'hommes d'État, plus de chefs militaires, l'esprit de sacrifice en faveur de la patrie avait disparu. Dans les événements récents comme dans ceux qui suivront, on voit bien que la noblesse est dépourvue d'hommes de valeur. Il n'y a plus de grandes guerres, partant plus d'occasions de s'exercer au métier militaire; les nobles passent leurs années de service *in contubernio imperatoris*[2] et n'apprennent plus à devenir des chefs capables[3]; l'égoïsme a gagné l'ordre entier, et on ne peut plus se fier à personne pour négocier avec l'ennemi. On voit des généraux sacrifier, par suite d'incapacité, des milliers de soldats dans des guerres sans importance; on voit des diplomates vendre les intérêts de la République argent comptant.

Devant Numance, le neveu de Massinissa, Jugurtha avait déjà remarqué, en observant la conduite des jeunes nobles, que tout s'achetait à Rome[4]. Encouragé par ses jeunes compagnons de Numance, il forma le projet de prendre pour lui seul la Numidie, au lieu de la partager avec les fils de son oncle et père adoptif, Adherbal et Hiempsal[5]. Il ne tint aucun compte des avertissements de Scipion; il savait qu'il arriverait sûrement à son but en achetant les sénateurs et les magistrats de la République. Il assassine Hiempsal[6], bannit Adherbal, et fait acheter par ses ambassadeurs un grand nombre de nobles à Rome[7]. M. Æmilius Scaurus s'opposa à ce que l'on prît une résolution par trop favorable à Jugurtha[8]; mais Scaurus était aussi égoïste que les autres[9], on pouvait le corrompre; alors le sénat décida simplement qu'Adherbal serait

[1]) Cic., *Arch.*, 3, 5.
[2]) Sall. *Jug.*, 64, 4. Front., *Str.*, 4, 1, 11. 12.
[3]) Sall., *Jug.*, 85, 10 et seq.
[4]) Sall., *Jug.*, 8, 20. 28.
[5]) Liv., *ep.* 62. Sall., *Jug.*, 9. 10.
[6]) Sall., *Jug.*, 12.
[7]) Sall., *Jug.*, 13.
[8]) Sall., *Jug.*, 15. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72.
[9]) Cic., *de Or.*, 2, 70, 283.

rétabli[1] : il aurait moitié de la Numidie, Jugurtha l'autre moitié. En 117, on envoya dix ambassadeurs pour fixer les limites des deux royaumes; Jugurtha en acheta plus de la moitié, entre autres le célèbre L. Opimius; le partage fut tout à fait favorable à Jugurtha[2]. Ensuite ce dernier attaque Adherbal[3]; le sénat lui envoya deux ambassades, la seconde avait pour chef le prince du sénat Scaurus[4]; rien n'arrêta le roi, il prit Cirta où Adherbal tomba entre ses mains; Adherbal fut mis à mort[5]. A Rome, le sénat ne put faire autrement que de déclarer la guerre, après avoir consulté le peuple[6]. Mais les sénateurs vendus à Jugurtha eurent encore assez d'influence pour faire refuser par le sénat l'alliance de Bocchus, roi de Mauritanie[7].

Le consul de 111, P. Cornelius Scipio Nasica[8], fils de Sérapion[9], déclara la guerre; L. Calpurnius Bestia, à qui la Numidie était échue, en eut la direction[10]. Bestia chassa de Rome les ambassadeurs de Jugurtha; mais en partant pour l'Afrique, il n'en était pas moins décidé à se laisser acheter. Pour cacher ses vues, il prit avec lui quelques nobles influents, M. Æmilius Scaurus entre autres, et se les attacha comme lieutenants : tout en paraissant combattre, il entama les négociations, et ne craignit pas de prendre Scaurus pour confident. Quand Jugurtha eut fourni assez d'argent pour acheter Scaurus décidé à ne vendre son honneur que pour un prix élevé, le consul fit la paix, sans y être autorisé ni par le sénat ni par le peuple[11].

On ne connut le traité à Rome qu'au moment du retour de Calpurnius, venu pour présider les comices[12]; il y eut une

1) Liv., *ep.* 62.
2) Sall., *Jug.*, 16.
3) Sall., *Jug.*, 20. 21.
4) Sall., *Jug.*, 21. 25. Diod., 34, 57. Liv., *ep.* 64. Cf. Flor., 3, 1.
5) Sall., *Jug.*, 26.
6) Oros., 5, 15.
7) Sall., *Jug.*, 80.
8) Val. Max., 7, 5, 2. Diod., 34, 60.
9) Cic., *de Off.*, 1, 30, 109.
10) Sall., *Jug.*, 27. Liv., *ep.* 64.
11) Sall., *Jug.*, 28. 29. Liv., *ep.* 64. Flor., 3,1. Eutr., 4, 26. Oros., 5, 15. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72.
12) Sall., *Jug.*, 29.

explosion de colère; les citoyens étaient on ne peut plus exaspérés contre les nobles. Déjà en 113 le consul Cn. Papirius Carbo, un des frères de C. Carbo, s'était laissé battre à Noreia par les Cimbres et les Teutons[1]; plusieurs familles avaient été plongées dans le deuil[2]. M. Antonius avait accusé le consul[3] en 112 et le procès avait révélé bien des faits qui établissaient l'impéritie et l'incapacité du général. A la suite du procès, Carbo se donna la mort avec du vitriol[4]. Survinrent les scandales des procès des Vestales, scandales qui décidèrent le tribun C. Memmius à faire une nouvelle loi *de incestu*. Le même tribun avait déjà, en qualité de tribun désigné, dénoncé les relations qui existaient entre Jugurtha et les nobles[5]. Ses dénonciations avaient même contribué à hâter la déclaration de guerre. Naturellement Memmius, qui était un des grands orateurs de son temps[6], s'empressa de renouveler ses accusations contre la corruption des nobles à Rome et au dehors[7]. Sans tenir compte de l'indécision du sénat, et de la considération dont jouissait M. Æmilius Scaurus, il déposa la proposition suivante : le préteur L. Cassius Longinus (fils de L. Cassius Longinus, qui avait fait l'enquête sur les Vestales) ira trouver Jugurtha; il lui donnera un sauf-conduit, et l'amènera à Rome pour le faire déposer comme témoin sur la conduite de Scaurus et de ses compagnons[8]. La noblesse s'émut de cette loi; dans la suite on considéra la proposition de Memmius comme la première des attaques dirigées contre l'ordre tout-puissant de la noblesse, comme l'origine des guerres civiles qui ensanglantèrent l'Italie[9].

L. Cassius ramena Jugurtha; C. Memmius réunit une

[1]) Liv., *ep.* 63. Obseq., 38. Vell., 2, 12. Tac., *Germ.*, 37. Eutr., 4, 25. App., *Celt.*, 13.
[2]) Diod., 34, 64.
[3]) Appul., *de Mag.*, 66 (p. 77 Kr.) : Cf. Cic., *de Off.*, 2, 14, 49.
[4]) Cic., *Fam.*, 9, 21, 3.
[5]) Sall., *Jug.*, 27.
[6]) Cic., *Brut.*, 36, 136.
[7]) Sall., *Jug.*, 30. 31.
[8]) Sall., *Jug.*, 32. Liv. *ep.*, 64.
[9]) Sall., *Jug.*, 5. 32.

assemblée (*contio*); mais au moment où Jugurtha, interrogé, allait donner les renseignements demandés, un tribun, C. Bæbius, vendu à Jugurtha, défendit au roi de parler; C. Memmius ne disposait d'aucun moyen pour le forcer à parler, n. pour violer l'intercession de son collègue, il n'atteignit donc pas son but[1]. Au même moment les lieutenants de L. Calpurnius, achetés aussi par les agents de Jugurtha, rendaient les éléphants et les transfuges que Jugurtha avait dû livrer en vertu du traité[2]. Jugurtha poussa l'audace jusqu'à assassiner sous les yeux du sénat et du peuple, un prétendant au trône de Numidie, Massiva, petit-fils de Massinissa, à qui le consul désigné, Sp. Postumius Albinus, avait fait entrevoir l'espoir d'arriver au trône. Le meurtrier s'enfuit; on ne pouvait rien contre Jugurtha, protégé par l'engagement (*fides publica*) qu'on avait pris à son égard. Le sénat l'invita seulement à quitter Rome et l'Italie; au sortir de Rome, il prononça ces paroles qui étaient la condamnation de la noblesse maîtresse alors du pouvoir; « *O urbem venalem et cito perituram, si emptorem invenerit*[4] ! »

En 110 le consul Sp. Postumius Albinus fut chargé de la guerre de Numidie. Il se laissa duper par Jugurtha qui l'amusa avec des sollicitations et des promesses de soumission[5]. Il revint à Rome pour présider les comices, et laissa l'armée à son frère Aulus. Par sa négligence, son manque d'énergie, Aulus compromit la discipline de son armée[6]; cependant le nouveau consul n'arrivait pas, la tenue des comices ayant été retardée[7] par les deux tribuns P. Licinius Lucullus et L. Annius. Aulus se hasarda, en janvier 109, à tenter une campagne contre Jugurtha; par suite de son incapacité elle aboutit à un désastre; Jugurtha s'empara du camp romain, et força Aulus à accepter un traité, en vertu

1) Sall., *Jug.*, 33. 34.
2) Sall., *Jug* , 32.
3) Sall., *Jug.*, 61. Diod., *Hist. Gr. fr.*, vol. II, page XXII.
4) Sall., *Jug.*, 35. Liv., *ep.* 64. Flor., 3, 1. Oros., 5, 15. App., *Num.*, 1.
5) Sall., *Jug.*, 36.
6) Val. Max., 2, 7, 2.
7) Sall., *Jug.*, 37.

duquel l'armée devait quitter la Numidie et se retirer dans la province d'Afrique[1]. Sp. Albinus fit annuler le traité par le sénat[2], et courut en Numidie ; mais les tribuns lui avaient interdit d'emmener les troupes que l'on venait de lever, et, comme il ne pouvait pas se fier sur les siennes, il resta inactif et se contenta d'attendre son successeur.

Sur ces entrefaites un des tribuns de 109, C. Mamilius Limetanus, proposa d'établir un tribunal extraordinaire (*quæstio extraordinaria*) pour juger ceux qui avaient pris part à la *conjuratio Jugurthina*[3] ; il devait examiner la conduite de ceux *quorum consilio Jugurtha senati decreta neglegisset*, *quique ab eo in legationibus et imperiis pecunias accepissent, qui elephantos quique perfugas tradidissent, item qui de pace aut bello cum hostibus pactiones fecissent*[4]. Dans cette circonstance la noblesse essaya de faire voter les Latins avec elle, la loi passa cependant avec une grande majorité, les citoyens comprirent que le moment était favorable pour se venger des nobles[5]. Le plus compromis était M. Æmilius Scaurus, c'est lui surtout que visait la loi ; mais il se montra très habile ; grâce à sa grande influence il se fit élire président (*quæsitor*) du tribunal, chargé avec deux autres de faire l'enquête demandée par la loi Mamilia[6]. Mis à couvert par ses fonctions de *quæsitor*, Scaurus dirigea l'enquête avec une grande sévérité. Le tribunal condamna C. Sulpicius Galba (le fils de Ser. Sulpicius Galba[7]), qui faisait partie d'un collège sacerdotal[8], et avait été envoyé en Numidie comme ambassadeur. Il condamna aussi quatre consulaires[9], deux avaient dirigé des opérations de guerre, Sp. Postumius Albinus et L. Calpurnius Bestia : Scaurus vint défendre Calpurnius devant un des

1) Sall., *Jug.*, 37. 38. Liv., *ep.* 64. Flor., 3, 1. Eutrop., 4. 26. Oros., 5, 15.
2) Sall., *Jug.*, 39. Liv., *ep.* 64.
3) Cic., *Brut.*, 33, 127. *de Nat. deor.*, 3, 30, 74.
4) Sall., *Jug.*, 40.
5) Sall., *Jug.*, 40. Cf. 65.
6) Sall., *Jug.*, 40.
7) Cic., *de Or.*, 1, 57, 139.
8) Cic., *Brut.*, 33, 127.
9) Cic., *Brut.*, 34, 128.

autres présidents contre une accusation de L. Memmius[1]; le troisième était C. Porcius Caton[2] ancien partisan de Ti. Gracchus[3]; consul en 114, il avait été battu en Thrace[4], et ensuite condamné pour concussion[5]; il avait dû faire partie d'une ambassade en Numidie. Enfin le quatrième était L. Opimius, celui qui avait détruit Frégelles et vaincu le parti de C. Gracchus, et que, pour ces deux grands services, les nobles avaient pris l'habitude d'exalter à tout propos comme un homme d'honneur[6].

La guerre contre Jugurtha prit une autre tournure avec Q. Cæcilius Metellus, fils de L. Cæcilius Metellus Calvus, consul en 142, frère de Metellus Dalmaticus, et neveu du Macédonien. Il avait étudié à Athènes[7]; comme tous ses contemporains, il avait débuté dans la vie politique par une accusation, dirigée contre Valerius Messala[8]; en 113 il avait gouverné la Sicile en qualité de préteur; au retour il avait été accusé de concussion et acquitté[9]. Pendant son consulat de 109 il passa en Afrique; secondé par ses deux lieutenants, C. Marius et P. Rutilius Rufus, il rétablit la discipline[10], et remporta plusieurs succès; le sénat vota en son honneur une journée d'actions de grâces (*supplicatio*[11]).

L'autre consul était M. Junius Silanus; il s'occupa d'abord d'enlever au peuple, par la *lex Junia militaris*, le droit de désigner les chefs militaires par des plébiscites[12], il abrogea probablement aussi la loi Sempronia militaris, puis il alla en

1) Cic., *de Or.*, 2, 70, 283.
2) Cf. Cic., *Balb.*, 11, 28.
3) Cic., *Læl.*, 11, 39.
4) Liv., *ep.* 63. Flor., 3, 4, 4.
5) Vell., 2, 8. Cic., *in Verr. accusat.*, 3, 80, 184. 4, 10, 22.
6) Plut., *C. Gr.*, 18. Vell., 2, 7. Schol. Bob., p. 311. Cic., *Planc.*, 28. *de Rep.*, 1, 3, 6. *Pis.*, 39, 95. *Sest.*, 67, 140.
7) Cic., *de Or.*, 3, 18, 68.
8) Gell., 15, 14.
9) Cic., *Balb.*, 5, 11. Val. Max., 2, 10, 1. Cic., *in Verr. accusat.*, 3, 90, 209. 211. *ad Attic.*, 1, 16, 4.
10) Sall., *Jug.*, 43 et seq. Val. Max., 2, 7, 2. Front., *Strat.*, 4, 1, 2.
11) Sall., *Jug.*, 46-55. Liv., *ep.* 55. *Flor.*, 3, 1. Eutrop., 4, 27, Oros., 5, 15.
12) Ascon., p. 67 et seq.

Gaule combattre les Cimbres, mais il ne fut pas heureux[1]. Les Cimbres devenaient de plus en plus menaçants et s'approchaient de Rome ; ils avaient demandé des terres au Sénat ; le Sénat, qui n'avait pas de terres à distribuer aux citoyens pauvres ni aux Latins, ne pouvait accueillir leur demande[2]. M. Silanus ne fut probablement pas poursuivi, mais sa défaite augmenta les sentiments de défiance du peuple à l'égard des nobles, et, ce fut la raison pour laquelle on enleva à Q. Cæcilius Metellus l'honneur de terminer la guerre contre Jugurtha.

Les pouvoirs de Metellus furent cependant prorogés pour 108[3], il fut encore heureux[4]. Mais on oubliait sa valeur, son expérience pour ne penser qu'à sa fierté, à son orgueil d'aristocrate[5]. A côté de lui C. Marius[6], nature de fer[7], qui partageait tous les travaux et les privations des soldats, était beaucoup plus populaire dans l'armée, et excitait à un bien plus haut degré la sympathie des citoyens romains[8]. Marius, très habile, n'avait pas honte de recourir à la ruse, à la perfidie[9] pour grandir sa popularité. Le proconsul avait condamné à mort T. Turpilius Silanus, præfectus fabrum, convaincu de trahison à propos de la perte d'un certain nombre de voitures militaires ; Marius avait lui-même provoqué la sentence, il l'exploita cependant pour exciter l'armée contre Metellus[10]. Il souleva aussi contre lui les publicains, les hommes d'affaires, et fit si bien que ces derniers se plaignirent à Rome : avec Metellus, dirent-ils, la guerre ne sera jamais terminée ; Marius, lui, aurait bientôt fini d'exterminer Jugurtha[11]. En réalité

[1]) Liv., *ep.* 65. Flor., 3, 3. Vell., 2, 12. Ascon., p. 68, 80. Diod., 34, 64. Eutr. seul, 4, 27, parle d'une victoire.
[2]) Liv., *ep.* 65. *Flor.*, 3, 3.
[3]) Sall., *Jug.*, 62.
[4]) Sall., *Jug.*, 65 et seq. Obseq., 40.
[5]) Sall., *Jug.*, 43. 64. App., *Num.*, 2.
[6]) Sall., *Jug.*, 46. 55. 56. 58. Plut., *Mar.*, 7.
[7]) Cic., *Tusc.*, 2, 15, 35. 22, 53. Pline, *n. h.*, 11, 45, 252. Plut., *Mar.*, 7. *apophth. Mar.*, 2.
[8]) Plut., *Mar.*, 7. Diod., 34, 65.
[9]) Dio C., fr, 89, 2 B. Cic., *de Nat. deor.*, 3, 32, 80.
[10]) Sall., *Jug.*, 69. App., *Num.*, 3. Plut., *Mar.*, 8.
[11]) Sall., *Jug.*, 64. Vell., 2, 11. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67.

Marius était le seul candidat que le peuple et les chevaliers pouvaient opposer aux candidats des nobles.

Né à Arpinum, C. Marius appartenait à une famille qui faisait partie de la clientèle des Herennius [1] : il avait peu d'instruction [2], ses qualités militaires seules l'avaient fait remarquer, le peuple l'avait nommé tribun des militaires [3]. Sous Numance, Scipion l'avait aussi distingué pour son endurance qui rappelait celle des anciens Romains, il avait même prédit qu'il serait le sauveur de Rome [4]. Marius avait été questeur [5] : grâce à la protection de Q. Cæcilius Metellus il était devenu tribun, et tribun démocrate, en 119; mais il avait échoué quand il avait brigué l'édilité curule et l'édilité plébéienne [6] en 115 il avait réussi à se faire nommer préteur [7], mais avait été élu le dernier [8]. A la suite de cette élection il fut accusé de brigue (*ambitus*), et ne put qu'à grande peine obtenir un acquittement [9]. Il alla dans l'Espagne ultérieure comme propréteur; il la purgea des bandes de brigands [10], et ménagea beaucoup les provinciaux [11]. Cette carrière brillamment remplie l'avait mis en évidence; il avait pu épouser une femme patricienne de la gens Julia [12]. Cependant, vu l'esprit d'exclusivisme qui dominait la noblesse, il ne pouvait pas espérer arriver au consulat sans circonstances extraordinaires : il était un homme nouveau [13]. Il fallut, pour rendre possible son succès, les condamnations prononcées en vertu de la loi Mamilia, l'incapacité évidente des nobles dans la direction des deux guerres contre Jugurtha et contre les Cimbres. Q. Metellus

1) Plut., *Mar.*, 5.
2) Sall., *Jug.*, 63. 85. 32. Val. Max., 2. 2. 3. Cic., *Font.*, 15. 33. Sch. Bob., p. 355.
3) Sall., *Jug.*, 63.
4) Plut., *Mar.*, 3. 13. Val. Max., 8, 15, 7.
5) Val. Max., 6, 9, 14.
6) Plut., *Mar.*, 5. *apophth. Mar.*, 1. Cic., *Planc.*, 21, 51.
7) Cic., *de Off.*, 3, 20, 79.
8) Val. Max , 6, 9, 14.
9) Val. Max., 6, 9, 14. Plut., *Mar.*, 5.
10) Plut., *Mar.*, 6.
11) Cic., *in Verr. accusat.*, 3, 90, 209.
12) Plut., *Mar.*, 6.
13) Sall., *Jug.*, 63. Cic., *in Verr. accusat.*, 5, 70, 181.

refusa longtemps à C. Marius l'autorisation de se rendre à Rome pour les comices[1]; Marius l'obtint cependant, partit en toute hâte, et grâce à sa qualité d'homme nouveau, grâce surtout à son opposition contre les nobles, aux perfides insinuations dirigées contre Q. Metellus[2], il fut élu consul pour l'année 107.

Le sénat avait déjà disposé des provinces consulaires, et décidé que Q. Metellus serait prorogé dans son commandement en Numidie; cependant le tribun C. Manlius Mancinus porta, avant la fin de 108, la question devant le peuple, et l'invita à désigner le magistrat qui serait chargé de la guerre de Numidie. Le peuple désigna naturellement Marius[3]. Devant le peuple, Marius se glorifia d'avoir été préféré à un noble[4], et prononça une longue harangue[5]. Il dut faire les levées pour son armée; le sénat s'était empressé d'accorder l'autorisation[6], espérant que Marius perdrait de sa popularité; mais le consul profita de la circonstance pour faire un pas en avant dans la voie des réformes démocratiques et opéra dans l'armée une véritable révolution : il enrôla les citoyens de la dernière classe compris dans la catégorie des *Capite censi;* ils avaient été exemptés jusque-là de tout service militaire en raison de leur pauvreté[7]. Marius savait bien que plus un soldat est pauvre, plus il s'attache à la personne de son chef, plus il est docile à servir son ambition. Il essaya en même temps de retenir auprès de lui les vétérans[8]; les armées commencèrent dès lors à se peupler de soldats de profession, qui ne furent plus des citoyens.

Q. Metellus fut profondément blessé dans son orgueil[9]; lui, aristocrate, devait céder le commandement à un fils de paysan ! Il quitta aussitôt l'armée, et chargea son lieutenant P. Ruti-

[1]) Sall., *Jug.*, 73. Plut., *Mar.*, 8. Dio C., fr. 89, 3 B.
[2]) Cic., *de Off.*, 3, 20, 79.
[3]) Sall., *Jug.*, 73. Vell., 2, 11. Plut., *Mar.*, 8. 9. Cf. I. L. A., p. 290.
[4]) Sall., *Jug.*, 84. Plut., *Mar.*, 9.
[5]) Sall., *Jug.*, 85.
[6]) Sall., *Jug.*, 84.
[7]) Sall., *Jug.*, 86. Plut., *Mar.*, 9. Flor., 3, 1, 13. Val. Max., 2, 3, 1.
[8]) Sall., *Jug.*, 84.
[9]) Sall., *Jug.*, 82.

lius Rufus de remettre le commandement à Marius[1]. A Rome il reçut quelque satisfaction, le sénat et le peuple furent d'accord pour le bien recevoir[2]. Quand il se fut justifié des attaques dirigées contre lui par le tribun C. Manlius[3], on lui décerna le triomphe[4]. Il prononça le discours d'usage[5], puis se renferma dans ses fonctions sénatoriales; il avait pris le surnom de Numidicus, il devint avec M. Æmilius Scaurus, un des chefs les plus autorisés du parti aristocratique.

Dans l'intervalle, en 109, M. Æmilius avait été nommé censeur avec M. Livius Drusus, l'ancien adversaire de C. Gracchus; Drusus avait été consul en 112, il mourut pendant qu'il était censeur. M. Scaurus ne voulut d'abord pas se soumettre à la loi en vertu de laquelle le censeur survivant était obligé de donner sa démission[6]; les tribuns menaçèrent de le jeter en prison[7], alors il se retira. On lui accorda cependant l'autorisation de terminer les travaux qu'il avait commencés : la voie *Æmilia* fut continuée de Pise et de Luna jusqu'à Sabata et Dertona; le pont *Mulvius* près de Rome était aussi son œuvre[8]. Livius Drusus et M. Scaurus furent très probablement remplacés par Q. Fabius Maximus Allobrogicus[9] (pendant son consulat de 121 il avait battu les Allobroges en Gaule), et par C. Licinius Geta[10] qui avait été chassé du sénat (voir plus haut). On ne sait rien de leur administration, si ce n'est que Q. Fabius construisit sur le forum l'arc de triomphe qui portait son nom, *fornix fabianus*. Lic. Crassus en parle dans un discours dirigé contre C. Memmius (proba-

1) Sall., *Jug.*, 86. Plut., *Mar.*, 10.
2) Sall., *Jug.*, 88.
3) Gell., 6, 11. Prisc., 8, p. 382 H.
4) Eutr., 4, 27. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 62.
5) Gell., 12, 9.
6) Au moment où Rome fut prise par les Gaulois, un *censor suffectus* remplaçait un censeur décédé; à partir de ce moment la mort d'un des deux censeurs fut considérée comme un présage funeste, le censeur survivant devait se retirer. [N. D. T.]
7) Plut., *Qu. Rom.*, 50.
8) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72. Strab., 5, 1, 11. Amm. Marc., 27, 3, 9.
9) Cf. Henzen, I. L. A., p. 447, d'après Boor. *Fast. cens.*, p. 88, ce serait Q. Fabius Eburnus.
10) Cic., *Cluent.*, 42, 119. Val. Max., 2, 9, 9. Cf. Front., *aq.*, 96.

blement en 106)[1]. Ce sont eux, peut-être, qui ont chassé du sénat Cassius Sabacon en haine de C. Marius : Sabacon avait déposé en faveur de Marius dans un procès de brigue[2]. En 108, pendant leur censure, L. Hortensius fut élu consul, mais son élection fut annulée, il y avait eu brigue; à sa place on nomma M. Aurélius Scaurus[3], qui, après son année, fut envoyé comme proconsul contre les Cimbres et les Teutons; il resta ensuite à l'armée comme lieutenant de son successeur.

Les Cimbres et les Teutons luttaient toujours contre Rome; plus la lutte se prolongeait, plus les nobles faisaient preuve d'incapacité, plus ils se laissaient corrompre, c'était pis encore que dans la guerre de Numidie. En 107, le collègue de C. Marius, L. Cassius Longinus, celui qui avait amené Jugurtha à Rome en 111, fut battu sur le territoire des Allobroges[4] par les Celtes Tigurins qui avaient dû émigrer[5]. Le consul fut tué avec son lieutenant[6] L. Calpurnius Piso Cæsoninus (il avait étéconsul en 112, et gouverneur de l'Espagne[7]). Pour se racheter lui et son armée, un autre lieutenant, C. Popillius Lænas, fut obligé de donner des otages et de livrer la moitié des objets de valeur qui se trouvaient dans le camp[8]. A Rome il fut poursuivi; afin de pouvoir l'atteindre le tribun C. Cælius Caldus, poussé par sa haine personnelle contre Popillius plutôt que par des raisons politiques, fit adopter la loi *Cœlia tabellaria*; en vertu de cette loi le vote écrit devait être employé pour tous les procès de haute trahison (*perduellio*), même dans les cas exceptés par la loi *Cassia tabellaria*, devant les comices centuriates[9]. Le tribun accusa alors Popillius de

[1]) Cic., *de Or.*, 2, 66, 267; cf. Cic., *in Verr. act.*, 1, 7, 19. Ps. Ascon., p. 133. Schol. Gron., p. 393. 399.

[2]) Plut., *Mar.*, 5.

[3]) I. L. A., p. 438. Cf. p. 447.

[4]) Liv., *ep.*, 65. *Cæs. B. G.*, 1, 7. Tac., *Germ.*, 37.

[5]) Flor., 3, 3.

[6]) Cæs., *B. G.*, 1, 12. Oros., 5, 15. App., *Celt.*, 1.

[7]) App., *Iber.*, 99.

[8]) Liv., *ep.* 65. Oros., 5, 15. Cornif., *ad Her.*, 1, 15, 25. 4, 24, 34.

[9]) Cic., *de Leg.*, 3, 16, 36. On cite ce procès comme exemple de la grande extension qu'avaient prise les prérogatives judiciaires des centuries; elles ne se contentaient plus des procès que leur avaient réservés les *leges Porciæ* et la *lex Sempronia*.

haute trahison. Popillius s'exila avant que le jugement fût rendu[1].

On ne peut pas affirmer que M. Æmilius Scaurus remplaça L. Cassius Longinus, ayant été élu auparavant *consul suffectus*; l'hypothèse ne repose que sur un fait : M. Scaurus n'aurait pas été poursuivi pour brigue par P. Rutilius Rufus en 116, mais en 107 au moment de son élection consulaire; or, c'est peu vraisemblable; d'ailleurs M. Scaurus n'est désigné nulle part comme ayant été deux fois consul. On aurait certainement constaté le fait, comme on l'avait fait pour Scipion Émilien, comme on le fit plus tard pour C. Marius, si la loi qui s'y opposait avait été suspendue pour M. Scaurus. On élut pour 106 un violent aristocrate, le fils du consul de 140, Q. Servilius Cæpio; il avait été préteur en Espagne, avait vaincu les Lusitaniens[2] et obtenu le triomphe, mais il est faux, comme le rapporte un témoignage, qu'il fût grand pontife[3]. Il proposa la *lex Servilia judiciaria* qui favorisait le sénat[4] au détriment des chevaliers[5] : on devait replacer les sénateurs à côté des chevaliers sur l'album des juges. Il est difficile d'admettre que Q. Cæpio ait songé à remplacer complètement les chevaliers par les sénateurs[6]; l'ordre des chevaliers avait pris, depuis seize ans, une très forte position en vertu de la loi Sempronia judiciaria, le sénat ne pouvait guère espérer plus pour le moment que de voir reprendre le premier projet de C. Gracchus (voir plus haut); c'était bien suffisant pour assurer à Q. Cæpio la gloire d'être surnommé le défenseur du sénat (*patronus senatus*)[7]. Un tribun de l'année précédente, L. Licinius Crassus défendit la loi; malgré des antécédents démocratiques, L. Crassus n'avait pas encore pris publiquement parti ni pour le peuple ni pour le sénat[8]; cette fois il

[1]) Oros., 5, 15.
[2]) Eutrop., 4, 27.
[3]) Val. Max., 6, 9, 13.
[4]) Cic., *Brut.*, 44, 164.
[5]) Cic., *de Inv.*, 1, 49, 92.
[6]) Obseq., 41. Cassiod., a. 648.
[7]) Val. Max., 6, 9, 13.
[8]) Cic., *Brut.* 43, 10 et seq. Cf. *Planc.*, 14, 33.

prit la défense des aristocrates et prononça un éloquent discours[1] dans une assemblée préparatoire présidée par le tribun Q. Mucius Scevola[2], ou dans les comices réunis pour voter. Malgré l'éloquence de Crassus[3], la loi ne passa pas; elle fut victorieusement combattue par C. Memmius[4], et d'autres chefs populaires. Il est vrai que les abréviateurs (Obsequens et Cassiodore) ont déclaré plus tard le contraire, mais leur affirmation ne repose sur aucun fait positif, les chevaliers conservèrent leurs places de juges pendant quarante ans sans interruption jusqu'à la dictature de Sylla[5].

Q. Cæpion fut envoyé en Gaule comme proconsul en 105; il dut, de concert avec le consul Cn. Mallius Maximus, éloigner de l'Italie les Cimbres, les Teutons et les Ambrons. Il s'occupa surtout de piller la riche ville de Toulouse, ville gauloise qui avait déchiré son traité d'alliance avec Rome; il enleva les trésors d'un temple d'Apollon, puis il fit emmener le butin qu'il avait déclaré envoyer à Marseille[6]. Ce triste personnage fut encore, par suite de ses rivalités et de sa jalousie pour le consul[7], la cause de la défaite du consulaire M. Aurelius Scaurus, lieutenant de Mallius[8]. Scaurus fut fait prisonnier.

Une autre défaite plus désastreuse, subie encore par Q. Cæpion, fut celle d'Orange : l'armée commandée par le consul et le proconsul fut presque complètement anéantie[9] (6 oct.[10]), Q. Cæpion fut destitué de son commandement[11].

1) Cic., *Cluent.*, 51, 140. *Brut.*, 44, 164. 86, 296. *de Or.*, 2, 55, 233. Prisc., 8, 14, p. 128 H. Quint., 6, 3, 44. Cf. Cic., *de Or.*, 1, 52, 225. *Parad.*, 5, 3, 41. *Or.*, 65, 219.

2) Cic., *Brut.*, 43, 161.

3) Cic., *Brut.*, 36 seq., 43 et seq. 86, 296. Vell., 2, 9. Tac., *Dial.*, 18. Sen., *ep.* 114, 13. Quint., 12, 10, 10. 12, 11, 27. Macr., *Sat.*, 5, 1, 16.

4) Cf. Cic., *de Or.*, 2, 59, 240. 66, 264. 267.

5) Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 38. Ps. Ascon., p. 103. 145.

6) Oros., 5, 15. Dio C., fr. 90 B. Gell., 3, 9, 7. Justin, 32, 3, 11. Strab., 4, 1, 13. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 73.

7) Oros., 5, 16. Dio C., fr. 91 B.

8) Oros., 5, 16. Liv., *ep.* 67. Vell., 2, 12. Dio C., fr. 91 B. Tac., *Germ.*, 37.

9) Liv., *ep.* 67. Oros., 5, 16. Sall., *Jug.*, 114. Eutr., 5, 1. Dio C., fr. 91 B. Flor., 3, 3, 4. Plut., *Sert.*, 4. Gran. *Lic.*, p. 17, édit. Bonn.

10) Plut., *Luc.*, 27. *apophth. Luc.*, 1.

11) Ascon., p. 78. Liv., *ep.* 67. Cf. Cornific., *ad Her.*, 1, 14, 24.

Les nobles osèrent à peine présenter des candidats[1]; alors C. Marius, malgré la loi qui défendait la réélection, loi qui avait déjà été suspendue une fois en faveur de Scipion Emilien, Marius fut nommé consul pour la seconde fois. Il était probablement absent, on le nomma quand même, et le peuple lui donna la province de Gaule[2]. Pendant son premier consulat il avait réparé en Numidie les échecs de ses prédécesseurs nobles, et avait été constamment vainqueur[3]. Très aimé des soldats qu'il favorisait de toutes manières[4], il avait été maintenu à la tête de l'armée pendant les deux années suivantes[5]. Il avait forcé Jugurtha à sortir de son royaume, et avait obtenu d'excellents résultats de négociations engagées avec Bocchus, roi de Mauritanie[6]; grâce à l'habileté et au courage de son questeur, L. Cornelius Sylla[7], Bocchus avait consenti à livrer Jugurtha[8]. Enfin sur l'ordre du sénat, il avait réglé le partage de la Numidie; une partie était donnée à Bocchus, le reste était rendu aux descendants de Massinissa, en particulier à Ganda[9]. A Rome les citoyens n'avaient plus confiance qu'en Marius[10]; on comprend pourquoi on lui donna le consulat : il était pourtant dans une situation différente de celle où se trouvait Scipion Emilien quand il obtint son second consulat : Marius avait exercé le commandement depuis trois ans sans interruption.

Le jour même où il prit possession de son consulat, le 1 janvier 104, Marius triompha de Jugurtha et des Numides[11]. Ce jour-là il commit une grave imprudence, il osa paraître au sénat revêtu du costume de triomphateur[12]. Heureusement pour

1) Plut., *Mar.*, 11.
2) Sall., *Jug.*, 114. Plut., *Mar.*, 12. Liv., *ep.* 67. I. L. A., p. 290.
3) Sall., *Jug.*, 87-100. Flor., 3, 1, 13. Eutr. 4, 27. Oros., 5, 15.
4) Sall., *Jug.*, 92.
5) Sall., *Jug.*, 100-113.
6) Sall., *Jug.*, 102. Dio C., fr. 89, 5. 6 B. Diod., 34. 66. App., *Num.*, 4.
7) Sall., *Jug.*, 95. 100. Plut. *Sull*, 1. *Mar.*, 10. Val. Max., 6, 9, 6.
8) Plut.. *Mar.*, 10. *Sull.*, 3. Sall., *Jug.*, 103-113. Val. Max., 8, 14, 4. Liv., *ep.* 66. Flor., 3, 1, 17. Eutr., 4, 27. Oros., 5, 15. Vell., 2, 12. App., *Num.*, 5.
9) Sall., *Jug.*, 65. Dio C., fr. 89, 4 B.
10) Sall., *Jug.*, 114. Cic., *de leg Man.*, 20, 60.
11) Sall., *Jug.*, 114. Plut., *Mar.*, 12. Vell., 2, 12. Eutr., 4, 27. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67. Plin., *n. h.*, 33, 1, 12. Dio C., 48, 4.
12) Liv., *ep.* 67. Plut., *Mar.*, 12. Dio C., 48, 4. I. L. A., p. 290.

lui les Cimbres et les Teutons allèrent en Espagne, il eut le temps d'organiser une armée[1]. Pendant que Marius préparait ses forces, le peuple offrait de la petite monnaie à Cérès et à Proserpine. Vingt-sept jeunes filles portaient des offrandes aux dieux, en chantant des hymnes[2].

Le collègue de Marius, C. Flavius Fimbria, était aussi un homme nouveau[3]; il avait été accusé de concussion en sortant de la préture[4]; comme consul il dut rester à Rome. Une lutte ardente s'engagea, sous leur consulat, contre les nobles; elle fut inspirée par des haines personnelles, plutôt que par le désir réfléchi d'opérer des réformes.

Le fils du consul de 107, L. Cassius Longinus, alors tribun, présenta une série de lois qui avaient pour but d'affaiblir le pouvoir des nobles, celle-ci entre autres : *ut, quem populus damnasset, cuive imperium abrogasset, in senatu non esset*[5]. Elle visait surtout Q. Cæpion, mais elle ne suffit pas à satisfaire la haine du peuple[6]. Alors le tribun C Norbanus demanda l'institution d'un tribunal extraordinaire[7] pour rechercher ce qu'était devenu l'or de Toulouse. Il fit passer la proposition, après avoir forcé au silence deux tribuns qui voulaient opposer leur intercession (les tribuns L. Aurélius Cotta et T. Didius). La chose ne se fit pas sans tumulte, et, au milieu de la mêlée, le prince du sénat, M. Æmilius Scaurus, fut atteint par une pierre[8]. Le tribunal fut établi; il condamna Q. Cæpion à la peine de l'emprisonnement, bien que L. Crassus, à ce que l'on croit, eût plaidé pour lui[9]; Q. Cæpion ne mourut pas en prison[10],

[1]) Plut., *Mar.*, 14.
[2]) Obseq.. 43 = 103.
[3]) Cic., *Planc.*, 5, 12.
[4]) Val. Max., 8, 5, 2. Cic. *Font.*, 7, 14. *Brut.*, 45, 168. 34, 129. *de Or.*, 2, 22, 91.
[5]) Ascon., p. 78.
[6]) Cic., *Brut.*, 35, 135.
[7]) Cic., *de Nat. deor.*, 3, 30, 74.
[8]) Cic., *de Or.*, 2, 47, 197. 2, 28, 124. *part. Orat*, 30, 105. Oros., 5, 15. Dio C., fr. 90 B.
[9]) Cic., *Brut.*, 44, 162; dans ce passage les mots *inconsulatu* sont interpolés, à la place de *defensione junctâ*, qui n'a pas de sens, il faut probablement mettre *defensiunculâ*.
[10]) Val. Max., 6, 9, 13, parle probablement d'un autre Q. Cæpion; Cf. Cic., *Tusc.*, 5, 5, 14.

il fut tiré de là par un de ses amis, le tribun L. Rheginus, et put s'exiler[1]. Alors un autre tribun fit encore une nouvelle proposition concernant Q. Cæpion; les biens de ce dernier furent confisqués[2]. L'année suivante, autre procès intenté à Cn. Mallius par L. Apulejus Saturninus[3]. En 104 le tribun Cn. Domitius Ahenobarbus, fils du consul de 122, poussé par des motifs personnels[4], et non politiques, porta une accusation contre M. Junius Silanus au sujet de la défaite que ce dernier avait éprouvée cinq ans auparavant. L'assemblée du peuple l'acquitta[5].

Cn. Domitius Ahenobarbus souleva une question plus importante; il reprocha à M. Æmilius Scaurus d'avoir, en qualité d'augure et de pontife (pas de grand pontife) négligé certaines cérémonies religieuses (*sacra*); Cn. Ahenobarbus n'obéissait qu'à des sentiments de rancune personnelle, il n'avait pu pardonner à M. Scaurus de ne l'avoir pas fait entrer dans le collège des augures; mais M. Scaurus fut acquitté par le peuple[6]. Sur ces entrefaites le père de Cn. Ahenobarbus, qui était pontife, vint à mourir; les pontifes refusèrent de recevoir Cn. dans leur collège[7]. Aigri de plus en plus, il reprit les dispositions d'une loi *Licinia de sacerdotiis* qui avait échoué en 145; il donna à sa proposition le titre de *lex domitia de sacerdotiis*[8]. Par cette loi le peuple était appelé à donner son avis sur le choix des personnages qui devaient entrer dans les grands collèges sacerdotaux; l'année suivante, pour témoigner sa reconnaissance à Cn. Domitius Ahenobarbus, le peuple le nomma grand pontife à la place de L. Cecilius Metellus Dalmaticus[9].

1) Val. Max., 4, 7, 3. Cf. Cic., *Balb.*, 11, 28.
2) Liv., *ep.* 67. présente la confiscation des biens comme ayant été la conséquence de la dégradation de Q. Cæpion.
3) Cic., *de Or.*, 2, 28, 125. Gran. Licin. p. 21 éd. de Bonn.
4) Cic., *Divin.*, 20, 67. *in Verr. accusat.*, 2, 47, 118. Corn., fr. 2, 6.
5) Ascon , p. 80.
6) Ascon., p. 21. Cic., *Dej.*, 11, 31. Schol. Gron., p. 423. Val. Max., 6, 5, 5. Dio C., fr. 92 B.
7) Suet., *Ner.*, 2.
8) Cic., *de Leg agr.*, 2, 7. *ad Brut.*, 1, 5, 3. Corn., fr. 2, 5. Ascon , p. 80. Suet., *Ner.*, 2; Vell. 2, 12, la porte à l'année suivante.
9) Liv., *ep.* 67. Val. Max., 6, 5, 5.

Peut être faut-il placer aussi en 104 la loi *Licinia de sumptu minuendo*[1] de P. Licinius Crassus Dives[2], qui fut plus tard consul en 97. Dans tous les cas elle ne peut être postérieure à la censure de M. Antonius et de L. Valerius Flaccus (97)[3], ni à la mort du poète Lucilius qui en parle[4]; or Lucilius étant mort en 103, la loi est antérieure à cette date[5]. Au reste une circonstance paraît l'établir; pendant qu'il était consul, donc en 105, P. Rutilius Rufus, l'ancien rival de Scaurus, l'ancien lieutenant de Metellus, prononça un discours *de modo ædificiorum*[6], ce qui prouve qu'on songeait à limiter les dépenses exagérées pour les constructions[7] aussi bien que pour les repas: l'idée d'une loi somptuaire était à l'ordre du jour.

C. Marius fut de nouveau nommé consul pour l'année 103, quoiqu'il fût absent de Rome[8]; sa popularité avait été encore accrue par la décision tout à fait impartiale qu'il venait de prendre au sujet de Trebonius; Trebonius avait tué un parent de Marius, C. Lusius, qui avait voulu le violenter avec insolence[9].

Le sénat laissa à Marius la province de Gaule[10]. Les Cimbres et les Teutons ne se montraient pas encore, alors C. Marius abandonna quelque temps son armée à son lieutenant M. Aquilius, et vint à Rome. Là il parut faire des difficultés pour accepter son nouveau consulat[11], et, après avoir joué un jeu dont les détails avaient été réglés d'avance, il se laissa contraindre[12] par le tribun L. Appuleius Saturninus[13]. On lui donna pour collègue Q. Lutatius Catulus; Catulus était un fin lettré,

[1] Gell., 15, 8. 2, 24. Fest., *ep.* p. 54.
[2]) Mar., *Sat.*, 3. 17, 7 = 2, 13, 7.
[3] Val. Max., 2, 9, 5.
[4] Gell., 2, 24.
[5]) Hieronym., *Chron.*, p. 133 de Schœne.
[6]) Suet., *Aug.*, 89.
[7]) Cf. Varr., *r. r.* 1, 13, 7. Cic., *de Or.*, 2, 68, 275.
[8] Liv., *ep.* 67.
[9]) Plut., *Mar.*, 14. *apophth. Mar.*, 3. Val. Max., 6, 1, 12. Cic., *Mil*, 4. 9. Schol. Bob., p. 279.
[10]) Cic., *de Prov. cons.*, 8, 19.
[11]) Liv., *ep.* 67.
[12]) Plut., *Mar.*, 14.
[13]) Cf. Gran., Lic., p. 21. édit. de Bonn.

un orateur éloquent[1], sa probité lui avait assuré l'estime du sénat et du peuple[2]; depuis 106 il avait été tous les ans candidat au consulat et candidat malheureux[3].

Enfin les Cimbres revinrent d'Espagne; ils s'entendirent avec les Teutons pour attaquer l'Italie[4]. Marius infligea deux sanglantes défaites aux Teutons et aux Ambrons près de Aquæ Sextiæ (Aix); on dit que les ennemis eurent deux cent mille soldats tués, quatre-vingt dix mille furent faits prisonniers[5]. A la nouvelle de ces grands succès, le sénat vota cinq jours d'actions de grâces (*supplicatio*)[6], et C. Marius fut élu pour la cinquième fois consul[7]. Catulus, qui avait observé les Cimbres dans la Gaule Cisalpine[8], fut prorogé dans son commandement. Marius vint à Rome pendant son cinquième consulat, mais refusa d'accepter le triomphe tant que les Cimbres ne seraient pas vaincus[9]. Il alla rejoindre Catulus, et tous deux infligèrent aux Cimbres la fameuse défaite de Verceil, où les ennemis perdirent cent quarante mille morts et soixante mille prisonniers[10]. Tous les amis de Catulus comme ceux de Marius, étaient unanimes à attribuer à ce dernier le succès de la journée[11]. Sans doute l'armée de Catulus avait conquis les plus brillants trophées[12], mais on savait que Catulus avait été impuissant à défendre les passages des Alpes[13]. C'était bien au génie militaire de Marius[14], aux perfectionnements apportés par lui

[1]) Cic., *Brut.*, 35, 74, 259. *de Or.*, 2, 7, 28. 3, 8, 29. Quint., 11, 3, 35.
[2]) Plut., *Mar.*, 14.
[3]) Cic., *Planc.*, 5, 12. *Mur.*, 17, 36.
[4]) Liv., *ep.* 67. Obseq. 43.
[5]) Liv., *ep.* 67. Obseq., 44. Oros., 5, 16. Plut., *Mar.*, 15-21. *apophth. Mar.*, 4. Vell., 2, 12. Flor., 3, 3, 7-10. Eutr., 5, 1. Dio C., fr. 94 B. Val. Max., 6, 1, 3.
[6]) Cic., *Prov. cons.*, 11, 26.
[7]) Liv., *ep.* 68. Plut., *Mar.*, 22.
[8]) Plut., *Mar.*, 15.
[9]) Plut., *Mar.*, 24. Liv., *ep.* 68.
[10]) Liv., *ep.* 68. Obseq., 44. Oros., 5, 16. Vell. 2, 12. Plut., *Mar.*, 24-27. Flor., 3, 3, 11 et seq. Eutr., 5, 2. Dio C., fr. 94, 2 B. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67. App., *Celt.*, 1.
[11]) Plut., *Mar.*, 25.
[12]) Eutr., 5, 2.
[13]) Liv., *ep.* 68. Plut., *Mar.*, 23. *apophth. Cat.*
[14]) Plut., *Mar.*, 13.

dans l'armement[1] (le *pilum*), à ses talents stratégiques qu'il fallait attribuer le mérite du succès définitif. Du reste Marius se montra généreux, il loua beaucoup Catulus, et ne voulut pas triompher deux fois comme on le lui proposait; il ne voulut avoir qu'un seul triomphe, auquel dut prendre part Catulus[2]. La haine des nobles pour l'homme nouveau était maintenant paralysée; partout, dans toutes les classes, Marius était acclamé comme le sauveur de Rome[3].

Investi d'un commandement depuis sept années sans interruption, Marius était arrivé à la première place de l'État; ses services militaires l'avaient mis à côté de M. Furius Camillus, de Scipion l'Africain; jamais aucun citoyen ne s'était élevé si haut, n'avait acquis une popularité si grande. Les deux seuls nobles qui avaient rendu quelques services pendant les dix dernières années, Q. Metellus Numidicus et Q. Catulus, ne pouvaient pas se mesurer avec lui. Restait à savoir si Marius serait aussi capable de faire cesser les rivalités de parti qui affaiblissaient l'État, s'il saurait inspirer un esprit nouveau à la république. Malheureusement la corruption était profonde; il faut reconnaître que d'autres, mieux trempés, d'une moralité plus scrupuleuse, auraient également échoué. Les preuves de cet état morbide sont nombreuses; inutile de rappeler les faits de corruption qui ont été relevés plus haut, de montrer les plus grands personnages se laissant entraîner jusqu'au vol pour s'enrichir. Il faut étudier aussi la situation du peuple; à ce moment nous le trouvons saisi d'une terreur ridicule pour les prodiges[4], on se mutile en l'honneur de la grande déesse de l'Ida (*mater Idæa*)[5]. Les lois les plus sacrées de la famille sont violées aussi bien dans le peuple que chez les nobles : Q. Fabius Maximus Servilianus (ou Eburnus) fait assassiner son fils qui avait été condamné à juste titre : pour

[1]) Plut., *Mar.*, 25.
[2]) Liv., *ep.* 68. Plut., *Mar.*, 27. Val. Max., 9, 12, 4. Cic., *Tusc.*, 5, 19, 56.
[3]) Liv., *ep.* 68. Plut., *Mar.*, 27. Val. Max., 8, 15, 7. Cic., *Cat.*, 4, 10, 21. *Rab. perd.*, 10, 27. *Sest.*, 16, 37.
[4]) Obseq., 44 donne de nombreux exemples; Plut., *Mar.*, 17. Diod., 36, 6.
[5]) Obseq., 44.

ce fait le père est accusé devant le peuple par Cn. Pompée, et condamné[1]. Un certain Publicius Malleolus tue sa mère; c'est le premier exemple de ce genre que relèvent les annales de Rome; le meurtrier expia d'ailleurs son crime[2].

[1]) Oros., 5, 16. Val. Max., 6, 1, 5. Quint., *Decl*, 3, 17.
[2]) Liv., *ep.* 68. Oros., 5, 16. Cornif., *ad Her.*, 1, 13, 23.

CHAPITRE CINQUIÈME

IMPUISSANCE DE L'OPPOSITION DÉMOCRATIQUE

Pendant les deux guerres de Jugurtha et des Cimbres, il ne fut pas question de lois agraires; la loi de 111 avait été le dernier acte législatif sur ce sujet. En 104, le tribun L. Marcius Philippus présenta une nouvelle *rogatio agraria*. L. Philippus était un vrai démocrate, un ami du peuple[1], l'orateur le plus éloquent après Crassus et Antoine[2]. Nous ne connaissons sa proposition que par quelques passages de Cicéron[3], elle ne devait pas renfermer de dispositions sur le partage des terres, elle devait proposer seulement la suppression des articles de la loi de 111, en vertu desquels les possessions de l'ager publicus avaient été transformées en propriétés, l'ager publicus était devenu ager privatus. Il voulait ramener la question au point où elle était avant la loi de Bæbius (111), et rendre possible l'exécution des lois semproniennes. L. Philippus reconnaissait d'ailleurs que sa loi était loin de résoudre les difficultés soulevées par la question agraire. Il fit une enquête sur la situation économique de la République, et constata franchement que le bien-être devenait de moins en moins général; il avoua qu'on trouverait à peine deux mille citoyens qui fussent dans l'aisance. Mais il était difficile de revenir sur ce qui avait été fait en 111; les optimates firent échouer la proposition de L. Philippus; le tribun paraît avoir accepté son échec avec résignation.

[1]) Hor., *ep.*, 1, 7, 46.
[2]) Cic., *Brut.*, 47, 173. 50, 186.
[3]) Cic., *de Off.*, 2, 21, 73.

On avait continué à faire exploiter les propriétés agricoles par les esclaves en Italie et en Sicile. On en vit bientôt les conséquences. Il y eut des révoltes d'esclaves, peu sérieuses d'abord, dans le sud de l'Italie, mais la dernière fut assez menaçante, il fallut envoyer pour la réprimer le préteur L. Licinius Lucullus avec 4,000 fantassins et 300 cavaliers (c'est-à-dire une légion[1]); bientôt après éclata un soulèvement général en Sicile, dans les circonstances suivantes[2].

Les fermiers des douanes dans les provinces augmentaient leurs revenus par le commerce des esclaves; ils achetaient des hommes libres qui avaient été enlevés sur les frontières des royaumes alliés avec Rome, et les revendaient comme esclaves aux négociants qui faisaient cette sorte de trafic. Un jour, pendant son second consulat, Marius fut chargé par le sénat de demander des troupes à Nicomède de Bithynie; Nicomède répondit qu'il ne pouvait pas envoyer de troupes, parce que les hommes libres de Bithynie avaient été enlevés en grande partie et réduits en esclavage par les Romains. Le sénat s'occupa de l'affaire, défendit ce commerce d'esclaves, et ordonna aux gouverneurs des provinces de rendre à la liberté tous les esclaves qui avaient été enlevés dans les royaumes alliés. En Sicile le préteur P. Licinius Nerva commença l'exécution de ce décret; en quelques jours 800 esclaves furent rendus à la liberté. Les propriétaires réclamèrent, et le préteur suspendit immédiatement l'exécution de décret sénatorial. Alors les esclaves voyant fuir une liberté qui leur avait été promise, voulurent l'obtenir par la force.

P. Licinius Nerva se rendit facilement maître du premier attroupement, grâce à la connivence d'un meurtrier fugitif qui trahit les esclaves. Mais l'esclave Tryphon organisa un second soulèvement beaucoup plus considérable; les troupes envoyées par Nerva furent battues deux fois; sur un autre point de l'île Athénion organisa une véritable armée d'insurgés. Les deux armées fusionnèrent; Tryphon, nommé roi, installa sa cour à Triocala. Athénion tint la campagne. La situation

[1]) Diod., 36, 1.
[2]) Diod., 36, 1 et seq. Flor., 3, 19. Dio C. fr. 93 B.

devint telle qu'on vit des hommes libres se joindre aux esclaves pour piller[1]. A Rome on fut très inquiet; la guerre contre les Cimbres n'était pas finie, et réclamait toutes les forces de la République. Le nouveau gouverneur, L. Licinius Lucullus battit Athénion en 103 à Scirthæa; mais il n'activa pas les travaux du siège de Triocala, accorda des congés à ses soldats, perdit son matériel de guerre, de sorte que son successeur, C. Servilius, ne trouva rien de prêt pour achever de vaincre l'insurrection[2]. Les choses allèrent si mal qu'on fut obligé d'envoyer en Sicile le consul M. Aquilius, le collègue de Marius pendant son cinquième consulat[3]. Après un an d'efforts il battit successivement Athénion, devenu roi après la mort de Tryphon, et Satyros, le chef des dernières bandes qui tinrent campagne[4].

En présence de pareils faits, l'opposition démocratique songea à reprendre les réformes des Gracques. On reprit le projet qui avait été abandonné par L. Philippus devant l'opposition des nobles; malheureusement l'exécution en fut confiée à des démagogues sans honneur, à des hommes perdus de réputation : L. Appuleius Saturninus, et L. Servilius Glaucia[5]. L. Saturninus avait déjà rempli plusieurs charges; questeur d'Ostie, il avait montré une telle négligence dans une année de famine, que le sénat avait été obligé de lui enlever la charge de veiller aux approvisionnements (*cura rei frumentariæ*) pour la confier au prince du sénat, Scaurus[6]. Tribun en 103, il avait fait condamner Cn. Mallius en faisant établir un tribunal exceptionnel[7]; il avait aussi fait décider l'établissement d'une colonie pour les soldats de Marius[8]; il avait ensuite soutenu avec une grande énergie la candidature de Marius à son quatrième consulat. C. Servilius

[1]) Cf. Diod., 36, 4.
[2]) Diod., 36, 2.
[3]) Diod., 36, 3.
[4]) Liv., *ep.*, 69. Obseq., 45. Cf. Cic., *in Verr. accusat.*, 3, 54, 125. 2, 5. *de Leg. agr.*, 2, 30, 83. Schol. Bob., p. 246. Ps. Ascon., p. 210.
[5]) Cic., *Acad.*, *pr.*, 2, 5, 14. *Brut.*, 62, 224.
[6]) Cic., *Sest.*, 17, 39. *Har. resp.*, 20, 43. Diod., 36, 5.
[7]) Gran., Lic., p. 21, éd. Bonn.
[8]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.

Glaucia était l'auteur de la lex repetundarum de 112, si favorable aux chevaliers; sa réputation était détestable, un de ses adversaires l'avait appelé *stercus curiæ*[1]. Tous deux s'entendaient à merveille à soulever le peuple par des discours violents et éloquents[2].

Ils cherchèrent d'abord un chef qui portât le nom populaire des Gracques. Ils mirent la main sur un certain L. Equitius, qui se disait fils de Ti. Gracchus. Les agitateurs se trouvèrent arrêtés dès le début de leur entreprise par le censeur de 102[3], C. Cœcilius Metellus Caprarius, le quatrième fils du Macédonien; C. Metellus refusa de reconnaître L. Equitius comme fils de Ti. et ne l'inscrivit pas sur la liste des citoyens[4]. Metellus fut un adversaire énergique des chefs populaires; il enleva son cheval à P. Furius[5], un partisan influent de Saturninus; il aurait même expulsé les deux agitateurs du sénat, s'il avait été secondé par son collègue[6]. On répondit par des violences; un jour Saturninus fit lancer des pierres contre le censeur[7], qui fut obligé de se réfugier et de se barricader dans le Capitole : il fallut que les chevaliers vinssent le délivrer[8]. Le sénat crut trouver en 101 l'occasion de se débarrasser de Saturninus; ce dernier avait insulté des ambassadeurs de Mithridate, venus à Rome pour acheter des sénateurs; on voulut l'exiler pour avoir violé le *jus legatorum*[9]. Saturninus harangua le peuple, fit des promesses de réforme, montra qu'on voulait le sacrifier à cause de ses sympathies populaires : il obtint du peuple qu'il ferait une démonstration en sa faveur; le sénat eut peur et laissa tomber l'accusation. Ce fut une exellente affaire pour Saturninus, elle favorisa sa réélection au tribunat en 100[10]. Il se mit du reste avec Glaucia au service de

[1]) Cic., *de Or.*, 3, 41, 164.
[2]) Cic., *Brut.*, 62, 224. *Rab., post.*, 6, 14. *Har. resp.*, 19, 41.
[3]) Vell., 2, 8, 2. Cic., *de Dom.*, 32, 87. *P. red., ad Quir.*, 3, 6.
[4]) Val. Max., 9, 7, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 62. Cic., *Sest.*, 47, 101.
[5]) Dis C. fr., 95, 2 B.
[6]) App., *b. c.*, 1, 28. Cic., *Sest.* 47, 101.
[7]) Val. Max., 9, 7, 2.
[8]) Oros., 5, 17.
[9]) Il est faux, comme le prétend Diod.. 36, 8, que le sénat se soit transformé en tribunal pour juger Saturninus.
[10]) Diod., 36, 8.

Marius pour assurer à ce dernier son sixième consulat[1]; Marius leur prêta en revanche son puissant appui pour arriver au tribunat et à la préture. Marius cependant fit emprisonner L. Equitius[2] qui briguait le tribunat en même temps que Saturninus, mais il n'inquiéta pas ce dernier qui venait de commettre un crime; il avait fait assassiner dans les comices son concurrent Nonius ou Ninnius[3]. Saturninus, malgré ce crime, fut nommé tribun; Marius, grâce à Saturninus, et à l'achat des voix, obtint son sixième consulat[4]; il s'appuya sur Saturninus et sur Glaucia, qui avait été élu préteur; il ne fut en rien inquiété par son collègue L. Valerius Flaccus, qui s'effaçait derrière Marius[5], et n'était préoccupé que d'une chose, enlever toute influence à Metellus Numidicus.

Voilà les hommes qui allaient reprendre les réformes des Gracques; aucun n'avait en vue l'intérêt du peuple, chacun ne songeait qu'à des avantages personnels, Marius surtout, qui n'avait aucune idée des devoirs d'un homme d'État, et ne cherchait qu'à satisfaire sa vanité ridicule. Il faut reconnaître cependant que Saturninus avait de la valeur; il n'hésita pas à faire sentir son autorité de tribun à Glaucia[6], et copia avec habileté le rôle qu'avait joué C. Gracchus[7].

Comme C. il présenta en même temps plusieurs lois : une *lex agraria*, une *lex frumentaria*, et plusieurs *leges de coloniis deducendis* préparées déjà pendant son premier tribunat.

La loi agraire[8] ne touchait pas aux dispositions de la loi de 111 ; Saturninus demandait que l'on distribuât aux citoyens, *viritim*[9], les terres de l'ager gallicus, conquis par Marius, et abandonné par les Celtes, ses anciens propriétaires. Comme C. Gracchus, Saturninus voulait admettre à la répartition les

[1]) Cic., *Har. resp.*, 24, 51.
[2]) Val. Max., 9, 7, 1.
[3]) App., *b. c.*, 1, 28. Plut., *Mar.*, 29. Liv., *ep.*, 69. Flor., 3, 16. Val. Max., 9, 7, 3. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 73. Oros., 5, 17.
[4]) Plut., *Mar.*, 28. Liv., *ep.*, 69.
[5]) Plut., *Mar.*, 28.
[6]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.
[7]) Cf. Flor., 3, 16.
[8]) Liv., *ep.*, 69.
[9]) App., *b. c.*, 1, 29. Cic., *Sest.*, 16, 37.

alliés de l'Italie[1] en même temps que les citoyens. Si elle avait été appliquée, cette loi aurait certainement produit d'heureux effets sur la situation économique de l'Italie. Mais Saturninus découvrit bientôt ses véritables intentions; la loi agraire n'était qu'une arme forgée pour la lutte contre les nobles, c'est ce que montra la disposition suivante : quand la loi aura été adoptée par le peuple, le sénat sera tenu d'en jurer l'observation par serment; tout sénateur qui refusera sera chassé du sénat et condamné à une amende de vingt talents[2]. Sans doute Saturninus pouvait expliquer cette mesure en rappelant la conduite des nobles au moment de la réforme des Gracques; or le fait même qu'on peut la justifier est une preuve nouvelle de l'intensité des passions rivales qui divisaient la république. Mais il y a dans la disposition supplémentaire de la loi de Saturninus quelque chose de plus regrettable : elle n'avait pas été imaginée pour rendre l'application de la loi plus facile, mais pour atteindre l'ennemi personnel de Saturninus et de Glaucia, Metellus le Numidique.

La loi frumentaire ne devait profiter, comme celle de C., qu'aux seuls citoyens de Rome; il diminua encore les prix fixés par la loi Sempronia pour les distributions mensuelles; au lieu de payer le blé 6 as 1/3, on ne le paierait que 5/6 d'as (*semines et trientes*)[3].

Les lois sur les colonies favorisaient surtout les vétérans de l'armée de Marius. Ces vétérans, sortis pour la plupart de la classe des *capite censi*, sans aucune fortune, préféraient devenir colons plutôt que d'attendre les assignations qui devaient être faites en commun aux citoyens et aux alliés sur l'ager Gallicus. Chaque vétéran devait recevoir cent jugères; les colonies seraient établies hors de l'Italie, en Afrique, en Sicile, en Grèce, en Macédoine. Dans le cas où l'ager disponible ne serait pas suffisant, Saturninus proposait d'employer à l'achat de terres[4], le trésor de Toulouse rendu à l'État après la condamnation de Q. Cæpion. C. Gracchus avait mis sur le

[1]) App., *b. c.*, 1, 30.
[2]) App., *b. c.*, 1, 29. Plut., *Mar.*, 29. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.
[3]) Cornif., *ad Herr.*, 1, 12. 21.
[4]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.

même pied les Latins et les citoyens qui se rendaient dans les colonies; les lois de Saturninus différaient de celle de C. en ceci qu'elles autorisaient Marius à donner le droit de cité à trois Latins par colonie[1]. Saturninus dut s'arrêter là; sa loi agraire avait déjà blessé l'égoïsme des citoyens de Rome, il ne pouvait pas leur demander de plus grands sacrifices; d'ailleurs on avait été très mécontent contre Marius, qui s'était permis, pendant la guerre des Cimbres, de donner le droit de cité à deux cohortes de Mamertins[2].

Pendant les discussions de ces lois, il y eut de nombreux actes de violence. Les Optimates paraissent avoir encore employé le moyen qui leur avait si bien réussi avec L. Drusus. Ainsi on dut fonder cette année-là une colonie de citoyens à Eporedia dans la Gaule transpadane, sur le territoire des Vagienni[3]; il est très probable qu'elle fut fondée à la suite d'un vote du peuple, obtenu par un tribun rival de Saturninus, — on cite un certain Bæbius[4], — partisan des Optimates; on espérait par là dépopulariser les lois agraires et les colonies de vétérans. Les optimates ne s'en tinrent pas à cette opposition légale. Pour atteindre la loi frumentaire, le questeur[5] déclara que le trésor ne pouvait pas faire face à la dépense; alors le sénat décréta que Saturninus serait considéré comme ennemi de l'État s'il maintenait sa proposition. Saturninus passa outre, ne s'inquiéta pas non plus de l'intercession de ses collègues, et voulut faire procéder au vote; le censeur voulut l'empêcher par la force[6]. Mêmes violences quand on vota les lois sur les colonies[7], et surtout la loi agraire. Saturninus ne put faire passer la dernière qu'en opposant à un groupe de combattants payés par les optimates une armée de Latins accou-

[1]) Cic., *Balb.*, 21, 48.
[2]) Plut., *Mar.*, 28. *Apophth. Mar.*, 5. Val. Max., 5, 2, 8. Cic., *Balb.*. 20, 46. 22, 50.
[3]) Vell., 1, 15.
[4]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.
[5]) Ce censeur était Q. Servilius Cæpio, probablement un fils de celui qui avait été condamné en 104.
[6]) Cornif., *ad Her.*, 1, 12, 21.
[7]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.

rus à Rome pour soutenir une loi qui leur assurait des avantages[1].

On appliqua de suite la loi frumentaire, si coûteuse pour l'État; mais on ne put appliquer immédiatement les lois sur les colonies ni la loi agraire; il fallut du temps pour organiser les préparatifs. Saturninus employa ces délais à se venger de ses ennemis personnels.

Après le vote de la loi agraire, Marius réunit le sénat, et déclara, c'était une comédie préparée d'avance, qu'il ne prêterait pas le serment exigé par la loi; le sénat l'applaudit, mais cinq jours après, prétextant l'agitation du peuple, Marius déclara que, dans l'intérêt de la paix, il fallait se résigner à prêter le serment; on pourrait plus tard, une fois le calme rétabli, faire supprimer la loi[2]. Il alla au temple de Saturne, et prêta le serment devant les questeurs; les autres sénateurs en firent autant, même M. Æmilius Scaurus[3]; un seul refusa, Metellus Numidicus, qui ne voulut pas subir une pareille humiliation. Saturninus l'accusa devant le peuple[4]; quand Metellus vit que, malgré les supplications de sa famille[5], il serait condamné, ne voulant pas recourir à violence, il quitta Rome. Ce n'était pas suffisant, le tribun fit une nouvelle proposition[6]. et Marius eut la satisfaction d'infliger la peine de l'exil (*aquæ et ignis interdictio*) à Metellus[7].

Pour empêcher les violences que lui avaient opposées Q. Cæpion et Bæbius, Saturninus proposa une *lex de majestate*. Jusqu'alors ceux qui avaient porté atteinte à la majesté du peuple romain, ou ceux qui l'avaient diminuée (*minuere*), étaient jugés par le peuple ou par un tribunal extraordinaire.

1) App., *b. c.*, 1, 30.
2) App., *b. c.*, 1, 30. Plut., *Mar.*, 29.
3) Cic., *Fam.*, 1, 9, 16.
4) Liv., *ep.*, 69.
5) Cic., *P. red. in Sen.*, 15, 37. *ad Quir.*, 3, 6.
6) Cic., *de Dom.*, 31, 82.
7) Liv., *ep.*, 69. App., *b. c.*, 1, 31. Plut., *Mar.*, 29. *Cat., Min.*, 32. Cic., *Sest.*, 47, 101. 16, 37. 62, 130. *Planc.*, 36. 89. *Pis.*, 9, 20. *Cluent.*, 35, 95. *P. red. in Sen.*, 10, 25. Schol. Bob., p. 252. 272. 347. Vell., 2, 15. Val. Max., 3, 8, 4. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 62. 73. Oros., 5, 17. Suet., *ill. Gr.*, 2.

Or il était arrivé souvent, depuis le tribunat de Ti. Gracchus, que les assemblées du peuple avaient été violentées, dispersées par les optimates, et avec elles les magistrats qui les présidaient, et qui étaient dans ce cas les représentants de la *majestas populi romani*, donc ces assemblées ne présentaient plus de garantie pour le peuple. Saturninus dut demander dans sa loi l'établissement d'une *quæstio perpetua* chargée de juger les crimes de majesté[1], comme la *quæstio repetundarum* jugeait les concussions. Ce que nous savons de certain sur cette loi, qui fut appliquée quelques années plus tard dans le procès de C. Norbanus[2], c'est qu'elle n'avait rien de commun avec la loi agraire, ni même avec la loi sur l'établissement d'un tribunal extraordinaire, *de majestate*, proposée par Saturninus pendant son premier tribunat; elle était une loi criminelle très complète, copiée sur la *lex Acilia repetundarum*.

On arriva à l'époque des élections sans que la loi agraire eût reçu un commencement d'exécution. Les colonies même ne furent pas fondées toutes ensemble, bien que Marius eût déjà usé de son droit d'acorder le titre de citoyen à un certain nombre de Latins[3]. Saturninus fut alors occupé de tout autre chose que de l'exécution de ses lois : il s'employa à l'affermissement de sa coterie démagogique. Il se présenta de nouveau au tribunat, et fut réélu avant la tenue des comices qui devaient élire les consuls. Avec lui furent élus L. Equitius[4], le prétendu fils de Ti. Gracchus, P. Furius, fils d'un affranchi[5], et Sex. Titius[6]. L'orateur M. Antoine[7] fut élu consul; en 102 il avait remporté, étant alors préteur ou proconsul, des avantages sur les pirates[8], et occupé quelques forteresses dans la Cilicie qui fut érigée en province. Deux concurrents se présentèrent pour

[1]) Cf. Cic., *Part. or.*, 30, 105. *de Inv.*, 2, 17, 52. Cornif., *ad Her.*, 2, 12, 17.

[2]) Cic., *de Or.*, 2, 11, 48.

[3]) Cic., *Balb.*, 21, 48.

[4]) App., *b. c.*, 1, 32. Val. Max., 3, 2. 18. Cf., Flor., 3, 16.

[5]) App., *b. c.*, 1, 33.

[6]) Cic., *de Or.*, 2, 11, 48.

[7]) Cic., *Brut.*, 36 et seq., *de Or.*, 3, 9, 32. *Orat*, 5, 18. Tusc., 5, 19, 55. Val. Max., 6, 8, 1. Vell., 2, 9.

[8]) Liv., *ep.*, 68. Obseq., 44 Cic., *de Or.*, 1, 18, 82. Cf., *Brut.*, 45, 168.

la seconde place de consul : C. Servilius Glaucia, soutenu par Saturninus, bien que, en vertu des *leges annales*, sa candidature fùt illégale [1], et C. Memmius, connu par son opposition contre les nobles pendant la première année de la guerre de Jugurtha; il avait été préteur en 104, et avait triomphé d'une accusation de concussion [2]; c'était un démocrate sincère, mais il avait combattu les lois de Saturninus; et Saturninus qui avait à redouter son opposition, le fit assassiner sur la voie publique [3]. Le peuple s'émut de ce crime, et voulut venger C. Memmius; Saturninus se retira sur le capitole [4] avec L. Equitius, C. Servilius Glaucia et le questeur C. Saufeius, et appela les esclaves à la liberté [5]. Le sénat montra enfin quelque énergie; sur la proposition de M. Æmilius Scaurus [6], les consuls C. Marius et V. Flaccus firent rendre le sénatus-consulte qui déclarait la république en danger, les préteurs et les tribuns furent chargés de sauver l'État [7]. Marius ne put s'empêcher de faire exécuter le décret; oubliant les liens qui l'unissaient avec son parti [8], il ne voulut pas couvrir les violences du tribun; secondé par M. Æmilius Scaurus, M. Antonius et d'autres sénateurs [9], il attaqua les révoltés sur le Capitole, les força à se rendre, et, malgré la promesse donnée de leur laisser la vie sauve [10], fit égorger Glaucia dans une maison particulière, Saturninus dans la curia Hostilia, où on l'avait d'abord emprisonné. Beaucoup d'autres succombèrent, parmi eux L. Equitius, qui devait ce jour-même (10 décembre) prendre possession du tribunat [11]. Pour la troisième fois la

[1]) Cic., *Brut.*, 62, 224.
[2]) Val. Max., 8, 5, 2. Cic. *Font.*, 7, 14. Suet. *Vit.*, *Ter.*, 3. Prisc., 8, p. 386 H.
[3]) Liv., *ep.*, 69. App., *b. c.*, 1, 32. Cic., *Cat.*, 4, 2, 4. Flor., 3, 16. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73. Oros., 5, 17.
[4]) App., *b. c.*, 1, 32. Cic., *Rab. perd.*, 7. Oros., 5, 17.
[5]) Val. Max., 8, 6, 2.
[6]) Cf., Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72. Val., Max., 3, 2, 18,
[7]) Cic., *Rab. perd.*, 7. *Cat.*, 1, 2, 4. *Phil.*, 8, 5, 15.
[8]) Cornif., *ad Her.*, 4, 22. 31.
[9]) Cic., *Rab. perd.*, 7, 21. 9, 26. *Phil.*, 8, 5, 15.
[10]) Cic., *Rab. perd.*, 10, 28.
[11]) App., *b. c.*, 1, 32. 33. Plut., *Mar.*, 30. Cic., *Brut.*, 62, 224. *Cat.*, 3, 6, 15. Schol. Bob., p. 277. 347. Schol. Gron., p. 408. Vell., 2, 12. Flor., 3, 16. Aur. Vict.; *Vir. Ill.*, 73. Oros., 5, 17. I. L. A., p. 290.

noblesse avait sauvé la république, en recourant aux armes, pour la troisième fois aussi elle avait porté un coup dangereux à la constitution républicaine[1].

De toutes les *leges appuleiæ* on ne respecta que la loi *de majestate*[2]; mais on avait fait des promesses aux vétérans de Marius, il fallut les tenir. On fonda quelques colonies, nous en connaissons une, la colonie Mariana de Corse[3]. Chaque soldat reçut 14 jugères[4]. Une autre mesure de réaction fut prise : deux tribuns, Cato et Pompée, proposèrent de rappeler Metellus ; la proposition fut combattue par Marius avant l'expiration de son consulat, et par le tribun P. Furius[5]. Le décret de rappel ne put être rendu pendant l'année de charge de ce tribun, qui correspond au consulat de M. Antoine[6].

Le tribun P. Furius a joué dans ces événements un rôle douteux; il s'était séparé de Saturninus, et ce fut lui qui proposa la confiscation des biens de Saturninus et de ses partisans[7]. Il ne soutint pas non plus les efforts tentés par le tribun Sex. Titius (99)[8], pour remettre en question la réforme agraire. Nous ne connaissons pas la *lex Titia de agris dividundis populo*[9], proposée par un tribun qui était surtout célèbre par son adresse au jeu de paume et par ses scandales nocturnes[10]; il est probable qu'elle était une simple reproduction de la loi appuleia. Le consul M. Antoine la combattit avec ardeur[11], quelques tribuns firent opposition[12], elle passa cependant; mais plus tard, quand Titius fut sorti de charge, elle fut abrogée sur la demande des augures[13].

1) Cic., *Mil.*, 5, 14.
2) Cic., *de Leg.*, 2, 6, 14.
3) Plin., *n. h.*, 3, 12, 80. Senec. *cons.*, *ad Helv.*, 7. Pomp. Mela, 2, 7. Ptolem., *Geogr.*, 3, 2, 5.
4) Plut., *Crass.*, 3.
5) Oros., 5, 17. App., *b. c.*, 1, 33.
6) Cf., Cic , *p. red. ad quir.*, 5, 11.
7) Oros., 5, 17.
8) Cf. Dio C., fr., 93, 3 B.
9) Obseq., 46. Val. Max., 8, 1, 3.
10) Cic., *de Or.*, 2, 62, 253. 3, 23, 88. *Brut.*, 62, 225.
11) Cic., *de Or.*, 2, 11, 48.
12) Obseq., 46.
13) Obseq., 46. Cic., *de Leg.*, 2, 12, 31. 6, 14.

Les optimates plaisantaient Sex. Titius au sujet de ses lamentations prophétiques sur les malheurs qui allaient survenir si on rejetait sa loi, ils riaient surtout quand ils l'entendaient se comparer à Cassandre[1]. Il n'en est pas moins vrai que, si l'on pouvait encore à ce moment supprimer sans motif des lois comme les lois Appuleia et Titia, une solution radicale de la question agraire et de la question des alliés s'imposait de plus en plus. Malheureusement pour Rome, aucun des deux partis ne pouvait produire un homme assez énergique et assez influent pour demander cette solution à l'action administrative, beaucoup plus efficace que des lois passagères.

Aussi l'agitation populaire, qui s'était d'abord réclamée du souvenir des Gracques, avait abouti à une guerre civile, dans laquelle les personnalités étaient tout, les intérêts de l'État et les réformes nécessaires ne comptaient plus pour rien.

Quand P. Furius fut sorti du tribunat, un des nouveaux tribuns, Q. Calidius, déposa une *rogatio de Metello revocando*. La noblesse mit tout en œuvre pour la faire réussir; le fils de Metellus déploya un grand zèle, et fut surnommé *Pius*[2] à cause de sa belle conduite; la proposition fut acceptée[3]. Le retour de Metellus fut un véritable triomphe[4]. Quant à Marius, il n'avait pas voulu en être témoin; il venait de partir (janv. 98 pour la Cappadoce, bien qu'il fût candidat à la censure pour 97[5]. Son activité militaire ne pouvait, du reste, s'accommoder de la situation effacée dans laquelle il se trouvait depuis sa sortie du pouvoir; il allait en Orient pour essayer de provoquer une nouvelle grande guerre de la part des rois voisins de la province romaine d'Asie[6]. Pendant son absence, ses partisans furent, du reste, assez influents pour le faire nommer augure[7].

1) Cic., *de Or.*, 2, 66, 265.

2) App., *b. c.*, 1, 33. Dio C., fr., 95 B. Diod., 36, 9. Vell. 2, 15. Cic., *de Or.*, 2, 40, 167. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 63.

3) Cic., *Planc.*, 28, 69. *de Dom.*, 33, 87. *P. red. in Sen.*, 15, 37. *Ad Quir.*, 4, 10. Val. Max., 5, 2, 7. Aur. Vic., *Vir. ill.*, 62. Diod., 36, 9.

4) Liv., *ep.*, 69. Gell., 13, 28. Val. Max., 4, 1, 13. App., *b. c.*, 1, 33. Cic., *ad Fam.*, 1, 9, 16.

5) Plut., *Mar.*, 30.

6) Plut., *Mar.*, 31.

7) Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 3.

Le parti de Saturninus avait gardé, lui aussi, une assez grande puissance, comme le prouvent les incidents du procès intenté à P. Furius. Un tribun, C. Appuleius Decianus[1], l'accusa[2], parce qu'il s'était opposé au retour de Metellus[3], et surtout parce qu'il avait mal défendu les intérêts du peuple[4]. Le peuple fut tellement irrité qu'il n'attendit pas le jour du jugement, et égorgea le tribun C. Decianus sur la voie publique[5].

C'étaient là des symptômes alarmants pour la noblesse; elle crut cependant que la victoire remportée sur Saturninus et sur Sex. Titius lui permettait de prendre des mesures qui enrayeraient désormais l'opposition démocratique des tribuns séditieux. Les deux consuls de 98, Q. Cæcilius Metellus Nepos, fils du Baliaricus et petit-fils du Macedonicus[6], et T. Didius proposèrent une loi, qui réglait à nouveau les formalités nécessaires pour la présentation des lois et pour les élections; ils laissaient de côté tout ce qui concernait les auspices; sur ce sujet les lois Ælia et Fufia étaient jugées suffisantes. La loi *Cæcilia Didia* exigea qu'il y eût un intervalle de trois semaines (*tri nundinum*) entre la présentation et la discussion des lois[7]; elle défendit aussi, ce qui était déjà sinon écrit dans une loi, du moins admis en pratique[8], elle défendit de présenter plusieurs lois en même temps (*per saturam ferre*[9]). Elle devait être appliquée dans les comices par curie[10] et dans les comices par centurie; mais elle était surtout imaginée pour permettre aux nobles de combattre les propositions des tribuns et de casser les plébiscites gênants[11]. Plus tard on la considéra, avec les lois Ælia et Fufia, comme une

1) Et non Canuleius, comme le dit App., *b. c.*, 1, 33.
2) Cic., *Rab. perd.*, 9, 24. Val. Max., 8, 1, 2.
3) App., *b. c.*, 1, 33.
4) Dio C., fr., 95, 3 B.
5) App., *b. c.*, 1, 33. Dio C., fr., 95. 3 B.
6) Ascon., p. 63.
7) Schol. Bob., p. 310. Cic., *Phil.*, 5, 3, 8. *de Dom.*, 16, 41.
8) Fest., p. 314.
9) Cic., *de Dom.*, 20, 53.
10) Cic., *de Dom.*, 16, 41.
11) Cic., *de Dom.*, 16, 41. *Sest.*, 64, 135.

loi destinée à assurer le salut de la république (*remedium reipublicæ*[1]).

La noblesse se crut dès lors assez bien armée pour atteindre les partisans de Saturninus. C. Appuleius Decianus, qui avait accusé devant le peuple, mais sans succès, l'édile curule L. Valerius Flaccus[2], avait rendu service à la noblesse en soutenant l'accusation contre P. Furius. Il avait quitté Rome. On le poursuivit parce que, au moment du procès de Furius, il avait exprimé des regrets sur la mort de Saturninus, et parce que surtout il s'était montré dangereux pendant son tribunat[3]. Il fut condamné[4], et se rendit auprès de Mithridate, roi de Pont[5]. Sex. Titius fut aussi poursuivi[6], et condamné; on lui reprocha surtout d'avoir chez lui un portrait de Saturninus[7].

Les nobles ne comprirent pas que pour rendre leur victoire définitive, il fallait au moins rester unis. Or, nous les voyons s'attaquer entre eux, même au moment où Saturninus portait de si rudes coups à leur ordre; les généraux qui ont combattu les esclaves en Sicile sont surtout atteints. L. Fufius accuse M. Aquilius[8], le procès fut jugé avant le départ de Marius[9]; Aquilius fut acquitté, non parce qu'il était innocent[10], mais grâce à la belle et éloquente plaidoirie de M. Antoine[11]. C. Servilius Augur (ainsi désigné pour le distinguer de C. Servilius Glaucia) accusa L. Licinius Lucullus, qui l'avait précédé dans le commandement, et les fils de L. Lucullus, attaquèrent plus tard C. Servilius Augur[12]. Les procès se transmettaient de père en fils. Le jeune C. Papirius Carbo accompagne dans sa pro-

[1]) Cic., *ad Attic.*, 2, 9, 1.
[2]) Cic., *Flacc.*, 32, 77.
[3]) Cic., *Rab. perd*, 9, 24. Val. Max., 8, 1, 2. Schol. Bob., p. 230.
[4]) Cf. Cic., *Flacc.*, 32, 77.
[5]) Cic., *Flacc.*, 29, 70. Schol. Bob., p. 230.
[6]) Cic., *de Or.*, 2, 11, 48.
[7]) Cic., *Rab. perd.*, 9, 24. Val. Max., 8, 1, 3.
[8]) Cic., *Brut.*, 62, 222. *de Off.*, 2, 14, 50. Appul., *de Mag.*, 66.
[9]) Cic., *de Or.*, 2, 47, 196.
[10]) Cic., *Flacc.*, 39, 98.
[11]) Liv., *ep.*, 70. Cic., *de Or.*, 2, 28, 124. 47, 194. *In Verr. accusat.*, 5, 1, 3. Schol. Bob., p. 246. Quint., 2, 15, 7.
[12]) Plut., *Luc.*, 1. Diod., 36, 1. Cic., *Acad. pr.*, 2, 1. *In Verr. acc.*, 4, 66, 147. *Prov. cons.*, 9, 22.

vince l'accusateur de son père, L. Licinius Crassus, afin de recueillir lui aussi des témoignages pour entamer un procès[1]. Q. Cæcilius Metellus Nepos, qui avait été accusé par C. Scribonius Curio, fait jurer à son fils avant de mourir qu'il traînera son accusateur devant les tribunaux[2]. M. Furius Brutus devint un véritable sycophante de profession, on le surnomma *accusator*[3] : il est surtout connu par le procès de Cn. Plancius que défendit L. Licinius Crassus[4].

Venons à d'autres faits qui montrent la démoralisation dans laquelle sont tombés les représentants des grandes familles. Un Scipion, le fils de Scipion Hispallus, refusa de prendre, comme préteur, le gouvernement d'une province espagnole, parce qu'il ne pouvait pas s'empêcher de s'enivrer[5]; il était plutôt trop lâche pour aller combattre les provinciaux révoltés[6], et n'osait pas s'exposer aux dangers d'une bataille, parce qu'on ne lui donnait pas assez de troupes. Le luxe prenait des proportions inouies[7], les leges cibariæ étaient impuissantes à en contenir les excès. On supprimait les lois pour cette raison qu'elles n'étaient plus observées; ainsi le tribun M. Duronius fit abroger la loi Licinia *de Sumptu minuendo*. (Voir plus haut page 81, tome II[8].)

Il faut ajouter que la superstition allait jusqu'à demander des sacrifices humains pour calmer la colère divine; le sénat essaya de les interdire par un sénatus-consulte en 97[9]. En présence d'un pareil dévoiement des esprits, la censure était impuissante; en 97 les censeurs M. Antonius et L. Valerius Flaccus (le consul de 100) chassèrent M. Duronius du sénat[10]. Le résultat obtenu fut celui-ci : M. Duronius attaqua M. An-

1) Val. Max., 3, 7, 6.
2) Ascon., p. 63.
3) Cic., *de Off.*, 2, 14, 50. Cf. *de Or.*, 2, 55, 233 et seq. *Brut.*, 34, 130.
4) Cic., *de Or.*, 2, 54, 220 et seq. *Cluent.*, 51. *Quint.*, 6, 3, 44. Plin., *n. h.*, 36, 3, 7.
5) Val. Max., 6, 3, 3.
6) App., *Ib.*, 99.
7) Diod., 37, 3, 4.
8) Val. Max., 2, 9, 5.
9) Plin., *n. h.*, 30, 1, 3, 12.
10) Val. Max., 2, 9, 5.

tonius pour brigue[1]. Du reste, de cette censure nous connaissons peu de chose, nous savons seulement que M. Antonius plaça sur les rostres des trophées provenant de la guerre contre les pirates[2]. Mais nous pouvons supposer que les censeurs durent faire le recensement des Latins qui prétendaient être citoyens; ils durent alors décider que la question des alliés serait résolue dans le sens de l'ancien régime, on continuerait à considérer les Latins comme étrangers à la cité[3].

[1]) Cic., *de Or.*, 2, 68, 274, 64, 257.
[2]) Cic., *de Or.*, 3, 3, 10.
[3]) Cf. Cic., *de Or.*, 2, 64, 257.

CHAPITRE SIXIÈME

ROME PENDANT LA GUERRE SOCIALE

Depuis trente ans on avait fait espérer aux Latins le droit de cité[1]. La première proposition remonte à l'année 175, elle est du consul M. Fulvius Flaccus; C. Sempronius Gracchus la renouvelle dans son second tribunat en 122. Les propositions n'étaient pas devenues des lois, mais de fait les Latins avaient obtenu beaucoup; un certain nombre jouissaient, dans des conditions déterminées, du droit de suffrage, et même, invités tantôt par le peuple, tantôt par les optimates, les Latins avaient parfois voté en masse dans les comices. Tont récemment encore, Saturninus avait fait passer la loi agraire avec le concours des Latins. Aussi, malgré les défenses contenues dans la loi Claudia de 177, dans la loi Junia de 126, et dans l'édit consulaire de 122, un grand nombre de Latins étaient venus se fixer à Rome, et, qu'ils en eussent le droit, ou non, se considéraient comme citoyens. Les villes latines, toujours plus pauvres, souffraient beaucoup de cette émigration vers Rome; elle ne songèrent pas à l'arrêter, ni à demander le retour de leurs enfants; elles crurent que leur situation serait du jour au lendemain améliorée, si elles obtenaient leur assimilation complète avec Rome; des hommes d'État très avisés avaient, du reste, proclamé la nécessité de cette assimilation. Or les villes latines n'avaient pas même été mises en possession du droit d'appel[2], que le sénat leur avait laissé espérer (*rogatio livia* de 122). On comprend l'émotion que dut causer dans les villes de l'Italie la loi qui ruinait leurs espérances entretenues jus-

[1] App., *b. c.*, 1, 34.
[2] Diod., 37, 18.

que-là, la loi qui paraissait trancher définitivement la question dans un sens contraire aux intérêts et à l'attente des Latins.

Les consuls de 95, Licinius Crassus et Q. Mucius Scévola, profitèrent du calme relatif qui régna cette année[1] pour régler, d'accord avec le sénat, la question du droit de cité; il rappelèrent d'une part ce qu'était le droit de cité à Rome, ce qu'il serait dans les villes de l'Italie, ils firent une loi générale dont l'esprit était défavorable aux alliés. La loi *Licinia mucia de civibus (in jus civitatis suæ) redigundis*[2], était sans doute plus modérée que la loi Claudia et la loi Junia : elle ne chassait pas de Rome les alliés qui s'y étaient mis en possession du droit de cité[3]; elle maintenait pour les Italiens les moyens légaux d'arriver à la possession du dit droit[4]. Voici le point sur lequel la loi devenait exclusive et révoltante pour les alliés : elle interdisait de la manière la plus absolue à tout individu citoyen d'une ville italiote d'usurper le moindre des privilèges du citoyen romain[5]; jamais il ne devait essayer de donner le change sur son titre de citoyen, c'était un titre dont la valeur ne dépassait pas l'enceinte de la ville[6]. Les consuls firent une enquête sérieuse, et tous ceux qui avaient profité de leur titre local de citoyen pour se faire admettre dans la grande cité romaine[7], furent renvoyés dans leurs villes[8].

Parlant des auteurs de la loi, Cicéron déclare qu'ils étaient les hommes d'État les plus éclairés et les plus capables[9]. En effet ce sont les plus célèbres de l'époque. D'abord Crassus; il était devenu populaire de bonne heure en accusant C. Papirius Carbo qui avait passé dans le parti des optimates, et en défendant l'établissement de la colonie Narbo Martius; depuis son tribunat de 107, il avait mis sa merveilleuse éloquence au

[1]) Obseq., 50.
[2]) Schol. Bob., p. 296., Cic., *Corn.* fr , 1, 10, p. 935. Halm. Ascon., p. 67.
[3]) Cic., *de Off.*, 3, 11, 47.
[4]) Cic., *Balb.*, 24, 54.
[5]) Cic., *de Off.*, 3, 11, 47.
[6]) Ascon., p. 67.
[7]) Cic., *Balb.*, 21, 48,
[8]) Cic., *Brut* , 16, 63. Schol. Bob., p. 296.
[9]) Cic., *Corn. fr.*, 1, 10: Cf. *de Off.*, 3, 17, 47.

service du sénat, mais il avait plutôt combattu les chevaliers que le peuple. Il s'était rapproché de ce dernier pendant son édilité[1], il put arriver dès lors à la préture, à l'augurat[2] et au consulat; son éclatante réputation était due non seulement à son talent d'orateur, mais aussi à son honnêteté[3]; on le plaçait à côté du prince du sénat, M. Æmilius Scaurus[4]. Scévola était fils du consul de 133, il était devenu tribun un an après Crassus, avait été édile et préteur en même temps[5]; après sa préture[6], il avait été proconsul en Asie[7]; il avait été sévère, surtout à l'égard des chevaliers, dont il avait gêné les exactions financières[8]. Il était depuis longtemps pontife[9], passait pour le plus savant jurisconsulte de son temps[10]; personne ne pouvait mettre en doute son respect pour la loi et pour la justice[11].

Ces deux illustres personnages durent avoir des raisons sérieuses pour faire une loi qui non seulement fut inutile, mais amena les plus funestes résultats[12]; on peut en effet la considérer comme la principale cause de la guerre sociale qui commença quatre ans plus tard[13]. Voici ces raisons : d'abord les partisans d'un gouvernement sage et régulier ne pouvaient admettre que les votes de la majorité romaine fussent toujours altérés par les votes des Italiens admis illégalement dans les comices[14]; d'autre part ils répugnaient à l'idée de partager le droit de cité avec les Latins et avec les alliés. Ils étaient

1) Cic., *de Off.*, 2, 16, 57. *In Verr. accusat.*, 4, 59, 133. *de Or.*, 3, 24, 92.
2) Cic., *de Or.*, 1, 10, 39.
3) Val. Max., 3, 76.
4) Val. Max., 8, 5, 3.
5) Cic., *Brut.*, 43, 161.
6) Diod., 37, 6. Ps. Ascon., p. 122. Cf. Ascon., p. 15.
7) Liv., *ep.*, 70.
8) Val. Max., 8, 15, 6. Cic. *In Verr. accusat.*, 2, 10, 27. 20, 51. Ps. Ascon., p. 122. 210. Cic., *ad Att.*, 6, 1, 15.
9) Ascon., p. 14.
10) Dig., 1, 2, 2, 40. Cic., *Brut.*, 39, 145 et seq. *de Or.*, 1, 39, 180. Vell., 2, 9. Quint., 12, 3, 9.
11) Cic., *Læl.*, 1, 1. *de Off.*, 3, 15, 62. *de Nat. deo.*, 3, 32, 80.
12) Cic., *Corn. fr.*, 1, 10.
13) Ascon., p. 67. Cf. Sall., *Hist. fr.*, 1, 15 D.
14) Cic., *de Or.*, 2, 64, 257.

persuadés d'ailleurs que si on reconnaissait par une loi les droits usurpés depuis longtemps, on ébranlait, dans ses dispositions essentielles, la constitution de l'État; or, quelle imprudence de porter la main sur la constitution, même pour l'harmoniser avec la grande extension qu'avait prise l'empire! C'était détruire l'équilibre qui existait entre les partis et préparer des agitations sans fin. Nous comprenons donc qu'ils aient espéré sauver l'État en revenant à une application sévère et intelligente de la constitution. Nous ne pouvons pas leur reprocher d'avoir manqué de clairvoyance, nous devons les féliciter de leur modération à l'égard des Latins et des Italiotes qui habitaient Rome; nous devons même regretter que la logique des faits ait été plus puissante que leur politique, et que leur loi, irréprochable en elle-même, n'ait pu empêcher la révolution.

La loi Licinia Mucia produisit un effet immédiat : le tribunat, déjà contenu par la loi Cæcilia Didia, fut réduit au silence[1]. Il y eut dans Rome une courte période de paix intérieure; on ne peut mieux la comparer qu'au calme précédant la tempête.

Rien ne nous fait mieux saisir les causes qui amenèrent l'orage dans la cité romaine, que l'étude des procès célèbres plaidés pendant ces dernières années. Tout le monde comprit que l'organisation des tribunaux criminels, réglée par la loi *sempronia judiciaria*, et les lois particulières sur les *quæstiones perpetuæ*, était défectueuse et ne pouvait être maintenue[2]. En 94, P. Sulpicius Rufus accuse C. Norbanus. P. Rufus était un jeune homme qui avait mis son brillant talent au service des optimates; C. Norbanus était le tribun de 104, qui avait proposé et fait accepter la loi qui établissait un tribunal exceptionnel pour juger Q. Servilius Cæpio (le premier de ce nom). Norbanus avait ainsi porté un coup sensible au parti des nobles. P. Rufus lui reprocha de n'avoir pas tenu compte de l'intercession tribunitienne, d'avoir attenté à la majesté du peuple romain, dans le sens déterminé par la loi Appuleia rendue depuis et sur laquelle reposait l'accusation[3], en employant

[1]) Cf., Obseq., 52.
[2]) Cic., *de Off.*, 2, 14, 49. *de Or.*, 2, 21, 89. Appul., *de Mag.*, 66
[3]) Cic., *de Or.*, 2, 25, 107. 49, 201.

la violence. Norbanus ne pouvait nier[1]. Il trouva un défenseur dans le parti même des optimates. Ce défenseur fut M. Antoine, qui l'emportait sur Crassus pour l'éloquence judiciaire. Peut-on savoir le motif qui le décida à défendre C. Norbanus? C. Norbanus avait été questeur pendant la préture de M. Antoine[2]; or entre le questeur et son supérieur existait un lien d'amitié qui était religieusement respecté. C'était là, on ne peut le contester, un fait désastreux pour les nobles. La défense fut admirablement présentée, bien que M. Antonius ne pût guère trouver de raisons sérieuses[3] pour soutenir un client dont la culpabilité fut établie par des dépositions accablantes, celle de Scaurus entre autres[4]. C. Norbanus n'en fut pas moins acquitté. L'acquittement n'aurait certainement pas été prononcé, si le tribunal n'avait pas été composé de chevaliers. Ces derniers se rappelèrent que C. Norbanus avait été l'ennemi de Q. Servilius Cæpio, l'ancien consul qui avait proposé de partager les fonctions judiciaires entre les chevaliers et les sénateurs[5].

Nous venons de voir l'abîme se creuser entre les optimates et les chevaliers; voici un autre procès qui peut être considéré comme le pendant du premier, et montre mieux encore l'opposition qui règne entre les deux castes. C'est le procès de P. Rutilius Rufus, un homme âgé qui avait été tribun des soldats sous Scipion devant Numance[6]; lieutenant de Metellus Numidicus en Numidie[7], il avait échoué aux élections pour le consulat en 116, mais avait été élu en 105; il avait d'éclatants services militaires[8], sa probité était incontestée, il était l'un des hommes les plus instruits de son temps[9]. Ami de Q. Mucius Scévola, il l'avait accompagné en Asie[10] en qualité de

1) Cic., *de Or.*, 2, 25, 107. 28, 124. 47, 197. 49, 201.
2) Cic., *de Or.*, 2, 48, 198. 49, 200. 50, 202.
3) Cf. Cic., *de Or.*, 2, 39, 164. 40, 167. 48, 199 et seq. *Part., or.*, 30, 104.
4) Cic., *de Or.*, 2, 50, 203. Val. Max., 8. 5, 2.
5) Cic., *de Or.*, 2, 48, 199.
6) Cic., *de Rep.*, 1, 11, 17. App., 16, 88.
7) Sall., *Jug.*, 50. 52. 86.
8) Val. Max., 2, 3, 2. Cf. Gran. Licin., p. 21, *Bonn*.
9) Cic., *de Off.*, 3, 2, 10. *de Or.*, 1, 53, 227. *Brut.*, 30, 114.
10) Diod., 37, 6. Liv., *ep.*, 70. Cf. Ps. Asc., p. 122.

lieutenant; quand, neuf mois après[1], Q. Scévola quitta l'Asie pour venir briguer le consulat, P. Rufus conserva pendant longtemps l'administration de l'Asie avec le titre de lieutenant (*legatus proconsule*[2]). A l'exemple de Q. Scévola, il rompit avec les traditions administratives invétérées dans les provinces[3]; il défendit les provinciaux contre les exactions des fermiers de l'impôt[4]. Il s'attira ainsi, comme Scévola[5], la haine des chevaliers qui se vengèrent en le faisant accuser; un certain Apicius[6], dont la réputation était mauvaise, attaqua ses habitudes de luxe, en vertu de la loi *Servilia repetundarum*. Convaincu de son innocence, P. Rufus dédaigna les moyens ordinaires de défense, refusa de prendre des habits de deuil[7], et ne voulut pas se faire défendre par les avocats en renom[8], Crassus ou Antoine[9]. Il n'autorisa que deux personnes à parler pour lui[10], son neveu, le jeune C. Aurelius Cotta[11], et Scévola qui avait été son proconsul en Asie. Et cependant cet homme d'une honnêteté inattaquable[12], ce *vir non sæculi sui sed omnis ævi optimus*[13], fut condamné par les chevaliers, qui se savaient soutenus par Marius[14], ennemi personnel de P. Rufus. Condamné à une simple amende[15], P. Rufus s'exila[16], et ne voulut jamais rentrer dans Rome, malgré les sollicitations dont il fut l'objet de la part de Sylla[17].

1) Cic., *ad Attic.*, 5, 17, 5.
2) Cf. Dig., 1, 2, 2, 40.
3) Cic., *In Verr. accus.*, 3, 41, 94.
4) Diod., 37, 6-8. Liv., *ep.*, 70. Dio C., fr. 97, 1 B. Ps. Ascon., p. 122.
5) Cic., *Planc.*, 13, 33.
6) Athen., 4, 168 E.
7) Val. Max., 6, 4, 4.
8) Cic., *de Or.*, 1, 53, 227.
9) Cic., *Brut.*, 30.
10) Cf. Cic., *ad Attic.*, 12, 20, 2.
11) Cic., *Brut.*, 30, 115. *de Or.*, 1, 53, 229.
12) Cf. Cic., *Font.*, 13, 28. *Pis.*, 39, 95. Rab. Post., 10, 27. Sen., *ep.*, 79, 14. Athen., 6, 274 C.
13) Vell., 2, 13.
14) Dio C., fr., 97. 2 B.
15) Dio C., fr., 97. 2 B.
16) Liv., *ep.*, 70. Val. Max., 2, 10, 5. Oros., 5, 17. Cic., *de Nat. deor.*, 3, 32, 80.
17) Quint., 11, 12. Val. Max., 6, 4, 4. Sen., *de Prov.*, 1, 3, 7. *de Benef.*, 6, 37. *ep.*, 24, 4. Ovid., *ex Pont.*, 1, 3, 63.

Il devint citoyen de Smyrne et ne voulut plus quitter cette ville[1].

Après une telle condamnation les sénateurs ne pouvaient plus avoir la moindre confiance dans la justice de tribunaux inféodés à un parti[2]; les principes sur lesquels reposait l'État étaient ébranlés[3]; le sénat dès lors n'eut plus qu'une pensée : enlever aux chevaliers les places de juges[4]. Une pareille réforme allait provoquer la révolution, que l'on croyait avoir écartée par la loi Licinia Mucia; elle fut d'autant plus violente que l'on essaya en même temps de résoudre la question des alliés dans un sens favorable à leurs intérêts, et d'opérer la réforme judiciaire. Le sénat commit la faute énorme de laisser proposer les deux réformes par le même tribun. Maintenant que l'on était décidé à changer la constitution, il fallait au moins suivre un ordre; par exemple, reconnaître le droit de cité aux alliés, charger les censeurs d'organiser les nouveaux comices, puis, à ce moment seulement, mettre en avant le plan de réforme judiciaire. Mais il est probable qu'on avait encore confiance dans l'effet produit par la loi Licinia Mucia, et d'ailleurs, il n'est pas absolument certain qu'en procédant ainsi on eût pu enrayer la révolution. Ce qui est certain, c'est que les censeurs augmentèrent encore le mécontentement par la manière dont ils s'acquittèrent de la répartition des citoyens en classes et en centuries.

Les censeurs de 92 furent L. Licinius Crassus et Cn. Domitius Ahenobarbus. Le dernier avait été tribun en 104; on se rappelle qu'il avait fait donner au peuple le droit d'intervenir dans les élections sacerdotales; il était grand pontife depuis 103, en 96 il avait été consul; il avait conservé les mœurs des premiers temps, mais aussi la roideur des anciens Romains[5], il n'avait rien du réformateur. Crassus comprenait bien ce qu'il y avait d'illusoire dans la prétendue souveraineté exercée

[1]) Cic., *Balb.*, 11, 28. *Brut.*, 22, 85. *de Rep.*, 1, 8, 13. Suet., *Gramm.*, 6. Tac., *Ann.*, 4, 43. Cf. Plut., *Pomp.*, 37.

[2]) Cic., *Scaur.*, 1, 2. Apud. Ascon., p. 21.

[3]) Cic., *Brut.*, 30, 115.

[4]) Vell., 2, 13. Flor., 3, 17.

[5]) Suet., *Ner.*, 2.

par les citoyens de Rome[1]; mais il était lié par sa collaboration à la loi Licinia Mucia, il n'admettait pas d'ailleurs que l'on pût faire subir à l'État une transformation radicale; puis, s'il avait de grands talents oratoires, ses mœurs laissaient à désirer. Pendant son consulat, poussé uniquement par la vanité, il avait fait quelques expéditions dans les Alpes pour obtenir un triomphe[2]. Ses titres étaient si peu sérieux que son collègue et ami, Q. Mucius Scévola, n'osa pas laisser passer le senatus-consulte qui lui accordait le triomphe tant désiré[3]. Nommé censeur, il entra en lutte avec son collègue ; Cn. Ahenobarbus lui reprocha[4] son luxe, les colonnes de marbre de son palais[5], il lui reprocha aussi d'avoir pleuré la mort d'une belle murène[6]. Crassus se défendit en prononçant un discours rempli de saillies spirituelles[7]. Le seul édit que nous connaissions de ces censeurs est un édit dirigé contre les professeurs latins de rhétorique[8]; il visait surtout L. Plotius Gallus[9] et Aurelius Opimius[10]. On les trouvait bien inférieurs pour l'étendue des connaissances aux rhéteurs grecs. Ces derniers, proscrits en 101, avaient bientôt reparu. Crassus leur reprochait surtout de former des écoles où l'on n'enseignait que l'impudence[11]. Les censeurs gardèrent leurs fonctions, malgré leur rivalité, jusqu'à la fin du lustre, il est même probable qu'ils furent réélus trois ans plus tard.

M. Livius Drusus fut le tribun choisi par les optimates pour tenter la réforme judiciaire; il était fils de ce L. Drusus qui avait rendu de si grands services aux nobles pendant la lutte contre C. Gracchus, et qui était mort censeur, collègue de

1) Cic., *de Or.*, 1, 24, 112. Val. Max., 4, 5, 4.
2) Cic., *de Inv.*, 2, 37, 111.
3) Cic., *Pis.*, 26, 62. Ascon., p. 14.
4) Cic., *de Or.*, 2, 56, 227. 230.
5) Val. Max., 9, 1, 4. Plin., *n. h.*, 17, 1; cf. 36, 3, 7.
6) Macrob., *Sat.*, 3, 15, 4 = 2, 11, 4. Æl., *Hist. an.*, 8, 4. Plut., *de cap. ex inim. ut.*, 5. *de Soll. anim.*, 23. *Præc. pol.*, 14.
7) Cic., *Brut.*, 44, 162. 164. *de Or.*, 2, 11, 45. Suet., *Ner.*, 2.
8) Gell., 15, 11, 2. Suet., *Rhet.*, 1.
9) Suet., *Rh.*, 2. Hierony., p. 139. Schöne. Schol. Bob., p. 357. Sen., *Contr.*, 2, p. 116 Bo. Quint., 2, 4, 42.
10) Suet., *Gramm.*, 6.
11) Cic., *de Or.*, 3, 24, 93 et seq. Tac., *Dial.*, 35.

M. Æmilius Scaurus. La noblesse l'avait choisi parce qu'il appartenait à une famille riche et noble, connue par sa générosité[1], et aussi parce qu'il avait de grands talents. Rien à reprendre dans sa conduite, ses mœurs étaient pures[2], son éloquence était grave et austère[3]. Il avait fait preuve de grandes qualités pendant sa questure et son édilité[4], il avait été nommé pontife[5]. On ne craignait pas de le voir s'engager dans la voie des agitations démagogiques, il avait donné des gages de ses sentiments en poursuivant Saturninus[6]. Cependant il avait formé depuis longtemps le projet, projet tout personnel, de donner le droit de cité aux alliés[7]. Pendant son tribunat, il reçut de fréquentes députations d'Italiotes[8], et se fit renseigner sur tous les projets des alliés[9]. M. Drusus paraît avoir eu aussi cette illusion, que si l'on réussissait à faire disparaître les causes de division entre le sénat, les chevaliers et le peuple[10], tous seraient d'accord pour permettre l'entrée de la cité aux habitants de l'Italie. En tous cas, Drusus voulait défendre les intérêts de la noblesse, mais la noblesse ne voulait se servir de lui que comme d'un instrument pour abattre les chevaliers[11].

Nous allons essayer de reconstituer, dans leur ordre chronologique, les actes du tribunat de M. Livius Drusus.

Il proposa[12], probablement d'accord avec le sénat[13], une *lex de coloniis deducendis*, et *une lex judiciaria*.

1) Diod., 37, 14. Dio C. fr., 96 B. Cic., *Arch.*, 3, 6.
2) Vell., 2, 14. Plut., *Præc. pol.*, 4. Plin., *n. h.*, 33, 11, 141.
3) Cic., *de Off.*, 1, 30, 108. Vell., 2, 13. Diod., 37, 15. Plut., *Cat. min.*, 1.
4) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
5) Cic., *de Dom.*, 46, 120. I. L. A., p. 279.
6) Cic., *Rab. perd.*, 7, 21.
7) App., *b. c.*, 1, 35.
8) Val. Max., 3, 1, 2. Plut., *Cat. min.*, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 80; cf. Cic., *Fam.*, 16, 22.
9) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66
10) App., *b. c.*, 1, 35.
11) Liv., *ep.*, 70. 71. Cic., *de Or.*, 1, 7, 24. *Mil.*, 7, 16. Vell., 2, 13. 14. Ascon., p. 68. Schol. Bob., p. 282. 356. Flor., 3, 17. Sall., *de Rep. ord.*, 2, 6.
12) App., *b. c.*, 1, 35.
13) Flor., 3, 17. Liv., *ep.*, 70. Sall., *de Rep. ord.*, 2, 6.

Par la première, il demanda l'établissement en Italie et en Sicile des colonies qui avaient été décrétées depuis longtemps[1], il reprit donc la proposition de son père présentée en 122 pour faire échec à C. Gracchus. Que voulait le tribun? d'abord gagner la sympathie des citoyens pour rendre possible le succès de ses autres réformes, ensuite diminuer le nombre des prolétaires à Rome, afin d'établir un peu plus d'ordre et faciliter l'action gouvernementale de la noblesse.

La loi judiciaire proposait une transaction entre le sénat et les chevaliers. L. Drusus supprimait l'article premier de la loi Sempronia, comme Cæpion avait déjà voulu le faire en 106, mais Livius proposait ensuite de réorganiser le sénat et les tribunaux criminels : trois cents chevaliers devaient entrer dans le sénat qui serait doublé, et, parmi les six cents sénateurs on choisirait les juges; la loi établisait ensuite la responsabilité des juges; on pourrait les poursuivre, chacun en particulier, pour corruption; la loi devait demander aussi pour ces sortes de jugements l'établissement d'une *quæstio perpetua*[2].

Comptant sur l'appui du sénat, Livius était persuadé que ses propositions passeraient facilement; il n'en fut pas ainsi. La loi sur les colonies était plus facile à proposer qu'à exécuter; la loi de 111 avait considérablement diminué l'ager publicus, il était devenu impossible de trouver des terres pour fonder plusieurs colonies sur différents points à la fois; pour cela il aurait fallu, ou bien aliéner l'ager campanus, ou faire acheter des terres par l'État, ou supprimer la loi de 111. Aucun de ces moyens n'eût suffi à lui seul, il fallait les employer tous les trois ensemble. Alors on était obligé de demander au trésor des sommes considérables, et en même temps on touchait aux intérêts des riches : pour défendre ces intérêts, quelques sénateurs se décidèrent à faire opposition[3]. A leur tête se plaça L. Marcius Philippus[4], qui avait proposé une loi

[1]) App., *b. c.*, 1, 35.
[2]) App., *b. c.*, 1, 35. Cf. Liv., *ep.*, 70. 71. Vell., 2, 13. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66. Cic., *Cluent.*, 56. *Rab. post.*, 7, 16.
[3]) App., *b. c.*, 1, 36.
[4]) Cic., *de Or.*, 1, 7, 24.

agraire quand il était tribun; il était alors consul[1]; pendant son tribunat il avait reconnu que la tentative faite par Livius, pour l'établissement des colonies, était irréalisable.

La loi judiciaire avait froissé d'autres susceptibilités; les sénateurs avaient espéré reprendre toutes les places de juges, et voilà qu'on leur proposait de partager leur dignité sénatoriale avec trois cents chevaliers. Les chevaliers de leur côté craignaient que la réforme ne fût une simple mesure transitoire pour leur enlever les tribunaux. De plus il faudrait choisir les trois cents nouveaux sénateurs parmi les chevaliers, qui étaient très nombreux; il y aurait des difficultés et des ambitions froissées. Enfin les chevaliers étaient surtout blessés de la disposition qui les rendait responsables de leurs jugements, en permettant les poursuites pour corruption[2]. Sans doute les poursuites de ce genre étaient déjà autorisées par la loi Sempronia *ne quis judicio circumveniatur*, mais jusqu'ici elles avaient été sans effet, en vertu de l'influence des chevaliers et des lenteurs de la juridiction populaire : les chevaliers considéraient donc leur irresponsabilité comme un droit acquis. Ils disaient encore, c'était leur meilleur argument, que la loi Sempronia dont nous venons de parler, avait été faite avant la loi Sempronia judiciaria, donc elle avait été faite contre les sénateurs et non contre les chevaliers qui n'étaient pas encore juges. Les défenseurs des chevaliers faisaient valoir cette considération, que les membres de leur ordre, pour avoir leur indépendance et leur sécurité, avaient renoncé aux honneurs et aux dangers de la carrière sénatoriale. D'ailleurs le droit de poursuivre un juge pour corruption avait été inscrit dans la loi Sempronia parce que cette loi était une loi faite contre les sénateurs et la noblesse, que cette disposition répondait bien à l'esprit général de la loi, et qu'elle serait encore excellente si les juges étaient de nouveau choisis parmi les sénateurs. Mais alors si l'on voulait rendre aussi les chevaliers responsables, il fallait leur rendre, du moins aux plus anciens de l'ordre, la faculté d'arriver aux fonctions réservées aux

[1]) Il avait échoué en 94. Cic., *Brut.*, 45, 166. *Mur.*, 17, 36.
[2]) App., *b. c.*, 1, 35. Cf. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.

sénateurs[1]. Cicéron cite parmi les avocats des chevaliers C. Flavius Pusio, Cn. Titinius, C. Cilnius Mæcenas; leur chef au sénat fut Q. Servilius Cæpio[2]. Questeur il avait déjà combattu la loi frumentaire de Saturninus. Son opposition fut d'autant plus redoutable qu'il avait été l'ami de Livius[3], et qu'il était beaucoup plus osé et plus effronté que ce dernier[4].

Cependant Livius n'avait pas perdu tout espoir. Il avait pour lui le prince du sénat, M. Æmilius Scaurus[5], L. Licinius Crassus[6], l'augure Q. Mucius Scévola, M. Antonius[7], Q Lutatius Catulus[8], et, parmi les jeunes, C. Aurelius Cotta et P. Sulpicius Rufus[9]. On discuta, on se querella au sujet de ces deux lois, jusqu'à l'époque des jeux romains (*ludi romani*)[10], c'est-à-dire jusqu'en septembre. Livius n'avait pu obtenir que ses lois fussent soumises au vote de l'assemblée (*concilium plebis*); L. Philippus et les tribuns avaient probablement fait opposition (au moyen de l'*obnuntiatio* et de l'*intercessio*), et Livius était trop scrupuleux et trop timide pour passer outre. On lutta dans les assemblées; on rapporte qu'un jour Livius fit emprisonner le consul Philippus qui l'avait interrompu, sous prétexte qu'il y avait eu violence[11]. Ce qui n'empêcha pas Livius de pousser la loyauté jusqu'à prévenir le consul d'un projet formé par les Latins pour attenter à sa vie[12]. On ne tint pas compte au tribun de sa générosité; elle fournit même à

1) Cic., *Cluent.*, 56. *Rab. post.*, 7.
2) Cic., *Brut.*, 62, 223. *de Dom.*, 46, 120. Flor., 3, 17. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66. Cépion s'était aussi prononcé contre les alliés; le grand orateur d'Asculum, P. Betucius Barrus, avait prononcé à Rome un discours contre lui. Cic., *Brut.*, 46, 169. 56, 206.
3) Dio C. fr., 96, 2 B. Plin , *n. h.*, 33. 1, 6, 20.
4) Dio C. fr., 96, 1 B.
5) Cic., *de Dom.*, 19, 50. Ascon., p. 21.
6) Cic., *de Dom.*, 19, 50. *de Or.*, 1, 7, 24. 3, 1.
7) Cic., *de Or.*, 1, 7. 24.
8) Cic., *de Or.*, 2, 54, 220.
9) Cic., *de Or.*, 1, 7, 25.
10) Cic., *de Or.*, 1, 7, 24.
11) Val. Max., 9, 5. 2. Flor., 3, 17. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
12) Ce complot avait dû être exécuté longtemps avant, au commencement de l'année, à l'époque des féries latines. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66. Cf. Flor., 3, 18.

ses adversaires une arme pour le combattre : on lui reprocha ses relations avec les Latins. Q. Cépion s'empressa de saisir ce nouveau moyen d'attaquer le tribun. Il exploita aussi un fait qui fut alors reproché à Livius : on prétendit qu'il s'était rendu coupable de mesures arbitraires à l'égard de deux princes africains, dont il voulait obtenir de l'argent[1]. Q. Cépion attaqua aussi les partisans de Livius; M. Æmilius Scaurus eut à répondre à une accusation basée sur la loi *Servilia repetundarum*; chargé d'une ambassade en Asie, Scaurus se serait laissé corrompre par Mithridate[2]. Scaurus se tira d'affaire en accusant Cépion d'un fait semblable, et réussit à faire passer son accusation avant celle de son adversaire[3]. Scaurus eut aussi à se défendre contre M. Junius Brutus[4], à moins que l'accusation de ce dernier n'ait été produite immédiatement après le consulat de Scaurus. Bref, les partis en étaient venus à un tel degré d'exaltation, que la ville se trouvait partagée en deux camps ennemis[5] : Livius menaça un jour Cépion de le précipiter de la roche Tarpéienne[6].

Nous ne connaissons pas les propositions qui furent opposées à celles de Livius; il est probable que la *lex Remmia de calumniatoribus*[7] est une proposition de ce genre. Livius voulait empêcher la condamnation des innocents, en prononçant la responsabilité des juges; de même Remmius faisait admettre la responsabilité des accusateurs, en permettant les poursuites pour calomnie[8]. Or une pareille loi ne pouvait venir que de ceux à qui répugnait la responsabilité judiciaire. La loi de Remmius est antérieure à 80, mais nous n'avons pas de preuve décisive qui nous permette de la placer à la date de 91;

1) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
2) Cic., *Scaur.*, 1, 2. 2, 45. Ascon., p. 21. 26. Cf. Val. Max., 3, 7, 8. Flor. se trompe, 3, 17.
3) Ascon., p. 21. Charis., p. 147 K.
4) Cic., *Font.*, 13, 28. Charis., p. 129. 210 K.
5) Flor., 3, 17.
6) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
7) En vertu de cette loi, le calomniateur devait être jugé par le même tribunal qui avait jugé l'accusé.
8) Cic., *Rosc. Am.*, 19, 55. Schol., Gronov., p. 431. Ascon., p. 30. Dig., 48, 16, 1, 2.

nous savons seulement que, pendant son édilité, Livius eut pour collègue un certain Remmius qui était son ennemi[1]; rien ne nous empêche de supposer que le même Remmius pût être aussi un tribun en même temps que Livius, et fut un de ses adversaires.

Les ennemis de Livius, en déployant toutes les ressources de l'opposition, avaient fort compromis le succès de ses motions[2]. Mais la majorité du sénat était encore pour lui; alors Philippus déclara qu'il ne pouvait plus gouverner avec un sénat ainsi composé, et manifesta le désir de le modifier. Philippus fit un rapport au sénat, aux ides de septembre, sur cette mesure révolutionnaire. Crassus prononça un violent discours contre Philippus qui voulut faire arrêter l'orateur; Crassus déclara qu'il ne reconnaîtrait plus Philippus pour consul, si Philippus ne voulait pas reconnaître lui-même l'autorité du sénat. Sur la demande de Crassus, le sénat vota une déclaration dans laquelle il affirmait n'avoir jamais trahi les intérêts du peuple romain[3]. Sept jours après, Crassus mourut[4] d'une péripneumonie. Ce fut un coup terrible pour Livius. Peu après eurent lieu les élections pour le tribunat. Livius fut obligé de reconnaître que le peuple n'était plus avec lui : C. Aurelius Cotta et les autres partisans de Livius échouèrent[5]; les créatures de Philippus et de Q. Cépion furent élues, entr'autres Q. Varius[6].

Livius savait maintenant que les réformes ne seraient pas continuées par ses successeurs, qui étaient ses adversaires politiques; il chercha alors à regagner la sympathie des citoyens pendant les quelques semaines qu'il devait encore passer au pouvoir. Il ajourna le vote de la loi sur les colonies[7], et proposa trois lois nouvelles qui devaient faciliter l'exécution

[1]) Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 66.
[2]) Cic., *de Or.*, 1, 7, 24.
[3]) Cic., *de Or.*, 3, 1, 1 et seq. Val. Max., 6, 2, 2. Quint., 8, 3, 89. 11, 1, 37.
[4]) Cic., *de Or.*, 3, 2, 6.
[5]) Cic., *de Or.*, 3, 3, 11. Cf., 1, 7, 25.
[6]) Cic., *Brut.*, 89, 305.
[7]) Cf. App., *b. c.*, 1, 36.

de la précédente : une *lex agraria*, une *lex frumentaria*, et probablement aussi en même temps une *lex nummaria*.

Nous ne connaissons pas toutes les dispositions de la loi agraire[1]; nous savons seulement qu'elle ressemblait à celles des Gracques[2]; elle devait être encore plus radicale, puisque Livius put se vanter de n'avoir rien laissé à partager, *præter cœlum et cœnum*. Elle devait renfermer des articles qui supprimaient la loi de 111, d'autres qui permettaient de partager l'ager campanus; nous possédons pour établir ce dernier fait un argument ex silentio : Cicéron parle à deux reprises de ceux qui ont respecté l'ager campanus, il cite chaque fois les Gracques et Sylla, il ne parle pas de Livius[3]. Nous sommes au moins certain que Livius établissait une commission de decemvirs *agris dandis assignandis*[4].

La loi frumentaire[5], comme celle de Saturninus, abaissait le prix du blé au-dessous du chiffre fixé par la loi Sempronia.

La loi monétaire, *de octava parte æris argento miscenda*[6], proposait d'altérer les monnaies et de décréter leur cours forcé; le trésor réaliserait des bénéfices qui permettraient de faire face aux dépenses de la loi frumentaire. Peut être n'était-elle qu'un article de la loi frumentaire, et non une loi particulière.

Enfin ces propositions plurent au peuple, resté indifférent devant la loi judiciaire, qui intéressait les chevaliers seulement. Profitant de l'enthousiasme qu'avaient fait naître les deux lois agraire et frumentaire (nous ne considérons la loi monétaire que comme une dépendance de cette dernière), Livius demanda au peuple de voter en même temps la loi judiciaire. Il fallait réussir à tout prix : il s'assura encore le concours des Latins, en promettant[7], par l'intermédiaire de Q. Pompœdius Silo, de leur faire accorder le droit de cité, s'ils s'engageaient à voter les trois lois (agraire, frumentaire et

1) Liv., *ep.*, 71. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66. I. L. A., p. 279.
2) Flor., 3, 17.
3) Cic., *de Leg. agr.*, 1, 7, 21. 2, 29, 81.
4) I. L. A., p. 279.
5) Liv., *ep.*, 71.
6) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 46.
7) Cf. Plut., *Cat. min.*, 2. Val. Max., 3, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 80. Cf. Cic., *Fam.*, 16, 22, 1.

judiciaire)[1]. Il y avait une lacune dans la loi agraire, il en fit présenter une seconde par son collègue Saufeius[2]. Livius, l'ancien défenseur du sénat, était devenu un véritable démagogue comme C. Gracchus[3]. Il perdit nécessairement l'appui d'un certain nombre de sénateurs qui l'avaient suivi jusque-là; Livius allait trop loin[4]. Philippus et Q. Cépion ne manquèrent pas de faire ressortir le caractère démagogique des nouvelles lois; ils eurent même recours au procédé qui avait été employé déjà avec succès pour perdre les démagogues; ils le dénoncèrent comme aspirant à la tyrannie[5]. A Rome on parlait beaucoup des conjurations formées par les alliés[6]; Philippus alla jusqu'à imaginer une formule de serment par laquelle les alliés s'engageaient à soutenir Livius[7].

Au jour du vote, Livius réussit cependant à faire passer les trois lois agraire, frumentiaire et judiciaire : il avait employé la violence[8], n'avait pas tenu compte des auspices[9], ni de la loi Cæcilia Didia qui défendait de voter plusieurs lois à la fois (*per saturam*)[10]. Aussitôt Philippus convoqua le sénat dans un local très éloigné du forum, il voulait faire annuler le vote populaire. Le sénat ne voulut pas se prononcer avant d'avoir entendu le tribun et le manda près de lui. Le tribun ne voulant pas s'éloigner trop loin du forum, invita le sénat à se réunir dans la curia Hostilia; le sénat obéit[11]. Livius rappela au sénat les avantages que lui assurait la loi judiciaire; or, tous ces avantages disparaissaient si l'on rejetait, sur la demande du consul, les deux autres lois[12]. Livius parla en vain; l'influence de Philip-

[1]) Liv., *ep.*, 71.
[2]) I. L. A., p. 279.
[3]) Cf. Cornif., *ad Her.*, 4, 34, 46.
[4]) Vell., 2, 13. 14. Ascon., p. 68. Il faut placer ici la réponse spirituelle qui fut faite à Drusus par Granius : Drusus avait posé à ce dernier la question habituelle : *quid agis?* Granius lui répondit d'un ton significatif : *immo vero tu, Druse, quid agis?* Cic., *Planc.*, 14, 33. Schol. Bob., p. 260.
[5]) Cf. Sall., *de Rep.*, 2, 6. Flor., 3, 18.
[6]) Liv., *ep.*, 71.
[7]) Diod., 37, 17.
[8]) Liv., *ep.*, 71. Cf. Flor., 3, 17.
[9]) Ascon., p. 68.
[10]) Cic., *de Dom.*, 16, 41. 19, 50.
[11]) Val. Max., 9, 5, 2.
[12]) Diod., 37, 16. Cf. Vell., 2, 13.

pus, qui était augure, les inquiétudes provoquées par les deux lois agraire et frumentaire, la crainte des nouvelles réformes projetées par Livius, entraînèrent le sénat, les lois furent annulées[1] par un sénatus-consulte.

Livius n'avait pas daigné opposer son intercession, mais il ne tint aucun compte de la décision sénatoriale[2]. On nomma les décemvirs chargés d'appliquer la loi agraire, et aussi les quinquevirs demandés par la loi Saufeja; au mépris des lois Licinia et Æbutia, Livius fut nommé membre des deux commissions[3]. Il est probable qu'il commença aussi l'exécution de la loi monétaire[4]. On était arrivé au moins d'octobre; Livius ne devait plus être tribun que pendant cinq ou six semaines. Il voulut tenir la promesse faite aux alliés, et présenta sa *lex de civitate sociis danda*; il fixa aussi le jour du vote pour la loi *de coloniis deducendis*[5], qui avait été ajournée. Son intention fut certainement de faire discuter et voter les deux lois en même temps; il espéra pouvoir vaincre ainsi l'opposition des riches habitants de l'Italie qui redoutaient la loi sur les colonies, et la grande majorité des citoyens de Rome qui étaient décidés à combattre les deux propositions. Livius voulait les faire passer au moyen des alliés pauvres, qui devenus citoyens pourraient prendre leur part des avantages promis à ceux qui peupleraient les colonies. La loi *de civitate*,... en effet, était aussi générale que possible; elle conférait la cité non seulement aux Latins[6] et à l'aristocratie des villes alliées, elle le conférait à tous les Italiotes sans exception et sans distinction[7].

Livius avait déployé une grande activité, il était fatigué, il tomba malade; il avait déjà eu auparavant des attaques d'épilepsie, et s'était fait soigner à Anticyre[8]. Un jour il tomba malade sur la place publique, et fut transporté chez lui sans

[1]) Cic., *de Leg.*, 2, 6, 14. 12, 31. *de Dom.*, 16, 41. 19, 50. Ascon., p. 68.
[2]) Diod., 37, 16.
[3]) I. L. A., p. 279. Cf., p. 278.
[4]) Cf. Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 46, miscuit.
[5]) App., *b. c.*, 1, 36.
[6]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66. Oros., 5, 18.
[7]) Vell., 2, 14. App., *b. c.*, 1, 35. 36. Cf. Liv., *ep.*, 71. Flor., 3, 17.
[8]) Plin., *n. h.*, 25, 5, 21, 52. Gell., 17, 15, 6.

connaissance. Dans toute l'Italie on fit des vœux pour le rétablissement de celui dont on attendait le salut[1]. A Rome, ses ennemis trouvèrent moyen d'avoir des soupçons sur sa maladie : ils dirent que Livius avait bu du sang de chèvre pour se faire pâlir, et pouvoir accuser Cépion de l'avoir empoisonné[2]. A peine rétabli, Livius reprit ses fonctions ; Rome était encombrée d'une multitude d'étrangers accourus les uns pour soutenir Livius, les autres pour le combattre. Livius eut peur de s'exposer au milieu de ces foules[3], crut que sa vie était en danger, et évita autant que possible de paraître en public ; il annonça qu'il recevrait ceux qui voudraient l'entretenir dans une salle garnie de colonnes près de sa maison, ou dans son atrium. C'est là, dans son atrium, qu'il fut égorgé avec un poignard[4], avant le jour fixé pour le vote des deux lois. On rapporte que pendant les quelques instants qui précédèrent sa mort il répéta plusieurs fois en soupirant : *Ecquandone similem mei civem habebit respublica*[5] ? On accusa du meurtre ses adversaires[6], surtout le tribun Q. Varius[7], et aussi Philippus et Q. Cépion[8]. Il n'y eut pas d'enquête, ce fut comme à la mort de Scipion Émilien[9].

Voilà où aboutit la tentative de réforme commencée sous les auspices des optimates. Une seule loi de cette année devait subsister, et constituait un progrès, c'était la loi *Remmia de calumniatoribus*, si toutefois elle est de l'année 91. Mais quel progrès dérisoire, quelle maigre compensation des désordres au milieu desquels a succombé M. Livius Drusus, après avoir ébranlé les bases de l'État !

Après l'assassinat de Livius, les tribuns qui l'avaient soutenu continuèrent son œuvre, et voulurent faire passer les deux

1) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
2) Plin., *n. h.*, 28, 9, 41, 148. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
3) App., *b. c.*, 1, 36. Flor., 3, 17.
4) App., *b. c.*, 1, 36. Vell. 2, 14. Cf. Liv., *ep.*, 71. Cic., *Mil.*, 7, 16. *de Nat. deor.*, 3, 32, 80. Cornif., *ad Her.*, 4, 22, 31. Schol. Bob., p. 282. 356. Oros., 5, 18. Flor. se contredit, 3, 17. 18.
5) Vell., 2, 14.
6) Suet., *Tib.*, 3.
7) Cic., *de Nat. deor.*, 3, 33, 81.
8) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 66.
9) Cic., *Mil.*, 7, 16.

lois. Probablement, elles furent de nouveau présentées par le tribun L. Calpurnius Bestia ; car ce fut un Bestia qui fut le premier poursuivi et sacrifié comme partisan de Livius[1], mais on ne sait pas si c'était le consulaire condamné en 109 en vertu de la loi *Mamilia* (voir plus haut, page 69) ou son fils. Ce qui est certain, c'est que les tribuns invitèrent les alliés à se rendre à Rome pour le jour du vote, et que Q. Pompædius Silo se mit en route avec 10,000 Marses[2]. Le sénat, de son côté, envoya des députés dans les provinces les plus agitées; l'un d'eux, C. Domitius, rencontra Q. Silo et l'engagea à retourner chez les Marses, en lui déclarant — c'était un honteux mensonge — que le sénat s'était décidé à accorder le droit de cité aux Italiotes[3]. Le préteur Q. Servilius, envoyé à Asculum, dans le Picenum, fut moins heureux; il fut égorgé avec son lieutenant Fonteius et tous les citoyens romains présents à Asculum[4]. Cette exécution, accompagnée de nombreux prodiges[5], fut le signal de la terrible guerre sociale[6] qui commença à la fin de 91[7].

Quand on apprit à Rome la révolte des Picentins, des Vestins, des Marses, des Péligniens, des Marraciniens, des Samnites et des Lucaniens, l'émotion fut grande; on quitta la toge pour prendre le *sagum* (manteau de guerre)[8], on mit des sentinelles sur les murs et les tours de la ville[9]. On rejeta d'abord toute la responsabilité sur Livius[10]; on pouvait aussi bien rendre responsable le sénat qui, jaloux des chevaliers, avait voulu ruiner leur puissance en s'appuyant sur les tribuns[11]; on pouvait aussi en rejeter la cause sur la loi *Licinia*

[1]) App., *b. c.*, 1, 37.
[2]) Diod., 37, 19.
[3]) Diod., id.
[4]) Liv., *ep.*, 72. Oros., 5, 18. Vell., 2, 15. Flor. 3, 18. Diod., 37, 19. Cf 18. App., *b. c.*, 1, 38. Cic., *Font.*, 14, 31.
[5]) Obseq., 54. Plin. *n. h.*, 2, 83, 85, 199. 7, 3, 3, 34.
[6]) App., *b. c.*, 1, 41 et seq. Diod., 37, 1 et seq. Liv., *ep.*, 72 et seq. Oros., 5, 18. Vell. 2, 15. Eutr., 5, 3. Schol. Bob., p. 364.
[7]) Cf. Plin., *n. h.*, 33, 3, 17, 55.
[8]) Liv., *ep.*, 72. Vell., 2, 16.
[9]) App., *b. c.*, 1, 40.
[10]) Liv., *ep.*, 71.
[11]) Cic., *de Off.*, 2, 21, 75.

Mucia qui avait enlevé aux alliés l'espoir d'arriver à la cité par les voies pacifiques. Le vrai coupable, c'était bien le sénat, qui n'avait pas su, depuis l'époque de C. Flaminius, assurer le bonheur des citoyens par des moyens conformes à la justice, et en était venu, l'égoïsme des citoyens aidant, à placer les alliés dans une situation humiliante. En élargissant la question, on trouve encore que la situation fausse dans laquelle ils se trouvaient provenait de l'abandon des mœurs simples des premiers siècles : les riches avaient toujours développé leurs habitudes de luxe et excité la jalousie et la soif de jouissances chez les pauvres [1].

Mais les contemporains ne voyaient qu'un coupable, M. Livius Drusus; les nouveaux tribuns, entrés en fonction le 10 décembre 91 [2], poursuivirent immédiatement ses partisans. Le chef de la réaction fut Q. Varius; né à Sucro, en Espagne, il avait été surnommé *Hybrida* [3], parce que son titre de citoyen romain n'était pas bien authenthique ; c'était un bon discoureur [4], mais commun et mal élevé [5]. Il proposa une *lex de majestate* ainsi conçue [6] : *Ut quæreretur de iis, quorum ope consiliove socii contra populum romanum arma sumpsissent.* Pour gagner le peuple, il attaqua M. Æmilius Scaurus, sur le conseil de Q. Cépion; il voulut le faire passer pour un des auteurs de la révolte; mais après une magnifique défense de ce vieillard de soixante-douze ans, il laissa tomber l'accusation [7]. Les défenseurs de la loi *Varia* furent, parmi les collègues de Q. Varius, C. Scribonius Curio [8], Cn. Pomponius [9]; parmi les opposants, nous trouvons le tribun Q. Metellus Celer [10] et le spirituel C. Julius Cæsar Strabo Vopiscus [11], alors édile curule,

1) Diod., 37, 2. 3.
2) Cic., *Brut.*, 89, 305.
3) Val. Max., 8, 6, 4.
4) Cic., *Brut.*, 62, 221. 89, 305.
5) Cic., *de Or.*, 1, 25, 117.
6) Ascon., p. 22. 73. 79. Val. Max., 8, 6, 4. App., *b. c.*, 1, 37.
7) Ascon., p. 21. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 72. Quint., 5, 12, 10. Cf. Val. Max., 3, 7, 8. Cic., *Sest.*, 47, 101.
8) Cic., *Brut.*, 89, 305. 51, 192. Cf. Ascon., p. 73.
9) Cic., *Brut.*, 89, 305. 62, 221.
10) Cic., *Brut.*, 89, 305.
11) Cic., *Brut.*, 89, 305. 60, 216.

qui paraît avoir fait partie de la commission agraire des décemvirs[1]. Malgré l'intercession tribunitienne, la loi *Varia* fut votée par le peuple, sous la pression des chevaliers armés[2]. Le sénat rendit aussi un sénatus-consulte, en vertu duquel toutes les actions judiciaires furent suspendues, excepté celles qui seraient provoquées par l'application de la loi *Varia*[3].

Aussitôt L. Calpurnius Bestia s'enfuit, avant même d'avoir été poursuivi[4]. Q. Cépion accusa lui-même[5] Scaurus, mais sans résultat, du moins il n'est question nulle part d'une condamnation[6]. On accusa ensuite Q. Pompeius Rufus, le préteur urbain de 91[7], et L. Memmius, frère cadet de C. Memmius, assassiné en 100; le premier paraît avoir été acquitté, malgré l'intervention énergique de L. Marcius Philippus[8]; nous le retrouvons consul en 88; L. Memmius fut condamné[9]. Fut condamné aussi C. Aurelius Cotta, et plusieurs autres avec lui[10]; Cotta était l'ami intime de Livius[11], il avait échoué comme lui aux élections pour le tribunat. Ces procès avaient un caractère bien marqué de haine à l'égard des alliés, ils ne faisaient qu'augmenter chaque jour le nombre des révoltés[12].

Les alliés avaient organisé un État; ils le nommèrent *Italia*[13] et lui donnèrent pour capitale Corfinium[14], ville des Péligniens, située au centre de la Péninsule. Ils avaient constitué un sénat souverain de 500 membres, sur le modèle du sénat romain; deux consuls furent chargés du pouvoir exécutif; on choisit le Marse Q. Pompædius Silo et le Samnite

1) I. L. A., p. 273.
2) App., *b. c.*, 1, 37. Val. Max., 8, 6, 4.
3) Cic., *Brut.*, 89, 304. Cf. Ascon., p. 73.
4) App., *b. c.*, 1, 37.
5) Cic., *Scaur.*, 1, 3. Ascon., p. 21. 26. Charis., p. 193. 196. 224 K.
6) Cf. Cic., *Sest.*, 47, 101.
7) Cic., *de Or.*, 1, 37, 168. Cf. Val. Max., 3, 5, 2.
8) Cic., *Brut*, 89, 304.
9) Cf. App., *b. c.*, 1, 37, qui nomme par erreur L. Memmius Achaicus à la place de L. Memmius.
10) Ascon., p. 73.
11) Cic., *Brut.*, 56, 205. 88, 303. 89, 305. *de Or.*, 3, 3, 11. App., *b. c.*, 1, 37.
12) App., *b. c.*, 1, 38. Ascon., p. 73. Val. Max., 8, 6, 4. Liv., *ep.*, 73.
13) Vell., 2, 16. Strab., 5, 4, 2.
14) Diod., 37, 2.

C. Papius[1] (non Aponius) Mutilus; on plaça sous leur direction six préteurs qui prirent le commandement d'autant d'armées. Le sénat romain prit aussi des mesures en rapport avec les circonstances : on donna aux deux consuls (L. Julius Cæsar, frère de C. Julius Cæsar Strabo Vopiscus, et P. Rutilius Lupus) cinq lieutenants, choisis, autant que possible, parmi les consulaires et les préteurs; ils devaient commander les armées[2]; parmi eux nous trouvons Sex. Julius Cæsar, l'ancien consul de 91. Cæcilia avait appris en songe que Juno Sospita avait retiré sa protection aux Romains; L. Julius Cæsar fut chargé de restaurer son temple[3].

Les Romains, moins bien préparés que les alliés, furent d'abord malheureux. Le consul Lucius (et non Sextus) Julius Cæsar fut battu dans le Samnium, à Æsernia (colonie latine)[4]; le consul P. Rutilius Lupus, gêné par les nobles qui suivaient son armée[5], ne pouvant pas se fier à son lieutenant C. Marius[6], périt dans une bataille livrée sur le fleuve Tolenus (non sur le Liris) le 11 juin[7]. Comme on ne manquait pas de chefs militaires, et comme, d'autre part, L. Cæsar ne pouvait pas abandonner le théâtre des opérations, on retarda l'élection d'un consul suffectus. C. Marius prit le commandement[8]; à côté de lui, Q. Servilius Cæpio, qui était aussi lieutenant de Lupus, reçut un commandement[9], mais fut tué peu après dans un combat livré à Pompædius[10]. Quand on apprit à Rome que Lupus[11] et Cépio[12] avaient succombé, la consternation fut générale; le sénat donna l'ordre de les ensevelir à l'endroit où ils étaient tombés, les funérailles ne devaient pas avoir

[1]) Cf. App., *b. c.*, 4, 25.
[2]) App., *b. c.*, 1, 40. Cic., *Font.*, 15, 33.
[3]) Cic., *de Divin.*, 1, 2, 4. 44, 99. Obseq., 55.
[4]) App., *b. c.*, 1, 41.
[5]) Dio C., fr., 98, 1 B.
[6]) Dio C., fr., 98, 2 B. Oros., 5, 18. Cf. Diod., 37, 21.
[7]) App., *b. c.*, 1, 43. Liv., *ep.*, 73. Obseq., 55. Eutr., 5, 3. Ovid., *Fast.*, 6, 563.
[8]) App., *b. c.*, 1, 43.
[9]) Liv., *ep.*, 73.
[10]) Liv., *ep.*, 73. Oros., 5, 18. App., *b. c.*, 1, 44. Eutr., 5, 3.
[11]) App., *b. c.*, 1, 43.
[12]) I. L. A., p. 167.

lieu à Rome[1]. Par bonheur les Latins ne prirent pas part à la révolte, ils continuèrent à servir dans les armées de Rome ; mais on pouvait craindre qu'ils ne fissent eux aussi défection, si les alliés continuaient à remporter des victoires[2].

On apprit bientôt que les Étrusques et les Ombricus étaient sur le point de s'unir aux révoltés; on reprit la question du droit de cité, et la majorité du sénat émit elle-même l'avis qu'il fallait faire des concessions. Sur ces entrefaites, L. Julius Cæsar remporta une victoire près de Acerræ sur C. Papius Mutilus[4]; ses soldats le saluèrent imperator sur le champ de bataille[5]; quand il fut rentré à Rome pour présider les comices, il fut chargé par le sénat de proposer les mesures jugées nécessaires. Le sénat et les citoyens abandonnèrent le *sagum*[6], et le consul proposa la loi Julia *de civitate sociis dandâ*. Elle accordait le droit de cité à tous les Latins[7], et à tous les autres alliés d'Italie, probablement jusqu'au Pô[8], qui n'avaient pas pris les armes, ou qui les déposeraient immédiatement[9]; on n'exigeait d'eux qu'une déclaration par laquelle ils acceptaient leur nouveau titre (*se fundos fieri*[10]); la loi n'était pas obligatoire, les villes qui avaient des usages et des droits particuliers, comme les villes commerçantes de Naples, Héraclée, pourraient conserver leur autonomie[11]. La loi Julia portait ensuite, pour éviter l'encombrement des comices par les nouveaux citoyens, que ces derniers seraient répartis dans huit des anciennes tribus comme les affranchis qui pouvaient être inscrits dans quatre tribus seulement[12]. On a prétendu que la loi Julia n'accordait pas aux nouveaux citoyens le droit de suffrage (*civitas sine*-

[1]) App., *b. c.*, 1, 43.
[2]) Liv., *ep.*, 72. App., *b. c.*, 1, 39.
[3]) Diod., 37, 21.
[4]) App., *b. c.*, 1, 42. Liv., *ep.*, 73. Oros., 5, 18.
[5]) Oros., 5, 18. Cf. Diod., 36, 7.
[6]) Liv., *ep.*, 73. Oros., 5, 18.
[7]) Gell., 4, 4, 3.
[8]) Cf. Sall., *Hist. fr.*, 1, 15 D.
[9]) Vell., 2, 16. App., *b. c.*, 1, 49.
[10]) Cf. Gell., 16, 13, 6.
[11]) Cic., *Balb.*, 8, 21. Cf. *Fam.*, 13, 30, 1.
[12]) Vell., 2, 20. App., *b. c.*, 1, 49 est d'un avis différent. Cf. Non. Marc., p. 329 G.

suffragio); c'est une hypothèse gratuite qui ne repose sur rien, bien que cependant on ait continué à discuter pendant plusieurs années au sujet du droit de suffrage.

La loi eut un résultat immédiat, elle empêcha l'insurrection de faire de nouveaux progrès. On continua cependant à faire garder les côtes de Cumes à Rome par des affranchis, le manque de citoyens obligeant Rome à utiliser leurs services[1]. On dut même former, comme pendant la deuxième guerre punique, des légions d'esclaves (*volones*)[2], à qui on promettait la liberté pour prix de leur bonne conduite. Quand on connut la victoire de Cn. Pompeius Strabo remportée à Asculum sur les Picentins[3], les magistrats et les sénateurs reprirent leurs insignes, c'est-à-dire la Tunica laticlavia[4].

Au moment des élections tribunitiennes pour l'année 89, il se produisit un revirement dans l'opinion. On élut des hommes qui condamnaient les mesures de rigueur prises par Q. Varius. Cependant les poursuites continuèrent : à cette date de 89, l'ancien censeur, M. Antonius, qui avait été absent de Rome l'année précédente[5] (il commandait une armée en qualité de légat), dut répondre de sa conduite politique devant les tribunaux[6]. Il fut, paraît-il, acquitté. Mais nous avons une preuve bien frappante du revirement produit dans l'opinion : on comprit que la loi Varia avait eu pour pour résultat de donner plus d'extension à la révolte, Q. Varius fut poursuivi en vertu de sa propre loi, et condamné[7]. Nous retrouvons le même esprit dans une loi *Calpurnia de civitate,* proposée par L. Calpurnius Piso, tribun ou préteur de 89[8]. Elle accordait aux chefs d'armée le droit absolu de conférer, comme ils l'entendraient, le plein droit de cité aux soldats placés sous leurs ordres[9]. A la

1) App., *b. c.*, 1, 49 Liv., *ep.*, 74. Cf. Macr., *Sat.*, 1, 11, 32. Plut., *Mar* , 9.
2) I. L. A., p. 191.
3) Vell., 2, 21. App., *b. c.*, 1, 47.
4) Liv., *ep.*, 74. Oros., 5, 18.
5) Cic., *Brut.*, 89, 304.
6) Cic., *Tusc.*, 2, 24, 57.
7) Cic., *Brut.*, 89, 305. *de Nat. deor.*, 3, 33, 81. Val. Max., 8, 6, 4. 9, 2, 2.
8) Cf. Cic., *Pis.*, 36, 87. Non. Marc., p. 329 G.
9) Non. Marc., p. 74. Cf. p. 89 G. Cic., *Arch.*, 10, 26. *Balb.*, 22, 50.

même époque on donne le droit de cité à des personnages remarquables, et c'est le peuple qui sanctionne[1].

Pour appliquer la loi Julia on crut nécessaire de nommer des censeurs, bien que le dernier cens eût été établi en 92. Furent élus L. Julius Cæsar, l'auteur de la loi, et P. Licinius Crassus Dives[2]. Ils reconnurent qu'il leur serait impossible, tant que la guerre durerait, d'inscrire les nouveaux citoyens sur les listes des tribus[3]; ils renoncèrent donc à faire la répartition par classe et par tribu (*descriptio classium et centuriarum*). Voici comment durent agir les magistrats chargés de présider les comices par tribu et les assemblées populaires (*concilia plebis*): auparavant, pour les Latins, on tirait au sort une tribu, et les Latins votaient avec les citoyens de cette tribu[4]; on procéda de même, mais au lieu de tirer au sort une tribu, on en fit désigner huit entre lesquelles les nouveaux citoyens présents[5] au moment du vote se répartirent comme ils le voulurent. D'autres magistrats voulurent procéder autrement; ils formèrent, à ce qu'il semble, dix ou quinze nouvelles tribus, qui furent appelée à voter après les trente-cinq anciennes tribus[6]. Les censeurs remplirent toutes leurs autres fonctions :

[1]) Vell., 2, 16.

[2]) Ce P. Licinius Crassus Dives avait été consul en 97, avait ensuite gouverné la province d'Espagne ultérieure, et en 93 avait triomphé des Lusitaniens. (*Fast. triumph.*, I. L. A., p. 460 Cic., *Planc.*, 13, 32. Ascon., p. 14) En 92, il déploya une grande énergie au sénat, et fit cesser des troubles provoqués par le tribun Cn. Papirius Carbo, fils du consul de 113. (Cic., *de Leg.*, 3, 19, 42, parle de L. Crassus. Cicéron s'est trompé puisque cette année là L. Crassus était censeur.) Pendant la première année de la guerre sociale il avait été lieutenant de son collègue actuel à la censure, L. Julius César. (App., *b. c.*, 1, 40. Cic., *Font.*, 15, 33.)

[3]) Cic., *Arch.*, 5, 11. Cf. Festus, p. 289.

[4]) Il est question des Latins qui avaient le droit de cité; pour l'exercer il fallait venir se fixer à Rome. En attendant qu'ils pussent se faire inscrire sur les listes du cens, on les autorisait provisoirement à voter; ils étaient alors considérés comme *incolæ* (cf. *Lex. Mal.*, ch. 53). A l'ouverture de l'assemblée on tirait au sort la tribu dans laquelle ils devraient voter. Dans leurs rangs se glissaient forcément des Latins qui n'avaient pas le même droit; on les recevait cependant, quitte à faire examiner leurs titres au prochain recensement. [N. D. T.]

[5]) Vell., 2, 20.

[6]) App., *b. c.*, 1, 49, cf. 53, 64. Non. Marc., p. 329 G. Ce mode de votation ne fut probablement qu'un essai. Dans ce cas particulier le vote des

ils fermèrent le lustre[1], dressèrent la liste des sénateurs (*lectio senatus*); on rappelle qu'à ce sujet C. Julius Cæsar Strabo Vopiscus, l'ancien édile, frère du censeur, prononça un discours[2]; ils cherchèrent à réprimer le luxe, défendirent la vente des parfums, et réglementèrent le commerce des vins étrangers[3].

Ils s'occupèrent aussi de mesures financières rendues nécessaires par la pénurie du trésor; la réserve[4] qui existait au début de la guerre avait été vite dissipée. Les seuls revenus réguliers étaient les contributions de Sicile[5] et les impôts de l'ager campanus[6] (*vectigalia agri campani*); ces derniers furent réaffermés par les censeurs actuels. Ils ne suffirent pas, il fallut vendre les propriétés situées autour du Capitole et laissées jusque-là en usufruit aux pontifes, aux augures, aux décemvirs (*decemviri sacrorum*) et aux flamines. Ces terrains furent vendus à des particuliers qui y élevèrent des constructions[7].

La fortune des particuliers fut aussi atteinte. L'usure était pratiquée à Rome depuis longtemps; avant la guerre elle avait pris de telles proportions, que le sénat avait essayé de lui imposer des conditions par un sénatus-consulte rendu en 94 (*ne quis Cretensibus pecuniam mutuam daret*[8]). Depuis le commencement de la guerre, les citoyens romains s'étaient tellement endettés que le préteur A. Sempronius Asellio remit en vigueur le plébiscite de Genucius. Ce plébiscite (voir plus haut, tome I, page 276) défendait les prêts usuraires contractés sous une forme déguisée pour tourner la loi; le préteur instruisit les procès dans un sens favorable aux débiteurs. Les créanciers furent très mécontents; encouragés par le tribun C. Cassius, ils attaquèrent le préteur sur la place publique, et l'égorgèrent au moment où il essayait de leur échapper par la

tribus ne fut plus simultané; les nouvelles tribus votèrent à part, après les anciennes (voir plus haut, page 14, note 4).

1) Fest., p. 289.

2) Varr., *de r. r.*, 1, 7, 10. Plin., *n. h.*, 17, 3, 4, 32.

3) Plin., *n. h.*, 13, 3, 5, 24. 14, 14, 16, 95. Solin., 46. Cf. Diod., 37, 3.

4) Plin., *n. h.*, 33, 3, 17, 55.

5) Cic.. *in Verr. accusat.*, 2, 2, 5.

6) Cic., *de Leg agr.*, 2, 29, 80.

7) Oros., 5, 18. Cf. App., *Mith.*, 22.

8) Ascon., p. 57.

fuite. Les chevaliers étaient les auteurs du meurtre, le sénat essaya de poursuivre, mais personne ne fut puni[1].

La *lex Plautia Papiria de civitate sociis danda* paraît avoir été inspirée aussi par les mêmes censeurs; ils voulurent donner plus d'extension à la loi Julia, et procurer aux nouveaux censeurs les éléments nécessaires pour faire le prochain recensement. Elle fut présentée par deux tribuns, M. Plautius Silvanus, l'auteur d'une autre loi dont nous parlerons tout à l'heure, et C. Papirius Carbo Arvina[2], fils de C. Papirius Carbo, condamné en 119; C. Carbo était convaincu, comme beaucoup d'autres, que la loi de Livius Drusus avait été une des principales causes de la guerre[3]; mais il avait assez de largeur d'esprit pour comprendre qu'il fallait se résigner à des concessions devenues nécessaires. La loi Plautia Papiria accordait le droit de cité à tous les Italiens qui étaient citoyens dans quelque ville; on exigeait d'eux qu'ils eussent un domicile fixe en Italie au moment où la loi serait votée, et ils seraient tenus de venir dans les soixante jours donner leurs noms et faire leur déclaration aux préteurs de Rome[4]. Sans aucun doute[5], la loi accordait le droit de suffrage à tous les Italiens (jusqu'au Pô), mais ce droit était réservé jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux censeurs. Beaucoup d'Italiens, surtout les Lucaniens et les Samnites, ne tinrent aucun compte des avantages offerts par la loi[6].

C. Papirius Carbo proposa seul la *lex Papiria*; elle portait qu'en conséquence de l'assimilation sociale, la semuncia, monnaie d'appoint en usage chez les Italiens, aurait cours à Rome[7]. M. Plautius est encore l'auteur d'une loi agraire, dont les propositions furent reprises plus tard par la lex Flavia[8];

[1]) Liv., *ep.*, 74. App.. *b. c.*, 1,54. Val. Max., 9, 7, 4.
[2]) Cic., *Brut.*, 62, 221. Il fut bien tribun en 89, non en 90. Cic., *Brut.*, 89, 305.
[3]) Cic., *Or.*, 63, 213.
[4]) Cic., *Arch.*. 4, 7. 5, 9. Schol. Bob., p. 353.
[5]) Cf. Vell., 2, 17. App., *b. c.*, 1, 53.
[6]) Cf. Dio C., fr., 102, 10 B.
[7]) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 46. Mommsen, *Münzwesen*, p. 338. 580. 582.
[8]) Cic., *ad Att.*, 1, 18, 6.

elle proposait d'assigner des terres aux soldats qui avaient combattu les alliés, aux nouveaux citoyens confondus avec les anciens.

La *lex Plautia judiciaria* a une plus grande importance ; par cette loi, Plautius voulut, d'accord avec la noblesse[1], permettre aux sénateurs de prendre place dans les tribunaux. Il ne pouvait pas reprendre la loi Livia, mais il voulut atteindre le même but en flattant le peuple et en reconnaissant sa souveraineté ; désormais il ne serait plus question de chevaliers ni de sénateurs pour l'organisation des tribunaux, chaque tribu élirait 15 citoyens qui seraient inscrits sur l'album des juges[2]. Les sénateurs, les simples citoyens, pouvaient devenir juges aussi bien que les chevaliers, et quelques-uns furent élus[3] ; mais les chevaliers réussirent à se faire nommer en plus grand nombre et continuèrent à former la majorité.

La guerre continuait, les Romains avaient l'avantage[4]. L'un des consuls de 89, Cn. Pompeius Strabo, le père du grand Pompée, avait déjà remporté une victoire à Asculum en 90 ; en 89[5], il assiégea Asculum ; le siège l'occupa une grande partie de l'année[6], comme le prouvent les balles de fronde retrouvées sur l'emplacement de cette ville ; il fut soutenu par Sex. Julius Cæsar qui mourut pendant le siège[7]. L'autre consul, L. Porcius Cato, avait une armée détestable[8], recrutée dans la populace de Rome ; il périt dans un combat[9], assassiné, dit-on, par le jeune C. Marius[10]. Le vieux C. Marius, affaibli par l'âge[11], et plus encore par les abus de table[12], joua un rôle effacé. L. Cornelius Sylla, au contraire, se plaça

1) Ascon., p. 79.
2) Ascon., p. 79. Cic., *Corn. fr.*, 1, 29.
3) Ascon., p. 79.
4) Vell., 2, 15. Ascon., p. 123.
5) M. Tullius Cicéron servait dans son armée. Cic. *Phil.*, 12, 11, 27.
6) App., *b. c.*, 1, 47. 50. Oros., 5, 18. Front., *Strat.*, 3, 17, 8.
7) App., *b. c.*, 1, 48.
8) Dio C., fr., 100 B.
9) Liv., *ep.*, 75. App., *b. c.*, 1, 50. Vell., 2, 16.
10) Oros., 5, 18.
11) Plut., *Mar.*, 33. *Apophth.*, 6.
12) Val. Max., 3, 6, 6. Plin., *n. h.*, 33, 11, 53, 150.

au premier rang, et éclipsa complètement son ennemi personnel.

Cet homme remarquable, qui allait sauver par son énergie la constitution prête à disparaître, qui devait contenir la démocratie et lui imposer des barrières qu'elle ne pourrait plus franchir, cet homme avait d'abord été questeur de C. Marius pendant la guerre contre Jugurtha; ensuite lieutenant du même Marius[1], puis de Catulus[2], il avait pris part à la guerre contre les Teutons et contre les Cimbres; pendant plusieurs années il avait disparu de la scène, on pouvait donc croire qu'il n'avait pas d'ambition[3]. En effet, il ne partageait pas l'ambition vulgaire des jeunes nobles, qui voulaient arriver le plus vite possible aux hautes magistratures. Passionné pour les jouissances intellectuelles[4], autant que pour les plaisirs des sens[5], il était un des plus fervents admirateurs de l'art et de la civilisation helléniques[6]. Né d'une famille pauvre[7], et devenu riche, il sut jouir des avantages qu'assure la fortune[8], et préféra les plaisirs du luxe aux satisfactions souvent puériles de la vie publique. Il ne se présenta pas à l'édilité à l'époque fixée; aussi quand il se décida à rentrer dans la carrière, quand il brigua la préture, il subit un échec[9]. Le peuple lui en voulut : on avait espéré qu'à la suite de ses relations avec Bocchus, il donnerait des jeux, des combats de bêtes féroces, et Sylla avait dédaigné l'édilité. En 93, il fut préteur, mais il fallut acheter des voix[10]. Préteur urbain[11], il redevint populaire en faisant égorger dans l'arène jusqu'à 100 lions[12], au moment des jeux d'Apollon. Propréteur il fut envoyé en Ci-

[1]) Plut., *Sull.*, 3. 4.
[2]) Plut., *Sull.*, 4. *Mar.*, 25.
[3]) Vell., 2, 17.
[4]) Sall. *Jug.*, 95.
[5]) Plut., *Sull.*, 2, Val. Max., 6, 9, 6. Schol., Gron., p. 434.
[6]) Cf. Val. Max., 3, 6, 3. Cic., *Rab. post.*, 10, 27.
[7]) Plut., *Sull.*, 1. Sall., *Jug.*, 95.
[8]) Sall., *Jug.*, 95.
[9]) Val. Max., 7, 5, 5.
[10]) Plut., *Sull.*, 5. Vell., 2, 15.
[11]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75.
[12]) Plin., *n. h.*, 8, 16, 20, 53.

licie[1], et chargé de rétablir sur son trône de Cappadoce Ariobarzane qui avait été chassé par Mithridate, roi de Pont[2]. Il s'acquitta de cette mission avec succès; il eut encore l'honneur de recevoir une ambassade du roi des Parthes : le roi Arsace demandait à signer un traité d'amitié avec le peuple romain[3]. A son retour, il fut accusé de concussion par Censorinus, mais Censorinus laissa lui-même tomber l'accusation[4]. Pendant la première année de la guerre sociale, il se distingua comme lieutenant de L. Julius Cæsar[5]. Son amour des plaisirs ne l'empêchait pas de déployer une énergie qui croissait avec les dangers[6]; ils se trompaient ceux qui, relevant les contradictions de sa conduite, le croyaient un homme hésitant, sans caractère, agissant sans calcul[7]; Sylla savait toujours ce qu'il voulait[8]; il y avait en lui la finesse du renard et le courage du lion[9]. En 89, il fut lieutenant de L. Porcius Cato; il gagna la confiance des soldats[10], en leur persuadant qu'il était appelé à de hautes destinées, et qu'il réussirait toujours, grâce aux protections particulières des dieux[11]. Il rendit d'ailleurs tant de services[12], qu'il fut naturellement désigné pour le consulat de 88[13].

Les succès de C. Cosconius chez les Samnites[14], la prise d'Asculum par le consul Cn. Pompeius Strabo[15], furent les

[1]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75. App., *b. c.*, 1, 77. *Mithr.*, 57.
[2]) Plut., *Sull.*, 5. Cf. Liv., *ep.*, 70. App., *Mithr.*, 10, 57.
[3]) Liv., *ep.*, 70. Plut., *Sull.*, 5. Cf. Vell., 2. 24.
[4]) Plut., *Sull.*, 5.
[5]) App., *b. c.*, 1, 40. 46. Cic., *Font.*, 15, 33. Oros., 5, 18, Front., *Strat.*, 1, 5, 17.
[6]) Sall., *Jug.*, 95. Plut., *Sull.*, 2.
[7]) Plut., *Sull.*, 6. 30. Sall., *Jug.*, 95. Vell., 2, 25.
[8]) Cic., *de Off.*, 1, 30, 109.
[9]) Plut., *Sull.*, 28.
[10]) Cf. Liv., *ep.*, 75. Oros., 5, 18. Plut., *Sull.*, 6.
[11]) Plut., *Sull.*. 6. Front. *Strat.*, 1, 11, 11. Cf. Val. Max., 1, 2, 3. Plut., *Sull.*, 29. Cic., *de div.*, 1, 33, 72. 2, 30, 65. Val. Max., 1, 6, 4. Plut., *Sull.*, 9.
[12]) Liv., *ep.*, 75. Oros. 5, 18. Vell., 2, 16. Eutr., 5, 3. Diod., 37, 2. App., *b. c.*, 1, 50. Plin., *n. h.*, 3, 5, 9, 70. 22, 6, 6, 12.
[13]) Plut., *Sull.*, 6. Diod., 37, 35. App., *b. c.*, 1, 51. Liv., *ep.*, 75. Vell., 2, 17.
[14]) App., *b. c.*, 1, 52.
[15]) App., *b. c.*, 1, 48. 50. Liv., *ep.*, 74. 76. Flor., 3, 18

derniers événements militaires de 89. Les habitants d'Asculum furent traités avec la dernière rigueur selon les lois de la guerre[1]; Pompée triompha à Rome le 15 décembre[2]. On peut affirmer que la *lex Pompeia* avait déjà été proposée avant cette date; elle traitait de la situation nouvelle que l'on devait faire aux villes de la Gaule transpadane[3]. On a voulu prétendre que la loi de Pompée, ou une autre proposée en même temps, accordait le droit de cité aux Cispadans, la *latinité* aux Gaulois de la Transpadane. C'est une thèse inacceptable, qui ne s'appuie sur aucune preuve. Les Cispadans pouvaient profiter de la loi Plautia Papiria pour se faire inscrire sur les listes de citoyens; et il est certain d'ailleurs que les Transpadans ne furent pas en une seule fois, par une seule loi, mis en possession du droit latin. Il est plus vraisemblable d'admettre que Pompée se fit accorder par la loi le droit de régler le sort des villes transpadanes[4], en vertu de son autorité proconsulaire; aux unes, à celles qui avaient déjà la *latinitas*, il donna le droit de cité; aux autres, du moins à celles qui lui parurent dignes de cette faveur, il accorda le droit latin. Voilà comment il dut régler le sort de ces villes, et l'Italie jusqu'aux Alpes fut organisée sur de nouvelles bases.

Les alliés vaincus avaient transporté le siège de leur gouvernement de Corfinium à Bovianum, puis à Æsernia[5]. Bien unis, ils changèrent leur constitution; à la tête de l'État, ils placèrent un dictateur, Q. Pompædius Silo; Silo eut sous ses ordres quatre généraux qui commandèrent chacun une armée. Les Romains continuèrent la lutte avec succès; leurs armées étaient commandées par Sylla, alors consul[6], par Cn. Pompeius Strabo qui, en sortant du consulat, avait repoussé avec succès une accusation portée contre lui en vertu de la loi Varia[7]:

[1]) Oros., 5, 18.
[2]) Fast. tr, I. L. A., p.. 460. Vell., 2, 21. Ascon., p., 14. Val. Max, 6, 9, 9. Dio C., 49, 21.
[3]) Plin., *n. h.*, 3, 20, 24, 138. Cf., 133. 135.
[4]) Ascon., p. 3. Cf. Dio C., 37, 9.
[5]) App., *b. c.*, 1, 51. Diod., 37, 2. Obseq., 56.
[6]) Plut., *Sull.*, 7. Diod., 37, 2. Vell., 2, 18. Oros., 5, 19. Eutr., 5, 4.
[7]) Cic., *Cornel.*, fr., 1, 29. Ascon., p. 79.

Pompée était proconsul[1] : Q. Cæcilius Metellus Pius[2] et Mam. Æmilius[3], commandaient en qualité de propréteurs. Les alliés ne purent obtenir l'alliance de Mithridate qu'ils avaient eux-mêmes sollicitée[4]; leur cause était désespérée quand Q. Silo se fit battre, dans deux rencontres, par Mam. Æmilius[5] et Q. Cæcilius Metellus. Puis, il périt lui-même dans la dernière de ces deux batailles[6]. Le danger était conjuré pour Rome, les alliés n'avaient plus qu'une armée, celle de Pontius Telesinus, composée de Lucaniens et de Samnites, elle tenait campagne dans le sud de l'Italie[7].

La guerre finie, l'Italie se trouva dans une situation lamentable; d'après certains témoignages, plus de 300,000 hommes avaient succombé[8]; d'autres estiment que le nombre des morts ne dépassa pas 100,000 ou 150,000[9]; dans tous les cas l'Italie était ruinée comme au lendemain de la guerre d'Hannibal. La situation était même plus désespérée, parce qu'on ne pouvait plus compter sur l'agriculture pour reconstituer la fortune de la péninsule. Le métier des armes offrait un débouché à la tourbe des prolétaires; ils servaient comme mercenaires dans les armées depuis que C. Marius avait donné l'exemple de les enrôler. L'armée romaine comptait alors plus de trente légions[10]; c'était une force militaire imposante, mais vu les relations de dépendance qui existaient entre les chefs et les soldats, elle menaçait plutôt la liberté des citoyens que l'ennemi de la patrie.

La question du droit de cité semblait résolue ; mais on avait trop tardé à donner la solution; puis il restait à savoir si l'on accorderait le privilège de la *Civitas* à ceux des alliés qui

1) Liv., *ep.*, 76.
2) Vell., 2, 15. Cf. Cic., *Arch.*, 4, 7.
3) Diod., 37, 2.
4) Diod., 37, 2.
5) Liv., *ep.*, 76.
6) App., *b. c.*, 1, 53. Aur. Vict., *Vir. ill* , 63.
7) App., *b. c.*, 1, 53. Diod., 37, 2. Cf. Vell., 2, 17.
8) Vell., 2, 15.
9) Diod., 37, 40. Obseq , 57. Oros., 5, 22. Eutr., 5, 9. Cf App., *b. c.*, 1, 103.
10) I. L. A., p. 191.

n'avaient pas voulu tenir compte de la loi Plautia Papiria, aux Samnites surtout[1]; il fallait encore faire la répartition des citoyens nouveaux entre les 35 tribus : il y avait là des causes d'agitations nouvelles. Survint ensuite la rivalité de Marius et de Sylla qui se disputèrent le commandement de la guerre contre Mithridate; dans la nouvelle guerre civile, les Italiens joueront encore un rôle important.

[1]) Cf. Dio C., fr., 102, 10 B.

CHAPITRE SEPTIÈME

P. SULPICIUS RUFUS. — TRIOMPHE DU PARTI DE MARIUS

Les événements d'Orient s'étaient compliqués pendant la guerre sociale. En 101, Mithridate, nous l'avons vu, avait envoyé une ambassade à Rome; C. Marius, en 98, était allé étudier la situation sur place, et plus tard M. Æmilius Scaurus était venu en Asie comme ambassadeur. Mithridate reprochait aux Romains d'avoir proclamé l'indépendance de la Phrygie, qui, d'après un traité signé par Rome avec son père, devait appartenir au royaume de Pont[1]. Pour se dédommager, Mithridate avait occupé la Cappadoce, mais Sylla avait rétabli Ariobarzane en 92. Mithridate répondit en chassant de nouveau Ariobarzane, et de plus Nicomède de Bithynie[2]. Sur la demande de Nicomède, le sénat envoya en 91[3] une ambassade dirigée par le consulaire M. Aquilius. Aquilius était chargé de rétablir les deux rois sur leurs trônes avec l'appui des troupes cantonnées dans la province et placées sous la direction du gouverneur, L. Cassius[4]. Aquilius et Cassius ne se contentèrent pas de reprendre la Bithynie et la Cappadoce, ils conseillèrent à Nicomède de faire une invasion sur le territoire appartenant à Mithridate[5]. Ce dernier réclama auprès du sénat, le sénat écarta sa réclamation[6], les ambassadeurs ne voulurent même pas l'entendre[7]; alors il recommença la guerre en chassant de

[1]) Justin.,37, 1-4. 35, 1 et seq.
[2]) App., *Mith.*, 10.
[3]) Cic., *de Or.*, 3, 61, 229.
[4]) App., *Mith.*, 11. Justin., 38, 3. cf. Liv., *ep.*, 74.
[5]) App., *Mith.*, 11. Dio C., fr., 99 B. Justin., 38, 5.
[6]) Dio C., fr., 99 B. Eutr., 5, 5.
[7]) App , *Mith.*, 12 et seq.

nouveau Ariobarzane de la Cappadoce (88)[1]. Aquilius et Cassius, sans attendre les ordres du sénat et du peuple, rassemblèrent en toute hâte une armée[2]; mais Mithridate les prévint, et battit Nicomède sur le fleuve Amnias[3].

A ces nouvelles le sénat, qui avait sur les bras la guerre sociale, décida qu'une expédition serait dirigée contre Mithridate. Il n'y avait plus d'argent dans le trésor, on vendit des objets consacrés au culte ou déposés dans les temples. Un des consuls de 88 dut prendre la direction de la guerre, Sylla fut désigné par le sort[4]. Sylla avait alors cinquante ans[5], il venait de se marier pour la quatrième fois avec Cæcilia Metella, la fille de L. Metellus Dalmaticus, ou de L. Metellus Diadematus, et veuve de M. Æmilius Scaurus[6]; il n'avait pas encore terminé la guerre sociale, il combattait en Campanie, près de Nola. A ce moment, voulant profiter de son absence, C. Julius Cæsar Strabo Vopiscus prépara sa candidature au consulat de 87, espérant que, comme successeur de Sylla, il serait chargé de la guerre d'Asie[7]. Mais Cæsar, qui avait été édile en 91, n'avait pas été préteur, donc sa candidature était illégale[8]; c'est ce que firent remarquer les tribuns P. Sulpicius Rufus et P. Antistius[9]. Sulpicius était un jeune homme passionné; n'ayant pas réussi à faire condamner C. Norbanus, il avait résolu de se venger des nobles, et passé au peuple pour devenir tribun; cependant, en 91 il figurait encore dans le parti des optimates à côté de Livius; pendant la guerre, il s'était distingué[10]; dans la lutte engagée contre César au sujet du consulat de 87, il se laissa facilement entraîner[11] aux voies de fait; on les considère

1) App., *Mith.*, 15. Liv., *ep.*, 76. Oros., 6, 2. Cf. Ci., *Man.*, 3, 7.
2) App., *Mith.*, 17.
3) App., *Mith.*, 18. Liv., *ep.*, 76. Strab., 12, 3, 40. Memnon apud Phot., p. 230 B (= *Hist. Græc. Fragm.* Vol. III. p. 541.)
4) App., *Mith.*, 22. *b. c.*, 1, 55. Vell., 2, 18.
5) Vell., 2, 17. Plut., *Sull.*, 6.
6) Ascon., p. 18. 27.
7) Ascon., p. 24. Diod., 37, 2.
8) Ascon., p. 24. Cic., *Har. Resp.*, 20, 43. *Phil.*, 11, 5, 11.
9) Cic., *Brut.*, 63, 226.
10) Cic., *Brut.*, 89, 304. Liv., *ep.*, 76.
11) Prisc., p. 170. 261 H. Cic., *Brut.*, 89, 306.

généralement comme le point de départ de la guerre civile dont Marius et Sylla furent les héros[1].

Il est prouvé en effet que Sulpicius était l'instrument de C. Marius[2]. Marius, honteux du rôle secondaire qu'il avait joué pendant la guerre sociale, irrité surtout contre Sylla[3], qui se servait toujours d'un sceau sur lequel il avait fait figurer la scène de la reddition de Jugurtha[4], Marius voulait de nouveau jouer un rôle actif, et prétendait que lui seul devait avoir la direction de la guerre contre Mithridate[5]. Pour cela il fallait fortifier son parti; Marius fit proposer par un tribun une loi, *ut exules, quibus causam dicere non licuisset, revocarentur*[6]. Il désignait sans doute par là ceux des chevaliers qui avaient été menacés de l'exil en 89 en vertu de la loi Varia interprétée dans un sens contraire à son esprit primitif. Sulpicius, quand cette loi fut proposée, était encore avec les optimates, il fit opposition ; mais peu après nous le voyons prendre la défense de Marius, et soutenir la même loi qu'il venait de combattre; il lui fallut s'expliquer. Il déclara que par bannis il entendait non ceux qui avaient été exilés, mais ceux qui avaient été chassés par violence, *vi ejecti*[7]. Pourquoi avait-il passé du côté de Marius? Marius avait dû lui assurer des avantages, il y eut un compromis, un traité politique entre ces deux hommes. Or, nous croyons que Marius lui confia la mission d'appliquer la loi qui accordait le droit de cité à tous les Italiens; Marius le décida à accorder ce droit sans restriction, comme le demandait déjà Livius Drusus; les chevaliers l'avaient combattu, Marius lui persuada que lui et les chevaliers n'arriveraient au pouvoir qu'à cette condition. Sulpicius dut se convaincre qu'il arriverait plus facilement à la réalisation des projets de Livius avec l'appui des partisans de Marius qu'avec le secours des optimates. Ces derniers d'ailleurs avaient sacrifié Livius, et,

1) Ascon., p. 24.
2) App., *b. c.*, 1, 55. Vell., 2, 18.
3) Plut.. *Mar.*, 32. *Sull.*, 6.
4) Plut.. *Sull.*, 3. *Mar.*, 10. Plin., *n. h.*, 37, 1, 4, 8. Val. Max., 8, 14. 4.
5) App., *b. c.*, 1, 55. Diod., 37, 2. 40. Vell., 2, 18.
6) Cornif., *ad Her.*, 2, 28.
7) Cornif., *ad Her.*, id.

s'ils avaient accordé le droit de cité, ils l'avaient fait avec des réserves, en posant des conditions qui rendaient illusoire le droit de suffrage.

Marius ne paraissait pas encore sur la scène; il se livrait à des exercices gymnastiques au champ de Mars pour prouver qu'il était encore valide[1]. Sulpicius présenta trois projets de de loi; il attaquait ouvertement les optimates et s'appuyait sur les chevaliers et sur la plèbe.

Voici le premier : *ut novi cives libertinique in omnes tribus distribuerentur*[2]. Cette loi supprimait l'article de la loi Julia qui concernait le droit de suffrage des nouveaux citoyens, elle supprimait aussi les restrictions de la loi Æmilia de 115 imposées aux affranchis; elle avait surtout pour but d'assurer les votes des affranchis et des nouveaux citoyens au tribun qui voulait reprendre les projets de Livius.

La seconde loi : *ut vi ejecti revocarentur*[3], était faite en faveur des chevaliers, nous l'avons dit plus haut.

D'après la troisième, tout sénateur qui aurait plus de deux mille deniers de dettes serait exclu du sénat[4]; Sulpicius se proposait alors de donner les places vacantes à des chevaliers.

Sylla revint à Rome pour combattre ces lois; il s'entendit avec son collègue Q. Pompeius Rufus ; tribun en 100, préteur en 91, Q. Rufus avait toujours combattu les démagogues et les chevaliers, il s'était lié naguère avec Sulpicius quand ils soutenaient tous deux Livius Drusus[5]. Sylla et Rufus fixèrent pour tous les jours de comices jusqu'à la fin de l'année des *feriæ imperativæ*[6]. Sulpicius n'était pas homme à céder devant

[1]) Plut., *Mar.*, 34. Diod., 37, 39.
[2]) Liv., *ep.*, 77. App., *b. c.*, 1, 55. Ascon., p. 64.
[3]) Cornif., *ad Her.*, 2, 28. Liv., *ep.*, 77.
[4]) Plut., *Sull.*, 8.
[5]) Cic., *Læl.*, 1, 2. Cf. *de Or.*, 3, 3, 11.
[6]) App., *b. c.*, 1, 55. Plut., *Sull.*, 8. Les *feriæ imperativæ* sont des fêtes extraordinaires, exceptionnelles, on les distingue des fêtes mobiles (*feriæ conceptivæ*), et des fêtes qui se célébraient à jours fixes (*feriæ stativæ*). Les magistrats revêtus de l'*imperium* pouvaient seuls en établir, et encore avec l'approbation des pontifes. Elles ont été souvent imaginées, comme pour le cas présent, dans un but politique. Ces jours-là il était défendu de réunir les comices. (Varr., *l. l.*, 6, 29. Gell., 10, 24, 3. Macr., *Sat.*, 1, 4, 27. Cic., *Fam.*, 8, 11, 1. Cf. Liv., 34, 55.) [N. D. T.]

un pareil obstacle. Il convoqua des assemblées tous les jours[1], et prononça pour défendre ses lois de nombreux et éloquents discours. Sulpicius était un des orateurs les plus éloquents de la jeune génération[2]. Si les discours ne suffisaient pas, il était résolu à employer la violence; lui qui reprochait à son modèle Saturninus d'avoir manqué d'énergie, prit une garde personnelle de six cents chevaliers, qu'il appela l'antisénat, et arma trois mille hommes du peuple[3]; puis, entouré de cette force armée, il somma les consuls de retirer leur édit. On en vint aux mains, le fils de Q. Pompeius Rufus fut tué dans la mêlée, Q. Rufus s'enfuit, Sylla dut rapporter l'édit et supprimer les féries[4].

Sylla regagna son camp; Sulpicius fit passer ses trois lois; aussitôt après il déposa[5] un nouveau projet en faveur de C. Marius : *ut Sullæ imperium abrogaretur, C. Mario privato proconsule provincia Asia et bellum decerneretur Mithridaticum*[6].

Afin d'en assurer le succès, Sulpicius et Marius envoyèrent deux tribuns des soldats dans le camp de Sylla pour gagner les soldats à la cause de Marius; les soldats égorgèrent les deux tribuns[7]; tous les officiers supérieurs, à l'exception d'un questeur, abandonnèrent Sylla, mais les officiers d'ordre inférieurs et les soldats s'unirent pour demander que leur chef — Sylla était pour eux un dieu — les conduisît à Rome[8]. Les partisans de Sylla chassés de Rome vinrent se réfugier dans le camp. Sylla, sans tenir compte des supplications du sénat qui lui envoya des ambassadeurs, marcha sur Rome avec six légions, entra dans la ville avec son armée — c'était la pre-

[1]) Cic., *Brut.*, 89, 306.
[2]) Cic., *Brut.*, 49, 183. 55, 203. *de Or.*, 1, 29, 131. 2, 21, 83. 3, 8, 31. *Har. Resp.*, 19, 41.
[3]) Plut., *Mar.*, 35. *Sull.*, 8. App., *b. c.*, 1. 56.
[4]) App., *b. c.*, 1, 56. Plut., *Mar.*, 35. *Sull.*, 8. Liv., *ep.*, 77. Vell. 2, 18.
[5]) App., *b. c.*, 1, 55. 56.
[6]) Vell., 2, 18. Liv., *ep.*, 77. Val. Max., 9, 7. *Mil.*, 1. Flor., 3, 21, 6. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67. 75. Schol. Gronov., p. 410. Exuper., 3. Plut., *Mar.*, 34. 35. *Sull.*, 8.
[7]) Plut., *Sull.*, 8. *Mar.*, 35. Val. Max., 9, 7. *Mil.*, 1. Cf. Oros., 5, 19.
[8]) App., *b. c.*, 1, 57.

mière armée qui franchissait l'enceinte du pomœrium — et, après un violent combat, chassa ses ennemis[1].

Le jour suivant les consuls tinrent une assemblée, où ils exposèrent le plan des réformes qu'ils jugeaient nécessaires[2]; ils convoquèrent aussi le sénat, et demandèrent qu'il déclarât[3] ennemis du peuple romain (*hostes populi romani*), Marius et douze de ses principaux partisans; en vertu de ce décret, ils seraient hors la loi, quiconque les rencontrerait pourrait les mettre à mort[4]. Le vieux Q. Mucius Scévola, l'augure, s'opposa seul à ce décret qui allait déclarer ennemi le sauveur de Rome[5]. Le décret du sénat atteignit[6] : C. Marius, neveu du grand Marius[7], qu'il avait adopté[8], et P. Sulpicius, P. Cornelius Cethegus, M. Junius Brutus, Cn. et Q. Granius, P. Tullius Albinovanus, M. Lætorius (ou Plætorius), enfin Q. Rubrius Varro[9] et deux inconnus. Un esclave révéla la retraite de P. Sulpicius qui fut égorgé[10]. Le peuple condamna par contumace à l'exil ceux qui s'étaient enfuis[11], et prononça la confiscation de leurs biens[12].

Les consuls s'occupèrent ensuite de la législation nouvelle[13]: les lois Sulpiciæ furent abrogées[14] sous prétexte qu'elles avaient été votées par violence (*per vim*); en effet, Sylla avait été con-

[1]) App., *b. c.*, 1, 57. 58. Plut., *Sull.*, 9. *Mar.*, 35. Cic., *Phil.*, 14, 8, 23. Liv., *ep.*, 77. Oros., 5, 19. Val. Max., 8, 6, 2, Flor., 3, 21, 1. Eutr., 5, 4.

[2]) App., *b. c.*, 1, 59.

[3]) Plut., *Sull.*, 10. Liv., *ep.*, 77. Flor., 3, 21, 8. Schol. Bob , p. 249

[4]) App., *b. c.*, 1, 60. 75. Diod., 37, 40.

[5]) Val. Max., 3, 8, 5.

[6]) App., *b. c.*, 1, 60.

[7]) App., *b. c.*, 1, 87.

[8]) Liv., *ep.*, 77. 86. Vell., 2, 26. Plut., *Mar.*, 46. *Cæs.*, 1. Nep., *Att.*, 2.

[9]) Cic., *Brut.*, 45, 168.

[10]) Liv., *ep.*, 77. Oros., 5, 19. Val. Max., 6, 5, 7. Plut., *Sull.*, 10. App., *b. c.*, 1, 60. Vell., 2, 19. Eutr., 5, 4. Cornif., *ad Her.*, 1, 15, 25. 4, 22, 31. Cic., *de Or.*, 3, 3, 11. *Brut.*, 63, 227. *Cat.*, 3, 10. 24. Ascon., p. 64. Schol., Gron., p. 410. Nep., *Att.*, 2.

[11]) Vell., 2, 19.

[12]) Diod., 37, 40. App., *b. c.*, 1, 60.

[13]) Liv., *ep.*, 77.

[14]) App., *b. c.*, 1, 59. Cf. Cic., *Phil.*, 8, 2, 7.

traint par la force à rapporter le décret qui établissait les *feriæ imperativæ*. Ils firent voter les lois suivantes :

La loi *Cornelia Pompeia de tribunicia potestate* limitait le pouvoir des tribuns. Depuis la loi Hortensia de 287 les tribuns n'étaient plus tenus de soumettre leurs propositions de lois au sénat; la loi rétablit cette obligation[1], et coupa court aux agitations dont les tribuns avaient été les auteurs, surtout depuis les Gracques; c'est à ce moment que les tribuns avaient abandonné la coutume ancienne de faire autoriser leurs propositions de loi par un sénatus-consulte.

Une loi *Cornelia Pompeia de comitiis centuriatis* réorganisa les centuries et décida que les comices seraient tenus et composés comme l'avait déterminé Servius Tullius[2]. Désormais il n'y aurait plus d'élections populaires de consuls, de préteurs ni de censeurs, ce qui arrivait fréquemment avec l'organisation actuelle des comices.

Ces deux lois devaient assurer le triomphe de l'oligarchie des nobles sur la démocratie révolutionnaire. Les consuls cherchèrent ensuite à relever le prestige du sénat, chef naturel de l'oligarchie; on dressa de nouveau la liste des sénateurs (*lectio senatus*), et on fit entrer dans la haute assemblée trois cents membres choisis parmi les familles les plus aristocratiques[3]. Il faut bien se garder de confondre cette réforme du sénat opérée par Sylla consul, avec celle que Sylla réalisa pendant sa dictature[4].

Enfin les consuls ne manquèrent pas de songer à la situation matérielle des citoyens; il fallait accorder des faveurs pour se faire pardonner le rétablissement de l'oligarchie. Sylla fonda

[1]) App., *b. c.*, 1, 59.

[2]) App., *b. c.*, 1, 59.

[3]) App., *b. c.*, 1, 59. Sylla admit ces 300 nouveaux sénateurs pour compléter le sénat qui avait perdu un grand nombre de ses membres pendant la guerre sociale et la guerre civile. On a calculé que le sénat avait perdu 24 consulaires, 7 prétoriens, 16 anciens édiles, et environ 200 sénateurs. En 91 le nombre des sénateurs était déjà tombé au-dessous du chiffre de 300. Sylla, pendant son consulat, dut compléter le sénat, comme on l'avait fait après la bataille de Cannes. (A ce moment on avait admis dans le sénat 177 nouveaux membres.) Mais alors le sénat dut compter bien plus de 300 membres. [N. D. T.]

[4]) App., *b. c.*, 1. 100.

des colonies[1], c'est tout ce que nous savons; les deux consuls firent voter la loi *Cornelia Pompeia unciaria* en faveur des débiteurs; elle fixait de nouveau le taux légal au *fenus unciarium* ou bien elle supprimait le douzième de toutes les dettes[2]. On peut encore attribuer aux deux consuls la loi *Pompeia de sponsu*, et la loi *Cornelia de sponsu*[3]; ils crurent qu'en diminuant les cautionnements, ils permettraient aux débiteurs de se libérer plus facilement.

Sulpicius était mort avant l'expiration de sa charge[4]. Aux élections faites pour 87, Sylla sut écarter[5] la candidature au tribunat de Q. Sertorius, ardent partisan de Marius; Sertorius était un brave qui s'était distingué dans la guerre contre les Cimbres sous Cæpio et sous Marius; il avait servi en Espagne en qualité de tribun des soldats sous T. Didius[6]; au début de la guerre sociale, il était questeur pour la Gaule (*quæstor gallicus*), il avait rendu de grands services à l'État en levant des troupes et des contributions[7]. Sylla pourtant ne put empêcher l'échec de deux de ses partisans, Nonius et Servius[8]. Aux élections consulaires, le parti de Marius fit encore sentir sa force. Le candidat de ce parti était L. Cornelius Cinna qui, après sa préture, avait combattu pendant la guerre sociale en qualité de lieutenant[9]. Sylla, soit pour ménager sa popularité, soit pour hâter le départ de l'armée qui allait, sous sa direction, combattre Mithridate, Sylla laissa poser sa candidature; il avait d'ailleurs pris ses précautions en lui faisant jurer que rien ne serait changé pendant son absence[10]. Le second consul fut Cn. Octavius, du parti des optimates, mais faible et sans énergie politique[11].

1) Liv., *ep.*, 77.
2) Fest., p. 375.
3) Gaj., 3, 123. 124.
4) App., *b. c.*, 1, 60.
5) Plut., *Sert.*, 4.
6) Plut., *Sert.*, 3. Sall., *hist.*, 1, 55 D.
7) Plut., *Sert.*, 4. Gell., 2, 27, 2. Sall., *hist.*, 1, 55 D.
8) Plut., *Sull.*, 10.
9) Liv., *ep*, 76. Cic., *Font.*, 15, 33.
10) Plut., *Sull.*, 10. Dio C., fr. 102, 4 B. Sch. Gron., p. 410. Eutr., 5, 4.
11) Dio C, f., 102, 8 B. Vell., 2, 22.

On savait qu'on préparait des pièges aux consuls pour le moment où ils sortiraient de charge. Pompeius était surtout menacé, on prorogea son imperium, en lui donnant la Gaule cisalpine et l'armée du proconsul Cn. Pompeius Strabo[1]. A son arrivée au camp, il fut bien reçu par Strabo, mais, probablement à l'instigation de ce dernier, les soldats l'assassinèrent[2], et Strabo conserva l'imperium[3]. A cette nouvelle, Sylla, qui avait envoyé son armée à Capoue, crut qu'il était prudent de quitter Rome; malgré les renseignements qui lui parvinrent au début de 87 sur les manœuvres hostiles de Cinna, il se prépara à passer en Grèce[4].

L'année 88 est une date capitale dans l'histoire de la constitution romaine. Pour la première fois, les légions avaient désobéi à une décision du peuple, qui était d'ailleurs arbitraire et dictée par l'esprit de parti; elles avaient forcé un général aimé et illustre à les conduire contre des citoyens, et c'est dans Rome même que le combat avait été livré; les légions avaient obéi à leur chef et non à la loi. Cet exemple ne sera pas oublié; on verra d'autres ambitieux s'appuyer sur une armée dévouée pour satisfaire leur ambition; on en verra, comme on vient de voir Strabo, employer l'assassinat pour conserver le commandement. Le moment est venu où les chefs de parti vont se combattre avec les armées romaines; la chose publique sera le prix de la victoire, et ils s'en serviront pour doter leurs soldats dont ils sont obligés d'acheter la complaisance[5]. Il ne sera plus question de liberté, de développement progressif. l'histoire n'enregistre plus que les victoires et les défaites des partis[6].

A peine consul, Cinna attaqua les institutions de Sylla; sur son conseil, le tribun M. Vergilius poursuivit Sylla devant les

1) Val. Max., 9, 7. *Mil.*, 2. App., *b. c.*, 1, 63, pense qu'il y eut un décret de l'assemblée du peuple.

2) App., *b. c.*, 1, 63. Val. Max., 9, 7. *Mil.*, 2. Liv., *ep.*, 77. Vell., 2, 20.

3) App., *b. c.*, 1, 63.

4) App., *b. c.*, 1, 64. Plut., *Sull.*, 10.

5) App., *b. c.*, 1, 55. Plut., *Sull.*, 12. Val. Max., 7, 6, 4. Cic., *Cat.*, 3, 10, 24.

6) Sall., *Cat.*, 11.

tribunaux[1]. Pendant que Sylla s'embarquait pour la Grèce sans se soucier de l'accusation, Cinna acheté par Marius pour trois cents talents, trahissait son serment et proposait une loi *Cornelia de novorum civium ac libertinorum suffragiis*, qui était une simple reproduction de la loi Sulpicia[2]. Il demanda aussi, par une loi *Cornelia de exulibus revocandis*, le rappel des exilés : or les exilés étaient C. Marius et ses partisans déclarés par le sénat ennemis publics[3]. Cn. Octavius et quelques tribuns combattirent les propositions de Cinna[4]; il y eut même au moment du vote intercession[5] des tribuns, surtout de Sex. Lucilius[6] ou Licinius[7]. Cinna fit procéder au vote malgré l'intercession tribunitienne; alors Cn. Octavius chassa les masses populaires de la place publique, le sang coula à flots, Cinna fut obligé de quitter la ville avec ses partisans[8]. Six tribuns l'accompagnèrent[9], parmi eux se trouvaient probablement C. Milonius et un certain C. Marius[10]; Q. Sertorius qui n'était pas tribun, les suivit. C. Marius, que nous venons de nommer, était probablement le personnage désigné plus souvent sous le nom de M. Marius Gratidianus[11], qui avait été adopté par un parent du vieux C. Marius[12].

Le sénat, sur la proposition de Cn. Octavius, décida que Cinna avait cessé d'être citoyen; par conséquent, il ne pouvait plus être consul, le sénat supprima ses pouvoirs (*imperium*), et à sa place on nomma consul le flamine de Jupiter L. Cornelius Merula[13]. Cinna se rendit en Campanie à l'armée du pro-

(1) Cic., *Brut.*, 48, 179. Plut., *Sull.*, 10.
(2) App., *b. c*, 1, 64. Vell., 2, 20. Cic., *Phil.*, 8, 2, 7. Schol., Gron., p. 410. Exuper., 4.
(3) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 69. Flor., 3, 21, 9. Cf. App., *b. c.*, 1, 64.
(4) Cic., *Brut.*, 47, 176. *Phil.*, 13, 1, 2.
(5) App., *b. c.*, 1, 64.
(6) Vell., 2, 24. Cf., Plut., *Mar.*, 45.
(7) Liv., *ep.* 80.
(8) App., *b. c.*, 1, 64. Plut., *Mar.*, 41. Sert., 4. Liv., *ep.*, 79. Cic., *Cat.*, 3. 10, 24. *Sest.*, 36, 77. Vell., 2, 20.
(9) Liv., *ep.*, 79. Gran. Lic., p. 23 Bonn.
(10) App., *b. c.*, 1, 65.
(11) Cic., *Brut.*, 45, 168. 62, 223. *de Off.*, 3, 16, 67. *de Or.*, 1, 39, 178.
(12) Cf. App., *Iber.*, 100, et Flor., 3, 21, 26.
(13) App., *b. c.*, 1, 65. Liv., *ep.*, 79. Vell., 2, 20. Plut., *Mar.*, 41.

préteur Appius Claudius[1]; on venait d'enlever son commandement à A. Claudius, sur la proposition des tribuns, avant le départ de Cinna, on ne sait pour quels motifs[2]. Cinna gagna son armée, se fit prêter serment de fidélité, et, imitant Sylla, marcha sur Rome; en route, il enrôla des contingents de nouveaux citoyens, il eut jusqu'à 300 cohortes, 30 légions[3].

La guerre dite d'Octavius, *bellum Octavianum*[4], était ouverte; le parti des optimates, divisé en plusieurs fractions, allait subir un grave échec. Octavius et Merula s'empressèrent de mettre la ville en état de défense; ils appelèrent Cn. Pompeius Strabo, maintenu contrairement aux lois à la tête de l'armée qui occupait la Gaule cisalpine; Strabo s'approcha de Rome et campa devant la porte colline[5]. Très peu rassuré sur sa situation personnelle, il voulut obtenir des garanties pour prix de son intervention en faveur de l'un ou de l'autre parti; sa première condition fut qu'il serait élu consul pour l'année suivante; il négocia, paraît-il, en même temps avec les consuls et avec Cinna[6]. Cinna gagna ainsi du temps pour organiser ses troupes, et faire sa jonction sous les murs de Rome avec C. Marius[7]. On connaît les aventures de C. Marius[8], on sait qu'il avait pu gagner l'Afrique où il avait rejoint son fils adoptif et ses partisans bannis de Rome; de là il était revenu en Italie, et venait de débarquer en Étrurie[9].

Cinna et Marius partagèrent leur armée en quatre corps, placés sous le commandement de Cinna, de Marius, de Q. Sertorius et de Cn. Papirius Carbo, le tribun de 92[10]. Cn. Pompeius Strabo venait de se décider pour le parti d'Octavius; il

1) Liv., *ep.*, 79. Cf. Cic., *Arch.*, 5, 9.
2) Cic., *de Dom.*, 31, 83.
3) Vell., 2, 20. App., *b. c.*, 1, 65. 66.
4) Cic., *Phil.*, 14, 8, 23. *De div.*, 1, 2, 4. *Nat. deor.*, 2, 5, 14.
5) App., *b. c.*, 1, 66.
6) Vell., 2, 21. Gran. Lic., p. 25. Bonn... Liv., *ep.*, 79. Obseq., 56. Oros., 5, 19.
7) Gran. Lic., p. 23. App., *b. c.*, 1, 67. Plut., *Sert.*, 5.
8) App., *b. c.*, 1, 81. Plut., *Mar.*, 35-40. Diod.. 37, 40. Liv., *ep.*, 77. Vell., 2, 19. Oros., 5, 19 Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67. Gran. Lic., p. 23. Val. Max., 1, 5, 5. 2, 10, 6. 8, 2, 3. Cic., *Sest.*, 22, 50. *Planc.*, 10, 26. Cf. Corn. Nep., *Att.*, 2.
9) App., *b. c.*, 1. 67. Plut., *Mar.*, 41.
10) App., *b. c.*, 1, 67. Liv., *ep.*, 79. Oros., 5, 19. Flor., 3, 21, 13.

livra à Sertorius un premier combat qui fut indécis[1]. Marius occupa Ostie[2]. et Cinna fit occuper la Gaule cisalpine[3]; de leur côté, les consuls enjoignirent à Q. Cæcilius Metellus Pius, qui combattait encore les Samnites dans le sud, de signer immédiatement la paix[4], et d'accourir au secours de Rome[5]. Rome ne put traiter avec les Samnites qui exigeaient trop; alors Cinna appliqua les principes qu'il avait soutenus l'année précédente, il offrit aux Samnites les avantages que le sénat ne voulait pas se résigner à accorder; les Samnites passèrent dans le parti de Marius[6]. Pendant que Metellus était en route pour Rome avec une partie de son armée[7], son lieutenant Plautius se fit battre par les Samnites[8].

Sur les entrefaites, Marius s'était fait livrer le Janicule par trahison, Cinna était venu le rejoindre. Il y eut là un combat terrible avec les troupes de Octavius et de Cn. Pompeius Strabo : Cinna et Marius durent abandonner le Janicule[9] Les optimates ne surent pas profiter de leur victoire; d'abord P. Strabo s'opposa à ce que l'on poursuivît l'ennemi[10], puis une épidémie venait d'éclater dans son armée, il en mourut lui-même peu après[11]. Le peuple se vengea de P. Strabo, dont les tergiversations avaient tout compromis; il maltraita son cadavre au moment des funérailles[12]. Le sénat se décida enfin à donner le droit de cité sans condition à tous les alliés, même aux *deditii*, que d'anciens traités avaient réduits à cette condition, et qui avaient dédaigné les avantages offerts par la loi Plautia Papiria; cela ne servait de rien, les alliés n'envoyèrent à Rome que 16 cohortes; elles ne comblèrent même pas

1) Oros., 5, 19. Gran. Lic., p. 25.
2) Liv., *ep.*, 79. Oros., 5, 19. Gran. Lic., p. 23. 25. Plut., *Mar.*, 42.
3) App., *b. c.*, 1, 67. Gran. Lic., p. 27. Val. Max., 4, 7, 5.
4) Liv., *ep.*, 80.
5) App., *b. c.*, 1, 68. Dio C., fr., 102, 9, 10 B. Gran. Lic., p. 25.
6) Gran. Lic., p. 27. Liv., *ep.*, 80. App., *b. c.*, 1, 68.
7) Gran. Lic., p. 25.
8) Liv., *ep.*, 80.
9) App., *b. c.*, 1, 68. Gran. Lic., p. 25. Liv., *ep.*, 80. Vell., 2, 21.
10) Gran. Lic., p. 25.
11) App., *b. c.*, 1, 68. Plut., *Pomp.*, 1. Vell., 2, 21 Gran. Lic., p. 27. 29.
12) Obseq., 56. Gran. Lic., p. 29. Plut., *Pomp.*, 1. Vell., 2. 21.

les vides faits dans l'armée de Cn. Octavius[1]. Marius prit Antium, Aricie, Lanuvium et d'autres villes; il se rapprocha de Rome et s'unit de nouveau avec Cinna, Carbo et Sertorius[2].

Les optimates étaient découragés; une partie de l'armée de Strabo avait passé du côté de Cinna du vivant même de son chef[3]; Octavius en recueillit les débris[4], mais les soldats n'avaient aucune confiance en Octavius, ils se donnèrent à Metellus, qui les renvoya au consul; alors le plus grand nombre se rendirent au camp de Cinna[5]. L'armée des optimates, campée sur le mont Albain, sous les ordres de Octavius, Metellus et Crassus[6], était trop faible et trop démoralisée[7], pour que l'on pût tenter une action décisive. Les esclaves de Rome fuyaient aussi auprès de Cinna; Rome n'était pas approvisionnée, on pouvait craindre que la population de Rome ne se déclarât aussi pour les révoltés; le sénat résolut d'ouvrir des négociations; Metellus en fut chargé et dut se rendre auprès de Cinna[8]. Cinna exigea d'abord qu'on le reconnût consul[9]; Metellus accepta, mais le sénat, surtout Octavius, qui était superstitieux[10], ne crurent pas pouvoir satisfaire Cinna[11], avant que Merula n'eût donné volontairement sa démission[12]. Metellus était d'ailleurs mécontent, il n'y avait pas d'entente entre les optimates, quelques escarmouches compromirent les négociations[13]; il emmena son armée dans le sud, voulant se réserver pour des temps meilleurs[14]. Enfin le sénat

1) Gran. Lic., p. 27.
2) App., *b. c.*, 1, 69. Cf. Liv., *ep.*, 80. Oros., 5, 19.
3) Plut., *Pomp.*, 3.
4) Gran. Lic., p. 29.
5) Plut., *Mar.*, 42. Cf. Liv., *ep.*, 80.
6) App., *b. c.*, 1, 69; ce Crassus doit être P. Crassus Dives, Cf. Gran. Lic., p. 25. 29.
7) Gran. Lic., p. 29.
8) App., *b. c*, 1, 69. Gran. Lic., p. 29.
9) App., *b. c.*, 1, 69. Diod., 38, 1.
10) Plut., *Mar.*, 42. Cf. Cic., *de Divin.*, 1, 2, 4.
11) Diod., 38, 2.
12) Diod., 38, 3.
13) Gran. Lic., p. 29. Vell., 2, 21.
14) Plut., *Mar.*, 42.

se décida à envoyer vers Cinna une ambassade pour lui reconnaître le titre de consul : il était trop tard, Cinna avait amené ses troupes et celles de Marius devant les portes de la ville; il ne voulait plus traiter avec le sénat, il exigeait une soumission sans condition. Cinna le signifia aux représentants du sénat dans un langage plein de fierté ; C. Marius, qui assistait à l'entrevue, lançait des regards farouches, pleins de menaces[1]. Cinna entra dans la ville; C. Marius resta à la porte, attendant le sénatus consulte qui lui permettrait de rentrer, Cinna s'empressa de faire voter la loi qu'il avait présentée au début de son consulat, la loi *Cornelia de C. Mario et ceteris exulibus revocandis*[2].

Aussitôt que C. Marius fut rentré, commença le massacre hideux des principaux membres du parti aristocratique. Le sénat fournit un grand nombre de victimes[3], on égorgea le consul Cn. Octavius, les anciens censeurs L. Julius Cæsar avec son frère Gajus, P. Licinius Crassus Dives avec son fils Publius, l'orateur M. Antonius, qui était allé chercher Metellus Pius[4] ; des sénateurs moins célèbres, comme C. Atilius Serranus, P. Cornelius Lentulus, C. Numitorius, M. Bæbius et Q. Ancharius[5]. On exposa leurs têtes sur la tribune aux harangues, leurs cadavres restèrent sans sépulture. On laissa cependant leurs biens à leurs familles[6]. Marius présidait ivre de sang, entouré de sa garde particulière, les Vardéens, qu'il avait recrutés parmi les esclaves illyriens échappés des ergastula de l'Étrurie[7] ; il leur ordonnait d'égorger tous ceux de ses ennemis qu'il rencontrait. Le carnage dura cinq jours et

[1]) App., *b. c.*, 1, 70. Plut., *Mar.*, 43.
[2]) Dio C., f., 102, 11 B. Vell., 2, 21. Cf. App., *b. c.*, 1, 70. Plut., *Mar.*, 43. Cic., p *red. ad Sen.*, 15, 38. *ad Quir.*, 4, 10.
[3]) Cic., *Cat.*, 3, 4, 10. *Nat. deor.*, 3, 32, 80. *P. red. ad Sen.*, 15, 38. Eutr., 5, 7. Dio C., fr., 102, 11. 12 B. Oros., 5, 19. Sall, *hist.*, 1, 48, 19 D.
[4]) Gran. Lic., p. 25.
[5]) App., *b. c.*, 1, 71-73. Plut., *Mar.*, 42-44. *Crass.*, 4. Liv., *ep.*, 80. Vell., 2, 22. Flor., 3, 21, 14. 16. Cic., *Tusc.*, 5, 19, 55. *Brut.*, 89, 307. *de Or.*, 3, 3, 10. *Sest.*, 21, 48. *Phil.*, 1, 14, 34. Ascon., p. 24. Schol. Bob., p. 299. 356. Schol. Gron., p. 410. Val. Max., 1, 6, 10. 5, 3, 3. 8, 9, 2. 9, 2, 2. Diod., 37, 40. 38, 4. Dio C., 45, 47.
[6]) Val. Max., 4, 3, 44. Vell., 2, 22.
[7]) Plut., *Mar.*, 43. Cf. Flor., 3, 21, 11. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67.

cinq nuits[1]; enfin Cinna et Sertorius, trouvant que la vengeance de Marius devait être satisfaite, firent surprendre et égorger pendant leur sommeil les fameux Vardéens[2].

Ce fut probablement un des nouveaux tribuns qui poursuivit le consul démissionnaire L. Cornelius Merula et le vieux Q. Lutatius Catulus, l'ancien collègue de Marius; il les accusa de haute trahison[3]; ils n'attendirent pas le jour du jugement; ils préférèrent se donner la mort[4]. Le sénat déclara Sylla ennemi du peuple romain (*hostis populi romani*)[5]. Sa maison fut rasée, ses biens confisqués[6], on abrogea toutes ses lois[7].

A la fin de 87, Cinna se fit proclamer consul avec Marius sans élection[8]. Le 1er janvier, conseillé par Marius et son fils, le tribun P. Popillius Lænas fit précipiter de la roche Tarpéienne le tribun syllanien de l'année précédente, Sex. Lucilius ou Lucinius[9]. Les autres tribuns s'étaient enfuis auprès de Sylla en apprenant qu'il les accusait; ils furent condamnés à l'exil[10]. Enfin la mort de C. Marius, survenue le 13 janvier 86, mit un terme aux vengeances de son parti[11]. A ses funérailles C. Flavius Fimbria, qui s'était signalé pendant les massacres en égorgeant un grand nombre de sénateurs[12], et qui était alors édile, prit des mesures pour faire égorger le grand pontife Q. Mucius Scevola; apprenant que sa blessure n'était pas mortelle, il résolut de l'accuser devant le peuple. Le procès n'eut pas lieu[13].

1) Dio C., fr., 102, 13, 14 B.
2) Plut., *Mar.*, 44. *Sert.*, 5. App., *b. c.*, 1, 74. Oros., 5, 19.
3) App., *b. c.*, 1, 74. Diod., 38, 4.
4) Plut., *Mar.*, 44. Vell., 2, 22. Flor., 3, 21, 15. 16. Val. Max., 9, 12, 4. 5. Cic., *de Or.*, 3, 3, 9. *Brut.*, 89, 307. *Nat. deor.*, 3, 32. 80. *Tusc.*, 5, 19, 56.
5) App., *Mithr.*, 51. 60. *b. c.*, 1, 73. 81.
6) App., *b. c.*, 1, 73. Eutr., 5, 7.
7) App., *b. c.*, 1, 73.
8) Liv., *ep.*, 80. App., *b. c.*, 1, 75. Plut., *Mar.*, 45. Vell., 2, 23.
9) Vell., 2, 24. Liv., *ep.*, 80. Plut., *Mar.*, 45. Dio C., fr., 102, 15 B.
10) Vell., 2, 24. Cf. Dio C., fr., 102, 15 B.
11) App., *b. c.*, 1, 75. Plut., *Mar.*, 45. 46. Diod., 37, 40. Liv., *ep.*, 80. Vell., 2, 23. Flor., 3, 21, 17. Oros., 5, 19. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 67.
12) Liv., *ep.*, 80. Flor., 3, 21, 14.
13) Cic., *Rosc. am.*, 2, 33. Val. Max., 9, 11, 12.

Cinna prit pour collègue[1] un certain L. Valerius Flaccus, ancien édile de 98, qu'il ne faut pas confondre avec le consul du même nom de l'an 100. Les partisans de Sylla s'étaient réfugiés en Grèce auprès de leur chef[2], les violences prirent fin; il y eut à Rome une période de calme relatif dont profita le parti de Marius pour affermir sa domination. On dut supprimer de nouveau la loi *Plautia judiciaria*, et rendre toutes les places de juges aux chevaliers, puisque immédiatement avant la loi Cornelia de 81, nous les trouvons seuls investis du pouvoir judiciaire[3]. On avait déjà supprimé, nous l'avons vu, les lois Corneliæ de 88. On mit à la tête des provinces des personnes dévouées aux consuls : ainsi, en Afrique, le syllanien Sextius[4] fut remplacé par C. Fabius Hadrianus[5]. On alla jusqu'à charger le consul L. Valerius Flaccus de prendre le commandement de la guerre contre Mithridate à la place de Sylla[6]. Ensuite on prit des dispositions pour assurer au parti de Marius la sympathie du peuple. Avant de quitter Rome en compagnie de C. Flavius Fimbria, qui devait être son lieutenant, le consul L. Valerius Flaccus proposa la loi *Valeria de ære alieno* : en vertu de cette loi, les débiteurs pouvaient s'acquitter en payant le quart seulement de leur dette[7]. Il faut reconnaître que la mesure était jusqu'à un certain point nécessaire : un grand nombre de citoyens avaient perdu toute leur fortune en Asie, et étaient devenus insolvables[8]. Parmi les mesures favorables au peuple, il faut encore comprendre le procès intenté au jeune Cn. Pompeius, fils de Strabo. On demanda la confiscation de ses biens pour indemniser le trésor de la perte du butin fait à Asculum[9], Strabo

[1]) App., *b. c.*, 1, 75. *Mithr.*, 51. Plut., *Sull.*, 20. Vell., 2, 23.
[2]) Vell., 2, 23. Eutr., 5, 7. Oros., 5, 20. Plut., *Sull.*, 22. Dio C., fr., 106, 1 B.
[3]) Vell., 2, 32. Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 37 et seq. Ps. Ascon., p. 99. 102. 103. 145. Schol. Gron., p. 384.
[4]) App., *b. c.*, 1, 62. Plut., *Mar.*, 40.
[5]) Liv., *ep.*, 84. 86. Oros., 5, 20. Diod., 38, 14.
[6]) App., *b. c.*, 1, 75. *Mithr.*, 51. Plut., *Sull.*, 20.
[7]) Vell., 2, 23. Sall., *Cat.*, 33. Cic., *Font.*, (fragm. de Nieb.) 1, *Quinct.*, 4, 17. Cf. Mommsen, *Münzwesen*, p. 385.
[8]) Cic., *Leg. Man.*, 7, 19. Cf. *Cæc.*, 4, 11.
[9]) Oros., 5, 18.

l'avait gardé pour lui. Cn. Pompeius fut cependant acquitté[1]; le tribunal était présidé par P. Antistius, dont il épousa bientôt la fille. Il fut défendu par L. Marcius Philippus, par Q. Hortensius[2], et, ce qui était plus significatif, par un partisan bien connu de Marius, par Cn. Papirius Carbo[3].

On avança l'époque du recensement qui eut lieu en 86 et l'année suivante. Les nouveaux censeurs furent L. Marcius Philippus, ancien défenseur des chevaliers à l'époque des réformes de Livius, devenu aussi partisan de Marius[4], et M. Perperna, fils du vainqueur d'Aristonicus, ancien consul de 92. Ils ne réussirent pas mieux que les censeurs de 89 à dresser la liste des nouveaux citoyens : ils n'en purent inscrire que 463,000[5]; or en 115 leur nombre était déjà de 394,336. On explique de plusieurs manières pourquoi le nombre des citoyens est relativement si peu élevé; d'abord les Italiens négligèrent de faire valoir les droits que leur conférait la loi Plautia Papiria; les fonctionnaires chargés de dresser les listes ne s'acquittèrent pas de leurs fonctions avec tout le soin désirable[6]; on n'inscrivit pas les absents[7], on ne tint pas compte des promesses[8] faites aux Samnites par Cinna, puisqu'on n'entend plus parler avant 84 de la loi *Cornelia de novorum civium et libertinorum suffragiis*. Ils dressèrent la liste du sénat[9], et exclurent de la haute assemblée[10] l'ancien préteur Appius Claudius, à qui on avait retiré l'imperium; peut-être fut-il exclu pour sa négligence à dresser les listes de nouveaux citoyens. Le prince du sénat fut L. Valerius Flaccus, le collègue dévoué de Marius en 100; il avait été censeur en 97; comme Philippus, il ne cachait pas son mé-

[1]) Plut., *Pomp.*, 4.
[2]) Plut., *Pomp.*, 2. Cic., *Brut.*, 64, 230.
[3]) Val. Max., 5, 3, 5. 6, 2, 8.
[4]) Cic., *ad Att.*, 8, 3, 6.
[5]) Hieron., *ad Chron.*, Euseb., p. 133, Schöne.
[6]) Cic., *Arch.*, 5, 9.
[7]) Cic., *Arch.*, 5, 11.
[8]) Liv., *ep.*, 84.
[9]) Dio C., 41, 14. Val. Max., 8, 13, 4. Plin., *n. h.*, 7, 48, 49, 156.
[10]) Cic., *de Dom.*, 32, 84.

pris pour Cinna[1]. Les censeurs affermèrent aussi les impôts[2].

Malgré les efforts des censeurs, pendant que Cinna fut maître de l'État, la situation de Rome fut bien mauvaise : l'illégalité régnait partout[3]. Cinna ne possédait pas les talents, ni l'énergie nécessaire pour créer des institutions nouvelles adaptées à l'état nouveau produit par la révolution. Maître du pouvoir, il oublia qu'il devait le succès à la démocratie; il ne tint aucun compte, du moins en apparence, de la souveraineté populaire. En 86, sans tenir compte de la loi, il se fit proclamer consul avec Cn. Papirius Carbo, pour l'année 85, et probablement aussi pour 84[4]. Les chevaliers profitèrent de la situation pour s'enrichir; on donna bientôt aux partisans de Cinna le surnom de concussionnaires (*sæcularii*)[5]. Les chevaliers exploitèrent d'abord à leur profit la loi *Valeria de ære alieno*[6], puis ils spéculèrent sur les deniers altérés en vertu de la loi Livia[7]; les préteurs et les tribuns de 85 ou de 84, voulurent arrêter ce honteux trafic : ils supprimèrent le cours forcé des deniers altérés, et défendirent de s'en servir pour les paiements avant d'en avoir fait vérifier la valeur dans des bureaux établis par eux; l'État dut retirer ceux qui n'avaient pas la valeur exigée. M. Marius Gratidianus publia le premier l'édit avant ses collègues; le peuple lui témoigna sa reconnaissance en lui élevant un grand nombre de statues[8].

En 85, on reçut des nouvelles de Sylla, elles n'étaient pas rassurantes pour le parti de Cinna.

Au moment où Sylla quittait l'Italie, au début de 87, Mithridate avait fait de grands progrès[9]. Il avait battu M. Aqui-

¹) Cic., *ad Att.*, 8, 3, 6.
²) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 55, 143.
³) Cic., *Brut.*, 63, 227. Cf. *pro Quinct.*, 21, 69.
⁴) Liv., *ep.*, 88. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 69. App., *b. c.*, 1, 75. 77.
⁵) Ascon., p. 90.
⁶) Cic., *Font.*, 1, 1. Quinct., 4, 17.
⁷) Cic., *de Off.*, 3, 20, 80.
⁸) Cic., *de Off.*, 3, 20, 80. Plin., *n. h.*, 33, 9, 46, 132. 34, 6, 12, 27. Sen., *de Ira*, 3, 18. Cf. Mommsen, *Münzwesen*, p. 388.
⁹) Plut., *Sull.*, 11.

lius[1], et fait égorger le même jour tous les Romains qui se trouvaient en Asie-Mineure[2]. Il avait même gagné à sa cause les îles grecques : Rhodes seule lui avait opposé une énergique résistance[3]. Il s'arrêta à Pergame pour réorganiser l'Asie en vue de ses entreprises futures; il y fit subir de longs supplices à Aquilius, livré par les Mityléniens[4], et finit par le faire mourir d'une mort atroce[5]; pendant ce temps, son lieutenant Archelaüs battait Bruttius Sura, lieutenant du préteur de Macédoine, C. Sentius, occupait Athènes et le Pirée, et se rendait maître de la Grèce presque tout entière[6].

Sylla avait d'abord envoyé son questeur[7] L. Licinius Lucullus en Grèce; Lucullus avait ordonné à Sura de retourner dans la province de son préteur[8]. Arrivé en Grèce, Sylla commença les opérations par le siège d'Athènes; le tyran Aristion lui opposa une longue résistance, Athènes ne fut prise que le 1[er] mars 86[9]. Sylla battit ensuite Archelaüs à Chéronée, puis à Orchomène en 85[10]. Déjà Mithridate demandait à traiter : Sylla, après avoir pris la flotte d'Archelaüs[11], chargea ce dernier de faire connaître au roi ses conditions : Mithridate devait abandonner les îles grecques, l'ancienne province d'Asie,

[1]) Liv., *ep.*, 77. Just., 38, 3. 4. App., *Mith.*, 19. Memnon apud Phot., p. 230 B. (= *hist. Grec.*, fragm., vol. III, p. 541.).

[2]) Liv., *ep.*, 78. Vell., 2, 18. Flor., 3, 5, 7. Eutr., 5, 5. Oros., 6, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 76. Cic., *Flac.*, 24, 57. 25, 60. *Leg. Man.*, 3, 7. Val. Max., 9, 2, ext., 3. App., *Mith.*, 22. Plut., *Sull.*, 24. *Pomp.*, 37. Dio C., fr., 101 B. Memnon., p. 231.

[3]) Liv., *ep.*, 78. Vell., 2, 18. Flor., 3, 5, 8. Cic., *in Verr. accus.*, 2, 61, 159. *Rab. post.*, 10, 27. App., *Mithrid.*, 24 et seq. Diod., 37, 38. Memnon., p. 230.

[4]) Vell., 2, 18. Plut., *Luc.*, 4. Cf. Diod., 37, 37.

[5]) Liv., *ep.*, 78. Cic., *Leg. Man.*, 5, 11. Schol Gron., p. 439. Val. Max., 9, 13, 1. Plin., *n. h.*, 33, 3, 14, 48. App., *Mithrid.*, 21, 112.

[6]) App., *Mithr.*, 27-29. Plut., *Sull.*, 11. Liv., *ep.*, 78.

[7]) Cf. Cic., *Acad.*, pr., 2, 1, 1. 4, 11. *Arch.*, 5, 11.

[8]) Plut., *Sull.*, 11. *Cim.*, 1. 2.

[9]) Plut., *Sull.*, 12-14. App., *Mithr.*, 31-40. Dio C., fr. 103 B. Liv., *ep.*, 81. Obseq., 56. Vell., 2, 23. Flor., 3, 5, 10. Oros., 6, 2. Eutr., 5, 6. Memnon. p. 231.

[10]) Plut., *Sull.*, 15-21. App., *Mithr.*, 41-50. Dio C., fr. 103, 3 B. Paus., 1, 20, 4. Liv., *ep.*, 82. Vell., 2, 23. Flor. 3, 5, 11. Eutr., 5. 6. Oros., 6. 2. Gran. Lic., p. 33.

[11]) Liv., *ep.*, 82.

et céder en outre la Paphlagonie; il devait encore rendre la Cappadoce à Ariobarzane et la Bithynie à Nicomède, payer 2.000 ou 3,000 talents, et livrer 70 ou 80 vaisseaux complètement équipés; à ces conditions, Sylla consentait à respecter, au nom de Rome, le royaume paternel de Mithridate[1].

Au moment même où l'on apprenait que Sylla se préparait à traiter, on apprenait aussi ce qu'était devenu le consul Flaccus, chargé de combattre Mithridate à la place de Sylla. Entre les deux batailles de Chéronée et d'Orchomène, il avait traversé la Thessalie[2] sans être inquiété par Sylla, puis s'était brouillé, on ne sait pour quel motif[3], avec son lieutenant Fimbria; à peine arrivé en Asie, il fut assassiné avant d'avoir pu commencer les opérations[4]. L'armée détestait Flaccus à cause de son avarice, elle acclama Fimbria et le proclama son chef; Fimbria prit ainsi le commandement dans des conditions tout à fait illégales[5].

Le retour de Sylla pouvait s'effectuer d'un jour à l'autre; d'autre part, il fallait pourvoir au remplacement de Fimbria qui avait usurpé le commandement (le sénat lui donna, en attendant que son successeur fût désigné, le titre de *legatus proconsule*[6]). Les consuls déclarèrent qu'ils allaient faire des préparatifs pour passer en Grèce[7]. Sur ces entrefaites, le sénat reçut un rapport officiel de Sylla, il contenait le récit de toutes les opérations jusqu'au moment où Mithridate avait demandé à traiter; il se terminait par des menaces à l'adresse de ses ennemis de Rome; le sénat résolut, sur la demande du prince du sénat, d'envoyer une ambassade auprès de Sylla pour lui proposer une transaction avec les partisans de Marius; le sénat exigea en même temps des consuls que les pré-

[1]) Plut., *Sull.*, 22. App., *Mithr.*, 54. Gran. Lic., p. 33. 35. Dio C., fr., 105 B. Memnon, p. 232.
[2]) Plut., *Sull.*, 20. App., *Mithr.*, 51.
[3]) App., *Mithr.*, 52. Diod, 38, 8. Dio C., fr., 104 B.
[4]) Cic., *Flacc.*, 24, 57. 25, 61.
[5]) App., *Mith.*, 52. Plut., *Sull.*, 23. Strab., 13, 1, 27. Liv., *ep.*, 82. Vell., 2, 24. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 70. Oros., 6, 2.
[6]) Memnon, p. 231.
[7]) App., *b. c.*, 1, 76, Liv., *ep.*, 83.

paratifs fussent suspendus[1]. Les consuls, au contraire, les pressèrent le plus possible[2], ils n'espéraient plus que Sylla leur ferait des concessions. Mais au moment où l'armée allait s'embarquer pour la Grèce, Cinna fut assassiné par ses soldats à Ancône, au commencement de son quatrième consulat (84); on lui reprochait d'avoir fait disparaître mystérieusement le jeune Cn. Pompeius[3]. Carbo reçut l'ordre de revenir à Rome; sa présence était nécessaire pour la réunion des comices et l'élection d'un consul suffectus; pour le décider, il fallut le menacer d'une accusation, lui déclarer qu'on supprimerait ses pouvoirs (*imperium*) s'il refusait d'obéir. Carbo revint, mais, après deux tentatives qui ne purent aboutir — les auspices n'étaient pas favorables — les élections furent renvoyées après le solstice d'été; Carbo fut pendant plusieurs mois seul consul[4].

Le retour de Sylla était maintenant retardé; dans l'espoir d'obtenir de meilleures conditions en traitant avec Fimbria, Mithridate avait repoussé les propositions qui lui avaient été faites par Sylla, il voulait surtout conserver la Paphlagonie[5]. Sylla, après avoir châtié les tribus thraces qui faisaient souvent des incursions en Macédoine[6], se prépara à passer en Asie. Fimbria venait de battre Mithridate, de reprendre Pergame, il avait forcé le roi de Pont à se réfugier à Mitylènes[7]: Mithridate eut alors une entrevue avec Sylla et accepta toutes ses conditions[8]. Sylla eut ensuite à compter avec son armée qu'exaspérait le traité de paix[9], elle aurait voulu continuer la guerre; il la dompta[10], et marcha contre Fimbria

1) App., *b c.*, 1, 77. Liv., *ep.*, 83.
2) App., *b. c.*, 1, 77.
3) App., *b. c.*, 1, 78. Plut., *Pomp.*, 5. Zon., 10, 1. Liv., *ep.*, 83. Vell., 2, 24. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 69.
4) App., *b. c.*, 1, 78. Liv., *ep.*, 83. Vell., 2, 24.
5) App., *Mithr.*, 56. Plut., *Sull.*, 23.
6) App., *Mithr.*, 55. Plut., *Sull.*, 23. Liv., *ep.*, 83. Eutr., 5, 7.
7) Liv., *ep.*, 83. App., *Mithr.*, 52. Plut., *Luc.*, 3. *Sull.*, 23. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 70. Oros., 6, 2. Memnon., p. 231.
8) App., *Mithr.*, 56 et seq. Plut., *Sull.*, 24. *Luc.*, 4. Dio C. fr., 105 B. Liv., *ep.*, 83. Vell., 2, 23. Eutr., 5, 7. Memnon., p. 232.
9) Sall., *Cat.*, 11.
10) Plut., *Sull.*, 24.

qui venait de prendre et de détruire Ilion[1]. A l'approche de Sylla, les soldats de Fimbria, habitués à une licence effrénée[2], abandonnèrent leur chef; Fimbria n'eut plus qu'une ressource, se donner la mort[3]. Son armée se joignit à celle de Sylla. Ce dernier chargea C. Scribonius Curio de rétablir Nicomède et Ariobarzane, puis il adressa un second rapport au sénat[4].

On peut féliciter Sylla d'avoir fait passer les intérêts de Rome avant les intérêts de parti; en effet il aurait pu hâter davantage la conclusion de la paix[5], tandis qu'il ne voulut pas revenir en Italie pour se venger de ses ennemis avant d'avoir rétabli l'ordre et l'autorité de Rome en Asie[6]. Il organisa la province d'Asie et la partagea[7] en quarante-quatre circonscriptions financières[8]; aussi peu scrupuleux qu'en Grèce, où il avait confisqué les trésors d'Épidaure, de Delphes et d'Olympie pour frapper de la monnaie[9], il fit payer à la province comme rançon de sa révolte une somme de 20,000 talents, et exigea en outre le paiement en une seule fois des impôts de cinq ans[10]. Il ne s'occupa nullement de réprimer la piraterie[11], que favorisait Mithridate et qui était le fléau de l'Asie; il était grand temps pour lui de revenir à Rome.

L'ambassade du sénat avait rencontré Sylla au moment où il allait passer en Asie, ou un peu après son arrivée sur ce continent. Sylla avait répondu qu'il se conformerait à la décision du sénat, à la condition que l'on rappelât les citoyens bannis par Cinna, et que lui-même fût replacé dans la situation où il

[1]) App., *Mithr.*, 53. Dio C., fr. 104, 7 B. Strab., 13, 1, 27. Liv., *ep.*, 83. Obseq., 56. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 70. Oros., 6, 2. August., *de Civ. dei*. 3, 7.
[2]) Diod., 38, 9. 10.
[3]) App., *Mithr.*, 59. Plut., *Sull.*, 25. Diod., 38, 11. Strab., 13, 1, 27. Liv., *ep.*, 83. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 70. Oros., 6, 2.
[4]) App., *Mithr.*, 60.
[5]) App., *b. c.*, 1, 76. Flor., 3, 5, 11. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 76.
[6]) Vell., 2, 24.
[7]) App., *Mithr.*, 61. Flor., 3, 5, 12.
[8]) Cassiod., *a*, 670, p. 622 (édit. Mommsen). Cic., *Flacc.*, 14, 32. *ad. Q. frat.*, 1, 1, 11, 33.
[9]) App., *Mithr.*, 54. Diod. 38, 7. Plut., *Sull.*, 12. *Luc.*, 2.
[10]) App., *Mithr.*, 62. Plut., *Sull.*, 25. *Luc.*, 4. Cf. Ascon., p. 72. Cic., *ad Q. Fr.*, 1, 1, 11, 33.
[11]) App., *Mithr.*, 63. 92. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 35.

était quand il avait quitté Rome; du reste, ajouta-t-il, avec mes soldats, je saurai bien protéger les citoyens qui sont restés à Rome, et ceux qui se sont réfugiés auprès de moi[1]. Le sénat reçut cette réponse peu de temps après l'assassinat de Cinna; il fut tout disposé à se mettre du côté de Sylla, et à subir ses conditions. Mais Carbo s'y opposa; le sénat de son côté attaqua le consul, et défendit à Carbo de se faire donner des otages par les villes d'Italie comme gage de leur fidélité[2]. Le sénat consentit cependant à reconnaître, sur la demande de Carbo, le droit de suffrage aux nouveaux citoyens dans le sens de la loi Cornelia; Carbo dut alors faire voter une loi *Papiria de novorum civium suffragiis*[3]. Carbo remarqua bientôt qu'il ne pouvait pas faire fonds sur le dévouement des nouveaux citoyens; il fit rendre alors un sénatus-consulte qui visait uniquement Sylla : *ut omnes ubique exercitus dimitterentur*[4]. Sylla ne parut pas s'en inquiéter. Carbo reprit les préparatifs d'armement pour combattre Sylla; il présenta aussi une loi *Papiria de libertinorum suffragiis*, qui reproduisait la seconde partie de la loi Cornelia, à laquelle le sénat avait dû refuser son approbation; en vertu de cette loi, les affranchis devaient être répartis entre les trente-cinq tribus[5]. Il réussit encore à faire nommer consuls pour 83 deux partisans de Marius : L. Cornelius Scipio Asiaticus, un arrière-petit-fils du vainqueur d'Antiochus; pendant la guerre sociale, il avait longtemps défendu Æsernia[6]; le second consul fut C. Norbanus Bulbus, le tribun de 103 qui avait renversé Q. Servilius Cæpio; poursuivi en 94 pour les violences dont il s'était rendu coupable, il fut accusé du crime de lèse-majesté; en 88, pendant la guerre sociale, il était préteur en Sicile[7], et avait empêché les Samnites et les Lucaniens de réaliser leur projet de passer dans l'île[8]. Carbo fit proroger ses pou-

1) App., *b. c.*, 1, 79. Liv., *ep.*, 84.
2) Liv., *ep.*, 84. Cf. Val. Max., 6, 2, 10.
3) Liv., *ep.*, 84.
4) Liv., *ep.*, 84.
5) Liv., *ep.*, 84.
6) App., *b. c.*, 1, 41.
7) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 4, 8. 3, 49, 117.
8) Diod., 37, 2.

voirs (*imperium*), et prit la Gaule cisalpine[1]. On peut encore compter parmi les préparatifs de la guerre civile l'établissement d'une colonie à Capoue[2]; la proposition fut faite par un des nouveaux tribuns, M. Junius Brutus.

Au commencement de l'année 83, celle qui vit disparaître la liberté politique de Rome[3], Sylla revint d'Asie; il s'était arrêté quelque temps à Athènes[4]; il ramenait une armée de 30 à 40,000 hommes, qui lui était entièrement dévouée; il débarqua à Brundisium, et arriva sans obstacle en Campanie où il battit C. Norbanus près de Capoue, sur le mont Tifata[5]; pour la première fois, deux armées composées de citoyens romains venaient de se battre en bataille rangée. Après son départ de Rome, Sylla, revêtu de l'autorité proconsulaire, avait séjourné quelque temps dans le sud de l'Italie pour essayer de gagner à sa cause le préteur d'Afrique C. Fabius Hadrianus; il avait échoué[6]. A son retour, il vit arriver dans son camp, pour se joindre à lui, Q. Metellus Pius[7]; ce fut pour son entreprise une excellente chance de succès[8], car, après tout, il n'avait pour lui ni le nombre ni la légalité qui faisaient la force de ses adversaires[9]. L'exemple de Metellus fut suivi par un grand nombre d'optimates, par M. Licinius Crassus entr'autres, qui, après avoir vu égorger son père et son frère, s'était réfugié en Espagne[10]; il fut suivi aussi par d'anciens partisans de Marius, tels que P. Cornelius Cethegus, que Sylla avait fait déclarer ennemi du peuple romain en 88[11]. Le fils de Cn. Pompeius Strabo rendit un plus important service à la cause de Sylla; il recruta dans le Picenum, où son père avait de nombreux clients, une petite armée de trois légions,

1) App., *b. c.*, 1, 82. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 13, 34.
2) Cic., *de Leg. Agr.*, 1, 33, 89. 34, 92. 36, 98. Cf. *pro. Quinct.*, 20, 65.
3) Cic., *Font.*, 3, 6 Nieb.
4) Nep., *Att.*, 4.
5) Vell., 2, 24. 25. Liv., *ep.*, 85. Flor., 3, 21, 19. Eutr., 5, 7. Oros., 5, 20. App., *b. c.*, 1, 79. 84. Plut., *Sull.*, 27.
6) App., *b. c.*, 1, 80. Liv., *ep.*, 84. Plut., *Crass.*, 6.
7) App., *b. c.*, 1, 80. Cf. 84.
8) Dio C., fr., 106, 2 B.
9) App., *b. c.*, 1, 81-82. Plut., *Sull.*, 27.
10) Plut., *Crass.*, 6.
11) App., *b. c.*, 1, 80. Sall., *Hist.*, 1, 48, 20 D. Cf. Val. Max., 9, 2, 1.

et l'amena à Sylla[1] : il paralysa les efforts de Scipion et de Carbo, dont l'armée était encore supérieure en nombre à celle de Sylla[2].

Le consul Scipion vint arrêter la marche de Sylla et de Metellus entre Cales et Teanum. Sylla proposa d'ouvrir des négociations : il voulait, sans doute, déférant au désir du sénat, montrer qu'il avait sérieusement l'intention de mettre fin à la guerre civile, ou bien se donner le temps de corrompre l'armée du consul. Les discussions roulèrent sur les changements que l'on devait apporter dans la constitution pour réconcilier les deux partis ; on parla du rôle du sénat, de la tenue des comices, du droit de cité[3]. Les négociations furent rompues, parce que l'on exigea que Norbanus signât les conventions arrêtées; mais, au moment où l'on allait en venir aux mains, l'armée de Scipion passa dans le camp de Sylla : elle reprocha au consul d'avoir fait échouer les pourparlers de réconciliation[4]. On laissa la liberté à Scipion qui dut abdiquer le consulat; il s'exila volontairement à Marseille où il mourut peu de temps après[5]. Sylla put alors envoyer Metellus contre Carbo dans le nord de l'Italie; il y envoya aussi Pompée qu'il avait salué du titre *d'imperator* la première fois qu'il l'avait rencontré; Sylla voulait faire illusion, en le considérant comme un magistrat régulièrement investi du pouvoir, ce qui n'était pas le cas de Pompée[6].

Carbo venait de faire déclarer à Rome Metellus et les autres sénateurs qui s'étaient joints à Sylla, ennemis du peuple romain, *hostes populi romani*[7]. On rapporte ce fait que, pendant son séjour à Rome le Capitole fut incendié (6 juillet)[8]. Nor-

[1]) Plut., *Pomp.*, 6-7. Diod., 38, 12. 13. App., *b. c.*, 1, 80. Dio C., fr., 107 B. Zon., 10, 1. Liv., *ep.*, 85. Cæs., *b. Afric.*, 22. Vell., 2, 29.

[2]) Cic., *de Leg. man.*, 11, 30. *Phil.*, 5, 16, 43 et seq. Val. Max., 5, 2, 9. Schol. Gron., p. 441.

[3]) Cic., *Phil.*, 12, 11, 27. 13, 1, 2.

[4]) App., *b. c.*, 1, 85. Plut., *Sull.*, 28. *Sert.*, 6. Liv., *ep.*, 85. Vell., 2, 25. Flor., 3, 21, 19. Eutr., 5, 7. Sall., *Hist.*, 1, 57 D. Exuper., 7.

[5]) Schol. Bob., p. 293. Cic., *Sest.*, 3, 7. Diod., 38, 19.

[6]) Plut., *Pomp.*, 8.

[7]) App., *b. c.*, 1, 86. Cf. pour Metellus, 1, 81.

[8]) Plut., *Sull.*, 27. App., *b. c.*, 1, 86. 83. Dio C., fr., 106, 3 B. Dion.,

banus dut aussi faire un séjour à Rome avant de se rendre dans l'Italie du nord[1] : il présida les comices où furent élus les nouveaux magistrats. Les consuls furent Cn. Papirius Carbo, consul pour la troisième fois, et le jeune C. Marius qui n'avait pas encore l'âge exigé par la loi[2]. Les pouvoirs de Norbanus furent prorogés[3]. Le nom de Marius suffit pour rallier un grand nombre de vétérans qui avaient servi sous le vieux Marius[4]. Sylla passa le reste de l'année dans l'Italie méridionale où il organisa ses forces[5]. Il négocia avec les alliés, promit de respecter leur droit de cité et de leur reconnaître le droit de suffrage dans les 35 tribus : Sylla approuva donc la loi Papiria de 84. Il ne fit une si grande concession que pour détacher les alliés du parti de Carbo, et les décider à le soutenir[6]. Dans le nord, on livra des combats qui ne furent pas décisifs[7]; Sylla réussit encore à semer la trahison dans l'armée de Carbo, et à la désorganiser. Son questeur, qui devint si tristement célèbre plus tard, C. Verres, s'enfuit auprès de Sylla en emportant la caisse de l'armée[8]. Sylla était maintenant certain de la victoire; il fixa les jours auxquels ses ennemis auraient à répondre de leur conduite devant les tribunaux de Rome[9].

En 82, sous le consulat de Carbo et de Marius, le sénat fut obligé de faire fondre les ornements des temples pour payer la solde de l'armée qui soutenait le parti de Marius[10]. Après un hiver rigoureux, les opérations militaires furent reprises : C. Marius fut battu à Sacriport, et dut se réfugier dans Pré-

1, 62. Cic., *in Verr. accus.*, 4, 31, 69. Cat., 3, 4, 9. Tac., *Hist.*, 3, 72. Plin., *n. h.*, 33, 1, 5, 16. Cassiod., *a*, 671, p. 622 (édit. Mommsen).

1) App., *b. c.*, 1, 86.

2) Liv., *ep.*, 86. Vell., 2, 26. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 68. App., *b. c.*, 1, 87. Cf. Sall., *Hist.*, 1, 24 D.

3) App., *b. c.*, 1, 90.

4) Diod., 38, 15.

5) App., *b. c.*, 1, 86.

6) Liv., *ep.*, 86. Cf. Exuper., 5.

7) Plut., *Sull.*, 27. Liv., *ep.*, 85.

8) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 12, 34 et seq., 1, 4, 11, 1, 30, 77. 3, 76, 177. Ps. Ascon., p. 129. 158. 168. Schol. Gron. p. 387. 390.

9) Liv., *ep.*, 86.

10) Val. Max., 7, 6, 4. Cf. Plin., *n. h.*, 33, 1, 5, 16.

neste[1]. A Rome, le préteur L. Junius Brutus Damasippus exécuta un ordre qui avait déjà été communiqué à C. Marius: pendant une séance du sénat, il fit égorger les optimates les plus en vue : C. Papirius Carbo Arvina, qui, quoique cousin du consul, défendait le parti des nobles ; L. Domitius Ahenobarbus, qui après avoir été un préteur sévère en Sicile[2], était devenu consul en 94 ; P. Antistius, beau-père du jeune Cn. Pompée, et enfin le vénérable Q. Mucius Scévola, consulaire et grand pontife[3]. Ce furent les dernières exécutions faites par les successeurs de Marius : Sylla, laissant la direction du siège de Préneste[4] à son lieutenant Q. Lucretius Ofella (un ancien partisan de Marius[5], rallié à sa cause), entra enfin dans Rome. Il ne dut pas y faire un long séjour ; Carbo et Norbanus, vainqueurs de Metellus et de Pompée[6], parce que leur armée était plus nombreuse, venaient secourir Préneste : il fallut les arrêter et les battre. Pendant les quelques instants passés à Rome, Sylla eut le temps de faire décréter la vente des biens appartenant aux partisans de Marius qui avaient quitté la ville : il convoqua aussi une assemblée, et harangua le peuple pour le gagner à sa cause[7].

Sylla marcha vers le nord et livra à Carbo la bataille indécise de Clusium[8]. Grâce au zèle déployé par Metellus, Pompée, M. Licinius Crassus, P. Servilius, M. Lucullus[9], la campagne fut malheureuse pour le parti de Marius ; Carbo, perdant tout espoir de sauver Préneste, abandonna son armée, et s'enfuit en Afrique[10]; Norbanus, trahi à Ariminum, par

[1]) App., *b. c.*, 1, 87. Plut., *Sull.*, 28. Liv., *ep.*. 87. Flor., 3, 21, 23. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 68. Oros., 5, 20.

[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 3, 7. Val. Max., 6, 3, 5.

[3]) App., *b. c.*, 1, 88. Vell., 2, 26. Liv., *ep.*. 86. Flor., 3, 21, 20. Oros., 5, 20. Cic., *Brut.*, 90, 311. *de Or.*, 3, 3, 10. *Nat. deor.*, 3, 32, 80. *ad Fam.*, 9, 21, 3 Diod., 38, 20. Plut., *Pomp.*, 9. Val. Max., 9, 2, 3.

[4]) Vell., 2, 27.

[5]) App., *b. c.*, 1, 88. Dio C., fr., 108 B.

[6]) App., *b. c.*, 1, 87. 88.

[7]) App., *b. c.*, 1, 89. Liv., *ep.*, 87. Eutr., 5, 8.

[8]) App., *b. c.*, 1, 89.

[9]) App., *b. c.*, 1, 89-92. Plut., *Sull.*, 28. *Crass.*, 6. Liv., *ep.*, 87. 88. Vell., 2, 28, Oros., 5, 20.

[10]) App., *b. c.*, 1, 92. Plut., *Sull.*, 28. Eutr , 5, 8. Sall., *Hist.*, 1, 28 D.

P. Tullius Albinovanus[1], gagna Rhodes[2]; quand Sylla exigea des Rhodiens qu'il lui fût livré, Norbanus se donna la mort[3]. Pendant ce temps, Pontius Télésinus, M. Lamponius et Gutta amenèrent une armée de Lucaniens et de Samnites au secours de Préneste[4]; Sylla les éloigna de Préneste; alors ils marchèrent droit sur Rome; sous les murs de Rome, ils firent leur jonction avec les derniers détachements de l'armée de Carbo, commandés par L. Junius Brutus Damasippus, C. Albius Carrinas et Marcius[5]. Sans M. Licinius Crassus, qui, avec l'aile droite de l'armée syllanienne, repoussa les Italiens jusqu'à Antemnæ, Sylla n'aurait pu arriver à temps pour sauver Rome vouée à la destruction par les Samnites, et la sanglante bataille livrée le 1er novembre devant la porte Colline, lui aurait fait perdre le fruit de tous ses efforts et de ses patientes négociations[6].

Le parti de Marius était définitivement vaincu, et avec lui venaient de succomber les derniers défenseurs de l'indépendance italienne. Sylla, avec son armée victorieuse, maintenant sans rival, chef unique et incontesté des Optimates, pouvait se faire nommer dictateur; il pouvait même substituer à la république la forme monarchique, avec l'appui du peuple, mûr pour la servitude. Sylla n'en fit rien; il préféra sans doute consacrer les dernières années de sa vie politique à poursuivre dans des négociations délicates, la réalisation d'une réforme qu'il aurait pu accomplir brutalement en profitant de sa victoire maintenant complète sur ses ennemis; il préféra aussi s'adonner librement aux plaisirs, plutôt que de s'imposer les fatigues d'une révolution monarchique; ou plutôt son ambition fut contenue par le respect des traditions conservatrices de la politique des nobles. Il se contenta du titre de dictateur, et employa son autorité absolue à discipliner les optimates, et à leur assurer la direction du gouvernement.

1) Ps. Ascon., p. 168.
2) App., *b. c.*, 1, 91.
3) App., *b. c.*, 1, 91. Liv., *ep.*, 89.
4) App., *b. c.*, 1, 90.
5) App., *b. c.*, 1, 92.,
6) App., *b. c.*, 1, 93. Plut., *Sull.*, 29. 30. *Crass.*, 6. Liv., *ep.*, 88. Vell., 2, 27. Flor., 3, 21, 23. Oros., 5, 20. Eutr., 5, 8. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75.

CHAPITRE HUITIÈME

DICTATURE DE L. CORNELIUS SYLLA

Sylla montra une cruauté inouïe, que ne laissait pas prévoir sa conduite antérieure[1]. Le lendemain de la bataille il fit décapiter Marius, Carrinas et Damasippus[2], et envoya leurs têtes avec celle de Pontius Télésinus[3], à Ofella devant Préneste; il devait les montrer aux assiégés pour leur prouver que la cause de Sylla avait définitivement triomphé[4]. Le même jour Sylla convoqua le sénat dans le temple de Bellone, et, pour effrayer les sénateurs, fit égorger à deux pas du temple, 6 à 8,000 Samnites[5], des citoyens romains[6]. Au peuple, il avait déjà fait connaître sa résolution de changer la constitution; il avait aussi annoncé que tous les officiers restés fidèles à ses ennemis depuis la rupture des négociations avec Scipion, seraient rigoureusement poursuivis[7]. Aussitôt les soldats se répandirent dans la ville pour se livrer au plus hideux carnage[8].

Sylla comprit qu'il fallait mettre un peu d'ordre dans les exécutions, afin de n'atteindre que ses ennemis; sur le conseil du jeune C. ou de M. Metellus, ou bien d'un personnage in-

[1]) Dio C., f., 109 B. Plut., *Sull.*, 30.
[2]) Sall., *Cat.*, 51, 32.
[3]) Vell., 2, 27.
[4]) App., *b. c.*, 1, 93. Dio C., fr., 109, 4 B.
[5]) App., *b. c.*, 1, 93. Plut., *Sull.*, 30. Dio C., fr., 109, 5 B. Dion., 5, 77. Strab., 5, 4, 11. Liv., *ep.*, 88. Sen., *de Ben.*, 5, 16. Val. Max., 9, 2, 1. Flor., 3, 21, 24. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75. Oros., 5, 21. August., *de Civ. Dei*, 3, 28.
[6]) Sen. *de Clem.*, 1, 12. *Prov.*, 3, 7. Ps. Sall. *de Rep.*, 1, 4.
[7]) App., *b. c.*, 1, 95.
[8]) Dio C., fr., 109, 6-11 B.

connu, Fufidius (ou Aufidius)[1], il dressa une table de proscrits (*tabula proscriptionis*) sur laquelle furent inscrits les noms des victimes[2]; le lendemain il en dressa une seconde, puis une troisième[3]. On promit des récompenses à ceux qui égorgeraient les proscrits, à ceux qui révéleraient leur retraite; on menaça, au contraire, ceux qui chercheraient à les cacher[4]. On proscrivit non seulement les chefs du parti, Carbo, Marius, Norbanus, Scipio, Sertorius, mais des sénateurs sans notoriété[5], de riches chevaliers proscrits parce que leur ordre avait été un des principaux soutiens du parti vaincu[6], enfin tous les personnages marquants de la nation samnite[7], particulièrement détestée parce qu'elle avait fait courir à Sylla le plus sérieux danger. On fit poursuivre par des sicaires ceux qui s'étaient enfuis[8]. On apportait les têtes dans l'atrium de la maison de Sylla[9], puis on les exposait près du forum, au *lacus servilius*[10]. Sylla permit à ses amis de faire inscrire sur les listes des hommes complètement innocents de toute participation à la guerre; les uns y furent inscrits parce qu'ils étaient riches[11], d'autres parce qu'ils étaient dangereux[12]; on y inscrivit même les noms de personnages qui avaient déjà succombé, afin de légaliser le meurtre[13]. Le nombre des proscrits fut d'environ 2,000 selon les uns, de 4,700 selon d'autres témoignages[14].

1) Plut., *Sull.*, 31. Oros., 5, 21. Flor., 3, 21, 25. Cf. Sall., *Hist.*, 1, 41, 21 D. Schol. Gron., p. 394.

2) Liv., *ep.* 88. Obseq., 57. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75. Dio C., fr., 109. 12 B. 47, 3 et seq.

3) App., *b. c.*, 1, 95. 4, 1. Plut., *Sull.*, 31. Oros., 5, 21.

4) App., *b. c.*, 1, 95. Plut., *Sull.*, 31. *Cat. Min.* 17. Vell., 2, 28. Cic., *Lig.* 4, 12. Suet., *Cæs.*, 11.

5) Cf. Cic., *Brut.*, 90, 311. Dio C., 47, 11, App., *b. c.*, 4, 44.

6) Cic., *Cluent.*, 55, 151. Ascon., p. 90.

7) Strab., 5, 4, 11. Cf. App., *b. c.*, 1, 96.

8) App., *b. c.*, 1, 95. 4, 26.

9) Val. Max., 3, 1, 2. 9, 2, 1. Plut., *Cat. min.*, 3.

10) Cic., *Rosc. Am.*, 32, 89. Senec., *de Prov.*, 3, 7.

11) Sall., *Cat.*, 51, 33. *Hist.*, 1, 41, 17 D. Vell., 2, 28. Val. Max., 9, 2, 1. Oros., 5, 21. Plut., *Sull.*, 31. Diod., 38, 23.

12) Cic., *Cluent.*, 8, 25.

13) Plut., *Sull.*, 32. *Cic.*, 10. Oros., 5, 21. Vell., 2, 22. Cic., *Rosc. Am.*, 8, 21.

14) Flor., 3, 21, 25. Cf. App., *b. c.*, 1, 95. Val. Max., 9, 2. 1.

Ces exécutions faites sans jugement et souvent sans motifs empruntés aux faits de la guerre civile, furent désastreuses pour le respect des lois; les innocents furent persuadés qu'ils ne pouvaient plus compter sur la justice[1]; il en résulta une démoralisation générale, on viola les liens les plus sacrés de la famille[2], il se forma, au milieu du désordre, des caractères comme celui de L. Sergius Catilina[3]. Catilina se distingua par les ingénieuses raffineries de tourments au milieu desquels il fit périr M. Marius Gratidianus[4], qui était préteur pour la seconde fois[5]. On envoya aussi la tête de Marius aux assiégés de Préneste; peu de temps après les habitants de Préneste rendirent leur ville à Ofella; C. Marius se donna la mort[6]. Sylla fit encore égorger sans pitié comme sans distinction les Samnites, les Prénestins, et les officiers romains qui avaient pris part à la défense[7].

On ne peut excuser Sylla; on peut seulement plaider les circonstances atténuantes, en rappelant qu'il avait dû attendre six longues années pour satisfaire sa vengeance, et que le danger auquel il faillit succomber devant la porte colline redoubla encore sa haine. Voilà pourquoi il se vengea honteusement du vieux Marius, en violant son tombeau, en dispersant ses ossements[8]. Sylla était d'ailleurs persuadé qu'on ne pouvoit ramener la noblesse au pouvoir, qu'en faisant disparaître radicalement le parti opposé.

Quand il apprit la reddition de Préneste, la mort de C. Marius, la prise de Norba, dont M. Æmilius Lepidus, alors préteur[9], s'était rendu maître par trahison[10], Sylla prit le

[1] Cic., *de Dom.*, 17, 43.
[2]) Liv., *ep.*, 89. Gran. Lic., p. 39.
[3]) Q. Cic., *de Pet. cons.*, 2, 9.
[4]) Plut., *Sull.*, 32. Liv., *ep.*, 88. Sall., *Hist.*, 1, 30 D. Q. Cic., *Pet. cons.*, 3, 10. Val. Max., 9, 2, 1. Ascon., p. 84. 87. 90. Sen., *de Ira.*, 3, 18.
[5]) Ascon., p. 84. Val. Max., 9, 2, 1.
[6]) App., *b. c*, 1, 94. Diod., 37, 40. 38, 18. Plut., *Mar.*, 46. *Sull.*, 32. Strab., 5, 3, 11. Liv., *ep.*, 88. Vell., 2, 27. Val. Max., 6, 8, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 68. Eutr., 5, 8. Oros., 5, 21.
[7]) App., *b. c.*, 1, 94. Plut., *Sull.*, 32. Val. Max., 9, 2, 1. Lucan., 2. 193. Oros., 5, 21.
[8]) Cic, *de Leg.*, 2, 22, 56. Val. Max., 9, 2, 1.
[9]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 91, 212.
[10]) App., *b. c.*, 1, 94.

surnom de *Felix*[1]; il donna aux deux enfants qui naquirent alors de Metella les noms de *Faustus* et de *Fausta*[2]. Le sénat poussa la complaisance jusqu'à ratifier tous les actes du consulat et du proconsulat de Sylla; il décida aussi qu'on lui élèverait une statue équestre toute recouverte d'or : on la dresserait devant les rostres, et elle porterait cette inscription : *L. Cornelius Sulla Felix*[3]. La flatterie alla plus loin, on donna à Sylla les noms de Faustus et de Epaphroditus[4].

Sylla avait pleinement réussi; son étoile l'avait conduit au succès, au milieu de difficultés sans nombre. Les provinces ne firent pas grande résistance : L. Marcius Philippus, lieutenant de Sylla, battit en Sardaigne le préteur marianien Q. Antonius Balbus, et s'assura de la province[5]. Carbo avait passé en Afrique, mais n'y trouva plus le préteur C. Fabius Hadrianus : les habitants de la province s'étaient révoltés contre lui à cause de ses exactions et l'avaient brûlé vif dans son prétoire[6]. En Sicile il y avait encore un préteur du parti vaincu, M. Perpenna[7], fils du censeur de 86. Il suffit pour les réduire d'envoyer contre eux le jeune Cn. Pompée[8], devenu le favori de Sylla[9]; il lui fit épouser, après l'avoir fait divorcer avec Antistia, Æmilia, fille que Métella avait eue de son premier mariage avec M. Æmilius Scaurus[10]. Le sénat se chargea de légaliser les pouvoirs remis à Pompée : il lui fit donner son titre par les comices curiates[11]. L'Espagne était au pouvoir du préteur Q. Sertorius, qui avait abandonné Scipion et

1) Vell., 2, 27. Val. Max., 6, 9, 6. Plin., *n. h.*, 7, 42, 44, 137. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75.
2) Plut., *Sull.*, 34.
3) App., *b. c.*, 1, 97. Cic., *Phil.*, 9, 6, 13. Vell., 2, 61. Mommsen, I. L. A., p. 168.
4) Diod., 38, 18. Plut., *Sull.*, 34.
5) Liv., *ep.*, 86. Mommsen, *Münzwesen*, p. 596.
6) Liv., *ep.*, 86. Oros., 5, 20. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 27, 70. 5, 36, 94. Ps. Ascon., p. 179. Val. Max., 9, 10, 2. Diod., 38, 14.
7) Diod., 38, 17. Plut., *Pomp.*, 10.
8) App., *b. c.*, 1, 95. Plut., *Pomp.*, 10. Zon., 10, 1.
9) Sall., *Hist.*, 5, 13 D. Val. Max., 5, 2, 9. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77.
10) Plut., *Pomp.*, 9. *Sull.*, 33. Zon., 10, 1.
11) Liv., *ep.*, 89.

Norbanus pendant que le premier négociait avec Sylla en 83[1]. Sylla envoya contre lui le préteur C. Annius Luscus[2].

Vainqueur partout, Sylla se mit à l'œuvre pour rétablir l'ordre dans l'État. Toute sa politique consistait à donner le pouvoir aux nobles, c'était une idée malheureuse. La noblesse, depuis la seconde guerre punique, avait donné trop de preuves de son incapacité politique; non seulement elle s'était affaiblie par des divisions, par les guerres civiles, mais son influence sociale avait été déplorable : l'immoralité de ses membres les plus en vue avait ruiné son prestige. Sans doute aujourd'hui elle n'avait plus d'adversaires; mais, pendant la lutte, les vainqueurs s'étaient déconsidérés en déployant contre les vaincus une hideuse cruauté; les ambitions personnelles, avides surtout de jouissances, s'étaient encore développées : il y avait là le germe d'une réaction et de nouvelles guerres civiles. Sans doute Sylla était de bonne foi; il croyait que le parti des nobles avait toujours défendu et défendrait toujours l'ordre social; il oubliait que les moyens employés pour assurer le triomphe de la noblesse, avaient d'avance empoisonné les principes vitaux des organes politiques qu'il voulait rappeler à la vie[3]; enfin il était convaincu qu'en réformant la constitution dans le sens oligarchique, il la ferait durer. Il est incontestable que Sylla prit bien les mesures nécessaires pour assurer ce résultat : d'une part, il fit disparaître certaines institutions devenues, par leur développement naturel, dangereuses pour l'oligarchie, ou bien il les modifia de manière à les rendre inoffensives ; d'autre part il en créa de nouvelles qui devaient garantir aux optimates la durée de leur influence et de leur action gouvernementale.

Pour donner un caractère légal à ses transformations constitutionnelles, Sylla voulait être investi d'un pouvoir absolu, mais régulier. Il quitta Rome, et écrivit au sénat qu'il jugeait opportun de nommer un interroi. Le sénat désigna L. Valerius Flaccus, prince du sénat, qui s'était appliqué à jouer un rôle de conciliation dans les derniers événements. Sylla lui demanda

[1]) Plut., *Sert.*, 6. App., *b. c.*, 1, 86. 85. *Iber.*, 101. Exup., 7. 8.
[2]) Plut., *Sert.*, 7.
[3]) Cic., *Rosc. Am.*, 47, 136.

aussitôt de faire connaître au peuple la nécessité d'une dictature; il fallait non pas un dictateur ordinaire, mais un dictateur qui conserverait le pouvoir absolu aussi longtemps qu'il le jugerait nécessaire pour réorganiser le gouvernement de Rome, de l'Italie et de l'empire tout entier; il ajoutait qu'il se croyait capable de remplir cette fonction au mieux des intérêts de la République[1]. Le peuple comprit l'invitation qui lui était faite, et s'empressa de satisfaire le désir d'un personnage qui était soutenu par une puissante armée : sur la proposition de L. Valerius, Sylla fut nommé, pour une durée indéterminée, *dictator legibus scribendis et reipublicæ constituendæ*[2]. La loi *Valeria* confirmait le sénatus-consulte qui déchargeait Sylla de toute responsabilité pour les actes de son consulat et de son proconsulat; elle l'autorisait aussi à prononcer la peine de mort, à confisquer les biens, à fonder des colonies, à supprimer ou à créer des municipes[3], à disposer des royaumes placés sous la dépendance de Rome. Sylla eut bien soin de faire confirmer par les comices curiates les pouvoirs que lui avait conférés le peuple.

Malgré toutes les précautions prises, le pouvoir confié à Sylla était une tyrannie illégale; les écrivains lui donnent les noms de μοναρχία, βασιλεία, τυραννίς[4], *de regnum*, *regalis potestas*, *dominatio*[5], et ils ont raison. La dictature de Sylla différait de l'ancienne dictature supprimée en fait depuis 120 ans[6]; en effet l'ancienne dictature ne pouvait être instituée que pour un but particulier, et pour un temps limité : ses pouvoirs et sa durée étaient également déterminés. Le dictateur avait un pouvoir absolu sur le peuple (*magister populi*)[7], mais il restait le serviteur de l'État (*res publica*); Sylla, au contraire, se faisait

[1]) App., *b. c.*, 1, 98.
[2]) App., *b. c.*, 1, 99.
[3]) Plut., *Sull.*, 33. Cf. Cic., *de Leg. agr.*, 3, 2, 5 et seq. *de Leg.*, 1, 15, 42. Sall., *Hist.*, 1, 41, 13 D.
[4]) App., *b. c.*, 1, 3. 82. 99. 101. Dion., 5, 77. Sall., *Hist.*, 1, 41, 1 D.
[5]) Cic., *Att.*, 8, 11, 2; *Off.*, 2, 14, 51; *Har. resp.*, 25, 54. Sall., *Hist.*, 1, 41, 2 D. Oros., 5, 21.
[6]) Vell., 2, 28.
[7]) Cf. Cic., *de Fin.*, 3, 22, 75.

proclamer maître absolu de l'État (*magister reipublicæ*)[1]. La dictature ne lui avait pas été donnée par la loi *de dictatore creando*, elle ne reposait pas sur les traditions (*mos majorum*); elle lui était conférée par la loi Valeria, qui n'était pas même une loi; en effet, elle n'avait pas été votée dans les conditions ordinaires; d'après les coutumes, le premier interroi n'était pas nommé pour réunir les comices, il n'en avait pas le droit[2]. L. Valerius pouvait invoquer un précédent, celui de Sp. Lucretius Tricipitinus[3], mais dans ce cas il aurait dû convoquer les comices pour nommer des consuls, non pour faire un acte législatif[4]. Autre illégalité : le dictateur devait être nommé par un consul, non par un interroi[5]; donc, bien que les augures eussent été favorables[6], on avait violé la loi de

[1]) Cic., *de Leg. agr.*, 3, 2, 5; *in Verr. accus.*, 3, 35, 81. Cf. *Phil.*, 5, 6, 17.

[2]) On comparait l'État à une famille dont le roi était le père. Or une famille, quand elle perdait son chef, était considérée comme *funesta* pendant le temps qui s'écoulait entre la mort et les funérailles du chef. De même l'État, après la mort du roi, est dans une situation *funesta*, il est défendu de traiter aucune affaire politique, les jours sont *nefasti* jusqu'au moment où les funérailles ont été célébrées. On ne pouvait donc réunir les comices pendant cette période. [N. D. T.]

[3]) Sp. Lucretius Tricipitinus fut nommé interroi après l'expulsion de Tarquin le Superbe; il réunit les comices pour nommer les consuls; sous sa présidence furent élus L. Junius Brutus et L. Tarquinius Collatinus. Cette convocation des comices par l'interroi n'était pas contraire aux institutions primitives pour deux raisons; d'abord les jours qui suivirent l'expulsion de Tarquin ne pouvaient pas être considérés comme *nefasti* ni comme *funesti*, puisque Turquin n'était pas mort; ensuite il n'est pas certain que Sp. Lucretius fût le premier interroi. On peut admettre que L. Junius Brutus avait été interroi, et que Sp. Lucretius était le second, ayant par conséquent le droit de convoquer les centuries. [N. D. T.]

[4]) L'interroi était le dépositaire temporaire de l'*imperium* et des *auspicia publica*; il n'avait pas de pouvoir (imperium) propre, puisque ce pouvoir n'avait pas été sanctionné par la *lex curiata*. Aussi il ne pouvait en user que pour un seul objet, faire procéder à l'élection du nouveau roi, et sous la république, à la nomination des consuls. Cette tradition a toujours été respectée jusqu'à l'époque de Sylla. (Cic., *de Leg. agr.*, 3, 2, 5; *de Leg.*, 1, 15, 42.)[N.D.-T.]

[5]) Cic., *Att.*, 9, 15, 2. Cf. Dion., 11, 20 qui se trompe. Le droit de nommer un dictateur était un attribut de la puissance consulaire (*potestas consularis*, Liv., 27, 5). Les tribuni militum consulari potestate eurent aussi ce droit (Liv., 4, 31); mais ni le préteur (Liv., 22, 8.; Plut., *Marc.*, 24 se trompe) ni l'interroi ni le dictateur n'eurent jamais ce pouvoir. [N. D. T.]

[6]) Plin., *n. h.*, 2, 54, 55, 144.

toutes façons, les pouvoirs confiés à Sylla étaient illégaux[1]. Sylla porta d'autres atteintes à la loi : il se fit précéder de vingt-quatre licteurs dans Rome[2], il prit une garde personnelle[3]. Il respecta cependant la tradition sur un point[4], il nomma un maître de la cavalerie, qui fut L. Valerius Flaccus[5].

Il se mit aussitôt à l'œuvre pour réorganiser l'État romain. Il prit pour cela la voie administrative, la loi Valeria l'y autorisait; il prit aussi la voie législative, et fit accepter les leges Corneliæ[6], c'était surtout pour les faire voter qu'il avait demandé la dictature. On ne peut pas admettre que toutes les mesures prises par Sylla se trouvaient légalisées d'une manière générale par la loi Valeria, il fallait pour chacune d'elles une loi spéciale[7]; la loi Valeria avait approuvé les proscriptions, les exécutions faites en vertu de la proscription, comme les confiscations de biens; et cependant Sylla avait cru nécessaire de faire à ce sujet une loi particulière, la loi *Cornelia de proscriptione* qui renfermait des dispositions spéciales sur les biens et les enfants des proscrits[8]. Sylla opéra sa réforme législative en supprimant d'anciennes lois, en en faisant de nouvelles[9]. Nous n'avons pas malheureusement la chronologie exacte des actes législatifs et administratifs de Sylla; mais nous avons

[1]) Cic., *de Leg. agr.*, 3, 2, 5. Cicéron appelle la loi Valeria non seulement *iniquissima lex*, mais *lex dissimillima legis.* [N. D. T.]

[2]) Liv., *ep.*, 89. Le dictateur, réunissant les pouvoirs des deux consuls, pouvait se faire accompagner de 24 licteurs quand il était en campagne, ou hors de Rome; mais à Rome, pour distinguer le pouvoir (*imperium*) dictatorial du pouvoir consulaire, on ne l'autorisait à prendre que 12 licteurs, comme les rois. (Lyd., *de Mag.*, 1, 37. Cf. Liv., 2, 18. Dion., 5, 75.) [N. D. T.]

[3]) App., *b. c.*, 1, 100.

[4]) On ne cite que trois dictateurs qui n'ont pas eu de maître de la cavalerie : M. Fabius Buteo, qui fut investi de la dictature dans des circonstances anormales, pour procéder à la rédaction de la liste sénatoriale (*senatus legendi causâ*); M. Claudius Glicia, un incapable qui abdiqua immédiatement; et César pendant sa première dictature. Le Magister equitum était reconnu nécessaire à ce point que quand il venait à mourir le dictateur devait en nommer un autre (*suffectus*). [N.-D.-T.]

[5]) *Fasti cons.* I. L. A., p. 439.

[6]) Cic., *Phil.*, 1, 7, 18.

[7]) Schol. Gron., p. 435. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 3, 35, 82.

[8]) Cic., *Rosc. Am.*, 43, 125; *de Leg. agr.*, 3, 2, 6.

[9]) App., *b. c.*, 1, 100. Tac., *Ann.*, 3, 27.

des indications; en les confrontant avec les lois elles-mêmes et leur objet, nous pouvons reconstituer avec une certaine vraisemblance l'histoire de la dictature syllanienne. Ainsi les lois dont parlent Appien[1] et Tite-Live[2], immédiatement après avoir raconté l'établissement de la dictature, ont dû être proposées au moment où se faisaient les préparatifs du triomphe[3], c'est-à-dire avant la date du 27 janvier 81[4]. On peut l'affirmer en tenant compte de la place qu'occupent ces lois dans les deux auteurs, et aussi d'autres raisons sérieuses.

Nous savons que le jour d'entrée en fonctions des tribuns continua à être fixé au 10 décembre par la nouvelle constitution; nous savons aussi que le tribunat ne fut pas suspendu pendant la première année de la dictature; il est donc probable que la première loi présentée par Sylla fut la loi *Cornelia de tribunicia potestate*; pendant son consulat il avait jugé absolument nécessaire de faire une loi sur ce sujet, il considérait comme indispensable de limiter le pouvoir des tribuns pour rétablir le pouvoir des nobles. La nouvelle loi de Sylla allait beaucoup plus loin que celle de 88 supprimée par Marius et ses partisans; elle ne se contentait pas de limiter l'initiative législative des tribuns, en les obligeant à faire approuver d'abord leurs propositions par un sénatus-consulte[5]; mais nous ne pouvons pas marquer d'une manière précise quelles furent les dispositions nouvelles[6] introduites dans la loi faite sous la dictature. Il paraît qu'on subordonna le droit reconnu aux tribuns d'accuser un citoyen devant le peuple[7] à l'autorisation préalable du sénat. Elle limita aussi le droit d'intercession[8]; comme à l'origine de l'institution tribunitienne, les tribuns ne purent en user que pour défendre les particuliers contre l'arbitraire des magistrats[9] (*auxilii latio adversus im-*

1) App., *b. c.*, 1, 100.
2) Liv., *ep.*, 89.
3) App., *b. c.*, 1, 99.
4) *Fast. triomph.*, I. L. A., p. 460.
5) Liv., *ep.* 89. Cf. avec *l'inscriptio du Plebisc. de Therm.*, I. L. A., p. 114.
6) Liv., *ep.*, 89. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75.
7) Cic., *de Leg.*, 3, 9, 22; *in Verr. act.*, 1, 13, 38.
8) Quoi qu'en dise César, *b. c.*, 1, 5. 7. Cf. Cic., *Phil.*, 2, 22, 53.
9) Cic., *de Leg.*, 3, 9, 22; *in Verr. accus.*, 1, 60, 155. *Tull.*, 38.

perium); le tribun qui ne se conformerait pas à la loi nouvelle sur ce point, serait condamné à une amende[1]. Sylla voulait faire du tribunat un instrument docile du sénat; on découvre bien son intention dans cette disposition de la loi qui ordonnait de choisir les tribuns parmi les sénateurs[2]; et dans cette autre qui excluait des charges curules tous les sénateurs qui auraient accepté les fonctions tribunitiennes[3]. Dès lors qui accepterait les fonctions de tribun? les sénateurs sans talent, sans ambition : le nouveau tribunat n'était plus que l'ombre de l'ancien (*imago sine re*)[4].

Sylla ne jugea pas nécessaire de faire revivre la loi de 88, par laquelle il avait rétabli les centuries de Servius; il n'avait plus besoin de cette réforme pour diriger les élections; il préféra régler à nouveau les conditions du *cursus honorum* pour les nobles. La loi *Cornelia de magistratibus* rétablissait les dispositions de la lex Villia annalis[5] pour le consulat et la préture, les deux grandes magistratures dont les titulaires possédaient l'imperium : nul ne pourrait être consul avant d'avoir été préteur, nul ne pouvait être élu préteur avant d'avoir exercé la questure. Le minimum d'âge exigé pour la questure fut fixé à 30 ans[6]. Pour ce qui concernait le consulat, Sylla supprima la loi de 151 qui défendait la réélection[7], mais décida, conformément au plébiscite de 342 qu'on ne pour-

¹) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 60, 155.
²) App., *b. c.*, 1, 100. Cf. Dio C. 37, 9.
³) App., *b. c.*, 1, 100. Ascon., p. 78. Ps. Ascon., p. 200.
⁴) Vell., 2, 30. Cf. Dion., 5, 77. Sall., *Hist.*, 1, 41, 23. 3, 61, 3 D. Ps. Ascon., p. 102.
⁵) Loi du tribun L. Villius de 180, voir plus haut tome I, page 511.
⁶) Avant Sylla on pouvait briguer la questure quand on avait servi pendant dix ans à l'armée. Or le service militaire commençait à dix-sept ans, depuis 212 on pouvait même compter ses années de service à partir de seize ou même de quinze ans, de sorte qu'on pouvait se faire nommer questeur à vingt-six ou vingt-sept ans. Ti. et C. Gracchus avaient cet âge quand ils furent nommés questeurs. A l'époque de Cicéron il fallait avoir trente ans révolus. Cicéron nous dit qu'il fut questeur dès la première année (*anno suo*) à laquelle il pouvait légalement y parvenir; il était dans sa trente et unième année. (Cic., *de Leg. agr.*, 2, 2; *de Off.*, 2, 17.). C'était la loi Cornelia qui avait élevé l'âge légal à 30 ans. [N. D. T.]
⁷) Voir plus haut, tome I, page 571.

rait être réélu consul qu'après un intervalle de dix ans[1]. Cette loi est certainement des premiers temps de la dictature; car Sylla dirigea les élections consulaires et prétoriennes faites en 82 pour 81 : Q. Lucrétius Ofella, qui n'avait été ni questeur ni préteur voulait se faire nommer consul; Sylla le fit assassiner publiquement par L. Annius Bellienus, l'oncle de Catilina[2]. On ne peut certainement pas reporter cet incident aux élections qui eurent lieu pour l'année 80. Les consuls élus furent M. Tullius Decula, qui avait échoué précédemment quand il avait brigué l'édilité[3], et Cn. Cornélius Dolabella (*Cn. filius*); il avait eu un commandement dans l'armée syllanienne qui livra le combat de la Porte-Colline[4]. Nous ne savons presque rien de leur administration, sinon qu'ils prirent la défense des intérêts du trésor en refusant d'exécuter certains sénatus-consultes qui avaient ordonné la vente, dans de mauvaises conditions, de propriétés publiques[5]. On comprend que tous les magistrats élus furent choisis dans le parti syllanien[6]; parmi les préteurs on signale un Cn. Cornélius Dolabella qu'il ne faut pas confondre avec le consul du même nom[7].

Le sénat devait être le pivot sur lequel reposerait la nouvelle constitution, Sylla voulut augmenter le nombre de ses membres; il fallait en effet qu'il comprît plus de membres[8] pour justifier l'importance qu'on allait lui donner; on y fit entrer environ trois cents membres nouveaux choisis parmi les chevaliers[9], et on fit approuver les nouveaux choix individuellement par les tribus[10]. Il est cependant difficile d'admettre que les comices par tribus furent appelés à désigner les trois cents nouveaux sénateurs; une telle opération électorale eût

[1]) App., *b. c.*, 1, 100. Cf. Cic., *de Leg.*, 3, 3, 9. Cæs., *b. c.*, 1, 32. Dio C., 40, 51. Voir tome I, page 277 et seq.
[2]) App., *b. c.*, 1, 101. Plut., *Sull.*, 33. Liv., *ep.*, 89. Ascon.. p. 92. Cf. Dio C., 37, 10.
[3]) Cic., *Planc.*, 21, 51.
[4]) Plut., *Sull.*, 28. 29. Cf. Ascon., p. 73. 26.
[5]) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 14. 35 et seq.
[6]) Sall., *Hist.*, 1, 41, 21 D.
[7]) Cic., *Quinct.*, 2, 9. 8, 30.
[8]) Cf. App., *b. c.*, 1, 103. Oros., 5, 22. Eutr., 5, 9.
[9]) Liv., *ep.*, 89. Cf. Cic., *Rosc. Am.*, 3, 8. Dion., 5, 77.
[10]) App., *b. c.*, 1, 100.

été trop longue ; il est probable que chaque tribu, comme cela s'était fait pour la loi Plautia judiciaria, eut à désigner un certain nombre de chevaliers, 9 par exemple (9 × 35 = 315) sur une liste dressée par Sylla. Rapprochons ces deux faits : pendant son consulat Sylla avait proposé de compléter le sénat en choisissant uniquement des nobles ; devenu dictateur il a plus que jamais l'intention de favoriser l'aristocratie et de lui assurer toute l'influence politique ; nous sommes obligés de conclure qu'il a dû avoir des raisons particulières pour prendre les nouveaux sénateurs dans l'ordre des chevaliers. Ces raisons, nous les trouvons facilement dans les faits historiques des derniers temps : C. Gracchus avait songé à composer les tribunaux avec les trois cents senateurs et trois cents chevaliers ; M. Livius Drusus avait proposé une transaction semblable en faisant entrer trois cents chevaliers au sénat ; il devient dès lors très probable que Sylla eut l'idée de choisir les nouveaux sénateurs parmi les chevaliers au moment même où il présenta sa *lex Cornelia judiciaria*. Les chevaliers, qui avaient conservé les places de juges malgré la loi Plautia ou plutôt parce que la loi Plautia avait été rapportée par les Marianiens, les chevaliers cédaient enfin les places de juges aux sénateurs[1]. On peut donc admettre que Sylla s'inspira pour la réforme judiciaire des idées de conciliation émises par M. Livius Drusus : il fit entrer des chevaliers dans le sénat, et, conformément à la loi Plautia, il laissa le choix des nouveaux sénateurs aux tribus. Il est donc probable que Sylla opéra la réforme judiciaire au début de la dictature, et qu'elle fut corrélative de la transformation subie par le sénat[2]. Il est certain aussi que la loi judiciaire fut présentée avant la loi *de Viginti quæstoribus*[3]. On nous dit cependant, les témoignages sont formels, que les tribunaux organisés par Sylla ne furent maintenus que pendant dix ans[4], et qu'on les supprima en 70, donc la loi judiciaire serait de 80. Nous soutenons qu'il n'y a

1) Vell., 2, 32. Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 37. 38. Ps. Ascon., p. 99. 102. 103. 145. 149. 161. Schol. Gron., p. 384. 426.
2) Cf., Cic., *Brut.*, 90, 311.
3) Tac., *Ann.*, 11, 22.
4) Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 37. 38. Ps. Asc., *l. c.*

par là une preuve suffisante pour permettre d'infirmer ce que nous venons de dire : les tribunaux ne furent pas organisés immédiatement après le vote de la loi judiciaire, mais après le vote des lois criminelles ; le procès de Sex. Roscius[1], en 80, fut le premier procès plaidé devant les nouveaux juges[2].

La noblesse avait, de tout temps, exercé une grande influence au moyen des collèges sacerdotaux de pontifes, d'augures et de *decemviri sacrorum* ; aussi elle avait vu de très mauvais œil la loi *Domitia de sacerdotiis* de 104, qui admettait le peuple à l'élection des prêtres et limitait la cooptation : elle avait appliqué aux grands collèges sacerdotaux ce qui se pratiquait pour l'élection du grand pontife, à laquelle le peuple prenait part. Sylla supprima le plus tôt possible la loi Domitia, et fit voter la loi *Cornelia de sacerdotiis*[3]. Il n'enleva pas au peuple le droit déjà très ancien de concourir à l'élection du grand pontife[4]. Un article de la loi augmentait le nombre des prêtres des trois grands collèges, il était porté à 15[5]. La loi sur les sacerdoces dut être présentée en même temps que la précédente : Tite-Live en parle comme d'une des conséquences immédiates de la loi qui avait doublé le nombre des sénateurs. Quel avait été le but de Sylla? problablement de fournir à certains sénateurs nouveaux l'occasion d'entrer dans ces collèges, le sénat ayant un grand respect, une grande estime pour les fonctions religieuses. On nomma immédiatement les nouveaux titulaires : Q. Cæcilius Métellus Pius fut élu grand pontife à la place de Q. Mucius Scevola[6]. Il faut bien se garder de croire

[1]) Gell., 15, 28.
[2]) Cic., *Rosc. am.*, 5, 11. 10, 28. Schol. Gron., p. 427.
[3]) Dio C., 37, 37. Ps. Ascon., p. 102. Plut. se trompe, *Cæs.*, 1.
[4]) Cic., *de Leg agr.*, 2, 7, 18.
[5]) Liv., *ep.*, 89., Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75. Serv, *ad Æn.*, 6, 73. Cf. Tac., *Ann.*, 6, 12. Sous les rois le nombre des augures était probablement de quatre y compris le roi; sous la République, jusqu'à la loi Ogulnia de 300 il y eut six augures; après 300, neuf. Sylla en ajouta six, César décida qu'il y aurait seize augures. Quant aux Pontifes, il y en eut d'abord cinq, puis huit après la loi Ogulnia, et neuf probablement à partir de 253, époque à laquelle le premier plébéien, T. Coruncanius, fut nommé grand pontife.
Il y eut dix decemviri sacrorum jusqu'à Sylla; c'est en 51 que l'on parle pour la première fois des *quindecim viri*. (Cic., *Fam.*, 8, 4, 1.) [N. D. T.]
[6]) Cf. Ascon., p. 80. 87.

que Sylla avait eu l'intention de fortifier la religion d'État; voici un fait qui le prouve : une place de flamine de Jupiter était vacante par suite de la mort de L. Cornélius Mérula en 87: le jeune C. Julius Cæsar l'avait refusée, Sylla ne nomma personne à sa place[1].

A la même époque aussi fut présentée la loi *Cornelia de proscriptione*; la loi Valéria avait approuvé les assassinats et les confiscations de biens; mais une loi spéciale avait été jugée nécessaire pour régler toutes les conséquences de la proscription et de la guerre civile; ainsi défense était faite d'accorder la moindre protection aux proscrits[2]; non seulement les confiscations étaient confirmées[3], mais on y ajoutait les biens de ceux qui avaient succombé pendant la guerre en combattant dans les rangs ennemis[4]. On exceptait cependant une partie de leurs esclaves : les plus jeunes et les plus valides devaient être affranchis et recevoir le titre de citoyens[5]. La loi privait les fils et les petits-fils des proscrits et de ceux qui avaient péri pendant la guerre, du droit d'arriver aux honneurs (*jus honorum*)[6], sans doute pour garantir les acheteurs de biens confisqués contre les revendications des héritiers[7]. Enfin elle fixait une date au delà de laquelle on ne pourrait plus dresser de listes de proscriptions ni confisquer de biens; cette date était celle du 1er juin 81[8]; si l'on considère qu'il fallait un certain temps pour exécuter la loi, qu'elle était absolument nécessaire pour liquider le passé révolutionnaire[9], on n'hésite pas à conclure qu'elle a dû nécessairement être présentée tout au commencement de la dictature. Plus de dix mille esclaves durent la liberté à la loi de proscription, ils prirent le nom de *Cornelii*,

1) Suet., *Cæs.*, 1. *Aug.*, 31. Dio C., 54, 36. Tac., *Ann.*, 3, 58.
2) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 47, 123. Ps. Ascon., p. 193.
3) Suet., *Cæs.*, 11.
4) Cic., *Rosc. Am.*, 43, 175.
5) App., *b. c.*, 1, 100.
6) Liv., *ep.*, 89. Vell., 2, 28. Sall., *Hist.*, 1, 41, 6 D. Plut., *Sull.*, 31. Cic., 12. Dion., 8, 80.
7) Cf. Cic., *de Leg. agr.*, 3, 2, 6 et seq.
8) Cic., *Rosc. Am.*, 44, 128.
9) Cic., *de prosc. lib.* Apud Quint., 11, 1, 85. Cic. fr., p. 946 (édit. Orelli, tome II).

et furent, par reconnaissance, de sincères soutiens du dictateur[1].

En admettant que ces cinq lois furent rendues vers le mois de novembre 82, nous pouvons supposer que le dictateur employa les six mois qui suivirent jusqu'au 1er juin 81 à faire vendre les biens confisqués et à réorganiser l'Italie.

Sylla n'eut pas honte de procéder lui même[2] à la vente des biens. Je vends mes dépouilles, disait-il.[3] Les riches furent moralement obligés d'acheter[4]; un certain nombre profitèrent avec empressement de l'occasion pour s'enrichir. Sylla en garda une partie pour lui[5], et en distribua à ses créatures[6] à L. Cornélius Chrysogonus[7], à C. Verrès[8], et à P. Cornélius Sulla[9].

Qu'entendait-il par rétablir l'ordre en Italie? Rétablir l'ordre signifiait châtier, en vertu de la loi Valeria, les villes rebelles, démolir leurs fortifications, imposer des contributions nouvelles et des amendes, confisquer des territoires pour les donner à ses soldats[10]. Tel fut l'objet des *leges Corneliæ* qui réglèrent l'état de la propriété en Italïe et décidèrent la création de plusieurs colonies en faveur des soldats[11]. Il est peu admissible de prétendre que Sylla les soumit à l'acceptation du peuple; il avait, pour régler ces questions, un pouvoir absolu conféré par la loi Valeria. Il eut à prendre une série de dispositions qui formèrent plusieurs lois, et dut s'en occuper pendant la plus grande partie de l'année 81.

Au milieu de ces opérations eut lieu le triomphe de Sylla;

[1]) App., *b. c.*, 1, 104. Ascon., p. 75 I. L. A., p. 168.
[2]) Plut., *Sull.*, 33. Syncr., 3. Cic., *Quinct.*, 24, 76; *Arch.*, 10, 25.
[3]) Cic., *in Verr. acc.*, 3, 35, 81. *de Leg. agr.*, 2, 21, 56; *de Off.*, 2, 8, 27. Sall., *Hist.*, 1, 41, 17 D.
[4]) Sall., *Hist.*, 1, 41, 18 D.
[5]) Liv., *ep.*, 89.
[6]) Cic., *Off.*, 1, 14, 43. Sall., *Hist.*, 1, 31. 1, 41, 17 D.
[7]) Cic., *Rosc. Am.*, 2, 6. 8, 21. 46, 133. Plut., *Cic.*, 3.
[8]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 15, 38.
[9]) Cic., *Off.*, 2, 8, 29.
[10]) App., *b. c.*, 1, 96. 100. Flor., 3, 21, 27. Cf. Suet., *Ill. gramm.*
[11]) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 28, 78. 3, 2, 6. 8. 3, 3, 12; *Agrim.*, p. 2[illegible] seq. (Lachmann.)

il dura deux jours[1], et commença le 27 janvier 81[2]; Sylla ne voulut triompher que de Mithridate[3]; dans le cortège il ne laissa figurer que les statues des villes grecques et des villes asiatiques[4]; les citoyens chassés par les marianiens et rappelés par Sylla y prirent part et fêtèrent Sylla qu'ils avaient surnommé leur sauveur[5].

Sylla s'occupa ensuite de répartir les soldats sur les terres qui leur furent assignées; l'opération fut longue, et ne put être terminée pour le 1[er] juin 81; Sylla eut à pourvoir de terres les soldats de vingt-trois légions[6], de quarante-sept disent d'autres témoignages[7]. L'établissement des colonies de soldats syllaniens se fit de la même manière que celui des colonies de citoyens[8]; seulement les commissions chargées de les fonder (*deducere*)[9] ne furent pas nommées par le peuple, Sylla en désigna les membres. Les terres distribuées aux nouveaux colons ne pouvaient être aliénées[10]; il est curieux de retrouver dans les lois de Sylla une pareille disposition empruntée à la loi Sempronia; c'est que Sylla voulait, comme les Gracques, constituer une classe de cultivateurs fixés à demeure sur leurs terres. Les soldats furent, ou bien envoyés dans les colonies nouvelles, ou bien mis en possession de terres auprès des municipes italiotes[11]; ils furent dispersés sur tous les points de la péninsule, où ils défendirent les intérêts de Sylla, comme le faisaient les Cornelii à Rome. Une seule colonie fut établie en dehors de l'Italie, probablement à Aléria en Corse[12].

Les nouveaux venus ne purent s'entendre avec les anciens

1) Plin., *n. h.*, 33, 1, 5, 16.
2) *Fast. triumph.*, I. L. A., p., 460.
3) App., *b. c.*, 1, 101. Eutr., 5, 9. Flor. 3, 5, 11. Cf. Cic., *Phil.*, 14, 8, 23.
4) Val. Max., 2, 8, 7.
5) Plut., *Sull.*, 34.
6) App., *b. c.*, 1, 100.
7) Liv., *ep.*, 89.
8) Vell., 1, 15.
9) *Agrim.*, p. 236 Lach.
10) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 28, 78.
11) App., *b. c.*, 1, 96. *Agrim.*, p. 230 et seq. Plin., *n. h.*, 14, 6, 8, 62. Cic., *Cat.*, 3, 6, 14. *Sull.*, 21, 60 et seq. Florus., 3, 31, 27.
12) Plin., *n. h*, 3, 6, 12, 80.

habitants, par exemple à Puteoli[1] et à Pompéi[2]; quelques villes eurent l'audace de repousser les nouveaux colons ou de les chasser ensuite; ainsi firent Nola dans le Samnium et Volaterræ en Etrurie[3]. Les habitants de Volaterræ égorgèrent l'ancien préteur Carbo, un frère de Cn. Papirius Carbo, que Sylla leur avait imposé comme préfet[4]. Ils recueillirent dans leur ville des proscrits, formèrent quatre légions et résistèrent pendant deux ans[5]; Sylla vint diriger le siège en septembre 81[6]. Nola fut occupée en 80[7], mais Volaterræ prolongea la résistance jusqu'en 79, elle se rendit après avoir assuré aux proscrits les moyens de s'échapper[8]. Peu après son retour de Volaterræ, avant la reddition de la place[9], Sylla fit voter par les comices centuriates la loi *de civitate Volaterranis adimendâ*; en effet la loi Valeria n'autorisait pas le dictateur à priver des citoyens de leur titre, il fallait pour cela une loi particulière. La loi ne visait pas seulement les habitants de Volaterræ, elle atteignait aussi d'autres rebelles[10], probablement les habitants de Nola, et aussi ceux de Arretium[11]. Dépouillées des droits de cité ces villes n'eurent plus que le droit latin d'Ariminum[12].

Sylla, après son triomphe, s'occupa aussi des questions financières; les besoins pressants du trésor lui en firent un devoir[13]. Il supprima la colonie de Capoue, et rendit au trésor les revenus de l'ager campanus[14]; et, comme il n'avait à tenir compte que des vœux de ses soldats, non des vœux du peuple, il supprima les distributions de blé[15]. Les distributions avaient

1) Plut., *Sull.*, 37.
2) Cic., *Sull.*, 21.
3) Gran. Lic., p. 39. Cf. Liv., *ep.*, 89. Schol. Gron., p. 428.
4) Gran. Lic., p. 39.
5) Strab., 5, 2, 6.
6) Cic., *Rosc. am.*, 44, 128. 8, 21. 7, 20. 9, 22. 37, 105. 38, 109.
7) Gran. Lic., p. 39.
8) Gran. Lic., p. 39; il faut lire ce passage en mettant un point après *fuit*; lire *dimiserant*.
9) Cic., *de Dom.*, 30, 79.
10) Cic., *de Dom.*, 30, 79. Sall., *Hist.*, 1, 41, 12 D. Cf. Ps. Asc. p. 102.
11) Cic., *Cæc.*, 33. Cf. *ad Att.*, 1, 19, 4.
12) Cic., *Cæc.*, 35, 102. Cf. 7, 8. Voir plus haut tome 1, page 369.
13) App., *b. c.*, 1, 102. Cf. Cic., *de Leg. agr.*, 2, 14, 35.
14) Cic., *de Leg. agr.*, 1, 7, 21. 2, 29, 81.
15) Sall., *Hist.*, 1, 41, 11 D.

été fixées par la loi Octavia de M. Octavius votée pendant la guerre sociale, ou par la loi Sempronia remise en vigueur au moment où les Marianiens étaient maîtres du pouvoir; il fallut un sénatus-consulte pour la supprimer[1], et probablement une loi *Cornelia frumentaria*. Sylla établit de nouveaux impôts sur les villes d'Italie et des provinces, il imposa même celles que les traités avaient affranchies de toute redevance[2]. Le peuple ne fut pas consulté, la constitution ne lui reconnaissant pas le droit d'intervenir dans les questions d'impôt; Sylla établit les nouveaux impôts au moyen de sénatus-consultes[3]. Pour avoir plus vite de l'argent, il vendit aux villes le privilège de ne payer aucun impôt à la condition qu'elles verseraient immédiatement une forte somme[4]. Brundusium fut exemptée de tout, parce qu'elle avait rendu à Sylla un grand service, en le recevant lors de son débarquement[5]. Sylla supprima la loi Valeria *de ære alieno* qui avait apporté un grand trouble dans les fortunes, en enlevant toutes garanties de dettes privées[6]; il fallut pour cela un sénatus-consulte, et peut-être une loi *Cornelia de ære alieno*. En 81 cette loi Valeria n'existait plus, puisque T. Crispinus, qui fut probablement questeur, ne l'observait plus[7]. Sylla, d'autre part, de son propre chef, supprima plusieurs créances que l'État aurait pu réclamer à des particuliers[8].

Pendant l'été de 81, Sylla prépara les jeux du cirque, qui devaient compléter son triomphe[9], et servir à célébrer la victoire de la Porte-Colline[10]. En vertu de la loi *Cornelia de ludis victoriæ restituendis*, ils devaient avoir lieu tous les ans du 26 octobre au 1er novembre, jour de la victoire[11]. Un préteur,

1) Ascon., p. 99.
2) App., *b. c.*, 1, 102.
3) Cf. Cic., *de Off.*, 3, 22, 87.
4) Cic., *l. c.*, Plut., *Syncr.*, 3. Exuper., 5.
5) App., *b. c.*, 1, 79.
6) Cic., *Quinct.*, 4, 17.
7) Cic., *Font.*, 1, 1. Niebuhr. Les questeurs dont parlent Cic., *in Verr. accusat.*, 1, 14, 37. Plut., *Cic.*, 17, sont de l'année 81.
8) Cic., *in Verr. acc.*, 3, 35, 81 et seq.
9) Cf., App., *b. c.*, 1, 99.
10) Vell., 2, 27. Ascon. p. 94. Ps. Ascon., p. 143. Schol. Gron., p. 396.
11) I. L. A., p. 302. 307. Cf. Cic., *in Verr. accusat.*, 1, 10, 31.

sans doute le préteur pérégrin, fut chargé de veiller à leur organisation[1]. Pendant ces jeux, on vit le jeune M. Porcius Cato, et M. Æmilius Scaurus, beau-fils de Sylla, jouer le jeu de Troie[2]; on vit aussi pour la première fois des nobles descendre dans l'arène sur la demande de Sylla et conduire des chars[3].

Après les jeux, Sylla porta son attention sur la réorganisation des magistratures et de l'administration provinciale; il réforma aussi les lois criminelles. Le principe qui présida à ces réformes fut toujours le même : il s'agissait de réformer la constitution au profit de l'oligarchie des nobles. Tout fut fait avant la fin de 81, puisque Sylla considéra l'année 80 comme une année d'épreuve[4] pour voir fonctionner sa nouvelle constitution; du reste les nouveaux tribunaux criminels étaient installés pour 80 : Sex. Roscius fut jugé d'après les nouvelles lois[5]. Les lois criminelles précédèrent la législation sur les magistratures et sur l'administration des provinces. Peut-on les placer avant l'époque où furent célébrés les jeux de la victoire? Non, parce que Sylla n'en eut pas besoin avant; de plus comme elles étaient très étendues, il fallut du temps pour les préparer, et Sylla ne fut libre de s'en occuper que pendant l'été de 81[6].

Il y eut désormais huit préteurs[7]; pendant leur année de charge, ils devaient tous rester à Rome pour rendre la justice; on prorogeait ensuite leur pouvoir, et les préteurs étaient nommés gouverneurs de huit provinces. Il y en avait alors neuf : la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne citérieure, l'Espagne ultérieure, la Macédoine (avec l'Achaïe), l'Afrique, l'Asie, la Gaule narbonnaise, la Cilicie; la Gaule cisalpine érigée en province par Sylla fut la dixième. Sylla dut faire une loi *de octo prætoribus*, nous le présumons d'après ce qui s'est passé pour les questeurs. Les questeurs, avant Sylla, étaient probable-

1) Mommsen, *Munzwesen*, p. 625.
2) Plut., *Cat. min.*, 3.
3) Ascon., p. 89. 94.
4) App., *b. c.*, 1, 103. Cic., *Rosc. Am.*, 48, 139.
5) Cic., *Rosc. Am.*, 5, 11. 10, 28; *Brut.*, 90, 312; *Off.*, 2, 14, 51. Gell., 15, 28. Quint., 12, 6, 4. Plut., *Cic.*, 3.
6) Cic., *Rosc. Am.*, 8, 22. 45, 131.
7) Cf. Vell., 2, 16. Dio C., 42, 51; erreur dans le Dig., 1, 2, 2, 32.

ment au nombre de douze, il y en eut vingt désormais; nous avons un fragment de la loi[1] *Cornelia de viginti quæstoribus*, qui fut votée par les comices de tribus[2]. Au point de vue administratif la réforme de la questure était nécessaire; la loi portait encore que les questeurs, en sortant de charge, entraient de droit au sénat; cette disposition concorde avec les lois de *tribunicia potestate* et *de magistratibus*; elle assurait le recrutement régulier du sénat[3], et, comme les fils des proscrits avaient perdu de droit de briguer les honneurs, il n'y avait pas à craindre qu'ils pussent entrer au sénat par la porte de la questure[4]. Mais Sylla n'est pas l'auteur d'une loi *de supplendo senatu*, ni d'une loi sur la censure; il est inexact que la censure ait été supprimée; on lui avait enlevé, il est vrai, la plus importante de ses prérogatives, celle de dresser la liste des membres du sénat (*lectio senatus*), le recrutement de la haute assemblée étant assuré par la loi *de viginti quæstoribus*; voilà pourquoi dans la suite on négligea souvent d'élire des censeurs, mais la censure ne fut pas supprimée[5].

Vint ensuite la loi *de provinciis ordinandis*. Elle confirmait le droit du sénat de déterminer les provinces consulaires et les provinces prétoriennes, sur ce point elle reproduisait les dispositions de la loi Sempronia *de provinciis consularibus*; elle ne supprimait, pas plus que cette loi, la faculté de recourir au peuple pour décider que telle province serait donnée à tel magistrat. Le sénat conservait aussi le droit de proroger les pouvoirs (*prorogatio imperii*); mais il fut convenu qu'après leur année de charge les deux consuls et les huit préteurs seraient chargés, pour une année, du gouvernement des deux provinces consulaires et des huit provinces prétoriennes[6]; on ne supprima pas cependant la formalité de la *Lex curiata de imperio*[7]. L'ancien gouverneur était censé conserver ses pou-

1) Tac., *Ann.*, 11, 22.
2) I. L. A., p. 108.
3) Tac., *Ann.*, 11, 22.
4) Dion., 8, 80.
5) Cic., *divin. in Cæc.*, 3, 8. Sch. Gron., p. 384. Quand il n'y avait pas de censeurs, les consuls et les préteurs remplissaient leurs fonctions.
6) Cic., *Fam.*, 8, 8, 8.
7) Cic., *Fam*, 1, 9, 25. Cf. *de Leg. agr.*, 2, 12, 30; *ad Att.*, 4, 18, 2.

voirs (*imperium*), jusqu'au moment où il était rentré dans la ville[1]. Pour empêcher toute contestation entre l'ancien et le nouveau gouverneur, l'ancien devait quitter la province dans les trente jours qui suivraient l'arrivée de son successeur[2]. La loi fixait enfin les dépenses qui étaient à la charge des provinces pour l'entretien des lieutenants, et déterminait la nature et la quantité des présents qui pouvaient leur être faits[3].

Les lois Corneliæ concernant la juridiction criminelle modifiaient la procédure devant les anciens tribunaux (*quæstiones perpetuæ*,) et établissaient de nouveaux tribunaux[4]. La présidence était confiée aux préteurs, qui tous durent rester à Rome pendant l'année de leur charge, comme les deux préteurs urbain et pérégrin déjà astreints à la résidence par leurs obligations de juges civils. Sylla n'avait pas osé supprimer les pouvoirs judiciaires de l'assemblée du peuple, mais il les annulait indirectement au profit du parti oligarchique. Puis Sylla compléta la législation criminelle; nous connaissons quatre de ses lois: la loi *Cornelia repetundarum*, qui remplaça la loi Servilia de 111[5]; la loi *de majestate* qui supprima la loi Apuleia de 100[6]; la loi *de sicariis et veneficis*[7], qui prit la place d'une loi très ancienne; c'est en s'appuyant sur cette loi que l'on fit un procès à Sex. Roscius; on sait que Cicéron le défendit avec une grande indépendance devant le tribunal que présidait le préteur M. Fannius; enfin la quatrième était la loi *de falsis*[8] appelée aussi *testamentaria*[9] et *nummaria*[10]; elle abrogeait l'édit de M. Marius Gratidianus sur les nouveaux

1) Cic., *Fam.*, 1, 9, 25.
2) Cic., *Fam*, 3, 6, 3. 6.
3) Cic., *Fam.*, 3, 10, 6; *ad Q. fr.*, 1, 1, 9. 26.
4) Dig., 1, 2, 2, 32.
5) Cic., *Rob. Post.*, 4, 9.
6) Cic., *Pis.*, 21, 50. Ascon., p. 59. Cf. Cic., *Fam.*, 3, 11, 2; *Cluent.*, 35, 97; *in Verr. accus.*, 1, 5, 12.
7) Cic., *Cluent.*, 20, 55. 54, 148. 55, 151. 56, 44, surtout 54-57; *pro Vareno fr.*, 6; *Mil.*, 4, 11. Tac., *Ann.*, 13, 44. *Instit.*, 4, 18, 5. Paul., *Sent. rec.*, 5, 23.
8) Paul., *Sent. rec.*, 4, 7. 5, 25. *Dig.*, 48, 10.
9) Inst., 4, 18, 7. Cic., *in Verr. accus*, 1, 42, 108. Cf. *Nat. deor.*, 3, 30, 74. Suet., *Aug.* 33.
10) Cic., *in Verr. accus.*, *l. c.* Ps. Ascon., p. 189.

deniers et rétablissait le cours forcé[1]. Il y avait plusieurs dispositions communes à toutes ces lois, par exemple celle qui permettait à l'accusé de réclamer un jugement par écrit, ou de se contenter d'une sentence orale[2]; aussi la disposition qui accordait aux sénateurs un droit de récusation plus étendu que pour le commun des citoyens[3].

Il y eut probablement aussi une loi de *peculatu*[4], et une autre *de adulteriis et de pudicitia*[5], qui a dû servir de modèle à la loi Julia[6], et qu'il ne faut pas confondre avec la loi Cornelia de injuriis[7]. La loi *Cornelia de injuriis*[8] n'établissait pas de tribunal nouveau, elle réformait seulement la procédure des actions dites *injuriarum*, mais elle dut être proposée en même temps que les autres. Nous ne pouvons pas décider, vu la confusion des sources, s'il y eut des lois sur la *quæstio de vi* et sur la *quæstio de ambitu*.

Avant la fin de 81 fut votée la loi *Cornelia sumptuaria*, nous la trouvons appliquée en 80[9]. Elle reproduisait sous des formes différentes la loi Licinia de 104 supprimée en 91 par M. Duronius. Aux jours des kalendes, des nones, ides, de jeux et autres fêtes elle défendait de dépenser plus de 300 sesterces pour un repas, les autres jours pas plus de 30; elle fixait un prix maximum que ne devaient pas dépasser les friandises[10]. Sylla limitait aussi les dépenses de luxe des funérailles[11].

Pendant la dictature, la situation des provinces s'était améliorée. En Espagne C. Annius Lucus avait pu franchir les Pyrénées, et Q. Sertorius réduit à l'impuissance, avait pris la

[1]) Cf. Paul., *Sent. rec.*, 5, 21, 1.
[2]) Cic., *Cluent.*, 20, 55. 27, 75.
[3]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 31, 77.
[4]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 39; *Accus.*, 1, 4, 11 et seq. 3, 36, 83; *Cluent.*, 53, 147.
[5]) Plut., *Syncr. Lys.*, et *Sull.*, 3.
[6]) Coll., Mos., 4, 2, 2.
[7]) Cf. *Dig.*, 48, 5, 22, 2.
[8]) Inst., 4, 4, 8. *Dig.*, 47, 10, 5. 48, 2, 12, 4. 48, 5, 22, 2. Paul., *Sent., rec.*, 5, 4, 8.
[9]) Plut., *Sull.*, 35.
[10]) Gell., 2. 24, 11. Macr., *Sat.*, 3, 17, 11 = 2, 13, 11.
[11]) Plut., *Sull.*, 35.

fuite[1]. En Sicile, M. Perpenna avait également pris la fuite devant Cn. Pompée, qui avait pu rétablir l'ordre[2]. M. Junius Brutus, chargé par Carbo de venir prendre des renseignements sur l'île, fut fait prisonnier par Pompée, et se donna la mort[3]. Carbo lui-même tomba entre les mains de Pompée; Pompée en avait reçu des services, il le fit quand même mettre à mort comme proscrit[4]. En Afrique, Pompée fit encore exécuter Cn. Domitius Ahenobarbus, beau-fils de Cinna[5], qui avait pris le commandement de l'armée marianienne[6] et battu le roi de Numidie Hiarbas; Hiarbas fut remplacé sur le trône de Numidie par Hiempsal[7].

En Asie, il n'y avait pas de marianien; la province resta calme sous L. Licinius Murena, successeur de Sylla. Ce dernier l'avait laissé dans la province avec le titre de propréteur, et les deux légions de Fimbria[8]. L. Murena voulait un triomphe; soutenu par Archelaüs que Mithridate avait renvoyé en l'accusant de trahison[9], Murena, pour des prétextes futiles, avait recommencé la guerre avec le roi de Pont en 83[10]; l'année suivante il vit arriver dans son camp une ambassade envoyée de Rome : Q. Calidius, son chef, lui donna, au nom de Sylla et du sénat, le conseil de ménager Mithridate; il n'en tint aucun compte[11]. Il remporta d'abord quelques petits succès insignifiants[12], mais en 81 il fut battu ; il obéit alors à un ordre envoyé de Rome par Sylla. A. Gabinius, chef de l'ambassade, le força à signer la paix à des conditions qui étaient loin d'être

[1]) Plut., *Sert.*, 7.
[2]) Diod., 38, 24. Plut., *Pomp.*, 10. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77. Cf. Cic., *in Verr. acc.*, 3, 16, 42. 3, 18, 45. 2, 46, 113.
[3]) Liv., *ep.*, 89. Cf. Cic., *ad Att.*, 9, 14, 2. Val. Max., 6, 2, 8.
[4]) Plut., *Pomp.*, 10. App., *b. c.*, 1, 96. Zon., 10, 1. Liv., *ep.*, 89. Val. Max., 5, 3, 5. 6, 2, 8. 9, 13, 2. Oros., 5, 21. Eutr., 5, 8. Cic., *Fam.*, 9. 21, 3. *Att.*, 9, 14, 2. Sall., *Hist.*, 1, 38 D.
[5]) Oros., 5, 24.
[6]) Plut., *Pomp.*, 11.
[7]) Plut., *Pomp.*, 12. Zon., 10, 2. App., *b. c.*, 1, 80. Liv., *ep.* 89. Eutr., 5, 9. Oros., 5, 21. Val. Max., 6, 2, 8. Sall., *Hist.*, 1, 39 D.
[8]) App., *Mithr.*, 64. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 35, 89.
[9]) Plut., *Sull.*, 23. Sall., *Hist.*, 4, 61, 12 D. Oros., 6, 2.
[10]) Liv., *ep.*, 86. App., *Mithr.*, 64. Memnon apud Phot., p. 232 B.
[11]) App., *Mithr.*, 65.
[12]) Cf. Cic., *Mur.*, 15, 32.

désavantageuses pour Mithridate [1]. Par politique Sylla accorda le triomphe à L. Murena pour la fin de 81 [2].

Il fallait mettre en mouvement les rouages de la nouvelle constitution; pour 80 Sylla se fit nommer consul [3] — il conserva cependant son titre et ses fonctions de dictateur, — avec son ami [4] Q. Cæcilius Metellus Pius : Sylla violait une de ses lois, la loi de Magistratibus, puisque dix ans ne s'étaient pas écoulés depuis son premier consulat. Il ne fit plus sentir son pouvoir dictatorial qu'à l'Italie; à Rome il respecta le pouvoir de son collègue [5], l'autorité du sénat, l'indépendance des tribunaux [6], et même la puissance tribunitienne, tant qu'elle ne dépassa pas les bornes qui lui avaient été imposées. En voici un exemple; Sylla avait proposé, contrairement aux dispositions de sa loi de Provinciis ordinandis, d'accorder le triomphe à Pompée qui l'avait demandé dans des conditions contraires aux lois; il proposa de l'autoriser à rentrer dans Rome avec son armée, ce fut l'objet de la loi *de Reditu Cn. Pompeii*; mais il engagea le tribun C. Herennius à faire opposition, et sur cette opposition le consul retira sa proposition [7]. Alors, en s'autorisant d'un sénatus-consulte, Sylla ordonna à Pompée de rester à Utique avec une seule légion, et d'y attendre son successeur [8]. Mais l'armée de Pompée se révolta, Pompée fit parvenir à Sylla un rapport où perçait son orgueil, il se comparait au soleil levant. Pour éviter de nouveaux troubles Sylla céda et permit à Pompée de triompher comme il le désirait [9]. La loi de Reditu Cn. Pompeii fut votée, sans qu'il y eut cette fois opposition de la part des tribuns. Quand Pompée arriva avec son armée, Sylla lui donna le surnom de *Grand* [10], et le

1) App., *Mithr.*, 66. Cic., *Leg. man.*, 3, 8.
2) *Fast. triomph.*, I. L. A., p. 460. 463. Cic., *Mur.*, 5, 11. 7, 15; *Leg. man.*, 3, 8.
3) App., *b. c.*, 1, 103.
4) Plut., *Sull.*, 6.
5) Plut., *Sull.*, 6.
6) Cf. Cic., *Rosciana.*
7) Sall., *Hist.*, 2, 12 D. Apud Gell., 10, 20.
8) Plut., *Pomp.*, 13. Zon., 10, 2.
9) Plut., *Pomp.*, 14. Zon., 10, 2. App., *b. c.*, 1, 80.
10) Plut., *Pomp.*, 13, *Crass.*, 7. *Sert.*, 18. Zon., 10, 2.

laissa célébrer son triomphe le 12 mars 80[1]. Pompée n'avait encore occupé aucune magistrature, il triompha comme chevalier[2].

L'année 80 fut une année calme; nous savons peu de chose sur les actes des consuls. On ne dut pas encore songer à nommer des censeurs, et les consuls renouvelèrent les fermes[3]. Sylla construisit la curia Hostilia[4], et releva le Capitole incendié[5]; il se réserva la surveillance de l'édifice, en qualité de *curator*, même après son abdication[6]. Il recula le pomœrium, ce que personne n'avait fait depuis Servius Tullius[7]. Pour plaire au peuple, et lui faire oublier, au milieu des plaisirs le souvenir de la guerre civile, il offrit à Hercule *Victor*, en se conformant aux habitudes nationales[8], la dîme (*decuma*) de ses biens personnels, et à ce sujet nourrit le peuple pendant plusieurs jours de suite[9]. Au milieu de ces fêtes mourut sa femme Metella, il n'interrompit pas les réjouissances; sans tenir compte de sa loi funéraire, il lui éleva un superbe monument. Peu après Sylla contracta un nouveau mariage avec une jeune et frivole personne de la gens Valeria[10].

Aux comices consulaires de 80, le peuple offrit encore le consulat à Sylla; il refusa et fit élire P. Servilius Vatia et Appius Claudius, qui avait été chassé du sénat par les censeurs de 86[11]. Parmi les préteurs élus, tous partisans de Sylla, nous remarquons Q. Calidius qui fut ardemment soutenu par le consul Metellus; Metellus lui témoigna ainsi sa reconnaissance pour le service que Calidius avait rendu à sa famille, en faisant rappeler de l'exil son père le Numidique[12].

1) Gran. Lic., p. 39. *fast. triomph*, I. L. A., p. 463.
2) Plut., *Pomp.*, 14. *Sert.*, 18. Cic., *Leg. man.*, 21, 61. Plin., *n. h.*, 7, 26, 27, 96. Liv., *ep.*, 89. Eutr., 5, 9. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77.
3) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 50, 130.
4) Plin., *n. h.*, 34, 6, 12, 26. Cf. Dio C., 40, 50. 44, 5.
5) Plut., *Popl.*, 15. Plin., *n. h.*, 7, 42, 44, 138. 36, 5, 6, 45. Tac., *Hist.*, 3, 72.
6) Val. Max., 9, 3, 8. Plut., *Sull.*, 37.
7) Gell., 13, 14, 4. Tac., *Ann.*, 12, 23. Dio C., 43, 50.
8) Diod., 4, 21. Plut., *Qu. rom.*, 18. *Crass.*, 2.
9) Plut., *Sull.*, 35.
10) Plut., *Sull.*, 35.
11) App., *b. c.*, 1, 103. Oros., 5, 22. Cf. Cic., *Planc.*, 21, 51.
12) Cic., *Planc.*, 29, 69. Val. Max., 5, 2, 7.

Sylla pouvait considérer son œuvre de réorganisation comme terminée; la constitution venait de fonctionner pendant un an sous ses yeux; la pacification de l'Italie était très avancée, les nouveaux consuls pourraient se charger de la compléter[1]. A la tête des provinces se trouvaient des gouverneurs soumis au sénat; l'Espagne était encore un peu agitée. Après avoir fui en Afrique[2], Q. Sertorius avait reparu, appelé par les Lusitaniens[3]; il avait gagné la confiance des populations[4], et avait battu plusieurs armées romaines[5]. On crut suffisant d'envoyer dans l'Espagne ultérieure Q. Cæcilius Metellus Pius en qualité de proconsul[6]. Sylla n'avait plus aucune satisfaction à réclamer, il avait eu tous les pouvoirs en sa main; il voulut, en égoïste qu'il était, passer les dernières années dans le repos; quand les nouveaux consuls furent entrés en charge, il convoqua une assemblée et devant elle abdiqua la dictature[7]. Il savait qu'il pouvait compter sur le dévouement aveugle des 10 000 Cornéliens et des 120 000 vétérans répandus sur toute la surface de l'Italie; voilà pourquoi, en politique avisé, il osa proposer au peuple de rendre ses comptes. Naturellement personne ne dit mot, mais au moment où Sylla se rendait chez lui, escorté de ses amis et du peuple tout entier, un jeune homme le poursuivit de ses injures. Sylla s'inquiéta de cet incident, et prédit qu'il suffirait à l'avenir pour empêcher un nouveau dictateur de déposer le pouvoir comme il l'avait fait[8].

[1] Cf., Gran. Lic., p. 39.
[2] Plut., *Sert.*, 9. 10. Gell., 10, 26. Sall., *Hist.*, 1, 61 et seq. D.
[3] Plut., *Sert.*, 11.
[4] Cf. Gell., 15, 22.
[5] App., *b. c.*, 1, 108. Plut , *Sert.*, 12. Liv., *ep.*, 90. Flor., 3, 22.
[6] App., *b. c.*, 1, 97. 108. *Iber.*, 101. Aur. Vic., *Vir. ill.*, 63.
[7] App., *b. c.*, 1, 103 et seq. Plut., *Sull.*, 34. Oros., 5, 22. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 75.
[8] App., *b. c.*, 1, 104.

CHAPITRE NEUVIÈME

TRIOMPHE ET RÈGNE DE L'OLIGARCHIE.

Sylla avait donné à l'État une organisation politique qui semblait excellente. Mais les conditions morales et sociales, qui doivent former les bases de toute bonne société, manquaient absolument.

L'Italie, sans doute, était préparée pour accepter les mœurs et les lois romaines[1]; mais la guerre sociale et la guerre civile l'avaient ruinée et dépeuplée[2], les vétérans de Sylla ne purent combler les vides de la population disparue. On ne put répartir en une seule fois entre les vétérans les territoires confisqués, une bonne partie resta à l'ager publicus; malgré la loi agraire de 111, malgré les lois syllaniennes, des particuliers surent trouver l'occasion de se les approprier[3]. Il ne fallait pas compter voir refleurir l'agriculture, les soldats[4] n'avaient aucune aptitude pour les travaux des champs; ils n'eurent pas assez d'énergie pour faire les efforts qu'exigeait la remise en culture des terres abandonnées[5]. Plusieurs vendirent leurs lots sans tenir compte de la loi qui le leur défendait, d'autres les abandonnèrent pour reprendre du service ou pour venir vivre à Rome; d'autres moururent avant d'avoir constitué une famille, et leurs lots revinrent à l'État, qui ne sut pas les défendre contre l'avidité des possesseurs; les latifundia[6] prirent une extension de

1) Strab., 6, 1, 2.

2) Sall., *Hist.*, 1, 36 D. Cic., *Tull.*, 14. Cf. Diod., 37, 40. Obseq., 57. Oros., 5, 22. Eutr., 5, 9. App., *b. c.*, 1, 103.

3) Sall., *Hist.*, 1, 41, 12 D. Cic., *de Leg. agr.*, 2, 26. 3, 2, 6. 8. 3, 3, 12. Cf., *ad Att.*, 1, 19, 4.

4) Sall., *Cat.*, 11. 16. Cic., *Cat.*, 2, 9, 20.

5) Cf. Sall., *Hist.*, 1, 41, 23 D.

6) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 28, 78. 3, 4, 14.

plus en plus grande; on les fit exploiter par des esclaves, dont le nombre devint si considérable dans certaines contrées qu'on n'osait plus s'y aventurer[1]. Autre chose : les nobles, qui avaient combattu pour exclure le peuple des affaires[2], considérèrent le pouvoir comme un butin qu'ils avaient à se partager[3]. Sous les yeux de Sylla son questeur[4], P. Cornelius Lentulus Sura, se livra aux exactions les plus scandaleuses[5]; le préteur de 81[6], Cn. Cornelius Dolabella, bien secondé par son lieutenant et proquesteur, C. Verres[7], rançonna de toutes façons la province de Cilicie[8]. Des gens bien considérés, comme M. Licinius Crassus, exploitèrent la situation pour faire fortune[9]; ils profitèrent surtout de la dépréciation produite par les confiscations de Sylla[10], pour spéculer et acquérir légalement des propriétés très étendues[11]. Le luxe prit un grand développement, et tous les vices qu'il entraîne parurent au grand jour[12].

Les lois de Sylla paraissaient bien affermies, elles ne furent pas longtemps respectées; du vivant même de leur auteur une d'elles, celle qui enlevait le droit de cité aux habitants de Arretium, fut publiquement violée par les décemvirs (*decemviri stlitibus judicandis*); ils reconnurent le droit de cité à une femme d'Arretium, que M. Tullius Cicéron s'était chargé de défendre[13]. De plus Arretium, Volaterræ conservèrent leur territoire[14], la loi de confiscation ne fut pas exécutée, les vétérans durent être pourvus ailleurs. C'était bien là une viola-

[1]) Cic., *Tull.*, 8 et seq.
[2]) Sall., *Hist.*, 3, 61, 11 D.
[3]) Sall., *Hist.*, 1, 35. 1, 41, 2. 7. 3, 61, 6 D. *Cat.*, 11.
[4]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 14, 37. P. Cornelius Lentulus Sura était le petit-fils de l'ancien prince du sénat (Cic., *Cat.*, 3, 5, 10. 4, 6, 13).
[5]) Plut., *Cic.*, 17.
[6]) Cic., *Quinct.*, 8, 30. 2, 9.
[7]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 30, 77. 1, 38, 97. 3, 76, 177. Ps. Ascon., p. 129. 169. 181. Schol. Gron., p. 390.
[8]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 15, 41. 1, 16, 44 et seq. 1, 38, 97. *Act.*, 1, 4, 11.
[9]) Cic., *de Off.*, 3, 18, 73. 3, 19, 75. Val. Max., 9, 4, 1.
[10]) Cic., *Rosc. com*, 12, 33.
[11]) Plut., *Crass.*, 2. 6.
[12]) Sall., *Cat.*, 11.
[13]) Cic., *Cæc.*, 33, 97.
[14]) Cic., *ad Att.*, 1, 19, 4. *Fam.*, 13, 4, 1. 2.

tion formelle d'une loi de Sylla[1], dont Sylla était seul l'auteur, puisque le peuple, c'est au moins probable[2], pouvait ne pas être consulté sur une loi qui retirait le droit de cité. Après cette décision des juges, tous ceux qui avaient été dépouillés par Sylla de l'avantageuse qualification de citoyen la conservèrent[3]. Voici un fait plus significatif : en 79, un marianien déguisé, M. Æmilius Lépidus, gendre de L. Appuleius Saturninus, posa sa candidature au consulat, et, malgré les instances de Sylla, le vaniteux Pompée la soutint[4]. Sylla avait de bonnes raisons pour se défier de Lépidus, bien que ce dernier lui eût rendu des services comme préteur, ce qui lui avait valu la province de Sicile[5]; Lépidus d'ailleurs n'avait pas manqué de profiter des proscriptions[6] et de son année de gouvernement en Sicile pour s'enrichir[7].

Aussitôt qu'il eut pris possession du consulat, Sylla vivait encore, Lépidus prononça devant le peuple[8] une vraie harangue de tribun, dans laquelle il demandait la suppression des entraves gênantes imposées par la constitution syllanienne. Lépidus n'eut pas, il est vrai, beaucoup de succès, son premier contradicteur fut son collègue Q. Lutatius Catulus, le fils du vainqueur des Cimbres, énergique partisan de Sylla et de ses réformes[9]. Un autre différend entre les deux consuls au sujet de la nomination du *præfectus urbis feriarum latinarum causa* n'eut pas plus de conséquence[10], mais Lépidus put exploiter, au profit de sa cause, la mort de Sylla. Sylla mourut d'une hémorragie[11] à Puteoli où il s'était retiré pour se livrer

[1]) Cic., *de Dom.*, 30, 79.
[2]) Cic., *Cæc.*, 34, 100 et seq.
[3]) Cic., *Cæc.*, 33, 97.
[4]) Plut., *Sull.*, 34. *Pomp.*, 15. Zon., 10, 2.
[5]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 91, 212.
[6]) Sall., *Hist.*, 1, 41, 18 D.
[7]) Sall., *Hist.*, 1, 48, 4 D. Ps. Ascon., p. 100. 205. 206. Cic., *in Verr. accus.*, 2, 3, 8.
[8]) Cf. Sall., *Hist*, 1, 41 D.
[9]) App., *b. c.*, 1, 105. Sall., *Hist.*, 3, 61. 9 D. Ps. Ascon., p. 200. Cf. Val. Max., 6, 9, 5.
[10]) Sall., *Hist.*, 1, 40 D.
[11]) Plut., *Sull.*, 37. App., *b. c.*, 1, 105. Val. Max., 9, 3, 8. Cf. Plin., 7, 12, 44, 138. 11, 33, 39, 114. 26, 13, 86, 138. Aur. Vic., *Vir. ill.*, 75, Paus., 1, 20, 7.

aux plaisirs[1] et rédiger ses Commentaires[2]. Lépidus voulut d'abord s'opposer à ce que l'on fît des funérailles solennelles à l'ancien dictateur, mais Catulus, soutenu par les vétérans et par Cn. Pompée, put faire passer le décret[3]. Le corps fut ramené de Puteoli à Rome par une escorte imposante que commandait Pompée; on l'exposa sur le forum, on prononça l'éloge de défunt (*laudatio*), puis on brûla le cadavre au champ de Mars. On ne sait pas si le dictateur l'avait demandé dans son testament[4], ou si l'idée de le faire ainsi disparaître fut suggérée par L. Marcius Philippus[5]. Le sénat décida qu'on lui élèverait nn monument au champ de Mars à l'endroit où seraient déposées ses cendres[6].

Les fêtes étaient à peine finies; les tribuns demandèrent immédiatement aux consuls de rétablir les privilèges et les droits du tribunat (*potestas tribunicia*), tels qu'ils étaient avant la constitution de Sylla. Lépidus s'y opposa[7], parce que le rétablissement de la puissance tribunitienne serait dangereux pour son parti[8]; mais il se montra disposé à rétablir les distributions de blé, à rappeler les proscrits, à rendre le droit de cité à ceux qui l'avaient perdu dans la dictature, à restituer aux particuliers les propriétés confisquées au profit des vétérans[9]. Quand il présenta ses *rogationes Æmiliæ*[10] (notons en passant qu'on ne peut y comprendre une certaine *lex cibaria*[11]) Catulus l'attaqua avec violence[12], et l'appela non sans raison un second Cinna[13]. Ces rogations révolutionnaires provoquèrent de

¹) Plut., *Sull.*, 36. App., *b. c.*, 1, 104.
²) Plut., *Sull.*, 37. *Luc.*, 4. Suet., *gr.*, 12. Cf. Gell., 1, 12. 20, 6.
³) App., *b. c.*, 1, 105. Plut., *Sull.*, 38. *Pomp.*, 15.
⁴) Cic., *Leg.*, 2, 22, 57. Plin., *n. h.*, 7, 54, 55, 187.
⁵) Gran. Lic., p. 43.
⁶) Liv., *ep.*, 90. Plut., *Sull.*, 38.
⁷) Gran. Lic., p. 43.
⁸) Cf. Sall., *Hist.*, 3. 61, 12 D.
⁹) App., *b. c.*, 1, 107. Gran. Lic., p. 43. Sall., *Hist.*, 1, 48, 14 D. Flor., 3, 23, 1-4. Exuper., c. 6. Cf. Liv., *ep.*, 90. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77. Schol. Gron., p. 410.
¹⁰) Tac., *Ann.*, 3,27.
¹¹) Macr., *Sat.*, 3, 17, 13 = 2, 13, 13.
¹²) App., *b. c.*, 1, 107. Cic., *Cat.*, 3, 10, 24.
¹³) Sall., *Hist.*, 1, 42 D.

tumultueuses assemblées[1], Catulus fit opposition, elles ne purent être votées légalement; cependant Catulus paraît avoir fait exception pour la loi frumentaire qui passa[2]. Le sujet des autres lois provoqua des troubles en Étrurie[3]; les habitants de Fésules chassèrent les vétérans et réoccupèrent leurs terres[4]. Le sénat, dominé alors par un ancien partisan de Marius, P. Cornélius Cethégus[5], crut pouvoir rester maître de la situation sans recourir aux moyens extrêmes : il fit jurer aux deux consuls qu'ils ne feraient pas appel à la force armée[6]; il crut surtout que le désordre cesserait si les deux consuls quittaient Rome; il leur ordonna donc de se rendre chacun dans une province[7], l'un fut envoyé dans la Gaule narbonnaise, l'autre dans la Gaule cisalpine; tous deux devaient ainsi traverser l'Étrurie[8]. Lépidus partit pour la Gaule narbonnaise, décidé à préparer la guerre civile; il prétendait que son serment de ne pas prendre les armes ne le liait que pour son année consulaire[9]. Il s'arrêta en Étrurie[10], où son armée se grossit d'une foule de mécontents[11]. Avant de partir pour la Gaule cisalpine, Catulus fit proposer par un tribun d'ailleurs inconnu, Plautius, une loi *de vi*[12] : elle établissait une quæstio perpetua, chargée de juger les violences pareilles à celles dont Lépidus se rendait en ce moment coupable[13]. Ce que nous avançons là est une hypothèse, mais une hypothèse qui se confirme par l'examen de la législation d'alors : la loi présentée par Catulus (*lex Lutatia*) pour réprimer les violences de Catilina et de ses partisans[14], est désignée sous le nom de *lex Plau-*

1) Flor., 3, 23, 5.
2) Gran. Lic., p. 43.
3) Sall., *Hist.*, 1, 48, 6 D.
4) Gran. Lic., p. 45.
5) Sall., *Hist.*, 1, 48, 20 D. Cf. Cic., *Brut.*, 48, 178.
6) App., *b. c.*, 1, 107. Gran. Lic., p. 45.
7) Sall., *Hist.*, 1, 48, 4. 5 D.
8) Sall., *Hist.*, 1, 44 D.
9) App., *b. c.*, 1, 107.
10) Flor., 3, 23, 5. Cf. Gran. Lic., p. 45.
11) Sall., *Hist.*, 1, 45. 46 D.
12) Cic., *Cæl.*, 29, 70.
13) Cf. Cic., *Cæl.*, 1, 1.
14) Cic., *Cæl.*, 29, 70.

tia de vi[1]. Le danger devenait de plus en plus menaçant, le sénat rappela Lépidus à Rome, sous prétexte qu'il était obligé de présider les comices[2]. Lépidus ne vint pas, et l'année se passa sans que l'on pût procéder aux élections consulaires. Au commencement de l'année 77, Lépidus put se considérer comme proconsul[3], il offrit les conditions d'un accord au sénat; il demandait pour lui un second consulat[4], il exigeait le rétablissement de la puissance tribunitienne[5]. Le sénat montra enfin de l'énergie : il décida, sur la proposition du vieux L. Marcius Philippus[6], que Appius Claudius serait nommé interroi; le proconsul Q. Lutatius Catulus rappelé en toute hâte partagerait avec lui le pouvoir et le soin de veiller au salut de l'État[7]. Lépidus fut déclaré ennemi public[8], et sa loi frumentaire fut très probablement supprimée. Catulus envoya dans la Gaule cisalpine Pompée muni de pleins pouvoirs quoique simple citoyen (*privatus cum imperio*)[9]; la Gaule cisalpine était au pouvoir de M. Junius Brutus, le tribun de 83, qu'il ne faut pas confondre avec celui qui avait péri en Sicile (voir plus haut page 84); il était alors lieutenant de Lépidus[10]. Brutus fut attaqué dans Mutina[11], obligé de fuir, et égorgé sur l'ordre de Pompée[12]; Lépidus, incapable de jouer son rôle[13], fut battu par Catulus près du champ de Mars[14]; Catulus avait fortement occupé le pont Mulvius et le Janicule[15]. Lépidus revint en Étrurie, où il se fit encore battre, sans doute par

[1]) Sall., *Cat.*, 31. Schol. Bob., p. 368.
[2]) App., *b. c.*, 1, 207.
[3]) Sall., *Hist.*, 1, 48, 7 D.
[4]) App., *b. c.*, 1, 107. Plut., *Pomp.*, 16. Sall., *Hist.*, 1, 48, 15 D.
[5]) Sall , *Hist.*, 1, 48, 14 D.
[6]) Cic., *Prov. cons.*, 9, 21. Depuis le retour de Sylla. L. Marc. Philippus avait constamment soutenu les optimates.
[7]) Sall., *Hist.*, 1, 48, 22 D.
[8]) Flor., 3, 23, 7.
[9]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77.
[10]) Plut., *Pomp.*, 16. Liv., *ep.*, 90. Zon., 10, 2.
[11]) Sall., *Hist.*, 1, 50 D.
[12]) Plut., *Pomp.*, 16. *Brut.*, 4. Zon., 10, 2. Liv., *ep.*, 90. Oros., 5, 22. Val. Max., 6, 2, 8.
[13]) Suet., *Cæs.*, 3. Sall., *Hist.*, 1, 48, 11 D.
[14]) App., *b. c.*, 1, 107.
[15]) Flor., 3, 23, 6.

Pompée, à Cosa[1]. Il s'enfuit en Sardaigne avec ses troupes[2], livra de nombreux combats, et périt[3] pendant l'été[4] avec le préteur L. Valérius Triarius[5]. M. Perperna conduisit les débris de son armée à Q. Sertorius en Espagne[6].

La guerre avait été bien conduite en Italie et en Sardaigne, mais en Espagne Sertorius avait fait de grands progrès[7], et inquiétait sérieusement le sénat[8]. En 77, il était maître de l'Espagne. Le danger était d'autant plus grand pour le sénat, que Sertorius ne bornait pas ses ambitions à l'affranchissement de l'Espagne. Son principal but était de délivrer Rome du gouvernement des nobles en s'appuyant sur les Espagnols[9] disciplinés à la romaine[10]. Quand M. Perperna l'eut rejoint, il constitua avec les Romains qui l'accompagnaient un sénat de trois cents membres[11], pour montrer que le vrai gouvernement de la République n'était pas à Rome, mais dans son camp. C'est ce que montrera plus tard son attitude à l'égard de Mithridate[12]. On devait craindre que Sertorius, dont les forces étaient aug-

1) Rut., *Namat. de reditu.* 1, 297. Exup., c. 6. Oros., 5, 22.
2) Sall., *Hist.*, 1, 54 D.
3) App., *b. c.*, 1, 107. Plut., *Pomp.*, 16. Liv., *ep.*, 90. Flor., 3, 23, 8.
4) Eutr., 6, 5.
5) Ascon., p. 19. Exup., 6. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 14, 37.
6) App., *b. c.*, 1, 107. Plut., *Sert.*, 15. Suet., *Cæs.*, 5. Exup., 7.
7) En 80, Sertorius avait complètement battu le prédécesseur de Metellus, Fufidius (Plut., *Sert.*, 12. Sall., *Hist.*, 1, 68 D); Fufidius fut obligé d'appeler à son secours le gouverneur de l'Espagne citérieure, M. Domitius Calvinus (Sall., *Hist.*, 1, 69 D. Apud Plut., *Sert.*, 12, au lieu de Δομίτιον δὲ καὶ Λούσιον il faut lire Δομέτιον δὲ Καλουίσιον ou Καλουῖνον). Sertorius battit ensuite les lieutenants de Metellus, Thoranius ou Thorius (Plut., *Sert.*, 12. Flor., 3, 22, 6), et L. Domitius Ahenobarbus (Liv., *ep.*, 90. Flor., 2, 22, 6. Oros., 5, 23. Eutr., 6, 1, lui donne faussement la qualité de préteur); Metellus lui-même fut dérouté par la nouvelle manière de combattre qu'avait imaginée Sertorius (Plut., *Sert.*, 12. *Pomp.*, 17); il laissa battre Calvinus par Hirtuleius, questeur de Sertorius, et dut appeler à son secours le proconsul de la Gaule Narbonaise, L. Manlius (Plut., *Sert.*, 12). Manlius fut encore malheureux (Liv., *ep.*, 90. Cæs., *b. g.*, 3, 20. Oros., 5, 23), et Metellus dut renoncer à son projet d'envahir la Lusitanie (Plut., *Sert.*, 13).
8) Sall., *Hist.*, 1, 54 D.
9) Plut., *Sert.*, 22.
10) Plut., *Sert.*, 14. Cf., *Cæs.*, *b. g.*, 3, 23.
11) App., *b. c.*, 1, 108. *Iber.*, 101. *Mithr.*, 68. Plut., *Sert.*, 22.
12) Plut., *Sert.*, 23.

mentées depuis l'arrivée de Perperna, ne parût immédiatement en Italie[1].

Pompée exploita la situation : il avait conservé l'armée avec laquelle il avait combattu Lépidus; il força le sénat à l'envoyer en Espagne contre Sertorius. Catulus le soutint, et montra qu'aucun des consuls de 77 n'était capable d'aller combattre en Espagne comme proconsul[2]; ces deux consuls étaient D. Junius Brutus, et Mam. Æmilius Lépidus Livianus[3] élus grâce à leurs amis, et surtout parce qu'aucun citoyen connu n'avait brigué la première magistrature[4]. Le sénat hésitait, il allait violer la loi Cornelia de provinciis ordinandis, car Pompée n'était que simple chevalier; on le chargea cependant du commandement à la place du consul (*pro consule*), ou plutôt, ce fut Philippus qui trouva l'expression ironique, à la place des consuls, *pro consulibus*[5]. Métellus conserva le gouvernement de l'Espagne ultérieure, Pompée lui fut adjoint et eut les mêmes pouvoirs (*imperium*) que Métellus[6]. En quarante jours, Pompée réunit une grande armée; à la fin de 77 il franchit les Alpes, traversa la Gaule, et arriva en Espagne[7].

Les progrès de Sertorius eurent pour contre-coup, à Rome, la réorganisation de l'opposition marianienne. En 76, le tribun Cn. ou L. Sicinius parla dans les assemblées de rétablir l'ancien tribunat[8]; les tribuns, depuis 80, avaient été, surtout M. Terpolius[9], des serviteurs dociles des Optimates; le nouveau tribun préparait à ce parti de nouvelles tribulations[10]. Les consuls C. Scribonius Curio[11] et Cn. Octavius essayèrent de

1) App., *b. c.*, 1, 108. *Iber.*, 101.
2) Cic., *Phil.*, 11, 8, 18. Dio C., 36, 25 B.
3) Obseq., 58.
4) Sall., *Hist.*, 1, 52. 53 D.
5) Cic., *Leg. man.*, 21, 62. *Phil.*, 11, 8, 18. Cf. Schol. Gron., p. 442. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77. Oros., 5, 23. Dio C., 36, 27.
6) Plut., *Pomp.*, 17. App., *b. c.*, 1, 108. *Iber.*, 101. Liv., *ep.*, 91. Zon., 10, 2. Val. Max., 8, 15, 8. Eutr., 6, 1. Flor. 3, 22, 5.
7) Sall., *Hist.*, 2, 96, 4 D. App., *b. c.*, 1, 109.
8) Sall., *Hist.*, 3, 61, 8 D. Ps. Ascon., p. 103.
9) Ascon., p. 81.
10) Plut., *Crass.*, 7.
11) Il avait été tribun en 90, et avait servi sous Sylla contre Mithridate (Plut., *Sull.*, 14. *Mithr.*, 60).

l'attaquer dans une assemblée que le tribun avait lui-même convoquée[1]. Ils ne purent faire taire le tribun, alors Curio eut recours aux grands moyens : il intenta contre le tribun une accusation, lui reprocha d'avoir violé la loi Cornelia de tribunicia potestate[2], faute qui devait être punie d'une amende; en le traînant devant les tribunaux, il le mit hors d'état de continuer son opposition[3].

En 75, le tribun Q. Opimius recommença la lutte[4]. Nous ne savons pas exactement comment il s'y prit, mais nous savons que le peuple payé pour cela[5] attaqua les deux consuls, L. Octavius et C. Aurélius Cotta, au moment où ils accompagnaient sur la via sacra un candidat à la préture, Q. Æmilius Métellus, qui fut plus tard surnommé le Crétois[6]. Les consuls se refugièrent dans la maison d'Octavius, ils furent très embarrassés pour se tirer de là : ils ne pouvaient offrir au peuple aucun avantage matériel qui pût le désarmer[7]; la situation financière en effet était déplorable par suite des dépenses qu'exigeaient la guerre d'Espagne, les préparatifs contre Mithridate, et par suite aussi des pertes journalières que les pirates faisaient éprouver au trésor. Le grand orateur C. Aurélius Cotta crut pouvoir apaiser le peuple : il proposa la loi *Aurelia de potestate tribunicia*, sur la demande de Opimius[8] : elle rendait aux tribuns la faculté d'arriver aux fonctions curules[9], et supprimait peut-être aussi l'obligation de prendre les tribuns parmi les sénateurs[10]. Cotta donna aussi une loi *Aurelia de judiciis privatis*[11], que nous connaissons mal, mais qui devait nécessairement accorder des avantages au peuple.

[1]) Cic., *Brut.*, 60, 217. Quint., 11, 3, 129. Sall., *Hist.*, 2, 35 D. Cf. Val. Max., 9, 14, 5. Plin., *n. h.*, 7, 10, 12, 55.
[2]) Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 60.
[3]) Sall., *Hist.*, 3, 61, 8. 10 D.
[4]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 60. Ps. Ascon., p. 200.
[5]) Cf. Plut., *Cic.*, 6. Cic., *Planc.*, 26, 64. *in Verr. accus.* 3, 92, 215.
[6]) Sall., *Hist.*, 2, 40 D.
[7]) Sall., *Hist.*, 2, 41, 7 D.
[8]) Ps. Ascon., p. 200.
[9]) Cic., *Corn. fr.*, 1, 27. Ascon., p. 78. 66. Ps. Ascon., p. 200. Sall., *Hist.*, 3, 61, 8 D.
[10]) Cf. Cic., *Cluent.*, 40, 112.
[11]) Ascon., p. 67.

Ces quelques réformes irritèrent fort le parti des nobles[1], à tel point que Cotta, très versatile en politique[2], se crut obligé de faire lui-même au sénat la proposition de supprimer ses lois[3]; en 74, le frère de Cotta, M. Aurélius Cotta, supprima la loi *de Judiciis privatis*[4]. On alla plus loin, l'ancien tribun Q. Opimius dut payer une amende pour n'avoir pas tenu compte de l'article de la loi Cornelia qui concernait l'intercession. L'amende fut fixée par le préteur urbain C. Verres en 74 : Opimius perdit toute sa fortune[5].

En 74 cependant, un tribun d'origine obscure[6], L. Quinctius, reprit avec une grande énergie[7], la lutte contre les grands et contre les institutions de Sylla[8]; il fut soutenu, à ce qu'il semble, par l'ancien ami de Marius, P. Cornélius Céthégus[9]. Le consul L. Licinius Lucullus réussit à le calmer par son influence personnelle, et le décida à retirer ses propositions[10]. Quinctius, du reste, obtint un avantage : il fit échouer les tentatives des grands pour faire rapporter la loi Aurelia de tribunicia potestate. A la fin de son tribunat[11], il eut encore la satisfaction de découvrir après une enquête les preuves de la corruption des juges sénatoriaux déjà si impopulaires[12]; il ouvrit aussitôt la campagne contre la loi Cornelia judiciaria[13].

A ce moment les embarras du gouvernement ne venaient pas seulement de l'opposition tribunitienne, les relations extérieures étaient mauvaises[14]. Appius Claudius, consul de 79, avait commencé et continué comme proconsul des opérations

[1]) Cic., *Corn. fr.*, 1, 27.
[2]) Q. Cic., *Pet. cons.*, 12, 47.
[3]) Cic., *Corn. fr.*, 1, 8. Ascon., p. 66.
[4]) Cic., *Corn. fr.*, 1, 9. Ascon., p. 67.
[5]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 60. Cf. Cic., *Cluent.*, 33, 90 et seq.
[6]) Cic., *Cluent.*, 40, 112.
[7]) Cic., *Cluent*, 34, 94. 40, 110. Cf., *Brut.*, 62, 223.
[8]) Ps. Ascon., p. 103. Plut., *Luc.*, 5.
[9]) Plut., *Luc.*, 5. Cf. Cic., *Cluent.*, 31, 48.
[10]) Plut., *Luc.*, 5. Sall., *Hist.*, 3, 61, 11 D.
[11]) Cic., *Cluent.*, 33, 90. 39, 108.
[12]) Cic., *Cluent.*, 22, 61.
[13]) Cic., *Cluent.*, 27, 74. 28, 77. 29, 79. Ps. Ascon., p. 141. Cf. p. 127. Schol. Gron., p. 386. 395.
[14]) Sall., *Hist.*, 2, 41 D. App., *b. c.*, 1, 111.

militaires contre les peuples des frontières septentrionales de la Macédoine[1]; après sa mort[2], son successeur C. Scribonius Curio leur avait donné depuis 75 une grande extension[3]. P. Servilius Vatia, consul aussi de 79, avait fait, comme gouverneur de Cilicie, une campagne de trois ans contre les Isauriens pour arrêter la piraterie; il fut surnommé Isauricus et revint triompher à Rome en 75[4], mais il ne détruisit pas la piraterie[5]. Il fallut en 74 donner au fils de l'orateur M. Antoine chargé pendant sa préture de la répression des pirates, il fallut lui donner la surveillance des côtes (*Cura oræ maritimæ*) sur plusieurs provinces; son pouvoir ne fut pas délimité (*imperium infinitum*)[6]; or M. Antonius était incapable de remplir cette mission[7], il avait été désigné sur les instances du consul M. Aurelius Cotta et du tout puissant P. Cornélius Céthégus[8]. On s'aperçut aussi que Cyrène, exposée aux attaques des pirates, avait besoin d'une nouvelle organisation. Cyrène avait été donnée à la république par le roi Apion en 96[9], mais on n'en avait pas fait une province[10], on l'avait rattachée à l'Afrique ou à la Macédoine. On chargea le questeur P. Cornélius Lentulus Marcellinus (75), en qualité de questeur *pro prætore*, d'organiser et de gouverner Cyrène[11].

En Asie venait de surgir une difficulté bien plus sérieuse : le roi Nicomède était mort en 75 ou 74, et avait légué son

[1]) Liv., *ep.*, 91. Oros., 5, 23. Obseq., 59.
[2]) Eutr., 6, 2. Oros., 5, 23.
[3]) Liv., *ep.*, 92. 95. Eutr., 6, 2. Oros., 5, 23. Sall., *Hist.*, 2, 33. 2, 41, 7. 3, 8. 4, 68 D. Front., *Strat.*, 4, 1, 43.
[4]) Liv., *ep.* 90. 93. Eutr., 6, 3. Flor., 3, 6, 1-5. Vell., 2, 39. Oros., 5, 23. Cf. Strab., 12, 6, 2. Suet., *Cæs.*, 3. Sall. *Hist.*, 1, 78 et seq. 3, 53 D. Front., *Strat.*, 3, 7, 1. Ammian. Marc., 14, 8, 4. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 21, 57. 3, 90, 211. 4, 10, 21. 4, 38, 82. 5, 26, 66. 5, 30, 79; *Leg. agr.*, 1, 2, 5. 2, 19, 50. *Leg. man.*, 23, 68. *Flacc*, 3, 6. Ps. Ascon., p. 173. Schol., Gron., p. 404. I. L. A., p. 559.
[5]) App., *Mithr.*, 93.
[6]) Vell., 2, 31. Cic., *in Verr. accus.*, 2, 3, 8. 3, 91, 213. Ps. Ascon., p. 122. 176. 206. Schol. Bob., p. 234. Sall., *Hist.*, 3, 54 D.
[7]) Plut., *Ant.*, 1.
[8]) Ps. Ascon., p. 206.
[9]) Obseq., 49. Cassiodor., p. 620. (Mommsen).
[10]) Liv., *ep.*, 70. Plut., *Luc.*, 2. Jos. *Ant. Jud.*, 14, 7, 2.
[11]) Sall., *Hist.*, 2, 39 D. Cf. App., *b. c.*, 1, 111. *Mithr.*, 121.

royaume de Bithynie au peuple romain[1]. Mithridate avait profité de l'occasion pour recommencer la guerre; il y songeait depuis longtemps[2]; il avait bien accueilli les lieutenants de Fimbria, L. Fannius et L. Magius[3], et, par leur intermédiaire, il espérait s'allier avec Q. Sertorius. Il promit à ce dernier trois mille talents et quarante vaisseaux; si Sertorius l'emportait, il lui abandonnerait la possession des deux royaumes de Bithynie et de Cappadoce. Sertorius lui envoya un général, M. Varius (ou Marius) avec un corps d'élite[4].

Au moment même où le sénat apprenait que Mithridate avait fini ses préparatifs[5], il recevait une lettre de Pompée[6]. Il avait, en 76, battu M. Perperna et C. Herennius[7]; mais il avait été ensuite trompé par Sertorius[8] et battu à Lauron[9]; Métellus avait remporté un avantage près d'Italica sur Hirtuleius, le questeur de Sertorius[10]. En 75, Pompée qui avait voulu combattre près de Sucro, sans attendre Métellus, avait été de nouveau battu[11]. Réunis, les deux chefs romains purent remporter une victoire à Sagonte[12], mais Sertorius gardait l'avantage[13], et les proconsuls manquaient de ressources pour donner aux opérations une impulsion efficace[14]. Pompée

[1]) App., *Mithr.*, 7, 71. *b. c.*, 1, 111. Liv., *ep.*, 93. Eutr., 6, 6. Sall., *Hist.*, 4, 61, 9 D.

[2]) App., *Mithr.*, 67. Sall., *Hist.*, 1, 48, 8. 2, 41, 7 D.

[3]) Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 34, 87.

[4]) Plut., *Sert.*, 23. 24. *Luc.*, 8. 12. Oros., 6, 2. App., *Mithr.*, 68. 112. Ps. Ascon., p. 183. Liv., *ep.*, 93. Flor., 3, 22, 4. Cf. Sall., *Hist.*, 2, 49. 3, 11. 12 D. Cic., *Mur.*, 15, 32. *de Leg. man.*, 4, 9.

[5]) Plut., *Luc.*, 7. App., *Mithr.*, 69. 70.

[6]) Sall., *Hist.*, 2, 96 D.

[7]) Plut., *Pomp.*, 18. Sall., *Hist.*, 2, 96, 6. 2, 18 D.

[8]) Cf. Liv., *fr. lib.*, 91.

[9]) App., *b. c.*, 1, 109. Plut., *Sert.*, 18. *Pomp.*, 18. Front., *Strat.*, 2, 5, 31. Oros., 5, 23. Flor., 3, 22. 7. Liv., *ep.*, 92. Obseq., 58. Sall., *Hist.*, 2, 96, 5. 2, 15. 16 D. Schol. Bob., 235.

[10]) Liv., *ep.*, 91. Oros., 5, 23. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 63. Front., *Strat.*, 2, 1, 2. 2, 3, 5. 2, 7, 5. Sall., *Hist.*, 2, 17 D.

[11]) Plut., *Sert.*, 19. *Pomp.*, 19. App., *b. c.*, 1, 110. Liv., *ep.*, 92. Obseq., 59. Cic., *Balb.*, 2, 5.

[12]) App., *b. c.*, 1, 100. Plut., *Sert.*, 21. Sall., *Hist.*, 2, 21. 22 D.

[13]) Liv., *ep.*, 92. 93. Obseq., 60. App., *b. c.*, 1, 112. Oros., 5, 23. Sall., *Hist.*, 2, 41, 6 D. Cf. Cic., *Font.*, 2, 4. 3, 6.

[14]) Plut., *Sert.*, 21. *Pomp.*, 19.

exigea des renforts, menaça le sénat, déclara qu'il quitterait l'Espagne, et que la guerre aurait alors l'Italie pour théâtre[1].

Le consul L. Licinius Lucullus voulut se donner le mérite de faire sortir la république de tous ces embarras. Lucullus pendant sa questure avait accompagné Sylla en Asie et lui avait rendu de grands services à partir de 87[2]; il n'était revenu qu'en 80; en 79, il avait été édile curule[3] avec son frère M. Terentius Varro Lucullus, qui avait aussi servi Sylla, mais pendant la guerre civile[4]; en 78, il fut préteur et eut le gouvernement de l'Afrique[5]. Sylla avait pour lui une grande estime, il lui avait dédié ses Commentaires et, en mourant, il lui confia la tutelle de ses enfants[6]. Lucullus était jaloux de Pompée, qui avait été plus heureux que lui jusqu'alors; il accepta cependant de faire droit à ses exigences; il calculait que, si l'on refusait, Pompée reviendrait à Rome, et se ferait donner la direction de la guerre contre Mithridate[7]. On envoya deux légions à Pompée[8]. Lucullus voulait avoir le commandement de la guerre d'Asie, or le sort lui avait attribué la Gaule Cisalpine[9]; après la mort de L. Octavius, gouverneur de Cilicie, Lucullus par l'intermédiaire de P. Cornelius Céthégus, son ancien adversaire — il le gagna au moyen d'une courtisane — se fit donner la Cilicie au lieu de la Gaule[10]. Quand il eut obtenu la Cilicie, il ne lui fut pas difficile d'obtenir aussi la direction de la guerre contre Mithridate, on lui ouvrit un crédit de 3,000 talents[11] : son collègue M. Aurelius Cotta, aussi ambitieux et aussi jaloux que lui, se fit donner la Bithynie avec la mission spéciale de défendre la Propontide[12].

[1]) Sall., *Hist.*, 2, 96, 10 D. Plut , *Sert.*, 21. *Pomp.*, 20.
[2]) Plut., *Luc.*, 2-4. *Sull.*, 11. Cic., *Acad.*, *pr.*, 2, 1, 1. App., *Mithr.*, 33. 51. 56.
[3]) Plut., *Luc.*, 1. Plin., *n. h.*, 8, 7, 7, 19. Val. Max., 2, 4, 6. Cic., *Off.*, 2, 16, 57. Gran. Lic., p 39.
[4]) Plut., *Sull.*, 27.
[5]) Cic., *Acad. pr.*, 2, 1, 1. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 74.
[6]) Plut., *Luc.*, 4.
[7]) Plut., *Luc.*, 5. *Pomp.*, 20.
[8]) App., *b. c.*, 1, 111.
[9]) Plut., *Luc.*, 5.
[10]) Plut., *Luc.*, 6. Cf. Cic. *Parad.*, 5, 3, 40.
[11]) Plut., *Luc.*, 13.
[12]) Plut., *Luc.*, 6. Cf. Cic., *Mur.*, 15, 33. Cf. Dio C., 36, 40 B.

Quant à affirmer que Lucullus eut en même temps la province d'Asie, on ne le peut guère, les témoignages n'offrent pas un accord suffisant.

Telle était la situation au dehors; à Rome le tribun C. Licinius Macer[1] recommença la lutte en 73 contre les nobles et contre la constitution. Il mit en accusation C. Rabirius[2] qui se vantait d'avoir assassiné Saturninus, mais ne put obtenir de condamnation; il prit la défense des Toscans dépouillés de leurs biens en faveur des vétérans[3], et demanda encore une fois, sans détour, le rétablissement de l'ancien tribunat[4].

C. Macer trouva un allié inattendu dans la personne du jeune C. Julius Cæsar[5]. César soutint les revendications de Macer en faveur des provinciaux expulsés de leurs propriétés, et prononça un discours en faveur du samnite Decius (*pro Decio Samnite*)[6]. César était gendre de Cinna; malgré les instances de Sylla, il n'avait pas voulu répudier sa femme; il fut proscrit, on lui enleva l'expectative du titre de Flamine de Jupiter auquel il tenait peu, et qu'on lui avait promis quand les partisans de Marius étaient au pouvoir[7], il aurait été frappé plus sévèrement sans l'intervention des Vestales, de Mam. Æmilius Lépidus et de M. Aurélius Cotta[8]. En 80, il servit en Asie sous le propréteur M. Minucius Thermus; il se signala au siège de Mitylène qui n'avait pas voulu céder, même depuis que la paix était signée entre Mithridate et les Romains[9]. Il servit quelque temps sous P. Servilius Vatia; quand il apprit la mort de Sylla, il revint à Rome, mais fut assez prudent pour ne pas se compromettre avec Lépidus[10]. En 77, il porta une accusation[11] contre Cn. Cornélius Dolabella, le consul de

[1]) Cf. Cic., *Brut.*, 67, 238.
[2]) Cic., *Rab. perd.*, 2, 7.
[3]) Prisc , 10, 42. p. 532 H.
[4]) Sall., *Hist.*, 3, 61 D.
[5]) Suet., *Cæs.*, 5.
[6]) Tac., *Dial.*, 21. Cf. Cic., *Cluent.*, 59, 161.
[7]) Suet., *Cæs.*, 1. Vell., 2, 43. Cf. Dio C., 54, 36. Tac., *Ann.*, 3, 58.
[8]) Suet., *Cæs.*, 1, Plut., *Cæs.*, 1. Vell., 2, 41. Dio C. 43, 43.
[9]) Suet., *Cæs.*, 2.
[10]) Suet., *Cæs.*, 3.
[11]) Suet., *Cæs.*, 4. 49. Plut., *Cæs.*, 4. Ascon., p. 26. Gell., 4, 16, 8. Tac., *Dial.*, 34. Vell., 2, 43.

81, qui avait gouverné la Macédoine et obtenu le triomphe[1]; Dolabella fut défendu par C. Aurélius Cotta et par Q. Hortensius[2], et acquitté[3]; mais César avait eu l'occasion d'étaler son éloquence et de se faire remarquer[4]. En 76, il accusa C. Antonius, le second fils du grand orateur; C. Antonius avait rançonné, pillé la Grèce pendant la guerre de Sylla[5]; aux jeux de 81 on l'avait vu descendre dans l'arène et conduire un char; César le poursuivit, au nom des Grecs, devant le préteur des étrangers, M. Terentius Varro Lucullus[6]. C. Antonius échappa à une condamnation en se mettant sous la protection des tribuns[7]. César s'éloigna de nouveau de Rome, et alla à Rhodes sous prétexte de perfectionner ses études; il fut pris par les pirates et s'échappa de leurs mains on sait comment[8]; il réunit une petite troupe et défendit les villes grecques contre un général de Mithridate qui voulait les détacher de Rome[9].

Il revint pour entrer dans le collège des pontifes qui l'avait choisi (par cooptation)[10] pour remplacer C. Aurelius Cotta[11], mort en 74; le peuple le nomma à une grande majorité tribun des soldats[12].

Il prêta son appui à C. Licinius Macer; Macer échoua quand même[13], mais les optimates comprirent qu'il fallait faire quelque concession[14]. Les consuls de 73, C. Cassius Varus et M. Terentius Varro Lucullus présentèrent une loi *Terentia Cassia frumentaria*[15]; elle rétablissait[16] les distributions de blé, suppri-

[1]) Cic., *Pis.*, 19, 44. Suet., *Cæs.*, 4.
[2]) Cic., *Brut.*, 92, 317. Val. Max., 8, 9, 3.
[3]) Aur. Vict., (*Vir. ill.*, 78) se trompe. Ps. Ascon., p. 110. 169.
[4]) Suet., *Cæs.*, 55. Cic., *Brut.*, 72, 75. Empor., *Rhetor.*, p. 568 Halm.
[5]) Ascon., p. 89.
[6]) Cf. Cic., *Tull.*, 8.
[7]) Ascon., p. 84. Q. Cic., *pet. cons.*, 2, 8. Plut. se trompe *Cæs.*, 4.
[8]) Suet., *Cæs.*, 4. Plut., *Cæc.*, 12. Vell., 2, 41. Val. Max., 6, 9, 15.
[9]) Suet., *Cæs.*, 4.
[10]) Cic., *Pis.*, 26, 62. Ascon., p. 14.
[11]) Vell., 2, 43.
[12]) Suet., *Cæs.*, 5. Plut., *Cæs.*, 5.
[13]) Sall., *Hist.*, 3, 61, 11 D.
[14]) Sall., *Hist.*, 3, 61, 21 D.
[15]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 70, 163. 3, 75, 173. 5, 21, 52.
[16]) Sall., *Hist.*, 3, 61, 19 D. Cf. Cic., *Sest.*, 25, 55. Ascon., p. 9. Plut., *Cat. min.*, 26. *Cæs.*, 8.

mées par Sylla, rétablies par Lépidus et supprimées ensuite de nouveau, aux prix fixés par la loi Sempronia; elle était moins étendue cependant, et rappelait plutôt la loi Octavia frumentaria (voir plus haut page 178). La loi eut pour conséquence d'augmenter d'une manière extraordinaire les dépenses de l'État; il fut obligé de distribuer par mois environ deux cent mille boisseaux de blé [1]. Il est probable aussi que les nobles ne firent pas d'opposition à la loi *Plautia de reditu Lepidanorum;* César la défendit également [2]. Cette loi promettait sans doute une amnistie aux partisans de Lépidus qui s'étaient enfuis auprès de Sertorius; les optimates pouvaient donc la considérer comme un moyen d'affaiblir Sertorius [3].

Les agitations populaires cessèrent en présence d'un nouveau danger qui venait de fondre sur la République: les gladiateurs s'étaient révoltés. En 73, environ soixante-dix gladiateurs s'échappèrent de la maison de Lentulus à Capoue et appelèrent aux armes les esclaves en ouvrant leurs ergastules [4]. Ils prirent pour chef Spartacus qui eut pour lieutenant Crixus et Œnomaus; ils battirent les troupes du préteur P. Varinius Glaber, et le préteur lui-même [5]. En 72, les consuls L. Gellius Poplicola et Cn. Cornelius Lentulus Clodianus furent obligés de se joindre au préteur ou propéteur Q. Arrius pour réprimer l'insurrection; Gellius et Arrius battirent Crixus [6]; mais Lentulus fut vaincu [7] par Spartacus qui s'était dirigé vers les Alpes pour passer en Gaule [8]. Spartacus battit encore les deux consuls [9], et le consul de l'année précédente C. Cassius Varus

[1]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 30, 72. 3, 70, 163.
[2]) Suet., *Cæs.*, 5. Gell., 13, 3. Non. Marc., p. 241 G. Dio C., 44, 47.
[3]) Sall., *Hist.*, 3, 63 D.
[4]) App., *b. c.*, 1, 116. Plut., *Crass.*, 8. Liv., *ep.*, 95. Vell., 2, 30. Flor., 3, 20. Eutr., 6, 7, Oros., 5, 24. Athen., 6, 272 F. Cic., *Att*, 6, 2, 8.
[5]) App., *b. c.*, 1, 116. Plut., *Crass.*, 9. Liv., *ep.*, 95 Oros., 5, 24. Flor., 3, 20, 4. Front., *Strat.*, 1, 5, 21. 22. Sall., *Hist.*, 3, 67 D.
[6]) Liv., *ep.*, 96. Oros., 5, 24. App., *b. c.*, 1, 117. Plut., *Crass.*, 9. Cf. *Cat. min.*, 8.
[7]) App., *b. c.*, 1, 117. Plut., *Crass.*, 9.
[8]) Plut., *Crass.*, 9. Flor., 3, 20, 10.
[9]) Liv., *ep.*, 96. Oros., 5, 24. Eutr., 6, 7. Sall., *Hist.*, 3; 70 D. App., *b. c.*, 1, 117.

qui voulut défendre la Gaule cisalpine dont il était gouverneur; C. Varus fut défait à Mutina[1], et Spartacus aurait atteint son but, si ses soldats avides de pillage ne l'avaient forcé à rester en Italie. Il eut un instant l'idée de marcher sur Rome[2], puis se décida à passer dans l'Italie méridionale[3]. Cette situation rappelait les plus mauvais temps de l'époque où Annibal campait en Italie[4], le sénat n'osait pas confier la direction de la guerre aux consuls qui venaient d'être vaincus[5], ni aux nouveaux consuls désignés qui étaient incapables (P. Cornelius Lentulus Sura et Cn. Aufidius Orestes); d'autre part personne ne se présentait pour la préture, parce que personne ne voulait se charger de la guerre.

M. Licinius Crassus se dévoua[6], il n'avait pris part à aucune campagne depuis le combat de la Porte colline; il s'était occupé d'augmenter sa fortune, et de se faire bien voir du peuple[7]. On le chargea donc de combattre Spartacus avec un pouvoir proconsulaire[8]. Il n'est pas possible d'admettre qu'il avait été préteur, et qu'on prorogea ses pouvoirs, le témoignage formel d'Appien s'y oppose. Son lieutenant M. Mammius fut d'abord battu[9]; Crassus comprit qu'il fallait rétablir la discipline, et décima les rangs[10]; puis il se mit à la poursuite de Spartacus qui avait passé en Sicile pour soulever les esclaves[11]. Spartacus manœuvrait avec tant d'habileté que Crassus désespéra de le vaincre; il écrivit au sénat pour demander des secours; il fallait, disait-il, rappeler Lucullus (successeur de Curio)[12] de Macédoine ou Pompée d'Espagne[13].

[1]) Liv., *ep.*, 96. Oros., 5, 24. Flor., 3, 20, 10. Plut., *Crass.*, 9.
[2]) App., *b. c.*, 1, 117. Flor., 3, 20, 11.
[3]) App., *b. c.*, 1, 117. Plut., *Crass.*, 9.
[4]) Oros., 5, 24. Eutr., 6, 7.
[5]) Plut., *Crass.*, 10.
[6]) App., *b. c.*, 1, 118.
[7]) Plut., *Crass.*, 9. Cic., *Brut.*, 65, 233.
[8]) Liv., *ep.*, 96. Eutr., 6, 7.
[9]) Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 3, 53, 123.
[10]) Plut., *Crass.*, 10. App., *b. c.*, 1, 118. Sall., *Hist.*, 4, 5 D.
[11]) App., *b. c.*, 1, 118. Plut., *Crass.*, 10. Cf. Sall., *Hist*, 4, 10 D. Cic., *in Verr. accus.*, 5, 2, 5.
[12]) Oros., 6, 3. Eutr., 6, 2, 7. App., *Illyr.*, 30. Cf. Cic., *Pis.*, 19, 44. Ps. Ascon., p. 209.
[13]) Plut., *Crass.*, 11. Cf. App., *b. c.*, 1, 120 Cic., *Leg. man.*, 11, 30.

Il n'aurait pu en effet se maintenir, mais une circonstance lui permit de prendre l'avantage : les Germains et les Gaulois qui servaient dans l'armée de Spartacus l'abandonnèrent. Crassus battit d'abord les Germains et les Gaulois[1], refusa de négocier avec Spartacus[2] qui l'avait demandé, et livra à ce dernier un combat décisif. Spartacus fut tué[3], et on put considérer la guerre comme terminée.

Pompée était déjà revenu d'Espagne[4]. On lui avait envoyé les secours qu'il avait sollicités ; en 74 et en 73 il avait fait de grands progrès sur Sertorius[5] ; Métellus aussi avait remporté des avantages[6], du jour où il s'était décidé à secouer sa torpeur[7]. La guerre aurait pu se prolonger longtemps encore, mais la division se mit dans l'armée de Sertorius ; Sertorius l'avait lui-même provoquée par ses défiances et ses cruautés[8]. Métellus avait mis à prix la tête de Sertorius[9], ce ne fut pas ce qui perdit ce dernier, mais plutôt la jalousie de Perperna. Perperna le fit assassiner dans un festin où il l'avait invité pour se réconcilier, à Osca[10]. Mais Perperna éprouva de grandes difficultés à se faire reconnaître chef des troupes de Sertorius, et fut battu par Pompée[11]. Ce dernier fit mettre à mort Perperna qui était tombé entre ses mains ; avant de mourir, il avait livré à Pompée la correspondance de Sertorius, dans laquelle plusieurs sénateurs se trouvaient compromis ;

1) Plut., *Crass.*, 11. Liv., *ep.*, 97. Oros., 5, 24. Front., *Strat.*, 2, 4, 7. 2, 5, 34. Cf. Cæs., *b. g.*, 1, 40.
2) App., *b. c.*, 1, 120. Tac., *Ann.*, 3, 73.
3) App., *b. c.*, 1, 120. Plut., *Crass.*, 11. Liv., *ep.*, 97. Eutr., 6, 7. Flor., 3, 20, 12. Oros., 5, 24. Vell., 2, 30.
4) App., *b. c.*, 1, 119. Plut., *Crass.*, 11.
5) Liv., *ep.*, 94. App., *b. c.*, 1, 112.
6) App., *b. c.*, 1, 112.
7) Sall., *Hist.*, 2, 23 D. Plut., *Sert.*, 22. Val. Max., 9, 1, 5.
8) Liv., *ep.*, 92. App., *b. c*, 1, 112, 113. Plut., *Sert.*, 25. Diod., *Hist. gr. fr.*, tome II, p. XXIII.
9) Plut., *Sert.*, 22.
10) App., *b. c.*, 1, 113 ; *Iber.*, 101. Plut., *Sert.*, 26. *Pomp.*, 20. Diod., *Hist. gr. fr.*, tome II. p XXIV. Strab., 3, 4, 10. Liv., *ep.*, 96. Vell., 2, 30. Flor., 3, 22 9. Eutr., 6, 1. Oros., 5, 23. Sall., *Hist.*, 3, 4 D.
11) App., *b. c.*, 1, 114. *Iber.*, 101. Plut., *Sert.*, 27. *Pomp.*, 20. Zon., 10, 2. Liv., *ep.*, 96. Flor., 3, 22, 9. Oros., 5, 23. Front., *Strat.*, 2, 5, 32. Val. Max., 6, 2, 8. Schol. Bob., p. 307.

Pompée ne voulut pas la lire et la fit jeter au feu, pour, dit-il, ne pas soulever au nouveau prétexte de guerre civile[1]. Il pardonna ensuite aux partisans de Sertorius qui se livrèrent à lui[2]. Après avoir pacifié l'Espagne[3], il réorganisa l'administration, et, pour s'attacher de nombreux partisans, donna le droit de cité à un grand nombre d'Espagnols. Ce fut pendant l'année 72 qu'il prit ces dispositions : la loi *Gellia Cornelia* des consuls L. Gellius Poplicola et Cn. Cornelius Lentulus Clodianus lui avait conservé pour cette année le pouvoir absolu dans la Péninsule[4]. En 71, il quitta l'Espagne; en traversant les Pyrénées il éleva un trophée[5] sur lequel il fit placer une inscription : le nom de Sertorius n'y figurait pas; Pompée voulait faire considérer cette guerre comme une guerre étrangère, afin de pouvoir réclamer le triomphe, qui n'était jamais accordé pour une guerre civile[6].

Quand il arriva en Italie, il reçut du sénat l'ordre de courir au secours de Crassus[7]; il rencontra une troupe de cinq mille hommes, qui s'était échappée du champ de bataille où Crassus avait complètement anéanti les forces de Spartacus. Pompée extermina ces cinq mille hommes, il put alors écrire au sénat que, si Crassus avait battu Spartacus, lui, Pompée, avait fait disparaître jusqu'au dernier, les auteurs de la révolte[8].

Quand, à Rome, on n'eut plus à redouter les gladiateurs, les tribuns se remirent en campagne contre la constitution syllanienne. Dès son entrée en fonction (10 décembre 72), le tribun M. Lollius Palicanus, d'origine obscure[9], dénonça[10] les actes arbitraires dont s'était rendu coupable C. Verrès en

[1]) Plut., *Sert.*, 27. Pomp., 20. Cf. App., *b. c.*, 1, 115.
[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 58, 153.
[3]) Liv., *ep.*, 96. Eutr., 6, 1. Oros., 5, 23. Flor.; 3, 22. 9. Plut., *Pomp.*, 21.
[4]) Cic., *Balb.*, 8, 19. 14, 32. 33. 17, 38.
[5]) Sall., *Hist.*, 4, 29 D. Exuper., 8. Strab., 3, 4, 9. 4, 1, 3.
[6]) Plin., *n. h.*, 7, 26, 27, 96. 3, 3, 4, 18. 37, 2, 6, 15. Cf. Flor., 3, 22, 9. Val. Max., 2, 8, 7.
[7]) App., *b. c.*, 1, 119.
[8]) Plut., *Pomp.*, 21. *Crass.*, 11. Cic., *in Verr. accus.*, 5, 2, 5.
[9]) Sall., *Hist.*, 4, 25 *D.* Cf. Val. Max., 3, 8, 3. Cic., *Brut.*, 62, 223.
[10]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 41, 100.

Sicile, à l'égard d'un noble sicilien, Sthenius[1]. Il rappela que le sénat lui-même n'avait pas osé approuver la conduite du gouverneur[2]; il rappela encore que pendant sa préture urbaine de 74 C. Verrès avait poussé l'audace jusqu'à faire frapper de verges un citoyen romain, violant ainsi la loi Porcia[3]. Les tribuns n'étaient pas en peine pour trouver des motifs d'accusation contre les gouverneurs de province[4], mais c'était peine inutile, les juges sénatoriaux les acquittaient régulièrement de parti pris[5]. Les nouveaux juges se laissaient corrompre, plusieurs faits avaient été divulgués[6] et n'avaient pu être niés; les nobles compromettaient ainsi avec la plus grande imprudence la principale réforme constitutionnelle de Sylla[7]. Ainsi Q. Calidius que Q. Métellus Pius avait fait nommer préteur en 79, fut condamné pour concussion[8]; il avoua publiquement que la condamnation d'un prétorien coûtait au moins trois millions de sesterces[9]. C. Verrès ne cacha pas que pour se faire acquitter, il avait été obligé de sacrifier le tiers de ses exactions en achetant ses juges[10]. Il était reconnu qu'avec de l'argent on pouvait toujours se faire acquitter, même quand on était ouvertement coupable[11]. Pour opérer une réforme il ne fallait pas compter sur le sénat; il est vrai qu'en 74 le sénat avait chargé les consuls de présenter une loi sur la corruption des juges, mais la loi était restée à l'état de projet[12]. Le peuple comprit que le plus sûr serait encore de réta-

1) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 34 et seq.
2) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 39.
3) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 47, 122. Ps. Ascon., p. 193.
4) Cic., *Div. in Cæc.*, 3, 7. *in Verr. act.*, 1, 15, 45. *Accus.*, 3, 89, 207. 5, 48, 126.
5) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 31, 77. 3, 96, 223.
6) Cic., *in Verr. act.*, 1, 13. *Cluent.*, 47, 130. Ps. Ascon., p. 109. 144. 147. Schol. Gron., p. 397. 398. — Cic., *Cluent.*, 24, 65. 28, 77. 41, 115. 50, 138. *Cæc.*, 10, 28. Ps. Ascon., p. 141. 146. 201. Schol. Gron., p. 386. 395. 396.
7) Cic., *Div. in Cæc.*, 3, 8. *in Verr. act.*, 1, 15, 43. *Accus.*, 4, 59, 134.
8) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 25, 63. *Planc.*, 28, 69.
9) Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 38. Ps. Ascon., p. 145.
10) Cic., *in Verr. act.*, 1, 14, 40.
11) Cic., *in Verr. act.*, 1, 1, 1. 1, 16, 47.
12) Cic., *Cluent.*, 49.

blir l'ancien tribunat[1]; le tribun M. Lollius Palicanus agit dans ce but[2].

Le retour de Pompée fut, pour le tribun, un événement très heureux[3]; on savait que Pompée voulait, avec son armée, se rendre maître de l'État comme l'avait été Sylla, on apprit bientôt que pour arriver à ce résultat il comptait s'appuyer sur le peuple plutôt que sur les optimates : ces derniers ne lui pardonnaient pas ses succès et n'avaient pour lui que des sentiments de jalousie[4]. Au moment où C. Licinius Macer produisait ses propositions de réformes, les optimates avaient essayé de distraire le peuple au moyen du retour de Pompée[5]; mais avant son départ d'Espagne, ce dernier avait déjà écrit au Sénat que si les partis n'avaient pas fait la paix pour son retour, il se chargerait de les réconcilier[6]. On répandit alors le bruit qu'il soutiendrait le peuple, qu'il était favorable au rétablissement de l'ancien tribunat[7]. Il arriva avec son armée, il ne voulut pas la licencier avant le triomphe, et demanda deux choses : le triomphe et le consulat. En face de lui se trouvait M. Crassus, plus âgé que lui et depuis longtemps jaloux de ses victoires[8]; lui aussi était à la tête d'une armée victorieuse, et, comme Pompée, voulait le consulat. Pompée eut la satisfaction de voir son rival s'abaisser devant lui[9], et lui demander sa protection[10]. Le Sénat ne pouvait que laisser agir ces deux puissants candidats; quant à la question des réformes à opérer dans la constitution de Sylla, le Sénat ne pouvait rien empêcher non plus, si les propositions étaient faites conformément aux lois. Du reste, le Sénat avait lui-même porté la main sur plusieurs institutions de Sylla; il

1) Cic., *Div. in Cæc.*, 3, 8. *in Verr. act.*, 1, 15, 44. Ps. Ascon., p. 147. Schol. Gron., p. 384. 397.
2) Ps. Ascon., p. 103. Schol. Gron., p. 386.
3) Plut., *Pomp.*, 21. Zon., 10, 2.
4) Sall., *Hist.*, 3, 61, 21 D.
5) Sall., *Id.*
6) Sall., *Hist.*, 4, 30 D.
7) Plut., *Pomp.*, 21, Cf. Sall., *Hist.*, 4, 31. 32 D.
8) Plut., *Crass.*, 7.
9) Cic., *Off.*, 1, 30, 109.
10) Plut., *Pomp.*, 22. *Crass.*, 12.

avait supprimé par sénatus-consulte des exemptions d'impôt que les villes avaient achetées au temps de la dictature[1]; il avait réclamé des sommes d'argent importantes abandonnées par Sylla à ceux qui avaient acheté les biens des proscrits[2]; même en 72 le consul Cn. Cornélius Lentulus Clodianus avait fait une loi à ce sujet, la loi *Cornelia de pecunia quam Sulla emptoribus bonorum remiserat exigenda*[3]. Enfin le Sénat avait déjà laissé passer la loi *Aurelia de tribunicia potestate*; les optimates avaient donc admis en principe la réforme de la constitution syllanienne.

Le tribun M. Lollius Palicanus et ses collègues, avec qui Pompée avait pris des engagements formels[4], proposèrent de faire décerner le triomphe par le peuple[5]; ils demandèrent aussi que pour Pompée, et probablement pour Crassus, les lois Villia annalis et Cornelia de magistratibus ne fussent pas appliquées[6]. Nommé consul, Pompée chargea Palicanus de réunir une assemblée hors de la ville; il s'y rendit et déclara qu'il était partisan du rétablissement de l'ancien tribunat; il promit aussi son concours pour la répression des désordres dans les provinces, et de la corruption des juges[7].

L'opposition proposa aussitôt d'augmenter le pouvoir législatif des comices. Il est très probable qu'alors fut votée la loi *Pupia*; elle mit fin aux conflits entre les magistrats qui convoquaient les assemblées du peuple et ceux qui convoquaient le Sénat; elle défendit[8] de réunir le Sénat, les jours des comices, avant que les comices eussent terminé leurs opérations[9]; de la sorte les sénateurs purent prendre part aux délibérations des comices. Nous croyons que la loi est bien de cette année, parce que nous trouvons sur la liste

[1]) Cic., *Off.*, 3, 22, 87.
[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 35, 81 et seq.
[3]) Sall., *Hist.*, 4, 35 D. Apud Gell., 18, 4, 4.
[4]) App., *b. c.*, 1, 121.
[5]) Cf. Dio C., 36, 25 B.
[6]) Cf. Cic., *Leg. man.*, 21, 62. Plut., *Pomp.*, 22. Zon., 10, 2.
[7]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 15, 45. Ps. Ascon., p. 148.
[8]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 13, 3. 2, 2, 3. *Fam.*, 1, 4, 1. Cf, 8, 8, 5. *ad Att.*, 1, 14, 5.
[9]) Cic., *ad Att.*, 1, 14, 5.

des magistrats un préteur[1] du nom de M. Pupius Piso Calpurnianus[2]. Or elle n'a pu être votée sous le consulat du même Pupius, consul en 61, puisqu'elle était antérieure à la loi Gabinia de 67[3]. Hofmann n'est pas de notre avis; il prétend que la loi Pupia défendait de réunir le Sénat à certains jours de l'année qui n'étaient pas des jours de comices; il a émis à ce sujet une hypothèse très ingénieuse, mais elle repose sur une erreur, il l'a basée sur les dates du calendrier julien, tandis qu'il fallait se servir de l'ancien calendrier[4].

Rien d'extraordinaire ne survint pendant le reste de l'année. Crassus eut l'*ovatio*, et entra dans la ville couronné non de myrtes mais de lauriers[5], le Sénat lui avait accordé cette distinction sur sa demande. Métellus, rentré à Rome après Pompée[6], triompha avant lui[7], mais sans son armée qu'il avait licenciée en deçà des Alpes[8]. Pompée triompha pour la seconde fois en qualité de chevalier; il recula son triomphe jusqu'au dernier jour de décembre, pour entrer en fonction immédiatement après[9].

1) Cf. Ascon., p. 15 Cic., *Flacc.*, 3, 6.
2) Cic., *de Dom.*, 13, 35.
3) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 13, 3.
4) Hofmann, *de lege Pupia*, dans son ouvrage : *de origine belli civilis cæsariani*, Berlin, 1857, p. 119.
5) Plut., *Crass.*, 11. Cic., *Pis.*, 24, 58. Plin., *n. h.*, 15, 29, 38, 125. Gell., 5, 6, 23.
6) App., *b. c.*, 1, 121.
7) Vell., 2, 30. Eutr., 6, 5.
8) Sall., *Hist.*, 4, 28 D.
9) Vell. 2, 30, Eutr., 6, 5. Plin., *n. h.*, 7, 26, 27, 96.

CHAPITRE DIXIÈME.

CN. POMPÉE (70-66.)

Les deux consuls Pompée et Crassus, se défiant l'un de l'autre, n'abandonnèrentpas immédiatement le commandement de leurs armées; on put craindre un instant de voir se renouveler les luttes sanglantes, comme au temps de Marius et de Sylla. Il y eut un compromis; le vieux Crassus fit des avances au jeune Pompée, et tous deux renoncèrent en même temps à leur commandement [1]. Ils cherchèrent pendant leur consulat à éviter les conflits; ce fut peu après son entrée en fonction, certainement avant les élections et les premiers débats du procès de Verrès [2], que Pompée tint les promesses faites au peuple; il proposa de rendre au tribunat ses anciennes prérogatives. Le sénat s'était laissé gagner [3], et Crassus associa son nom à celui de Pompée en tête du projet de loi [4]. La loi *Pompeia Licinia de tribunicia potestate* supprima la loi syllanienne (*lex Cornelia de tribunicia potestate*), ou du moins ce qui en subsistait depuis la loi Aurélia; les tribuns furent remis en possession de leur anciens privilèges [5].

Cette loi faisait disparaître une des bases fondamentales sur lesquelles s'appuyait le gouvernement de l'oligarchie; aussi les nobles montrèrent-ils une ardeur d'autant plus grande à

[1]) App., *b. c.*, 1, 121. Plut., *Pomp.*, 23. *Crass.*, 12 a tort de reporter ce fait à la fin du consulat. Cf. Suet., *Cæs.*, 19.

[2]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 16, 46.

[3]) Cf. Cic., *in Verr. act.*, 1, 15, 44. Ps. Ascon., p. 147.

[4]) Liv., *ep.*, 97. Cic., *Corn. fr.*, 1, 23. Ascon., p. 75. Ps. Ascon., p. 103.

[5]) Sall., *Cat.*, 38. Vell., 2, 30. Cic., *de Leg.*, 3, 9, 22. 3, 11, 26. Plut., *Pomp.*, 22. App., *b. c.*, 2, 29. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 5, 63, 163. 5, 68, 175. Schol. Gron., p. 397.

défendre leur privilège judiciaire, Pompée n'osa pas demander directement l'abolition de la loi Cornélia judiciaria. Il espéra pouvoir rendre aux tribunaux leur ancien prestige en faisant disparaître du sénat les éléments impurs que Sylla y avait admis ; il crut qu'il pourrait acquitter la promesse faite au peuple, promesse de relever le crédit des tribunaux, en faisant nommer des censeurs. Le peuple adorait Pompée, il l'appuya avec enthousiasme [1]. Quant au sénat il aurait voulu renouveler ce qui s'était fait en 75 ; à cette date on aurait pu nommer des censeurs ; le sénat imitant Sylla et Métellus, avait préféré confier les fonctions censoriales aux consuls L. Octavius et C. Aurélius Cotta [2] ; le peuple avait approuvé [3] ; mais cette fois les consuls ne voulaient pas se charger des adjudications, ils demandaient que les censeurs fussent élus. On nomma, en avril ou en mai [4], L. Gellius Poplicola et Cn. Cornélius Lentulus Clodianus, qui avaient été consuls ensemble deux années auparavant.

Avant que les censeurs essent eu le temps d'entreprendre la revision du sénat, on demanda au peuple de supprimer la loi judiciaire de Sylla [5]. L'attitude des personnalités les plus marquantes du parti des nobles dans le procès de Verrès avait provoqué cette proposition.

C. Verrès avait été préteur urbain en 74 ; chargé d'examiner les réparations faites à des édifices publics sous l'administration des consuls de l'année précédente [6], il s'était permis beaucoup d'actes arbitraires [7] ; il avait ensuite obtenu le gouvernement de la Sicile ; la guerre des gladiateurs ne permit pas de le remplacer pendant trois années de suite [8] ; il commit toutes les exactions possibles, il pilla la province, et en tira

1) Cic., *Div. in Cæc.*, 3, 8. Ps. Ascon., p. 104. Schol. Gron., p. 384.
2) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 50, 130. 3, 7, 18. Cf. Ps. Ascon., p. 194.
3) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 8, 19.
4) Cf. Cic., *Div. in Cæc.*, 3, 8 avec *in Verr. act.* 1, 18, 54. Ps. Ascon., p. 150.
5) Cic., *Cluent.* 47, 130.
6) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 50, 130. 49, 128.
7) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 40-61. 5, 13, 34.
8) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 15, 37. 4, 19, 42. Ps. Ascon., p. 97. 101. 208. Schol. Gron., p. 382.

tout ce qu'il était possible d'en tirer [1]. Il était persuadé qu'il pourrait acheter les sénateurs, ses juges, dans le procès qui devait lui être intenté. A la fin de 70, quand Verrès fut sorti de charge, les Siciliens s'adressèrent à M. Tullius Cicéron. Cicéron, après ses premiers succès oratoires, avait fait un grand voyage; en 75 il avait été élu questeur avec une grande majorité [2]; il servit sous le propréteur Sex. Peducæus [3] comme questeur à Lilybée (*quæstor Lylibætanus*); il s'était attiré la confiance des Siciliens [4]. Quand il présenta l'accusation au préteur M. Acilius Glabrio [5], qui présidait le tribunal de repetundis, Cicéron eut déjà à lutter contre les intrigues du parti de Verrès. Un certain Q. Cæcilius Niger, qui avait été questeur et complice de Verrès [6], prétendit revendiquer le droit d'accuser Verrès avant Cicéron [7]. Cicéron employa, comme c'était l'usage, la *divinatio* [8]; il prononça un discours, celui que nous avons sous le titre *Divinatio in Cæcilium*, et réussit à faire reconnaître son droit d'accusateur [9]. Il reprocha à Verrès d'avoir volé 40 millions de sesterces aux habitants de la Sicile [10].

Les preuves étaient évidentes; l'illustre orateur Q. Hortensius se chargea cependant de défendre Verrès qui était son ami [11]. Hortensius était alors l'oracle des tribunaux [12], le roi des avocats [13]; il avait mis son éloquence au service du parti des nobles, et ces derniers l'avaient payé de reconnaissance en proclamant partout son mérite; à ce moment-là même il

1) Cic., *in Verr. accus.*, 2. 3. 4. 5.
2) Cic., Pis. 1, 2. *Brut.*, 92, 318.
3) Cic., *Att.*, 10, 1, 1.
4) Cic., *Div. in Cæc*, 1, 2. *Planc.*, 26, 64. *Fam.*, 13, 38. Ps. Ascon, p. 97. 100. Plut., *Cic.*, 6.
5) Cic., *in Verr. act.*, 1, 2, 4. 10, 29.
6) Cic., *Div. in Cæc.*, 2, 4. 9, 28.
7) Ps. Ascon., p. 98.
8) Gell., 2, 4 Ps. Ascon., p 99.
9) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 6, 15.
10) Cic., *in Verr. act.*, 1, 18, 56. *Accus.*, 1, 10, 27. 2, 10, 26. Cf. *Div. in Cæc.*, 5, 19.
11) Cic., *Or.*, 37, 129.
12) Cic., *in Verr. act.*, 1, 12, 35. *Brut.*, 92, 319. Ps. Ascon., p. 98. Schol. Gron., p. 405.
13) Cic., *Brut.*, 88 et seq.

briguait le consulat. Verrès comptait encore parmi ses protecteurs L. Cornélius Sisenna[1], le préteur de 78[2]; Q. Cæcilius Métellus[3] qui briguait le consulat avec Hortensius; son frère, M. Cæcilius Métellus qui voulait arriver à la préture; P. Cornélius Scipio Nasica[4], adopté plus tard par Métellus Pius, et le consulaire C. Scribonius Curio[5]. Cicéron avait demandé un délai de cent-dix jours pour aller recueillir des preuves en Sicile[6]; le procès ne devait commencer que le 5 août[7]; or les jours fériés allaient se succéder pour les jeux de Pompée, les jeux romains, les jeux de la victoire institués par Sylla et pour les jeux plébéiens; il n'y aurait plus beaucoup de temps pour plaider[8]; et comme d'autre part le procès devait être très long, les partisans de Verrès espéraient renvoyer à l'année suivante la seconde instance[9], qui était de droit dans ces sortes de causes. Or si le 27 août[10], jour fixé pour la tenue des comices électoraux, Q. Hortensius et Q. Cæcilius Métellus étaient nommés consuls[11]; et si, d'autre part, M. Cæcilius Métellus[12] était élu préteur et désigné pour présider le tribunal des concussions[13], les protecteurs de Verrès espéraient faire acquitter leur ami. Cicéron déjoua tous ces beaux calculs; d'abord, il fit son enquête[14] malgré les difficultés soulevées par le gouverneur de Sicile, L. Cæcilius Métellus, frère des deux autres[15]; ensuite triomphant des manœuvres de Verrès il se fit

[1]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 45, 110. 4, 20, 43. Schol. Gron., p. 392. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 4, 15, 33.
[2]) *Senatus consultum de Asclep.*, I. L. A., p. 111. Cf. Ascon., p. 73.
[3]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 9, 26.
[4]) Cic., *in Verr. acc.*, 4, 36, 79. Schol. Gron., p. 392.
[5]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 7, 18. Ps. Ascon., p. 131.
[6]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 11, 30. Ps. Ascon., p. 125.
[7]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 10, 31. Ps. Ascon., p. 134. 165.
[8]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 52, 130.
[9]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 10 et seq.
[10]) Ps. Ascon., p. 134.
[11]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 7, 18.
[12]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 8, 21.
[13]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 9, 20 et seq. *Accus.*, 1, 11, 30.
[14]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 2, 6. *Accus.*, 2, 26, 64. 2, 4, 11. 3, 18, 47. *Scaur. fr.*, 2, 24 et seq.
[15]) Il avait été préteur l'année précédente, Cic., *Tull.*, 39.

nommer édile curule[1] ; au jour dit il apporta devant le tribunal les preuves de la culpabilité de Verrès ; il les résuma d'abord dans un tableau d'ensemble (*actio prima in Verrem*), puis il insista sur chaque point, produisit des témoins et fit la lumière complète[2].

Grâce aux efforts de Cicéron la première action dura neuf jours seulement[3] ; Q. Hortensius ne répondit que peu de chose[4], les témoignages apportés par Cicéron étaient trop accablants, il finit même par abandonner son client[5], qui n'espérant plus se faire acquitter, partit en exil[6]. Cicéron obtint davantage : il avait su exciter l'indignation du peuple[7], montré qu'il ne pouvait avoir aucune confiance dans l'impartialité des juges sénatoriaux[8] ; le préteur L. Aurélius Cotta[9], frère de Caius et de Marcus, présenta une *rogatio judiciaria*[10] pour demander la suppression de la loi judiciaire de Sylla[11]. On ne pouvait mieux répondre aux désirs du peuple[12]. Pendant la première action, Cicéron ne connaissait pas encore cette proposition ; nous le voyons exprimer l'espoir qu'une condamnation de Verrès aurait pour résultat de relever dans l'opinion le prestige et l'autorité des tribunaux sénatoriaux[13]. Bien que Verrès fût parti pour l'exil, et que le procès fut abandonné par le fait même que l'accusé s'était fait justice[14], Cicéron supposa que la seconde action devait avoir lieu[15], et comme si Verrès eut été présent[16], il s'amusa à écrire

1) Cic., *in Verr. act*, 1, 8, 23. *Pis.*, 1, 2.
2) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 10, 29. *Act.*, 1, 18, 55. Plut., *Cic.*, 7. Ps. Ascon., p. 102.
3) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 60, 156.
4) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 28, 71. 2, 64, 156.
5) Ps. Ascon., p. 126. 153. Cic., *Or.*, 37, 129.
6) Ps. Ascon., p. 126. 153. 156. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 1, 7, 20. Plut., *Cic.*, 7. 8.
7) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 63, 163. 5, 64, 165.
8) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 69, 177.
9) Ascon., p. 67. Ps. Ascon., p, 127. Schol. Gron., p. 386.
10) Cic., *in Verr. act.*, 1, 1, 2. Cf., 1, 8, 20.
11) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 69, 177 et seq.
12) Cic., *Corn. fr.*, 1, 28.
13) Cic., *in Verr., act.*, 1, 8, 20. 1, 15, 43. 1, 16, 49.
14) Plut., *Cic.*, 8.
15) Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 4, 15, 33.
16) Ps. Ascon., p. 153. 154.

en août ou en septembre les cinq discours de *l'accusatio in Verrem*: là il parle de la proposition de L. Aurélius Cotta, et lui consacre même de longs développements[1].

Des explications données par Cicéron il résulte que dans son projet primitif de loi judiciaire, Cotta voulait enlever les tribunaux aux sénateurs pour les rendre aux chevaliers et remettre en vigueur la loi Sempronia[2]. Cotta réunit de nombreuses assemblées pour défendre et faire discuter sa loi[3]. Il fut, dès lors, impossible de conserver les tribunaux aux sénateurs; les optimates ne pouvaient plus lutter en se plaçant sur ce terrain. Il est vrai que Cicéron paraît admettre que le Sénat continuera à fournir les juges[4], mais s'il parle ainsi c'est qu'il suppose toujours que son discours est prononcé devant les juges sénatoriaux. Il fait allusion cependant à un projet de conciliation qui n'était pas nouveau, et qui devait avoir été mis en avant par les optimates : il consistait à former deux décuries de juges, les uns tirés du Sénat, les autres de l'ordre des chevaliers[5] : c'était le projet primitif de C. Gracchus. Il trouva peu de défenseurs. On se rappela que la loi Plautia ouvrait aussi l'album des juges à des citoyens ordinaires désignés par le suffrage populaire; les démocrates proposèrent de former une troisième série de juges, choisis parmi les citoyens de la première classe qui avaient rempli les fonctions de tribuns du trésor (*tribuni ærarii*); le fait seul qu'ils avaient rempli ces fonctions prouvait qu'ils avaient la confiance des tribus[6]. Pompée, toujours avide de popularité, adopta la proposition nouvelle[7], le sénat n'osa pas la repousser et Cotta finit par s'y rallier; nous savons en effet, d'une manière certaine, qu'en vertu de la loi judiciaire Aurélia votée par le

[1]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 2, 5.
[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 71, 174 et seq. 3, 96, 223 et seq. 5, 69, 17 et seq. Cf. Liv., *ep.*, 97. Plut., *Pomp.*, 22. Ps. Ascon., p. 127.
[3]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 96, 223 et seq.
[4]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 2, 4 et seq. 1, 8, 22. 2, 31, 76 et seq.
[5]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 32, 79. Cf. Vell., 2, 32. Schol. Gron., p. 386
[6]) Cf. Cic., *Phil.*, 1, 8, 20. Ascon., p. 16. Schol. Bob., p. 339 et seq. Cic., *Rab. perd.*, 9, 27. *Cat.*, 4, 7, 15.
[7]) Cf. Plut., *Pomp.*, 22.

peuple, le préteur urbain[1] était chargé de dresser l'album en choisissant les juges dans les trois ordres du sénat, de la chevalerie et des tribuns du trésor[2]. On ne peut pas opposer à ces témoignages formels les passages des auteurs qui ne parlent pas du troisième ordre : ces auteurs n'ont pas parlé des tribuns du trésor, parce qu'ils n'ont voulu voir dans la question que les sénateurs et les chevaliers[3] : ou bien ils se sont contentés de mentionner le succès obtenu par les chevaliers qui reprenaient leurs places de juges[4]. Le sénat perdit aussi le droit de juger seul les procès où ses membres étaient particulièrement intéressés : ainsi venait de disparaître une des dispositions essentielles de la constitution syllanienne : l'oligarchie des nobles avait perdu son plus utile privilège.

L. Aurelius Cotta doit être aussi l'auteur d'une loi sur la brigue, *lex Aurelia de ambitu*. Cicéron parle d'une certaine loi Aurélia[5] au sujet de sa candidature à l'édilité, or ce ne peut être qu'une loi sur la brigue; et comme elle était mise en vigueur avant 66, date à laquelle Cicéron brigua l'édilité[6], elle a dû être l'œuvre du préteur populaire de 70; Cotta, en effet, ne se contenta pas d'enlever aux sénateurs le monopole des tribunaux, il voulut aussi leur rendre moins facile l'élection aux diverses magistratures. Une nouvelle loi sur la brigue était nécessaire; la dernière présentée avant celle de Sylla, si tant est que Sylla en ait présenté une, la loi Cornélia Fulvia[7] remontait à l'année 159, et cette loi Fulvia paraît n'avoir jamais été appliquée[8]. L'achat des voix dans les élections avait suivi la même marche ascendante que les concussions dans les provinces[9], il fallait donc établir une législation sur

[1]) Cic., *Cluent.*, 43, 121.
[2]) Cic., *ad Att.*, 1, 16, 3. *Phil.*, 1, 8, 20. Ascon., p. 16. 30. 53. 67. 78. 90. Ps. Ascon., p. 103. Schol. Bob., p. 229. 235. 339. Cf. Schol. Gron., p. 384. 386.
[3]) Cic., *Font.*, 12, 26 = 16, 36. *Cluent*, 43, 121. 47, 130.
[4]) Tac., *Ann.*, 11, 22.
[5]) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 3, 8.
[6]) Cic., *ad Att.*, 1, 4, 1.
[7]) Voir tome I, page 567.
[8]) Cf. Schol. Bob., p. 361 avec Pol., 6, 56.
[9]) Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 4, 20, 45.

la brigue. En 68, il y avait déjà un tribunal chargé de juger les procès de brigue (*quæstio perpetua de ambitu*) puisqu'à cette date il jugea une accusation portée contre C. Calpurnius Piso[1]. La loi Aurélia était moins dure que la loi Fulvia et probablement moins dure aussi que la loi Bæbia ; elle devait reproduire une disposition de la loi présumée de Sylla, elle excluait de toute charge pendant dix ans le candidat qui s'était laissé convaincre de corruption[2].

On peut avec beaucoup de raison rapprocher de la loi de Cotta la loi *Antia sumptuaria*, du tribun C. Antius Restio. Elle est postérieure à la mort de Sylla, antérieure à 57[3] ; elle renferme des prescriptions sur les dépenses des repas, et détermine les objets de luxe dont on peut faire usage, et ceux qui sont interdits ; mais elle renferme aussi des dispositions précises sur les repas des magistrats et des candidats. Voilà bien des articles de loi qui se rapportent à la brigue[4] ; or cette loi tribunitienne peut bien avoir été faite en 70 ; cette année on élut des censeurs, qui durent provoquer le vote d'une loi semblable, mais elle ne fut pas respectée, nous le comprenons assez ; elle n'en existe pas moins[5].

Les censeurs de 70 montrèrent en effet une grande sévérité[6] : ils purgèrent le sénat, conformément aux intentions de Pompée. Ils nommèrent prince du sénat[7] Mam. Æmilius Lépidus Livianus, le consul de 77 ; ils exclurent soixante-quatre sénateurs[8] ; les principales victimes furent : C. Antonius[9], que César avait inutilement accusé, P. Cornélius Lentulus Sura[10], l'ancien questeur de Sylla et consul de 71 ; les censeurs exclurent de la

1) Dio C., 36, 38 B.
2) Cf. Cic., *Sull.*, 22, 63. Schol. Bob., p. 361.
3) Gell., 2, 24. Macr., *Sat.*, 3, 17, 13 = 2, 13, 13. Cic., *Fam.*, 7, 26, 2.
4) Q. Cic., *de pet. Cons.*, 11, 44.
5) Macr., *Sat.*, 3, 17, 13 = 2, 13, 13.
6) Cf. Cic., *Cluent.*, 42, 117 et seq.
7) Val. Max., 7, 7, 6. Ce ne fut pas Q. Lutatius Catulus comme le prétendent Dio C., 36, 30 B et Vell., 2, 43, ni P. Servilius Isauricus, comme le disent les Schol. Gron., p. 442.
8) Liv., *ep.*, 98.
9) Ascon., p. 84. Q. Cic., *Pet. cons.*, 2, 8.
10) Plut., *Cic.*, 17.

liste plusieurs sénateurs convaincus de corruption [1] : M. Aquilius et Ti. Gutta [2], P. Popilius, fils d'un affranchi [3], Cn. Egnatius [4], et Q. Curius [5], que nous retrouverons plus loin dans la conjuration de Catilina. Il resta encore assez de membres indignes dans la haute assemblée [6]. Leur sévérité leur créa des difficultés ; elles vinrent aussi de leur refus à se laisser acheter par les publicains lors des adjudications. Un tribun, voulant imiter C. Atinius Labeo (voir plus haut tome II, page 29) alla même jusqu'à demander, sans résultats d'ailleurs, la consécration des biens de Lentulus (*consecratio bonorum*) [7]. Le nombre des citoyens inscrits sur les listes, non compris les absents [8], fut de 900,000 ou 910,000 [9]. Ce chiffre est environ le double de celui du recensement de 86 ; il faut se rappeler que dans l'intervalle on avait donné le droit de cité à tous les Italiens, il aurait été beaucoup plus élevé, si les guerres civiles n'avaient été si désastreuses pour la population de l'Italie.

Nous savons encore que pendant la même censure Pompée célébra sa victoire sur Sertorius par des jeux (*ludi votivi*) qui durèrent quinze jours à partir du 15 août [10] ; au moment où les censeurs passèrent la revue des chevaliers (*recognitio equitum*), Pompée profita de l'occasion pour montrer au peuple qu'il était arrivé à la gloire et au pouvoir en qualité de simple chevalier. On le vit s'avancer entouré des licteurs, revêtu des insignes consulaires, conduisant lui-même son cheval à la main ; les censeurs lui adressèrent la question d'usage : Avez-vous fait toutes les campagnes exigées des chevaliers? Oui, toutes, répondit-il, et dans toutes j'ai commandé en chef [11] ; l'enthousiasme du peuple ne connut plus de bornes.

[1]) Cic., *Cluent.*, 42, 119.
[2]) Cic., *Cluent.*, 45, 127.
[3]) Cic., *Cluent.*, 47, 131.
[4]) Cic., *Cluent.*, 48, 135.
[5]) Sall., *Cat.*, 23. App., *b. c.*, 2, 3.
[6]) Cic., *Cæc.*, 10, 28. Sall., *Cat.*, 37.
[7]) Cic., *Dom.*, 47, 124.
[8]) Cic., *Arch.*, 5, 11.
[9]) Liv., *ep.*, 98. Phlegon apud Photius Cod. 97, p. 84 B.
[10]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 10, 31. Ps. Ascon., p. 142. Schol. Gron., p. 395.
[11]) Plut., *Pomp.*, 22. Zon., 10, 2.

Quand il sortit de charge, Pompée voulut se donner les apparences du désintéressement; il ne voulut pas accepter le gouvernement d'une province [1]. Il préféra rester à Rome pour affermir son influence dans le sénat; toujours en campagne jusque-là, il n'avait eu aucun moyen de le faire. Sur ce nouveau terrain il allait échouer : Pompée avait trop soutenu le peuple pour se faire accepter des optimates; du reste ces derniers ne pouvaient supporter un personnage qui aimait à se faire comparer avec Alexandre le Grand [2]. Il ne garda pas non plus les faveurs populaires; le peuple ne lui pardonnait pas son affectation à se parer des titres et des honneurs que lui avait donnés Sylla [3]; Pompée avait d'ailleurs des manières trop aristocratiques, des goûts trop élevés et trop raffinés pour jouer le rôle d'un démagogue [4]. Crassus au contraire n'avait pas complètement rompu avec le sénat; il y gardait plus d'influence que Pompée [5]; il saisissait toutes les occasions d'amoindrir ce dernier, mais il s'occupait aussi peu que Pompée des véritables intérêts de l'État [6]. D'autre part pour gagner l'affection du peuple, il avait employé des moyens plus grossiers que Pompée. Pendant son consulat il avait voué la dîme (*decuma*) de ses biens à Hercule : à cette occasion il fit dresser 10,000 tables, et distribua au peuple du blé pour trois mois [7]. Crassus continua à rendre le plus de services possible sans se ménager [8]; il garda ainsi sa popularité, pendant que celle de Pompée baissait tous les jours.

Après les réformes de 70, la brigue prit une grande extension [9]. Le tribunat était redevenu une charge très recherchée pour les ambitieux; les candidats furent nombreux, nous sommes étonnés de retrouver parmi eux plusieurs des soixante-quatre sénateurs que les censeurs avaient fait exclure; les

1) Vell., 2, 31.
2) Sall., *Hist.*, 3, 7 D.
3) Sall., *Hist.*, 5, 13 D.
4) Plut., *Pomp.*, 23.
5) Plut., *Pomp*, 22. Zon, 10, 2.
6) Sall., *Hist.*, 4, 34 D.
7) Plut., *Crass.*, 2, 12.
8) Plut., *Crass.*, 7.
9) Cf., Corn. Nep., *Att.*, 6.

mêmes personnages durent du reste rentrer dans la haute assemblée en se faisant désigner pour des charges qui donnaient le droit de prendre place au sénat[1]. On vit bien d'autres illégalités : en 68, au commencement de l'année mourut l'un des consuls, L. Cæcilius Métellus : son collègue Q. Marcius Rex, fut seul consul, ce qui était absolument contraire à la constitution. On ne pouvait excuser l'illégalité que par des motifs religieux : le consul suffectus était mort avant d'entrer en charge[2]; il n'en est pas moins vrai qu'en faisant procéder à l'élection d'un nouveau consul suffectus, on n'eut d'autre intention que de donner de nouvelles facilités aux candidats. En effet aux élections consulaires de 68 (pour 67) C. Calpurnius Piso acheta ouvertement les suffrages populaires[3].

On avait fondé de grandes espérances sur la loi Aurelia judiciaria, on vit bientôt que ces espérances étaient illusoires. Il ne servait de rien d'avoir des juges intègres quand il était facile de corrompre ses accusateurs : c'est précisément ce que fit C. Calpurnius Piso, accusé de brigue[4]. D'ailleurs comment pouvait-on s'attendre à trouver de l'impartialité chez les chevaliers[5]. Les intérêts de ceux de leur ordre qui trafiquaient dans les provinces étaient étroitement unis avec ceux des gouverneurs qui appartenaient à l'ordre sénatorial. Aussi on entendit presqu'aussitôt parler d'une entente entre les deux ordres (*concordia ordinum*)[6]; sans doute elle s'imposait[7]; mais elle fut provoquée par des calculs égoïstes, et elle se fit aux dépens des malheureux provinciaux[8]. La loi *Roscia theatralis* marqua officiellement la réconciliation et l'union des sénateurs et des chevaliers (67). L. Roscius Otho, qui la présenta avec l'appui du peuple trompé sur les véritables intentions du tribun[9], était un ancien adversaire

1) Dio C., 36, 38 B. La questure donnait ce droit.
2) Dio C., 36, 6 B.
3) Dio C., 36, 38 B.
4) Dio C., 36, 38 B.
5) Cic., *Man.*, 2, 4. 7, 17.
6) Cic., *Cluent.*, 55, 152.
7) Cf. Cic., *Cat.*, 4, 7, 15.
8) Cf. Cic., *ad Att.*, 1, 17, 9. *Ad. Q. fr.*, 1, 1, 1, 6. 1, 11, 32. 1, 12, 35. *Off.*, 3, 22, 88.
9) Cic., *Corn. fr.*, 1, 28.

des optimates[1]; il demanda que l'on réservât aux chevaliers qui pourraient justifier du cens[2], les quatorze premiers rangs de gradins placés derrière l'orchestre[3]; jusque-là ils avaient été réservés aux sénateurs; le tribun justifia sa proposition en la présentant comme une conséquence forcée de la loi Aurélia. Il ne fit du reste que remettre en vigueur une loi de 146, supprimée probablement par Sylla, mais en donnant une importance plus significative au privilège dont les chevaliers furent investis[4].

Les tribuns profitèrent largement de l'initiative législative qu'on leur avait rendue[5]; leurs propositions amenèrent déjà, en 67, de sérieux conflits entre le peuple et les optimates.

Au début de son tribunat A. Gabinius, ancien partisan de Sylla, criblé de dettes[6], proposa deux lois qui visaient les sénateurs et les chevaliers. La première, *lex Gabinia de versura Romæ provincialibus non facienda*, défendait aux provinciaux de contracter des emprunts à Rome; dans les procès qui auraient pour objet des prêts d'argent, les préteurs et les gouverneurs ne devraient tenir aucun compte des reconnaissances (*syngraphæ*) qui prouveraient que l'emprunt avait été contracté à Rome[7]. Mais l'usure était tellement entrée dans les habitudes des chevaliers et des sénateurs, que la loi ne fut pas respectée : les provinciaux continuèrent à emprunter à Rome[8] et même le sénat accorda des dispenses[9]. La seconde loi Gabinia, *de senatu legatis ex kal. febr. usque ad kal. mart. quotidie dando*, modifiait la loi *Pupia de diebus comitialibus* (voir plus haut page 210) pendant le mois de février à l'avantage du sénat : pendant ce mois, le sénat devait tous les jours en-

[1]) Dio C., 36, 30 B.
[2]) Cic., *Phil.*, 2, 18, 44. Hor., *ep.*; 1. 1, 62. Juv., 3, 159. 14. 324.
[3]) Tac., *Ann.*, 15, 32. Liv.; *ep.*, 99. Ascon., p. 79. Cic., *Mur.*, 19, 40. Dio C., 36, 42 B. Cf. Hor., *epod.*, 4, 16. Cic., *Fam*, 10, 32, 2.
[4]) Vell.; 2, 32. Cf. Cic., *Mur.*, 19, 40.
[5]) Sall., *Cat.*, 38.
[6]) Cic., *p. red. in sen.*, 5, 11. *Sest.*, 8, 18.
[7]) Cic., *ad Att.*, 5, 21, 12. 6, 2, 7.
[8]) Cic., *Flacc.*, 20, 46 et seq.
[9]) Cic., *ad Att.*, 5, 21, 11 et seq.

tendre les ambassadeurs étrangers[1] qui avaient l'habitude de venir à Rome à cette époque[2]; le sénat ne devait pas faire autre chose, il ne devait même pas s'occuper des propositions qui lui venaient des comices[3]. Que voulait le tribun? restreindre le droit des consuls de fixer arbitrairement la date à laquelle se ferait la réception des ambassadeurs[4], diminuer la durée du séjour de ces derniers à Rome; il leur serait dès lors moins facile de corrompre consuls et sénateurs[5].

Le tribun C. Cornélius, ancien ques teur de Pompée[6], alla plus loin. Il proposa une loi : *ne quis legatis exterarum nationum pecuniam expensam ferret.* Il défendait les prêts d'argent aux ambassadeurs des États étrangers[7]. Des opérations de ce genre avaient fait monter le taux de l'intérêt, et avaient permis aux capitalistes de pratiquer l'usure dans de grandes proportions[8]; maintes fois elles avaient servi à corrompre les magistrats[9]. Aussi les sénateurs, qui avaient en secret pris part à ces opérations lucratives, rejetèrent la proposition ; ils prétendirent que le sénatus-consulte de 94 (*ne quis Cretensibus pecuniam mutuam daret*)[10] suffisait; on l'avait appliqué en 69 à l'occasion d'une ambassade venue de Crète[11]. Du reste, lorsque des affaires semblables donnaient lieu à un procès, le préteur des étrangers et les gouverneurs des provinces pouvaient s'appuyer sur ce sénatus-consulte, qu'il s'agît de la Crète, d'autres pays ou d'ambassadeurs étrangers : ils avaient donc un moyen tout trouvé de débouter de leurs plaintes les citoyens romains qui avaient fait de pareilles opérations. Mais ce n'était pas là un remède au mal : des gens de finance ne

1) Cic., *ad Q.*, fr., 2, 13, 3.
2) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 35, 90. 2, 31, 76. Ps. Ascon., p. 184.
3) Cic ; *Fam.*, 1, 4, 1. Cf., *ad Att.*, 1, 14, 5. *Ad Q. fr.*, 2, 3, 1. 2, 12, 2.
4) Cic., *Planc.*, 14, 33. Schol. Bob., p. 259 et seq.
5) Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 2, 31, 76.
6) Ascon.; p. 56.
7) Ascon., p. 57.
8) Ascon., p. 57.
9) Dio C., fr. 111, 3 B.
10) Ascon., p. 57.
11) Dio C., fr. 111, 3 B.

seraient pas assez naïfs pour recourir à la justice du préteur ou des gouverneurs.

C. Cornélius proposa une autre loi, une loi sur la brigue; beaucoup plus sévère que celle de Cotta, la *Rogatio Cornelia de ambitu* établissait des peines sévères[1], non seulement contre les candidats, mais aussi contre leurs agents (*divisores*)[2]. Le sénat la combattit encore; il donna comme raison de son opinion, que la loi était trop sévère, elle serait sans effet; on ne trouverait pas d'accusateurs, on ne trouverait même pas de juges pour l'appliquer[3]. Il fallait cependant faire quelque chose, il chargea les consuls M. Acilius Glabrio et C. Calpurnius Piso de présenter au peuple une loi plus modérée[4].

Les consuls n'avaient pas encore déposé leur projet, quand A. Gabinius fit deux propositions sur les relations étrangères de la République: elles avaient été inspirées par Pompée, qui avait hâte de sortir de l'inaction et de ne pas se laisser éclipser plus longtemps par Crassus. L'une de ces propositions avait pour objet les relations avec Mithridate, l'autre, les pirates. Toutes deux avaient pour but, la première indirectement, la seconde directement, de fournir à Pompée l'occasion de reprendre le pouvoir.

La guerre avec Mithridate avait recommencé en 74; L. Licinius Lucullus, après avoir délivré son collègue M. Aurélius Cotta, assiégé dans Chalcédoine[5], après avoir forcé Mithridate à lever le siège de Cyzique en 73[6], avait remporté une grande

1) Dio C., 36, 38 B.

2) Cic., *Corn.*, *fr.*, 1, 19. 34. Les candidats remettaient en secret de l'argent à des amis, on les appelait alors *sequestres*; ces derniers distribuaient ces sommes à des agents qui les semaient dans le public (*divisores*). L'opération était facile; les clubs politiques (*sodalicia*) servaient d'intermédiaires pour l'achat des votes. [N. D. T.]

3) Dio C., 36, 38 B.

4) Dio C., 36, 39 B.

5) I. L. A., p. 292. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 74.

6) App., *Mithr.*, 72-75. Plut., *Luc.*, 9-11. Memnon ap. Photius, p. 233 B. *Hist. gr. fr.*, tome III, p. 545 et seq. Diod., *Hist. gr. fr.*, tome II, p. XXIV. Cic., *Man.*, 8, 20. *Mur.*, 15, 33. *Arch*, 9, 21. Sall., *Hist.*, 3, 17. 4, 61, 14 D. Flor., 3, 5, 15. Eutr., 6, 6. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 74. Obseq., 60. Front., *Strat.*, 3, 13, 6. 4, 5, 21.

victoire sur le roi entre les fleuves Æsepus et Granique[1], et avait détruit une partie de sa flotte près de Lemnos ou de Ténédos[2]. Une tempête brisa une autre division de la flotte[3], et en 73 Lucullus put occuper une bonne partie du royaume de Pont[4]. En 72 Lucullus fit une expédition sur Cabira, et remporta une nouvelle victoire; Mithridate abandonné de son armée, s'enfuit[5] auprès de son gendre Tigrane, roi d'Arménie, qui avait donné une grande extension à son royaume; Macharès, fils de Mithridate, et roi du Bosphore, signa un traité d'alliance avec Lucullus[6]. Par l'intermédiaire de son beau-frère Appius Claudius Pulcher, fils du consul de 79, Lucullus engagea des négociations avec Tigrane[7] pour le décider à livrer Mithridate; elles échouèrent, et, après de longues hésitations[8], Tigrane se décida à prendre le parti de Mithridate; sans attendre l'autorisation du sénat, Lucullus marcha contre Tigrane en 69; le 6 octobre 69, il le battit à Tigranocerte[9]; en 68 il lui infligea une nouvelle défaite sur la route d'Artaxata[10].

Or, à Rome, on avait déjà fait les difficultés depuis 70 pour proroger les pouvoirs de Lucullus. D'abord gouverneur de Cilicie il avait pris la direction de la province d'Asie[11] après

1) App., *Mithr.*, 76. Plut., *Luc.*; 11. Memn., p. 233. Liv., *ep.*, 95. Flor., 3, 5, 17. Oros., 6, 2.

2) App., *Mithr.*, 77. Plut., *Luc.*, 12. Memn., p. 234. Cic., *Man.*, 8, 21. *Mur.*, 15, 33. *Arch.*, 9, 21. Eutr., 6, 6. Oros., 6, 2.

3) App., *Mithr.*, 78. Plut., *Luc.*, 13. Sall., *Hist.*, 4, 61, 14 D. Liv., *ep.*, 95. Flor., 3, 5, 18. Oros., 6, 2.

4) App., *Mithr.*, 78. Plut., *Luc.*, 14. Memn. p. 333. Oros., 6, 2. 2.

5) App., *Mithr.*, 79-82. Syn., 49. Plut., *Luc.*, 15-19. Memn., p. 234. Phlegon ap. Photius, p. 84. Liv., *ep.*, 97. Eutr., 6, 8. Aur. Vict., *Vir. ill.* 67.

6) App., *Mithr.*, 83. Plut., *Luc.*, 24. Memn., p. 238. Liv., *ep.*, 98.

7) Plut., *Luc.*, 19. 21. Memn., p. 235.

8) Memn., p. 238.

9) Plut., *Luc.*, 23-28. App., *Mithr.*, 84-86. Dio C., 36, 3 a B. Memn., p. 238. Phleg., p. 84. Eutr., 6, 8. Oros., 6, 3. Front., *Strat.*, 2, 1, 14. 2, 2, 4.

10) App., *Mithr.*, 87. Plut., *Luc.*, 31. Liv., *ep.*, 98. Cic., *Man.*, 9, 23. *Sest.*, 27, 58.

11) Memn., p. 232. Vell., 2, 33. App., *Mithr.*, 83. Plut., *Luc.*, 7. 20. 23. Cic., *Flacc.*, 34, 85.

le départ de P. Varinius Glaber[1], le préteur de 73; Lucullus gênait les publicains et les hommes d'affaires dans leurs opérations usuraires, rendues plus faciles par l'appauvrissement de la province à la suite du décret de Sylla, qui avait levé un impôt de guerre exceptionnel[2]; en 71 et en 70 il coupa court à leurs gains honteux, d'abord par son édit prétorien, ensuite par la sévérité avec laquelle il rendit la justice. A Rome les tribuns exploitèrent ces causes de mécontentement[3]. On lui reprocha de prolonger la guerre dans le but de conserver le pouvoir plus longtemps, dans le but de s'enrichir[4]. Un de ses plus ardents adversaires fut le préteur L. Quinctius, son ancien rival; Lucullus lui avait cependant envoyé de l'argent, comme à beaucoup d'autres; Lucullus espérait empêcher par ce moyen qu'il lui fût donné un successeur[5]; mais en 68 ses ennemis obtinrent un premier résultat : il fut décidé qu'à sa sortie de charge de consul Q. Marcius Rex prendrait le gouvernement de la Cilicie[6]; Lucullus conservait la province d'Asie et la Bithynie[7], on en rappela M. Aurélius Cotta[8]; il fut encore chargé de s'entendre avec dix envoyés du sénat pour organiser le Pont en province[9]. Au début de 67 on apprit à Rome la nouvelle de la défaite de Cabire et de la révolte des légions *valerianæ* ou *fimbrianæ* : Mithridate était rentré dans ses États[10], et avait battu M. Fabius Hadrianus, lieutenant de Lucullus dans le Pont, à la sanglante bataille de Cabire[11]; les légions de Valerius ou de Fimbria[12] se plaignaient de la sé-

1) Cic., *Flacc.*, 19, 45.
2) Cf. Plut., *Sert.*, 24. *Luc.*, 7.
3) Plut., *Luc.*, 20. Cf. App., *Mithr.*, 83. Cic., *Acad.*, *pr.*, 2, 1, 3.
4) Plut., *Luc.*, 24. 33. Dio C., 36, 4 B. Sall., *Hist.*, 5, 6 D. Vell., 2, 33.
5) Plut., *Luc.*, 33. Sall., *Hist.*, 5, 9 D. ap. Schol. Gron., p. 441. Cf., 442.
6) Dio C., 36, 17 B. Sall., *Hist.*, 5, 11 D. Cf. I. L. A., p. 174.
7) Les deux provinces avaient déjà été placées sous la direction d'un seul gouverneur. Vell., 2, 42.
8) Memn., p. 239.
9) Cf. Plut., *Luc.*, 35. Dio C., 36, 43 D. Cic., *ad Att.*, 13, 6, 4.
10) Cic., *Man.*, 9, 24.
11) App., *Mithr.*, 88. Plut., *Luc.*, 34. Dio C., 36, 11 B. Eutr., 6, 9.
12) App., *Mithr.*, 72. Plut., *Luc.*, 7.

vérité de Lucullus[1]; excitées par P. Claudius Pulcher[2], beau-frère de Lucullus et frère d'Appius, elles prétendirent que leurs vingt années de service étaient accomplies et refusèrent de marcher[3]; Lucullus avait été obligé de changer ses plans et de prendre ses quartiers d'hiver à Nisibe[4]. A Rome A. Gabinius proposa aussitôt de confier le Pont et la Bithynie au consul M. Acilius Glabrio, qui en prendrait immédiatement possession; il proposa aussi de licencier les légions qui s'étaient révoltées[5]. Nous ne connaissons cette proposition de Gabinius que par un fragment de Salluste, et nous ne savons pas si elle fut présentée comme *lex de bello Mithridatico*, ou comme *lex de provinciis consularibus*. Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable; elle se confirme par l'exemple de C. Calpurnius Piso, l'autre consul, qui fut lui aussi investi du gouvernement d'une province, la Gaule Narbonaise, pendant son consulat, et n'en prit possession qu'en 66[6]. On voit bien quelles étaient les intentions de Gabinius : Lucullus, ne conservant que la province d'Asie, ne pourrait plus agir; d'autre part M. Acilius Glabrio serait au-dessous de sa tâche, et Gabinius proposerait à la hâte de le remplacer par Pompée. Mais ces intentions furent soigneusement cachées; il paraît que la proposition de Gabinius, agréable aux deux consuls, passa sans difficulté.

A. Gabinius présenta ensuite, également au commencement de l'année, sa proposition sur les pirates; il demandait un nouveau commandement pour Pompée. Chargé de réduire les pirates, ce dernier serait forcément amené dans le voisinage du théâtre où se déroulaient les événements de la guerre contre Mithridate.

En 74, les ravages causés par les pirates avaient été tels[7]

[1]) Plut., *Luc.*, 14. 24. 33. Dio C., 36, 18 B. Cf. Liv., *ep.*, 94.

[2]) Plut., *Luc.*, 34. Dio C., 36, 16. 19 B. 37, 46. Cic. *har. Resp.*, 20, 42.

[3]) Plut., *Luc.*, 30. 32. 33. Sall., *Hist.*, 5, 5 D. Liv., *ep.*, 98. Cic., *Man.*, 9, 23 et seq.

[4]) Plut., *Luc.*, 32. Dio C., 36, 8 B. Eutr., 6, 9.

[5]) Sall., *Hist.*, 5, 10 D. Cf. App., *Mithr.*, 90. Plut., *Luc.*, 33. *Pomp.*, 30. Dio C., 36, 4. 16. 17 D. Cic., *Man.*, 9, 26. *Sest.*, 43, 93. Les Schol. Gron., p. 442, parlent à tort de la Cilicie au lieu de la Bithynie.

[6]) Cf. Dio C., 36, 37 B. Cic., *ad Att.*, 1, 1, 2.

[7]) App., *Mithr.*, 92. Plut., *Pomp.*, 24. Dio C., 36, 20 et seq. Zon., 10, 3.

que l'on avait chargé M. Antonius d'un commandement spécial pour surveiller les côtes (*curator oræ maritimæ*); il s'acquitta fort mal de sa mission, ne montra aucune énergie[1], il s'occupa plutôt de réquisitionner les provinces que de les protéger[2]. Ainsi la Sicile eut doublement à souffrir, de la présence de M. Antonius[3], et des pillages des pirates. C. Verrès ne prit aucune mesure pour garantir la province dont il était gouverneur; on vit les pirates entrer impunément dans le port de Syracuse[4]. En 70, le nouveau gouverneur L. Cæcilius Métellus les repoussa enfin des côtes[5]. M. Antonius s'était engagé dans une guerre avec les Crétois[6], que soutenaient en même temps les pirates et Mithridate[7]; il perdit une partie de sa flotte, et mourut en Crète de maladie[8]. Son questeur et un grand nombre de soldats avaient été faits prisonniers[9]. Les Crétois envoyèrent alors à Rome une ambassade de trente personnes, pour renouer l'alliance avec la république. Les députés firent valoir que l'on avait épargné les prisonniers; grâce à la corruption, peu s'en fallut qu'ils n'obtinssent gain de cause. A la fin cependant le sénat exigea des conditions assez dures : il leur fallait livrer leurs vaisseaux de guerre, leurs chefs Lasthènes et Panares, donner trois cents otages et payer quatre mille talents. Les Crétois refusèrent, on pouvait s'y attendre. Le consul Q. Cæcilius Métellus fut chargé de la guerre[10], et partit au commencement de 68[11]. Métellus allait déployer une grande énergie, mais il était facile de prévoir

[1]) Plut., *Ant.*, 1. Sall., *Hist.*, 3, 54 D. Ps. Ascon., p. 176. Cf. p. 122.
[2]) Ps. Ascon., p. 206.
[3]) Cic., *Div. in Cæc.*, 17, 55. *in Verr. accus.*, 2, 3, 8. 3, 91, 213 et seq.
[4]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 5, 13. *Accus* , 1, 4, 9. 1, 5, 12. 3, 37, 85. 3, 80, 186. 4, 52, 116. 4, 64, 144. 5, 17-52.
[5]) Liv., *ep.*, 98. Oros., 6, 3.
[6]) App., *b. c.*, 1, 111.
[7]) Flor., 3, 7, 1. App., *Sic.*, 6. Diod., 40, 1.
[8]) Ps. Ascon., p. 122. 176. 206. Schol. Bob., p. 234. Flor., 3, 7. Liv., *ep.*, 97. App., *Sic.*, 6. Cic., *in Verr. accus.*, 3, 91, 213.
[9]) Dio C., fr. 111 B.
[10]) Son collègue Q. Hortensius, pour rester à Rome, lui avait cédé la province de Macédoine, qui lui avait été attribuée par le sort (Cf. Cic. *pr. Flacc.*, 26, 63); à cette province se rattachaient l'Achaie et la Crète.
[11]) Diod., 40, 1. App., *Sic.*, 6. Dio C., fr. 111. B. Schol. Bob , p. 233.

qu'elle serait sans résultat : les efforts isolés des gouverneurs agissant chacun dans la sphère de leurs attributions, devaient être impuissants pour vaincre la piraterie[1] : les pirates avaient organisé un véritable État[2], ils dominaient sur toute la Méditerranée, et causaient les plus grands embarras à l'État romain. Rome courait le risque[3] de ne plus recevoir ses chargements de blé[4], on craignait la famine[5], les impôts ne pouvaient plus arriver au trésor[6]. Les pirates possédaient quatre cents villes maritimes[7]. Ils s'approchaient de Brundisium, du cap Misène, d'Ostie, de Gaète, et des côtes d'Étrurie[8]; la voie Appienne n'était plus sûre[9], les pirates y avaient enlevé un jour la sœur de l'orateur M. Antoine, la fille de M. Antonius chargé de surveiller les côtes, un autre jour deux préteurs avec leurs licteurs[10].

Telle était la situation ; pour réprimer la piraterie, A. Gabinius proposa de nommer un chef choisi parmi les consulaires; il serait investi du pouvoir proconsulaire pour trois ans sur toute la Méditerranée et sur toutes les côtes jusqu'à cinquante milles à l'intérieur des terres, l'Italie non exceptée ; il aurait le droit de choisir lui-même ses quinze lieutenants, d'armer deux cents vaisseaux, et de lever des soldats et des marins sur toutes les côtes ; il aurait un crédit de six mille talents, garanti par le trésor et par les sociétés de fermiers des impôts[11]. Dans cette *rogatio gabinia de uno imperatore contra prædones constituendo*[12], ou bien *de piratico bello*[13], ou encore

[1]) Dio C., 36, 23 B.
[2]) App., *Mithr.*, 93.
[3]) Cic., *Man.*, 11, 31.
[4]) Dio C., 36, 23 B. Zon., 10, 3. Liv., *ep.*, 99.
[5]) App., *Mithr.*, 93. Plut., *Pomp.*, 25.
[6]) Cic., *Man.*, 11, 32. 17, 53. Cf. *in Verr. accus.*, 3, 78, 182. *Leg. agr.*, 2, 29, 80. 2, 30; 83.
[7]) Plut., *Pomp.*, 24. Zon., 10, 3.
[8]) App., *Mithr.*, 93. Cic., *Man.*, 12, 32. Flor., 3, 6. 6.
[9]) Cic., *Man.*, 18, 55.
[10]) App., *Mithr.*, 93. Plut., *Pomp.*, 24. Dio C., 36, 22 B. Cic., *Man.*, 12, 32. 17, 53. Schol. Gron., p. 441.
[11]) Dio C.; 36, 23. 27 B. Plut., *Pomp.*, 25. Zon., 10, 3. Vell., 2, 31 Cf. App., *Mithr.*, 94.
[12]) Cic., *Man.*, 17, 52.
[13]) Cic., *post. red. in sen.*, 5, 11. Cf. *Man*, 19, 58.

de piratis persequendis[1] ne se trouvait pas le nom de Cn. Pompée, mais il n'y avait pas beaucoup de chefs en vue[2], et il était certain qu'une fois la loi votée, le peuple nommerait Pompée. Voilà pourquoi les Optimates se disposaient à combattre la proposition de Gabinius ; mais ils avaient eux-mêmes créé un précédent : ils avaient confié un pouvoir sans limite (*imperium infinitum*) à M. Antonius, et Gabinius rappelait ce précédent qui remontait seulement à sept ans[3]. Les Optimates ajoutaient, non sans raison, que le pouvoir confié au nouveau chef serait plus étendu que celui d'un dictateur[4] ; ce n'était pas seulement un commandement maritime (ναυαρχία) que l'on remettait à un seul homme, c'était un véritable pouvoir absolu sans responsabilité[5] (μοναρχία)[6].

Au sénat, quand Gabinius présenta sa loi, il faillit être égorgé ; le peuple, averti du danger que courait son tribun, voulut mettre à mort le consul C. Calpurnius Piso ; Gabinius parut et sauva le consul[7]. Devant le peuple la loi fut combattue par Q. Lutatius Catulus[8] et par Q. Hortensius[9]. C. Julius César la défendit énergiquement[10]. J. César s'était attaché de bonne heure au parti démocratique[11] ; questeur en 68 il avait, avant son départ pour la province, prononcé les oraisons funèbres de sa tante Julia, veuve du vieux Marius, et de sa femme Cornelia, fille de Cinna ; il avait osé célébrer devant le peuple la mémoire de ces grandes illustrations du parti démocratique[12]. Il revenait alors de l'Espagne ultérieure ; aux Espagnols il avait promis le droit de cité[13], sur la demande de

[1]) Ascon., p. 72. Cf. Schol. Bob., p. 235.
[2]) Cic., *Font.*, 15, 33. Cf. *Man.*, 10, 27.
[3]) Vell., 2, 31.
[4]) Vell., 2, 31, Dio C., 36, 34 B.
[5]) Cf. Cic., *de Leg. agr.*, 2, 13, 32.
[6]) Plut., *Pomp.*, 25. Zon., 10, 3. Cf. App., *Mithr.*, 94. Dio C., 36, 31 B.
[7]) Dio C., 36, 24 B. Cf. Plut., *Pomp.*, 25.
[8]) Cic., *Man.*, 20, 59. Val. Max., 8, 15, 9. Vell., 2, 32. Plut., *Pomp.*, 25. Dio C., 36, 30 et seq. B.
[9]) Cic., *Man.*, 17, 52. 19, 56.
[10]) Plut., *Pomp.*, 25. Zon., 10, 3.
[11]) Cic., *Phil.*, 5, 18, 49.
[12]) Suet., *Cæs.*, 6. Plut., *Cæs.*, 5.
[13]) Suet., *Cæs.*, 7. Cf. Dio C., 37, 52. 41, 24. Cæs., *B. Hisp.*, 42.

son préteur Antistius Vetus[1] ; en revenant il avait fait la même promesse aux cités de la Gaule transpadane. Il en était résulté une certaine agitation : les consuls avaient empêché le départ des légions que Q. Marcius Rex devait emmener en Cilicie[2]. D'ailleurs il entrait dans les plans de César[3] de brouiller Pompée avec les Optimates, et de bouleverser ainsi la république[4]. Soulevé par César et Gabinius, le peuple montra le plus grand enthousiasme pour Pompée, les Optimates n'eurent plus qu'une ressource, recourir à l'intercession tribunitienne. Deux tribuns acceptèrent de rendre ce service au parti des nobles, L. Trébellius et L. Roscius Otho[5]. Le jour du vote L. Trébellius fit opposition ; A. Gabinius suspendit aussitôt le vote, et imitant Ti. Gracchus, invita les tribus à prononcer la déposition de Trébellius[6]. Certain que le peuple la prononcerait, le tribun retira son intercession ; Roscius se contenta de présenter un amendement : il y aurait deux chefs au lieu d'un. On passa outre[7].

Quand la loi Gabinia fut votée, le peuple se rendit en foule aux comices et chargea Pompée du commandement[8]. Jusque-là, Pompée avait gardé une grande réserve, comme s'il n'ambitionnait pas la direction de la guerre[9] ; une fois élu il imposa ses volontés au sénat et au peuple ; il avoua qu'en outre de deux questeurs, il lui fallait non pas quinze, mais vingt-quatre lieutenants, cinq cents vaisseaux au lieu de deux cents, une armée de cent vingt mille hommes et cinq mille cavaliers[10]. Il voulut que ses lieutenants eussent le titre de préteur, et en portassent les insignes ; partout où ils seraient envoyés, ils seraient considérés comme *legati pro prætore*, et exerceraient

1) Vell., 2. 43.
2) Suet., *Cæs.*, 8.
3) César venait d'épouser une parente de Pompée, la fille de Q. Pompeius Rufus, petite-fille de Sylla. (Suet., *Cæs.*, 6. Plut., *Cæs.*, 5.)
4) Cf. Dio C., 36, 43 B.
5) Dio C., 36, 24 B.
6) Cic., *Corn.*, fr. 1, 14. Ascon., p. 71. Dio C., 36, 30 B.
7) Dio C., 36, 30 B. Plut., *Pomp.*, 25.
8) Cic., *Man.*, 15, 44. Liv., *ep.*, 99. Eutr., 6, 12.
9) Plut., *Pomp.*, 26. Dio C., 36, 25 et seq.
10) Plut., *Pomp.*, 26. Cf. Dio C., 36, 37 B. App., *Mithr.*, 94. Zon., 10, 3.

tous les droits du propréteur ; Pompée qui devait diriger toutes leurs opérations, put être à juste titre considéré comme investi d'un pouvoir plus que royal, on put l'appeler Βασιλεὺς Βασιλέων[1]. Sur un point le sénat eut le courage de résister : il défendit à Pompée de prendre A. Gabinius pour lieutenant[2].

Pompée répondit aux espérances qu'il avait fait naître ; aussitôt qu'il eut commencé ses opérations, le prix du blé baissa[3]. Il partagea entre ses lieutenants toute l'étendue des côtes méditerranéennes[4] : quant à lui, il se chargea au printemps[5] de débarrasser le bassin occidental de la présence des pirates : il lui fallut pour cela quarante jours seulement[6]. Il avait à se plaindre du consul C. Piso qui n'avait pas montré assez d'empressement à préparer les armements que Pompée avait exigés ; il avait même cherché à empêcher dans la province de Gaule Narbonaise l'enrôlement des hommes destinés à défendre les côtes de Gaule[7]. Pompée rentra dans Rome[8], où il fut accueilli avec enthousiasme par le peuple ; il lui suffit de parler pour faire cesser l'opposition du consul ; pas ne fut besoin de proposer une motion que Gabinius avait préparée dans le but de faire déposer Piso[9]. Pompée se rendit ensuite par la voie de terre à Brundisium ; il allait commencer les opérations dans la Méditerranée orientale.

Sur ces entrefaites arriva l'époque des élections ; Piso dut présider les comices[10] ; M. Acilius Glabrio venait de partir pour la Bithynie après avoir eu un différend avec le préteur L. Lucceius[11]. Un ami de Pompée, M. Lollius Palicanus, voulant profiter du courant démocratique, se présenta comme can-

1) App., *Mithr.*, 94. Cf. Dio C., 36, 36 B.
2) Cic., *Man.*, 19, 57 et seq.
3) Cic., *Man.*, 15, 44. Plut., *Pomp.*, 26.
4) App., *Mithr.*, 95. Flor., 3, 6, 9.
5) Cic., *Man.*, 12, 35.
6) App., *Mithr.*, 95. Plut., *Pomp.*, 26. Zon., 10, 3. Liv., *ep.*, 99. Flor., 3, 6, 15.
7) Plut., *Pomp.*, 27. Dio C., 36, 37 B.
8) Cic., *Man.*, 12, 35. App., *Mithr.*, 95.
9) Plut., *Pomp.*, 27. Cf. Dio C., 36, 37 B.
10) Val. Max., 3, 8, 3.
11) Dio C., 36, 41 B l'appelle à tort L. Lucullus.

didat au consulat[1]; les Optimates jugèrent alors nécessaire de faire passer une loi sur la brigue. Or, en vertu des lois Ælia et Fufia, aucune loi ne pouvait être proposée pendant la période des élections[2]; le sénat dispensa Piso de l'observation de cette formalité. La *rogatio Acilia Calpurnia de ambitu*, ou plutôt la *lex Calpurnia,* puisque M. Acilius ne prit aucune part à sa rédaction, maintenait les pénalités établies par C. Cornélius contre les agents secondaires (*divisores*)[3], mais adoucissait celles prononcées contre le candidat; au lieu d'être condamné à l'exil, il devait payer une amende, et perdre le droit d'arriver aux honneurs (*jus honorum*) non seulement pour dix ans, mais pour le reste de sa vie[4], à moins qu'il ne se réhabilitât en dénonçant les brigues d'autres candidats[5]. Il y eut des violences provoquées par les élections et par la loi Calpurnia. Piso, pressé par les tribuns, alla jusqu'à déclarer qu'il ne proclamerait pas Lollius, s'il était élu[6]. Les candidats à la préture se laissèrent aller à de telles violences qu'il fallut interrompre l'élection et la renvoyer à un autre jour[7]. Le jour où le peuple se réunit pour se prononcer sur la loi Calpurnia, le consul Piso fut chassé du comice par un groupe de *divisores*. Il revint à la charge, força par un édit les partisans des optimates à se rendre à l'assemblée, fit protéger les opérations du vote par des hommes armés, et réussit à faire passer la loi[8].

Cornélius dont la loi avait subi deux changements au sénat, voulut se venger: il prétendit que le sénat n'avait pas le droit de dispenser de l'application d'une loi, comme il l'avait fait pour rendre possible la présentation de la rogation Calpurnia; il proposa à son tour une loi pour affirmer le droit du peuple[9].

[1]) Val. Max., 3, 8, 3.
[2]) Dio C., 36, 39 B.
[3]) Cic., *Corn., fr.* 1, 34. Ascon., p. 75.
[4]) Schol. Bob., p. 361. Ascon., p. 68. Cic., *Mur.*, 23, 46. 32, 67. *Sull.*, 26, 74.
[5]) Cic., *Cluent.*, 36, 98.
[6]) Val. Max., 3, 8, 3.
[7]) Cic., *Man.*, 1, 2. *ad Att.*, 1, 10, 6. 1, 11, 2.
[8]) Cic., *Corn. fr.*, 1, 19. 22. Ascon., p. 75. Cf. Dio C., 36, 29 B.
[9]) Dio C., 36, 39 B. Ascon., p. 57. 72.

La *rogatio Cornelia ne quis nisi per populum legibus solveretur* rencontra une violente opposition dans le sénat qui ne voulait pas laisser diminuer davantage son influence déjà amoindrie par la loi Gabinia. En effet, les sénateurs ne pouvaient guère renoncer à un droit qui leur permettait de favoriser leurs amis, et en même temps d'affirmer et d'étendre leur action personnelle. Le sénat décida le tribun P. Servilius Globulus, à opposer son intercession. Au jour du vote, Globulus défendit au héraut de lire la proposition de loi: Cornélius s'empara du texte et voulut lire lui-même. En l'interrompant Globulus allait violer les droits des tribuns. Mais le consul Piso fit remarquer que Cornélius le premier avait violé ces fameux privilèges du tribunat, en empêchant un tribun d'exercer son droit d'intercession. Il s'ensuivit un tumulte, le consul courut un danger sérieux, et Cornélius se laissa décider à congédier l'assemblée [1]. Les magistrats discutèrent au sénat, cherchèrent à transformer la proposition [2]. Cornélius se décida à la laisser modifier, elle parut sous cette forme nouvelle : *ne quis in senatu legibus solveretur, nisi CC. affuissent ; neve quis, cum solutus esset, intercederet, cum de ea re ad populum ferretur* [3]. La loi passa; la nouvelle rédaction sauvegardait les droits du sénat, et d'autre part consacrait le droit du peuple. Le sénat renonça à l'habitude de prononcer des dispenses devant un petit nombre de sénateurs ; les dispenses furent soumises à l'appel devant le peuple; l'appel aurait lieu quand un tribun le jugerait nécessaire, et dans ce cas l'intercession d'un tribun ne pourrait l'empêcher. Cependant les optimates virent de très mauvais œil passer, même sous cette forme conciliatrice, une loi qui leur enlevait des avantages considérables [4].

Cornélius proposa d'autres lois qui furent toutes, excepté une, arrêtées par l'intercession tribunitienne [5]. La *lex Cornelia de edicto prætorio*, la seule qui ne fut pas arrêtée au mo-

[1]) Ascon., p. 57 et seq. 60. Dio C., 36, 39 B. Cic., *Vat.*, 2, 5.
[2]) Cic., *Corn.*, *fr.* 1, 11.
[3]) Ascon., p. 58. 72. Il faut contester l'exactitude de Dio C., 36, 39 B.
[4]) Ascon., p. 58.
[5]) Ascon., p. 58.

ment de sa présentation, visait un des principaux abus de l'administration judiciaire des préteurs. Les préteurs, en effet, s'écartaient souvent des règles qu'ils avaient eux-mêmes établies dans leur édit, pour favoriser l'une ou l'autre des parties : c'était un moyen pour eux de se faire donner de l'argent ou de s'assurer des protections. Ainsi avaient fait Cn. Cornelius Dolabella, L. Cornélius Sisenna [1], et C. Cæcilius Métellus [2], surtout C. Verrès ; L. Calpurnius Piso, collègue de ce dernier, avait dû souvent faire opposition [3]. Personne n'osa parler contre la loi qui renfermait cet article : *ut prætores ex edictis suis perpetuis judicarent ;* elle déplut cependant à un grand nombre d'optimates ; elle faisait disparaître un abus qui était pour eux une source d'avantages de toutes sortes [4]. Cornélius employa les derniers temps de son tribunat à défendre ses autres propositions, qui furent toutes écartées, nous l'avons dit, par l'intercession des tribuns.

En Asie les événements avaient pris une tournure tout à fait favorable aux vues de Pompée, qui ambitionnait l'honneur de terminer la guerre contre Mithridate. Avant l'arrivée de Glabrio en Bithynie, le lieutenant L. Valerius Triarius accouru au secours de M. Fabius Hadrianus, avait d'abord remporté quelques avantages [5], puis subi une épouvantable défaite près de Zéla et de Gaziura : vingt-quatre tribuns militaires et cent cinquante centurions y avaient trouvé la mort [6]. Mithridate, à la suite de cette victoire, avait repris le royaume de Pont. Lucullus accourut, mais la loi *Gabinia de provinciis consularibus,* qui lui fut alors signifiée [7], l'empêcha de rien faire ; il dut licencier une partie de son armée, et livrer le reste à Glabrio [8]. Quant à Glabrio, peu fait pour une guerre aussi

[1]) Cic., *Corn.*, *fr.*, 1, 18. Ascon., p. 73.
[2]) Cic., *in Verr. accus.*, 3, 6, 152.
[3]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 46, 119. Ps. Ascon., p. 192.
[4]) Ascon., p. 58. Dio C., 36, 40 B.
[5]) Dio C., 36, 12 B.
[6]) Dio C., 36, 14 B. App., *Mithr.*, 88 et seq. Plut., *Luc.*, 35. *Pomp.*, 39. Liv., *ep.*, 98. Cic., *Man.*, 9, 25. 15, 45. Schol. Gron., p. 440. Cæs., *B. Alex.*, 72. Plin., *n. h.*, 6, 3, 4, 10.
[7]) Dio C., 36, 16 B. App., *Mithr.*, 90. Plut., *Luc.*, 35. Sall., *Hist.*; 5. 10 D.
[8]) Cic., *Man.*, 9, 26. App., *Mithr.*; 90.

sérieuse[1], il resta inactif en Bithynie[2]. Q. Marcius Rex, gouverneur de Cilicie ne pouvait ou ne voulait envoyer aucun secours, il avait sur les bras les pirates[3]. La province d'Asie était de nouveau menacée[4], or c'était la plus productive de tout l'empire, celle qui envoyait à Rome la contribution la plus forte. Ces tristes nouvelles produisirent une grande émotion à Rome; elles furent confirmées par les dix ambassadeurs envoyés auprès de Lucullus, qui avaient trouvé la situation bien différente de ce qu'ils attendaient[5]. Tout le monde songea à Pompée[6] : ses talents militaires, son intégrité et surtout son bonheur constant le mettaient hors de pair parmi les généraux de la République[7].

On eut bientôt sous les yeux un exemple frappant de ce qu'étaient ces généraux de rencontre qui avaient dirigé la guerre d'Asie[8]; M. Aurélius Cotta revint de Bithynie. On connaissait déjà les abus de son administration et sa valeur militaire par les révélations du procès P. Oppius[9], son questeur qu'accusa Cn. Papirius Carbo[10] et que défendit Cicéron. A son retour Cotta eut l'audace de prendre le surnom de *Ponticus*[11]; or il avait été battu à Chalcédoine[12], et l'honneur d'avoir occupé Héraclée du Pont en 70 revenait à L. Valerius Triarius[13]; un héracléote, Thrasymèdes, vint faire dans une assemblée du peuple le récit des exactions et des cruautés de Cotta dans la ville conquise; l'effet produit fut tel que Carbo

1) Cic., *Man.*, 2, 5.
2) Dio C., 36, 19 B. Cf. Plut., *Luc.*, 35.
3) Dio C., 36, 17. 19 B.
4) Cic., *Man.*, 6, 14.
5) Plut., *Luc.*, 35. Dio C., 36, 43 B. L'un de ces ambassadeurs, M. Lucullus (Cic., *ad Att.*, 13, 6, 4) était déjà rentré à Rome (Ascon., p. 60. 79) au moment du conflit entre C. Cornelius et P. Servilius Globulus.
6) Cic., *Man.*, 2, 5. 15, 45.
7) Cic., *Man.*, 10 et seq.
8) Cf. Cic., *Man.*, 17, 37.
9) Sall., *Hist.*, 3, 37 et seq. D. Ps. Ascon., p. 171. Quint., 5, 13, 20.
10) Le fils de celui qui avait soutenu C. Marius.
11) Memn., p. 239.
12) Dio C., 36, 40 B. Plut., *Luc.*, 8. App., *Mithr.*, 71. Memn., p. 233. Sall., *Hist*, 4, 61, 13 D. Liv., *ep.*, 93. Eutr., 6, 6. Oros., 6, 2. Cic., *Mur.*, 15, 33.
13) Memn., p. 235 et seq.

voulut mettre Cotta lui-même en accusation. César en détourna Carbo, mais le peuple prononça lui-même la condamnation de Cotta : on lui défendit de paraître aux jeux publics[1] avec les ornements consulaires, c'est-à-dire avec la robe prétexte ; Carbo qui n'avait été que tribun du peuple, eut au contraire le droit de porter les mêmes insignes dans les jeux publics[2].

Pompée venait de mener à bonne fin la guerre des pirates. Parti de Brundisium, il avait chassé ces derniers de la Méditerranée orientale, et les avait acculés dans leurs repaires de Cilicie ; vaincus sur mer près de Coracesion, ils avaient été obligés de faire leur soumission[3]. La seconde période de la campagne n'avait duré que quarante-neuf jours[4] ; trois mois avaient donc suffi pour purger la Méditerranée[5]. Pompée avait déployé une grande habileté et montré aussi beaucoup de modération ; c'est ce qui décida les Crétois si durement traités par Q. Cæcilius Métellus en 68 et 67[6] à lui envoyer des ambassadeurs en Pamphylie ; rappelant que l'île de Crète était placée tout entière sous sa dépendance par la loi *Gabinia de bello piratico*, ils déclaraient qu'ils étaient disposés à se soumettre[7]. Pompée n'avait pas songé à abdiquer les pouvoirs qui lui avaient été confiés pour trois ans ; du reste le moment n'était pas venu, tant que la Crète et la Cilicie n'étaient pas complètement débarrassées des pirates. Il envoya donc son lieutenant L. Octavius[8] en Crète auprès de Métellus ; Octavius proposa à ce dernier de suspendre la guerre contre les Crétois et de recevoir leur soumission. Pompée donna encore à un autre de ses lieutenants, L. Cornélius Sisenna[9], qui

1) Cf. Cic., *Cluent.*, 47, 132.
2) Memn., p. 239. Dio C., 36, 40 B. Cf. Val. Max., 5, 4, 4.
3) Plut., *Pomp.*, 28. App., *Mithr.*, 95 et seq.
4) Cic., *Man.*, 12, 35.
5) Plut., *Pomp.*, 28. Zon., 10, 3. Cf. Dio C., 36, 37 B. Liv., *ep.*, 99. Oros., 6, 4.
6) Liv., *ep.*, 98. 99. Flor., 3, 7, 4. App., *Sic.*, 6. Val. Max., 7, 6, ext., 1. Serv., *ad Æn*, 3, 106. Phleg., *ap. Phot.*, p. 84. Cf. I. L. A., p. 173.
7) Flor., 3, 7, 5. App., *Cic.*, 6. Plut., *Pomp.*, 29. Cic., *Man.*, 12, 35. 16, 46.
8) Flor., 3, 7, 6 l'appelle à tort Antonius.
9) App., *Mithr.*, 95.

croisait dans les eaux de la Grèce, l'ordre de se rapprocher de la Crète pour faciliter la reddition de l'île[1]. Métellus protesta vivement, et écrivit à Pompée pour lui reprocher de chercher à lui enlever la gloire de soumettre la Crète[2]. Sans s'occuper d'Octavius, qui venait de remplacer à la tête de la flotte Sisenna décédé, Métellus continua la campagne et la mena à bonne fin[3]. Il y gagna le surnom de *Creticus* et les droits au triomphe. Pompée ne protesta pas, il se contenta de justifier sa conduite dans une lettre adressée à Métellus[4]. La conduite de Pompée s'explique ; d'abord il ne voulait pas donner de prétexte à la guerre civile, ensuite il était occupé à assiéger les citadelles et les pauvres villes de Cilicie[5], en particulier Soloi, qu'il appela Pompeiopolis[6] ; enfin il s'attendait à prendre la direction de la guerre contre Mithridate[7].

Ce fut un des nouveaux tribuns entrés en fonction le 10 décembre 67, C. Manilius, qui se fit l'interprète des vœux populaires, et demanda pour Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate. C. Manilius était un démocrate sincère de l'école de Marius ; au début de son tribunat, il fit une proposition *de libertinorum suffragiis :* il demandait de faire voter les affranchis dans les tribus de leurs patrons[8]. Une telle loi était due certainement à l'inspiration de C. Cornelius[9] ; les optimates en général l'accueillirent fort mal, quelques-uns cependant lui furent favorables[10]. Manilius la fit voter le jour des compitalia[11], c'est-à-dire le dernier jour de décembre[12] ;

1) Plut., *Pomp.*, 29. Dio C., 36, 1 B. Cf. Liv., *ep.*, 99. Vell., 2, 34.
2) Liv., *ep.*, 99.
3) Dio C., fr. 111, 4. 36, 2 B. App., *Sic.*, 6. Plut., *Pomp.*, 29. Liv., *ep.*, 100. Cic., *Flacc.*, 3, 6. 13, 30. *Pis.*, 24, 58. *Planc.*, 11, 27. *ad Brut.*, 1, 8. Ascon, p. 63. Schol. Bob., p. 233. 258. Flor., 3, 7, 6. Vell., 2, 34. 38. Eutr., 6, 11. Oros., 6, 4.
4) Liv., *ep.*, 99.
5) Plut., *Pomp.*, 28. App., *Mithr.*, 96. Liv., *ep.*, 99. Vell., 2, 32. Flor., 3, 6, 14.
6) Dio C., 36, 37 B. App., *Mithr.*, 115. Strab., 14, 3, 3.
7) Dio C., 36, 45 B.
8) Dio C., 36, 42 B. Ascon., p. 64 et seq.
9) Cic., *Corn.*, fr. 1, 3.
10) Cf. Cic., *Mur.*, 23, 47.
11) Ascon., p. 65.
12) Dio C., 36, 42 B.

c'était illégal ; le lendemain, sur la proposition des nouveaux consuls M. Æmilius Lépidus et L. Volcatius Tullus, le sénat demanda qu'elle fût annulée[1] ; Manilius ne put rien faire pour la sauver. Aigri, Manilius, qui n'avait aucun scrupule de vendre ses services[2], alla les offrir à Crassus. Crassus le repoussa, il se tourna alors vers Pompée, espérant que le grand général le prendrait pour lieutenant[3].

Il proposa donc de confier la guerre de Mithridate à Pompée sans renouveler ses pouvoirs : Pompée aurait les trois provinces de Cilicie, Asie, Bithynie avec le droit de signer la paix, de faire les traités, de déclarer la guerre[4]. Par cette *rogatio Manilia de imperio Cn. Pompeii*[5], ou *de bello Mithridatico Cn. Pompeio extraordinem mandando*[6], Pompée acquit le pouvoir absolu sur les provinces orientales de l'empire, que ne comprenait pas la loi Gabinia[7]. La loi Manilia souleva la même opposition que la loi Gabinia de la part des optimates ; mais Manilius ne la présenta pas d'abord au sénat. Q. Lutatius Catulus et Q. Hortensius furent les interprètes du parti aristocratique ; ils représentèrent partout dans les assemblées que le pouvoir confié à Pompée serait contraire aux institutions républicaines[8]. Catulus, très irrité, montra quelle serait la situation des optimates après cette nouvelle défaite, et déclara que les nobles n'auraient plus qu'un parti à prendre : se retirer eux aussi sur le mont sacré[9]. D'autres voulurent faire de la conciliation ; sans éprouver de sympathie bien grande pour Pompée, ils avouaient l'impossibilité où ils étaient de confier de nouveau la direction de la guerre à Lucullus ; tel fut l'avis de P. Servilius Isauricus, C. Scribonius Curio, Cn. Cornélius Lentulus Clodianus et C. Cassius

[1]) Ascon., p. 66, Dio C., 36, 42 B.
[2]) Vell., 2, 33.
[3]) Dio C., 36, 42 B.
[4]) Dio C., 36, 42 B. Plut., *Pomp.*, 30. *Luc.*, 35. Zon., 10, 4. App., *Mithr.*, 97. Liv., *ep.*, 100. Vell;, 2, 33. Eutr., 6, 12.
[5]) Cic., *Man. inscript.*
[6]) Ascon., p. 66.
[7]) Plut., *Pomp.*, 30.
[8]) Cic., *Man.*, 17, 51 et seq. 20, 59 et seq. Plut., *Pomp.*, 30.
[9]) Plut., *Pomp.*, 30.

Varus[1]. César approuva la loi Manilia pour les mêmes motifs qui l'avaient décidé à soutenir la loi Gabinia[2]. Cicéron lui-même parla en faveur de cette loi dans son discours *de imperio Cn. Pompeii.* A la suite du procès de C. Verrès, d'une brillante et habile édilité curule[3], à la suite de nombreux discours prononcés pour la défense de Fonteius, de Oppius, de Cæcina, Cicéron était devenu un personnage influent; l'ambition lui était venue, il songea à rivaliser de popularité avec Crassus et Pompée[4]. Élevé à la préture par une élection éclatante[5], il voulut s'attacher le peuple en soutenant une proposition qui réunissait les sympathies de tous les citoyens des classes populaires ; en même temps il fut heureux d'obliger l'homme qui avait alors la plus haute influence, et que du reste il tenait pour un honnête et loyal défenseur des institutions républicaines. Il comptait bien que Pompée n'oublierait pas ce service, et lui faciliterait la carrière des honneurs[6]. Plusieurs tribuns devaient opposer leur intercession[7], aucun n'osa le faire. La loi passa à une immense majorité[8]; Pompée fut investi d'un pouvoir extraordinaire tel qu'aucun Romain n'en avait possédé de pareil avant lui[9]. Généralissime de toutes les forces de la république sur terre comme sur mer[10], il se trouvait dans la même situation que Sylla après la défaite du parti de Marius, pouvait espérer prolonger son pouvoir, et rester le maître absolu de l'état romain.

[1]) Cic., *Man.*, 23, 68.
[2]) Dio C., 36, 43 B.
[3]) Cic., *Mur.*, 19, 40. *Off.*, 2, 17, 58 et seq.
[4]) Plut., *Cic.*, 8.
[5]) Cic., *Man.*, 1, 2. *Pis.*, 1, 2. *Brut.*, 93, 321. Plut., *Cic.*, 9.
[6]) Cf. Dio C., 36, 43 B. Cic., *Man.*, 24, 70 et seq. *Leg. agr.*, 2, 18, 49 *de Dom.*, 8, 19. *Fam.*, 1, 9, 11. *ad Q. fr.*, 3, 4, 2. Q. Cic., *de Pet. cons.*, 1, 5. 4, 14. 13, 51.
[7]) Cic., *Man.*, 19, 58.
[8]) Cic., *Mur.*, 16, 34.
[9]) App., *Mithr.*, 97. Plut., *Pomp.*, 30.
[10]) Cic., *Leg. agr.*, 2, 9, 23. 2, 17, 46.

CHAPITRE ONZIÈME

CONJURATION DE L. SERGIUS CATILINA

Pompée commença aussitôt sa brillante campagne d'Asie; pendant ce temps l'anarchie régna en maîtresse dans Rome ; les deux partis du sénat et du peuple étaient plus que jamais excités l'un contre l'autre : leurs orateurs criaient bien haut qu'ils voulaient le bien public, mais en réalité on ne songeait de part et d'autre qu'à augmenter ses forces pour la lutte suprême [1].

Les lois de A. Gabinius, de C. Cornélius, de C. Manilius avaient été autant de victoires pour le peuple ; encouragé, il poussa l'audace jusqu'à demander compte de l'argent du trésor dépensé par Sylla. On venait de décider, sans doute en vertu de la loi consulaire de 72 (*de pecunia quam Sulla emptoribus bonorum remiserat exigenda*), que, vu la pénurie du trésor, tous les débiteurs de l'État et ceux qui étaient tenus à des restitutions devraient s'acquitter sur-le-champ [2]. On ne se contenta pas de poursuivre devant un tribunal particulier [3] (*quæstio de peculatu* ou *de pecuniis residuis*) ceux qui avaient reçu des gratifications des mains de Sylla ; un tribun s'attaqua au fils du dictateur [4], L. Cornélius Sulla Faustus, plus généralement désigné sous le nom de Faustus Sylla, et lui fit un procès en restitution [5]. L'accusation était parfaitement recevable, Sylla n'avait jamais rendu compte de son administration financière [6];

[1] Sall., *Cat.*, 38.
[2] Ascon., p. 72.
[3] Cic., *Mur.*, 20, 42.
[4] Cf. Val. Max., 3, 1, 3.
[5] Cic., *Cluent.*, 34, 94.
[6] Ascon., p. 72.

ses partisans ne pouvaient donc pas invoquer la loi Valéria. Il y avait du reste un précédent, on avait fait un procès de ce genre à Cn. Pompée, l'héritier de Cn. Pompée Strabo. Un autre procès se greffa sur celui de Sylla : le tribun C. Memmius Gemellus accusa, aussi en 66[1], M. Térentius Varro Lucullus, pour sa conduite pendant qu'il était questeur de Sylla; l'accusation fut portée devant le peuple[2]. M. Varro depuis cette époque avait pourtant fourni une carrière honorable : il avait été consul en 73, avait gouverné la Macédoine comme successeur de C. Scribonius Curio, soumis les Thraces[3], et obtenu le triomphe[4].

Depuis que Pompée avait quitté Rome, les optimates avaient relevé la tête et essayé de venger leurs défaites[5]. C. Memmius Gemellus ne put réussir à faire condamner Lucullus, le peuple ne l'appuya pas assez; il dut se contenter de provoquer des agitations pour empêcher le triomphe de L. Lucullus qui revenait d'Asie[6]. On discuta longtemps dans les assemblées[7] au sujet du procès intenté à Faustus Sylla; puis le président du tribunal, le préteur C. Orchivius[8], rejeta l'accusation donnant comme raison qu'un tribun n'avait pas le droit de soulever un procès de ce genre[9]. Le parti populaire fut très irrité de cette décision, il y en eut d'autres du même genre provenant de l'union des deux ordres; il demanda alors que tous les juges indistinctement fussent responsables de leurs décisions comme l'étaient les juges sénatoriaux en vertu de la loi Cornélia de *sicariis et veneficis*[10]. Le peuple avait raison : étendre la responsabilité à tous les juges était une conséquence forcée du remplacement de la loi Cornélia par la loi Aurélia. On n'osa pas cependant présenter immédiatement un projet de loi; on

1) Malgré Plut., *Cat. min.*, 29.
2) Plut., *Luc.*, 37.
3) Liv., *ep.*, 97. Eutr., 6, 10. Oros., 6, 3. App., *Illyr.*, 30.
4) Cic., *Pis.*, 19, 44. Schol. Bob., p. 356.
5) Sall., *Cat.*, 39,
6) Plut., *Luc.*, 37. Cf. *Cat. min.*, 39. Cic., *Acad. pr.*, 2, 1, 3. Serv., *ad Æn.*, 1, 161. 4, 261.
7) Cic., *Corn. fr.*, 1, 16.
8) Cf. Cic., *Cluent.*, 53, 147.
9) Cic., *Cluent.*, 34, 94. *Corn. fr.*, 1, 16. *Leg. agr.*, 1, 5, 12.
10) Cic., *Cluent.*, 54, 148.

chercha à créer un précédent et on accusa A. Cluentius[1], un chevalier qui, dans un procès où il poursuivait Statius Albius Oppianicus, avait corrompu les juges; il tombait donc sous le coup de la loi Cornélia, si toutefois cette loi pouvait s'appliquer aux chevaliers. La tentative échoua, le tribunal que présidait Q. Voconius Naso[2], acquitta A. Cluentius, après avoir entendu l'habile plaidoierie de Cicéron, alors préteur[3].

Encouragés par le succès, les optimates essayèrent d'ébranler l'influence des chefs populaires en les traduisant devant les tribunaux[4]. Ainsi P. et L. Cominius[5] accusèrent C. Cornélius au sujet de sa conduite envers P. Servilius Globulus; la cause fut portée devant le tribunal de lèse-majesté; l'accusation tomba, parce que le préteur L. Cassius ne vint pas présider le tribunal au jour indiqué par lui pour l'appel de la cause; le lendemain, les accusateurs, effrayés par les violences auxquelles ils avaient été exposés la veille, se désistèrent[6]. Mais C. Licinius Macer, le tribun de 73, qui avait exercé depuis la préture[7], fut condamné dans un procès de concussion par un tribunal que présidait Cicéron[8]; Macer avait cependant pour avocat M. Licinius Crassus; il se suicida avant que la sentence lui fût signifiée[9]. Une accusation du même genre atteignit C. Manilius, le fameux tribun de 66, aussitôt après sa sortie de charge[10]. Cicéron le cita devant son tribunal probablement le dernier jour de décembre[11], pour le faire acquitter; mais la foule dirigée par M. Manilius enveloppa le tribunal, et la cause ne put être appelée[12]; alors Cicéron

1) Cic., *Cluent.*, 55, 152
2) Cic., *Cluent.*, 53, 147 et seq.
3) Quint., 2, 17, 21.
4) Sall., *Cat.*, 39.
5) Cf. Cic., *Cluent.*, 36, 99.
6) Ascon., p. 59.
7) Val. Max., 9, 12, 7.
8) Cic., *Cluent.*, 53, 147. *Corn. fr.*, 1, 1. *Rab. post.*, 4, 9.
9) Val. Max., 9, 12, 7. Plut., *Cic.*, 9. Cic., *ad Att.*, 1, 4, 2.
10) Les Schol. Bob., p. 284, font probablement une confusion de personnes en disant que C. Manilius fut accusé pour lèse-majesté.
11) Plut., *Cic.*, 9. Dio C., 36, 44 B.
12) Cic., *Corn. fr.*, 1, 7. Ascon., p. 60, 66.

ne pouvant sauver Manilius comme préteur, se fit son avocat[1].

En même temps on entendit parler d'une conjuration formée pour assassiner les consuls qui allaient entrer en charge le 1er janvier. L'âme de la conjuration était L. Sergius Catilina. Catilina peut être présenté comme le type des patriciens d'alors qui avaient perdu leur fortune, abandonné tout principe de morale, et vivaient d'aventures et d'intrigues politiques. Il personnifiait à merveille ces nobles qui avaient tout renié[2] des mœurs de leurs ancêtres[3]. On l'avait vu diriger des exécutions au moment des proscriptions de Sylla[4]; en 73 on l'avait poursuivi pour relations incestueuses avec la vestale Fabia, sœur de Térentia, la femme de Cicéron[5]; défendu par Q. Lutatius Catulus, il avait été acquitté[6]. En 68 il fut préteur, et, l'année suivante, il gouverna la province d'Afrique[7]. Il voulut briguer le consulat pour 65[8], mais les délégués de la province vinrent se plaindre de son administration qui avait beaucoup ressemblé à celle de C. Verrès son ami[9]; on le menaça d'un procès de concussion, et le consul qui présidait les comices, L. Volcatius Tullus, le fit rayer de la liste des candidats[10]. La lutte électorale fut très vive, bien que Catilina ne fût pas candidat; les violences allèrent si loin que le sénat songea à modifier un article de la loi Calpurnia qui n'était pas assez sévère[11]. Ce fut très probablement dans cette circonstance que fut présentée la loi tribunitienne *Fabia de numero sectatorum* : elle défendait au candidat de se faire escorter[12] d'une foule nombreuse[13].

1) Cic., *Corn. fr.*, 1, 5. Ascon., p. 65. Q. Cic., *de Pet. cons.*, 13, 51. Non. Marc., p. 294 G. Cf. Dio C., 36, 42. 44 B.
2) Cic., *de Rep.*, 5, 1.
3) Sall., *Cat.*, 14. 15. Cic., *Cæl.*, 5, 12.
4) Sall., *Hist.*, 1, 84 D.
5) Ascon., p. 92 et seq. Q. Cic., *Pet. cons.*, 3, 10. Sall., *Cat.*, 15.
6) Oros., 6, 3. Cf. Cic., *Cat.*, 3, 4, 9. *Brut.*, 67, 236.
7) Cic., *Cæl.*, 4, 10. Ascon., p. 66. 85. 89. 93.
8) Dio C., 36, 44 B.
9) Ascon., p. 88.
10) Ascon., p. 89 et seq. Sall., *Cat.*, 48 se trompe.
11) Cic., *Corn. fr.*, 1, 11.
12) Cic., *Mur.*, 34, 71. Cf. Plut., *Cat. min.*, 8 et Cic., *Mur.*, 36, 77.
13) Q. Cic., *Pet. cons.*, 9, 34, 37.

Les consuls élus furent P. Autronius Paetus, qui avait été questeur avec Cicéron en 75[1], et P. Cornélius Sulla, parent du dictateur, enrichi par les proscriptions. Quoique consuls désignés — on voit que l'on ne s'attaquait plus seulement aux magistrats d'ordre inférieur comme l'année précédente[2] —, ils furent poursuivis pour brigue (*ambitus*) en vertu de la loi Calpurnia par leurs concurrents, L. Aurélius Cotta et L. Manlius Torquatus; Autronius et Sylla furent condamnés[3], et remplacés comme consuls par leurs deux accusateurs[4]; C. Manilius qui était encore en fonction, avait dû faire voter une loi *Manilia* qui abrégeait pour les cas semblables la durée de la candidature[5].

A la suite de cette condamnation Autronius qui avait formé le projet d'attaquer le tribunal[6] se lia au commencement de décembre avec Catilina et un jeune ambitieux criblé de dettes, Cn. Calpurnius Piso. Tous trois résolurent d'assassiner les consuls. Si le complot réussissait, Autronius et Catilina deviendraient consuls, Piso irait en Espagne avec une armée[7]. Entrèrent aussi dans ce complot : L. Vargunteius[8], qui avait été condamné pour brigue, C. Cornélius Céthégus, qui avait porté la main sur Q. Cæcilius Métellus Pius, pendant la guerre de Sertorius[9], et enfin P. Cornélius Sylla qui se tint un peu à l'écart[10]. Le dernier jour de décembre, jour où l'on empêcha de siéger le tribunal qui devait juger C. Manilius, on remarqua que Catilina vint en armes sur le forum[11] et dirigea la foule[12]. Le lendemain les consuls nouveaux prirent une garde particulière[13], et

[1]) Cic., *Sull.*, 6, 18.
[2]) Cic., *Cluent.*, 36, 98. 41, 114. 47 132.
[3]) Cic., Corn., fr., 1, 19. 20. *Sull.*, 17, 49. *fin.* 2, 19, 62. Ascon., p. 74. 88. 89. Schol. Bob., p. 367. Sall., *Cat.*, 18. Dio C., 36, 44 B.
[4]) Ascon., p. 74. Dio C., 36, 44 B.
[5]) Cic., *Mur.*, 23, 47.
[6]) Cic., *Sull.*, 5, 15.
[7]) Sall., *Cat.*, 18. Ascon., p. 93. 63. Cic., *Sull.*, 24, 67. *Mur.*, 38, 81. Dio C., 36, 44 B. Liv., *ep.*, 101.
[8]) Cic., *Sull.*, 2, 6. 24, 67.
[9]) Sall., *Cat.*, 52: 33. Cic., *Sull.*, 25, 70.
[10]) Dio C., 36, 44 B. Cic., *Sull.*, 41. 4, 11 et seq., 24, 67 et seq. 26, 74.
[11]) Cic., *Cat.*, 1, 6, 15.
[12]) Ascon., p. 66.
[13]) Dio C., 36, 44 B.

l'attentat ne put avoir lieu. On en remit l'exécution au mois de février; il échoua encore : Catilina donna trop tôt le signal convenu pour commencer le massacre des consuls et des principaux sénateurs [1].

Les consuls savaient tout, cependant ils ne punirent pas: peut-être n'avaient-ils pas assez de preuves, peut-être aussi craignaient-ils les chefs du complot. Toujours est-il qu'un sénatus-consulte dirigé contre les conjurés fut arrêté par l'intercession d'un tribun [2]; alors le consul L. Torquatus s'entendit en secret avec Q. Hortensius et quelques autres optimates sur les mesures à prendre [3]. Cn. Piso venait d'être élu questeur, on l'envoya dans l'Espagne citérieure avec le titre de questeur *pro prætore* [4]; quelques optimates, et surtout M. Crassus, s'étaient persuadés que Piso pourrait devenir un instrument d'opposition contre Pompée [5]. Voilà sans doute sur quoi repose le bruit d'une entente entre Piso, Crassus et même César, voilà pourquoi on reprocha à ces derniers personnages d'avoir trempé dans la conspiration. On ajouta même, et beaucoup le crurent, que si le complot avait réussi, Crassus se serait fait nommer dictateur, et aurait pris César pour maître de la cavalerie [6]. Catilina ne fut poursuivi que pour concussion [7]; l'accusateur fut probablement le jeune P. Claudius Pulcher [8]. Le procès n'était sans doute qu'un expédient : on voulait empêcher Catilina de briguer le consulat de 64; le procès traîna en longueur, il n'était pas jugé quand survinrent les élections [9]. Malgré la déposition de Q. Métellus Pius [10], bien que la culpabilité ne fût pas douteuse [11], Catilina fut acquitté [12]. On donne de nombreuses raisons pour expliquer le fait : d'abord

[1]) Sall., *Cat.*, 18. Ascon., p. 94.
[2]) Dio C., 36, 44 B.
[3]) Cic., *Sull.*, 4, 12.
[4]) I. L. A., p. 174.
[5]) Sall., *Cat.*, 19. Cf. Ascon., p. 94. Suet., *Cæs*, 9.
[6]) Suet., *Cæs.*, 9. Cf. Ascon., p. 83.
[7]) Cic., *Cœl.*, 4, 10.
[8]) Ascon., p. 66.
[9]) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 1. 1, 2, 1.
[10]) Ascon., p. 87.
[11]) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 1.
[12]) Ascon., p. 10. 85. 86. 93.

l'accusateur s'était laissé corrompre par Catilina, et avait permis à ce dernier de récuser les juges comme il l'entendrait[1]; les juges ensuite, surtout les chevaliers et les tribuns du trésor[2], s'étaient aussi laissé corrompre et avaient reçu de grosses sommes[3], puis enfin l'accusé eut la bonne chance d'être soutenu par le consul L. Torquatus[4]. On voit clairement par ce dernier exemple que ceux mêmes qui avaient eu connaissance de la conspiration affectaient de l'ignorer. Enfin il ne faut pas tant reprocher à Cicéron[5] d'avoir pris la défense de Catilina dans ce procès[6]. Cicéron était très mal renseigné en ce moment sur la nature de la conjuration. Cependant il connaissait les faits de concussion[7], aussi il ne plaida pas, il alla faire un voyage intéressé dans la Gaule Cisalpine[8] et laissa à un autre le soin de défendre Catilina[9].

L'indulgence des optimates à l'égard de Piso et de Catilina, ne pouvait qu'encourager ces derniers à poursuivre l'exécution de leurs projets un instant différés. Ces optimates ne surent ou ne voulurent pas voir le danger, et ils s'acharnèrent contre C. Cornélius qui était bien moins à craindre; P. Cominius, l'accusa de nouveau de lèse-majesté[10], mais ne put obtenir de condamnation. En vain les chefs du sénat, les consulaires Q. Catulus, Q. Hortensius, Q. Métellus Pius, M. Lucullus et M. Lépidus déposèrent contre Cornélius[11], il fut acquitté presque à l'unanimité[12]. Il le dut d'abord à la brillante plaidoirie de Cicéron[13], qui dura quatre jours; Cicéron la résuma plus tard en deux discours, dont nous n'avons plus

[1]) Cic., *har. resp.*, 20, 42. *ad Att.*, 1, 2, 1. Ascon., p. 87. Cf. Cic., *Pis.*, 10, 23.
[2]) Ascon., p. 90.
[3]) Q. Cic., *Pet. cons.*, 3, 10.
[4]) Cic., *Sull.*, 27, 81.
[5]) En sortant de la préture Cicéron resta à Rome (Cic., *Mur.*, 20, 42).
[6]) Cic., *ad Att.*, 1, 2, 1. Cf. *Cæl.*, 6, 14.
[7]) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 1.
[8]) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 1.
[9]) Ascon., p. 85. 86. Cf. Cic., *Cæl.*, 4, 10.
[10]) Ascon., p. 59 et seq. 62. Cic., *Brut.*, 78, 271.
[11]) Ascon., p. 60. 79 et seq. Val. Max., 8, 5. 4.
[12]) Ascon., p. 81.
[13]) Cic., *Vat.*, 2, 5. Schol. Bob., p. 315. Q. Cic., *Pet. cons.*, 5, 19. 13, 51.

que des fragments[1]; il le dut aussi à la pression qu'exerça sur le tribunal l'opinion populaire de plus en plus irritée contre les optimates. Le président même du tribunal, le préteur Q. Gallius[2] que Cicéron avait défendu[3] l'année précédente contre M. Calidius[4] dans un procès de brigue, cherchait à gagner les sympathies populaires[5]; Cornélius trouva même un soutien dans P. Servilius Globulus[6], qu'il avait cependant blessé en violant ses droits de tribun; enfin les juges n'osèrent pas partager les haines de la noblesse qui poursuivait Cornélius, ils ne voulurent pas se rendre solidaires[7] de ses entreprises contre le tribunat[8].

Les sentiments populaires devenaient de plus en plus hostiles pour les optimates, on en trouve une preuve dans l'élection de Jules César à l'édilité curule; il fut nommé avant l'âge requis, et son élection eut un caractère démocratique bien marqué. César célébra les jeux (*ludi Megalenses et ludi Romani*) avec un éclat extraordinaire[9]. Il donna, en l'honneur de son père mort depuis longtemps[10], des spectacles de gladiateurs[11], dont le sénat essaya de diminuer l'importance en limitant le nombre des combattants[12]. L'enthousiasme populaire fut à son comble, quand César replaça au Capitole les trophées et la statue de Marius enlevés par Sylla[13]. On essaya bien au sénat de faire opposition en rappelant que Sylla s'était appuyé, pour faire disparaître ces trophées, sur un décret du peuple et une décision du sénat; tout fut inutile, le parti de Marius se sentait maître de la situation[14].

1) Ascon., p. 62. Cf. Cic., *Or.*, 67, 225. 70, 232. *Fragm.*, p. 934 Halm.
2) Ascon., p. 62.
3) Q. Cic., *Pet. cons.*, 5, 19. Ascon., p. 88 commet une erreur.
4) Cic., *Brut.*, 80, 277. Val. Max., 8, 10, 3.
5) Ascon., p. 88. Q. Cic., *Pet. cons.*, 5, 19.
6) Ascon., p. 61.
7) Ascon., p. 61.
8) Cic., *Corn. fr.*, 2. 1. 3.
9) Dio C., 37, 8. Suet., *Cæs.*, 10. Plut., *Cæs.*, 5.
10) Suet., *Cæs.*, 1.
11) Plin., *n. h.*, 33, 3, 16, 53. Dio C., 37, 8.
12) Suet., *Cæs.*, 10. Cf. Plut., *Cæs.*, 5.
13) Vell., 2, 43. Suet., *Cæs.*, 11. Plut., *Cæs.*, 6.
14) Plut., *Cæs.*, 6.

A la même époque il y eut conflit entre les deux censeurs que l'on avait chargés de régler la situation des citoyens. Les censeurs étaient Q. Lutatius Catulus[1], chef des optimates, et M. Licinius Crassus qui flottait entre les deux partis aristocratique et populaire[2]. Crassus voulut se faire bien voir du peuple et encouragea un certain nombre des entreprises de César. Ainsi il voulut, d'accord avec César, donner le droit de cité aux habitants de la Gaule transpadane; ils avaient déjà le droit latin, et étaient les seuls au deçà des Alpes qui n'eussent pas le droit de cité romain. Catulus s'y opposa[3] au nom des optimates[4]. Crassus voulut aussi faire de l'Égypte une province[5] en s'apuyant sur le testament de Ptolémée Alexandre I, mort en 88, ou de Ptolémée Alexandre II assassiné en 81[6]; il fit préparer un plébiscite en vertu duquel César serait nommé gouverneur de la nouvelle province[7] à sa sortie de charge; l'Égypte était alors gouvernée par l'usurpateur Ptolémée Aulète que Rome n'avait pas reconnu[8]. Catulus fit encore opposition. Le résultat de ce conflit fut que les censeurs sortirent de charge sans avoir fait la révision du sénat, sans avoir passé la revue des chevaliers, et sans avoir rempli leurs autres fonctions spéciales[9].

Sans aucun doute Catulus soutint et fit passer la loi réactionnaire *Papia de peregrinis*. S'appuyant sur la loi Claudia de 177, la loi Junia, et peut-être aussi sur la loi Licinia Mucia[10], le tribun C. Papius[11] demanda que tous les non-citoyens, c'est-

[1]) Cf. Plut., *Cat. Min.*, 16.
[2]) Cf. Plut., *Crass. syncr.*, 2.
[3]) Dio C., 37, 9.
[4]) Cf. Cic., *Off.*, 3, 22, 88.
[5]) Plut., *Crass.*, 13.
[6]) Cf. App., *b. c.*, 1, 102. Cic., *Leg. agr.*, 2, 16, 41. Schol, Bob., p. 350.
[7]) Suet., *Cæs.*, 11. Cf. Cic., *Leg. agr.*, 2, 17, 44.
[8]) Cf. App., *Mithr.*, 114. Cic., *Leg. agr.*, 2, 16, 42.
[9]) Plut., *Crass.*, 13. Dio C., 37, 9. Cf. Cic., *Arch.*, 5, 11. *Cat.*, 3, 8, 20.
[10]) Voir tome I, page 525. Tome II, p. 30, 102.
[11]) Le même C. Papius avait fait une loi sur la nomination des Vestales : *lex Papia de Vestalium lectione* (Gell., 1, 12, 11), dans le but de favoriser la religion et de plaire aux nobles.

à-dire ceux qui n'étaient pas Italiens, et les habitants de la Gaule transpadane fussent chassés de Rome; de plus ceux qui auraient pris, sans en avoir le droit, le titre de citoyens romains seraient poursuivis devant les tribunaux[1]. Il n'y avait pas d'autre moyen d'exclure des assemblées populaires les non-citoyens qui s'y glissaient et prenaient part aux votes sans en avoir le droit.

La loi ne put être exécutée complètement, et le parti populaire n'en fut guère affaibli. Du reste le questeur M. Porcius Caton, petit-neveu du censeur[2], cousin de M. Livius Drusus[3], vint sans le vouloir — il était un des adversaires les plus violents du peuple, — renforcer le parti populaire. On se rappelle que l'on avait décidé de poursuivre avec rigueur tous ceux qui avaient des comptes à rendre, et cette année même 65[4] il y eut de nombreux procès pour péculat[5]; Caton atteignit en vertu des mêmes décrets ceux qui s'étaient enrichis au moyen des proscriptions de Sylla en s'attribuant les fortunes de leurs victimes mises à mort. Caton avait toujours eu une haine profonde pour les exécuteurs des proscriptions[6], il les poursuivit en restitution avec une grande sévérité[7]. Le parti populaire tira aussitôt la conséquence de cette décision : si les partisans de Sylla étaient tenus à restituer, c'est que l'acte politique en vertu duquel ils s'étaient enrichis était illégal. Le moment était donc venu d'annuler la loi *Cornelia de proscriptione* et la loi de *sicariis et veneficis*[8]. On poursuivit donc pour assassinat les partisans de Sylla, ou plutôt ses agents, devant le tribunal qui jugeait les crimes de ce genre (*quæstio de sicariis et veneficis*[9]). Le tribunal se partagea en plusieurs sections[10], et

[1]) Dio C., 37, 9, Schol. Bob., p. 354. Cic., *Leg., agr.*, 1, 4, 13. *Arch.*, 5, 10. *ad Att.*, 4, 16, 12. *Balb.*, 23, 52. *Off.*, 3, 11, 47.

[2]) Plut., *Cat., Min.*, 1. Plin., *n. h.*, 7, 12, 14, 62.

[3]) Cic., *Mil.*, 7, 16. Cf. Plut., *Cat. Min.*, 2. Val. Max., 3, 1, 2. Cic., *Fam.*, 16, 22.

[4]) Plut., *Cat. Min.*, 16.

[5]) Cic., *Mur.*, 20, 42.

[6]) Plut., *Cat. Min.*, 3. Val. Max., 3, 1, 2.

[7]) Plut., *Cat. Min.*, 17. Dio C., 47, 6.

[8]) Cf. Suet., *Cæs.*, 11.

[9]) Plut., *Cat. Min.*, 17.

[10]) Ce partage avait déjà eu lieu auparavant, à cause du trop grand nombre

César[1], en qualité d'édile, fut nommé président d'une de ces sections[2]. Il eut la satisfaction de condamner L. Luscius[3], un des plus fameux centurions de Sylla, et L. Annius Bellienus, oncle de Catilina, celui qui avait fait périr Q. Lucretius Ofella[4].

En 64 sous le consulat de L. Julius César, cousin de Caius, et de C. Marius Figulus les élections pour le consulat de 63 furent très disputées; les optimates en profitèrent pour relever leur parti. Il y eut de nombreux candidats: deux patriciens, P. Sulpicius Galba et L. Sergius Catilina, qui, comme nous l'avons vu, n'avait pu se présenter les deux années précédentes; deux plébéiens illustres C. Antonius et L. Cassius Longinus; deux plébéiens moins connus, Q. Cornificius et C. Licinius Sacerdos, et enfin un homme nouveau, M. Tullius Cicéron[5]. Galba et Cassius[6] ne furent pas pris au sérieux, non plus Cornificius et Longinus. La lutte électorale se livra sur les trois noms de Catilina, Cicéron et Antonius[7]. Catilina n'avait pas renoncé à ses projets; il espérait que le consulat lui en faciliterait l'exécution[8]; il espérait aussi qu'Antonius serait pour lui un collègue docile, qu'il pourrait le dominer, le diriger, s'en faire un instrument. Antonius, en effet, avait un passé peu honorable : il avait conduit un char dans l'arène aux jeux de la victoire donnés par Sylla; en 77 il avait eu recours aux moyens les plus honteux pour échapper à une accusation de César; en 70 il avait été chassé du sénat, ce qui ne l'avait

des procès : ainsi en 66 Q. Voconius Naso présidait la section qui jugeait les empoisonneurs, M. Plætorius et C. Flaminius, la section qui jugeait les assassins (Cic., *Cluent*, 53, 147).

1) Suet., *Cæs.*, 11.

2) Cf. Cic., *Cluent.*, 29, 79. *Brut.*, 76, 264. I. L. A., p. 279. I. R. N., 5244. Ainsi, en 66, Q. Voconius Naso, M. Plætorius et C. Flaminius n'étaient pas préteurs, mais édiles; Cf. Cic., *Cluent.*, 45, 126. S'ils avaient été préteurs, il y aurait eu cette année dix ou onze préteurs; Cf. Cic., *Cluent.*, 53, 147. Ascon., p. 59. 85. 94. Pour César il n'y a pas doute : Cf. Vell., 2, 43. Dio C., 37, 10. Cf. 44, 47.

3) Ascon., p. 91.

4) Ascon., p. 92. Dio C., 37, 10. Cf. Cic., *Lig.*, 4, 12. Schol. Gron., p. 417.

5) Ascon., p. 82. Cic., *ad Att.*, 1, 1, 1.

6) Q. Cic., *Pet. cons.*, 2, 7. Cf. Cic., *Mur.*, 8, 17.

7) Ascon., p. 83. Plut., *Cic.*, 11. Sall., *Cat.*, 17.

8) Sall., *Cat.*, 5. 16. App., *b. c.*, 2, 2. Dio C., 37, 10.

pas empêché de devenir préteur urbain en 66[1]. Catilina résolut donc de s'unir à lui, de le faire élire afin d'empêcher le succès de Cicéron[2]. Crassus et César les appuyèrent[3].

Le plus grand obstacle de la candidature de Cicéron était sa qualité d'homme nouveau[4]. Depuis C. Marius on n'avait vu que deux hommes nouveaux arriver au consulat: T. Didius en 98, et C. Cælius en 94[5], et encore ils n'avaient été élus qu'avec les plus grands efforts et après plusieurs tentatives[6]. Les fiers aristocrates à qui les hauts emplois de la république étaient réservés, sans qu'ils eussent à faire d'efforts[7], qui trouvaient dans leurs berceaux les insignes consulaires[8], se faisaient un point d'honneur depuis la révolution oligarchique de Sylla de ne laisser arriver aucun homme nouveau aux principales dignités; ils allaient donc faire opposition à la candidature de l'homme qui devait sa célébrité à son talent oratoire[9]; d'autres aristocrates, plus raisonnables, comme Q. Catulus et Q. Hortensius, reprochaient à Cicéron d'avoir pris parti pour Pompée et ses amis C. Cornélius et C. Manilius; enfin Cicéron avait souvent louvoyé entre les deux partis pour arriver à la célébrité[10], on ne pouvait donc avoir grande confiance en lui. Cicéron fit répandre avec habileté parmi les nobles le récit de l'attentat qu'avait projeté Catilina contre Cotta et Torquatus, il dévoila aussi les projets de Catilina[11]. Cependant Catilina et Antonius employaient la corruption et préparaient tout pour enlever l'élection par des moyens violents[12]; alors le sénat appliqua la loi *Fabia de numero secta-*

[1]) Ascon., p. 85. 94. Q. Cic., *Pet. cons.*, 2, 8. Cf. Cic., *Cluent.*, 53, 147. *Mur.*, 19, 40. Plin., *n. h.*, 33, 3, 16, 53.
[2]) Ascon., p. 83.
[3]) Ascon., p. 83. Cf. Sall., *Cat.*, 17.
[4]) Q. Cic., *Pet. cons.*, 1, 2.
[5]) Cic., *Mur.*, 8, 17. *de Or.*, 1, 25, 117. *in Verr. accus.*, 5, 70, 181. *Leg. agr.*, 2, 1, 3. Q. Cic., *Pet. cons.*, 3, 11.
[6]) Cic., *Leg. agr.*, 2, 2, 3.
[7]) Cic., *in Verr. accus.*, 5, 70, 180.
[8]) Cic., *Leg. agr.*, 2, 36, 100.
[9]) Sall., *Cat.*, 23. Cf. Cic., *in Verr. accus.*, 4, 37, 81. 5, 71, 181 et seq.
[10]) Cf. Dio C., 36, 43 B.
[11]) Sall., *Cat.*, 23. Plut., *Cic.*, 10. 11.
[12]) Ascon., p. 88.

torum[1]; il supprima les collèges sur lesquels on s'appuyait pour pratiquer la violence, à l'exception de quelques-uns qui étaient absolument indispensables[2]; il demanda encore aux consuls de présenter une nouvelle loi plus sévère sur la brigue[3]. Quand le sénatus-consulte qui demandait cette loi fut présenté à l'acceptation du sénat, Q. Mucius Orestinus opposa son intercession[4]. Le tribun, dans son discours, avait déclaré que Cicéron n'était pas digne du consulat[5]; Cicéron répondit : il prononça devant le sénat, contre Catilina et Antonius, le discours qu'il rédigea plus tard sous le titre *Oratio in toga candida*[6]. Catilina et Antonius répondirent aussi[7], mais Cicéron avait déjà gagné la grande majorité des optimates. Peu de jours après il réunit l'unanimité des suffrages; Antonius fut aussi nommé, l'emportant de quelques voix sur Catilina[8].

La victoire des optimates eut un résultat immédiat: les censeurs qui remplaçaient Crassus et Catulus entrèrent en lutte contre le parti populaire, et ne purent s'occuper du cens[9]. Ces nouveaux censeurs étaient L. Aurélius Cotta[10], et, selon l'hypothèse de Borghesi[11], M. Acilius Glabrio[12], le consul de 67. Ils voulurent chasser du sénat l'ancien tribun M. Lucilius pour des faits se rapportant à son tribunat[13], ils entrèrent en conflit avec les tribuns qui s'opposèrent à la révision du sénat et forcèrent les censeurs à se démettre[14].

On essaya ensuite de ruiner la popularité de Catilina en lui faisant un nouveau procès. L. Lucceius le traina devant le tribunal qui jugeait les assassins[15], lui reprochant d'avoir été

[1]) Cic., *Mur.*, 34, 71.
[2]) Ascon., p. 7. Cf., 75. Dio C., 38, 13.
[3]) Ascon., p. 83.
[4]) Ascon., p. 83. 85. 89.
[5]) Ascon., p. 86.
[6]) Ascon., p. 82 et seq.
[7]) Ascon., p. 95.
[8]) Ascon., p. 95. Cf. Cic., *Leg. agr.*, 2, 2, 4 *Pis.*, 1, 3.
[9]) Dio C., 37, 9. Cf. Cic., *Arch.*, 5, 11.
[10]) Plut., *Cic.*, 27. Cic., *de Dom.*, 32, 84.
[11]) Borghesi. Œuvres, tome IV. Paris 1865, p. 32 et seq.
[12]) Front., *ad M. Cæs.*, 5, 26. 27.
[13]) Front., *ad M. Cæs.*, 5, 27.
[14]) Dio C., 37, 9.
[15]) Ascon., p. 92. 93.

un des principaux exécuteurs des proscrits de Sylla [1]. On atteignait du même coup César qui avait soutenu la candidature de Catilina, et irrité les optimates en condamnant L. Belliénus. Cette fois encore Catilina trouva des optimates pour le défendre, cependant L. Manlius Torquatus l'abandonna [2]. César ménageait cet homme qui pouvait lui être d'une grande utilité pour combattre les optimates. Bref, Catilina fut encore acquitté [3].

Vaincu aux comices consulaires, Catilina s'était mis aussitôt à l'œuvre pour organiser plus fortement sa conjuration. Il fit entrer dans son parti un grand nombre de sénateurs et de chevaliers, des citoyens des municipes et des affranchis [4]. Un de ses partisans les plus influents était P. Cornélius Lentulus Sura; consul en 71, chassé du sénat en 70 par les censeurs, il venait d'être nommé préteur pour 63 [5]; il se flattait d'être le troisième de la *gens* Cornélia, à qui les livres sibyllins avaient prédit l'empire de Rome [6]; les deux premiers avaient été Cinna et Sylla. Nous trouvons encore dans le parti de Catilina, parmi les sénateurs : L. Cassius Longinus, P. et Ser. Cornélius Sulla, fils de Ser. Sulla, un frère du dictateur, Q. Annius (Chilo ou Milo?) M. Porcius Læca, L. Calpurnius Bestia, Q. Curius; parmi les chevaliers, M. Fulvius Nobilior, L. Statilius, P. Gabinius Capito (Cimber) et un C. Cornélius qu'il ne faut pas confondre avec Céthégus ni avec le tribun de 67 [7]; parmi les citoyens des municipes : M. Cæparius de Terracine et P. Furius de Fésules; parmi les affranchis, P. Umbrenus, qui promit son concours beaucoup plus tard.

Le but des conjurés était d'assassiner Cicéron [8], et de s'emparer du gouvernement. Afin d'avoir un prétexte pour s'en-

1) Ascon., p. 84.
2) Cic., *Sull.*, 29, 81.
3) Dio C., 37, 10. Cic., *ad Att.*, 1, 16, 9. *Pis.*, 39, 95.
4) Sall., *Cat.*, 17. 43. 46. 47. Cic., *Cat.*, 3, 6, 14. *Sull.*, 2, 6. Flor., 4, 1, 3

tendre avec tout le monde. Catilina avait déclaré qu'il se représenterait comme candidat aux élections consulaires pour 62[1]. Qu'aurait fait Catilina s'il avait réussi ? Il ne le savait pas bien lui-même ; il promettait aux conjurés de proscrire les riches, de faire des distributions de terres, de supprimer les dettes, de donner des emplois, des sacerdoces, de mettre tout au pillage[2]. Il voulait donc jouer le même rôle que Sylla, mais avec cette différence qu'il n'abdiquerait pas une fois maître du pouvoir et ne mettrait pas son influence au service des optimates. Les circonstances paraissaient favorables pour la réalisation de ses projets. Il n'y avait pas d'armée en Italie[3]. Catilina comptait sur l'appui de nombreuses catégories de citoyens : les possesseurs endettés qui étaient obligés d'aliéner leurs possessions pour se libérer[4], les mécontents de la noblesse[5], les vétérans de Sylla poussés à bout par la misère[6], les syllaniens de Rome ruinés par les procès[7], les fils des proscrits de Sylla[8], les Latins de la Transpadane, à qui on refusait le droit de cité[9], les débiteurs des classes moyennes[10], les plébéiens sans ressources qui espéraient améliorer leur sort au milieu des orages d'une révolution[11] ; il voyait déjà se grouper autour de lui des mécontents de toutes sortes, et toute une foule de jeunes gens qu'il avait débauchés[12]. Des femmes de haute naissance, perdues de mœurs comme la plupart des femmes d'alors, apportaient l'argent nécessaire pour l'exécution du complot[13] : elles n'avaient plus aucune pudeur, et espéraient se débarrasser de leurs maris au moyen de la révolution[14] ;

[1] Sall., *Cat.*, 26.
[2] Sall., *Cat.*, 21. Dio C., 37, 30. Cic., *Cat.*, 2, 8, 18.
[3] Sall., *Cat.*, 16. Flor., 4, 1, 1. Plut., *Cic.*, 10.
[4] Cic., *Cat.*, 2, 8, 18. *Sull.*, 20, 59. Sall., *Cat.*, 16. Plut., *Cic.*, 10.
[5] Cic., *Cat.*, 2, 9, 19.
[6] Cic., *Cat.*, 2, 9, 20. Sall., *Cat.*, 16.
[7] Cic., *Mur.*, 20, 42.
[8] Sall., *Cat.*, 37.
[9] Plut., *Cic.*, 10.
[10] Cic., *Cat.*, 2, 10, 21.
[11] Sall., *Cat.*, 37.
[12] Cic., *Cat.*, 2, 10, 2[illegible]
[13] Plut., *Cat.* M[illegible]c., 38.
[14] [illegible] *Cat.*, 2[illegible] 2, 2.

telle était Sempronia, femme du consulaire D. Junius Brutus, alors absent[1].

Si le complot réussissait à Rome, Catilina croyait pouvoir compter sur Cn. Piso qui était en Espagne, et sur P. Sittius alors en Mauritanie[2]. Mais Piso fut assassiné, en 63[3], par des cavaliers espagnols envoyés, du moins on le supposa, par Pompée[4]. Sittius refusa ses services; il préféra payer ses dettes de Rome en vendant ses biens, resta en Mauritanie afin de redemander au roi l'argent qu'il lui avait prêté[5]. Enfin Catilina se trompa sur un certain nombre de personnages; il se fit complètement illusion sur le compte de M. Tullius Cicéron.

[1]) Sall., *Cat.*, 25. 40.
[2]) Sall., *Cat.*, 21. Cf. Ascon., p. 94.
[3]) Cf. Sall., *Cat.*, 21.
[4]) Sall., *Cat.*, 19. Ascon., p. 94. Suet., *Cæs.*, 9. Dio C., 36, 44 B. C. I. L. A., p. 174.
[5]) Cic., *Sull.*, 20, 56 et seq. Cf. App., *b. c.*, 4, 54.

CHAPITRE DOUZIÈME

LE CONSULAT DE M. TULLIUS CICÉRON

Cicéron saisit le gouvernail d'une main sûre ; il sut deviner avec habileté les plans des conjurés, et les combattre par les mesures les plus efficaces. Il s'en occupa pendant qu'il n'était que consul désigné[1]. Il s'attacha ensuite son collègue Antonius en favorisant ses appétits : Antonius voulait surtout avoir une riche province[2], Cicéron promit de lui abandonner la Macédoine, que le sort lui avait attribuée[3]. Il déclara aux nouveaux tribuns entrés en fonctions le 10 décembre 64, qu'il ne voulait pas d'agitations pour l'année de son consulat[4] ; du reste les agitations tribunitiennes[5] ne devaient pas venir de Catilina ; celui qui allait les faire naître, l'inspirateur dangereux des réformes populaires devait être César, qui minait lentement, mais sûrement, les assises de la République.

C'est bien à l'influence de Catilina cependant qu'il faut rapporter une loi présentée par un tribun pour le règlement des dettes, une loi de *ære alieno*[6], copiée sur la loi Valeria de 86 (plus haut, page 149). Elle fut plutôt un ballon d'essai qu'une proposition sérieuse ; on voulait indiquer aux débiteurs sur qui ils pouvaient compter ; on la discuta cependant, et Cicéron se vantera plus tard de l'avoir fait écarter[7]. Catilina encouragea encore une proposition de L. Cæcilius

1) Cf. Cic., *Leg. agr.*, 1, 9, 26. *Cat.*, 1, 5, 11. 1, 6, 15.
2) Cic., *Pis.*, 24, 56.
3) Sall., *Cat.*, 26. Plut., *Cic.*, 12. Dio C., 37, 33. Cf. Cic., *Leg. agr.*, 1, 8, 25. *Pis.*, 2, 5.
4) Cic., *Leg. agr.*, 2, 37, 103,
5) Cic., *Leg. agr.*, 1, 8, 23. 2, 3, 8.
6) Dio C., 37, 25.
7) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 11. *Fam.*, 5, 6, 2. *Off.*, 2, 24, 84.

Rufus, qui réduisait à dix ans la privation du jus honorum pour P. Autronius Pætus et P. Cornélius Sulla ; on se rappelle que la loi Calpurnia leur avait enlevé ce droit pour le reste de leur vie[1]. Rufus, demi-frère de P. Cornélius Sulla, n'insista pas pour faire accepter la proposition, surtout après la déclaration du préteur Q. Cæcilius Métellus Céler[2], qui, sur la demande de Sulla lui-même, vint affirmer que Sulla ne désirait pas le vote de la loi[3].

Nous trouvons l'influence de César dans la proposition de loi agraire faite, au nom du parti marianien[4], par le tribun P. Servilius Rullus[5], et quelques-uns de ses collègues[6]. C'était la première tentative faite depuis 91 (*Lex Livia*) pour résoudre la question sociale par une loi démocratique. On conçoit que Cicéron — il n'était encore que consul désigné, — chercha à prendre part aux délibérations préparatoires des tribuns ; les tribuns refusèrent de l'admettre[7]. Voici quelles étaient les dispositions essentielles de la loi[8], du moins des quarante premiers chapitres[9], qui furent arrêtés dans une assemblée et présentés avant le 1[er] janvier[10]. On devait mettre en vente tout l'ager publicus d'Italie ; on exceptait les assignations faites depuis 82, la plupart en faveur des vétérans de Sylla ; ces assignations devaient être transformées en propriétés[11] ; on exceptait aussi l'ager campanus et l'ager stellatis qui devaient servir à l'établissement de colonies[12]. On vendrait aussi l'ager publicus de Sicile, à quelques exceptions près[13] ; on vendrait

1) Cic., *Sull.*, 22, 62 et seq. Cf., *Leg. agr.*, 2, 3, 8. 2, 4, 10. Dio C., 37, 25.

2) Céler avait été lieutenant de Pompée en 66 et 65 (Dio C., 36, 54 B.) : pendant sa préture il soutint énergiquement Cicéron (Cic., *Sest.*, 62, 131).

3) Cic., *Sull.*, 23, 65.

4) Cic., *Leg. agr.*, 3, 2, 7.

5) Plin., *n. h.*, 8, 51, 78, 210.

6) Cic., *Leg. agr.*, 2, 9, 22.

7) Cic., *Leg. agr.*, 2, 5, 11 et seq.

8) Cf. Dio C., 37, 25. Plut., *Cic.*, 12.

9) Cic., *Leg. agr.*, 3, 2, 4.

10) Cic., *Leg. agr.*, 2, 6, 13.

11) Cic., *Leg. agr.*, 3, 2, 7 et seq. 3, 11. Cf., 2, 26.

12) Cic., *Leg. agr.*, 1, 6, 18 et seq. 2, 28, 76 et seq. 3, 4, 15.

13) Cic., *Leg. agr.*, 1, 2, 4. 2, 18, 48. Cf. 1, 4, 10. 2, 21, 57.

encore l'ager publicus et tous les autres biens acquis depuis 88 en dehors de l'Italie[1]; on désignait surtout par là les confiscations faites pendant les guerres contre Mithridate en Asie[2]; on vendrait enfin certaines portions, désignées dans la loi, de l'ager situé en Asie, en Macédoine, en Espagne et en Afrique[3], qui était depuis plus longtemps (avant 88) la propriété du peuple romain. Les portions de l'ager qui ne seraient pas aliénées dans les provinces seraient frappées d'un *vectigal* très élevé[4], mais la loi exemptait formellement de cet impôt l'ager recentoricus en Sicile. On avait donné par un traité la jouissance de l'ager situé sur les côtes d'Afrique au roi Hiempsal; la loi respectait le traité, et spécifiait que cette partie de l'ager africain ne serait pas vendue[5]. Avec l'argent provenant de la vente et des impôts on achèterait des terres en Italie[6]; on emploierait aussi à ces achats les produits des nouveaux revenus que Pompée devait assurer en Asie[7]; L. Appuleius Saturninus avait déjà (voir plus haut page 90) proposé quelque chose de semblable; on distribuerait ces terres aux citoyens pauvres de Rome en même temps qu'on établirait des colonies en Campanie; les lots seraient inaliénables[8], les nouveaux possesseurs seraient rattachés à des colonies ou à des municipes[9]; le premier résultat de la loi serait de purger Rome de la classe encombrante des prolétaires[10]. Pour exécuter la loi on nommerait des décemvirs[11]; le mode d'élection était nouveau. Le peuple entier ne devait pas y prendre part : on tirerait au sort dix-sept tribus qui désigneraient les décemvirs; ils seraient donc élus d'après le procédé que la loi Cornélia (page 174) avait fait adopter pour l'élection du grand pontife. Rullus devait présider les comices

1) Cic., *Leg. agr.*, 1, 3, 10. 2, 15, 38.
2) Id., *ibid.*, 1, 2, 6. 2, 18, 49 et seq.
3) Id., *ibid.*, 1, 2, 5. 2, 19, 50 et seq.
4) Id., *ibid.*, 1, 4, 10. 2, 21, 56.
5) Id., *ibid.*, 1, 4, 10. 2, 21, 57. Cf. *Cæs.*, *B. Afr.*, 56.
6) Id., *ibid.*, 2, 13, 34. 2, 25, 66. Dio C., 37, 25 se trompe.
7) Id., *ibid.*, 1, 4, 13. 2, 23, 62.
8) Id., *ibid.*, 2, 28, 78.
9) Id., *ibid.*, 1, 6, 17.
10) Id., *ibid.*, 2, 26, 70. 1, 5, 10 et seq. 2, 27, 73 et seq.
11) Id., *ibid.*, 2, 7, 8.

convoqués pour cette élection. Les décemvirs auraient l'autorité judiciaire, ils pourraient trancher les différends, les contestations au sujet de l'ager publicus[1]; ils auraient les pouvoirs des préteurs (*prætorium*[2] *imperium*)[3]; pour leur confier ces pouvoirs, une loi curiate[4] n'était pas nécessaire, et les tribuns ne pouvaient pas faire usage de leur droit d'intercession[5]; ils auraient les auspices[6]; pour ce qui concernait la vente et l'achat des terres[7], la fixation les impôts, l'établissement des colonies[8], ils auraient une autorité absolue; leur pouvoir durerait cinq ans; donc en fait les décemvirs seraient des magistrats irresponsables[9].

Il est permis de mettre en doute la sincérité des intentions de Rullus et de ceux qui le poussaient en avant (*machinatores*)[10]: il était loin de ressembler à Ti. Gracchus et d'avoir seulement en vue le bien du peuple et de l'État. La loi, il faut le reconnaître, était rédigée avec une grande habileté dans le but de plaire aux partis. Aux pauvres d'abord on faisait espérer des terres dans les colonies: les cinq mille colons qui seraient désignés pour aller à Capoue[11] recevraient chacun dix jugères; ceux qui iraient cultiver l'ager stellatis en auraient douze[12]. Les riches devaient applaudir au départ des prolétaires[13]; les Syllaniens voyaient leurs titres de possession transformés en titres de propriété; enfin personne ne serait obligé de vendre[14]. Mais quant à relever l'agriculture, à reconstituer une classe de cultivateurs libres, les auteurs de la loi n'y ont même pas songé; il est vrai que la dernière

[1]) Cic., *Leg. agr.*, 1, 3, 9. 2, 21, 56.
[2]) Cf. Id., *ibid.*, 2, 13, 32.
[3]) Id., *ibid.*, 2, 10, 26 et seq.
[4]) Id., *ibid.*, 2, 11, 29.
[5]) Id., *ibid.*, 2, 12, 30.
[6]) Id., *ibid.*, 2, 12, 31,
[7]) Id., *ibid.*, 1, 3, 7. 1, 4, 10. 2, 21, 55 et seq.
[8]) Id., *ibid.*, 1, 5, 16 et seq. 1, 7, 20. 2, 27, 73 et seq.
[9]) Id.. *ibid.*, 2, 13, 32 et seq.
[10]) Id., *ibid.*, 1, 5, 16. 2, 9, 23.
[11]) Cf. Id., *ibid.*, 2, 35, 96. 3, 4, 16.
[12]) Id., *ibid.*, 2, 28, 78. 2, 31, 85.
[13]) Id., *ibid.*, 2, 26, 70.
[14]) Id., *ibid*, 1, 5, 14. 2, 24, 25.

tentative faite dans ce sens, celle de Sylla, avait été décisive. Il ne faut pas chercher non plus dans cette loi les preuves d'un essai de conciliation entre les partis : tout dans cette loi est visiblement dirigé contre Pompée[1], contre Faustus Sylla et contre d'autres optimates[2]. Le véritable auteur de la loi, César, avait voulu deux choses : il savait qu'en parlant de la loi agraire, il provoquerait une agitation démocratique; d'autre part la loi n'était qu'un prétexte[3] pour amener l'établissement d'une magistrature exceptionnelle; par la durée de leurs fonctions les magistrats nouveaux seraient plus puissants que les magistrats annuels; et s'ils étaient habiles et entreprenants, ils pourraient s'attribuer, par-dessus la tête des consuls, la direction des grandes affaires de l'État. César surtout devait profiter de la loi; il serait nommé décemvir et trouverait facilement le moyen de réaliser ses projets d'ambition, d'abord en ce qui concernait l'Égypte[4].

Le parti démocratique croyait sincèrement que la loi serait votée ; Rullus avait déjà fixé l'époque à laquelle on vendrait l'ager d'Italie et celui de Sicile ; l'opération devait se faire au mois de janvier[5]. Rullus échoua devant l'opposition de Cicéron; or Cicéron avait le plus grand désir d'être populaire, il aurait donc soutenu la loi au lieu de la combattre, s'il avait reconnu qu'elle pouvait réellement favoriser les classes populaires. Son collègue C. Antonius soutint la proposition de Rullus[6]; mais le 1er janvier, aussitôt que le sénat fut réuni, Cicéron prit la parole pour combattre la loi agraire[7], il prononça le premier discours *de lege agraria*[8]; dans ce discours il traça son programme politique : il voulait être un consul populaire[9], mais il voulait aussi défendre, ou plutôt

[1]) Cic., *Leg. agr.*, 2, 9, 23. 2, 23, 62. 1, 4, 13.
[2]) Id., *ibid.*, 1, 4, 12. 2, 22, 59 et seq.
[3]) Id., *ibid.*, 2, 6, 15. Cf. *Fam*, 8, 65.
[4]) Id., *ibid.*, 1, 1, 1. 2, 16, 41 et seq.
[5]) Id, *ibid.*, 1, 2, 4.
[6]) Plut., *Cic.*, 13.
[7]) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 3. *Pis.*, 2, 4. *Fam.*, 1, 9, 12.
[8]) Gell., 13, 24. 4. Charis., p. 95 K.
[9]) Cic., *Leg. agr.*, 1, 7, 23. 2, 3, 6.

relever le prestige du sénat (*auctoritas senatus*[1]). Le tribun L. Cæcilius Rufus se déclara aussitôt disposé à faire opposition[2]. Il ne fut pas nécessaire d'en venir là. Cicéron réunit une assemblée (*contio*) et prononça un second discours : on y relève des critiques de détails qui dépassent la mesure et ne sont pas justifiées[3], mais le jugement que porta Cicéron sur l'ensemble de la loi est exact ; le peuple se laissa persuader et attacha moins d'importance au vote de la loi. Les démocrates prétendirent alors que Cicéron la combattait au nom des possesseurs qui avaient reçu des assignations à l'époque de Sylla[4]. Cicéron prit une troisième fois la parole, et prononça devant le peuple son troisième discours *de lege agraria* : on y retrouve la même exagération dans la critique des détails[5] ; mais il prouva que la loi devait être, au contraire de ce que l'on prétendait, très favorable aux possesseurs Syllaniens, et il cita l'exemple de Valgius[6], le beau-père de Rullus, qui devait en tirer de grands profits. Le peuple partagea la manière de voir de son consul, et envisagea la question à un autre point de vue que les chefs du parti démocratique. On n'alla pas même jusqu'au vote, Rullus abandonna sa proposition[7].

César chercha autre chose ; il voulut d'abord venger Catilina que venait d'accuser L. Lucceius, et fit de nombreux procès aux optimates ; Cicéron les défendit. Ainsi, sur les conseils de César[8], C. Calpurnius Piso, l'énergique consul de 67, fut accusé de concussion à son retour de la Gaule Narbonaise[9]. Cicéron le fit acquitter[10].

Vint ensuite le procès plus retentissant de C. Rabirius,

1) Cic., *Leg. agr.*, 1, 9, 27.
2) Cic., *Sull.*, 23, 65.
3) Cic., *Leg. agr.* 2, 25, 65. 2, 20, 55.
4) Id., *ibid.*, 3, 1, 3.
5) Id., *ibid.*, 3, 2, 9.
6) Id., *ibid.*, 3, 1, 3. 3, 2, 8. 3, 3, 13.
7) Plin., *n. h.*, 7, 30, 31, 117. Plut., *Cic.*, 12. Cf. Cic., *Fam.*, 13, 4, 2. *Rab. perd.*, 12, 32. *Pis.*, 2, 4.
8) Sall., *Cat.*, 49.
9) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 2. Cf. 1, 13, 2.
10) Cic., *Flacc.*, 39, 98.

provoqué encore par César[1]. Un tribun, T. Atius Labienus, qui avait fait avec César la campagne dirigée par P. Servilius Vatia Isauricus[2], accusa le sénateur C. Rabirius, devant le peuple, d'avoir assassiné L. Appuleius Saturninus; ce meurtre lui avait déjà été reproché par C. Licinius Macer (voir p. 201); l'accusateur en appelait au témoignage de son oncle, Q. Labienus[3]. L'accusé était un personnage obscur, il n'avait jamais joué de rôle politique, excepté dans une circonstance où on l'avait chargé de faire exécuter un décret en Apulie et en Campanie[4]; d'ailleurs le fait incriminé remontait à trente-six ans; ce n'en était pas moins une attaque hardie et significative contre le parti des optimates, et même contre la constitution républicaine[5]. En effet Marius avait combattu Saturninus en vertu d'un sénatus-consulte qui l'avait investi du pouvoir dictatorial; il s'agissait donc de trancher cette question de la plus haute importance: la conduite de Marius, qui avait été investi de pleins pouvoirs par le sénat, était-elle légale? en d'autres termes, le sénat avait-il le droit de confier des pouvoirs extraordinaires aux consuls en donnant comme raison ou comme prétexte que la république est en danger, c'est-à-dire qu'il faut écraser le parti démocratique? Si l'on condamne Rabirius, on pourra contester ce droit au sénat, les tribuns n'auront plus à craindre les armes de la dictature, ni à redouter le sort de Saturninus[6]. Labiénus et César voulaient provoquer sur cette question un verdict populaire solennel et décisif, voilà pourquoi Labiénus recourut à la vieille procédure de la *perduellio* oubliée depuis longtemps[7]. Forcé probablement par un plébiscite rendu sur la demande de T. Atius Labienus, le préteur urbain dut désigner les *duoviri perduellionis*[8]; ces deux juges furent l'ancien consul

1) Suet., *Cæs.*, 12.
2) Cic., *Rab. perd.*, 3, 8. Voir plus haut, p. 201.
3) Cic., *Rab. perd.*, 5, 14. 7, 21.
4) Cic., *Rab. perd.*, 3, 8.
5) Cic., *Rab. perd.*, 1, 2. 2, 4. *Pis.*, 2, 4. *Or.*, 29, 102. Dio C., 37, 26.
6) Dio C., 37, 26.
7) Cic., *Rab. perd.*, 4, 13 et seq. Dio C., 37, 27.
8) Cic., *Rab. perd.*, 4, 12. Dio C., 37, 27.

L. Julius Cesar, descendant de M. Fulvius Flaccus qui avait péri en 121 [1], et C. Jules César; ce dernier, désigné par le sort [2], suivit toutes les prescriptions de l'ancienne procédure ; Rabirius fut condamné à mort, et même, par un raffinement de cruauté, à la mort de la croix [3]. Naturellement Rabirius en appela au peuple. Les comices centuriates auraient certainement confirmé la sentence des *duoviri*, bien que Rabirius fût innocent; sans doute il s'était vanté autrefois d'avoir donné la mort à Saturninus [4], mais un esclave, nommé Scæva, avait été reconnu l'auteur du meurtre, et pour ce fait on l'avait récompensé en lui donnant la liberté [5]. Pour sauver Rabirius, il fallut que Q. Métellus Céler, à la fois préteur et augure, s'entendît avec Cicéron pour faire enlever le drapeau du Janicule et forcer les comices à se séparer [6]. Labiénus ne désespéra pas de faire condamner Rabirius; il ne pouvait plus le poursuivre au criminel, il voulut le faire condamner à une amende [7]. Cicéron voulut le défendre avec Q. Hortensius [8], mais se vit empêché par le tribun de parler plus d'une demi-heure [9]. Le discours de Cicéron en faveur de Rabirius (*pro C. Rabirio* [*perduellionis reo*]) montre que le consul tenait beaucoup à relever l'influence du sénat; il y réussit d'ailleurs [10]. Il prévoyait que lui aussi aurait besoin d'un pouvoir dictatorial pour atteindre Catilina [11]. C. Rabirius ne fut pas condamné ; on ne sait si Labienus renonça à poursuivre la cause [12], ou si Rabirius fut acquitté.

1) Schol. Gron., p. 413.
2) Suet., *Cæs.*, 12.
3) Cic., *Rab. perd.*, 3, 10. 4, 11.
4) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 73.
5) Cic., *Rab. perd.*, 11, 31.
6) Dio C., 37, 27. Cic., *Rab. perd.*, 3, 10. 5, 17.
7) Cic., *Rab. perd.*, 3, 8. Les expressions *reus capitis*, 11, 31, *defensio capitis*, 1, 1. 2, 5, ne prouvent pas qu'il s'agissait d'un procès criminel; dans les procès de ce genre (*multæ irrogatio*) on pouvait arriver indirectement à une condamnation capitale.
8) Cic., *Rab. perd.*, 6, 18. *Charis.*, p. 125 K.
9) Cic., *Rab. perd.*, 2, 6. 3, 9.
10) Cic., *Pis.*, 2, 4.
11) Cic., *Rab. perd.*, 12, 34.
12) C'est l'avis de Dio C., 37, 28.

Avant de prononcer le discours en faveur de Rabirius[1], Cicéron avait trouvé une excellente occasion de défendre l'union des ordres contre une tentative de César. Probablement aux jeux d'avril (*ludi megalenses*) le peuple accueillit par des huées l'auteur de la loi théâtrale, L. Roscius Otho, qui était alors préteur[2] ; il s'ensuivit un grand désordre, peu s'en fallut que les chevaliers et le peuple n'en vinssent aux mains. Cicéron vit le danger, il convoqua immédiatement le peuple à une assemblée qui se tint près du temple de Bellone ; il fit un tableau touchant de l'union des ordres[3], rappela qu'il était chevalier, qu'il était surtout soutenu par l'ordre des chevaliers[4], et que cependant il voulait à tout prix l'accord des deux ordres[5] ; le peuple l'applaudit, et, changeant complètement de sentiment, acclama Otho.

On retrouve encore l'influence de César[6] dans une proposition faite par un tribun dont nous ignorons le nom ; ce tribun proposait de rendre aux fils des proscrits de Sylla[7] le droit d'arriver aux honneurs, dont ils avaient été dépouillés par la loi Cornélia de *proscriptione* ; le tribun rappelait que les procès de 65 avaient porté une première atteinte à la loi Cornélia, et on avait déjà vu des fils de proscrits remplir certaines charges[8]. Cicéron s'opposa énergiquement à la proposition ; il avait cependant toujours condamné les violences exercées par Sylla ; peu de temps avant il avait blâmé[9] la loi Valéria qui avait donné à Sylla le pouvoir absolu ; il n'en était pas moins partisan du maintien de la loi Cornélia, et se prononça dans ce sens (discours *de proscriptorum filiis*[10]). La proposition fut abandonnée[11], le sénat n'eut même pas à l'examiner[12].

1) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 3.
2) Plut., *Cic.*, 13.
3) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 3. Plin., *n. h.*, 7, 30, 31, 117.
4) Q. Cic., *Pet. cons.*, 8, 33, 13, 53.
5) Cf. Cic., *Cat.*, 4, 7, 15. *ad Att.*, 1, 17, 10.
6) Vell., 2, 43. Cf., Dio C., 44, 47.
7) Dio C., 37, 25.
8) Plut., *Cic.*, 12.
9) Cic., *Leg. agr.* 3, 2, 5.
10) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 3. Quint., 11, 1, 85. Plin., *n. h.*, 7, 30, 31, 117.
11) Dio C., 37, 25.
12) Cic., *Pis.*, 2, 4.

Mais si les fils des proscrits ne pouvaient arriver aux honneurs, ils pouvaient vivre à Rome sans être inquiétés [1].

Jusqu'ici César avait échoué; il eut enfin un succès éclatant. A la fin de 64, ou au commencement de 63 mourut le grand pontife Q. Cæcilius Métellus Pius [2]; César, qui était pontife depuis 73, voulut prendre sa place; le titre de grand pontife donnait une certaine influence politique, qui pouvait devenir considérable entre les mains d'un homme habile. L'élection eut lieu selon l'usage ancien, antérieur à la loi Domitia et respecté par la loi Cornélia de *sacerdotiis* [3]; deux chefs du parti des optimates disputèrent la place à César : Q. Lutatius Catulus, et P. Servilius Vatia Isauricus. Pour les faire échouer César se servit du tribun Labienus qui proposa la suppression de la loi Cornélia et le rétablissement de la loi Domitia; dès lors le peuple qui prenait part à l'élection du grand pontife, interviendrait aussi dans l'élection des pontifes, des augures et des quindécemvirs [4]. La loi *Atia de sacerdotiis* fut votée; et César fut élu grand pontife, non pas le 6 mars [5], mais certainement dans la première moitié de l'année 63 [6].

Cicéron ne se contenta pas de lutter contre la démocratie, il essaya une réforme administrative, en attaquant un abus dont profitaient surtout les sénateurs. Ces derniers se faisaient donner des missions pour se rendre dans les provinces; ils voyageaient aux frais du trésor, et profitaient de leur titre officiel [7] pour rançonner les provinciaux [8] et gérer leurs propres affaires. Dans son projet primitif (*lex Tullia de liberis legationibus*) Cicéron demandait la suppression complète des missions libres (*liberæ legationes*). Gagné par ces intraitables

[1]) Dio C., 44, 47. Cf., Cic., *Fam.*, 13, 5, 2.
[2]) Cf. Ascon., p. 80. 87.
[3]) Cic., *Leg., agr.*, 2, 7, 18.
[4]) Dio C., 37, 37. Cf., Cic., *Cæl.*, 8, 19.
[5]) Le passage d'Ovide, *fast.*, 3, 415, se rapporte à Auguste. Cf., *fasti prænest.* I. L. A., p. 387.
[6]) Ce fut certainement avant la défaite du parti de Catilina : Suet., *Cæs.*, 13. Sall., *Cat.*, 49. Plut., *Cæs.*, 7, Vell., 2, 43; et non après comme le prétend Dio C., 37, 37.
[7]) Val. Max., 5, 3, 2.
[8]) Cic., *Leg. agr.*, 1, 3, 8. 2, 17, 45.

optimates qui ne pouvaient jamais se résigner à renoncer à un abus dont ils profitaient, un tribun fit opposition. Cicéron modifia alors sa proposition, et demanda, que les missions ne durassent pas plus d'un an. Sous cette forme la loi passa[1], mais elle ne supprimait pas l'abus lui-même[2]. On voit, par cet exemple, combien l'égoïsme des particuliers devenait gênant pour le réformateur qui avait en vue le bien public.

Cicéron réussit mieux sur un autre terrain : il réussit à faire cesser l'opposition des tribuns au triomphe de L. Licinius Lucullus ; leur opposition ne reposait que sur des motifs personnels. On rassembla les soldats de Lucullus[3], et le général célébra son triomphe[4] peu de temps avant les élections pour le consulat, au moment où les candidats faisaient leur profession de foi (*professio*)[5].

Catilina fut encore candidat; ce qui provoqua de nouveaux troubles. Les autres candidats furent D. Junius Silanus, qui n'avait pas encore réussi à se faire élire[6], bien qu'il eut déployé le plus grand faste pendant son édilité[7]; L. Licinius Muréna, qui avait été lieutenant de Lucullus[8] ; préteur urbain en 65[9], il avait donné des jeux splendides[10], et avait ensuite gouverné la Gaule[11] ; le quatrième candidat était Ser. Sulpicius Rufus : préteur en 65 il avait présidé le tribunal chargé de juger le péculat[12]; il était très apprécié comme orateur, et était le jurisconsulte le plus savant de son temps[13]. Rufus qui ne se sentait pas appuyé demanda au sénat de le protéger

1) Cic., *de Leg.*, 3, 8, 18.
2) Cic., *Flacc.*, 34, 86. *ad Att.*, 2, 18, 3.
3) Cic., *Mur.*, 18, 37.
4) Cic., *Acad. prim.*, 2, 1, 3. Cf. Vell., 2, 34. Plut., *Luc.*, 37. *Cat. Min.*, 29. Eutr., 6, 10. Schol. Bob., p. 356. I. L. A., p. 292.
5) Cic., *Mur.*, 33, 69.
6) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 2.
7) Cic., *Off.*, 2, 16, 57.
8) Cic., *Mur.*, 9, 20.
9) Cic., *Mur.*, 20, 41.
10) Cic., *Mur.*, 19, 38 et seq. Plin., *n. h.*, 33, 3, 16, 53.
11) Cic., *Mur.*, 20, 42.
12) Cic., *Mur.*, 20, 42.
13) Dig., 1, 2, 2, 42. Cic., *Mur.*, 9, 19. 10, 23 et seq. *Brut.*, 41.

contre la brigue[1]. Le sénat rendit un sénatus-consulte pour interpréter la loi Calpurnia de ambitu : celui qui se ferait accompagner d'une suite nombreuse (*sectatores*), celui qui réserverait des places aux jeux de gladiateurs, et celui qui donnerait des repas au peuple tomberaient sous le coup de la loi Calpurnia[2]. Le sénat chargea en outre les consuls de proposer une loi sur la brigue, plus sévère que la loi Calpurnia; comme on était entré dans la période électorale, il les dispensa de l'observation des lois Ælia et Fufia; on décida ensuite que les élections seraient reportées au mois de septembre[3]. La loi *Tullia de ambitu* fut présentée par les deux consuls[4] : elle aggravait les peines qui pourraient être prononcées contre les agents électoraux (*divisores*)[5]; elle défendait à ceux qui voulaient poser leur candidature de donner des jeux de gladiateurs pendant les deux années qui précéderaient la tenue des comices, à moins qu'ils ne fussent tenus à célébrer ces jeux en vertu d'un testament[6]; la loi Tullia fixait à dix ans la durée de l'exil qui serait prononcé contre les candidats condamnés[7]; elle renfermait encore une disposition qui menaçait de peines sévères ceux qui refuseraient de siéger comme juges pour ces sortes de procès[8].

Voilà ce que firent le sénat et les consuls en faveur de Rufus; lui-même travailla de son côté à réunir les éléments d'un procès qu'il se disposait à soulever contre ses rivaux[9]. De son côté, Catilina ne resta pas inactif : on le rencontrait partout escorté d'habitants de Fésules et d'Arretium[10]. Catilina comptait beaucoup sur le concours du consul Antonius qui

[1]) Cic., *Mur.*, 23.
[2]) Cic., *Mur.*, 32, 67.
[3]) Cic., *Vat.*, 15, 37.
[4]) Cic., *Mur.*, 2, 3. 3, 5. 23, 47. 32, 67. Schol. Bob., p. 269. 309. 324. 362.
[5]) Cic., *Mur.*, 23, 47.
[6]) Cic., *Vat*, 15, 37. *Sest.*, 64, 133. Schol. Bob., p. 309. Cf., *har. resp.*, 26, 56.
[7]) Cic., *Mur.*, 23, 47. 41, 89. *Planc.*, 34, 83. Schol. Bob., p. 269. 362. Diod., 37, 29.
[8]) Cic, *Mur.*, 23, 47.
[9]) Cic, *Mur.*, 21-24. Cf. Q. Cic., *Pet. cons.*, 14, 56.
[10]) Cic, *Mur.*, 24.

avait pris des engagements à son égard [1]; Cicéron l'enleva au parti de Catilina [2]; comme il l'avait promis au moment sans doute où l'on tira au sort les provinces que devaient avoir les consuls de l'année suivante, Cicéron renonça à la Macédoine en faveur de son collègue [3]. Il préférait rester à Rome après son consulat plutôt que d'aller prendre le gouvernement d'une province, poste lucratif, mais souvent dangereux [4]; il renonça encore à la Gaule, qui fut plus tard donnée à Q. Métellus Céler [5]; Cicéron réunit une assemblée pour expliquer son refus de partir pour la province [6]. Alors Catilina reconnut bien que Cicéron, ennemi de sa candidature, serait le plus grand obstacle pour la réalisation de ses plans; il résolut donc de l'assassiner : d'accord avec Autronius [7], il choisit pour accomplir le crime le jour même où les comices seraient réunis pour l'élection des consuls [8]; ce jour, selon la règle établie, suivait celui où l'on nommait les tribuns [9].

Or Cicéron observait depuis longtemps la conduite des conjurés; il était averti de tout [10] par Fulvia, la maîtresse du conjuré Q. Curius; la veille des comices consulaires, Cicéron fit au sénat des révélations qui forcèrent les conjurés à ajourner leur entreprise [11]. Il y eut encore séance le jour suivant, et Cicéron renouvela ses avertissements, mais le sénat resta indifférent [12]. Pressé par Cicéron, Catilina se montra cependant très embarrassé pour s'expliquer [13]; quelques jours auparavant, répondant au tribun désigné M. Cato [14], qui menaçait de l'ac-

1) Cic., *Mur.*, 24, 49. Cf. *Sest.*, 3, 8. Schol. Bob., p. 293.
2) Cf. Cic., *Cat.*, 3, 6, 14.
3) Cic., *Pis.*, 2, 5. Dio C., 37, 33. Plut., *Cic.*, 12.
4) Cic., *Flacc.*, 35, 87.
5) Cic., *Fam.*, 5, 2, 3. Dio C., 37, 33.
6) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 3. *Pis.*, 2, 5. *Fam.*, 5, 2, 3. *Cat.*, 4, 11, 23. *Mur.*, 20, 42. Plut., *Cic.*, 12. Cf. Cic., *Fam.*, 15, 4, 13. *Phil.*, 11, 10, 23.
7) Cic., *Sull.*, 18, 51.
8) Plut., *Cic.*, 14. Dio C., 37, 29.
9) Plut., *Cat. min.*, 21.
10) Sall., *Cat.*, 23. 26. App., *b. c.*, 2, 3. Cf. Suet., *Cæs.*, 17.
11) Cic., *Mur.*, 25, 50. 51. Plut, *Cic.*, 14.
12) Cf., Cic., *Cat.*, 1, 12, 30. 2, 2, 3.
13) Cic., *Mur.*, 25, 51. Plut., *Cic.*, 14.
14) Plut., *Cat. min.*, 21.

cuser, il avait déclaré que, si on voulait allumer un incendie, il l'éteindrait non avec de l'eau, mais en accumulant ruines sur ruines[1]; le sénat, malgré tout ne voulut pas rendre le sénatus-consulte que désirait Cicéron[2]; il ne rendit certainement pas le sénatus-consulte investissant le consul du pouvoir dictatorial, Cicéron nous le dit clairement, et ceux qui le prétendent confondent la séance tenue par le sénat le 22 septembre (IX des kalendes d'octobre)[3] avec celle du 21 octobre. Cette date du 22 septembre est certainement une date de l'ancien calendrier : ainsi César et Cicéron, après la réforme julienne, ne changèrent pas la date anniversaire de leur naissance ; ils continuèrent à la célébrer le III des ides de juillet, et le III des nones de janvier. N'étant pas suffisamment soutenu par le sénat, Cicéron dut prendre lui-même les mesures nécessaires à son salut. Pour présider les comices, il se revêtit d'une cuirasse, se fit accompagner de ses amis en armes[4] ; les élections durent avoir lieu au commencement d'octobre, les élus furent D. Junius Silanus et L. Licinius Muréna.

Catilina n'avait pu poignarder Cicéron, ni se faire nommer consul[5]; il prépara alors une révolution. Il rassembla à Fésules, sous le commandement de C. Manlius, ancien centurion de Sylla, qui avait dissipé une fortune considérable, il rassembla une armée composé de vétérans de Sylla, de plébéiens ruinés et de rôdeurs de grand chemin[6]. En même temps Septimius de Camerinum devait soulever les vétérans dans le Picenum, C. Julius en Apulie[7]. Manlius devait commencer l'insurrection le 27 octobre[8] ; le 28 on égorgerait Cicéron et

1) Cic., *Mur.*, 25, 51. Cf. Val. Max., 9, 11, 3.
2) Dio C., 37, 29. Cic., *Mur.*, 25, 51.
3) Le jour de la naissance d'Octavianus Augustus Suet., *Aug.*, 94. Cf. 5, et Gell., 15, 7, 3.
4) Cic., *Cat.*, 1, 5, 11. *Mur.*, 26, 52. *Sull*, 18, 51. Plut., *Cic.*, 11. Dio C., 37, 29.
5) Sall., *Cat.*, 26. Cf. Liv., *ep.*, 102.
6) Cic., *Cat.*, 1, 3, 7. 2, 9, 20. Sall., *Cat.*, 27. 28. Dio C , 37, 30. Plut., *Cic.*, 14.
7) Sall., *Cat.*, 27. App., *b. c* , 2, 2. Cf. Cic , *Cat.*, 2, 3, 6. *Sull.*, 19, 53.
8) Le premier jour des jeux de la victoire de Sylla. Cic., *Cat.*, 1, 3, 7. Sall., *Cat.*, 30.

les principaux optimates[1]. Cicéron réunit le sénat le 21 octobre et annonça ce qui se préparait[2]. Enfin le sénat se décida à déclarer qu'il y avait tumulte (*tumultus*), qu'il fallait poursuivre les coupables, et invita les consuls à prendre les mesures nécessaires, *ne quid respublica detrimenti caperet*[3]. Ces mesures suffirent, le 28 octobre il ne se passa rien d'extraordinaire[4], et on recommença à dire que Cicéron avait calomnié Catilina[5]. Ce dernier reprit de l'assurance : accusé de violence en vertu de la loi Plautia[6], par Céthégus et par L. Æmilius Paulus, le fils ainé de M. Æmilius Lepidus[7], il offrit de se constituer prisonnier (*libera custodia*) chez M. Æmilius Lépidus, chez Cicéron lui-même, chez Q. Métellus Céler ; enfin M. Métellus consentit à le garder[8].

Sur ses entrefaites on reçut des lettres d'Étrurie; L. Sænius les lut au sénat; Manlius avait réellement pris les armes le 27 octobre; on apprit aussi qu'une révolte des esclaves était imminente à Capoue et en Apulie[9]. Le sénat envoya Q. Marcius Rex à Fésules. Q. Métellus Créticus en Apulie ; tous deux attendaient le triomphe, et avaient conservé leurs pouvoirs (*imperium*); le préteur Q. Pompeius Rufus fut chargé d'aller à Capoue, Q. Métellus Céler dans le Picénum; tous avaient pleine autorité pour lever des troupes[10]. On promit des récompenses à ceux qui révéleraient les noms et la retraite des conjurés; on fit interner les gladiateurs sur différents points de l'Italie[11]. A Rome on établit des gardes de nuit sous la direction des magistrats inférieurs[12]. Toutes ces mesures pré-

1) Cic., *Cat.*, 1, 3, 7. Jour de jeux, par conséquent on n'aurait pas dû supposer que les comices pouvaient avoir été convoqués pour ce jour.
2) Cic., *Cat.*, 1, 3, 7,
3) Cic., *Cat.*, 1, 1, 3. 1, 2, 4. 1, 3, 7. *ad Att.*, 10, 8, 8. Ascon., p. 6. Dio C., 37, 31. Plut., *Cic.*, 15. Sall., *Cat.*, 29.
4) Cic., *Cat.*, 1, 3, 7.
5) Dio C., 37, 31.
6) Dio C., 37, 31. Sall., *Cat.*, 31. Schol. Bob., p. 320.
7) Cf. Vell., 2, 67.
8) Cic., *Cat.*, 1, 8, 19. Dio C., 37, 32.
9) Sall., *Cat*, 30.
10) Sall., *Cat.*, 30. 42. Cic., *Cat.*, 2, 3, 5. 2, 12, 26. *Sest.*, 4, 9 et seq. Plut., *Cic.*, 16. App., *b. c.*, 2, 3.
11) Sall., *Cat.*, 30.
12) Sall., *Cat.*, 30. App., *b. c.*, 2, 3. Cic, *Cat.*, 1, 1, 1.

ventives empêchèrent Catilina de se rendre maître de Préneste le 1er novembre : il devait surprendre la ville de nuit, la tentative échoua[1].

Catilina réunit les conjurés chez M. Porcius Læca[2]; là on distribua définitivement les rôles[3]. Cette réunion eut lieu dans la nuit qui suivit les nones de novembre. C. Cornélius et L. Vargunteius[4], se chargèrent de poignarder Cicéron le matin même, c'est-à-dire le 6 novembre[5]: mais comme la réunion se prolongea fort avant dans la nuit, ils renvoyèrent l'exécution de leur projet au lendemain matin, 7 novembre[6]. Cicéron se trompe dans le discours *pro Sulla* où il déclare que la réunion des conjurés chez Læca eut lieu dans la deuxième nuit[7] qui suivit les nones; il est plus simple d'admettre cette erreur que de torturer les textes, comme l'a fait Mommsen; pour Mommsen le *dies posterus nonarum novembrium* désignerait les nones, et il prétend que les élections avaient eu lieu la veille ; or les élections étaient faites depuis plusieurs jours et, dans tous les cas, elles n'auraient pu avoir lieu le 4 novembre, qui était le premier jour des jeux plébéiens. Cicéron sut dès le 6 que la réunion avait eu lieu, prit ses mesures pour déjouer la tentative des conjurés dans la matinée du 7[8], et convoqua pour ce jour le sénat dans le temple de Jupiter Stator[9]. Il avait à ce moment des preuves certaines, il savait ce qui s'était dit dans les réunions des deux nuits précédentes[10] alors le 7 novembre, 18 jours après le 21 octobre[11], il prononça sa première Catilinaire, dans laquelle il sommait Catilina de quitter Rome. Cicéron voulait, en agissant ainsi, empêcher le

1) Cic., *Cat.*, 1, 3, 8.
2) Cic., *Cat.*, 1, 4, 8. 9. 2, 6, 12. Sall. *Cat.*, 27. 28.
3) Cic., *Sull.*, 18, 52. Cf. *Cat.*, 2, 3, 6.
4) Et non Marcius et Céthégus comme le dit Plut., *Cic.*, 16.
5) Cic., *Cat.*, 1, 4, 9. Sall., *Cat.*, 28. Dio C., 37, 32. Cf. Cic., *Sull* 6, 18.
6) Cic., *Cat.*, 2, 6, 12 et seq.
7) Cic., *Sull.*, 18, 52.
8) Cic., *Cat.*, 1, 4, 10.
9) Plut., *Cic.*, 16. Cic., *Cat.*, 1, 5, 11. 2, 6, 12.
10) Cic., *Cat.*, 1, 1, 1. 1, 4, 8. 2, 3, 6. 2, 6, 12. 13.
11) Ascon., p. 6.

soulèvement d'éclater dans Rome; les conjurés restés dans la ville se trahiraient plus facilement, et tout danger immédiat serait écarté[1]. Catilina essaya de répondre à Cicéron[2]; mais les dispositions du sénat étaient telles qu'il sortit du sénat, et hâta[3] son départ de Rome qui était, du reste, déjà décidé[4]. Le lendemain[5], le 8 novembre, Cicéron prononça devant le peuple la seconde Catilinaire; il voulait renseigner le peuple sur ce qui se passait, dissiper ses inquiétudes, et le décider à rester calme.

Catilina sortit de Rome par la voie Aurélia[6], et gagna lentement l'Étrurie. Il écrivit à plusieurs sénateurs des lettres où il annonçait son départ pour Marseille[7]; il en écrivit une en particulier à son ancien protecteur Q. Lutatius Catulus, dans laquelle il essayait de justifier sa conduite, et lui recommandait sa femme Aurélia Orestilla[8]. Il s'arrêta quelque temps à Arrétium chez Flaminius[9], puis se rendit, revêtu des insignes consulaires, dans le camp de Manlius[10]. Manlius avait déjà entamé des négociations avec Q. Marcius Rex; il s'était plaint au nom des plébéiens de la dureté des usuriers et de la manière dont le préteur rendait la justice[11]. Marcius avait répondu qu'il fallait d'abord déposer les armes, et s'adresser ensuite au sénat pour demander le redressement des griefs[12]. Mais il était trop tard; le sénat décida qu'il accorderait leur pardon aux conjurés sous condition[13]; il exceptait Catilina et Manlius qui furent déclarés ennemis de la République (*hostes*

1) Cic., *Cat.*, 1, 11, 27 et seq. 2, 2, 3.
2) Sall., *Cat.*, 31. Plut., *Cic.*, 16. Cic., *Or.*, 37, 129.
3) Sall., *Cat.*, 32. Cic., *Cat.*, 2, 1, 1. *ad Att.*, 2, 1, 3, *Pis.*, 2, 5.
4) Sall., *Cat.*, 27. Cic., *Cat.*, 1, 9, 24. 2, 6, 13.
5) Cic., *Cat.*, 2, 3, 6. 2, 6, 12. *ad Att.*, 2, 1, 3.
6) Cic., *Cat.*, 2, 4, 6.
7) Sall., *Cat.*, 34.
8) Sall., *Cat.*, 35.
9) Sall., *Cat.*, 36.
10) Sall., *Cat.*, 36. Dio C., 37, 33. Plut., *Cic.*, 16. App., *b. c.*, 2, 3. Cic., *Cat.*, 2, 6, 13.
11) Sall., *Cat.*, 33.
12) Sall., *Cat.*, 34.
13) Sall., *Cat.*, 36.

reipublicæ)[1]; le consul Antonius fut chargé de marcher contre eux avec 20,000 hommes[2].

A Rome, les partisans de Catilina se plaignirent que Cicéron eût envoyé Catilina en exil sans jugement; ils répétaient que Catilina avait poussé la déférence jusqu'à se soumettre et qu'il allait à Marseille[3]. La haine du peuple pour Cicéron pouvait s'accroître, la situation devenait de plus en plus critique pour le consul[4]. Le fils d'un sénateur, A. Fulvius, comptait si bien sur le succès de Catilina qu'il voulut partir pour aller le rejoindre dans son camp; on l'arrêta et on le ramena à son père qui le mit à mort[5]. A Rome P. Lentulus Sura avait pris la direction du parti[6]; Céthégus et Autronius l'assistaient[7]. Voici leur nouveau plan : on attendrait pour agir à Rome que Catilina eût remporté quelques succès en Étrurie; le 10 décembre, jour de son entrée en fonction, le nouveau tribun L. Calpurnius Bestia[8], devait soulever le peuple en parlant contre l'administration de Cicéron[9]; pendant la nuit des saturnales[10], on allumerait des incendies sur douze points différents, et on égorgerait en masse les optimates[11]. Céthégus était chargé de faire assassiner les sénateurs, surtout Cicéron[12]; L. Cassius Longinus, aidé de Statilius et de Gabinius, devait allumer les incendies sur les différents points de la ville marqués d'avance[13]. Or, le jour des saturnales était encore éloigné; d'après l'ancien calendrier elles tombaient le XIII des calendes de janvier, par conséquent le

1) Sall., *Cat.*, 36. Dio C., 37. 33.
2) Sall., *Cat.*, 36. Plut., *Cic.*, 16. Dio C., 37, 33. Cf. Cic., *Mur.*, 39 84.
3) Cic., *Cat.*, 2, 6, 7.
4) Sall., *Cat.*, 36-39.
5) Sall., *Cat.*, 39. Dio C., 37, 36. Val. Max., 5, 8, 5.
6) Cic., *Sull.*, 11, 33. Sall., *Cat.*, 32. Plut., *Cic.*, 17. *Cæs.*, 7. *Cat. min.*, 22.
7) Cic., *Sull.*, 5, 16.
8) Plut., *Cic.*, 23. Cf. Cic., *Phil.*, 11, 5, 11. *ad Brut.*, 1, 17, 1.
9) Sall., *Cat.*, 43. Cf. App., *b. c.*, 2, 3.
10) Plut., *Cic.*, 18. Cic., *Cat.*, 3, 4, 10. 3, 7, 17. Diod., *Hist. gr. Fragm.* tome II, p. XXVI.
11) Sall., *Cat.*, 43. Plut., *Cic.*, 18. App., *b. c.*, 2, 3. Dio C., 37, 34.
12) Cic., *Sull.*, 19, 53. Sall., *Cat.*, 43. Cf. Plut., *Cic.*, 16.
13) Cic., *Sull.*, 19, 53. *Cat.*, 3, 6, 14. Sall., *Cat.*, 43.

17 décembre[1]; les conjurés étaient donc on ne peut plus imprudents de fixer un jour aussi éloigné; c'est ce que leur avait, du reste, représenté l'ardent et énergique Céthégus[2].

Ce fut une imprudence bien plus grande encore de mettre dans le secret de l'entreprise les députés des Allobroges venus à Rome pour régler certaines difficultés[3]. A ce moment régnait une grande agitation dans les deux Gaules[4]; on espérait provoquer une véritable révolte. Il fut décidé que les Allobroges fourniraient de la cavalerie à Catilina[5]. Les ambassadeurs demandèrent conseil à leur patron, Q. Fabius Sanga; Sanga avertit immédiatement Cicéron[6]. Ce dernier les fit engager à communiquer avec les conjurés; puis, quand dans la nuit du 2 au 3 décembre ils sortirent de Rome accompagnés par T. Volturcius de Crotone, Cicéron les fit arrêter sur le pont Mulvius par les préteurs L. Valérius Flaccus et C. Pomptinus[7]. Ainsi les lettres que les députés portaient à leurs chefs, et celles que Volturcius devait remettre à Catilina, tombèrent entre les mains de Cicéron.

Au point du jour, le 3 décembre[8], on arrêta Lentulus, Céthégus, Gabinius et Statilius[9]. Cicéron convoqua le sénat dans le temple de la Concorde[10], et fit comparaître les prisonniers, Volturcius et les députés des Allobroges[11]. Les lettres adressées à Catilina par Lentulus, les aveux que l'on arracha à Volturcius établirent que l'on avait demandé à Catilina de soulever les esclaves et de s'approcher de Rome avec une armée pour soutenir les conjurés au moment où ils allume-

1) Macrob., *Sat.*, 1, 10, 2.
2) Sall., *Cat.*, 43. Cic., *Cat.*, 3, 4, 10.
3) Sall., *Cat.*, 40. App., *b. c.*, 2, 4. Dio C., 37, 34. Plut., *Cic.*, 18. Flor., 4, 1, 9.
4) Sall., *Cat.*, 42. Cic., *Cat.*, 3, 9, 22.
5) Cic., *Cat.*, 3, 4, 9.
6) Sall., *Cat.*, 41. App., *b. c.*, 2, 4. Cf. Cic., *de Dom.*, 52, 134.
7) Cic., *Cat.*, 3, 2, 4 et seq. 3. 6, 14. *Flacc.*, 40, 102. 1, 1. Sall., *Cat.*, 44. App., *b. c.*, 2, 4. Plut., *Cic.*, 18. Schol. Gron., p. 408.
8) Cf., Cic., *Cat.*, 4, 5, 10. 4, 6, 13. *Planc.*, 37, 90.
9) Cic., *Cat.*, 3, 3, 6. 3, 9, 21. Sall., *Cat.*, 46.
10) Cic., *Cat.*, 3, 9, 21. Sall., *Cat.*, 46. Plut., *Cic.*, 19.
11) Cic., *Cat.*, 3, 4, 8 et seq. Sall., *Cat.*, 47.

raient les incendies[1]. L. Cassius Longinus[2], absent de Rome[3], fut compromis par les révélations de Volturcius et des Allobroges. Pendant l'interrogatoire le préteur C. Sulpicius confisqua les armes cachées dans la maison de Céthégus[4]; les conjurés n'eurent plus qu'à confesser leur crime. Cicéron fit recueillir leurs dépositions[5] par le préteur C. Cosconius, par le candidat à la préture M. Valerius Messala, par son ami P. Nigidius Figulus et par le jeune Appius Claudius Pulcher; il en fit faire ensuite un grand nombre de copies, et les répandit dans Rome[6]. Le sénat décida[7] que des remerciements seraient adressés à Cicéron et aux autres magistrats, que les quatre conjurés arrêtés seraient maintenus en prison; il ordonna aussi l'arrestation de L. Cassius Longinus, de M. Cæparius de Terracine, convaincu de complicité (on avait appris qu'il s'était chargé de soulever les esclaves en Apulie[8]), de P. Furius, de Q. Annius, et de P. Umbrenus, compromis par leurs relations suspectes avec les Allobroges. Le sénat vota encore une journée d'action de grâces (*supplicatio*) en l'honneur de Cicéron, sur la proposition de L. Aurélius Cotta[9]; c'était une récompense extraordinaire; on réservait d'habitude cette récompense aux services militaires[10]; les sénateurs témoignèrent leur reconnaissance de bien d'autres manières : Q. Lutatius Catulus appela Cicéron père de la patrie, *pater patriæ*; L. Gellius Poplicola pensait qu'on devait lui donner une couronne civique; C. Scribonius Curio déclara qu'on devait considérer son consulat comme une ἀποθέωσις[11].

L. Cæsar, beau-frère de Lentulus, avait déclaré que ce dernier méritait la mort en vertu surtout de la situation qu'il occupait[12].

[1]) Cic., *Cat.*, 3, 4, 9. 3, 5, 12. Sall., *Cat.*, 44.
[2]) Cic., *Sull.*, 13, 36 et seq.
[3]) Sall., *Cat.*, 44.
[4]) Cic., *Cat.*, 3, 3, 8. Plut., *Cic.*, 19.
[5]) Cic., *Sull.*, 14, 41 et seq. Cf. Plut., *Cic.*, 20.
[6]) Cic., *Sull.*, 15, 42 et seq.
[7]) Cic., *Cat.*, 3, 6, 14. 4, 3, 5. Sall., *Cat.*, 47. App., *b. c.*, 2, 4.
[8]) Cf. Sall., *Cat.*, 46.
[9]) Cic., *Phil.*, 2, 6, 13.
[10]) Cic., *Sull.*, 30, 85. *Pis.*, 3, 6. *Phil.*, 14, 8, 24. Dio C., 45, 46.
[11]) Cic., *Pis.*, 3, 6. *Sest.*, 57, 121. *ad Att.*, 1, 16, 13. Gell., 5, 6, 15.
[12]) Cic., *Cat.*, 4, 6, 13. *Phil.*, 2, 6, 14. Schol. Gron., p. 413.

Lentulus dut abdiquer la préture[1], et fut confié à la garde de l'édile P. Cornélius Lentulus Spinther[2]; on remit de même Céthégus à Q. Cornificius, Statilius à C. César, Gabinius à M. Crassus, Cæparius qui fut arrêté sur les entrefaites, à Cn. Terentius[3]. Dans la soirée du même jour[4], Cicéron prononça devant le peuple sa troisième Catilinaire; il rappela que le matin de ce jour mémorable les deux statues de Jupiter qui avaient été renversées deux ans auparavant, sous le consulat de Cotta et de Torquatus, avaient été relevées sur le Capitole, et qu'elles avaient leur regard tourné vers l'Orient, c'est-à-dire vers le Forum[5].

Le lendemain, 4 décembre, il y eut séance au sénat; on vota des éloges aux Allobroges et à T. Volturcius[6]. On décréta aussi l'arrestation de L. Tarquinius qui avait été sur le point de partir pour rejoindre Catilina. Tarquinius prétendit que Crassus l'avait prié d'aller prévenir Catilina de persévérer dans la révolte malgré l'arrestation des conjurés, et de se hâter d'accourir vers Rome. Le sénat ne tint aucun compte de cette dénonciation, et maintint l'arrestation de L. Tarquinius[7]. Il est probable que Tarquinius avait été poussé à dénoncer Crassus plutôt par Antonius que par Cicéron; en effet Cicéron, en agissant ainsi, eût été inconséquent avec lui-même; il venait de donner à Crassus une preuve de confiance bien significative en le chargeant de la surveillance de Gabinius; Antonius au contraire pouvait espérer engager Crassus, le compromettre par cette dénonciation, et l'amener à prendre parti pour Catilina. Il est d'ailleurs certain que, malgré les sollicitations de Q. Catulus et de C. Piso, Cicéron refusa de laisser poursuivre César pour participation à la conjuration[8]; il eût été doublement inconséquent avec lui-même s'il avait

1) Cic., *Cat.*, 3, 6, 15. Plut., *Cic.*, 19.
2) Sall., *Cat.*, 47.
3) Sall., *Cat.*, 47.
4) Cic., *Cat.*, 3, 2, 5. 3, 9, 21. 3, 12, 29. *ad Att.*, 2, 1, 3.
5) Cic., *Cat.*, 3, 8, 19 et seq. *de Div.*, 1, 12, 19 et seq. Dio C., 37, 9. 34. Obseq., 61. Schol. Gron., p. 409.
6) Cic., *Cat.*, 4, 3, 5. 4, 5, 10. Sall., *Cat.*, 50.
7) Sall., *Cat.*, 48. Dio C., 37, 35. Plut., *Crass.*, 13.
8) Sall., *Cat.*, 49. Plut., *Cæs.*, 7. *Cic.*, 20. App., *b. c.*, 2, 6.

fait poursuivre Crassus, à ce moment l'allié intime de César.

L'hostilité de Crassus et de César, les menaces faites par les partisans des prisonniers d'obtenir leur liberté même par la violence[1], tout cela décida Cicéron à régler le sort des conjurés le plus vite possible. Après une nuit pleine d'angoisse[2], pendant laquelle il fit occuper militairement le Capitole et le Forum, Cicéron ordonna au préteur de réunir les citoyens pour leur faire prêter le serment de fidélité, et convoqua le sénat pour les nones de décembre[4] dans le temple de la Concorde; quand le sénat fut réuni, Cicéron posa aussitôt la question : que fallait-il faire de Lentulus, de Céthégus, de Gabinius, de Statilius, de Cæparius, et des quatre autres conjurés quand on aurait réussi à les arrêter[5]? Le premier qui émit son avis sur cette question si importante, fut le consul désigné D. Silanus; il demanda que les conjurés fussent punis du dernier supplice (*extremo supplicio*); tous les consulaires furent de son avis[6]. C.-J. César, préteur désigné, donna un autre conseil; il demanda que leurs biens fussent confisqués, et que les conjurés fussent internés dans différentes villes d'Italie. Le discours de César fit tant d'impression que les sénateurs qui n'avaient pas encore voté partagèrent l'idée de César, même Quintus, frère de Cicéron, désigné lui aussi pour la préture. Au milieu du débat Cicéron prit la parole et prononça la quatrième Catilinaire; tout en priant les sénateurs de ne pas se préoccuper des dangers personnels que pouvait courir le consul, il les assura de sa résolution de faire exécuter la volonté du sénat, quelle qu'elle fût. Mais en examinant les pénalités proposées par Silanus et par César[7], il fit comprendre

1) Sall., *Cat.*, 50. Cic., *Cat.*, 4, 8, 17. Dio C., 37, 35. App., *b. c.*, 2, 6.
2) Plut., *Cic.*, 19. 20. Cic., *Flacc.*, 41, 103.
3) Dio C., 37, 35.
4) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 3. 1, 19, 6. *Flacc.*, 40, 102. Cf. Cic., *Cat.*, 4, 7, 15. *Fam.*, 1, 9, 12. *p. red. in Sen.*, 5, 12. *ad Brut.*, 1, 17, 1. Schol. Gron., p. 414.
5) Sall., *Cat.*, 50 et seq. Plut., *Cic.*, 20. *Cæs.*, 7. *Cat.*, *min.*, 22. App., *b. c.*, 2, 5. Dio C., 37, 36. Suet., *Cæs.*, 14. Vell., 2, 35. Flor., 4, 1, 10.
6) Cic., *ad Att.*, 12, 21, 1. *Phil.*, 2, 5, 12.
7) Cic., *Cat.*, 4, 4, 7. Schol. Gron., p. 410.

qu'il préférait l'avis de Silanus à celui de César; il ne comprenait pas les raisons que César était allé chercher dans la loi Sempronia[1]. Le discours de Cicéron ne produisit pas l'effet attendu. Ti. Claudius Nero demanda un délai; Silanus appuya sa proposition, et vint expliquer sa motion primitive; il déclara qu'il entendait par dernier supplice la peine de la détention. Mais un tribun désigné, M. Porcius Cato, montra plus d'énergie, et prononça un violent discours, qui coucluait à la peine de mort, et répondait complètement aux vues de Cicéron[2]. Quand ils arrivèrent au vote, les sénateurs adoptèrent le projet de Cato, voulant tenir compte aussi de la proposition de César, ils ajoutèrent que les biens des conjurés seraient confisqués. Mais ils durent retirer cette dernière pénalité; César leur prouva qu'une pareille disposition était illégale, il avait proposé la confiscation pour remplacer la peine de mort, et non les deux pénalités.

Beaucoup de sénateurs s'étaient volontairement absentés, pour ne pas assumer la responsabilité du vote : les conjurés furent donc condamnés à mort[3]. César courut des dangers; sa proposition fut considérée comme une preuve confirmative des soupçons que Catulus et Piso avaient fait courir sur son compte; quand il sortit, des chevaliers dirigèrent sur lui leurs poignards, de l'année il ne reparut plus au sénat[4]. Les conjurés furent immédiatement conduits en prison, sur l'ordre de Cicéron et des préteurs; pendant que les chevaliers restaient en armes au bas du Capitole pour maintenir l'ordre[5], le bourreau étrangla les condamnés[6]. Leurs cadavres furent ensuite remis à leurs familles[7].

[1]) Cic., *Cat.*, 4, 5, 10. *ad Att.*, 12, 21, 1. Schol. Gron., p. 411. Cf. Dio C., 46, 20.

[2]) Cic., *Sest.*, 28, 61. *ad Att.*, 12, 21, 1. Schol. Bob., p. 302. Ce discours fut ensuite publié; on l'avait rédigé sur les notes prises pendant que Caton parlait (Plut., *Cat. min.*, 23).

[3]) Cic., *Cat.*, 4, 5, 10. Cf. Schol. Gron., p. 412. 413. Schol., Ambros., p. 370.

[4]) Suet., *Cæs.*, 14. Plut., *Cæs.*, 8. Sall., *Cat.*, 49.

[5]) Cic., *ad Att.*, 2, 1, 7. *Philip.*, 2, 7, 16. *post. red. in Sen.*, 5, 12. *Sest.*, 12, 28.

[6]) Sall., *Cat.*, 55. Plut., *Cic.*, 22. Liv., *ep.*, 102. Vell., 2, 34. Flor., 4. 1, 4. Eutr., 6, 15. Oros., 6, 6.

[7]) Cic., *Phil.*, 2, 7, 17. Plut., *Anton.*, 2.

Peu de jours après[1], probablement avant le 10 décembre[2], commencèrent les débats du procès de brigue intenté au consul désigné L. Muréna; les accusateurs étaient Ser. Sulpicius Rufus, M. Porcius Cato, P. Postumius et le jeune Ser. Sulpicius[3]. A ce moment tout danger n'était pas encore conjuré[4]; Catilina tenait toujours la campagne; il était donc à souhaiter que l'élection fût confirmée; la tenue de nouveaux comices aurait fourni un prétexte pour de nouvelles violences. Muréna défendu par Crassus, par Hortensius[5], par Cicéron lui-même, fut acquitté[6].

Cicéron affecta dans son discours pour Muréna la plus grande assurance[7]; cependant il avait lieu de s'effrayer et pouvait voir venir la tempête qui se déchaînerait au moment où il aurait à rendre compte de sa conduite dans l'affaire de la conjuration. Le 10 décembre prirent possession du tribunat: L. Calpurnius Bestia ennemi personnel de Cicéron, et Q. Cæcilius Métellus Népos[7], frère de Q. Métellus Céler, une créature de Pompée, dont il avait été lieutenant pendant la guerre des pirates[9], et aussi en Syrie[10]; il venait de quitter l'armée[11]. Cicéron avait en vain essayé de le gagner par les femmes de Q. Métellus Céler et de Cn. Pompée[12]; peu de jours avant le 10 décembre le tribun avait prononcé dans une assemblée un violent discours dans lequel il avait énergiquement blâmé la conduite de Cicéron[13]. Les deux tribuns commencèrent aussitôt après leur entrée en fonction à exciter le peuple[14], en disant

1) Cic., *Mur.*, 4, 8. Il n'y a pas contradiction avec le passage *de Dom.*, 52, 134. Cf. *Sest.*, 4, 11.
2) Cic., *Mur*, 28, 58. 38, 81.
3) Cic., *Mur.*, 26, 54. Plut., *Cat. min.*, 21.
4) Cic., *Mur.*, 37, 79. 39, 84. 41, 90.
5) Cic., *Mur.*, 4, 10. 23, 48. Plut, *Cic.*, 35.
6) Cic., *Flacc.*, 39, 98. *de Dom.*, 52, 134.
7) Cic., *Fin.*, 4, 27, 74.
8) Ascon., p. 63.
9) App., *Mithr.*, 95. Flor., 3, 6, 10.
10) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 2, 3. *B. Jud.*, 1, 6, 2.
11) Quint., 9, 3, 43.
12) Cic., *Fam.*, 5, 2, 6.
13) Cic., *Fam.*, 5, 2, 8. *Mur.*, 38, 81.
14) Cic., *Sest.*, 5, 11. *Sull.*, 10, 31. Schol. Bob., p. 294. 366.

que Cicéron avait fait exécuter des citoyens sans jugement régulier. Le dernier jour de décembre, quand Cicéron voulut parler au peuple, les deux tribuns l'obligèrent à prêter simplement le serment d'avoir respecté les lois : Cicéron remplaça la formule du serment par une brillante improvisation, dans laquelle il rappela que ses actes avaient eu pour effet de sauver l'État[1]. Le peuple donna à Cicéron une preuve éclatante de sa sympathie en l'accompagnant jusqu'à sa maison[2], ce qui n'empêcha pas Q. Métellus Népos de l'attaquer en plein sénat le 1er janvier[3]; le 3, le même tribun tint un langage plus violent encore dans une assemblée populaire[4]; ce discours fut comme la préface de l'accusation que préparaient les tribuns. M. Porcius Caton, qui s'était fait élire tribun pour tenir tête à Q. Métellus Népos[5], défendit Cicéron[6]; Cicéron répondit aussi à Métellus ; nous n'avons plus son discours qu'il avait intitulé *Oratio Metellina*[7]. Ces discussions eurent pour résultat de brouiller Cicéron avec Q. Métellus Céler[8]; le sénat y mit fin par un sénatus-consulte : désormais on considérerait comme ennemis publics (*hostes*) ceux qui demanderaient compte de leur conduite aux magistrats qui avaient fait condamner et exécuter les conjurés[9].

Catilina avait été abandonné par un certain nombre de ses partisans; il ne put se décider à soulever les esclaves, et chercha à gagner la Gaule ; mais il fut cerné d'un côté par Q. Métellus Céler, de l'autre par C. Antonius[10] ; sur la proposition de Cicéron, le questeur P. Sestius avait amené de nouvelles troupes à ce dernier[11]. Le combat eut lieu près de Pistoia

1) Cic., *Fam.*, 5, 2, 7. *ad Att.*, 6, 1, 22. *Sull.*, 11, 34. *de Dom.*, 35, 94. *Pis.*, 3, 6. Ascon., p. 7. Plut., *Cic.*, 23. Dio C., 37, 38.
2) Cic., *ad Att.*, 1, 16, 5. *Pis.*, 3, 7.
3) Cic., *Fam*, 5, 2, 8.
4) Cic., *Fam.*, 5, 2, 8. Cf. Dio C., 37, 42.
5) Plut., *Cat. min.*, 20. Cic., *Mur.*, 38, 81. Sest., 5, 12.
6) Plut., *Cic.*, 23. App., *b. c.*, 2, 7.
7) Cic., *ad Att.*, 1, 13, 5. Schol., Gron., p. 412. Cf. Cic., *Sull.*, 10, 31. Schol. Bob. p. 366. Cic. *Fragm.*, p. 946 Halm.
8) Cic., *Fam.*, 5, 1, 2.
9) Dio C., 37, 42.
10) Sall., *Cat.*, 56 et seq. Dio C. 37, 39. App., *b. c.*, 2, 7.
11) Cic., *Sest.*, 1, 4, 11 et seq.

en janvier. L'armée de Catilina avait un aigle qui avait appartenu autrefois à C. Marius[1], elle lutta avec le courage du désespoir. Ce jour-là C. Antonius se trouva malade, ou se fit passer pour malade[2]; ce fut son lieutenant M. Petreius qui commanda et remporta la victoire[3]; Catilina fut tué[4]; Antonius envoya sa tête à Rome, et prit le titre d'impérator : il n'en avait pas le droit[5], d'abord il avait vaincu des citoyens, et ensuite le nombre des morts était bien inférieur à celui qu'exigeait la loi[6]. Il n'en fit pas moins son entrée dans sa province de Macédoine, précédé des faisceaux couronnés de lauriers[7]. Les préteurs M. Calpurnius Bibulus et Q. Tullius Cicéron se chargèrent de pacifier le pays des Péligniens[8] où C. Marcellus avait provoqué des troubles au nom de Catilina[9]. Les Allobroges, malgré la défaite de Catilina, n'abandonnèrent pas moins Rome; on envoya contre eux C. Pomptinus, qui les ramena à la soumission[10].

La conjuration fit encore parler d'elle pendant toute l'année 62; on fit de nombreux procès qui vinrent compliquer les luttes des partis. On accusa, sans doute en s'appuyant sur la loi Plautia de vi[11], L. Vargunteius; Q. Hortensius qui l'avait défendu auparavant dans un procès de brigue, ne le défendit pas cette fois[12]; puis Servius et Publius Cornélius Sylla, fils de Servius; M. Porcius Læca et C. Cornélius[13]; enfin P. Autronius[14]; Cicéron ne voulut pas le défendre[15],

1) Cic., 1, 9, 24. 2, 6, 13. Sall., *Cat.*, 59.
2) Sall., *Cat.*, 59. Dio C., 37, 40. Cic., *Sest.*, 5, 12. Schol. Bob., p. 229.
3) Sall., *Cat.*, 59-61. Dio C., 37, 40. Flor., 4, 1, 11.
4) Liv., *ep.*, 103. Plut., *Cic.*, 22. Eutr., 6, 15.
5) Val. Max., 2, 8, 7.
6) Dio C., 37, 40. Cf. Val. Max., 2, 8, 1.
7) Obseq., 61.
8) Cf. Cic., *Sest.*, 4, 9.
9) Oros., 6, 6. Dio C., 37, 47.
10) Cic., *Prov. consul.*, 13, 32. Dio C., 37, 47. Liv., *ep.*, 103 Schol. Bob., p. 322.
11) Cic., *Cæl.*, 29, 70.
12) Cic., *Sull.*, 2, 6.
13) Cic., *Sull.*, 2, 6.
14) Cic., *Sull.*, 2, 7.
15) Cic., *Sull.*, 6, 18. Schol. Bob., p. 362.

afin de pouvoir déposer contre lui[1]. Les uns furent condamnés, les autres s'enfuirent avant le jugement[2] et vécurent en exil[3]. Les accusations intentées contre ces personnages reposaient pour la plupart sur les dénontiations de L. Vettius[4]; sur les conseils de Catulus et de Piso, il osa, d'accord avec Q. Curius, dénoncer César lui-même qui était alors préteur[5]. César se défendit devant le sénat, en invoquant le témoignage de Cicéron[6]; il se vengea en empêchant Q. Curius de recevoir la récompense promise à ceux qui avaient fait des révélations sur les conjurés : L. Vettius, qui dénonçait pour des motifs plus suspects[7], fut emprisonné; il en fut de même du juge Novius Niger, faisant fonction de *quæsitor*, qui avait accueilli l'accusation contre César, bien que ce dernier fût préteur[8]. Le dernier procès paraît avoir été celui de P. Cornélius Sylla, qui s'était compromis pendant les troubles de 65. Il fut accusé, en vertu de la même loi[9], par L. Manlius Torquatus, fils du consulaire, et C. Cornélius, fils du conjuré[10]. On lui reprocha d'avoir acheté des gladiateurs à Naples, soi-disant pour le compte de Faustus Sylla[11], et d'avoir envoyé P. Sittius en Espagne[12]. Mais on rappela en sa faveur que rien de précis n'avait été prouvé sur sa participation à la conjuration[13]; Cicéron, du reste, prit sa défense; il lui avait emprunté de l'argent pour acheter sa maison du Palatin[14], il prononça en sa faveur le discours *pro Sulla* qui le fit acquitter. Cicéron avait bien conscience des dangers au milieu desquels il se trouvait[15]; il

1) Cic., *Sull.*, 3, 10.
2) Cic., *Sull.*, 7, 22. Dio C., 37, 41.
3) Pour Autronius Cf. Cic., *ad Att.*, 1, 13, 6. 3, 2 3, 7, 1.
4) Dio C., 37, 41. Cf. Oros., 6, 6.
5) Suet., *Cæs.*, 17.
6) Cf., Plut., *Cæs.*, 8.
7) Dio C., 37, 41.
8) Suet., *Cæs.*, 17.
9) Schol. Bob., p. 368.
10) Cic., *Sull.*, 1, 2. 4, 11. 18, 51.
11) Cic., *Sull.*, 19, 54.
12) Cic., *Sull.*, 20, 56.
13) Cic., *Sull.*, 13, 38. Schol. Bob., p. 367.
14) Gell., 12, 12.
15) Cic., *Sull.*, 9, 26. Cf. 7, 21. 11, 30.

désirait s'assurer l'appui de Pompée pour les conjurer[1]; puis il était assez habile politique pour comprendre que les poursuites dirigées contre les partisans secondaires de Catilina étaient une source d'agitations stériles, dangereuses pour l'État et pour lui-même.

[1]) Cic., *Sull.*, 24, 67. *Fam.*, 5, 7.

CHAPITRE TREIZIÈME

TRIUMVIRAT DE CN. POMPÉE, M. CRASSUS ET C. CÉSAR.

Au moment où Catilina succombait à Pistoia, Pompée terminait sa campagne d'Orient. Chargé en 66 par la loi Manilia de combattre Mithridate, il avait laissé de côté la Crète qu'il était occupé à soumettre, et fait avec la plus grande hâte ses préparatifs pour la nouvelle guerre dont on lui donnait la direction. Il commença par négocier, — pour la forme, — avec Mithridate, et, pendant qu'il l'amusait avec ses propositions, il l'isola complètement en Asie. Il avait signé un traité d'alliance avec Phraates, roi des Parthes, dont le prédécesseur Arsaces avait déjà été en relation avec L. Lucullus[1]; il lui avait abandonné le royaume d'Arménie, alors occupé par Tigrane, gendre de Mithridate[2]. Il eut ensuite une entrevue avec Lucullus dans le pays des Galates, lui prit toute son armée à l'exception de 1.600 hommes qui suivirent le général pour célébrer le triomphe; il blessa profondément Lucullus en annulant toutes les dispositions qu'il avait prises en Asie[3]. Les légions valériennes que Lucullus avait eu tant de peine à contenir dans l'obéissance, se laissèrent enrôler par Pompée sans difficulté[4]; Pompée recueillit encore les légions de Q. Marcius Rex[5]. Après bien des marches et des contremarches Pompée força Mithridate à accepter le combat dans la petite Arménie; la bataille fut livrée la nuit, l'armée de

[1]) Dio C., 36, 5 B. App., *Mithr.*, 87. Plut., *Luc.*, 30. Cf. Memnon. *ap. Phot.*, p. 239 B. Sall., *Hist.*, 4, 61 D.
[2]) Dio C., 36, 45 B. Cf. App., *M.*, 98. Liv., *ep.*, 100.
[3]) Dio C., 36, 46 B. Plut., *Luc.*, 35. 36. *Pomp.*, 31. Cf. Vell., 2, 33.
[4]) Dio C., 36, 18. 46 B.
[5]) Dio C., 36, 48 B.

Mithridate fut complètement défaite et dispersée[1]. Mithridate s'enfuit auprès de Tigrane qui le repoussa, puis gagna la Colchide; l'année suivante il se réfugia dans le royaume de Bosphore. Le royaume de Bosphore avait pour roi Machares, son fils; Mithridate le fit mettre à mort afin de disposer des ressources du royaume pour réaliser ses nouveaux projets[2].

Pompée abandonna quelque temps Mithridate; après avoir fondé près du champ de bataille la ville de Nicopolis[3], il courut en Arménie, appelé par le jeune Tigrane qui avait soutenu Phraates contre son propre père, mais avait été battu. Il n'y eut pas de combat; le vieux Tigrane fit sa soumission; Pompée le reçut avec bienveillance, se contenta de lui enlever ses conquêtes, et lui laissa son royaume héréditaire d'Arménie; quant au jeune Tigrane, qui n'avait pas assez de déférence pour le général romain, Pompée le fit arrêter et le garda pour orner son triomphe[4]. Pompée alla ensuite prendre ses quartiers d'hiver sur le fleuve Kyrnus, pour se mettre au printemps à la poursuite de Mithridate. En 65 il dut abandonner ce projet: il lui fallut lutter contre les montagnards du Caucase, les Albani et les Ibères[5]; il fut bientôt convaincu que son armée ne pourrait franchir le Caucase ni atteindre Mithridate dans le royaume de Bosphore[6]. Il se contenta de faire surveiller Mithridate par sa flotte qui devait l'empêcher de s'échapper[7]; en 65 encore il réduisit le Pont en province romaine[8]. La province d'Asie était à l'abri de tout danger; en 64 elle cessa

1) Dio C., 36, 47 et seq. B. App., *Mithr.*, 99 et seq. Plut., *Pomp.*, 32. Zon., 10, 4. Liv., *ep.*, 101. Flor., 3, 5, 23. Eutr., 6, 12. Oros., 6, 4. Cic., *Mur.*, 16, 34. Front., *Strat.*, 1, 1, 7. 2, 1, 12. 2, 2, 2. Val. Max., 4, 6, ext. 2.

2) Dio C., 36, 50 B. App., *M.*, 101 et seq. Plut., *Pomp.*, 32. Liv., *ep.*, 101.

3) Dio C., 36, 50 B. App., *M.*, 105. Oros., 6, 4.

4) Dio C., 36, 51 et seq. B. Plut., *Pomp.*, 33. Zon., 10, 4. App., *M.*, 104. Liv., *ep.*, 100. 101. Vell., 2, 37. Flor., 3, 5, 27. Eutr., 6, 13. Cic., *Sest.*, 27, 58. Val. Max., 5, 1, 9.

5) Dio C., 36, 54 B. 37, 1-5. Plut., *Pomp.*, 34. Zon., 10, 4. App., *M.*, 103. Liv., *ep.*, 101. Vell., 2, 40. Flor., 3, 5, 28. Eutr., 6, 14. Oros., 6, 4. Front., 2, 3, 14. Cf. Just., 42, 3.

6) Cic., *Mur.*, 16, 34.

7) Dio C., 37, 3. Cf. Plut., *Pomp.*, 34. 39.

8) Plut., *Pomp.*, 38. Liv., *ep.*, 102.

d'être placée sous l'autorité directe de Pompée[1]; on lui donna un gouverneur qui fut l'ancien préteur, P. Orbius[2], remplacé plus tard par P. Servilius Globulus.

Tigrane avait dû abandonner la Syrie et la Phénicie[3]; Pompée ne reconnut pas les droits que prétendait avoir sur la Syrie l'ancien roi Antiochus, droits que Lucullus avait cependant consacrés par un traité après sa victoire sur Tigrane[4]. En 65 il envoya en Syrie son lieutenant A. Gabinius[5]. En 64, laissant Phraates et Tigrane aux prises l'un avec l'autre[6], il rejoignit son lieutenant[7], et fit la conquête de la Syrie sans combat; Antiochus était trop faible pour oser résister[8]. Il fit de la Syrie une province romaine[9], et détermina la situation des princes qui étaient soi-disant indépendants[10]. En 63 il alla en Palestine; comme la Phénicie, elle fut réunie à la province de Syrie[11]. Les juifs, qui avaient fait précédemment des conquêtes, durent abandonner leur roi Aristobule entre les mains de Pompée, et Jérusalem fut prise[12].

Le siège de Jérusalem n'était pas encore commencé, quand Pompée apprit la mort de Mithridate[13]. Au milieu de ses projets gigantesques[14], — il voulait atteindre l'Italie par la Scythie et le Danube, — il avait été surpris par une révolte de son fils

[1]) Cf. Cic., *Flacc.*, 14, 32.
[2]) Cic., *Flacc.*, 31, 76. 32, 79. 34, 85. 37, 91. Schol. Bob., p. 245.
[3]) Dio C., 36, 53 B. Plut., *Pomp.*, 33. Liv., *ep.*, 101. Vell., 2, 37. Eutr., 6, 13.
[4]) App., *Syr.*, 49. *M.*, 105 et seq.
[5]) Dio C., 37, 5. Plut., *Pomp.*, 39. Cf. Jos., *Ant.*, *jud.*, 14, 2, 2. 14, 3, 2. *b. jud.*, 1, 6, 2.
[6]) Dio C., 37, 5 et seq. Plut., *Pomp.*, 33. 38. 39. App., *M.*, 106.
[7]) Dio C., 37, 7. App., *M.*, 106.
[8]) Just., 40, 2. App., *Syr.*, 49. 70. Cf., *M.*, 106. Dio C., 37, 15.
[9]) Plut., *Pomp.*, 39. Zon., 10, 5. App., *Syr.*, 50. *M.*, 106. *b. c.*, 5, 10. Vell., 2, 38. Cf. Cic., *Flacc.*, 13, 30.
[10]) Plut., *Pomp.*, 39. App., *M.*, 105. 114. Val. Max., 5, 7, ext. 2.
[11]) App., *Syr.*, 50. *M.*, 106.
[12]) Jos., *Ant. jud.*, 14, 3. 4. *b. jud.*, 1, 7. Dio C., 37, 15. App., *Syr.* 50. *M.*, 106. Plut., *Pomp.*, 39. Zon., 10, 5. Liv., *ep.*, 102. Flor., 3, 5, 29. Oros., 6, 6. Eutr., 6, 14. Cf. Diod., 40, 2 Cic., *Flacc.*, 28, 67.
[13]) Plut., *Pomp.*, 41. Jos., *Ant. jud.*, 14, 3, 4. *b. jud.*, 1, 6, 6. Oros., 6, 6. Cf. Cic., *Mur.*, 16, 34.
[14]) Cic., *Leg. agr.*, 2, 19, 52.

Pharnace, et s'était empoisonné à Panticapée[1]. Après avoir soumis la Palestine, Pompée revint dans le Pont[2], reconnut Pharnace comme roi du Bosphore, et lui donna le titre d'ami et d'allié du peuple romain[3]. Pompée plaça ensuite à la tête de la Syrie[4] son questeur, M. Æmilius Scaurus, fils de l'ancien prince du sénat, et beau-fils de Sylla; il régla les droits et la situation des rois, des tétrarques en deçà de l'Euphrate[5]; ces rois étaient Ariobarzane de Cappadoce, Antiochus de Commagène, Déjotarus, roi de Galatie et de la petite Arménie; il dota son armée de généreuses gratifications[6], puis, passant par Lesbos, Ephèse, Rhodes et Athènes, il se dirigea lentement vers l'Italie[7], où il arriva en janvier 61[8].

Depuis l'année 63, pendant laquelle on avait appris que la guerre contre Mithridate était finie, le parti populaire et le sénat rivalisaient de zèle pour offrir à Pompée des honneurs extraordinaires. Les tribuns T. Atius Labienus et T. Ampius Balbus proposèrent au peuple d'accorder à Pompée le droit de paraître au théâtre avec la robe prétexte et la couronne de laurier, aux jeux du cirque avec la toge (*toga picta*) du triomphateur et la couronne d'or; soutenue par César, la rogation *Atia Ampia* fut naturellement votée par le peuple[9]. Pendant son consulat, Cicéron fit voter en l'honneur de Pompée, des actions de grâces (*supplicatio*) pendant dix jours; jusque-là on n'avait jamais accordé plus de cinq jours aux consuls et aux proconsuls[10]. On voulut même profiter de ce que la paix régnait sur toute l'étendue de l'empire[11], pour suspendre — ce qui ne s'était pas fait depuis longtemps, — l'usage de la prière so-

1) Dio C., 37, 10-13. App., *M.*, 107-112. Plut., *Pomp.*, 41. Zon., 10, 5. Liv., *ep.*. 102. Flor., 3, 5, 25. Oros., 6, 5. Eutr., 6, 12. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 76.
2) Dio C., 37, 20. Plut., *Pomp.*, 42. Zon., 10, 5.
3) Dio C., 37, 14. App., *M.*, 113.
4) App., *Syr.*, 51. *b. c.*, 5, 10. Jos., *Ant. jud.*, 14, 4, 5. *b. jud.*, 1, 7, 7.
5) App., *Syr.*, 50. *M.*, 114. Strab., 12, 3, 13. 12, 5, 1.
6) App., *M.*, 116.
7) App., *M.*, 116. Plut., *Pomp.*, 42. Dio C., 37, 20.
8) Cic., *ad Att.*, 1, 12, 1. 1, 14, 1.
9) Vell., 2, 40. Dio C., 37, 21. Cf. Cic., *ad Att.*, 1, 18, 6.
10) Cic., *Prov. cons.*, 11, 27.
11) Cic., *Cat.*, 2, 5, 11. *Prov. cons.*, 12, 31.

lennelle pour le salut de l'empire. On prit les auspices, ils ne furent pas favorables, c'était quelques mois avant que la conjuration de Catilina fût découverte[1].

César voulut exploiter cet engouement pour Pompée en faveur de la cause populaire[2]; il en profita pour attaquer les Optimates. Le 1er janvier 62, il prit possession de la préture; au lieu d'accompagner les consuls au Capitole, il fit une proposition au peuple; à la mort de Sylla, en 78, le sénat et le peuple[3] avaient chargé Q. Lutatius Catulus, alors consul, de relever le Capitole (*cura restituendi Capitolii*); il avait conservé cette fonction depuis, bien que le Capitole eût été terminé et dédié en 69[4]; César proposa d'enlever cette fonction à Catulus, qui était le chef des Optimates et son ennemi personnel, pour la donner à Pompée[5]. Le tribun Q. Cæcilius Métellus Népos alla plus loin : il demanda que Pompée fût nommé consul, quoique absent de Rome[6], et qu'on le fît revenir immédiatement d'Asie pour le charger de défendre l'Italie contre les partisans de Catilina[7]. La première *rogatio Cæcilia* a dû être présentée au moment où les comices allaient se réunir pour les élections de 61; elle avait pour but de dispenser Pompée de l'observation d'une loi qui était formelle. Les absents ne pouvaient poser leur candidature pour le consulat; Cicéron avait renouvelé cette défense et en avait fait un article de la loi Tullia de ambitu[8]. Il est probable que le tribun abandonna sa proposition; ce qui est certain c'est qu'il en présenta une seconde vers la fin de décembre, ou au commencement de

[1]) Dio C., 37, 24 et seq. Cic., *de Div.*, 1, 47, 105.

[2]) Cicéron lui-même ne cessait de célébrer les grands mérites de Pompée. *Cat.*, 3, 11, 26. 4, 10, 21.

[3]) Cic., *in Verr. accus.*, 4, 31, 69. Cf. 4, 38, 82.

[4]) Liv., *ep.*, 98. Cassiod., p. 622. Mommsen. Cf. Plin. *n. h.*, 19, 1, 6, 23. 33, 3, 18, 57. 34. 8, 16, 77. Tac., *Hist.*, 3, 72. Val. Max., 6, 9, 5. Suet., *Aug.*, 94. *Galb.*, 2. Plut., *Popl.*, 15. Gell., 2, 10, 2. Mommsen, I. L. A., p. 170 et seq.

[5]) Suet., *Cæs.*, 15. Dio C., 37, 44. 43, 14. Cic., *ad Att.*, 2, 24, 3.

[6]) Schol. Bob., p. 302.

[7]) Schol. Bob., p. 302. Dio C., 37. 43. Plut., *Cic.*, 23. *Cat. min.*, 26.

[8]) Cf. Cic., *Leg. agr.*, 2, 9, 24. Suet., *Cæs.*, 18. Jusqu'au consulat de Cicéron, la présence du candidat n'était nécessaire ni pour la *professio*, ni pour l'élection. Plut., *Mur.*, 12 se trompe.

janvier[1], dans laquelle il demandait que le retour de Pompée eût lieu le plus tôt possible ; la seconde proposition avait donc pour but de faire disparaître un obstacle dont la première n'avait pu triompher. La discussion de la proposition Cæcilia amena des troubles ; le tribun M. Porcius Caton, qui soutenait Cicéron contre Métellus, était opposé à tous les honneurs extraordinaires que l'on accordait à Pompée : il les jugeait contraires à la constitution républicaine. Il n'avait pas, d'ailleurs, une si haute idée des mérites de Pompée[2], surtout pour ses services pendant la guerre contre Mithridate ; il avait déjà combattu la rogation Atia Ampia[3]. S'appuyant sur les principes de la philosophie stoïcienne où il avait puisé les doctrines de son républicanisme austère[4], il combattit avec une grande énergie la proposition de Métellus quand elle vint en discussion au sénat[5]. Le jour où Métellus la porta devant le peuple, Caton soutenu par son collègue, Q. Minucius Thermus, opposa son intercession ; Métellus voulut renouveler l'exemple de C. Cornélius[6], lire lui-même la proposition écrite ; Caton lui arracha le papier, Thermus lui ferma la bouche[7]. Il s'ensuivit une mêlée où Caton aurait probablement succombé ; le consul Muréna le protégea et lui permit de s'échapper. Métellus essaya encore une fois de faire accepter sa proposition, le désordre fut si grand qu'il dut y renoncer définitivement[8]. L'agitation fut telle que le sénat prit des habits de deuil, et prononça la fameuse formule : *videant consules ne quid res publica detrimenti capiat*[9]. Puis on retira leurs emplois[10] à Métellus et à César

1) Cic., *Fam.*, 5, 2, 8. Probablement le 3 janvier, avant la défaite de Catilina.
2) Cic., *Mur.*, 14, 31.
3) Dio C., 37, 21.
4) Cic., *Mur.*, 29, 60 et seq. *Brut.*, 31, 118. *Parad. præm.*, 1 et seq. Sall., *Cat.*, 54. Dio C., 37, 22.
5) Plut., *Cat. min.*, 26.
6) Voir plus haut, page 234.
7) Dio C., 37, 43. Plut., *Cat. min.*, 27. *Cic.*, 23. Suet., *Cæs.*, 16. Cic., *Sest*, 29, 62.
8) Plut., *Cat. min.*, 28.
9) Dio C., 37, 43. Cf. Cic., *Fam.*, 5, 2, 9. 10.
10) Suet., *Cæs.*, 16.

qui l'avait soutenu[1]; on fut même sur le point de décréter la déposition de Métellus, mais Caton fut le premier à déclarer que ce serait illégal[2]. Métellus répondit en publiant un pamphlet contre le sénat, et, sans se soucier de la loi qui défendait aux tribuns de quitter Rome, même pendant une seule nuit, il alla rejoindre Pompée[3]. César refusa d'abord de se soumettre, puis se résigna à se renfermer chez lui. Le peuple entoura sa demeure et le pressa de reprendre ses fonctions de préteur; César calma la foule, alors le sénat, de son propre mouvement, annula le décret de suspension concernant César[4]. Ses ennemis revinrent à la charge, et voulurent le perdre en rappelant qu'il avait pris part à la conjuration de Catilina. Mais César fit des avances au sénat; il retira sa proposition contre Catulus[5], il parut faire amende honorable; le sénat ne tint aucun compte de la dernière tentative faite pour perdre César; d'ailleurs le sénat redoutait la popularité considérable de celui que le peuple regardait comme son chef.

Tout cédait devant cette popularité, et Caton défendait lui-même au sénat une proposition qui eût soulevé le dédain de son ancêtre. On augmenta, sur la demande de Caton, le nombre de ceux qui pouvaient recevoir des distributions de blé en vertu de la loi Terentia Cassia; du fait de cette proposition la dépense annuelle fut augmentée de 1,250 talents[6]. Il ne faut pas croire qu'il y eut une loi Frumentaire Porcia; et Caton eut beaucoup de peine à faire revivre la disposition de Sempronius, en vertu de laquelle chaque citoyen pouvait acheter à un prix déterminé le blé dont il avait besoin. On espérait gagner par cette générosité les malheureux et les affamés de la plèbe qui faisaient la majorité dans les assemblées[7]. En revanche on fit observer sévèrement la loi de peregrinis (*lex Papia*), et on

1) Cf. Schol. Bob., p. 302. Suet., *Cæs.*, 55.
2) Plut., *Cat. min.*, 29. Cf. Cic., *Fam.*, 5, 2, 9.
3) Dio C., 37, 43. Plut., *Cat. min.*, 29. *Cic.*, 26.
4) Suet., *Cæs.*, 16.
5) Suet., *Cæs.*, 15. Dio C., 37, 44.
6) Plut., *Cat. min.*, 26. *Cæs.*, 8.
7) Cic., *Att.*, 1, 16, 11.

appliqua les pénalités prévues par cette loi contre les étrangers qui usurpaient à Rome le titre de citoyens. Q. Tullius Cicéron, alors préteur, présida le tribunal qui jugea ces sortes de procès ; le peuple fit appliquer la loi à un protégé des Lucullus ; le poète Archias, que défendit Cicéron, fut poursuivi[1].

Cependant le parti populaire était devenu assez timide : Q. Cæcilius Métellus Créticus en profita pour célébrer à la fin de mai son triomphe[2]; Pompée l'avait fait retarder jusqu'à ce moment[3]; Métellus y avait droit, puisqu'il avait organisé la Crète en province[4]. Mais on lui refusa encore de faire figurer dans son cortège les deux chefs des Crétois, Lasthénès et Panarès; ils furent réservés pour le triomphe de Pompée[5]. Les difficultés auxquelles avaient donné lieu le triomphe de Métellus et ceux d'autres personnages, celui de L. Lucullus par exemple, décidèrent Caton à présenter une loi sur le triomphe; avec son collègue, L. Marius ou Marcius, il rédigea la loi *Maria* (*Marcia*) *Porcia de triumphis*. Nous n'en connaissons qu'une seule disposition, celle qui concerne le nombre des ennemis morts sur le champ de bataille : ce nombre avait été fixé depuis longtemps à 5,000 tués dans un seul combat : Caton établissait des peines contre les généraux qui feraient de fausses déclarations, et obligeait ces derniers à venir déclarer avec serment, dix jours après leur retour, le nombre d'ennemis qu'ils avaient fait périr[6].

Il s'était glissé dans les habitudes politiques de Rome bien d'autres abus ; les consuls voulurent en faire disparaître un des plus dangereux ; la rédaction des lois votées et des sénatus-consultes n'était pas contrôlée; souvent on les avait falsifiés dans un intérêt de parti ou même dans un intérêt personnel[7]. Les consuls voulurent empêcher la chose ; ils firent la loi

[1]) Schol. Bob., p. 354.
[2]) Eutr., 6, 16. I. L. A., p. 460. 173.
[3]) Vell., 2, 34. Cf., Dio C., 36, 2 B.
[4]) Liv., *ep.*, 100. Vell., 2, 38. Eutr., 6, 11. Oros., 6, 4. Cic , *Flacc.*, 13, 30.
[5]) Vell., 2, 40. Dio C., 36, 2 B.
[6]) Val. Max., 2, 8, 1. Cf. Dio C., 37, 40. Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 2.
[7]) Plut., *Cat. min.*, 17. Cf., Cic., *Leg. agr.*, 2, 14, 37. *Sull.*, 15, 42.

Junia Licinia, ne clam ærario legem inferri (ou *ferre*) *liceret*[1]. Nous ne savons pas si cette loi renfermait des dispositions complétant la loi Cæcilia Didia (page 97), ou s'il y eut pour ce fait une seconde loi Junia Licinia[2]. Dans tous les cas, le mobile qui dirigea les consuls fut celui de protéger les lois contre l'arbitraire du parti démocratique.

Vers le milieu de l'année, Pompée demanda que l'on différât la tenue des comices ; il désirait pouvoir soutenir lui-même la candidature au consulat de son lieutenant M. Pupius Piso Calpurnianus, qui l'avait accompagné à Jérusalem[3] ; Caton fit rejeter la demande de Pompée ; M. Pupius Piso n'en fut pas moins élu, son collègue fut M. Valérius Messala Niger[4]. Après les agitations soulevées par Q. Métellus Népos tous s'attendaient à voir Pompée rentrer dans Rome avec son armée et s'emparer du pouvoir[5] ; l'heureux général avait pu juger d'après les procédés que les optimates avaient employés pour combattre Gabinius, Manilius et en dernier lieu Métellus, qu'il n'était plus un citoyen comme un autre et avait le droit de se considérer comme le maître de l'État ; il n'en eut pas moins confiance dans les institutions de la République ; avec une généreuse imprudence qui fut grosse de résultats, dès son arrivée à Brindes, sans attendre les décrets du sénat et du peuple concernant son retour, il licencia son armée[6]. Il eût pu rentrer dans Rome comme dictateur, même comme roi ; Crassus s'y attendait, et avait ostensiblement quitté Rome[7] ; or Pompée rentra comme un simple citoyen ; il voulut revenir comme les autres chefs d'armée qui n'avaient d'autre ambition que d'obtenir le triomphe et de jouer un rôle influent au sénat.

Au moment de sa rentrée, janvier 61, il trouva les partis

[1]) Schol. Bob., p. 310. Cf. Cic., *de Leg.*, 3, 4, 11.
[2]) Cic., *Phil.*, 5, 3, 8. *Vat.*, 14, 33. *Sest.*, 64, 135. *Att.*, 4, 16, 5. 2, 9, 1.
[3]) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 4, 2. *b. Jud.*, 1, 7, 2.
[4]) Dio C., 37, 44. Plut., *Cat. min.*, 30. *Pomp.*, 44. Cf. Zon., 10, 5.
[5]) Vell., 2, 40. Dio C., 37, 44. Plut., *Pomp.*, 43. Zon., 10, 5.
[6]) Dio C., 37, 20. 41, 13. App., *M.* 116. Plut., *Pomp.*, 43. Zon., 10, 5. Vell., 2, 40.
[7]) Plut., *Pomp.*, 43.

surexcités par un scandale qui jette un triste jour sur la situation morale et politique de la société romaine.

L'auteur du scandale était P. Claudius (*Clodius*) Pulcher, celui qui avait accompagné L. Licinius Muréna en Gaule[1], en 64, et qui avait rendu l'année suivante de grands services à Cicéron au sujet de la conjuration de Catilina[2]; voici de quoi il se rendit coupable, étant questeur désigné[3], par conséquent avant le 5 décembre 62 : pendant la fête de la Bonne-Déesse, qui devait se célébrer dans la maison d'un magistrat revêtu de l'imperium[4], et avait lieu cette année dans la maison de César préteur et grand pontife[5], Clodius, épris de Pompeia la femme de César, se glissa dans la maison, déguisé sous des habits de femme, mais fut surpris par la mère de César, Aurélia[6]. César répudia immédiatement sa femme[7]; au point de vue religieux, c'était un scandale inouï que le grand pontife fût obligé de prendre une pareille résolution[8]. Les pontifes prétendirent qu'il fallait recommencer la fête : les femmes seules pouvaient y assister, elle avait été souillée par la présence d'un homme, donc elle n'avait pas eu lieu[9]; en janvier 61 on discuta la question au sénat, le sénat déclara s'en rapporter à l'appréciation des pontifes. Les pontifes déclarèrent aussitôt qu'il y avait eu profanation (*nefas*). Le sénat chargea les consuls d'établir un tribunal extraordinaire pour juger le coupable, dont le crime rentrait dans la catégorie des incestes[10]. La *Rogatio Pupia Valeria de incestu Clodii*,

1) Cic., *Har. Resp.*, 20, 42. Cf., *Mur.*, 20, 42.
2) Plut., *Cic.*, 29.
3) Ascon., p. 52.
4) Cf. Plut., *Cic.*, 19. Dio C 37, 35. On la considérait comme *sacrificium pro populo*, Ascon., p. 52. Schol. Bob., p. 336.
5) Cic., *Har. Resp.*, 17, 37. *In ea domo quæ est in imperio.*
6) Cic., *Att.*, 1, 2, 3. 1, 13, 3. *de Dom.*, 39, 104. *Har. resp.*, 3, 4. 5, 8. 17, 37. 21, 44. *Sest.*, 54, 116. *Pis.*, 39, 95. *Mil.*, 22, 59. 27, 72. Schol. Bob., p. 329. 280. Suet., *Cæs.*, 6. Senec., *ep.*, 97, 2. Vell., 2, 45. Dio C., 37, 45. Plut., *Cæs.*, 9. *Cic.*, 28. App., *Sic.*, 7, *b. c.*, 2, 14.
7) Dio C., 37, 45. Plut., *Cæs.*, 10. Suet., *Cæs.*, 6. Schol. Bob., p. 329.
8) Cic., *Clod. et Cur.*, 6, 3. Schol. Bob., p. 338.
9) Cic., *Att.*, 1, 13, 3. Dio C., 37, 46.
10) Cic., *Att.*, 1, 13, 3. *Mil.*, 5, 13. 22, 59. 27, 73. Ascon., p. 53. Suet., *Cæs.*, 6.

présentée par les consuls avant le retour de Pompée, portait que les juges seraient choisis par le préteur, et non désignés par le sort[1]. Piso, ami de Clodius, n'avait signé que malgré lui la rogation[2]; le tribun Q. Fufius Calenus[3] la combattit, et décida Pompée qui venait de rentrer à donner son avis dans une assemblée du peuple. Pompée espérait encore gagner le sénat; il déclara donc partager la manière de voir de la haute assemblée[4]; mais il eut des réticences qui encouragèrent le tribun à persévérer dans son opposition. Clodius, devenu questeur, convoqua aussi des assemblées ; il chercha à s'attacher le peuple en attaquant les membres influents du parti des optimates[5]. Le vote eut lieu peu de temps avant les calendes de février; malgré les efforts de Caton, la proposition des consuls ne fut pas adoptée; là-dessus le sénat prit à une majorité de 400 voix contre 15 une résolution par laquelle les consuls étaient tenus de mettre tout en œuvre pour faire accepter la loi; le sénat suspendait la vie politique de l'État, on ne tirerait pas au sort les provinces prétoriennes avant qu'un vote favorable n'eût sanctionné la loi[6]. Bien que les tribuns, surtout C. Cæcilius Cornutus, eussent pris parti pour le sénat[7], ce dernier ne poussa pas les choses à l'extrême; sur le conseil d'Hortensius[8], il revint sur sa décision[9], et permit à Fufius de proposer une *lex Fufia de religione*[10] : elle différait de la rogation Pupia Valeria en ce qu'elle fixait un autre procédé pour le choix des juges; elle était plus favorable à Clodius, elle fut votée et Clodius parut devant ses juges[11]; ses accusateurs furent L. Cornélius Lentulus Crus et deux

[1]) Cic., *Att.*, 1, 14, 1.
[2]) Cic., *Att.*, 1, 13, 3. 1, 14, 5. 6.
[3]) Cf. Cic., *Fam.*, 5, 6, 1.
[4]) Cic., *Att.*, 1, 14, 1. 2.
[5]) Cic., *Att.*, 1, 14, 5. 1, 16, 1. Cf. Schol. Bob., p. 330. Cic., *Clod. et Cur.*, 1, 2.
[6]) Cic., *Att.*, 1, 14, 5.
[7]) Cic., *Att.*, 1, 14, 6.
[8]) Cic., *Att.*, 1, 16, 2.
[9]) Cic., *Mil.*, 5, 13. Schol. Bob., p. 280.
[10]) Cf. Plut., *Cæs.*, 10. Cic., *Parad.*, 4, 2, 32.
[11]) Schol. Bob., p. 330.

autres Lentulus[1]; C. Scribonius Curio, le consul de 76, présenta la défense[2]. L. Lucullus porta contre la moralité de Clodius une bien grave accusation; il établit que Clodius avait eu des relations incestueuses avec sa propre sœur, mariée depuis à un Lucullus[3]. Cicéron déposa comme témoin, et infirma la moyen de défense de Clodius qui consistait à établir un alibi[4]. César fut aussi appelé comme témoin, le scandale ayant eu lieu dans sa maison; il déclara qu'il ne savait rien; il avait répudié sa femme, parce qu'elle était compromise devant l'opinion publique, mais n'avait pas voulu rechercher si les bruits qui avaient couru étaient justifiés ou non[5]. Les juges, inquiets du tumulte qui se produisait sur le forum, demandèrent aux consuls une garde armée[6]. Mais plusieurs juges avaient été achetés par Crassus qui soutenait Clodius[7]; par 31 voix contre 25, Clodius fut acquitté[8]. Catulus put dire avec raison que si les juges avaient demandé la protection d'une garde armée, c'était surtout pour défendre l'or qu'ils avaient accepté[9].

L'acquittement de Clodius était un désastre politique pour le parti de Cicéron[10]; le 15 mai[11], au sénat, Cicéron laissa éclater la haine et le mépris qu'il éprouvait pour Clodius; de cette improvisation il fit le discours contre Clodius et Curion,

1) Cic., *Har. Resp.*, 17, 37. *Mil.*, 15, 39. Schol. Bob., p. 330. 336. Val. Max., 4, 2, 5. Dio C., 39, 6.
2) Schol. Bob., p. 330. Cic., *Att.*, 1, 14, 5. 1, 16, 1.
3) Cic., *Mil.*, 27, 73. Plut., *Cic.*, 29.
4) Cic., *Att.*, 1, 16, 4. *de Dom.*, 30, 80. *Mil.*, 17, 46. Ascon., p. 49. Schol. Bob., p. 330. Quint., 4, 2, 88. Val. Max., 8, 5, 5. Plut., *Cic.*, 29. App., *b. c.*, 2, 14.
5) Plut., *Cæs.*, 10. *Cic.*, 29. App., *b. c.*, 2, 14. Suet., *Cæs.*, 74.
6) Cic., *Att.*, 1, 16, 5. Schol. Bob., p. 330.
7) Cic., *Att.*, 1, 16, 5. 1, 18, 3. *Mil.*, 32, 87. Schol. Bob., p. 331. 346. Val. Max., 9, 1, 7. Senec., *ep.*, 97, 2, 9.
8) Cic., *Att.*, 1, 16, 5. 10. Schol. Bob., p. 330. Cic., *Clod. et Cur.*, 6, 2. 7, 1. Cic., *Pis.*, 39, 95. *Mil.*, 31, 86. Liv., *ep.*, 103. Plut., *Cæs.*, 10.
9) Dio C., 37, 46. Plut., *Cic.*, 29. Cic., *Att.*, 1, 16, 5. *Har. Resp.*, 17, 36. Schol. Bob., p. 338.
10) Cic., *Att.*, 1, 16, 6. 1, 18, 3.
11) Cic., *Att.*, 1, 16, 9.

que nous n'avons plus [1]; il fut livré au public malgré son auteur, et Cicéron eut à s'en repentir plus tard [2].

Pendant le procès de Clodius, la situation de Pompée qui était déjà difficile, le devint plus encore : il s'aliéna quelques-uns des membres les plus influents du parti des Optimates, il se brouilla surtout avec Q. Cæcilius Métellus Céler en répudiant sa sœur Mucia [3]. La principale préoccupation de Pompée était alors de faire approuver les mesures qu'il avait prises en Asie, surtout celles qu'il avait prises sous la réserve de la sanction sénatoriale; il désirait aussi pourvoir ses soldats [4]. Dans ce but il se rapprocha de Cicéron qu'il avait assez maltraité dans une lettre écrite d'Asie; Pompée ne connaissait pas encore les services importants qu'il avait rendus [5]; il se lia avec lui d'une étroite amitié [6]. Pompée voulut gagner Caton et demanda une de ses nièces en mariage; au nom de ses principes républicains Caton repoussa les avances de Pompée : il ne comprit pas qu'en agissant ainsi il forçait Pompée à se jeter dans les bras de César [7]. Pompée refusa toutes les distinctions qui pouvaient porter ombrage aux optimates; il ne prit pas de surnom honorifique [8], repoussa toutes les propositions qui avaient pour but de lui conférer des honneurs extraordinaires [9], et fit usage une fois seulement des droits que lui conférait la loi Atia Ampia [10]. Pompée n'avait donc d'autre ambition que d'accepter dans la république la place qu'avait eue autrefois Scipion; les optimates ne surent pas lui en tenir compte, ils n'eurent pas pour lui les égards que

[1]) Schol. Bob., p. 329.
[2]) Cic., *Att.*, 3, 15, 3. 3, 12, 2.
[3]) Cic., *Att.*, 1, 12, 3. Ascon., p. 19. Suet., *Cæs.*, 50. Plut., *Pomp.*, 42. Zon., 10, 5. Mucia était la sœur de Q. Metellus Céler et de Q. Metellus Népos. (Cic , *Fam.*, 5, 2, 6. Dio C., 37, 49). Le premier Métellus était candidat au consulat pour 60.
[4]) Dio C., 37, 49. Vell., 2, 40.
[5]) Cic., *Fam.*, 5, 7. Cf. Schol. Bob., p. 271.
[6]) Cic., *Att.*, 1, 12, 3. 1, 14, 3. 1, 16, 11. 1, 17, 10. *Phil.*, 2, 5, 12. *de Off.*, 1, 22, 78.
[7]) Plut., *Cat. min.*, 30. *Pomp.*, 44. Zon., 10, 5.
[8]) Dio C., 37, 21.
[9]) Dio C., 37, 23.
[10]) Vell., 2, 40.

leur imposait la plus vulgaire prudence. D'ailleurs on ne discuta pas les mesures prises par Pompée; après le procès de Clodius on ne s'occupa plus que des élections.

On nomma d'abord les censeurs; selon une hypothèse de Borghesi[1], qui a tous les caractères de la vraisemblance, C. Scribonius Curio[2], le défenseur de Clodius, fut élu, et avec lui un optimate qui sans être un partisan déclaré du même Clodius, lui était du moins favorable; nous avons là une preuve de la décadence profonde du sentiment moral chez les citoyens de Rome. Pompée se mêla des élections consulaires : il soutint L. Afranius qui avait été son lieutenant en Asie[3], et ne rougit pas d'employer la corruption pour le faire triompher[4]. Les scandales furent tels, par suite de la connivence du consul M. Piso, que le sénat rendit sur la proposition de Caton et de son beau-frère L. Domitius Ahenobarbus deux sénatus-consultes pour arrêter la corruption[5]; il chargea en outre le tribun M. Aufidius Lurco de présenter une loi sur la brigue; le tribun se fit dispenser de la loi Ælia Fufia et recula le jour des comices du commencement de juillet au 27 du même mois[6]. Nous ne connaissons qu'une seule disposition de la *rogatio Aufidia de ambitu*, celle dont Cicéron s'est tant moqué : elle portait que l'on ne poursuivrait pas celui qui se serait contenté de promettre de l'argent; mais celui qui en aurait donné serait condamné à payer tous les ans jusqu'à sa mort 3,000 sesterces à chaque tribu; la rogation du reste ne fut pas votée[7]. Les consuls élus furent Q. Métellus Céler et L. Afranius.

Rassuré par le succès de L. Afranius, Pompée se contenta en 61 de célébrer son triomphe[8]; la fête eut lieu les deux der-

[1]) *Œuvres*, tome IV, 41.
[2]) Cf., Cic., *Off.*, 2, 17, 59. Val. Max., 9, 1, 6. 9, 14, 5. Plin., *n. h.*, 7, 10, 12, 55.
[3]) Plut., *Pomp.*, 34. 36. Zon., 10, 5.
[4]) Cic., *Att.*, 1, 16, 12. Plut., *Cat. min.*, 30. *Pomp.*, 44. Zon., 10, 5. Cf. Dio C., 37, 49.
[5]) Cic., *Att.*, 1, 16, 12.
[6]) Cic., *Att.*, 1, 16, 13.
[7]) Cic., *Att.*, 1, 18, 3.
[8]) Dio C., 37. 21.

niers jours de septembre avec le plus grand éclat[1]. Pompée se montra généreux pour les prisonniers, et fit grâce de la vie à la plupart d'entre eux, surtout au jeune Tigrane[2]. Il fit inscrire sur les tables triomphales qu'il avait combattu vingt-deux rois[3], et porté les frontières de l'empire jusqu'à l'Euphrate[4]; maintenant l'ancienne province d'Asie se trouvait au centre des possessions romaines[5]; il avait presque doublé les revenus de l'État[6], et avait triomphé des trois parties du monde[7]. Après le triomphe il réunit le peuple en assemblée, et expliqua dans un pompeux commentaire l'inscription qu'il avait fait graver sur les tables.

L'empire romain avait pris une grande extension territoriale; l'État n'en était pas moins profondément corrompu. Pendant cette année 61, le préteur C. Octavius, le père d'Auguste, eut à juger de nouveaux procès dirigés contre les Syllaniens à qui l'on contestait leur fortune[8]. L'union des ordres, indispensable pour le gouvernement des optimates et le maintien de la constitution républicaine fut de nouveau compromise par celui qui se montrait le plus zélé pour la défense de cette constitution républicaine, par Caton lui-même. Scandalisé du jugement rendu par le tribunal qui avait acquitté Clodius, Caton vint demander au sénat qu'un magistrat fût invité à présenter une loi, *ut de eis, qui ob judicandum pecuniam accepissent quæreretur*[9]. La proposition ne fut pas acceptée[10]; les chevaliers n'en furent pas moins irrités contre le sénat qui avait laissé reproduire la proposition déjà faite

1) Plin., *n. h.*, 7, 26, 27, 98. 37, 2, 6, 12. Dio C., 37, 21. Plut., *Pomp.*, 45. Zon., 10, 5. Diod., 40, 4. App., *Mithr.*, 116. 117. 103. Liv., *ep.*, 103. Eutr., 6, 16. Vell., 2, 40. Val. Max., 8, 15, 8. Fasti triumph., I. L. A., p. 460.

2) Ascon., p. 47. App., *Mithr.*, 105. 117 fait erreur.

3) Oros., 6, 6.

4) Cf. App., *M.* 119.

5) Plin., *n. h.*, 7, 26, 27, 99. Cf. Cic., *prov. cons.*, 12, 31.

6) Plut., *Pomp.*, 45. Dio C., 37, 20.

7) Cf. Vell., 2, 40. Plut., *Pomp.*, 45.

8) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 1, 7. 21. Cf. Vell., 2, 59. Suet., *Aug.*, 2. I. L. A., p. 279.

9) Cic., *Att.*, 1, 17, 8. 2, 1, 8.

10) Cic., *Att.*, 1, 18, 3.

par le parti démocratique, de rendre sénateurs et chevaliers responsables de leurs jugements[1]. On vit bientôt surgir une nouvelle cause de discorde : les fermiers d'Asie avaient subi de grandes pertes à la suite des incursions de Mithridate; ils demandèrent au sénat que leurs traités avec l'État pour le versement des impôts fussent rompus. Crassus appuya leur demande, Cicéron en fit autant, bien qu'en principe il y fût opposé; il ne se décida à les soutenir que pour maintenir la paix entre les ordres[2]. Caton, lui, ne transigea pas avec les principes ; il détestait du reste les publicains[3] ; il fit durer la discussion tout un mois[4], et réussit à faire rejeter la pétition[5].

La conduite des censeurs accuse d'une manière plus évidente encore la décadence morale de cette époque; la censure des mœurs, cette pierre angulaire de la constitution républicaine, n'existe plus; les censeurs admettent au sénat indistinctement tous ceux qui ont exercé une magistrature[6]. Ils admettent Clodius et beaucoup d'autres, qui, comme lui, avaient mérité plusieurs fois de ne jamais entrer dans l'auguste assemblée. Les censeurs restent spectateurs passifs de la dégradation des mœurs; ils ne s'occupent que du cens[7].

En 60 on discuta enfin au sénat les actes de Pompée. L. Afranius se montra peu reconnaissant des services rendus[8]. L. Lucullus, dans l'intérêt de son parti encore plus que pour des raisons personnelles, se vengea de l'injustice dont Pompée s'était rendu coupable à son égard; il s'opposa à ce que l'on adoptât en bloc les mesures prises en Asie par Pompée, il voulut que l'on discutât chacune d'elles, espérant faire valoir ses propres actes dont Pompée n'avait tenu aucun compte. Lucullus fut soutenu par Q. Métellus Créticus qui avait eu

1) Cic., *Att.*, 1, 19, 6. 2, 1, 7. 8.
2) Cic., *Att.*, 1, 17, 9.
3) Cf. Cic., *Off.*, 3, 22, 88.
4) Cic., *Att.*, 1, 18, 7.
5) Cic., *Att.*, 2, 1, 8. Cf. *ad Q., fr.*, 1, 12, 33. *Planc.*, 14, 34. Schol. Bob., p. 259.
6) Dio C., 37, 49.
7) Cic., *Att.*, 1, 18, 8. 2, 1, 11. Cf. *Flacc.*, 32, 80.
8) Cic., *Att.*, 1, 18, 5.

aussi à souffrir de la conduite de Pompée, par Crassus [1], l'ancien rival du grand conquérant, et enfin par l'inévitable Caton [2].

Le sénat se montra peu disposé à accorder des terres aux soldats de Pompée [3]; alors ce dernier fit proposer par le tribun L. Flavius la *rogatio Flavia agraria* [4]. Cicéron, comblé de flatteries par Pompée [5], approuva la loi et la défendit en mars en demandant quelques changements. Cicéron excepta du partage les terres dont avaient disposé les lois semproniennes et la loi agraire de 653/111, les possessions des Syllaniens, et les territoires d'Arretium et de Volaterræ confisqués par Sylla, mais restés depuis aux mains de leurs propriétaires; il ne s'opposa pas à la disposition renouvelée de la loi *Servilia* et qu'il avait lui-même combattue auparavant, qui consistait à consacrer pendant cinq ans le produit des nouveaux impôts établis par Pompée en Asie à l'achat des terres que l'on devrait partager entre les soldats [6]. La rogatio Fulvia fut combattue par Caton [7], et surtout par le consul Q. Métellus Céler; ce dernier en 61, après son élection au consulat, s'était signalé par sa violente opposition au parti populaire : il avait fait échouer la proposition d'un tribun, qui voulait faire célébrer les jeux dits Compitalicii [8], sans tenir compte du sénatus-consulte de 64; nous avons vu plus haut (page 253) que ce sénatus-consulte supprimait les clubs populaires (*collegia*). Pendant son consulat, il fut un des plus énergiques défenseurs des optimâtes; rien ne l'arrêta dans son opposition, pas même la menace faite par le tribun de le faire jeter en prison [9], pour l'empêcher de communiquer avec le sénat [10]. Pompée finit par abandonner Fulvius et sa proposition; d'ailleurs la menace

1) Cf. Dio C., 37, 54.
2) Dio C., 37, 49. Plut., *Luc.*, 42. *Pomp.*, 46. *Cat., min.*, 31. App., *b. c.*, 2, 9. Vell., 2, 40. Suet., *Cæs.*, 19. Flor., 4, 2, 9.
3) Plut., *Luc.*, 42.
4) Cic., *Att.*, 1, 18, 6. Dio C. 37, 50. Plut., *Cat. min.*, 31.
5) Cic., *Att.*, 1, 19, 6. 7.
6) Cic., *Att.*, 1, 19, 4.
7) Plut., *Cat. min.*, 31.
8) Cic., *Pis.*, 4, 8. Ascon., p. 8.
9) Cf. Cic., *de Leg. agr.*, 2, 37, 101.
10) Dio C , 37, 50. Cf. Cic., *Att.*, 2, 1, 8.

d'une guerre avec la Gaule [1] avait beaucoup refroidi la bonne volonté du peuple, qui n'avait pas montré jusque-là grand zèle pour la proposition chère à Pompée.

Une autre proposition inspirée par Pompée et par les censeurs ses partisans, eut plus de succès; la *lex Cæcilia de vectigalibus* présentée par Q. Métellus Népos, frère du consul, alors préteur, portait que tous les impôts seraient supprimés en Italie [2]. Les amis de Pompée avaient calculé que les nouveaux impôts d'Asie étaient assez considérables pour que le trésor pût supporter sans peine cette diminution de recettes; ils espéraient aussi qu'en débarrassant les citoyens de l'Italie des ennuis que leur causaient les fermiers de l'impôt [3], ils disposeraient ces derniers à se montrer plus favorables à la rogation Fulvia.

Il y avait à Rome bien d'autres agitations que celles dont Pompée était la cause directe ou indirecte; cette année Clodius s'avisa de devenir tribun du peuple. Après son acquittement il avait espéré suivre M. Pupius Piso en Espagne en qualité de questeur extraordinaire [4]; il n'avait pas réussi et avait dû partir pour la Sicile [5]. A ce moment sa grande ambition était le tribunat qui lui permettrait de se venger de ses ennemis. Déjà en sortant du tribunal il avait menacé d'abandonner les nobles pour passer à la plèbe par adoption [6], il renonça à ce projet, il lui eût fallu pour le réaliser le concours du grand pontife César; en janvier 60 il décida le tribun C. Herennius à le faire déclarer plébéien par un vote des comices centuriates [7]. Comme parent de Clodius dont il avait épousé la sœur, le consul Q. Métellus Céler mit aussi son nom au bas de la *Rogatio Herennia de P. Clodio ad plebem traducendo* [8]. C'était là un procédé encore inusité pour passer dans la classe des

[1]) Cic., *Att.*, 1, 19, 4. 2, 1, 6.
[2]) Dio C., 37, 51. Cf. Cic., *Att.*, 2, 16, 1.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 1, 11, 33.
[4]) Cic., *Clod. et Cur.*, 2, 2. Schol. Bob., p. 332. Cic., *Att.*, 1, 16, 8.
[5]) Cic., *Att.*, 2, 1. 5.
[6]) Schol. Bob., p. 330. 333.
[7]) Cic., *Att.*, 1, 18, 4.
[8]) Cic., *Att.*, 1, 18, 5.

plébéiens, on fit opposition [1]; alors Clodius voulut faire décréter que les patriciens, eux aussi, pourraient arriver au tribunat. Mais Clodius violait ainsi la loi sacrée de 494 [2]. Alors, dès qu'il fut revenu de Sicile [3], Clodius abdiqua purement et simplement sa qualité de patricien dans une assemblée du peuple [4], et se déclara plébéien [5]. Le consul Métellus Céler, soutenu par quelques tribuns, s'opposa à la candidature de Clodius qui fut posée en mai 60, et ne pouvait se justifier par l'abdication dépourvue de toute valeur légale [6]; on en parla aussi au sénat; bref, Clodius ne put devenir tribun.

Une autre candidature devint, pour la République, une source d'agitations plus sérieuses : le chef du parti populaire, César, demanda le consulat. Comme questeur, comme édile et comme préteur il avait joué un grand rôle; mais, pour arriver au consulat, il lui manquait encore le prestige des lauriers militaires [7]. Heureusement, en sortant de la préture, il obtint l'Espagne ultérieure [8], où il avait déjà exercé la questure, et où il espérait trouver l'occasion de se signaler comme chef militaire. César était criblé de dettes [9], qu'il avait contractées pour couvrir les frais de son édilité, de son élection de grand pontife, et de sa préture; avant son départ il dut demander à Crassus de répondre pour lui [10]. Il partit en toute hâte pour sa province, craignant d'être retenu à Rome par un procès pour dettes; il n'attendit même pas que dans le sénat tout fût réglé pour ce qui concernait son département (*ornatio provinciæ*) [11]. En Espagne il trouva l'occasion de livrer quelques combats de partisans; il soumit les Lusitaniens et les Callè-

[1]) Cic., *Att.*, 1, 19, 5.
[2]) Dio C., 37, 51.
[3]) Cic., *Att.*, 2, 1, 5.
[4]) Cette assemblée fut une contio ou un concilium plebis.
[5]) Dio C., 37, 51. Cf. Liv., *ep.*, 103.
[6]) Dio C., 37, 51. Cic., *Att.*, 2, 1, 4. 5. *Har. resp.*, 21, 45. *Cæl.*, 24, 60. Cf., Suet., *Cæs.*, 20.
[7]) Sall., *Cat.*, 54.
[8]) Suet., *Cæs.*, 18. Cf. 71. Dio C., 37, 52. Plut., *Cæs.*, 11. Zon., 10, 6. App., *b. c.*, 2, 8. *Iber.*, 102. Vell., 2, 43.
[9]) App., *b. c.*, 2, 1. 8.
[10]) Plut., *Cæs.*, 5. 11. *Crass.*, 7.
[11]) Suet., *Cæs.*, 18.

ques[1]. Il se montra généreux à l'égard des provinciaux qui se trouvaient débiteurs de citoyens romains[2]; il fit supprimer, avec l'autorisation du sénat, les impôts établis par Q. Métellus Pius[3].

Après son année, César fut aussi pressé de quitter la province qu'il l'avait été pour quitter Rome[4]. Il s'était enrichi et avait enrichi ses soldats[5]; salué par eux du titre d'imperator[6], il accourait pour préparer son triomphe, et sa candidature au consulat. Mais en vertu de la loi il ne pouvait pas être candidat, parce qu'il était absent (*petitio absentium*) : car un général qui conservait son commandement (*imperium*), et attendait sous les murs de la ville le jour de son triomphe, était absent; il ne pouvait devenir candidat qu'à la condition d'abdiquer son pouvoir et, par conséquent, de renoncer au triomphe. Dès son arrivée au commencement de juin[7], César demanda une dispense. Caton s'y opposa, et essaya d'empêcher le vote du sénat qu'il prévoyait devoir être favorable en parlant pendant tout un jour. Au dernier moment César renonça au triomphe, abdiqua ses pouvoirs, et entra dans Rome[8].

César désirait avoir pour collègue L. Lucceius, l'ancien accusateur de Catilina, qui était de plus un historien célèbre[9]; les optimates choisirent un candidat qui pût faire opposition à César[10]; leur choix se porta sur M. Calpurnius Bibulus, l'ancien collègue de César pendant l'édilité[11] et la préture; il était devenu l'ennemi de César, parce que ce dernier l'avait éclipsé pendant leur édilité commune. L'oligarchie avait

[1]) Dio C., 37, 52. 44, 41. Plut., *Cæs.*, 12. Liv., *ep.*, 103. Obseq., 62.
[2]) Plut., *Cæs.*, 12. Cf. Cic., *Balb.*, 19, 43.
[3]) Cæs., *B. Hisp.*, 42.
[4]) Suet., *Cæs.*, 18. Dio C., 37, 54.
[5]) Plut., *Cæs.*, 12. Zon., 10, 6.
[6]) Plut., *Cæs.*, 12.
[7]) Cic., *Att.*, 2, 1, 9.
[8]) Suet., *Cæs.*, 18, Dio C., 37, 54. 44, 41. Plut., *Cæs.*, 13. *Cat. min.*, 31. Zon., 10, 6. App., *b. c.*, 2, 8.
[9]) Cic., *Fam.*, 5, 12.
[10]) Suet., *Cæs.*, 19. Cic., *Att.*, 1, 17, 11.
[11]) Suet., *Cæs.*, 10.

besoin d'un représentant énergique, d'autant plus qu'à ce moment le parti des grands ne comptait guère d'hommes remarquables. Q. Catulus était mort[1] peu de temps après le procès de Clodius[2], fin 61, ou au commencement de 60, certainement avant le 12 mai. L. Lucullus s'était retiré de la vie publique pour se livrer aux jouissances qui ont rendu son nom légendaire[3]. Cicéron se plaignait sans cesse de l'inaction et de l'incapacité de ses amis, surtout des deux Lucullus[4]; il rappelait à satiété le souvenir des grands services qu'il avait rendus pendant son consulat[5]; il se rapprochait de plus en plus de Pompée[6], mais était assez habile pour faire comprendre qu'il aimerait aussi à exercer une certaine influence sur la conduite de César[7]. Le défenseur le plus zélé et le plus convaincu des intérêts de l'aristocratie était, sans contredit, M. Caton; mais il était encore trop jeune pour briguer le consulat. Il ne restait plus que Bibulus; il dut employer la corruption pour se faire élire, et Caton, dans ce moment critique pour les optimates, dut approuver les moyens honteux qui assurèrent le succès[8]. Les deux candidats furent élus; les optimates avaient pris leurs précautions contre César en désignant d'avance, comme provinces consulaires devant échoir à ces deux consuls, des provinces sans importance, où les gouverneurs n'auraient rien à faire qu'à surveiller des forêts et des marécages[9].

César s'assura bientôt un nouvel avantage : il s'unit avec Pompée qui avait définitivement rompu avec les optimates et se repentait maintenant d'avoir licencié son armée[10]; il réussit encore à réconcilier Pompée et Crassus, et tous deux

1) Dio C., 37, 46.
2) Cic., *Att.*, 1, 20, 3. Cf., *Cæl.*, 24, 59. *Att.*, 2, 24, 4. Plut., *Crass.*, 14.
3) Plut., *Luc.*, 38 et seq. Vell., 2, 33. Sall., *Cat.*, 13.
4) Cic., *Att.*, 1, 18, 6. 1, 19, 6. 1, 20, 3. 2, 1, 7. Macrob., *Sat.*, 3, 15, 6.
5) Cic., *Att.*, 1, 19, 10. 2, 1, 1.
6) Cic., *Att.*, 1, 19, 6. 7. 8. 1, 20, 2. 2, 1, 6.
7) Cic., *Att.*, 2, 1, 6. Cf., 2, 3, 3.
8) Suet., *Cæs.*, 19.
9) Suet., *Cæs.*, 19.
10) Dio C., 37, 50.

passèrent dans son parti, comptant chacun de leur côté pouvoir réaliser leurs projets en se servant de César. Ces trois personnages formèrent une alliance : ils se soutiendraient mutuellement, et ne laisseraient rien faire qui pùt nuire à l'un d'entr'eux[1]. Ce fut cette ligue, restée secrète[2], qui permit de briser définitivement la domination des nobles[3]. César essaya de gagner Cicéron[4], mais son concours n'était pas indispensable au succès de la coalition. Ni Cicéron avec son éloquence, ni Caton avec son austérité de principes n'étaient capables de tenir tête au chef du premier triumvirat, qu préparait déjà sa dictature[5].

[1]) Dio C., 37, 54-57. Plut., *Cæs.*, 13. *Pomp.*, 47. *Crass.*, 7. 14. *Luc.*, 42. Zon., 10, 6. App., *b. c.*, 2, 9. Suet., *Cæs.*, 19. Liv., *ep.*, 103. Flor., 4, 2, 10. Vell., 2, 44.

[2]) Dio C., 37, 58. Cf. Cic., *Att.*, 2, 3, 3. 2, 9, 2.

[3]) Cf. Cic., *Fam.*, 6, 6, 4.

[4]) Cic., *Prov. cons.*, 17, 41. *Att.*, 2, 3, 3.

[5]) Cic., *Phil.*, 2, 45, 116.

CHAPITRE QUATORZIÈME

LE PREMIER CONSULAT DE C. JULES CÉSAR

Étant consul désigné, César avait déclaré que comme chef du parti populaire il proposerait une loi agraire; il chercha d'abord à s'assurer l'appui des sénateurs influents, surtout de Cicéron[1]. Devenu consul, il prit la parole au sénat pour conjurer son collègue Bibulus d'oublier leurs haines personnelles dans l'intérêt de l'État[2]; il donna aussitôt une preuve de sa loyauté : grâce au privilège de l'âge, Bibulus devait avoir les faisceaux pendant le mois de janvier; César sortit du sénat précédé d'un secrétaire, et fit marcher les licteurs derrière lui; en agissant ainsi César se conformait à une habitude ancienne tombée en désuétude[3]. Il est probable qu'il attendit jusqu'au mois de février pour présenter sa loi agraire. Malgré ses avances à Bibulus, il comprit que le sénat ne serait jamais pour lui, alors il décida que les discussions du sénat et des assemblées populaires seraient recueillies et publiées[4]. Il espérait par là empêcher les optimates de répandre des nouvelles fausses et défavorables, et rendre au sénat le sentiment de sa dignité.

La loi *Julia agraria*, présentée au sénat, était très modérée; César en avait écarté les dispositions des lois Servilia et Flavia qui avaient soulevé le plus de critiques. On ne devait mettre en distribution ni l'ager *campanus*[5], ni le *campus stellatis* — leur partage fut l'objet d'une seconde loi agraire

1) Cic., *Att.*, 2, 3, 3. *Prov. cons.*, 17, 41. *Pis.*, 32, 79.
2) App., *b. c.*, 2, 10.
3) Suet., *Cæs.*, 20.
4) Suet., *Cæs.*, 20.
5) Dio C., 38, 1.

présentée fin avril[1] — ni l'ager *volaterranus*[2], rattaché jadis à l'ager *publicus* par un décret de Sylla qui n'avait pas été exécuté. Mais les terres de l'ager italiote ne devaient pas suffire à pourvoir les pauvres[3] et les soldats de Pompée[4]; la loi spécifiait qu'avec l'argent rapporté d'Asie par Pompée, avec les produits des nouveaux impôts on achèterait des terres; personne ne serait forcé de vendre, on paierait le prix fixé sur les listes du cens[5]. Les lots ne pourraient être vendus avant vingt ans[6]. Pour exécuter la loi on nommerait à l'élection une commission de vigintiviri, César n'en pourrait faire partie[7]; la commission désignerait elle-même un comité de quinqueviri[8], qui aurait la haute direction de l'entreprise.

Pour flatter le sénat et le décider à voter, César avait déclaré qu'il ne promulguerait la loi qu'avec le consentement du sénat[9], et qu'il était disposé à faire les changements qu'on lui indiquerait[10]. Mais César avait beau exposer avec sincérité et simplicité le but d'une loi qui était irréprochable, le sénat ne voulait pas admettre qu'il avait intérêt à l'accepter[11]. On rappelait que César avait toujours été l'ennemi du sénat, qu'il était le premier consul depuis Sp. Cassius Viscellinus qui eût présenté une loi agraire; on disait encore que, malgré sa modération, il jouait le rôle d'un tribun[12], non d'un consul: on lui prêtait des arrière-pensées, l'intention surtout d'émanciper complètement le peuple de la tutelle du sénat. Le sénat ne voulut pas examiner les articles de la loi, il déclara qu'il verrait à prendre une résolution un autre jour; le sénat prolongea longtemps cette résistance passive, différant toujours

1) Cic., *Att.*, 2, 16, 1. 2. Dio C., 38, 7. Plut., *Cat. min.*, 33. Suet. *Cæs.*, 20. Cf. *Leges juliæ*, apud Cic., *Att.*, 2, 18, 2. Liv., *ep.*, 103.
2) Cic., *Fam.*, 13, 4, 2.
3) Dio C., 38, 1. Plut., *Cat. min.*, 31. *Pomp.*, 47. App., *b. c.*, 2, 10.
4) Dio C., 38, 1. Cf. Plut., *Cic.*, 26.
5) Dio C., 38, 1. Cf. Cic., *de Dom.*, 9, 23.
6) App., *b. c.*, 3, 2, 7.
7) Dio C., 38, 1.
8) Cic., *Att.*, 2, 7, 3. 4. *Prov. cons.*, 17, 41. Schol. Bob. p. 263
9) Dio C., 38, 1.
10) Dio C., 38, 2.
11) Dio C., 38, 1.
12) Plut., *Cæs.*, 14. *Pomp.*, 47. *Cat. min.*, 52.

de rendre un sénatus-consulte[1]. César exigea enfin une solution, et le sénat se mit à délibérer; plusieurs sénateurs se montrèrent peu favorables[2], puis Caton prit la parole. Caton déclara que, pour le moment, toute nouveauté était dangereuse; il parla longuement selon son habitude, dans le seul but d'empêcher le vote d'un sénatus-consulte. César fit conduire Caton en prison, espérant que le sénat mettrait fin à la discussion; mais plusieurs membres de l'assemblée suivirent Caton; César voulut les retenir en leur disant que la séance n'était pas levée; M. Pétreius répondit qu'il aimait mieux suivre Caton en prison que de rester à la curie avec César[3]. César comprit qu'il n'obtiendrait pas son sénatus-consulte; il leva la séance après avoir déclaré que, ne pouvant rien faire avec le sénat, il s'adresserait au peuple[4].

Dans la suite il laissa le sénat de côté, et ne lui soumit plus aucun projet de loi[5]; mais il ne faut pas aller jusqu'à affirmer que César ne convoqua plus le sénat[6]; nous savons que le sénat continua à délibérer sur d'autres objets que des propositions législatives[7].

Vers la fin de février César proposa deux autres lois sans les soumettre au sénat[8]; l'une concernait l'Égypte, l'autre les fermiers des douanes[9].

La loi *Julia de rege Alexandrino* était une politesse à l'adresse de Pompée. César abandonnait ses anciens projets sur l'Égypte, il demandait que Ptolémée Aulète, — il avait fourni des secours importants à Pompée pendant la campagne d'Asie[10] — fût reconnu roi, et roi allié et ami du peuple romain. Pour

[1]) Dio C , 38, 2.
[2]) Plut., *Cæs.*, 14. *Cat. min.*, 31. *Cic.*, 26. App., *b. c.*, 2, 10.
[3]) Dio C., 38, 3. Gell., 4, 10, 8. Suet , *Cæs.*, 20. Cf. Val. Max., 2, 10, 7. Schol. Bob., p. 259. Plut., *Cæs.*, 14. *Cat. min.*, 33.
[4]) Dio C., 38, 3. Plut., *Cæs.*, 14. App., *b. c.*, 2, 10.
[5]) Dio. C., 38, 4.
[6]) App., *b. c.*, 2, 10.
[7]) Suet., *Cæs.*, 21. Plut., *Cæs.*, 14. Cic., *Sest.*, 29, 63. *Att.*, 2, 24, 3. 4.
[8]) Val. Max., 2, 10, 7 et Schol. Bob., p. 259 font erreur.
[9]) Cic., *Att.*, 2, 16, 2.
[10]) Plin., *n. h.*, 33, 10, 47, 136.

obtenir ce titre, Ptolémée avait dû donner des sommes considérables[1].

La loi *Julia de publicanis* donnait satisfaction à Crassus. Crassus, nous l'avons vu, avait encouragé en 61 les fermiers des impôts d'Asie à s'adresser au sénat pour demander la suppression de leurs contrats. César proposait de leur laisser le tiers des sommes qu'ils étaient tenus à verser. César gagna d'ailleurs par cette loi la sympathie des chevaliers qui détestaient le sénat depuis le jour où Caton avait fait échouer la pétition des publicains[2].

Voilà comment César ouvrit la lutte contre les optimates au début de son consulat; d'autres magistrats qui lui étaient dévoués, travaillèrent de leur côté à affaiblir le parti des grands.

Le préteur Q. Fufius Calenus[3] proposa une loi judiciaire (*lex Fufia judiciaria*); il demandait qu'au moment du vote des jurés, on prît séparément les voix des décuries de sénateurs, de chevaliers, et de tribuns du trésor[4]. On empêcherait par là les sénateurs de rejeter sur les deux dernières catégories de jurés l'odieux de certains jugements; ce qui était arrivé lors de l'acquittement de Clodius.

Le tribun P. Vatinius, qui avait été questeur pendant le consulat de Cicéron[5], puis était devenu lieutenant du préteur C. Cosconius en Espagne[6], se laissa acheter par César[7]; au début de son tribunat, il annonça au sénat qu'il ne tiendrait aucun compte de l'avis des augures quand il présenterait des projets de lois[8]. Il en proposa plusieurs et, comme il l'a-

[1]) Cic., *Att.*, 2, 16, 2. Rab. Post., 3, 6. Cæs., *b. c.*, 3, 107. Suet., *Cæs.* 54. Dio C., 39, 12.

[2]) Cic., *Att.*, 2, 16, 2. *Planc.*, 14, 35, Schol. Bob., p. 259. 261. Suet., *Cæs.*, 20. Val. Max., 2, 10, 7. Dio C., 38, 7. App., *b. c.*, 2, 13. 5, 4.

[3]) Cf. Schol. Bob., p. 235. Calenus avait déjà combattu le parti senatorial pendant son tribunat de 61.

[4]) Dio C., 38, 8. Cf. Cic., *Ad Q. fr.*, 2, 6, 6. 2, 16, 3. *Fam.*, 8, 2, Ascon., p. 30. 53. 54. 55.

Cic., *Vat.*, 5, 11 et seq. Schol. Bob., p. 316. Cf. Catull., 52, 3.

[6]) Cic., *Vat.*, 5, 12.

[7]) Cic., *Vat.*, 16, 38.

[8]) Cic., *Vat.*, 6, 14.

vait annoncé, ne prit pas les auspices[1]. Certaines de ces lois avaient pour objet des traités avec les villes étrangères à l'empire, avec des rois, des tétrarques, et étaient par conséquent du domaine législatif réservé jusqu'alors au sénat; plusieurs de ces lois firent subir de grandes pertes au trésor[2]. Une cependant avait un certain caractère de modération, bien qu'elle fût dirigée contre le sénat, c'était la loi *Vatinia de alternis consiliis rejiciendis*; elle supprimait l'inégalité, consacrée par les lois Corneliæ, entre les sénateurs et les autres citoyens au sujet du droit de récusation; les sénateurs étaient favorisés dans l'exercice de ce droit, et la loi Aurelia avait maintenu leur privilège. La loi Vatinia portait que tout accusé aurait désormais le droit de récuser non seulement des juges en particulier, mais le tribunal tout entier[3]; les sénateurs seraient soumis à la règle commune. Vatinius soumit son projet à l'acceptation du peuple, quand le procès de C. Antonius, le collègue de Cicéron, fut commencé; il ne voulait pas que C. Antonius pût bénéficier de la nouvelle loi[4]; or le procès d'Antonius eut lieu en mars, la proposition du tribun doit donc être du mois de février.

Le procès intenté à C. Antonius rentrait dans le plan d'ensemble que César avait combiné pour affaiblir le sénat. Sans doute le vainqueur involontaire de Catilina avait bien mérité dans son gouvernement de Macédoine le procès de concussion[5] qui lui fut intenté par Q. Fabius Maximus et par M. Cælius Rufus[6], l'ancien partisan de Catilina[7], devant le tribunal du préteur Cn. Lentulus Clodianus[8]. Cicéron défendit C. Antonius, bien un peu malgré lui[9]; Antonius fut condamné[10]:

1) Cic., *Vat.*, 11, 27. 6, 15 et seq. 2, 5. Schol. Bob., p. 317. *Sest.*, 53, 114.
2) Cic., *Vat.*, 12, 29. Att., 2, 9. 1. *Fam.*, 1, 9, 7.
3) Cic., *Vat.*, 11, 27. Schol. Bob., 321. 323. 235. Cf., Cic., *Planc.*, 15, 36.
4) Cic., *Vat.*, 11, 27. Schol. Bob., 321.
5) Schol. Bob., p. 229. Dio C., 38, 10. Liv., *ep.*, 103.
6) Cic., *Vat.*, 11, 28. *Cæl.*, 31, 74. 19, 47. Schol. Bob., p. 321. 229. Quint., 4, 2, 123. Cf. Plin., *n. h.*, 7, 49, 50, 165. Cf., Val. Max., 4, 2, 6.
7) Cic., *Cæl.*, 5, 11. 7, 15.
8) Cic., *Vat.*, 11, 27. Fils de Clodius (Cf. Cic., *Att.*, 1, 19, 2).
9) Cf. Cic., *Att.*, 1, 12, 1. 2. 2, 2, 3. *Fam.*, 5, 5. 5, 6, 3.
10) Cic., *Flacc.*, 2, 5. 38, 95.

c'était là une preuve des sentiments hostiles qui animaient le peuple contre le sénat; il y eut un autre témoignage plus significatif; un jour on trouva le tombeau de Catilina couvert de couronnes.

César défendit lui-même ses propositions dans des assemblées; le préteur Q. Fufius, le tribun P. Vatinius, et d'autres tribuns, en particulier C. Alfius Flavus[1], le soutenaient. Dans une de ces assemblées il fit encore une tentative pour obtenir l'approbation de Bibulus; il voulait faire constater par le peuple qu'il avait épuisé tous les moyens pour maintenir l'accord avec son collègue et avec le sénat, et rejeter sur Bibulus toute la responsabilité de la rupture. Bibulus répondit qu'il ne consentirait jamais à approuver la loi dont il était question. Alors César pria Pompée et Crassus de donner leur avis[2]. Tous deux déclarèrent excellente la proposition de César, et Pompée alla jusqu'à déclarer qu'il défendrait la loi même par les armes contre ses adversaires[3].

César employa encore un autre moyen pour affaiblir le parti des optimates, il proposa une *lex curiata de arrogatione;* en qualité de grand pontife, il aurait dû être le premier à combattre l'emploi de la religion dans un but politique; or, par cette loi, il autorisait P. Clodius Pulcher, qui cherchait depuis longtemps à se faire adopter par le peuple, à se faire reconnaître comme fils de P. Fonteius, un plébéien qui l'affranchit aussitôt[4]. Clodius put devenir candidat au tribunat pour l'année suivante[5]; il n'avait pas oublié les égards que lui avait témoignés César lors de son procès d'inceste; on pouvait donc prévoir que ce dangereux démagogue mettrait toute son influence au service de César pour combattre le sénat. La loi curiate fut proposée en mars[6]; la solidarité de Pompée et de

[1]) Cic., *Sest.*, 53, 114. Schol. Bob , p. 304. 324. Cf. Cic., *Planc.*, 4?. 104.

[2]) Dio C., 38, 4.

[3]) Dio C., 38, 5. Plut., *Pomp.*, 47. *Cæs.*, 14. App., *b. c.*, 2, 10.

[4]) Cic., *de Dom.*, 13, 34 et seq. 15, 39. 16, 41. 29, 77. *Har. resp.*, 21, 44. 23, 48. 37, 57. *Sest.*, 7, 15. *Prov. cons.*, 17, 42. 19, 45. Suet., *Cæs.*, 20. *Tib.*, 2. Dio C., 38, 12. 39, 11. Cf. Cic., *Att.*, 7, 7, 6. Vell., 2. 45. Ascon., p. 25. Plut., *Cat. min.*, 40.

[5]) Cic., *Att.*, 2, 7, 3.

[6]) Cf. Cic., *Att.*, 2, 7, 2. 3. 2, 8, 1.

César s'affirma encore dans cette circonstance. Pompée la défendit comme augure[1]. Cicéron remarqua que la loi avait été proposée le jour même où, présentant la défense de C. Antonius, il déplorait devant le tribunal la situation mauvaise dans laquelle se trouvait le gouvernement de la république[2]; il comprit qu'elle était aussi dirigée contre lui. Jusqu'ici il n'avait pas fait d'opposition ouverte; il n'avait pas combattu la loi agraire, mais il avait refusé son concours à César, il n'avait pas voulu se laisser nommer membre de la commission agraire; il avait aussi refusé de se laisser envoyer en Égypte, où on voulait le reléguer loin du champ de bataille des luttes politiques, sous prétexte de lui confier une mission particulière[3].

Le parti sénatorial n'en continua pas moins son opposition à la loi agraire. Les tribuns n'étaient pas d'accord; les uns, comme C. Cosconius, soutenaient César; d'autres voulaient chercher un moyen terme; trois étaient gagnés au parti des optimates et marchaient avec Bibulus[4] : Cn. Domitius Calvinus, Q. Ancharius et C. Fannius[5]. Ces derniers observaient le ciel tous les jours, et déclaraient qu'on ne pouvait convoquer les comices; ils réussirent par ce moyen à en retarder la réunion. Bibulus alla plus loin; en vertu de son autorité consulaire il déclara que tous les jours de l'année seraient des *feriæ imperativæ*[6]. Bibulus abusait de la religion, et autorisait César à ne tenir aucun compte des obstacles que l'on suscitait contre sa proposition de loi; César du reste pouvait s'appuyer sur l'exemple donné par Vatinius, qui, dans une circonstance pareille, avait méprisé les moyens d'opposition empruntés à la religion; puis César était grand pontife, et Bibulus ne l'avait pas consulté. César fixa un jour pour la réunion des comices; ce jour-là les sénateurs hostiles à César se rassemblèrent chez Bibulus et décidèrent que ce dernier

[1] Cic., *Att.*, 2, 7, 2. 2, 9, 1. 2, 12, 1. 2, 22, 2. 8, 3, 3.
[2]) Cic., *de Dom.*, 16, 41. Suet., *Cæs.*, 20. Dio. C., 38, 10.
Cic.; *Att.*, 2, 4, 2. 2, 5, 1. *Prov. cons.*, 17, 41.
Cic., *de Dom.*, 15, 39. *Har. Resp.*, 23, 48. Schol. Bob. p. 263.
Cic., *Sest.*, 53, 113. *Vat.*, 7, 16. Schol. Bob., p. 304. 307. 324
Dio C., 38, 6.

opposerait son intercession[1]. Mais quand Bibulus se présenta devant le temple de Castor, où se tenait César pour présider l'assemblée composée en grande partie d'anciens soldats de Pompée, il fut repoussé; on brisa ses faisceaux, on maltraita les tribuns qui l'accompagnaient, ainsi que Caton. Les adversaires de César ayant été écartés, la loi fut votée[2]. Le lendemain Bibulus fit un dernier effort, il essaya de faire annuler le vote par un sénatus-consulte; les sénateurs n'osèrent pas le suivre dans cette nouvelle voie; ils ne manquaient pas de raisons sérieuses pour infirmer la loi votée, mais ils avaient peur du peuple[3].

A partir de ce jour Bibulus resta chez lui; son apparition ne se manifesta plus que par des édits; il se contenta d'observer le ciel[4] et de publier le résultat de ses observations, espérant ainsi fournir des armes à son parti, qui pourrait plus tard s'appuyer sur ses déclarations pour prononcer l'illégalité des actes de César. Il agit ainsi au sujet de la loi *de rege Alexandrino* et de la loi *de publicanis*; ces deux lois furent très probablement adoptées le lendemain du jour où fut votée la loi agraire[5].

La loi agraire de César, comme celle d'Appuleius, portait que les sénateurs devraient prêter le serment dans un délai déterminé. Q. Métellus Céler, M. Caton et son ami[6] M. Favonius voulaient braver l'exil en refusant le serment, comme autrefois Q. Métellus Numidicus; les conseils de Cicéron leur prouvèrent l'inutilité d'une pareille manifestation; ils prêtèrent le serment au dernier moment[7]. Q. Métellus Céler mourut quelques jours après[8], laissant une place vacante

[1]) App., *b. c.*, 2, 11. Cf. Cic., *Att.*, 2, 16, 2.
[2]) Dio C., 38, 6. App., *b. c.*, 2, 11. Plut., *Pomp*, 48. *Cat. min.*, 32. *Cæs.*, 14. Suet., *Cæs.*, 20. Cf. Cic., *Vat.*, 2, 5.
[3]) Dio C., 38, 6. Suet., *Cæs.*, 20.
[4]) Dio C., 38, 6. Plut., *Pomp.*, 48. *Cæs.*, 14. App., *b. c.*, 2, 12. Suet., *Cæs.*, 20. Vell., 2, 44. Sen., *ad Marc. consol.*, 14, 2. Cf. Cic., *Att.*, 2, 15, 2.
[5]) Cic., *Att.*, 2, 16, 2.
[6]) Cic., *Att.*, 1, 14, 5.
[7]) Dio C., 38, 7. Cic., *Sest.*, 28, 61. Schol. Bob., p. 302. App., *b. c.*, 2, 12. Plut., *Cat. min.*, 32.
[8]) Cic., *Cæl.*, 24, 59. Schol. Bob., p. 308.

dans le collège des augures[1]. Après la mort de Céler, Cicéron quitta Rome pour aller passer les mois d'avril et de mai dans ses maisons de campagne[2]. On nomma aussitôt les vigintiviri chargés de mettre à exécution la loi agraire[3]. Nous ne les connaissons pas tous; Pompée et Crassus furent élus les premiers; les anciens préteurs C. Cosconius[4] et M. Atius Balbus beau-frère de César[5] firent aussi partie de la commission ainsi que Cn. Tremellius Scrofa[6] et le savant M. Terentius Varron[7].

César proposa vers la fin d'avril une seconde loi *Julia agraria*[8]; la commission agraire serait chargée de partager l'ager campanus et l'ager stellatis entre les citoyens les plus pauvres; elle devait choisir de préférence ceux qui avaient au moins trois enfants[9]. César n'avait pas voulu comprendre dans sa première loi ces deux riches domaines, dont le produit était considérable; à ce moment il voulait encore paraître modéré; mais maintenant la rupture avec les optimates était un fait accompli, il n'avait plus besoin de garder aucune réserve; et en disposant de l'ager campanus, il pouvait donner beaucoup plus vite satisfaction aux citoyens pauvres, surtout aux soldats de Pompée[10]. La loi *Campana* renfermait un article curieux; afin d'empêcher l'opposition de revenir à la charge, César fit inscrire dans la loi que tous les candidats pour les magistratures de l'année suivante devraient s'engager par un serment formel à ne rien entreprendre contre les lois Juliæ agrariæ[11]. Cicéron avait espéré qu'on pourrait faire supprimer cette seconde loi, en donnant comme motif qu'elle avait amené

Cic., *Att.*, 2, 5, 2. 2, 7, 3. 2, 9, 2. *Vat.*, 8, 19.
²) Cic., *Att.*, 2, 4-2, 17.
³) Cic., *Att.*, 2, 6, 2. 2, 7, 3.
⁴) Cic., *Att.*, 2, 19, 4.
⁵ Suet., *Aug.*, 4. Cic., *Att.*, 2, 12, 1. Cf. *Phil.* 3, 6, 16.
⁶) Varr., *r. r.*, 1, 2, 10. 2, 4, 1.
⁷) Plin., *n. h.*, 7, 52, 53, 176.
⁸ Cic., *Att.*, 2, 16, 1. 2. 2, 17, 1. Cf.. 2, 15, 1.
⁹) Dio C., 38, 7. Plut., *Cat. min.*, 33. Suet., *Cæs.*, 20. Velle., 2, 44. Cf., App., *b. c.*, 2, 10. Plut., *Cic.*, 26. *Pis.*, 2, 4.
Cic., *Phil.*, 2, 39, 101.
Cic., *Att.*, 2, 18, 2.

une diminution dans les revenus du trésor[1]; cette manœuvre de César lui enleva son illusion. La loi sur la Campanie fut immédiatement mise à exécution sous la direction de Pompée[2]. On commença par Capoue; depuis la seconde guerre punique elle formait une préfecture et n'avait pas d'administration propre; les Marianiens avaient déjà essayé d'y établir une colonie; les vigintiviri firent de Capoue une colonie de citoyens romains[3]; il est certain qu'ils fondèrent aussi une colonie à Casilinum en Campanie[4]. Le sénat essaya de discuter dans la suite le détail des changements accomplis en Campanie[5], ses efforts furent stériles, nous trouvons dans le *Liber coloniarum* des *agrimensores* plusieurs noms de lieux d'Apulie, du Samnium et d'Étrurie désignés comme ayant reçu des colonies en vertu de la loi Julia[6]; mais on ne peut apporter aucune preuve décisive pour établir que ces colonies furent fondées plutôt en vertu des lois de 59, qu'en vertu de la loi *Julia de coloniis deducendis* de 44; les *agrimensores* parlent aussi d'une loi *Mamilia Roscia Peducæa Alliena Fabia*; elle se rapporte certainement à la loi Julia de 44.

La loi agraire avait révélé l'alliance jusque-là secrète conclue entre César, Pompée et Crassus. On ne pouvait du reste la tenir indéfiniment cachée. Cicéron qui l'avait devinée, et s'en était entretenu avec Pompée[7], en parla dans ses lettres d'avril comme d'un fait connu de tous[8]. César espérait ainsi rendre l'union plus étroite, et surtout garantir le maintien de son influence politique après son consulat.

Pour resserrer davantage les liens de la coalition, il fit épouser à Pompée vers le mois d'avril[9] sa fille Julia, promise

1) Cic., *Att.*, 2, 16, 1. 2.
2) Vell., 2, 44. Cf. Cic., *Att.*, 7, 7, 6.
3) Cæs., *b. c.*, 1, 13. Suet., *Cæs.*, 81. Vell., 2, 44. Dio C., 38, 7. Lib. *Col.*, p. 23, L. Cf. Cic., *Phil.*, 2, 39, 101. *Sest*, 4, 9. 8, 19. *Pis.*, 11, 2[illegible]. *Post. red. in senat.*, 11, 29. *Att.*; 7, 14, 2. Plin., *n. h.*, 3, 5, 9, 63.
4) Cic., *Phil.*, 2, 40, 102.
5) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 1. 2, 5, 1. 2, 8, 2. *Fam.*, 1, 9, 8. 8, 10, 4.
6) Lib., *Col.*, p. 210. 220. 231. 235. 239. 259. 260 L.
7) Cic., *Phil.*, 2, 10, 23.
8) Cic., *Att.*, 2, 4, 1. 2, 5, 1. 2. 2, 7, 4. 2, 8, 1. 2, 9, 1. 2.
9) Cic., *Att.*, 2, 17, 1.

d'abord à Servilius Cœpio; on dédommagea Cæpio en lui donnant la fille de Pompée[1]. On s'attendait[2] à ce que César proposerait Pompée et Crassus comme candidats au consulat; il présenta A. Gabinius, le favori de Pompée, et L. Calpurnius Piso Cæsoninus, qui avait parcouru sans distinction la carrière ordinaire des honneurs[3]. Piso avait été poursuivi par Clodius pour concussion et acquitté probablement après sa préture de 61[4]. César s'attacha Piso en épousant sa fille[5]. Caton eut raison de dire que les provinces et les armées étaient désormais prostituées[6]. César devint de plus en plus prévenant à l'égard de Pompée son gendre; au sénat il s'adressait d'abord à lui, non plus à Crassus[7]. Il se l'attacha encore plus intimement en faisant voter une loi *Julia de actis Pompeii*; le peuple approuva dans leur ensemble les changements accomplis en Asie par Pompée[8]; on se rappelle que le sénat s'y était toujours opposé. L. Lucullus était personnellement intéressé à faire opposition; César menaça de le mettre en accusation pour la guerre d'Asie; effrayé, Lucullus vint se jeter à ses pieds[9]. Il tomba bientôt malade[10] et mourut en 56[11].

César voulait continuer à grandir son prestige; il lui fallait pour cela obtenir du sénat en sortant de charge une province importante où il pût déployer toute son activité : il voulait se signaler par de grands exploits militaires, assurer les frontières actuelles de l'empire et les reculer le plus possible; mais il voulait aussi ne pas être trop éloigné de Rome, afin

¹) Dio C., 38, 9. Plut., *Cæs.*, 14. *Pomp.*, 47. *Cat.*, *min.*, 31. App., *b. c.*, 2, 14. Vell., 2, 44. Suet., *Cæs.*, 21. Cic., *Off.*, 3, 21, 82.
²) Cic., *Att.*, 2, 5, 2.
³) Cic., *Pis.*, 1, 1. 2.
⁴) Val. Max., 8, 1, 6.
⁵) Dio C., 38, 9. Plut., *Pomp.*, 47. *Cæs.*, 14, *Cat. min.*, 33. App., *b. c.*, 2, 14. Suet., *Cæs.*, 21.
⁶) Plut., *Cæs.*, 14. App., *b. c.*, 2, 14.
⁷) Suet., *Cæs.*, 21. Gell., 4, 10, 5.
⁸) Dio C., 38, 7. App., *b. c.*, 2, 13. Plut., *Luc.*, 42. *Pomp.*, 48. Cf., 46. Vell., 2, 44. *Cæs.*, *b. Al.*, 68.
⁹) Suet., *Cæs.*, 20.
¹⁰) Plut., *Luc.*, 43.
¹¹) Cic., *Prov. cons.*, 9, 22.

de pouvoir surveiller les événements, et exercer toujours son influence sur la vie politique à Rome. Les circonstances lu firent donner ce qu'il cherchait. La Gaule transalpine n'était pas encore soumise; la campagne de C. Pomptinus dirigée en 62 contre les Allobroges avait eu pour résultat d'agiter le pays. En 61 Divitiacus, roi des Édues, était venu à Rome pour demander au sénat de protéger sa nation contre les Séquanes[1]; le sénat avait chargé le gouverneur de la Gaule narbonaise de soutenir les Édues[2]. En 60, on craignit une invasion des Gaulois en Italie; en mars, le sénat décida que les deux consuls, Q. Métellus Céler et L. Afranius, se partageraient, par exception[3], les deux provinces des Gaules; ils furent chargés en outre de faire des levées d'hommes, et on leur enjoignit de n'admettre aucun cas d'exception. Le sénat envoya ensuite des ambassadeurs en Gaule. Pompée et Cicéron désignés naturellement, furent jugés nécessaires à Rome; les ambassadeurs nommés furent Q. Metellus Créticus, L. Valérius Flaccus, et Cn. Lentulus, fils de Clodianus. Ils eurent pour mission de parcourir les différents pays de la Gaule, et d'engager les communautés à ne pas s'unir aux Helvètes[4]. Depuis ce moment on n'avait plus entendu parler de préparatifs de révolte en Gaule[5]; mais quand il serait gouverneur César trouverait facilement des prétextes pour attaquer les tribus voisines de la province. Pour empêcher de croire que la Gaule était complètement pacifiée, il fit déclarer illégales les actions de grâces (*supplicationes*) célébrées en l'honneur de C. Pomptinus, sous prétexte qu'une chauve-souris avait volé dans l'air au moment de la cérémonie[6]. César fit en même temps donner le titre d'ami du peuple romain au roi des Suèves Arioviste[7]; Arioviste appelé par

1) Cæs., *B. G.*, 1, 31. 6, 12. Cic., *de Div.*, 1, 41, 90.
2) Cæs., *B. G.*, 1, 35. 43.
3) Cf. Cic., *Att.*, 8, 15. 3.
4) Cic.; *Att.*, 1, 19, 2. 3. Cf. Cæs., *B. G.*, 1, 3.
5) Cic., *Att.*, 1, 20, 5. 2, 1, 11.
6) Cic., *Vat.*, 12, 30 et seq. Schol. Bob., p. 322. Ce fut Vatinius qui fit la proposition.
7) Cæs., *B. G.*, 1, 35. 40. 43. Plut., *Cæs.*, 19. Dio C., 38, 34. App., *Celt.*, 16.

les Séquanes et les Arvernes[1] s'était établi en Gaule et avait envoyé des présents au consul de l'année précédente, Q. Métellus Céler[2]; César agissait ainsi pour n'avoir pas à combattre en Gaule ce dangereux adversaire.

Il n'osa pas demander immédiatement la Gaule narbonaise; il chargea Vatinius de solliciter pour lui auprès du peuple la Gaule cisalpine avec l'Illyrie[3]. Il paraissait ainsi moins exigeant; le peuple gagné par des jeux et des chasses au cirque[4] ne pourrait pas lui refuser cette province; il continuerait alors à diriger la politique dans Rome tout en gouvernant la province la plus rapprochée de la capitale de l'empire. Quand il l'eut obtenue, le sénat décida dans une séance qui précéda la tenue des comices, où devait se faire la répartition des provinces, probablement sur la demande de Pompée[5] et de Crassus[6], que César pourrait ajouter à la Gaule cisalpine la Gaule narbonaise[7]. Le sénat n'avait pas pu refuser, d'abord il avait renoncé à toute opposition, et d'ailleurs on ne pouvait pas donner à un autre la Narbonaise, vu la nécessité de s'appuyer sur la Cisalpine. La loi *Vatinia de provincia Cæsaris* donnait à César trois légions[8], et lui conférait le commandement pour cinq ans à partir du 1er mars 59. Le sénat approuva implicitement la loi Vatinia, et ajouta[9] une légion[10]. César eut de plus le droit de nommer ses lieutenants, qui durent avoir rang de préteurs[11]; il pourrait les désigner sans recourir au

1) Cæs., *B. G.*, 1, 31. 6, 12.
2) Plin., *n. h.*, 2, 67, 170,
3) Dio C., 38, 8. Suet., *Cæs.*, 22. Cic., *Sest.*, 64, 135. *Vat.*, 15, 35. *Prov. cons.*, 15, 36. Erreur dans Schol. Bob., p. 317. Vell., 2, 44. Oros., 6, 7. App., *b. c.*, 2, 13. Plut., *Pomp.*, 48. *Cæs.*, 14. *Crass.*, 14. *Cat., min.*, 33. Zon., 10, 6. Cf. App., *Illyr.*, 15.
4) App., *b. c.*, 2, 13.
5) Cic., *Att.*, 8, 3, 3.
6) Plut., *Crass.*, 14.
7) Dio C., 38, 8. Suet., *Cæs.*, 22. Cic., *Prov. cons.*, 15, 36.
8) Cf. Cæs., *B. G.*, 1, 10.
9) Dio C., 38, 8. 41. Vell., 2, 44. App., *b. c.*, 2, 13. Plut., *Pomp.*, 48. *Cæs.*, 14. *Cat. Min.*, 33. Zon., 10, 6. Oros., 6, 7 et Eutr., 6, 17 se trompent.
10) Cf., Cæs., *B. G.*, 1, 7.
11) Cæs., *B. G*, 1, 21.

sénat[1]. Mais le sénatus-consulte ne parlait pas de la durée des pouvoirs ; le sénat conservait donc le droit de disposer de la province tous les ans, comme le voulait la loi Sempronia Pourquoi avait-on par extraordinaire fixé la date du 1er mars 54, au lieu du 1er janvier 54 ou 53 comme limite des pouvoirs confiés à César? Pour rendre plus grande la difficulté de donner la province à un autre, puisque, en vertu de la loi Cornélia de provinciis, les consuls et les préteurs prenaient possession de leurs provinces le 1er janvier de chaque année[2]. Au reste, en violant une loi de Sylla, ou en paraissant l'ignorer pour revenir aux anciens usages, César n'était pas en contradiction avec lui-même ; tous ses actes paraissaient être inspirés par le même sentiment de mépris pour la constitution syllanienne. Caton eut raison de dire qu'en acceptant cette proposition le sénat avait introduit le tyran dans l'acropole[4] ; et en effet après comme pendant son consulat César montra qu'il était plus fort que la république[5] ; les bases de son pouvoir personnel étaient désormais posées[6].

On doit rapprocher de cette première loi Vatinia une autre loi Vatinia *de colonia latina Comum deducenda*. Dès 67 César s'occupait déjà de faire donner le droit de cité aux habitants de la Transpadane, qui avaient déjà le droit latin ; depuis ce moment les Transpadans n'avaient cessé de réclamer eux-mêmes le titre de citoyens romains. César voulait avant tout s'assurer de leur dévouement, voilà pourquoi il augmenta le nombre des Latins en fondant une colonie de 5,000 citoyens latins ; il leur fit la plus formelle promesse de leur faire accorder le droit de cité[7], et l'accorda aussitôt à un certain nombre de colons. Côme s'appella la Nouvelle-Côme[8].

Avant les élections César présenta un grand nombre de lois :

[1]) Cic., *Vat.*, 15, 35 et seq.
[2]) Cic., *Fam.*, 1, 7, 10. *Prov. cons.*, 15, 36.
[3]) Cic., *Prov. cons.*, 15, 37. 16, 39.
[4]) Plut., *Cat. min.*, 33. *Crass.*, 14.
[5]) Cic., *Att.*, 7, 9, 3.
[6]) Cic., *ep.*, *Fragm.*, p. 973 Halm.
[7]) Suet., *Cæs.*, 28. App., *b. c.*, 2, 26. Plut., *Cæs.*, 29. Cf. Cic. *Att.*, 11, 2. *Fam.*, 13, 35. Strab., 5, 1, 6.
Catull., 35, 3.

la plupart étaient des lois judiciaires[1], nous ne connaissons que la loi *Julia de pecuniis repetundis*[2], appelée aussi loi *Julia repetundarum*[3]. Elle comprenait au moins 101 articles[4], et, comme toutes les lois de ce genre, elle ne visait que les sénateurs[5]; elle était dirigée contre le sénat qui avait pris l'habitude de considérer les provinces comme son domaine propre, dont il excluait le peuple. Elle reproduisait plusieurs dispositions des lois Servilia et Cornelia[6], mais elle supprimait bien des licences autorisées par la loi Cornelia majestatis[7] et la loi Cornelia de provinciis[8]. Ainsi elle défendait au gouverneur de quitter sa province, de déclarer la guerre et de la faire sans autorisation[9]; elle renfermait des dispositions qui devaient assurer la protection des peuples libres[10]; elle fixait le chiffre des redevances que la province avait à fournir pour l'entretien du gouverneur et de sa suite[11], et défendait de percevoir le tribut de l'or coronaire pour la fabrication des couronnes devant servir au triomphe, avant que le triomphe ne fût accordé à Rome[12]. On peut supposer que la loi de César visait aussi les abus des missions libres (*legationes liberæ*) déjà limitées par la loi Tullia[13]; en tout cas, rien ne nous autorise à croire que César fit une loi particulière de legationibus liberis. On voit que la loi s'occupait de tous les détails de l'administration[14]; la grande préoccupation de César fut aussi de rendre plus sévères les peines que pouvaient encourir les gouverneurs[15];

1) Dio C., 38, 7.
2) Cic., *Sest.*, 64, 135. *Vat.*, 12, 29. *Rab. Post.*, 5, 12. Schol. Bob., p. 310. 321.
3) Dig., 48, 11.
4) Cic., *Fam.*, 8, 8, 3.
5) Cic., *Rab. Post.*, 5, 11 et seq.
6) Cic., *Rab. Post.*, 4, 9.
7) Cic., *Pis.*, 21, 50.
8) Cf. Cic., *Fam.*, 3, 10, 6.
9) Cic., *Pis.*, 21, 50.
10) Cic., *Pis.*, 16, 37. 37, 90. *Dom.*, 9, 23. *Prov. cons.*, 4, 7. *Cæs.*, *B. Afr.*, 87. Cf. *Senatusc.* de 60 apud. Cic., *Att.*, 1, 19, 9.
11) Cic., *Att.*, 5, 10, 2. 5, 16, 3. 5, 21, 5. *Pis.*, 37, 90.
12) Cic., *Pis.*, 37, 90.
13) Cic., *Att.*, 15, 11, 9. Cf. *Fam.*, 12, 21.
14) Cf. Dig., 48, 11.
15) Cic., *Vat.*, 12, 29. *Rab. post.*, 4, 8. Suet., *Cæs.*, 43. Dig., 1, 9, 2.

Cicéron lui donna son approbation[1]. Il devint plus difficile de falsifier la comptabilité ; les gouverneurs durent envoyer un exemplaire de leurs comptes au trésor, deux autres durent être déposés dans deux villes de la province[2]. Elle rendit aussi plus difficile la fabrication des témoignages que les gouverneurs tiraient de la province : ils durent être recueillis dans l'espace de trois jours, et remis au préteur qui les envoyait à Rome scellés de son sceau[3]. Quant à la procédure César y apporta quelques changements ; il diminua la durée du temps accordé aux orateurs pour l'attaque et la défense[4]. Au reste la loi n'était pas faite uniquement en faveur de l'accusateur ; elle limitait le nombre des auxiliaires que l'accusateur pouvait emmener dans les provinces pour faire son enquête[5].

Depuis la retraite de Bibulus, César était de fait seul consul ; on appelait en plaisantant son consulat le consulat de Jules et de César[6]. Bibulus n'en continuait pas moins à publier ses édits ; il attaqua la vie privée de César et celle de Pompée[7], et réussit à ranimer son parti[8]. Malgré la toute-puissance de César, il ne se laissa pas effacer[9] ; Caton, les deux C. Scribonius Curio, le père et le fils[10], d'autres encore surent exciter la haine contre les tyrans ; aux jeux d'Apollon du 6 juillet, on tourna Pompée en ridicule dans des pièces de théâtre, César fut froidement accueilli, Fufius fut sifflé, on applaudit Curio[11]. Les choses allèrent si loin que les partisans de César se crurent obligés de recourir aux menaces ; ils menacèrent les chevaliers de faire supprimer la loi Roscia, le peuple de rapporter la loi frumentaire[12]. Bibulus devint de plus

[1]) Cic., *Sest.*, 64, 135. *Pis.*, 16, 37.
[2]) Cic., *Pis.*, 25, 61. *Att.*, 6, 7, 2. *Fam.*, 2, 17, 2. 4. 5, 20, 2. 7.
[3]) Cic., *Flacc.*, 9, 21. Schol. Bob., p. 238.
[4]) Cic., *Flacc.*, 33, 82. Cf., Lex. col. Gen. C. 102. Plin., *ep.*, 4, 9, 9.
[5]) Cic., *Flacc.*, 6, 13. Il y a erreur dans Schol. Bob., p. 235.
[6]) Dio C., 38, 8. Suet., *Cæs.*, 20.
[7]) Cic., *Att.*, 2, 19, 5. 2, 20, 4. 6. 2, 21, 4. Suet., *Cæs.*, 9. 49.
[8]) Cic., *Att.*, 2, 19, 2. 2, 20, 4. 2, 21, 5.
[9]) Cic., *Att.*, 2, 8, 1. 2, 20, 3.
[10]) Suet., *Cæs.*, 9. 49. 50. 52. Cic., *Att.*, 2, 8, 1. 2, 12, 2. 2, 18, 1.
[11]) Cic., *Att.*, 2, 18, 1. 2, 19, 2 et seq.
[12]) Cic., *Att.*, 2, 19, 3.

en plus audacieux et assez puissant pour faire reporter au 18 octobre les élections consulaires qui avaient été fixées fin juillet[1]. Ce fut en vain que Pompée réunit une assemblée le 25 juillet pour parler contre les édits de Bibulus[2]; César ne réussit pas mieux auprès d'elle; il échoua également dans une démarche faite auprès de Bibulus pour le décider à retirer son édit[3]. Vatinius avait pris des dispositions : il voulait chasser Bibulus de sa maison et l'arrêter. César n'osa pas commettre un pareil acte de violence, qui eût soulevé l'opinion contre lui[4]; il accepta la date fixée par Bibulus pour la tenue des comices.

Les partisans de César s'occupaient en même temps d'écarter de la vie politique les principaux sénateurs de l'opposition en leur intentant des procès. On avait déjà poursuivi C. Antonius, le collègue de Cicéron, on s'attaqua aussi à un préteur du même consulat, à L. Valerius Flaccus; en sortant de la préture Flaccus avait été gouverneur d'Asie[5], et jouissait d'une grande influence dans son parti. D. Lælius l'accusa de concussion[6] en vertu de la loi Julia. Pompée ne fut pas étranger à l'affaire[7] qui fut portée très probablement devant le tribunal de Cn. Lentulus, fils de Clodianus et non devant celui de T. Vettius[8]. Flaccus avait pris une part active à la répression de la conjuration de Catilina; il était impopulaire, et on espérait qu'il serait condamné[9]. Mais il fut défendu par Hortensius[10] et par Cicéron qui prononça en sa faveur son *pro Flacco;* Flaccus fut acquitté[11] avant les co-

1) Cic., *Att.*, 2, 20, 6. 2, 21, 5.
2) Cic., *Att.*, 2, 21, 3.
3) Cic., *Att.*, 2, 21, 5.
4) Dio C., 38, 6. Cic., *Vat.*, 9, 21. 2, 5. *Fam.*, 1, 9, 7. Schol. Bob. p. 318 et seq.
5) Cic., *Flacc.*, 3, 6. Cæs., *b. c.*, 3, 53.
6) Cic., *Flacc.*, 1, 2. Schol. Bob., p. 228. 230.
7) Cic., *Flacc.*, 6, 14.
8) Le passage de Cic., *Flacc.*, 34, 85 prouve que T. Vettius était préteur, et qu'il fut ensuite gouverneur d'Afrique, mais n'établit pas qu'il présidait le tribunal.
9) Cic., *Flacc.*, 2, 5. 38, 95.
10) Cic., *Flacc.*, 17, 41. 23, 54. *Att.*, 2, 25, 1.
11) Macrob., *Sat.*, 2, 1, 13.

mices[1], malgré les dénonciations de L. Vettius[2]; l'anné suivante, il fut lieutenant du consul Piso[3].

Vatinius voulut frapper un grand coup contre les chefs du parti sénatorial, que l'on était convenu d'appeler la *natio optimatum*[4]; on croit que César n'en fut pas prévenu[5]. Il essaya d'entraîner dans un complot fictif contre Pompée L. Vettius, qui avait joué un triste rôle comme faux délateur dans l'affaire de Catilina, et le jeune C. Scribonius Curio, qui s'était remué en 61 en faveur de Clodius[6]; il dénoncerait ensuite Curio, et provoquerait une enquête dans laquelle seraient compromis les chefs du sénat. Vatinius visait surtout Lucullus et Cicéron. Cicéron vivait en dehors de la politique, s'occupant d'administrer ses biens[7]; les maîtres du jour n'avaient pas réussi à le faire entrer dans leur parti; il avait repoussé leur offre de le recevoir dans le vigintivirat après la mort de C. Cosconius[8]; il avait refusé aussi de devenir le lieutenant de César[9]. Curion ne se laissa pas duper; il révéla tout à son père qui avertit Pompée. L'affaire fut portée au sénat, où L. Vettius s'embrouilla si bien dans ses explications que le sénat le fit arrêter. Quelques jours plus tard, César le fit comparaître devant une assemblée : là il contredit ou compléta les explications qu'il avait données auparavant. Comme il avait avoué ses intentions de commettre un meurtre, il fut envoyé devant le tribunal *de vi*, que présidait Crassus Dives comme préteur ou comme juge de ce tribunal. On croyait qu'il serait condamné, mais on espérait aussi qu'il demanderait l'autorisation de faire connaître ses complices. Vatinius prépara donc une *rogatio de indicio Vettii*, pour demander la constitution

1) Cic., *Att.*, 2, 25, 1. Cf., 2, 23, 3. 2, 24. Cic., *Vat.*, 10, 25.
2) Cic., *Flacc.*, 38. 95.
3) Cic., *Pis.*, 23, 54.
4) Cic., *Sest.*, 63, 132.
5) Malgré les témoignages de Cic., *Att.*, 2, 24, 2. et de Suet., *Cæs.*, 20.
6) Cic., *Att.*, 1, 14, 5.
7) Cic., *Att.*, 2, 22, 3. 2, 23, 1. 3. Cf. Cic., *Flacc.*, 39, 98.
8) Cic., *Att.*, 2, 19, 4. Cf. 9, 2 A, 1. *Prov. cons.*, 17, 41. Vell., 2, 45. Quint., 12, 1, 16.
9) Cic., *Att.*, 2, 18, 3. 2, 19, 5. *Fam.*, 14, 3, 1. *Prov. cons.*, 17, 42. Cf. Plut., *Cic.*, 30. Dio C. 38, 15 et seq.



d'un tribunal extraordinaire[1]. Mais le but poursuivi par Vatinius était connu, la ruse était dévoilée ; Vatinius préféra faire disparaître le principal instrument de l'entreprise ; il fit égorger Vettius dans sa prison[2].

Tout cela se passait[3] avant les élections consulaires[4], à peu près en même temps que se plaidait le procès de Flaccus ; Cicéron en fut très inquiet. Pompée essaya de le rassurer en lui promettant que Clodius, candidat au tribunat, ne l'inquiéterait pas[5]. Pompée cependant ne regrettait pas encore son alliance avec César[6], comme Cicéron le croyait ; il était plutôt mécontent de Cicéron[7] à cause des dénonciations de Vettius qui ne reposaient pourtant sur rien. Clodius fut le plus habile ; il ne fit pas connaître la conduite qu'il tiendrait pendant son tribunat ; il ne voulut pas se prononcer entre Cicéron d'une part, César et Pompée de l'autre[8].

Les élections eurent lieu le 18 octobre ; elles furent favorables au parti des triumvirs ; les consuls élus furent A. Gabinius et L. Calpurnius Piso Cæsoninus. Il y eut pourtant d'autres candidats[9], par exemple L. Cornélius Lentulus Niger, qui était flamine de Mars[10]. Un jeune homme, C. Porcius Cato, essaya d'accuser Gabinius de brigue, mais les préteurs ne voulurent pas recevoir l'action ; irrité, Caton convoqua une assemblée, devant laquelle il qualifia Pompée de *dictator privatus*, il faillit être mis en pièces[11]. Parmi les nouveaux préteurs se trouvaient des partisans avérés du sénat : L. Domitius Ahenobarbus, beau-frère de Caton, enrichi par les

[1]) Cic., *Att.*, 2, 24, 2 et seq. *Vat.*, 10, 24 et seq. *Sest.*, 63. 132.
[2]) Cic., *Vat.*, 11, 26. Schol. Bob., p. 308. 320. Suet., *Cæs.*, 20. Cf. Dio C. 38, 9. Plut., *Luc.*, 42. App., *b. c.*, 2, 12.
[3]) Cic., *Flacc.*, 38, 96.
[4]) Cic., *Vat.*, 10, 25.
[5]) Cic., *Att.*, 2, 19, 4. 2, 20, 2. 2, 21, 6. 2, 22, 2. 2, 24, 5. *Sest.*, 7, 15. Dio C., 38, 15 et seq.
[6]) Cic., *Att.*, 2, 22, 6. 2, 23, 2. Cf. *Phil.*, 2, 10, 23.
[7]) Cic , *de Dom.*, 11, 28.
[8]) Cic., *Att.*, 2, 12, 1. 2. 2, 22, 1. 2, 23, 3. Cf., Plut., *Cic.*, 30.
[9]) Cic , *Har. Resp.*, 6, 12. Ascon., p. 29.
[10]) Cic., *Vat.*, 10, 25.
[11]) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 2, 5, 15. Cf. *Sest.*, 8, 18.

proscriptions de Sylla[1]; P. Nigidius Figulus, C. Memmius Gemellus, connu par ses relations avec les poètes Catulle et Lucrèce; L. Cornélius Lentulus Crus; L. Flavius[2], et T. Ampius Balbus[3]. Parmi les tribuns qui furent élus en octobre[4], mais avant les consuls, nous trouvons des amis de Cicéron[5]; mais le plus dangereux adversaire des triumvirs, M. Juventius Laterensis, n'avait pu être élu; au moment de poser sa candidature en juillet, il avait dû se retirer parce qu'il n'avait pas voulu prêter le serment exigé par la loi Julia de agro campano[6]. Pour Cicéron, l'élection de Clodius[7] fut un signe caractéristique de la disparition prochaine de la république[8]; il espérait cependant triompher de cet adversaire quand il s'attaquerait directement à sa propre personne[9].

1) Dio C., 41, 11.
2) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 2, 3, 10. 1, 2, 5, 16.
3) Cf. Cic., *Fam.*, 1, 3, 2.
4) Cic., *Att.*, 2, 23, 3.
5) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 2, 5, 16.
6) Cic., *Att.*, 2, 18, 2. *Planc.*, 5, 13. 22, 52. Schol. Bob., p. 263.
7) Dio C., 38, 12. App., *b. c.*, 2, 14. Plut., *Cæs.*, 14. *Cat. min.*, 32. 33
8) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 2, 5, 15.
9) Cic., *ad Q. fr.*, 1, 2, 5, 16.

CHAPITRE QUINZIÈME

LES COMMENCEMENTS DE L'ANARCHIE

Le tribun P. Clodius Pulcher avait reçu des triumvirs la mission de ruiner l'aristocratie en attaquant les principes sur lesquels elle reposait et les principaux personnages qui la représentaient [1]. Les consuls Gabinius et Piso [2] devaient le seconder ou le laisser faire; en revanche, comme compensation, on promit de leur faire donner des provinces plus productives que celles que leur avait données le sénat [3]. Aussitôt entré en fonction Clodius proposa quatre lois [4].

La loi *Clodia frumentaria* portait que le blé, acheté à un prix très faible par les citoyens pauvres [5], leur serait donné gratuitement [6]. Une telle loi rendit Clodius très populaire, on le comprend; il donnait du même coup satisfaction à tous ceux qui n'avaient pas encore été pourvus par la commission agraire établie en vertu de la loi Julia agraria; le parti sénatorial ne put que constater le déplorable résultat de la loi au point de vue de l'administration financière : le trésor devait consacrer le cinquième de ses revenus aux distributions de blé [7].

[1]) Dio C., 38, 12. 14. Cic., *de Dom.*, 9, 22. *Sest.*, 17, 39. *Prov. cons.*, 8, 18. *Pis.*, 32, 79. *Planc.*, 35, 86. Vell., 2, 45. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 81.

[2]) Piso avait été accusé par Clodius quelque temps auparavant.

[3]) Cic., *de Dom.*, 21, 55. 25, 66. *Sest.*, 10, 24. 25, 55. *Pis.*, 12, 28. 24, 57. *Planc.*, 35, 86. *p. Red. in Sen.*, 2, 3. 4, 10. 7, 16. 13, 32. *ad Quir.*, 5, 11. *Fam.*, 1, 9, 13.

[4]) Ascon., p. 9. Dio C., 38, 13.

[5]) La loi Cassia Terentia et le sénatus-c. de 62 avaient fait revivre la loi Sempronia.

[6]) Cic., *Sest.*, 25, 55. Ascon., p. 9. Schol. Bob., p. 300. Dio C., 38, 13.

[7]) Cic., *Sest.*, 25, 55.

La loi *Clodia de jure et tempore legum rogandarum*[1] décidait que l'on pourrait proposer des lois au peuple et les faire voter non seulement tous les jours fastes, mais aussi les jours fastes pendant lesquels on ne pouvait pas réunir les comices, *dies fasti non comitiales*; de plus il serait défendu d'empêcher la tenue des comices législatifs en s'appuyant sur l'observation du ciel (défense de *obnuntiare* et de *intercedere*)[2]. Clodius se donnait ainsi une plus grande latitude pour la proposition des autres lois qui rentraient dans son plan législatif. Le sénat se plaignit de ce que l'on supprimait deux lois fondamentales de la constitution aristocratique[3], les lois Ælia et Fufia qui avaient limité les pouvoirs des comices législatifs au profit des comices électoraux[4], et dont les dispositions concernant ces derniers restaient en vigueur[5].

La loi *Clodia de collegiis* rétablissait les associations religieuses (*collegia*) supprimées par le sénatus-consulte de 64, et permettait d'en organiser de nouvelles[6]. Clodius s'en servirait pour discipliner le peuple, et se créer des partisans nombreux pour ses entreprises futures; il pourrait organiser militairement les pauvres de Rome et les lancer à l'attaque de l'aristocratie.

La loi sur la censure, *lex Clodia de censoria notione*, retirait aux censeurs leurs pouvoirs disciplinaires : ils ne pourraient plus refuser à un ancien magistrat l'entrée du sénat, à moins qu'il n'eût été poursuivi devant leur tribunal et condamné à l'unanimité[7]. En affaiblissant la censure, Clodius portait la main sur une institution qui était considérée à juste titre comme une des bases de l'oligarchie. En perdant le droit d'inspecter les mœurs[8], la censure perdait son caractère principal,

[1]) Cic., *Sest*, 26, 56.
[2]) Cic., *Sest.*, 15, 33. *Prov. cons.*, 19, 46. *p. red. in Sen.*, 5, 11. *Vat.*, 7, 18. *Har. resp.*, 27, 58. Ascon., p. 9. Dio C., 38, 13.
[3]) Cic., *Sest.*, 15, 33. *Prov. cons.*, 19, 46. *p. red. in Sen.*, 5, 11. *Vat.*, 7, 18. *Pis.*, 4, 9. 5, 10. *Har. Resp.*, p. 27, 58.
[4]) Schol. Bob., p. 319.
[5]) Cf. Cic., *Att.*, 4, 16, 5. *Phil.*, 2, 32, 81.
[6]) Cic., *Sest.*, 25, 55. *Pis.*, 4, 9. *Att.*, 3, 15, 4. Ascon., p. 9. Dio C., 38, 13.
[7]) Ascon., p. 9. Dio C. 38, 13. Schol. Bob., p. 300.
[8]) Cic., *Sest.*, 25, 55. *Prov. cons.*, 19, 46. *de Dom.*, 51, 131.

elle disparaissait pour ainsi dire [1], ce qui d'ailleurs ne déplaisait pas à bon nombre de sénateurs et de chevaliers; il est même probable que Clodius gagna par cette proposition des partisans au sénat et dans l'ordre des chevaliers [2]. La loi nouvelle devait d'abord servir à Clodius; elle lui permettrait de conserver son siège de sénateur sans pouvoir être inquiété par les censeurs futurs au sujet de ses actes de tribun.

Telles furent les premières propositions de Clodius; elles ne furent pas soumises à l'examen du sénat; Clodius les présenta avant le 1er janvier sous le consulat de César, ce qui explique pourquoi le sénat n'osa faire aucune opposition sérieuse. Un collègue de Clodius, L. Ninnius Quadratus, fit seul mine de vouloir entrer en lutte. Pour le désarmer, Clodius lui promit de ne rien faire contre Cicéron, et Ninnius, conseillé par Cicéron [3], cessa toute opposition [4]. Sans attendre le 1er janvier 58 fixé pour leur réorganisation, les collèges se réunirent pour célébrer les Compitalia sous la présidence de Sex. Clodius; L. Ninnius protesta, mais le consul Piso [5], qui avait les faisceaux [6], ne mit aucun obstacle; Piso montra ce jour-là qu'il ne conserverait pas en face de la démagogie la même attitude que Q. Metellus Celer. Quelques jours après, les quatre lois du tribun furent votées par le peuple; le sénat avait fait preuve de la plus grande impuissance.

Deux de ces lois furent aussitôt mises à exécution, la loi frumentaire et la loi sur les collèges. Pour la loi frumentaire, il fallut rédiger une disposition supplémentaire, une seconde loi *frumentaria* [7], par laquelle un client de Publius, Sex. Clodius, fut chargé de la haute surveillance des approvisionnements de blé, et autorisé à inscrire tous les pauvres sur les listes contenant les noms de ceux qui devaient prendre part aux distributions [8]. Sex. Clodius organisa aussi les col-

[1]) Cic., *Pis.*, 4, 9. *Har. resp.*, 27, 58.
[2]) Cf. Dio C., 38, 13.
[3]) Cf. Cic., *Att.*, 3, 15, 4.
[4]) Dio C., 38, 4. 1
[5]) Cic., *Pis.*, 4, 8. Ascon., p. 7. 8.
[6]) Cf., Cic., *p. red. in Sen.*, 7, 17. *Pis.*, 5, 11.
[7]) Dio C., 38, 13.
[8]) Cic., *de Dom.*, 10, 25.

lèges[1]. Il va de soi que Clodius enrôla dans les collèges tous ceux qui avaient part aux distributions de blé, surtout les derniers admis, dont la grande majorité était des esclaves affranchis[2]. Il choisit très habilement les chefs[3], de sorte que les collèges furent tout à la dévotion de P. Clodius.

Les personnages les plus détestés du parti de Clodius dans les rangs du sénat étaient Cicéron et Caton; on craignait Cicéron à cause de son éloquence : il pouvait gêner les plans de la coterie soit au sénat, soit devant les tribunaux où il aimait à plaider. On détestait Caton à cause de la fermeté avec laquelle il affirmait ses principes républicains. Bibulus ne comptait pas, il ne valait pas la peine d'être inquiété; Clodius se contenta de renouveler la défense que Q. Métellus Népos avait faite autrefois à Cicéron; le dernier jour de décembre, quand Bibulus prononça le serment à sa sortie de charge, Clodius lui défendit de parler au peuple[4]. Quant à Cicéron et à Caton, Clodius ne voulut pas les attaquer directement. Vers le mois de février, il proposa deux lois qui paraissaient inoffensives et seraient facilement votées; avec l'une de ces lois, Clodius pourrait accuser Cicéron devant le peuple, avec l'autre il réussirait à éloigner Caton pour longtemps. Il fallait s'assurer le concours des consuls : Clodius proposa en même temps le décret qui réglerait le partage des provinces pour les consuls[5].

La loi Clodia qui visait Cicéron établissait que l'on punirait de l'exil (*aquæ et ignis interdictio*) tout magistrat qui ferait exécuter ou aurait fait exécuter [6] un citoyen romain sans jugement : c'était une reproduction, mais plus explicite, de la loi Sempronia; comme cette dernière, elle voulait surtout empêcher les condamnation à mort en vertu du pouvoir dictatorial (*senatus consultum ultimum*). Du moment où la loi[7], très

[1]) Cic., *Sest.*, 25, 55. 15, 34. *p. red. in Sen.*, 13, 33. *Pis.*, 5, 11. *de Dom.*, 21, 54.
[2]) Cf. Dio C., 39, 24. Plut., *Cic.*, 30.
[3]) Ascon., p. 8. Cic., *Cæl.*, 32, 78.
[4]) Dio C., 38, 12.
[5]) Cic., *Sest.*, 10, 25. Cf., *p. rad. in Sen.*, 2, 4.
[6]) Dio C., 38, 14. Vell., 2, 45.
[7]) Cic., *Att.*, 3, 15, 3.

populaire d'ailleurs, devait avoir un effet rétroactif; elle visait surtout Cicéron; Cicéron avait fait exécuter les partisans de Catilina sans jugement en vertu des pouvoirs extraordinaires que lui avait confiés le sénat[1].

La loi dirigée contre Caton portait que l'île de Cypre formerait une province, et que les propriétés du roi Ptolémée seraient confisquées au profit de l'État[2]. Ptolémée était roi de Cypre[3], et son pouvoir était aussi légitime que celui de son frère en Egypte, et aurait dû être reconnu par Rome. Mais on avait besoin d'argent pour appliquer la loi Julia agraria et la loi Clodia frumentaria[4]; pour justifier la spolation, on commença par rappeler le testament de Ptolémée Alexandre, et on mit en avant que Ptolémée de Cypre s'était rendu coupable en protégeant les pirates[5].

La loi *Clodia de provinciis* modifiait la répartition des provinces faite par le sénat en vertu de la loi Sempronia; elle donnait aux consuls les provinces de Cilicie et de Macédoine. Gabinius ne fut pas satisfait; il y eut alors une seconde loi (*de permutatione provinciarum*), qui autorisa Gabinius à échanger la Cilicie pour la Syrie[6]. La même loi leur reconnut en outre — ce qui était contraire à la loi Julia de pecuniis repetundis — le droit d'exercer leur autorité dans des provinces autres que celles qui leur étaient attribuées, le droit de faire la guerre en dehors des mêmes provinces[7]; ils purent même rendre la justice chez les peuples libres[8], choisir leurs lieutenants sans en référer au sénat[9], et on leur laissa la libre disposition de sommes considérables[10].

1) Cf. Liv., *ep.*, 103. Plut., *Cic.*, 30. App., *b. c.*, 2, 15.
2) Liv., *ep.*, 104. Cic., *de Dom.*, 8, 20. *Sest.*, 26, 57. 27, 59. Schol. Bob., p. 301. 302. Flor. 3, 9. Dio C., 38, 30. App., *b. c.*, 2, 23.
3) Cic., *Flacc.*, 13, 30.
4) Cf. Amm. Marc., 14, 8, 15.
5) Schol. Bob., p. 301. App., *b. c.*, 2, 23. Strab., 14, 6, 6. Cf. Val., Max., 9, 4, ext., 1.
6) Cic., *Sest.*, 25, 55. *de Dom.*, 9, 23. 26, 70. *Prov. cons.*, 2, 3. Plut., *Cic.*, 30. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 81.
7) Cic., *de Dom.*, 21, 55. 23, 60. 47, 124. *Pis.*, 16, 37. 24, 57.
8) Cic., *Prov. cons*, 4, 7. Cic., *de Dom.*, 9, 23.
9) Cic., *Vat.*, 15, 36. Cf. *Sest.*, 14, 33.
10) Cic, *de Dom.*, 9, 23. 21, 55. *Sest.*, 10, 24. *p. red. in Sen.*, 7, 18. *Har., resp.*, 27, 58.

Aussitôt que ces lois furent proposées, Cicéron eut l'imprudence de prendre le deuil, et de faire des démarches auprès du peuple pour amener leur rejet[1]. Il eut pour lui les sympathies des chevaliers et du sénat. Les chevaliers organisèrent une députation qui devait aller trouver les consuls et le sénat; les sénateurs Hortensius et Curio en firent partie, beaucoup de sénateurs, imitant Cicéron, prirent le deuil. Les consuls n'étaient pas hommes à se laisser intimider par de pareilles manifestations publiques. Cicéron croyait pouvoir compter sur Piso[2] qu'il avait nommé gardien de la centurie prérogative, quand il présidait les comices, et, le 1er janvier, il l'avait interrogé le troisième au sénat[3]. Mais Piso déclara à Cicéron lui-même qu'il ne ferait rien contre la volonté de Gabinius[4], et lui donna le conseil de quitter Rome. Gabinius repoussa la députation des chevaliers qui voulait se présenter devant le sénat; L. Ælius Lamia, un chevalier qui s'était mis en avant dans cette affaire, fut exilé; Gabinius empêcha encore le sénat de délibérer sur une proposition de L. Ninnius concernant la prise de deuil (*vestis mutatio*), et ordonna par un édit signé aussi de Piso à tous ceux qui avaient pris le deuil de reprendre leurs costumes ordinaires[5]. Clodius ne restait pas inactif; il empêchait par la force la tenue des assemblées convoquées par Ninnius; dans d'autres assemblées il faisait attaquer violemment Hortensius et Curio[6]; après avoir ébranlé la popularité des amis de Cicéron, il convoqua une assemblée dans le cirque flaminius; les consuls y vinrent pour blâmer la condamnation des partisans de Catilina; César, qui avait fait convoquer l'assemblée en dehors de la ville, parce que revêtu du commandement il ne pouvait plus pénétrer dans Rome[7], déclara que l'exécution ordonnée par

[1]) Cic., *Att.*, 3, 15, 5. Dio C., 38, 14. Plut., *Cic.*, 30.
[2]) Cic., *Sest*, 8, 19.
[3]) Cic., *p. red. in Sen.*, 7, 17. *Pis.*, 5, 11.
[4]) Cis., *Pis.*, 6, 12.
[5]) Dio C., 38, 16. Plut., *Cic.*, 31. Cic., *Sest*, 11-14. *p. red. in Sen.*, 5. 12. 12, 31. *ad Quir.*, 3, 8. 5, 13. *de Dom.*, 43, 113. *Pis.*, 8, 17. 27, 64. *Planc.*, 35, 87. *Fam.*, 11, 16, 2. 12, 29, 1. Ascon, p. 10. Schol. Bob., p. 249. 271 et seq. 296.
[6]) Cf. Cic, *Mil.*, 14, 37. *de Dom.*, 21, 54. 42, 110.
[7]) Cic., *p. red. in Sen.*, 13, 32. *Sest.*, 18, 41.

Cicéron était illégale; mais il ajouta, en faveur de Cicéron, qu'il ne pouvait pas approuver la proposition de punir cette illégalité [1]. Clodius put alors se vanter d'être d'accord avec César, Pompée et Crassus [2]. Ces trois grands personnages ne voulurent pas lui donner de démenti en public; au moment où l'on allait discuter les lois et les faits de l'année précédente, ils ne voulaient pas tourner contre eux un tribun populaire; d'ailleurs les dangers personnels qui les menaçaient leur tenaient beaucoup plus à cœur que ceux des autres. Crassus disait bien que les consuls devaient prendre la défense de Cicéron, mais il ne le pensait pas sérieusement. Des amis de Cicéron, ayant à leur tête le préteur L. Lentulus Crus, vinrent trouver Pompée; il leur déclara qu'il prendrait les armes pour soutenir la proposition que pourraient faire les consuls en faveur de l'orateur; mais il savait bien que les consuls ne feraient pas une proposition de ce genre [3]. Cette réponse [4], l'affectation de Pompée à s'éloigner de lui [5] firent comprendre à Cicéron qu'il ne pouvait pas compter sur Pompée. Ses meilleurs amis, Hortensius et Caton, lui représentèrent qu'une résistance à main armée serait inutile; ils l'engagèrent à s'éloigner, en lui faisant entrevoir la pompe d'un retour glorieux [6]. Cicéron se résigna à l'exil; plus tard il essaya de colorer sous les fleurs de son éloquence les motifs honorables à ses yeux qui l'avaient décidé [7]; en réalité, sa résolution fut dictée par des motifs plus simples, et ne mérite ni éloge ni blâme [8]. La veille de son départ, s'appuyant sur un plébiscite,

[1]) Dio C., 38, 16. 17. Plut., *Cic.*, 30. Cic., *Pis.*, 6, 14. *Sest.*, 14, 33. *p. red. in Sen.*, 6, 13. 7, 17.

[2]) Cic., *Sest.*, 17, 39 et seq. *Har. Resp.*, 22, 47.

[3]) Cic., *Sest.*, 18, 40. *p. red. in Sen.*, 13, 22 et seq. *Pis.*, 31, 77. Dio C., 38, 17. Schol. Bob., p. 288.

[4]) Cic., *Att.*, 3, 15, 4.

[5]) Dio C., 38, 17. Plut., *Cic.*, 31. *Pomp.*, 46. Cf., *Sest.*, 18, 41. 64, 133. *Pis.*, 31, 76. *ad Q. fr.*, 1, 4, 4. *Att.*, 3, 15, 4. 10, 4, 3.

[6]) Dio C., 38, 17. Plut., *Cic.*, 31. *Cat. min.*, 35. Cic., *ad Q. fr.*, 1, 4, 4. Cf., *Att.*, 3, 9, 2. 3, 15, 2. 4, 2, 5. *Fam.*, 7, 2, 3. 14, 1, 1. *ad Q. fr.*, 1. 3, 8.

[7]) Cic., *p. red. in Sen.*, 14, 34, *ad Quir.*, 5, 13. *de Dom.*, 24, 63. 34, 91. 36, 96 et seq. *Sest.*, 19. 23. *Planc.*, 36, 89. *Mil.*, 14, 36. *Fam.*, 1, 9, 13.

[8]) Cf. Dio C., 46, 11. 21.

Cicéron alla dédier devant le temple de Minerve au Capitole une statue de Minerve Custos[1] : il quitta Rome avant que la loi Clodia fût votée[2]. Elle dut l'être vers le milieu de mars[3]; car César qui se rendit dans sa province après le départ de Cicéron, n'y arriva que quelques jours avant le 28 mars[4].

Le jour où la loi de Clodius fut votée, la maison que Cicéron possédait à Rome fut incendiée et ses villas furent pillées[5]; le même jour, on vota la loi Clodia de provinciis[6]; le même jour aussi, ou un des jours suivants, fut encore votée la loi concernant l'île de Cypre[7]. Cette hypothèse concorde avec les faits que nous connaissons, et les agitations provoquées par le départ de Caton; il quitta Rome après Cicéron[8], mais, comme lui, au commencement du tribunat de Clodius[9].

Cicéron s'était exilé volontairement; pas ne fut besoin de formuler contre lui une accusation basée sur la loi de Clodius ; Clodius, du reste, ne comptait en faire usage que dans le cas où Cicéron resterait[10]. Il fallait cependant obtenir contre lui un décret officiel d'exil, et lui rendre le retour impossible ; voilà pourquoi Clodius proposa une seconde loi qui visait directement Cicéron[11]. La loi *Clodia de exilio Ciceronis*[12] portait qu'une sentence d'exil pesait sur la tête de Cicéron, parce qu'il avait faussement interprété un sénatus-consulte et fait mettre à mort des citoyens sans jugement[13]. Sa maison et ses biens furent confisqués au profit de l'État, la maison dut être rasée

[1]) Obseq., 68. Cf. Cic., *Fam.*, 12, 15, 1. *de Leg.*, 2, 17, 42. Dio C., 45, 17.
[2]) Dio C., 38, 17.
[3]) Plut., *Cæs.*, 14.
[4]) Cæs., *B. G.*, 1, 6. 7.
[5]) Cic, *Sest.*, 24, 54. *p. red in Sen.*, 7, 18. Cf. *de Dom.*, 24, 62. *Pis.*, 11, 26. *Planc.*, 40, 95. *Mil.*, 32, 87. Cf. Ascon., p. 10.
[6]) Cic., *Sest.*, 24, 53. 19, 44. *p. red. in Sen.*, 7, 18. *Att.*, 3, 1.
[7]) Cic., *Sest.*, 29, 62.
[8]) Cic., *de Dom.*, 25, 65. *Sest.*, 28, 60. 29, 63. Erreur ap. Plut., *Cat. min.*, 34.
[9]) Cic., *de Dom.*, 9, 22.
[10]) Cic., *de Dom.*, 22, 57. *Mil.*, 14, 36.
[11]) Cf. Cic., *Att.*, 3, 15, 5 et seq.
[12]) Schol. Bob., p. 309.
[13]) Cic., *de Dom.*, 18, 47. 19, 50. 31, 83. *Pis.*, 29, 72. Schol. Bob., p. 253. Liv., *ep.*, 103. Dio C., 38, 17. Plut., *Cic.*, 32. Cf. Dio C., 46, 2. 20.

comme celle des coupables de haute trahison[1]. Au jour indiqué, Cicéron devait se tenir éloigné de Rome à une distance d'au moins 400,000 pas[2]; s'il se rapprochait, on pourrait le mettre à mort sans jugement, ainsi que ceux qui l'auraient accueilli[3]. Défense aux tribuns futurs de proposer son rappel[4], défense aussi aux magistrats et aux sénateurs de faire une motion de ce genre au sénat, même d'émettre un vote en sa faveur[5]. Après avoir présenté la loi, Clodius apprit que Cicéron voulait se retirer en Sicile ou à Malte[6]; il changea dans sa proposition l'article qui concernait la distance et s'arrangea pour que le séjour de la Sicile fût interdit à l'exilé[7]. Clodius observa toutes les formalités législatives, pour que sa loi ne pût être annulée pour vice de forme[8]. Il dut respecter le trinundinum, sa loi ne put donc être proposée que vers le milieu de mars; en tenant compte des jours néfastes et des grands jeux d'avril, nous concluons qu'elle dut être votée avant le 3 avril. Cette date concorde avec ce que nous apprend Cicéron; il fallut un certain délai pour le prévenir; or, nous savons par lui qu'il lui fut signifié de se trouver en dehors des limites fixées par la loi avant le 7 avril[9]. L'assemblée qui vota la loi ne devait être composée que des bandes de Clodius, les amis de Cicéron s'abstinrent, toute opposition était inutile[10].

La loi de Clodius avait pour elle les apparences de la légalité, mais rien que les apparences; c'était aux yeux de Cicéron[11], et c'est aussi pour l'historien, un acte arbitraire,

[1]) Dio C., 38, 17. App., *b. c.*, 2, 15. Plut., *Cic.*, 33. Cic., *Sest.*, 30, 65. *Pis.*, 13, 30. Ascon., p. 10.

[2]) Cic., *Att.*, 3, 4.

[3]) Cic., *de Dom.*, 19, 51. 32, 85. *Planc.*, 41, 97. *Fam.*, 14, 4, 2. *Att.*, 3, 4. Dio C., 38, 17.

[4]) Cic., *Att.*, 3, 23, 4.

[5]) Cic., *Att.*, 3, 15, 6. 3, 12, 1. 3, 23, 2. *p. red. in Sen.*, 4, 8. *de Dom.*, 26, 68. 27, 70. *Sest.*, 32, 69. *Pis.*, 13, 29.

[6]) Dio C., 38, 17. Plut., *Cic.*, 31. Cic., *Planc.*, 40, 95. *Att.*, 3, 4.

[7]) Dio C., 38, 17. Plut., *Cic.*, 32. Cf., *Att.*, 3, 2.

[8]) Cic., *Prov. cons.*, 19, 45 *de Dom.*, 16, 42.

[9]) Cic., *Att.*, 3, 4. 3, 5. Cf. *Fam.*, 14, 4, 2. *Planc.*, 40, 96 et seq.

[10]) Cic., *de Dom.*, 30, 79. 31, 82. *Sest.*, 51, 109 et seq. *Pis.*, 13, 30.

[11]) Cf. Cic., *de Leg.*, 3, 19, 45. *Sest.*, 34, 73.

émanant de la souveraineté judiciaire de la populace révolutionnaire conduite par le tribun ; elle montre bien clairement qu'il ne fallait plus songer au maintien des institutions républicaines. Rome allait tomber dans l'anarchie, ou passer au régime monarchique[1].

En même temps, Clodius avait présenté la loi qui devait éloigner Caton de Rome ; elle dut aussi être votée avant les jours néfastes d'avril. Avant le vote, Clodius avait vu Caton et lui avait déclaré que personne n'était plus capable que lui d'administrer les biens de Ptolémée ; Caton refusa énergiquement l'offre qu'il prévoyait[2]. Quand la loi fut votée[3], Clodius demanda que Caton fût chargée de l'exécuter en qualité de questeur, mais on lui donnerait les pouvoirs prétoriens, c'est-à-dire le droit de faire la guerre[4]. Il ajouta, pour tenir Caton plus longtemps éloigné de Rome, que le nouveau magistrat serait chargé de reconduire à Byzance des bannis[5] qui avaient acheté la protection de Clodius au poids de l'or[6]. Clodius avait souvent parlé dans les assemblées de la part prise par Caton à la condamnation des partisans de Catilina[7], et il savait que Caton ne pourrait pas refuser la mission qui lui était confiée ; il était particulièrement heureux de donner un commandement extraordinaire au zélé républicain qui avait toujours protesté contre les commandements de ce genre[8] ; l'occasion était excellente pour le compromettre, et Clodius fit son possible pour préparer les éléments d'un procès contre Caton[9]. Pour ne pas s'exposer à un décret d'exil en désobéissant à la volonté du peuple souverain, autant que pour ne pas

1) Cic., *de Dom*, 10, 26. 13, 33. 17, 43. 42, 110. *Sest.*, 30, 65.
2) Plut., *Cat. min*, 34. Cf. Cic., *de Dom.*, 25, 65.
3) Cic., *Sest.*, 29, 62.
4) Vell., 2, 45. Liv., *ep.*, 104. Aur. Vict., *Vir. ill*, 80. Cic., *de Dom.*, 8, 20. 9, 21. Dio C., 38, 30. Plut, *Cat. min.*, 34. *Cæs.*, 21. *Pomp.*, 48. App., *b. c*, 2, 23. Strab., 14, 6, 6.
5) Plut., *Cat., min.*, 34. Cic., *de Dom.*, 20, 52. *Sest.*, 26, 56. Schol. Bob., p. 301.
6) Cic, *de Dom.*, 50, 129. *Har. Resp.*, 27, 59. Cf. *ad Q. fr.*, 2, 9, 2.
7) Cic., *de Dom.*, 9, 21.
8) Cic., *Sest.*, 28, 60. *de Dom.*, 9, 22.
9) Plut., *Cat. min.*, 34. 45.

laisser tomber en d'autres mains la gestion des grands intérêts qui lui étaient confiés [1], Caton se soumit. César écrivit à Clodius pour le féliciter du résultat obtenu [2].

Le sénat avait donné une preuve nouvelle de son impuissance, de son effacement dans l'État; nous retrouvons là un autre symptôme de l'état morbide dans lequel se débattait l'institution républicaine. Clodius dirigeait tout, décidait de tout avec ses bandes, dont les membres n'étaient probablement pas même des citoyens; ils représentaient maintenant le peuple souverain, les organes de la constitution étaient donc complètement faussés; Rome était dominée par une démagogie anarchique.

L'impuissance du sénat s'accusa d'une manière encore plus caractéristique; il ne put faire annuler les lois de César Au moment où fut proposée la première loi Clodia contre Cicéron [3], les préteurs L. Domitius Ahenobarbus et C. Memmius Gemellus firent un rapport sur les événements de l'année précédente, *de superioris anni actis* [4]. César déclara franchement qu'il s'en rapportait à la décision du sénat [5]. Mais il fit connaître sa pensée intime dans des discours qu'il composa contre Domitius et Memmius, discours qui furent ensuite publiés [6]; d'ailleurs les amis de César veillaient et agissaient de telle sorte que le sénat ne put rendre de sénatus-consulte. Après trois jours de discussions stériles, César put se rendre dans sa province vers la fin de mars [7] La tentative avait échoué, il en résultait qu'auprès de l'opinion la tentative elle-même était considérée comme blâmable, par conséquent les lois Juliæ n'en étaient que mieux affermies [8].

Constatons aussi l'impuissance des tribunaux; on ne put mettre en accusation ni César ni Vatinius. Après le départ de

1) Cic., *Sest.*, 28, 61 et seq.
2) Cic., *de Dom*, 9, 22.
3) Cic., *Sest.*, 18, 40. *Prov. cons.*, 18, 43. *Pis.*, 32, 79.
4) Suet., *Cæs.*, 23. *Ner.*, 2. Schol. Bob., p. 297.
5) Suet., *Cæs.*, 23. Schol. Bob., p. 317.
6) Schol. Bob., p. 317, 297. Suet., *Cæs.*, 73.
7) Suet., *Cæs.*, 23.
8) Cic., *Vat.*, 6, 15. *Prov. cons.*, 19, 46.

César, on avait poursuivi son questeur ; en obtenant sa condamnation, on atteignait César ; puis le tribun L. Antistius osa accuser César lui-même. Le préteur était décidé à recevoir la plainte, mais César fit agir le collège des tribuns ; ces derniers défendirent que l'on mît en accusation un magistrat retenu loin de Rome pour le service de l'État[1]. Vatinius était devenu le lieutenant de César[2], il eût pu décliner la poursuite en employant le même procédé. Il préféra subir les poursuites ; C. Licinius Calvus[3] l'avait cité en vertu de la loi Licinia Junia[4] devant le préteur C. Memmius Gemellus pour répondre des irrégularités de sa législation dans trente jours ; Vatinius laissa s'écouler le délai pendant lequel il pouvait faire appel au collège des tribuns. Vatinius discuta alors sur l'interprétation de la loi *de Alternis consiliis rejiciendis*, et finalement se fit soutenir par les bandes de Clodius qui chassèrent le préteur du tribunal[5].

Tout réussissait à Clodius ; il se persuada bientôt qu'il était le maître absolu dans Rome[6], il ne craignit pas d'offenser Pompée[7]. Voici comment : le préteur L. Flavius était chargé de garder le jeune Tigrane ; en avril[8], Clodius ménagea à Tigrane les moyens de tromper Flavius et de s'enfuir ; quand Flavius et Clodius se rencontrèrent sur la voie Appia, ils se livrèrent un véritable combat ; un chevalier M. Papirius fut tué, et Flavius dut prendre la fuite[9]. Clodius proposa ensuite des lois[10] qui devaient changer certaines dispositions prises par Pompée en Orient[11]. Pompée se retourna aussitôt contre

1) Suet., *Cæs.*, 23.
2) Cic., *Vat.*, 15, 35.
3) Tac. *Dial.*, 34. Quint., 12, 6, 1.
4) Cic., *Sest.*, 64, 135.
5) Cic., *Vat.*, 14, 33. Cf. Schol. Bob., p. 310. 323. 322 ; il y a là confusion avec une autre accusation dirigée contre Vatinius.
6) Cic., *Sest.*, 15, 34. *de Dom.*, 19, 49.
7) Cic., *de Dom.*, 25, 66. App., *b. c.*, 2, 15. Plut., *Pomp.*, 48.
8) Cic., *Att.*, 3, 8, 3.
9) Ascon., p. 47. Schol. Bob., p. 284. Cic., *de Dom.*, 25, 66. *Mil.*, 6, 18. 14, 37. Dio C., 38, 30. Plut., *Pomp.*, 48.
10) Cic., *Sest.*, 30, 66. 25, 55. *de Dom.*, 10, 24.
11) Plut., *Pomp.*, 38. *Cic.*, 33.

Clodius[1]; Gabinius qui avait les faisceaux pour le mois d'avril en fit autant sur les conseils de Pompée[2]. Les choses allèrent si loin que Clodius consacra les biens de Gabinius[3]; L. Ninnius riposta en consacrant aussi les biens de Clodius[4]. Le sénat reprit courage, Clodius n'osa plus se montrer dans les réunions où les partisans du sénat étaient en nombre, par exemple aux jeux de M. Æmilius Scaurus[5]. Le préteur L. Domitius Ahenobarbus put même faire échouer une proposition de loi du tribun Cn. Manlius, la *rogatio de libertinorum suffragiis;* elle avait dû être préparée de concert avec Clodius à l'époque dont nous parlons, et nous pensons qu'elle était une reproduction de la rogation Manilia de 67, qui avait été repoussée. Il faut ajouter que le préteur employa, pour réussir, les mêmes moyens de violence que Clodius[6]. On s'explique dès lors pourquoi Clodius put faire passer un si petit nombre de rogations. Nous n'en connaissons que trois, sans compter celles dont nous avons parlé plus haut : la loi *Clodia de scribis quæstoriis,* qui interdisait aux secrétaires des questeurs en province les opérations commerciales[7]; la loi *Clodia de injuriis publicis,* faite au profit d'un des plus violents partisans de Clodius, Menulla d'Anagni[8]; et la loi *Clodia de Dejotaro et Brogitaro,* qui est bien de cette époque, puisqu'elle changeait des dispositions prises par Pompée en Asie; elle enlevait à Déjotarus le sacerdoce de la grande déesse à Pessinonte, pour le conférer, ainsi que le titre de roi, au gendre de Déjotarus, Brogitarus, qui avait corrompu Clodius[9].

La brouille entre Pompée et Clodius[10] eut un résultat immédiat; en mai, on parla déjà de rappeler Cicéron[11]. On con-

¹) Cic., *Sest.*, 31, 67. *de Dom.*, 10, 25.
²) Cic., *de Dom.*, 25, 66. *Pis.*, 12, 27.
³) Cic., *de Dom.*, 47, 127. Dio C., 38, 30.
⁴) Cic., *de Dom.*, 48, 125.
⁵) Cic., *Sest.*, 54, 116.
⁶) Ascon., p. 46. Cf. Schol. Bob., p. 284.
⁷) Suet., *Domit.*, 9.
⁸) Cic., *de Dom.*, 30, 81.
⁹) Cic., *Sest.*, 26, 56. *Har. resp.*, 13, 28. 27, 58. *de Dom.*, 50, 129. Cf. *Mil.*, 27, 73.
¹⁰) Cic., *Att.*, 3, 10, 1.
¹¹) Cic., *Att.*, 3, 8, 2. 3.

sulta Pompée qui se montra favorable[1]; le 1er juin[2], le tribun L. Ninnius parla au sénat de son intention de proposer une loi *de Ciceronis reditu;* Clodius était absent; un autre tribun, Ælius Ligus[3], opposa son intercession à toute proposition qui aurait pour objet le rappel de Cicéron[4]; le sénat ne voulut pas s'en occuper avant que les circonstances lui permissent de s'attribuer l'honneur du rappel[5]. Ninnius porta sa proposition devant le peuple; il y eut des combats sur la place publique, et Ninnius ne put la faire voter[6]. Sur ces entrefaites, Q. Cicéron revint d'Asie où il avait passé trois ans comme gouverneur; le sénat fit en son honneur une démonstration significative[7]. Pompée attendait que les comices électoraux eussent eu lieu pour soulever de nouveau la question au sénat[8]; il communiqua ses vues avec beaucoup de confiance au tribun Q. Térentius Culleo[9], et demanda par écrit l'avis de César[10].

Les élections eurent lieu en juillet[11] sous la direction de Piso[12]; elles furent meilleures pour le sénat qu'on ne s'y attendait. Les consuls élus pour 57 furent P. Cornélius Lentulus Spinther et Q. Cæcilius Métellus Népos; édile sous le consulat de Cicéron, Lentulus[13] avait surpassé tous ses prédécesseurs par l'éclat de ses fêtes[14]; il avait aidé Cicéron dans sa lutte contre Catilina[15]; en 60, il était devenu préteur urbain[16], puis

1) Dio C., 38, 30. Plut., *Cic.*, 33.
2) Cic., *Sest.*, 31, 68. *p. red. in Sen.*, 2, 3.
3) Cic., *Sest.*, 31, 68. Cf., 43, 94. *de Dom.*, 19, 49. *Har. resp.*, 3, 5.
4) Dio C., 38. 30. Cic., *p. red in Sen.*, 2, 3.
5) Plut., *Cic*, 33. Cic., *Sest.*, 31, 68. *Att.*, 3, 24, 2.
6) Dio C., 38, 30.
7) Cic., *Sest*, 31, 68. *de Dom.*, 23, 59.
8) Cic., *Att.*, 3, 13, 1. 3, 12. 1. 3, 14, 1. Plut., *Pomp.*, 49. Cic., *Att*. 3, 15, 1.
9) Plut., *Pomp.*, 49. Cic., *Att.*, 3, 15, 5.
10) Cic., *Att.*, 3, 18, 1. 3, 15, 3.
11) Cic., *Att.*, 3, 13. 1. 3, 14, 1.
12) Cic., *de Dom.*, 43, 112.
13) Cf. Cic., *Brut.*, 77, 268.
14) Cic., *Off.*, 2, 16, 57. Plin., *n. h.*, 9, 39, 63, 137. Val. Max., 2, 4, 6.
15) Cic., *ad Quir.*, 6, 15.
16) Plin., *n. h.*, 19, 1, 6, 23.

avait gouverné l'Espagne citérieure[1]; quand il était tribun, Métellus avait combattu Cicéron, mais il était partisan de Pompée, et on pensait qu'il serait au moins neutre dans la question du rappel de Cicéron. Parmi les préteurs élus se trouvait un des chefs du parti anarchique[2], Appius Claudius, frère de Publius, ennemi personnel de Cicéron; mais tous les autres appartenaient au parti sénatorial[3] : L. Cæcilius Rufus, M. Calidius, C. Septimius, Q. Valerius Orca[4], P. Licinius Crassus (?), Sex. Quintilius Varus (?)[5] et C. Cæcilius Cornutus. En juillet aussi eurent lieu les élections de tribuns[6]; T. Annius Milo (Papianus)[7], P. Sestius, T. Fadius Gallus, Q. Fabricius, C. Cestilius, M. Cispius, M. Curtius[8] Peducæanus (fils de Sex. Peducæus qui avait été questeur de Cicéron), et C. Messius tenaient les uns pour le sénat, les autres pour Pompée[9]; deux seulement, Q. Numerius Rufus et Sex. Atilius Serranus ou Gavianus[10] se laissèrent acheter aprés leur élection par le parti de Clodius[11].

De pareilles élections trompaient tous les calculs de Clodius; désespéré, plein de rage, il prépara un complot pour attenter aux jours de Pompée; l'exécution devait avoir lieu le 11 août[12], mais Pompée fut prévenu et resta chez lui; Clodius résolut alors de faire assiéger la maison de Pompée par ses bandes un des jours suivants[13]. Pour troubler davantage la situation politique, il eut l'idée originale de commencer

[1]) Cæs., *b. c.*, 1, 22. Cic., *Fam.*, 1, 9, 13.
[2]) Cic., *de Dom.*, 43, 112.
[3]) Cic., *p. red. in Sen.*, 9, 22 et seq.
[4]) Cf. Cic., *Fam.*, 13, 6 a.
[5]) Ne pas le confondre avec le questeur de 49 dont parle Cæs., *b. c.*, 1, 23.
[6]) Cic., *Att.*, 3, 13, 1.
[7]) Ascon., p. 53.
[8]) Il y a erreur, faute de copiste, dans le texte de Cic., *ad Q. fr.*, 1, 4, 3 où on trouve Curius, cf. *Flacc.*, 12, 30.
[9]) Cic., *p. red. in Sen.*, 8, 19 et seq. *ad Q. fr.*, 1, 4, 3. *Mil.*, 15, 39.
[10]) Ascon., p. 11. Schol. Bob., p. 288. 303. Cic., *Sest.*, 33, 72. 34, 74. 38, 82. 43, 94. *Att.*, 4, 2, 4. *Har. resp.*, 15, 32.
[11]) Cic., *Pis.*, 15, 35. *Sest.*, 40, 87.
[12]) Ascon., p. 47.
[13]) Ascon., p. 47. Cic., *Sest.*, 32, 69. *de Dom.*, 5, 13. 25, 67. *Har. resp.*, 23, 49. *Pis.*, 7, 16. 12, 28. *Mil.*, 7, 18. 27, 73. Plut., *Pomp.*, 49.

une campagne pour faire supprimer les lois de César[1]. Mais son rôle était fini; sans doute Gabinius et Piso s'opposèrent encore à ce qu'une proposition formelle fût faite au sénat concernant Cicéron[2]; la loi Clodia les empêchait de laisser aller les choses, mais ils ne purent pas empêcher les sénateurs de parler de Cicéron[3]; en juillet, le préteur L. Domitius Ahenobarbus déclara qu'il était disposé à faire une proposition formelle[4]. Quant à Pompée, il affectait de ne pas venir au sénat[5]. Deux des tribuns désignés préparèrent le texte d'une loi qui permettrait à Cicéron de rentrer[6]; ces deux tribuns étaient P. Sestius, qui avait soutenu Cicéron pendant son consulat en qualité de questeur de C. Antonius[7], et T. Fadius, l'ancien questeur et partisan de Cicéron pendant le même consulat[8]. Sestius alla même trouver César, pour le décider à s'associer à leur projet de loi[9]. Enfin, le 29 octobre[10], tous les collègues de Clodius, à l'exception de Ælius Ligus[11], proposèrent en commun une loi de reditu Ciceronis sur la demande de Pompée[12]; mais la loi renfermait un article qui pourrait permettre à Clodius d'en attaquer la validité une fois qu'elle serait votée[13]. Ainsi devient vraisemblable la supposition faite par Cicéron que ses amis sincères, L. Ninnius, L. Novius[14], L. Antistius, Q. Terentius Culleo se seraient laissés duper par leurs collègues peu honnêtes; Cicéron prétend que cet article avait été inséré dans la loi par Clodius lui-même[15]. Le sénat discuta longuement la propo-

[1]) Cic., *de Dom.*, 15, 40. *Har. resp.*, 23, 48.
[2]) Cic., *p. red. in Sen.*, 2, 3. *ad Quir.*, 5, 11. *Sest.*, 32, 69. *Pis.*, 13, 29.
[3]) Cic., *Att.*, 3. 15, 1. 3.
[4]) Cic., *Att.*, 3, 15, 6.
[5]) Cic , *Sest* , 32, 69. *p. red. in Sen.*, 2, 4. *de Dom.*, 25, 67. *Har. resp.*, 23, 49. *Mil.*, 6, 18.
[6]) Cic., *Att.*, 3, 19, 2. 3, 20, 3. 3, 23, 4. Cf. *Fam.*, 14, 2, 2. 14, 3, 3.
[7]) Cic., *Cat.*, 1, 8, 21. *Sest.*, 3, 8 et seq.
[8]) Cic. *p. red. in Sen.*, 8, 21.
[9]) Cic., *Sest.*, 33, 71.
[10]) Cic., *Att.*, 3, 23, 1.
[11]) Cic., *Sest.*, 32, 69.
[12]) Cic., *p. red. in Sen.*, 11, 29.
[13]) Cic., *Att.*, 3, 23, 2.
[14]) C. Ascon., p. 47.
[15]) Cic., *Att.*, 3, 23, 4.

sition[1]; le consul désigné P. Lentulus[2], et le préteur désigné M. Calidius[3] prirent ouvertement parti pour Cicéron; malgré tout, la loi ne fut pas votée.

Le retour de Cicéron n'était plus qu'une affaire de temps; le sénat renonça à l'engagement qu'il avait pris de ne plus s'occuper d'aucune affaire avant que Cicéron fût rappelé par un sénatus-consulte. Au commencement de novembre il s'occupa de régler les armements dans les provinces des consuls désignés[4]. Cicéron craignait que les nouveaux tribuns se laissassent décourager par ce qui venait de se passer; mais dès leur entrée en fonctions les huit qui lui étaient favorables déposèrent une proposition commune en faveur de l'orateur[5]; C. Messius venait déjà d'en faire une semblable *de Cicerone revocando*[6]. Les délibérations du sénat aboutirent enfin à un sénatus-consulte[7]; il décidait en principe le rappel de Cicéron; les questions de fait qui s'y rattachaient étaient renvoyées à l'examen des consuls de l'année suivante.

Dès le 1er janvier 57 le consul P. Lentulus Spinther parla au sénat du rappel de Cicéron[8]; l'autre consul Q. Métellus Népos, que Q. Cicéron et Atticus avaient essayé de gagner[9], déclara qu'il oubliait sa haine et ne ferait pas d'opposition[10], On demanda aux sénateurs leur avis : L. Aurélius Cotta, interrogé le premier comme ancien censeur, déclara qu'une loi était inutile, vu que l'exil avait été prononcé d'une façon illégale[11]. Pompée fut d'un avis contraire; rappelant que le tribunat de Clodius avait été légal[12], il fallait un plébiscite pour lever la loi d'exil[13]. Pompée allait entraîner le vote d'un

1) Cic., *p. red. in Sen.*, 2, 4.
2) Cic., *Sest.*, 32. 70. *p. red. in Sen.*, 4, 8. *de Dom.*, 27, 70.
3) Cic., *p. red. in Sen.*, 9, 22.
4) Cic., *Att.*, 3, 24, 1. 2.
5) Cic., *Sest.*, 33, 72. *Pis.*, 15, 35. *Fam.*, 1, 9, 16.
6) Cic., *p. red. in Sen.*, 8, 21.
7) Cic., *Att.*, 3, 26. Cf., 3, 25.
8) Cic., *p. red. ad Quir.*, 5, 11. *Pis.*, 15, 34.
9) Cic., *Fam.*, 5, 4, 1. *Att.*, 3, 22, 2. 3, 23, 1. 3, 24, 2.
10) Cic., *Sest.*, 32, 72. 40, 87. *p. red. ad Quir.*, 6, 15.
11) Cic., *Sest.*, 34, 73 *de Dom*, 26, 68. 32, 84. *Leg.*, 3, 19, 45.
12) Cic., *de Dom.*, 16, 42. *Prov. cons.*, 19, 45.
13) Cic., *Sest.*, 34, 74. *de Dom.*, 26, 69.

sénatus-consulte approuvant la proposition des huit tribuns, quand Sex. Atilius Serranus, ancien obligé de Cicéron, sous le consulat duquel il avait été nommé questeur, demanda un délai d'une nuit pour réfléchir[1]. Aux séances suivantes, le sénat ne put arriver à la rédaction du sénatus-consulte[2]; mais son opinion était maintenant connue; les consuls et les préteurs, excepté Appius Claudius[3], annoncèrent qu'ils prenaient pour leur compte la proposition des tribuns[4]. Elle prit le nom de *Rogatio fabricia*, de Q. Fabricius; le vote fut fixé au 23 janvier[5], Appius Claudius annonça qu'il observerait le ciel[6], ne tenant aucun compte de la loi Clodia ni des dispositions encore en vigueur des lois Ælia et Fufia; puis finalement les partisans de Clodius chassèrent du forum Q. Fabricius et M. Cispius; le sang coula, Q. Cicéron fut blessé[7].

Un autre jour P. Sestius voulut faire opposition au consul Métellus; il fut attaqué, et faillit trouver la mort au milieu du massacre qui s'ensuivit[8]. Le préteur L. Cæcilius Rufus vit sa maison entourée par les bandes de Clodius[9]; pour quel motif? Probablement parce qu'il refusait d'admettre les réclamations de ceux qui avaient pillé les propriétés de Cicéron[10]. Ces violences firent ouvrir les yeux à quelques magistrats; le consul Métellus Népos, qui n'était pas complètement vendu au parti de Clodius, commença à s'effrayer[11].

Sur ces entrefaites Milon fit emprisonner un certain nombre de gladiateurs qu'Appius Claudius avait achetés pour ses jeux et qu'il avait cédés à P. Clodius[12]; Atilius leur rendit la

1) Cic., *Sest*, 34, 74. *p. red ad Quir.*, 5, 12. *Att.*, 4. 2, 4.
2) Cic., *Sest*, 35, 75. *ad Quir.*, 5. 12.
3) Cic, *Sest.*, 40, 87 *Pis.*, 15, 35. *Mil.*, 15, 39. Ascon., p. 11. Dio C., 39, 6.
4) Cic., *Pis.*, 15, 35. *p. red in Sen.*, 9, 22.
5) Cic., *Sest.*, 35, 75.
6) Cic., *Sest.*, 36, 78.
7) Cic, *Sest.*, 35. *p. red. in Sen.*, 8, 22. 3, 6. *Mil.*, 14, 38. Dio C. 39 7. Plut, *Cic.*, 33 *Pomp.*, 49.
8) Cic., *Sest.*, 37. *Mil.*, 14, 38, *p. red. in Sen*, 3, 7. 12, 30. *ad Quir.*, 6, 14. *ad Q. fr.*, 2, 3, 6. Schol. Bob., p. 392.
9) Cic., *Mil*, 14, 38. Ascon., p. 48.
10) Cic., *p red. in Sen.*, 9, 22 Cf. *de Dom.*, 41, 108.
11) Cic., *p. red. in Sen.*, 3, 7. *Fam.*, 5. 4, 1. Dio C., 39, 6.
12) Cic., *Sest.*, 39, 85. 35, 77 et seq. Dio C., 39, 7. Cf. Cic., *de Dom.*, 43, 111.

liberté[1]. Milon poursuivit alors P. Clodius pour violence (*vis*)[2], mais Métellus, Appius Claudius et Atilius soutinrent Clodius par des édits, l'accusation ne put être reçue; le préteur fut saisi de frayeur[3]. La maison de Milon fut bientôt entourée[4], mais Milon rendit violence pour violence; d'accord avec Pompée[5], il engagea une troupe de gladiateurs[6], et P. Sestius en fit autant[7]. Pendant plusieurs mois il y eut des engagements journaliers dans les rues et sur les places publiques; Appius Claudius réunit de nombreuses assemblées pour exciter davantage les esprits[8], le sénat se taisait, les tribunaux ne fonctionnaient plus[9]; enfin Milon prit le dessus avec ses gladiateurs[10].

Cicéron n'était pas oublié; Pompée était magistrat (*duovir*) de Capoue; il fit prendre par le sénat de la colonie une délibération favorable à Cicéron, elle fut le point de départ d'une nouvelle campagne[11]. A Rome, le sénat ne put reprendre ses séances qu'en juin. La première eut lieu dans le temple de l'Honneur et de la Vertu (élevé par Marius), au moment où Lentulus donna ses jeux; le sénat recommanda Cicéron aux provinciaux, aux magistrats de provinces; il invita aussi tous les citoyens qui habitaient l'Italie à se rendre à Rome pour protéger le sénat[12]. En juillet Lentulus déposa son projet de

1) Cic., *Sest.*, 39, 85.
2) Cic., *Mil.*, 13, 35. 15, 39. *Sest.*, 41, 89. *p. red. in Sen.*, 8, 19. *Att.*, 4, 3, 2. Plut., *Cic.*, 33. Dio C., 39, 7.
3) Cic., *Sest.*, 41, 89. *p. red. in Sen.*, 8, 19. Cf. *Fam.*, 5, 3, 2.
4) Cic., *Sest.*, 39, 85. *Mil.*, 14, 38.
5) App., *b. c.*, 2, 16. Liv., *ep.*, 104. Vell., 2, 45. Plut., *Cic.*, 33. *Pomp.*, 49.
6) Cic., *Sest.*, 40. 41. *p. red. in Sen.*, 8, 19. *Har. resp.*, 4, 6. *Off.*, 2, 17, 58. Dio C., 39, 8.
7) Cic., *Sest.*, 42, 90. 92.
8) Cic., *Sest.*, 59, 126. *de Dom.*, 15, 40. Schol. Bob., p. 307.
9) Cic., *p. red. in Sen.*, 3, 6. *ad Quir.*, 6, 14. *Sest.*, 39, 85.
10) Dio C., 39, 8. Cic., *Mil.*, 13, 35. *p. red. in Sen.*, 8, 19. Plut., *Cic.*, 33.
11) Cic., *Mil.*, 15, 39. *p. red. in Sen.*, 11, 29. *Pis.*, 11, 25. Cf. *Sest.*, 4, 9.
12) Cic., *Planc.*, 32, 78. *Sest.*, 54, 116. 60, 128. 22, 50. *Pis.*, 15, 34. *p. red. in Sen.*, 9, 24. *de Dom.*, 28, 73. 32, 85. *de Div.*, 1, 28, 59. Val. Max., 1, 7, 5. Schol. Bob., p. 269. 305. App., *b. c.*, 2, 15.

loi; le sénat siégeait alors dans le temple de Jupiter sur le Capitole; Métellus Népos approuva[1]; les efforts réunis de Lentulus et de Pompée l'avaient décidé à défendre Cicéron[2]; pendant la séance le vieux P. Servilius Vatia Isauricus acheva de le décider en lui rappelant les glorieux souvenirs de la famille des Métellus[3]. On demanda ensuite aux sénateurs leur avis; Pompée se prononça ouvertement pour Cicéron; tous les autres, 416 présents, en firent autant, Clodius resta seul[4]. Le sénatus-consulte chargeait Lentulus[5] de présenter la résolution du sénat aux comices par centurie. Le jour suivant on décida que l'on considérerait comme un crime toute tentative faite pour empêcher la tenue des comices[6]. Le mouvement de l'opinion était si bien prononcé, qu'aux jeux donnés par Métellus Scipion en l'honneur de Metellus Pius, Sestius fut accueilli par des applaudissements[7]; Appius Claudius n'osa pas se montrer[8], et n'essaya pas de faire opposition[9].

La *loi Cornelia* permettait à Cicéron de rentrer[10] dans la propriété de tous ses biens[11]; pour la recommander au peuple on réunit plusieurs assemblées, dans lesquelles Lentulus, Pompée et d'autres optimates prirent la parole en faveur de Cicéron[12]; les comices centuriates se réunirent le 4 août[13]; Clodius parla contre la loi[14], mais les comices étaient protégés par les bandes de Milon; la loi fut votée par une foule considérable de citoyens venus des municipes et des colonies de

1) Cic., *Sest.*, 62, 130. *p. red. ad Quir.*, 6, 15. *de Dom.*, 27, 70.
2) Dio C., 39, 8.
3) Cic., *Sest.*, 62, 130. *p. red. in Sen.*, 10, 25. *Prov. cons.*, 9, 22. Schol. Bob., p. 308.
4) Cic., *p. red, in Sen.*, 10, 26. *ad Quir.*, 6, 15. *de Dom.*, 6, 14. 12, 30 *Sest.*, 61, 129. *Mil.*, 15, 39.
5) Cic., *Pis.*, 15, 35. Cf. *de Dom.*, 4, 9 Dio C., 39, 8.
6) Cic., *Sest.*, 61, 129. *Pis.*, 15, 35. *p. red. in Sen.*, 11, 27.
7) Cic., *Sest.*, 58, 124.
8) Cic., *Sest.*, 59, 126.
9) Cic., *de Dom.*, 33, 87.
10) Cic., *de Dom.*, 27, 71.
11) Cic., *Har. resp.*, 6, 11. Cf. *Att.*, 3, 20, 2. *Fam.*, 14, 2, 3.
12) Cic., *Pis.*, 15, 34. 32, 80. *Sest.*, 50, 107. *p. red. in Sen.*, 10, 26. *ad Quir.*, 7, 16. *de Dom.*, 12, 30.
13) Cic., *Att.*, 4, 1, 4.
14) Cic., *Sest.*, 50, 108. *de Dom.*, 33, 90. *Mil.*, 14, 38. Dio C., 39, 8.

l'Italie[1]. On crut que l'union était rétablie dans l'État; le parti sénatorial avait oublié l'ancienne attitude de Pompée.

Cicéron s'était embarqué à la fin d'avril 58 à Brundisium pour Dyrrachium[2]; il avait ensuite passé plusieurs mois[3] à Thessalonique sous la protection de Cn. Plancius, questeur du gouverneur de la Macédoine L. Appuleius[4]. En novembre 58 il était déjà revenu à Dyrrachium[5]; le 5 août il arriva à Brundisium[6]. Son voyage à travers l'Italie fut une marche triomphale, il fut reçu à Rome avec tous les honneurs[7]. Arrivé le 4 septembre[8], il parla le lendemain au sénat et devant le peuple pour exprimer sa reconnaissance[9]. Il avait préparé pendant son voyage le discours que nous avons encore, *Oratio post reditum in senatu*; mais il dut changer, les circonstances n'étant plus les mêmes, le discours qu'il prononça devant le peuple, *Oratio post reditum ad quirites*. Quant à Pompée, Cicéron trouva bientôt l'occasion de lui exprimer sa reconnaissance, en lui rendant des services.

Par suite de mauvaises récolte la famine menaçait Rome, et tous les objets de consommation se vendaient très cher[10]; Clodius agitait la plèbe; il y avait déjà eu des désordres en juillet[11]; il la décida à faire des manifestations pour forcer le sénat et les consuls à distribuer des secours[12]. On comptait

[1]) Cic., *Pis.*, 15, 34. 36. *Sest.*, 60, 128. 51, 109. 52, 112. *p. red. in Sen.*, 11, 27. *ud Quir.*, 7, 17. *de Dom.*, 28, 75. 33, 90. *Har. resp.*, 6, 11. *Fam.*, 1, 9, 16.

[2]) Cic., *Att.*, 3, 7, 3. 3, 8, 1. *Fam.*, 14., 4, 3. 6. *Planc.*, 41, 97. Dio C., 38, 18 et seq. Plut *Cic.*, 32.

[3]) Cic., *Planc.*, 41, 98 et seq 10, 26. 28, 58. *Att.*, 3, 14, 2. *p. red. in Sen* , 14, 35. Schol. Bob., p. 253.

[4]) Cic , *Planc.*, 11, 28.

[5]) Cic , *Att.*, 3, 22, 4. *Fam.*, 14, 1, 3. 7.

[6]) Cic., *Att.*, 4, 1, 4. *Sest.*, 63, 131. Schol. Bob., p. 308. Cf. Dio C., 46, 11.

[7]) Cic., *Att.*, 4, 1. 5. *Sest.*, 63, 131. *Pis.*, 22, 51 et seq. *de Dom.*, 28. 76. Vell., 2, 45. Liv., *ep.*, 104. App.. *b. c.*, 2, 16. Plut., *Cic.*, 33.

[8]) Cic., *Att.*, 4, 1, 5.

[9]) Cic., *Att.*, 4, 1, 5. 6. *Planc.*, 30, 74. Schol. Bob., p. 253. Dio C., 39, 9.

[10]) Cic., *p. red in Sen.*, 14, 34. *de Dom.*, 5, 11. 6, 14. 7, 17. *ad Quir.*, 8, 18 *Balb.*, 17, 40.

[11]) Ascon., p. 48.

[12]) Cic., *de Dom.*, 5, 10 et seq. 3, 6. *Att.*, 4, 1, 6.



beaucoup sur Pompée, et Pompée de son côté ne demandait qu'à être revêtu d'un pouvoir extraordinaire; Cicéron décida les consuls à convoquer le sénat au Capitole[1]; un grand nombre de consulaires n'osèrent pas y venir[2]; là, Cicéron proposa de s'entendre avec Pompée pour savoir de lui s'il accepterait la direction de l'annone (*cura annonæ*) qui lui serait confiée par un vote du peuple[3]. Pompée fit connaître au sénat ses conditions : il voulait quinze lieutenants. Aussitôt les consuls et le tribun C. Messius préparèrent la loi[4]. La rogation *Messia*, qui répondait bien aux vues ambitieuses de Pompée lui accordait la direction des approvisionnements (*Potestas rei frumentariæ*) dans tout l'empire romain, le droit de puiser dans le trésor, une flotte, une armée; ces pouvoirs devaient durer cinq ans, et constituaient une sorte d'*imperium majus* qui plaçait Pompée au-dessus des gouverneurs de provinces, même de César. Les consuls en présentèrent une autre : *rogatio Cornelia Cæcilia*; elle donnait à Pompée la direction des approvisionnements avec le pouvoir proconsulaire illimité (*infinitum*) pour cinq ans[5]; C. Messius retira la sienne. Il fallait que le parti du sénat fût uni pour combattre Clodius; la loi Clodia avait confié la surveillance des approvisionnements à Sex. Clodius, et pour ce motif Clodius était décidé à combattre les deux propositions[6]. La loi des consuls fut votée, elle ne donnait pas à Pompée tout ce qu'il avait espéré, mais lui assurait encore un pouvoir très étendu, qui rappelait celui que lui avaient conféré les lois Gabinia et Manilia[7]; une grande partie des sénateurs, et probablement Crassus avaient vu de mauvais œil Pompée investi d'un nouveau pouvoir extraordinaire[8].

[1]) Cic., *de Dom.*, 3, 6. Dio C., 39, 9.
[2]) Cic., *de Dom.*, 4, 8. *Att.*, 4, 1, 6.
[3]) Cic., *Att.*, 4, 1, 6. *de Dom.*, 2, 3. 4, 9. 7, 16. Dio C., 39, 9. Plut., *Pomp.*, 49.
[4]) Cic., *Att.*, 4, 1, 7.
[5]) Cic., *Att.*, 4, 1, 7. Cf., *Fam.*, 1, 1, 3.
[6]) Cic., *de Dom.*, 8, 18. 10, 25. Plut., *Pomp.*, 49. Cf. *ad Q. fr.*, 2, 3, 2. *Cæl.*, 32, 78.
[7]) Liv., *ep.*, 104. Dio C., 39, 9. Plut., *Pomp.*, 49. App., *b. c.*, 2, 18.
[8]) Cic., *Att.*, 4, 1, 7.

En septembre eurent lieu les élections consulaires[1]. Les élus furent Cn. Cornélius Lentulus Marcellinus[2] et L Marcius Philippus; C Lentulus était le frère de Publius dont il a été question plus haut[3]; encore jeune il avait soutenu Cicéron dans le procès de Verrès[4]; pendant la guerre des pirates il avait servi sous Pompée en qualité de propréteur[5], devenu préteur en 60 il avait ensuite été gouverneur de la Syrie[6]; L. Marcius Philippus était le fils du consul de 91[7], beau-père de M. Caton[8]; il avait précédé Marcellinus comme gouverneur de la Syrie[9]. Les élections de préteurs eurent lieu probablement aussi en septembre; elles ne furent pas aussi favorables au parti sénatorial; le sénat put compter sur Cn. Domitius Calvinus et Q. Ancharius, qui étaient tribuns en 59 et avaient combattu César; leur ancien collègue C. Alfius Flavus échoua[10]; parmi les préteurs hostiles à ce parti nous trouvons C. Claudius Pulcher, frère de Clodius, et M. Æmilius Scaurus[11].

L'élection des édiles amena de nouveaux conflits. Clodius se présenta comme candidat; pour[12] empêcher son élection, Milon déposa contre lui une accusation pour violence en vertu de la loi Plautia[13]. Mais les tribunaux ne pouvaient être constitués qu'après l'élection des questeurs, les questeurs devant assister le préteur urbain[14], pour tirer au sort les juges sur

[1]) Cf. Cic., *Har. resp.*, 7, 13. *Att.*, 4, 2, 4.
[2]) Cf Cic., *Brut.*, 70. 247.
[3]) Voir plus haut, page 198.
[4]) Cic., *Div. in Cæc.*, 4, 13. *in Verr. accus.*, 2, 42, 103 4, 24, 53.
[5]) Inscription de Cyrène ap. . Smith and Porcher, *History of the recent discoveries at Cyrene*, 1860-61. London, 1864, p. 93, 109. Cf. *Bulletino dell' instituto di Corr. arch.*, 1874, p. 111.
[6]) App., *Syr.*, 51.
[7]) Cic., *Sest.*, 51, 110. Schol. Bob., p. 304.
[8]) Plut., *Cat. Min.*, 25. 39.
[9]) App., *Syr.*, 51.
[10]) Cic., *Sest.*, 53, 113. *Vat.*, 7, 16. 16, 38. Schol. Bob., p. 304. 318. 324. Cf., Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 6.
[11]) Dio C., 39, 21. Cic., *Sest.*, 54, 116.
[12]) Cic., *Sest.*, 55, 118.
[13]) Cic., *Mil.*, 15, 39. 13, 35. *Har. resp.*, 4, 7. Cf. *Att.*, 4, 3, 2. Dio C., 39, 7.
[14]) Cic., *Cluent.*, 43, 121.

la liste générale des citoyens qui pouvaient remplir ces fonctions[1]; le consul Métellus, qui s'était rapproché de Clodius, défendit[2] au préteur de recevoir aucune accusation avant l'élection des questeurs et l'organisation des tribunaux; en d'autres termes Clodius ne put être sous le coup d'une accusation au moment des élections pour l'édilité, puisque ces élections précédaient toujours celles des questeurs[3]. Clodius ne put donc être poursuivi; mais Milon trouva le moyen d'empêcher l'élection des édiles, elle n'avait pas encore eu lieu en novembre[4].

Clodius profita du répit que lui avait assuré le consul pour se livrer à de nouvelles violences[5]. Déjà au moment où fut discutée l'administration de l'annone, Clodius prétendit empêcher Cicéron de rentrer en possession de l'emplacement de sa maison; il rappela que la maison avait été consacrée, et que, sur son emplacement, on avait élevé, avec le concours du pontife L. Pinarius Natta, un temple à la liberté[6]. Clodius espérait qu'un certain nombre de sénateurs le soutiendraient pour marquer leur mécontentement de la proposition faite par Cicéron en faveur de Pompée[7]. Sur la demande de Bibulus, le sénat décida qu'il solliciterait l'avis des pontifes[8]. Cicéron alla plaider sa cause devant le tribunal des pontifes le dernier jour de septembre[9]; il prononça alors son discours de *domo sua*; les pontifes ne donnèrent aucune attention aux premiers arguments de Cicéron; celui-ci voulut prouver que le tribunat de Clodius avait été illégal[10], illégale aussi la loi Clodia *de exilio Ciceronis*[11]; mais ils retinrent les arguments

[1]) Dio C., 39, 7. Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 2.
[2]) Cf Cic., *Fam.*, 5, 2, 2.
[3]) Dio C., 39, 7.
[4]) Cic., *Att.*, 4, 3, 3.
[5]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 15.
[6]) Cic., *de Dom.*, 20, 51. 38, 102. 40, 105. 41, 108 et seq. 44, 115 et seq., *de Leg.*, 2, 17, 42. Ascon., p. 14. Dio C., 38, 17. Plut., *Cic.*, 33.
[7]) Cic., *de Dom*, 2, 3. 12, 31. *Att.*, 4, 1, 7.
[8]) Cic., *de Dom.*, 26, 69. *Har. resp.*, 6, 11, *Att.*, 4, 1, 7.
[9]) Cic, *Att.*, 4, 2, 2.
[10]) Cic., *de Dom.*, 13-16.
[11]) Cic., *de Dom.*, 17-37. Erreur dans Dio C., 39, 11.

suivants : dans la loi on ne trouvait pas le mot *consecrare*[1] ; puis la loi n'avait pas chargé Clodius, comme l'exigeait la loi Papiria, de faire lui-même la dédicace d'un temple sur l'emplacement de la maison[2]; ils décidèrent donc que l'emplacement pouvait être rendu à Cicéron sans qu'il y eût de profanation religieuse[3]. Clodius eut l'audace d'interpréter cette décision en faveur de sa théorie; dans une assemblée, il alla jusqu'à solliciter le peuple à le soutenir pour sauver la statue de la liberté qu'il avait placée sur la propriété de Cicéron. Le 1er octobre le sénat allait, sur la demande du consul désigné Marcellinus, rendre à Cicéron l'emplacement de sa maison; le tribun Sex. Atilius opposa son intercession, et demanda la nuit pour réfléchir[4]. Le lendemain le sénatus-consulte fut rendu, on promit même à Cicéron une indemnité pour sa maison et ses villas[5]. On chargea aussi les magistrats d'exercer une surveillance particulière sur les travaux de reconstruction et de protéger les ouvriers contre les violences[6].

Malgré les précautions prises, le 3 novembre Clodius démolit tout ce qui était fait, et mit le feu à la maison voisine de Q. Cicéron[7]; le 11 novembre il attaqua Cicéron sur la voie sacrée, Cicéron dut prendre la fuite[8]; le 12 il essaya d'incendier la maison de Milon située sur le Germalus, mais il fut repoussé par Q. Fulvius Flaccus[9]. Le 14 le sénat se réunit; le consul Métellus proféra des menaces contre la ville, en déclarant qu'il voulait absolument réunir les comices pour l'élection des édiles; Marcellinus, parlant des faits qui venaient de se produire demanda qu'ils fussent jugés par le peuple réuni en comices; Sextius déclara qu'il empêcherait la

1) Cic., *de Dom.*, 40, 106 et seq 50, 128.
2) Cic., *de Dom.*, 49-53.
3) Cic., *Att.*, 4, 2, 3. *Har. resp.*, 6, 12.
4) Cic., *Att.*, 4, 2, 4.
5) Cic., *Att.*, 4, 2, 5. *Har. resp.*, 7, 13. 8, 16. *Pis.*, 22, 52. Phil., 1, 5. 12. Ascon., p. 13. Vell., 2, 45. Dio C., 39, 11. Plut., *Cic.*, 33. App., *b. c.*, 2, 16.
6) Cic., *Har. resp.*, 8, 15.
7) Cic., *Att.*, 4, 3, 2. *Fam.*, 1, 9, 5. *Mil.*, 32, 87.
8) Cic., *Att.*, 4, 3, 3.
9) Cic., *Att.*, 4, 3, 3. Cf. *Mil.*, 14, 38. *Sest.*, 39, 85.

tenue des comices électoraux en observant le ciel[1]. Le sénat prit une décision, il déclara qu'il fallait soumettre[2] tous ces faits à une enquête judiciaire en vertu de la loi Plautia de vi[3]. Les comices électoraux se seraient réunis, mais par trois fois, le 19, le 20, le 23 novembre, Milon les empêcha au moyen de l'obnuntiation[4]. La lutte n'était pas encore finie en décembre. Un des nouveaux tribuns, L. Racilius[5], dévoué à Cicéron, souleva de nouveau la question au sénat; Marcellinus fut d'avis que le préteur urbain seul pouvait constituer les tribunaux sans le concours de questeurs[6], et qu'alors on pourrait réunir les comices pour l'élection des édiles. Les tribuns C. Porcius Cato, et un certain Cassius (pas C. Cassius Longinus) parlèrent contre la proposition de Marcellinus; Marcellinus fut appuyé par le consul désigné Philippus, par Cicéron, et par le tribun C. Antistius Vetus[7]. On ne put voter; pendant que Clodius parlait, il se produisit un grand tumulte devant la curie[8]. Finalement Clodius l'emporta, la majorité du sénat qui voulait se servir de Clodius pour contenir César et Pompée[9], vota une résolution par laquelle elle défendait à Milon de poursuivre Clodius[10]. Les élections d'édiles n'eurent lieu que le 20 janvier 56[11]; Vatinius échoua[12], mais Clodius fut élu[13].

Au sénat Pompée subit un autre échec plus significatif. Le roi d'Egypte Ptolémée Aulète, qui devait son titre à la loi Julia, avait été chassé par ses sujets; il s'était réfugié à Rome

1) Cic., *Att.*, 4, 3, 3.
2) Cf. Cic., *Mil.*, 13, 35.
3) Cic., *Har. resp.*, 8, 15.
4) Cic., *Att.*, 4, 3, 4.
5) Cf. Cic., *Planc.*, 32, 77. Schol. Bob., p. 268.
6) Dans ce passage de Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 2, Eigenbrod propose de remplacer *ipse per prætorem urbanum* par *ipse prætor urbanus*.
7) Fut questeur de César pendant sa préture, il ne faut donc pas le confondre avec le tribun L. Antistius.
8) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 2. 3.
9) Cic., *Har. resp.*, 24, 50. Crassus surtout s'était rapproché de Clodius, cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 2.
10) Cic., *Sest.*, 44, 95. *Har. resp.*, 24, 50. *Fam.*, 1, 9, 15.
11) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 2, 2.
12) Cic., *Sest.*, 53, 114. Vat., 16, 38. Schol. Bob., p. 324.
13) Dio C., 39, 18.

en 57[1]; comptant sur l'appui de César et de Pompée, il s'était logé dans la maison de Pompée[2]. Au moment où l'on discutait la question de l'annone[3], le sénat avait décidé que le consul Lentulus Spinther, chargé de la Cilicie, irait rétablir Ptolémée sur son trône[4]. Il paraît que Crassus se prononça contre le rétablissement de Ptolémée[5]; Cicéron saisit l'occasion de témoigner sa reconnaissance à Lentulus; il prononça alors le discours de *Alexandrino rege*[6], aujourd'hui perdu; nous savons qu'il y était question d'une guerre[7] à engager contre les habitants d'Alexandrie; par conséquent ce discours dut être prononcé à l'époque dont nous parlons, et non après la conférence de Lucques. Quand on connut la résolution du sénat, une députation d'habitants d'Alexandrie vint à Rome pour essayer d'empêcher l'exécution de la décision prise; Ptolémée alla trouver les délégués, il gagna les uns à prix d'or, il fit égorger les autres[8]. On savait que plusieurs sénateurs s'étaient vendus à Ptolémée[9]; M. Favonius, devenu le chef de l'opposition dirigée contre Pompée, depuis le départ de M. Caton[10], porta l'affaire au sénat, mais n'obtint rien[11]; Lentulus Spinther, très ambitieux — il en donna une preuve en faisant donner l'augurat à son fils encore très jeune[12], — s'opposa à ce que la question fût de nouveau mise en discussion. Ce fut encore dans l'intérêt de Lentulus que Cicéron entreprit la défense de P. Asicius[13]; Asicius était

[1]) Dio C., 39, 12. Strab., 17, 1, 11. Cic., *Rab. Post.*, 2, 4. *Cæl.*, 8, 18. Liv., *ep.*, 104. Plut., *Cat. min.*, 35.
[2]) Dio C., 39, 12.
[3]) Cf. Plut., *Pomp.*, 49.
[4]) Dio C., 39, 12. Cic., *Fam.*, 1, 1, 3. *Pis.*, 21, 50. *Rab. Post*, 3, 6. 8, 21. Schol. Bob., p. 313. Plut., *Pomp.*, 49.
[5]) Cf. Schol. Bob., p. 349 et seq.
[6]) Cic., *Fragm.*, p. 952. Halm.
[7]) Schol. Bob., p. 351.
[8]) Dio C., 39, 13. Cic., *Har. resp.*, 16, 34.
[9]) Cic., *Rab. Post.*, 2, 4. 3, 6. *Fam.*, 1, 1, 1.
[10]) Cic., *Att.*, 4, 1, 7. Cf. *ad Q. fr.*, 2, 3, 2.
[11]) Dio C., 39, 14. Cic., *Fam.*, 1, 1, 4.
[12]) Dio C., 39, 17. Cf., Cic., *Sest.*, 69, 144. *Fam.*. 7, 26, 2. Schol. Bob. p. 313.
[13]) Cic., *Cæl.*, 10, 23. 21, 51 et seq. Cf. Tac., *Dial.*, 21.

accusé d'avoir mis à mort Dion, le plus illustre des ambassadeurs alexandrins[1].

Un des nouveaux tribuns, C. Porcius Caton, prit parti dès son entrée en charge contre Ptolémée et Lentulus[2]; il n'avait pas en vue la défense des intérêts de Pompée, il agissait au nom de ceux qui s'opposaient au rétablissement de Ptolémée; il devait être l'instrument de Crassus qui visait surtout Pompée[3]. Pompée était absent[4], aussi Ptolémée[5] qui s'était rendu à Ephèse[6]; Ammonius qui le représentait à Rome essaya de gagner les sénateurs et de faire confier à Pompée la conduite de la campagne pour le rétablissement de Ptolémée[7]. Au commencement de janvier 56 il arriva ceci : à la suite de certains prodiges on consulta les livres sibyllins; ils donnèrent une réponse favorable au parti de Caton. Rome devait entretenir des relations d'amitié avec le roi d'Égypte, mais elle ne devait pas recourir aux armes pour le rétablir; sans demander l'autorisation au sénat, C. Caton fit connaître au peuple cette réponse dans une assemblée[8].

On discuta l'affaire au sénat en janvier 56; on eut bientôt la conviction que Pompée désirait vivement être chargé de l'entreprise; il venait rarement au sénat[9], et paraissait agir en faveur de Lentulus[10], il n'ambitionnait pas moins l'honneur de ramener Ptolémée en Égypte[11]. Ceux qui recevaient les confidences de Ptolémée, surent bientôt aussi que Ptolémée préférait Pompée à tout autre[12]; le tribun A. Plautius lut même dans une assemblée une lettre de Ptolémée où ce dernier l'avouait sans détour[13]. La première délibération du sénat

1) Dio C., 39, 14.
2) Fenes tella ap. Non. Marc., p. 261 G.
3) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 3.
4) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 1.
5) Fenes tella ap. Non. Marc., p. 261 G.
6) Dio C., 39, 16.
7) Cic., *Fam.*, 1, 1, 1.
8) Dio C., 39, 15. Schol. Bob., p. 313. Cic., *Fam.*, 1, 4, 2.
9) Cic., *Fam.*, 1, 7, 3.
10) Cic., *Fam*, 1, 1, 2. 1, 2, 3.
11) Cic., *Fam.*, 1, 1, 3. 1, 2, 3.
12) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 2, 3. Cf. Plut., *Pomp.*, 49.
13) Dio C., 39, 16.

dont nous puissions certifier, eut lieu le 12 janvier. Hortensius, Cicéron et M. Lucullus déposèrent une proposition portant que Lentulus rétablirait Ptolémée sans armée; Crassus fut d'avis qu'il fallait en charger trois légats, qui seraient choisis parmi les magistrats ayant des pouvoirs, Pompée pourrait donc en faire partie; M. Bibulus partagea l'opinion de Crassus, mais ajouta qu'il voulait voir choisir les trois légats parmi les citoyens sans emploi; P. Servilius Vatia Isauricus parla pour conseiller de différer l'entreprise; L. Volcatius et L. Afranius, s'appuyant sur le rapport fait par le tribun P. Rutilius Lupus, furent d'avis qu'il fallait au contraire remettre l'affaire aux mains de Pompée; les sénateurs du parti pompéien l'appuyèrent avec énergie; mais les ennemis de Pompée ne furent plus même d'avis qu'il fallait y envoyer Lentulus; ils en voulaient à ce dernier d'avoir fait aboutir la loi qui avait confié l'annone à Pompée [1]. On continua la discussion le 13 sans résultat; toute la séance fut occupée par les discours de Marcellinus et du tribun L. Caninius Gallus [2] qui défendait Pompée. On devait en finir dans la séance du 14 : on accepta la première partie de la proposition de Bibulus, portant qu'il serait dangereux pour l'État d'envoyer une armée en Égypte [3]; on ne put aller plus loin; il s'éleva une violente discussion sur l'ordre des articles à voter entre les consuls et le tribun P. Rutilius Lupus [4]. Le sénat prit ensuite une décision par laquelle il défendait aux tribuns de porter la question devant le peuple, mais elle ne put avoir de sanction, parce que les tribuns C. Cato et L. Caninius opposèrent leur intercession [5]. Le 15 janvier, on ne put encore rien trancher; le moment pour l'élection des édiles et des questeurs était arrivé; en février on devait recevoir les ambassadeurs, on profita de ces circonstances pour renvoyer l'affaire indéfiniment [6].

C. Cato et L. Caninius avait promis de ne faire aucune

[1]) Cic., *Fam.*, 1, 1, 3.
[2]) Cic., *Fam.*, 1, 2, 1.
[3]) Cic., *ad Q. fr.* 2, 2, 3. Cf. *Fam.*, 1, 5 B, 1. 1, 7, 4. Dio C., 39, 15.
[4]) Cic., *Fam.*, 1, 2, 2. Cf. 1, 1, 3.
[5]) Cic., *Fam.*, 1, 2, 4.
[6]) Cic., *Fam.*, 1, 4, 1. *ad Q. fr.*, 2, 2, 3. Dio C., 39, 16.

proposition au peuple avant les comices[1]; aussitôt après, au commencement de février, ils proposèrent la rogation *Porcia*, et la rogation *Caninia*. La première demandait que Lentulus fût privé de tout commandement[2]; la seconde chargeait Pompée de rétablir Ptolémée avec deux licteurs, c'est-à-dire dans un appareil pacifique[3]. En avril, les deux propositions n'étaient pas encore votées; Marcellinus refusait de convoquer les comices aux jours où ces assemblées pouvaient se réunir[4], et L. Racilius le soutenait dans son opposition[5]. L'affaire fut reportée au sénat par L. Caninius; le sénat décida simplement que personne ne serait chargé de rétablir Ptolémée; mais cette résolution n'eut pas encore de caractère légal parce qu'il y eut intercession[6]. Rien ne pouvait être décidé tant que le peuple n'aurait pas manifesté sa volonté[7]. En mai, Cicéron fit connaître à Lentulus l'avis de Pompée; il lui donna le conseil d'aller à Alexandrie en vertu du sénatus-consulte qui n'avait pas été rapporté[8], de maintenir l'ordre dans Alexandrie au moyen de la force armée, et de rétablir ensuite Ptolémée sans se servir de l'armée. Mais Lentulus fut assez avisé pour considérer l'adoption du premier article de la proposition Bibulus comme une condamnation de l'ancien sénatus-consulte[9].

Pompée avait pu se convaincre pendant les discussions de janvier qu'il avait peu de sympathie dans le sénat[10]; il apprit bientôt que sa réputation était aussi fort compromise auprès du peuple. Clodius était à peine édile qu'il accusa Milon devant le peuple pour actes de violence[11]. Cette forme d'accusation

1) Cic., *Fam.*, 1, 4, 1.
2) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 1. 4. *Fam.*, 1, 5 A, 2. 1, 5 B, 2. Cf. *Sest.*, 69, 144. Schol. Bob.. p. 313.
3) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 2, 3. Plut., *Pomp.* 49. Cf. Cic., *Fam.*, 1, 7, 3; *ad Q. fr.*, 2, 6, 5.
4) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 4.
5) Cic., *Fam.*, 1, 7, 2. *ad Q. fr.*, 2, 6, 5. *Planc.*, 32, 77.
6) Cic., *Fam.*, 1, 7, 4. Cf. Plut., *Pomp.*, 49.
7) Dio C., 39, 55. 56.
8) Cic., *Fam.*, 1, 7, 4.
9) Cic., *Pis.*, 31, 50.
10) Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 5.
11) Dio C., 39, 18. Cic., *Sest.*, 44, 95. *Vat.*, 17, 41. Schol. Bob., p. 288.

était surannée[1]; elle amena des scènes scandaleuses pendant les trois journées qui furent choisies par Clodius pour l'enquête publique ; on craignait que le peuple ne voulût pas recevoir l'accusation, alors C. Cato prépara un décret en vertu duquel Milon serait jugé par un tribunal extraordinaire[2]. Le premier jour de l'enquête, le 2 février, Clodius dut attaquer tous ceux qui avaient coopéré au retour de Cicéron, surtout Q. Métellus Népos[3]; M. Clodius Marcellus prit la défense de Milon qui s'était présenté accompagné de Pompée[4] ; P. Vatinius déposa comme témoin contre Milon[5]. On reprit l'enquête le 6 février; dans l'intervalle Clodius avait déployé une grande activité au sénat pour empêcher le partage des attributions entre les questeurs et le partage des provinces entre les préteurs[6] ; il avait même gagné un tribun qui fit opposition quand on voulut approuver la loi curiate pour les préteurs[7]. Le 6 février, Pompée prit la parole pour défendre Milon; il fut continuellement interrompu, insulté, et put à peine finir son discours. Clodius se leva ensuite; les partisans de Milon voulurent l'empêcher de parler; mais il réussit à jeter au peuple des questions pleines de haine comme celles-ci : Qui fait mourir le peuple de faim? Qui désire aller à Alexandrie? Et le peuple répondit, Pompée, Pompée! Ce jour-là il y eut un véritable combat entre les partisans de Clodius et ceux de Milon[8]. Les 8 et 9 février le sénat se réunit; on discuta, en présence de Pompée, les incidents qui venaient de se produire, et on conclut que les faits du 6 février portaient at-

¹) Au dernier siècle avant J.-C., nous ne voyons jamais les édiles produire d'accusation devant le peuple ; les procès qu'ils auraient pu faire, relevaient alors de la procédure civile, ou on les jugeait au moyen de tribunaux extraordinaires. Clodius employa l'ancienne formule de la *diei dictio*, et fit faire l'enquête (*anquirere* pour *amb-quirere*) contradictoire selon la coutume ancienne. [N. D. T.]

²) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 4.

³) Cic., *Fam.*, 5, 3, 1.

⁴) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 1.

⁵) Cic., *Vat.*, 17, 40. Schol. Bob., p. 324.

⁶) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 1.

⁷) Dio C., 39, 19. Cf. *Har. resp.*, 26, 55.

⁸) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 2. *Fam.*, 1, 5, 1. *Mil.*, 15, 40. 25, 68. Ascon., p. 49. Dio C., 39, 19. Plut., *Pomp.*, 48. Cf. Cic. *Sest.*, 49, 104.

teinte aux intérêts de l'État; pendant les débats C. Caton dirigea contre Pompée des insinuations significatives[1]; après la séance Pompée fit part de ses impressions à Cicéron : il était persuadé que l'auteur de ces attaques devait être Crassus; pour se défendre il allait faire venir des bandes dévouées du Picenum et de la Gaule[2]. Le 10 février Pompée prit l'offensive et fit adopter par le sénat une résolution énergique : les associations formées par Clodius seraient dissoutes; ceux qui feraient opposition seraient poursuivis en vertu de la loi Plautia de vi[3]. Le troisième jour de l'enquête, le 17 février, se passa sans incident[4]. Clodius fixa le jour où le peuple rendrait son jugement, il avait choisi le 7 mai[5], un jour faste; en vertu de sa loi Clodia, le peuple pouvait ce jour-là rendre la justice. Les deux rogations *Porcia de Milone* et *de Lentulo* furent écartées par Marcellinus et L. Racilius[6].

Pompée s'étonnait avec raison de voir sa popularité diminuer; depuis le mois de décembre il travaillait avec la plus grande activité à assurer les approvisionnements[7]. Il avait envoyé ses lieutenants (parmi eux nous trouvons Q. Cicéron[8]) dans toutes les provinces de l'empire; il fit lui-même de nombreux voyages; il dressa avec beaucoup de soins la liste de ceux qui devaient recevoir du blé gratuitement[9]. Le travail avait été rendu plus difficile par Sex. Clodius; pendant qu'il était chargé de l'annone, Clodius avait fait incendier les Ædes nympharum où était déposée la liste des pauvres; Clodius avait agi ainsi pour avoir l'occasion de dresser une nouvelle liste, plus étendue que l'ancienne[10].

Pompée fut profondément affecté de voir le peuple s'éloigner de lui et le sénat lui déclarer la guerre; tous ces coups lui

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 3. *Fam.*, 1, 5, 1.
[2]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 4.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 5.
[4]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 2.
[5]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 7.
[6]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 4 et seq.
[7]) Plut., *Pomp.* 50. Zon., 10, 5. App., *b. c.*, 2, 18.
[8]) Cic., *Scaur.*, 2, 39. *ad Q. fr.*, 2, 2, 1. 2, 6, 2. *Fam.*, 1, 9, 9.
[9]) Dio C., 39, 24.
[10]) Cic., *Cæl.*, 32, 78. *Mil.*, 27, 73. *Parad.*, 4, 2, 31.

venaient de Crassus[1]. Il comprit qu'il ne pouvait compter sur personne, pas même sur Cicéron. Aussi, sur les conseils de Vatinius et de Clodius, M. Tullius Albinovanus attaqua P. Sestius le 10 février, en vertu de la loi Plautia de vi[2]. Le lendemain Cicéron défendit L. Calpurnius Bestia accusé d'avoir employé la brigue pour arriver à la préture[3]; il profita de l'occasion pour faire une allusion bienveillante à l'affaire de Sestius[4]. Quand le procès de Sestius arriva en mars au tribunal du préteur M. Æmilius Scaurus[5], Hortensius, Crassus et C. Licinius Calvus, fils de C. Licinius Macer, parlèrent en sa faveur[6]; puis Cicéron prononça son fameux *pro Sestio*, où s'étale son orgueil. Dans ce discours ce qui déplut à Pompée, ce ne fut pas la défense de Sestius, puisque Pompée était venu témoigner en faveur de l'accusé[7]; ce ne fut pas non plus la manière dont Cicéron parla de son exil et de son retour; ce qui blessa Pompée, ce fut l'accusation lancée contre Vatinius au moment de l'interrogatoire, contre Vatinius qui avait tant travaillé pour faire voter les lois Juliæ et faire approuver les actes de Pompée[8].

Sestius fut acquitté le 11 ou le 14 mars à l'unanimité[9]; un pareil succès donna tant de confiance au parti sénatorial qu'il osa reparler du partage de l'ager companus. Au mois de décembre de l'année précédente le tribun P. Rutilius Lupus avait soulevé la question au sénat, et en avait profité pour attaquer César et Pompée; mais il n'avait rien proposé, et Marcellinus, alors consul désigné, avait déclaré qu'il n'était pas convenable de délibérer sur ce sujet en l'absence de Pompée[10]. Le 5 avril il fallut compter à Pompée 40 millions de sesterces pour les dépenses de l'annone; à ce sujet on rappela la perte qu'avait

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 4. Cf., 2, 6, 5.
[2]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 5. *Vat.*, 1, 3. 17, 41. Schol. Bob., p. 292.
[3]) Cic., *Cæl.*, 11, 26. *Phil.*, 11, 5, 11.
[4]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 3, 6.
[5]) Cic., *Sest.*, 47, 101. 54, 116.
[6]) Cic., *Sest.*, 2, 3. Schol. Bob., p. 292. Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 4, 1.
[7]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 7.
[8]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 4, 1. *Fam.*, 1, 9, 7.
[9]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 4, 1.
[10]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 1.

subie le trésor par suite de l'aliénation de l'ager campanus[1]; sur la demande de Cicéron, on mit la question à l'ordre du jour du 15 mai, on devait la traiter à fond[2]. On attaquait donc un des actes de 59 qui tenait le plus au cœur de Pompée, parce que ses soldats avaient trouvé là une riche récompense; il se décida à mettre à exécution un projet formé depuis longtemps: avoir une entrevue avec César pour discuter avec lui les questions générales de la politique romaine. Le moment n'était pas trop favorable pour Pompée; au moment où il marchait d'accord avec le sénat, il avait laissé entrevoir le dépit que lui causaient les victoires de César, et même avait laissé comprendre qu'il serait heureux de le voir remplacé[3]; en ce moment même Pompée était brouillé de plus en plus avec le sénat; le sénat lui donnait une nouvelle preuve de ses dispositions en acquittant Sex. Clodius; Milon l'avait poursuivi pour actes de violence et la culpabilité n'était pas douteuse[4]. Brouillé avec Crassus, Pompée comprit qu'il ne pouvait plus tenir tête à l'anarchie. A ce moment, d'ailleurs, César était l'objet de rogations qui ne nous sont pas connues; Cicéron les qualifie de monstrueuses (*monstra*)[5], Marcellinus les fit écarter comme il avait fait de celles de C. Porcius Cato.

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 5, 1.
[2]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 8.
[3]) Dio C, 39, 15.
[4]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 6. *Cæl.*, 32, 78.
[5]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 5.

CHAPITRE SEIZIÈME

LA CONFÉRENCE DE LUCQUES, LE SECOND CONSULAT DE POMPÉE ET DE CRASSUS.

La situation de César par rapport à Pompée et à Crassus s'était dessinée, elle était beaucoup plus nette qu'à l'époque du consulat. Après le départ de Cicéron pour l'exil, il s'était rendu en toute hâte dans sa province[1], et avait déployé un génie militaire que n'avait guère fait pressentir son ancienne campagne de Lusitanie[2]. Prenant la défense des tribus gauloises alliées de Rome, il avait chassé de la Gaule les Helvètes et le roi germanique Arioviste[3]. L'année suivante, en 57, il avait combattu les tribus belges du nord-est de la Gaule; il venait de remporter sur les Nerviens une éclatante et décisive victoire[4].

Ces succès étaient si brillants que, peu après le retour de Cicéron[5], le sénat vota en l'honneur de César des actions de grâces qui devaient durer 15 jours; jamais on n'avait accordé des actions de grâces aussi longues, pas même en l'honneur de Pompée[6]. César avait à Rome, dans le sénat, des ennemis personnels qui poussaient la haine jusqu'à désirer sa mort[7];

[1]) Cæs., *B. G.*, 1, 6. 7. Plut., *Cæs.*, 14. 17.
[2]) Plut., *Cæs* , 15 et seq. Vell., 2, 46. Suet., *Cæs.*, 25. Flor., 3, 10. Eutr., 6, 17.
[3]) Cæs., *B. G.*, 1, 7-54. Liv., *ep.*, 103. 104. Oros., 6, 7. Front., *Strat.*, 1, 11, 3. 2, 1, 16. Dio C., 38, 31-50. Plut., *Cæs.*, 18. 19. App., *Celt.*, 1. 15-17. Zon., 10, 6.
[4]) Cæs., *B. G.*, 2, 1-35. Liv., *ep.*, 104. Oros., 6, 7. Dio C., 39, 1-4. Plut., *Cæs.*, 20. App., *Celt.*, 1. Cic., *Prov. cons.*, 13, 33.
[5]) Cic., *Prov. cons.*, 11, 26. *Balb.*, 27, 61. Cf. Cic., *Fam.*, 1, 9, 14.
[6]) Cæs., *B. G.*, 2, 35. Cic., *Prov. cons.*, 10, 25 et seq. *Pis.*, 25, 59. 19, 45. *Balb.*, 27, 61. Suet., *Cæs.*, 24. Dio C., 39, 5. Plut. *Cæs.*, 21.
[7]) Cæs., *B. G.*, 1, 44.

mais pendant l'hiver de 58-57, qu'il avait passé dans la Gaule cisalpine[1], il avait su exciter le zèle de ses partisans, en leur rendant des services pécuniaires, en prenant sous sa protection ceux qui voulaient bien se donner à lui[2]. Ce fut bien pis encore pendant l'hiver de 57-56; il vint d'abord en Illyrie[3], puis dans la Gaule cisalpine, séjourna à Aquilée[4], à Ravenne[5], et enfin à Lucques. A Ravenne il avait vu Crassus; Crassus s'était plaint de Pompée et de Cicéron[6], avec qui il ne s'était réconcilié que pour la forme[7]. A Lucques. il reçut 200 sénateurs, et un grand nombre de magistrats; on vit à Lucques jusqu'à 120 faisceaux[8]; parmi ces magistrats se trouvaient Q. Métellus Népos[9], qui allait prendre le gouvernement de l'Espagne, l'ancien préteur Appius Claudius[10], qui allait en Sardaigne, enfin Pompée; il était parti de Rome le 11 avril, donc peu de temps après le vote du sénatus-consulte de agro campano; le prétexte de son voyage était d'aller en Sardaigne où l'appelaient ses fonctions de directeur de l'annone, il faisait un simple détour pour venir passer à Lucques[11].

La conférence fut secrète, mais elle eut un résultat immédiat: devant César Pompée et Crassus se réconcilièrent, on forma un nouveau plan de politique générale. César avait intérêt à ce que son plus dangereux adversaire, L. Domitius Ahenobarbus, n'arrivât pas au consulat[12], car son premier acte eût été de classer les deux provinces de Gaule parmi les provinces prétoriennes pour 54, et de les enlever à César; il fut alors décidé que Pompée et Crassus prendraient le consulat pour l'année 55. Pompée espérait reconquérir par le consulat son

1) Cæs., *B. G.*, 1, 54. 2, 1.
2) Plut., *Cæs.*, 20. Zon., 10, 6. Suet., *Cæs.*, 23.
3) Cæs., *B. G.*, 2, 35. 3, 7.
4) Cic., *Vat.*, 16, 38. Schol. Bob., p. 324.
5) Cic., *Fam.*, 1, 9, 9.
6) Cic., *Fam.*, 1, 9, 9.
7) Plut., *Cic.*, 33. *Crass.*, 13. Cf. Dio C., 39, 10.
8) Plut., *Cæs.*, 21. *Pomp.*, 51. App., *b. c.*, 2, 17. Zon., 10, 6.
9) Cf. Cic., *Fam.*, 5, 3. Dio C., 39, 54.
10) Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 6.
11) Cic., *ad Q. fr*, 2, 6, 2. Fam., 1, 9, 9.
12) Suet., *Cæs.*, 24.

ancien prestige[1]; Crassus espérait se faire donner une province qui lui permettrait de faire briller ses talents militaires éclipsés par ceux de Pompée et surtout par ceux de César. César s'engagea à assurer leur élection en donnant de nombreux congés à ses soldats au commencement de l'hiver; les comices devraient être retardés jusqu'à cette époque; de leur côté Pompée et Crassus devraient faire en sorte pendant leur consulat que les provinces de César lui fussent conservées pour cinq nouvelles années[2]; Crassus avait encore pour mission de ramener Clodius sous la main de Pompée[3], et Pompée devait rappeler à Cicéron[4] les engagements qu'il avait pris envers César par l'intermédiaire de son frère Quintus avant son retour de l'exil[5].

A Rome la lutte continuait entre Cicéron et Clodius. Peu de temps après l'acquittement de Sex. Clodius[6], mais avant le 11 avril, puisque ce jour-là Cicéron était parti pour un voyage[7], le grand orateur présenta la défense de M. Cælius Rufus; c'était au moment des grands jeux[8]. Rufus avait été accusé de violence en vertu de la loi Plautia[9], à l'instigation de Clodius et de sa sœur, la trop célèbre veuve de Q. Métellus Céler, pour des motifs personnels; le principal prétexte avait été fourni par l'affaire des députés alexandrins[10]; Rufus fut cité devant le tribunal extraordinaire du préteur Cn. Domitius Calvinus[11], qui avait été organisé sur la demande de M. Æmilius Scaurus. En défendant son client (Crassus aussi le défendit)[12], Cicéron ne manqua pas de lancer

[1]) Cf. Dio C., 39, 24-26. Dio C. ne mentionne pas la conférence de Lucques.
[2]) Plut., *Cæs.*, 24. *Pomp.*, 51. *Crass.*, 14. *Cat. min.*, 41. App., *b. c.*, 2, 17.
[3]) Cf. Cic., *Har. resp.*, 24, 51. *Mil.*, 8, 21. 29, 79. 32, 88.
[4]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 2. *Fam.*, 1, 9, 9.
[5]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 9. 1, 9, 12. Cf. *ad Q. fr.*, 2, 3, 7. *Prov. cons.*, 18, 43.
[6]) Cic., *Cæl.*, 32, 78.
[7]) Cic., *ad. Q. fr.*, 2, 71. Cf. 2, 6, 2.
[8]) Cic., *Cæl.*, 1, 1.
[9]) Cic., *Cæl.*, 1, 29, 70.
[10]) Cic., *Cæl.*, 10, 23.
[11]) Cic., *Cæl.*, 13, 32. Cf. *ad Q. fr.*, 2, 3, 6.
[12]) Cic., *Cæl.*, 8, 18. 10, 23.

de cruelles injures à Clodius et à sa sœur[1]. Clodius, qui venait de présider les grands jeux en qualité d'édile, et qui avait provoqué des désordres en y admettant des esclaves[2], se vengea de Cicéron, en utilisant contre lui une déclaration que venaient de faire les aruspices au sujet de certains prodiges; la déclaration était tout aristocratique, Clodius s'en servit quand même. Les aruspices avaient déclaré que les dieux étaient particulièrement irrités contre Rome, parce que l'on avait profané des lieux sacrés (*loca sacra*)[3]. Dans une assemblée Clodius interpréta la réponse des aruspices; ils avaient fait allusion à la reconstruction de la maison de Cicéron[4]; en qualité d'édile Clodius avait la surveillance des lieux sacrés, son interprétation prenait donc un caractère officiel. Cicéron revint le 6 mai[5] pour défendre Milon devant le peuple dans le cas où Clodius maintiendrait son accusation, mais elle fut abandonnée; il saisit l'occasion d'une délibération sur certaines exigences des publicains pour attaquer de nouveau Clodius avec violence. Clodius menaça Cicéron d'un procès pareil à celui qu'il avait dirigé contre Milon (*diei dictio*)[6]; le lendemain quand les consuls eurent fait leur rapport sur la déclaration des aruspices — ne pas confondre avec le rapport de locis sacris[7] — Cicéron prononça le discours *de haruspicum responso*[8]; il s'efforça de prouver que les dieux avaient plutôt à venger les impiétés dont Clodius et ses partisans s'étaient rendus coupables[9]. Clodius ne fut guère ébranlé par ces paroles; sans tenir compte des décrets répétés par lesquels le sénat défendait de toucher à la maison de Cicéron[10], encouragé par sa réconciliation avec Pompée[11],

[1]) Cic., *Cæl.*, 11, 27. 13 et seq. 32, 78.
[2]) Cic., *Har. resp.*, 11, 22 et seq.
[3]) Cic., *Har. resp.*, 5, 8 et seq.
[4]) Cic., *Har. resp.*, 5, 9. Dio C., 39, 70.
[5]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 7, 1.
[6]) Cic., *Har. resp.*, 4, 7.
[7]) Cic., *Har. resp.*, 5, 10. 6, 11.
[8]) Cic., *Har. resp.*, 1, 1. 4, 7. Cf. Ascon., p. 69. 70.
[9]) Cic., *Har. resp.*, 11, 22. 14, 30 et seq. 16, 34 et seq. 17, 37 et seq.
[10]) Cic., *Har. resp.*, 8, 15.
[11]) Cic., *Har. resp.*, 24, 51.

Clodius vint de nouveau essayer de démolir les nouvelles construction ; Milon le repoussa [1].

Quand Cicéron prononça son discours sur les aruspices, il n'avait encore rien reçu [2] de son frère Quintus, chargé par Pompée de lui rappeler ses engagements à l'égard de César [3]; pendant son voyage du 11 avril au 6 mai il avait la plus haute idée de sa situation personnelle dans l'État [4]; ce fut alors qu'il écrivit sa fameuse lettre à l'historien L. Lucceius [5] pour le prier de célèbrer ses hauts faits et ses souffrances [6]. Quintus ne lui avait pas encore écrit. Mais le 15 mai on remarque que Cicéron a reçu l'avertissement dont il avait été question à Lucques [7]; ce jour-là on devait discuter — Cicéron l'avait lui-même demandé — la question de l'ager campanus ; or Cicéron se retira à Antium et fut heureux d'apprendre que la discussion avait été abandonnée [8]. Nous le voyons ensuite faire du zèle [9] : il contribua pour sa part à faire voter par le sénat deux résolutions en faveur de César : on lui accordait 10 lieutenants, ce qui ne se faisait jamais que pour les généraux chargés de fonder une nouvelle province ; le trésor se chargeait de payer la solde [10] de quatre légions, que César avait levées de sa propre autorité en grande partie chez les Transpadans de droit latin [11]. La conduite des sénateurs prêtait à rire : ils rendaient à César aux frais du trésor l'argent qu'il leur avait distribué pour les acheter [12]. Il était du reste assez naturel que l'État payât lui-même les frais de l'entreprise qui allait lui donner le coup de mort. César marchait droit en avant ; les aruspices l'avaient prédit : les divisions des opti-

[1]) Dio C., 39, 20.
[2]) Cf. Cic., *Har. resp.*, 24, 52.
[3]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 9.
[4]) Cf. Cic., *Har. resp.*, 8, 17.
[5]) Cic., *Fam.*, 5, 12.
[6]) Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 2. *ad Att.*, 4, 6, 4. 4, 9, 2. 4, 11, 2.
[7]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 10.
[8]) Cic., *ad Q., fr.*, 2, 8, 1. 2.
[9]) Cf. Cic., *Fam* , 1, 7, 7. 1, 9, 10. *Att.*, 4, 5.
[10]) Cic., *Prov. cons.*, 11, 28. *Fam.*, 1, 7, 10. *Balb.*, 27, 61. Dio C., 39, 25.
[11]) Cæs., *B. G* , 1, 10. 2, 2.
[12]) Plut., *Cæs.*, 21.

mates devaient amener la chute de la république et la tyrannie d'un dictateur[1].

Les optimates regrettaient amèrement les avantages nouveaux accordés à César; ils résolurent de préparer sa chute quand on discuta les provinces qui seraient données aux consuls non encore élus de 55 [2]. Cicéron prononça à ce sujet son discours *de provinciis consularibus* après les ides de mai [3], ou plutôt au commencement de juin; la discussion dut être présidée par Philippus[4], et Philippus n'eut les faisceaux qu'en juin, Marcellinus les ayant eus en janvier. On comprit alors l'importance de la loi Vatinia qui avait donné à César la Gaule cisalpine jusqu'au 1er mars 54. On pouvait lui enlever la Gaule narbonnaise, province qui lui avait été donnée en plus par le sénat; mais un consulaire ne pouvait pas prendre possession de la Narbonnaise tant que César resterait maître de la Cisalpine et qu'il l'occuperait avec ses légions; quant à la Cisalpine on ne pouvait la lui enlever qu'au 1er mars 54; le consul de 55 à qui elle serait donnée se trouverait sans province pendant les deux mois de janvier et février[5], ce qui était contraire à la loi Cornélia. P. Servilius Vatia Isauricus proposa de donner aux consuls de 55[6] les provinces de Macédoine et de Syrie qui seraient retirées à Gabinius et à Piso ; en défendant cette proposition, raisonnable d'ailleurs, Cicéron ne fut pas encore soupçonné d'avoir des préférences pour César[7], on crut qu'il se vengeait de ses ennemis Gabinius et Piso. Ces deux personnages s'étaient du reste tellement compromis[8] qu'il avait déjà été question en 57 de donner leurs provinces aux consuls de 56[9]; Gabinius avait demandé ensuite des actions de grâce en son honneur, on les avait refusés le

1) Cic., *Har. resp.*, 19, 40. 25, 54. 27, 60.
2) Cic., *Prov. cons.*, 2, 3. 7, 17. 15, 36.
3) Cic , *Prov. cons.*, 6, 14. 7, 15. Cf. avec *ad Q. fr.*, 2, 8, 1.
4) Cic., *Prov. cons.*, 9, 21.
5) Cic., *Prov. cons.*, 15, 36.
6) Cic., *Prov. cons.*, 1, 1.
7) Cic., *Prov. cons.*, 8, 18 et seq. 17, 40 et seq.
8) Cic., *Prov. cons.*, 2, 4 et seq. 4, 9 et seq. *Pis.*, 16, 37. 17, 41. *Sest.*, 33, 71. 43, 93.
9) Cic., *Prov. cons.*, 6, 13.

15 mai 56[1]; Piso n'avait même pas osé demander un pareil honneur[2]. Cicéron appuya donc la proposition de Servilius; il ajouta même que pour enlever de suite les provinces à leurs gouverneurs actuels, il serait préférable de classer les deux provinces parmi les provinces prétoriennes[3]. Le résultat de la discussion fut que César conserva ses provinces[4], la Macédoine devint province prétorienne[5], et dès 55 on lui donna un nouveau gouverneur Q. Ancharius[6], qui remplaça Piso; la Syrie [7] et probablement l'Espagne ultérieure furent réservées pour les consuls de 55.

L'époque des comices consulaires approchait, ils devaient avoir lieu en juillet; ni Pompée ni Crassus n'avaient encore posé leur candidature [8]. Leur intention était de faire renvoyer les comices à la fin de l'année; le tribun C. Porcius Caton[9] se chargea de l'affaire; en avril il avait déclaré que si Marcellinus ne voulait pas cesser son opposition, il empêcherait la tenue des comices jusqu'à la fin de l'année [10]. Or Caton n'était pas un ami de Pompée, ce fut donc Crassus qui le décida à poursuivre sa campagne pour retarder la tenue des comices. Caton rendait d'autant plus volontiers ce service qu'il avait été joué par Milon, le défenseur des optimates; Milon lui avait acheté des gladiateurs, et les avait fait revendre en public par le tribun L. Racilius comme provenant de la maison de Caton (*familia catoniana*)[11]. Un autre tribun soutint Caton, le tribun M. Nonius Sufenas[12].

Cicéron et Clodius continuaient à se quereller. Pour s'indemniser des dégâts causés dans sa maison, Cicéron fit saisir

[1]) Cic., *Prov. cons.*, 6, 14. *ad Q. fr.*, 2, 8, 1. *Pis.*, 19, 45. *Phil.*, 14, 8, 24.
[2]) Cic., *Prov. cons.*, 10, 25. *Pis.*, 16, 38. 19, 44.
[3]) Cic., *Prov. cons.*, 7, 17.
[4]) Cic., *Fam.*, 1, 7, 10. *Balb.*, 27, 61.
[5]) Cic., *Pis.*, 36, 88. Ascon., p. 1. 2.
[6]) Cic., *Fam.*, 13, 40.
[7]) Cic., *Pis.*, 36, 88.
[8]) Dio C., 39, 27.
[9]) Dio C., 39, 27. Liv., *ep.*, 105.
[10]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 6.
[11]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 6, 5.
[12]) Cic., *Att.*, 4, 15, 4.

sur le Capitole avec l'appui de quelques tribuns et de Milon les tables d'airain sur lesquelles était gravée la loi Clodia de exilio Ciceronis[1]. Clodius aidé de son frère alors préteur, C. Claudius Pulcher, fit reprendre les tables[2], et les exposa dans le vestibule de sa maison[3]. Cicéron s'en saisit de nouveau et les fit placer dans sa maison[4]. Cicéron se plaignit ensuite de ce que son nom gravé sur un édifice public qu'il avait cédé par contrat sur la proposition du sénat pendant son consulat avait été remplacé par celui de Clodius[5]. Toutes ces affaires furent portées au sénat, qui ne prit parti ni pour l'un ni pour l'autre; au mois de mai de l'année suivante[6], on lisait encore le nom de Clodius sur l'édifice construit par Cicéron. Le sénat ne décidait rien et avec raison, tous deux demandaient des choses impossibles : Cicéron voulait que le tribunat de Clodius et tous ses actes fussent déclarés illégaux et annulés; Clodius ripostait en disant que la loi d'exil contre Cicéron avait été votée régulièrement, tandis que le décret de rappel était illégal[7]. Un tel débat importait peu; il témoignait seulement de l'étroitesse de vues de ceux qui avaient cru pouvoir diriger le char de l'État sans l'intervention de César et de Pompée. M. Caton, qui venait de rentrer, prit, contre l'attente générale, la défense de Clodius, inspiré probablement aussi par une raison mesquine d'amour-propre : si l'on déclarait illégal le tribunat de Clodius, on pourrait aussi annuler tout ce qu'il avait fait à Cypre et à Byzance[8].

Caton ne fut pas payé de retour par Clodius. Il s'était bien acquitté de ses missions à Byzance[9] et à Cypre[10]. Au moment où il arrangeait les affaires de Cypre, la mort de Ptolémée

[1]) Plut., *Cat. min.*, 40. *Cic.*, 34. Dio C., 39, 21. Plut. emploie le mot δέλτοι, Dion le mot στῆλαι, ils sont synonymes. Cf. Jos., *Ant. jud.*, 14, 10, 2 ἐν δέλτῳ χαλκῇ.
[2]) Dio C., 39, 21.
[3]) Schol. Bob., p. 345.
[4]) Dio C., 39, 21. Cf. Cic., *de aer. al. Mil.*, 3, 1.
[5]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 15. *Har. resp*, 27, 58.
[6]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 9, 2.
[7]) Dio C., 39, 21. Plut., *Cic.*, 34. *Cat. min.*, 40.
[8]) Dio C., 39, 22. Plut., *Cic.*, 34. *Cat. min.*, 40.
[9]) Plut., *Cat. min.*, 36.
[10]) Plut., *Cat. min.*, 35 et seq. Dio C., 39, 22.

était arrivée à point[1]. Caton confisqua ses biens; frugal et modeste[2] il le fit avec la plus grande intégrité[3], nous en avons une preuve dans le mécontentement de ses compagnons[4]. L'île de Cypre fut réunie à la province de Cilicie[5]; l'argent, environ 7,000 talents, et les esclaves très nombreux furent envoyés à Rome[6]. Clodius qui avait rédigé la loi Clodia sur l'île de Cypre, eut la prétention de leur faire donner le surnom de Clodiani; Caton qui avait refusé de les laisser désigner sous le nom de Porcii ou Porciani, demanda qu'on les appelât simplement Cypriotes, Cyprii[7]. Clodius fut très mécontent, il oublia que Caton l'avait défendu contre Cicéron, il essaya d'empêcher l'approbation des actes de Caton. Il essaya même d'attaquer l'honnêteté de Caton en lui demandant des comptes : il savait pourtant que Caton était dans l'impossibilité de fournir le détail de ses comptes; les documents avaient péri pendant la traversée, détruits les uns par un naufrage, les autres par un incendie[8].

Le sénat témoigna beaucoup d'égards à M. Caton; on le reçut avec pompe[9], et le sénat décida qu'ayant rempli les fonctions de questeur avec les pouvoirs de préteur, Caton conserverait les insignes de la préture : aux jeux, il prendrait place parmi les anciens préteurs et porterait la robe prétexte. Caton déclina ces honneurs, il préférait les mériter en se faisant nommer préteur, de cette manière il respecterait les usages[10].

1) Plut., *Cat. min.*, 36. Dio C., 39, 22. Strab., 14, 6, 6. Vell., 2, 45. Flor., 3, 9. Amm. Marcell., 14, 8, 15.

2) Dio C., 39, 22. Val. Max., 4, 3, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 80.

3) Cf. Plin., *n. h.*, 29, 4, 30, 96.

4) Plut., *Cat. min.*, 36 *Brut.*, 3.

5) Cic., *Fam.*, 1, 7, 4. 6, 2, 9. 13, 48. Cf. Strab., 14, 6, 6. Vell., 2, 36. 38.

6) Plut., *Cat. min.*, 38.

7) Dio C., 39, 23.

8) Dio C., 39, 23. Plut., *Cat. min.*, 38. 45. Sen., *Cont.*, 10, p. 301 Bu.

9) Plut., *Cat. min.*, 39. Val. Max., 8, 15, 10, Vell., 2, 45.

10) Cf. Plut., *Cat. min.*, 39. Dio C., 39, 22. 23. Val. Max., 4, 1, 14; tous ces auteurs se trompent en parlant d'une dispense offerte à Caton et refusée par lui; il n'en avait pas besoin, puisqu'il se présenta immédiatement comme candidat à la préture pour 55.

Tous ces honneurs rendus à Caton étaient encore une protestation du sénat contre les triumvirs. Il faut rapprocher de ce fait l'acte d'accusation qui fut dirigée[1] à l'automne de cette année par un habitant de Gadès[2] contre L. Cornélius Balbus en vertu de la loi Papia[3]; Balbus était un favori de Pompée[4] et de César, on lui reprochait d'avoir reçu illégalement le titre de citoyen romain. Or c'était Pompée qui lui avait conféré le titre[5], pendant qu'il faisait sa campagne d'Espagne; et Pompée avait le droit de le faire en vertu de la loi Gellia Cornélia[6]. Pour faire plaisir à Pompée[7], Cicéron n'hésita pas à défendre un homme qui était l'agent de César[8]; Pompée[9], Crassus se présentèrent aussi pour le défendre[10]; d'ailleurs le point de droit sur lequel on s'appuyait pour lui contester son titre de citoyen[11], était sans valeur : on s'appuyait sur le traité signé avec Gadès par L. Marcius, et renouvelé en 78 par Catulus et Lépidus. Cicéron profita de l'occasion pour couvrir de fleurs César[12] et Pompée[13]; c'était pour lui un moyen de se venger de la manière dont Caton s'était conduit à son égard[14].

Toutes ces attaques n'étaient pour les triumvirs que des piqûres d'aiguilles, et n'empêchaient pas les événements de suivre leur cours. Les comices étaient toujours différés; Crassus et Pompée n'avaient pas encore posé leur candidature, et Clodius, dans l'intérêt de Pompée, continuait à injurier le sénat[15]. En octobre, malgré l'opposition de Caton, le sénat

¹) Cic., *Balb.*, 26, 59.
²) Cic., *Balb.*, 10, 25.
³) Cf. Cic., *Balb.*, 23, 52. Pour la loi Papia, voyez plus haut page 249
⁴) Cic., *Att.*, 9, 13, 8.
⁵) Cic., *Balb.*, 3, 6. Balbus était né à Gadès.
⁶) Cic., *Balb.*, 8, 19. 14, 32.
⁷) Cic., *Balb.*, 2, 4. 7, 17.
⁸) Cic., *Balb*, 28, 63. Cf. *Att.*, 2, 3, 3. Suet., *Cæs.*, 81.
⁹) Cic., *Balb.*, 1, 2.
¹⁰) Cic., *Balb.*, 7, 17. 22, 50.
¹¹) Cic., *Balb.*, 15, 34.
¹²) Cic., *Balb.*, 27.
¹³) Cic., *Balb.*, 4.
¹⁴) Plut., *Cic.*, 34. *Cat. min.*, 40.
¹⁵) Dio C., 39, 29.

résolut de prendre le deuil; le consul Marcellinus réunit une assemblée à laquelle les sénateurs se rendirent en deuil; le consul parla contre l'influence de Pompée, montra qu'elle était contraire aux institutions républicaines, mais il n'obtint pas le résultat espéré, qui était d'exciter le peuple contre Pompée [1]. Dans une séance du sénat, Marcellinus interrogea directement Pompée et Crassus, et leur demanda s'il était vrai qu'ils voulaient se faire nommer consuls. Obligé de répondre, Pompée déclara qu'il pourrait arriver qu'il se présentât, non pas dans un but d'intérêt personnel, mais dans l'intérêt de l'État pour contenir l'anarchie [2]. La déclaration de Pompée bouleversa les sénateurs; ils refusèrent d'assister aux jeux de la Victoire, aux jeux plébéiens et au festin de Jupiter qui eut lieu vers le milieu de novembre; jusqu'à la fin de l'année, ils ne s'occupèrent plus des affaires de l'État [3]. Les nouveaux tribuns entrés en fonction le 10 décembre ne purent rien changer à cet état de choses; du reste, ils étaient tous du parti des triumvirs, exceptés C. Ateius Capito et P. Aquilius Gallus qui tenaient pour les optimates [4].

Au commencement de 55, il n'y eut pas de consuls, l'interrègne paraît avoir duré assez longtemps. Enfin Pompée et Crassus se présentèrent comme candidats. L. Domitius Ahenobarbus, poussé par Caton, se présenta aussi; le jour du vote il se rendit au champ de mars avant le jour; on égorgea son porte-flambeau, Caton fut blessé à ses côtés; effrayé, Domitius rentra chez lui. Pompée et Crassus, n'ayant plus de concurrent, furent élus par les soldats de César qu'avait amenés le fils de Crassus [5]. Les consuls firent procéder à l'élection des censeurs qui aurait dû avoir lieu en 56, puis à celle des autres magistrats. On sait que les censeurs étaient déjà en fonctions en avril [6], les préteurs n'avaient pas encore

[1]) Dio C., 39, 28. Val. Max., 6, 2, 6.
[2]) Dio C., 39, 30. Plut., *Pomp.*, 51. *Crass.*, 15.
[3]) Dio C., 39, 30.
[4]) Dio C., 39, 32.
[5]) Dio C., 39, 31. Plut., *Crass.*, 15. *Syncr.Nic. et Crass.*, 2. *Pomp.*, 52. *Cat. min.*, 41. App., *b. c.*, 2, 17. Cf. Vell., 2, 46. Cic., *Att.*, 4, 8 B, 2.
[6]) Cic., *Att.*, 4, 9, 1. 4, 11, 2.

été élus le 13 mai[1]. Cicéron avait d'abord songé à se présenter à la censure[2], puis il y renonça; les censeurs élus furent M. Valérius Messala Niger, qui avait été consul en 61, et le vieux P. Servilius Vatia Isauricus[3]. Caton fut candidat à la préture, il déploya un grand zèle, comprenant que, sans titre, il ne pourrait exercer aucune influence; les consuls le combattirent[4]. Ils soutinrent, au contraire, P. Vatinius, qui avait échoué comme candidat à l'édilité; en 56, violant la loi Tullia de Ambitu, il avait donné des jeux de gladiateurs, pour se rendre le peuple favorable et obtenir la préture[5]. La même année Vatinius avait été poursuivi pour brigue par C. Licinius Calvus, et acquitté; afin d'empêcher une accusation de ce genre, les consuls firent décider par le sénat, sur la proposition de L. Afranius, que les nouveaux préteurs entreraient en fonction dès leur élection. Le sénat vota, malgré les efforts de l'opposition; celle-ci voulait qu'il y eût un intervalle de soixante jours entre l'élection et la prise de possession de la magistrature, pour permettre de déposer des accusations de brigue[6]. On passa outre; Cicéron combattit Vatinius et soutint Caton[7]. La décision du sénat permit aux consuls d'employer tous les moyens de pression; Caton eût cependant été élu: Pompée interrompit l'élection en disant qu'il avait entendu un coup de tonnerre; on recommença un des jours suivants, et Vatinius fut élu[8], et probablement aussi T. Annius Milo[9] et P. Sestius. Les élections des édiles curules furent aussi irrégulières.

Il y eut des combats, dont Pompée sortit les vêtements couverts de sang; les consuls réussirent encore à faire passer

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 9, 3.
[2]) Cic., *Att.*, 4, 2, 6.
[3]) Val. Max., 8, 5, 6. 9, 14, 5. Plin., *n. h.*, 7, 10, 12, 55. I. L. A. p. 179.
[4]) Dio C., 39, 32. Plut., *Cat. min.*, 42.
[5]) Cic., *Sest.*, 64, 133. *Vat.*, 15, 37. Schol. Bob., p. 309.
[6]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 9, 3. Plut., *Cat. min.*, 42.
[7]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 19.
[8]) Plut., *Cat. min.*, 42. *Pomp.*, 52. Liv., *ep.*, 105. Val. Max., 7, 5, 6.
[9]) Cic., *Mil.*, 25, 68.

leurs créatures[1]; il semble que C. Messius dût être parmi les élus[2].

On s'occupa ensuite d'exécuter les engagements pris à Lucques. L'année précédente, le sénat avait décidé que les consuls de 55 auraient la province de Syrie et probablement l'Espagne ultérieure. Le tribun C. Trebonius, qui pendant sa questure de 58 avait défendu le sénat[3], proposa en conséquence de donner la Syrie à Crassus; Pompée aurait, comme il le désirait[4], les deux Espagnes — Q. Métellus Népos[5] avait échoué dans l'administration de l'Espagne citérieure[6]; — ses pouvoirs dureraient cinq ans depuis le jour où la loi serait votée jusqu'au jour correspondant de l'année 50, ou plutôt depuis le 1er janvier 55 jusqu'au dernier jour de décembre 51; il aurait aussi le droit de guerre contrairement aux dispositions de la loi Julia repetundarum[7]. La proposition de Trebonius fut combattue avec une énergie extrême par M. Caton, que soutinrent M. Favonius et les tribuns C. Ateius Capito et M. Aquilius Gallus; mais l'opposition fut inutile, les partisans des consuls employèrent la violence, et la proposition fut convertie en loi par un vote populaire[8].

Les consuls eux-mêmes, non plus Trebonius[9], se chargèrent de demander que les pouvoirs de César, dans les deux Gaules et en Illyrie, fussent renouvelés pour cinq années[10], non pas pour trois[11]. La loi *Pompeia Licinia* demandait plus pour César qu'on n'attendait[12]; elle fut non pas

[1]) Dio C., 39, 32. Plut., *Pomp.*, 53. Cf. App., *b. c.*, 2, 17. Val. Max., 4, 6, 4.
[2]) Cf. Val. Max., 2, 10, 8. Cæs., *B. Afr.*, 33.
[3]) Cic., *Fam.*, 15, 21, 2. Cf. *Att.*, 1, 8, 2.
[4]) Cic., *Att.*, 4, 9, 1.
[5]) Plut., *Cæs.*, 21.
[6]) Dio C., 39, 54.
[7]) Dio C., 39, 33. Plut., *Cat. min.*, 43. *Crass.*, 15. *Pomp.*, 52. App., *b. c.*, 2, 18. Liv., *ep.*, 105. Vell., 2, 46.
[8]) Dio C., 39, 34. Plut., *Cat. min.*, 43. *Crass.*, 15. *Syncr. Nic. et Crass.*, 2. Liv., *ep.*, 105.
[9]) Plut., *Pomp.*, 52.
[10]) Cæs., *B. G.*, 8, 53. Cic., *Phil.*, 2, 10, 24. *Att.*, 8, 3, 3. Vell., 2, 46. Suet., *Cæs.*, 24. App., *b. c.*, 2, 18. Plut., *Crass.*, 15.
[11]) Dio C., 39, 33. Cf. 44, 43.
[12]) Cic., *Prov. cons.*, 16, 39.

votée [1], mais proposée [2], le même jour où l'on vota la rogation Trebonia. Caton ne fit pas d'opposition formelle; il se contenta, Cicéron fit comme lui [3], d'avertir Pompée en particulier des conséquences que pouvait avoir une pareille proposition [4]. En vertu de la loi Vatinia, les pouvoirs de César ne prenaient fin que le 1er mars 54 [5]; ils étaient donc prorogés jusqu'au 1er mars 49, et en fait pour toute l'année 49. Zumpt a prétendu que la loi Licinia Pompeia fut votée le 13 novembre, que, par conséquent, les pouvoirs de César devaient prendre fin le 13 novembre 50 [6]; la théorie de Zumpt ne peut être admise, parce que, le 13 novembre 55, Crassus avait quitté Rome [7], et, de plus, le 13 étant le jour des ides, l'assemblée du peuple n'a pu se réunir ce jour-là.

Il est inutile d'insister pour montrer que la conduite suivie par Pompée et Crassus pour arriver au consulat, la manière dont ils se partagèrent pour cinq ans les plus importantes provinces de l'empire, étaient contraires aux principes essentiels de la constitution républicaine, elles en étaient même la négation [8]. Ils essayèrent cependant de fortifier les magistratures républicaines en opérant une réforme judiciaire; sans doute, ils se souciaient peu des grands intérêts de la république, mais les triumvirs avaient un intérêt personnel à maintenir dans l'état républicain une vie artificielle; aucun n'était disposé à laisser l'un d'entre eux prendre en main la dictature, et aucun n'était assez puissant pour se passer des autres. D'ailleurs la réforme judiciaire qu'ils proposaient n'était pas une réforme essentielle et générale de la justice, ils ne visaient que des points de détail.

Pompée avait songé à faire une nouvelle loi somptuaire, il y renonça sur le conseil de Q. Hortensius [9]; il renonça aussi

1) Dio C., 39, 36.
2) Cf. Dio C., 39, 33
3) Cic., *Phil.*, 2, 10, 24. Cf. *Att.*, 7, 6, 2. 8, 3, 3.
4) Plut., *Cat. min.*, 43.
5) Cic., *Prov. cons.*, 15, 37.
6) Cic., *Fam.*, 8, 11, 3.
7) Cic., *Att.*, 4, 13, 2.
8) Cf. Cic., *Fam.*, 1, 8, 3 et seq.
9) Dio C., 39, 37.

projet de rendre plus sévère la loi sur les concussions
rès quelques pourparlers au sénat ; son intention avait été
permettre aux juges d'atteindre ceux qui n'étaient pas séna-
ırs dans les procès de ce genre [1]. Par sa loi *de parricidio*, il
ɔdifia, en les rendant plus sévères, les dispositions de la loi
rnelia de sicariis et veneficis [2]. Mais la plus importante des
s de Pompée fut la loi *Pompeia judiciaria*. Pompée avait
ɔris les principes de la loi Aurelia Judiciaria, qu'il avait déjà
fendue pendant son premier consulat ; conservant les trois
curies de juges admises par cette loi, il rendait plus sévères
conditions exigées des sénateurs, des chevaliers et des
buns du trésor pour être inscrits sur l'album des juges ; de
ıs, il imposait au préteur urbain chargé de dresser l'album,
aux questeurs qui l'assistaient, des règles au moyen
squelles on pouvait empêcher l'arbitraire [3].
Crassus se chargea d'empêcher la brigue par une nouvelle
[4] ; il visa surtout le genre de brigue qu'avait favorisé la loi
audia en autorisant les collèges et les associations (*sodali-
tes*). Le sénat avait déjà décidé, en 56, que les associations
rmées dans les décuries devaient se dissoudre, les oppo-
nts devaient être poursuivis en vertu de la loi Plautia de vi ;
faut admettre comme probable que la loi *Licinia de soda-
iis*, soumise aux délibérations du sénat [5], établissait des
ines plus sévères [6] en même temps pour les candidats et
ur leurs agents, que la loi actuellement existante sur la
igue ; cette loi était la loi (Acilia) Calpurnia, aggravée par
loi Tullia. La loi de Crassus rendait plus difficile l'acquit-
nent du citoyen poursuivi pour avoir fait partie d'une
sociation (*crimen sodalicii*) ; en effet, elle lui enlevait le
oit de récuser un juge sur deux (*rejectio alternorum judi-
m*) [7], elle lui imposait un jury composé de juges appelés

[1]) Cic., *Rab. Post.*, 6, 13.
[2]) Dig., 48, 9. Paul., *Sent.*, 5, 24. Cf. Dig., 1, 2, 2, 32.
[3]) Ascon., p. 16. Cic., *Pis.*, 39, 94. *Phil.*, 1, 8, 20. Sall., *de Rep. ord.*, 3. 7, 12.
[4]) Cf. Dio C., 39, 37.
[5]) Cic., *Planc.*, 15, 37. 18, 44.
[6]) Dio C., 39, 37.
[7]) Cic., *Planc.*, 15, 36. Schol. Bob., p. 261.

judices editicii. Pendant le consulat de Cicéron, Ser. Sulpicius Rufus avait demandé une réforme du même genre[1]; Crassus la reprenait et demandait que l'accusateur fût autorisé à désigner dans quatre tribus, qu'il choisirait lui-même, par conséquent dans des tribus hostiles à l'accusé, un nombre déterminé de personnes qui constitueraient le tribunal: il n'aurait pas à rechercher si ces personnes étaient ou non inscrites sur l'album des juges[2]; l'accusé n'avait le droit de récuser que les juges d'une seule des quatre tribus[3]; le tribunal ne pouvait même pas l'autoriser à récuser par exception, quelques-uns des juges des autres tribus[4]. On a prétendu que Crassus, outre cette loi[5], présenta encore une loi Licinia de Ambitu; il est vrai que les sources emploient le pluriel *leges*[6], mais l'hypothèse n'est pas fondée.

Pompée et Crassus avaient en main tous les moyens d'étouffer l'opposition; l'opposition cependant ne restait pas muette. Quand les censeurs M. Valérius Messalla et P. Servilius Isauricus firent la revision du sénat, — ils y étaient tenus en vertu de la loi Clodia[7], — le vieux Helvius Mancia poursuivit devant eux L. Scribonius Libo, un favori de Pompée[8]; Helvius était déjà un accusateur en renom avant la guerre civile[9]; Pompée lui répondit qu'il venait sans doute de l'autre monde pour lui reprocher les exécutions qu'il avait fait faire à l'époque des guerres de Sylla[10]. Les censeurs durent acquitter Libo; nous savons peu de chose, d'ailleurs, des actes de cette censure; nous apprenons seulement qu'ils firent réparer les rives du fleuve[11], endommagées par une inonda-

1) Cic., *Mur.*, 23, 47.
2) Cic., *Planc.*, 16, 40. 17, 41.
3) Cic., *Planc.*, 15, 36 et seq. Schol. Bob., p. 253. 261.
4) Cic., *Planc.*, 16, 40. Schol. Bob., p. 262.
5) Cf. Cic., *Fam.*, 8, 2, 1. Schol. Bob., p. 322.
6) Cic., *Planc.*, 20, 49. 18, 44.
7) Cf. Cic., *Att.*, 4, 16, 14. Dans ce passage, il faut corriger *Cortia* par *Clodia*.
8) Cic., *Fam.*, 1, 1, 3.
9) Cic., *de Or.*, 2, 66, 266. Quint., 6, 3, 38. Plin., *n. h.*, 35, 4, 8, 25.
10) Val. Max., 6, 2, 8.
11) I. L. A., p. 179.

tion en octobre 54[1]. La cérémonie du lustre n'avait pas encore eu lieu en juillet 54[2].

L'opposition se manifesta par un autre procès; l'ancien tribun L. Caninius Gallus, si entièrement dévoué à Pompée, fut poursuivi pour actes de violence; par égard pour Pompée, Cicéron se chargea de la défense[3]. Plus Cicéron était humilié de l'état de dépendance dans lequel il se trouvait, plus il désirait exhaler sa colère contre L. Calpurnius Piso; il eut l'occasion de le faire avant de présenter la défense de Gallus, dont le procès fut plaidé à l'époque où eurent lieu les jeux de Pompée. Piso était revenu de Macédoine vers la fin de l'été[4]; les sénateurs n'allèrent pas le saluer à son retour[5], et cependant il osa, dans une discussion du sénat où l'on parlait encore du rappel de Cicéron, insulter le grand orateur[6]. Dans son discours contre Piso, Cicéron évita avec soin tout ce qui aurait pu déplaire à César et à Pompée[7]; Piso répliqua par écrit, mais Cicéron ne répondit pas[8]; il abandonna[9] même, par considération pour César, un projet d'accusation contre Piso[10].

Peu après eurent lieu les jeux célébrés à l'occasion de la consécration du théâtre élevé par Pompée[11]; c'était le premier théâtre de Rome construit en pierre; dans ces fêtes, Pompée lâcha dans l'arène 500 lions et 18 éléphants[12].

Les élections aux magistratures curules pour l'année suivante durent être faites en octobre. Les triumvirs firent échouer au consulat M. Valérius Messala, qui déplaisait à

1) Dio C., 39, 61. Cic. *ad Q. fr.* 3, 7, 1.
2) Cic , *Att.*, 4, 16, 14.
3) Cic., *Fam.*, 7, 1, 4.
4) Cic., *Pis.*. 40, 97. Cf. 23, 55 35, 86.
5) Cic., *Pis.*, 22, 53.
6) Cic., *Pis.*, 9, 18. 14, 31. 23, 55. 29, 72. 31, 75. Ascon., p. 2.
7) Cf. Cic., *Pis.*, 1, 3. 12, 27. 25, 59. 30, 73. 32, 79. 33, 81.
8) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 4, 11.
9) Cic., *Pis.*, 33, 82.
10) Cic., *p. red. ad Quir.*, 9, 21.
11) Cic., *Pis.*, 27, 65. Ascon., p. 5.
12) Dio C., 39, 38. Plut., *Pomp.*, 52. 40. Cic., *Fam.*, 7, 1, 3. *Off.*. 2, 16, 57. Ascon., p. 1. 2. 15. Plin., *n. h.*, 8, 7, 7, 20 et seq. Cf. Vell., 2, 48. Tac. *Ann.*, 14, 20. Gell., 10, 1, 7.

Pompée[1]; Messala avait été préteur en 61 ou une des années suivantes[2]. Ils ne purent empêcher l'élection de L. Domitius Ahenobarbus, mais eurent la satisfaction de lui donner pour collègue Appius Claudius. Les élections de préteur ne furent un succès ni pour les triumvirs, ni pour les optimates; nous trouvons parmi les élus M. Porcius Cato[3], et son émule[4], P. Servilius Vatia Isauricus, le fils du censeur; nous trouvons aussi Ser. Sulpicius Galba[5], lieutenant de César, et C. Alfius Flavus, favori du même César. Crassus présida les comices pour la nomination des édiles; l'élection ne réussit pas du premier coup[6]; les élus furent[7] C. Plautius, partisan décidé de Pompée, et Cn. Plancius, tribun de 56, qui depuis était revenu à des idées modérées[8].

Ces résultats encouragèrent les tribuns C. Ateius Capito et P. Aquilius Gallus à faire opposition aux consuls[9] au sujet des armements qu'ils faisaient pour leurs provinces, surtout Crassus, que César pressait d'aller combattre les Parthes[10]. Ils obtinrent un résultat vers le milieu de décembre[11], Crassus prit les auspices sur le Capitole; C. Ateius Capito lança contre lui des imprécations solennelles; ensuite Crassus quitta Rome[12].

1) Cic., *Att.*, 4, 9, 1.
2) Cic., *Sull.*, 14, 42.
3) Plut., *Cat. min.*, 44.
4) Cic., *Att.*, 2, 1, 10. *ad Q. fr.*, 2, 3, 2.
5) Cæs., *B. G.*, 3, 1 et seq. Dio C., 39, 5.
6) Cic., *Planc.*, 20, 49. 22, 53.
7) Cic., *Planc.*, 22, 53.
8) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 1, 3. *Planc.*, 10, 26. 11, 28.
9) Dio C., 39, 39.
10) Plut., *Crass.*, 16.
11) Cic., *Att.*, 4, 13, 2.
12) Dio C., 39, 39. Plut., *Crass.*, 16. *Pomp.*, 52. App., *b. c.*, 2, 18. Cic., *de Div.*, 1, 16, 29. Vell., 2, 46. Flor., 3, 11, 3.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

L'ANARCHIE

Crassus avait abdiqué ses fonctions de consul avant la fin de l'année pour se rendre dans sa province de Syrie; Pompée, au contraire, hésita à quitter Rome et finit par refuser d'aller en Espagne [1]; il resta dans les environs de Rome et fit administrer [2] ses provinces par ses lieutenants, le consulaire L. Afranius et l'ancien préteur M. Petreius. Sa conduite était tout à fait illégale [3]; il donna comme justification le prétexte qu'il était encore chargé de l'annone jusqu'en 52, que ses pouvoirs comme directeur de l'annone étaient supérieurs à ceux que lui conférait son titre de gouverneur d'Espagne [4]; or, Pompée commettait une nouvelle illégalité en cumulant deux emplois qui n'étaient pas compatibles. La vraie raison qui retenait Pompée en Italie n'était pas celle qu'il donnait, ni son amour pour Julia [5]; il sentait que pour rester l'égal de César, il ne devait pas s'éloigner plus loin de Rome que César [6].

En 56, César avait soumis par lui-même ou par ses lieutenants les populations maritimes de la Gaule [7]; en 55, il avait arrêté sur le Rhin les tribus germaniques des Usipètes et des Tenctères; il avait même franchi le Rhin, et avait encore eu le

1) Cic., *Fam.*, 7, 5, 1. 6, 6, 5.
2) Vell., 2, 48.
3) Cæs., *B. G.*, 1, 85.
4) Dio C., 39, 39. Cf. App., *b. c.*, 2, 18.
5) Plut., *Pomp.*, 53. *Crass.*, 16.
6) Cf. Cic., *Fam.*, 6, 6, 5.
7) Cæs., *B. G.*, 3, 7-29. Dio C., 39, 40-46. Liv., *ep.*, 104. Flor., 3, 10, Oros, 6, 8.

temps d'aller faire une descente en Bretagne [1]. Dans le sénat, Caton avait demandé que César fût livré aux Germains pour avoir violé le droit des gens [2]; le sénat n'avait pas moins voté en son honneur des actions de grâces de vingt jours [3]. Pendant l'hiver, César était venu dans la Cisalpine [4]; de là il avait essayé de diriger les élections pour 53, et avait pris ses mesures pour paralyser l'initiative du consul Ahenobarbus qui avait juré d'enlever à César ses provinces [5]. Pompée ne pouvait pas seconder César; mais il avait compris la nécessité de rester en Italie pour se tenir au courant de ses intrigues et rester maître de la situation [6].

Sans aucun doute [7], César dirigea les intrigues électorales en 54; elles dépassèrent en corruption tout ce qui s'était fait jusque-là [8]; au mépris des prescriptions si sévères de la loi Licinia, C. Memmius Gemellus, qui avait été en 58, comme préteur, un des principaux adversaires de César avec Ahenobarbus, fut alors un des candidats patronnés par César [9]. Le consul Appius Claudius vint faire une visite à César avant son départ pour la Gaule transalpine [10]. Il est certain que Memmius donna des garanties à César, il dut probablement s'engager avec Appius Claudius à gêner toutes les tentatives du consul dirigées contre César. Il obtint ce résultat en s'entendant avec son rival [11] le plus dangereux, Cn. Domitius Calvinus, le candidat des optimates, puis tous deux signèrent avec les consuls un contrat qui devait compromettre ces derniers. Les consuls promirent de soutenir la candidature de Memmius et de Domitius, moyennant l'engagement pris par les candidats de

[1]) Cæs., *B. G.*, 4, 1-38. Dio C., 39, 47-53. Plut., *Cæs.*, 22. 23. App., *Celt.*, 1. 18. Liv., *ep.*, 105. Flor., 3, 10, 11. Oros., 6, 8, 9 et seq.
[2]) Plut., *Cæs.*, 21. *Cat. min.*, 51. *Syncr. Nic. et Crass.*, 4. App., *Celt.*, 18. Suet., *Cæs.*, 24.
[3]) Cæs., *B. G.*, 4, 38. Dio C., 39, 53. Cf. Cic., *Pis.*, 25, 59.
[4]) Cæs., *B. G.*, 5, 1.
[5]) Suet., *Cæs.*, 24.
[6]) Cf. Cic., *Att.*, 4, 15, 7. 4, 17, 2.
[7]) Cf. Cic., *Att.*, 4, 14, 2. *ad Q. fr.*, 3, 1, 3, 10.
[8]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15, 4.
[9]) Cic., *Att.*, 4, 15, 7. 4, 17, 2. Suet., *Cæs.*, 73.
[10]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15, 3.
[11]) Cic., *Att.*, 4, 17, 2.

payer une forte somme s'ils étaient élus; les consuls prenaient un autre engagement : dans le cas où les consuls actuels ne pourraient obtenir la loi curiate ni le décret du sénat concernant les provinces, les nouveaux consuls promettaient d'établir par le faux témoignage de trois augures et de deux consulaires que la loi curiate avait été rendue, et que le sénatus-consulte de provinciis ornandis avait été voté [1]. Un pareil engagement devait gêner dans la suite Ahenobarbus, il ne pourrait plus agir avec la même liberté, il serait impuissant [2].

Les autres candidats furent M. Valérius Messala, qui avait déjà échoué en 55; soutenu par le sénat [3], il avait contre lui Pompée [4]; aussi M. Æmilius Scaurus, le fils de l'ancien prince du sénat [5], beau-fils de Sylla; tout jeune, il s'était fait remarquer [6] par une accusation dirigée contre Cn. Cornélius Dolabella, le préteur de 81; questeur, il avait accompagné Pompée en Syrie; édile en 58, il avait donné des jeux splendides [7]; depuis sa préture, il gouvernait la Sardaigne [8] et était sur le point de revenir à Rome. Il comptait sur l'appui de Pompée [9], qui ne montrait pas grand empressement à le soutenir, sans doute parce que Scaurus avait épousé Mucia [10], que Pompée avait répudiée, et qui continuait à mener une vie honteuse [11]. Le frère du consul, C. Claudius, alors gouverneur d'Asie, songeait aussi à se présenter avec l'appui de la plèbe, s'il voyait qu'avec cet appui il pourrait arriver plus facilement. Il se désista pour rester un an de plus en Asie [12], probablement

[1]) Cic., *Att.*, 4, 18, 2. 4, 15, 7. *ad Q. fr.*, 2, 15, 4. 3, 1, 5, 16. 3, 3, 2. Cf. App., *b. c.*, 2, 19.
[2]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15, 3.
[3]) Cic., *Att.*, 4, 17, 2. *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 16. 3, 3, 2.
[4]) Cic., *Att.*, 4, 15, 7.
[5]) Cf. Cic., *Att.*, 4, 17, 2.
[6]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 38, 97. Ascon., p. 26.
[7]) Cic., *Off.*, 2, 16, 57. *Att.*, 4, 17, 2. Plin., *n. h.*, 36, 15, 24, 116. Schol. Bob., p. 304. Ascon., p. 18. 20. Val. Max., 2, 4, 6. 7.
[8]) Ascon., p. 18.
[9]) Cic., *Att.*, 4, 15, 7.
[10]) Ascon., p. 19. 20.
[11]) Catull., 113.
[12]) Cic., *Scaur.*, 2, 33 et seq. Cf. Ascon., p. 25. Schol. Bob., p. 375.

sur l'invitation de son frère, que liait la convention conclue avec Memmius et Domitius.

Par suite de cette convention tenue secrète, la corruption électorale prit des proportions telles qu'en mai ou en juin on eut l'idée d'établir une dictature pour mettre fin à l'anarchie [1]. Pompée ne pouvait qu'approuver un pareil projet, parce qu'il était seul en mesure de prendre la place de dictateur [2]. En juin et juillet, la brigue fit l'objet des délibérations du sénat, mais on ne prit aucune résolution [3]; on s'entendit pour déterminer les provinces qui seraient données aux nouveaux consuls [4]. Les comices de cette élection devaient avoir lieu en juillet [5], ils furent renvoyés en septembre [6].

Caton, qui était préteur, ne pouvait rien contre ces désordres. Il obtint seulement, par son autorité personnelle, des candidats au tribunat, tous jeunes gens au début de leur carrière, qu'ils renonceraient à employer la corruption; chacun déposa entre ses mains une somme de 500,000 sesterces, et jura que s'il se laissait entraîner à employer la corruption, il abandonnerait la somme à Caton, et Caton pourrait la partager entre ses rivaux. Les élections eurent lieu probablement le 28 juillet, elles furent calmes, et Caton n'eut à confisquer que le dépôt d'un seul candidat [7]. On est heureux de constater l'influence qu'a pu exercer un homme d'honneur dans une circonstance particulière; il n'en reste pas moins établi que les lois et les tribunaux étaient impuissants à obtenir ce qu'obtenait la seule vertu d'un citoyen [8]; et encore il ne manquait pas de gens pour regretter l'influence morale de Caton [9]. D'ailleurs la morale de Caton se démentait bien vite sur d'autres questions : nous le voyons céder amicalement au

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15, 5. Cf. 3, 8, 4. Quint., 9, 3, 95.
[2]) App., *b. c.*, 2, 19.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 16, 2
[4]) Cic., *Att.*, 4, 16, 5.
[5]) Ascon., p. 19. Cf. Cic., *Att.*, 4, 15, 8.
[6]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 16, 3.
[7]) Cic., *Att.*, 4, 15, 7. *ad Q. fr.*, 2, 15 B, 4. Plut., *Cat. min.*, 44.
[8]) Cic., *Att.*, 4, 15, 8. *ad Q. fr.*, 2, 15 B, 4.
[9]) Plut., *Cat. min.*, 44.

Q. Hortensius sa femme, Marcia, qu'il reprenait
mort de l'orateur [1].
ɔux procès attirèrent encore l'attention. En février,
.ufus fut de nouveau poursuivi à l'instigation de
mais on ne put convenir de la date pour l'appel
, et l'accusateur paraît avoir abandonné l'affaire.
tribun de 56, C. Porcius Caton fut poursuivi en
ɔi Licinia Junia pour illégalités dans la présenta-
ɔropositions; il fut acquitté [3]. Bientôt après, il fut
poursuivi en vertu de la loi Fufia avec M. Nonius
ır empêcher la réunion des comices; il fut acquitté
ıvec M. Nonius Sufenas [5]; M. Æmilius Scaurus,
enu de Sardaigne le 28 juin, avait présenté sa
ı contraire, un tribun de la même année 56, Proci-
ursuivi par Clodius on ne sait pour quel motif [7],
ıt parce qu'il était partisan du sénat; par 28 voix
fut condamné [8].
'avait pas défendu Procilius; il n'avait pas voulu
ıtage P. Clodius, devenu candidat à la préture
ı reste, il se plaint d'avoir trop de causes à plaider
n de l'année [10]. Il s'était chargé d'un procès des
Réate contre ceux d'Intéramne au commence-
let [11], ce procès n'avait rien de politique; puis il
Cispius, qui avait travaillé à son rappel en qualité
ı 57; nous ne connaissons pas le motif de l'ac-
céron ne put le sauver [12]. Cicéron défendit encore
qui avait agi, en 57, en sa faveur, mais plus encore

min., 25. 52. App., *b. c.*, 2, 99. Strab., 11, 9, 1. Quint.,
13. Lucan., 2, 328.
. *fr.* 2, 13, 2.
4, 16, 5.
4, 16, 5. 4, 15, 4. 4, 17, 2. Cf. Tac., *Dial.*, 34.
19.
d Q. fr., 2, 8, 1.
4, 16, 5.
4, 15, 4.
. *fr.*, 2, 15, 2. *Mil.*, 9, 24.
). *fr.*, 2, 16, 1. *Att.*, 4, 16, 1.
4, 15, 5. *Scaur.*, 2, 27.
c., 31, 75 et seq.

dans l'intérêt de Pompée; le consul Appius Claudius essaya de le faire sortir d'embarras, parce qu'il lui avait procuré une place de lieutenant auprès de César; nous ne connaissons pas non plus exactement le motif de l'accusation; mais nous savons qu'elle se basait sur la loi Licinia de sodaliciis, elle devait viser les procédés de violence employés pour faire réussir son élection à l'édilité[1]. Nous ne connaissons pas le résultat du procès qui fut plaidé devant le préteur P. Servilius Vatia Isauricus. (Livius) Drusus avait été accusé de prévarication par Lucretius; on avait choisi le 3 juillet pour la récusation des juges[2]: c'était aussi un ami de Pompée[3], il fut défendu par Cicéron peu de temps après le procès de C. Messius[4], et acquitté fin juillet, à quatre voix de majorité[5]. Cicéron ne pouvait s'empêcher de défendre les amis de Pompée, il avait besoin de ce dernier pour le soutenir contre Clodius[6].

Cicéron avait aussi à compter avec César. En février, au sénat, il avait parlé trop librement au sujet d'une petite affaire qui concernait Antiochus de Commagène, le favori de César; le consul Appius Claudius qui, sur le désir de Pompée, s'était réconcilié avec Cicéron[7] dès 55[8], l'avertit amicalement[9]. Sur les entrefaites, Q. Cicéron s'était rendu auprès de César en qualité de lieutenant, il était chargé de bien disposer César en sa faveur et en faveur de son frère[10]; César le reçut avec beaucoup d'égards, et lui témoigna une grande amitié[11]; César était déjà venu en aide à Cicéron par des prêts d'argent[12]. Cicéron, en effet, s'était souvent trouvé embarrassé depuis [illegible]

1) Cic., *Att.*, 4, 15, 9.
2) Cic., *Att.*, 4, 16, 5.
3) Cic., *Att.*, 2, 7, 3.
4) Cic., *Att.*, 4, 15, 9.
5) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 16, 3. *Att.*, 4, 16, 8.
6) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15 B, 2.
7) Cic., *Fam.*, 1, 9, 4. 19. 2, 13. 2. 3, 1, 1. 3, 10, 8. 3, 12, 4. *Sca*[illegible] 2, 31. *Mil.*, 27, 75. Quint., 9, 3, 41.
8) Cf. Cic., *Pis.*, 15, 35.
9) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 12, 2. Cf. *Fam.*, 3, 10, 8.
10) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 8, 1. Cf. *Att.*, 8, 3, 2.
11) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15, 1. 3, 1, 3, 9. *Att.*, 4, 18, 3.
12) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 12, 5. *Att.*, 5, 6, 2. 5, 10, 4. 7, 3, 3. 7, 3, 1[illegible] 1. 8, 5.

retour d'exil ; César avait su encore flatter son amour-propre, en échangeant avec lui une correspondance littéraire sur le pied de l'égalité[1]. On s'explique pourquoi, sur la demande formelle de César[2], Cicéron consentit à défendre P. Vatinius, qu'il avait autrefois couvert de son mépris; depuis que Vatinius avait été préteur, Cicéron s'était déjà rapproché de lui sur la demande de Pompée[3]; C. Licinius Calvus[4] venait de l'accuser au sujet des associations[5]; Cicéron parla pour lui[6]. La sentence fut rendue le même jour que celle de Livius Drusus[7]. On avait permis à Vatinius de récuser cinq juges en plus de ceux d'une tribu[8], il fut acquitté[9]. Cicéron ne publia pas son discours, nous n'en connaissons que quelques passages[10].

Vint ensuite[11] le procès de Cn. Plancius accusé pour les mêmes raisons[12], en vertu de la même loi, à l'occasion de son élection à l'édilité en 55; ses accusateurs furent probablement son rival malheureux M. Juventius Laterensis[13], qui s'était posé comme adversaire de César en 59, et L. Cassius Longinus[14]. Plancius fut défendu par Q. Hortensius et par Cicéron[15]; nous avons encore le discours de Cicéron, où il se justifie contre l'accusation d'avoir aliéné sa liberté[16]; il fut prononcé peu de jours avant la célébration des jeux romains qui com-

1) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 15, 2. 2, 16, 4. 3, 1, 3, 10. 3, 1, 5, 17. 3, 1, 7, 25. 3, 5, 3. *Att.*, 4, 15, 10. 4, 16, 13. 4, 18, 3. *Fam.*, 7, 5. 7, 17, 2. 11, 27, 2.

2) Cic., *Fam.*, 1, 9, 19.

3) Cic., *Fam.*, 1, 9, 19.

4) Catull., 53. Tac., *Dial.*, 34. Quint., 6, 1, 13. Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 2, 4. Schol. Bob., p. 316. 323. 262. Cf. 322.

5) Schol. Bob., p. 262. Cf. 322.

6) Cic., *Fam.*, 1, 9, 4. Ascon., p. 18. Schol. Bob., p. 262. 317. Val. Max., 4, 2, 4.

7) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 16, 3.

8) Cic., *Planc.*, 16, 40. Schol. Bob., p. 262.

9) Cic., *Fam.*, 5, 9, 1.

10) Cic., *Fragm.*, p. 952 Halm.

11) Cic., *Planc.*, 16, 40.

12) Schol. Bob., p. 253.

13) Cic., *Planc.*, 1, 2. 2, 6 et seq.

14) Cic., *Planc.*, 24, 58.

15) Cic., *Planc.*, 15, 37.

16) Cic., *Planc.*, 37, 91 et seq. Cf. Cic., *ad Q. fr.* 3, 5, 4.

mençaient le 4 septembre[1], par conséquent en août; le préteur C. Alfius Flavus[2] présidait en remplacement de P. Servilius Vatia Isauricus; Plancius fut certainement acquitté.

Au point de vue politique, le procès en restitution intenté à M. Æmilius Scaurus eut un plus grand retentissement[3]. La plainte fut déposée le 8 juillet. Scaurus était candidat au consulat, et les élections, qui n'avaient pas encore été renvoyées à l'automne, devaient avoir lieu un des jours qui suivraient le 28 juillet[4]; Scaurus pouvait donc être élu et échapper à toute poursuite; voilà pourquoi ses accusateurs, P. Valérius Triarius[5], fils de L. Triarius, L. Marius, M. et Q. Pacuvius, interrompirent l'enquête qu'ils avaient déjà commencée en Sardaigne[6]. Six orateurs appartenant à des partis différents présentèrent la défense de Scaurus: Q. Hortensius, M. Cicéron, P. Clodius, M. Claudius Marcellus, M. Calidius et M. Valérius Messala Niger[7]. Neuf consulaires vinrent ensuite témoigner en sa faveur[8]: L. Calpurnius Piso, L. Volcatius Tullus, Q. Metellus Népos, M. Perperna, L. Marcius Philippus, M. Cicéron, Q. Hortensius, P. Servilius Vatia Isauricus et Cn. Pompée; ses parents, en tête L. Cornélius Sulla Faustus (*Faustus Sylla*), son beau-frère, alors questeur[9], employèrent tous les moyens de théâtre que l'on avait l'habitude d'employer dans ces circonstances[10]. On réussit à faire acquitter Scaurus[11], le 2 septembre[12], à une grande majorité; Caton présidait en qualité de préteur[13]; il voulut, dans la circonstance, donner une preuve de ses regrets au sujet des anciennes coutumes; il

1) Cic., *Planc.*, 34, 83.
2) Cic., *Planc.*, 17, 43. 42, 104.
3) Ascon., p. 19. Cic., *Att.*, 4, 17, 2. 4, 15, 9. *ad Q. fr.*, 2, 16, 3.
4) Cic., *Att.*, 4, 15, 8.
5) Cic., *Att.*, 4, 17, 2. Ascon., p. 19.
6) Ascon., p. 19. Cic., *Scaur.*, 2, 23.
7) Ascon., p. 20.
8) Ascon., p. 28.
9) Ascon., p. 20.
10) Ascon., p. 29.
11) Ascon., p. 30. Cic., *Att.*, 4, 16, 7. 8. Val. Max., 8, 1, 10.
12) Ascon., p. 18.
13) Ascon., p. 19.

nt siéger sans tunique[1]. L'acquittement fut si éclatant que lendemain, 3 septembre, les accusateurs durent paraître à ur tour devant le tribunal, on les accusait de calomnie. Ils rent aussi acquittés[2]. Nous avons conservé des fragments sez importants du discours de Cicéron en faveur de Scaurus *ro Scauro*)[3]; il fut publié en septembre, en même temps le le discours en faveur de Plancius (*pro Plancio*)[4].

Ce procès venait d'être jugé, quand C. Memmius Gémellus. nseillé par Pompée, vint lire au sénat la convention qu'il ait conclue avec Cn. Domitius Calvinus et les consuls[5]. Il se croyait plus lié par les engagements qu'il avait pris à gard de Cn. Domitius, parce que ce dernier n'en tenait is aucun compte, et croyait pouvoir réaliser facilement ses ojets ambitieux sans l'appui de Memmius. César fut très écontent du procédé employé par Memmius, il lui retira son pui[6]. Pompée cessa de soutenir Scaurus[7]; alors, malgré efforts de ce dernier[8], Domitius et Messala réunirent les incipales chances pour arriver au consulat[9]. Mais de leur té les tribuns montrèrent leur mécontentement, surtout Mucius Scévola, en empêchant la tenue des comices (par *bnuntiatio*)[10] : ils menacèrent de poursuivre tous les candats pour brigue. On prévoyait un interrègne, on craignait le la procédure ordinaire des procès de brigue n'offrît pas sez de garanties pour régler d'une manière efficace les pro s de ce genre qui étaient devenus plus nombreux et plus écessaires que jamais[11]. Le sénat décida, sur la proposition de aton, que les candidats au consulat seraient jugés d'une façon rticulière : on choisirait les jurés au sort, on n'admettrait

) Ascon., p. 30. Val. Max., 3, 6, 7. Plut., *Cat. min.*, 44.
) Ascon., p. 30.
) Cic., *fr.*, p. 953 Halm.
Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 4, 11. 3, 1, 5, 16.
Cic., *Att.*, 4, 18, 2. *ad Q. fr.*, 3, 1, 5. 16.
Cic., *Att.*, 4. 16, 6. 4, 18, 3. Cf. *ad Q. fr.*, 3, 2, 3. 3, 8, 3.
Cic., *ad Q. fr.*, 3, 8, 3.
Cic., *Att.*, 4, 16, 7.
Cic., *Att.*, 4, 16, 6. *ad Q. fr.*, 3, 2, 3. 3, 8, 3. 3, 9, 3. Cf., 3, 1, 6.
) Cic., *Att.*, 4, 16, 7. Cf. 4, 17, 2.
) Cf. Cic., *Att.*, 4, 15, 4.

pas de témoins, on ne prononcerait pas de discours ni pour ni contre les accusés (*tacitum judicium*)[1]. Le sénat avait l'espoir que, dans les conditions pareilles, la sentence rendue serait plus équitable que si les procès étaient instruits dans les formes ordinaires, si les avocats étaient autorisés à mettre au service des accusés leur éloquence toute politique et leur influence personnelle. Mais le sénat n'avait pas tout prévu : certains juges ne voulurent pas siéger dans ce tribunal d'un nouveau genre sans l'approbation du peuple; ils se firent soutenir par les tribuns. Le sénat fut obligé de décider que les comices seraient ajournés et que l'on ferait d'abord une loi *de tacito judicio*[2]. Le peuple ne désirait pas le moins du monde voir punir la brigue, ni surtout la voir disparaître; les pauvres s'étaient habitués à considérer comme un revenu régulier l'argent avec lequel on achetait leurs suffrages; ils manifestèrent leur mécontentement d'une manière éclatante lorsque Caton vint leur demander de voter la proposition de loi[3]. Le jour du vote, en septembre[4], le tribun A. Terentius Varro Muréna opposa son intercession[5]; le sénat avait résolu de mettre tout en œuvre pour amener les tribuns à retirer leur veto; mais l'opinion du peuple était si visiblement hostile au projet de loi, qu'il fallut l'abandonner et se contenter de déclarer que les comices auraient lieu le plus tôt possible[6]. Il fallut ainsi se résigner à laisser poursuivre les candidats dans les formes ordinaires. Cn. Domitius Calvinus fut accusé par le tribun C. Memmius; M. Valérius Messala par Q. Pompeius Rufus; M. Æmilius Scaurus, par son ancien accusateur P. Valérius Triarius; enfin C. Memmius Gemellus, par Q. Curtius[7]. Quant aux comices, les tribuns mirent en œuvre tous leurs moyens d'opposition (*obnuntiatio* et *intercessio*)[8] pour les faire différer

1) Cic., *Att.*, 4, 16, 6. Plut., *Cat. min.*, 44.
2) Cic., *Att.*, 4, 16, 6.
3) Plut., *Cat. min.*, 44.
4) Cf. Cic., *Att.*, 4, 16, 7.
5) Cf. Cic., *Fam.*, 13, 22, 1.
6) Cic., *Att.*, 4, 16, 6.
7) Cic., *Att.*, 4, 16, 8. 11. *ad Q. fr.*, 3, 2, 3.
8) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 3, 2.

ıu moment où César serait arrivé dans la Gaule cisal-

ıpée était satisfait de voir ajourner les élections : l'a-
e envahissait Rome, c'est ce qu'il désirait. En août,
commencement de septembre, la mort de Julia, sa
:[2], avait fait disparaître un des liens qui le rattachaient
r [3]. Malgré l'opposition légale du consul L. Domitius
barbus et de quelques tribuns[4], le peuple voulut qu'on
ılia des funérailles solennelles et qu'elle fût ensevelie
ımp de Mars[5] : ce fut une manifestation en faveur du
le Julia plutôt qu'en faveur de son mari[6]. Au même
nt, de juin à septembre, César avait fait une seconde
tion en Bretagne[7]; on vota en son honneur de nou-
actions de grâces qui furent célébrées en novembre[8].
evenait de plus en plus probable que les comices ne
aient se réunir et qu'il y aurait un interrègne[9]; Pompée
ıprendre avec plaisir que le tribun désigné, C. Lucilius
s[10], préparait un projet de loi pour lui faire donner la
ıre[11]. Cependant on ne peut affirmer qu'il ait encouragé
un: nous avons vu qu'il avait, quelque temps aupara-

., *ad Q. fr.*, 3, 2, 3. Cf. *Att.*, 4, 17, 2.
.. *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 17. 3, 1, 7, 25. 3, 8, 3.
ll., 2, 47. Senec., *cons. ad Marc.*, 14, 3. Val. Max., 4, 6, 4. Suet.,
ı. Flor., 4, 2, 13. Plut., *Pomp.*, 53. *Cæs.*, 23. App., *b. c.*, 2, 19.
ı, 6.
ır consacrer un emplacement spécial à la sépulture d'un personnage
able, il fallait à la fois l'avis du sénat et du peuple; on devait con-
peuple, parce qu'il fallait disposer d'une parcelle de l'ager publicus
ı C., 39, 64. [N. D. T.]
o C., 39, 64. Plut., *Cæs.*, 23. *Pomp.*, 53. Liv., *ep.*, 106.
ıt., *Pomp.*, 53.
s., *B. G.*, 5, 1-23. Dio C., 40, 1-4. Plut., *Cæs.*, 23. Liv., *ep.*,
os., 6, 9. Cic., *Att.* 4, 16, 13. 4, 15, 10. 4, 17, 3. *ad Q. fr.*,
ı. 3, 1, 3, 10. 3, 1, 4, 13. 3, 1, 7, 25. 3, 3, 1. *Fam.*, 7, 6. 7, 7.

, *ad Q. fr.*, 3, 8, 3.
., *ad Q fr.*, 3, 2, 3. 3, 8, 4. 3, 9, 3.
. Cic., *Att.*, 4, 16, 5. *Fam.*, 8, 8, 5 : dans ce dernier passage Ci-
ıppelle Luccejus.
c., *ad Q. fr.*, 3, 8, 4. 6. 3, 9, 3. Cf. *Att.*, 4, 18, 3. 4, 16, 11. *ad Q.*
, 1. 3, 7, 2.

vant, dissuadé le tribun P. Licinius Crassus Julianus de faire une proposition semblable [1].

Pendant les derniers mois de 54, la question des élections, d'une part, de l'autre les accusations dirigées contre A. Gabinius occupèrent vivement l'opinion publique; plusieurs autres procès, entre autres celui qui aboutit à la condamnation de M. Fulvius Nobilior, un ancien partisan de Catilina [2], passèrent inaperçus [3].

Non content d'avoir amassé une fortune considérable dans sa province de Syrie [4], A. Gabinius avait mis le comble aux illégalités de son administration provinciale en acceptant, sur l'invitation de Pompée [5], de replacer Ptolémée Aulète sur le trône d'Égypte [6] moyennant 10,000 talents [7]. Gabinius en agissant ainsi avait formellement désobéi aux ordres donnés par le sénat. Grâce aux talents militaires de son préfet de la cavalerie, M. Antonius [8], fils de M. Antonius Créticus, si célèbre plus tard, il avait complètement réussi [9] : le favori de Pompée et de César, Ptolémée Aulète, régnait de nouveau à Alexandrie, protégé par une garnison romaine [10]. A Rome, on avait déjà parlé de cette affaire dans le sénat en 55; la nouvelle du rétablissement de Ptolémée était arrivée en Italie au mois d'avril [11]; à la fin de l'été, au moment où Cicéron prononçait son discours contre Pison, la nouvelle était confirmée, bien que Gabinius se fût gardé d'envoyer au sénat un rapport officiel [12]. En faisant passer des troupes en Égypte, Gabinius avait dégarni la pro-

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 8, 4.
[2]) Voir plus haut, tome II, page 254.
[3]) Cic., *Att.*, 4, 16, 11. Cf. *ad Q. fr.*, 3. 3, 1.
[4]) Voir plus haut, tome II, page 331.
[5]) Dio C., 39, 55 et seq.
[6]) Voir plus haut, tome II, page 352 et seq.
[7]) Cic., *Rab. post.*, 8, 21. 11, 30. Schol. Bob., p. 271. 356. Plut., *Ant.*, 3.
[8]) Cf. Plut., *Ant.*, 3. App., *b. c.*, 5, 8. Cic., *Phil.*, 2, 19, 48. Dio C., 45, 26. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 5, 2. 14, 6, 1. *b. Jud.*, 1, 8, 3. 4. 6. 1, 12, 5.
[9]) Dio C., 39, 57. App., *Syr.*, 51. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 6, 2. *b. Jud.*, 1, 8, 7. Val. Max., 9, 1, ext. 6. Cæs., *b. Alex.*, 3.
[10]) Dio C., 39, 58. 42, 38. Liv., *ep.*, 105. Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 103. Val. Max., 4, 1, 15.
[11]) Cic., *Att.*, 4, 10, 1.
[12]) Dio C., 39, 59. Cic., *Pis.*, 21, 48 et seq.

ince, et n'avait plus pu la protéger contre les pirates[1]; les habitants de la province, surtout les fermiers qui ne pouvaient plus lever l'impôt, se plaignirent du gouverneur; le sénat examina ces plaintes à la fin de l'automne de 55; Cicéron, à ce propos, attaqua avec violence[2] non seulement Gabinius, mais aussi son défenseur Crassus, avec lequel il venait cependant de se réconcilier[3]. Grâce à l'intervention de Pompée et de César[4], l'affaire n'eut pas de suites : sur la demande de ces deux mêmes personnages, Cicéron consentit même à se réconcilier de nouveau avec Crassus, avant que ce dernier partît pour l'Orient[5]. L'affaire ne revint au sénat que le 13 février 54. Les Syriens vinrent se plaindre des publicains; les publicains, ayant à leur tête L. Ælius Lamia, qui avait été expulsé de Rome par Gabinius[6], déposèrent de nombreuses plaintes contre ce dernier[7]. Le sénat ne prit pas de résolution; mais on craignait que les tribuns ne portassent l'affaire devant le peuple; le consul Appius Claudius, favorable à Gabinius, rappela les dispositions des lois *Pupia* et *Gabinia:* en vertu de la loi Pupia, le sénat pouvait se réunir même les jours de comices, après ces derniers[8], pendant le mois de février; or il n'y avait pas de comices annoncés pour le mois de février; la loi Gabinia portait que le même mois de février devait être consacré surtout aux séances du sénat[9]; Appius Claudius décida donc que, pendant ce mois, les séances du sénat passeraient avant les assemblées du peuple : de cette manière les tribuns ne pourraient mettre leur projet à exécution, du moins immédiatement[10]. Le peuple d'ailleurs témoigna beaucoup d'indifférence et ne prit aucune résolution. On apprit ensuite que Gabinius avait refusé de remettre l'administration de la

[1]) Dio C., 39, 56.
[2]) Dio C., 39, 59 et seq. Cic., *Fam.*, 1, 9, 20.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 9, 2.
[4]) Dio C., 39, 60.
[5]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 20. Voir plus haut, page 376.
[6]) Voir plus haut, page 332.
[7]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 13, 2.
[8]) Voir plus haut, page 209.
[9]) Voir plus haut, p. 222.
[10]) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 13, 3. Cf. Dio C., 39, 60.

province à un lieutenant que Crassus avait envoyé en avant; le sénat s'occupa de nouveau de Gabinius. Crassus eut contre lui beaucoup de sénateurs, et même les consuls; mais Cicéron prit sa défense[1]; c'est à ce moment qu'il dut prononcer son discours contre Gabinius dont parlent les anciens et qui est aujourd'hui perdu[2]. On décida, probablement sur la demande de Cicéron[3], que l'on consulterait les livres sibyllins dont s'était moqué autrefois Gabinius; on les consulterait pour savoir quelle peine on devrait infliger au criminel gouverneur[4]. Les livres d'oracles ne traitaient nullement des peines; on n'en décida pas moins que la conduite de Gabinius serait soumise à une enquête très sévère[5].

Sur les entrefaites, A. Gabinius s'était décidé à quitter sa province; il arriva aux portes de Rome le 19 septembre[6]; il renonça bien vite à son projet de demander le triomphe[7], et entra dans la ville le 27[8]. Dix jours après, il dut, en vertu de la loi Julia, faire un rapport au sénat sur son administration: il fut violemment attaqué par Cicéron, et même par Appius Claudius[9]. Cicéron avait annoncé à plusieurs reprises son intention de poursuivre A. Gabinius en justice[10]; il y renonça sur les instances de Pompée, qui eût désiré davantage et décider Cicéron à se faire l'avocat de Gabinius[11]. D'autres se présentèrent: Gabinius eut à répondre à une accusation de lèse-majesté (*majestas*), et à soutenir un procès en restitution (*repetundæ*). On reprocha à Gabinius d'avoir abandonné sa province pour aller faire la guerre en Égypte: c'était un crime de lèse-majesté, prévu par la loi Cornélia[12]; le président du

1) Cic., *Fam.*, 1, 9, 20. 5, 8.
2) Quint., 11, 1, 73. Treb. Poll., *Trig. tyr. Æmil.*, 22, 11. Serv. ad *Verg. Georg.*, 1, 120. Cf. Dio C., 39, 62.
3) Dio C., 39, 57.
4) Dio C., 39, 60.
5) Dio C., 39, 61.
6) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. Cf. Ascon., p. 1.
7) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 2.
8) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 7, 24.
9) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 2 et seq.
10) Cic., *P. red. ad Quir.*, 9, 21.
11) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. 3, 2, 2. 3, 4, 2. 3, 5, 5. *Att.*, 4, 16,
12) Cf. Cic., *Pis.*, 21, 50.

tribunal des restitutions (*quæstio repetundarum*), M. Cato, se trouvant malade[1], le procès de majesté fut appelé le premier. Le principal accusateur fut L. Cornélius Lentulus, le fils de l'ancien flamine de Mars[2]; Gabinius fut cité à comparaître à la fin de septembre devant le préteur Alfius Flavus; à l'audience, le peuple témoigna hautement sa colère à l'égard de l'accusé[3]. Afin de préparer le procès de concussion, un tribun dévoué au parti sénatorial[4], C. Memmius[5], réunit une assemblée le 10 octobre; il attaqua Gabinius avec tant de violence que M. Calidius ne put réussir à prendre la parole pour le défendre[6]; un autre tribun, partisan de Pompée[7], D. Lælius, mit fin au débat[8]. Un des jours suivants, le accusateurs de Gabinius se présentèrent devant Caton, pour désigner celui d'entre eux qui serait l'accusateur principal dans le procès de concussion (*divinatio*) : C. Memmius fut désigné[9]. Gabinius eut encore à se défendre contre deux procès de brigue (*ambitus*). Les accusateurs comptaient que Gabinius serait au moins condamné une fois par les tribunaux de majesté et de concussion; il y eut encore une réunion des différents accusateurs (*divinatio*) convoquée pour désigner le principal accusateur pour les procès de brigue : ce fut P. Cornélius Sulla, qui avait été lui-même condamné pour brigue en 65, et espérait se réhabiliter en accusant Gabinius; il était soutenu par le tribun C. Memmius, son beau-fils, par son fils et par son frère utérin, L. Cæcilius Rufus[10]. Quelques jours plus tard[11], avant le 24 octobre[12], fut rendu le jugement du procès de majesté. L'accusateur avait mal présenté les faits, peut-être l'avait-il fait à dessein; le tribunal

1) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. *Att.*, 4, 16, 7.
2) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. 3, 4, 1. *Att.*, 4, 16, 9. Cf. 2, 24, 2.
3) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 7, 24.
4) Cic., *Rab. post.*, 3, 7.
5) Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15.
6) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 1.
7) Cæs., *b. c.*, 3, 5.
8) Val. Max., 8, 1, 3.
9) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 1.
10) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 3, 2. *Att.*, 4, 16, 11. Voir plus haut, pp. 245 et 258.
11) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 3, 3.
12) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 6. *Att.*, 4, 17, 3.

était composé en grande partie de personnages douteux; Pompée, alors absent, avait usé de toute son influence pour obtenir l'acquittement[1]. Aussi, malgré la sévérité du préteur qui présidait le tribunal[2], malgré une déposition accablante de Cicéron[3], Gabinius fut acquitté par trente-six voix contre trente-deux. Cn. Domitius Calvinus, candidat au consulat, avait ostensiblement montré sa tablette sur laquelle il avait inscrit un vote d'acquittement, afin de s'assurer les faveurs de Pompée[4]. Le peuple manifesta bruyamment[5] contre une sentence qui pouvait être considérée comme une garantie d'impunité pour tous ceux qui violaient la loi[6]. Elle était motivée sur ce fait que Gabinius avait été investi par la loi Clodia[7] d'un pouvoir qui le mettait au-dessus de la loi Cornélia de majestate, et sur cet autre fait que l'on n'avait trouvé aucune formule de pénalités dans les livres sibyllins contre celui qui avait rétabli Ptolémée au moyen d'une armée[8]. Le même jour, on condamna, en vertu de la loi Papia, un secrétaire de Gabinius qui avait usurpé le titre de citoyen[9].

Le procès de concussion ne put être jugé qu'en décembre; les accusateurs durent demander au moins un délai de trente jours pour rassembler les preuves. Le 19 novembre, on ne se doutait pas encore que Cicéron pourrait être le défenseur de Gabinius[10]. Malgré ses déclarations énergiques, renouvelées le 24 octobre, par lesquelles il affirmait qu'il considérerait comme une faute de défendre Gabinius[11], il finit par se rendre aux vœux de Pompée et de César, se réconcilia avec Gabinius, et le défendit, comme il l'avoue lui-même, avec la plus grande

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 1. 3, 3, 3. 3, 4, 1. *Att.*, 4, 16, 9. 11. Dio C., 39, 55. 62.
[2]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 3, 3.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 3. 3, 9, 1. Cf. Dio C., 39, 62.
[4]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 1. 3, 7, 1. *Att.*, 4, 16, 9. 4, 17, 1.
[5]) Dio C., 39, 63.
[6]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 9, 3.
[7]) Cf. Cic., *Rab. post.*, 8, 20.
[8]) Dio C., 39, 62.
[9]) Cic., *Att.*, 4, 16, 12.
[10]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 8, 5. Cf. 3, 9, 1.
[11]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 3. Cf. 3, 5, 4. 3, 9, 1.

ardeur[1]. La défense de Gabinius est la tache la plus honteuse de la carrière politique de Cicéron; notons qu'à ce moment même où il déshonorait sa mémoire par une lâcheté, il écrivait son livre *de la République,* dans lequel il traçait le tableau idéal de ce que doivent être un bon État et un bon citoyen[2]. On ne peut l'excuser, mais on peut expliquer sa conduite par des raisons psychologiques et par ses sentiments pessimistes sur la situation actuelle de la république[3] : c'était pour se consoler qu'il s'amusait à tracer le tableau de l'état idéal; c'était pour assurer sa tranquillité personnelle qu'il se faisait le lieutenant de Pompée[4]. Malgré l'éloquence de Cicéron (son discours ne fut pas publié[5]), malgré les efforts de Pompée, qui réunit une assemblée en dehors de la ville pour y lire des lettres de César[6], malgré sa déposition favorable devant le tribunal[7], Gabinius fut jugé coupable : il n'avait pas employé tous ses moyens de défense, son premier acquittement lui ayant donné une grande confiance. Les juges lui appliquèrent la loi Julia de repetundis : elle atteignait à la fois ceux qui se livraient à des exactions dans leur gouvernement, et ceux qui abandonnaient leur province pour faire une guerre non autorisée[8]. On condamna Gabinius à payer 10.000 talents[9]; il ne put les trouver[10], et s'exila.

Un autre procès du même genre fut plaidé à la même époque : C. Rabirius Postumus fut accusé de concussion; il était fils de C. Curtius, C. Rabirius l'avait adopté par testament[11]. Son accusateur fut encore C. Memmius[12]; il ne lui

[1]) Cic., *Rab. post.*, 8, 19. 12, 32. Val. Max., 4, 2, 4. Dio C., 39, 63. 46, 8.
[2]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 5, 1. 2, 14, 1. *Att.*, 4, 16, 2. Cf. 6, 1, 8.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 5, 4. *Att.*, 4, 16, 10.
[4]) Cic., *Att.*, 4, 18, 3. Cf. *Fam.*, 7. 17, 2. *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 18.
[5]) Cic., *Fr.*, p. 967 Halm.
[6]) Dio C., 39, 55. 63.
[7]) Cic., *Rab. post.*, 12, 34.
[8]) Cic., *Pis.*, 21, 50. Cf. *Rab. post.*, 8, 20.
[9]) Cic., *Rab post.*, 11, 30. Schol. Bob., p. 356.
[10]) Cic., *Rab. post.*, 4, 8. 13, 37. App. *b. c.*, 2, 24. Cf. Dio C., 46, 8.
[11]) Cic., *Rab. post.*, 2, 3. 17, 45.
[12]) Cic., *Rab. post.*, 3, 7. 12, 32.

fit pas un procès de majesté [1], il rappela le fait que Rabirius avait été le principal créancier de Ptolémée Aulète, et qu'il avait dû être désintéressé avec l'argent provenant des exactions de Gabinius [2]; par conséquent, en vertu de la loi Julia de repetundis, il devait être déclaré co-débiteur de la somme à laquelle avait été condamné Gabinius [3]. Cicéron défendit C. Rabirius Postumus; nous avons son discours. Il contesta d'abord le point de droit sur lequel s'appuyait l'accusation [4]; puis il déclara que tous ceux qui avaient prêté de l'argent à Ptolémée Aulète, sur la garantie de C. Rabirius, seraient remboursés par César [5]. Le tribunal qui jugea Rabirius était le même qui avait condamné Gabinius [6]; il paraît que Rabirius fut acquitté.

Les deux derniers mois de 54 virent encore d'autres scandales : les consuls et les préteurs affectèrent de violer de parti pris et de déshonorer les institutions républicaines.

Un ancien préteur du consulat de Cicéron, C. Pomptinus, qui avait combattu les Allobroges, avait demandé le triomphe dès l'année du consulat de César; jusqu'alors les amis de César [7] avaient réussi à faire refuser le triomphe [8]. A ce moment, le préteur Ser. Sulpicius Galba, qui appartenait au parti de César, mais avait été lieutenant de C. Pomptinus [9], proposa la loi *de Triumpho*, que ce dernier réclamait depuis si longtemps. Il prévoyait que les tribuns opposeraient leur intercession; il fit voter la loi avant le jour [10], ce qui était illégal. On aurait pu abroger la loi; les préteurs M. Cato et P. Servilius Vatia Isauricus, soutenus par le tribun Q. Mucius Scévola, préférèrent empêcher par la force la cérémonie du triomphe fixée au 3 novembre; le consul Appius Claudius,

[1]) Suet., *Claud.*, 16.
[2]) Cic., *Rab. post.*, 13, 38.
[3]) Cic., *Rab. post.*, 4, 8.
[4]) Cic., *Rab. post.*, 4, 8 et seq.
[5]) Cic., *Rab. post.*, 15, 41. Cf. Plut., *Cæs.*, 48.
[6]) Cic., *Rab. post.*, 5, 10. 13, 36.
[7]) Schol. Bob., p. 322.
[8]) Cic., *Prov. cons.*, 13, 32. *Pis.*, 24, 58.
[9]) Dio C., 37, 48.
[10]) Dio C., 39, 65.

les autres préteurs et quelques tribuns prirent parti pour C. Pomptinus [1]; il y eut des combats dans les rues et sur les places publiques : on ne trouva pas la chose extraordinaire, on commençait à s'y habituer [2].

En sortant du consulat, Appius Claudius devait prendre possession du gouvernement de la Cilicie; quand on connut le honteux traité qu'il avait conclu avec les candidats au consulat, on refusa de rendre en sa faveur la loi curiate *de imperio*; le sénat ne voulut pas lui remettre l'administration de la province (*ornatio provinciæ*). Appius alla quand même en Cilicie; il fit lui-même les frais de son installation, et se passa de la loi curiate qui n'était plus qu'une formalité, en interprétant à son profit la loi Cornélia de provinciis [3].

On n'avait pas nommé de consuls; il y eut, au commencement de 53, un interrègne qui se prolongea jusqu'en juillet [4]. Les tribuns qui avaient empêché les élections eurent la satisfaction d'être les seuls magistrats de la république. Ils s'occupèrent surtout des jeux, la grande préoccupation des citoyens à cette époque; ils présidèrent les grands jeux, les jeux florales et les jeux apollinaires [5]. Pompée était absent sous prétexte de veiller à l'approvisionnement de Rome; il laissait grandir l'anarchie, espérant que l'on en arriverait à reconnaître la nécessité d'une nouvelle constitution, et qu'on se tournerait vers lui, l'homme modéré par excellence, pour appliquer le remède de la monarchie à l'État malade [6]. Les tribuns étaient divisés; les uns voulaient que l'on nommât des tribuns militaires à pouvoir consulaire; ils espéraient sans doute que la liberté serait mieux garantie par des magistrats plus nombreux que par les deux consuls : depuis le consulat de César, ces derniers avaient été, en effet, ou des incapables, ou des ennemis de la liberté. Les autres penchaient pour la

[1]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 6. *Att.*, 4, 16, 12.
[2]) Dio C., 39, 65.
[3]) Cic., *Fam.*, 1, 9, 25. *ad Q. fr.*, 3, 2, 3. *Att.*, 4, 16, 12.
[4]) Dio C., 40, 17. 45. App., *b. c.*, 2, 19. Cic., *Fam.*, 7, 11, 1.
[5]) Dio C., 40, 45.
[6]) Plut., *Pomp.*, 54. *Cat. min.*, 45. *Cæs.*, 28. *Brut.*, 29. App., *b. c.*, 2, 19 et seq.

nomination d'un dictateur : il était tout indiqué, c'était Pompée[1], dont il avait déjà été question l'année précédente. Naturellement les tribuns opposèrent l'intercession à leurs propositions réciproques; il y eut des violences; on fit sur ces entrefaites les élections de tribuns pour l'année 52 : le peuple nomma Q. Pompeius Rufus, descendant du consul de 88 et de Sylla[2] et partisan de Pompée. Il soutint les tribuns C. Lucilius Hirrus et M. Cælius Vinicianus qui proposaient l'établissement d'une dictature[3]; les tribuns du parti contraire firent emprisonner Rufus[4]. Pompée revint enfin à Rome; le sénat lui offrit les pouvoirs dictatoriaux pour sauver l'État; mais depuis Sylla le titre de dictateur était devenu très impopulaire; d'ailleurs Caton, qui avait refusé le gouvernement d'une province pour combattre Pompée, avait provoqué une énergique opposition[5] : Pompée refusa la dictature; il fit nommer un interroi, et se chargea de protéger les comices; on put enfin élire des consuls; ce furent Cn. Domitius Calvinus et M. Valérius Messala[6].

Pendant les cinq mois que dura leur magistrature, les consuls ne purent s'occuper que des élections de préteurs, d'édiles et de questeurs pour l'année courante, et des élections pour l'année suivante. Celles de préteurs pour 53 furent calmes; P. Clodius ne voulut pas se mettre sur les rangs, parce que les pouvoirs ne dureraient pas assez longtemps[7]. Parmi les élus, nous trouvons L. Æmilius Paulus[8]; en 63, il avait été un des accusateurs de Catilina[9]; en 59, il avait exercé les fonctions de questeur en Macédoine[10]; il était alors du parti des Optimates, il fut dénoncé comme tel par L. Vet-

[1]) Dio C., 40, 45.
[2]) Dio C., 40, 45. Ascon., p. 34. Voir plus haut, p. 138.
[3]) Cic., *Fam.*, 8, 4, 3. *ad Q. fr.*, 3, 8, 4. 3, 9, 3. Plut., *Pomp.*, 54. Cf. Quint., 9, 3, 95.
[4]) Dio C., 40, 45.
[5]) Plut., *Pomp.*, 54. *Cat. min.*, 45.
[6]) Dio C., 40, 45. Plut., *Pomp.*, 54.
[7]) Cic., *Mil.*, 9, 24. Cf. *ad Q. fr.*, 2, 15 B, 2.
[8]) Cic., *Mil.*, 9, 24.
[9]) Voir plus haut, p. 271.
[10]) Cic., *Vat.*, 10, 25.

tius [1]; nous le retrouvons, en 56, dans le procès de Sestius, où il intervient comme témoin [2]; en ce moment, il s'occupait de faire construire sur le forum la basilique Æmilia [3]; il songeait déjà à élever avec l'argent de César une autre basilique qui devait porter le nom de César (*basilica Julia*) [4]. Les élections d'édiles donnèrent lieu à des désordres. Caton fit annuler la première élection parce que les suffrages de la première tribu avaient été falsifiés au préjudice de M. Favonius. Au second vote, M. Favonius fut élu, et, avec lui le jeune C. Scribonius Curio [5], qui avait dénoncé autrefois Vettius [6]; son père était mort depuis peu [7], et lui-même revenait de la province d'Asie, où il avait rempli les fonctions de questeur [8].

L'anarchie fut complète quand il fallut procéder aux élections consulaires pour l'année 52. Il y eut trois candidats [9]. P. Plautius Hypsæus, soutenu par Pompée [10], dont il avait été questeur pendant la guerre contre Mithridate [11]; Q. Cæcilius Métellus Scipion [12], et T. Annius Milo, le tribun de 57; Milo avait été ensuite préteur en 55; son mariage avec Fausta, la fille de Sylla [13] répudiée par C. Memmius, avait augmenté son influence dans le parti des Optimates. Les deux premiers pouvaient compter sur la protection de Pompée; mais Milo n'avait pas réussi à gagner les faveurs de ce puissant personnage [14]. Milo fut soutenu par Cicéron qui déploya une grande

1) Cic., *Att.*, 2, 24, 2.
2) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 4, 1.
3) Cic., *Att.*, 4, 16, 14. Plut., *Cæs.*, 29. App., *b. c.*, 2, 26.
4) Cic., *Att.*, 4, 16, 14.
5) Plut., *Cat. min.*, 46.
6) Voir plus haut, p. 324.
7) Cic., *Fam.*, 2, 2.
8) Cic., *Fam.*, 2, 6, 1.
9) Ascon., p. 31. Schol. Bob., p. 341.
10) Cic., *Att.*, 3, 8, 3. *Fam.*, 1, 1, 3.
11) Ascon., p. 36. Cic., *Flacc.*, 9, 20.
12) Il avait été adopté par Q. Metellus Pius. Nous ne savons rien sur sa carrière politique, sinon qu'en 60 Cicéron le défendit dans un procès de brigue contre M. Favonius (Cic., *Att.*, 2, 1, 9); il était pontife (Cic., *har. resp.*, 6, 12), et avait obtenu le triomphe, probablement au sortir de la préture (Varr., *r. r.*, 3, 2, 16).
13) Ascon., p. 33. 29. Cic., *Att.*, 4, 13, 1.
14) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 2, 2. 3, 8, 6. Cf. *Att.*, 4, 13, 1.

activité, mais ne put cependant pas assurer la protection de César à son ami[1]. Cicéron réussit mieux auprès des deux édiles, C. Scribonius Curio et M. Favonius[2], qui se remuèrent beaucoup en faveur de Milo. La lutte fut d'autant plus vive que P. Clodius fut cette fois candidat à la préture, et unit ses efforts à ceux d'Hypsæus et de Scipion pour combattre l'ami de Cicéron[3]. Clodius essaya d'entraîner les dernières classes de la plèbe, en promettant des lois démocratiques, en particulier une loi *de libertinorum suffragiis*[4]. Milo, qui avait pour lui les riches, les classes populaires qui se rapprochaient des optimates par leur fortune[5], donna des jeux[6] qui dévorèrent trois héritages; il dut même emprunter et s'endetter[7].

Quand il fut question au sénat des provinces qui serait attribuées aux nouveaux magistrats, il fut décidé que les consuls et les préteurs prendraient le gouvernement d'une province cinq ans seulement après leur sortie de charge[8]. En effet, on sollicitait surtout les hautes magistratures en vue des profits que rapportait l'administration provinciale; on espérait rendre les compétitions moins nombreuses et moins ardentes, en reculant de cinq ans le moment où les candidats pourraient rentrer dans leurs frais au dépens des provinces. Pour donner au sénatus-consulte force de loi, il fallait le faire approuver du peuple; il était aussi difficile d'obtenir l'assentiment du peuple sur ce point que de faire procéder aux élections.

Les candidats employèrent la corruption et la violence[9]. Il y eut sur la voie Sacrée un combat dans lequel Cicéron courut un sérieux danger[10]. Une autre fois Clodius fut attaqué par

[1]) Cic., *Fam.*, 7, 5, 3.
[2]) Cic., *Fam.*, 2, 6, 3.
[3]) Cic., *Mil.*, 9, 24. Ascon., p. 31. Schol. Bob., p. 341. 346.
[4]) Cic., *Mil.*, 12, 33. 32, 87. 33, 89. Ascon., p. 52. Schol. Bob., p. 346.
[5]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 4, 13.
[6]) Milo dut invoquer des obligations testamentaires pour ne pas violer la loi *Tullia de ambitu* (plus haut, p. 268).
[7]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 8, 6. *Mil.*, 35, 95. Ascon., p. 32. 53.
[8]) Dio C., 40, 46. Cf. 40, 30.
[9]) Ascon., p. 31. Dio C., 40, 46. Plut., *Cæs.*, 28.
[10]) Cic., *Mil.*, 14, 37. Ascon., p. 48.

M. Antonius, et faillit perdre la vie [1]; M. Antonius avait été autrefois du parti de Clodius [2]; depuis il était allé trouver César et avait changé de parti : il venait de quitter le camp de César avec Gabinius pour venir à Rome briguer la questure [3]. Ce fut encore à la suite de violences du même genre que le nouveau tribun Q. Pompéius Rufus (entré en fonctions le 10 décembre) fit arrêter l'édile M. Favonius [4]. Enfin les consuls étaient décidés à ne plus différer les comices ; Milon paraissait avoir les plus grandes chances de succès [5]; alors éclata une émeute dans laquelle les deux consuls furent blessés [6]. Le sénat s'occupa de l'affaire : Clodius fut accusé d'avoir empêché la réunion des comices ; il accusa à son tour Milo, lui reprochant de n'avoir pas, dans sa profession publique, donné le chiffre exact de ses dettes. Cicéron défendit Milo : il prononça à ce sujet son *Interrogatio de ære alieno Milonis*, qui est aujourd'hui perdue [7]. Le sénat prit le deuil [8]; les comices n'en furent pas moins ajournés. L'année se termina au milieu d'une agitation qui devenait de plus en plus dangereuse : le même sénat avait proscrit les cultes de Sérapis et d'Isis ; l'opinion s'inquiéta, parce que les cultes avaient pris un grand développement, et que des prodiges néfastes suivirent le décret du sénat [9].

Au début de 52, il n'y eut pas de consuls ; l'anarchie était plus grande qu'au commencement de l'année précédente ; Pompée avait, par l'intermédiaire du tribun T. Munatius Plancus Bursa, empêché le sénat de voter le sénatus-consulte *de patriciis convocandis*, et rendu ainsi impossible la nomination d'un interroi [10]. Cette situation anarchique se prolongea,

[1]) Cic., *Mil.*, 15, 40. *Phil.*, 2, 9, 21. 2, 20, 49. Schol. Bob., p. 288. Dio C., 45, 40.
[2]) Cic., *Phil.*, 2, 19, 48.
[3]) Cic., *Phil.*, 2, 20, 49. Dio C., 45, 26 ; Dio C. se trompe, 45, 40.
[4]) Dio C., 40, 45.
[5]) Cic., *Mil.*, 9, 25. 35, 96.
[6]) Dio C., 40, 46. Schol. Bob., p. 343.
[7]) Schol. Bob., p. 341. Cic., *Fragm.*; p. 950. Halm. Cf. Plin., *n. h.*, 36, 15, 24, 104.
[8]) Dio C., 40, 46.
[9]) Dio C., 40, 47. Cf. Val. Max., 1, 3, 3.
[10]) Ascon., p. 32. Les historiens [illegible] parlent toujours du sénat quand il est questio[illegible] [illegible] n., 8, 90. 9, 14. 11, 20. 62. App.,

aggravée chaque jour par les violences que provoquaient les tribuns dans les assemblées, surtout Q. Pompéius Rufus et

b. c., 1, 98; surtout Dio C., 40, 49.) Ils se sont tous trompés. D'abord, quand s'ouvre un interrègne, ce n'est pas le sénat qui est chargé de prendre les auspices, ce sont les *patres* des *gentes* patriciennes. Voici quelques expressions significatives que Tite-Live met dans la bouche du patricien Appius Claudius, le défenseur énergique de la *majestas gentium patriciarum*: quand il s'agit des auspices, Appius oppose à la plèbe, non le sénat, mais les *patres* patriciens : *Penes quos igitur sunt auspicia more majorum? nempe penes patres, nam plebeius quidemmagistratus nullus auspicato creatur. Nobis adeo propria sunt auspicia, ut non solum quos populus creat patricios magistratus, non aliter quam auspicato creet, sed nos quoque sine suffragio populi auspicato interregem prodamus et privatim auspicia habeamus, quæ isti ne in magistratibus quidem habent. Quid igitur aliud, quam tollit ex civitate auspicia, qui plebeios consules creando à patribus, qui soli ea habere possunt, aufert?* (Liv., 6, 41 ; cf. 4, 2. 6. 7, 6. 10, 8. Gell., 15. 4.) Pour Rubino et Mommsen, ces *patres* sont les sénateurs patriciens : la chose est inadmissible, parce que, dans le sénat, les sénateurs patriciens n'ont pas d'autorité propre en tant que patriciens ; donc, puisque les *gentes* patriciennes sont seules dépositaires des auspices, les mêmes *gentes*, ou plutôt les *patres familias*, chefs de ces *gentes*, héritent du pouvoir suprême quand se produit un interrègne.

En second lieu, pendant la période républicaine, l'élection de l'interroi a toujours été faite non par le sénat, mais par les *patres : et ipsum patricium esse et a patricio prodi necesse est*, dit Cic., *de Dom.*, 14, 38. Cf. Zon., 7, 9. Avant la réunion des *patres*, intervenait un sénatus-consulte (Ascon., p. 32. Dio C., 40, 49); ce sénatus-consulte mentionnait d'abord le fait que les anciens magistrats avaient remis leurs fonctions (Cic., *de Leg.*, 3, 3, 9; cf. *ad Brut.*, 1, 5, 4); il portait ensuite que les patriciens étaient convoqués, appelés à se réunir ; on l'appelait le sénatus-consulte *de patriciis convocandis* (remarquer que *convocare* n'est pas synonyme de *calare*); alors les *patres* devaient se réunir, *coire*, συνελθεῖν (Liv., 3, 40. 4, 7. 43. 6, 41. 22, 34. Ascon., *ad Cic. Mil.*, p. 32. Or. Cf. Dion., 11, 62). Les *Patres familias gentium patriciarum* se réunissaient en dehors du sénat, d'eux-mêmes, sans qu'il fût besoin d'aucune autorisation de magistrat, puisqu'il n'y avait plus de magistrat ; l'intercession tribunitienne ne pouvait rien sur leurs délibérations. L'intercession dont parle Ascon., p. 32, à l'époque dont nous parlons ne visait pas la réunion elle-même, mais le sénatus-consulte dont nous avons parlé plus haut. Il faut entendre dans le même sens l'expression de Tite-Live, 4, 43 : *Modo prohibentibus tribunis patricios coire ad prodendum interregem.* Leur assemblée ne peut être assimilée à celle des *comitia curiata*, puisque les fils des familles patriciennes (*filii familias*) n'y étaient pas admis ; elle diffère aussi des *comitia calata*, puisqu'elle n'était convoquée par personne; c'était une réunion spontanée des *patres*, *conventio patrum*, à laquelle on peut donner jusqu'à un certain point le nom de *concilium populi ;* elle est quelquefois désig[illegible] cette façon : Liv., 1, 36. Cf. 3, 71. 6, 20. 1, 26. 2, 7. [illegible] notable des *patres*, devait désigner l'endr[illegible] se tenir en présence des

C. Sallustius Crispus[1]; enfin, le 18 janvier[2], Milo et Clodius se rencontrèrent par hasard sur la voie Appienne, près de Bovillæ devant la propriété de Clodius; ce dernier fut tué par les gladiateurs de Milo, que dirigeait Sauféius[3]. Le sénateur Sex. Tédius fit rapporter le cadavre à Rome dans la maison de Clodius; il se fit un grand rassemblement, les pleurs de Fulvia, veuve de Clodius, portèrent l'émotion populaire à son comble[4]. Le lendemain, les tribuns Q. Pompéius Rufus et T. Munatius Plancus réunirent une assemblée; on avait placé le cadavre sur les rostres; la foule surexcitée s'en empara, et, conduite par Sex. Clodius, le transporta dans la curie Hostilia; là on brûla le corps de Clodius; la curie fut incendiée, ainsi que la basilique Porcia qui était voisine[5]. Ces incidents amenèrent enfin la nomination d'un interroi : M. Æmilius Lépidus fut nommé le 20 janvier[6].

L'ordre fut loin de se rétablir; Lépidus, étant le premier interroi, refusa de convoquer les comices[7]; pendant les cinq jours que durèrent ses pouvoirs, il resta assiégé dans sa maison par les partisans de Clodius, jusqu'à ce que ceux de Milo vinrent chasser les bandes de Clodius, et le délivrer[8]. Milo était audacieusement rentré dans Rome; il maintint sa

pontifes et des augures, les *patres* devaient y siéger par curie, *curiatim*. [N. D. T.]

1) Cic., *Mil.*, 10, 27. 17, 45. Ascon, p. 49.

2) Ascon., p. 32. Cic., *Mil.*, 10, 27. 17, 45. Cf. *Att.*, 5, 13, 1. 6, 1, 26.

3) Ascon., p. 32. 36. 42. 54. Schol. Bob., p. 275. Cic., *Mil.*, 10, 28. 20, 53. *Phil.*, 2, 9, 21. Liv., *ep.*. 107. Vell., 2, 47. Suet., *Cæs.*, 26. Dio C., 40, 48. Plut., *Cic.*, 35. App. *b. c.*, 2, 20.

4) Ascon., p. 33.

5) Ascon., p. 33. 43. 46. 55. Schol. Bob., p. 275. 280. Cic., *Mil.*, 13, 33. 32, 86. 33, 90. *Phil.*, 13, 12, 27. Dio C., 40, 49. App., *b. c.*, 2, 21.

6) Ascon., p. 43. Schol. Bob., p. 281.

7) La tradition, *mos majorum*, défendait au premier interroi de faire procéder à des élections. L'État, en effet, après la mort du roi, à l'époque primitive, se trouvait dans la situation d'une famille qui a perdu son chef (*pater*). Tant que le mort n'avait pas été enseveli, la famille était dite *funesta*; par assimilation, la grande famille de l'État fut aussi considérée pendant les cinq premiers jours qui suivaient la mort du roi, comme *funesta*; pendant ces premiers jours, elle ne pouvait accomplir aucun acte pour constituer un nouveau chef à la tête de l'État. Ces cinq jours étaient *nefasti*, par conséquent on ne pouvait procéder aux élections. [N. D. T.]

8) Ascon., p. 43. 34. Schol. Bob., p. 281. Cic., *Mil.*, 5, 13.

candidature au consulat, et fit distribuer dans toutes les tribus 1,000 as à chaque citoyen [1]. Il voulut rendre visite à Pompée, Pompée refusa de le recevoir [2]; Q. Pompéius Rufus exploita cet incident dans une assemblée (*contio*) tenue le 23 janvier; dans une autre assemblée, le tribun M. Cælius Rufus, pour se venger des accusations que Clodius avait fait porter par deux fois contre lui [3], défendit Milo : il y eut encore un nouveau combat entre les bandes des deux partis [4]. Neuf jours après l'assassinat de Clodius, par conséquent le 26 janvier, une grande foule était réunie sur le forum pour le repas funèbre (*cena novemdialis*); elle se dirigea vers la maison de Milo et essaya de l'incendier [5]. Elle alla ensuite chercher des faisceaux dans les bois de Libitina, et pria Hypsæus et Scipio de les accepter. Ces derniers ne voulurent pas usurper ainsi les fonctions consulaires; alors la même foule se porta devant la maison de Pompée, en dehors de la ville; parmi les manifestants, les uns l'invitèrent à prendre les fonctions consulaires, les autres à se faire dictateur [6].

Le sénat se décida enfin à rendre un sénatus-consulte (*senatusconsultum ultimum*) qui devait mettre fin à l'anarchie; il confia le soin de sauver l'État à l'interroi, aux tribuns et à Pompée; Pompée agirait en qualité de proconsul; il fut chargé de faire une levée d'hommes en Italie [7]. Avant qu'il eût quitté Rome pour procéder au recrutement d'une armée, le sénat chargea Faustus Sylla de reconstruire la curie Hostilia, qui avait autrefois été réparée par Sylla [8]. Pompée leva en peu de temps une armée [9], mais il ne se hâta pas faire procéder aux élections consulaires : il craignait que Milo fût élu; d'autre part, il trou-

[1]) Ascon., p. 34. 36. Cic., *Mil.*, 23, 61 et seq.
[2]) Ascon., p. 50 et seq.
[3]) Voir plus haut, p. 363 et 383.
[4]) Ascon., p. 34. Cic., *Mil.*, 33, 91. App., *b. c.*, 2, 22. Cf. Cic., *Brut.* 79, 273.
[5]) Dio C., 40, 49. Ascon., p. 34.
[6]) Ascon., p. 34.
[7]) Ascon., p. 35. 51. Cic., *Mil.*, 23, 61. 26, 70. Cæs., *B. G.*, 7, 1. Dio C., 40, 49.
[8]) Dio C., 40, 50. 44, 5.
[9]) Ascon., p. 35.

vait l'occasion favorable pour s'emparer du pouvoir sous n'importe quelle forme. Pour discréditer Milo auprès du sénat et forcer ce dernier à se tourner vers lui, Pompée affecta de prendre des précautions contre Milo ; il refusa de le recevoir[1] et rompit toutes les relations indirectes qu'il entretenait avec lui par l'intermédiaire de leurs amis communs[2]. Il rappela, dans une assemblée convoquée par Q. Pompéius Rufus, T. Munatius Plancus et C. Sallustius Crispus, les bruits d'un attentat projeté contre sa propre personne par Milo[3]. Le 18 février, au sénat, Métellus Scipio contredit le récit fait par M. Cælius Rufus de ce qui s'était passé sur la voie Appienne, et raconta les faits d'une manière moins favorable à Milo[4]. Au commencement du mois intercalaire qui suivait le 23 février, les parents de Clodius firent des démarches auprès de Pompée, pour obtenir que Milo fût poursuivi ; les deux neveux de Clodius (les fils de C. Claudius appelés tous deux Appius Claudius[5]), demandèrent que les esclaves de Milo fussent interrogés et mis à la torture : ils voulaient seulement faire constater que Milo les avait affranchis pour les soustraire à ce supplice[6], et exploiter cette circonstance dans les assemblées contre Milo.

On comprit dès lors que Pompée désirait vivement un pouvoir extraordinaire, et que la dictature de Pompée répondrait aux vœux du plus grand nombre ; quelques-uns avaient mis en avant la candidature de César pour le consulat ; alors le sénat décida, sur la proposition de M. Bibulus, soutenu par M. Cato, que Pompée serait d'abord, contrairement à la loi, seul consul, *consul sine collega ;* on lui imposa cependant l'obligation de choisir lui-même son collègue dans le délai de deux mois[7]. L'élection de Pompée était entachée d'autres

[1]) Ascon., p. 51.
[2]) Ascon., p. 36.
[3]) Ascon., p. 50. Cic., *Mil.*, 24, 65.
[4]) Ascon., p. 36.
[5]) Mommsen, I. L. A., p. 182.
[6]) Ascon , p. 35.
[7]) Ascon., p. 37. Suet., *Cæs.*, 26. Val. Max., 8, 15, 8. Dio C., 40, 50. Plut., *Pomp.*, 54. *Cæs.*, 28. *Cat. min.*, 47. App., *b. c.*, 2, 23. Zon., 10, 7.

irrégularités; il n'y avait pas dix ans que Pompée était sorti de son second consulat. Il fut élu sous la présidence de l'interroi Ser. Sulpicius Rufus cinq jours avant les kalendes de mars, soixante jours après l'assassinat de Clodius. Pompée prit immédiatement possession de ce pouvoir nouveau [1], qui offrait une grande ressemblance avec la dictature [2]; en même temps il conserva son proconsulat d'Espagne.

[1]) App., *b. c.*, 2, 23.
[2]) Ascon., p. 37. Liv., *ep.*, 107. Vell., 2, 47. Plut., *Pomp.*, 54.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

LE TROISIÈME CONSULAT DE POMPÉE

La mort de Julia avait rendu possible la rupture entre Pompée et César; Pompée cependant n'y songeait nullement au moment où il prit possession de son troisième consulat. Quant à César, il était alors bien occupé en Gaule; il n'avait pu, comme il l'avait espéré, venir, après sa campagne de Bretagne, passer l'hiver de 54-53, dans la Gaule cisalpine[1]; la révolte d'Ambiorix, chef des Éburons, l'en avait empêché. Par la faute de ses lieutenants Q. Titurius Sabinus et L. Aurunculeius Cotta, il avait perdu quinze cohortes[2]; mais il avait réussi à dégager Q. Cicéron, enveloppé par les ennemis, sur le territoire des Nerviens[3], et T. Atius Labiénus avait triomphé des Trévires[4]. Pour réparer ces pertes, César avait amicalement demandé à Pompée de lui prêter une des légions qu'il avait levées en Italie, surtout dans la Gaule cisalpine, pour aller en Espagne; ces légions n'avaient pas été mises en marche, parce que Pompée n'en avait pas eu besoin. Pompée y avait consenti au printemps de 53, se souciant peu de commettre une illégalité : il n'avait pas, en effet, le droit de disposer ainsi d'un légion, le sénat seul avait autorité pour en décider[5]. César leva en outre deux nouvelles légions[6],

[1]) Cæs., *B. G.*, 5, 24. 53. Dio C., 40, 4. 9. 11.
[2]) Cæs., *B. G.*, 5, 26-37. Liv., *ep.*, 106. Flor., 3, 10, 7. Suet., *Cæs.*, 25. Oros., 6, 10. Dio C., 40, 5. Plut., *Cæs.*, 24.
[3]) Cæs., *B. G.*, 5, 38-52. Liv., *ep.*, 106. Front., 3, 17, 6. Oros., 6, 10. Dio C., 40, 7-10. Plut., *Cæs.*, 24. Cf. Cic., *ad Q. fr.*, 3, 8, 2.
[4]) Cæs., *B. G.*, 5, 53-58. Oros., 6, 10. Dio C., 40, 11.
[5]) Cæs., *B. G.*, 6, 1. Cic., *Fam.*, 8, 4, 4. Oros., 6, 10. Plut., *Cat. min.*, 45. *Pomp.*, 52. *Cæs.*, 25. Dio C., 40, 65. App., *b. c.*, 2, 29.
[6]) Cæs., *B. G.*, 6, 1. 32. Cf. Suet., *Cæs.*, 24.

et, après avoir augmenté ses forces, se mit à la poursuite d'Ambiorix, qu'il ne put atteindre; il passa une seconde fois le Rhin pour empêcher les tribus germaniques de revenir fomenter des insurrections en Gaule[1]. Il passa l'hiver de 53-52 dans la Cisalpine, pour surveiller de plus près en même temps les progrès de l'anarchie et l'ambition de Pompée[2].

La situation réciproque de ces deux grands personnages était maintenant changée par suite de la mort de Crassus. Crassus avait pris le gouvernement de la Syrie avec l'intention de faire une campagne contre les Parthes; les prétextes ne manquaient pas[3], son prédécesseur, Gabinius, aurait pu déjà l'entreprendre. Dévoré d'ambition[4], Crassus ne tint aucun compte des présages funestes qui avaient marqué son départ de Rome et son embarquement à Brundisium[5]; il ne se laissa pas plus arrêter par la considération qu'à son âge on n'était plus apte à diriger les opérations d'une grande entreprise. Son premier acte fut de piller le temple de Jérusalem (54); il emporta tout l'or qui s'y trouvait[6]. Il fit ensuite une incursion dans le pays des Parthes, mais négligea d'assurer l'occupation du territoire compris entre l'Euphrate et le Tigre[7]. Quand son fils Publius[8], qui avait servi jusque-là sous les ordres de César[9], lui eut amené 1,000 cavaliers d'élite[10], il passa de nouveau l'Euphrate, bien que les présages fussent peu favorables[11]; il se laissa égarer par des guides vendus aux Parthes qui le conduisirent dans une embuscade; près de Carrhes (Carrhæ), il fut obligé de livrer bataille au chef des Parthes. Son fils Publius fut tué, Crassus éprouva une défaite

1) Cæs., *B. G.*, 6, 2-44. Dio C., 40, 31. 32. Liv., *ep.*, 107. Oros., 6, 10.
2) Cæs., *B. G.*, 6, 44. 7, 1. 8, 23. Dio C., 40, 32.
3) Dio C., 39, 56. App., *Syr.*, 51.
4) Cic., *Fin.*, 3, 22, 75. *Off.*, 1, 8, 25. Flor., 3, 11.
5) Cic., *de Divin.*, 2, 40, 83.
6) Jos., *ant. Jud.*, 14, 7, 1. *B. Jud.*, 1, 8, 8. Oros., 6, 13. Cf. Cic., *Flacc.*, 28, 67.
7) Dio C., 40, 12-16. Plut., *Crass.*, 17.
8) Cic., *Fam.*, 5, 8, 4
9) Cæs., *B. G.*, 1, 52, 2. 34. 3, 7.
10) Plut., *Crass.*, 17.
11) Obseq., 64.

complète [1]. La retraite fut mal conduite ; Octavius se sacrifia inutilement pour sauver Crassus [2], Crassus périt ; le questeur C. Cassius Longinus [3] ne put ramener en Syrie [4] que quelques débris de cette belle armée, composée au début de sept légions [5].

Crassus avait succombé le 9 juin 53 [6] ; la nouvelle en fut apportée à Rome au moment où Domitius et Messala prenaient possession du consulat (en juillet). Avec Crassus disparaissait le triumvirat ; son influence n'était pas grande, mais sa seule présence suffisait pour empêcher l'un ou l'autre des autres triumvirs d'imposer sa dictature [7]. Pompée comprit aussitôt le changement qui venait de s'accomplir ; désormais il laissa paraître d'une manière plus évidente son désir d'arriver à la dictature, et s'appuya plus franchement sur les Optimates pour combattre César [8]. Devenu seul consul, Pompée recherchait les conseils de Caton [9] et renonça au double mariage qui avait été mis en avant par César : César devait épouser une fille de Pompée déjà promise à Faustus Sylla ; Pompée épouserait en même temps une petite nièce de César, Octavia, fille de C. Octavius et de Atia, laquelle Atia était fille de M. Atius Balbus et de Julia, sœur de César [10]. Pompée préféra épouser Cornelia, fille de M. Scipio, veuve de Crassus [11].

Pompée n'osa pas encore rompre ouvertement avec César. César, de son côté, avait encore besoin de plusieurs années pour terminer la soumission des tribus gauloises ; il chargea

1) Dio C., 40, 17-24. Plut., *Crass.*, 18-27. Liv., *ep.*, 106. Val. Max., 1, 6, 11. Oros., 6, 13. Cf. Cic., *Brut.*, 81, 282. Hor., *Carm.*, 3, 6, 9.
2) Plut., *Crass.*, 27.
3) Plut., *Crass.*, 18. 20.
4) Dio C., 40, 25-28. Plut., *Crass.*, 28-33. App., *b. c.*, 2, 18. Liv., *ep.*, 106. Vell., 2, 46. Flor., 3, 11. Eutr., 6, 18. Oros., 6, 13. Cf. Cic., *de Div.*, 2, 9, 22.
5) Plut., *Crass.*, 20.
6) Ovid., *Fast.*, 6, 465.
7) Plut., *Cæs.*, 28. *Pomp.*, 53. Flor., 4, 2, 13.
8) Dio C., 40, 50. Cic., *Att.*, 8, 3, 3. Vell., 2, 47.
9) Plut., *Pomp.*, 54. *Cat., min.*, 48.
10) Suet., *Cæs.*, 27.
11) Dio C., 40, 51. Plut., *Pomp.*, 55. 74. Zon., 10, 9. Ascon., p. 32. Vell., 2, 54.

les tribuns qui s'étaient prononcés pour lui pendant l'interrègne, et avaient proposé de le nommer consul avec Pompée, de préparer son élection au consulat pour l'année 48 [1], dans des conditions exceptionnelles : ainsi, malgré la loi de 63 [2], il pourrait être candidat en 49 (ses pouvoirs extraordinaires prenaient fin le 1er mars de cette année [3]), sans être tenu de venir à Rome, tout en conservant son armée et le gouvernement de ses provinces [4]. Heureux de ne pas avoir César pour collègue en ce moment [5], Pompée approuva ce plan ; il décida Cicéron, qui lui donnait les meilleurs conseils sans pouvoir se faire écouter [6], à agir auprès du tribun M. Cælius Rufus pour l'empêcher d'opposer son intercession [7]. La proposition put alors passer et fut considérée comme l'œuvre commune des dix tribuns [8] ; Caton cependant la combattit [9] ; voilà l'acte législatif qui fut plus tard le point de départ de la guerre civile. César était venu en Italie ; à Ravenne [10], il vit Cicéron qu'il engagea à s'employer pour soutenir la proposition des tribuns [11] ; il repartit pour la Gaule pendant l'hiver [12], quand la proposition fut votée, ou du moins quand son acceptation fut considérée comme certaine [13].

Pompée s'occupa ensuite de rétablir l'ordre en empêchant la brigue [14] qui avait pris des proportions si scandaleuses. Deux jours après son entrée au consulat, il présenta au sénat deux projets de loi sur la violence et sur la brigue [15] ; quatre jours plus tard, par conséquent le dernier jour du mois inter-

[1]) Suet., *Cæs.*, 26.
[2]) Voir plus haut, page 374.
[3]) Dio C., 40, 51. Cæs., *b. c.*, 3, 1. 1, 32.
[4]) Cic., *Att.*, 7, 7, 6.
[5]) Dio C., 40, 51.
[6]) Cic., *Phil.*, 2, 10, 24. *Fam.*, 6, 6, 5. *Att.*, 7, 6, 2.
[7]) Cic., *Att.*, 7, 7, 1.
[8]) Cic., *Att.*, 7, 3, 4. 8; 3, 3. Flor., 4, 2, 16.
[9]) Cæs., *b. c.*, 1, 32, Liv., *ep.*, 107. App., *b. c.*, 2, 25.
[10]) Cf. Flor., 3, 10, 22.
[11]) Cic., *Att.*, 7, 1, 4.
[12]) Cæs., *B. G.*, 7, 8. 10. 32. 6.
[13]) App., *b. c.*, 2, 25 fait une erreur de date.
[14]) Cic., *Mil.*, 28, 78. *Phil.*, 1, 7, 18. Vell., 2, 47.
[15]) Ascon., p. 37. 44.

calaire, furent rendus les sénatusconsultes qui approuvaient la proposition des deux lois.

La loi *Pompeia de ambitu* était une loi générale sur la brigue[1], qui devait remplacer la loi (Acilia) Calpurnia modifiée déjà par la loi Tullia[2]. Elle aggravait les peines et diminuait la durée des opérations judiciaires[3]. Nous ne savons pas exactement dans quel sens elle rendait les peines plus sévères, nous supposons qu'elle imposait l'exil comme peine principale[4]. Pour abréger la procédure, Pompée imita les dispositions de la loi Julia repetundarum; on devait entendre les témoins avant la défense; cette formalité ne pouvait pas prendre plus de trois jours; le quatrième jour, au plus tard, on devait tirer au sort les jurés; le cinquième jour, l'accusé et l'accusateur devaient parler devant le tribunal composé de quatre-vingt et un juges; deux heures étaient accordées à l'accusateur, trois à la défense; les deux parties pouvaient ensuite récuser cinq juges dans chacune des trois décuries; les cinquante et un juges restants rendaient immédiatement le jugement[5]. On supprimait les éloges prononcés par des amis (*laudationes*) et autres formalités[6]. La loi avait un effet rétroactif; en pourrait accuser d'après la méthode nouvelle tous ceux qui s'étaient rendus coupables de brigue depuis le premier consulat de Pompée[7]. La loi Calpurnia portait qu'un citoyen condamné pour brigue pourrait se réhabiliter en faisant condamner un autre citoyen pour la même cause; la loi de Pompée modifia un peu cette disposition : la réhabilitation ne serait accordée qu'à celui qui aurait obtenu la condamnation de deux personnes du même rang ou d'un rang inférieur, ou bien la condamnation d'une personne

[1]) Cf. Cic., *Att.*, 13, 49, 1. 10, 4, 8.
[2]) Voir, pour la loi Calpurnia, p. 233; pour la loi Tullia, p. 268.
[3]) Ascon., p. 37.
[4]) Cic., *Att.*, 9, 14, 2. Cf. Dio C., 43, 27.
[5]) Ascon., p. 37. 40. Dio C., 40, 52. 55. Cic., *Brut.*, 94, 324. Tac., *Dial.*, 38. Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 1.
[6]) Dio C., 40, 52. 55. Plut., *Pomp.*, 55. *Cat., min.*, 48.
[7]) App., *b. c.*, 2, 23. Plut., *Cat. min.*, 48.



de rang supérieur [1]. La loi enfin accordait à Pompée le droit de dresser l'album des juges pour l'année courante [2].

La loi *Pompeia de vi* était une loi spéciale [3]; elle établissait un tribunal extraordinaire pour juger ceux qui avaient assassiné Clodius, incendié la curie et attaqué la maison de M. Æmilius Lepidus [4]. Elle établissait des peines plus sévères que la loi Plautia de vi [5], et reproduisait les dispositions de la loi de Ambitu concernant la procédure [6]. L'enquête devait être faite sous la direction d'un citoyen élu par le peuple parmi les consulaires sous la présidence de Pompée [7]; les juges devaient être choisis sur l'album dressé par Pompée [8].

Caton parla contre la loi sur la brigue, parce qu'en principe il était opposé à ce que la loi eût un effet rétroactif [9]. Les partisans de César firent remarquer que le consulat de César était compris dans la période visée par Pompée : César pourrait donc être poursuivi pour brigue en vertu de la loi nouvelle. Pompée répondit, non sans malice [10], que son second consulat était aussi compris dans cette période; il ne croyait pas qu'on pût soupçonner la conduite de César [11], pas plus que la sienne. Toute opposition cessa devant cette habile déclaration; on ne tint plus compte de l'observation de Caton, et la loi fut approuvée par le sénat.

La loi de vi rencontra une opposition plus sérieuse. On admit généralement la nécessité d'un tribunal extraordinaire; mais on prétendit aussi qu'on pouvait l'établir au moyen de la loi Plautia, qu'une loi nouvelle était inutile. Sans doute dans la proposition de Pompée, le nom de Milo n'était pas prononcé, mais, vu les faits, la loi n'en était pas moins une loi d'exception

1) Dio C., 40, 52. App., *b. c.*, 2, 24.
2) Ascon., p. 39. Dio C., 40, 52.
3) Gell., 10, 20.
4) Ascon., p. 37. Cic., *Mil.*, 6, 15. 26, 70. 29, 79. Schol. Bob., p. 276. Schol. Gron., p. 443.
5) Voir plus haut, page 192.
6) Ascon., p. 37. 40. 53.
7) Ascon., p. 39. Cic., *Mil.*, 8, 22.
8) Ascon., p. 39. Dio C., 40, 52.
9) Plut., *Cat., min.*, 48.
10) Cf. Suet., *Cæs.*, 30.
11) App., *b. c.*, 2, 23.

dirigée contre lui [1]. Q. Hortensius défendit cette manière de voir et rédigea une proposition qui fut soumise au sénat; le prétorien Q. Fufius Calénus, poussé par le tribun T. Munatius Plancus, demanda la division du vote. La première partie de la proposition : *P. Clodii cædem et incendium curiæ et oppugnationem ædium M. Lepidi contra rem publicam factum esse*, fut acceptée; mais la seconde partie, *ut extra ordinem de ea re sed ex veteribus legibus quæreretur*, fut arrêtée par l'intercession de T. Munatius et de C. Sallustius [2]. En somme le sénat n'avait pas formellement condamné la loi, Pompée se crut suffisamment autorisé à la porter devant le peuple.

Dans les assemblées la loi fut encore l'objet des plus vifs débats. Le 1er mars, le lendemain de la séance, T. Munatius Plancus communiqua au peuple la résolution du sénat, et la représenta comme une condamnation prononcée d'avance contre Milo [3]. Avec Q. Pompéius Rufus il employa tous les moyens pour exciter le peuple contre Milo et le disposer en faveur de la loi Pompeia de vi; il alla jusqu'à présenter au peuple des gens qui avaient soi-disant les plus graves révélations à faire sur le compte de Milo [4]. Milo fut défendu par le tribun M. Cælius Rufus, qui combattit aussi la loi de Pompée, en tant que loi d'exception [5]; son collègue Q. Manilius Cumanus l'aida à prendre les mesures nécessaires pour protéger Milo [6]. Dans les assemblées tenues par M. Cælius, Caton [7] et Cicéron se prononcèrent aussi en faveur de Milo; toutes ces démarches furent inutiles. Cicéron venait d'être élu augure sur la proposition de Pompée et d'Hortensius à la place de P. Crassus [8]; il resta cependant fidèle à Milo, malgré la haine que Pompée ressentait pour ce dernier [9], malgré les menaces de T. Muna-

1) Cic., *Mil.*, 5, 13. *Phil.*, 2, 9, 22. Cf. *Fam.*, 15, 4, 12. Dio C., 46, 20.
2) Ascon., p. 44, 45. Schol. Bob., p. 276. 281. Cic., *Mil.*, 5, 13 et seq.
3) Ascon., p. 44.
4) Ascon., p. 38.
5) Ascon., p. 37. Cf. Gell., 10, 20.
6) Ascon., p. 38.
7) Cic., *Mil.*, 22, 58.
8) Cic., *Phil.*, 2, 2, 4. 13, 5, 12. *Brut.*, 1, 1. *Fam.*, 8, 3, 1. 15, 4, 13. Plut., *Cic.*, 36.
9) Cic., *Fam.*, 3, 10, 10.

tius, de Q. Pompéius Rufus, de C. Sallustius; T. Munatius, qu'il avait cependant défendu autrefois [1], et Q. Pompéius Rufus le menacèrent même de l'indiction (*diei dictio*) [2]. Cicéron ne se laissa pas intimider; mais ne put empêcher le peuple de se montrer favorable à la loi de Pompée. Pompée était devenu définitivement le défenseur de Clodius : en 56 il s'était déjà réconcilié avec lui, s'était brouillé de nouveau [3], et finalement s'était encore réconcilié [4]. Il encouragea les tribuns qui excitaient le peuple, affecta de croire que Milo en voulait à sa vie [5], prit une garde personnelle [6], et menaça de faire taire M. Cælius Rufus, en employant contre lui la violence [7].

Les lois de Pompée furent votées après l'intervalle règlementaire de trois semaines, peu de temps après les ides de mars. Il réunit aussitôt les comices pour faire nommer le président du tribunal extraordinaire ; L. Domitius Ahénobarbus, le consul de 54, fut élu [8]. Ce fut aussi à ce moment qu'il dut faire élire les préteurs. A. Manlius Torquatus fut élu et eut la présidence du tribunal qui devait juger les procès de brigue [9]; probablement aussi M. Considius Nonianus, qui partagea la présidence du tribunal de vi ex lege Plautia avec un certain L. Fabius qui devait être un juge des tribunaux criminels [10]. La question des cabales (*quæstio de sodaliciis*) fut présidée par M. Favonius qui n'était certainement pas préteur, mais un ancien édile requis pour assister les préteurs (*judex quæstionis*) [11].

[1]) Cic., *Fam.*, 7, 2, 3.
[2]) Ascon., p. 38. 49. Cic., *Mil.*, 5, 12. 18, 47.
[3]) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 2.
[4]) Cic., *Mil.*, 8, 21.
[5]) Ascon., p. 37. Cic., *Mil.*, 24, 66.
[6]) Ascon., p. 37. 39.
[7]) Ascon., p. 37.
[8]) Ascon., p. 39. Cic., *Mil.*, 8, 22.
[9]) Ascon., p. 40.
[10]) Ascon., p. 54. 55.
[11]) Les préteurs n'étaient pas assez nombreux pour constituer les tribunaux criminels ; alors on choisissait, pour compléter l'organisation des tribunaux, d'anciens édiles qui prenaient le titre de juges criminels, *judices quæstionis*. Pendant l'année qui suivait leur sortie de charge, les édiles, en vertu de la loi, devaient se tenir à la disposition des préteurs. Nous avons dit un peu plus haut (page 250, note 10) que le cas se produisit d'abord pour le tribunal

Enfin Pompée dressa l'album des juges ; il inscrivit 360 noms [1].

Alors furent présentées de nombreuses accusations contre Milo : les deux Appius Claudius, auxquels se joignirent M. Antonius et P. Valérius Népos (comme *subscriptores*), l'accusèrent de violence en vertu de la loi de Pompée [2]; il fut accusé pour brigue, aussi en vertu de la loi de Pompée, d'une part par les deux Appius Claudius, de l'autre par C. Céthégus et L. Cornificius; pour violence en vertu de la loi Plautia par L. Cornificius et Q. Patulcius; enfin il eut encore à répondre à l'accusation d'avoir formé des cabales (*de sodaliciis*); P. Fulvius Neratus le poursuivit pour ce fait en vertu de la loi Licinia [3]. On désigna d'abord (par une *divinatio*) ceux qui soutiendraient devant le tribunal l'accusation de brigue; les deux Appius Claudius furent chargés de porter l'accusation; P. Valérius Léo et Cn. Domitius, fils de Cn. Domitius Calvinus, furent autorisés à les assister (comme *subscriptores*) [4]. L. Domitius Ahénobarbus et A. Manlius Torquatus citèrent Milo à comparaître le 4 avril. Il se présenta devant L. Domitius Ahénobarbus (président de la question de vi), et chargea un de ses défenseurs [5], M. Claudius Marcellus, de solliciter un délai de l'autre tribunal jusqu'à ce que son premier procès fût terminé. On fit droit à sa réclamation [6]. Devant le tribunal, l'aîné des Appius Claudius demanda de nouveau que cinquante-quatre des esclaves de Milo fussent mis à la torture; Milo répondit, comme il l'avait déjà fait auparavant, que la chose n'était pas possible, puisqu'il avait affranchi ses esclaves. Appius demanda alors qu'il lui fût permis de citer comme témoins

qui avait à juger les assassinats et les maléfices (*de sicariis et veneficis*). Ces juges avaient des privilèges, des insignes, par exemple des *lictores*, des *viatores* (Cic., *Cluent.*, 53, 147. 27, 74), mais n'étaient cependant que les mandataires des préteurs, à qui ils devaient toujours en référer. [N. D. T.]

1) Ascon., p. 39. Cic., *Mil.*, 8, 21. 38, 105. *Fam.*, 7, 2, 3. Plut., *Pomp.*, 55. Vell., 2, 76.

2) Ascon., p. 42. 40 ; cf. 35.

3) Ascon., p. 40. 54. Cf. Dio C., 40, 53.

4) Ascon., p. 40. 54; cf. 35.

5) Cf. Ascon, p. 35.

6) Ascon., p. 40.

tous ceux des esclaves de Clodius qu'il désignerait. Après avoir consulté le tribunal, Ahénobarbus lui accorda cette autorisation [1]; on l'avait refusée à M. Cælius Rufus, qui avait voulu mettre à la torture ces mêmes esclaves dans l'intérêt de Milo [2].

Le lendemain, 5 avril, on entendit les témoins; en vertu de la loi cette formalité devait occuper le tribunal pendant trois jours. Le premier jour, M. Marcellus posa quelques questions à un témoin à charge, C. Cassinius Schola; les partisans de Clodius poussèrent de grands cris; effrayés Marcellus et Milo demandèrent une force armée pour les protéger, Pompée l'accorda [3]. Il n'y eut plus de désordres pendant les deux autres jours; la plupart des témoignages furent contraires à Milo [4], mais M. Favonius fit une déposition qui lui était très favorable [5]. Le troisième jour, quand le tribunal eut déclaré que l'on ne recevrait plus de dépositions, et tout préparé pour le tirage au sort des jurés qui devait avoir lieu le lendemain, T. Munatius Plancus réunit une assemblée, vers la dixième heure, pour inviter le peuple à venir le lendemain faire une manifestation autour du tribunal, dans le but d'intimider les juges [6]. Le 8 avril [7] (il y avait cent-deux jours que le meurtre de Clodius avait été commis [8]), Pompée fit occuper le forum avec ses troupes [9]. L'aîné des Appius, M. Antonius et P. Valérius Népos soutinrent l'accusation. La défense fut présentée par Cicéron, qui parla seul; effrayé par le déploiement de forces militaires, déconcerté par les cris des partisans de Clodius, Cicéron fut au-dessous de lui-même et défendit fort mal son client [10]. Milo fut condamné

1) Ascon., p. 40. Cic., *Mil.*, 21, 57. 22, 59.
2) Ascon., p. 35.
3) Ascon., p. 41. Dio C., 40, 53. Cf. Cic., *Att.*. 9, 7 B, 2.
4) Ascon., p. 41.
5) Cic., *Mil.*, 9, 26. 16, 44.
6) Ascon., p. 41. 43, 52. Cic., *Mil.*, 2, 3. 26, 71.
7) Ascon., p. 31. 41.
8) Cic., *Mil.*, 35, 98.
9) Ascon., p. 41. Cic., *Mil.*, 1, 2. 26, 71. 37, 101. *Opt. Gen. or.*, 4, 10; cf. *Att.*, 9, 14, 2.
10) Ascon., p. 42. Schol. Bob., p. 276. Dio C., 40, 54. Plut., *Cic.*, 35.

par 38 voix contre 13 [1], il partit aussitôt pour l'exil, et se retira à Marseille [2]. Cicéron lui adressa plus tard son plaidoyer *pro Milone* qu'il avait depuis composé à loisir [3]. Le 9 avril, Milo absent fut encore condamné pour brigue par le tribunal de ambitu, quelques jours après par le tribunal de sodaliciis que présidait M. Favonius, et enfin par le tribunal de vi ex lege Plautia présidé par L. Fabius [4]. Les propriétés de Milo étaient grevées de dettes, que l'acheteur était tenu de payer, elles furent vendues pour une demi-once [5].

M. Sauféjus fut aussi poursuivi en vertu des deux lois Pompéia et Plautia pour avoir pris part au meurtre de Clodius; Cicéron le défendit dans ces deux procès et le fit acquitter [6]. Dans le parti opposé, Sex. Clodius et un grand nombre de partisans de Clodius furent condamnés pour avoir pris part à l'incendie de la curie et à l'attaque dirigée contre la maison de M. Æmilius Lepidus [7]. Vinrent ensuite de très-nombreux procès de brigue intentés en vertu de la loi de Pompée [8].

On poursuivit encore les candidats au consulat de 53, M. Æmilius Scaurus et C. Memmius Gemellus, et le candidat de 52, P. Plautius Hypsæus. Le peuple se prononça en faveur de Scaurus contre son accusateur; Pompée fut obligé d'envoyer à Scaurus l'ordre formel de se présenter devant le tribunal, et de disperser le peuple par la force armée [9]. Cicéron le défendit [10], mais ne réussit pas à le faire acquitter [11]. Pompée se prononça énergiquement contre Hypsæus; Hypsæus se jeta vainement à ses pieds, il fut condamné [12], ainsi que C. Memmius Gemellus. Mais Gemellus voulut se réhabi-

1) Ascon., p. 53. Cf. App., *b. c.*, 2, 24. Liv., *ep.*, 107. Vell., 2, 47.
2) Ascon., p. 54.
3) Dio C., 40, 54. Cf. 46, 7.
4) Ascon., p. 54.
5) Ascon., p. 54. Cf. Cic., *Fam.*, 8, 3, 2. *Att.*, 5, 8. 5, 10, 4. 6, 4, 3. 6, 5. 6, 7, 1.
6) Ascon., p. 54.
7) Ascon., p. 55.
8) Cic., *Brut.*, 94, 324. *Fam.*, 5, 18. Cæs., *b. c.*, 3, 1.
9) App., *b. c.*, 2, 24.
10) Quint., 4, 1, 69.
11) App., *b. c.*, 2, 24. Cic., *Off.*, 1, 39, 138.
12) Dio C., 40, 53. Plut., *Pomp.*, 55. Val. Max., 9, 5, 3.

liter en se servant de la loi de Pompée; il porta une accusation de brigue contre Q. Métellus Scipio qui avait brigué le consulat avec lui, et était le beau-père de Pompée; ce dernier ne craignit pas de violer sa propre loi pour sauver Scipio; il prit le deuil, manda auprès de lui les 360 juges, et leur demanda comme une grande faveur l'acquittement de Scipio[1]. Gemellus abandonna l'accusation et s'exila à Patræ[2]. Pour soustraire Scipio à une nouvelle accusation, Pompée le prit comme collègue pendant les cinq derniers mois de l'année[3].

Scipio crut rendre un grand service à l'État en faisant une nouvelle loi sur la censure, mais il connaissait mal la question[4]. Sous la dernière censure, les poursuites faites en vertu de la loi Clodia n'avaient pas eu le résultat qu'on attendait[5]; Scipio remplaça la loi Clodia par la loi *Cæcilia de censurâ*[6]. Scipio ne comprenait pas que les temps étaient changés, que les censeurs ne pouvaient plus avoir le courage de redresser les mœurs. Les censeurs ne pouvaient plus alors essayer de corriger leurs contemporains, le nombre de ceux qu'il aurait fallu punir dans le sénat et dans l'ordre des chevaliers était trop grand. Clodius avait eu l'habileté de ne pas rendre les censeurs responsables des désordres qu'ils ne réprimaient pas; en vertu de la loi Cæcilia, les censeurs seraient seuls responsables des châtiments qu'ils infligeraient, et des désordres qu'ils négligeraient de réprimer; il était à prévoir que personne ne se présenterait plus pour remplir la charge de censeur, à moins qu'il n'eût complètement perdu la raison[7]. D'ailleurs, Scipio lui-même aurait dû être poursuivi un des premiers; il ne craignit pas, quoique consul, d'assister à un festin donné en son honneur par un appariteur de tribun, et dans lequel se prostituèrent des femmes de haut rang[8].

1) App., *b. c.*, 2, 24. Plut., *Pomp.*, 55. Val. Max., 9, 5, 3.
2) Cic., *Fam.*, 13, 19, 2; cf. 13, 1, 1. *Att.*, 5, 11, 6.
3) Dio C., 40, 51. 53. Plut., *Pomp.*, 55. App., *b. c.*, 2, 25.
4) Cic., *Att.*, 6, 1, 17 et seq.
5) Cic., *Att.*, 4, 16, 14.
6) Dio C., 40, 57.
7) Dio C., 40, 57.
8) Val. Max., 9, 1, 8.

Pompée présenta encore deux autres lois qui visaient la brigue.

La première était une loi *de provinciis ;* il transforma en loi le sénatus-consulte de 53 [1], en vertu duquel les magistrats ne devaient plus prendre possession de leurs provinces en sortant de charge, comme l'autorisait la loi Cornelia (voir plus haut, page 181), mais cinq ans après avoir été consul et préteur ; cette loi annulait la loi Sempronia de provinciis consularibus (tome II, p. 47). Elle aurait pu avoir de bons résultats, mais il fallait décider les grands personnages à s'y soumettre, et Pompée lui-même, qui l'avait fait accepter dans le but de nuire à César [2], fut le premier à donner l'exemple de la violation d'une loi qu'il avait proposée, *suarum legum auctor idem ac subversor* [3]. Ainsi la loi Trebonia (voir plus haut, p. 373) lui avait donné le gouvernement des deux Espagnes pour une période de temps qui expirait en 50 ou à la fin de 51 ; il se fit donner les mêmes provinces par une loi tribunitienne pour une nouvelle période de cinq ans, et le sénat lui accorda le droit de prendre tous les ans mille talents dans le trésor pour la solde de ses légions [4]. De cette manière, Pompée ne serait plus obligé d'abandonner son commandement avant César ; nous savons que les pouvoirs confiés à ce dernier par la loi Pompeia Licinia prenaient fin le 1er mars 49.

La seconde loi, *lex Pompeia de jure magistratuum*, était une loi générale sur l'élection et les fonctions des magistrats. Un article de cette loi — c'est tout ce que nous en savons, — renouvelait une disposition législative de 63 en vertu de laquelle il fallait être présent à Rome pour poser sa candidature. Les césariens furent très inquiets ; ils comprirent que cette disposition permettrait d'annuler la loi tribunitienne votée en faveur de César. Pompée n'osait pas encore se brouiller avec César ; cependant il ne pouvait pas s'habituer

[1]) Dio C., 40, 56. D'après le contexte, il est facile de comprendre que le sénatus-consulte de 53 fut confirmé par un vote du peuple, et devint une loi ; cf. 40, 30. 46.
[2]) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 6. 85.
[3]) Tac., *Ann.*, 3, 28.
[4]) Dio C., 40, 56. 44. Plut., *Pomp.*, 55. *Cæs.*, 28. App., *b. c.*, 2, 24.

à l'idée de voir César prendre une seconde fois possession des fonctions consulaires[1]; il modifia pourtant sa loi en y ajoutant l'article suivant : la loi ne s'appliquerait pas à ceux en faveur desquels le peuple voterait ou aurait voté une dispense. Pompée ne comprit pas que cette addition rendait la loi absolument inutile; les personnages les plus puissants, par conséquent les plus dangereux pour la république, obtiendraient toujours facilement cette dispense[2]. Quant à celle qui avait été accordée à César, les ennemis de ce dernier pouvaient en contester la valeur légale, et ils le firent, nous le verrons plus loin[3].

Pompée violait non seulement les lois en général, mais ses propres lois[4], il en donna un nouvel exemple à la fin de son consulat. En sortant de charge (10 décembre), les tribuns Q. Pompeius Rufus et T. Munatius Plancus Bursa furent poursuivis avec d'autres pour avoir pris part à l'incendie de la curie, toujours en vertu de la loi Pompeia de vi[5]. Nous savons peu de choses du procès de Q. Rufus; il fut accusé par M. Cælius Rufus, et fut condamné[6]. Pompée fit tous ses efforts pour sauver Munatius, et remit au tribunal un éloge écrit (*laudatio*) de l'accusé. Caton ne manqua pas de protester, en qualité de juge, contre une pareille violation de la loi, et, malgré l'intervention de Pompée, Munatius fut condamné[7]. Il s'enfuit auprès de César[8], qui avait déjà accueilli, et accueillit surtout à ce moment[9], beaucoup de condamnés[10].

Caton se présenta au consulat pour l'année suivante, 51. Il avait fait voter par le sénat une résolution portant que les candidats devraient solliciter eux-mêmes les suffrages des

[1]) Cf. Vell., 2, 30.
[2]) Dio C., 40, 56. Suet., *Cæs.*, 28. Cf. Cic., *Att.*, 8, 3, 3.
[3]) Suet., *Cæs.*, 28.
[4]) Tac., *Ann.*, 3, 28.
[5]) Dio C., 40, 55.
[6]) Val. Max, 4, 2, 7. Cic., *Fam*, 8, 1, 4.
[7]) Dio C., 40, 55. Plut., *Pomp.*, 55. *Cat. min.*, 48. Cic., *Fam*, 7, 2, 2. *Att.*, 6, 1, 10. *Phil.*, 6, 4, 10. 13, 12, 27. Val. Max., 6, 2, 5.
[8]) Cic., *Fam.*, 8, 1, 4.
[9]) Cic., *Fam.*, 7, 2, 4. Dio C., 40, 55.
[10]) Cic., *Att.*, 10, 4, 8. App., *b. c.*, 2, 25.

citoyens, et ne pourraient plus se servir d'agents. On savait qu'il désirait le consulat uniquement pour enlever à César le gouvernement des Gaules ; il ne distribua pas d'argent, et ne fit aucune avance au peuple ; il échoua[1] ; il irrita encore le peuple davantage en accueillant la nouvelle de son échec avec une stoïque indifférence[2]. Les consuls élus furent M. Claudius Marcellus, grand orateur[3] et adversaire résolu de César, et le jurisconsulte Ser. Sulpicius Rufus qui avait déjà été candidat en 62 ; agissant à l'inverse de son ami Caton, il sut tenir compte des circonstances, et se ménagea les faveurs populaires[4]. Ces consuls ne furent pas les maîtres de l'État ; Pompée continua à diriger la politique en restant à Rome ; il fit administrer ses provinces par des lieutenants[5]. Parmi les préteurs élus en même temps, nous relevons les noms de A. Plautius et de M. Juventius Laterensis ; le premier était un partisan de Pompée[6], le second, un adversaire résolu de César[7].

1) Plut., *Cat. min.*, 49. Dio C., 40, 58. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 4.
2) Plut., *Cat. min.*, 50.
3) Cic., *Brut.*, 71, 249.
4) Dio C., 40, 58. Liv., *ep.*, 108. Cf. Cic., *Att.*, 7. 3, 3.
5) App., *b. c.*, 2, 25. Cf. Val. Max., 6, 2, 7. Amm. Marc., 17, 11, 4.
6) Cic., *Att.*. 5, 15, 1.
7) Cic., *Fam.*, 8, 8, 2.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LE CONFLIT ENTRE CÉSAR ET POMPÉE

Au moment où Pompée devenait le maître de Rome comme chef des Optimates, César en Gaule courait le danger de perdre le résultat de ses six années de campagne. Vercingétorix [1] avait réussi à soulever et à grouper les tribus gauloises; il comptait d'autant plus sur le succès que l'on s'attendait à voir César retenu en Italie par les événements qui survinrent à Rome au commencement de 52 [2]. César était venu faire les levées dans la Cisalpine pour compléter ses légions [3]; quand il revint dans la Transalpine, il éprouva de grandes difficultés à joindre l'ennemi et à concentrer ses troupes en présence des Gaulois [4]. Enfin, après des marches longues et pénibles, après des sièges qui lui demandèrent beaucoup de temps et de peines, il put écraser dans deux combats qui durèrent plusieurs jours la grande armée gauloise sous les murs d'Alesia; Alesia succomba et Vercingétorix se rendit [5]. A Rome, on vota des actions de grâces qui durèrent vingt jours [6]. César passa l'hiver à Bibracte [7].

Cette dernière victoire faisait disparaître le prétexte que César avait mis en avant pour réclamer le privilège de briguer le consulat de 48 en restant à la tête de ses provinces. Rappelons qu'en vertu de la loi Pompeia Licinia, ses pouvoirs

1) Cæs., *B. G.*, 7, 4.
2) Cæs., *B. G.*, 7, 1. Plut., *Cæs.*, 26.
3) Cæs., *B. G.*, 7, 1. 7. 57. Cf. Suet., *Cæs.*, 24.
4) Cæs., *B. G.*, 7, 6 et seq.
5) Cæs., *B. G.*, 7, 9-89. Dio C., 40, 33-41. Plut., *Cæs.*, 25 et seq. Liv., *ep.*, 107. Vell., 2, 47. Suet., *Cæs.*, 25.
6) Cæs., *B. G.*, 7, 90. Cf. Dio C., 40, 50. Plut., *Cat. min.*, 51.
7) Cæs., *B. G.*, 7, 90. 8, 2.

devaient se prolonger jusqu'au 1er mars 49, mais, en réalité, ils ne devaient prendre fin que le 1er janvier 48, César ne pouvant abandonner le commandement qu'à l'arrivée de son successeur ; or la loi Cornelia ne permettait pas de le faire arriver en Gaule avant le 1er janvier 48. Les deux années 51 et 50 devaient suffire à César pour désarmer les tribus qui étaient encore en armes [1], et châtier les Illyriens qui venaient de surprendre Tergeste (52) [2]. César n'avait plus qu'un intérêt personnel à invoquer pour demander que son second consulat fît immédiatement suite à son pouvoir proconsulaire. Il avait bien compris que, par sa loi sur les magistratures, Pompée avait eu l'intention d'annuler la loi des dix tribuns et de lui enlever le privilège de briguer le consulat tout en conservant le gouvernement de ses provinces [3]. Il avait compris aussi que la loi sur les provinces permettait de lui donner un successeur le 1er mars 49, ce successeur pouvant être pris parmi les anciens consulaires. Il put aussi supposer que Pompée, dont le désir le plus ardent était d'amener César à briguer le consulat en qualité de simple citoyen (*privatus*), voulait le mettre en accusation en vertu de la loi Pompeia de ambitu [4], ou du moins voulait lui faire sentir sa supériorité ; Pompée, en effet, était proconsul d'Espagne, avait une armée, et de plus dirigeait à Rome les affaires de l'État au nom des consuls [5] ; de là jalousie de César qui, dans l'intérêt de sa propre sûreté, ne voulait pas occuper la seconde place dans la république ; il comprit qu'il serait plus facilement chassé de cette place inférieure qu'obligé de descendre du premier rang au second [6].

Le conflit était inévitable ; César prit ses mesures et doubla, probablement à cette époque, la solde de ses légions [7]. Il continua à s'attacher des sénateurs et d'autres citoyens par ses libéralités ; il paya leurs dettes, disant à tous, sous forme

1) Cæs., *B. G.*, 8, 24.
2) Cf. App., *Illyr.*, 12.
3) Liv., *ep.*, 108. Cf. Cic., *Att.*, 7, 7, 6.
4) App., *b. c.*, 2, 25.
5) App., *b. c.*, 2, 25. Cf. Dio C., 40, 44.
6) Suet., *Cæs.*, 29.
7) Suet., *Cæs.*, 26. Cf. Cæs., *B. G.*, 7, 89.

de plaisanterie, qu'une guerre civile était devenue nécessaire[1]. Pour ne pas se laisser oublier du peuple, il continua les constructions commencées en 54, fit de grands préparatifs pour les jeux funèbres et le repas qui devaient être donnés au sujet de la mort de sa fille[2]. Il chercha à s'assurer les sympathie des rois qui avaient conservé une indépendance nominale, des principaux municipes et des grandes villes des provinces en les comblant d'attentions et en leur rendant des services[3]. Avant tout, il s'assura le dévouement des habitants de la Cisalpine. On se rappelle que la loi Vatinia (voir plus haut, p. 320) l'avait autorisé à donner le droit de cité aux Latins de la colonie de Novum Comum; il fit de cette loi, paraît-il, un usage exagéré[4]. Il semble même qu'à ce moment il reprit son projet de 67 (voir plus haut, p. 231), et promit de faire accorder le droit de cité à tous les Latins de la Gaule transpadane. César écrivit encore au sénat; il parla des lois de Pompée, et demanda que, conformément à la loi des dix tribuns, on lui laissât le gouvernement des Gaules jusqu'au 1er janvier 48[5].

Tous ces faits décidèrent le consul M. Claudius Marcellus à convoquer le sénat, probablement en avril, époque où beaucoup de sénateurs étaient à la campagne; étant le plus jeune consul, Marcellus avait précisément les faisceaux pendant ce mois. Son édit de convocation portait qu'il avait à faire une communication sur les grands intérêts de la république, *de summa republica*[6]. Il ne proposa pas cependant de donner un successeur à César (*de successione provinciarum Galliarum*)[7]; il parla de l'illégalité commise par César qui avait accordé le droit de cité aux Latins de Novum Comum; en développant son sujet, il put dénoncer le péril dont César menaçait la république, et parler de la nécessité de lui donner un successeur[8]. Son collègue Ser. Sulpicius Rufus trouva

[1]) Suet., *Cæs.*, 27. Cf. Cic., *Fam.*, 8. 4, 2. 8, 1, 4.
[2]) Suet., *Cæs.*, 26.
[3]) Suet., *Cæs.*, 27.
[4]) Suet., *Cæs.*, 28. Cf. Cic., *Fam.*, 13, 35, 1.
[5]) App., *b. c.*, 2, 25. Plut., *Cæs*, 29.
[6]) Suet., *Cæs.*, 28.
[7]) Cic., *Fam.*, 8, 1, 2.
[8]) Suet., *Cæs.*, 28.

que de pareilles propositions étaient prématurées, et pouvaient conduire à la guerre civile[1]. Le sénat prit une résolution fort défavorable à César, mais les tribuns firent intercession, elle ne fut qu'une démonstration hostile sans effet[2]. En mai, — on ne connaissait pas encore l'impression produite sur César par le vote du sénat, — on craignit à Rome qu'il ne réglât par lui-même la question des Latins de la transpadane; du reste il les avait déjà en fait considérés comme des citoyens en les enrôlant dans les nouvelles légions. Cette crainte fut confirmée par la nouvelle, qui était fausse, que César avait donné l'ordre aux villes transpadanes de nommer des quattuorviri, ce qui équivalait à leur reconnaître la constitution des municipes romains[3]. Pompée était à Tarente[4], il déclara qu'il combattrait et empêcherait les illégalités de ce genre[5]. Vers la fin de mai, Marcellus fit battre de verges un sénateur de Novum Comum qui était venu à Rome après avoir commis sans doute quelque méfait; Marcellus voulut montrer par cet exemple qu'il ne considérait pas les habitants de la colonie comme des citoyens pouvant réclamer la protection de la loi Porcia[6]; on se rappelle que la proposition faite par M. Livius Drusus, en 122, de l'appliquer aux Latins n'avait pas été convertie en loi. (Voir plus haut, p. 50.)

Le 1er juin, Marcellus voulut mettre à l'ordre du jour la discussion sur le remplacement de César[7]; c'était à ce moment en effet que l'on pourvoyait autrefois à l'administration des provinces consulaires. Il renonça à son projet[8], probablement sur le conseil de Pompée; Pompée invoqua sa loi sur les provinces, en vertu de laquelle on venait de donner, en mars, la Syrie à M. Calpurnius Bibulus, la Cilicie à Cicéron et les provinces prétoriennes à huit anciens préteurs[9]; Pompée fut d'avis

1) Cic., *Fam.*, 4, 3, 1. 4, 1, 1. Cf. 8, 10, 3. 4, 4, 3. 6, 1, 6.
2) Cic., *Att.*, 5, 5, 2.
3) Cic., *Att.*, 5, 2, 3. *Fam.*, 8, 1, 2.
4) Cic., *Att.*, 5, 5, 2.
5) Cic., *Att.*, 5, 7. *Fam.*, 2, 8, 2.
6) Cic., *Att.*, 5, 11, 2, lettre écrite le 6 juillet à Athènes. Cf. App., *b. c.*, 2, 26. Plut., *Cæs.*, 29.
7) Cic., *Fam.*, 8, 1, 2.
8) Cic., *Fam.*, 8, 2, 2.
9) Cic., *Fam.*, 8, 8, 8.

qu'on ne devait discuter les choix pour les provinces consulaires de 49 qu'au commencement de 50. Le 22 juillet, un incident amena le sénat à discuter de nouveau la question. Il s'agissait de la solde des légions de Pompée qui, depuis le mois de mai, avait l'air de se préparer à partir pour l'Espagne[1]; on rappela qu'une de ces légions était alors sous les ordres de César; Pompée déclara qu'il la reprendrait, pas de suite, mais quand il le voudrait. On demanda à Pompée ce qu'il pensait du remplacement de César; il répondit que tout le monde devait obéir au sénat. Le sénat décida alors que l'on discuterait la question des provinces consulaires quand Pompée serait revenu d'un voyage qu'il se proposait de faire à Ariminum[2]. On croyait que la discussion s'ouvrirait le 13 août; elle fut renvoyée par suite d'un procès de brigue intenté au consul désigné C. Claudius Marcellus[3]. Le 1er septembre, le consul M. Marcellus fit une proposition formelle, mais la discussion ne put encore s'engager; on prétexta que le sénat n'était pas en nombre; un des tribuns favorables à César[4] avait constaté le fait en comptant les sénateurs présents. Ce jour là, Pompée déclara qu'il n'était pas nécessaire de rédiger un sénatus-consulte, puisqu'il était tout à fait inadmissible que l'on fût en même temps gouverneur de province et candidat au consulat, ce que voulait César. Dans la même séance, Metellus Scipio avait sollicité une déclaration du sénat portant qu'il serait pourvu au gouvernement des Gaules le 1er mars au plus tard; l'agent de César, L. Cornelius Balbus, parut très mécontent[5]. Pendant le mois de septembre, le sénat fut encore plusieurs fois empêché de donner une solution à l'affaire, toujours pour la même raison: il n'était pas en nombre[6]. Enfin, le dernier jour de septembre on put voter[7].

[1]) Cic., *Att.*, 5, 11, 3. *Fam.*, 3, 8, 10. Dio C., 40, 59.
[2]) Cic., *Fam.*, 8, 4, 4. Cf. *Att.*, 5, 19, 1.
[3]) Cic., *Fam.*, 8, 9, 2.
[4]) Suet., *Cæs.*, 29. Dio C., 40, 59.
[5]) Cic., *Fam.*, 8, 9, 2. 5.
[6]) Cic., *Fam.*, 8, 5, 2. 8, 8, 4.
[7]) Cic., *Fam.*, 8, 8, 4 et seq.

Marcellus demanda, comme au 1er septembre, que César abandonnât le gouvernement de ses provinces le 1er mars 49, puisque la guerre était finie, et qu'il fallait dissoudre l'armée victorieuse. Il ajouta que César ne pouvait pas se présenter au consulat sans rentrer dans Rome, la loi de Pompée de jure magistratuum ayant annulé la loi des dix tribuns [1]. Marcellus, sur ce dernier point, pouvait invoquer des raisons de droit en vertu desquelles l'article additionnel ajouté par Pompée n'avait pas de valeur légale. Le consul Ser. Sulpicius Rufus s'opposa à ces deux résolutions en répétant qu'elles auraient pour conséquence la guerre civile [2]. Pompée déclara qu'il ne pouvait, sans blesser César, voter sur son remplacement avant le 1er mars 50; après cette date, il ne ferait aucune objection [3]. César, en effet, pouvait s'appuyer sur la loi Pompeia Licinia [4] pour se plaindre de ce que l'on disposait trop tôt de ses provinces; il n'avait pas bésoin pour cela d'invoquer le maintien des dispositions des lois Cornelia et Sempronia supprimées par la loi Pompeia de provinciis de 52 uniquement pour le gêner. En vertu de la loi Pompeia Licinia, la discussion sur la nomination du nouveau gouverneur des Gaules ne devenait obligatoire qu'en juin 50. Pompée était obligé de reconnaître lui-même que sa propre loi défendait d'ouvrir le débat à ce moment. Maintenant qu'on n'était plus obligé de procéder séparément à la répartition des provinces consulaires et des provinces prétoriennes, en admettant que César quittât son gouvernement le 1er mars 49, comme le demandait Marcellus, il serait grand temps de désigner son remplaçant à partir de mars 50, au moment où l'on désignerait les titulaires de provinces qui devaient être libres avant celles de César [5]. Il y avait du reste un précédent : les provinces de Cilicie et de Syrie qui étaient alors gouvernées par Cicéron et par Bibulus, ne leur avaient été assignées qu'en mars 51.

1) Cic., *Att.*, 8, 3, 3. Suet., *Cæs.*, 28. Liv., *ep.*, 108. Dio C., 40, 59, et App., *b. c.*, 2, 26 se sont trompés:
2) Cic., *Fam.*, 4, 3, 1. Liv., *ep.*, 108. Suet., *Cæs.*, 29. Dio C., 40, 59.
3) Cic., *Fam.*, 8, 8, 9. 4, 9, 2. *Att.*, 8, 3, 3. Dio C., 40, 59. App., *b. c.*, 2, 26, et Plut., *Pomp.*, 56, se sont trompés.
4) Cæs., *B. G.*, 8, 53.
5) Cf. Cic., *Fam.*, 8, 9, 2.

Caton partagea l'avis de Marcellus, et prétendit que l'on devait décider tout de suite le remplacement de César au 1er mars 49[1]. Ce fut lui qui formula la proposition de Marcellus, elle fut rejetée[2]. Pompée cependant qui n'exprimait pas toujours sa pensée véritable[3], n'avait pas pu cacher sa manière de voir; tout le monde avait compris qu'il approuvait de tous points la proposition de Marcellus[4]. Le sénat, probablement sur la demande de Métellus Scipio, tenant compte des raisons invoquées par Pompée, le sénat décida que les consuls de 50 mettraient à l'ordre du jour du 1er mars la question des provinces consulaires; toute autre délibération serait interdite; on les autorisait et on les obligeait même à convoquer le sénat les jours de comices; ils auraient soin de faire siéger les sénateurs qui rempliraient des fonctions judiciaires, afin que le sénat fût en nombre et pût prendre une résolution définitive[5]. Les tribuns ne firent pas usage de leur droit d'intercession; cette résolution ne préjugeait rien; en l'annulant, ils auraient outrepassé leurs droits et porté préjudice aux intérêts de César.

Le sénat prit encore trois autres résolutions; d'abord la décision que prendrait le sénat au sujet des provinces ne pourrait être infirmée par l'intercession tribunicienne. (Depuis la suppression de la loi Sempronia, les tribuns pouvaient attaquer les résolutions sénatoriales concernant les provinces consulaires[6].) En second lieu il serait fait un rapport au sénat sur les vétérans et les autres soldats de l'armée de César qui, pour un motif quelconque, demanderaient à être licenciés[7]. En troisième lieu on nommerait d'anciens préteurs en Cilicie, qui était alors province consulaire et dans les huit autres provinces prétoriennes[8]; la nomination se ferait conformément au sénatus-consulte de mars 51 rédigé d'après la loi Pompeia

1) Plut., *Pomp.*, 56. Cf. *Cat. min.*, 51.
2) Cæs., *B. G.*, 8, 53.
3) Cic., *Fam.*, 8, 1, 3.
4) Cic., *Fam.*, 8, 8, 4. 9. Cf. Dio C., 40, 59. App., *b. c.*, 2, 26.
5) Cic., *Fam.*, 8, 8, 5. Cf. *Att.*, 5, 20, 7. 6, 1, 24.
6) Cic., *Fam.*, 8, 8, 6.
7) Cic., *Fam.*, 8, 8. 7.
8) Cic., *Fam.*, 8, 8, 8.

de provinciis, et conformément aux autres dispositions votées depuis en vue de l'année 50; comme il ne pouvait être question des deux Espagnes, les provinces consulaires de 49 seraient donc la Syrie et les Gaules. On trouva que ces trois résolutions étaient préjudiciables aux droits des tribuns et aux intérêts de César; les tribuns C. Vibius Pansa [1], C. Cælius, L. Vinicius et P. Cornelius opposèrent leur intercession; les trois résolutions furent cependant enregistrées comme documents servant à faire connaître l'opinion du sénat (*senatus auctoritates*) [2]. Le sénatus-consulte qui ajournait la décision du sénat au 1er mars 50 excita le mécontentement de César [3]; les trois autres résolutions lui firent connaître les tendances de la majorité et augmentèrent ses défiances. Il fut particulièrement indigné du langage tenu par Pompée. Pompée, au cours des débats, avait déclaré que, si le 1er mars un tribun faisait intercession, on pourrait considérer cet acte comme un acte de désobéissance de César à l'égard du sénat; il ajouta encore que si César conservait son armée après son élection au consulat, il ferait aux institutions républicaines une insulte pareille à celle dont se rendrait coupable un fils qui soufflèterait son père [4]. Pompée, qui tenait ce langage, ne se rappelait donc pas qu'étant consul en 52 il avait, lui, conservé le commandement de son armée proconsulaire d'Espagne.

Les élections des tribuns et des édiles plébéiens avaient eu lieu avant le 19 juillet [5]. Les choix furent favorables au parti de César. M. Cælius Vinicianus, partisan de Pompée, ne fut pas élu édile [6]; sur les dix tribuns élus, un seul, C. Furnius, était favorable aux optimates [7]. Les optimates mécontents firent poursuivre et condamner pour brigue un des élus, Servæus. C. Scribonius Curio se mit sur les rangs pour obtenir la place de tribun devenue libre [8]; Curio était un ennemi

1) Cf. Cic., *Fam.*, 16, 27, 2.
2) Cic., *Fam.*, 8, 8, 6. 7. 8. Cf. Suet., *Cæs.*, 29. Dio C., 40, 59.
3) Cf. Cic., *Fam.*, 8, 9, 5.
4) Cic., *Fam.*, 8, 8, 9.
5) Cic., *Att.*, 5, 18. 3. *Fam.*, 8, 4, 2. 3.
6) Cic., *Fam.*, 8, 4, 3.
7) Cic., *Att.*, 5, 2, 1. 5, 18, 3. *Fam.*, 8, 10, 3. 15, 14, 5.
8) Cic., *Fam.*, 8, 4, 2.

acharné de César depuis le consulat de 59; il venait de se faire remarquer par des jeux célébrés en l'honneur de la mort de son père [1]. Curio fut élu après le 1er août, probablement en septembre [2].

Avant la même date du 19 juillet on avait aussi procédé aux élections consulaires [3]. Caton ne voulut plus se présenter; il considéra son échec de l'année précédente, échec très-honorable puisqu'il n'avait employé aucun moyen de corruption, comme un échec définitif [4]. Les consuls élus furent C. Claudius Marcellus et L. Æmilius Paulus [5]. Le premier était fils de l'augure C. Claudius Marcellus [6], et cousin du consul M. Claudius Marcellus [7]; il était du parti de Cicéron [8]; mais il ne s'était jamais fait remarquer jusque-là; il dut son élection à l'influence de son cousin [9], et à cette circonstance qu'étant le parent de César dont il avait épousé la petite-nièce Octavia [10], il était cependant un de ses ennemis politiques. L'autre consul L. Æmilius Paulus avait toujours soutenu les optimates, mais on devait se défier de lui : depuis 54 il recevait de l'argent de César et l'employait à des constructions [11]. Le candidat particulier de César était M. Calidius, lui aussi un ancien partisan des optimates; non seulement il échoua, mais il fut encore poursuivi pour brigue [12]. On l'acquitta cependant [13]; il poursuivit à son tour C. Marcellus, mais ne put le faire condamner [14]. Les élections de préteurs ne furent pas

1) Plin., *n. h.*, 36, 15, 24, 116 et seq. Cic., *Fam.*, 8, 2, 1.
2) Cic., *Fam.*, 8, 9, 1. 8, 5, 3. 2, 7. 15, 14, 5. Dio C., 40, 59. App., *b. c.*, 2, 26.
3) Cic., *Att.*, 5, 18, 3. *Fam.*, 8, 4, 1. 3. 4.
4) Dio C., 40, 58. Plut., *Cat. min.*, 50.
5) Cic., *Fam.*, 8, 4, 1. 4. 15, 7. 8. 9. 12. Dio C., 40, 59. App., *b. c.*, 2, 26.
6) Cic., *Leg.*, 2, 13, 32. *Div.*, 2, 35, 75. *Fam.*, 15, 8.
7) Suet., *Cæs.*, 29.
8) Cic., *Sull.*, 6, 19. *Fam.*, 15, 7.
9) Cf. Cic., *Fam.*, 4, 9, 2.
10) Suet., *Cæs.*, 27.
11) Cic., *Fam.*, 8, 4, 4.
12) Cic., *Fam.*, 8, 4, 1.
13) Cic., *Fam.*, 8, 9, 5.
14) Cic., *Fam.*, 8, 9, 2.

terminées pour le 1er août[1]; les ennemis de César ne furent pas très heureux, et l'ami de Caton, M. Favonius, échoua[2]. Parmi les élus nous trouvons C. Titius Rufus, C. Curtius Pedvcæanus[3], il faut y ajouter probablement Livius Drusus[4] : ces préteurs ne semblent pas avoir joué un rôle politique bien marqué. Aux élections d'édiles curules, le parti de Pompée eut à enregistrer l'échec de C. Lucilius Hirrus ; les élus, M. Cælius Rufus et M. Octavius[5], étaient des optimates adversaires de César[6].

On continua la série des procès qui avaient pour résultat de déconsidérer le parti des optimates. C. Claudius Pulcher fut accusé de concussion, pour son administration d'Asie[7]; M. Valérius Messala, le consul de 53, accusé de brigue, fut défendu par Q. Hortensius, et acquitté à une faible majorité[8]; mais on l'accusa de nouveau en vertu de la loi Licinia de sodaliciis, il fut condamné[9]. En septembre il y avait plusieurs procès importants en cours d'instruction[10].

Le sénat fut obligé de s'occuper des dettes. Il remit en vigueur l'édit de Lucullus (voir page 226) portant que l'intérêt légal était de 12 0/0 (*centesima usuræ*)[11]; dans le cas où les intérêts ne seraient pas payés, on n'aurait pas le droit de réclamer les intérêts des intérêts. Les créanciers furent satisfaits, l'intérêt étant fixé à un taux très élevé; mais il y avait à craindre les réclamations des débiteurs qui, de plus en plus gênés, pouvaient être amenés à demander la suppression d'une partie de leurs dettes, *novæ tabulæ*[12].

1) Cic., *Fam.*, 8, 4, 3.
2) Cic., *Fam.*, 8, 9, 5.
3) Cic., *Fam.*, 13, 58. 59.
4) Cf. Cic., *Fam.*, 8, 14, 4.
5) Cf. Cic., *Fam.*, 3, 4, 1.
6) Cic., *Fam.*, 8, 2, 2. 8, 3, 1, 8, 4, 3. 8, 9, 1. 2, 9, 1, 2, |10, 1. 2, 11, 2. *Att.*, 5, 21, 5. 6, 1, 21.
7) Cic., *Fam.*, 8, 8, 2. 11, 22.
8) Cic., *Fam.*, 8, 2, 1. Cf. *Att.*, 5, 12, 2. *Brut.*, 96, 328. Val. Max., 5, 9, 2.
9) Cic., *Fam.*, 8, 4, 1.
10) Cic., *Fam.*, 8, 8, 1-3.
11) Cf. Cic., *Fam.*, 5, 6, 2. *Att.*, 4, 15, 7. *ad Q. fr.*, 2, 15 B, 4.
12) Cic., *Att.*, 5, 21, 13 ; cf. 5, 21, 11. 6, 1, 5. 6, 2, 7. 6, 3, 5.

Le sénat avait déjà donné de nombreuses preuves de son incapacité à diriger les affaires politiques étrangères; il en donna un exemple nouveau quand, en octobre ou en novembre, on apprit d'Orient que les Parthes menaçaient encore les provinces de l'empire. C. Cassius Longinus, questeur de Crassus, avait eu le gouvernement de la Syrie après la mort de ce dernier; on n'envoya pas de nouveau gouverneur, Cassius était encore en fonction en 52, et eut l'occasion de repousser cette année une incursion des Parthes [1]. En mars 51 le sénat décida enfin que les deux provinces de Syrie et de Cilicie (la Cilicie avait alors pour gouverneur Appius Claudius) également menacées par les Parthes, seraient gouvernées par des consulaires dont les pouvoirs dureraient un an (un an exactement à partir du jour de l'entrée en fonction); on tira au sort parmi les consulaires qui n'avaient pas encore gouverné de provinces; le sort désigna M. Calpurnius Bibulus pour la Syrie, Tullius Cicéron pour la Cilicie [2]. Bien que les deux provinces fussent menacées d'une invasion des Parthes, le consul Rufus refusa d'autoriser par un sénatus-consulte les deux gouverneurs à lever des troupes en Italie pour renforcer leur armée provinciale [3]. Avant l'arrivée de Bibulus, qui, par suite de ce refus, voyagea à petites journées [4], Cassius dut repousser les Parthes qui s'étaient avancés jusqu'à Antioche, il les battit encore une fois en septembre [5]. Cicéron lui non plus ne se pressa pas [6]; il arriva cependant dans sa province plus tôt que Bibulus, le dernier jour de juillet [7]. Aidé des

[1]) Liv., *ep.*, 108. Dio C., 40, 28. Jos., *ant. Jud.*, 14, 7, 3. *b. Jud*, 1, 8, 9. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 83.

[2]) Cic., *Fam.*, 15, 9, 2. 15, 14, 5. 3, 2, 1. 2. 2, 15, 4. 2, 13, 3. 13, 67, 1. *Att.*, 6, 6, 3. 6, 4, 1. Plut., *Cic.*, 36.

[3]) Cic., *Fam.*, 3, 3, 1. 15, 1, 4; cf. *Att.*, 5, 4, 2.

[4]) Cic., *Att.*, 5, 16, 4. 5, 18, 1. 5, 20, 4. 5, 21, 2. *Fam.*, 15, 1, 1. 15, 3, 2. 2, 10, 2.

[5]) Cic., *Att.*, 5, 18, 1. 5, 20, 3. 5, 21, 2. *Fam.*, 2, 10, 2. 15, 4, 7. 15, 14, 3. Cf. 3, 8, 10. *Phil.*, 11, 14, 35. Dio C., 40, 28. Vell., 2, 46. Front.. *Strat.*, 2, 5, 35. Oros., 6, 13. Eutr., 6, 18. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 83. Jos., *ant. Jud.*, 14, 7, 3. *b. Jud.*, 1, 8, 9.

[6]) Cic., *Att.*, 5, 1-15; cf. *Fam.*, 8, 1, 4.

[7]) Cic., *Att.*, 5, 15, 1. 5, 20, 1. 5, 21, 9. *Fam.*, 15, 2. 15, 4, 2. 3, 5, 4.

conseils militaires de son frère Quintus[1] et de C. Pomptinus, ses lieutenants[2], il entreprit une campagne dans le Taurus, et seconda ainsi les opérations de Cassius; le 17 septembre ou quelques jours après, il écrivit de Cybistra au sénat pour annoncer l'invasion des Parthes[3]; à ce moment Cicéron ne savait pas encore que Cassius avait remporté une victoire. La lettre de Cicéron arriva à Rome en même temps qu'un rapport de Cassius annonçant la défaite des Parthes. On a remarqué que ce rapport parvint à Rome avec une singulière rapidité, il aurait été lu au sénat le 7 octobre. On ne s'inquiéta pas de la situation : on prit Cicéron pour un pessimiste, on crut que Cassius avait exagéré l'importance de l'invasion, pour se faire valoir. En novembre on reçut de nouveaux rapports plus complets de Cassius et du roi Déjotarus; on dut reconnaître que les frontières étaient sérieusement menacées[4], il fallut aviser. Certains demandaient que Pompée fût envoyé en Orient, d'autres prétendaient que la présence de Pompée était nécessaire à Rome. On parla de César, des consuls. Les consuls refusèrent en invoquant la loi de Pompée sur les provinces; ils avaient d'ailleurs compris que s'ils acceptaient, Pompée serait ensuite chargé de diriger l'expédition; finalement ils basèrent leur refus sur le sénatus-consulte du dernier jour de septembre[5]. En réalité le sénat ne fit rien pour empêcher cette invasion de dégénérer en désastre pour l'empire.

Dès le milieu de l'hiver César s'était remis en campagne pour achever la soumission des révoltes gauloises. A Rome on ne parlait que des grandes pertes qu'il avait éprouvées[6]; pendant ce temps il soumettait les Bellovaques avec leurs chefs Correus et Commius; il battait Drappes et Lucterius, prenait Uxellodunum, et parcourait l'Aquitaine complètement soumise[7].

[1]) Cf. Cæs., *B. G.*, 7, 90.
[2]) Cic., *Att.*, 5, 1. 5, 10, 5. 5, 20, 5. 5, 11, 4. *Fam.*, 3, 3, 2.
[3]) Cic., *Fam.*, 15, 1. *Att.*, 5, 18, 1. Cf. Cic., *Fam.*, 15, 2, 3.
[4]) Cic., *Fam.*, 8, 10, 1; cf. *Att.*, 6, 1, 14.
[5]) Cic., *Fam.*, 8, 10, 2; cf. *Att.*, 5, 18, 1. 5, 21, 3. 6, 1, 3. 14.
[6]) Cic., *Fam.*, 8, 1, 4.
[7]) Cæs., *B. G.*, 8, 2-48. Dio C., 40, 42. Liv., *ep.*, 108. Oros., 6, 11. Cf. Sall., *Hist.*, 1, 8.

Il ne prévoyait plus de campagne sérieuse pour l'année 50; il aurait donc pu remettre les Gaules à un nouveau gouverneur le 1er mars 49, revenir à Rome avec son armée pour célébrer son triomphe, et briguer son consulat de 48 dans les conditions ordinaires [1]. Mais les considérations que nous avons rapportées plus haut, les discussions du sénat au sujet de Novum Comum et des provinces, les aveux de Pompée avertissant les Gaulois que César ne passerait plus qu'un été chez eux, celui de 50 [2], les menaces de Caton annonçant qu'il poursuivrait César quand il aurait abandonné le commandement de son armée, la perspective de se voir condamner par un tribunal qui siègerait sous la protection des soldats de Pompée [3], toutes ces raisons décidèrent César à garder ses pouvoirs proconsulaires jusqu'au moment où il prendrait possession de son second consulat [4].

César pouvait compter sur le consul L. Æmilius Paulus, il n'avait pas besoin de l'acheter [5], il savait qu'il ne ferait rien contre lui. Quand on avait discuté au sénat l'envoi des consuls en Orient contre les Parthes, et que l'on avait invoqué la loi de Pompée pour empêcher leur nomination, L. Æmilius Paulus, alors consul désigné, avait déclaré qu'il n'obéirait pas à cette loi et prendrait le commandement d'une province en sortant du consulat [6]. Mais César comprit que le tribun C. Scribonius Curio, dont il ne s'était pas encore occupé [7], pouvait lui susciter des embarras sérieux. C'était un homme capable [8], mais léger [9] et criblé de dettes [10], un nouveau Clodius, que Curio avait d'ailleurs soutenu lors de son procès pour inceste [11], et dont il avait épousé la veuve Fulvia [12]; César paya

1) Dio C., 40, 44. Cf. Cic., *Fam.*, 8, 8, 9, *ut aut maneat aut si designari poterit decedat.*
2) Cæs., *B. G.*, 8, 39.
3) Suet., *Cæs.*, 30. Cf. Plut., *Cæs.*, 46. *Cat. min*,, 51.
4) Dio C., 40, 60. Cf. Cic., *Fam.*, 8, 14, 2.
5) Suet., *Cæs.*, 29. App., *b. c.*, 2, 26. Plut., *Pomp.*, 58. *Cæs.*, 29.
6) Cic., *Fam.*, 8, 10, 3; cf. *Att.*, 6, 1, 7.
7) Cic., *Fam.*, 8, 4, 2.
8) Cic., *Brut.*, 81, 280.
9) Cic., *Phil.*, 8, 14. 2, 18. *Att.*, 10, 9, 6.
10) Val. Max., 9, 1, 6.
11) Cic., *Att.*, 1, 14, 5.
12) Cic., *Phil.*, 2, 5, 11.

ses dettes, lui fit les plus belles promesses, et le gagna ainsi à sa cause sans bruit[1]. Après la campagne de 51, César eut bien soin de ne pas venir dans la Cisalpine[2], de sorte que l'on ne se douta de rien à Rome; on continua à considérer Curio comme un des plus violents adversaires de César[3].

Dès son entrée en fonctions, le 10 décembre 51, Curio affecta de commencer une campagne contre César; il avait toute la confiance des pompéiens, il en profita pour se faire communiquer leurs projets contre César[4]. Il présenta diverses rogations; les unes étaient dirigées contre César, les autres attaquaient les optimates; il comptait que ces derniers le combattraient, il en profiterait pour affecter une grande colère et combattre à son tour les propositions qui avaient déjà été présentées et le seraient encore contre César par C. Furnius ou les préteurs[5]. La loi *Scribonia de usucapione servitutum*, qui fut votée, paraît n'être pas du tribun, elle doit être l'œuvre de son père. Voici celles qu'on doit lui attribuer: une *rogatio scribonia de agro campano*[6] qui dut déplaire davantage à Pompée qu'à César; une *rogatio scribonia de restituendo C. Memmio Gemello*[7]; vu le rôle joué par Memmius (voir plus haut, pages 380 et 417-18), elle fut très désagréable à une partie des optimates; une *rogatio scribonia de itineribus*, pour limiter les dépenses des sénateurs en voyage[8]; enfin une *rogatio scribonia de Jubæ regno publicando*[9], qui devait blesser les amis de ce prince, surtout Pompée[10]. Toutes ces propositions furent faites en décembre; elles furent combattues; alors Curio agit comme s'il devait y avoir un mois

[1]) Vell., 2, 48. Suet., *Cæs.*, 29. Dio C., 40, 60. App., *b. c.*, 2, 26. Plut., *Pomp.*, 58. *Cæs.*, 29. Serv.. *ad Verg. Æn.*, 6, 621.
[2]) Cæs., *B. G.*, 8, 46. 49.
[3]) Cic., *Fam.*, 8, 8, 10. 8, 10, 3. Cf. Non. Marc., p. 100 G.
[4]) Dio C., 40, 61. Liv., *ep.*, 109.
[5]) Dio C., 40, 61.
[6]) Cic., *Fam.*, 8, 10, 4.
[7]) Cic., *Att.*, 6, 1, 23.
[8]) Cic., *Att.*, 6, 1, 25.
[9]) Cæs., *b. c.*, 2, 25. Dio C., 41. Lucan., 4, 687.
[10]) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 6.

intercalaire[1] après le 23 ou le 24 février[2]. Comme l'année 52 avait eu un mois intercalaire, sa prétention était justifiée[3]. Curio était pontife[4], il n'obtint pas cependant ce qu'il désirait; il lui fut dès lors impossible de faire voter ses rogations avant le 1er mars, et ce jour-là on devait discuter la question des provinces consulaires; alors, dès le mois de février 50, il déclara publiquement qu'il passait dans le parti démocratique. Il attaqua en même temps César et Pompée, et arrêta par son intercession toutes les propositions des pompéiens dirigées contre César; les gens avisés s'aperçurent bientôt qu'il agissait dans l'intérêt de César. Pour payer sa bienvenue dans le parti démocratique, il proposa une *rogatio scribonia viaria* qui rappelait un peu la lex Servilia agraria[5]; Curio demandait qu'on lui confiât pour cinq ans la direction des routes (*cura viarum*). Il proposa aussi une *rogatio scribonia alimentaria ;* elle imposait aux édiles, dans l'intérêt des pauvres qui achetaient au marché, l'obligation de contrôler les poids et les mesures[6].

Enfin arriva le 1er mars, jour fixé pour l'ouverture des débats sur les provinces; L. Æmilius Paulus, l'aîné des deux consuls[7], devait avoir les faisceaux, et par conséquent la présidence du sénat; il semble qu'il demanda l'ajournement de la discussion pour permettre à Curio de faire voter ses rogations[8]. En effet, rien ne fut décidé avant le 7 mars[9], et même avant le 19; pendant ce temps, les magistrats convoquaient des assemblées qui naturellement furent très orageuses[10]. Pendant les débats qui précédèrent au sénat le vote

1) Cic., *Fam.*, 8, 6, 3. 5. Dio C., 40, 62.
2) Cf. Liv., 43, 11. 45, 44.
3) Cf. Cic., *Att.*, 5, 9, 2. 5, 21, 4. 6, 1, 1. 12.
4) Cf. Cic., *Fam.*, 2, 7, 3.
5) Voir plus haut, p. 258.
6) Cic., *Fam.*, 8, 6, 3. 5. 2, 13, 3. Liv., *ep.*, 109. Vell., 2, 48. Suet., *Rhet.*, 1. Dio C., 40, 62. App., *b. c.*, 2, 27.
7) Cic., *Fam.*, 8, 4, 4.
8) Cic., *Fam.*, 8, 11, 1. *Quod furore Pauli adeptus esset boni;* cf. Cic., *Att.*, 6, 3, 4.
9) Cic., *Att.*, 6, 2, 6.
10) Cic., *Fam.*, 2, 11, 1.

du sénatus-consulte d'ajournement, Pompée mit en avant une idée nouvelle : César n'abandonnerait pas son commandement le 1er mars 49, comme le voulaient Caton et ses partisans ; il devrait seulement quitter la province avant de prendre possession du consulat, au plus tard le 13 novembre, afin qu'il pût entrer dans Rome comme simple particulier[1]. Pompée espérait mettre César dans l'alternative de renoncer au consulat pour 48, ou d'accepter cette nouvelle combinaison[2]. Ce n'était pas là un acte d'hostilité contre César ; Pompée lui laissait le droit de se faire nommer consul tout en restant dans sa province (*absens*) ; il croyait avoir trouvé un excellent terrain de conciliation. En même temps, il se retourna contre Curio qui avait demandé l'ajournement dans la séance du 1er mars, et le dénonça comme un révolutionnaire ne cherchant qu'à semer la discorde[3]. Curio répondit en prouvant que le second consulat de Pompée avait fait tout le mal, la loi Pompeia Licinia ayant amené la situation actuelle[4]. Pompée, de son côté, composa des discours pour répondre à Curio[5] ; fatigué de ces luttes stériles, Pompée se retira à Naples ; il avait déjà été souffrant en mars[6], il tomba gravement malade[7].

Pendant l'absence de Pompée, le sénat reçut de nouvelles lettres de Cicéron ; écrites en février[8], elles arrivèrent en avril[9]. Cicéron, devenu gouverneur de la Cilicie malgré lui, craignait alors qu'on ne prorogeât ses pouvoirs[10]. Les lettres

[1]) Cic., *Fam.*, 8, 11, 3, écrite en avril : *adhuc* (donc avant avril) *incubuisse cum senatu Pompeius videtur, ut Cæsar id. novembris decedat;* cf. *Fam.*, 8, 14, 2.
[2]) Cf. Cic., *Fam.*, 8, 8, 9. Plut., *Pomp.*, 56.
[3]) Cic., *Fam.*, 8, 11, 3. Cf. Plut., *Pomp.*, 56.
[4]) Cic., *Fam.*, 8, 11, 3.
[5]) Suet., *Rhet.*, 1.
[6]) Cic., *Att.*, 6, 4, 3. *Valeat modo.*
[7]) Cic., *Fam.*, 8, 13, 2, lettre écrite en avril : *Stomacho est nunc ita languenti, ut vix id quod sibi placeat reperiat.* Vell., 2, 48, dit à tort *biennio*. Plut., *Pomp.*, 57. App., *b. c.*, 2, 28.
[8]) Cic., *Att.*, 5, 50, 7. 6, 1, 9. Cf. *Fam.*, 3, 9, 4. 2, 7, 3. 2, 10, 3.
[9]) Cic., *Fam.*, 15, 13, 3. 15, 10, 1. *Att.*, 6, 4, 2.
[10]) Cic., *Att.*, 5, 1, 1. 5, 2, 1. 5, 4, 1. 5, 9, 2. 5, 11, 1. 5. 5, 13, 3. 5, 15, 1. 5, 17, 5. 5, 18, 1. 5, 21, 3. 6, 1, 11. 6, 2, 6. *Fam.*, 2, 7, 4. 2, 8, 3. 2, 10, 4. 3, 8, 9. 3, 10, 3. 15, 9, 2. 15, 12, 2. 15, 14, 5.

annonçaient qu'il avait continué les opérations militaires et s'était porté dans la région du mont Amanus, non encore soumise aux Romains; le 13 octobre, il avait pris quelques forteresses situées au milieu des montagnes; ses soldats l'avaient proclamé imperator[1]; le 17 décembre, après un siège de deux mois, il s'était emparé de Pindenissus[2]. Il rappelait que son deuxième prédécesseur, P. Cornélius Lentulus Spinther, avait eu le triomphe en 51 pour des faits semblables[3], que son prédécesseur, Appius Claudius, attendait aussi le triomphe après avoir obtenu déjà l'honneur des actions de grâces[4]; Cicéron demandait donc que le sénat voulût bien lui voter aussi des actions de grâces; il écrivit à ce sujet à Caton[5], à Appius Claudius[6], et aux deux consuls[7]. La proposition fut faite, mais Curio résolut de l'arrêter au moyen de l'intercession. Curio, mécontent de ce que l'on avait repoussé en mars ses propositions en leur opposant l'*obnuntiatio*[8], craignait, ou plutôt affectait de craindre, que les consuls ne profitassent de cette décision sénatoriale pour lui enlever quelques jours de comices. Les consuls déclarèrent qu'ils n'en feraient rien, les actions de grâces furent votées en avril par un sénat peu nombreux; Caton, M. Favonius et C. Lucilius Hirrus avaient combattu la proposition[9].

Une révélation faite par L. Cornélius Balbus au cours des débats, confirma le soupçon que Curio devait être vendu à César[10]. Curio comprit qu'il fallait changer de tactique; le moyen qu'il avait imaginé pour faire ajourner la discussion sur les provinces et les autres délibérations du sénat était

1) Cic., *Fam.*, 15, 4, 8. 3, 9, 4. 2. 10, 3. 8, 7, 2. *Att.*, 5, 20, 2. 6, 1, 9.
2) Cic., *Fam.*, 15, 4, 10. *Att.*, 5, 20, 1. 5.
3) Cic., *Att.*, 5, 21, 4. Cf. *Fam.*, 15, 4, 11. 13, 48.
4) Cic., *Fam.*, 3, 9, 2. 3, 10, 1. 8, 6, 1. Cf. I. L. A., p. 181.
5) Cic., *Fam.*, 15, 4, 11.
6) Cic., *Fam.*, 3, 9, 4.
7) Cic., *Fam.*, 15, 10, 13.
8) Elle fut présentée par le consul C. Marcellus, ou par le tribun C. Furnius.
9) Cic., *Fam.*, 8, 11, 1. 2, 15, 1. 15, 5. 6. 11. 3, 13. *Att.*, 6, 7, 2. 7, 1, 7. 7, 2, 7.
10) Cic., *Fam.*, 8, 11, 2.

usé ; il abandonna donc ses rogations et se prépara à combattre la proposition en vertu de laquelle les pouvoirs proconsulaires de César prendraient fin le 13 novembre 49[1]. Il savait que la majorité du sénat était assez indifférente ; elle était capable de faire une légère opposition à César, mais non d'aller jusqu'à une rupture complète ; Curio annonça qu'il ferait intercession quand viendrait devant le sénat la discussion sur les provinces[2]. Elle eut lieu en avril ; on représenta les propositions connues ; les partisans de Caton voulaient que César quittât ses provinces le 1er mars 49, les pompéiens, le 13 novembre au plus tard. Il se produisit une autre proposition : on demanda que César se démît pour le 1er juillet, et rentrât dans Rome avant la tenue des comices. On ne sait pas laquelle de ces trois propositions fut adoptée par le sénat ; ce fut probablement la dernière[3] ; tout ce que nous savons, c'est que Curio opposa son intercession à la rédaction d'un sénatusconsulte[4] et motiva son opposition en disant qu'il serait injuste de retirer à César ses pouvoirs avant le temps, si l'on n'exigeait de Pompée l'abandon de ses provinces ibériques et le licenciement de ses armées ; l'état ne sera en repos, dit-il, que quand ces deux grands personnages, dont la rivalité trouble la république, auront abandonné en même temps le gouvernement de leurs provinces et le commandement de leurs armées[5]. Grande alors fut la popularité de Curio ; le peuple le couvrit de fleurs[6]. Le sénat décida que les consuls feraient le plus tôt possible leur rapport sur l'intercession du tribun. La discussion eut encore lieu en avril 50 ; M. Marcellus proposa d'inviter tous les tribuns à intervenir auprès de Curio pour le décider à retirer son intercession ; M. Marcellus ne put réunir la majorité des

[1]) Cic., *Fam.*, 8, 11, 3.

[2]) Cic., *Fam.*, 8. 11, 3. *Cæsar defendetur*, c'est-à-dire, *pro Cæsare intercedetur*. Cf. *Prov. cons.*, 15, 36 *defensorem habeat*. La discussion eut lieu dans le sénat sous la présidence de C. Marcellus (App., *b. c.*, 2, 27).

[3]) Cæs., *b. c.*, 1, 9 *erepto semenstri imperio*. Cic., *Fam.*, 16, 12, 3 *se præsentem trinum nundinum petiturum*.

[4]) Cic., *Fam.*, 8, 13, 2. Cette lettre a été écrite en avril, non en juin, mais n'est arrivée à son adresse qu'avec les lettres 8, 11 et 8, 7.

[5]) App., *b. c.*, 2, 27. Dio C., 40, 62. Cæs., *B. G.*, 8, 52 *sæpe*.

[6]) App., *b. c.*, 2, 27. Cf. Plut., *Pomp.*, 58. *Cæs.*, 30. Zon., 10, 7.

voix. On put dès lors prétendre que la majorité du sénat s'était résignée à laisser César dans les Gaules jusqu'au moment où il prendrait possession du consulat, le 1er janvier 48[1]. M. Cælius Rufus avait prévu ce qui se passa en ce moment; par suite de l'intercession de Curio, il fut impossible de pourvoir de gouverneurs pour l'année suivante les provinces consulaires et les provinces prétoriennes[2].

On croyait tout terminé, quand une lettre écrite de Naples par Pompée rouvrit les débats; Pompée se déclarait prêt à renoncer à ses provinces et à son armée avant le temps. En agissant ainsi, il se donnait les apparences d'une soumission sincère aux volontés du sénat, et mettait César dans l'alternative de résister à ces mêmes volontés ou de renoncer à ses projets[3]. Pompée revint à Rome au commencement de juin, et renouvela sa promesse; Curio, qui affectait de ne vouloir et de ne rechercher que le bien de l'État, déclara dans les assemblées qu'une simple promesse ne suffisait pas; pour rétablir l'ordre, il fallait que Pompée abandonnât réellement le commandement de son armée en même temps que César, ou que tous deux conservassent leurs armées; l'État, de cette façon, pourrait employer les forces de l'un pour combattre l'ambition de l'autre[4]. Caton fit de l'opposition dans les assemblées, mais le peuple était pour César[5], Caton n'eut pas de succès[6]. En juin C. Marcellus avait encore les faisceaux; on reprit au sénat la proposition concluant à ce que César abandonnât et ses provinces et ses armées; on demanda aussi, ce fut l'objet d'une proposition nouvelle, que César et Pompée abandonnassent en même temps leur commandement provincial et militaire. On passa au vote; la première proposition fut acceptée par tous les sénateurs, excepté par les partisans déclarés de César. C. Marcellus mit ensuite aux voix l'autre proposition: Pompée devait-il aussi renoncer à ses pouvoirs

1) Cic., *Fam.*, 8, 13, 2. *Att.*, 7, 7, 5.
2) Cic., *Fam*, 8, 5. 2.
3) App., *b. c.*, 2, 78.
4) App., *b. c.*, 2, 28.
5) Cf. Cic., *Att.*, 7, 7, 6.
6) Plut., *Cat. min.*, 51.

en même temps? La majorité fut contre. Curio demanda que la question fût ainsi posée : César et Pompée doivent-ils abandonner leurs provinces en même temps? Le consul, espérant que la majorité répondrait non, laissa mettre aux voix la proposition de Curio; les Pompéiens furent battus, les sénateurs se déjugèrent, et répondirent par l'affirmative à la question posée (370 voix contre 22) [1]. Ces votes restèrent sans effet. Curio usa de l'intercession pour empêcher de confirmer les deux premiers votes par un sénatus-consulte ; un tribun dévoué à Pompée, C. Furnius, empêcha aussi par l'intercession la rédaction du sénatus-consulte sur le troisième vote [2]. Le résultat de cette discussion fut de montrer à tous que la promesse faite par Pompée était une simple promesse et n'était que cela, le sénat l'avait jugé ainsi; les débats avaient prouvé aussi que Curio était maintenant le maître du sénat, le sénat s'était prononcé pour lui; enfin César pouvait, à son tour, affirmer dans ses lettres qu'il consentait à l'abandon de ses pouvoirs, à la condition que Pompée abandonnerait les siens en même temps [3]. Curio put désormais invoquer toutes ces raisons sérieuses, afin d'empêcher toute nouvelle discussion sur les provinces [4]. Pour quiconque jugeait la situation de sang-froid, la guerre civile était devenue inévitable; pour l'éviter il eût fallu charger César ou Pompée d'aller combattre les Parthes [5].

On reçut vers le mois de mai [6] des nouvelles de Bibulus, de la Syrie et des Parthes [7]. Peu de temps après son arrivée

1) App., *b. c.*, 2, 30. Le vote eut lieu plus tôt que ne le dit App. Voir et comparer les deux passages de César, *B. G.*, 8, 52 et 8, 54 *fit deinde;* cf. aussi Plut., *Pomp.*, 58. *Cæs.*, 30. *Ant.*, 5. La lettre dans laquelle Cœlius parle de ce vote est perdue ; elle doit avoir été écrite après la lettre 8, 13, et avant la lettre 8, 14.

2) Cæs., *B. G.*, 8, 52.

3) Cic., *Fam.*, 8, 14, 2. Cæs., *b. c.*, 1, 32, 4. Liv., *ep.*, 109. App., *b. c.*, 1, 4.

4) App., *b. c.*, 2, 29.

5) Cic., *Fam.*, 8, 14, 2-4. Lettre écrite non en septembre, mais en juin, ou au commencement de juillet; en septembre, on n'avait plus à redouter une invasion des Parthes.

6) Cic., *Att.*, 7, 2, 6. *Fam.*, 2, 17, 7.

7) Cf. Cic., *Att.*, 5, 21, 1. 6, 1, 14.

Bibulus avait perdu une cohorte [1], et n'avait rien fait qui mérite d'être rappelé [2]. Mais la victoire de Cassius dont nous avons parlé plus haut, avait été remportée au moment où Bibulus était déjà gouverneur de Syrie [3]. Bibulus s'en attribua le mérite : à Rome, ses amis votèrent en son honneur des actions de grâces ; pour opposer Bibulus à César, Caton demanda qu'elles durassent vingt jours [4]. Bibulus annonçait dans son rapport, qu'une nouvelle invasion des Parthes aurait certainement lieu en été ; un peu plus tard les lettres de Cicéron apprirent que le gouverneur de Cilicie partageait cet avis [5]. Il fallait donc envoyer des renforts en Syrie ; on discuta à ce sujet au sénat dès le mois de mai [6] ; Curio opposa son intercession comme dans la discussion sur la solde des légions de Pompée [7]. On n'avait encore rien décidé quand le sénat émit les trois votes dont nous avons parlé plus haut au sujet de Pompée et de César [8]. Curio reconnut ensuite que son intercession pouvait nuire aux intérêts de l'État, il la retira [9] ; vers le milieu de juin on accorda la solde et on décida que Pompée et César donneraient chacun une légion ; ces deux légions seraient envoyées en Syrie. Pompée qui avait soutenu cette proposition, en profita pour réclamer à César la légion qu'il lui avait prêtée [10]. On ne pouvait pas donner de successeur à Bibulus ; on chargea le questeur L. Marius de conduire les deux légions en Syrie aussitôt qu'elles seraient arrivées [11].

Au commencement de mai on avait nommé les censeurs [12]. Les deux nouveaux censeurs furent L. Calpurnius Piso Cæsoninus, beau-père de César, et Appius Claudius. Le premier

1) Cic., *Att.*, 5, 20. 4. *Fam.*, 8, 6, 4.
2) Cic., *Att.*, 6, 8, 5. *Fam.*, 2, 17, 6. 12, 19, 2.
3) Cf. Liv., *ep.*, 108. App., *Syr.*. 51.
4) Cic., *Att* , 7, 2, 6. 7, 3, 5.
5) Cic., *Att.*, 5, 21, 2. 9. 6, 1, 14. 6, 2, 6. 6, 3, 2. 6, 4, 1. 6, 5, 3. *Fam.*, 2, 11, 1. 2, 17, 6. Cf. 8, 7, 1. 8, 14, 4.
6) Cf. Cic., *Fam.*, 2, 17, 5, lettre de Tarse, écrite après le 17 juillet.
7) Cic., *Fam.*, 8, 14, 4. Cf. App., *b. c.*, 2, 29.
8) Cæs., *B. G.*, 8, 54 *fit deinde* ; cf. 8, 52.
9) Cic., *Fam.*, 8, 14, 4.
10) Cæs., *B. G.*, 8, 54. App., *b. c.*, 2, 29. Dio C., 40, 65. Plut., *Cæs.*, 29. *Pomp.*, 56.
11) Cic., *Fam.*, 2, 17, 5. Cæs.; *B. G.*, 8, 55.
12) Cic., *Fam.*, 3, 11, 1. 5. Cf., 3, 10, 3. 11. 3, 13, 2.

avait eu jusque-là une conduite détestable qui l'avait rendu indigne de cette charge [1]; il fut d'ailleurs candidat malgré lui, César le força à se présenter [2]. Appius Claudius venait d'être poursuivi pour crime de lèse-majesté : il avait rançonné sa province de Cilicie, et commis de nombreux abus dans la province [3]; même après l'arrivée de Cicéron, il avait continué à administrer malgré la présence de son successeur [4]. Il sollicitait les honneurs du triomphe, quand en février [5] il fut accusé par le jeune P. Cornélius Dolabella, un jeune homme qui était devenu l'année précédente membre du collège des quindecimviri sacrorum [6]; Cicéron avait défendu deux fois Dolabella [7]; après le procès de Claudius, Dolabella épousa, vers la fin d'avril, Tullia, fille de Cicéron [8]. Appius Claudius renonça au triomphe [9]; il fut défendu par Q. Hortensius et par son beau-fils Junius Brutus [10], et acquitté [11] avant la date du 5 avril. Pompée, dont le fils avait épousé la fille d'Appius [12], s'était beaucoup employé pour obtenir son acquittement; Appius, qui s'était mis auparavant du côté de César, passa dans le parti de Pompée qui soutint sa candidature aux fonctions de censeur [13]. Après son élection il eut encore à soutenir un procès de brigue [14]. Dolabella fut encore son accusateur [15], mais comme dans le premier cas, il fut acquitté vers le milieu du mois de mai [16].

Partisan de Pompée, Appius Claudius exerça ses fonctions

[1]) Voir plus haut, pages 317, 405.
[2]) Dio C., 40, 63.
[3]) Cic., *Att.*, 5, 15, 2. 6, 1, 2. 6, 2, 8 *Fam.*, 2, 13, 2.
[4]) Cic., *Att.*, 5, 17, 6. *Fam.*, 3, 6, 4. 3, 8, 6.
[5]) Cic., *Fam.*, 8, 6, 1. 2, 13, 2.
[6]) Cic., *Fam.*, 8, 4, 1.
[7]) Cic., *Fam.*, 3, 10, 5. Cf. 7, 32, 6. 6, 11, 1.
[8]) Cic., *Fam.*, 8, 13, 1. 2, 15, 2. 3, 12, 2. 4. *Att.*, 6, 6, 1. Cf. *Fam.*, 8, 6, 2. 5. 3, 10, 5. *Att.*, 6, 9, 5. 7, 3, 12.
[9]) Cic., *Fam.*, 8, 6, 1. 3, 10, 1.
[10]) Cic., *Fam.*, 3, 4, 2.
[11]) Cic., *Fam.*, 3, 11, 1 et seq. *Brut.*, 94, 324.
[12]) Cic., *Fam.*, 3, 4, 2. 3, 10, 10.
[13]) Cic., *Fam.*, 8, 6, 3. 3, 11, 3. Dio C., 40, 63.
[14]) Cic., *Fam.*, 3, 11, 2.
[15]) Cic., *Att.*, 6, 6, 1. *Fam.*, 3, 12, 2.
[16]) Cic., *Fam.*, 3, 12, 1.

de censeur avec une sévérité hautaine qui ne surprend pas de la part d'un membre de l'orgueilleuse gens Claudia[1]. En juin, après les votes du sénat dont nous avons parlé, il publia un édit très sévère sur le luxe des statues et des tableaux, les grandes propriétés (*latifundia*), les dettes, les vices contre nature[2], afin d'avoir le plus de prétextes possibles d'expulser des sénateurs de la haute assemblée. Quand il dressa la liste du sénat, il exclut plusieurs sénateurs, entre autres C. Sallustius Crispus, le tribun de 52 (voir plus haut, page 403), C. Atejus Capito, le tribun de 55 (page 373). Piso le laissa faire; il savait bien que tout sénateur atteint par la censure devait passer dans le parti de César[3].

La nomination d'un augure en juin servit de prétexte aux partis pour recommencer la lutte[4]. La place vacante était celle de Q. Hortensius : fin avril il était tombé malade[5] et avait succombé en mai[6]. Parmi les candidats que le peuple avait désignés se trouvaient le consulaire L. Domitius Ahénobarbus qui devint le candidat des Optimates[7], et M. Antonius. Antonius avait été questeur de César, sur la demande même de César[8]; puis il était revenu à Rome; nous savons qu'il s'y trouvait au moment des votes de juin, puisqu'il aida Curio dans sa campagne[9]; M. Antonius fut le candidat de César[10]. On avança le jour du vote[11], et Antonius fut élu[12], grâce à l'intervention de Curio[13] et de l'édile curule M. Cælius Rufus[14], ami intime de

1) Cic., *Fam.*, 3, 7, 5 ; cf. 3, 11, 5.
2) Cic., *Fam.*, 8, 14, 4 ; cf. *Att.*, 6, 9, 5.
3) Dio C., 40, 63. Cic., *de Div.*, 1, 16, 29.
4) Cic., *Fam.*, 8, 14, 1. Cæs., *B. G.*, 8, 50.
5) Cic., *Fam.*, 8, 13, 2. *Att.*, 6, 6, 2 ; cf. 6, 3, 9.
6) Cic., *Brut.*, 94, 324. 1, 1. 64, 229. *Att.*, 7, 3, 9. Vell., 2, 49.
7) Cic., *Fam.*, 8, 14, 1.
8) Cic., *Att.*, 6, 6, 4. *Fam.*, 2, 15, 4. *Phil.*, 2, 20, 50. Cæs., *B. G.*, 7, 81. 8, 2. 24. 38. 46. Dio C. fait erreur, 45, 40.
9) Plut., *Pomp.*, 58. *Cæs.*, 30. *Ant.*, 5.
10) Cæs., *B. G.*, 8, 50.
11) Cæs., *B. G.*, 8, 50.
12) Cæs., *B. G.*, 8, 50. Plut., *Ant.*, 5. Cic., *Phil.*, 2, 2, 4 2, 20, 50.
13) Cic., *Phil.*, 2, 2, 4.
14) Cic., *Fam.*, 8, 14, 1.

Curio [1]; Rufus manœuvrait alors pour entrer dans le parti de César [2].

Peu de temps après [3] le même M. Antonius fut élu tribun; il dut son succès à l'amitié de Curio [4], et à sa parenté avec César : il était le fils de Julia, la sœur de L. Julius Cæsar, qui avait d'abord épousé M. Antonius Créticus, et ensuite P. Cornélius Lentulus Sura, partisan de Catilina [5]. En même temps furent élus tribuns les deux frères Q. Cassius Longinus et C. Cassius Longinus [6]; le plus jeune Q. était sincèrement attaché à César [7], bien que Pompée l'eût demandé et employé comme questeur [8]. Nous connaissons encore parmi les tribuns élus à la même époque L. Marcius Philippus et L. Cæcilius Métellus [9]. Le premier était un fils du consul de 56 [10] (voir plus haut, page 349), marié avec Atia, la nièce de César; — le second était un fils du consul de 68 (plus haut, page 221).

Les élections de préteurs et de consuls eurent lieu en même temps, dans le mois de juillet [11]. Le candidat de César pour le consulat, Ser. Sulpicius Galba, ne fut pas élu [12]; on nomma les candidats des Optimates, C. Claudius Marcellus et L. Cornélius Lentulus Crus [13]. Ce dernier avait été préteur en 58; en 53 il avait posé sa candidature pour entrer dans le collège des quindecimviri, mais P. Cornélius Dolabella avait été nommé [14]; il avait tellement de dettes [15] que l'on s'attendait

[1]) Cic., *Fam.*, 8, 17, 1. 8, 8, 10.
[2]) Cic., *Fam.*, 8, 14, 2 et seq.
[3]) Et non avant, comme le dit Plut., *Ant.*, 5.
[4]) Cic., *Phil.*, 2, 18. Plut., *Ant.*, 2. *Pomp.*, 58.
[5]) Plut., *Ant.*, 1. 2.
[6]) Cic., *Att.*, 7, 3, 5. 7, 21, 2. 7, 23, 1. Cf. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 83.
[7]) Cic., *Att.*, 6, 8, 2.
[8]) Cic , *Att.*, 6, 6, 4. *Fam.*, 2, 15, 4. Cf. Cæs., *b. Al.*, 48. Dio C., 41, 24.
[9]) Cæs., *b. c.*, 1, 6. 33. Cic., *Att.*, 9, 6, 3.
[10]) Suet., *Aug.*, 4. 8.
[11]) Cic.. *Att.*, 6, 8, 1. Cf. Cæs., *B. G.*, 8, 50. Nous n'avons plus la lettre que Cælius écrivit quarante jours avant la lettre 8, 12 (8, 12, 4), donc au commencement d'août.
[12]) Cf. Val. Max., 6, 2, 11. Suet., *Galb.*, 3.
[13]) Cæs., *B. G.*, 8, 50.
[14]) Cic., *Fam.*, 8, 4, 1.
[15]) Vell., 2, 49. Cæs., *b. c.*, 1, 4.

à le voir se laisser acheter par César [1]. Les préteurs élus furent tous, à l'exception de M. Favonius [2], des personnages sans caractère politique [3] : L. Roscius Fabatus [4], L. Manlius Torquatus [5], C. Sosius [6], P. Rutilius Lupus [7], C. Coponius [8], A. Allienus [9] et M. Æmilius Lepidus [10] ; ce dernier était le frère de L. Æmilius Paulus [11], et fils du consul de 78 (page 190).

Après les élections consulaires, César arriva dans la Cisalpine : il avait passé l'hiver de 51-50 dans la Belgique, traitant les tribus gauloises avec une grande douceur, afin d'éviter de nouvelles insurrections [12] ; il vint en Cisalpine surtout pour recommander aux citoyens de la province de nommer Antonius augure [13]. Il arriva trop tard ; alors il employa les mois de juillet et d'août à préparer sa candidature au consulat de 48 [14] ; il fut très bien accueilli par les municipes et par les colonies [15]. Pour donner au sénat une preuve de sa loyauté, il envoya à Rome [16] la légion que Pompée lui avait prêtée, la première, et une des siennes, la quinzième, qui était dans la Cisalpine depuis 53 [17] : il obéissait donc au sénatus-consulte de juin, mais en même temps il leva de nouvelles troupes [18]. Fin août il retourna dans la Transalpine, laissant la garde de la Cisal-

1) Cic., *Att.*, 6, 8, 2.
2) Vell., 2, 53.
3) Cic., *Att.*, 6, 8, 2.
4) Cæs., *b. c.*, 1, 3. Cic., *Att.*, 8, 12, 2.
5) Cæs., *b. c.*, 1, 24. Cic., *Att.*, 7, 12, 4. 9, 8, 1.
6) Cic., *Att*, 8, 6, 1. 9, 1, 2.
7) Cæs., *b. c.*, 1, 24. Cic., *Att.*, 8. 12 A, 4. 9, 1, 2.
8) Cic., *Att.*, 8, 12 A, 4. Cæs., *b. c.*, 3, 5.
9) Cic., *Att.*, 10, 15, 3. Cf. App., *b. c.*, 2, 48. Dans ce passage, le mot Ἀλβῖνον est altéré.
10) Cæs., *b. c.*, 2, 21.
11) Dio C.. 47, 6.
12) Cæs., *B. G.*, 8, 49.
13) Cæs., *B. G.*, 8, 50.
14) Cæs., *B. G.*, 8, 50.
15) Cæs., *B. G.*, 8, 51.
16) Cæs., *B. G.*, 8, 54. *b. c.*, 3, 88. App., *b. c.*, 2, 29. Dio C., 40, 65. Plut., *Cæs.*, 29. *Pomp.*, 56.
17) Cæs., *B. G.*, 8, 54.
18) Dio C., 40, 65.

pine à T. Atius Labienus qui était depuis longtemps son lieutenant; en septembre il passa à Nemetocenna une grande revue de toutes ses troupes [1]. Depuis le commencement de la campagne, il s'était assuré l'affection de ses soldats par sa bienveillance et sa générosité [2], maintenant il pouvait compter sur leur fidélité [3]. Il cantonna quatre légions sous C. Trébonius en Belgique, quatre autres chez les Edues sous C. Fabius; la treizième vint remplacer la quinzième dans la Cisalpine [4]; César organisa ensuite les territoires conquis en province, et fixa les impôts [5].

A Rome la situation n'avait pas changé depuis les votes de juin; pour remettre en discussion la question brûlante des provinces, il fallait que l'un ou l'autre des deux rivaux fît de nouvelles propositions. César, qui venait de donner une preuve éclatante de sa loyauté en livrant deux légions, n'avait aucun motif de rouvrir les débats. Quant à Pompée, il ne songeait guère à chercher quelque moyen de conciliation. Pendant sa maladie, il avait reçu de nombreux témoignages de sympathie : Naples, les colonies, les municipes de l'Italie l'avaient félicité de sa guérison; Pompée avait une haute idée de sa popularité et de sa puissance [6]. Il vit les officiers des deux légions qui venaient de l'armée de César, les officiers lui dirent que César n'était pas aimé de ses soldats, et qu'il ne pouvait pas compter sur leur fidélité [7]. Bref, Pompée se crut prêt à la lutte, prêt pour affronter la guerre civile qu'il jugeait inévitable [8]; il se crut même assez fort pour empêcher César d'arriver au consulat [9]. Il ne s'occupa plus de rien, jugea inutile d'occuper le sénat en lui soumettant de nouvelles propo-

1) Cæs., *B. G.*, 8, 52.
2) Cf. Plut., *Cæs.*, 16. 17.
3) Cf. Plut., *Cæs.*, 29. *Pomp.*, 58.
4) Cæs., *B. G.*, 8, 54. *b. c.*, 1, 7.
5) Dio C., 40, 43. Suet., *Cæs.*, 25. Vell., 2, 39. Eutr., 6, 17.
6) Plut., *Pomp.*, 57. Dio C., 41, 6. Cf. Cic., *Tusc.*, 1, 35, 86. *Att.*, 8, 16, 1. 9, 5, 3. Vell., 2, 48.
7) Plut., *Pomp.*, 57. *Cæs.*, 29. App., *b. c.*, 2, 30. Cf. Cic., *Att.*, 7, 8, 4. Cæs., *b. c.*, 1, 6.
8) Cic., *Att.*, 7, 4, 2. Cf. *Fam.*, 8, 14, 4.
9) Cic., *Att.*, 7, 8, 4. 7, 9, 3.

sitions, ne fit aucun préparatif [1]; il se contenta de gagner à sa cause T. Labiénus, son ancien partisan: Labiénus, du moins il l'espérait, aurait assez d'influence pour entraîner une partie de l'armée de César [2].

Appius Claudius continuait à servir, sans le vouloir, la cause de César par sa sévérité exagérée. L. Domitius Ahénobarbus, irrité contré M. Cælius Rufus, qui passait pour avoir fait échouer son élection à l'augurat [3], le désigna aux rigueurs du terrible censeur [4], croyant rendre un service à Pompée. Cælius, qui était tout disposé à se tourner du côté de César, se réfugia près du censeur Piso qui l'accueillit [5]. Appius Claudius le fit accuser en vertu de son édit par Servius Pola, qui avait déjà porté contre lui une accusation [6]; la nouvelle accusation fut faite en vertu de la loi Scantinia à l'époque des jeux romains (en septembre): Cælius fut poursuivi pour pédérastie. Cælius retourna immédiatement une accusation du même genre contre le censeur [7], et devint un partisan avoué de César [8].

Appius Claudius aurait voulu atteindre Curio, mais Piso s'opposa à toute poursuite [9]. Une occasion s'offrit bientôt d'agir contre Curio. En septembre le bruit se répandit à Rome qu'à la suite de la revue de Nemetocenna, César avait décidé d'envoyer en Cisalpine, à Plaisance, non pas une, mais quatre légions [10]. C. Marcellus avait les faisceaux en octobre; il fit part de cette nouvelle au sénat, déclara que César agissait en ennemi de la république, et proposa de confier à Pompée les deux légions destinées à la Syrie; on les avait rappelées [11]

1) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 30.
2) Cæs., *B. G.*, 8, 52. Cf. Dio C., 41, 4.
3) Cic., *Fam.*, 8, 12, 1. Cf. 8, 14, 1.
4) Cælius l'avait soutenu dans son procès de majesté. Cic.. *Fam.*, 8, 6, 1. 5. 2, 13, 2. 3, 10, 5.
5) Cic., *Fam.*, 8, 12, 2.
6) Cic., *ad Q. fr.*, 2, 13, 2.
7) Cic., *Fam.*, 8, 12, 3.
8) Cic., *Att.*, 7, 3, 6. *Brut.*, 79, 273.
9) Dio C., 40, 63.
10) Cic., *Att.*, 6, 9, 5. 7, 1, 1. App., *b. c.*, 2, 31.
11) Cic., *Fam.*, 2, 17, 1. 3. 5. *Att.*, 6, 6, 3. 7, 1, 2. 7, 2, 8. Dio C., 40, 66. App., *b. c.*, 2, 29.

quand on avait appris la retraite des Parthes, elles étaient alors à Capoue [1]; C. Marcellus voulait que Pompée en prît le commandement pour attaquer César [2]. Curio prouva que la nouvelle était fausse, et empêcha par son intercession le vote d'un sénatus-consulte reproduisant la proposition du consul [3]. Il y eut alors de vifs débats; Appius Claudius en profita pour dire ce qu'il pensait de Curio. C. Marcellus, très imprudent, demanda au sénat de se prononcer par un vote sur l'intercession du tribun; le sénat donna une nouvelle preuve de sa faiblesse; à une grande majorité il vota pour Curio contre Marcellus et Appius Claudius [4]. Marcellus perdit tout espoir d'obtenir un sénatus-consulte contre César; il alla trouver Pompée qui était en dehors de Rome, le chargea de défendre la ville, et lui remit le commandement des deux légions [5]. Il osa même déclarer que les consuls désignés, C. Marcellus et L. Lentulus, sur le point d'entrer en fonctions, avaient approuvé cette mesure. Pompée accepta, bien que ce commandement lui fût donné d'une manière illégale, et commença à faire quelques levées de troupes [6].

Telle était la situation quand, en novembre, César revint dans la Cisalpine [7]. Il ne voulut pas encore considérer l'illégalité commise par C. Marcellus et par Pompée comme une raison suffisante pour commencer les hostilités [8]; il préféra faire des concessions qu'il prévoyait devoir être repoussées, afin de pouvoir rejeter sur Pompée et son parti la responsabilité de la guerre civile. Curio prononça encore un violent discours dans une assemblée contre l'acte de Marcellus, et protesta contre les levées faites par Pompée; à l'expiration de

1) App., *b. c.*, 2, 29. Dio C., 40, 66. Cic., *Att.*, 7, 13 A, 2.
2) App., *b. c.*, 2, 31.
3) App., *b. c.*, 2, 31.
4) Dio C., 40, 64.
5) Dio C., 40, 64. 66. App., *b. c.*, 2, 31. Plut., *Pomp.*, 58. Cæs., *B. G.*, 8, 55. *b. c.*, 1, 2. 3. 4.
6) Dio C., 40, 66. Plut., *Pomp.*, 59.
7) Cæs., *B. G.*, 8, 55.
8) Suet., *Cæs.*, 30. Cic., *Off.*, 3, 21, 82.

son tribunat, il quitta Rome pour se rendre auprès de Césai
A ce moment il y eut à Rome un grand incendie, qui détrui
une partie de la ville: le peuple le considéra comme un pr
sage certain de la guerre civile qui allait éclater [2].

[1]) Dio C., 40, 66. App., *b. c.*, 2, 31.
[2]) Obseq., 65. Oros., 6, 14. 7, 2.

CHAPITRE VINGTIÈME

LA GUERRE CIVILE ENTRE CÉSAR ET POMPÉE

Curio donna le conseil à César de commencer immédiatement la guerre; César préféra négocier; il offrit d'abandonner la Gaule transalpine avec huit légions le 1er mars 49, si on lui accordait de conserver la Cisalpine avec deux légions, ou l'Illyrie avec une seule, jusqu'au moment où il prendrait possession du consulat, ou même seulement jusqu'au moment où il serait proclamé élu [1]. Ces offres ne furent pas officielles ni publiques, elles furent adressées aux principaux personnages politiques; Cicéron conseilla de les accepter, afin d'éviter la guerre civile [2].

Conformément au sénatus-consulte qui l'avait chargé du gouvernement de la province [3], Cicéron avait remis, fin juillet, l'administration au nouveau questeur, C. Cælius Caldus, que le sort avait désigné pour la Cilicie [4]. Cicéron avait conscience d'avoir bien administré la province [5], d'avoir protégé les provinciaux [6] contre l'avidité de ses compagnons et les exactions des financiers, surtout de M. Brutus [7]; il revint par Athènes [8], et arriva à Brindes le 24 novembre [9]; il

[1]) Suet., *Cæs.*, 29. Vell., 2, 49. App., *b. c.*, 2, 32. Plut., *Cæs.*, 31. *Pomp.*, 59. Zon., 10, 7.

[2]) Plut., *Cic.*, 37. *Cæs.*, 31. *Pomp.*, 59. Vell., 2, 48. Cf. Cic., *Fam.*, 4, 1, 1. 6, 6, 5. 16, 11, 2. 16, 12, 2.

[3]) Cic., *Fam.*, 8, 10, 5. *Att.*, 7, 3, 1. 7, 7, 5.

[4]) Cic., *Att.*, 6, 2, 10. 6, 4, 1. 6, 5, 3. 6, 6, 3. 7, 1, 6. *Fam.*, 2, 15, 4. 2, 17, 1. 2, 19.

[5]) Cf. Cic., *Fam.*, 3, 8.

[6]) Cic., *Att.*, 5, 21, 6. 9.

[7]) Cic., *Att.*, 5, 21, 10 et seq. 6, 1, 5 et seq. 6, 2, 7 et seq.

[8]) Cic., *Att.*, 6, 9, 1.

[9]) Cic., *Att.*, 7, 2, 1. *Fam.*, 16, 9, 2.

comptait sur le triomphe [1]. César avait essayé de le gagner; il avait fait agir L. Cornélius Balbus pour lui faire voter les actions de grâces [2]; en le félicitant de les avoir obtenues, il n'avait pas manqué de glisser dans sa lettre quelques paroles désobligeantes pour Caton [3]; il venait encore de lui écrire une nouvelle lettre [4]. Cicéron savait que Pompée et César n'étaient poussés que par des sentiments égoïstes [5]; il savait aussi que la république succomberait dans cette guerre civile, aussi bien avec Pompée qu'avec César [6]; voilà pourquoi il hésitait à se prononcer et eût voulu un rapprochement [7]. Il ne pouvait cependant par rompre avec son passé politique, en suivant l'exemple des consulaires L. Volcatius Tullus et Ser. Sulpicius Rufus, qui s'étaient rapprochés de César [8]; il se décida pour Pompée malgré les fautes commises par ce dernier [9], bien qu'il connût parfaitement les ressources de César [10]. Il espérait cependant encore ménager un accord entre ces deux ennemis [11].

Pendant son voyage de Brindes à Rome [12], Cicéron vit Pompée, qui, depuis le mois de novembre, vivait en dehors de Rome [13]; il eut avec lui deux entretiens, le 10 et le 25 décembre [14]. Il paraît avoir essayé de lui faire accepter les dernières offres de César [15]. Pompée ne refusa pas absolument, à ce qu'il semble, de les examiner [16], bien qu'il ne crût pas aux

1) Cic., *Fam.*, 2, 12, 3. 2, 15, 1. *Att.*, 6, 3, 3. 6, 6, 4. 6. 8, 5. 6, 9, 2. 7, 1, 5. 7. 9. 7, 2, 5. Cf. 7, 3, 2. 7, 4, 2. 7, 7, 4. 7, 8, 5.
2) Cic., *Fam.*, 8, 11, 2.
3) Cic., *Fam.*, 14, 8. *Att.*, 7, 1, 3. 7. 7, 2, 7.
4) Cic., *Att.*, 7, 3, 11. Cf. *Fam.*, 13, 15, 1.
5) Cic., *Att.*, 7, 3, 4. Cf., 8, 11, 2. 10, 4, 4.
6) Cic., *Att.*, 7, 5, 4. 7, 7, 7.
7) Cic., *Att.*, 7, 1, 2 et seq. *Fam.*, 14, 5, 1. 16. 9, 3.
8) Cic., *Att.*, 7, 3, 3.
9) Cic., *Att.*, 7, 1, 4. 7, 3, 2. 4. 7, 5, 5. 7, 6, 2. 7, 7, 6. Cf. 7, 13 A. 1. 8, 3, 3. 9, 5, 2.
10) Cic., *Att.*, 7, 3, 5. 7, 7, 6. 7, 9, 3.
11) Cic., *Att.*, 7, 3, 2. 5.
12) Cf. Cic., *Att.*, 7, 3, 1. 12.
13) Cic., *Att.*, 7, 2, 5. 7, 5, 4.
14) Cic., *Att.*, 7, 4, 2. 7, 8, 4.
15) Cic., *Att.*, 7, 5, 5. 7, 6, 2. 8, 11 D, 6. Cf. *Fam.*, 6, 4, 4.
16) Vell., 2, 48. Plut., *Cæs.*, 31. App., *b. c.*, 2, 32. Cic., *Fam.*, 6, 6, 6. Cf. *Att.*, 7, 9, 3. 8, 8, 1.

sentiments pacifiques de César, préférât la guerre et cragnît tout d'un second consulat de César. En agissant ainsi Pompée cherchait surtout à rejeter sur les chefs politiques du sénat la responsabilité de la rupture; Caton, M. Marcellus et le consul désigné L. Lentulus Crus ne voulurent pas même discuter les propositions de César [1], elles restèrent sans résultat [2]. On ne peut pas prétendre que César était sincère en offrant de négocier, ni qu'il désirait la paix; en effet, après qu'il eut fait ses offres, il fit publier par le tribun M. Antoine un édit par lequel le tribun cherchait à empêcher les levées de troupes commandées par Pompée; il demandait aussi que les deux légions fussent envoyées en Syrie [3]; le 21 décembre il réunit une assemblée où il déclara que César était prêt à se soumettre aux décisions du peuple; mais en même temps il attaqua Pompée avec une extrême violence en passant en revue sa carrière politique [4].

Quand ses propositions eurent été écartées, César envoya Curio à Rome, le chargeant de remettre une lettre officielle aux nouveaux consuls le 1er janvier 49, pendant que le sénat serait en séance. Après avoir rappelé ses services, César demandait que le sénat s'engageât à ne pas lui contester le droit que lui avait accordé le peuple de briguer le consulat tout en conservant ses provinces; il renouvelait sa promesse de se démettre si Pompée en faisait autant; mais si Pompée conservait ses pouvoirs, si on lui contestait le droit de se présenter au consulat dans les conditions rappelées plus haut, il prendrait les mesures voulues pour faire respecter son droit [5]. Comme d'habitude la séance du sénat eut lieu au Capitole; ni Pompée [6], ni Cicéron [7] n'y assistèrent; les consuls

[1]) Vell., 2, 49. Suet., *Cæs.*, 30. Plut., *Cæs.*, 31. *Pomp.*, 59. App., *b. c.*, 2, 32. Cf. Cic., *Fam.*, 4, 1, 1. 6, 6, 6. 9, 6, 2. 16, 11, 2. 16, 12, 2.

[2]) Cic., *Brut.*, 2, 6.

[3]) Plut., *Ant.*, 5.

[4]) Cic., *Att.*, 7, 8, 5. Cf. Plut., *Pomp.*, 59. *Cæs.*, 30,

[5]) Suet., *Cæs.*, 29. App., *b. c.*, 2, 32. Dio C., 41, 1. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 9. Cic., *Fam.*, 16, 11, 2. Plut., *Pomp.*, 59. *Cæs.*, 30.

[6]) Cæs., *b. c.*, 1, 2.

[7]) Cic., *Fam.*, 16, 11, 2. Cf. *Att.*, 7, 4, 2. 3, 7, 5. 3. 7, 7, 3. 7, 8, 2.

s'opposèrent à la lecture de la lettre, mais les tribuns Antoine et Q. Cassius Longinus l'exigèrent [1].

Dans leurs discours les consuls ne parlèrent pas de la lettre de César ; selon la coutume ils firent un tableau de la situation de la république (*de republica*). L. Lentulus déclara qu'il était disposé à prendre les mesures nécessaires, si le sénat avait le courage de voter des résolutions en rapport avec les circonstances. Métellus Scipio, répondant à une question qui lui était adressée, affirma que Pompée était prêt à prendre la défense du sénat, si l'on faisait appel à sa bonne volonté de suite ; plus tard il ne serait plus temps [2]. Il déposa ensuite la proposition que César serait déclaré ennemi de l'État, s'il ne se démettait pas à une époque déterminée [3]. Quelle date choisit Scipio ? ce ne fut ni le 1er mars, ni le 13 novembre, mais probablement le 1er juillet, qui était le dernier jour où l'on pouvait poser la candidature au consulat [4]. La proposition fut combattue, dans le parti opposé à César, par le consulaire M. Claudius Marcellus ; Marcellus avait des raisons sérieuses de se défier de Pompée [5], il demanda que la délibération fût ajournée jusqu'au moment où les levées de troupes seraient terminées ; M. Calidius la combattit au nom des intérêts de César ; d'accord avec M. Cælius Rufus, il demanda que Pompée se rendît d'abord dans sa province d'Espagne. Le consul L. Lentulus répondit que la proposition de M. Calidius était étrangère à l'objet de la délibération, et refusa de la mettre au voix : il obtint aussi que Marcellus renonçât à la sienne. Alors la proposition de Scipio fut votée ; C. Scribonius Curio et M. Cælius Rufus furent les seuls opposants. On avait donc réussi à obtenir des sénateurs inquiets et indifférents jusque-là un vote décisif. Mais ce vote ne put être traduit en

[1]) Cæs., *b. c.*, 1, 1. Dio C., 41, 1. Plut., ***Ant.***, 5. Cf. *Pomp.*, 59. *Cæs.*, 30.
[2]) Cæs., *b. c.*, 1, 1.
[3]) Cæs., *b. c.*, 1, 2. Cf. Plut., *Cæs.*, 30.
[4]) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 9 *erepto semenstri imperio*. Cic., ***Fam.***, 16, 12, 3 *se præsentem trinum nundinum petiturum*. Vell., 2, 49. Flor., 4, 2, 16.
[5]) Cf. Cic., ***Fam.***, 4, 7, 2.

sénatus-consulte : M. Antoine et Q. Cassius Longinus opposèrent leur intercession [1].

Le 2 janvier [2] le sénat essaya de faire retirer l'intercession des tribuns, mais sans résultat ; les tribuns ne voulurent pas céder [3] ; ils s'opposèrent même à laisser passer un décret portant que le sénat prendrait le deuil (*vestis mutatio*) ; malgré leur opposition les sénateurs revêtirent cependant des vêtements de deuil [4]. Les 3 et 4 janvier il n'y eut pas de séances du sénat; ces deux jours étaient des jours de comices : on ne connaît pas les questions qui furent alors soumises au peuple par les tribuns [5]. Pompée en profita pour gagner les sénateurs et remplir la ville de ses soldats [6]. Les trois jours suivants on revint encore sur l'intercession des tribuns [7]. Le censeur L. Calpurnius Piso, beau-père de César, et le préteur L. Roscius Fabatus demandèrent un délai de six jours pour faire en leur nom personnel une dernière démarche auprès de César. D'autres furent d'avis qu'il valait mieux désigner une mission officielle qui serait chargée de remettre à César le vote du sénat. Lentulus, Cato et Scipio persistèrent à vouloir réclamer l'exécution de la proposition votée [8]; les tribuns maintinrent leur veto [9]. Enfin le 7 janvier, qui était cependant un jour de comice, on rendit le *senatus-consultum ultimum :* les consuls, les préteurs, les proconsuls qui se trouvaient dans les environs de Rome, les tribuns étaient chargés d'agir même par la force contre les tribuns qui avaient fait intercession [10]. M. Antoine et Q. Cassius Longinus s'enfuirent auprès de César, ainsi que C. Scribonius Curio et M. Cælius Rufus; César était à Ravenne, attendant la solution des évé-

1) Cæs., *b. c.*, 1, 2. Dio C., 41, 2. Cic., *Phil.*, 2, 21, 51.
2) Dio C., 41, 2. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 5 *quinque primis diebus*.
3) Dio C., 41, 2. Cæs., *b. c.*, 1, 2. Cic., *Phil.*, 2, 21, 51.
4) Dio C., 41, 3. Cf. Plut., *Cæs.*, 30.
5) Cæs., *b. c.*, 1, 5 *biduo excepto comitiali*.
6) Cæs., *b. c.*, 1, 3.
7) Cic., *Phil.*, 2, 21, 52.
8) Cæs., *b. c.*, 1, 3. 4.
9) Liv., *ep.*, 109.
10) Cæs., *b. c.*, 1, 5. Cic., *Phil.*, 2, 21, 51. *Dej.*, 4, 11. *Fam.*, 16, 11, 3. Liv., *ep.*, 109. Dio C., 41, 3.

nements qui s'accomplissaient à Rome[1]. Les tribuns avaient obtenu ce qu'ils désiraient : ils pouvaient faire valoir auprès du peuple et des soldats que le sénat n'avait pas tenu compte de l'intercession des tribuns, que le même sénat avait autorisé les violences contre les tribuns. César avait donc des motifs sérieux d'attaquer le sénat[2]. Avant de quitter Rome, M. Antoine avait déjà fait valoir cet argument devant une assemblée populaire[3].

Le 8 et le 9 janvier les séances du sénat furent tenues en dehors de la ville, afin que Pompée pût y assister[4]. On transforma en sénatus-consulte la proposition de Scipio votée le 1er janvier; on décida[5] que des levées seraient faites dans toute l'Italie, que Pompée aurait à sa disposition la caisse du trésor et l'argent des municipes. On fit la répartition des provinces. Scipio, qui avait été une première fois consul en 52, fut nommé gouverneur de Syrie[6], bien qu'il ne fût pas dans les conditions prévues par la loi de Pompée; depuis le départ de M. Bibulus, elle avait été provisoirement administrée par le questeur Vejento[7]. L. Domitius Ahénobarbus, consul de 54, eut la Gaule ultérieure[8]. Les autres provinces furent confiées à d'anciens préteurs : M. Considius Nonianus eut la Gaule cisalpine[9]. Pour hâter les levées de troupes, on envoya dans les différentes régions de l'Italie des officiers de recrutement (*conquisitores*); on nomma immédiatement les chefs qui devaient prendre le commandement des troupes dans chaque région[10].

1) Cæs., *b. c.*, 1, 5. Cic., *Phil.*, 2, 21, 52. *Fam.*, 16, 11, 2. Liv., *ep.*, 109. Oros., 6, 15. Dio C., 41, 3. App., *b. c*, 2, 33. Plut., *Cæs.*, 31. *Ant.*, 5.

2) Plut., *Ant.*, 6. Suet., *Cæs.*, 30. Cf. Cic., *Att.*, 7, 9, 2. *Phil.*, 2, 22, 53.

3) Plut., *Ant.*, 5. App., *b. c.*, 2, 33. Cf. Dio C., 45, 27. 46, 2. 11.

4) Dio C., 41. 3.

5) Cæs., *b. c.*, 1, 6. Dio C., 41, 3. App., *b. c.*, 2, 34.

6) Cf. Cic., *Att.*, 9, 1, 4.

7) Cic., *Att.*, 7, 3, 5.

8) Cf. Cic, *Fam.*, 16, 12, 3. Suet., *Cæs.*, 34. *Ner.*, 2. App. *b. c.*, 2, 32.

9) Cic., *Fam.*, 16, 12, 3. Cf. *Att.*, 8, 11 B, 2.

10) Cic., *Fam.*, 16, 11, 3. 16, 12, 5. *Att.*, 7, 11, 5. 8, 11 D, 5. 8, 12, 2. 8, 3, 7. 7, 13 B, 7. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 12. Flor., 4, 2. 19.

Quand César eut appris l'arrivée des tribuns à Ariminum, quand il connut les résolutions prises par le sénat, il déclara que ces résolutions étaient illégales[1], parce qu'elles avaient été votées en l'absence des tribuns ; il réunit ses soldats et, le 12 ou le 13 janvier, leur adressa une proclamation, dans laquelle il insista sur la violation des privilèges tribuniciens, et sur les mesures de violence qui avaient été prises à l'égard des tribuns[2]. Il franchit aussitôt le Rubicon[3], et assiégea Ariminum; la guerre civile était commencée. Devant Ariminum César réunit une assemblée en présence des tribuns; c'est de là qu'il adressa aux légions de la Transalpine l'ordre de venir le rejoindre[4].

La nouvelle du siège d'Ariminum dut arriver à Rome vers le 16 janvier; elle produisit une agitation indescriptible[5]. Le bruit courut aussitôt que les troupes de César fort nombreuses assiégeaient en même temps Pisaurum, Ancona et Arretium[6]. Au sénat on adressa des reproches à Pompée sur la lenteur de ses préparatifs, on lui reprocha aussi de s'être laissé entraîner par Lentulus à repousser les dernières offres de César[7]; L. Volcatius Tullus proposa d'envoyer une députation à César[8], Cicéron approuva ce projet[9], que Pompée fit rejeter[10]; on vota, sur la proposition de Caton, la nomination de Pompée comme général en chef[11]. Pompée déclara aussitôt qu'il fallait abandonner Rome; il eut la maladresse d'ajouter que l'on considérerait comme ennemis de la république et parti-

¹) Cf. Cic., *Att.*, 11, 7, 1.
²) Cæs., *b. c.*, 1, 7. Cf. App., *b. c.*, 2, 33. Plut., *Cæs.*, 31. Zon., 10, 7.
³) App., *b. c.*, 2, 35. Plut., *Cæs.*, 32. *Pomp.*, 60. Vell., 2, 49. Suet., *Cæs.*, 31. Oros., 6, 15.
⁴) Cæs., *b. c.*, 1, 8. Suet., *Cæs.*, 33. Dio C., 41, 4. Plut., *Cæs.*, 32. *Pomp.*, 60.
⁵) Plut., *Cæs.*, 33. *Pomp.*, 60. Cf. Cic., *Att.*, 7, 10. 7, 11, 1.
⁶) Cic., *Fam.*, 16, 12, 2. Cf. Dio C., 41, 4.
⁷) Plut., *Pomp.*, 60. *Cæs.*, 33. App., *b. c.*, 2, 36.
⁸) Plut., *Pomp.*, 60.
⁹) App., *b. c.*, 2, 36. Cf. Cic., *Marc.*, 5, 15. *Fam.*, 16, 11, 2. 16, 12, 2.
¹⁰) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 32.
¹¹) Plut., *Pomp.*, 61. *Cat. min.*, 52.

sans de César tous les magistrats et tous les sénateurs qui resteraient [1]. On suspendit l'exercice de la justice [2], on autorisa les tribuns, les préteurs (*urbanus* et *peregrinus*) à quitter Rome [3]. Pompée sortit de Rome le 17 janvier, les consuls, le 18 [4]. Leur départ fut si précipité que les consuls n'eurent pas le temps de faire rendre la loi curiate (*de imperio*) pour eux et pour les anciens magistrats nommés gouverneurs de provinces [5]; ils n'emportèrent même pas l'argent qui se trouvait dans le trésor [6].

Après avoir quitté Rome, Pompée se rendit compte de ce qui manquait à ses préparatifs [7]; n'ayant pas grande confiance dans les chefs du parti sénatorial [8], il entama en son nom personnel des négociations avec César; en même temps Cicéron essayait de décider César par l'intermédiaire de M. Cælius Rufus [9]. Le négociateur choisi par Pompée fut le préteur L. Roscius Fabatus, auquel s'adjoignit volontairement le jeune L. Julius Cæsar, fils du consul de 64 [10]. César leur déclara que si Pompée allait en Espagne et licenciait son armée d'Italie, il consentirait à remettre la Gaule ultérieure à L. Domitius Ahenobarbus, la Gaule Cisalpine à M. Considius Nonianus; il se présenterait comme simple particulier devant les comices, et se soumettrait à la décision du peuple; il déclara aussi qu'il désirait avoir une entrevue personnelle avec Pompée pour régler toutes les conventions d'un accord, et les faire confirmer par un serment [11]. Ses négociateurs vinrent

[1]) Plut., *Pomp.*, 61. *Cæs.*, 33. App., *b. c.*, 2, 37. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 33. Dio C., 41, 6. Suet., *Cæs.*, 75. *Ner.*, 2. Cic., *Att.*, 9, 10, 2.

[2]) Cic., *Att.*, 7, 12, 2.

[3]) Dio C., 41, 6.

[4]) Cic., *Att.*, 9, 10, 4. 7, 12, 1. 2. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 6. 10. 14. App., *b. c.*, 2, 37. Dio C., 41, 6.

[5]) Plut., *Pomp.*, 61. *Cæs.*, 34. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 6. Dio C., 41, 43.

[6]) Dio C., 41, 6. Cæs., *b. c.*, 1, 6. 14. Cic., *Att.*, 7, 12, 2. 7, 15, 3. 7, 21, 2. 8, 3, 4.

[7]) Cf. Cic., *Att.*, 7, 15, 3.

[8]) Dio C., 41, 5.

[9]) Cic., *Fam.*, 8, 17, 1.

[10]) Cic., *Att.*, 7, 13 B, 6. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 8. 10.

[11]) Cæs., *b. c.*, 1, 9. Cic., *Fam.*, 16, 12, 13. *Att.*, 7, 17, 2. Dio C., 41, 5.

retrouver Pompée et les consuls à Teanum [1], le 23 janvier; la veille T. Labienus, qui avait abandonné César [2], les avait rejoints [3]. Labienus avait annoncé que les forces de César étaient insignifiantes; encouragés par cette nouvelle [4], Pompée et les consuls déclarèrent qu'ils n'accueilleraient les propositions de César, de la sincérité desquelles ils doutaient [5], qu'aux conditions suivantes : César abandonnerait le siège des villes de Ariminum, Arretium, Pisaurum, Ancona [6], retournerait en Gaule et licencierait son armée. Si César obéissait, Pompée irait en Espagne; mais on continuerait à faire des préparatifs tant que César n'aurait pas donné les garanties demandées. Si César acceptait ces conditions, on retournerait à Rome, et on soumettrait l'affaire au sénat [7]. Ces propositions furent communiquées à César par une lettre signée de Pompée et rédigée par P. Sestius; dans cette lettre on promettait encore à César le triomphe et le consulat. Elle lui fut apportée par L. Cæsar [8]. César, pour renseigner le peuple de Rome, fit lire la lettre de Pompée dans une assemblée [9].

César avait dû recevoir la lettre de Pompée vers le 27 janvier [10]; il fut loin d'en être satisfait [11]; pendant les négociations il avait continué ses armements avec vigueur [12]. Il avait déjà occupé Arretium, Pisaurum et Ancône [13], il assiégeait alors Iguvium et Auximum [14]; et, quand il eut reçu de Gaule la

[1]) Cic., *Att.*, 7, 13 B, 6. 7, 14, 1. Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 10.
[2]) Cic., *Att.*, 7, 11, 1. 7, 12, 5. 7, 13 A, 1. *Fam.*, 14, 14, 2. Dio C., 41, 4. Plut., *Cæs.*, 34.
[3]) Cic., *Att.*, 7, 13 B, 7. *Fam.*, 16, 12, 4.
[4]) Cic., *Att.*, 7, 16, 2.
[5]) Cic., *Att.*, 7, 15, 3.
[6]) Cf. Cic., *Att.*, 7, 11, 1. 7, 18, 2.
[7]) Cæs., *b. c.*, 1, 10. Cic., *Fam.*, 16, 12, 3. *Att.*, 7, 14, 1. 7, 15, 2. Cf. Dio C., 41, 5.
[8]) Cic., *Att.*, 7, 16, 2. 7, 17, 2. 7, 26, 2. 8, 9, 2. 8, 11 D, 7. 8, 12, 2.
[9]) Cic., *Att.*, 7, 18, 1. 8, 9, 2.
[10]) Cf. Cic., *Att.*, 7, 18, 2. 7, 19.
[11]) Cæs., *b. c.*, 1, 11. Dio C., 41, 6.
[12]) Cic., *Att.*, 7, 17, 2. 7, 18, 2.
[13]) Cæs., *b. c.*, 1, 11.
[14]) Cæs., *b. c.*, 1, 12. Cf. Cic., *Att.*, 7, 13 B, 7.

douzième légion, il s'avança jusqu'à Asculum [1]. Maître du Picenum, César avait coupé de Rome l'armée de Pompée; aussi les consuls qui avaient reçu de Pompée, le 7 février, par l'intermédiaire du tribun C. Cassius Longinus, l'ordre d'aller à Rome pour retirer l'argent du trésor, ne purent accomplir leur mission [2].

Les forces de Pompée s'étaient rassemblées à Corfinium sous le commandement de L. Domitius Ahenobarbus [3], et sous le commandement direct de Pompée en Campanie et en Apulie [4]. Le 9 février, Domitius avait dû quitter Corfinium pour aller rejoindre Pompée [5]; il crut qu'il pourrait arrêter César, resta à Corfinium, et attendit que Pompée vînt le rejoindre [6]. Or Pompée était plus abattu, plus indécis [7] que jamais : il n'avait aucune confiance dans les deux légions de César, ni dans les nouvelles troupes [8]; il était découragé par le peu d'empressement que mettaient les municipes à lui fournir des ressources [9]. Décidé à abandonner l'Italie, il envoya deux cohortes occuper Brindes [10], prit ses dispositions pour gagner Dyrrachium [11], et ordonna à Domitius de venir le rejoindre vers Luceria [12]. Les deux armées ne purent se réunir. Sur qui faut-il faire retomber l'insuccès de cettre entreprise [13], dont dépendaient l'issue de la guerre et le sort de l'État [14]? César arriva devant Corfinium plus tôt qu'on ne s'y attendait, et empêcha Domitius de sortir pour rejoindre Pompée [15]; Domi-

[1]) Cæs., *b. c.*, 1, 15.
[2]) Cic., *Att* , 7, 21, 2. Cf. 8, 3, 4. Cæs., *b. c.*, 1, 14.
[3]) Cæs., *b. c.*, 1, 15. Cf. Cic., *Att.*, 7, 13 B, 7. 7, 23, 1.
[4]) Cæs., *b. c.*, 1, 14. Cic., *Att.*, 7, 13 A, 2. 7, 20, 1.
[5]) Cic., *Att.*, 8, 11 A. 8, 12 B. 1.
[6]) Cæs., *b. c.*, 1, 17. Cic., *Att.*, 8, 3, 7. 8, 12 C, 4. Cf. 8, 11 D, 3. 8, 12. 3.
[7]) Cic., *Att.*, 7, 21, 1. 8, 7, 1.
[8]) Cic., *Att.*, 7, 13 A, 2. 7, 20, 1.
[9]) Cic., *Att.*, 7, 14, 2. 7, 21, 1. 7, 23, 3.
[10]) Cic., *Att.*, 8, 3, 7.
[11]) Cic., *Att.*, 8, 6, 2. 8, 11 D, 3. 8, 12 A, 3.
[12]) Cic., *Att.*, 8, 12 A, 1. 8, 12 C. 8, 12 D. Dio C., 41, 11.
[13]) Cic., *Att.*, 8, 12, 6. 8, 8, 1.
[14]) Cic., *Att.*, 7, 23, 3. 8, 5, 2. 8, 11 D, 3. 8, 12 C, 3.
[15]) Cæs., *b. c.*, 1, 16. Cic., *Att.*, 8, 3, 7. 8, 4, 3. 8, 12 A. 1. Cf. *Fam.* 8, 15, 1.

tius capitula à Corfinium avec trente cohortes[1], le 19 février[2]; César rendit la liberté à Domitius et à plusieurs sénateurs, surtout au consulaire P. Lentulus Spinther[3]; après avoir prêté le serment de rester fidèles à César, les soldats furent dirigés sur la Sicile[4].

De Luceria Pompée se porta sur Canusium[5]; il en partit le 21 février[6], le 25 il était à Brindes[7]; César quitta Corfinium le 21 février; il envoya le neveu[8] de L. Cornelius Balbus[9] au consul L. Lentulus, pour le décider à quitter le parti de Pompée[10]. Pompée avait déjà envoyé les consuls et une partie de ses forces à Dyrrachium[11]. Il était encore à Brindes, attendant le retour de ses vaisseaux, quand le 9 mars[12], César arriva avec une armée qui comptait six légions[13]. César proposait toujours de traiter[14], il demanda par deux fois une entrevue à Pompée[15]. Ce dernier refusa, et s'embarqua pour Dyrrachium[16], le 17 mars[17]. Il envoya Scipion et son fils Cn. Pompée en Syrie pour armer une flotte[18]:

1) Cæs., *b. c.*, 1, 18-23. Liv., *ep.*, 109. Vell., 2, 50. Suet., *Cæs.*, 34. *Ner*, 2. Flor., 4. 2, 19. Oros., 6, 15. App., *b. c.*, 2, 38. Dio C., 41, 10. Plut., *Cæs.*, 34, Zon., 10, 7.

2) Cic., *Att.*, 8, 14, 1. Cf. 8, 8, 2. 8, 11 D, 4.

3) Cf. Cic., *Att.*, 8, 12, 6. 8, 14, 3. 9, 1, 2. 9, 3, 1. 9, 6, 2. 9. 7, 6. 9, 9, 3. 9, 11, 1. 9, 11 A, 3. 9, 13, 7. 9, 15, 4. 9, 16, 2.

4) Cæs., *b. c.*, 1, 25.

5) Cic., *Att.*, 8, 9, 4. 8, 11, 4. 8, 12 A, 2.

6) Cic., *Att.*, 8, 14, 1. 9, 1, 1.

7) Cic., *Att.*, 9, 10, 8. Cf. 8, 9, 4.

8) Plin., *n. h.*, 5, 5, 5, 36.

9) Cf. Cic., *Att.*, 8, 15 A, 9, 7 B, 2.

10) Cic., *Att.*, 8, 9, 4. 8, 11, 5. Cf. *Fam.*, 10, 32, 3. Vell., 2, 51.

11) Cæs., *b. c.*, 1, 25. Cic., *Att.*, 8, 11, 5. 8, 15, 3. 9, 2. 9, 6, 1. 9, 9, 2. Dio C., 41, 12. App., *b. c.*, 2, 38. Plut., *Cæs.*, 35.

12) Cic., *Att.*, 9, 3, 2. 9, 13 A, 1.

13) Cæs., *b. c.*, 1, 25. Cic., *Att.*, 9, 18, 2.

14) Cic., *Att.*, 8, 9, 4.

15) Cæs., *b. c.*, 1, 24. 26. Cic., *Att.*, 9, 7 C, 2. 9, 13. 8. 9, 13 A, 1. Dio C., 41, 12. Plut., *Pomp.*, 63.

16) Cæs., *b. c.*, 1 25 et seq. App., *b. c.*, 2, 40. Dio C., 41, 12. Plut., *Pomp.*, 62. *Cæs.*, 35. Vell., 2, 49. Suet., *Cæs.*, 34. Front., *Strat.*, 1, 5, 5. Flor., 4. 2, 20. Eutr., 6, 19. Oros., 6, 15. Cic., *Phil.*, 2, 22, 54.

17) Cic., *Att.*, 9, 15 A. Cf. Plut., *Cæs.*, 56. Oros., 6, 16. Cic., *Att.*, 9, 6, 3. 9, 11, 3. 9, 12, 3. 9, 13, 1. 9, 14, 1. 3.

18) Plut., *Pomp.*, 62.

nouveau Thémistocle, il espérait sauver sa patrie en combattant sur mer [1].

César occupa Brindes [2] : en soixante jours il avait fait la conquête de l'Italie [3]. N'ayant pas de flotte, il ne pouvait poursuivre Pompée ; il se contenta d'occuper les principaux ports, Sipontum, Brindes, Hydruntum, Tarentes et Thurii [4], et se décida ensuite à attaquer l'armée que Pompée avait en Espagne [5], sur laquelle ce dernier comptait beaucoup [6].

A Rome, après le départ de Pompée et de ses partisans, les citoyens avaient été très inquiets [7] ; il resta cependant un grand nombre de sénateurs, d'abord les partisans de César, puis les indifférents [8]. D'autres refusèrent de quitter l'Italie, comme C. Marcellus, le consul de 50 [9]. Plusieurs, par exemple les consulaires M. Æmilius Lepidus, L. Volcatius Tullus, Ser. Sulpicius Rufus, étaient prêts à revenir à Rome pour se trouver au sénat au moment de l'arrivée de César [10]. En voyant l'Italie se prononcer pour César [11], un certain nombre de ceux qui s'étaient d'abord rangés du côté de Pompée [12] rentrèrent dans la ville ; de ce nombre furent les préteurs C. Sosius et Rutilius Lupus [13]. Malgré l'absence des consuls et de Appius Claudius Pulcher, qui était parti avant d'avoir terminé le recensement [14], les pré-

[1]) Cic., *Att.*, 7, 11, 3. Plut., *Pomp.*, 63. App., *b. c.*, 2, 50. Cf. Cic., *Att.*, 9, 9, 2. 9, 10, 4.

[2]) Cæs., *b. c.*, 1, 28.

[3]) Plut., *Pomp.*, 63. *Cæs.*, 36.

[4]) Cic., *Att.*, 9, 15, 1. App., *b. c.*, 2, 40. Cæs., *b. c.*, 3, 22.

[5]) Cæs., *b. c.*, 1, 29. Cic., *Att.*. 9, 15 A. 10, 4, 8. App., *b. c.*, 2, 40. Dio C., 41, 15.

[6]) Cic., *Fam.*, 16, 12, 4. *Att.*, 8, 3, 7. 10, 9, 1. Cf. Dio C., 41, 10.

[7]) Dio C., 41, 7 et seq.

[8]) Dio C., 41, 9. Corn. Nep., *Att.*, 7.

[9]) Cic., *Att.*, 10, 12, 3. 10, 13, 2. 10, 15, 2.

[10]) Cic., *Att.*, 7, 12, 4. 8, 1, 3. 8, 9, 3. 8, 15, 2. 9, 1, 2. Cf. 8, 6, 1. 9, 10, 7.

[11]) Cic., *Att.*, 8, 1, 3. 8, 16, 1. 9, 5, 3.

[12]) Cic., *Att.*, 8, 11, 7. 8, 16, 1. 2. 9, 1, 2. 9, 8, 1. 9, 12, 3. 9, 13, 6.

[13]) Cic., *Att.*, 9, 1, 2. Cf. 8, 12 A, 4.

[14]) Cic., *Att.*, 8, 15, 3. 9, 1, 4.

teurs reprirent l'exercice de leurs fonctions judiciaires [1], et les édiles préparèrent les grands jeux [2].

Cicéron était resté en Italie, persuadé que l'accord pourrait s'établir entre César et Pompée au détriment des Optimates [3]; arrêté par la marche rapide de César sur Brindes, Cicéron n'avait pu suivre Pompée [4]. Bien que son gendre P. Dolabella se fût rallié depuis longtemps au parti de César [5], bien que César lui eût écrit plusieurs fois [6], et eût fait auprès de lui une démarche personnelle pour le gagner pendant sa marche de Corfinium sur Brindes [7], Cicéron refusa de venir à Rome assister à la première séance du sénat convoquée pour le 1er avril [8]. Il préféra rester en Campanie, protégé par ses licteurs [9] : il avait en effet conservé ses pouvoirs, et n'avait pas renoncé au triomphe dont il avait été question au sénat dans les séances des 8 et 9 janvier [10]; mais il était toujours aussi irrésolu, ne sachant s'il irait retrouver Pompée, ni comment il s'y prendrait pour le faire [11].

Les tribuns M. Antoine et Q. Cassius Longinus, chassés au mois de janvier, convoquèrent le Sénat en dehors de la ville [12]. La compétence et la légalité de ce sénat-croupion étaient très contestables [13]. César fit à sa manière le récit de sa rupture avec Pompée, et demanda que le Sénat désignât des ambassadeurs qui iraient négocier avec ce dernier; le Sénat y consentit; le décret fut probablement présenté par L. Volca-

1) Cic., *Att.*, 9, 1, 2. 9, 12, 3. Cf. 10, 15, 3.
2) Cic., *Att.*, 9, 12, 3. Dio C., 41, 36.
3) Cic., *Att.*, 7, 26, 2. 8, 11 D, 7. 8, 12, 2. 10, 8, 5.
4) Cic., *Att.*, 8, 11 D. 8, 12, 3. 9, 2 A, 2. 10, 8, 5.
5) Cic., *Fam.*, 14, 14. 16, 12, 5. *Att.*, 7, 21. 9, 16 A, 3.
6) Cic., *Att.*, 7, 17, 3. 7, 21, 3. 7, 23, 3. 8, 2, 1. 8, 9, 1. 8, 11, 5. 8, 15 A. 9, 6, 6. 9, 6 A. 9, 7 A. B. 9, 7, 3. 9, 9, 3. 9, 11, 2. 9, 11 A. 9, 16, 2. Plut., *Cic.*, 37.
7) Cic., *Att.*, 9, 15 A. 9, 8, 2. 9, 14, 3. 9, 15, 1. 9, 18, 1. *Fam.*, 4, 1, 1.
8) Cic., *Att.*, 9, 17, 1. 9, 19, 2.
9) Cic., *Att.*, 7, 10. 7, 12, 4. 7, 20, 2. 8, 3, 5. 9, 1, 3.
10) Cic., *Fam.*, 16, 11, 3. Plut., *Cic.*, 37.
11) Cic., *Att.*, 7, 20, 2. 8, 3. 9, 2 A. 9, 4. 9, 10.
12) Dio C., 41, 15.
13) Cic., *Att.*, 10, 1, 2. *Fam.*, 4, 1, 1.

tius Tullus ou par Ser. Sulpicius Rufus [1], mais il ne put être exécuté : on ne trouva personne pour accepter la périlleuse mission d'aller négocier avec Pompée, qui avait menacé de traiter en ennemis tous ceux qui ne le suivraient pas [2]. César était à bout de ressources [3]; il avait distribué tout son argent à ses partisans [4]; il demanda au Sénat l'autorisation de prendre l'argent déposé dans le trésor (*ærarium sanctius*), dont les consuls avaient emporté les clefs [5]. Deux tribuns, C. Cassius Longinus et un autre, avaient suivi Pompée [6]; ceux qui restaient s'opposèrent cependant à une pareille violation de la loi; l'un d'eux, L. Cœcilius Metellus [7], eut le courage de faire intercession [8]. César se soucia peu de l'intercession tribunicienne : malgré la loi qui lui défendait de pénétrer dans la ville en qualité de proconsul, il vint au forum et, profitant de son inviolabilité, força le trésor. César avait pris l'engagement de ne jamais recourir à la violence [9], mais l'opposition du jeune tribun l'irrita à tel point qu'il menaça de mort Metellus, le fit emmener par son collègue Cotta, et prit de force l'argent déposé dans le trésor [10]. Un pareil acte diminua la popularité de César, surtout dans le bas peuple [11] : il venait cependant de promettre dans une assemblée une distribution de blé et d'argent : chaque citoyen devait recevoir 300 sesterces [12].

Pendant les six ou sept jours qu'il resta à Rome [13], César

1) Cic., *Att.*, 9, 19, 2. 10, 3 A. *Fam.*, 4, 1, 1.
2) Cæs., *b. c.*, 1, 32. Dio C., 41, 15. Plut., *Cæs.*, 35. Vell., 2, 50. Suet., *Cæs.*, 34. Cf. Cic., *Att.*, 9, 7 A, 1. 9, 7 C, 1. 9, 11, 2. 10, 3.
3) Cf. Nep., *Att.*, 7.
4) Cic., *Att.*, 9, 13, 4.
5) Dio C., 41, 17. Cf. Cic., *Att.*, 7, 12, 2. Cæs., *b. c.*, 1, 14.
6) Cic., *Att.*, 9, 1, 4. 9, 6, 3. *Phil.*, 2, 22, 54.
7) Cf. Cic., *Att.*, 9, 6, 3.
8) Cæs., *b. c.*, 1, 33. Cic., *Fam.*, 8, 16, 1 = *Att.*, 10, 9 A, 1.
9) Cic., *Att.*, 9, 7 C, 1. 9, 14, 2. 10, 4, 8.
10) Dio C., 41, 17. *App.*, *b. c.*, 2, 41. Plut., *Cæs.*, 35. *Pomp.*, 62. Zon., 10, 8. Lucan., 3, 114 et seq. Plin., *n. h.*, 33, 3, 17, 56. Flor., 4, 2, 21. Oros., 6, 15. Cassiod., *a.*, 705, p. 624 (Mommsen).
11) Cic., *Att.*, 10, 4, 8. 10, 8, 6.
12) Dio C., 41, 16. 43, 21. Cf. App., *b. c.*, 2, 41. Vell., 2, 50. Suet., *Cæs.*, 38.
13) Cic., *Att.*, 10, 8, 6. Cæs., *b. c.*, 1, 33.

ne put proposer de lois; comme proconsul il n'en avait pas le droit. Mais il chargea M. Antoine de faire diverses propositions au peuple [1]. A ce moment, ou peu après le départ de César, fut présentée la loi *Antonia de proscriptorum liberis :* les enfants de ceux qui avaient été proscrits par Sylla, dont César avait déjà pris la défense après son édilité [2], devaient recouvrer le droit d'arriver aux honneurs (*jus honorum*) [3]. On l'avait du reste déjà accordé à quelques-uns, par exemple à C. Vibius Pansa [4], qui avait été tribun en 51; grâce aussi à l'intervention de César, probablement depuis 65, les proscrits avaient pu rentrer dans Rome sans crainte d'être inquiétés [5].

César fut arrêté dans sa marche sur l'Espagne par la révolte de Marseille. Marseille était une ville alliée ; elle avait d'abord déclaré qu'elle voulait rester neutre, puis avait accueilli dans ses murs le vaincu de Corfinium, en le chargeant de la défendre contre César; L. Domitius Ahenobarbus voulait, en s'appuyant sur Marseille, prendre possession de la province de Gaule, dont le Sénat lui avait donné le gouvernement. César chargea D. Junius Brutus [6] et C. Trebonius d'assiéger Marseille par terre et par mer [7], et alla en Espagne. Après une série d'opérations militaires sur le fleuve Sicoris et autour d'Ilerda, César fit capituler, le 2 août [8], les deux lieutenants de Pompée dans l'Espagne citérieure, L. Afranius et M. Petreius; M. Terentius Varro, qui commandait dans l'Espagne ultérieure depuis 50 [9], se soumit sans combat [10]. César licencia

1) Dio C., 41, 17.
2) Cf. Vell., 2, 43.
3) Dio C., 41, 18. 44, 47. Plut., *Cæs.*, 37 est d'un avis différent. La chronologie de Suet., *Cæs.*, 41, est très obscure.
4) Dio C., 45, 17.
5) Dio C., 44, 47. Cic., *Fam.*, 13, 5, 2.
6) Cf. Cæs., *B. G.*, 3, 11.
7) Cæc., *b. c.*, 1, 34-36. Dio C., 41, 19, Liv., *ep.*, 110. Vell., 2, 50. Suet., *Cæs.*, 34. Flor., 4, 2, 23. Oros., 6, 15.
8) I. L. A., p. 398. Ephem. epigr., tome I, page 35. Cf. Cæs., *b. c.*, 2, 32.
9) Cic., *Fam.*, 9, 13, 1.
10) Cæs., *b. c.*, 1, 37-55. 59-87. 2, 17-21. Dio C., 41, 21-24. App., *b. c.*, 2, 42. Plut., *Cæs.*, 36. *Pomp.*, 65. Liv., *ep* , 110. Vell., 2, 50. Suet. Cæs., 34. 75. Flor., 4, 2, 26 et seq. Oros., 6, 15. Eutr., 6, 20. Front., Strat., 1, 5, 9. 1, 8, 9. 2, 1, 11. 2, 5, 38. 2, 13, 6. 4, 7. 1.

les cinq légions d'Afranius et de Petreius, et laissa les deux chefs en liberté sans condition; il donna le gouvernement de l'Ultérieure à Q. Cassius Longinus, qui en qualité de tribun n'aurait pas dû quitter Rome ; Cassius eut quatre légions, deux de Varro et deux de César[1]. En revenant d'Espagne, César reçut la soumission de Marseille qui s'était vaillamment défendue[2]. L. Domitius Ahenobarbus s'était enfui à temps pour ne pas être fait prisonnier[3].

César avait hâte d'arriver en Italie[4]. Ses lieutenants avaient sans doute remporté des succès : Q. Valerius avait enlevé sans combat la Sardaigne[5], dès le mois d'avril, à M. Aurelius Cotta, fils du consul de 74[6], qui avait été préteur en 55[7]; M. Porcius Cato n'avait pu défendre la Sicile[8] contre C. Scribonius Curio[9], qui était venu l'attaquer avec quatre légions; le 23 avril[10], Cato s'était embarqué à Syracuse[11]. Mais Curio avait échoué en Afrique[12]; chargé par César d'attaquer la province avec ses quatre légions[13], il commit l'imprudence[14] de n'en emmener que deux. L'Afrique était alors aux mains de P. Atius Varus; après la défaite d'Auximum, il s'était enfui dans cette province qu'il avait autrefois gouvernée en sortant de la préture, s'était emparé de l'administration sans titre légal, et avait refusé de céder le pouvoir à L. Ælius Tubero, régulièrement investi par le sénat; il avait même chassé ce dernier[15]. Attaqué

1) Cæs., *b. c.*, 2, 21. Dio C., 41, 24. App., *b. c.*, 2, 43.
2) Cæs., *b. c.*, 1, 56-58. 2, 1-16. 21. Dio C., 41, 21. 25. Liv., *ep.*, 110. Flor., 4, 2, 25. Oros., 6, 15. Cf. Cic., *Att.*, 10, 10, 4. 10, 12, 6. 10, 14, 2.
3) Cæs., *b. c.*, 2, 22.
4) Cæs., *b. c.*, 2, 18.
5) Cæs., *b. c.*, 1, 30. App., *b. c.*, 2, 40. Dio C., 41, 18. Oros., 6, 15. Cf. Cic., *Att.*, 10, 16, 3.
6) Val. Max., 5, 4, 4.
7) Cic., *ad Q. fr.*, 3, 4, 11, lire *Cotta* au lieu de *Cato*.
8) Plut., *Pomp.*, 61. Cf. Cic., *Att.*, 7, 15, 2. 10, 12, 2.
9) Cf. Cic., *Att.*, 10, 4, 9.
10) Cic., *Att.*, 10, 16, 3.
11) Cæs., *b. c.*, 1. 30. Plut., *Cat. min.*, 53. App., *b. c.*, 2, 40. 41. Dio C., 41, 41. Oros., 6, 15.
12) Cæs., *b. c.*, 2, 32.
13) Cæs., *b. c.*, 1, 30.
14) Cf. Cæs., *b. c.*, 2, 3.
15) Cæs., *b. c.*, 1, 30. Cic., *Lig.*, 1, 3. 3, 9. 7, 21 et seq. 8, 25. 9, 27. Schol. Gron., p. 414. Dig., 1, 2, 2, 46.

par Curio, P. [Atius Varus fut d'abord battu; mais le roi Juba vint à son secours[1], et défit Curio sur le Bagradas: Curio fut tué[2] et son armée succomba presque toute entière. En Illyrie aussi, un lieutenant de César, C. Antonius[3], frère du tribun, dut se rendre[4] dans l'île Curicta[5] aux généraux pompéiens M. Octavius et L. Scribonius Libo[6]. Maintenant l'Espagne pouvait être attaquée par l'Afrique[7], et la Cisalpine était exposée à l'invasion d'une armée venant de Macédoine[8].

Depuis que César avait quitté Rome, c'est-à-dire depuis le mois d'avril, le préteur urbain M. Æmilius Lepidus avait rempli les fonctionss des consuls absents; M. Antoine, malgré sa qualité de tribun, avait surveillé l'Italie avec le titre de lieutenant de Lepidus; César lui avait surtout confié le soin de veiller sur les troupes[9], dont la fidélité était douteuse[10]: la Cisalpine avait été administrée par M. Licinius Crassus[11], le fils du triumvir mort en Asie, l'ancien questeur de César (54)[12]. Quand on avait connu à Rome le danger auquel César s'était trouvé pendant quelque temps exposé à Ilerda, un certain nombre de sénateurs et le préteur P. Rutilius Lupus[13] s'étaient embarqués [pour aller rejoindre Pompée à Thessalonique[14]. Cicéron avait persévéré dans son op-

[1]) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 6.
[2]) Cæs., *b. c.*, 2,23-44. 3, 10. *b. Afr.*, 19. Dio C., 41, 41. App., *b. c.*, 2, 44-46. Liv., *ep.*, 110. Vell., 2, 55. Suet., *Cæs.*, 36. Flor., 4, 2, 34. Oros., 6, 15. Front., *Strat.*, 2, 5, 40. Schol. Bob., p. 330.
[3]) App., *b. c.*, 2, 41.
[4]) Dio C., 41, 40. 42, 11. App., *b. c.*, 2, 47. Cf. *Illyr.*, 12. Lucan., 4, 401 et seq. Schol. ad Luc., 4, 406. Liv., *ep.*, 110. Suet., *Cæs.*, 36. Flor., 4, 2, 31. Oros., 6, 15.
[5]) Cæs., *b. c.*, 3, 10. Cf. 3, 67. 3, 4, 2.
[6]) Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 9.
[7]) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 39. 60.
[8]) Cf. Cic., *Att.*, 10, 6, 3. 10, 9, 1.
[9]) App., *b. c.*, 2, 41. Plut.; *Ant.*, 6. Dio C., 41, 18. Cic., *Phil.*, 2, 23, 57. *Att.*, 10, 8, 10. 10, 8 A. 10, 10, 2.
[10]) Cf. Cic., *Att.*, 10, 16, 4.
[11]) App., *b. c.*, 2, 41.
[12]) Cæs., *B. G.*, 5, 24.
[13]) Cæs., *b. c.*, 3, 55.
[14]) Cæs., *b. c.*, 1, 53. Dio C., 41, 18. 21,

position[1], malgré les sollicitations de M. Cœlius Rufus[2], de M. Antoine[3], et de César lui-même[4] qui lui avait pardonné de n'être pas venu au Sénat[5]; malgré la défense formelle de s'éloigner qui lui avait été signifiée par M. Antoine[6], il partit le 7 juin[7] pour la Grèce[8] sans avoir cependant la moindre illusion sur le succès de Pompée[9]. Quand les nouvelles du succès définitif de César furent arrivées, Lépidus, qui avait fait répandre le bruit d'une prochaine convocation des comices électoraux sous sa présidence, mais avait dû renoncer à ce projet tout à fait illégal[10], Lepidus fit voter par le peuple la loi *Æmilia de dictatore creando*, et nomma, en vertu de cette loi, César dictateur[11]. Il pouvait justifier cette nomination par un précédent. Sylla avait été nommé dictateur par un interroi en vertu de la loi Valeria[12].

César apprit sa nomination sous les murs de Marseille[13], mais il attendit d'être rentré à Rome pour prendre possession de la dictature. En route, à Plaisance, il dut calmer une révolte de la neuvième légion : elle prétendait que César lui avait promis de mettre la ville au pillage[14], et avait été déçue[15].

[1]) Cic., *Att.*, 10, 4, 12. 10, 5, 1. 10, 6, 1. *Fam.*, 5, 19. *Lig.*, 3, 6.
[2]) Cic., *Fam.*, 8, 16 = *Att.*, 10, 9 A. Cf. *Fam.*, 2, 16.
[3]) Cic., *Att.*, 10, 8 A.
[4]) Cic., *Att.*, 10, 8 B.
[5]) Cic., *Att.*, 10, 3 A, 2. Cf. 10, 8, 3.
[6]) Cic., *Att.*, 10, 10, 2. 10, 12, 1. 10, 13, 2.
[7]) Cic., *Fam.*, 14, 7 ; la date donnée 14, 14 est certainement altérée ; il faut lire dans ce passage *VIII Kal. febr.*
[8]) Dio C., 41, 18. Plut., *Cic.*, 38.
[9]) Cic., *Fam.*, 6, 6, 6. 6, 1, 3. 7, 3, 1. 9, 5, 2. *Att.*, 11, 12, [1. *Marc.*, 5, 14.
[10]) Cic., *Att.*, 9, 9, 3. 9, 15, 2. Cf. 10, 4, 11. Les fonctions du préteur étaient surtout des fonctions judiciaires; il pouvait convoquer les comices centuriates, quand les comices devaient s'occuper d'affaires judiciaires, mais non quand ils devaient voter des lois, ni quand ils étaient destinés à nommer les consuls, les préteurs et les censeurs. (Cic., *de Leg.*, 3, 4, 10. Gell., 13, 15. Cf. Varr., *l. l.*, 6, 9, 3.) [N. D. T.].
[11]) Cæs., *b. c.*, 2, 21. Dio C., 41, 36. Cf. App., *b. c.* 2, 48. Plut., *Cæs.*, 37. Eutr., 6, 20, s'est trompé, I. L. A., p. 451.
[12]) Cic., *Att.*, 9, 15, 2.
[13]) Cæs., *b. c.*, 2, 21.
[14]) Suet., *Cæs.*, 65 et seq.
[15]) Dio C., 41, 26-35. App., *b. c.*, 2, 47. Suet., *Cæs.*, 69. Front., *Strat.*, 4, 5, 2.

César prit possession de la dictature, aussitôt qu'il fut entré dans Rome, fin novembre; il commit d'abord une illégalité en ne nommant pas de maître de la cavalerie. Il ne considérait la dictature que comme un moyen d'arriver au consulat, voilà pourquoi il ne la conserva que pendant onze jours [1]. Pendant ces onze jours il réunit les comices consulaires, et se fit nommer consul avec P. Servilius Vatia Isauricus [2]. On réunit aussi les comices pour la nomination des autres magistrats [3]; naturellement on n'élut que des partisans de César. Les préteurs furent M. Cælius Rufus [4], qui avait accompagné César en Espagne [5]; C. Trebonius [6], qui avait soumis Marseille; Q. Pedius [7], neveu de César [8]; P. Sulpicius Rufus [9], qui avait été le lieutenant de César d'abord en Gaule, puis en Espagne [10]; enfin C. Vibius Pansa [11]. César fit remplacer les membres décédés des collèges sacerdotaux, mais négligea de suivre les procédés ordinaires [12]. Il fit aussi célébrer les féries latines [13] qui, par suite du départ des consuls, n'avaient pu avoir lieu au commencement de l'année [14].

Il chargea quelques préteurs et quelques tribuns, entre autres M. Antoine, qui resta en fonctions jusqu'au 10 décembre [15], de présenter des propositions [16] au peuple pour faire rapporter les condamnations prononcées contre plusieurs personnages en vertu de la loi de Pompée sur la brigue (*lex*

[1]) Cæs., *b. c.*, 3, 2. App., *b. c.*, 2, 48. Plut., *Cæs.*, 37. Zon., 10, 8.
[2]) Cæs., *b. c.*, 3, 1. Dio C., 41, 43. App., *b. c.*, 2, 48. Plut. *Cæs.*, 37. Zon., 10, 8.
[3]) Cæs., *b. c.*, 3, 2. Dio C., 41, 36.
[4]) Cæs., *b. c.*, 3, 20.
[5]) Cic., *Fam.*, 8, 16, 4. 8, 17, 1.
[6]) Cæs., *b. c.*, 3, 20.
[7]) Cæs., *b. c.*, 3, 22.
[8]) Suet., *Cæs.*, 83. Cf. Cæs., *B. G.*, 2, 2. Cic., *Att.*, 9, 14, 1.
[9]) Cæs., *b. c.*, 3, 101.
[10]) Cæs., *B. G.*, 4, 22. 7, 90. *b. c.*, 1, 74.
[11]) Cic., *Att.*, 11, 6, 3.
[12]) Dio C., 41, 36.
[13]) Cæs., *b. c.*, 3, 2.
[14]) Cf. Dio C., 41, 14.
[15]) Cic., *Phil.*, 2, 23, 56. 2, 38, 98.
[16]) Cic., *Att.*, 9, 14, 2. 10, 4, 8, 10, 8, 2. 10, 13, 1. 10, 14, 3.

Pompeia de ambitu) [1]. Ces propositions durent viser quelques autres condamnés, comme C. Claudius [2] et A. Gabinius, qui paraissent avoir été rappelés à ce moment [3]. Mais il ne faut pas ajouter foi aux sources grecques qui attribuent à César une loi générale sur le rappel des condamnés (*lex Julia de reditu damnatorum*), dont Milon seul aurait été excepté [4]; le témoignage formel de César infirme cette affirmation, et aussi le fait que C. Antonius, l'ancien collègue de Cicéron, condamné en 59, ne fut pas gràcié à ce moment [5].

Pendant les onze jours de la dictature, César fit voter par le peuple d'autres lois très importantes; par exemple une loi annoncée depuis longtemps, qui accordait le droit de cité aux Latins de la Transpadane; elle est connue sous le titre de *lex Julia de civitate transpadanis danda* [6]. Cependant la Cisalpine resta province romaine, et les juridictions des magistrats municipaux furent maintenues. Pour régler les rapports de ces juridictions avec celle des préteurs, César fit présenter une loi par le tribun Rubrius, qui venait d'entrer en fonctions (10 décembre 49) : *lex Rubria de civitate Galliæ cisalpinæ*. Nous connaissons quelques dispositions de cette loi [7]. César tint aussi la promesse qu'il avait faite autrefois aux habitants de Gadès : il leur accorda le droit de cité par la *lex Julia de civitate Gaditanis danda* [8]. Il dut aussi faire une loi (*lex Julia de agris Massiliensium*) pour régler le sort de la cité vaincue [9].

Une des plus importantes fut la *lex Julia de pecuniis mutuis*; César se garda bien de proposer la suppression complète des dettes (*novæ tabulæ*) [10] comme on le craignait; il s'appliqua surtout à prendre les mesures nécessaires pour relever

[1]) Cæs., *b. c.*, 3, 1. Cf. Suet., *Cæs.*, 41.
[2]) Cic., *Fam.*, 11, 22, 1. Cf. 8, 8, 2.
[3]) Cf. Cic., *Att.*, 10, 8, 3. App., *b. c.*, 2, 58. Cæs., *b. Alex.*, 42.
[4]) Dio C., 41, 36. 42, 24. App., *b. c.*, 2, 48. Plut., *Cæs.*, 37. Zon., 10, 8.
[5]) Cic., *Phil.*, 2, 23, 56. 2, 38, 98. Dio C., 45, 47. 46, 15.
[6]) Dio C., 41, 36. Cf. Tac., *Ann.*, 11, 24. Cic., *Phil.*, 12. 4, 10.
[7]) I. L. A., p. 115.
[8]) Dio C., 41, 24. Liv., *ep.*, 110.
[9]) Dio C., 41, 25. Cf. Cic., *Phil.*, 8. 6, 19. 13, 15, 32.
[10]) Cic., *Att.*, 7, 11, 1. 10, 8, 2.

le crédit ébranlé par la guerre civile [1]. Il supprima les intérêts dus depuis le commencement de la guerre civile [2], et décida que l'on retrancherait du capital les intérêts qui auraient été payés [3]; les créanciers furent tenus d'accepter comme paiement les biens des débiteurs estimés non d'après leur valeur actuelle qui était fort dépréciée [4], mais d'après la valeur qu'ils avaient au commencement de la guerre: des arbitres (*arbitri*) devaient être nommés pour fixer cette valeur [5]. Les particuliers gardaient l'argent chez eux [6], ce qui gênait beaucoup le commerce: César remit en vigueur une ancienne loi en vertu de laquelle personne ne devait garder plus de 15,000 deniers en numéraire (60,000 sesterces) [7]. Les créanciers ne furent guère désintéressés avant l'année 47 [8]: il perdirent les intérêts de deux ans, c'est-à-dire 24 0/0, environ le quart de leur capital [9]; c'était bien là une mesure législative qui empiétait sur le droit privé; mais elle peut être justifiée par les circonstances; on peut la considérer comme une imposition extraordinaire des créanciers, elle ne mérite donc pas tous les reproches que lui a adressés plus tard Cicéron [10]; rappelons tout de suite que cette loi fut violemment attaquée plus tard par M. Cælius Rufus et par P. Cornelius Dolabella, non pas au point de vue des créanciers, mais au point de vue des débiteurs que ces deux personnages prétendaient n'avoir pas été suffisamment favorisés. César fit un raisonnement bien simple: il trouva que dans un temps de crise il fallait favoriser la circulation du numéraire par des mesures exceptionnelles; il était bien loin de vouloir persécuter les capitalistes; ainsi il refusa de promettre une récom-

1) Cæs., *b. c.*, 3, 1.
2) Dio C., 42, 51. Les tribuns présentèrent aussi plusieurs lois pour fixer à un chiffre raisonnable le taux de l'intérêt. (Dio C., 41, 37.)
3) Suet., *Cæs.*, 42. Plut., *Cæs.*, 37.
4) Cf. Cic., *Att.*, 9, 9, 4.
5) Cæs., *b. c.*, 3, 1. 20. Suet., *Cæs.*, 42. Dio C., 41, 37. 42, 22. 51. App., *b. c.*, 2, 48.
6) Cf. Cic., *Att.*, 9, 9, 4.
7) Dio C., 41, 38.
8) Dio C., 42, 51.
9) Suet., *Cæs.*, 42.
10) Cic., *de Off.*, 2, 24. 84.

pense aux esclaves qui dénonceraient leurs maîtres, quand ces derniers ne se conformeraient pas au dernier article de la loi [1]. Quant à l'abandon des biens pour le paiement des dettes, nous ne savons pas si César en fit un article de sa loi Julia, ou une loi particulière que les légistes mentionnent parfois sous le nom de *lex Julia de bonorum cessione* [2].

Avant de quitter Rome, César fit au peuple la distribution de blé qu'il avait promise [3]. Il se fit ensuite autoriser par un sénatus-consulte à ne rendre aucun compte pour les mesures qu'il prendrait jusqu'au jour où il inaugurerait son consulat et pendant tout son consulat [4]. Zumpt a tort de prétendre que ce sénatus-consulte fut voté dès le mois d'avril pour donner plus d'extension au pouvoir proconsulaire de César. Ce sénatus-consulte marqua la fin de discussions très longues, pendant lesquelles le beau-père de César, L. Calpurnius Piso [5], invita son gendre à se réconcilier avec Pompée : cette demande fut violemment écartée par P. Servilius Isauricus [6]. Pendant ces débats le sénat décida encore que Juba serait considéré comme ennemi du peuple romain ; le sénat donna le titre de roi aux deux princes de la Mauritanie, Bocchus, qui eut la partie orientale, Bogud, la partie occidentale [7].

César usa de son pouvoir dictatorial pour nommer les gouverneurs des provinces ; il envoya dans la Gaule cisalpine M. Calidius, qui mourut bientôt à Plaisance [8] ; dans la Gaule ultérieure D. Junius Brutus ; en Sardaigne Sex. Peducæus, le fils de l'ancien gouverneur de Sicile (75) [9] ; en Sicile A. Allienus [10], qui sortait alors de la préture ; l'Espagne citérieure

1) Dio C., 41, 38.
2) Gaj., 3, 78. Cod. Theod., 4, 20. Cod. Just., 7, 71, 4.
3) App., *b. c.*, 2. 48.
4) Dio C., 41, 38.
5) Il s'était enfui en janvier, puis était revenu : Cic., *Att.*, 7, 13 a, 1. *Fam.*, 14, 14, 2.
6) Plut., *Cæs.*, 37. Cf. Dio C., 41, 16.
7) Dio C., 41, 42.
8) Hieron., *ad Eus. chron.*, p. 137 Schœne.
9) Cic., *Att.*, 10, 1, 1. 4. 13, 1, 3. Cf. 7, 13 a, 3. 7, 14, 3. 7, 17, 1. 9, 7, 2. 9, 10, 10.
10) Cf. App., *b. c.*, 2, 48. Cæs., *b. Afr.*, 2, 26. 34. Cic., *Fam.*, 13, 78. 79. I. L. A., p. 451.

fut donnée à M. Æmilius Lepidus [1] ; nous savons qu'il avait déjà disposé de l'Espagne ultérieure en faveur de Q. Cassius Longinus (voir plus haut, page 466). Dans la seconde moitié de décembre, César se rendit à Brindes ; il en partit le 4 janvier 48 avec six légions, la moitié de son armée, pour gagner l'Épire [2].

Pompée avait eu le temps d'organiser son armée et de rassembler une flotte. M. Calpurnius Bibulus, l'adversaire le plus décidé de César, revenu de Syrie en mars 49 [3], avait pris le commandement supérieur des forces navales [4]. Le consul Lentulus avait formé deux légions en Asie [5] ; on attendait de nouveaux renforts promis par Q. Metellus Scipio qui faisait des levées en Syrie et épuisait la province [6]. Pompée ne manquait pas d'argent [7]. T. Antistius, qui n'avait pas été relevé de ses fonctions de questeur en Macédoine, frappait tous les mois une grande quantité d'argent à Apollonie [8] ; mais l'influence de Pompée était minée par la base. Son attitude permettait de supposer qu'il recommencerait l'œuvre de Sylla [9] ; les optimates qui l'avaient suivi, poussés par l'égoïsme et l'inquiétude [10], le répétaient à qui voulait l'entendre [11]. Il en résulta un défaut d'entente qui empêcha de prendre les résolutions énergiques quand il fallait agir sans hésitation, une défiance sourde qui paralysa la résistance [12]. Ajoutez que Pompée ne pouvait pas avoir une absolue confiance dans ses

[1]) App., *b. c.*, 2, 48. Cæs., *b. Alex.*, 59.

[2]) Cæs., *b. c.*, 3, 2. 6 et seq. Dio C., 41, 39. 44. App., *b. c.*, 2, 48. 52 et seq. Plut., *Cæs.*, 37. *Pomp.*, 65. Liv., *ep.*, 110.

[3]) Cic., *Att.*, 9, 9, 2.

[4]) Cæs., *b. c.*, 3, 3 et seq. App., *b. c.*, 2, 49. Plut., *Pomp.*, 64. Dio C., 41, 44. Plut., *Cat. min.*, 54. Vell., 2, 51.

[5]) Cæs., *b. c.*, 3, 4. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 13. 14. 16. 18. 19.

[6]) Cæs., *b. c.*, 3, 4. 31 et seq. App., *b. c.*, 2, 60. Cf. Plut., *Syncr.*, 4. Jos., *b. Jud.*, 1, 9, 2.

[7]) Cæs., *b. c.*, 3, 3.

[8]) Cic., *Fam.*, 13, 29, 3.

[9]) Cic., *Att.*, 9, 7, 3. 9, 10, 2. 10, 7, 1.

[10]) Cic., *Att.*, 9, 11, 3. *Fam.*, 4, 14, 2. 6, 21, 1. 7, 3, 2. 9, 6, 3. *Marc.*, 5, 15. *Phil.*, 2, 15, 38. Vell., 2, 51.

[11]) Cæs., *b. c.*, 3, 82. Cic., *Fam.*, 7, 3, 2. App., *b. c.*, 2, 65 et seq. Plut., *Pomp.*, 66. *Syncr.*, 4. *Cæs.*, 40 et seq. Vell., 2, 52. Obseq., 65.

[12]) Plut., *Cat. min.*, 54. *Pomp.*, 67. *Cic.*, 38. App., *b. c.*, 2, 69.

troupes réunies à la hâte [1]. Jusqu'alors les Pompéiens avaient pour eux les apparences de la légalité : les consuls étaient avec eux, mais les pouvoirs de ces derniers prirent fin en 49. On imagina bien de considérer Thessalonique comme le siège du gouvernement légal et du sénat : on organisa un *auguraculum* pour permettre de prendre les auspices ; mais on ne pouvait renouveler en faveur des consuls la loi curiate, ni considérer les deux cents sénateurs présents [2] comme les représentants du peuple romain. Les consuls ne pouvant convoquer les centuries on renonça au projet de nommer de nouveaux consuls ; on crut pouvoir respecter les lois en considérant les consuls de 49 comme investis du pouvoir proconsulaire sous la haute autorité de Pompée ; ils pouvaient prendre ce titre sans loi curiate [3].

Le parti de Pompée manquait d'un chef énergique pour diriger les opérations militaires ; on le vit bien à la mort de M. Bibulus [4] ; Pompée commit la faute de ne pas lui donner de successeur, et cette faute eut pour résultat d'affaiblir l'action qu'aurait pu exercer la flotte [5]. Voyant cette irrésolution, César, pour gagner du temps, essaya de nouveau de négocier [6] avec L. Vibullius Rufus, tombé par deux fois entre ses mains ; il réussit ainsi à se maintenir sur la côte jusqu'à l'arrivée longtemps attendue de la seconde partie de son armée que devait lui amener M. Antoine [7] ; il réussit aussi à empêcher pendant quelque temps la jonction de l'armée de Scipio avec celle de Pompée [8] ; il amusa également Scipio par des offres de transaction [9]. César cependant éprouva un grand

1) Cæs., *b. c.*, 3, 13. 19. 61. Cic., *Fam.*, 4, 7, 2. 7, 3, 1. 6, 1. 5.
2) Dio C., 41, 25. 42. Plut., *Pomp.*, 65. *Cat. min.*, 53.
3) Dio C., 41, 43. Cf. Plut., *Pomp.*, 64. *Syncr.*, 4.
4) Cæs., *b. c.*, 3, 18. Dio C., 41, 48. Oros., 6, 15. Cic., *Brut.*, 77. 267.
5) App., *b. c.*, 2, 71. Plut., *Pomp.*, 76.
6) Cæs., *b. c.*, 3, 10. 15 et seq., 18. Plut., *Pomp.*, 65. Dio C., 41, 47.
7) Cæs., *b. c.*, 3, 7-19. 23-30. App., *b. c.*, 2, 54-59. Dio C., 41, 45-48. Plut., *Cæs.*, 38. *Ant.*, 7, Suet., *Cæs.*, 58. Flor., 4, 2, 35 et seq. Val. Max., 9, 8, 2.
8) Cæs., *b. c.*, 3, 34-38. 55. 57. App., *b. c.*, 2, 60. Dio C., 41, 51.
9) Cæs., *b. c.*, 3, 57. 90.

échec[1] à la suite des nombreux combats qui furent livrés autour de Dyrrachium[2]. Mais Pompée ne sut pas en profiter; dominé par ses conseillers, il commit la faute de ne pas revenir en Italie avec sa flotte, et de suivre César qui l'entraînait en Thessalie[3].

Les consulaires et les prétoriens du camp de Pompée comptaient d'une manière certaine sur la victoire, surtout depuis leur jonction avec l'armée de Scipio; ils s'étaient déjà partagé les sacerdoces et les consulats des années suivantes, les biens et les jardins des Césariens : L. Domitius Ahenobarbus, Q. Metellus Scipio et P. Lentulus Spinther se disputaient déjà la dignité de grand pontife, qui appartenait alors à César. L. Domitius avait déjà arrêté un projet de loi, en vertu duquel un tribunal composé de sénateurs pompéiens, serait chargé de condamner à la peine de mort ou à l'amende les adversaires de Pompée. On discutait des questions comme celle-ci : C. Lucilius Hirrus, envoyé par Pompée auprès du roi des Parthes, et retenu prisonnier par ce dernier[4], devrait-il être, ou non, candidat aux futures élections de préteur[5]?

Combien grandes furent la douleur et la surprise des Pompéiens, quand ils furent battus à Pharsale[6]. Le combat fut livré le 9 août 48[7]. Pompée fut complètement battu, son camp fut pillé, et les survivants furent obligés de capituler[8]. Dix séna-

[1]) Cæs., *b. c.*, 3, 58-72. App., *b. c.*, 2, 61. Plut., *Pomp.*, 65. *Cæs.*, 39. *Cat. min.*, 54. Liv., *ep.*, 111. Vell., 2, 51. Oros., 6, 15. Suet., *Cæs.*, 36. 68. Eutr., 6, 20.

[2]) Cæs., *b. c.*, 3, 39-54. 56. *App.*, *b. c.*, 2, 60. Dio C., 41, 49. Flor., 4, 2, 38 et seq. Suet., *Cæs.*, 35. 68. Cic., *Fam.*, 9, 9, 2. Val. Max., 3, 2, 23. Front., *Strat.*, 3, 17, 4.

[3]) Cæs., *b. c.*, 3, 73-81. App., *b. c.*, 2, 63-65, Dio C., 41, 51. Plut., *Pomp.*, 66. *Cæs*, 39 et seq. *Cat. min.*, 55. Vell., 2, 52. Cf. Val. Max., 1, 6, 12.

[4]) Cf. Dio C., 41, 55. 42, 2.

[5]) Cæs., *b. c.*, 3, 82. Cic., *Att.*, 11, 6, 2. 6. Suet., *Ner.*, 2. App., *b. c.*, 2, 69. Plut., *Cæs.*, 42, *Pomp.*, 67,

[6]) Dio C., 31, 53-57.

[7]) I. L. A., p. 328. 398.

[8]) Cæs., *b. c.*, 3, 84-99. Dio C., 41, 58-61. App., *b. c.*, 2, 68-82. Plut., *Pomp.*, 68-72. *Cæs.*, 42-47. *Ant.*, 8. Zon., 10, 8. Liv., *ep.*, 111. Cic., *Fam.*, 7, 3, 2. Vell., 2, 52. Suet., *Cæs.*, 35. Flor., 4, 2, 43-50. Eutr., 6, 20. Oros., 6, 15. Front., *Strat.*, 2, 3, 22. 4, 7, 32. Val. Max., 1, 16, 12.

teurs succombèrent, dont L. Domitius Anehobarbus [1]. Pompée s'enfuit sur un vaisseau marchand de Larisse à Lesbos [2], et de là en Égypte où il arriva après bien des pérégrinations [3]. Il fut bien accueilli par le jeune Ptolémée, fils de Ptolémée Aulètes, que Pompée avait replacé sur son trône; malgré la protection du roi, Pompée fut assassiné le 28 septembre [4], la veille de l'anniversaire de sa naissance [5] : le même jour il avait célébré son triomphe sur Mithridate.

1) Cæs., *b. c.*, 3, 99. App., *b. c.*, 2, 82. Cic., *Phil.*, 2, 29, 71.
2) Cæs., *b. c.*, 3, 96. 102. Val. Max., 4, 5, 5. App., *b. c.*, 2, 81. 83. 5, 133. Plut., *Pomp.*, 73 et seq. Dio C., 42, 1 et seq.
3) Cic., *Phil.*, 2, 15, 39. Val. Max., 1, 5, 6.
4) Cæs., *b. c.*, 3, 103. Dio C., 42, 2 et seq. App., *b. c.*, 2, 83-86. Plut., *Pomp.*, 76-80. *Cam.*, 19. *Brut.*, 33. Zon., 10, 9. Liv., *ep.*, 112. Vell., 2, 53. Flor., 4, 2, 51. Eutr., 6, 21. Oros., 6, 15. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 77. Cic., *Att.*, 11, 6, 5. *de Div.*, 2, 9, 22. *Tusc.*, 3, 27, 66. 1, 35, 86.
5) Plin., *n. h.*, 37, 2, 6, 13.

CHAPITRE VINGT ET UNIÈME

LE PASSAGE A LA MONARCHIE

Pendant que César luttait contre Pompée, son collègue P. Servilius Isauricus dirigeait les affaires à Rome [1]. On vit bien dès le commencement de l'année [2] qu'il était plus facile de troubler l'ordre par la guerre civile que de le rétablir. Un des anciens partisans de César souleva les premières difficultés. César avait réparti les fonctions prétoriennes à sa fantaisie sans recourir à la formalité du tirage au sort. M. Cælius Rufus se plaignit de ce que la préture urbaine avait été donnée à C. Trebonius [3]. Il se repentit alors de s'être laissé entraîner par C. Scribonius Curio dans le parti de César; il conçut l'espoir de gagner le peuple à la cause de Pompée, et de soulever Rome contre César [4]. Voici le moyen qu'il crut pouvoir employer : il s'opposa à l'exécution de la loi Julia de pecuniis mutuis, pensant bien que les débiteurs préféreraient ne pas payer leurs dettes, plutôt que d'accepter les arrangements proposés par César. Il opposa donc son intercession à toutes les dispositions prises par C. Trebonius, surtout aux jugements que rendit ce dernier en vertu de la loi Julia : il annonça même qu'il prendrait sous sa protection tous les débiteurs qui refuseraient de payer leurs dettes [5]. Il s'était trompé dans ses calculs en croyant que César n'avait pour lui que les usuriers [6]; les dispositions prises par César plaisaient aussi aux

[1]) Dio C., 42, 17.
[2]) Cæs., *b. c.*, 3, 20.
[3]) Dio C., 42, 22.
[4]) Cic., *Fam.*, 8, 17.
[5]) Dio C., 42, 22. Cæs. *b. c.*, 3, 20.
[6]) Cic., *Fam.*, 8, 17, 2.

débiteurs, et C. Trebonius d'ailleurs agit avec tellement de tact qu'aucun débiteur ne vint réclamer la protection de Cælius [1].

Alors Cælius proposa la *Rogatio cælia de creditis pecuniis sine usuris sexenni die solvendis :* les dettes devaient être remboursées en six ans, et pendant ces six ans on ne devait pas payer d'intérêts [2]. Le consul et les autres magistrats combattirent la proposition; alors Cælius alla plus loin, et rédigea deux nouvelles rogations, l'une en faveur des locataires, l'autre en faveur des débiteurs. La rogation *Cælia de mercedibus habitationum annuis* exemptait les locataires d'une année de loyer; la rogation *Cælia de tabulis novis* portait que les dettes seraient réduites dans des proportions très-avantageuses pour les débiteurs, et peut-être supprimées complètement [3].

Après des propositions pareilles Cælius trouva des partisans: il s'en servit pour chasser violemment son collègue C. Trebonius de son tribunal [4]. Le consul réunit le sénat sous la protection de soldats qui se rendaient en Gaule et se trouvaient alors par hasard aux environs de Rome; il proposa, en s'appuyant sur un vote du sénat (*senatus auctoritas*), — quelques tribuns s'opposèrent à ce qu'on rédigeât un sénatus-consulte — que l'on confisquât les tables sur lesquelles étaient inscrites les propositions du préteur. Cælius essaya de résister, le sénat s'empressa de voter un sénatus-consulte qui déclarait l'État en danger; Servilius défendit à Cælius de remplir ses fonctions, d'entrer au sénat, de réunir des assemblées; il fit briser sa chaise curule, et donna ses attributions à un autre préteur [5]. Cælius écrivit à son vieil ami T. Annius Milo pour l'inviter à rentrer en Italie; profitant de ses anciennes relations avec les bandes de gladiateurs, il prépara une résistance armée. Sous le prétexte d'aller rejoindre César, Cælius quitta Rome, et se rendit à Capoue; il ne réussit pas à se rendre

1) Cæs., *b. c.*, 3, 20.
2) Cæs., *b. c.*, 3, 20.
3) Cæs., *b. c.*, 3, 21. Dio C., 42, 22. Liv., *ep.*, 111. Vell., 2, 68.
4) Cæs., *b. c.*, 3, 21. Dio C., 42, 22.
5) Dio C., 42, 22. Cæs., *b. c.*, 3, 21. Liv., *ep.*, 111. Vell., 2, 68.

maître de la ville, et gagna l'Italie méridionale. Milo avait groupé autour de lui des gladiateurs et des bergers, en prétendant qu'il en avait reçu l'ordre de Pompée, et avait voulu donner l'assaut à la forteresse de Compsa chez les Hirpins; il fut pris par le préteur Q. Pédius qui était venu à sa rencontre avec des troupes nombreuses. Cælius fut tué à Thurii par des cavaliers de l'armée de César, au moment où il essayait de les corrompre [1].

Quand on connut à Rome la victoire de Pharsale, sur laquelle César n'envoya pas de rapport officiel [2], le peuple renversa les statues de Pompée et de Sylla, qui se trouvaient aux rostres [3]. Quand on apprit la mort de Pompée, quand on n'eut plus aucun doute sur la victoire complète de César, vers le milieu d'octobre, le sénat et le peuple commencèrent à voter des résolutions en faveur de César [4]. On lui donna le droit de punir les Pompéiens comme il l'entendrait, de faire la guerre, de signer des traités de paix sans avoir à demander l'avis ni l'approbation du peuple et du sénat; on l'autorisa à triompher du roi Juba [5], qu'il allait certainement attaquer; on lui accorda le droit de se présenter au consulat pendant cinq années consécutives, de désigner au peuple les personnes qu'il fallait élire aux différentes magistratures; on excepta cependant le tribunat et l'édilité plébéienne; on supprima la loi Pompeia de provinciis, et César put disposer des provinces prétoriennes, sans avoir à les faire tirer au sort; on lui reconnut le privilège pour sa vie durant de prendre place sur le siège des tribuns, et de jouir de tous les privilèges accordés aux tribuns; il pouvait aussi user de l'intercession dans les comices tenus par les tribuns pour l'élection des tribuns et des édiles plébéiens [6]. Il fut encore décidé que César serait nommé dictateur; ce fut le consul Servilius qui lui donna ce titre [7].

[1]) Cæs., *b. c.*, 3, 21. Dio C., 42, 24. Liv., *ep.*, 111. Vell., 2, 68. Plin., *n. h.*, 2, 56, 57, 147. Oros., 6, 15. Hieron., *ad Eus. chron.*, p. 137. (Schöne.)
[2]) Cic., *Phil.*, 14, 8, 23.
[3]) Dio C., 42, 18.
[4]) Dio C., 42, 19.
[5]) Cf. Dio C., 43, 14.
[6]) Dio C., 42, 20. Cf. 44, 4.
[7]) Dio C., 42, 20.

La seconde dictature de César ne devait avoir rien de commun avec la dictature ordinaire; elle ne lui fut pas donnée, comme le pensent les historiens grecs [1], pour une année seulement; elle se prolongea jusqu'à la fin de l'année 46 [2]. Elle ressemblait à celle qu'avait exercée Sylla : elle n'était pas soumise à des conditions de temps, c'était une *dictatura rei publicæ constituendæ*.

Après Pharsale, César donna le gouvernement de l'Achaïe à Q. Fufius Calenus [3]; il avait été son lieutenant en Gaule [4], s'était rallié à son parti dès le début de la guerre civile [5], l'avait suivi en Espagne [6], et avait rendu d'importants services pendant la lutte contre Pompée [7]. L'Asie et les provinces voisines furent données à Cn. Domitius Calvinus [8], qui avait commandé en chef, en Macédoine, avant l'arrivée de César [9]; à la bataille de Pharsale, il avait dirigé les opérations du centre de l'armée césarienne [10]. C. Vibius Pansa fut désigné pour le gouvernement de la Bithynie à l'expiration de sa préture. César, en poursuivant Pompée, s'arrêta quelque temps en Asie [11]; il donna la liberté aux Cnidiens, et remit aux habitants de l'Asie le tiers de leurs impôts [12]. Ensuite il se dirigea vers Alexandrie avec deux légions qui n'étaient pas au complet et huit cents cavaliers; en y arrivant au commencement d'octobre, il apprit que Pompée venait de périr [13]. Il voulut trancher en qualité de consul les rivalités qui avaient éclaté entre le jeune

1) Dio C., 42, 20. Plut., *Cæs.*, 51. Zon., 10, 10. Cf. Dio C., 42, 55. 43, 1. 45, 28. 46, 13. Oros., 6, 16. Eutr., 6, 23.
2) I. L. A., p. 440. Cf. 182. 448. 451.
3) Cic., *Att.*, 11, 8, 2. 11, 15, 2. 11, 16, 2. Cæs., *b. c.*, 3, 106 *b. Alex.*, 44. Cio C., 42, 6. 13. 14. Plut., *Brut.*, 8.
4) Cæs., *B. G.*, 8, 39.
5) Cic., *Att.*, 9, 5, 1.
6) Cæs., *b. c.*, 1, 87.
7) Cæs., *b. c.*, 3, 8. 14. 26. 55. App., *b. c.*, 2, 58. Plut., *Cæs.*, 43.
8) Cæs., *b. Alex.*, 34. Cf. 9. Cic., *Dej.*, 9, 24. Dio C., 42, 46.
9) Cæs., *b. c.*, 3, 34-38, 78. Dio C., 41, 51.
10) Cæs., *b. c.*, 3, 89. App., *b. c.*, 2, 76. Plut., *Cæs.*, 44. *Pomp.*, 69.
11) Cæs., *b. c.*, 3, 105. Dio C., 42, 6. App., *b. c.*, 2, 88.
12) Plut., *Cæs.*, 48. Cf. Dio C., 42, 6. App., *b. c.*, 5, 4.
13) Cæs., *b. c.*, 3, 106. Liv., *ep.*, 112. Dio C., 42, 7. App., *b. c.*, 2, 89. Plut., *Pomp.*, 80. Val. Max., 5, 1, 10.

Ptolémée et sa sœur Cléopâtre [1]; il y avait déjà eu guerre et Cléopâtre avait été chassée [2]. Pour régler ce différend entre le frère et la sœur, il rappela que, pendant son premier consulat, par la loi Julia, il avait reconnu Ptolémée Aulète comme ami et allié du peuple romain; il déclara vouloir faire respecter le testament de ce dernier en vertu duquel Ptolémée et Cléopâtre devaient régner ensemble; et Ptolémée avait chargé le gouvernement romain de faire respecter ce testament [3]. César entra en lutte avec l'armée de Ptolémée; cette guerre est connue sous le nom de guerre Alexandrine; elle dura jusqu'en mars 47, et présenta plusieurs alternatives de succès et de revers [4]. Enfin, elle se termina par une bataille livrée sur les bords du Nil, dans laquelle succomba Ptolémée, qui avait été fait prisonnier par César au commencement de la campagne, puis relâché ; le 27 mars, César s'empara de la plus grande partie de la ville d'Alexandrie; ainsi se termina la guerre [5].

Pendant la guerre d'Égypte, vers le commencement de novembre, César reçut la nouvelle qu'il avait été nommé dictateur [6]. Il prit aussitôt possession de la magistrature suprême, et choisit pour maître de la cavalerie M. Antoine [7], qui s'était distingué dans la guerre contre Pompée; à Pharsale, il commandait l'aile gauche [8]; après la bataille, il était revenu en Italie avec les troupes placées sous ses ordres [9]. Quand il fut question de rendre la loi curiate en faveur de César et de M. Antoine, les augures firent quelque difficulté au sujet de

[1]) Cf. Val. Max., 4, 1, 15.
[2]) Liv., *ep.*, 111.
[3]) Cæs., *b. c.*, 3, 107 et seq. Dio C., 42, 9. 34. Plut., *Cæs.*, 48. Flor., 4, 2, 54 et seq. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 86.
[4]) Cæs., *b. c.*, 3, 108-112. *b. Alex.*, 1-32. Dio C., 42, 36-43. App., *b. c.*, 2, 90. Plut., *Cæs.*, 49. *Pomp.*, 80. Zon., 10, 10. Liv., *ep.*, 112. Vell., 2, 54. Suet., *Cæs.*, 35. 64. Flor., 4, 2, 58 et seq. Oros., 6, 15. Eutr., 6, 22. Front., *Strat.*, 1, 1, 5. Cf. Cic., *Dej.*, 9, 24. *Fam.*, 13, 16, 2. Sen., *tranq. anim.*, 9, 5.
[5]) I. L. A., p. 304. 390.
[6]) Cf. Liv., *ep.*, 112. Dio C., 42, 35.
[7]) Plut., *Ant.*, 8. Cf. Cic., *Philip.*, 2, 25, 62. 2, 29, 71.
[8]) Cæs., *b. c.*, 3, 89. Plut., *Ant.*, 8.
[9]) Cic., *Phil.*, 2, 24, 59.

ce dernier, parce qu'on ne savait pas pour combien de temps était conférée la charge de maître de la cavalerie [1]. On a prétendu que le consul avait lui-même nommé M. Antoine, peut-être à l'insu de César; c'est une théorie contredite par les faits. M. Antoine dut commencer l'exercice de ses fonctions vers le milieu de décembre [2].

César avait accepté d'exercer le droit qu'on lui avait conféré sur les comices; il décida que les élections n'auraient pas lieu avant son retour. Au commencement de l'année 47 il n'y eut qu'un seul magistrat curule à Rome, M. Antoine; les tribuns entrés en fonction le 10 décembre 48 furent les seuls fonctionnaires élus; les édiles plébéiens qui avaient dû être élus en même temps, furent probablement suspendus de leurs fonctions [3]. M. Antoine prépara ainsi l'opinion à la monarchie : sa toge prétexte et les six licteurs rappelaient encore les institutions républicaines; l'épée au contraire, qu'il ne quittait jamais, même pendant les jeux, la garde de soldats qui le suivait partout, annonçaient les habitudes monarchiques [4]. Quand en 49 il avait été chargé, comme tribun du peuple et lieutenant de César, de gouverner l'Italie, il avait déjà excité le mécontentement par ses manières hautaines [5]; ce fut bien pis quand il fut maître de la cavalerie [6] : mais il n'eut pas assez d'autorité morale pour contenir la basse plèbe, et maintenir dans la soumission les légions qui venaient de rentrer en Italie.

Les appétits de la plèbe avaient été excités par les propositions de M. Cælius Rufus; il était facile de la soulever de nouveau en reprenant les mêmes propositions [7]. Le tribun qui s'en chargea fut le gendre de Cicéron, P. Cornelius Dolabella. Au début de la guerre civile Dolabella s'était prononcé pour César; nommé au commandement d'une division de la flotte

[1]) Dio C., 42, 21. Cf. 45, 28. 46, 13.
[2]) Cic., *Att.*, 11, 7, 2.
[3]) Dio C., 42, 27. Plut., *Ant.*, 8.
[4]) Dio C., 42, 27. 45, 29. 46, 16.
[5]) Cic , *Phil.*, 2, 23, 57. *Att.*, 10, 16, 5. 10, 13, 1. Plut., *Ant.*, 6.
[6]) Cic., *Phil.*, 2, 25, 62. Plut., *Ant.*, 9. *Cæs.*, 51.
[7]) Dio C., 42, 26.

dans la mer Adriatique, il avait perdu une partie de ses vaisseaux (49)[1]; en 48 il avait suivi César en Grèce[2]. Pour devenir tribun il avait passé à la plèbe[3]; très endetté, il prit la défense des débiteurs, tandis que son collègue, L. Trebellius, du parti des optimates, soutint les créanciers[4]. Dolabella reprit, dès le mois de décembre[5], les rogations de Cælius, qui s'appelèrent désormais *Rogationes corneliæ de mercedibus habitationum annuis* et *de novis tabulis*[6]. Trebellius opposa son intercession. Le Sénat décida qu'il ne discuterait pas ces propositions avant le retour de César; il autorisa M. Antoine à faire surveiller la ville par des soldats, et lui confia ainsi qu'à huit tribuns (on excepta Dolabella et Trebellius) la garde de Rome[7]. Parmi ces huit tribuns se trouvait C. Asinius Pollio[8]; en 54 il avait poursuivi devant les tribunaux C. Porcius Caton, et avait naturellement passé dans le parti de César[9]; il était auprès de ce dernier quand il passa le Rubicon[10]. Il avait été ensuite envoyé en Sicile avant Curio, et avait accompagné ce dernier en Afrique[11]; il était revenu en Grèce et avait pris part à la bataille de Pharsale[12].

Trebellius chercha à s'emparer de la personne de Dolabella; il y eut dès lors trois partis armés dans la ville prêts à en venir aux mains[13]. M. Antoine dut quitter Rome pour aller rétablir l'ordre dans les légions; comme César tardait à revenir, les tribuns des soldats ne pouvaient plus les contenir[14].

[1]) App., *b. c.*, 2, 41. Dio C., 41, 40. Cic., *Att.*, 10, 7, 1. Suet., *Cæs.*, 36. Flor., 4, 2, 31. Oros., 6, 15.
[2]) Cic., *Fam.*, 9, 9. *Att.*, 11, 7. 2. *Phil.*, 2, 30, 75.
[3]) Dio C., 42, 29.
[4]) Dio C., 42, 29. Cf. 46, 16. Cic., *Phil.*, 6, 4, 11. 10, 10, 22. 11, 6, 14.
[5]) Cic., *Att.*, 11, 9, 1. Cf. 11, 10, 2. 11, 12, 4. 11, 14, 2. 11, 15, 3. 11, 23, 3. *Fam.*, 15, 15, 3.
[6]) Liv., *ep.*, 113. Plut., *Ant.*, 9. Cf. Dio C., 42, 32.
[7]) Dio C., 42, 29.
[8]) Plut., *Ant.*, 9.
[9]) Cic., *Fam.*, 10, 31, 3.
[10]) Plut., *Cæs.*, 32,
[11]) App., *b. c.*, 2, 40. 45. 46. Plut., *Cat. min.*, 53.
[12]) Suet., *Cæs.*, 30. App., *b. c.*, 2, 82. Plut., *Cæs.*, 46. *Pomp.*, 72.
[13]) Dio C., 42, 29. 46, 16.
[14]) Cæs., *b. Alex.*, 65. Cf. Cic., *Att.*, 11, 10, 2.



Avant de s'éloigner il nomma un préfet de la ville [1] qui fut le consulaire L. Cæsar, ancien lieutenant de César en Gaule [2]; il ne fut pas capable de dominer les agitations soulevées par Dolabella et par Trebellius; ces derniers devenaient de plus en plus audacieux; on ne recevait pas de nouvelles d'Alexandrie, les deux tribuns commençaient à se persuader que César ne reviendrait pas [3]. On apprit bientôt que la guerre d'Égypte était finie, les luttes cessèrent; mais elles reprirent à la nouvelle que César allait en Asie [4]. Pour relever sa popularité, Antoine se décida à prendre parti pour Dolabella; il s'aperçut bientôt qu'en agissant ainsi il s'aliénait le Sénat sans retrouver sa popularité; il apprit aussi que Dolabella voulait répudier sa femme, qui était la fille du consulaire C. Antonius; il rompit avec Dolabella, et, tout en paraissant vouloir se tenir au-dessus des partis, se rapprocha de Trebellius [5]. Les luttes devinrent si violentes que les Vestales crurent devoir mettre en sûreté les objets sacrés en les retirant du temple de Vesta. Pour la seconde fois le Sénat rendit le sénatus-consulte suprême (*senatus consultum ultimum*) et chargea M. Antoine de sauver la ville. Dolabella voulut faire voter ses rogations en protégeant le peuple avec des hommes armés; M. Antoine dispersa le peuple avec ses soldats : il périt huit cents personnes dans cette bagarre [6]. La lutte se prolongea jusqu'au retour de César [7].

Après la prise d'Alexandrie, César avait renoncé à son projet d'organiser l'Égypte en province romaine : il avait donné le trône à Cléopâtre et à son plus jeune frère [8]. Retenu par les charmes de Cléopâtre [9], César était resté en Égypte jusqu'au

1) Cf. Dio C., 43, 48.
2) Cæs., *B. G.*, 7, 65.
3) Dio C., 42, 30. Cf. Cic., *Att.*, 11, 15, 1. 11, 16, 2. 11, 17, 3. 11, 18, 1. 11, 25, 2.
4) Dio C., 42, 30. Cf. Cic., *Att.*, 11, 21, 2. 11, 22, 2. *Fam.*, 14, 13. 15, 15, 2.
5) Dio C., 42, 31. Plut., *Ant.*, 9. Cf. Cic., *Phil.*, 11, 1, 2.
6) Dio C., 42, 32. 46, 16. Plut., *Ant.*, 9. Liv., *ep.*, 113.
7) Dio C., 42, 33. 45, 29. App., *b. c.*, 2, 92. Cæs., *b. Alex.*, 71, 78.
8) Cæs., *b. Alex.*, 33. Suet., *Cæs.*, 35. Dio C., 42, 44. App., *b. c.*, 2, 90. Plut., *Cæs.*, 49. Oros., 6, 16. Eutr., 6, 22.
9) Dio C., 42, 34. Plut., *Cæs.*, 49. Suet., *Cæs.*, 52.

commencement de juillet[1]; à cette date il ne put encore revenir à Rome, il dut se rendre en Asie où les événements se compliquaient.

Le fils de Mithridate, Pharnace, roi du Bosphore, avait refusé d'envoyer à Pompée les troupes que ce dernier lui avait demandées[2]; il crut pouvoir profiter de la guerre civile pour étendre son royaume; il envahit la petite Arménie et la Cappadoce[3]. Déjotarus, roi de la Galatie et de la petite Arménie, qui avait soutenu Pompée jnsqu'à Pharsale[4], demanda du secours à Cn. Domitius Calvinus[5]. Calvinus avait dù envoyer une partie de ses légions en Égypte; il tint cependant la campagne avec Déjotarus contre Pharnace pendant toute l'année 48[6]; mais il se fit battre près de Nicopolis, et Pharnace put reprendre le Pont, le royaume de ses ancêtres[7]. César, en quittant l'Égypte, s'arrêta d'abord en Syrie[8]; il chargea Sex. Julius Cæsar[9], flamine de Quirinus, de gouverner la province; il passa ensuite en Cilicie et se rendit à Nicæa[10]. Il pardonna à Déjotarus d'avoir soutenu Pompée[11], prit avec lui ses troupes[12], et, malgré la faiblesse de son armée, marcha contre Pharnace. Il termina la campagne avec une rapidité qui est restée légendaire (*veni, vidi, vici*,); le 2 août[13] il remporta une victoire à Zéla, à l'endroit même où L. Valerius Triarius avait autre-

[1]) App., *b. c.*, 2, 90. Cf. Cic., *Att.*, 11, 20, 1.
[2]) Dio C., 41, 55. 63. Cæs., *b. Alex.*, 70. Eutr. se trompe 6, 22.
[3]) Cæs., *b. Alex.*, 34. Dio C., 42, 9. 45.
[4]) Cæs, *b. c.*, 3, 4. Dio C., 41, 63. App., *b. c.*, 2, 71. Plut., *Pomp.*, 73. Cic., *Dej.*, 5, 13. 10, 28.
[5]) Cæs., *b. Alex.*, 34.
[6]) Liv., *ep.*, 112.
[7]) Cæs., *b. Alex.*, 34-41. Dio C., 42, 46. App., *b. c.*, 2, 91. *Mithr.* 120. Plut., *Cæs*, 50. Suet., *Cæs.*, 36. Cf. Cic., *Att.*, 11, 16, 1. *Dej.*, 5 14. 9, 24.
[8]) Cæs., *b. Alex.*, 65. Cic., *Att.*, 11, 20, 1.
[9]) Cic., *Har. resp.*, 6, 12. Cæs., *b. c.*, 2, 20.
[10]) Cæs., *b. Alex.*, 66. Cf. Jos., *Ant. jud.*, 14, 9, 2. *b. Jud.*, 1, 9, 5. Dio C., 47, 26. App., *b. c.*, 3, 77.
[11]) Cæs., *b. Alex.*, 67. Cic., *Att.*, 14, 1, 2. *Brut.*, 5, 21. Plut., *Brut.*, 6. Tac., *Dial.*, 21.
[12]) Cic., *Dej.*, 5, 14. 9, 24.
[13]) I. L. A., p. 324. 398. *Ephem. epigr.*, vol. I, p. 35.

fois perdu une armée romaine pendant la guerre contre Mithridate [1].

César nomma gouverneur du Pont M. Cælius Vinicianus [2], qui avait dû être préteur en 48; Cn. Domitius Calvinus conserva probablement l'Asie et la Cilicie [3]. Déjatorus dut abandonner une partie de son royaume, prise sur la petite Arménie; il conserva le titre de roi, César donna le territoire de la petite Arménie, enlevé à Déjotarus, à Ariobarzane de Cappadoce. La Galatie fut concédée à Mithridate de Pergame (*Pergamenus*), qui avait envoyé des troupes à César lors de la guerre d'Alexandrie, et lui avait prêté un appui très utile [4]. On lui promit encore le royaume de Pharnace [5] : en rentrant dans son royaume de Bosphore, Pharnace avait été assassiné par Asander [6].

Passant par la Grèce [7], César se dirigea vers l'Italie, où il arriva plus tôt qu'on ne l'attendait, vers le commencement de septembre [8]. Les rivalités de Dolabella, de Trebellius et de M. Antoine cessèrent immédiatement [9]. Mécontent d'Antoine [10], César dut lui retirer son titre de maître de la cavalerie [11], sans lui donner de successeur [12]. Il pardonna à Dolabella [13]; César reconnut lui-même qu'il fallait régler par des lois les questions qu'il avait soulevées, et proposa une loi sur les loyers : *lex Julia de mercedibus habitationum annuis :* la loi supprimait une année de loyer pour les locataires

[1]) Cæs., *B. Alex.*, 69-76. Dio C., 42, 47. 44, 46. App., *b. c.*, 2, 91. *Mithr.* 120. Plut., *Cæs.*, 50. Liv., *ep.*, 113. Vell., 2, 55. Suet., *Cæs.*, 35. Flor., 4 2, 61 et seq. Oros., 6, 16. Eutr., 6, 22. Front., *Strat.*, 2, 2, 3.

[2]) Cæs., *B. Alex.*, 77.

[3]) Dio C., 42, 49.

[4]) Cæs., *B. Alex.*, 26 et seq. Dio C., 42, 41. Jos., *B. Jud.*, 1, 9, 3.

[5]) Cæs., *B. Alex.*, 78. Dio C., 42, 48. 41, 63. App., *Mithr.*, 121. Cic, *Dej.*, 9, 25. 13, 35. *Phil.*, 2, 37, 94. *de div.*, 1, 15, 27. 2, 37, 79.

[6]) Dio C., 42, 46. App., *Mithr.*, 120.

[7]) Dio C., 42, 49. Cf. Cic., *Att.*, 11, 20, 2. 11, 21, 2.

[8]) Cæs., *B. Alex.*, 78. Cic., *Fam.*, 14, 23. 22. 20.

[9]) App., *b. c.*, 2, 92.

[10]) Cf. Cæs., *B. Alex.*, 65. Plut., *Ant.*, 10. Dio C., 45, 28.

[11]) Cic., *Phil.*, 2, 29, 71.

[12]) I. L. A., p. 440. 453. Dio C., 43, 1 et Eutr., 6, 23 se sont trompés.

[13]) Dio C., 42, 33. 50. Plut., *Ant.*, 10. *Cæs.*, 51.

qui payaient à Rome moins de 2,000 sesterces, dans le reste de l'Italie, moins de 500[1]; ce fut un impôt établi sur les propriétaires qui faisaient un métier de louer leurs maisons. Mais César ne voulut pas approuver la proposition de Dolabella sur la suppression des dettes (*de novis tabulis*).[2] Il se contenta de faire observer strictement sa loi Julia de pecuniis mutuis (voir plus haut, page 470)[3]. Il voulut ensuite forcer les capitalistes à des placements honnêtes, et dégager la propriété des hypothèques qui la gênaient; pour compléter la loi Julia (surtout le troisième article), il fit une loi *Julia de modo credendi et possidendi intra Italiam :* elle obligeait les capitalistes à employer une partie de leurs fonds pour l'achat de terres; les biens-fonds ne pourraient être grevés que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée[4].

Les associations religieuses autorisées par la loi Clodia de 58 étaient devenues des foyers d'agitation démocratique; César les supprima par un édit (non par une loi), en exceptant les plus anciennes et l'association juive[5].

César ne voulut pas profiter pour cette année (47) du droit que lui avait conféré le sénat de prendre la consulat pendant cinq années consécutives, de 47 à 43; il fit nommer des consuls pour les trois derniers mois de 47: Q. Fufius Galenus et P. Vatinius[6]. Vatinius, lieutenant de César en Gaule en 51 [7], l'avait accompagné en Grèce en 48[8]; avant Pharsale César l'avait nommé commandant du port de Brindes; Vatinius avait défendu[9] le port et la ville contre une attaque de D. Lælius[10]. Il était allé ensuite en Illyrie; A. Gabinius avait été chargé avec le questeur Q. Cornificius,

[1]) Dio C., 42, 51. Suet., *Cæs.*, 38.
[2]) Dio C., 42, 50.
[3]) Dio C., 42, 51. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 18, 4.
[4]) Tac., *Ann.*, 6, 16 et seq. Cf. Suet., *Tib.*, 48. 49. Cic., *Marc.*, 8, 23 *Revocanda fides.*
[5]) Suet., *Cæs.*, 42. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 8.
[6]) Dio C., 42, 51. 55. Cf. Suet., *Cæs.*, 76. Suet., dans ce passage, confond l'année 47 avec l'année 46.
[7]) Cæs., *B. G.*, 8, 46.
[8]) Cæs., *b. c.*, 3, 19. 90.
[9]) Cæs., *b. c.*, 3, 100.
[10]) Cic., *Att.*, 8, 11 D, 1. 8, 12 A, 3. Cæs., *b. c.*, 3, 5. 40.

faisant fonction de préteur, de défendre l'Illyrie contre les attaques des Pompéiens ; Gabinius s'était laissé battre par les Illyriens en 47, et était mort à Salona[1]; Vatinius, accouru de Brindes pour porter secours à Cornificius, montra beaucoup d'énergie, battit le pompéien M. Octavius dans un combat naval et l'éloigna des côtes illyriennes[2]. Vatinius, à ce qu'il semble, resta peu à Rome pendant son consulat[3]: il dut retourner en Illyrie pour y rétablir l'ordre. Usant de son droit, César désigna les personnes qu'il désirait faire élire aux fonctions de préteur, d'édile curule et de questeur ; ce fut pour lui une occasion de récompenser ses partisans[4]. Parmi les préteurs, nous trouvons les noms de C. Sallustius Crispus[5], qui avait été chassé du sénat en 50, et de Q. Cornificius, dont nous venons de parler[6].

Par une loi *Julia de sacerdotiis* il porta de quinze à seize le nombre des prêtres qui composaient les collèges des augures, des pontifes et des quindecimviri, sans compter la place qu'il avait déjà prise ou qu'il devait prendre dans chaque collège[7]. La loi de César ne changea rien aux règles suivies jusque-là pour l'élection[8] ; on put nommer des absents[9]. Dans le collège des augures P. Vatinius remplaça Appius Claudius[10], qui était mort en Eubée[11]. Par une loi *Julia de prætoribus decem creandis*, César décida qu'il y aurait désormais dix préteurs au lieu de huit[12]. En vertu de ses pouvoirs dictatoriaux qui lui permettaient de dresser la liste du sénat, il fit entrer dans

[1]) Cæs., *B. Alex.*, 42. App., *b. c.*, 2, 58. 59. *Illyr.*, 12. 25. 27. Dio C., 42, 11. Plut., *Ant.*, 7. Cic., *Att.*, 11, 16, 1.
[2]) Cæs., *B. Alex.*, 43-47. Dio C., 42, 11. Cf. *B. Afr.*, 10.
[3]) Macrob., *Sat.*, 2, 3, 5.
[4]) Dio C., 42, 51.
[5]) Dio C., 42, 52. Cf. Cæs., *B. Afr.*, 8, 34. Cic., *Att.*, 11, 20, 2.
[6]) Cf. les lettres écrites par Cic. en 46 : *Fam.*, 12, 17, 1. 12, 18, 1. 12, 19.
[7]) Dio C., 42, 51. Cf. Cic., *Fam.*, 13, 68, 2.
[8]) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 4.
[9]) Cic., *ad. Brut.*, 1, 5, 3.
[10]) Cic., *Fam.*, 5, 10 a, 2.
[11]) Val. Max., 1, 8, 10. Oros., 6, 15.
[12]) Dio C., 42, 51. Cf. Suet., *Cæs.*, 41. Pomp., *Dig.*, 1, 2, 2, 32.

la haute assemblée des chevaliers, et même quelques centurions, pour remplacer les sénateurs décédés [1].

César ne tint pas rigueur aux Pompéiens qui se soumirent; il se garda bien d'user du droit de punir que lui avait accordé le sénat pour devenir un second Phalaris [2]. Après Pharsale il avait pardonné à tous ceux qui n'avaient pas persisté dans leur opposition [3]; il pardonna aussi à tous ceux qui lui demandèrent leur grâce pendant qu'il était en Asie et en Grèce [4]. Cependant, en nommant M. Antoine maître de la cavalerie à la fin de 48, il lui avait envoyé d'Alexandrie l'ordre de chasser de l'Italie tous les Pompéiens, à l'exception de ceux dont il avait déjà réglé le sort [5]. Cicéron eut à souffrir de cet ordre, Antoine voulut le forcer à quitter l'Italie. Avant comme pendant la campagne, Cicéron avait été en très mauvais termes avec Pompée et les optimates [6]; il s'arrêta à Dyrrachium après Pharsale [7], puis revint à Corcyre quand le parti de Pompée fut complètement défait [8]; à la fin d'octobre il débarqua à Brindes [9]. Mais M. Antoine apprit bientôt que Dolabella avait obtenu de César l'autorisation pour son beau-père de revenir en Italie; il lui permit, ainsi qu'à Lælius, qui avait commandé une flotte de Pompée, de séjourner en Italie [10], mais lui défendit de revenir à Rome. Alors, d'octobre 48 au mois d'août 47, Cicéron dut rester à Brindes [11], sous

1) Dio C., 42, 51. 43, 20. Cæs., *B. Afr.*, 28. Cf. Suet., *Cæs.*, 41. Senec., *Controv.*, p. 207 Bu. Macrob., *Sat.*, 2, 3, 10. 7, 3, 8. Gell., 15, 4, 3.

2) Cic., *Att.*, 7, 20, 2.

3) Liv., *ep.*, 111. Dio C., 41, 62. 44, 45. Cic., *Att.*, 11, 7, 1. *Lig.*, 10, 29.

4) Cic., *Att.*, 11, 14, 1. 11, 20. 11, 21, 3. *Fam.*, 15, 15, 2. 13, 29, 4. Corn. Nep., *Att.*. 7. Dio C., 42, 13.

5) Cic., *Att.*, 11, 7, 2.

6) Cic., *Fam.*, 4, 14, 2. 5, 21, 2. 6, 1, 5. 6, 6, 6. 6, 21, 1. 7, 3, 2. 9, 6, 3. *Att.*, 11, 3, 3. 11, 4, 1. 11, 6, 2. *Marc.*, 5, 14. 6, 16. *Lig.*, 9, 28. *Phil.*, 2. 15. Plut., *Cic.*, 38. *Pomp.*, 64. Macrob., *Sat.*, 2, 3, 7.

7) Liv., *ep.*, 111. Plut., *Cic.*, 39. Cf. Cic., *de div.*, 1, 32, 68. 2, 55 114. *Att.*, 11, 4, 2. *Fam.*, 9, 18, 2.

8) Cic., *Fam.*, 15, 15, 1. 7, 3, 3. 9, 5, 2. *Att.*, 11, 7, 3. *Dej.*, 10, 29. Plut., *Cic.*, 39. *Cat. min.*, 55. Dio C., 42, 10.

9) Cic., *Fam.*, 14, 12. *Att.*, 11, 6. 11, 9, 1. *Phil.*, 2, 24, 59. 2, 3, 5

10) Cic., *Att.*, 11, 7, 2. 11, 9, 1. 11, 14, 1. 11, 15, 2.

11) Cic., *Att.*, 11, 5-25. *Fam.*, 14, 19. 9. 17. 16. 11. 15. 10. 13. 15, 15, 3. 13, 10, 3. 11, 27, 4.

Scipion eut sous ses ordres dix légions; le roi Juba, dont il fallut acheter l'alliance par des soumissions humiliantes pour des républicains [1], en eut quatre [2]. Avec la flotte on fit des excursions jusqu'en Sardaigne et en Sicile [3]; on eut l'espoir de porter la guerre jusqu'en Italie [4], et peut-être de traiter d'égal à égal avec César [5]. On n'engagea cependant aucune négociation; on avait appris que les légions d'Espagne étaient insurgées contre les Césariens [6]; on compta sur elles pour porter la guerre en Italie [7].

En Espagne, Q. Cassius Longinus avait provoqué dès 48 la révolte des légions par sa rapacité et les mauvais traitements qu'il infligeait aux soldats; il ne put rétablir son autorité [8] avant l'arrivée de son successeur, l'ancien préteur C. Trébonius [9]. En quittant la province, Cassius Longinus se noya dans l'Ebre [10]; son successeur crut en 47 avoir rétabli l'ordre, mais les soldats envoyèrent secrètement prévenir Scipion en Afrique; Scipion leur envoya Cn. Pompée [11] qui dut prendre le gouvernement de l'Espagne, et détacher cette province du parti de César [12].

César avait encore d'autres sujets d'inquiétude; les légions que M. Antoine avait ramenées en Italie après Pharsale, étaient de plus en plus mécontentes; elles se plaignaient de ce que César ne leur avait pas accordé les distributions d'argent et de terres qu'il leur avait promises avant Pharsale; elles demandaient leur licenciement et faisaient des menaces [13].

[1]) Cæs., *B. Afr.*, 8. 57. Plut., *Cat. min.*, 57. Dio C., 43, 4.
[2]) Cæs., *B. Afr.*, 1.
[3]) Dio C., 42, 56. Cæs., *B. Afr.*, 98.
[4]) Cic., *Att.*, 11, 15, 1. 11, 18, 1. Plut., *Cat. min.*, 58. Dio C., 42, 56.
[5]) Cic., *Att.*, 11, 19, 1. 11, 24, 5.
[6]) Cic., *Att.*, 11, 10, 2. 11, 12, 3. 11, 16, 1.
[7]) Dio C., 42, 56. 43, 29.
[8]) Cæs., *B. Alex.*, 48-63. Dio C., 42, 15. 43, 1. Liv., *ep.*, 111. Cic., *Att.* 11, 10, 2. 11, 12, 3. 11, 16, 1. Val. Max., 9, 4, 2.
[9]) Cic., *Fam.*, 15, 20, 2.
[10]) Cæs., *B. Alex.*, 64. Dio C., 42, 16.
[11]) Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 5. 40. Dio C., 42, 12. Plut., *Cic.*, 39. *Cat. min.*, 55. 59. Cic., *Fam.*, 15, 19, 4.
[12]) Dio C., 43, 29. 42, 56. Liv., *ep.*, 113. Cf. Cæs., *B. Afr.*, 22. Cic., *Att.*, 12, 2, 1.
[13]) App., *b. c.*, 2, 92.

Caton y était aussi venu. En 49 Caton s'était donné à Pompée dès le mois d'avril[1] ; il avait été chargé la même année d'une mission en Asie[2] ; en 48 il avait défendu Dyrrachium[3] ; après Pharsale il s'était retiré à Corcyre[4], puis à Patræ[5], et de là avait gagné Cyrène[6] avec son armée ; traversant le désert il était enfin arrivé dans la province d'Afrique[7]. A Dyrrachium, à Corcyre, à Patræ, il avait été rejoint par les personnages les plus marquants du parti : T. Labiénus, L. Afranius, M. Octavius, Cn. Pompée, le fils aîné du grand Pompée, M. Petreius et Faustus Sylla[8]. Ce fut vers l'Afrique enfin que se dirigèrent tous ceux qui ne pouvaient pas attendre leur pardon de César[9].

On vit donc se réunir sur un même point tous les hommes marquants, tous les chefs capables que possédait encore le parti de Pompée[10]. Malgré l'expérience acquise, ils continuaient à se jalouser ; P. Atius Varus et Q. Métellus Scipion se disputaient le commandement en chef. M. Caton se prononça pour Scipion qui fut reconnu ; on avait offert à Caton les mêmes pouvoirs qu'à Scipion ; il les refusa et se contenta du gouvernement d'Utique, ville attachée à César à cause de la loi Julia repetundarum[11] ; là il s'occupa de procurer de l'argent, des armes et des approvisionnements à l'armée[12].

[1]) App., *b. c.*, 2, 40.
[2]) Plut., *Cat. min.*, 54. Cf. Val. Max., 4, 3, 12.
[3]) Plut., *Cat. min.*, 55. *Pomp.*, 67. *Cic.*, 39. Cic., *de div.*, 1, 32, 68. 2, 55, 114.
[4]) Plut., *Cat. min.*, 55.
[5]) Dio C., 42, 10-13. Cic., *Att.*, 11, 5, 4. 11, 10, 1.
[6]) Dio C., 42, 13. Plut., *Cat min.*, 56. *Pomp.*, 76.
[7]) Plut., *Cat. min.*, 56. Liv., *ep.*, 112. Vell., 2, 54. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 80.
[8]) Dio C., 42. 10-13. Cf. Eut., 6, 23. Front., *Strat.*, 2, 7, 13. Cic., *de div.*, 1, 32, 68. App., *b. c.*, 2, 87 a commis une confusion.
[9]) Cic., *Att.*, 11, 14, 1. 3. 11, 15, 1.
[10]) L. Lentulus Crus avait été assassiné en Égypte peu de temps après Pompée (Cæs., *b. c.*, 3, 102. 104. Plut., *Pomp.*, 73. 80. Oros., 6, 15. Val. Max., 1, 8, 9.) ; son collègue dans le consulat de 49, C. Claudius Marcellus, était mort on ne sait où ni comment (Cic., *Phil.*, 13, 14, 29) ; mort aussi P. Lentulus Spinther. (Plut., *Pomp.*, 73. Cic. *Att.*, 11, 13, 1. *Fam.*, 12, 14, 3. 9, 18, 2. *Phil.*, 13, 14, 29. Cæs., *b. c.*, 3, 102.)
[11]) Cæs., *B. Afr.*, 87.
[12]) Dio C., 42, 57. Plut., *Cat. min.*, 57 et seq. App., *b. c.*, 2, 87. Cæs., *B. Afr.*, 22. 36. 87. Liv., *ep.*, 113. Vell., 2, 54. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 80.

de la cavalerie[1]; pendant son absence, Lepidus gouverna l'État en qualité de consul seulement[2]. Des dix préteurs[3] élus à ce moment, nous connaissons L. Volcatius Tullus[4], fils du consulaire du même nom, et A. Hirtius[5], le protégé favori de César[6]; il est probable que C. Albius Carrinas fut aussi préteur[7].

César donna ensuite des gouverneurs aux provinces qui étaient vacantes; rompant avec une habitude qui avait toujours été respectée, il se dispensa de choisir tous les titulaires parmi les anciens préteurs. C. Trebonius garda l'Espagne ultérieure; dans l'Espagne citérieure, M. Æmilius Lepidus fut remplacé par Q. Pedius et Q. Fabius Maximus, qui eurent le titre de légats[8]. La Gaule transalpine resta au pouvoir de D. Junius Brutus[9]; M. Junius Brutus eut la Cisalpine[10]. A. Allienus garda quelque temps la Sicile[11], son successeur désigné fut M. Acilius Glabrio[12]. Il est probable que Sex. Peducæus resta en Sardaigne. En Grèce, Ser. Sulpicius Rufus remplaça Q. Fufius Calenus[13]; Rufus avait d'abord suivi Pompée, pendant que ce dernier resta en Italie[14], puis il était allé se mettre à la disposition de César[15] en Asie[16]; nous ne savons pas si Rufus eut en même temps la Macédoine. L'Illyrie fut donnée à P. Sulpicius Rufus[17]. L'ancien consul

[1]) I. L. A., p. 440. Dio C., 43, 1 commet une erreur.
[2]) Cf. Cic., *Fam.*, 13, 26, 3. Dio C., 43, 33.
[3]) Dio C., 42, 51. Suet., *Cæs.*, 76 les appelle à tort des préfets.
[4]) Cic., *Fam.*, 13, 14, 1.
[5]) I. L. A., p. 451.
[6]) Cic., *Att.*, 7, 4, 2. 10, 4, 11. 11, 20, 1. Cf. *Fam.*, 16, 27, 2.
[7]) Cf. App., *b. c.*, 4, 83.
[8]) Cæs., *B. Hisp.*, 2.
[9]) Liv., *ep.*, 114. App., *b. c.*, 2, 111.
[10]) Plut., *Brut.*, 6. App., *b. c.*, 2, 111. Cf. Cic., *Fam.*, 6, 6, 10. 13, 10-14. *Brut.*, 46, 171. *Orat.*, 10, 34.
[11]) Cæs., *B. Afr.*, 2, 26. 34.
[12]) Cic., *Fam.*, 13, 30-39.
[13]) Cic., *Fam.*, 4, 4, 2. 6, 6, 10. Cf. 4, 3. 4, 6. 6, 1, 6. 6, 4, 5. 7, 29, 1. 13, 17-28.
[14]) Cic., *Att.*, 10, 14, 1. *Fam.*, 4, 4, 2.
[15]) Cic., *Att.*, 11, 7, 4. 11, 13, 1. 11, 25, 2.
[16]) Cic., *Fam.*, 4, 5, 4.
[17]) Cic., *Fam.*, 13, 77. Cf. *B. Afr.*, 10.

de 48, P. Servilius Vatia Isauricus, membre du collège des augures, obtint le gouvernement de l'Asie [1]. C. Vibius Pansa resta en Bithynie [2]; la Cilicie fut donnée au questeur C. Sextilius Rufus [3]; nous ne savons rien au sujet de la Crète et de la Cyrénaïque; Sex. Julius Cæsar conserva la Syrie.

Après un séjour d'environ trois mois à Rome, César partit pour l'Afrique en décembre [4]; le 17, il était à Lilybée; il s'y embarqua le 25 avec six légions; le 28, il débarqua à Adrumète [5]. Le 1er janvier 46, il dressa son camp près de Ruspina [6]; le 4, il livra près de cette ville un combat indécis à T. Labienus et à M. Petreius [7]. César n'avait pas les forces suffisantes [8]; heureusement pour lui que P. Sittius, ancien partisan de Catilina, alors au service du roi Bocchus de Mauritanie, retint le roi Juba en dirigeant une attaque contre Cirta, et empêcha le roi de faire sa jonction avec Scipion [9]. Quand il eut reçu des renforts, César prit l'offensive le 25 janvier [10]. Juba fit alors sa jonction avec Scipion [11], et César reçut de Sicile la dixième et la neuvième légion [12]; les deux armées s'observèrent devant Uzitta [13] pendant trois mois, le mois de février, le mois intercalaire de février [14] et le mois de mars. Le 21 mars, après avoir accompli la cérémonie du lustre dans son armée, César offrit inutilement la bataille à Scipion [15]; le 4 avril, il se dirigea vers Thapsus, et livra enfin,

1) Cic., *Fam.*, 12, 66-72. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 8. 20. 21.
2) Cf. Cic., *Att.*, 11, 14, 3. *Lig.*, 3, 7.
3) Cic., *Fam.*, 13, 48.
4) Cic., *de div.*, 2, 24, 52.
5) Cæs., *B. Afr.*, 1-3. Dio C., 42, 58. Suet., *Cæs.*, 59. Front., *Strat.*, 1, 12, 2.
6) Cæs., *B. Afr.*, 4-6.
7) Cæs., *B. Afr.*, 7-19. Dio C., 43, 2. App , *b. c.*, 2, 95. Plut., *Cæs.*, 52.
8) Cæs., *B. Afr.*, 20. 24. 26-36.
9) Cæs., *B. Afr.*, 25. 36. 48. Dio C., 43, 3. App., *b. c.*, 2, 96. 4, 54.
10) Cæs., *B. Afr.*, 37-47. Dio C., 43, 4. Cf. Val. Max., 3, 8, 7. 8, 14, 5.
11) Cæs., *B. Afr.*, 48. Suet., *Cæs.*, 66.
12) Cæs., *B. Afr.*, 53 et seq. Cic., *Att.*, 12, 2, 1. *Dej.*, 9, 25.
13) Cæs., *B. Afr.*, 49-52. 55-74. Dio C., 43, 5. Liv., *ep.*, 113.
14) Cens., 20, 8. Suet., *Cæs.*, 40.
15) Cæs., *B. Afr.*, 75-78. Dio C., 43, 6.

le 6, la bataille de ce nom [1] : Juba et Scipion furent complètement battus [2].

Quelques jours après Utique ouvrit ses portes à l'avant-garde de César; M. Caton, qui avait voulu soutenir les Pompéiens jusqu'au bout, venait de se donner la mort [3]. Juba et Petreius, qui s'étaient réfugiés à Zama, en furent chassés; ils se donnèrent aussi la mort [4]. Faustus Sylla et L. Afranius essayèrent de traverser la Mauritanie pour gagner l'Espagne; ils furent arrêtés par P. Sittius, qui avait battu le général de Juba, Saburra [5], et marchait vers Utique; sur l'ordre de César, ils furent égorgés tous deux [6]. Scipion s'était jeté dans un vaisseau avec L. Manlius Torquatus [7] et quelques autres pour se rendre en Espagne [8]; il fut pris près d'Hippo regius par la flotte de P. Sittius; Scipion se suicida [9]. César fit aussi mettre à mort le jeune L. Julius Cæsar [10], qui était déjà venu en Afrique en 49 [11], et, en dernier lieu, avait rempli les fonctions de questeur auprès de Caton [12]. Parmi les personnages marquants, T. Labienus et P. Atius Varus [13] arrivèrent seuls en Espagne [14].

[1]) I. L. A., p. 316. 391. Ovid., *Fast.*, 4, 379.
[2]) Cæs., *B. Afr.*, 79-86. App., *b. c.*, 2, 96. Dio C., 43, 7. Plut., *Cæs.*, 53 *Cat. min.*, 58. Liv., *ep.*, 114. Vell., 2, 55. Suet., *Cæs.*, 35. Flor., 4, 2, 64 et seq. Eutr., 6, 23. Oros., 6, 16.
[3]) Cæs., *B. Afr.*, 87. Plut., *Cat. min.*, 59-72. *Cæs.*, 54. Dio C., 43, 10. App., *b. c.*, 2, 98. Liv., *ep.*, 114. Flor., 4, 2, 70 et seq. Eutr., 6, 23. Oros., 6, 16. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 80. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 18, 2. *Att.*, 12, 4, 2. *Tusc.*, 1, 30, 74. *Off.*, 1, 31, 112. Val. Max., 5, 1, 10. 3, 2, 14.
[4]) Cæs., *B. Afr.*, 91-94. Dio C., 43, 8. App. *b. c.*, 2, 100. Liv., *ep.*, 114. Flor., 4, 2, 69. Oros., 6, 16.
[5]) Cæs., *B. Afr.*, 93. Dio C., 43, 8.
[6]) Cæs., *B. Afr.*, 95. Dio C., 43, 12. Liv., *ep.*, 114. Suet., *Cæs.*, 75. Flor., 4, 2, 90. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 78. Eutr., 6, 23. Oros., 6, 16. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 18, 2.
[7]) Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 11.
[8]) Plut., *Cat. min.*, 60. 62.
[9]) Cæs., *B. Afr.*, 96. Dio C., 43, 9. App., *b. c.*, 2, 100. Liv., *ep.*, 114. Val. Max., 3, 2, 13. Flor., 4, 2, 68. Oros., 6, 16. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 18, 2.
[10]) Dio C., 43, 12. Suet., *Cæs.*, 75. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 7, 1.
[11]) Cæs., *b. c.*, 2, 23. Dio C., 41, 41.
[12]) Cæs., *B. Afr.*, 88. Plut., *Cat. min.*, 66.
[13]) Cf. Cæs., *B. Afr.*, 44. 62 et seq.
[14]) Dio C., 43, 30. Cæs., *B. Hisp.*, 18. 27. Oros., 6, 16.

M. Octavius [1] dut aussi échapper aux poursuites des Césariens [2].

César se montra généreux à l'égard de ceux qui offrirent leur soumission [3]; ils furent, du reste, peu nombreux. Le royaume de Juba fut érigé en province sous le nom de *Numidia* ou *Africa nova*; l'ancien préteur C. Sallustius Crispus, qui, pendant la campagne, avait été chargé des approvisionnements [4], en fut nommé proconsul [5]. P. Sittius reçut une partie du royaume de Masinissa [6]; Utique et d'autres villes durent payer des contributions considérables [7]. César laissa des soldats des légions en Afrique, craignant qu'ils ne donnassent encore une fois, revenus en Italie, l'exemple de l'insubordination [8]. César partit d'Utique le 13 juin; le 16, il débarqua en Sardaigne; retenu par les vents contraires, il n'arriva à Rome que le 25 juillet [9].

[1]) Cf. Cæs., *B. Afr.*, 44.
[2]) Plut., *Cat. min.*, 65.
[3]) Dio C., 43, 12. Liv., *ep.*, 114. Cæs., *B. Afr.*, 89. 95.
[4]) Cæs., *B. Afr.*, 8. 34.
[5]) Cæs., *B. Afr.*, 97. Dio C., 43, 9. 48, 21. App. *b. c.*, 2, 100. 4, 53. Cf. Vell., 2, 39.
[6]) App., *b. c.*, 4, 54.
[7]) Cæs., *B. Afr.*, 90. 97.
[8]) Dio C., 43, 14.
[9]) Cæs., *B. Afr.*, 98. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 7, 2. 9, 6, 1.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

MONARCHIE DE CÉSAR

Après Thapsus le sénat vota en l'honneur de César des actions de grâces qui devaient durer quarante jours[1]. Tous les fonctionnaires rivalisèrent de zèle auprès du sénat et du peuple pour faire des propositions agréables au vainqueur ; elles furent toutes votées[2] ; mais nous connaissons seulement celles que César voulut bien agréer[3]. Quelques-unes devinrent définitives en vertu de simples sénatus-consultes ; telle la résolution qui donna à César le droit de prendre place au sénat sur un siège curule entre les deux consuls, quand il ne serait pas lui-même consul, et de donner toujours son avis le premier. Pour d'autres, nous ne pouvons dire si elles furent à la fois votées par le sénat et ratifiées par le peuple : celle par exemple qui autorisait César à donner le signal des jeux au Cirque à la place du consul, celle qui l'autorisait à faire graver son nom sur le temple du Capitole à la place de celui de Q. Lutatius Catulus, celle enfin qui décidait la construction d'un char de cérémonie (*tensa*)[4] portant la statue de César placée sur un globe terrestre avec l'inscription ἡμιθεῷ[5]. Le peuple intervint d'une manière certaine pour sanctionner les décrets suivants : César serait dictateur pendant dix ans ; au triomphe qu'il allait célébrer sur Juba, son char serait traîné par des chevaux blancs et escorté de soixante-douze licteurs (vingt-quatre rappelant chacune de ses trois années

[1]) Dio C., 43, 14.
[2]) Dio C., 43, 14. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 2, 3. 4.
[3]) Dio C., 43, 14. Cf. 19. 21.
[4]) Cf. Suet., *Cæs.*, 76.
[5]) Cf. Dio C., 43, 21.

de dictature) ; il réunirait les pouvoirs des deux censeurs pour trois ans, et prendrait le titre de préfet des mœurs : *Præfectus morum ;* il aurait le droit de désigner les magistrats extraordinaires aussi bien que les magistrats ordinaires.

Comptons les pouvoirs réunis maintenant sur la tête de César : la dictature pour dix ans, la préfecture des mœurs pour trois ans, le droit de nommer tous les magistrats ; depuis 48, il avait la puissance tribunitienne, le droit de prononcer à son gré sur le sort des Pompéiens, de faire la guerre, de signer la paix. Tout cela constituait un pouvoir qui n'était pas absolument le pouvoir monarchique, mais qui rendait impossible le retour au régime de la république démocratique. Le mot qui peut le mieux désigner la situation occupée dans l'État par César est celui de domination, *dominatus* [1]. Ils comprenaient bien la révolution qui venait de s'accomplir les soldats, qui, autour du char triomphal, chantaient en plaisantant [2] les vers célèbres de la Nænia, en les appropriant à la circonstance : à la place du vers : *Plecteris si recte facies, si non facies rex eris* [3] ; ils criaient : *rex eris si recte facies, si non facies non eris* [4].

Dès qu'il fut rentré à Rome (25 juillet 46), César parla au sénat et devant le peuple pour calmer les esprits encore troublés par les agitations de la guerre civile, et développer son programme ; il déclara qu'il userait de ses pouvoirs dictatoriaux et consulaires pour conduire et diriger le peuple, non pour le gouverner ni l'asservir [5]. En août, il célébra quatre triomphes séparés chacun par un jour d'intervalle ; il triompha de la Gaule (Vercingétorix), de l'Égypte (Ptolémée), du Pont (Pharnace) et de l'Afrique (Juba) [6]. Pendant le quatrième, il

1) Cf. Cic., *Fam.*, 4, 8, 2. 4, 7, 4. 4, 9, 2. 6, 5, 3. 7, 28, 3. 9, 16, 3.

2) Suet., *Cæs.*, 49. 51.

3) Dio C., 43, 20 ἄν μὲν καλῶς ποιήσῃς, κολασθήσῃ, ἂν δὲ κακῶς, Βασιλεύσεις. Suet., *Cæs.*, 80.

4) Hor., *ep.*, 1, 1, 62. Schol. Isid. orig., 9, 3, 4.

5) Dio C., 43, 15-18. Plut., *Cæs.*, 55.

6) Liv., *ep.*, 115. Vell., 2, 56. Suet., *Cæs.*, 37. Plut., *Cæs.*, 55. App., *b. c.*, 2, 101. Dio C., 43, 19 et seq. Flor., 4, 2, 88. Oros., 6, 16. Cassiod., *ad ann.* 709, p. 624 (Mommsen). Cf. Cic., *Phil.*, 14, 8, 23. 8, 6, 18. *Marc.*, 9, 28. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 8.

laissa trop voir que cette fois il triomphait des Pompéiens : il n'eut pas la même réserve que Sylla, et laissa figurer dans le cortège des tableaux représentant la mort de Caton et celle de Scipion, ce qui produisit le plus mauvais effet[1]. Les trésors qui furent portés devant le char du triomphateur s'élevaient à plus de 65,000 talents (au moins 375 millions de francs) ; il y avait 2,822 couronnes d'or offertes par les princes et par les villes[2]. César puisa dans ce riche dépôt pour distribuer aux soldats ce qu'il appela les présents du triomphe ; les simples soldats reçurent 5,000 ou 6,000 deniers, c'est-à-dire 20,000 ou 24,000 sesterces (environ 4,400 et 5,250 francs) ; les centurions eurent le double, les tribuns militaires et les commandants des ailes de cavalerie, le quadruple[3]. César paya en monnaie d'or, *aureus ;* avec une livre d'or, on frappa quarante pièces valant 100 sesterces[4], l'aureus devint la monnaie de l'empire[5]. Comme il l'avait promis, César donna à chaque citoyen 300 sesterces, et en ajouta 100 comme intérêt du retard[6]. Il fit aussi une distribution de blé, et donna en plus de la quantité que chacun devait recevoir en vertu de la loi frumentaire, dix mesures de blé et dix livres d'huile[7]. Il servit au peuple un festin gigantesque, pour lequel il disposa 22,000 triclinia ; il y eut des réjouissances de toutes sortes[8]. En août et en septembre[9], vinrent les jeux funèbres en l'honneur de la fille de César, Julia, morte en 54, d'autres jeux pour célébrer la dédicace du forum de César (*forum Julium*) et du temple de *Venus Genetrix*[10] ; César la considérait comme son ancêtre[11], et avait fait vœu à Pharsale de

[1]) Dio C., 43, 19. App. *b. c.*, 2, 101.
[2]) App., *b. c.*, 2, 102. Cf. Dio C., 42, 49.
[3]) App., *b. c.*, 2, 102. Dio C., 43, 21. Suet., *Cæs.*, 38.
[4]) Plin., *n. h.*, 33, 3, 13, 47.
[5]) Cf. Mommsen, *Münzwesen*, p. 750.
[6]) Suet., *Cæs.*, 38. Dio C., 43, 21. App., *b. c.*, 2, 102.
[7]) Dio C., 43, 21. Suet., *Cæs.*, 38.
[8]) Liv., *ep.*. 115. Dio C., 43, 21. Plut., *Cæs.*, 55. Suet., *Cæs.*, 39. Cic., *Fam.*, 12, 8, 2.
[9]) I. L. A., p. 298. Cf. 402.
[10]) Cf. App., *b. c.*, 2, 68. Dio C., 44, 37.
[11]) Cic., *Fam.*, 8, 15, 2. 12, 18, 2. 16, 20. 9, 16, 7. Dio C., 43, 22-24. Plut., *Cæs.*, 55. App., *b. c.*, 2, 102. Suet., *Cæs.*, 39. Cæs., *B. Hisp.*,

lui élever un temple digne d'elle. Toutes ces réjouissances furent troublées par quelques désordres; les soldats critiquèrent les prodigalités de César : ils auraient préféré que tout cet argent leur fût distribué[1]. Pour rappeler la dédicace du temple de Vénus, on décida que tous les ans, le 20 juillet, on célébrerait des jeux en l'honneur des victoires de César (*Ludi victoriæ Cæsaris*)[2].

César conserva le consulat jusqu'à la fin de l'année[3]. Mais ce fut en vertu de ses pouvoirs dictatoriaux qu'il fit des assignations de terres à ses soldats sur différents points de l'Italie. Il ne voulut pas les répartir par groupes dans telle et telle région, il les dissémina dans les municipes et les colonies[4]. D'abord il empêchait ainsi les complots que les soldats rassemblés en grand nombre sur un même point auraient pu former; ensuite il évita l'obligation de déposséder en masse des propriétaires, par exemple ceux qui avaient été dotés par Sylla, et qui, dans ce cas, se seraient tournés contre lui[5]. Cette opération prit beaucoup de temps[6], elle n'était pas encore terminée l'année suivante[7]. César désigna lui-même les magistrats qui furent chargés de présider à la répartition sur toute l'étendue de la péninsule, mais se réserva le droit de trancher les questions douteuses[8]. La loi Julia de 59 fut prise comme règle générale pour ce qui concernait la répartition des lots, qui furent inaliénables[9]. On ne peut retrouver aujourd'hui qu'un petit nombre des localités choisies pour la dotation des soldats de César[10].

1. Senec., *Controv.*, p. 207 Bu. Macrob., *Sat.*, 2, 3, 10. 7, 3, 8. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 9.

[1]) Dio C., 43, 24.

[2]) I. L. A., p. 306. 324. 397. Dio C., 45, 6. Cic., *Fam.*, 11, 28, 6. Suet., *Aug.*, 10. *Cæs.*, 88. Obseq., 68. Plin., *n. h.*, 2, 23, 93. App., *b. c.*, 3, 28. Dio C., 49, 42.

[3]) Suet., *Cæs.*, 76 fait erreur; Dio C., 43, 33 est aussi inexact.

[4]) Dio C., 42, 54.

[5]) App., *b. c.*, 2, 94. 3, 12. Suet., *Cæs.*, 38. Cic., *Fam.*, 13, 8, 2.

[6]) Cic., *Fam.*, 9, 17, 1.

[7]) Cic., *Fam.*, 13, 4, 5. 7. 8. Dio C., 43, 50.

[8]) Cic., *Fam.*, 13, 4, 2. 13, 7, 3.

[9]) Suet., *Cæs.*, 81. App., *b. c.*, 3, 2. 7. Cic., *Phil.*, 5, 19, 53.

[10]) Zumpt, *Comm. epigr.*, I, p. 304 et seq. Cf. I. L. A., p. 183.

Le premier usage que fit César de ses fonctions de censeur fut de diminuer le nombre des citoyens qui étaient admis aux distributions de blé ; il le réduisit de 320,000 à 150,000[1]. Ce nombre ne devait jamais être dépassé ; quand quelqu'un mourait parmi ceux qui avaient part aux distributions, le préteur urbain devait faire désigner par le sort celui qui le remplacerait[2]. Pour régler tout ce qui concernait les distributions, César fit une loi frumentaire, *lex Julia frumentaria*, qui fit partie des *leges Juliæ*[3] ; on en a retrouvé quelques fragments sur les Tabulæ Heracleenses, qui, d'après Nipperdey[4], renferment un choix des lois césariennes[5]. Dans la première partie de la loi que nous n'avons plus devait se trouver une disposition pareille à celle que nous rencontrons dans la loi Julia de agro campano : on devait d'abord inscrire sur les listes ceux qui avaient au moins trois enfants[6].

César entreprit aussi de faire le recensement de l'empire[7] ; l'opération n'était pas terminée au moment de sa mort. A ce sujet, il donna le droit de cité à tous les médecins, à tous les professeurs d'arts libéraux[8], et aussi à un grand nombre d'étrangers qui s'étaient distingués[9]. César fut informé que ses amis trafiquaient du droit de cité et se faisaient donner de l'argent ; il ordonna aussitôt de reviser les listes de citoyens, et retrancha les noms de ceux qui avaient réussi à se faire inscrire par ce procédé[10]. La loi *Julia municipalis*[11] se rattache aussi aux opérations du cens : elle fixait les conditions à remplir pour être élu magistrat d'une ville et pour entrer dans le sénat municipal. On a retrouvé un fragment de cette loi sur les

[1]) Suet., *Cæs.*, 41. Liv., *ep.*, 115. Dio C., 43, 21. Plut., *Cæs.*, 55. App., *b. c.*, 2, 102. Zon., 10, 10.
[2]) Suet., *Cæs.*, 41.
[3]) Dio C., 43, 25. Cic., *Att.*, 13, 7, 1.
[4]) Nipperdey, *Die Leges annales der rœmischen Republik*, Leipzig, 1865, p. 18 et seq.
[5]) I. L. A., p. 120, Z. 1-19.
[6]) Dio C., 43, 25. Cf. Cic., *Marc.*, 8, 23 *Propaganda suboles.*
[7]) Dio C., 43, 25.
[8]) Suet., *Cæs.*, 42.
[9]) Cf. Cic., *Fam.*, 9, 15, 2. Sall., *de rep. ord.*, 2, 5.
[10]) Cic., *Fam.*, 13, 36, 1.
[11]) Inscriptio Patavina, I. L. A., p. 123. Cf. *Dig.*, 50, 9, 3. *Cod.*, 7, 9, 1.

Tabulæ Heracleenses [1]; elle est antérieure à l'année 45, Cicéron en parle au mois de février 45, après le départ de César pour l'Espagne ; il ne la traite pas de rogation, il l'appelle loi, *lex ;* donc elle était déjà en vigueur [2].

Ce fut en qualité de censeur que César régla les conditions et les obligations du service militaire ; il fit la loi *Julia (militaris ?) : ne quis civis major annis viginti minorve quadraginta, qui sacramento non teneretur, plus triennio continuo Italia abesset, neu qui senatoris filius nisi contubernalis aut comes magistratus peregre proficisceretur* [3]. On ne peut pas affirmer qu'elle soit de l'année 46, elle a pu faire partie de la série des lois césariennes promulguées l'année suivante.

Nous trouvons encore sur les tabulæ heracleenses une loi *Julia de viis urbis Romæ tuendis et purgandis* [4] ; elle est inscrite entre la loi frumentaire et la loi municipale ; elle rentre aussi dans les attributions du censeur, le censeur étant tenu de surveiller l'administration de la ville (*cura urbis*) confiée aux édiles ; elle traite surtout de la police des rues, fonction qui appartenait aux quatre édiles [5].

Citons encore une loi *Julia de portoriis mercium peregrinarum* [6] ; elle rétablissait sans doute certains droits de douane supprimés par la loi Cæcilia de 60 (voir plus haut, page 302) ; et encore la loi *Julia de insulæ Cretæ cotoriis locandis* [7] : ce sont encore des *leges censoriæ* ; les censeurs n'étaient pas tenus de soumettre à l'approbation du peuple les règlements sur des matières de ce genre.

Il faut encore placer dans la même série la loi *Julia de re pecuaria ;* reprenant une disposition de la loi Licinia de modo agrorum, elle imposait aux propriétaires l'obligation de prendre au moins le tiers de leurs bergers parmi les hommes libres [8]. La dernière enfin de ces lois césariennes est une loi

[1]) I. L. A., p. 121, Z. 83-S. 122, Z. 163.
[2]) Cic., *Fam.*, 6, 18, 1. Cf. *Tab. Her.*, et I. L. A., p. 121, Z. 94 et seq.
[3]) Suet., *Cæs.*, 42.
[4]) I. L. A., p. 120, Z. 20-S. 121, Z. 82.
[5]) Cf. Suet., *Cæs.*, 44.
[6]) Suet., *Cæs.*, 43.
[7]) *Dig.*, 39, 4, 15.
[8]) Suet., *Cæs.*, 42.

somptuaire, *lex Julia sumptuaria* de 46 : elle limitait l'usage des litières, des vêtements de pourpre et des perles; elle renfermait des règles précises concernant les festins et les monuments funèbres [1]. Comme toutes les lois du même genre, la loi somptuaire de César ne fut pas appliquée, malgré les efforts faits par son auteur pour en assurer l'exécution [2].

César dressa la liste du sénat [3]; il y fit rentrer des personnages notoirement indignes [4], qui avaient déjà été chassés par Sylla [5] ou par les censeurs [6], et d'autres qui exerçaient la profession d'haruspices [7]. César n'éprouvait aucun désir de relever le prestige du sénat [8], le sénat restant la dernière citadelle où se réfugiait la noblesse pour conserver le pouvoir. César, qui ne pouvait pas le supprimer complètement, le réunit rarement tout entier : il préférait consulter les principaux personnages [9], surtout ses amis L. Cornelius Balbus, C. Oppius, C. Matius, A. Hirtius, C. Vibius Pansa et quelques autres [10]. Il ne s'adressa guère au sénat que pour faire sanctionner [11] les dispositions prises à l'égard des États indépendants et des dynastes étrangers [12]; et encore il ne se conforma pas toujours aux décisions du sénat; il conféra, par exemple, le titre de roi à certains princes, malgré la volonté formelle de l'assemblée sénatoriale [13].

César était grand pontife; en cette qualité il réforma le calendrier, probablement au moyen d'un édit [14]. Le calendrier

[1]) Suet., *Cæs.*, 43. Dio C., 43, 25. Cic., *Fam.*, 9, 15, 5. 9, 26, 4. *Att.*, 12, 13, 2. 12, 35, 2. 12, 36, 1. 13, 6, 1. *Marc.*, 8, 23 *Comprimendæ libidines.*
[2]) Cic., *Att.*, 13, 7, 1. Suet., *Cæs.*, 43.
[3]) Suet., *Cæs.*, 41.
[4]) Dio C., 43, 27.
[5]) Cic., *Fam.*, 13, 5, 2.
[6]) Suet., *Cæs.*, 41, *Notatos opere censorio.*
[7]) Cic., *Fam.*, 6, 18, 1.
[8]) Cic., *Fam.*, 4, 8, 2. Cf. 6, 5, 3. 6, 6, 8.
[9]) Dio C., 43, 27.
[10]) Cic., *Fam.*, 6, 12, 2. Cf. 4, 9, 2. 6, 8, 1. 9, 17, 1. 3. Suet., *Cæs.*, 52.
[11]) Cf. p. ex., Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 2.
[12]) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 3. 4. 21-24.
[13]) Cic., *Fam.*, 9, 15, 4.
[14]) Censor., 20, 8 et seq. 21, 7. Macrob., *Sat.*, 1, 14. Suet., *Cæs.*, 40. *Aug.*, 31. Plin., *n. h.*, 18, 25, 57, 211. Dio C., 43, 26. 48, 33. App., *b. c.*, 2, 154. Plut., *Cæs.*, 59. Solin., *Polyh.*, 1, 45.

romain n'était plus en rapport avec les saisons, parce qu'on avait négligé d'intercaler les jours et les mois nécessaires [1] : ainsi, en 49, l'équinoxe tomba au milieu du mois de mai [2]. César voulut remplacer l'année lunaire des Romains qui comptait 355 jours par l'année solaire des Égyptiens qui en avait 365 1/4, et la faire commencer au 1er janvier ; depuis 153, c'était au 1er janvier que les nouveaux magistrats entraient en fonction [3]. L'année 46 avait eu un mois intercalaire de 23 jours après le 24 février ; malgré cela, elle était en avance de 67 jours, c'est-à-dire de trois mois intercalaires de 22, 23 et 22 jours ; pour la remettre d'accord avec le mouvement des astres, on intercala deux autres mois entre novembre et décembre (*mensis intercalaris prior et posterior*). Ces deux mois eurent 67 jours en tout, c'est-à-dire les 29 jours d'un mois de janvier ordinaire, les 28 jours d'un mois de février, et 10 jours en plus qui faisaient la différence entre l'année lunaire et l'année solaire [4]. L'année 46, appelée *annus confusionis*, eut ainsi 15 mois, en tout 445 jours [5], depuis le 1er janvier ; à partir du 1er mars, qui était encore le commencement de l'année civile, il y eut 12 mois, comptant 365 jours ; elle fut donc une véritable année solaire du 1er mars au 1er janvier. Ainsi César ajouta 67 jours ; il n'aurait dû en ajouter que 62, en prenant comme point de départ de l'année solaire le solstice d'hiver. Voici sur quels mois César, en tenant compte des fêtes de l'ancien calendrier, répartit les 10 jours de la nouvelle année solaire. Il en ajouta deux au mois de janvier, qu'il plaça après le 28, un après le 25 avril, un après le 28 juin, deux après le 28 août, un après le 28 septembre, un après le 28 novembre et deux après le 28 décembre [6]. Ces dix jours furent fastes (*fasti*) ; mais César décida qu'ils ne pourraient pas être utilisés pour la réunion du peuple en

[1]) P. ex., en 50, voir tome II, page 436. Cf. tome I, p. 471.
[2]) Cic., *Att.*, 10, 17, 3. Cf. *De leg.*, 2, 12, 29.
[3]) Voir tome I, p. 570.
[4]) Cens., 20, 8. Dio C., 43, 26. Cf. Cic., *Fam.*, 6, 14, 2.
[5]) Censor., 20, 8. Macrob., *Sat.*, 1, 14, 3. Cf. Liv., *Att.*, 12, 3, 2.
[6]) Macrob., *Sat.*, 1, 14, 7 et seq. 1, 10, 2. Censor., 20, 9. I. L. A., p. 313, 317. 364.

comice (*non comitiales*)[1]. L'année 45 eut de plus un jour intercalaire qui fut placé après le 24 février (*ante diem bissextum kal. martias*); il devait en être ainsi tous les quatre ans, où l'année compterait 366 jours[2].

César chercha à rallier les citoyens de marque qui avaient subi des condamnations, et aussi ceux qui s'étaient compromis en soutenant Pompée et les pompéiens. César ne pouvait pas rappeler les premiers de sa propre autorité: il n'avait pas le droit de grâce. Il employa la voie tout à fait légale qui avait déjà été suivie en 49 (voir plus haut, page 470); il fit rappeler les exilés par des rogations tribunitiennes; ainsi furent rappelés ceux qui avaient été exilés en vertu de la loi Pompeia de Ambitu[3], ou pour d'autres motifs[4], par exemple, T. Munatius Plancus Bursa[5] (voir plus haut, page 420). Quant aux pompéiens, César avait toute liberté de prononcer sur leur sort. Pendant toute la période de la guerre civile, César avait toujours parlé de Pompée avec le plus grand respect[6]; aussi il traita ses partisans avec une grande modération[7].

Peu de temps après son retour d'Afrique[8], sollicité par C. Claudius Marcellus[9], le consul de 50, par son beau-père L. Calpurnius Piso, par le sénat tout entier, César pardonna généreusement à M. Claudius Marcellus[10], qui avait dirigé contre lui l'opposition du sénat pendant son consulat de 51; au début de la guerre civile, M. Marcellus, comme Cicéron, s'était difficilement entendu avec Pompée[11], et, après Pharsale, il était resté en Grèce au lieu de passer en Afrique[12]. Malgré

[1]) Macrob., *Sat.*, 1, 14, 12.
[2]) Censor., 20, 10. Macrob., *Sat.*, 1, 14, 6. Amm. Marc., 26, 1, 7. 13.
[3]) Dio C., 43, 27. Cf. Suet., *Cæs.*, 41.
[4]) Cic., *Fam.*, 6, 6, 11. Cf. 15, 19, 3.
[5]) Cic., *Fam.*, 12, 18, 2. *Phil.*, 6, 4, 10. 10, 10, 22. 13, 12, 27.
[6]) Cic., *Fam.*, 6, 6, 10.
[7]) Cic., *Lig.*, 5, 15. 6, 19. Dio C., 44, 46.
[8]) Liv., *ep.*, 115.
[9]) Cic., *Fam.*, 4, 7, 6. 4, 8, 1. 4, 9, 4. *Marc.*, 4, 10. 11, 34.
[10]) Cic., *Fam.*, 4, 4, 3 (lettre écrite non en 47, mais en 46, après les lettres 4, 7 et 4, 8). 4, 9, 4. 4. 11, 1. 6, 6, 10. *Lig.*, 12, 37. Liv., *ep.*, 115. Sen., *Cons. ad Helv.*, 9, 6. Schol. Gron., p. 415.
[11]) Cic., *Fam.*, 4, 7, 2. *Marc.*, 6, 16.
[12]) Cic., *Fam.*, 4, 7, 3. 4, 9, 3. *Brut.*, 71, 250. Sen., *Cons. ad Helv.*, 9, 4 et seq.

les sollicitations de Cicéron [1], M. Claudius Marcellus hésita à rentrer en Italie, il se décida enfin à revenir [2], mais, à ce moment, il fut assassiné à Athènes, le 26 mai 45, par P. Magius Chilo [3].

Depuis son retour, Cicéron avait divorcé avec sa femme Térentia [4], et avait épousé Publilia [5]; la première fois qu'il reparut au sénat [6], il parla en faveur de Marcellus, et prononça le discours : *Gratiarum actio pro M. Claudio Marcello* [7]. Il usa de son influence auprès des amis de César [8] pour obtenir la grâce de plusieurs amis de Pompée [9]. La plupart reçurent facilement [10] leur pardon sous la forme d'une lettre qui les autorisait à rentrer (*diploma*) [11]. César se vengea d'un certain nombre en leur faisant attendre plus ou moins longtemps cette autorisation [12]. Il ne se montra sévère qu'à l'égard de ceux qui avaient fait la guerre d'Afrique jusqu'à la fin [13]. Quelques-uns de ces derniers furent poursuivis devant les tribunaux, et César laissa la justice suivre son cours [14]: tel fut le sort de Q. Ligarius; resté en Afrique après le départ du gouverneur C. Considius Longus en 50 [15], Ligarius avait soutenu l'usurpateur P. Atius Varus, et avait empêché le gouverneur L. Ælius Tubero de prendre possession de ses fonctions [16]; jusqu'à Thapsus, il avait combattu César. Après la bataille, César lui avait fait grâce de la vie [17]; à Rome, il laissa le jeune

[1]) Cic., *Fam.*, 4, 9. 10.
[2]) Cic., *Fam.*, 4, 11.
[3]) Cic., *Fam.*, 4, 12. *Att.*, 13, 10, 1. 3. 13, 22, 2. Liv., *ep.*, 115. Val. Max., 9, 11, 4.
[4]) Cic., *Att.*, 11, 16, 5. *Fam.*. 4, 14, 3.
[5]) Plut., *Cic.*, 41. Cic., *Att.*, 12, 32, 1. Cf. Dio C., 46, 18.
[6]) Cic., *Marc.*, 1, 1. Cf. *Fam.*, 9, 20, 1.
[7]) Cic., *Fam.*, 4, 4, 4.
[8]) Cf. Cic., *Fam.*, 9, 7, 1. 9, 16, 2. 7. 9, 20, 3. 11, 27, 5.
[9]) Cic., *Fam.*, 6, 12, 2. 6, 13, 2. 4, 13, 6. 6, 10, 2.
[10]) Cf. Cic., *Lig.*, 1, 1. *Fam.*, 6, 7, 2. 13, 19, 1.
[11]) Cic., *Fam.*, 6, 12, 3.
[12]) Cic., *Fam.*, 4, 13, 5. 6, 6, 9. 6, 5, 3. 6, 8, 1. 13, 66. Cf. 4, 14, 4, 4, 15, 2.
[13]) Cic., *Fam.*, 6, 13, 3. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 7.
[14]) Cf. Cic., *Fam.*, 6, 12, 1.
[15]) Cic., *Lig.*, 1, 2.
[16]) Cic., *Lig.*, 3, 9. 8, 25. Dig., 1, 2, 2, 46.
[17]) Cæs., *B. Afr.*, 89.

Q. Ælius Tubero, un pompéien gracié, avec son père Lucius[1], porter une accusation contre Ligarius[2]. Cicéron le défendit; profitant du crédit de plus en plus grand dont il jouissait auprès du dictateur[3], il se rendit auprès de lui le 26 novembre (*V. kal. interc. prioris*), pour demander la grâce de Ligarius[4]; quelques jours après, il prononça sur le forum[5], en faveur de son client, le discours *pro Ligario* que nous avons encore[6].

S'il paraissait vouloir oublier le passé, César ne négligeait pas les précautions pour l'avenir. Une loi du préteur A. Hirtius[7], *lex Hirtia de Pompeianis*[8], enlevait à une certaine catégorie des anciens amis de Pompée le droit d'arriver aux magistratures (*jus honorum*).

Enfin, pour assurer des bases solides à la constitution césarienne, il fallait transformer d'après les nouveaux principes l'organisation de la justice et celle des magistratures.

César porta son attention sur trois points : l'album des juges[9], la justice civile et la justice criminelle[10]. Il y eut plusieurs lois[11]. Pour rester fidèle aux institutions démocratiques qu'il avait affecté de favoriser jusqu'alors, César aurait dû élargir les règles suivies pour le choix des juges, par exemple décider que tous les citoyens de la première classe pourraient être appelés à composer les tribunaux[12]. Or, par la loi *Julia judiciaria*, il fut décidé que les juges ne seraient plus choisis que parmi les sénateurs et les chevaliers[13]; on exclut la décurie formée des tribuns du trésor, que Pompée avait

[1]) Cic., *Lig.*, 4, 10.
[2]) Cic., *Lig.*, 1, 1. Quint., 11, 1, 80.
[3]) Cic., *Fam.*, 4, 7, 6. 4, 13, 2. 6, 6, 13. 6, 10, 2. 7, 33, 2. 9, 16, 4.
[4]) Cic., *Fam.*, 6, 14, 2. *Lig.*, 5, 14.
[5]) Cic., *Lig.*, 12, 37.
[6]) Cic., *Att.*, 13, 12, 2. 13, 19, 2. 13, 20, 2. 13, 44, 3. Quint., 10, 1, 23. Dig., 1, 2, 2, 46. Schol. Gron., p. 415.
[7]) Cic., *Att.*, 12, 2, 2. *Fam.*, 7, 33, 1. 9, 6, 1. 9, 16. 7. 9, 18, 1. 3.
[8]) Cic., *Phil.*, 13, 16, 32. Cf. I. L. A., p. 184.
[9]) Cic., *Marc.*, 8, 23 *Constituenda judicia.*
[10]) Cic., *Marc.*, 8, 23 *Omnia, quæ dilapsa jam diffluxerunt, severis legibus vincienda sunt.*
[11]) Dans le passage de Cic., *Phil.*, 1, 8, 19, il faut entendre *leges judiciariæ* dans le sens le plus large.
[12]) Sall., *De rep. ord.*, 2, 7.
[13]) Dio C., 43, 25. Suet., *Cæs.*, 41. Cic., *Phil.*, 1, 8, 19.

conservée. Pour la justice civile, nous sommes réduits aux hypothèses, mais il est presque certain que César, par une loi *Julia de judiciis privatis*, limita l'emploi de la vieille procédure dite *legis actio*[1]. Quant à ce qui concerne la justice criminelle, César paraît avoir réorganisé par de nouvelles lois les tribunaux (*quæstiones*) existants; il aggrava la pénalité : ainsi, partout où la loi ancienne prononçait la peine de l'exil, il ajouta la confiscation de la moitié des biens, et pour les parricides la confiscation complète [2]. Nous connaissons les titres de deux de ces lois : la loi *Julia de vi*, et une loi *Julia de majestate* [3]. Mais peut-être faut-il les attribuer à Auguste. La loi *de vi* reconnaissait la souveraineté du peuple en matière judiciaire : elle parlait de punitions à infliger au magistrat qui frapperait, mettrait à mort ou violenterait un accusé qui aurait fait appel au peuple [4]. En 46, il y eut encore des confiscations de biens[5], provenant des propriétés de ceux qui avaient péri en combattant, ou de ceux qui avaient été condamnés en vertu des lois Juliæ.

César commença la réorganisation des magistratures par une loi sur les provinces, *lex Julia de provinciis;* il connaissait mieux que personne les dangers que pouvait créer à l'État la durée trop longue des pouvoirs proconsulaires dans les provinces; il décida que les proconsuls ne resteraient pas plus de deux ans à la tête de leur gouvernement, les anciens préteurs, un an seulement [6]. Il va sans dire que César conserva le droit de disposer par lui-même de toutes les provinces prétoriennes (voir plus haut, page 479). Cette loi enlevait au sénat et au peuple le droit de fixer la durée des administrations provinciales, et changeait la situation des magistrats par rapport au peuple et au sénat; elle laissait prévoir une autre réforme devenue nécessaire pour permettre le remplacement fréquent des gouverneurs prétoriens : il

1) Gaj., 4, 30.
2) Suet., *Cæs.*, 42. Cf. Dio C., 44, 49.
3) Cic., *Phil.*, 1, 9, 23.
4) Paul, *Sent. rec.*, 5, 26, 1. Dig., 48, 6, 7.
5) Cic., *Fam.*, 9, 10, 3. 15, 17, 2. 15, 19, 3.
6) Dio C., 43, 25. Cic., *Phil.*, 1, 8, 19. 3, 15, 38. 5, 3, 7. 8, 9, 78.

faudrait augmenter le nombre des préteurs. César ne put s'en occuper à ce moment, il dut interrompre son œuvre de réformes législatives pour aller en Espagne.

Au moment où se terminait la guerre d'Afrique, avant l'arrivée du jeune Cn. Pompée, les légions s'étaient révoltées et avaient chassé le gouverneur de l'Espagne ultérieure, C. Trebonius; elles prirent pour chefs T. Quinctius Scapula et Q. Aponius, et dévastèrent toute la province [1]. Elles reconnurent ensuite l'autorité de Cn. Pompée, qui devint le chef de toutes les forces rassemblées dans l'Ultérieure [2]; secondé par son frère Sextus [3], par P. Atius Varus [4] et par T. Labiénus, il avait mis rapidement la province en état de défense [5]. Il disposait de treize légions, dont quatre étaient excellentes [6]. Il reçut encore des troupes de Bocchus, le roi de Mauritanie [7]; Bocchus avait dû se séparer de César pour protester contre la création de la province de Numidie. De Sardaigne, César avait déjà envoyé une flotte sous le commandement de Didius [8]; il avait aussi envoyé contre Pompée Q. Fabius Maximus et Q. Pédius qui se trouvaient dans la province citérieure [9]. Mais cela ne suffit pas, il fallut que César lui-même se rendît sur le théâtre des opérations [10].

Il en fut très contrarié; sa gloire militaire ne pouvait plus grandir [11], il attendait à Rome la visite de Cléopâtre [12]; il eût voulu enfin terminer de suite la réorganisation politique qu'il avait commencée [13]. Avant de quitter Rome, il voulut du moins pourvoir au gouvernement des provinces, à l'administration de Rome et de l'Italie.

[1]) Dio C., 43, 29. Cæs., *B. Hisp.*, 7. 33.
[2]) Dio C., 43, 30. Cf. Cic., *Fam.*, 9, 13, 1. Cæs., *B. Hisp.*, 42.
[3]) Plut., *Pomp.*, 74. 78. *Cat. min.*, 56. Dio C., 42, 6.
[4]) Dio C., 43, 31.
[5]) Cæs.. *B. Hisp.*, 1. Vell., 2, 55.
[6]) Cæs., *B. Hisp.*, 7. 30. Cic., *Fam.*, 6, 18, 2. Obseq., 66.
[7]) Dio C., 43, 36.
[8]) Dio C., 43, 14. 28. Cf. 31.
[9]) Dio C., 43, 28. Cæs., *B. Hisp.*, 2.
[10]) Dio C., 43, 31. Cf. Cæs., *B. Hisp.*, 1.
[11]) Cic., *Marc.*, 8, 25. Cf. Suet., *Cæs.*, 86.
[12]) Dio C., 43, 27. Suet., *Cæs.*, 52.
[13]) Dio C., 43, 28.

Il laissa D. Junius Brutus dans la Gaule transalpine pour l'année 45 [1] ; dans la Cisalpine, M. Junius Brutus fut remplacé par C. Vibius Pansa [2] qui était revenu de Bithynie pendant l'automne [3] ; il envoya en Sicile T. Furfanius Postumus [4] pour remplacer M. Acilius Glabrio [5] qui avait lui-même succédé à A. Allienus vers la fin de la guerre d'Afrique [6] ; Furfanius avait déjà gouverné la Sicile en 50 [7]. Nous ne savons rien au sujet de la Sardaigne. Le gouverneur de l'Achaïe, Ser. Sulpicius Rufus [8], reçut l'ordre de quitter son poste vers le mois de juin 45 ; M. Acilius Glabrio fut désigné pour le remplacer [9]. C. Cassius Longinus [10] dut recevoir la Macédoine [11], P. Vatinius fut nommé pour la seconde fois en Illyrie [12]. C. Sallustius Crispus conserva la Numidie, C. Calvisius Sabinus [13], l'Afrique. César donna l'Asie à P. Servilius Isauricus ; les sources ne nous apprennent rien au sujet des provinces de Cilicie, de Bithynie, de Crète et de Cyrénaïque. Le gouverneur de Syrie, Sex. Julius Cæsar, avait été assassiné [14], pendant que César dirigeait la guerre d'Afrique, par le Pompéien Q. Cæcilius Bassus [15] ; il fut remplacé d'abord par Q. Cornificius [16], puis par C. Antistius Vetus [17].

César ne fit nommer à Rome pour 45 que des magistrats provisoires : il lui fallait du temps pour préparer les lois

1) Cf. Plut., *Ant.*, 11.
2) Cic., *Fam.*, 15, 17, 3. 15, 19, 2. *Att.*, 12, 14, 4. 12, 17. 12, 19, 3. 12, 27, 3.
3) Cic., *Lig.*, 1, 1. *Fam.*, 6, 12, 2.
4) Cic., *Fam.*, 6, 8, 3. 6, 9, 1.
5) Cæs., *b. c.*, 3, 15. 39. Dio C., 42, 12.
6) Cic., *Fam.*, 13, 30-39.
7) Cic., *Att.*, 7, 15, 2.
8) Cic., *Fam.*, 4, 12, 1. *Dej.*, 11, 32.
9) Cic., *Fam.*, 7, 30, 3. 7, 31, 1. Cf. 13, 50. 13, 17.
10) Cf. Cic., *Fam.*, 6, 6, 10. 7, 33, 2.
11) Cic., *Att.*, 13, 22, 2. *Fam.*, 15, 16-19.
12) Cic., *Fam.*, 5, 9. 10. 11. App. *Illyr.*, 13.
13) Cic., *Phil.*, 3, 10, 26.
14) Liv., *ep.*, 114. Dio C., 47, 26. App., *b. c.*, 3, 77. 4, 58. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 11, 1. Cic., *Dej.*, 8, 23. 9, 25. *Fam.*, 12, 18, 1. 12, 17, 1. Schol. Ambros., p. 373.
15) Cf. Cic., *Att.*, 2, 9, 1.
16) Cic., *Fam.*, 12, 19.
17) Dio C., 47, 27.

sur la nouvelle organisation, et, d'autre part, il ne voulait pas, en laissant faire des élections ordinaires, reculer la réforme au delà de l'année 45. Il fit espérer aux candidats qu'ils pourraient se dédommager aux prochains comices qui devraient se réunir après son retour[1]. En vertu de la loi qui l'autorisait à conserver la dictature pendant dix années consécutives, César annonça qu'il prendrait possession de sa troisième dictature (*dictator tertium*) le 1er janvier; il désigna aussitôt M. Æmilius Lepidus, alors consul, pour remplir les fonctions de maître de la cavalerie[2]. La loi curiate fut votée sous la présidence de ce dernier qui fut consul jusqu'au 31 décembre[3]. César se fit encore nommer consul par les centuries présidées par Lepidus vers la fin de l'année, au commencement de décembre; il fut donc consul pour la quatrième fois (*consul quartum*); et, comme il voulait avoir toute sa liberté pour organiser définitivement les magistratures[4], il ne prit pas de collègue, il fut consul *sine collega*[5]. S'appuyant sur le droit dictatorial qui l'autorisait à nommer des magistrats extraordinaires, il remplaça les préteurs, les édiles et les questeurs par huit magistrats nouveaux; six devaient remplir les fonctions des préteurs et des édiles, deux remplaceraient les questeurs de Rome; ils devaient avoir rang de préteur, et obéir à Lepidus; César leur donna le nom de Préfets de la ville (*Præfecti urbis*, πολιανόμοι)[6]. Furent préfets L. Munatius Plancus[7], ancien lieutenant de César[8], L. Ælius Lamia, qui fit célébrer au nom de César les jeux d'Apollon en juillet et les jeux romains en septembre[9], P. Sestius[10] qui avait été gracié par César[11]; c'est le même qui avait été chargé par le sénat

1) Cic., *Fam.*, 12, 8. Cf. 12, 49, 1.
2) I. L. A., p. 440.
3) Dio C., 43, 33. Cf. 42, 21.
4) Cf. Cic., *Att.*, 12, 8.
5) I. L. A., p. 440. 466. Dio C., 43, 33. Dio C. se trompe, 43, 46.
6) Dio C., 43, 28. 48. Suet., *Cæs.*, 76.
7) I. L. A., p. 452. Cf. Cic.. *Phil.*, 2, 31, 78.
8) Cæs., *B. G.*, 5, 24. *B. c.*, 1, 40. *B. Afr.*, 4.
9) Cic., *Fam.*, 13, 45, 1. Cf. 11, 16, 3. Dio C., 43, 48.
10) Cic., *Att.*, 13, 2, 2. 13, 7, 1.
11) Cic., *Att.*, 11, 7, 1. Cf. Cæs., *B. Alex.*, 34.

en 49 du gouvernement de la Cilicie[1]. On nomma les tribuns et les édiles plébéiens[2]; parmi les tribuns élus nous trouvons le nom de L. Pontius Aquila[3]; les édiles, en vertu d'une autorisation du sénat, furent chargés de la célébration des jeux de la Grande Déesse, qui revenait aux édiles curules[4].

César partit après son élection au consulat[5], en décembre; il voyagea avec une grande rapidité, et arriva en vingt-sept ou vingt-quatre jours[6] au camp de Q. Pedius et de Q. Fabius Maximus après le 1er janvier 45 : il était alors dictateur pour la troisième fois (*dictator III*), et dictateur désigné pour 44 (*designatus dictator IV*)[7]; il était aussi consul pour la quatrième fois (*consul IV*)[8]. La guerre d'Espagne[9] fut conduite de part et d'autre avec une grande animosité. César n'avait que quatre-vingts cohortes, ce qui restait des dixième, troisième et cinquième légions, et neuf mille cavaliers[10], y compris ceux qu'il avait reçus du roi de Maurétanie, Bogud[11]; les forces étaient à peu près égales dans les deux armées. César prit Attegua le 19 février[12], livra le combat de Sorica le 5 mars[13], et enfin le 17 mars[14], quatre ans jour pour jour depuis que le grand Pompée avait quitté l'Italie[15], eut lieu la bataille décisive de Munda[16], où César se battit non seulement pour assurer la

1) Cic., *Fam.*, 5, 20, 5. 9. *Att.*, 8, 15, 3. Plut., *Brut.*, 4; dans ce dernier passage, il faut lire Κιλικίαν et non Σικελίαν.
2) Suet., *Cæs.*, 76.
3) Suet., *Cæs.*, 78.
4) Dio C., 43, 48.
5) Plut., *Cæs.*, 56. Eutr., 6, 24.
6) App., *b. c.*, 2, 103. Suet., *Cæs.*, 56. Cf. Dio C., 43, 32. Oros., 6, 16.
7) Cæs., *B. Hisp.*, 2.
8) App., *b. c.*, 2, 103.
9) Cæs., *B. Hisp.*, 3-42. Dio C., 43, 32-40. Plut., *Cæs.*, 56. App., *b. c.* 2, 103 et seq. Liv., *ep.*, 115. Vell., 2, 55. Flor., 4, 2, 73 et seq. Oros., 6, 16. Eutrop., 6, 24.
10) Cæs., *B. Hisp.*, 30.
11) Dio C., 43, 36. 38. Cf. Cæs., *B. Alex.*, 59. 62. *B. Afr.*, 23. Suet., *Cæs.*, 52.
12) Cæs., *B. Hisp.*, 19. Dio C., 43, 34. Cf. Val. Max., 9, 2, 4. Front., *Strat.*, 3, 14, 1.
13) Cæs., *B. Hisp.*, 27.
14) Cæs., *B. Hisp.*, 31. I. L. A., p. 330.
15) Plut., *Cæs.*, 56. Cf. Oros., 6, 16.
16) Cæs., *B. Hisp.*, 28-31. Dio C., 43, 36 et seq.

victoire, mais pour sauver son existence [1]. Corduba et Hispalis se rendirent à César, Munda fit sa soumission à Q. Fabius Maximus [2]. T. Labienus et P. Atius Varus périrent pendant la bataille [3]; T. Quinctius Scapula se suicida à Corduba [4]. Cn. Pompée, qui s'était réfugié à Carteia [5], dut s'enfuir et fut tué pendant sa fuite [6]; le 12 avril, sa tête fut exposée à Hispalis [7]. Son plus jeune frère, Sex. Pompée, qui avait quitté Corduba après la bataille de Munda, réussit à s'échapper [8]. César se trouvait à Hispalis le 30 avril [9]; c'est de là qu'il régla la nouvelle situation qui fut faite aux villes de la province : les unes perdirent une partie de leur territoire, d'autres virent leurs contributions augmentées. Il faut signaler surtout une mesure de César qui rentre dans la catégorie des mesures déjà prises pour étendre le droit de cité : en vertu de ses fonctions censoriales, comme préfet des mœurs, il accorda le droit de cité à quelques villes, qui devinrent, avec Gadès, des centres de propagande de la civilisation romaine ; quelques-unes même obtinrent le droit de s'appeler colonies de citoyens romains, *colonia civium romanorum* [10]. César nomma enfin C. Albius Carrinas, gouverneur de l'Espagne ultérieure [11].

Nous ne pouvons pas déterminer la durée du séjour de César en Espagne [12], ni préciser le nombre de jours qu'il employa à revenir à Rome par la Gaule [13]. Son retour eut lieu assez

[1]) Plut., *Cæs.*, 56. Dio C., 43, 37. App., *b. c.*, 2, 104. 152. Liv., *ep.*, 115. Vell., 2, 55. Flor., 4, 2, 78 et seq. Suet., *Cæs.*, 36. 55. Oros., 6, 16. Eutr., 6, 24. Front., *Strat.*, 2, 8, 13.
[2]) Cæs., *B. Hisp.*, 34-36. 41. Dio C., 43, 39. App., *b. c.*, 2, 105. Cf. Val. Max., 7, 6, 5.
[3]) Cæs., *B. Hisp.*, 31. Oros., 6, 16. App., *b. c.*, 2, 105. Vell., 2, 55.
[4]) Cæs., *B. Hisp.*, 33. App., *b. c.*, 2, 105.
[5]) Cæs., *B. Hisp.*, 32. Cic., *Att.*, 12, 37, 4. 12, 44, 4.
[6]) Cæs., *B. Hisp.*, 37. 39. Plut., *Cæs.*, 56. Dio C., 43, 40. App., *b. c.*, 2, 105. Vell., 2, 55. Flor., 4, 2, 86. Eutr., 6, 24. Oros., 6, 16. Obseq., 66.
[7]) Cæs., *B. Hisp.*, 39.
[8]) Cæs., *B. Hisp.*, 32. Plut., *Cæs.*, 56. Oros., 6, 16. Liv., *ep.*, 115. App., *b. c.*, 2, 105. Flor., 4, 2, 87. Eutr., 6, 24. Cic., *Att.*, 12, 37, 4.
[9]) Cic., *Att.*, 13, 20, 1. Cf. Cæs., *B. Hisp.*, 40. 42.
[10]) Dio C., 43, 39.
[11]) App., *b. c.*, 4, 83.
[12]) Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 10 et seq. Cic., *Dej.*, 14, 38.
[13]) Plut., *Ant.*, 11.

tard[1]; nous savons que le 13 septembre il fit son testament dans sa propriété de Lavicanum[2], et qu'il rentra à Rome seulement après les jeux romains[3], au commencement d'octobre[4].

A Rome, on avait attendu avec une grande impatience le résultat de la lutte[5]; la nouvelle de la victoire de Munda arriva le 20 avril[6]. Le sénat et le peuple recommencèrent à voter une série de nouveaux honneurs à César[7]. Le sénat vota des actions de grâces de cinquante jours, et décida que tous les ans, le 21 avril, jour de la fête des parilia, on célébrerait des jeux au cirque pour rappeler que ce jour-là Rome avait appris la nouvelle de la victoire de Munda[8]. Le sénat accorda encore à César le privilège de paraître dans tous les jeux avec la robe triomphale, la couronne de laurier du triomphateur et les hautes chaussures rouges des anciens rois albains[9]. Le servilisme du sénat alla si loin qu'il donna le titre de *Libérateur* (*liberator*) à celui qui avait détruit la République libre (*libera respublica*); on construisit encore en son honneur, aux frais du trésor, un temple à la Liberté[10]. César avait eu le pouvoir (*Imperium*) depuis quatorze ans sans interruption : on l'autorisa à prendre comme prénom le titre d'*Imperator* que les soldats lui avaient donné si souvent sur les champs de bataille; il pourrait le transmettre à ses descendants[11]; cette dernière faveur est une preuve évidente que l'on songeait maintenant à la monarchie héréditaire. Le peuple renchérit encore sur le sénat; en vertu de ce titre d'Imperator, César aurait seul le droit de commander les armées, de lever des troupes et de dis-

[1]) Cic., *Att.*, 13, 9, 2. 13, 16, 2. 13, 21, 6. 13, 37, 4. 13, 38, 2.
[2]) Suet., *Cæs.*, 83.
[3]) Cic., *Att.*, 13, 45, 1. 13, 46, 2. 13, 47, 1. 13, 50, 3. 13, 51, 2.
[4]) Vell., 2, 56.
[5]) Cic., *Att.*, 12, 7, 1. 12, 8. 12, 23, 1. *Fam.*, 6, 1, 2. 6, 2, 2. 6, 3, 2. 6, 8, 2. 6, 21, 1. 13, 16, 3. 15, 17, 3. 15, 18, 2. Plut., *Ant.*, 10.
[6]) Dio C., 43, 42.
[7]) Dio C., 43, 42-46. Cf. Suet., *Cæs.*, 76. Flor., 4, 2. 91 et App., *b. c.*, 2, 106, qui parlent en même temps des honneurs votés à ce moment et de ceux qui le furent plus tard.
[8]) Dio C., 43, 42. 45, 6.
[9]) Dio C., 43, 43. Suet., *Cæs.*, 45.
[10]) Cf. Suet., *Cæs.*, 76 *templa*.
[11]) Dio C., 43, 44. Suet., *Cæs.*, 76.

poser des revenus du trésor [1]. On ne peut pas dire cependant qu'il avait le pouvoir suprême, comme l'eut plus tard Auguste [2] ; César en effet était dictateur, et exerçait tous les pouvoirs du dictateur, tandis qu'Auguste a eu la même autorité sans être revêtu de la dictature. Il n'en est pas moins vrai que les magistrats n'étaient plus que ses subordonnés ; dans les provinces ils étaient ses lieutenants, et dépendaient absolument de lui. Le sénat et le peuple s'entendirent encore pour donner à César un palais surmonté d'un fronton (*fastigium*) ; les temples seuls en avaient. Ce palais (*domus publica*) fut élevé sur le Palatin [3], les jours anniversaires des victoires de César furent déclarés jours fériés (*dies feriati*) [4]. Le Sénat et le peuple l'autorisèrent encore à désigner les magistrats de la plèbe [5], et à prendre pour lui le consulat pendant dix années consécutives [6]. Le sénat, sans l'intervention du peuple qui n'était pas nécessaire, décida que la statue de César portée en triomphe sur un char dans le cirque (*Pompa circensis*) [7] serait en ivoire [8] ; le sénat lui fit encore élever une statue dans le temple de Quirinus avec cette inscription : *deo invicto ;* une autre statue de César fut placée au Capitole, près de celles des rois [9]. Le peuple vit de mauvais œil ces derniers actes de servilité ; il le montra aux jeux de la Victoire qui furent célébrés le 20 juillet, avant le retour de César ; le peuple n'applaudit pas, quand le char qui portait la statue s'avança dans l'arène [10].

César n'accepta pas tous ces honneurs [11] ; il refusa surtout

[1]) Dio C., 43, 44. 45. Cf. 44, 48. 46, 17.
[2]) Dio C., 52, 41. 53, 17.
[3]) Dio C., 43, 44. Cic., *Att.*, 12, 45, 3. 12, 47, 3. *Phil.*, 2, 43, 110. Plut., *Cæs.*, 63. Suet., *Cæs.*, 80. Flor., 4, 2, 91. Obseq., 67.
[4]) Dio C., 43, 44. App., *b. c*, 2, 106. On inscrivit sur les calendriers comme *nefasti principio* ceux de ces jours qui ne l'étaient pas encore, c'est-à-dire le 27 mars, le 6 avril, le 2 août et le 9 août.
[5]) Dio C., 43, 45. 47. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 20.
[6]) Dio C., 43, 45. App., *b. c.*, 2, 106. 107. Suet., *Cæs.*, 76.
[7]) Dio C., 43, 14. 21. Cf. Suet., *Cæs.*, 76 *tensam et ferculum circensi pompa*.
[8]) Dio C., 43, 45. Cf. 44, 6. Cic., *Att.*, 13, 28, 3. 13, 44, 1. Fest., p. 364.
[9]) Dio C., 43, 45. Suet., *Cæs.*, 76. Cic., *Att.*, 12, 45, 3. 13, 28, 3. *Dej.*, 12, 33.
[10]) Cic., *Att.*, 13, 44, 1. Cf. 13, 43. *Dej.*, 12, 34. *Fam.*, 12, 18, 2.
[11]) Dio C., 43, 46.

le consulat pour dix ans[1], non par modestie, mais parce qu'il n'attachait plus aucune importance à la vieille magistrature républicaine. Il lui suffisait, pour assurer l'établissement du pouvoir monarchique, d'avoir le titre de dictateur, d'être seul commandant des troupes et de diriger toutes les magistratures. En fait ce pouvoir était déjà la monarchie[2]; il ne manquait plus que le titre de roi, *rex,* et dans le peuple on s'habituait à ne plus désigner César que sous ce titre de *Roi*[3].

A son retour César célébra un triomphe pour sa campagne d'Espagne, et donna au peuple un festin (*prandium*)[4]. Le triomphe fut mal vu des Romains ; César ne triomphait pas cette fois de peuples ni de rois étrangers, il n'avait vaincu que des citoyens et ne triomphait que de citoyens romains[5]. On se plaignit aussi du festin, et cinq jours après César dut en donner un second[6]. Enfin le mécontentement fut au comble quand on vit César faire aussi célébrer un triomphe à ses lieutenants Q. Fabius Maximus et Q. Pedius ; la défaite des Pompéiens avait donc donné lieu à trois cérémonies de ce genre[7].

César abandonna ensuite son titre de consul *sine collega,* et fit élire consuls pour le reste de l'année Q. Fabius Maximus et C. Trebonius[8]. L'élection eut lieu avant le 13 octobre, puisque ce jour-là Q. Fabius Maximus célébra son triomphe en qualité de consul[9]. Le peuple sentit bien que les consuls nommés pour trois mois n'étaient plus de véritables consuls[10]. César avait refusé le droit de nommer lui-même les préteurs et les questeurs[11] ; il supprima les préfets, et fit procéder à

[1]) App., *b. c.*, 2, 107.
[2]) Cf. App., *proœm.*, 6.
[3]) Cic., *Att.*, 13, 37, 2.
[4]) Dio C., 43, 42. Plut., *Cæs.*, 56. Liv., *ep.*, 116. Vell., 2, 56. Suet., *Cæs.*, 37. 38. 78.
[5]) Plut., *Cæs.*, 56. Cf. Flor., 4, 2, 89.
[6]) Suet., *Cæs.*, 38. Cf. Plut., *Cæs.*, 57.
[7]) Dio C., 43, 42. Fast. triumph., I. L. A., p. 461.
[8]) Dio C., 43, 46. Suet., *Cæs.*, 76. I. L. A., p. 440. 466.
[9]) I. L. A., p. 461.
[10]) Suet., *Cæs.*, 80.
[11]) Dio C., 43, 47.

des élections de préteurs et de questeurs pour le reste de l'année ; leur nombre fut augmenté, probablement en vertu d'une loi *Julia de magistratibus*, ou de lois particulières, *leges Juliæ de prætoribus, quæstoribus*, etc.; ces lois de César doivent être de l'époque dont nous parlons [1]. Leur nombre fut calculé en vue des nécessités de l'administration provinciale changée par la loi Julia de provinciis (voir plus haut, page 509) ; deux consuls et dix préteurs ne suffisant plus à l'administration des dix-huit provinces de la République, César fit nommer quatorze préteurs et quarante questeurs ; pour fixer ce dernier chiffre si élevé, César avait surtout tenu compte du grand nombre de candidatures qui s'étaient produites [2]. Quatre des dix-huit provinces devaient recevoir comme gouverneurs les consuls des deux dernières années, pour les autres, il fallait donc quatorze préteurs. Il n'y eut rien de changé dans le nombre des édiles curules et des magistrats inférieurs [3]. Il est probable qu'un certain nombre des préfets furent alors élus préteurs.

Pour ce qui concerne la répartition des provinces consulaires en 44, nous savons seulement que C. Trebonius alla remplacer P. Servilius en Asie [4]. César ne put appliquer exactement sa loi Julia de provinciis dans les provinces prétoriennes, ou du moins les préteurs de 45 ne furent pas tous pourvus de provinces pour 44 [5]. Nous savons d'une manière certaine que L. Minucius Basilus [6] n'eut pas de province et reçut en échange une somme d'argent [7]. César donna quelques provinces aux magistrats de 46 qui n'avaient pas encore été gouverneurs. M. Æmilius Lepidus, le consul de 46, eut les deux provinces de la Gaule Narbonaise et de l'Espagne citérieure, et fut autorisé à les faire administrer par des lieute-

[1]) Cf. Dio C., 43, 50 ; son expression sommaire νόμους εἰσέφερε désigne les lois présentées par César depuis son retour jusqu'au commencement de 44.
[2]) Dio C., 43, 47.
[3]) Dio C., 43, 47.
[4]) App., *b. c.*, 3, 2.
[5]) Dio C., 43, 47.
[6]) Cf. Cæs., *B. G.* 6, 29. Cic., *Off.*, 3, 18, 73
[7]) Dio C., 43, 47.

nants[1]. La Gaule, conquise par César, fut divisée en deux provinces ; l'une fut donnée[2] à A. Hirtius[3], le préteur de 46, qui avait accompagné César en Espagne[4] ; l'autre à L. Munatius Plancus, qui avait été préfet en 45, et probablement préteur urbain à la fin de la même année[5]. D. Junius Brutus, qui gouvernait alors la Transalpine et exerçait la préture en 45, eut la Gaule Cisalpine[6]. Un préteur de la même année[7], C. Asinius Pollio qui, après son tribunat, avait suivi César en Afrique[8] et en Espagne[9], alla remplacer C. Albius Carrinas dans l'Espagne ultérieure[10]. L. Statius Murcus[11] fut envoyé en Syrie pour chasser Q. Cæcilius Bassus[12] ; Q. Marcius Crispus devait aller en Bithynie[13], mais il fut envoyé au secours de L. Statius Murcus ; L. Tillius Cimber, un ardent partisan de César[14], prit possession de la Bithynie[15]. Q. Hortensius Hortalus, fils de l'orateur, fut récompensé des services rendus à César pendant la guerre civile[16], par la province de Macédoine[17]. Q. Cornificius passa de Syrie en Afrique[18]. P. Vatinius resta en Illyrie[19], M. Acilius Glabrio,

[1]) Dio C., 43, 51. 45, 10. App., *b. c.*, 2, 107. 3, 46. Cf. Vell., 2, 63. Nic. Dam., *Vit. Aug*, 28.

[2]) Cic., *Fam.*, 10, 1 et seq. *Phil.*, 5, 2, 5. Dio C., 46, 29. App., *b. c.*, 3, 46. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28.

[3]) Cic., *Att.*, 14, 9, 3.

[4]) Cic., *Att.*, 12, 37, 4. Suet., *Aug.*, 68.

[5]) Cic., *Fam.*, 13, 29.

[6]) Cic., *Phil.*, 3, 4, 8. App., *b. c.*, 3, 2. Dio C., 45, 10. 14. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28.

[7]) Cf. Vell., 2, 73.

[8]) Plut., *Cæs.*, 52. Cic., *Att.*, 12, 2, 1.

[9]) Cic., *Att.*, 12, 38, 2.

[10]) App., *b. c.*, 3, 46. 4, 83. Dio C., 45, 10. Vell., 2, 73. Cf. Cic., *Fam.*, 10, 31. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28.

[11]) Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 15. *Att.*, 12, 2, 1.

[12]) Jos., *B. Jud.*, 1, 10, 10. 1, 11, 1. Cic., *Fam.*, 12, 11, 1. *Phil.*, 11, 12, 30. Dio C., 47, 27.

[13]) App., *b. c.*, 3, 77. 4, 58. Cic., *Phil.*, 11, 12. 30. *Fam.*, 12, 11. 3. Dio C., 47, 27. Cf. Cic., *Pis.*, 23, 54.

[14]) Sen., *De ira*, 3, 30.

[15]) App., *b. c.*, 3, 2. Dio C., 47, 31. Cic., *Fam.*, 12, 13, 3.

[16]) App., *b. c.*, 2, 41. Cic, *Att.*, 10, 4, 6. 10, 12, 1.

[17]) Cic., *Phil.*, 10, 5, 11. 10, 6, 13. 10, 11, 26. Dio C., 47, 21.

[18]) Cic., *Fam.*, 12, 21. 12, 17. 12, 18. Dio C., 48, 21. App., *b. c.*, 4, 53. 3, 85. 4, 36.

[19]) App., *Illyr.*, 13. Dio C., 47, 21. Cic., *Phil.*, 10, 5, 11. 10, 6, 13.

en Grèce[1]; T. Sextius[2] fut nommé en Numidie[3]; A. Pompeius Bithynicus[4], en Sicile. Ces deux derniers ont dû aussi exercer les fonctions de préteur en 45. Nous ne connaissons pas les noms de ceux qui furent désignés pour les provinces de Sardaigne, de Cilicie, de Crète et de Cyrénaïque. Disons tout de suite que les événements de 44 modifièrent beaucoup les dispositions prises par César.

[1]) Cic., *Fam.*, 7, 30, 3. 7, 31, 1. Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 16, où il faut lire Μάνιος 'Ακίλιος, à la place de Μάκκος Αἰμίλιος.

[2]) Cf. Cæs., *B. G.*, 6, 1.

[3]) Cf. App., *b. c.*, 3, 85. 4, 53. Dio C., 48, 21.

[4]) Cic., *Fam.*, 6, 16. 17. Cf. Liv., *ep.*, 123. App., *b. c.*, 4, 84. Dio C., 48, 17.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

ASSASSINAT DE CÉSAR

César était arrivé au faîte des honneurs ; comment expliquer qu'il put faire assez de fautes, commettre assez d'imprudences pendant les cinq mois qui suivirent le retour d'Espagne [1], pour provoquer un complot qui fut organisé, non par ses anciens adversaires, mais par ses partisans intimes, dans le but de lui enlever, non seulement le pouvoir, mais la vie même ? La chose s'explique par l'affaiblissement de son intelligence ; son puissant génie avait été mis à de rudes épreuves depuis quatorze ans, c'est-à-dire depuis son premier consulat, et le danger personnel qu'il avait couru à Munda avait fait sur lui une grande impression ; il avait conservé la raison, mais son esprit s'était affaibli et avait perdu son équilibre. Il avait eu déjà plusieurs fois des attaques d'épilepsie [2] ; en Espagne, il était tombé malade, et sa maladie avait retardé les opérations militaires [3]. Il était devenu irritable à l'excès, des frayeurs troublaient son sommeil [4]. Il attachait de l'importance à des choses futiles : ainsi il fut très froissé de ce que pendant la cérémonie du triomphe célébré au sujet des victoires d'Espagne, le tribun L. Pontius Aquila oublia de se lever, lors de son passage, sur son siège de tribun [5]. Nous trouvons encore une preuve du dérangement de ses facultés dans les paroles imprudentes que l'on rapporte de lui : il aurait dit un jour que l'expression *respublica* était pour lui

[1]) Vell., 2, 56.
[2]) Suet., *Cæs.*, 45. Plut., *Cæs.*, 53. Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 23.
[3]) Dio C., 43, 32.
[4]) Suet., *Cæs.*, 45. Cf. 86. App., *b. c.*, 2, 110. Plut., *Cæs* , 60.
[5]) Suet., *Cæs.*, 78.

un mot vide de sens : que Sylla avait été un insensé d'abdiquer la dictature : que l'on devait recueillir avec soin toutes ses paroles, et considérer toutes ses décisions comme des lois [1].

Dans son aveuglement César se laissa prendre aux flatteries : nous ne retrouvons plus en lui à cette époque l'admirable discernement qui lui permettait de porter un jugement juste sur les hommes et leurs intentions. Il ne devina pas que les flatteries exagérées du Sénat et du peuple étaient imaginées en partie par ses pires ennemis, qui espéraient le perdre en le faisant détester [2]. Les propositions de ce genre [3] commencèrent après le retour d'Espagne, au moment où Cicéron n'avait pas encore prononcé son discours en faveur de Déjotarus [4]. Cicéron, d'ailleurs, prit part à ces manœuvres, dirigées contre le dictateur [5]. Il venait de perdre sa fille au mois de février 45 [6] ; à cause de son deuil, il resta quelque temps étranger aux affaires publiques [7] et s'occupa de philosophie [8]. Pendant la guerre, il avait échangé plusieurs lettres avec César [9], qui lui adressa ses condoléances au sujet de la mort de Tullia [10] ; César ne lui témoigna pas trop de mécontentement [11] au sujet de son ouvrage en l'honneur de Caton [12] : il se contenta d'ajouter à la réplique de A. Hirtius [13] deux livres, qui furent écrits au moment de la bataille de Munda,

1) Suet., *Cæs.*, 77.
2) Dio C., 44, 3. 7. Plut., *Cæs.*, 57. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 20. Cf Cic., *Phil.*, 13, 19, 40.
3) Dio C., 44, 4. Zon., 10, 12.
4) Cf. Cic., *Dej.*, 12, 34.
5) Plut., *Cæs.*, 57. *Cic.*, 40. Cf. Cic., *Phil.*, 13, 19, 40.
6) Cic., *Att.*, 12, 13, 1. 12, 14, 3. 12, 18, 1. 12, 19, 1. 12, 20, 2. *Fam.*, 4, 5. 6. 5, 13-15. 9, 11. Plut., *Cic.*, 41.
7) Cic., *Att.*, 12, 21, 5.
8) Cic., *Att.*, 13, 12, 3. 13, 13, 1. 13, 16, 1. 13, 19, 3 et seq. 13, 21, 3 et seq. *Fam.*, 9, 8.
9) Cic., *Fam.*, 13, 15. 16.
10) Cic., *Att.*, 13. 20, 1. 13, 22, 5.
11) Plut., *Cic.*, 39. *Cæs.*, 54. Dio C., 43, 13. App., *b. c.*, 2. 99. Cic., *Att.*, 13, 46, 2.
12) Cic., *Att.*, 12, 4, 2. 12, 5, 2. *Fam.*, 16, 22, 1. *Orat.*, 10, 35. Gell., 13, 20 (19), 3.
13) Cic., *Att.*, 12, 40, 1. 12, 41, 4. 12, 44, 1. 12, 45, 3. 12, 47, 3.

et auxquels César donna le titre d'Anticato [1]. Cicéron eut un instant l'idée d'écrire en réponse un λόγος συμβουλευτικός en forme de lettre à César [2]; il y renonça sur les conseils de L. Balbus et de C. Oppius [3]. Il répondit à César en ne parlant que de la composition littéraire de son ouvrage [4].

Voici quels furent les nouveaux honneurs imaginés avec la collaboration de Cicéron : ils sont exagérés sans doute, mais beaucoup moins cependant que ceux qui lui furent offerts plus tard. César avait refusé de porter la robe triomphale et de s'asseoir sur un siège curule pendant les jeux ; il avait préféré un siège de tribun (*subsellia tribunicia*), pour rappeler au peuple qu'il était le détenteur de la puissance tribunitienne. Le Sénat déclara [5] que César devrait porter en tout temps la robe triomphale [6] et s'asseoir sur un siège curule ; on dut offrir en son nom les dépouilles opimes à Jupiter Férétrien, comme s'il avait tué un chef ennemi de sa propre main [7] ; les faisceaux de ses licteurs furent ornés de lauriers en tout temps ; on l'autorisa à revenir des féries latines sur le mont Albain à cheval, comme s'il célébrait une ovation (*ovans ex monte Albano*). On lui donna le surnom de Père de la Patrie, *Pater patriæ* [8] ; on l'autorisa à l'inscrire sur les pièces de monnaie à la suite de son nom et de ses titres ; on décida qu'on lui dresserait des statues dans les municipes, dans tous les temples de Rome ; on devait en placer deux aux Rostres, l'une couronnée de la couronne civique, l'autre de la couronne obsidionale [9]. Le jour de sa naissance serait désormais un jour férié, *dies*

[1]) Suet., *Cæs.*, 56. Gell., 4, 16, 8. Cic., *Top.*, 25, 94. Quint., 3, 7, 28. Plut., *Cæs.*, 54.

[2]) Cic., *Att.*, 12, 40, 2. 12, 51, 2. 12, 52, 2. 13, 1, 3.

[3]) Cic., *Att.*, 13, 26. 27. 28.

[4]) Cic., *Att.*, 13, 50, 1. 13, 51, 1.

[5]) Dio C., 44, 4.

[6]) Cf. App., *b. c.*, 2, 106.

[7]) Cf. Fest., p. 186. 189. Liv. 1, 10. 4, 20.

[8]) Cf. Liv., *ep.*, 116. Suet., *Cæs.*, 76. Flor., 4, 2, 91. Dio C., 44, 48. App., *b. c.*, 2, 106. 144. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22. Cic., *Phil.*, 13, 10, 23.

[9]) Cf. Cic., *Dej.*, 12, 34. Flor., 4, 2, 91. App., *b. c.*, 2, 106. Suet., *Cæs.*, 76 *simulacra juxta deos*. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 20.

feriatus[1]. On éléverait en son honneur un temple à la Concorde, et tous les ans on célébrerait une fête pour rappeler le service rendu par César, qui avait rétabli l'ordre et l'union dans l'État[2].

César enfin avait perdu la notion exacte des choses ; nous en trouvons la preuve dans la conception de ses projets gigantesques. En Espagne il avait déjà songé à diriger une grande expédition contre les Parthes[3], qui pouvaient profiter de la révolte de Q. Cæcilius Bassus en Syrie[4] pour envahir le territoire romain[5]. Pour conjurer le danger probable, il suffisait d'envoyer en Syrie et en Cilicie de bons gouverneurs avec une bonne armée. Mais on racontait et on croyait qu'après avoir vaincu les Parthes, César reviendrait par le nord de la mer Noire, en traversant le pays des Scythes et des Germains[6]. César voulait encore, en qualité de grand pontife, faire une vaste compilation du droit civil[7]. Investi des pouvoirs des censeurs, il projeta de grands travaux plus ou moins fantastiques : il voulait reculer le *Pomærium* comme Sylla[8], déplacer le lit du Tibre, reconstruire la ville en lui donnant des dimensions plus grandioses ; le champ de Mars devait être couvert de constructions, on établirait une nouvelle place publique dans la plaine du Vatican. César avait déjà fait préparer les plans de ces grands changements pendant son séjour en Espagne, et chargé un tribun de proposer avant son retour une loi *de urbe augenda*[9], il avait choisi pour cela un tribun parent de T. Pomponius Atticus ; il s'appelait Pomponius, ou bien Cæcilius, nom d'adoption que lui aurait

[1]) Cf. Dio C., 47, 18. Hor., *ep.*, 1, 5, 9 et les scholies. I. L. A., p. 324. Suet., *Cæs.*, 76 emploie l'expression de *aras*.
[2]) Cf. Suet., *Cæs.*, 76 *templa*.
[3]) Cic., *Att.*, 13, 27, 1. 13, 31, 3.
[4]) Voir plus haut, p. 511.
[5]) Cic., *Fam.*, 12, 19, 2.
[6]) Plut., *Cæs.*, 58. Zon., 10, 11. Cf. Suet., *Cæs.*, 44. *Aug.*, 8. App., *b. c.*, 2, 110. 3, 25. *Illyr.*, 13.
[7]) Suet., *Cæs.*, 44.
[8]) Dio C., 43, 50. 44, 49. Zon., 10, 12. Gell., 13, 14, 4. Cf. avec Tac., *Ann.*, 12, 23.
[9]) Cic., *Att.*, 13, 20, 1. 13, 33, 4. 13, 35. Cf. Suet., *Cæs.*, 44. Dio C., 43, 49.

donné Atticus. En outre, César voulait encore faire partir du Tibre un canal qui aboutirait à Terracine et drainerait les Marais-Pontins[1]; le port d'Ostie serait amélioré, le lac Fucin desséché, une grande route militaire traverserait l'Apennin et irait de Rome à l'Adriatique; on percerait l'isthme de Corinthe pour abréger la route d'Asie[2]. Il voulait fonder de grandes bibliothèques; M. Terentius Varro, qui avait encore combattu avec Pompée[3] après avoir fait sa soumission en Espagne, mais que César avait gracié[4], fut chargé d'acheter des livres[5]. Il voulait étendre peu à peu le droit de cité à tous les habitants de l'empire; il projeta dans ce but un recensement total des populations et des terres de l'empire : un sénatus-consulte décida que cette vaste opération commencerait l'année suivante[6]. De tous ces beaux projets, deux seulement reçurent un commencement d'exécution du vivant de César : on prépara le plan cadastral et on commença la reconstruction de Rome par le forum[7].

Vers le mois de novembre 45, le Sénat discuta les projets concernant les Marais-Pontins, l'isthme de Corinthe et la reconstruction de Rome; il en profita pour voter à César de nouveaux honneurs[8]. On approuva nécessairement tous ses plans; on décida, en outre, que César construirait un temple à la *Félicité* sur l'emplacement de la Curia Hostilia, restaurée par Faustus Sylla; on reconstruirait ailleurs la Curia Hostilia, qui prendrait le nom de *Curia Julia*. La préfecture des mœurs, accordée à César pour trois ans en 46, ne suffisait plus pour assurer la réalisation de ces grands travaux; on lui donna la préfecture des mœurs pour toute sa vie[9]. On lui re-

1) Cf. Cic., *Phil.*, 5, 3, 7.

2) Suet., *Cæs.*, 44. Dio C., 44, 5. Plut., *Cæs.*, 58. Cf. Hor., *ep. ad Pis.*, 63 et seq.

3) Cic., *de div.*, 1, 32, 68.

4) Cf. Cic., *Fam.*, 9, 1-8. *Phil.*, 2, 40, 103.

5) Suet., *Cæs.*, 44.

6) *Æthic. cosmogr.*, p. 26 (d'après Pomponius Mela, édition Gronovius, L. B. 1696). Dicuili, *De mensura orbis terrarum*, p. 28. (Parthey.) Boeth. *dem. art. geom.*, apud *Agrim*, p. 395 L.

7) Dio C., 43, 49. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22.

8) Dio C., 44, 5. Zon., 10, 12.

9) Cf. Suet., *Cæs.*, 76.

connut l'inviolabilité tribunitienne dans toute l'étendue de l'empire [1] ; celle qui lui avait été accordée en 48 était l'inviolabilité ordinaire du tribun, qui ne pouvait se faire respecter que dans l'intérieur de Rome et à la distance d'un mille. On songeait déjà à l'hérédité ; en avril, on avait décidé que César pourrait transmettre son titre d'imperator ; on voulut encore qu'un de ses fils, naturel ou adoptif, fût élu pontife.

En acceptant de pareils privilèges, César montrait qu'il était de plus en plus aveugle et ne savait pas contenir son ambition dans les limites que lui imposait la plus vulgaire prudence. En même temps il témoignait aux Pompéiens une confiance qui dégénérait en faiblesse. Dans l'*Anticato*, il avait parlé d'eux avec une certaine amertume, s'était même montré violent [2] ; il n'en continua pas moins à gracier les chefs du parti [3] : A. Manlius Torquatus [4], Trebianus [5], A. Cæcina [6]. Il finit par accorder un pardon général, autorisant ses ennemis non seulement à rentrer, mais à briguer les honneurs (*jus honorum*) [7]; César ne prévoyait pas que les Pompéiens profiteraient de sa générosité pour se venger des maux qu'il leur avait fait subir [8]. Il permit à tous, indistinctement, de se présenter aux comices de 44 : une pareille mesure blessa les partisans de César, et les Pompéiens ne témoignèrent aucune reconnaissance [9]. César laissa même rentrer [10], à quelques exceptions près [11], ceux qui avaient été condamnés à l'exil par les tribunaux [12].

[1]) Cf. Liv., *ep.*. 116. App., *b. c.*, 2, 106. 108. 144. Dio C., 44, 49. 50. Nic, Dam., *Vit. Aug.*, 22.
[2]) Plut., *Cæs.*, 54. Cic., *Top.*, 25, 94. Quint., 3, 7, 28.
[3]) Cf. Cic., *Fam.*, 13, 9.
[4]) Cic., *Fam.*, 6, 1-4. Cf. *Att.*, 7, 14, 2. 9, 8, 1.
[5]) Cic., *Fam.*, 6, 11, lettre écrite en 709, et non en 706. Cf. 6, 10.
[6]) Cic., *Fam.*, 6, 5-8. Suet., *Cæs.*, 75. Cf. Cæs., *B. Afr.*, 89. Cic., *Fam.*, 13, 66.
[7]) Dio C., 43, 50. App., *b. c.*, 2, 107. Suet., *Cæs.*, 75. Vell, 2, 56. Serv., *ad Verg. Æn.*, 6, 612.
[8]) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 19.
[9]) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 19. Cf. Sen., *de ira*, 3, 30.
[10]) App., *b. c.*, 2, 107. Cf. Cic., *Phil.*, 11, 5, 11 et seq.
[11]) Il y a des exemples donnés par App., *b. c.*, 2, 117, Plut., *Cæs.*, 66. *Brut.*, 17. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 24.
[12]) Cf. Cic., *Fam.*, 15, 19, 3.

Malgré ses grandes entreprises, César n'avait pas négligé un instant de prendre toutes les mesures qui pouvaient faciliter l'exercice du pouvoir absolu.

En qualité de préfet des mœurs, il dressa la liste du sénat (*lectio senatus*) ; il ne se préoccupa guère de relever le prestige de cette institution républicaine ; il chercha plutôt à asservir la haute assemblée, à en faire l'instrument de ses volontés. Il chassa quelques sénateurs, condamnés en vertu de sa loi sur la concussion (*lex Julia repetundarum*)[1] ; mais il y fit entrer des fils d'affranchis et de soldats, même des Gaulois, qui avaient reçu de lui le titre de citoyen[2]. Il voulut faire croire à une réforme démocratique[3], en élevant le nombre des sénateurs de six cents à neuf cents[4]. Dans l'intérieur de l'assemblée, sans tenir compte des règlements, il distribua les insignes et classa les sénateurs à sa fantaisie : ainsi les dix préteurs de 46 eurent le droit de porter les insignes consulaires (*ornamenta consularia*) et de siéger avec les consulaires[5] ; il accorda même à des personnages, qui ne faisaient pas encore partie du Sénat, le droit de prendre les titres de consulaire et de prétorien et d'en porter les insignes (*adlectio inter consulares et inter prætorios*)[6]. Dans un sénat aussi nombreux, les coalitions devinrent plus difficiles, et César put lui présenter toutes ses propositions sans avoir à craindre d'opposition. Du reste, le sénat renonça à toute initiative ; après la guerre d'Espagne, son action législative se borna à voter des honneurs à César et à accepter ses propositions. S'il accorda des actions de grâces à P. Vatinius[7], gouverneur d'Illyrie, et à son prédécesseur, P. Sulpicius Rufus[8], ce fut avec l'assentiment de César[9].

César comprit qu'il fallait faire entrer de nouvelles familles

1) Suet., *Cæs.*, 43.
2) Dio C., 43, 47. Suet., *Cæs.*, 76. 80. Cic., *de div.*, 2, 9, 23.
3) Sall., *de rep. ord.*, 2, 11.
4) Dio C., 43, 47.
5) Suet., *Cæs.*, 76.
6) Dio C., 43, 47.
7) Cic., *Fam.*, 5, 10*b*.
8) Cic., *Fam.*, 13, 77, 1.
9) Cic., *Fam.*, 5, 10 *a*, 3. Cf. 5, 9, 1.

dans le patriciat[1]; ce dernier n'était plus assez nombreux pour fournir des membres aux collèges sacerdotaux exclusivement réservés aux patriciens. Il se fit reconnaître dès 45 le droit d'opérer lui-même cette réforme par une loi *Cassia*[2], qui est probablement de L. Cassius Longinus, le frère de Quintus et de Gajus, devenu tribun le 10 décembre de cette année 45[3]; Cassius avait soutenu César pendant la guerre civile[4]; rien ne s'oppose donc à ce qu'il ait été chargé par César de faire cette proposition au peuple au début de son tribunat. La réforme (*adlectio*) fut faite devant les comices curiates; nous remarquons que César fit entrer dans le patriciat[5] son petit-neveu, C. Octavius, fils de C. Octavius et de Atia; Atia était fille de M. Atius Balbus et de Julie, la sœur de César[6].

On poursuivit quelques candidats aux magistratures de 45, qui avaient violé les lois Juliennes[7], surtout la loi somptuaire[8], et la loi de Pompée sur la brigue[9]. En réalité, ces magistrats avaient été nommés par César et non élus par le peuple; intéressé dans ces procès, César ne permit pas aux préteurs de présider les tribunaux; assisté d'un conseil (*consilium*), il prononça lui-même le jugement. Il eut l'imprudence, — on ne manqua pas de l'en blâmer ouvertement, — d'acquitter[10] quelques-uns de ces magistrats, dont la culpabilité était évidente.

César avait usurpé les fonctions judiciaires réservées aux préteurs, il avait agi en monarque; il en fut de même dans le procès du roi Déjotarus. Ayant à se plaindre de la cruauté avec laquelle Déjotarus traitait les membres de sa famille[11],

1) Dio C., 43, 47. Suet., *Cæs.*, 41.
2) Tac., *Ann.*, 11, 25.
3 Cic., *Phil.*, 3, 9, 23.
4) Cæs., *B. C.*, 3, 34. 55. Dio C., 41, 51.
5) Dio C., 45, 2. 46, 22. Suet., *Aug.*, 2. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 15.
6) Suet., *Aug.*, 3. 4. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 2. 3. Vell., 2, 59. Dio C. 45, 1. Plut., *Cic.*, 44.
7) Cic., *Att.*, 13, 7, 1.
8) Suet., *Cæs.* 43.
9) Cic., *Att.*, 13, 49, 1. *Fam.*, 7, 24. 2. Cf. *Att.*, 13, 6, 3.
10) Dio C., 43, 47.
11) Plut., *Stoic. repugn.*, 32. Strab., 12, 5, 3.

son neveu Castor l'accusait d'avoir voulu faire périr César pendant la guerre d'Asie, en 47, et d'avoir préparé une révolte pendant que César combattait les Pompéiens en Afrique [1]. D'après la constitution républicaine, un pareil procès rentrait dans la compétence du Sénat ; César le réclama, disant qu'il avait la direction de toutes les affaires étrangères, en vertu de son droit de paix et de guerre et de son titre d'imperator. Le procès fut plaidé, non pas sur le forum, comme celui de Q. Ligarius en 46, mais dans la maison de César [2]. Malgré le beau discours de Cicéron en faveur de Déjotarus (*pro Dejotaro*) [3], César renvoya le règlement de l'affaire à plus tard ; il la trancherait quand il traverserait l'Asie pour aller combattre les Parthes [4].

Dans la période qui s'écoula entre le retour d'Espagne et les élections pour l'année 44, César fit plusieurs lois, *leges Juliæ* [5] ; quelques-unes de celles que nous avons citées plus haut sont peut-être de cette époque ; on doit y rapporter sûrement les lois sur les colonies et sur l'organisation nouvelle des magistratures.

On avait continué en Italie les assignations de terres aux soldats de César. On reconnut bientôt qu'il fallait admettre aussi à la répartition les pauvres que l'on avait privés de distributions gratuites de blé. César étendit son système de colonisation : par une loi *Julia agraria de coloniis in Galliam, Hispaniam et transmarinas provincias deducendis* [6], il s'assura les pouvoirs nécessaires pour donner des terres aux soldats et aux citoyens, aux hommes libres et aux affranchis [7]. Ces terres devaient être prises en Gaule, où l'on avait enlevé une partie de son territoire à Marseille [8] ; en Espagne, où César avait prononcé de nombreuses confiscations ; en Afrique, en Macédoine, en Grèce, en Asie, où il y avait encore de vastes

[1]) Cic., *Dej.*, 1, 2. 5, 15. 8, 22 et seq.
[2]) Cic., *Dej.*, 2, 5.
[3]) Cf. Cic., *Fam.*, 9, 12, 2.
[4]) Cic., *Phil.*, 2, 37, 94 et seq.
[5]) Dio C., 43, 50.
[6]) *Lex col. Jul. Genet.*, ch. 97. *Dig.*, 47, 21, 3.
[7]) Strab., 8, 6, 23.
[8]) Dio C., 41, 25. Voir plus haut, page 470.

étendues de terres publiques ; si tout cela ne suffisait pas, on achèterait des terres pour créer des colonies de citoyens romains : ce serait pour César un moyen d'étendre le droit de cité sur toute l'étendue de l'empire. Il y eut des lois spéciales pour chaque colonie, rendues en vertu de la loi Julia et de la loi Antonia de coloniis deducendis, votée après la mort de César ; nous connaissons celle qui fut faite en faveur de la colonie d'Urso (*lex coloniæ Juliæ Genetivæ Urbanorum*)[1] ; cette colonie devait recevoir des soldats et huit mille citoyens. Un petit nombre de ces colonies furent organisées du vivant de César, par exemple Narbo et Arles dans la Narbonnaise ; l'établissement des colonies d'Espagne, d'Afrique, de Grèce, de Macédoine, d'Asie-Mineure, par exemple, à Urso, à Carthage, à Corinthe, à Buthrotes, à Lampsaque, fut suspendu par la mort de César[2]. Pour payer les dépenses qu'entraînait l'établissement des nouvelles colonies, César continua à aliéner les biens des Pompéiens[3], et vendit des propriétés de l'État, *loca publica*[4].

La loi *Antonia*[5], du tribun L. Antonius[6], régla la nomination des magistrats ; César ne voulut pas user de tout son droit ; il renonça au privilège qu'on lui avait accordé précédemment de désigner tous les candidats qu'il voulait voir élus ; il préféra se réserver la faculté de désigner les deux consuls et la moitié des autres magistrats ; les autres seraient nommés librement par les suffrages populaires[7]. Le peuple crut alors qu'il avait l'intention de favoriser la démocratie[8]. Par une seconde loi, qui dut porter le titre de *Lex Julia de magistra-*

[1]) Mommsen, *Eph. epigr.*, 1874, II, p. 105. 221.
[2]) Suet., *Cæs.*, 42, *Tib.*, 4. Dio C., 43, 50. Plut., *Cæs.*, 57. App., *Lib.*. 136, *b. c.*, 2, 119, et seq., 125. 133. 139 et seq., 3, 17, 5, 137, Strab., 8, 6, 23. 17, 3, 15. Cic., *Att.*, 16, 16, 4. 11. Boeth., *dem. art. geom.*, p. 395 L.
[3]) Suet., *Cæs.*, 50. Macrob., *Sat.*, 2, 2, 5. Cic., *Fam.*, 13, 8, 2.
[4]) Dio C., 43, 47. Cf. Cic., *de leg. agr.*, 2, 14.
[5]) Dio C., 43, 51. Cic., *Phil.*, 7, 6, 16.
[6]) L. Antonius avait été en 49 proquesteur en Asie avec le titre de propréteur (Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 13).
[7]) Suet., *Cæs.*, 41.
[8]) App., *b. c.*, 2, 107.

tibus, César porta le nombre des préteurs de quatorze à seize [1]. Pourquoi ? César avait peut-être l'intention de confier l'administration du trésor à deux anciens préteurs [2]; peut-être aussi voulait-il avoir deux préteurs supplémentaires pour prendre le gouvernement d'une province, s'il venait à se produire quelque décès parmi les quatorze préteurs. Il augmenta par la même loi le nombre des édiles; deux, nommés *ædiles ceriales* furent chargés de l'administration devenue si importante des approvisionnements de blé [3]. Il porta de trois à quatre [4] le nombre des tresviri capitales [5] et des tresviri monetales [6].

Les élections pour 44, excepté celle des tribuns, n'eurent lieu qu'en décembre ; et même l'élection des questeurs ne fut terminée que le 31 décembre [7] : elle aurait dû cependant précéder celle des consuls, des préteurs et des édiles ; on devait y procéder avant le 5 décembre, jour d'entrée en fonction des questeurs.

César se nomma consul, et prit pour collègue M. Antoine [8] ; Antoine était tombé en disgrâce auprès de César en 47 (voir

[1]) Dio C., 43, 49. 51.

[2]) Cf. Dio C., 43, 48.

[3]) Dio C., 43, 51. Suet., *Cæs.*, 41. Pomp., *Dig.*, 1, 2, 2, 32. Cf. Laberius v. 64 (Ribb). On réserva à ces deux édiles la direction de l'annone (*cura annonæ*) et la célébration des jeux de Cérès (*ludi ceriales*). Ils furent choisis dans la plèbe; sur les inscriptions ils sont appelés *ædiles plebis ceriales* (Mommsen, I. R. N. 6787. Cf. Dio C., 47, 40.) [N. D. T.]

[4]) Suet., *Cæs.*, 41. Orelli, *inscr.* 6450. Mommsen, *Münzwesen*, p. 370, note 14. Eckhel, *doctr. num.*, 5, 212.

[5]) Pour ce qui concerne les *Tresviri capitales*, appelés d'abord *nocturni*, voir l'article de Rein dans l'encyclopédie de Pauly, au mot *Triumviri* ou *Tresviri capitales*, et l'ouvrage de A.-W. Zumpt, *Criminal-recht*, tome I, 2e partie, Berlin, 1865, page 122. Etablis dans le courant du IVe siècle avant J.-C. (Liv. en parle avant 304 : 9, 46), ils se maintinrent sous l'empire jusqu'au milieu du IIIe siècle : leur principale attribution sous l'empire consistait à brûler les livres condamnés (Tac., *Agric.*, 2. [N. D. T.]

[6]) Voir Mommsen, *Munzwesen*, Leipzig, 1861, page 366. *Dig.*, 1, 2, 2, 30. Cic., *ad Att.*, 10, 11. Auguste ramena leur nombre à trois (Dio C., 54, 26). Ils disparaissent aussi au IIIe siècle. Sous l'empire, leurs fonctions se bornent à surveiller la fabrication de la monnaie de cuivre ; la monnaie impériale, c'est-à-dire la monnaie d'or et celle d'argent, était fabriquée sous la direction d'un *Procurator* ou *rationalis* nommé par l'empereur. [N. D. T.]

[7]) Cic., *Fam.*, 7, 30, 1.

[8]) Dio C., 43, 49. Plut., *Ant.*, 11.

plus haut, page 486); aussi il n'avait pris aucune part aux campagnes d'Afrique et d'Espagne ; mais quand César revint d'Espagne, il alla à sa rencontre, l'accompagna longtemps et obtint son pardon[1]. Les seize préteurs[2] furent élus, contrairement à la loi, sous la présidence d'un préteur[3] ; parmi les élus, on trouve les deux Pompéiens M. Junius Brutus et C. Cassius Longinus, et César leur donna encore les fonctions les plus importantes. Brutus eut la préture urbaine, Cassius fut chargé de juger les étrangers (*jurisdictio inter peregrinos*)[4] ; furent aussi préteurs C. Antonius, L. Cornelius Cinna et d'autres personnages insignifiants.

Après les élections des préteurs, le Sénat et le peuple décidèrent que César serait chargé d'aller venger sur les Parthes la mort de M. Crassus[5]. Comme son absence pouvait durer plusieurs années, on l'autorisa à faire nommer avant son départ les magistrats pour l'année 43 et pour l'année 42[6].

On procéda ensuite aux élections d'édiles et de questeurs pour l'année 44. Le 31 décembre les comices par tribu étaient réunis pour nommer ces derniers, quand on annonça la mort du consul Q. Fabius Maximus, César transforma aussitôt les comices en comices centuriates, et fit nommer consul pour le reste de l'année, c'est-à-dire pour la journée du 31 décembre, C. Caninius Rebilus[7]. Peut-être César le nomma-t-il pour

[1]) Plut., *Ant.*, 10 et seq. Cic., *Phil.*, 2, 29-32. Cf. Plut., *Ant.*, 13. Dio C., 45, 28. 40. 46, 17. Cic., *Phil.*, 2, 14, 34. *Att.*, 12, 18*a*, 1. 12, 19, 2. 12, 20, 1.

[2]) Cf. Cic., *Phil.*, 3, 10, 25 et seq., surtout 26, mais il faut faire des corrections : « L. Annius C. (et non *M.*) Antonius. O felicem utrumque! nihil enim maluerunt. C. Antonius Macedoniam. Hoc (et non *hunc*) quoque felicem ! hanc enim habebat semper in ore provinciam. »

[3]) Gell., 13, 15, 4.

[4]) App., *B. C.*, 2, 112. Plut., *Brut.*, 7. *Cæs.*, 62, Cic., *Phil.*, 10, 3, 7. Vell., 2, 58.

[5]) Dio C., 43, 51.

[6]) Dio C., 43, 51. Cf. Suet., *Cæs.*, 76. App., *b. c.*, 2, 128. 138; dans ce dernier passage, Appien parle de magistrats nommés pour les cinq années suivantes.

[7]) I. L. A., p. 440. 446. C. Caninius Rebilus avait été lieutenant de César en Gaule (Cæs., *B. G.*, 7, 83), avait accompagné Curio en Afrique (Cæs., *B. C.*, 2, 24; cf. 1, 26); il avait ensuite pris part aux deux guerres d'Afrique (Cæs., *B. Afr.*, 86. 93) et d'Espagne (Cæs., *B. Hisp.*, 35. Cic., *Att.*, 12, 37, 4).

lui donner la province consulaire destinée au consul défunt ; mais il aurait pu le faire sans jouer cette comédie d'élection consulaire. Elle eut pour conséquence de rendre le consulat ridicule aux yeux du peuple, et d'augmenter la haine contre le *tyran*[1].

Le 1er janvier 44 César prit possession de sa quatrième dictature[2] et de son cinquième consulat. Il conserva pour maître de la cavalerie M. Æmilius Lepidus, qui resterait en fonction jusqu'au jour où il se rendrait dans sa province (voir plus haut, page 512) ; son neveu, C. Octavius, remplacerait Lepidus pendant le reste de l'année 44. Octave avait alors seize ans ; il avait remplacé L. Domitius Ahenobarbus dans le collège des Pontifes en 47[3] ; il avait été préfet de la ville, chargé de faire célébrer les féries latines[4] ; il avait accompagné César en Espagne[5] ; ce dernier l'avait institué son héritier par testament et l'avait adopté[6]. En 43, le maître de la cavalerie devait être Cn. Domitius Calvinus[7], l'ancien gouverneur d'Asie, qui avait pris part à la guerre d'Afrique[8].

Au Sénat, César déclara le 1er janvier[9] qu'il abdiquerait le consulat avant de quitter Rome, et désigna pour le remplacer P. Cornelius Dolabella[10], bien qu'il n'eût pas l'âge requis[11] et

1) Cic., *Fam.*, 7, 30, 1. Dio C., 43, 46. Plut., *Cæs.*, 58. Suet., *Cæs*, 76. *Ner.*, 15. Macrob., *Sat.*, 2, 3, 6. 2, 2, 13.

2) I. L. A., p. 440. 466. Cf. 461. Jos., *Ant. jud.*, 14, 10, 7, et non la cinquième (*quintum*), comme le dit Dio C., 43, 49. Dio C. est seul à faire cette erreur. Cette quatrième dictature est la seconde de la dictature décennale, votée récemment en l'honneur de César ; voir plus haut, p. 512.

3) Nic. Dam., *Vit Aug.*, 4.

4) Nic., Dam., *Vit. Aug.*, 5.

5) Dio C., 43, 41. Suet., *Aug.*, 8. 68. 94. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 10-13.

6) Liv., *ep.*, 116. Vell., 2, 59. Suet., *Cæs.*, 83. *Aug.*, 7. Oros., 6, 18. Flor., 4, 4, 1. Dio C., 44, 35. App., *b. c.*, 2, 143. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 8.13. Plut., *Cic.*, 44.

7) I. L. A., p. 440. 466. Dio C., 43, 51. App., *b. c.*, 2, 107. 3, 9. Plin., *n. h.*, 7, 45, 46, 147.

8) *Cæs.*, *B. Afr.*, 86. Cic., *Dej.*, 9, 23. Cf. 11, 32.

9) Cic., *Phil.*, 2, 32, 80.

10) Dolabella avait accompagné César en Afrique et en Espagne (Cic., *Phil.*, 2, 30, 75. *Fam.*, 9, 10. 11), et avait toujours été un des favoris du dictateur (Cic., *Att.*, 13, 52, 2).

11) App., *b. c.*, 2, 122. 129. 3, 88.



n'eût pas encore été préteur[1]. Mais Antoine, brouillé avec Dolabella depuis 47, annonça qu'en qualité d'augure il empêcherait l'élection au moyen de l'obnuntiation ; et, en effet, quand les comices furent réunis, en mars, il usa de ce moyen d'opposition ; l'élection n'était pas encore faite quand César fut assassiné[2]. Au commencement de mars[3], on élut les consuls et les tribuns de 43[4] ; les consuls désignés furent A. Hirtius et C. Vibius Pansa[5]. Il n'y eut plus d'autres élections pour 43 ni pour 42 ; on sut cependant que César avait choisi pour le consulat de 42 D. Junius Brutus et L. Munatius Plancus. César avait encore des partisans à récompenser : il nomma un membre extraordinaire dans le collège des Quindecimviri ; il en fit entrer trois dans celui des Septemviri epulones[6].

Le Sénat profita d'une absence de César[7] pour lui voter de nouveaux honneurs, qui n'ajoutaient rien à son pouvoir, mais dépassaient en servilité tout ce que l'on avait vu jusque-là ; le Sénat ne se contenta plus de le traiter comme un roi, il commença à le vénérer comme un dieu[8]. On remplaça sa chaise curule du Sénat et du tribunat par un siège en or[9] ; on l'autorisa à porter non seulement les chaussures rouges des rois albains, mais le costume complet des anciens rois (*vestis regia*)[10]. On devait lui donner une garde personnelle formée de sénateurs et de chevaliers ; les sénateurs s'engagèrent par serment à répondre de la vie de César[11]. Tous les ans[12], ou d'après un autre témoignage[13], tous les cinq ans,

1) Dio C., 42, 33.
2) Cic., *Phil.*, 2, 32 et seq. 2, 35, 88. 2, 33, 99. 1, 13, 31. Dio C., 43, 51. 44, 22. 53. App., *b. c.*, 2, 122. Plut., *Ant.*, 11. Vell., 2, 58.
3) Dio C., 44, 11. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22. 23. Suet., *Cæs.*, 80.
4) Dio C., 43, 51.
5) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22. Cic., *Phil.*, 3, 15, 37. 39.
6) Dio C., 43, 51.
7) Dio C., 44, 8.
8) Dio C., 44, 6 et seq.
9) Cf. Dio C., 44, 11. 17. Cic., *Phil.*, 2, 34, 85. *de div.*, 1, 52. 119. Val. Max., 1, 6, 13. Plin., *n. h.*, 11, 37, 71, 186. Suet., *Cæs.*, 76. Flor., 4, 2, 91 *suggestus in curia*. App., *b. c.*, 2, 106. Plut., *Cæs.*, 61.
10) Cf. Dio C., 44, 11. 46, 17.
11) Suet., *Cæs.*, 84. 86. App., *b. c.*, 2, 124. 131. 145.
12) Cf. Dio C., 44, 50.
13) App., *b. c.*, 2, 106.

c'est-à-dire à l'époque du lustre, on devait prier pour César, faire des vœux pour son bonheur [1] ; tous ses actes à l'avenir auraient force de loi ; on exigerait des magistrats à leur entrée en fonction le serment de ne rien entreprendre contrairement aux dispositions prises par César [2]. On célébrerait en son honneur une fête quinquennale, comme pour un héros (πενταετηρίς), elle consisterait en jeux [3]. On établit pour la vieille fête des Lupercales une troisième confrérie de Luperques ; les Luperci Juliani [4], qui prirent place à côté des Luperci Quintiliani et Fabiani [5] ; dans tous les combats de gladiateurs, à Rome et en Italie, il y aurait un jour réservé à César [6]. Aux jeux du cirque, il aurait un siège d'or, une couronne d'or ornée de pierreries, comme celle que portait le triomphateur le jour du triomphe [7] ; le char (*tensa et ferculum*) [8] sur lequel on devait promener sa statue dans le cirque, serait en ivoire, comme la statue elle-même [9] ; enfin, on tiendrait prêt un lit dans le cirque pour la statue de César comme pour celle des dieux [10]. César devait avoir [11] un temple, en qualité de Jupiter Julius, commun avec celui de la Clémence [12] ; il y aurait un flamine attaché au culte du nouveau Jupiter [13]. Le cinquième mois, pendant lequel il était né, devint le mois de Jules (Julius) [14] ; une tribu s'appela la tribu Julia. César était devenu un dieu [15] ; le Sénat se mit

[1]) C.f. Dio C., 44, 50.
[2]) App., *b. c.*, 2, 106.
[3]) Cf. Suet., *Aug.*, 59.
[4]) Cf. Suet., *Cæs.*, 76.
[5]) Fest., *ep.* p. 87. Fest., p. 257. Ovid., *Fast.*, 2, 377. Prop., 4, 1, 26. Dion., 1, 80. Cic., *Att.*, 12, 5, 1.
[6]) Cf. App., *b. c.*, 2, 106 θυσιῶν τε πέρι καὶ ἀγώνων.
[7]) Cf. Suet., *Cæs.*, 76 *suggestum in orchestra*. Flor., 4, 2, 91 *in theatro distincta radiis corona*.
[8]) Suet., *Cæs.*, 76.
[9]) Dio C., 44, 6 ; il faut interpréter et corriger ce passage par le suivant : 43, 45. Cf. Fest., p. 364.
[10]) Cic., *Phil.*, 2, 43, 110. Suet., *Cæs.*, 76. Cf. Fest., p. 364. Le lit est appelé *Pulvinar*.
[11]) Dio C., Cf. 44, 6 avec 44, 5 ὥσπερ που.
[12]) Cf. App., *b. c.*, 2, 106. Plut., *Cæs.*, 57. Suet., *Cæs.*, 76 *templa*.
[13]) Cf. Suet., *Cæs.*, 76. Cic., *Phil.*, 2, 43, 110.
[14]) Cf. App., *b. c.*, 2, 106. 5, 97. Suet., *Cæs.*, 76. Flor., 4, 2, 91.
[15]) Cf. Dio C., 44, 49.

donc en contradiction avec lui-même, en lui accordant une sépulture à l'intérieur du Pomerium. Tous ces décrets devaient être gravés en lettres d'or sur des colonnes d'argent, et ces colonnes seraient placées aux pieds de Jupiter Capitolin [1].

Une députation solennelle du Sénat, à laquelle s'étaient joints tous les magistrats, porta les décrets à César, qui était alors occupé à traiter pour les travaux du nouveau forum [2]. Il poussa la distraction jusqu'à oublier de se lever [3] : il n'y avait là aucune intention; César s'excusa aussitôt [4] et accepta presque toutes les distinctions qui lui étaient offertes [5].

Il refusa cependant de prendre une garde personnelle formée de sénateurs et de chevaliers [6]; il renvoya même la garde militaire, dont il se faisait toujours accompagner quand il paraissait en public et quand il voyageait [7]; il ne tint aucun compte [8] des avertissements que lui donnèrent A. Hirtius et C. Pansa [9] sur les dangers qu'il pouvait courir ; il ne soupçonna pas la malice de ses ennemis qui avaient agi pour le décider à prendre cette résolution [10]. César conservait la plus grande assurance : ainsi, on avait dû déplacer les rostres pour élever les nouvelles constructions du forum ; César chargea Antoine de relever les statues de Pompée et de Sylla [11] ; il ne remarqua pas que l'opinion lui devenait de plus en plus hostile, que le peuple manifestait son mécontentement et tenait des réunions secrètes [12].

César accepta tous les autres décrets, qui furent immédia-

¹) Dio C., 44, 7.
²) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22, qui a tort de placer cet incident après la fête des Lupercales ; cf. Dio C., 44, 8 et 43, 49. Suet., *Cæs.*, 78 et seq.
³) Dio C., 44, 8. App., *b. c.*, 2, 107. Plut., *Cæs.*, 60. Zon., 10, 11. Liv., *ep.*, 116. Suet., *Cæs.*, 78. Eutr., 6, 25.
⁴) Dio C., 44, 8. Plut., *Cæs.*, 60.
⁵) Dio C., 44, 7.
⁶) Dio C., 44, 7. Plut., *Cæs.*, 57.
⁷) Cf. Cic., *Att.*, 13, 52.
⁸) Dio C., 44, 7. App., *b. c.*, 2, 107. 109. 118. Suet., *Cæs.*, 86.
⁹) Vell., 2, 57.
¹⁰) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22. Cf. Dio C., 46, 17.
¹¹) Dio C., 43, 49. Plut., *Cæs.*, 57. Suet., *Cæs.*, 75.
¹²) Suet., *Cæs.*, 75.

tement appliqués, autant qu'ils pouvaient l'être : on organisa la confrérie des luperques juliens[1], le consul Antoine en fut le chef[2]; Antoine fut aussi nommé flamine du nouveau Jupiter[3]. Le peuple donna un avis favorable sur toutes les matières sur lesquelles il devait être consulté. Antoine présenta lui-même la proposition concernant le mois de Jules, *lex Antonia de mense quintili*[4], et une autre loi Antonia, *ut quintus dies ludorum romanorum Cæsari tribueretur*[5].

Les ennemis secrets de César commencèrent alors à lui rendre ouvertement les honneurs royaux, à ne plus le désigner que sous le titre de roi. César le leur défendait en termes qui témoignaient de peu de franchise et laissaient soupçonner son indécision; cependant il ne livrait pas son secret et n'avouait pas qu'il désirait réellement la couronne; ces mêmes ennemis placèrent alors en secret sur sa statue des rostres le diadème que portaient les rois d'Orient. Les tribuns C. Epidius Marullus et L. Cæsetius Flavus enlevèrent le diadème et réunirent une assemblée dans laquelle ils déclarèrent, à l'éloge de César, que ce dernier ne désirait nullement porter le diadème; César fut mécontent de la conduite des tribuns[6]. Le 26 janvier[7], on célébra l'ovation qui devait avoir lieu à la suite des féries latines; au moment où César rentra dans Rome à cheval, il fut encore salué du titre de roi; les tribuns firent emmener en prison celui qui avait le premier poussé ce cri. César fut de plus en plus mécontent; tout en déclinant le titre qu'on venait de lui donner, il reprocha aux tribuns de vouloir soulever le peuple contre lui : l'emprisonnement qu'ils venaient d'ordonner pouvait laisser croire qu'en réalité il voulait le titre de roi. Les tribuns publièrent un édit pour justifier leur conduite : ils avaient agi en vertu de leurs attributions tribunitiennes. On discuta l'affaire au

[1]) Cic., *Phil.*, 13, 15, 31. Non., p. 187 G.
[2]) Dio C., 44, 11. 45, 30. 46, 5. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 21.
[3]) Dio C., 44, 6. Cic., *Phil.*, 2, 43, 110. 13, 19, 41. 13, 21, 47.
[4]) Macrob., *Sat.*, 1, 12, 34.
[5]) Cic., *Phil.*, 2, 43, 110.
[6]) Dio C., 44, 9. Cf. Plut., *Cæs.*, 61. App., *b. c.*, 2, 107. 108.
[7]) I. L. A., p. 461.

Sénat ; leur collègue C. Helvius Cinna fit voter leur déchéance par le peuple ; César les condamna à l'exil [1], après avoir rayé leurs noms sur la liste du Sénat, en vertu de ses fonctions censoriales [2]. Ceux, au contraire, qui avaient prononcé le nom de roi ne furent pas inquiétés [3]. Il demanda même au père de L. Cæsetius Flavus de maudire son fils [4]. On procéda à l'élection de deux nouveaux tribuns [5].

Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'ovation du mont Albain [6] et la fête des Lupercales [7] (15 février), César fut nommé dictateur à vie, *dictator perpetuus*, par le Sénat et par le peuple [8]. Il abdiqua sa quatrième dictature, et dut prendre possession de son nouveau titre après le 9 février [9]. César crut peut-être qu'en acceptant la dictature à vie il donnerait un démenti concluant à son prétendu dessein d'arriver à la monarchie [10]. Malheureusement la dictature à vie n'était autre chose qu'une royauté, il ne manquait que le nom [11] ; en acceptant pour la vie un pouvoir irresponsable [12], il ne justifiait que trop les soupçons formés contre lui [13]. Pour le décrier davantage, on fit courir le bruit que, pendant la guerre contre les Parthes, il choisirait Ilium ou Alexandrie pour capitale de son royaume [14] ; on disait même qu'après le départ

1) App., *b. c.*, 4, 93.
2) Vell., 2, 68.
3) Dio C., 44, 10. 46, 49. Suet., *Cæs.*, 79. App., *b. c.*, 2, 108. 122. 138. 4, 93. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 20. Cf. Plut., *Cæs.*, 60. 61. *Ant.*, 12. Zon., 10, 11. Liv., *ep.*, 116. Obseq., 70. Vell., 2, 68. Cic., *Phil.*, 13, 15, 31.
4) Val. Max., 5, 7, 2.
5) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 20.
6) Dio C., 44, 8. Dans cette fête, César porte encore le titre de *dictator quartum* : I. L. A., p. 461.
7) Certainement avant cette fête : Cic., *Phil.*, 2, 34, 87. Dio C., 46. 17. Flor., 4, 2, 91.
8) Cf. App., *b. c.*, 2, 106. Plut., *Cæs.*, 57. Zon., 10, 11. Liv., *ep.*, 116. Suet., *Cæs.*, 76. Jos., *Ant. jud.*, 14, 10, 7. Aur. vict., *Vir. ill.*, 78. Schol. Ambros., p. 371.
9) Jos., *Ant. jud.*, 14, 10, 10 ; Cf. avec 14, 10, 7.
10) César commençait à s'apercevoir que sa popularité baissait : App., *b. c.*, 2, 109. Plut., *Cæs.*, 60.
11) App., *b. c.*, 2, 111.
12) Plut., *Cæs.*, 57.
13) Dio C., 44, 8.
14) Suet., *Cæs.*, 79. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 20.



de César, C. Helvius Cinna ferait voter une loi qui permettrait à César d'épouser Cléopâtre ; on donnait même le texte de la loi préparée par César lui-même : *ut Cæsari uxores liberorum quærendorum causa quas et quot vellet ducere liceret*[1].

La conduite de César aux Lupercales du 15 février justifia la défiance provoquée par les derniers incidents. Le consul Antoine, qui conduisait les nouveaux luperques juliens, s'arrêta devant César, qui trônait sur les rostres en costume royal devant la Regia, et lui présenta un diadème. César le repoussa à plusieurs reprises, après avoir compris que le peuple applaudissait davantage quand il le repoussait que quand Antoine l'approchait de sa tête. César aurait agi autrement si le peuple avait témoigné d'autres sentiments ; il fit enregistrer l'offre qui lui avait été faite pour s'en servir à l'occasion : en effet, nous lisons dans les *Fastes* ce passage, dicté par César : « César n'a pas voulu accepter le diadème royal offert par le consul au nom du peuple romain[2]. » Le mécontentement du peuple fut au comble ; aux élections consulaires pour 43, les deux tribuns expulsés eurent des voix[3] ; sur la statue de L. Junius Brutus au Capitole, on trouva l'inscription : *Utinam viveres ;* sur le tribunal de son homonyme, M. Junius Brutus, le préteur urbain, on traça des inscriptions pour l'inviter directement ou indirectement à faire périr le tyran[4].

M. Junius Brutus avait pris le nom de Q. (Servilius) Cæpio Brutus[5] au moment où il avait été adopté par son oncle ; il était le fils de Servilia, mariée en secondes noces[6] avec D. Julius Silanus, le consul de 62 ; Servilia avait eu des rela-

1) Suet., *Cæs.*, 52. Cf. Dio C., 44, 7. Laberius, v. 64 (Ribb.).

2) Dio C., 44, 11. 45, 30 et seq. 41. 46, 5. 17. 19. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 21. App., *b. c.*, 2, 109. Plut., *Cæs.*, 61. *Ant.*, 12. Cic., *Phil.*, 2, 34. 3, 5, 12. 5, 14, 38. 10, 3, 7. 13, 8, 17. 13, 15, 31. 13, 19, 41. Quint., 9, 3, 61. Liv., *ep.*, 116. Suet., *Cæs.*, 79. Vell., 2, 56. Flor. 4, 2, 91. Aur. vict., *Vir. ill.*, 85. Cassiod., *a* 710 p. 626 (Mommsen).

3) Dio C., 44, 11. Suet., *Cæs.*, 80.

4) Dio C., 44, 11. App., *b. c.*, 2, 112. Plut., *Cæs.*, 62. *Brut.*, 9. Zon., 10, 11. Suet., *Cæs.*, 80.

5) Cic., *Phil.*, 10, 11, 24. *Fam.*, 7, 21. *Att.*, 2, 24, 2 et seq.

6) Cic., *Brut.*, 68. 240.

tions avec César après 63 [1], mais Brutus ne pouvait être le fils de César, qui avait seulement quinze ans de plus que lui [2]; il était le fils de M. Brutus, mis à mort par ordre de Pompée en 77 [3]. Brutus s'était d'abord rallié au parti de son oncle Caton [4]; en 59, on l'avait accusé d'avoir pris part à la prétendue conspiration de L. Vettius [5]; en 58, il avait accompagné Caton dans l'île de Chypre [6]; en 52, après avoir pris part aux procès qui furent provoqués par la loi de Pompée sur la brigue [7], il avait passé en Cilicie comme questeur d'Appius Claudius [8]. En 50, il avait défendu ce dernier, qui était son beau-père, dans son procès de lèse-majesté; au début de la guerre civile, il se montra homme de principes, oublia ses ressentiments personnels, et s'attacha au parti de Pompée, qui avait fait périr son père [9]. César lui pardonna après Pharsale [10]; il suivit César en Asie [11] et reçut en 46 le gouvernement de la Cisalpine. Brutus était un orateur en vue [12] et un des principaux philosophes de l'Académie [13]; il avait cependant de grands défauts, il était avare; Cicéron nous a fait connaître ses trafics d'argent et ses opérations usuraires [14]. En 45, il avait voulu épouser la fille de Caton, Porcia [15], et avait répudié Claudia [16]. Il avait encore donné une

[1]) Suet., *Cæs.*, 50. Plut., *Cat. min.*, 24. *Brut.*, 5. Macrob., *Sat.* 2, 2, 5.
[2]) App., *b. c.*, 2, 112. Plut., *Brut.*, 5.
[3]) Plut., *Pomp.*, 16. Voir plus haut, p. 193.
[4]) Plut., *Brut.*, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 82.
[5]) Cic., *Att.*, 2, 24, 2 et seq.
[6]) Plut., *Brut.*, 3.
[7]) Cic., *Brut.*, 94, 324. Cf. Ascon., p. 42. Quint., 3, 6, 93, 10, 1, 23.
[8]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 82.
[9]) Plut., *Brut.*, 4. *Pomp.*, 64. Cf. Cic., *Att.*, 11, 4, 2.
[10]) Plut., *Brut.*, 5. 6. *Cæs.*, 46. 62. App., *b. c.*, 2, 111. 112. Dio C., 41, 63. Vell., 2, 52.
[11]) Cic., *Att.*, 14, 1, 2. *Brut.*, 3, 11. 5, 21. Tac., *dial.*, 21. Plut., *Brut.*, 6.
[12]) Cic., *Brut.*, 6, 22. 64, 230. 94, 324. 97, 331. *Orat.*, 1, 1. 10, 33.
[13]) Plut., *Brut.*, 2. Cic., *Brut.*, 31, 120. *fin.*, 1, 1. *nat. deor.*, 1, 1 *Tuscul.*, 1, 1. Sen., *cons. ad Helv.*, 9, 4. *ep.*, 95, 45. Quint., 10, 1, 123. Tac., *Dial.*, 21.
[14]) Voir plus haut, p. 451.
[15]) Plut., *Brut.*, 13. *Cat. min.*, 73. Dio C., 44, 13. Val. Max, 3, 2, 15. Cf. Cic., *Att.*, 13, 37, 3. 13, 48, 2.
[16]) Cic., *Att.*, 13, 9, 2. 13, 10, 3. 13, 22, 4.

autre preuve de son attachement à l'ancien parti de Pompée : il avait composé un éloge de Caton[1].

Ce ne fut pas lui, cependant, mais son collègue et beau-frère C. Cassius Longinus, qui eut l'idée première de la conjuration ; mais tous ceux à qui Cassius communiqua son projet déclarèrent qu'ils accepteraient de prendre part à la conjuration dans le cas seulement où Brutus voudrait en être le chef[2]. Questeur de M. Crassus, Cassius avait gouverné la Syrie après la mort de ce dernier et repoussé les Parthes ; en 49, il avait été élu tribun du peuple avec son frère Quintus ; il s'était séparé de lui au moment de la guerre civile, et avait quitté Rome pour suivre Pompée[3] ; il avait même commandé dans la suite une partie de la flotte de Pompée[4]. Après Pharsale, il avait abandonné les Pompéiens à Patræ[5], et était allé offrir ses services à César au moment où ce dernier franchissait l'Hellespont pour passer en Asie[6]. César en avait fait son lieutenant[7], et lui avait très probablement donné le gouvernement de la Macédoine pour 45 (voir plus haut, page 511). Ce qui le décida à conspirer, ce ne fut pas précisément l'amour de la liberté ni la haine de la dictature antirépublicaine de César[8], ce fut plutôt la jalousie qui provoqua chez lui une haine personnelle du dictateur[9] ; voilà pourquoi au Sénat il avait déjà voté contre les honneurs extraordinaires accordés à César[10], et pourquoi aussi il conçut l'idée d'une conspiration.

Le complot était déjà formé avant le 1er mars[11] ; à ce moment se répandit dans Rome un bruit qui décida les con-

1) Cic., *Att.*, 12, 21, 1. 13, 46, 2.
2) Plut., *Brut.*, 10.
3) Cic., *Att.*, 7, 21, 2. 7, 23, 1. 7, 24. 25.
4) Cæs., *B. C.*, 3, 5. 101. Dio C., 42, 12.
5) Dio C., 42, 13. App., *b. c.*, 2, 87. Cic., *Att.*, 11, 13, 1. 11, 15, 2. *Fam.*, 15, 15, 1.
6) App., *b. c.*, 2, 88. 111. Dio C., 42, 6. 13. Suet., *Cæs.*, 63.
7) Cic., *Fam.*, 6, 6, 10. Cf. 15, 15, 2. Dio C., 42, 13. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 83.
8) Plut., *Brut.*, 9. Val. Max., 3, 1, 3.
9) App., *b. c.*, 2, 112. Plut., *Brut.*, 7 et seq. *Cæs.*, 62. Vell., 2, 56.
10) Dio C., 44, 8. Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 21.
11) Plut., *Brut.*, 10.

jurés à exécuter ce qu'ils avaient projeté : d'après une révélation des livres sibyllins, les Parthes ne pourraient être vaincus que par un roi ; L. Aurelius Cotta[1] devait présenter au Sénat une proposition en vertu de laquelle César continuerait à porter le titre d'imperator et de dictateur pour les citoyens romains, mais pour les provinces et les États étrangers il serait roi[2]. Nous ne pouvons pas dire jusqu'à quel point cette nouvelle était vraie ou fausse. Tout était prêt pour l'expédition contre les Parthes : seize légions et dix mille cavaliers[3] attendaient l'ordre du départ sous le commandement de P. Vatinius en Illyrie[4], de M. Acilius Glabrio en Grèce[5], et de Q. Hortensius Hortalus en Macédoine. César avait fixé son départ au 18 mars, le lendemain du jour anniversaire de la victoire de Munda[6]. Les conjurés résolurent alors de l'assassiner dans la séance du Sénat annoncée pour les ides de mars ; César devait y parler de l'élection de P. Cornelius Dolabella[7], et l'on s'attendait à voir présenter la proposition de Cotta, dont nous venons de parler[8]. Les conjurés étaient plus de soixante[9] ; les principaux appartenaient à l'ancien parti de Pompée : Q. Ligarius[10], L. Pontius Aquila, Cn. Domitius Ahenobarbus[11], et d'autres moins connus. On y trouvait aussi des césariens, comme D. Junius Brutus, qui avait vécu dans l'intimité de César[12], et devait prendre le gouvernement de la Cisalpine, l'ancien consul C. Trebonius[13],

[1]) Cf. Cic., *Att.*, 13, 44, 1. Cotta avait été préteur en 70, consul en 65, censeur en 63.

[2]) Suet., *Cæs.*, 79. Cic., *de div.*, 2, 54, 110. Dio C., 44, 15. App., *b. c.*, 2, 110. Plut., *Cæs.*, 60. 64. Zon., 10, 11.

[3]) App., *b. c.*, 2. 110.

[4]) App., *Illyr.*, 13.

[5]) Cic., *Fam.*, 7, 30, 3.

[6]) App., *b. c.*, 2, 111. 114. Cf. Flor., 4, 2, 94.

[7]) Cic., *Phil.*, 2, 35, 88.

[8]) Plut., *Cæs.*, 64, Zon., 10, 11.

[9]) App., *b. c.*, 2, 113. Plut., *Brut.*, 12. Liv., *ep.*, 116. Vell., 2, 56. Dio C., 44, 14. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 19. 24. Eutr., 6, 25. Oros., 6, 17. Cf. Cic., *Phil.*, 2, 11.

[10]) Cf. Plut., *Brut.*, 11.

[11]) Cic., *Phil.*, 2, 11, 27.

[12]) Plut., *Ant.*, 11. Suet., *Cæs.*, 83. App., *b. c.*, 2, 146.

[13]) Il devait avoir le gouvernement de la province d'Asie.

Ser. Sulpicius Galba, brouillé avec César depuis 50[1]; P. Servilius Casca[2], avec son frère Gajus, L. Tillius Cimber[3] et L. Minucius Basilus[4]. M. Favonius[5] avait refusé d'en faire partie; on avait laissé Cicéron de côté[6]; sur le conseil de C. Trébonius, on avait renoncé à gagner Antoine[7]. Quelques-uns des conjurés voulaient aussi faire périr le consul Antoine et le maître de la cavalerie, M. Æmilius Lepidus; sur le conseil de Brutus, on y renonça[8].

César découvrit des preuves de la conspiration, il n'y prêta aucune attention[9], bien qu'il soupçonnât vaguement Brutus et Cassius[10]. Le 15 mars, César fut sur le point, les auspices n'étant pas favorables, de prétexter une maladie pour ne pas se rendre au Sénat et faire ajourner la séance, mais D. Brutus, en qui il avait la plus grande confiance, l'engagea à s'y rendre[11]. A cause des combats de gladiateurs que donnait Brutus[12], la séance eut lieu dans la curie de Pompée[13]. Dès son entrée au Sénat, pendant que Trebonius retenait Antoine dehors[14], César fut poignardé aux pieds de la statue de Pompée[15].

[1]) Val. Max., 6, 2, 11. Cic., *Fam.*, 6, 18, 3. *Phil*, 13, 16, 33. Suet., *Galb.*, 3. On doit plutôt le rattacher au parti pompéien.

[2]) Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 21. Il était tribun désigné pour 43 (Dio C., 44, 52. 46, 49. Cic., *Phil.*, 13, 15, 31).

[3]) Cf. Sen., *de ira*, 3, 30. *ep.*, 83, 12.

[4]) App., *b. c.*, 3, 98.

[5]) M. Favonius avait été un des plus ardents partisans de Pompée (Cæs., *b. c.*, 3, 57. Cic., *Att.*, 7, 15, 2); il s'était enfui avec lui de Larisse (Plut., *Pomp.*, 73). Plus tard, César lui avait cependant pardonné.

[6]) Plut., *Brut.*, 12.

[7]) Plut., *Ant.*, 13.

[8]) Dio C., 44, 19. Plut., *Ant.*, 13. *Brut.*, 19. App., *b. c.*, 2, 114. 3, 33. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 25. Vell., 2, 58. Cf. Cic., *Att.*, 14, 21, 3.

[9]) Dio C., 44, 15. 18. Cf. Suet., *Cæs.*, 75. 86. Vell., 2, 57.

[10]) Plut., *Brut.*, 8. *Cæs.*, 62.

[11]) Suet., *Cæs.*, 81. Val. Max., 8, 11, 2. 1, 7, 2. Dio C., 44, 17. Plut., *Cæs.*, 63. *Brut.*, 15. App., *b. c.*, 2, 115. 149. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 23. Zon., 10, 11.

[12]) Plut., *Brut.*, 12. App., *b. c.*, 2, 115. 122. Dio C., 44, 16. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 23. 25. 26.

[13]) Plut., *Cæs.*, 66. *Brut.*, 14. Cic., *de div.*, 2, 9, 23. Liv., *ep.*, 116. Suet., *Cæs.*, 80.

[14]) Cf. Cic., *Fam.*, 10, 28, 1. *Phil.*, 2, 14, 34. 13, 10, 22.

[15]) Dio C., 44, 19. App., *b. c.*, 2, 116 et sq. Plut., *Cæs.*, 66. *Brut.*,

La veille, dans un festin donné par Lepidus, César avait gaiement déclaré que la mort la plus courte est la meilleure [1].

17. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 24. Zon., 10, 11. Liv., *ep.*, 116. Obseq., 67. Vell., 2, 56. Val. Max., 4, 5, 6. Suet., *Cæs.*, 82. Flor., 4, 2, 94. Eutr., 6, 25. Oros., 6, 17. Cassiodor., *a.*, 710, p. 626 (Mommsen). Ovid., *Fast.*, 3, 697.

1) App., *b. c.*, 2, 115. Plut., *Cæs*, 63. Suet., *Cæs.*, 87.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

ANTOINE USURPATEUR DE LA MONARCHIE DE CÉSAR

Les conjurés manquèrent complètement leur but : ils ne purent assurer le rétablissement de la constitution républicaine. On avait vu dans les États grecs, quand ces derniers possédaient la vigueur et le ressort des États jeunes, on avait vu la liberté succéder aux règnes des tyrans. Mais à Rome, la société, affaiblie par la corruption, n'offrait plus de ressources ; l'assassinat de César allait être suivi de nouvelles convulsions sociales qui assureraient d'une manière définitive l'avènement de la monarchie militaire[1].

En refusant de laisser égorger Antoine et de faire disparaître en même temps les deux consuls, Brutus s'était mis dans l'impossibilité de prendre la direction de l'État en qualité de préteur urbain. Il espérait que l'on annulerait aussitôt tous les actes de la tyrannie[2], mais était bien naïf[3] de compter pour cela sur le loyal concours d'Antoine[4]. Après le meurtre, les sénateurs s'enfuirent effrayés de la curie ; les conjurés s'adressèrent au peuple sur le forum, mais le peuple parut n'attacher aucune importance à la liberté reconquise. L'armée se trouvait aux portes de Rome[5], sous les ordres de Lépide ; la ville était remplie de vétérans de César[6] qui attendaient leurs assignations de terres dans les nouvelles colonies ; dès le 15 mars, les conjurés ne se trouvèrent plus en sûreté dans

[1]) Dio C., 44, 1 et seq. Cf. App., *b. c.*, 2, 120. Flor., 4, 3, 1.
[2]) Cf. Suet., *Cæs.*, 82. Vell., 2, 58.
[3]) Cic., *Att.*, 14, 21. 3. 15, 4, 2.
[4]) Plut., *Brut.*, 18. Cic., *Phil.*, 2, 35, 89.
[5]) App., *b. c.*, 2, 118. 119. Dio C., 44, 34.
[6]) App., *b. c.*, 2, 119. 120. 125. 133. Flor., 4, 7, 2. Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 17. 27.

Rome ; protégés par les gladiateurs de D. Brutus, ils se réfugièrent au Capitole sous prétexte de rendre grâce aux dieux de l'heureux succès de leur entreprise[1]. Cicéron leur conseilla d'y convoquer le sénat, ils n'osèrent pas[2]. Ils songeaient à s'adresser à Antoine pour l'inviter à relever avec eux la République supprimée par César[3].

Antoine s'était d'abord caché dans sa maison[4] ; quand il fut maître du trésor, qui renfermait sept cent millions de sesterces[5], quand Calpurnia lui eut remis la fortune personnelle de César (cent millions de sesterces) et ses écrits (*commentarii, chirographa*)[6], Antoine retrouva ses esprits pour se tracer un plan de conduite. Il ne pouvait songer à employer la force : l'armée était sous les ordres de Lépide, parent du conjuré M. Brutus ; Lépide pouvait devenir son rival[7], et enfin, en supposant que Lépide voulût bien s'unir avec lui, Antoine n'était pas sûr de vaincre : D. Brutus était gouverneur de la Cisalpine, et les conjurés pouvaient se retirer dans cette province[8]. Antoine résolut donc de différer la guerre contre les conjurés[9] ; il s'entendit avec Lépide[10], et résolut de perdre les conjurés par la ruse et de fortifier petit à petit sa situation dans l'État.

Le 16 mars, P. Cornelius Dolabella prit parti pour les conjurés[11] ; bien qu'il ne fût pas encore élu consul, il prit publi-

[1]) Dio C., 44, 20 et seq. App., *b. c.*, 2, 118 et seq., 3, 15. 34. Plut., *Cæs.*, 67. *Brut.*, 18. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 17. 25 et seq. Liv., *ep.*, 116. Vell., 2. 58. Suet.. *Cæs.*, 82. Flor., 4, 7, 1 et seq. Oros., 6, 17. Cf. Cic., *Att.*, 14, 14, 2. *Phil.*, 2, 12, 28. Dio C., 46, 22.

[2]) Cic., *Att.*, 14, 10, 1. Cf. 15, 11, 2.

[3]) Cic., *Phil.*, 2, 35, 89.

[4]) Dio C., 44, 22. App., *b. c.*, 2, 118. Plut., *Cæs.*, 67. *Ant.*, 14. *Brut.*, 18. Cic., *Phil.*, 2, 35, 88.

[5]) App., *b. c.*, 3, 20. 52-54. Cic., *Att.*, 14, 14, 5. *Phil.*, 2, 37, 93. Vell., 2, 60. Cf. Cic., *Phil.*, 1, 7, 17. 2, 14, 35. 5, 4, 11. 8, 9, 26. 12, 5, 12 13, 5, 12.

[6]) App., *b. c.*, 2, 125. 3, 17. 20. Plut., *Ant.*, 15. *Cic.*, 43. Dio C., 46, 23.

[7]) Dio C., 44, 34. Cf. App., *b. c.*, 2, 131.

[8]) App., *b. c.*, 2, 124.

[9]) Nic. Dam., 17. 27. Cf. App., *b. c.*, 3, 34 et seq.

[10]) App., *b. c.*, 2, 118.

[11]) Dio C., 44, 22. App., *b. c.*, 2, 122, erreur 119.

quement les insignes consulaires [1]; les conjurés descendirent alors du Capitole, distribuèrent de l'argent au peuple et cherchèrent à l'entraîner [2]. N'obtenant pas de résultat, ils députèrent quelques-uns d'entre eux auprès d'Antoine pour s'entendre avec lui [3]. Antoine répondit avec loyauté qu'il s'en rapporterait à la décision du sénat [4] et convoqua immédiatement l'assemblée pour le 17 mars [5], dans le temple de Tellus [6].

On demanda que César fût traité en tyran et que les assassins fussent récompensés comme ayant rendu service à l'État; Antoine empêcha le vote d'une pareille résolution, en prouvant qu'elle aurait pour conséquence l'annulation de tous les actes de César; par conséquent, tous ceux qui avaient été nommés par lui ou par son entremise, magistrats, gouverneurs de provinces devraient renoncer immédiatement à leurs fonctions et se soumettre à une nouvelle élection [7]. Contrairement à la demande des conjurés, il fut décidé que les actes publics (*acta Cæsaris*) de César seraient confirmés; ainsi on éviterait des troubles, on respecterait les intérêts d'un grand nombre de personnes à Rome et dans les provinces, dont la situation se serait trouvée compromise [8], si l'on avait voté la proposition. Dès lors, les conjurés ne pouvaient plus prétendre à une récompense [9], on ne pouvait plus faire autre chose pour eux que de les amnistier; Cicéron parla dans ce sens [10]; les politiques à courte vue croyaient que, par ce moyen, on assurerait la concorde et la paix parmi les citoyens [11]. Pour répondre au désir des vétérans, on décida que

[1]) Vell., 2, 58.
[2]) App., *b. c.*, 2, 120 et seq. Plut., *Cæs.*, 67. *Brut.*, 18. Nic. Dam. 26.
[3]) App., *b. c.*, 2, 123. Nic. Dam., 27.
[4]) App., *b. c.*, 2, 124.
[5]) Cic., *Phil.*, 2, 35, 89. *Att.*, 14, 10, 1. 14, 14, 2.
[6]) Dio C., 44, 22. App., *b. c.*, 2, 126.
[7]) App., *b. c.*, 2, 127-129.
[8]) App., *b. c.*, 2, 133. Cf. Cic., *Att.*, 14, 10, 2.
[9]) Suet. *Tib.*, 4.
[10]) Cic., *Phil.*, 1, 1, 1. Dio C., 44, 23-33. 45, 23. 46, 28. Plut., *Cic.*, 42. *Brut.*, 19. Cf. App., *b. c.*, 2, 142.
[11]) Dio C., 44, 34. App., *b. c.*, 2, 135. 3, 13. 15. 18. 22. 34. 4, 57. 94. Plut., *Cæs.* 67. *Ant.*, 14. Liv., *ep.*, 116. Vell., 2, 58. Flor., 4, 7, 4. Cic., *Phil.*, 2, 39, 100. *Att.*, 15, 4, 3. 16, 14, 1. *Fam.*, 12, 1, 2.

les colonies en voie de formation seraient établies[1]; le testament de César fut aussi déclaré valable ; on vota enfin qu'il serait fait au dictateur des funérailles publiques[2].

Pendant la séance, Antoine et Lépide avaient dû quitter le sénat pour venir haranguer le peuple[3], qui s'ameutait autour de l'assemblée. Les uns prenaient parti pour les conjurés, les autres leur étaient hostiles. De son côté, M. Brutus avait réuni une assemblée sur le Capitole : il avait affirmé qu'il était disposé à respecter ceux des actes de César qui concernaient les vétérans et les colonies. Non seulement les vétérans recevraient les terres qui leur avaient été promises, mais on accorderait des indemnités aux propriétaires, afin de garantir aux vétérans les terres qui leur seraient données en partage[4]. Les conjurés ne furent guère rassurés par le décret d'amnistie ; ils ne consentirent à descendre du Capitole qu'après avoir reçu comme otages les fils d'Antoine et de Lépide. Le même jour, le peuple fut témoin d'une réconciliation publique : ils la scellèrent dans de grands festins donnés par Antoine et par Lépide[5].

De la part d'Antoine, la réconciliation était loin d'être sincère. Un des jours suivants on ouvrit le testament de César chez lui[6]. César léguait au peuple romain son jardin situé sur le Tibre ; à la plèbe (c'est-à-dire à ceux qui avaient part aux distributions de blé), il faisait don de trois cents sesterces par personne[7]. Quand elle connut ces dispositions, l'opinion se montra, à la grande satisfaction d'Antoine, de plus en plus hostile aux conjurés. Au moment des funérailles publiques,

[1]) App., *b. c.*, 2, 135. Cf. Cic., *Phil.*, 1, 2, 6.
[2]) App., *b. c.*, 2, 135 et seq. Cf. Plut., *Brut.*, 20. Vell., 2, 58.
[3]) App., *b. c.*, 2, 130-132.
[4]) Dio C., 44, 34. App., *b. c.*, 2, 137-141. Cf. Cic., *Att.*, 15, 1 *b*, 2. 15, 3, 2. 15. 4, 3. Peut-être aussi : 14, 11, 1. 15, 20, 1.
[5]) Dio C., 44, 34. App., *b. c.*, 2, 142. 3. 15. 4, 57. Plut., *Ant.*, 14. *Brut.*, 19. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 17. Liv., *ep.*, 116. Cic., *Phil.*, 1, 1, 2. 1, 13, 31 et seq.
[6]) Suet., *Cæs.*, 83. Vell., 2, 59. Cf. Liv., *ep.*, 116.
[7]) Mon. Ancyr., 3, 7. Suet., *Cæs.*, 83. Tac., *Ann.*, 2, 41. Dio C., 44, 35. App., *b. c.*, 2, 143. 3, 15. Plut., *Cæs.*, 68. *Brut.*, 20. Nic. Dam., 17.

Antoine excita encore davantage les sentiments populaires[1] en prononçant l'éloge du dictateur. On brûla le corps de César sur le forum[2], bien que le bûcher eût été dressé sur le Champ de Mars ; le peuple alluma des torches et se précipita sur les maisons des assassins et des sénateurs[3] qui les avaient approuvés ; en route le peuple mit en pièces le tribun C. Helvius Cinna, partisan dévoué de César, que l'on prit pour le préteur L. Cornelius Cinna[4] ; ce dernier avait, à plusieurs reprises[5], irrité le peuple par sa partialité envers les assassins[6]. A ce sujet le tribun C. Casca publia un édit pour inviter le peuple à ne pas le confondre[7] avec l'assassin de César P. Servilius Casca, dont il portait le nom, mais ne partageait nullement les sentiments. Venant d'un tribun, une pareille appréciation était caractéristique : c'était une vraie condamnation de l'acte commis par les conjurés.

Les obsèques de César avaient produit un excellent résultat pour le parti d'Antoine ; il ne se crut cependant pas encore assez fort pour agir contre les meurtriers et leur parti. Avant la cérémonie[8], il avait laissé passer un certain nombre de sénatus-consultes, afin de donner une preuve de sa soumission aux volontés du sénat. Plusieurs de ces décrets favorisaient le parti républicain[9] ; ainsi celui qui confirmait les dispositions prises par César au sujet des provinces pour 44[10] et pour 43[11]. Les républicains pourraient réclamer les gouver-

[1]) App., *b. c.*, 2, 143-147. 3, 15, 35. Dio C., 44, 35-49. Plut., *Ant.*, 14. *Brut.*, 20. Suet., *Cæs.*, 84. Cic., *Att.*, 14, 10, 1. 14, 14, 3. *Phil.*, 2, 36, 90 et seq.

[2]) Dio C., 44, 50. 45, 33. App., *b. c.*, 2, 147. Plut., *Cæs.*, 68. *Brut.*, 20. Nic. Dam., 17. Cic., *Att.*, 14, 10, 1. *Phil.*, 2, 36, 90. Liv., *ep.*, 116. Suet., *Cæs.*, 84. Tac., *Ann.*, 1, 8. Oros., 6, 17.

[3]) Cf. Cic., *Att.*, 14, 10, 2. *Phil.*, 2, 36, 91.

[4]) Cf. Nic. Dam., 22.

[5]) App., *b. c.*, 2, 121. 126. 137. Plut., *Brut.*, 18. Suet., *Cæs.*, 85.

[6]) Dio C., 44, 50. 46, 49. App., *b. c.*, 2, 147. 3, 2. 15. 4, 57. Plut., *Cæs.*, 68. Cic., 42. *Brut.*, 20. Suet., *Cæs.*, 85. Val. Max., 9, 9, 1.

[7]) Dio C., 44, 52.

[8]) Cic., *Phil.*, 1, 13, 32. 2, 36, 91.

[9]) Cic., *Phil.*, 1, 1, 2. 3, 12, 30.

[10]) Suet., *Aug.*, 10.

[11]) Plut., *Cæs.*, 67. *Cic.*, 42. *Ant.*, 14. *Brut.*, 19. Cf. App., *b. c.*, 4, 132.

nements que César leur avait destinés : en 44, C. Trébonius aurait l'Asie ; L. Tillius Cimber, la Bithynie ; D. Brutus, la Gaule Cisalpine ; en 43, M. Brutus pourrait prendre possession de la Macédoine ; C. Cassius, de la Syrie [1]. Le sénat ne comprit pas qu'en agissant ainsi il créait un précédent, en vertu duquel Antoine pourrait réclamer l'exécution de dispositions que l'on pourrait trouver dans les papiers de César, dont il était le légataire [2].

Après les funérailles [3], Antoine fit savoir au sénat que les papiers de César contenaient d'autres dispositions que celles concernant les provinces ; il prétendit que César l'avait chargé de les mettre à exécution pendant son absence [4] : il demanda donc au sénat de l'autoriser à le faire en confirmant ces derniers actes de César ; il n'abuserait pas de ses pouvoirs et s'empressa de donner quelques renseignements aux sénateurs qui lui posèrent des questions sur les projets énumérés dans les papiers du dictateur [5]. Le sénat approuva l'élection des consuls et des tribuns désignés pour 43, aussi les nominations de tribuns et de consuls pour 42 dont on avait trouvé les noms dans les papiers de César [6] : ainsi la désignation de A. Hirtius et de C. Vibius Pansa pour le consulat de 43 fut confirmée [7], et aussi celle de L. Munatius Plancus et de D. Brutus pour 42 [8] ; nous savons que P. Servilius Casca fut maintenu comme tribun désigné de 43 [9] ; Tullus Hostilius, Insteius et L. Clodius furent désignés pour le tribunat de 42 [10].

[1]) App., *b. c.*, 3, 2. 24. 35. 57. Flor., 4, 7, 4. Suet., *Aug.*, 10. Cf. Cic., *Att.*, 15, 13, 4. Il y a erreur dans Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28. Plut., *Brut.*, 19, n'est pas bien précis. Cf. Cic., *Phil.*, 2, 38, 97.
[2]) Cic., *Phil.*, 1, 1, 2.
[3]) Cic., *Phil.*, 2, 36, 91.
[4]) App., *b. c.*, 3, 5.
[5]) Cic., *Phil.*, 1, 1, 2 et seq., 2, 36, 91.
[6]) Cic., *Att.*, 14, 6, 2. Cf. 14, 9, 2.
[7]) Cic., *Att.*, 14, 9, 2. 14, 12, 2.
[8]) Cic., *Fam.*, 10, 1, 1. 10, 3, 3. 10, 8. 10, 24. *Phil.*, 3, 15, 38. 13, 7, 16. Vell., 2, 58. Dio C., 44, 14. 46, 53. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 22. 28.
[9]) Cic., *Att.*, 16, 15, 3. *Phil.*, 13, 15, 31.
[10]) Cic., *Phil.*, 13, 12, 26. 12, 8, 20. *ad Brut.*, 1, 1, 1. Cf. App., *b. c.*, 4, 132.

Il semble résulter de ce qui s'est passé pour le sénatus-consulte sur les Juifs (*de judæis*) qu'Antoine fut obligé de faire ratifier tous les actes un à un devant le sénat ; en effet, le sénatus-consulte *de judæis*, voté le 9 février, en présence de César, n'avait pas encore été placé dans le Trésor ; nous voyons Dolabella et Antoine le représenter au sénat le 11 avril, et en demander la confirmation [1]. Le sénat décida encore sur la proposition de Ser. Sulpicius Rufus : *ne qua post Idus Martias immunitatis tabula neve cujus beneficii figeretur* [2]. Le sénat déclara donc qu'il n'approuverait pas les exemptions d'impôts ni les faveurs promises par César.

Antoine comprit que pour arriver à faire des papiers de César un usage plus arbitraire, il fallait avant tout gagner le sénat et le disposer en sa faveur. Voilà pourquoi il proposa en mars ou dans les premiers jours d'avril [3], une loi sur la suppression de la dictature : *lex Antonia de dictatura in perpetuum tollenda ;* il y joignit un projet de sénatus-consulte rédigé d'avance. Le sénat l'accepta avec enthousiasme sans discussion et vota des remerciements à Antoine pour sa proposition [4]. La loi présentée par Antoine et par Dolabella [5] fut ensuite confirmée par le peuple [6], probablement le 24 avril : elle menaçait de la peine capitale et de la confiscation des biens (*consecratio capitis et bonorum*) celui qui proposerait l'établissement d'une dictature et celui qui accepterait le titre de dictateur [7] ; c'était donc une loi sacrée, *lex sacrata*, qui condamnait d'une manière formelle l'œuvre de César [8]. En même temps Antoine déposa une proposition concernant

[1]) Jos., *Ant. jud.*, 14. 10. 10. Cf. 14, 10, 6. 7.
[2]) Cic., *Phil.*, 2, 36, 91. 1, 1, 3. Dio C., 44, 53, 4. 45, 23. Antoine ne fit aucune opposition.
[3]) Elle fut présentée avant que Cicéron quittât Rome, par conséquent avant le 7 avril : Cic., *Att.*, 14, 1 et seq. App., *b. c.*, 3, 25. 37 place cette loi beaucoup trop tard.
[4]) Cic., *Phil.*, 1, 1, 3.
[5]) Dio C., 44, 51. Cic., *Phil.*, 1, 2, 5.
[6]) Cic., *Phil.*, 5, 4, 10. Liv., *ep.*, 116.
[7]) Dio C., 44, 51. 45, 32. App., *b. c.*, 3, 25. 37. 57. 4, 2. Zon., 10. 12.
[8]) Cic., *Phil.*, 1, 2, 4. 1, 13, 32. 2, 36, 91. 2, 45, 115. Dio C., 45, 24. 46, 24.

Sex. Pompée, qui était une attaque directe contre le parti de Brutus et de Cassius[1]. Après Munda, Sex. Pompée s'était caché jusqu'au jour où César avait quitté l'Espagne ; puis il avait réuni des troupes et lutté avec succès contre C. Albius Carrinas, gouverneur de l'Ultérieure, et contre son successeur, C. Asinius Pollio[2]. En 47, au moment des confiscations, Antoine avait acheté la maison de Cn. Pompée; il avait donc des raisons personnelles de ne pas laisser rendre à Sex. Pompée ses droits civils : il demanda cependant au sénat de donner des pouvoirs complets pour traiter avec Sex. Pompée à Lépide qui était sur le point de se rendre dans la Gaule narbonnaise et l'Espagne citérieure[3].

Antoine croyait avoir réussi à se faire considérer comme un personnage politique tout à fait inoffensif[4]; il reparla encore au sénat des papiers de César, mais n'obtint pas tout ce qu'il désirait; le sénat chargea les consuls assistés d'un conseil de prononcer, à partir du 1er juin, sur toutes les dispositions particulières contenues dans ces fameux papiers[5]. Le sénat avait le plus grand désir de ne pas intervenir lui-même dans ces affaires; mais, en prenant cette résolution, il fournissait aux consuls une base pour leurs opérations futures[6].

Les meurtriers de César avaient inutilement cherché à se procurer des ressources en contractant un emprunt auprès des chevaliers[7]. Antoine trouva bientôt un moyen de leur rendre insupportable le séjour de Rome. Il obtint ce résultat par un acte qui fut particulièrement approuvé des républicains, et qui paraissait favorable à Brutus et à Cassius; à ce

1) Cf. App., *b. c.*, 2, 122.
2) Dio C., 45, 10. App.. *b. c.*, 2, 122. 3, 4. 4, 83 et seq. Vell., 2, 73. Cic., *Att.*, 14, 1, 2. 14, 4, 1. 14, 8, 2. 14, 13, 2. 14, 22, 2. 15, 13, 4. 15, 20, 3. 15, 21, 3. 15, 22. 16, 4, 2. *Fam.*, 11, 1, 4.
3) Cic., *Phil.*, 5, 15, 41. 5, 14, 39. 13, 4, 8. Cf. *Att.*, 15, 29, 1. 16, 1, 4. 16, 4, 1 et seq. Voir aussi Appien qni, comme pour la loi Antonia, anticipe sur les événements : *b. c.*, 3, 4. 12. 36. 57. 4, 84. 94.
4) Cic., *Att.*, 14, 3, 2. *Phil.*, 2, 36, 92.
5) Cic., *Phil.*, 2, 39, 100. *Att.*. 16, 16, 6. 8. 11. 12. 14. 18. Dio C., 44, 53, 4. 45, 23.
6) Cic., *Fam.*, 12, 1, 2.
7) Nep., *Att.*, 8.

moment du reste, Antoine avait des entrevues avec les deux chefs du parti républicain[1]. Antoine fit arrêter et exécuter sans jugement[2] un certain Herophilus ou C. Amatius, qui se disait neveu de Marius et de Crassus; alléguant sa prétendue parenté avec le dictateur, il avait acquis une certaine popularité parmi les vétérans pendant la guerre d'Espagne[3]; César l'avait ensuite forcé de s'éloigner, mais depuis la mort de ce dernier, il était revenu à Rome, avait élevé un autel à César sur le forum; il invitait les vétérans et le peuple à lui rendre les honneurs divins, à punir ses meurtriers et provoquait des désordres continuels[4]. Son exécution eut lieu quelques jours après le vote du sénatus-consulte sur la suppression de la dictature[5], probablement le 14 avril[6]. Elle ne fit qu'augmenter la colère du peuple[7], et Antoine se garda bien de l'apaiser[8]; alors M. Brutus et Cassius, qui avaient déjà quitté Rome[9] pour se mettre en sûreté[10], n'osèrent y rentrer[11]: ils n'avaient pas réussi à se rendre populaires auprès des vétérans, bien qu'ils eussent supprimé l'article de la loi Julia qui défendait de vendre les lots de terre[12]. Après un échange de lettres avec Antoine[13], ils expliquèrent dans un édit[14] les raisons pour lesquelles ils ne voulaient pas rentrer dans la ville. En même temps[15] ceux des conjurés qui devaient prendre le gouver-

[1]) Cic., *Att.*, 14, 6, 1. Cf. 14, 8, 1.
[2]) App., *b. c.*, 3, 2 et seq. 16. 36. 57. Dio C., 44, 51. Liv., *ep.*, 116.
[3]) Val. Max., 9, 15, 2. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 14. Cf. Cic., *Att.*, 12, 49, 1.
[4]) Cic., *Att.*, 14, 5, 1. 14, 6, 1. 14, 7, 1.
[5]) Cic., *Phil.*, 1, 2, 5.
[6]) Cf. Cic., *Att.*, 14, 8, 1.
[7]) Cic., *Phil.*, 1, 2, 5.
[8]) App., *b. c.*, 3, 3 et Dio C., 44, 51 anticipent sur la suite des faits.
[9]) Cic., *Att.*, 14, 7, 1.
[10]) Cic., *Att.*, 14, 5, 2. 14, 8, 2. 14, 12, 2. 14, 16, 2. 15, 20, 2. *Fam.*, 11. 1, 1.
[11]) Cic., *Att.*, 14, 10, 1. Plut., *Cic.*, 42. *Ant.*, 15. *Brut.*, 21. Dio C., 47, 20. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 17. App. en parle beaucoup trop tard : 3, 6. 35. 4, 57.
[12]) App., *b. c.*, 3, 2. 7.
[13]) Cic., *Att.*, 14, 15, 1.
[14]) Cic., *Att.*, 14, 20, 3 et seq. 15, 1a, 3. *Fam.*, 11, 2, 1.
[15]) Cic., *Att.*, 14, 10. 1.



nement d'une province en 44 s'éloignèrent aussi de Rome [1], en particulier C. Trébonius [2] et L. Tillius Cimber. D. Brutus resta quelques jours de plus [3] et négocia en vain avec Antoine pour assurer la liberté des meurtriers; il proposa même d'abandonner sa province si l'on voulait lui donner des garanties sérieuses pour ses amis [4].

Antoine avait jeté le masque [5]; fatigué de négocier avec le sénat pour faire confirmer les dernières dispositions de César, il proposa, peu de temps après le départ de M. Brutus et de C. Trébonius [6], une loi *de actis Cæsaris confirmandis* [7] qui l'autorisait à approuver lui-même ces dispositions et à les faire triompher en leur donnant force de loi. Cette loi fut proposée avant le 22 avril [8]; on ne respecta même pas le délai qui devait s'écouler entre la présentation et le vote [9]; elle passa le 24 avril; Antoine se trouva alors seul [10] investi d'un pouvoir supérieur à celui qu'avait eu César [11]. César avait été dictateur, préfet des mœurs, imperator, le peuple lui avait conféré certains pouvoirs extraordinaires, mais il n'avait jamais eu le droit de gracier des condamnés, ni de se passer du concours du sénat et du peuple. Or, en vertu des pouvoirs conférés par la loi Antonia, Antoine convertit en lois sous le nom de *leges juliæ* [12] des projets que César avait présentés ou aurait pu présenter au peuple; des projets de sénatus-consultes devinrent des sénatus-consultes définitifs [13].

[1]) App., *b. c.*, 3, 2. Dio C., 44, 51.
[2]) Cf. Cic., *Fam.*, 12, 16.
[3]) Cf. Cic., *Att.*, 14, 13, 2.
[4]) Cic., *Fam.*, 11, 1. Cf. *Att.*, 15, 11, 2.
[5]) Malgré ce que dit Cic., *Phil.*, 1, 2, 6. Cf. 2, 39, 100.
[6]) Cic., *Att.*, 14, 10, 1.
[7]) Cic., *Phil.*, 5, 4, 10. Cf. App., *b. c.*, 3, 5. 22. Dio C., 44, 53, 2. 45, 23. Cic., *Phil.*, 10, 8, 17. 13, 15, 31.
[8]) Cic., *Att.*, 14, 12, 1. 14, 10, 3.
[9]) Cic., *Phil.*, 5, 3, 8.
[10]) Cic., *Phil.*, 1, 7, 16. 1, 10, 24 *uno-auctore*. Cette fois Antoine ne s'était pas adjoint Dolabella.
[11]) Cic., *Att.*, 14, 10, 1. *Phil.*, 1, 7, 17.
[12]) Cic., *Phil.*, 1, 9, 23. 3, 12, 30. Dio C., 44, 53. 45, 23. 25.
[13]) Cf. *Senatusconsultum de aphrodisiensibus*, C. I. Gr., n° 2737 (t. II, p. 493).

On n'a pas fait assez attention jusqu'ici à cette loi Antonia qui explique si bien les usurpations de pouvoirs qu'Antoine a pu se permettre dans la suite ; elle annulait naturellement le sénatus-consulte sur les Actes de César, dont Antoine aurait dû tenir compte, qu'il n'aurait pu négliger sans y être autorisé par le peuple [1]. Remarquons encore que la portée de la loi était d'autant plus grande qu'Antoine seul possédait et avait vu les papiers de César; il avait gagné son secrétaire Q. Fabérius [2]; tous deux les avaient mis en ordre, disposés pour leurs desseins, et ne s'étaient pas fait faute de les falsifier [3]. Au moyen de ces papiers Antoine pouvait décider tout ce qu'il voudrait, prendre des dispositions que ne lui permettait pas le pouvoir consulaire : il fut donc l'héritier de la dictature césarienne [4], et exerça le souverain pouvoir avec une tyrannie plus odieuse [5] comme *fax et turbo sequentis sæculi* [6]. Il eut encore cet avantage que l'un de ses frères, Gajus, était préteur, et prit probablement les fonctions de préteur urbain après le départ de M. Brutus [7]; un autre, Lucius, était tribun [8]. On pourra s'étonner qu'Antoine ait réussi à faire voter une pareille loi par le peuple ; pour le comprendre il suffit de se rappeler ce qu'était devenue à ce moment l'action législative du peuple [9]; d'ailleurs Antoine put invoquer comme argument le vote par le sénat du sénatus-consulte sur les actes de César [10]. Il ne pouvait pas rencontrer d'opposition : en avril, la plupart des sénateurs étaient à la campagne ; au forum, les vétérans de César formaient la majorité.

[1]) Cf. Cic., *Phil.*, 2, 39, 100.
[2]) App., *b. c.*, 3, 5. Cic., *Att.*, 14, 18, 1. Cf. 13, 8.
[3]) Vell., 2, 60. Dio C., 44, 53. 45, 23. 25. 41. Plut., *Ant.*, 15. Cic., *Phil.*, 2, 14, 35. 5, 4, 11.
[4]) Dio C., 44, 53. 45, 25. 41. App., *b. c.*, 3, 7. 15. Plut., *Cic.*, 44. *Brut.*, 21. Cic., *Att.*, 14, 9, 2, lettre écrite après 14, 10. 14, 14, 2. 4. 14, 21, 3. *Phil.*, 13, 8, 17.
[5]) Cic., *Att.*, 14, 13, 6. 14, 17, 6. *Fam.*, 12, 1, 1. Liv., *ep.*, 117.
[6]) Flor., 4, 3, 2.
[7]) App., *b. c.*, 3, 14. 23.
[8]) Plut., *Ant.*, 15. Dio C., 45, 9.
[9]) Cf. Cic. *Phil.*, 1, 10, 25. 2, 3, 6. 5, 4, 9.
[10]) Cic., *Fam.*, 12, 1, 2.

Antoine usa aussitôt des droits que lui conférait la loi de actis Cæsaris confirmandis ; il publia un grand nombre de décrets comme venant de César[1] et deux lois juliennes : une sur les Siciliens, *lex Julia de Siculis*, leur accordait le droit de cité[2] : César n'avait dû songer qu'à leur accorder le droit latin ; l'autre concernait le roi Déjotarus, *lex Julia de rege Dejotaro ;* elle lui accordait une situation que ne lui aurait certainement pas rendue César[3]. Peu de jours après parut la loi *Julia de exulibus*[4], qui rappela Sex. Clodius[5] condamné en 52 et plusieurs autres[6]. Il est certain que ces lois n'avaient pas été tirées des papiers de César telles qu'elles étaient publiées par Antoine[7]; pour les falsifier, Antoine avait certainement reçu de l'argent ou des promesses des Siciliens et des ambassadeurs de Déjotarus[8]. Il en fut de même des sénatus-consultes : ils furent aussi falsifiés[9]. Antoine maintint quelques-uns des tribuns désignés pour 43 et pour 42, mais fit de nouvelles nominations qu'il présenta comme venant de César[10]. Il est probable qu'il nomma de la même façon d'autres magistrats, par exemple des préteurs, des édiles et des questeurs aussi pour les deux années 43 et 42[11]. Il fit entrer un grand nombre de ses créatures dans le sénat ; le peuple plaisanta ces nouveaux sénateurs, les traita de revenants de l'autre monde, puisqu'ils étaient censés nommés par un mort ; on leur donna

[1]) Cic , *Att*,, 14, 12, 2 *sexcenta similia.*
[2]) Cic., *Att.*, 14, 12, 1. Cf. *Phil.*, 1, 10, 24. 2, 36, 92. 3, 12, 30. 5, 4, 12. 7, 5, 15.
[3]) Cic., *Att.*, 14, 12, 1. 14, 19, 2. *Phil.*, 2, 37. Cf. 5, 4, 11. 12. 7, 5, 15. 12, 5, 12.
[4]) Cic., *Phil.*, 2, 38, 98.
[5]) Cic., *Att.*, 14, 13, 6. 14, 13. Au. B., 14, 19, 2. *Phil.*, 2, 4, 9.
[6]) Cic., *Phil.*, 1, 10, 24. 2, 38, 98. 3, 12, 30. 5, 4, 11. 7, 5, 15. *Fam.*, 12, 1, 1. Dio C., 44, 53. 45, 23. 25. 47. 46, 15. App., *b. c.*, 3, 12. Plut., *Ant.*, 15.
[7]) Cic., *Phil.*, 2, 4, 10.
[8]) Cic., *Att.*, 14, 12, 1. *Phil.*, 2, 38, 98.
[9]) Cic., *Fam.*, 12, 1, 1. 12, 29, 2. *Phil.*, 5, 4, 12. 12, 5, 12.
[10]) Dio C., 44, 53. Plut., *Ant.*, 15.
[11]) Pour l'année 43, voir les références données plus bas au sujet de chaque élection ; pour 42, Cic., *Fam.*, 10, 25, 26. App., *b. c.*, 4, 17. 132.

le surnom de *Orcini* ou Χαρωνῖται[1]. N'étant plus lié par le sénatus-consulte de Ser. Sulpicis Rufus (voir plus haut, p. 551) il publia un grand nombre de décrets accordant à des particuliers de l'argent, des terres, le droit de cité, à des communautés l'autonomie et l'exemption d'impôts[2]; il fit plus que s'il avait été à la fois dictateur, censeur et imperator. Aidé de sa femme Fulvia[3], il se servit de ses pouvoirs pour s'enrichir[4]; il lui fallait beaucoup d'argent : en peu de temps il avait vidé le trésor[5] pour payer ses dettes[6] et corrompre ceux dont il avait besoin en leur donnant, selon l'exemple de César, des mandats sur le trésor[7]. Antoine ne serait pas devenu le maître de l'État s'il n'avait d'abord satisfait ceux qui pouvaient devenir ses rivaux ou lui faire opposition.

Lépide reçut d'Antoine la promesse que leurs enfants seraient unis par le mariage[8], et fut nommé grand Pontife à la place de César. Le 17 mars, le peuple avait déjà offert cette dignité à Lépide[9]; Antoine s'empressa de faire passer la loi *Antonia de Pontifice maximo creando* qui, pour ce cas particulier, dispensait le candidat de se faire élire par le peuple[10]. Les pontifes s'empressèrent de reconnaître Lépide comme grand Pontife[11].

[1]) Plut., *Ant.*, 15. App., *b. c.*, 3, 5. 12. Cic., *Phil.*, 13, 13, 28. Suet., *Aug.*, 35. Cf. Sall., *Jug.*, 4.

[2]) Dio C., 44, 53. 45, 23. 25. App., *b. c.*, 3, 5. Cic., *Phil.*, 1, 10, 24. 2, 14, 35. 2, 36, 92. 3, 4, 10. 3, 12, 30. 5, 4, 11. 7, 5, 15. 12, 5, 12. *Fam.*, 12, 1, 1.

[3]) Il avait épousé (Cic., *Phil.*, 2, 5, 11) Fulvia après la mort de Curio et son divorce avec Antonia, la fille de C. Antonius (Cic., *Phil.*, 2, 38, 99.), probablement en 46, mais pas plus tard : Cic., *Phil.*, 2, 31, 77. 2, 28, 69. 2, 5, 11. Plut., *Ant.*, 10.

[4]) Dio C., 44, 53. 45, 23. Vell., 2, 60. Cic., *Phil.*, 2, 14, 36. 2, 38, 97. 2, 39, 100. 3, 4, 10 3, 12, 30. 5, 4, 11.

[5]) Cic., *Att.*, 14, 14, 5. *Phil.*, 5, 6, 15. 7, 5, 15. 12, 5, 12. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28. Dio C., 45, 24.

[6]) Cic., *Phil.*, 2, 14, 35. 2, 37, 93.

[7]) Cic., *Phil.*, 1, 7, 17. 5, 4, 11.

[8]) La fille d'Antoine devait épouser le fils de Lépide : Dio C., 44, 53.

[9]) App., *b. c.*, 2, 132.

[10]) Dio C., 44, 53. La loi Antonia n'est donc qu'une loi particulière, elle n'a pas du tout supprimé l'obligation de l'élection populaire : Cf. Cic., *Ad Brut.*, 1, 5, 3.

[11]) Liv., *ep.*, 117. Vell., 2, 63. Cf. Obseq., 68.



Le 16 mars Dolabella s'était prononcé pour les conjurés; il avait même songé à proposer au peuple de célébrer l'anniversaire de la mort de César avec la même solennité que l'anniversaire de la fondation de Rome[1]; bien qu'il eût annoncé jadis (voir plus haut, p. 534) qu'il s'opposerait à son élection, Antoine l'avait reconnu comme son collègue dans la séance du 17 mars au sénat[2]; il se l'attacha définitivement[3] en lui délivrant des mandats sur le trésor[4], et en lui permettant de demander la province de Syrie avec le commandement des légions destinées à combattre les Parthes; elles étaient alors en Macédoine. Or la Syrie était destinée à C. Cassius, la candidature de Dolabella ne pouvait pas avoir grand succès auprès du sénat. Dolabella se tourna vers le peuple qui accepta immédiatement la loi *Cornelia de provincia Syria*[5]; on ne tint pas compte de l'opposition (par *obnuntiatio*) du tribun Nonius Asprenas[6].

D'après les dispositions réglées par César, les consuls Antoine et Dolabella ne devaient pas avoir de province : à la fin du consulat, ils devaient probablement rejoindre César et lui amener des contingents. Antoine imita Dolabella, il demanda au sénat la province de Macédoine. Le sénat ne pouvait guère refuser; la demande d'Antoine paraissait modeste en comparaison de celle de Dolabella; le gouvernement de Macédoine, sans les légions qui s'y trouvaient, ne présentait aucun danger. Le sénat décida que M. Brutus et C. Cassius recevraient une compensation[7], que l'on déterminerait au commencement de juin[8].

Antoine avait pris ses garanties pour le moment où il sor-

1) App., *b. c.*, 2, 122. 3, 35.
2) Cic., *Phil.*, 1, 13, 31. Cf. App., *b. c.*, 2, 129.
3) Cic., *Phil.*, 11, 1, 2. Dio C., 44, 53.
4) Cic., *Att.*, 14, 18, 1.
5) Cf. Cic., *Att.*, 15, 11, 4. Cette loi Cornelia fut votée en même temps que la loi Antonia de confirmandis actis Cæsaris, ou peu de temps après : Cic., *Att.*, 14, 9, 3, lettre écrite après 14, 10.
6) App., *b. c.*, 3, 7. 12. 16. 24. 36. 4, 57. Vell., 2, 60. Dio C., 47, 29.
7) App., *b. c.*, 3, 8. 12. 16. 24. 36. 52. 4, 57. Dio C., 45, 9. 20. 22. 46, 23.
8) Cic., *Phil.*, 2, 42, 108. Cf. *Att.*, 14, 14, 4. 15, 5, 2.

tirait du consulat; il espérait qu'à ce moment il lui serait facile d'échanger la Macédoine pour la Gaule[1]. Il voulut encore se garantir contre les éventualités qui pourraient surgir pendant son consulat, il prit une garde militaire. Les vétérans la lui fournirent; ils n'étaient plus nombreux à Rome, ils avaient pris possession de leurs lots de terre, ou partirent à ce moment pour s'installer dans les nouvelles colonies[2]. Leur situation paraissait compromise par la mort de César; s'appuyant sur le sénatus-consulte du 17 mars[3], Antoine fit voter, d'accord avec son collège Dolabella[4], la loi *Antonia de colonis in agros deducendis*[5]; elle fut votée probablement le 24 avril. Il faut bien se garder de la confondre avec la loi agraire de son frère Lucius; sous prétexte de faire exécuter la loi qui devait lui donner, ainsi qu'à Dolabella[6], une grande influence, Antoine partit de Rome vers la fin d'avril[7] pour se rendre dans l'Italie méridionale. Il fonda une colonie à Casilinum[8], bien qu'il y en eût déjà une de César, et que les règles des augures défendissent dans ces cas d'en établir une nouvelle; il n'avait pas réussi à faire la même chose à Capoue[9]. Partout où il le put, Antoine fit prêter aux vétérans le serment de défendre les actes de César, y compris ceux qu'il avait confirmés ou confirmerait en vertu de la loi Antonia[10]. Il profita aussi de ses pouvoirs pour établir plus tard[11] ses créatures comme colons en Campanie (*ager campanus*) et sur le territoire de Léontium en Sicile, il leur accorda ainsi de grands domaines[12].

Il revint vers la fin de mai, ramenant avec lui un grand

[1]) Cic., *Att.*, 14, 14, 4.
[2]) Dio C., 44, 51.
[3]) Cf. Cic., *Phil.*, 13, 15, 31. 1, 2, 6.
[4]) Dolabella avait présenté la loi avec Antoine. Cic., *Phil.*, 8, 8, 25. Cf., 3, 4, 9. 5, 3, 9.
[5]) Cic., *Phil.*, 5, 4, 10. Lex col. Genet., ch., 104. Cf. Dio C., 44, 51.
[6]) Cic., *Phil.*, 8, 8, 25.
[7]) Cic., *Phil.*, 2, 39, 100. *Att.*, 14, 17, 2. 14, 20, 2. Cf. App., *b. c.*, 3, 57, ἐν δύο μησίν.
[8]) Cic., *Phil.*, 2, 40, 102.
[9]) Cic., *Phil.*, 2, 39, 100. 2, 40, 102.
[10]) Cic., *Att.*, 14, 21, 2.
[11]) Cic., *Phil.*, 2, 39, 101.
[12]) Cic., *Phil.*, 8, 8, 25. 2, 17, 43. 2, 39, 101. 3, 9, 22. 10, 10, 22. 11, 5, 12. Dio C., 45, 30. 46, 8.



nombre de vétérans[1]; ils formèrent sa garde du corps avec des archers venus d'Itura en Syrie[2]. On ne peut pas admettre que le sénat lui avait déjà auparavant accordé le droit d'avoir une garde du corps[3]. Maintenant qu'il délibérait entouré d'hommes armés[4], le sénat ne pouvait plus protester contre le fait accompli et forcer Antoine à renvoyer ses gardes.

Vers la fin d'avril[5], Dolabella avait fait des siennes à Rome : il avait dispersé les bandes populaires qui se réunissaient tous les jours sur le forum, autour de l'autel de César; il avait mis les esclaves en croix, précipité quelques chefs du peuple de la roche tarpéienne, et enfin renversé l'autel de César et pavé l'endroit où il était élevé[6]. C'était là une action héroïque; les ennemis de M. Antoine remarquèrent qu'il ne craignit pas d'attaquer L. Antoine dans une assemblée[7]; ils crurent que Dolabella pourrait devenir le chef du parti républicain[8]. Alors un certain nombre de tribuns, ennemis de M. Antoine, par exemple L. Cassius, D. Carfulenus et Ti. Cannutius[9], résolurent de soumettre au peuple une proposition qui s'appuyait sur le sénatus-consulte de actis Cæsaris. La loi des tribuns, *lex tribunicia de actis Cæsaris*, fut votée le 3 juin[10] : elle stipulait que les consuls devraient s'adjoindre un conseil pour examiner les actes de César, à partir du 1er juin (*cognoscere, statuere, judicare*)[11]. Mais elle ne supprima pas formellement la loi Antonia, elle ne fut donc qu'une simple démonstration dirigée contre Antoine, et ne porta pas

¹) Cic., *Phil.*, 2, 39, 100. 2, 42, 108. *Fam.*, 11, 2, 1. *Att.*, 14, 22, 2. 15, 1*a*, 2. 15, 4, 4. 15, 5, 3. 15, 8, 1.

²) Cic., *Phil.*, 2, 3, 6. 2, 44, 112. 5, 6, 17.

³) App., *b. c.*, 3, 4. 3, 57.

⁴) Cic., *Phil.*, 2, 8, 19. 5, 7, 18. 13, 8, 18. *Fam.*, 10, 2, 1. Dio C., 45, 22.

⁵) Cic., *Att.*, 14. 15, 2.

⁶) Cic., *Att.*, 14, 15, 2. 14, 16, 2. 14, 18, 1. 14, 19, 2.5. *Fam.*, 12, 1, 1. *Phil.*, 1, 2, 5. 1, 12, 30. 2, 42, 107. Dio C., et Appien ne donnent pas de renseignements précis : Dio C., 44, 51. App., *b. c.*, 3, 3.

⁷) Cic., *Att.*, 14, 20, 2. 4. Cf. 15, 2, 2.

⁸) Cic., *Fam.*, 9, 14. *Att.*, 14, 17 A. Cf. 14, 21, 1. App., *b. c.*, 3, 7. 35.

⁹) Cic., *Phil.*, 3, 9, 23. Cf. *Att.*, 15, 4, 1.

¹⁰) Cic., *Att.*, 16, 16, 11. Dans ce passage, il faut lire : *III Non. Jun.*

¹¹) Cic., *Att.*, 16, 16, 8. 11.

d'atteinte sérieuse à son pouvoir. Antoine ne l'appliqua que pour traiter des affaires insignifiantes[1], comme celle de la colonie de Buthrotum, au sujet de laquelle César avait décidé que les colons primitivement désignés ne seraient pas envoyés dans cette colonie[2]; il ne soumit pas au conseil ni à son collègue les résolutions déjà prises[3], et continua à user des pouvoirs souverains que lui avait conférés la loi Antonia. Il faut rapprocher de cette tentative d'opposition celle qui coïncida avec l'arrivée d'Octave : on voulut demander compte à Antoine des dépenses faites depuis la mort de César ; Antoine avait déclaré que le trésor était vide[4] et qu'il l'avait trouvé vide deux mois auparavant[5]. On voulut vérifier, on n'aboutit à rien; le sénat rendit un sénatus-consulte par lequel il chargea Antoine lui-même de faire une enquête sur le trésor[6].

Les républicains comprirent bientôt qu'ils ne pouvaient se fier en Dolabella ; s'il avait réprimé les désordres, c'était peut-être d'accord avec Antoine[7]; ou bien après une première tentative d'opposition, il avait dû de nouveau se laisser corrompre par Antoine[8]. Antoine put, sans être inquiété par Dolabella, continuer ses manœuvres pour conserver le pouvoir à l'expiration de ses fonctions consulaires[9]. Il devait rencontrer dans le sénat une condescendance d'autant plus grande que les sénateurs présents étaient tous ses partisans ; M. Brutus, C. Cassius[10], Cicéron[11] n'osaient plus venir à Rome[12], pas plus qu'un grand nombre d'autres sénateurs hostiles à Antoine[13],

1) Cic., *Att.*, 16, 16, 6. 11. 12. 14. 15. 18. Cf. 15, 14, 2.
2) Cic., *Att.*, 16. 16, 4. 11. 15. Cf. 14, 12, 1. 14, 14, 6. 14, 17, 2. 14, 19, 4. 14, 20, 2. 15, 2, 2.
3) Cic., *Att.*, 15, 15, 1. 15, 29, 3. 16, 1, 2. 16, 3, 1. 16, 4, 3.
4) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28.
5) App., *b. c.*, 3, 20. Cf., 3, 54.
6) Dio C., 45, 24. App., *b. c.*, 3, 21. 54. 57. Appien place ce sénatus-consulte beaucoup trop tôt.
7) Cic., *Phil*, 1, 2, 5.
8) Cic., *Phil.*, 2, 42, 107. *Att.*, 16, 15, 1.
9) Cf. Cic., *Att.*, 14, 14, 4. 15, 4, 1.
10) Cic., *Fam.*, 11, 2. *Att.*, 14, 18, 4. 14, 20, 3.
11) Cic., *Att.*, 14, 14, 6. 14, 17, 2. 14, 18, 4. 14, 22, 2. 15, 3, 1. 15, 4, 5.
12) Cic., *Phil.*, 1, 2, 6. *Att.*, 15, 6, 2.
13) Cic., *Att.*, 15, 3, 1. 15, 7.

par exemple A. Hirtius et C. Pansa, les deux consuls désignés.

Antoine pouvait donc facilement circonvenir le sénat [1], mais il le dédaigna et préféra s'appuyer sur le peuple. Le 1er juin [2] ou le 31 mai quelques tribuns, entr'autres L. Antonius, firent voter une loi qui n'avait pas été d'abord proposée d'après les règles ordinaires [3]; la loi *de provinciis consularibus*, copiée sur la loi Vatinia, accordait aux consuls une prolongation de pouvoirs dans leurs provinces jusqu'au 1er mars 38 [4]. Il est certain qu'une pareille loi ne put être proposée que par des tribuns; Antoine, l'exécuteur des volontés de César, ne pouvait proposer lui-même une loi qui était en contradiction avec la loi Julia de provinciis [5]. Le 5 juin Antoine fit lui-même un rapport [6] sur les compensations que l'on avait promises à M. Brutus et à Cassius [7], et sur les provinces prétoriennes dont n'avait pas disposé César pour 43 [8]; M. Brutus devait avoir la Crète, C. Cassius la Cyrénaïque, tous deux avec le pouvoir proconsulaire [9]. Mais ils ne pouvaient prendre possession des provinces qu'à l'expiration de leurs charges; on décida le même jour que leur éloignement de Rome serait justifié par une mission pour assurer les approvisionnements de blé : M. Brutus était autorisé à résider jusqu'à la fin de l'année en Asie, Cassius en Sicile [10]. Il y avait une autre difficulté : en qualité de préteur urbain, M. Brutus ne devait pas rester absent de Rome pendant plus de dix jours; il en était de

[1]) Cic., *Phil.*, 1, 2, 6. 2, 42. 109. Cf. *Att.*, 15, 4, 4.
[2]) Cic., *Phil.*, 1, 2, 6. 2, 42. 109. Cf. *Att.*, 15, 11, 4.
[3]) Cic., *Phil.*, 1, 10, 25. 2, 3, 6. 5, 3, 7.
[4]) Cic., *Phil.*, 5, 3, 7. 8. 9, 28. Cf. *Att.*, 15, 11, 4.
[5]) Cic., *Phil.*, 1, 8, 19. 1, 10, 24. 2, 42, 109, 8, 9, 28.
[6]) Cic., *Att.*, 15, 9, 1. Cf. 15, 6, 2.
[7]) Cic., *Att.*, 15, 5, 2.
[8]) Cic., *Att.*, 15, 9, 1.
[9]) Cic., *Phil.*, 2, 13, 31. 2, 38, 97. 11, 12, 27. Corn. Nep., *Att.*, 8. Dion Cassius, Appien et Plutarque se trompent : Dio C., 46, 23. 47, 21. App., *b. c.*, 3, 8. 12. 16. 4, 57. Plut., *Brut.*, 19. Il y a aussi erreur dans le passage suivant de Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 28.
[10]) Cic., *Att.*, 15, 9, 1. 15, 10. 15, 11, 1. 15, 12, 1. Cf. App., *b. c.*, 3, 6. 35. 4, 57. Dio C., 44, 51.

même de Cassius ; Antoine leur fit accorder une dispense [1]. On convint que les autres provinces prétoriennes seraient tirées au sort et adjugées aux préteurs sortant de charge [2].

Vers le milieu du mois de juin [3], Antoine fit courir le bruit que les Gètes avaient fait une incursion dans la Macédoine ; c'était un faux bruit, mais il s'appuya là-dessus pour demander que les légions alors en Macédoine ne fussent pas livrées à Dolabella ; il en avait besoin pour défendre sa province de Macédoine. Le sénat lui accorda l'autorisation qu'il demandait [4]; il savait cependant bien que l'invasion des Gètes avait été inventée pour la circonstance [5]. A Rome, on crut que la guerre civile allait éclater de nouveau [6]; on crut aussi que, malgré sa loi sur la dictature, Antoine songeait à se faire nommer dictateur [7]. On se trompait. Nous avons déjà dit qu'Antoine désirait la Gaule [8]; l'exemple de César montrait qu'aucune autre province ne permettait de mieux dominer Rome et l'Italie [9]; il prévoyait aussi que D. Brutus refuserait de lui livrer la Macédoine et les légions; voilà pourquoi il chargea son frère Gajus d'aller chercher les légions et de les amener à Brundisium [10]. Ensuite il fit passer par la force, malgré les représentations du sénat effrayé, la loi *Antonia de permutatione provinciarum*, présentée de concert avec Dolabella [11]. La loi donnait à Antoine la Gaule cisalpine pour 43 et les années suivantes (non pour le reste de l'année 44, comme on l'a souvent répété), et de plus les parties de la Gaule transalpine [12]

[1]) Cic., *Phil.*, 2, 13, 31.
[2]) Cf. Cic., *Phil*, 3, 10, 24 et seq.
[3]) Cic., *Att.*, 15, 17, 1.
[4]) App., *b. c.*, 3, 24. 37. 52. Cf. Dio C., 45, 20. 25. 46, 23.
[5]) Cf. Cic., *Att.*, 15, 17, 1.
[6]) Cic., *Att.*, 15, 18, 2. 15, 19, 1. 15, 20, 2.
[7]) Cic., *Att.*, 15, 21, 1.
[8]) Cic., *Att.*, 14, 14, 4. 15. 4, 1. Cf. 15, 10.
[9]) App., *b. c.*, 3, 27.
[10]) App., *b. c.*, 3, 27. 30. 37. 52. Cic., *Att.*, 15, 13, 2, lettre écrite le 25 juin, donc après les lettres 15, 15-23. Cf. 16, 2, 4. 16, 4, 4. 16, 5, 3.
[11]) Liv., *ep.*, 117. App., *b. c.*, 3, 27. 30. 31. 37. 52. 55. 63. Cf. Dio C., 45, 9. 20. 22. 25. 34. 46. 23. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 30. Vell., 2, 60. Cic., *Phil.*, 1, 10, 25. 2, 3, 6. 2, 42, 109. 5, 3, 8.
[12]) Cf. Cic., *Att.*, 14, 14, 4 *Phil.*, 1, 3, 8. 3, 15, 38. 5, 2, 5. 5, 13, 37. 7, 1, 3. 8, 8, 25.

gouvernées en 44 par L. Munatius Plancus et un lieutenant de A. Hirtius [1].

La loi *Antonia agraria* de Lucius Antoine fut votée avant la loi de permutatione prov., peu après le 5 juin [2], pendant un orage épouvantable [3]; nous avons déjà dit qu'il ne faut pas la confondre avec la loi Antonia de colonis deducendis. On s'était déjà servi de la loi agraire avant le 1er juin, avant qu'elle fût votée, pour gagner les vétérans [4]; elle décidait que l'on dessécherait les Marais-Pontins : les terres qui seraient gagnées sur les marais, tout l'ager publicus disponible, les biens confisqués qui avaient été injustement convertis en propriétés particulières [5], c'est-à-dire toute l'Italie, serait partagée entre les vétérans et les citoyens [6]. Pour exécuter la loi, on nomma une commission de *Septemviri* [7]; furent désignés : L. Antoine [8], l'auteur de la proposition, M. Antoine [9], C. Antoine, frère d'Antoine et non son oncle [10], Dolabella et d'autres créatures d'Antoine [11]. L. Antoine se servit de la loi pour dépouiller les sénateurs hostiles à son frère [12]; les chevaliers et le peuple le félicitèrent en l'appelant leur défenseur (*patronus*) et lui élevèrent des statues [13].

Pendant les mois de juillet et d'août, grâce à ses frères [14], Antoine fut le maître de la situation et exerça la tyrannie d'une façon odieuse. Il songea à donner une autre magistrature à un membre de sa famille; il décida son oncle C. Antoine, qui avait été condamné en 59, puis réhabilité sous César [15], à

[1]) Cic., *Att.*, 14, 9, 3.
[2]) Cic., *Att.*, 15, 12, 2. 15, 15, 1. 15, 19, 2.
[3]) Cic., *Phil.*, 5, 3, 7.
[4]) Cic., *Fam.*, 11, 2, 3. *Phil.*, 1, 2, 6. Cf. *Att.*, 15, 2, 2.
[5]) Cf. Cic., *Att.*, 15, 12, 2. *Phil.*, 13, 18, 37.
[6]) Dio C., 45, 9. Cic., *Phil.*, 5, 3, 7. 5, 7, 20. 6, 5, 13,
[7]) Cic., *Phil.*, 5, 7, 21. 6, 5, 14. 8, 9, 26. 12, 9, 23.
[8]) Cic., *Phil.*, 5, 7, 21. 7, 6, 17.
[9]) Cic., *Phil.*, 5, 12, 33.
[10]) Cic., *Att.*, 15, 19, 2. Cf. *Phil.*, 2, 38, 99.
[11]) Cic., *Phil.*, 6, 5, 14. 8, 9, 26. 11, 6, 13. 12, 8, 20. 12, 9, 23. 13, 12, 26. 13, 18, 37.
[12]) Cic., *Phil.*, 5, 7, 20. 6, 5, 14. 7, 6, 17.
[13]) Cic., *Phil.*, 6, 5, 12 et seq. 7, 6, 16.
[14]) Cic., *Phil.*, 7, 6, 16.
[15]) Il fut réhabilité non pas en 49 : Cic., *Phil.*, 2, 23, 55. 2, 33, 98. Dio C., 45, 47. 46, 15, mais plus tard : Cic., *Phil.*, 2, 38, 99.

briguer la censure. Antoine finit cependant par renoncer à ce projet[1]. Les élections de préteurs pour 43 durent avoir lieu à la même époque[2]; parmi les partisans d'Antoine élus[3], nous trouvons le nom de P. Ventidius[4]. Antoine proposa ensuite la loi *Julia de Creta insula;* elle exemptait de l'impôt les plus riches villes de Crète et décidait qu'après le gouvernement de M. Brutus, la Crète cesserait de former une province[5]. Cette fois il était bien évident pour tous que la loi n'était pas tirée des papiers de César, puisque Brutus n'avait été désigné pour prendre le gouvernement de la Crète que le 5 juin. César, pour le reste, peut avoir eu l'intention de supprimer la province de Crète, comme celle de Sicile et la Gaule cisalpine.

Le 1er août au sénat, nous ne savons à propos de quoi, le beau-père de César, L. Calpurnius Piso, dénonça l'ambition d'Antoine et ses projets de guerre civile[6]. Je quitterai l'Italie, dit-il, si Antoine fait disparaître par la force les institutions républicaines[7]. Personne n'osa se ranger de son côté[8].

Antoine trouva un adversaire plus dangereux dans la personne de l'héritier de César, Octave (*C. Julius Cæsar Octavianus*), qui avait gagné beaucoup de terrain auprès des vétérans et des citoyens. Antoine prit ses précautions pour l'avenir en faisant voter deux lois qui étaient contraire aux lois faites par César de son vivant, à la loi de vi, à la loi de majestate, et même à la loi judiciaire[9]. La loi *Antonia de provocatione* portait que dans les procès pour crimes de violence et de majesté, les condamnés pourraient faire appel au peuple[10].

[1]) Cic., *Phil*, 2, 38, 99.
[2]) Cf. Cic., *Fam.*, 11, 16, 17. *Att.*, 16. 16, A. B. E.
[3]) Cf. Dio C., 47, 15. Vell., 2, 65. Cic., *Att.*, 16, 1, 4.
[4]) Cf. Val. Max., 6, 9, 9. Gell., 15, 4. Plin., *n. h.*, 7, 42, 44, 135. Ventidius fut élu pour 43, et non aux élections faites pour 44 : Dio C., 43, 51.
[5]) Cic., *Phil.*, 2, 38, 97. Dio C., 45. 32. 46, 23. Cf. Cic, *Phil.*, 1, 10 24. 2, 36, 92. 3, 12, 30. 5, 4, 12. 7, 5, 15.
[6]) Cic., *Att.*, 16, 7, 6.
[7]) Cic., *Att.*, 16, 7, 5. *Fam.*, 12, 2, 1. *Phil.*, 1, 4, 10. 1, 6, 14. 5, 7, 19 12, 6, 14. Cf. *Att.*, 15. 26, 1.
[8]) Cic., *Att.*, 16, 7, 7. *Phil.*, 1, 4, 10. 1, 6, 14.
[9]) Cic., *Phil.*, 1, 9, 23 et seq. 2, 42, 109.
[10]) Cic., *Phil.*, 1, 9, 21.

Une pareille loi violait le principe même sur lequel reposait l'institution des tribunaux extraordinaires considérés jusque-là comme une émanation de la puissance judiciaire du peuple; de plus elle rendait très dangereuses les fonctions de juges et d'accusateurs dans les tribunaux de ce genre; tous ceux qui avaient à redouter les accusations de violence et de majesté, Antoine le premier et ses partisans, trouveraient une garantie d'impunité dans cette loi en apparence populaire[1].

La loi *Antonia judiciaria* apportait un changement dans la constitution des tribunaux; aux deux décuries de sénateurs et de chevaliers conservées par César on ajoutait une troisième décurie, non plus choisie dans les tribuns du trésor comme autrefois, mais composée de centurions, *decuria centurionum*[2]. Elle favorisait donc l'armée sur laquelle Antoine prétendait s'appuyer; cette troisième décurie, qui lui serait entièrement dévouée, le mettrait à l'abri de toute condamnation devant les tribunaux extraordinaires[3].

Antoine, pour la présentation de ces deux lois, respecta la procédure législative ordinaire; il permit même aux tribuns de les combattre; deux tribuns, probablement Ti. Cannutius et D. Carfulenus, usèrent de ce droit[4]. Nous savons que la loi judiciaire fut votée peu de temps après le 2 septembre[5]; nous savons aussi qu'Antoine désigna les juges de la troisième décurie et y fit entrer ses créatures[6].

On pouvait, à la suite du vote de ces lois, et pour d'autres motifs encore, reprocher à Antoine — ce que fit Octave — de ne pas faire exécuter toutes les volontés de César, de ne pas respecter ses actes comme il aurait dû le faire[7]. Antoine avait rendu le décret nécessaire pour donner au cinquième mois le

1) Cic., *Phil.*, 1, 9, 21 et seq.

2) Cic., *Phil.*, 1, 8, 19. 5, 5, 12 et seq. 13, 2, 3. 13, 18, 37.

3) Cic., *Phil.*, 1, 8, 20. 7, 6, 15.

4) Cic., *Phil.*, 1, 10, 25. 1, 15, 36. Cf. 3, 9, 23.

5) Cic., *Phil.*, 5, 5, 12. 5, 6, 15. 8, 9, 27. Le délai de promulgation finissait ce jour, 2 septembre : Cic., *Phil.*, 1, 8, 19. 1 9, 21. 1, 10, 25. Cf. 2, 42, 109.

6) Cic., *Phil.*, 5, 2, 12 et seq. 8, 9, 27. 13, 18, 37.

7) App., *b. c.*, 3, 28.

nom de Jules[1]; mais il avait négligé de prendre possession de ses fonctions de flamine de Jupiter (*Jovis Julii*)[2]. A la séance du 1er septembre au sénat, Antoine fit décider qu'à toutes les actions de grâces (*supplicationes*) un jour serait consacré à célébrer la mémoire de César[3]. Il annonça encore dans une assemblée qu'il ferait respecter l'autorité du sénat, et parla même de refuser le gouvernement de la Gaule[4]; il réussit encore une fois à tromper ses adversaires, à les décider à venir aux séances du sénat[5], où fut opérée la révolution politique dont nous allons parler.

1) Cic., *Att.*, 16, 1, 1. 16, 4, 1. Dio C., 45, 7.
2) Cic., *Phil.*, 2, 43, 110. 13, 19, 41. 13, 21, 47. Cf. Plut., *Ant.*, 33.
3) Cic., *Phil.*, 1, 5, 12. 2, 43, 110. 5, 7, 19. Cf. Dio C., 45. 7.
4) Cic., *Phil.*, 1, 3, 8. Plut., *Cic.*, 44.
5) Cic., *Att.*, 16, 7, 1. 7. *Phil.*, 1, 3, 8.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

OCTAVE, HÉRITIER DE CÉSAR

C. Octave apprit la nouvelle de l'assassinat de César, son grand oncle, à Apollonie; il y poursuivait ses études, et attendait le passage de César, pour l'accompagner dans la guerre contre les Parthes en qualité de maître de la cavalerie[1]. Sur le conseil de son père adoptif L. Marcius Philippus et de sa mère Atia, il partit aussitôt sans escorte militaire pour Lupiæ en Calabre[2], et de là gagna Brundisium[3]. Octave n'avait que dix-huit ans et demi (il était né en 63, le 22 septembre)[4]; quand il connut le testament de César, il ne tint aucun compte des avertissements de son père adoptif et de sa mère; il déclara qu'il acceptait l'héritage et prit le nom de *C. Julius Cæsar Octavianus*[5]. Il persista dans son projet et se rendit à Rome[6]; pendant sa route, il reçut de nombreux témoignages de sympathie de la part des vétérans de César[7]. Il entra dans Rome[8] vers la fin d'avril ou au commencement de mai[9], après les Parilies, pendant lesquelles on célébrait la fête décidée l'année précédente en l'honneur de la victoire de Munda[10]; il arriva[11] au

[1]) App., *b. c.*, 3, 9. Dio C., 45, 3. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 16. Plut., *Brut.*, 22. *Ant.*, 16. Vell., 2, 59.
[2]) App., *b. c.*, 3, 10. Nic. Dam., 17.
[3]) App., *b. c.*, 3, 11. Dio C., 45. 3. Nic. Dam., 18. Vell., 2, 59.
[4]) Suet., *Aug.*, 5, 94. Gell., 15, 7, 3. Vell., 2, 36, 59. Dio C., 45, 4.
[5]) App., *b. c.*, 3, 11. Dio C., 45 3. Nic. Dam., 18. Plut., *Cic.*, 43. *Brut.*, 22. Suet., *Aug.*, 8. Obseq., 68. Vell., 2, 60.
[6]) Cic., *Att.*, 14, 5, 3. 14, 6, 1. 14, 10, 3. 14, 11, 2. 14, 12, 2.
[7]) App., *b. c.*, 3, 12. Nic. Dam., 18.
[8]) Dio C., 45, 4. Obseq., 68. Suet., *Aug.*, 95. Liv., *ep.*, 117. Vell., 2, 59.
[9]) Cf. Cic., *Att.*, 14, 12, 2 avec 14, 20, 5.
[10]) Cic., *Att.*, 14, 14, 1. 14, 19, 3. Dio C., se trompe : 45, 6.
[11]) App. se trompe, *b. c.*, 3, 13.

moment où Antoine venait de quitter Rome pour aller dans l'Italie méridionale fortifier son pouvoir[1].

Octave détestait avant tout les meurtriers de César[2], et non Antoine et ses frères. Voilà pourquoi il se laissa présenter au peuple par L. Antoine dans une assemblée où il déclara qu'il était prêt à recueillir la sucession de César et à faire tous les legs dont il était question dans le testament[3]. Il fit ratifier son adoption devant C. Antoine qui remplissait les fonctions de préteur urbain[4]. Il eut soin de préparer les jeux de la victoire, qui devaient être célébrés le 20 juillet, et dont personne ne s'occupait[5]. Quand Antoine fut rentré dans Rome, Octave alla lui faire une visite; Antoine le reçut froidement[6]; ce dernier se considérait non seulement comme l'héritier politique, mais comme l'héritier des biens personnels de César; il avait déjà transporté dans ses maisons et ses villas les statues et les objets d'art laissés par le dictateur[7]. Il ne pouvait pas empêcher Octave de présenter la loi curiate nécessaire pour rendre l'adoption définitive; mais il prit des mesures pour que la loi fût arrêtée par l'intercession des tribuns, de sorte que l'adoption ne fut pas complètement légalisée[8]. Il savait quel prestige s'attacherait désormais à la personne d'Octave, s'il était mis légalement en possession de la fortune et du nom de César[9]. Antoine s'opposa encore non pas directement, mais par l'entremise des tribuns[10], au projet d'Octave de faire figurer aux jeux du cirque donnés par l'édile Critonius la chaise d'or, *sella aurea*, de César[11]. Cependant dans l'espoir qu'une entente était pos-

[1]) App., *b. c.*, 3, 12.
[2]) Nic. Dam., 28. Suet., *Aug.*, 10.
[3]) Cic., *Att.*, 14, 20, 5. 14, 21, 4. 15, 2, 3.
[4]) App., *b. c.*, 3, 14.
[5]) Cic., *Att.*, 15, 2, 3. *Fam.*, 11, 28, 6. 11, 27, 7. Dio C., 45, 6. App., *b. c.*, 3, 28. Nic. Dam., 28.
[6]) App., *b. c.*, 3, 13 et seq.
[7]) Dio C., 44, 53. App., *b. c.*, 3. 17. Cic., *Phil.*, 2, 42, 109. 3, 12, 30.
[8]) Dio C., 45, 5. Cf. Flor., 4, 4.
[9]) Cf. Cic., *Phil.*, 13, 11, 25.
[10]) Cic., *Att.*, 15, 3, 2.
[11]) App., *b. c.*, 3, 28. Cf. Nic. Dam., 28. Plut., *Ant.*, 16.



sible avec Antoine, Octave s'entremit pour faire voter la loi Antonia de permutatione provinciarum[1].

Dans le courant de juin, — mais pas dans la première entrevue[2], — Octave demanda à Antoine de le mettre en possession des biens de César qui lui avaient été confiés par Calpurnia. Antoine répondit qu'il ne fallait pas y songer; il avait été chargé par le sénat de faire une enquête sur le trésor, et il pouvait prévoir qu'il existait un déficit au moment de la mort de César, et qu'il faudrait le combler en prenant sur les biens, même sur les propriétés immobilières du dictateur; ces biens devaient donc être considérés pour le moment comme confisqués[3]. Si Octave avait insisté, il eût été facile à Antoine de lui susciter un grand nombre de procès[4]. Deux autres héritiers, Q. Pédius et L. Pinarius, devaient hériter du quart des biens de César[5], Octave leur laissa prendre leur part[6]. Le plan d'Antoine était d'empêcher Octave de faire au peuple les legs inscrits dans le testament; Octave fut plus habile que lui et rendit ses manœuvres inutiles: il vendit tous ses biens immeubles, ceux de L. Marcius Philippus, ceux d'Atia, de Q. Pédius, de L. Pinarius, et avec cet argent acquitta les legs[7].

Octave devint aussitôt très populaire, à tel point que quand les comices se réunirent pour nommer un tribun en remplacement de C. Helvius Cinna, le peuple voulut nommer Octave malgré sa qualité de patricien. Le tribun Ti. Cannutius en profita pour faire opposition à Antoine; le peuple manifesta un tel désir de nommer Octave qu'Antoine fit rendre par le sénat un décret en vertu duquel le remplacement du tribun Cinna était jugé inutile[8]. On put apprécier les progrès qu'avait faits

1) App., *b. c.*, 3, 30, place d'ailleurs le vote de cette loi beaucoup trop tard.
2) App., *b. c.*, 3, 17. Plut., *Ant.*, 16. Cf. Dio C., 45, 5. Plut., *Cic.*, 43.
3) App., *b. c.*, 3, 20.
4) App., *b. c.*, 3, 21. Dio C., 46, 23. Cf. 45, 24. 41.
5) Suet., *Cæs.*, 83.
6) App., *b. c.*, 3, 22.
7) App., *b. c.*, 3, 23. Cf. Plut., *apophth. Aug.*, 1.
8) Dio C., 45, 6. App., *b. c.*, 3, 31. Plut., *Ant.*, 16. Suet., *Aug.*, 10.

la popularité d'Octave, aux jeux Appollinaires de juillet[1]. Les jeux furent donnés par M. Brutus alors absent de Rome[2]; Brutus avait espéré que le peuple profiterait de cette occasion pour manifester son enthousiasme en faveur des conjurés. Les espérances de Brutus furent déçues, le peuple applaudit surtout les jeux célébrés en l'honneur des victoires de César (*ludi victoriæ Cæsaris*); cependant on avait encore refusé d'y laisser figurer la sella aurea[3]. En même temps apparut dans le ciel une comète; le peuple considéra cette apparition comme une preuve que César était devenu dieu; Octave exploita ces sentiments populaires et fit élever à César, dans le temple de Vénus Genetrix, une statue d'airain; au-dessus de la tête il plaça une étoile[4].

Octave avait gagné jusqu'aux officiers de la garde d'Antoine; ces derniers firent une démarche auprès d'Antoine pour lui demander de faire droit aux réclamations d'Octave[5]. Voilà pourquoi au mois d'août Antoine se vit obligé de s'expliquer avec Octave[6], de témoigner hypocritement de ses loyales dispositions à l'égard du sénat et de la mémoire de César; voilà pourquoi il convoqua, nous l'avons déjà dit, le sénat pour le 1er septembre: on devait y voter une résolution sur de nouveaux honneurs à accorder à César. M. Brutus et C. Cassius, qui, malgré le décret cité plus haut, n'avaient pas quitté l'Italie et avaient publié un édit[7] pour annoncer qu'ils renonçaient à leurs fonctions afin de faciliter la paix, et resteraient éloignés de Rome[8], Brutus et Cassius écrivirent à leurs amis

1) App., *b. c.*, 3, 24.

2) Cic., *Att.*, 15, 10. 15, 11, 2. 15, 12, 1. 15, 18, 2. 15, 26, 1. 15, 28. 15, 29, 1. 16, 1, 1. 16, 2, 3. 16, 4, 1. 4. 16, 5, 1. *Phil.*, 1, 15, 36. 2, 13, 31. 10, 3, 7. Plut., *Brut.*, 21. App., *b. c.*, 3, 23 et seq. Dio C., 47, 20 se trompe.

3) Dio C., 45, 6. App., *b. c.*, 3, 28. Nic. Dam., 28.

4) Dio C., 45, 7. Suet., *Cæs.*, 88. *Aug.*, 10. Obseq., 68. Cf. Ovid., *Met.*, 15, 745 et seq., 843 et seq. Verg., *ecl.*, 9, 47 et les scholies de Servius.

5) App., *b. c.*, 3, 29. 32 et seq. Nic. Dam., 29.

6) Dio C., 45, 8. App., *b. c.*, 3, 39. Nic. Dam., 29. Plut., *Ant.*, 16.

7) Cic., *Fam.*, 11, 3, 3. *Att.*, 16, 7, 1. 7. *Ad Brut.*, 1, 10, 4. *Phil.*, 1, 3, 8. Vell., 2, 62. Dio C., 47, 20.

8) Cf. Cic., *Phil.*, 10, 4, 8.

d'assister à cette séance du sénat dans l'intérêt de leur parti[1].

Cicéron suivit le conseil de ses amis et revint à Rome pour la circonstance. Il s'était éloigné quelques jours après l'assassinat de César, au moment où l'on commençait les jeux de la Grande-Déesse[2], par conséquent après le 5 avril[3]; comme Brutus et Cassius, il n'avait pas osé revenir le 1er juin; ensuite, sur sa demande[4], Dolabella l'avait choisi pour l'accompagner en Syrie en qualité de lieutenant[5]; il avait séjourné en Grèce[6], réalisant un désir qu'il avait formé depuis longtemps, et avait été voir son fils qui étudiait à Athènes[7]. La nouvelle attitude d'Antoine, les invitations de Brutus et de Cassius le décidèrent à revenir pour le 1er septembre[8]. Prétextant les fatigues du voyage, il ne parut pas au sénat ce jour-là; dans cette séance le sénat vota, sur la proposition d'Antoine, le décret en l'honneur de César[9]; Antoine se plaignit au sénat de l'absence de Cicéron et menaça de faire raser sa maison s'il ne venait pas[10]. Il vint à la séance du 2 septembre; Dolabella présidait[11], Antoine était absent[12] : il prononça contre Antoine le premier de ses discours qui formèrent plus tard le recueil des *Philippiques*[13]. Craignant les vengeances d'Antoine[14], décidé à ne pas se poser en adversaire déclaré[15], Cicéron parla avec une certaine modé-

1) Cic., *Att.*, 16, 7, 1.
2) Cic., *Att.*, 14, 2, 1. 14, 3, 2.
3) Cf. Cic., *Att.*, 15, 15, 3.
4) Cic., *Att.*, 15, 8, 1.
5) Cic., *Att.*, 15, 11, 4. 15, 18, 1. 15, 19, 2. 15, 20, 1. 15, 29, 1. *Phil.*, 1, 2, 6. Plut., *Cic.*, 43.
6) Cic., *Att.*, 16, 6, 1. *Fam.*, 7, 19, 20.
7) Cic., *Att.*, 14, 7, 2. 14, 13, 4. 14, 16, 3. 14, 18, 4. 15, 21. 3. 15, 23. 15, 25. 15, 26, 3. 16, 3, 4. Dio C., 45, 15. 46, 3.
8) Cic., *Att.*, 16, 7. *Fam.*, 12, 25. 3. *Ad Brut.*, 1, 15, 5. 1, 10, 4. *Phil.*- 1, 3. 2, 30, 76. Plut., *Cic* ,. 43. Cf. Dio C., 45, 15. 46, 3.
9) Cic., *Phil.*, 1, 6, 13. 2, 43, 110.
10) Cic., *Phil.*, 1, 4, 11 et seq. 5, 7, 19. Plut., *Cic.*, 43.
11) Cic., *Phil.*, 1, 11, 27. 1, 12, 29.
12) Cic., *Phil.*. 1, 7, 16. 1, 13, 31.
13) Cic., *Ad Brut.*, 2, 4, 2. 2, 5, 4. Plut., *Cic.*, 24. 48. App., *b. c.*, 4, 20.
14) Cic., *Att.*, 14, 13, 2.
15) Cic., *Att.*, 14, 13 B. 14, 20, 5. 15, 1*a*, 2. 15, 8, 1. 16, 3, 1. *Fam.*, 11, 5, 2. 16, 23, 2. *Phil.*, 1, 4, 11. 1, 11, 27.

ration[1] et développa un programme politique qu'Antoine eût dû approuver, si sa conversion avait été sincère. Cicéron se plaça sur le terrain de la légalité, admit en principe que l'on devait respecter les actes de César[2], et partit de ce principe pour attaquer la loi judiciaire et la loi sur l'appel, qui n'étaient pas encore votées; il termina en invitant solennellement les consuls à changer de politique[3].

Antoine fut très mécontent; les relations de Cicéron avec Brutus et Cassius[4], les efforts qu'il avait faits pour entraîner Dolabella[5], ses rapports avec Octave l'avaient déjà fort indisposé contre le grand orateur[6]; Antoine convoqua le sénat pour le 19 septembre afin de répondre à Cicéron : il composa pour la circonstance un discours très soigné dans lequel il fit éclater toute sa colère[7]. Cicéron particulièrement invité à cette séance, ne s'y était pas rendu. Antoine, dans son discours, avait qualifié Cicéron d'inspirateur moral de l'assasssinat de César[8]; Cicéron fut dès lors convaincu qu'il venait d'engager contre Antoine un duel à mort[9]. Nous ne pouvons pas dire si Antoine songea dès ce moment à faire périr Cicéron[10]. Cicéron le crut et quitta Rome où l'opinion lui était manifestement hostile[11]. En publiant le pamphlet qui porte aujourd'hui le nom de seconde Philippique[12], Cicéron rompit le pont qui pouvait encore le rapprocher d'Antoine. Ce pamphlet est la réponse au discours prononcé par Antoine dans la séance du 19[13].

Confiant dans la force armée qui l'entourait et dans les légions qui venaient de débarquer à Brundisium, Antoine jeta de nou-

[1]) Cf. Cic., *Phil.*, 2, 3, 6. 5, 7, 19.
[2]) Cic., *Phil.*, 1, 7. 16 et seq.
[3]) Cic., *Phil.*, 1, 11, 27 et seq.
[4]) Plut., *Cic.*, 43.
[5]) Cic., *Att.*, 14, 17 A.
[6]) Cic., *Phil.*, 1, 11, 27.
[7]) Cic., *Fam.*, 12, 2, 1. 12, 25, 4. *Phil.*, 5, 7, 19. 2, 17, 42.
[8]) Cic., *Phil.*, 2, 11 et seq. *Fam.*, 12, 2, 1. 12, 3. Cf. Dio C., 45, 41. 46, 2. 16, 22.
[9]) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 6. Cf. Cic., *Att.*, 14, 3, 2.
[10]) Cic., *Fam.*, 12, 2, 1. 12, 25, 4. *Phil.*, 5, 7, 19. 3, 13, 33.
[11]) Cf. Cic., *Att.*, 16, 8-15.
[12]) Cic., *Att.*, 16, 11, 1.
[13]) Cic., *Phil.*, 2, 43, 110.

veau le masque. Il avait refusé d'ajouter aux jeux romains un cinquième jour en l'honneur de César[1]; pour gagner les vétérans et leur prouver qu'il n'avait pas renoncé à l'idée de punir les meurtriers de César, il fit élever à ce dernier une statue sur les Rostres avec l'inscription *parenti optime merito*[2]; dans une assemblée convoquée par Ti. Cannutius, le 2 octobre, il qualifia de traîtres les assassins de César et même Cicéron[3]. Il voulut donc se réserver pour lui seul le mérite de poursuivre ces assassins; pour cela il fallait écarter Octave; il imagina donc de répandre le bruit qu'Octave avait voulu attenter à ses jours; l'accusation ne produisant pas l'effet espéré, il n'osa pas la porter devant les tribunaux[4]. Il quitta Rome le 9 octobre[5] pour aller recevoir les légions à Brundisium; il avait déclaré auparavant que, même après son consulat, il resterait dans les environs de Rome avec son armée, et traiterait la ville comme il l'entendrait[6].

Menacé décidément par Antoine[7], Octave résolut d'opposer la force à la force; il se rendit en Campanie pour gagner à sa cause les vétérans de César, surtout ceux de la VIIe et de la VIIIe légion[8]; il leur avait déjà envoyé des agents pour les prévenir de ses intentions[9]. Il donna à chacun 500 deniers (2,000 serterces); il eut bientôt un corps de 10,000 soldats (*evocati*), qu'il amena dans les environs de Rome avant le retour d'Antoine[10]. Pendant qu'il négociait avec les vétérans,

1) Cic., *Phil.*, 2, 43, 110.
2) Cic., *Fam.*, 12, 3, 1.
3) Cic., *Fam.*, 15, 3, 2. 12, 23, 3.
4) Cic., *Fam.*, 12, 23, 2. Suet., *Aug.*, 10. App., *b. c.*, 3, 39. Nic. Dam., 30. Plut., *Ant.*, 10.
5) Cic., *Fam.*, 12, 23, 2.
6) Cic., *Phil.*, 3, 11, 27. 3, 12, 30. 5, 8, 21. 13, 8, 18. Dio C., 45, 12. Nic. Dam., 30.
7) Dio C., 45, 7. App., *b. c.*, 3, 39. Liv., *ep.*, 117. Obseq., 68, Vell., 2, 60.
8) Nic. Dam., 31. I. L. A., p. 183.
9) App., *b. c.*, 3, 31. 39.
10) Cic., *Att.*, 16, 8, 1. 16, 9. 16, 11, 6. *Fam.*, 10, 28, 3. *Phil.*, 3, 2, 3. 4, 1, 2. 5, 8, 23. 5, 16, 42. 10, 10, 21. Liv., *ep.*, 117. Vell., 2, 61. Suet., *Aug.*, 10. Tac., *Ann.*, 1, 10. Dio C., 45, 12. App., *b. c.*, 3, 40. Nic. Dam., 31. Plut., *Ant.*, 16.

il s'était aussi entendu avec Cicéron[1]; il avait compris que Cicéron pouvait lui ménager l'appui du sénat, et l'appui du sénat lui était nécessaire pour battre Antoine[2].

Cicéron était tout disposé à accepter le rôle que lui proposait Octave. Il avait eu des relations suivies[3] avec des Césariens influents, surtout avec les consuls désignés, A. Hirtius et C. Pansa; il avait remarqué que les manières hautaines d'Antoine les avaient blessés, qu'ils étaient tout disposés à passer du côté des républicains[4], sans aller cependant jusqu'à s'unir avec Brutus et Cassius[5]; il leur avait promis de les soutenir au sénat à partir du 1er janvier[6]. Il savait que tous condamnaient la politique d'Antoine, et L. Calpurnius Piso, et L. Julius Cæsar, le consul de 64[7], et P. Servilius Isauricus, le consul de 48[8], et L. Marcius Philippus, et C. Claudius Marcellus, beau-frère d'Octave[9], et L. Cornélius Balbus[10], et enfin tous les anciens amis intimes de César, même Ser. Sulpicius Rufus[11], qui avait toujours affecté une grande indépendance; plusieurs sénateurs[12] avaient approuvé le projet mis en avant par Cicéron, dès le mois de juin, d'empêcher à tout prix l'union d'Octave et d'Antoine[13]. Il était donc facile de former au sénat un parti assez puissant pour combattre Antoine[14]. Son neveu, Q. Cicéron, alla plus

¹) Cic., *Att.*, 16, 8, 1. 2. 16, 9. 16, 11, 6.
²) Plut., *Cic.*, 44.
³) Cic., *Att.*, 14, 11, 2. 14, 12, 2. 14, 20, 4. 14, 21, 4. 15, 1*a*. 2. 15, 5, 1.
⁴) Cic., *Att.*, 14, 19, 2. 15, 6, 1. 15, 12, 2. Cf. *Phil.*, 1, 13, 37. 3, 14, 36. App., *b. c.*, 3, 37.
⁵) Cic., *Att.*, 15, 1*a*, 3. 15, 6, 2. 15, 22. 16, 1, 4. Cf. App., *b. c.*, 3, 75.
⁶) Plut., *Cic.*, 43. Cic., *Att.*, 15, 23. 25. 16, 7, 2. Cf. 16, 9.
⁷) Cic., *Att.*, 14, 7 A, 3. 15, 4, 5. *Fam.*, 12, 2, 3.
⁸) Cic., *Fam.*, 12, 2, 1.
⁹) Cic., *Att.*, 15, 12, 2. 16, 14, 2. 16, 15, 6. Plut., *Cic.*, 44. Il avait été consul en 50.
¹⁰) Cic., *Att.*, 14, 10, 3. 14, 20, 4. 14, 21, 2. 15, 2, 3. 16, 11, 8.
¹¹) Cic., *Att.*, 14, 18, 3. 14, 19, 4. 15, 7, 1. *Fam.*, 12, 2, 3. Il avait été consul en 51.
¹²) Cic., *Fam.*, 12, 23, 1. Dio C., 45, 11. App., *b. c.*, 3, 21. 40.
¹³) Cic., *Att.*, 15, 12, 2.
¹⁴) Cf. Plut., *Ant.*, 16. Nic. Dam., 28.

loin; ancien ami intime d'Antoine[1], il avait été blessé de ses procédés[2]; il eut l'idée de mettre en accusation[3] les questeurs sortant de charge le 5 décembre, par conséquent Antoine lui-même, pour avoir gaspillé l'argent du trésor. Octave avait su plaire à Cicéron, et lui avait témoigné beaucoup d'égards au moment de leur première entrevue en avril[4]; il avait eu l'habileté de lui expliquer qu'il considérait l'acquittement du legs de César comme un devoir de piété filiale; il avait dissimulé son désir de punir les assassins[5], et surtout avait promis de respecter en tout les volontés du sénat[6]; dans la suite il avait fait dire à Cicéron par C. Oppius qu'il n'entreprendrait rien contre les assassins et ne permettrait pas qu'on s'opposât à l'entrée en fonction de P. Servilius Casca comme tribun le 10 décembre[7]. Cicéron était assez avisé pour ne pas accepter les yeux fermés ces belles promesses de l'héritier de César, et ne pas se défier de sa jeunesse[8]. Mais il lui fallait choisir entre deux partis, ou succomber sous les coups d'Antoine, ou s'unir avec Octave[9]. Les chefs reconnus du parti républicain, M. Brutus et C. Cassius, avaient quitté l'Italie au mois d'octobre[10], malgré les témoignages de sympathie qu'ils avaient rencontrés partout dans les municipes[11]; sous le prétexte d'aller veiller aux approvisionnements, ils étaient allés prendre possession des provinces qui leur avaient été primitivement désignées, la Macédoine et la Syrie[12]; ils ne pourraient donc reprendre la direction du parti qu'après avoir

1) Cic., *Att.*, 14, 17, 3. 14, 20, 5.
2) Cic., *Att.*, 15, 19, 2. 15, 21, 1. 15, 29, 2. 16, 1, 6. 16, 3, 3. 16, 5, 2.
3) Cic., *Att.*, 16, 14, 4. Cf. *Phil.*, 3, 7, 17.
4) Cic., *Att.*, 14, 11, 2. 14, 12, 2. Cf. Plut., *Cic.*, 45.
5) Cic., *Att.*, 15, 12, 2. Dio C., 45, 14. Cf. App., *b. c.*, 3, 30.
6) Cic., *Att.*, 16, 9. 16, 11, 6. Cf. Tac., *Ann.*, 1, 10.
7) Cic., *Att.*, 16, 12. 16, 15, 3. Cf. *Phil.*, 13, 15, 31. 13, 20, 46. *Ad Brut.*, 1, 17, 1. 1, 18, 1.
8) Cic., *Att.*, 14, 12, 2. 15, 12, 2. 16, 8, 1. 16, 9. 16, 11, 6. 16, 14, 1. 16, 15, 3.
9) Cic., *Att.*, 16, 14, 1. 16, 15, 5.
10) Cic., *Fam.*, 12, 2, 3.
11) Cic., *Phil.*, 2, 41, 107. 10, 3, 7. 10, 7, 14.
12) Cic., *Phil.*, 11, 12, 27. Nic. Dam., 31. Dio C., 47, 20. App., *b. c.*, 3, 24. 26. 32. Plut., *Brut.*, 23. Vell., 2, 62.

triomphé à la tête de leurs armées. Cicéron ne s'unit donc avec Octave qu'à contre-cœur [1], espérant d'une part qu'il réussirait à le maintenir dans ses sentiments de déférence à l'égard du sénat [2], espérant d'autre part qu'après avoir abattu Antoine à l'aide d'Octave, il pourrait renverser Octave, dans le cas où ce dernier abuserait de la victoire, avec les armées de Brutus et de Cassius [3]. Il savait qu'il jouait un jeu dangereux et ne se faisait pas d'illusion sur l'issue de la lutte [4]. Cicéron n'en a pas moins eu un grand mérite, celui d'agir enfin avec décision et énergie dans des circonstances difficiles, et celui d'avoir honoré par son noble dévouement les derniers instants de la République.

Au moment où Octave arriva devant Rome, Dolabella venait de partir pour aller enlever la Syrie à C. Cassius [5]. Octave chargea le tribun Ti. Cannutius de parler au peuple, de lui déclarer qu'il défendrait la république [6], et de soulever l'opinion contre Antoine [7]. Octave entra dans la ville, protesta dans une assemblée de la loyauté de ses intentions, et fit le serment à double sens que voici : *Ita mihi parentis honores consequi liceat* [8]. Il n'eut pas le temps de négocier avec le sénat, il n'était pas absolument sûr de son armée [9], et Antoine venait de se mettre en marche de Brundisium vers Rome avec la légion de l'Alouette [10]. Octave conduisit son armée à Arretium [11], pour avoir le temps de gagner ses bonnes dispositions et la fortifier par des enrôlements; d'Arretium il se mit en relation avec D. Brutus [12]; D. Brutus n'avait pas voulu suivre

[1]) Cic., *Att.*, 16, 11, 6. *Fam.*, 12, 25, 4. *Ad Brut.*, 1, 15, 6. *Phil.*, 3, 8, 19. 5, 8, 23. Dio C., 45, 15. Plut., *Cic.*, 45.

[2]) Plut., *Cic.*, 45. Cf. Cic., *Phil.*, 5, 18. *Ad Brut.*, 1, 3, 1.

[3]) Cic., *ad Brut.*, 1, 10, 4. Cf. App., *b. c.*, 3, 48. Dio C., 45, 11. 46, 3. 34. Vell., 2, 62.

[4]) Cic., *Att.*, 16, 15, 5.

[5]) Dio C., 45, 15. 47, 29. App., *b. c.*, 3, 24. 57. Cic., *Phil.*, 11, 2, 4.

[6]) Dio C., 45, 12. App., *b. c.*, 3, 41.

[7]) Vell., 2, 64.

[8]) App., *b. c.*, 3, 41. Cic., *Att.*, 16, 15, 3.

[9]) App., *b. c.*, 3, 42. 58.

[10]) Cic., *Att.*, 16, 8, 2. 16, 10, 1. 16, 13 c, 1. 16, 14, 1. Cf. App., *b. c.*, 3, 45.

[11]) App., *b. c.*, 3, 42. Dio C., 45, 12.

[12]) Dio C., 45, 14. Cf. Cic., *Fam.*, 11, 7, 2.

le conseil de Cassius et de M. Brutus [1], c'est-à-dire marcher sur Rome pour attaquer Antoine au moment favorable ; il n'avait même pas fait de préparatifs pour une résistance énergique [2], dans le cas où il serait attaqué ; il avait préféré entreprendre une campagne contre les montagnards des Alpes : il croyait avoir mérité le triomphe [3].

En se rendant à Brundisium, Antoine s'était arrêté à Suessa, pour faire exécuter les soldats de sa garde qui avaient été arrêtés pour avoir pris part au complot d'Octave [4]. A Brundisium il constata que les légions de Macédoine déjà mises en relation avec Octave à Apollonia [5], avaient été travaillées par ses agents [6]. Antoine les réunit, leur parla ; les soldats murmurèrent et se plaignirent du présent qu'on leur faisait : 100 deniers (400 serterces) par soldat, ce n'était pas assez [7]. Antoine voulut rétablir l'ordre en employant la rigueur ; il fit arrêter et exécuter un certain nombre de soldats et de centurions [8]. Alors la légion Martia et la IVe se séparèrent du parti d'Antoine, qui était accouru à Rome ; pendant qu'on les conduisait dans le nord de l'Italie, elles passèrent du côté d'Octave [9].

Avant de rentrer à Rome, Antoine avait convoqué le sénat pour le 24 novembre ; l'édit portait que tous les sénateurs devaient assister à la séance, ceux qui ne viendraient pas seraient considérés comme ses ennemis [10] ; les tribuns L. Cas-

1) Cic., *Att.*, 15, 11, 2.
2) App., *b. c.*, 3, 27.
3) Cic., *Fam.*, 11, 4, 5. 11, 5, 1.
4) Cic., *Phil.*, 3, 4, 10. 4, 2, 4. 13, 8, 18. Cf. App., *b. c.*, 3, 39.
5) App., *b. c.*, 3, 10. Nic. Dam., 16. Vell. 2, 59.
6) App., *b. c.*, 3, 31. 39. 40. 43. Dio C., 45, 12. Nic. Dam., 31. Cf. Cic., *Att.*, 16, 8, 2.
7) Cic., *Att.*, 16, 8, 2. *Phil.*, 5, 8, 22. App., *b. c.*, 3, 43. Dio C., 45, 13.
8) Cic., *Phil.*, 3, 2, 4. 3, 4, 10. 3, 12, 30. 4, 2, 4. 5, 8, 22. 12, 6, 12. 13, 8, 18. Liv., *ep.*, 117. Dio C., 45, 13, 35. App., *b. c.*, 3, 43. 53. 56.
9) Cic., *Phil.*, 3, 3. 4, 2. 5, 8, 23. 5, 19, 52. 10, 10, 21. 12, 3, 8. 13, 16, 33. 14, 10, 27. 14, 12, 31. *Fam.*, 10, 28, 3. 11, 7, 2. Liv., *ep.*, 117. Vell., 2, 61. Tac., *Ann.*, 1, 10. Dio C., 45, 13. 42. App., *b. c.*, 3, 45. 47. 56.
10) Cic., *Phil.*, 3, 8, 20.

sius, D. Carfulenus et Ti. Cannutius ne pourraient y assister[1]. Antoine rentra dans Rome pour le jour indiqué ; son entrée se fit en grand appareil, il parut entouré de sa garde, avec des airs menaçants[2] : la séance du sénat fut renvoyée au 28 novembre[3] : Antoine voulut d'abord se rendre à Tibur pour haranguer ses troupes et s'assurer de leur fidélité[4]. Son intention était de mettre à l'ordre du jour au sénat la discussion sur la situation de la république, *de summa republica*, et d'obtenir un sénatus-consulte portant qu'Octave[5] était un ennemi de la république, *hostis rei publicæ*[6]. Mais avant la séance il apprit la défection de la IV[e] légion ; il changea l'ordre du jour, et fit voter des actions de grâces en l'honneur de Lépide[7]. Lépide avait réussi à empêcher une guerre[8] avec Sex. Pompée, au moyen de négociations dont il avait été chargé en avril. En faisant voter des actions de grâces, Antoine n'avait qu'un but, s'attacher Lépide, qui, maître de la Gaule narbonnaise, pouvait lui rendre des services, mais aurait pu aussi lui susciter des difficultés ; en second lieu, il espérait détacher Sex. Pompée de la coalition républicaine, à la tête de laquelle se plaçait Octave ; en vertu du traité signé avec Lépide, traité qui fut alors approuvé[9], le Trésor devait rembourser à Sex. Pompée, en argent, la somme qu'avait produite la confiscation des biens du grand Pompée[10]. Après le 28 novembre, Antoine essaya, mais inutilement, de ramener à son parti[11] la légion Martia[12], qui était alors à Alba Fucentia ;

[1]) Cic., *Phil.*, 3, 9, 23.
[2]) App., *b. c.*, 3, 45. 52. Cic. *Phil.*, 13, 9, 23.
[3]) Cic., *Phil.*, 3, 8, 20.
[4]) Cic., *Phil.*, 13, 9, 19.
[5]) Antoine l'avait déjà attaqué dans de nombreux édits avec violence : Cic., *Phil.*, 3, 6, 15. 3, 8, 19. 21. 13, 9, 19.
[6]) Cic., *Phil.*, 3, 8, 20. 3, 9, 24. 5, 9, 23. 13, 9, 19. App., *b. c.*, 3, 45.
[7]) Cic., *Phil.*, 3, 9, 23. Cf. *Att.*, 16, 11, 8.
[8]) Cic., *Phil.*, 5, 15, 40. 13, 4, 8. 13, 21, 50. Cf. *Att.*, 15, 29, 1. 16, 1, 4. 16, 4, 1,
[9]) La ratification du traité est considérée comme l'œuvre de Cicéron : Cic., *Phil.*, 5, 14, 39. 5, 15, 41. Dio C., 45, 9. 10 est du même avis.
[10]) Dio C., 45, 9. 10. 48, 17. App., *b. c.*, 3, 4. 57. 94. Cic., *Phil.*, 13, 5, 10 et seq.
[11]) App., *b. c.*, 3, 45.
[12]) Cic., *Phil.*, 3, 3, 6. 4, 2, 6. 14, 12, 31.

il réunit encore le sénat pour régler différentes affaires administratives[1] : on tira au sort les provinces prétoriennes pour 43 ; son frère Gajus eut la Macédoine[2]. Puis il quitta Rome la nuit sans avoir rempli les formalités prescrites[3] ; il se rendit à Tibur[4], où il fit prêter le serment à ses soldats, aux sénateurs et aux chevaliers qui l'accompagnaient[5]. Son armée comprenait[6] une légion de vétérans et trois légions de Macédoine, son frère Lucius commandait une de ces dernières[7] ; il se mit en route pour Ariminum, voulant prendre possession de la Gaule cisalpine[8] avant la fin de l'année[9]. Il agissait en consul[10], et non en proconsul : les pouvoirs que lui avaient conférés la loi Antonia de permutatione provinciarum ne devaient commencer qu'au 1er janvier[11].

Grâce à Octave, Rome fut délivrée pour quelque temps de la tyrannie d'Antoine[12]. Un grand événement venait de s'accomplir, gros de conséquences : l'héritier d'un dictateur venait de soustraire des légions vénales à l'autorité d'un consul[13], qui était, il est vrai, un tyran, mais enfin possédait un pouvoir légal ; la liberté était encore une fois sauvée non par la loi, mais par la trahison des légions[14]. Les premiers dictateurs, Sylla et César, étaient au moins de glorieux génies militaires qui se servaient de l'armée, instrument souple entre leurs mains, pour assurer leur pouvoir. Maintenant, l'État est

1) Cic., *Phil.*, 3, 10, 24. 13, 9, 19. Dio C., 45, 13.
2) Cic., *Phil.*, 3, 10, 24 et seq. Dio C., 45, 9. 22.
3) Cic., *Phil.*, 3, 4, 11. 3, 10, 24. 5, 9, 24. 13, 9, 19.
4) Cf. Cic., *Phil.*, 6, 4, 10.
5) App., *b. c.*, 3, 46. 58. Dio C., 45, 13.
6) App., *b. c.*, 3, 46.
6) Cic., *Phil.*, 3, 12, 31. Cf. 6, 4, 10. 6, 5, 14.
8) Dio C., 45, 13. App., *b. c.*, 3, 52. Cic., *Phil.*, 3, 1, 1. 3, 12, 31. 5, 9, 24. 10, 10, 21.
9) Dio C., 45, 20.
10) Cic., *Phil.*, 4, 4, 9. Cf. 3, 5, 12. 5, 13, 37. 6, 3, 8. Cf. Cic., *ad Att.*, 8, 15, 3 *consules, quibus more majorum concessum est vel omnes adire provincias.*
11) App., *b. c.*, 3, 55. Dio C., 46, 26.
12) Cic., *Phil.*, 3, 2. 3, 4, 8. 4, 1, 3. *Fam.*, 10, 28, 3. Dio C., 45, 38.
13) Plut., *Brut.*, 23.
14) Cf. Cic., *Phil.*, 13, 16, 33. App., *b. c*, 3, 56. 62. Dio C., 45, 22. 26.

livré aux caprices de mercenaires qui se soucient fort peu de leurs chefs, pour qui la Constitution et le bonheur des citoyens sont des choses tout à fait secondaires[1].

En décembre, il n'y avait plus de consuls à Rome[2] ; le préteur urbain C. Antoine était parti pour aller prendre possession de sa province de Macédoine[3]. Il fallut attendre l'entrée en fonction des nouveaux consuls pour remettre en mouvement la machine gouvernementale[4].

1) Cf. Cic., *Phil.*, 10, 7, 15. 10, 9, 18. 11, 8, 20. 11, 14, 37. 13, 6, 14.
2) Dio C., 45, 15.
3) Cic., *Phil.*, 10, 5, 10 et seq.
4) App., *b. c.*, 3, 47. Cic., *Phil.*, 5, 1. 1. 5, 11, 30. *Fam.*, 10, 4, 4.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

CICÉRON ET LA RÉPUBLIQUE

Cicéron avait d'abord décidé qu'il rentrerait à Rome pour le 12 novembre ; il avait renoncé à son projet en apprenant le retour d'Antoine[1] ; il ne revint que le 9 décembre[2]. Le lendemain, quelques-uns des nouveaux tribuns[3], entre autres M. Servilius, convoquèrent le sénat pour le 20 décembre[4] ; on devait discuter les mesures que l'on prendrait pour protéger le sénat et les nouveaux consuls, C. Pansa et A. Hirtius[5]. Avant la séance on répandit dans Rome un édit de D. Brutus, qui venait de faire de grandes levées de troupes[6] ; il annonçait qu'il refusait de livrer la Gaule cisalpine à Antoine, et la tenait à la disposition du sénat[7]. Le 20 décembre, Cicéron prononça la troisième Philippique ; il demanda que l'on donnât une garde aux nouveaux consuls, afin qu'ils pussent garantir la liberté des délibérations du sénat le 1er janvier ; il demanda aussi que l'on adressât des félicitations à D. Brutus, que le même Brutus, L. Munatius Plancus (gouverneur de la Gaule ultérieure), et, en général, tous les gouverneurs de province, fussent invités à garder le commandement jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs désignés par le sénat ; il demanda enfin que les deux nouveaux consuls fussent chargés de proposer le plus tôt possible, après leur entrée en fonction,

[1]) Cic., *Att.*, 16, 12. 16, 3c, 1.
[2]) Cic., *Fam.*, 11, 5, 1.
[3]) Cic., *Phil.*, 4, 6, 15.
[4]) Cic., *Fam.*, 10, 28, 2. 11, 6, 2.
[5]) Cic., *Fam.*, 11, 6, 2. *Phil.*, 3, 5, 13. 3, 10, 25.
[6]) Cic., *Fam.*, 11, 7, 3.
[7]) Cic., *Fam.*, 11, 6, 2. *Phil.*, 3, 4, 8. 4, 3, 7.

quels honneurs on rendrait à Octave et aux deux légions qui s'étaient données à lui[1]. Le sénat vota toutes ces propositions[2]; le même jour, Cicéron parla au peuple et prononça sa quatrième Philippique devant une assemblée nombreuse et tumultueuse[3]; il prouva qu'Antoine venait d'être implicitement déclaré ennemi du peuple romain[4].

Le décret du sénat concernant les provinces annulait de fait[5] la répartition des provinces prétoriennes faites par Antoine, contre laquelle d'ailleurs avaient protesté plusieurs préteurs[6]. Cicéron crut qu'avec ce décret on pourrait travailler à relever la constitution républicaine[7]; il se flatta de redevenir, comme autrefois, le chef écouté d'un gouvernement dirigé par le sénat[8]. Mais le sénat avait bien changé depuis vingt ans : beaucoup de consulaires étaient morts, surtout pendant la guerre civile[9]; il venait de perdre, peu de temps auparavant, le dernier représentant de l'oligarchie syllanienne, P. Servilius Vatia Isauricus, consul en 79, père du consul de 48[10]. Un des consulaires les plus influents, L. Aurélius Cotta, le consul de 65, s'était retiré de la vie politique[11]. Les autres consulaires, dont nous avons donné les noms plus haut (page 575) désapprouvaient la conduite d'Antoine, du moins en partie; mais un grand nombre, comme L. Julius Cæsar, oncle d'Antoine[12], étaient gênés par diverses considé-

[1]) Cic., *Phil.*, 3, 15.
[2]) Cic., *Fam.*, 12, 22, 3. 12, 25, 2. *Phil*, 4, 2, 4 et seq. 4, 4, 8. 5, 1, 2 et seq. 5, 11, 28. 6, 1, 1. 10, 11, 23. Cf. Dio C., 45, 15. 19 46, 26. 29.
[3]) Cic., *Fam.*, 11, 6, 3. *Phil.*, 6, 1, 2. 7, 8, 22.
[4]) Cic., *Phil.*, 4, 1, 1. 4, 2, 5.
[5]) Cic., *Phil.*, 7, 1, 3. Cf. Dio C., 46, 29.
[6]) Cic., *Phil.*, 3, 10, 25, Dio C., 45, 34.
[7]) Cic., *Fam.*, 10, 28, 2. 12, 25, 2. *Phil.*, 4, 1. 1. 5, 11, 30. 6, 1, 2. 14, 7, 20.
[8]) Cic., *Fam.*, 10, 28, 1. 12, 24, 2. Cf. *ad Brut.*, 2, 1, 2. *Phil.*, 14, 7, 20.
[9]) Cic., *Phil.*, 13, 14, 29.
[10]) Cic., *Phil.*, 2, 5, 12. Dio C., 45, 16. Hieron., *ad Eus. chron.*, p. 137. (Edit. Schœne).
[11]) Cic., *Fam.*, 12, 2, 3. Cf. *Phil.*, 2, 6, 13.
[12]) Cic., *Phil.*, 2, 6, 14. 12, 7, 18.

rations[1] ou dominés par la crainte[2]; d'autres, comme Q. Fufius Calenus, le consul de 47, dont Cicéron avait repoussé les avances[3], s'étaient ouvertement prononcés pour Antoine[4]. La masse des sénateurs formant la majorité était composée de créatures de César et d'Antoine, n'offrant aucune garantie de valeur politique et morale. Un pareil sénat n'était pas capable de se prêter à la réalisation d'un programme politique républicain[5].

Cicéron dut le comprendre à la séance du 1er janvier 43. On savait à Rome qu'Antoine assiégeait D. Brutus dans Modènes[6]; d'après les résolutions prises le 20 décembre, le sénat devait traiter Antoine comme un ennemi de l'État et lui déclarer la guerre[7]; le sénat n'eut pas le courage d'aller jusque-là. Les consuls, conformément aux décisions prises le 20 décembre, firent leur rapport sur les récompenses qu'il fallait accorder à ceux qui avaient bien mérité de l'État[8]. Le premier consulaire interrogé — avant Cicéron, on interrogea Q. Fufius Calenus[9], Ser. Sulpicius Rufus et P. Servilius Isauricus[10], — déclara qu'il fallait d'abord envoyer une ambassade à Antoine pour essayer un rapprochement[11]. Cicéron prononça alors la cinquième Philippique[12]; il demanda que l'on reconnût solennellement par un décret que la guerre était déclarée, et que l'on donnât aux consuls tous les pouvoirs nécessaires pour sauver la république[13]. Les autres con-

1) Cic., *Fam.*, 10, 28, 3. 12, 2, 3. 12, 5, 2. *Phil.*, 8, 1, 1. 8, 7, 22.
2) Cic., *Fam.*, 10, 28, 3. 12, 5, 3. *Phil.*, 8, 11, 32. 14, 7, 17.
3) Cic., *Att.*, 15, 4, 1. Cf. 16, 11, 1.
4) Cic., *Fam*, 12, 2, 3. 12, 4, 1. 12, 5, 3. 10, 28, 3. *Phil.*, 8, 4 et seq. 7, 2, 4. 8, 11, 32. 10, 1, 3 et seq. 12, 1, 1. 12, 7, 18. Dio C., 45, 46. 46, 132,
5) Cf. Cic., *Phil.*, 7, 6, 18. Dio C., 46, 34.
6) Cic., *Phil.*, 5, 9, 24. 6, 2, 3. 7, 5, 15. 12, 5, 12. 13, 9, 20. Cf. Liv., *ep.*, 117. 118. App., *b. c.*, 3, 49. 53. Dio C., 45, 34. 36. 42. 45.
7) Cic., *Phil.*, 5, 11, 29. Dio C., 45, 39.
8) Cic., *Phil.*, 5, 1, 1. 5, 11, 28. 5, 12, 34. 6, 1, 1. Dio C., 45, 17. App., *b. c.*, 3, 50.
9) Cic., *Phil.*, 10, 1, 3.
10) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 7. *Phil*, 7, 9, 27. 9, 1, 3.
11) Cic., *Phil.*, 5, 1, 2. 5, 9, 25.
12) Cic., *ad Brut.*, 2, 5, 4.
13) Cic., *Phil.*, 5, 12, 31. 34. 6, 1, 2. 6, 6, 16. App., *b. c.*, 3, 50. Cf. les déclamations de Dio C., 45, 18-47 et d'App., *b. c.*, 3, 52.

sulaires, qui votaient après Cicéron, surtout Q. Fufius Calenus[1], qui dut prendre la parole une seconde fois, combattirent la proposition et indiquèrent différents moyens de conciliation[2]. Cependant, le 2 et le 3 janvier, on fut assuré que la proposition de Cicéron passerait. Le 2 janvier, le vote fut ajourné[3] sur la demande du tribun Salvius, d'accord avec Cicéron ; le 3, on vota les propositions concernant les honneurs à rendre à ceux qui avaient bien mérité de la république, tout ce qu'avait demandé Cicéron[4]. Un sénatus-consulte fut rédigé pour féliciter D. Brutus de s'être révolté contre Antoine[5]. Octave, qui malgré les pressantes sollicitations de ses soldats n'avait pas encore pris les insignes du commandement[6], Octave, dont Cicéron garantit la loyauté[7], fut autorisé à prendre les pouvoirs d'un propréteur (*Imperium pro prætore*), le titre de sénateur; il eut le droit de voter avec les Prétoriens[8] et de briguer les magistratures républicaines comme s'il avait été questeur en 44[9]. Sur la demande de L. Marcius Philippus, on décida qu'on lui élèverait une statue équestre[10]. Enfin, les vétérans d'Octave et les soldats d'Antoine qui avaient passé de son côté seraient exemptés du service militaire, eux et leurs enfants ; ils recevraient de l'argent et des terres[11].

Le vote sur les résolutions générales concernant la Répu-

[1]) Cf. les déclamations de Dio C., 46, 1-28.

[2]) Cic., *Phil.*. 5, 2, 5. Dio C., 46, 27. App., *b. c.*, 3, 50. 59. Cf. 3, 49. Dio C., 46, 29.

[3]) App., *b. c.*, 3, 50. 4, 17.

[4]) Cic., *Phil.*, 5, 13, 35 et seq. 7, 4, 14. Dio C., 45, 42.

[5]) Cic., *Phil.*, 5, 13, 36. 7, 4, 11. App., *b. c.*, 3, 51.

[6]) App., *b. c.*, 3, 48. 75. 87.

[7]) Cic., *Phil.*, 5, 18. Cf. *ad Brut.*, 1, 18, 3.

[8]) Cic., *Phil.*, 5, 16, 46. Cf. Plut., *Ant.*, 17. Dio C. commet une erreur, 46, 29 ἐν τοῖς τεταμιευκόσι.

[9]) Cic., *Phil.*, 5, 16, 45. 7, 3, 10. 11, 8, 20. *Ad Brut.*, 1, 15, 7. Plut., *Cic.*, 45. *Ant.*, 17. Obseq., 69. Vell., 2, 61. Suet., *Aug.*, 10. Tac., *Ann.*, 1, 10. App., *b. c.*, 3, 64. 88. Il y a des confusions dans Liv., *ep.*, 118, et App., *b. c.* 3, 51. Cf. *Mon. Ancyr.*, 1, 3. Dio C., 46, 41. 46.

[10]) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 7. Vell., 2, 61. App., *b. c.*, 3, 51. 64. Dio C., 46, 29.

[11]) Cic., *Phil.*, 5, 19. 7, 3, 10. App., *b. c.*, 3, 51. 53. 56. Dio C., 46, 29.

blique fut fixé au 4 janvier[1]; pendant la nuit, les amis d'Antoine se donnèrent beaucoup de mouvement[2] et réussirent à faire présenter par L. Calpurnius Piso[3] une proposition intermédiaire[4] : on n'enverrait pas une ambassade à Antoine pour négocier, on ne déclarerait pas la guerre, comme le demandait Cicéron, mais on ordonnerait à Antoine de lever le siège de Modènes, et de revenir en deçà du Rubicon sans rentrer dans Rome; il resterait à 200,000 pas de la ville[5]. Si Antoine désobéissait, on déclarerait aussitôt la guerre[6], qui serait conduite avec une grande énergie : l'un des consuls aurait le commandement de l'armée, l'autre serait chargé de lever des troupes et de préparer des armements[7]. Cicéron, pas plus qu'Octave[8], ne fut satisfait; tout retard apporté à la déclaration de guerre ne faisait qu'augmenter le danger[9]. Cependant il consentit, sur la demande des chevaliers et du peuple[10], à parler au peuple dans une assemblée convoquée par le tribun P. Appuleius[11] après la séance du sénat[12]; dans la sixième Philippique, il interpréta au profit de sa cause la résolution votée par le sénat, et montra que la déclaration de guerre était seulement différée[13].

Les trois ambassadeurs désignés furent trois consulaires[14]: Ser. Sulpicius Rufus[15], L. Calpurnius Piso et L. Marcius Philippus[16]. Ils furent aussi chargés d'aller communiquer à D. Brutus les résolutions prises en sa faveur, et celles qui

[1]) Cic., *Phil.*, 6, 1, 3. 7, 4, 14. Cf. Dio C., 45, 17. 46, 29.
[2]) App., *b. c.*, 3, 51.
[3]) Cf. la déclamation d'App., *b. c.*, 3, 54-60.
[4]) Cf. Cic., *Phil.*, 5, 9, 26. Dio C., 45, 43.
[5]) Cic., *Phil.*, 6, 1, 3 et seq. 7, 1, 2. 7, 4, 14. 7, 9, 26. 12, 5, 11. 14, 2, 4. *Fam.*, 12, 4, 1. App., *b. c.*, 3, 61. Dio C., 46, 29.
[6]) Cic., *Phil.*, 6, 3, 9. 7, 4, 14. *Fam.*, 12, 24, 2.
[7]) Cic., *Phil.*, 7, 4, 11 et seq. Cf. Dio C., 45, 42. 46, 29.
[8]) Dio C., 46, 35.
[9]) Cic., *Phil.*, 5, 9, 25. Dio C., 45, 43 et seq.
[10]) Cic., *Phil.*, 7, 8, 21.
[11]) Cic., *Phil.*, 6, 1, 1. 6, 7, 18.
[12]) Cic., *Phil.*, 6, 1, 3.
[13]) Cic., *Phil.*, 6, 2, 4. 6. 3, 9. 6, 6, 16.
[14]) Cic., *Phil.*, 8, 6, 17. 13, 9, 20.
[15]) Cic., *Phil.*, 9, 4, 9.
[16]) Cic., *Phil.*, 8, 10, 28. 9, 1, 1. *Fam.*, 12, 4, 1.

avaient été votées pour les soldats[1]. Le consul A. Hirtius[2], qui relevait d'une grave maladie, fut désigné[3] pour aller rejoindre et commander l'armée d'Octave[4]. C. Pansa devrait veiller aux levées de troupes et diriger les affaires à Rome[5].

Pendant l'absence des députés, le sénat prit plusieurs résolutions qui dénotent un commencement de réaction contre César; on revint sur les honneurs extraordinaires accordés à sa mémoire. Ainsi on résolut de rendre à sa destination primitive la curie Hostilia[6]; on supprima les impôts destinés à pourvoir les nouveaux Luperques juliens[7]. Le sénat décida encore, et ce dut être à ce moment, qu'à l'avenir personne ne pourrait avoir ses pouvoirs prorogés pour plus d'une année; on défendit de confier à un seul le soin de veiller aux approvisionnements[8]. On ne prit pas garde que ces derniers décrets attaquaient surtout Octave; Octave d'ailleurs ne se faisait pas illusion : il savait que si on le favorisait, c'était pour l'opposer à Antoine[9]. Les dispositions du sénat à l'égard d'Antoine étaient devenues plus mauvaises[10] à la suite des agitations provoquées par ses amis; Cicéron en profita pour étaler son zèle en faveur de la cause républicaine[11] : au moment où la suppression des impôts césariens était à l'ordre du jour, il prononça la septième Philippique pour montrer que quand même il serait possible de faire la paix avec Antoine, cette paix serait honteuse et nuisible[12].

Malheureusement le plus capable des trois ambassadeurs, Ser. Sulpicius Rufus, mourut au moment où l'ambassade

[1]) Cic., *Phil.*, 6, 3, 6. 7, 9, 26.
[2]) Cic., *Fam.*, 12, 22, 2. *Phil.*, 10, 8, 16.
[3]) Cic., *Phil.*, 14, 2, 4.
[4]) Cic., *Phil.*, 7, 4, 12. 8, 2, 5. *Fam.*, 11, 8, 2. App., *b.c.*, 3, 65.
[5]) Cic., *Phil.*, 7, 4, 13. 10, 10, 21. 11, 10, 24. 14, 2, 5. *Fam.*, 11, 8, 2. 12, 5, 2. Dio C., 46, 36. App., *b. c.*, 3, 65.
[6]) Dio C., 45, 17. Voir plus haut, p. 525.
[7]) Cic., *Phil.*, 7, 1, 1. 13, 15, 31.
[8]) Dio C., 46, 39.
[9]) App., *b. c.*, 3, 48. 64. Cf. Dio C., 46, 34.
[10]) Cic., *Phil.*, 7, 1, 1.
[11]) Cic., *Fam.*, 10, 28, 2. 12, 24, 2. *Phil.*, 14, 7, 20.
[12]) Cic., *Phil.*, 7, 3, 8.

arrivait au camp d'Antoine [1]. Cicéron fit son éloge, après le retour des deux autres ambassadeurs, dans sa neuvième Philippique ; le sénat honora sa mémoire en votant les propositions présentées par Cicéron en sa faveur [2]. L. Calpurnius Piso et L. Marcius Philippus revinrent à Rome sans avoir rempli leur mission auprès d'Antoine [3], et sans avoir trouvé l'occasion de voir D. Brutus [4]. Ils donnèrent comme prétexte qu'Antoine les avait chargés de faire connaître ses conditions au sénat [5]. Ils ramenèrent avec eux une créature d'Antoine, L. Varius Cotyla [6] ; Cotyla était chargé de gagner les sénateurs individuellement au parti d'Antoine [7].

Voici quelles étaient les propositions d'Antoine [8] : il renoncerait à la Gaule cisalpine, et même à la Macédoine ; il pouvait en effet revendiquer cette dernière province, devenue libre depuis qu'on avait annulé la répartition faite par lui des provinces prétoriennes [9] ; il licencierait son armée et ferait la paix avec le sénat ; mais il fallait que d'abord on accordât des terres à ses six légions, à sa cavalerie et à sa cohorte prétorienne, sans porter préjudice à ceux qui avaient été pourvus par sa loi de colonis in agros deducendis ; il fallait ensuite que l'on approuvât tous ses actes, et ceux de Dolabella, y compris les mesures prises en vertu des papiers de César ; il fallait aussi qu'on le dispensât de rendre aucun compte pour les dépenses faites sous son administration avec l'argent du trésor ; il fallait encore que les septemviri de la loi agraire

[1]) Cic., *Phil.*, 9, 1, 1. 9, 3, 7. 9, 7, 15. 8, 7, 22. 13, 14, 29. *Fam.*, 10, 28, 3. 12, 5, 3.

[2]) Cic., *Phil.*, 9, 7, 15 et seq. Pomp., *Dig.*, 1, 2, 2, 43. Hieron., *Chron.*, p. 137 (Schœne).

[3]) Cic., *Phil.*, 8, 6, 17. 8, 7, 20. 8, 11, 32. 12, 5, 11. 13, 9, 21. 13, 21, 48. Liv., *ep.* 118. App., *b. c.*, 3, 62.

[4]) Cic., *Phil.*, 8, 7, 21 ; la lettre *Fam.*, 11, 8 ne dut donc pas arriver à son adresse.

[5]) Cic., *Phil.*, 8, 7, 22. 8, 10, 28. *Fam.*, 12, 4, 1.

[6]) Cf. Cic., *Phil.* 5, 2, 5. Plut., *Ant.*, 18.

[7]) Cic., *Phil.*, 8, 8, 24. 8, 10, 28. Cf. 13, 12, 26.

[8]) Cic., *Phil.*, 8, 8, 25 et seq. 13, 18, 37. Dio C., 46, 30 est incomplet et en partie inexact, cf. 46, 35.

[9]) Cic., *Phil*, 7, 1, 3. 10, 6, 13. Dio C., 46, 29. App., *b. c.*, 3, 61. Cf. 3, 49. 59.

de L. Antoine[1] et tous ceux qui se trouvaient alors avec lui fussent garantis contre toute poursuite pour illégalité et pour reddition de comptes ; enfin Antoine exigeait que sa loi judiciaire fût respectée. Il demandait en outre qu'on lui laissât[2] la Gaule chevelue (*Gallia comata*) administrée auparavant par L. Plancus et A. Hirtius, puis par Plancus seul depuis que Hirtius était devenu consul ; il conserverait les six légions qui s'y trouvaient alors, et les complèterait avec l'armée de D. Brutus ; il désirait que cette province lui fût garantie en vertu de la loi tribunitienne de provinciis consularibus (voir plus haut, page 562) aussi longtemps que M. Brutus et C. Cassius, candidats désignés pour le consulat de 41, resteraient en possession de leurs provinces consulaires, c'est-à-dire pendant deux ans, comme l'avait prescrit la loi Julia de provinciis.

Plus tard, Cicéron jugea que ces exigences étaient relativement modérées[3] ; plus tard aussi Antoine avoua qu'il aurait pu céder sur quelques points[4] ; mais le Sénat ne les accepta pas, bien que Q. Fufius Calenus et quelques autres eussent demandé l'envoi d'une nouvelle ambassade auprès d'Antoine pour continuer les négociations[5]. On préféra, vers la commencement de février, se conformer au vote du 4 janvier : on prit le vêtement de guerre (*sagum*)[6] et les consuls furent investis de pouvoirs extraordinaires (par le *senatus consultum ultimum*)[7]. Mais on montra une grande timidité[8] ; on ne voulut pas que le mot guerre, *bellum*[9], fût inscrit dans le sénatus-consulte, et Antoine ne fut pas qualifié d'ennemi, *hostis*, comme le voulait Cicéron[10]. Reprenant son amendement,

[1]) Cic., *Phil.*, 6, 5, 14. 11, 6, 13. Cf. Dio C., 46, 36.
[2]) Cf. Cic., *Phil.*, 5, 2, 5. 7, 1, 3. 12, 6, 13.
[3]) Cic., *Phil.*, 12, 5, 11. Cf. Dio C., 46, 30.
[4]) Cic., *Phil.*, 13, 17, 36.
[5]) Cic., *Phil.*, 8, 4, 11. 8, 7, 20.
[6]) Cic., *ep.*, *Fragm.* Ap., Non. Marc., s. v. *sagum*, p. 368 G.
[7]) Cic., *Phil.*, 8, 2, 6. 10, 9, 19. 12, 7, 16. 13, 10, 23. 14, 1, 3. Liv., *ep.*, 118, Dio C., 46, 31.
[8]) Cic., *Phil.*, 8, 7, 21.
[9]) Cic., *Phil.*, 8, 1, 1. 14, 7, 20.
[10]) Cic , *Phil.*, 12, 7, 17. 14, 8, 21. Appien, Plutarque, Orose et Eutrope

Cicéron le développa le lendemain[1] en le modifiant[2] dans sa huitième Philippique ; on décida que l'on pardonnerait aux soldats d'Antoine qui l'abandonneraient avant le 15 mars[3] ; quiconque, excepté L. Varius Cotyla, se rendrait désormais auprès d'Antoine, serait considéré comme ennemi de l'État[4]. Mais on manquait d'argent, on n'en trouva même pas pour payer la solde ; il fallut faire appel aux contributions volontaires et suspendre les jeux[5].

En février[6] le sénat annula[7] les lois de M. Antoine ; Cicéron en avait fait la demande dès le 1er janvier[8] ; on donna comme raison qu'elles avaient été imposées par la force et votées contrairement aux auspices[9]. On en fit autant pour les actes d'Antoine[10], surtout pour les sénatus-consultes falsifiés et les faveurs accordées soi-disant d'après les papiers de César[11]. On déclara aussi qu'Antoine avait employé pour ses dépenses personnelles l'argent pris dans le trésor au moment de la mort de César[12]. On avait donc annulé avec les autres lois la loi Antonia de actis Cæsaris ; il fallait cependant un acte législatif qui donnât à ces actes force de loi[13] ; alors Pansa prépara une proposition générale sur ce sujet, qui fut votée en mars par les comices centuriates sous le nom de *lex Vibia de Actis Cæsaris*[14]. Pansa fit aussi confirmer les donations faites aux vétérans en vertu de la loi Antonia de

se sont trompés : App., *b. c.*, 3, 63. Plut., *Ant.*, 17. Oros., 6, 18. Eutr., 7, 1.

1) Cic., *Phil.*, 8, 1, 1. 8, 7, 20. 8, 10, 28.
2) Cic., *Phil.*, 8, 11, 32.
3) Cic., *Phil.*, 8, 11, 33. *Ep. Frag.* apud Non. Marc. s. v. *aditus* p. 162 G. App., *b. c.*, 3, 63. Dio C., 46, 31.
4) Cic., *Phil.*, 8, 11, 33.
5) Dio C., 46, 31. App., *b. c.*, 3, 66.
6) Cic., *Phil.*, 12, 5, 11.
7) Cic., *Phil.*, 12, 5, 12. 13, 3, 5. 14, 2, 5. Dio C., 46, 36.
8) Cic., *Phil.*, 5, 4, 10.
9) Cic., *Phil.*, 6, 2, 3. Dio C., 45, 27.
10) Cic., *Phil.*, 13, 3, 5.
11) Cic., *Phil.*, 12, 5, 12. Cf. 8, 8, 25. App., *b. c.*, 3, 82 place ces fai[ts] beaucoup trop tard.
12) Cic., *Phil.*, 12, 5, 12. Cf. 8, 9, 26.
13) Cic., *Phil.*, 5, 4, 10.
14) Cic., *Phil.*, 10, 8, 17.

colonis deducendis par une seconde *lex Vibia* qui fut aussi votée par les centuries [1]. Enfin une troisième loi, *lex Vibia de dictatura tollenda*, confirma celle de M. Antoine [2].

Il faut signaler à ce moment quelques décisions sénatoriales qui témoignent d'un retour de faveur pour l'ancien parti de Pompée ; ainsi on promit de rendre aux habitants de Marseille les avantages que leur avait enlevés César pour les punir de leur attachement au parti pompéien [3] ; la loi Hirtia de Pompeianis (voir plus haut, page 508) fut rapportée [4]. Une pareille attitude de la part du Sénat blessait à la fois Antoine [5] et Octave [6].

Pendant le courant de février, malgré le décret rendu sur la proposition de Cicéron, beaucoup de citoyens et de fonctionnaires ne craignirent pas de se rendre dans le camp d'Antoine [7] ; on signale le tribun L. Décidius Saxa [8], les préteurs L. Marcius Censorinus [9] et P. Ventidius [10]. Ce dernier rassembla des vétérans des colonies et en forma deux légions ; ne pouvant se rendre auprès d'Antoine, il s'établit dans le Picenum, où il organisa une troisième légion et commanda les communications entre Rome et la Cisalpine [11].

Sur ces entrefaites, on reçut à Rome un rapport de M. Brutus [12]. Il s'était joint à C. Cassius dans Athènes [13] et s'était dirigé par marches forcées [14] sur la Macédoine [15]. Là il avait pris le commandement des légions levées par Q. Hortensius

1) Cic., *Phil.*, 13, 15, 31.
2) Cic., *Phil.*, 5, 4, 10.
3) Cic., *Phil.*, 13, 15, 32. Cf. 8, 6, 18
4) Cic., *Phil.*, 13, 16, 32.
5) Cic., *Phil.*, 13, 18, 38. Cf. 13, 20, 45.
6) App., *b. c.*, 3, 64. 75.
7) Dio C., 46, 32.
8) Cf. Cæs., *b. c.*, 1, 66.
9) Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 26. Cic., *Att.*, 14, 10, 2.
10) Cic., *Phil.*, 10, 10, 22. 11, 5, 11. 12. 11, 14, 36. 12, 8, 20. 13, 2, 2. 13, 11, 26. 13, 20, 47. 14, 7, 21.
11) App., *b. c.*, 3, 66. 72. Cf. Cic., *Phil.*, 12, 9, 23. *Fam.*, 9, 24, 1.
12) Cic., *Phil.*, 10, 1, 1. 10, 11, 25. *Fam.*, 12, 5, 1. *Ad. Brut.*, 2, 7, 2.
13) Dio C., 47, 20. Plut., *Brut.*, 24.
14) Dio C., 47, 21. Cic., *Phil.*, 10, 6, 13.
15) Cic., *Phil.*, 11, 12, 27.

Hortalus [1], et que ce dernier aurait dû livrer à C. Antoine [2], si le sénatus-consulte du 20 décembre n'était pas intervenu. P. Vatinius, qui était toujours gouverneur de l'Illyrie, lui avait amené à Dyrrachium [3] ses légions, sur lesquelles avait compté C. Antoine [4]. Il avait donc déjoué tous les plans de ce dernier [5], qui tenait cependant encore avec sept cohortes dans Apollonie [6], ville qui dépendait du gouvernement de l'Illyrie. Brutus avait de l'argent ; il en avait reçu du questeur d'Asie, M. Appuleius [7] et du questeur de Syrie, C. Antistius Vetus [8]. On discuta le rapport de Brutus au sénat, sous la présidence de C. Pansa [9], en février. Cicéron prononça alors sa dixième Philippique [10] : il demanda que M. Brutus fût chargé de défendre avec son armée la Macédoine, la Grèce et l'Illyrie, et de se rapprocher le plus près possible de l'Italie ; conformément au sénatus-consulte du 20 décembre, Q. Hortensius Hortalus, placé sous ses ordres, conserverait le gouvernement de la Macédoine jusqu'à ce que le sénat lui envoyât un successeur [11]. Q. Fufius Calenus, devenu le défenseur d'Antoine, demanda, au contraire, que l'on retirât à Brutus le commandement de ses légions [12]. La proposition de Cicéron devait blesser les vétérans de César [13] et Octave, qui ne pourrait supporter de voir ainsi honorer le meurtrier de son grand-oncle [14] ; elle fut cependant acceptée [15].

1) Cic., *Phil.*, 10, 6, 13.
2) Cic., *Phil.*, 10, 3, 6. 10, 5, 11. 10, 11, 24. Dio C., 47, 21. Plut., *Brut.*, 25. Vell., 2, 69.
3) Cic.. *Phil.*, 10, 6, 13. Liv., *ep.*, 118. Vell , 2, 69. Dio C., 47, 21. Plut., *Brut* , 25. App., *Illyr.*, 13. *b. c.*, 4, 75.
4) Cic., *Phil.*, 10, 5, 11.
5) Cic., *Phil.*, 10, 4, 9.
6) Cic., *Phil.*, 10, 6, 13. 11, 11, 26. Dio C., 47, 21. Plut., *Brut.*, 26. App., *b. c.*, 3, 79.
7) App., *b. c.*, 3, 63. 4, 75. Dio C., 47, 21. Cic., *Phil.*, 13, 16, 32. 10, 11, 24. Plut., *Brut.*, 24. Vell., 2, 62.
8) Cic., *ad Brut.*, 2, 3. 1, 11, 1. Vell., 2, 62. Plut., *Brut.*, 25. Cf. Cic., *Att.*, 14, 9, 3. Dio C., 47, 27.
9) Cic., *Phil.*, 10, 1, 1. 10, 11, 25.
10) Cic., *ad Brut.*, 2, 5, 4.
11) Cic., *Phil.*, 10, 11, 25.
12) Cic., *Phil.*, 10, 2, 4. 10, 3, 6.
13) Cic., *Phil.*, 10, 8, 15 et seq. 11, 14, 37.
14) Cf. Dio C., 47, 22. Cic., *Phil.*, 11, 14, 36. Vell., 2, 65.
15) Cic., *Phil.*, 11, 11, 26. 13, 15, 30. 13, 16, 32. *ad Brut.*, 2, 6, 1.

Au mois de mars [1], on apprit à Rome que C. Trébonius, gouverneur d'Asie, avait été assassiné. Il avait pris possession de son gouvernement au mois de juin 44 [2], et avait toujours soutenu Brutus en Macédoine ; au moment où C. Cassius avait traversé l'Asie pour se rendre en Syrie, il lui avait procuré de l'argent et de la cavalerie [3]. Il fut assassiné [4] à Smyrne par Dolabella [5], qui se disposait à enlever la Syrie à C. Cassius [6], et, en passant, bien qu'il n'eût qu'une légion [7], voulut se rendre maître de l'Asie, à laquelle il n'avait aucun droit [8]. Au sénat, Q. Fufius Calénus profita de l'occasion pour se réhabiliter autant que possible auprès des ennemis d'Antoine. Il proposa de déclarer Dolabella ennemi public [9] ; la proposition fut acceptée à l'unanimité [10]. Le lendemain, on discuta le choix du général qui serait chargé d'aller le combattre [11] ; Cicéron voulut saisir l'occasion de faire pour C. Cassius [12] ce qu'il avait fait pour M. Brutus, et lui assurer une situation légale dans les provinces asiatiques ; il prononça la onzième Philippique [13] pour demander que Cassius, proconsul de Syrie, eût aussi la haute direction des affaires dans les provinces d'Asie et de

C., 47, 22. 46, 40. Vell., 2, 62. Plut., *Brut.*, 27. App., *Illyr.*, 13, *b. c.*, 3, 63. 4, 58. 75.

1) Cf. Cic., *Phil.*, 11, 11, 26. *Ad Brut.*, 2, 5. 1.

2) Cic., *Fam.*, 12. 16, 1. 4. Cf. 15, 20. 10, 28. *Phil.*, 13, 16, 33.

3) Dio C., 47, 26.

4) Cic., *Phil.*, 11, 1, 1. 11, 2, 5. 12, 10, 25. 13, 10, 22. *Fam.*, 12, 12, 1. 12, 14, 5. *Ad Brut.*, 2, 5, 1. 2, 3. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 69. Oros., 6, 18. Dio C., 47, 29. App., *b. c.*, 3, 26. 4, 58. 60. L'assassinat eut lieu au mois de février, 43 : Cf. Cic., *Phil.*, 13, 10, 22.

5) A la fin de 44, Dolabella s'était arrêté quelque temps en Macédoine et en Grèce. Dio C., 47, 29. Cic., *ad Brut.*, 1, 11, 1.

6) Cic., *Fam.*, 12, 4, 2.

7) Cic., *Phil.*, 11, 7, 16.

8) Cic., *Phil.*, 11, 2, 4.

9) Cic., *Phil.*, 11, 6, 15.

10) Cic., *Phil.*, 11, 4, 9. 11, 12, 29. 13, 3, 5. 13, 10, 23. 13, 11, 25. 13, 17, 36. 13, 18, 39. *Fam.*, 12, 15, 2. Liv., *ep.*, 119. Oros., 6, 18. Dio C., 47, 29. Appien place ce vote beaucoup trop tôt : *b. c.*, 3, 61-62. 64. 4, 58.

11) Cic., *Phil.*, 11, 7, 16. Le Sénat était présidé par C. Pansa : Cic., *Phil.*, 11, 9, 22.

12) On ne savait pas à ce moment ce qu'était devenu C. Cassius : Cic., *Fam.*, 12, 4. 5. 6. 7. Cf. *ad Brut.*, 2, 2, 2. 2, 5, 3. 2, 6, 2.

13) Cic., *Fam.*, 12, 7, 1. *Ad Brut.*, 2, 4, 2.

Bithynie [1]; sa demande fut rejetée [2]. On refusa aussi d'accorder à P. Servilius Isauricus un pouvoir proconsulaire extraordinaire, demandé par L. Cæsar, pour aller combattre Dolabella [3]. On décida, probablement sur le conseil de C. Pansa [4], très heureux de pouvoir espérer une des riches provinces de l'Orient, on décida qu'après avoir délivré D. Brutus, les deux consuls se partageraient les deux provinces d'Asie et de Syrie, et combattraient Dolabella [5]. Le résultat fut que C. Cassius voulut se maintenir à tout prix en Syrie [6]; Cicéron expliqua sa manière de voir dans un discours qu'il prononça au sujet de C. Cassius, devant une assemblée convoquée par le tribun M. Servilius [7].

Autour de Modène, Hirtius et Octave n'avaient pas obtenu de grands avantages. Octave s'était avancé sur la voie Émilienne jusqu'à Forum Cornelii, Hirtius jusqu'à Claterna; Antoine les arrêta en se maintenant dans Bologne et continua à tenir D. Brutus assiégé dans Modène [8]. La situation de ce dernier devint bientôt critique [9]. Un lieutenant de D. Brutus, qui défendait la Cisalpine, L. Pontius Aquila, chassa de Pollentia T. Munatius Plancus [10], qui avait embrassé le parti d'Antoine [11]; mais ce fut un succès de peu d'importance. Alors L. Calpurnius Piso et Q. Fufius Calénus [12] résolurent [13] de tenter un nouvel effort pour amener une réconciliation. Ils trompèrent le sénat sur les véritables intentions d'Antoine; le sénat, présidé et conseillé par Pansa [14], décida d'envoyer une

[1]) Cic., *Phil.*, 11, 12, 29 et seq.
[2]) Cic., *Fam.*, 12, 7, 1 (lettre écrite en 43, non en 44). *Ad Brut.*, 2, 4, 2. Liv. *ep.*, 121. Il anticipe sur les événements; aussi App., *b. c.*, 3, 63. 64. 78. 4, 58. 59. Dio C., 47, 28, se trompe.
[3]) Cic., *Phil.*, 11, 8, 19. 11, 7, 17. 11, 10, 25.
[4]) Cic., *Phil.*, 11, 10, 23. *Fam.*, 12, 7, 1. *Ad Brut.*, 2, 4, 2. Cf. 2, 6, 1.
[5]) Cic., *Phil.*, 11, 9, 21. *Fam.*, 12, 14, 4. Dio C., 47, 29.
[6]) Cic., *Phil.*, 11, 10, 25. Cf. 13, 15, 30.
[7]) Cic., *Fam.*, 12, 7. Cf. 12, 14, 4.
[8]) Cic., *Phil.*, 8, 2, 6. 10, 5, 10. *Fam.*, 12, 5, 2. Dio C., 46, 35.
[9]) Cic., *Fam.*, 12, 6, 2. *Phil.*, 12, 2, 3. App., *b. c.*, 3, 65.
[10]) Cic., *Phil.*, 11, 6, 14. 13, 12, 27. Dio C., 46, 38.
[11]) Cic., *Phil.*, 6, 4, 10. 10, 10, 22. 12, 8, 20.
[12]) Cic., *Phil.*, 12, 1, 3 et seq.
[13]) Vers le mois de mars, peu de temps après le 23 février : Cic., *Phil.*, 12, 10, 24.
[14]) Cic., *Phil.*, 12, 1, 2. 12, 2, 6. 12, 7, 15.

nouvelle ambassade composée de cinq consulaires[1]; on ne leur donnerait pas d'instructions précises, mais ils ne pourraient rien conclure sans en référer au sénat[2]; Cicéron ne fit pas d'opposition[3]. Les consulaires désignés furent P. Servilius Isauricus, L. Julius Cæsar, L. Calpurnius Piso, Q. Fufius Calénus et Cicéron[4]; P. Servilius déclara aussitôt qu'il acceptait[5]. Cicéron ne refusa pas formellement[6]; mais il expliqua, dans sa douzième Philippique, les raisons sérieuses qui l'empêchaient de partir, et déclara qu'il ne se trouvait avoir aucune des qualités exigées pour négocier une réconciliation[7]. L'ambassade resta à Rome[8].

On apprit que D. Brutus était sur le point de succomber[9]; alors, après de longues hésitations[10], Pansa se décida à quitter Rome entre le 19[11] et le 29[12] mars pour aller rejoindre Hirtius et Octave[13]. Après son départ[14], le sénat discuta une lettre officielle de M. Æmilius Lépide, le gouverneur de l'Espagne ultérieure et de la Gaule Narbonaise; dans cette lettre, arrivée avant le départ de Pansa[15], Lépide conseillait de faire la paix avec Antoine[16]. Lépide devait des obligations à Antoine, qui l'avait fait nommer grand pontife et lui avait fait voter des actions de grâce le 28 novembre. Lépide n'avait pas encore remercié le sénat[17] qui, le 3 janvier, sur la proposition de Cicéron, lui avait voté une statue équestre[18], pour le récom-

[1]) Cic., *Phil.*, 13, 17, 36.
[2]) Cic., *Phil.*, 12, 12, 28.
[3]) Cic., *Phil.*, 12, 2, 3.
[4]) Cic., *Phil.*, 12, 2, 5. 12, 7, 17.
[5]) Cic., *Phil.*, 12, 2, 5.
[6]) Cic., *Phil.*, 12, 10, 24. 12, 12, 30.
[7]) Cic., *Phil.*, 12, 7, 17 et seq.
[8]) Dio C., 46, 32. Cic., *Phil.*, 13, 21, 47.
[9]) Cic., *ad Brut.*, 2, 1, 1. 2, 2, 2.
[10]) Cic., *ad Brut.*, 2, 1, 1.
[11]) Cic., *Fam.*, 12, 25, 1.
[12]) Cic., *Fam.*, 10, 10, 1. Cf. 10, 12, 2. *Ad Brut.*, 2, 7, 2.
[13]) Dio C., 46, 33. App., *b. c.*, 3, 66.
[14]) Cic., *Phil.*, 13, 7, 16. 13, 10, 23. 13, 18, 39. 13, 20, 46.
[15]) Cic., *Fam.*, 10, 6, 1. 10, 27.
[16]) Cic., *Phil.*, 13, 4, 7. 13, 21, 49. Cf. *Fam.*, 11, 18, 2.
[17]) Cic., *Fam.*, 10, 27, 1.
[18]) Cic., *Phil.*, 5, 14, 39. 13, 4, 8. *Ad Brut.*, 1, 12, 1. 1, 15, 9. *Fam.*, 10, 34 *b*, 1. Cf. Dio C., 46, 51.

penser d'avoir négocié avec succès avec Sex. Pompée. Au sujet de sa lettre, on lui adressa, sur la proposition de P. Servilius, une réponse polie [1], bien qu'on le sùt engagé dans le parti d'Antoine [2]; mais on connaissait sa légèreté [3], on espérait pouvoir le détacher [4]; enfin il avait sous ses ordres une puissante armée [5]; il fallait donc avoir pour lui des égards. Cicéron prononça à ce sujet sa treizième Philippique; il appuya la proposition de Servilius, mais profita de la circonstance pour remercier Sex. Pompée [6], qui résidait alors à Marseille [7] et était tout disposé à prendre parti pour le sénat [8]; il critiqua vivement une lettre d'Antoine adressée à Hirtius et à Octave, et contenant des menaces à l'adresse des meurtriers de César; dans cette lettre, Antoine parlait de Lépide et le considérait comme son allié [9]; Cicéron s'efforça de réveiller la colère du Sénat contre Antoine [10].

On reçut de meilleures nouvelles de L. Munatius Plancus; le gouverneur de la Gaule ultérieure, qui devait prendre le consulat en 42 avec D. Brutus, avait d'abord songé à faire la paix avec Antoine [11]; puis il écrivit pour annoncer qu'il était résolu à défendre le sénat [12], et pouvait opposer aux forces de Lépide des forces égales [13]. Le sénat ne s'attendait pas à une résolution aussi énergique et aussi spontanée [14] de la part de Plancus, caractère indécis [15], sur lequel avaient jusqu'alors

1) Cic., *Phil.*, 13, 21, 50.
2) Cf. Cic., *Fam.*, 10, 31, 4. 10, 32, 4. 10, 33, 2.
3) Cic., *Fam.*, 11, 9, 1. 10, 23, 1. *Ad Brut.*, 2, 2, 1.
4) Cic., *Fam.*, 10, 14, 2. 11, 18, 1. *Ad Brut.*, 1, 15, 9. Dio C., 46, 38.
5) App., *b. c.*, 3, 46. Cic., *Phil.*, 13, 6, 14. *Fam.*, 11, 9, 1.
6) Cf. Cic., *Phil.*, 13, 5. 13, 17, 34.
7) App., *b. c.*, 4, 84.
8) Cic., *Phil.*, 13, 6, 13. 13, 21, 50.
9) Cic., *Phil.*, 13, 19, 43. Cf. *Fam.*, 11, 13, 3. Dio C., 46, 38. App., *b. c.*, 3, 72.
10) Cic., *Phil.*, 13, 10, 22. 13, 21, 48.
11) Cic., *Fam.*, 10, 6, 1. Cf. 10, 8, 1. 4. 10, 10, 1. 10, 9, 1.
12) Cic., *Fam.*, 10, 8. 10, 7. 10. 12, 1. *Ad Brut.*, 2, 2, 1.
13) Cic., *Fam.*, 10, 8, 6. 11, 13, 4. App., *b. c.*, 3, 46.
14) Cic., *Fam*, 10, 12, 1.
15) Cic., *Fam.*, 10, 3, 3. 11, 9, 2. Cf. Plut., *Brut.*, 19. Vell., 2, 63. Cic., *Att.*, 14, 10, 2. 15, 29, 1.

compté les deux partis[1]; Cicéron, espérant le décider à entraîner Lépide[2], s'empressa, dans la séance du 8 avril[3], présidée par le préteur urbain, M. Cornutus[4], de proposer un décret en l'honneur de Plancus. Un tribun, P. Titius, opposa son intercession[5]; la proposition ne fut votée que le lendemain, après une vive altercation Centreicéron et P. Servilius[6].

Le même jour, 9 avril, on eut enfin des nouvelles de C. Cassius[7]; elles furent fournies par une lettre du proquesteur d'Asie, P. Lentulus Spinther[8], le fils du consul de 57; le lendemain, une lettre de M. Brutus les confirma[9]. Pendant que son frère L. Cassius équipait une flotte[10], C. Cassius, après avoir reçu de l'argent de Lentulus[11], s'était rendu à Apamée, en Syrie[12]; il avait trouvé le pompéien Q. Cæcilius Bassus[13], assiégé là par les deux gouverneurs de Syrie et de Bithynie, L. Statius Marcus et Q. Marcius Crispus[14]. Au commencement de mars[15], comme Cicéron l'avait prévu, Cassius força les deux gouverneurs à lui céder leurs armées et leurs provinces; il garda pour lui la Syrie, et envoya L. Tillius Cimber en Bithynie[16]. Bassus fut aussi forcé

1) Cic., *Fam.*, 10, 1. 2. 3. 4. 5. *Phil.*, 11, 15, 39. 13, 7, 16. 13, 19, 44. Cf. Cic., *Fam.*, 10, 6, 2. 10, 33, 2. 11, 11, 1. App., *b. c.*, 3, 72.

2) Cic., *Fam.*, 10, 8, 3. Cf. 10, 11, 3. 10, 33, 2.

3) Cic., *Fam.*, 10, 12, 2.

4) Cic., *Fam.*, 10, 12, 3. Cf. *Ad Brut.*, 2, 7, 3. *Phil.*, 14, 14, 37. *Fam.*, 10, 16, 1. Val. Max., 5, 2, 10.

5) Cic., *Fam.*, 10, 12, 3.

6) Cic., *Fam.*, 10, 12, 4. 10, 11, 1. *Ad Brut.*, 2, 2, 3.

7) Cic., *ad Brut.*, 2, 2, 3.

8) Cf. App., *b. c.*, 2, 119. Plut., *Cæs.*, 67. Cic., *Fam.*, 12, 14, 6. *Att.*, 14, 11, 2.

9) Cic., *ad Brut.*, 2, 5, 2. 2, 6, 2. Cf. 2, 4, 2. 2, 4, 1. Dans cette dernière il faut lire IV au lieu de VI.

10) Cic., *Fam.*, 12, 13, 3.

11) Cic., *Fam.*, 12, 14, 5.

12) Dio C., 47, 26.

13) Bassus s'était révolté en 45 ou au commencement de 44 contre C. Antistius Vetus : Cic., *Att.*, 14, 9, 3. Dio C., 47, 27. Jos., *Ant. jud.*, 14, 11, 1. *B. jud.*, 1, 10, 10.

14) Dio C., 47, 27. App., *b. c.*, 3, 77. 4, 58. Cic., *Fam.*, 11, 1, 4. 12, 12, 3. *Att.*, 15, 13, 4. *Phil.*, 11, 12, 30. 11, 13, 32.

15) Cic., *Fam.*, 12, 11, 1.

16) Dio C., 47, 31. Cic., *Fam.*, 12, 13, 3. *Ad Brut.*, 1, 6, 3.

par ses soldats de remettre son armée entre les mains de Cassius; enfin Cassius recueillit encore les quatre légions qui occupaient Alexandrie depuis la campagne de César en Égypte [1]; un lieutenant de Dolabella [2], A. Alliénus, était venu les chercher pour les amener à ce dernier [3], mais elles avaient refusé de le suivre et s'étaient données à Cassius [4].

Le parti républicain se crut désormais maître de la situation: peu de temps après le départ de Pansa [5], on apprit encore que M. Brutus avait fait prisonnier C. Antoine [6]. Dans le cas où D. Brutus succomberait à Modène, le parti républicain comptait sur M. Brutus et sur C. Cassius [7]; on ne comprit pas à Rome pourquoi M. Brutus hésitait à faire exécuter son prisonnier, C. Antoine [8].

Dans l'Italie septentrionale, Hirtius et Octave avaient occupé Bologne [9], où vint les rejoindre le consul Pansa; ils se rapprochèrent du camp d'Antoine devant Modène [10], et furent sur le point de l'envelopper [11]. Antoine marcha contre Pansa; il le battit à Forum Gallorum, mais fut lui-même battu par Hirtius devant Modène au moment où il rentrait dans son camp; Octave se distingua dans cette affaire à la défense du camp [12]. Quelques jours plus tard, entre le 20 [13] et le

[1]) Cic., *Att.*, 15, 13, 4. Dio C., 47, 28. App., *b. c.*, 3, 78. 4, 59.

[2]) Cic., *Phil.*, 11, 12, 30. 11, 13, 32. *Fam.*, 12, 12, 1. App., *b. c.*, 3, 78. 4, 59. 5, 8.

[3]) Cf. App., *b. c.*, 4, 61. 5, 8. Cic., *Fam.*, 12, 15, 2.

[4]) Cic., *Fam.*, 12, 11, 1. 12, 12, 1. 3. *Ad Brut.*, 2, 5, 3. Liv., *ep.*, 121. Vell., 2, 69. Dio C., 47, 28. App., *b. c.*, 3, 78. 4, 59. Jos., *Ant. jud.*, 14, 11, 2. *B. jud.*, 1, 11, 1.

[5]) Cic., *ad Brut.*, 2, 7, 2.

[6]) Cic., *ad Brut.*, 2, 7, 2. *Phil.*, 13, 16, 32. Liv., *ep.*, 118.

[7]) Cf. Cic., *ad Brut.*, 2, 1, 3. 1, 3, 2.

[8]) Cic., *Phil.*, 2, 7, 1. 3 et seq. Cf. *ad Brut.*, 2, 5, 2. 2, 4, 3. 1, 2, 3. 1, 3, 3.

[9]) Dio C., 46, 36.

[10]) App., *b. c.*, 3, 65. Dio C., 46, 37. Cic., *Phil.*, 13, 20, 46. Front., *Strat.*, 3, 13, 7. 3, 14, 3.

[11]) Cic., *Phil.*, 13, 11, 25. Cf. 13, 20, 45.

[12]) Cic., *Fam.*, 10, 30. 10, 33, 3. 11, 8. *Ad Brut.*, 1, 3, 4. *Phil.*, 14, 9, 26 et seq. 14, 14, 36 et seq. 14, 3, 6. Liv., *ep.*, 119. Suet., *Aug.*, 10. Oros., 6, 18. Front., *Strat.*, 2, 5, 39. Dio C., 46, 37. App., *b. c.*, 3, 67-70.

[13]) Cic., *Fam.*, 10, 30, 5.

27[1] avril, probablement le 21[2], il y eut une seconde bataille sous les murs de Modène : D. Brutus fit une sortie[3]; Antoine fut complètement battu, il dut lever le siège et s'enfuir en n'emmenant que sa cavalerie[4]. Mais dans cette bataille succombèrent L. Pontius Aquila et le consul Hirtius[5]; le lendemain ou le surlendemain, Pansa succomba aussi aux blèssures qu'il avait reçues à Forum Gallorum[6].

A Rome on attendait avec une impatience fiévreuse des nouvelles du théâtre de la guerre[7]; on répandit d'abord le bruit qu'Antoine était vainqueur[8]. Ses partisans voulurent s'emparer du Capitole, des portes et du forum, et firent annoncer que le 21 avril Cicéron prendrait les faisceaux pour remplacer Pansa que l'on croyait déjà mort[9]. Le tribun P. Appuleius réunit une assemblée le 20 avril[10] pour combattre cette calomnie lancée contre Cicéron[11]; enfin quelques heures plus tard on eut des nouvelles certaines[12] : Antoine avait été battu à Forum Gallorum. L'enthousiasme des républicains fut au comble; le peuple partagea leurs sentiments, entraîna Cicéron au Capitole, puis le ramena au forum, où Cicéron dut prendre la parole[13].

Le sénat reçut en même temps le rapport officiel des con-

[1]) Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 1. Cf. avec *Fam.*, 11, 9, 1. 10, 9, 3. 10, 14, 1. 11, 13, 1. 2.

[2]) La date de la lettre *ad Brut.*, 1, 3, 4, doit avoir été falsifiée.

[3]) Cic., *Fam.*, 11, 14, 1. *Ad Brut.*, 1, 2, 2 (la date de cette lettre est fausse). 1, 4, 1. Cf. Dio C., 46, 40.

[4]) Cic., *Fam.*, 10, 11, 1. 10, 14, 1. 10, 33, 1. 4. 11, 10, 3. 11, 12, 1. 11, 14, 1. *Ad Brut.*, 1, 2, 2. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 61. Suet., *Aug.*, 10. Oros., 6, 18. Front., *Strat.*, 1, 7, 5. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 85. Dio C., 46, 38. App., *b. c.*, 3, 71. Plut., *Ant.*, 17.

[5]) Cic., *Fam.*, 10, 33, 4. 11, 13, 1. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 61. Oros., 6, 18. Dio C., 46, 39. App., *b. c.*, 3, 71.

[6]) Cic., *Fam.*, 10, 33, 4. 11, 9, 1. 11, 13, 2. 12, 30, 6. Liv., *ep.*, 119. Obseq., 69. Vell., 2, 61. Oros., 6, 18. Eutr., 7, 1. Dio C., 46, 39. App., *b. c.*, 3, 69. 75. Le même App., *b. c.*, 3, 73, fait vivre Pansa trop longtemps.

[7]) Cic., *ad Brut.*, 1, 3, 2. *Phil.*, 14, 6, 15.

[8]) Cic., *Phil.*, 14, 4, 10. 14, 6, 15.

[9]) Cic., *Phil.*, 14, 5, 14.

[10]) Cf. Cic., *ad Brut.*, 1, 3, 2. *Phil.*, 14, 5, 12. 14.

[11]) Cic., *Phil.*, 14, 6, 16.

[12]) Cic., *Phil.*, 14, 6, 16.

[13]) Cic., *Phil.*, 14, 5, 12. *Ad Brut.*, 1, 3, 2.

suls et d'Octave sur la bataille [1], et le discuta dans la séance du 21 avril [2]. Cicéron prononça alors sa quatorzième Philippique : reprenant la proposition de P. Servilius en la modifiant [3], il demanda pour les trois chefs, désignés sous le titre d'*Imperatores* [4], cinquante jours d'actions de grâce [5]; il demanda que l'on renouvelât les promesses faites aux soldats [6], qu'on élevât un monument à ceux qui avaient succombé, et que l'on remît à leurs héritiers la gratification d'argent et de terres auxquelles ils auraient eu droit [7]. Toutes ces propositions furent acceptées [8] : cette fois Antoine avait été réellement traité en ennemi de l'Etat, Cicéron le constata avec satisfaction [9].

Quand on connut la victoire de Modène et la mort des deux consuls, le sénat décréta à la date du 26 avril [10] qu'Antoine et tous ses partisans étaient des ennemis publics [11]. La proposition dut venir d'un des consulaires qui votaient avant Cicéron [12]; mais ce fut Cicéron qui présenta les décrets sur les récompenses à donner aux vainqueurs. On décida que l'on quitterait le vêtement de guerre [13] pour fêter la délivrance de D. Brutus; quelques césariens combattirent cette proposition [14]; le nom de D. Brutus serait inscrit sur le calendrier à la date de la victoire de Modène [15]; on lui vota cinquante jours

1) Sur la bataille de Forum Gallorum : Cic., *Phil.*, 14, 1, 1 14 , 2, 6. 14 8, 22. App., *b. c.*, 3, 73 se trompe en disant que Pansa rédigea aussi le rapport sur la seconde bataille.
2) Cic., *Phil.*, 14, 5, 14.
3) Cic., *Phil.*, 14, 4, 11. 14, 3, 7. 14, 8, 23.
4) Cic., *Phil.*, 14, 4, 11 et seq. 14, 9, 24 et seq.
5) Cic., *Phil.*, 14, 11, 29. 14, 14, 36. Cf. 14, 4, 11.
6) Cic., *Phil.*, 14, 11, 29. 14, 14, 38.
7) Cic., *Phil.*, 14, 11, 31 et seq. 14, 14, 38. Cf. Dio C., 46, 40.
8) Dio C., 46, 38.
9) Cic., *Phil.*, 14, 3, 6 et seq. 14, 8, 22.
10) Cette date est fournie par Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 1.
11) Cic., *ad Brut.*, 1, 3, 4. 1, 5, 1. *Fam.*, 10, 21, 4. Liv., *ep.*, 119. Corn. Nep., *Att.*, 9. Gell., 15, 4, 3. Dio C., 46, 39.
12) Cf. App., *b. c.*, 4, 12. 37.
13) Dio C., 46, 39. Cf. Cic., *Phil.*, 14, 1, 1 et seq.
14) Cic., *Fam.*, 11, 10, 1.
15) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 8.

d'actions de grâce[1], on l'autorisa à rentrer dans Rome en triomphateur[2]. Les consuls et L. Pontius Aquila eurent des statues; on décida que les consuls seraient ensevelis au Champ de Mars[3]. Les soldats devaient recevoir immédiatement les gratifications en argent qui leur avaient été promises, mais on excepta une partie des troupes d'Octave[4]. Octave ne reçut d'autre distinction que celle de rentrer dans Rome avec l'ovation[5].

Dans l'ivresse de son triomphe, Cicéron, maître de la démagogie[6], ne comprit pas qu'Octave ne serait pas satisfait de cette distinction[7]; il ne vit pas surtout qu'en la comparant avec les honneurs que l'on prodiguait à D. Brutus, Octave pourrait faire de tristes réflexions. Octave dut être encore plus inquiet des résolutions prises le lendemain 27 avril[8]. D. Brutus fut chargé de poursuivre Antoine[9], et, sans égard pour Octave, on donna au même Brutus le commandement de l'armée des consuls[10]. On décida encore que Lépide et L. Plancus entreraient en Italie pour achever la destruction de l'armée d'Antoine[11]; mais le parti victorieux trahit maladroitement ses préférences pour le parti de Pompée[12], en remettant le commandement de la flotte à Sex. Pompée[13]. Enfin quand le sénat eut reçu un rapport officiel de L. Cassius daté du 7 mars[14] sur les faits que nous avons mentionnés

[1]) App., *b. c.*, 3, 74. Dio C., 46, 39. Cf. Cic., *Fam.*, 11, 18, 3.
[2]) Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 62. Dio C., 46, 40.
[3]) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 8. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 62. Val. Max., 5, 2, 10. Dio C., 46, 40.
[4]) Dio C., 46, 40. App., *b. c.*, 3, 74. 86. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 62.
[5]) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 9. Cf. 1, 4, 4.
[6]) App., *b. c.*, 4, 19.
[7]) Cic., *ad Brut.*, 1, 17, 4.
[8]) Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 1.
[9]) Liv., *ep.*, 120. Cf. Cic., *Fam.*, 11, 11, 1.
[10]) App., *b. c.*, 3, 74. 76. 80. Dio C., 46, 40. 47. 50. Cf. Cic., *Fam.*, 11, 14, 2.
[11]) Cic., *Fam.*, 10, 33, 1. App., *b. c.*, 3, 74 n'est pas tout à fait exact; Dio C., 46, 29 place ces décrets trop tôt. Cf. 46, 50. 51.
[12]) Vell., 2, 62. 65. App., *b. c.*, 3, 75. 81.
[13]) Vell., 2, 73. Dio C., 46, 40. 48, 17. App., *b. c.*, 4, 70. 84. 94. 96; mais App. se trompe de date, *b. c.*, 3, 4.
[14]) Cic., *Fam.*, 12, 11. 12, 12, 1.

plus haut, il fit pour lui ce qu'il avait fait pour M. Brutus ; on ne craignit pas de blesser Octave en reprenant l'ancienne proposition de Cicéron et de P. Servilius. C. Cassius fut chargé de combattre Dolabella[1]; reconnu comme gouverneur de Syrie, il devait avoir la haute main sur toutes les provinces d'Asie dont les gouverneurs lui seraient subordonnés[2].

La république paraissait sauvée; elle était plus en danger que jamais, parce qu'on n'avait pas su prendre de précautions contre l'hypocrite Octave qui avait trompé tout le monde en cachant ses véritables sentiments.

[1]) Dolabella avait envoyé un rapport le 13 avril, mais le Sénat n'avait pas voulu le recevoir : Cic., *ad Brut.*, 2, 7, 3.

[2]) Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 1. Dio C., 47, 28. 29. Liv., *ep.*, 121. App. ne respecte pas les dates, *b. c.*, 3, 63. 78. Vell., 2, 62. 73. Dio C.. 46, 40 et App., *b. c.*, 4, 58. 70. 94 respectent l'ordre des dates, mais ont tort de rattacher cette décision à celle qui fut prise en faveur de M. Brutus.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

LE PREMIER CONSULAT D'OCTAVE

Ce fut un grand malheur pour le parti républicain de perdre les deux consuls au moment même où il triomphait d'Antoine[1]. Octave exploita la circonstance pour affermir sa situation : on répandit même le bruit qu'il avait hâté la mort de Pansa[2]. D'autre part en méditant les résolutions prises par le sénat depuis le mois de février, Octave s'était convaincu d'une chose : il arriverait plus facilement à satisfaire son ambition et à punir les meurtriers de son oncle en s'unissant avec Antoine, resté fidèle aux idées césariennes et ennemi du sénat, qu'en s'appuyant sur ce même sénat dont la majorité était alors ouvertement pompéienne[3]. Antoine d'ailleurs était assez affaibli pour prêter l'oreille aux propositions d'alliance avec Octave. Afin de préparer cette alliance, Octave se garda bien de poursuivre Antoine, comme il aurait dû le faire[4], quand ce dernier traversa l'Apennin pour gagner l'Étrurie[5]; puis il commença la lutte contre le sénat ; il se plaignit de ce que les envoyés du sénat avaient voulu communiquer directement aux soldats, sans l'intermédiaire de leurs chefs, les résolutions votées à Rome[6]; les soldats, qui aimaient leur chef,

[1]) Cic., *Fam.*, 10, 17, 2. 11, 9, 1. 11, 10, 2. 12, 15 A, 6. 12, 30, 4.

[2]) Suet., *Aug.*, 11. Tac., *Ann.*, 1, 10. Cic., *ad Brut.*, 1, 6, 2. Dio C., 46, 39.

[3]) App., *b. c.*, 3, 75 et seq. Cf. 3, 39. 73. Dio C., 46, 34. 39.

[4]) Cic., *ad Brut.*, 1, 3, 4.

[5]) Cic., *Fam.*, 11, 10, 4. 11, 12, 2. 10, 24, 6.

[6]) Dio C., 46, 41. Vell., 2. 62. Cf. Plut., *Cic.*, 45. App., *b. c.*, 3, 86 fait une erreur de date. Il place ce fait beaucoup trop tard.

avaient eux-mêmes protesté contre ce procédé, et n'étaient pas du reste satisfaits des résolutions du sénat ; Octave demanda donc que l'on accordât à son armée les mêmes avantages qu'aux soldats de D. Brutus ; enfin il fit savoir que l'ovation votée par le sénat ne lui suffisait pas, il voulait le triomphe [1].

Retenu par une conférence qu'il eut avec Octave [2], et par une visite qu'il voulut faire à Bologne au malheureux Pansa [3], D. Brutus, qui était animé des meilleures intentions [4], laissa passer le moment favorable pour arrêter Antoine dans sa fuite [5] ; du reste ses troupes étaient épuisées, et il lui fallut du temps pour décider les légions de Pansa à le suivre [6] et à rétablir son autorité dans sa propre armée [7]. Antoine put ainsi arriver sans encombre en Étrurie ; il groupa autour de lui les esclaves qu'il fit sortir de leurs ergastula, et reforma une armée assez nombreuse [8] ; à Vada il fut rejoint par P. Ventidius [9] qui lui amena trois légions du Picenum [10] ; Octave s'était bien gardé d'arrêter Ventidius au passage de l'Apennin [11]. Antoine résolut alors de traverser la Ligurie pour se rendre dans la Narbonnaise [12] et rejoindre Lépide [13]. Il comptait toujours sur ce dernier : devant Modène un lieutenant de Lépide, M. Junius Silanus [14], était venu le soutenir, sans en

1) App., *b. c.*, 3, 80. 82. Cic., *ad Brut.*, 1, 17, 2. Dio C. a dit à tort qu'il demanda dès ce moment le consulat : 46, 39. 41.

2) Cic., *Fam.*, 11, 13, 1. App., *b. c.*, 3, 73.

3) Pansa mourut à ce moment, avant l'arrivée à Bologne de D. Brutus, Cic., *Fam.*, 11, 13, 2.

4) Cic., *Fam.*, 11, 9, 1. *Ad Brut.*, 1, 3, 4.

5) Cic., *Fam.*, 11, 12, 2. *Ad Brut.*, 1, 10, 2. 1, 18, 2.

6) App., *b. c.*, 3, 76.

7) Cic., *Fam.*, 11, 10, 5. 11, 13, 2. App., *b. c.*, 3, 81. Dio C., 46, 51 donne encore un autre motif.

8) Cic., *Fam.*, 11, 10, 3. 11, 12, 2. 11, 13, 2.

9) Cic., *Fam.*, 11, 9, 1. *Phil.*, 13. 20, 47. 14, 7, 21.

10) Cic., *Fam.*, 11, 10, 3. 11, 13, 3. 10, 33, 4. 10, 34, 1. App., *b. c.*, 3, 84.

11) App., *b. c.*, 3, 80.

12) Cic., *Fam.*, 10, 11, 2. 11, 10, 4. 11, 11, 1. 11, 13, 3.

13) Il avait déjà commencé à négocier avec Lépide : Cic., *Fam.*, 11, 11, 1. 10, 23, 5.

14) Cf. Cæs., *B. G.*, 6, 1.

avoir cependant reçu l'ordre formel de Lépide [1]. Antoine se croyait maintenant assez fort, pour lutter contre les quatre légions de L. Plancus [2], qu'il cherchait d'ailleurs à entraîner dans son parti [3].

L. Plancus resta fidèle au sénat, parce qu'il était désigné avec D. Brutus pour le consulat de 42 [4]; il chercha à maintenir Lépide dans les mêmes dispositions à l'égard du sénat; on se rappela que le sénatus-consulte du 27 avril (plus haut, page 601) les avait chargés tous deux d'agir de concert contre Antoine. Il envoya donc auprès de Lépide son lieutenant C. Furnius [5], son frère Cn. Munatius Plancus [6] et L. Gellius [7]; un lieutenant de Lépide, M. Juventius Laterensis, défendit énergiquement auprès de son général les propositions apportées par les trois députés de Plancus [8]. Plancus avait passé le Rhône le 26 avril [9]; quand il connut la victoire de Modène, il s'arrêta dans le pays des Allobroges [10]. Il apprit bientôt que L. Antoine était arrivé à Fréjus (Forum Julii) avec la cavalerie [11], et que M. Antoine le suivait sans être nullement inquiété au passage des Alpes [12] par le lieutenant de Lépide, Q. Térentius Culleo [13]; le 11 mai il envoya son frère en avant, et passa l'Isère le 12 [14]; puis il s'arrêta et ne se remit en marche que le 21; il espérait pouvoir rejoindre dans huit jours [15]

[1]) Cic., *Fam.*, 10, 34, 2. 10, 30, 1. Dio C., 46, 38. 50. 51.
[2]) Cic., *Fam.*, 11, 13, 4.
[3] Cic., *Fam.*, 11, 11, 1.
[4] Cf. Dio C., 46, 53.
[5]) Cic., *Fam.*, 10, 11, 3. Cf. 10, 1, 4. 10, 3, 1. 10, 6, 1. 10, 8, 5. 10, 10, 1. 10, 25. 10, 26.
[6]) Cic., *Fam.*, 10, 11, 3. Cn. Munatius Plancus était préteur : Cf. Cic., *Att.*, 16, 16 A. B, E.; il n'en était pas moins à l'armée de son frère en Gaule : Cic., *Fam.*, 10, 17, 2. 10, 21, 7. Cf. 10, 6, 1. 10, 22, 2.
[7]) Cic., *Fam.*, 10, 17, 3.
[8]) Cic., *Fam.*, 10, 11, 3. 10, 15, 1. 2. 10, 18, 2. 10, 21, 1. 3. *Phil.*, 16, *Frag.*, apud Arus. Mess. p. 225 (Lind.). App., *b. c.*, 3, 84. Dio C., 46, 51.
[9]) Cic., *Fam.*, 10, 9, 3.
[10]) Cic., *Fam.*, 10, 11, 2.
[11]) Cic., *Fam.*, 10, 15, 3. 10, 33, 4. 10, 34, 1.
[12]) Plut., *Ant.*, 17.
[13]) App., *b. c.*, 3, 83. Cf. Cic., *Fam.*, 10, 34 A, 2.
[14]) Cic., *Fam.*, 10, 15, 3.
[15]) Cic., *Fam.*, 10, 18, 4. 10, 23, 2. Cf. App., *b. c.*, 3, 81.

Lépide qui était à Forum Voconii[1]. Le sénat, pour maintenir Plancus dans ses bonnes dispositions[2], l'avait félicité d'avoir franchi le Rhône et l'Isère[3] et essayé de gagner Lépide[4].

Lépide, qui n'était pas encore fixé sur le parti qu'il prendrait[5], n'avait consenti que pour la forme à négocier avec Plancus[6]; il trompa Cicéron et le sénat, qui crurent pouvoir compter sur lui[7], par des démonstrations hypocrites de loyauté[8]; quand Plancus fut sur le point de se joindre à lui, il le pria de s'éloigner[9], en disant qu'il se chargeait d'en finir avec Antoine[10]. Le 29 mai[11] il s'arrangea de telle sorte que son armée parut se révolter, elle était très indisciplinée[12], et le força à discontinuer les attaques contre Antoine, qui était arrivé à Fréjus dès le 15 mai[13], et à se joindre à lui[14]. M. Juventius Laterensis se tua de désespoir[15]. Plancus avait continué sa marche malgré les ordres de Lépide[16]; quand il apprit la jonction de Lépide et d'Antoine, il s'arrêta[17], puis remonta vers le nord; il franchit de nouveau l'Isère le 4 juin[18] pour rejoindre D. Brutus, qui venait d'Italie; ce dernier n'avait pas pu obtenir la légion Martia et la quatrième que

1) Cic., *Fam.*, 10, 17, 1. 10, 34, 1.
2) Cf. Cic., *Fam.*, 11, 9, 2.
3) Cic., *Fam.*, 10, 13, 1. Cf. *ad Brut.*, 1, 15, 9.
4) Cic., *Fam.*, 10, 16, 1. 10, 19, 1.
5) Cic., *Fam.*, 11, 9, 1 et seq. *Ad Brut.*, 1, 10, 2.
6) Cic., *Fam.*, 11, 14, 3. 10, 33, 2.
7) Cic., *Fam.*, 10, 14, 2. 10, 20, 1. 11, 18, 2. 11, 23, 1. 11, 24, 1.
8) Cic., *Fam.*, 10, 34 A. 10, 34 B. 10, 16, 1. *Ad Brut.*, 1, 12, 1. Dio C. 46, 51.
9) Il lui avait pourtant donné l'ordre de marcher à sa rencontre : Cic., *Fam.*, 10, 17, 1. 10, 18, 2. 10, 21, 1.
10) Cic., *Fam.*, 10, 21, 2.
11) Cic., *Fam.*, 10, 23, 2. 10, 35.
12) Cic., *Fam.*, 10, 11, 2. 10, 15, 3. 10, 18, 2. 10, 21, 4.
13) Cic., *Fam.*, 10, 17, 1. 10, 34 A, 1. App., *b. c.*, 3, 83.
14) App., *b. c.*, 3, 84. Plut., *Ant.*, 18. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 63. Suet., *Aug.*, 12. Eutrop., 7, 2. Cf. Cic., *Fam.*, 12, 8, 1. 12, 9, 2. 12, 10, 3. *Ad Brut.*, 1, 10, 2. 1, 12, 1. Dio C., 46, 51.
15) Cic., *Fam.*, 10, 21, 3. 10, 23, 4. Vell., 2, 63. Dio C., 46, 51.
16) Cic., *Fam.*, 10, 21, 2. 10, 23, 2.
17) Cic., *Fam.*, 10, 21, 6.
18) Cic., *Fam.*, 10, 23, 3.

devait lui livrer Octave[1]; il avait quitté Modène l'esprit troublé par les plus sombres pressentiments[2]; après avoir traversé Regium Lepidum, Parma, Dertona, Aquæ Statiellæ, Pollentia, Vercellæ, il avait gagné Eporedia (Ivrée)[3]; il franchit les Alpes et se réunit à Plancus sur les bords de l'Isère[4].

L'union de Lépide et d'Antoine jeta le sénat dans la consternation. Il ne pouvait plus guère compter sur Octave; car il lui avait refusé le triomphe[5], croyant pouvoir le satisfaire en lui accordant des distinctions purement honorifiques[6], probablement le droit de porter les insignes consulaires (*ornamenta consularia*) et de prendre place au sénat parmi les consulaires[7]. Non seulement Octave avait négligé de poursuivre Antoine, mais il avait donné des preuves évidentes qu'il ne le considérait plus comme un ennemi avec lequel il ne pouvait se réconcilier[8]. On pouvait supposer qu'il n'avait pas été étranger à la résolution prise par Lépide[9]. Cicéron lui-même comprit qu'il devenait difficile de dominer ce jeune homme dont il avait garanti la conduite et les intentions le 1er janvier[10] (plus haut, page 585). Il remarqua que son zèle en faveur d'Octave avait affaibli son influence sur le sénat[11], et aussi que ses paroles avaient été interprétées de manière à le desservir auprès d'Octave[12]. En outre, les soldats d'Octave ne furent pas satisfaits[13] d'une décision du sénat portant que les décemvirs (*decemviri agrarii*) seraient chargés de leur distribuer des

1) Cic., *Fam.*, 11, 14, 2. 11, 19, 1. 11, 20, 4. Cf. App., *b. c.*, 3, 76. 86.
2) Cic., *Fam.*, 11, 18.
3) Cic., *Fam.*, 11, 9, 2. 11, 10, 5. 11, 11, 2. 11, 13, 4. 11, 19, 2. 11, 20, 4. 11, 23, 2.
4) Cic., *Fam.*, 10, 18, 4. 10, 22, 1. 10, 26, 1. 11, 15, 1. *Ad Brut.*, 1, 14, 2.
5) App., *b. c.*, 3, 89.
6) Cic., *Fam.*, 11, 14, 1.
7) Dio C., 46, 41. 46. Cf. Liv., *ep.*, 118. *Mon. Anc.*, 1, 3. App., *b. c.*, 3, 51.
8) App., *b. c.*, 3, 80. Dio C., 46, 41. Suet., *Aug.*, 12.
9) App., *b. c.*, 3, 81. Cf. Dio C., 46, 51. 52. Liv., *ep.*, 119.
10) Cic., *ad Brut.*, 1, 3, 1.
11) Cic., *Fam.*, 11, 14, 1. *Ad Brut.*, 1, 10, 1.
12) Cic., *Fam.*, 11, 20, 1. 11, 21, 1. 11, 23, 2. Vell., 2, 62. Suet., *Aug.*, 12. Dio C., 46, 41.
13) Cf. Cic., *ad Brut.*, 1, 10, 5. 1, 14, 2.

lots de terre[1] en vertu de la loi Vibia[2]; les soldats se plaignirent de ce qu'Octave et D. Brutus avaient été exclus de la commission des décemvirs[3].

Il fallut prendre des mesures de précaution contre Lépide; le sénat décida que le gouverneur d'Afrique, Q. Cornificius[4], prendrait provisoirement le gouvernement de l'Afrique nouvelle (*Africa nova*), et enverrait en Italie[5] deux des légions du gouverneur actuel T. Sextius[6]. On invita aussi C. Asinius Pollio à revenir de l'Espagne Ultérieure avec toute son armée[7]; Pollio venait d'écrire aux consuls, à Octave et à Cicéron le 16 mars[8], ou plutôt le 15 avril[9] pour se mettre à la disposition du sénat[10]; malgré ses anciennes relations avec César, Pollio détestait sincèrement la tyrannie[11]; mais il était exposé aux sollicitations de Lépide, d'Antoine et même d'Octave[12], et c'était encore une des raisons pour lesquelles on le rappelait. Il fallait beaucoup de temps pour faire venir ces légions d'Afrique et d'Espagne; pour le moment on ne pouvait opposer à Lépide et à Antoine que l'armée de D. Brutus et de L. Plancus; eux seuls dans cette nouvelle guerre civile pouvaient prendre immédiatement la défense de la répu-

[1]) Cic., *Fam*, 11, 14, 1. 11, 20, 1. 3. 11, 21, 2. 5. Cf. App., *b. c.*, 3. 82. 85. 86. App. n'a pas compris la raison pour laquelle cette commission fut établie.

[2]) La loi Vibia (plus haut, page 590) avait remplacé la loi Antonia Agraria supprimée (plus haut, page 588).

[3]) Cic., *Fam.*, 11, 20, 1. 11, 21, 2. App., *b. c.*, 3, 86. 89.

[4]) Q. Cornificius s'était maintenu en Afrique. (Cic., *Fam.*, 12, 25. 1. 12. 28. 1. 12, 30, 7. Cf. 12, 22. 24. 25 A. 26. 29.) contre le lieutenant de son successeur, C. Calvisius Sabinus, nommé par Antoine le 28 novembre 44 (Cic., *Phil.*, 3, 10, 26.) Calvisius était un césarien bien connu. (Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 34. Dio C, 41, 51. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 26.) Avant le départ de Pansa, le Sénat lui avait voté des remerciements par un sénatus-consulte du 19 mars. (Cic., *Fam.*, 12, 25, 1. 12, 28, 2.)

[5]) Cic., *Fam.*, 11, 14, 2. 11, 26. 10, 24, 4. 8. App., *b. c.*, 3, 85.

[6]) Le sénat avait déjà remplacé T. Sextius (Cic., *Phil.*, 13, 15, 30) par Sex. Quintilius Varus. (Cæs., *b. c.*, 1, 23. 2, 28).

[7]) App., *b. c.*, 3, 74. Cf. Cic., *Fam.*, 10, 33, 1.

[8]) Cic., *Fam.*, 10, 31, 6.

[9]) Cic., *Fam.*, 10, 31, 1. Cf. 10, 33, 3.

[10]) Cic., *Fam.*, 10, 31, 5 et seq. Cf. 10, 32, 5. 10, 33, 3.

[11]) Cic., *Fam.*, 10, 31, 3. Cf. 11, 9, 1.

[12]) Cic., *Fam.*, 10, 31, 5. 10, 32, 4. 11. 11, 1. App., *b. c.*, 3, 81.

blique [illegible]
avec [illegible]

Voilà [illegible]
définitive [illegible]
[illegible]
riens [illegible]
il avait [illegible]
de voir [illegible]
railles [illegible]
une [illegible]
loyaumé [illegible]
installer [illegible]
Vienne [illegible]
seul [illegible]
Octave [illegible]
traiter avec [illegible]
Antoine[illegible] Les [illegible]
hostilités avec [illegible]
mais [illegible] — [illegible]
Sex. Pompée [illegible]
A la même [illegible]

[1] Cic., Fam., [illegible]
[2] Cic., Fam., 11. [illegible]
[3] Cic., ad Brut., [illegible]
[4] Dio C., 46, [illegible]
[5] Cic., Fam., 11, [illegible]
[6] Dio C., 46, [illegible]
[7] Oros., hist., [illegible]
[8] Cf. Cic., Fam., [illegible] avec Dio C., 46, [illegible] fois le même fait.

[9] La décision du sénat [illegible] ad Brut., 1. 1[illegible]. Cf. App. [illegible]

[10] M. Brutus était toujours en Macédoine (Cic., ad Brut., [illegible] 1. 2. 1. 6. 7. 11. 13. Fam., [illegible] 27 avril on lui avait demandé s'il voulait aider Cassius à [illegible] Dolabella (Cic., ad Brut., 1. 2. 1. 1. 5. 1. [illegible]

[11] Cic., Fam., 11. 14, 2. 11. 26. [illegible] et seq. Ad Brut., 1. 9. 3. 1. 10. 1. 5. 1. 12. [illegible] 1. 5. App., b. c., 3, 85. Dio C. fait encore une erreur de date, il place cette décision trop tard : 46, 51. Cf. 47, 22.

tribut[1], pour permettre de payer aux soldats leurs gratifications et leur solde : la pénurie du trésor était devenue extrême[2]. Le 6 juin, avant que l'on apprît à Rome la nouvelle de la jonction de Lépide avec Antoine, on avait déjà envoyé de l'argent à D. Brutus[3]. On discuta aussi une demande de L. Plancus sollicitant des lots de terre pour son armée, dont la fidélité n'était pas assurée[4] ; on n'arriva à aucun résultat[5].

Une chose rendait la situation du sénat plus critique encore en présence de ses ennemis Antoine et Lépide : en vertu de la constitution, il était devenu impossible de procéder légalement à la nomination de consuls *suffecti :* c'était de triste augure pour l'avenir de la République. On pensait depuis longtemps à cette élection[6], on comptait que les nouveaux consuls pourraient procéder en août à l'élection des préteurs pour l'année suivante[7]. Mais comment procéder à la nomination des consuls ? d'abord les compétitions des candidats pompéiens[8] rendaient l'opération dangereuse ; on ne pouvait plus nommer de dictateur pour présider les comices, comme on l'avait fait en nommant César en 49 : la dictature avait été abolie; restait la ressource de l'interrègne, mais pour qu'il y eût interrègne, il fallait exiger leur démission de tous les magistrats patriciens; or quelques-uns étaient absents, d'autres refusèrent de se démettre[9]. Les élections furent donc provisoirement ajournées[10]. On répandit bientôt dans le peuple la nouvelle que Cicéron voulait être consul[11] ; on ajouta qu'Octave lui aussi y pensait[12], et qu'il pourrait bien se faire nommer en même temps que Cicéron[13]. En réalité Octave

1) Cic., *Fam.*, 12, 30, 4. *Ad Brut.*, 1, 18, 5.
2) Cf. App., *b. c.*, 3, 66. Dio C., 46, 31.
3) Cic., *Fam.*, 11, 24, 2. Cf. 11, 20, 3.
4) Cic., *Fam.*, 10, 8, 3.
5) Cic., *Fam.*, 10, 22, 2. 10, 24, 2.
6) App., *b. c.*, 3, 82.
7) Cic., *Fam.*, 10, 25. 26. *Ad Brut.*, 1, 5, 4. Cf. 1, 11.
8) Cic., *Fam.*, 11, 10, 2. App., *b. c.*, 3, 82.
9) Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 4. Cf. Dio C., 46, 45.
10) App., *b. c.*, 3, 83. 85. Cf. Cic., *Fam.*, 11, 26, 3.
11) Cic., *ad Brut.*, 1, 4, 6.
12) Cic., *ad Brut.*, 1, 4, 4.
13) App., *b. c.*, 3, 82. Dio C., 46, 42. Plut., *Cic*, 45 et seq.

n'était pas satisfait ; le droit de porter les ornements consulaires, le commandement des armées destinées à combattre Antoine[1], n'avaient pas satisfait son ambition[2]; il déclara d'abord en secret, puis publiquement, qu'il voulait le consulat[3]. Bien des raisons avaient décidé Octave à demander cette haute magistrature : il ne savait pas encore quelle serait l'attitude d'Antoine et de Lépide à son égard; il ne voulait pas agir de concert avec D. Brutus; consul, il aurait des pouvoirs égaux à ceux d'Antoine, pourrait négocier et combattre sur le pied d'égalité[4]. Au sénat personne ne voulut appuyer la demande d'Octave; Cicéron fit tous ses efforts pour l'amener à abandonner son projet[5]. La candidature d'Octave ne fut pas abandonnée; le peuple la soutint, il se forma un parti nombreux pour la soutenir[6]. Le sénat décida qu'Octave devait d'abord briguer la préture[7] : il modifiait donc, à l'avantage d'Octave, le privilège qu'il lui avait accordé précédemment (page 585) de poser sa candidature aux magistratures républicaines dans des conditions exceptionnelles.

Les choses en restèrent là ; le 30 juin[8], sur l'initiative de Cicéron[9], le sénat revint aux mesures énergiques : Lépide fut déclaré ennemi public[10], les sénateurs revêtirent le vêtement de guerre (*sagum*)[11]. La statue de Lépide fut renversée, ses biens confisqués[12] et on dut reproduire le décret par lequel

1) App., *b. c.*, 3, 86.
2) Cic., *ad Brut.*, 1, 17, 1.
3) Cic., *ad Brut.*, 1, 10, 3. 1, 18, 4. *Fam.*, 10, 24, 4. 6. Dans ce dernier passage il faut lire *semestris* à la place de *bimestris*. App., *b. c.*, 3, 82 et Plut., *Cic.*, 45 ont admis un témoignage qui n'est pas favorable à Cicéron. Dio C. 46, 39 a commis une erreur de chronologie, il place le fait trop tôt.
4) Cf. Dio C., 46, 52. App., *b. c.*, 4, 2.
5) Cic., *ad Brut.*, 1, 10, 3 et seq. Appien et Plutarque sont d'un avis différent : App., *b. c.*, 3, 82. 92. Plut., *Cic.*, 45. *Syncr. Dem. et Cic.*, 4.
6) Cic., *ad Brut.*, 1, 10, 3 et seq. Cf. 1, 10, 1. 1, 18, 2 et seq. *Fam.*, 11, 25, 2.
7) Dio C., 46, 41.
8) Cic.. *Fam.*, 12, 10, 1.
9) Cic., *ad Brut.*, 1, 15, 10. Cf. App., *b. c.*, 4, 12.
10) Vell., 2, 64.
11) Dio C., 46, 51.
12) Cic., *ad Brut.*, 1, 12, 2. 1, 15, 9 et seq.

on ordonnait à M. Brutus, à C. Cassius et à Sex. Pompée de venir en Italie[1]. Mais pendant tout le mois de juillet, les généraux du parti sénatorial, D. Brutus et L. Plancus, restèrent inactifs[2]. Octave ne les rejoignit pas, bien qu'il eût promis de le faire[3]. M. Brutus aurait pu venir en Italie dès le commencement de juillet[4], il ne vint pas, les légions d'Afrique ne vinrent pas non plus[5]. En même temps les citoyens se montraient très mécontents[6] de l'établissement du nouveau tribut de un pour cent : depuis la bataille de Pydna on n'avait pas demandé de contributions semblables aux citoyens[7].

Au lieu de soutenir D. Brutus et L. Plancus, Octave augmenta les embarras du Sénat; vers la fin de juillet il envoya à Rome une députation de 400 centurions et soldats : ils devaient réclamer l'argent qu'on avait promis à l'armée, et demander avec énergie le consulat pour leur chef[8]. Ils demandèrent aussi que le décret de bannissement lancé contre Antoine fût rapporté[9]; en agissant ainsi ils savaient répondre aux désirs secrets d'Octave et aux vœux de toute l'armée[10]. Le sénat put croire dès ce moment que l'entente était déjà faite entre Antoine, Lépide et Octave[11]; il crut cependant pouvoir encore refuser de donner aux troupes l'argent promis[12]; il refusa aussi d'accorder à Octave le droit de briguer le consulat.

1) Dio C., 46, 51.
2) Cic., *ad Brut.*, 1, 14, 2. *Fam.*, 12, 10, 3. 10, 24, 3. 8. Cf. App., *b. c.*, 3, 90.
3) Cic., *Fam.*, 12, 24, 4. 6. 8.
4) Cic., *Fam.*, 12, 10, 4.
5) Cic., *Fam.*, 10, 24, 4. 8. *Ad Brut.*, 1, 18, 1. App., *b. c.*, 3, 89.
6) Cic., *ad Brut.*, 1, 18, 5.
7) Voir tome I, page 558.
8) App., *b. c.*, 3, 87 et seq. Suet., *Aug.*, 26. Cf. Dio C., 46, 42. Dio C. commet encore une erreur de date; il place beaucoup trop tôt l'envoi de cette ambassade, par rapport à la déclaration de guerre contre Lépide.
9) Dio C., 46, 43.
10) Dio C., 46, 42.
11) Liv., *ep.*, 119. Vell, 2, 65. Eutr., 7, 2. Dio C., 46, 43. Cf. 46, 41 et seq.
12) Dio C., 46, 43.

Irrité et entraîné par son armée, Octave passa le Rubicon au commencement d'août et marcha sur Rome[1]. Le sénat se décida enfin à faire remettre aux soldats l'argent réclamé, Octave fut autorisé à se présenter au consulat. Mais l'armée d'Octave continua sa marche; en ce moment le sénat put enfin disposer des légions d'Afrique qui venaient d'arriver en Italie; sur la demande de Cicéron[2] qui depuis la fin de juillet avait perdu toute confiance en Octave[3], le sénat rapporta le décret qui autorisait Octave à devenir candidat au consulat, lui envoya l'ordre de rester éloigné de Rome à une distance de 750 stades, fortifia le pont Mulvius et le Janicule en y plaçant la légion laissée à Rome par Pansa au moment de son départ et les légions d'Afrique; les préteurs furent investis de pleins pouvoirs par un sénatus-consulte spécial pour sauver la République[4]. Mais quand Octave parut dans les environs de Rome, tout changea, les soldats se déclarèrent pour lui; le préteur urbain, M. Cornutus, se donna la mort, les autres préteurs traitèrent avec Octave[5]. Les républicains espéraient encore que la légion Martia et la quatrième se tourneraient contre Octave et défendraient le sénat; le tribun P. Appuleius fut chargé de l'annoncer au peuple. Sur la demande de Cicéron, le sénat tint une séance de nuit; mais la nouvelle était fausse; Cicéron, qui ne pouvait plus compter sur l'amitié d'Octave, s'enfuit[6]. Octave prit possession de la ville, s'empara du trésor, et distribua lui-même à ses soldats l'argent que le sénat venait de leur accorder; ensuite, sous le prétexte de laisser aux comices consulaires toute leur liberté, il sortit de Rome[7].

Les préteurs ne pouvaient pas réunir les comices chargés de nommer les consuls[8]; un d'eux, probablement Q. Gallius,

[1]) Dio C., 46, 43. App., *b. c.*, 3, 88.
[2]) App., *b. c.*, 3, 91.
[3]) Cic., *ad Brut.*, 1, 18, 3.
[4]) Dio C., 46, 44. App., *b. c.*, 3, 88-91. Obseq., 69.
[5]) App., *b. c.*, 3, 92. Dio C., 46, 45.
[6]) App., *b. c.*, 3, 93.
[7]) App., *b. c.*, 3, 94. Dio C., 46, 45. 46.
[8]) Les comices consulaires ne pouvaient être convoqués et présidés que par un consul, un dictateur ou un interroi. Le préteur n'en avait pas

qui avait remplacé M. Cornutus comme préteur urbain[1], fit élire deux proconsuls, ou plus exactement des *duoviri comitiis consularibus habendis consulari potestate*. Ces derniers présidèrent les comices : Octave (*C. Julius Cæsar Octavianus*) et Q. Pedius furent élus[2]. Octave fut donc consul, il n'avait pas vingt ans[3]; il fut investi de cette haute magistrature le 19 août[4], et non pas, comme on l'a dit, la veille de l'anniversaire de sa naissance[5], c'est-à-dire le 22 septembre de l'ancien calendrier, le 23 du nouveau (a. d. IX kal. oct.)[6].

Son premier acte fut de faire ratifier son adoption par une loi curiate[7], qui dut être présentée par son collègue Q. Pedius. Il s'occupa ensuite de distribuer au peuple le legs dont César l'avait chargé par son testament[8]. Il fit rapporter par le peuple le décret de bannissement lancé contre Dolabella[9]; il ne savait pas qu'à ce moment-là Dolabella avait été vaincu par C. Cassius. Il put enfin réaliser ses projets de vengeance contre les meurtriers de César : il chargea son collègue[10] de faire voter par le peuple une loi en vertu de laquelle on établirait un tribunal extraordinaire[11]. La loi *Pedia de interfectoribus Cæsaris* portait que quiconque aurait pris part directement ou indirectement à l'assassinat de César, qu'il fût

droit, pour cette raison bien simple que le magistrat chargé de présider les élections devait avoir des pouvoirs et des auspices au moins égaux à ceux que posséderait l'élu; or le préteur avait un pouvoir inférieur, *minus imperium*, à celui du consul (Gell., 13, 15. Cic., *ad Att.*, 9, 9, 3. Dio C., 46, 45.). (N. D. T.)

1) App., *b. c.*, 3, 95.

2) Dio C., 46, 45. App., *b. c.*, 3, 94. Liv., *ep.*, 119. Vell., 2, 65. Suet. *Aug.*, 26. 95. Tac., *Dial.*, 17. *Ann.*, 1, 10. Obseq., 69. Fast. cons., I. L. A., p. 440. 466. *Mon. Anc.*, 1, 7.

3) Suet., *Aug.*, 26. Entr., 7, 2. Plut., *Brut.*, 27. Il y a erreur apud Solin., 1, 32.

4) I. L. A., p. 400. 310. Suet., *Aug.*, 31. 100. Macrob., *Sat.*, 1, 12, 35. Tac., *Ann.*, 1, 9. Dio C., 56, 30. 55, 6. 9.

5) Vell., 2, 65.

6) Suet., *Aug.*, 5. I. L. A., p. 402.

7) App., *b. c.*, 3, 94. Dio C., 46, 47.

8) Dio C., 46, 48.

9) App., *b. c.*, 3, 95.

10) Cf. Liv., *ep.*, 120. Dio C., 46, 48. App., *b. c.*, 3, 95. Plut., *Brut.*, 27. *Mon. Ancyr.*, 1, 10.

11) Vell., 2, 69. Suet., *Ner.*, 3. *Galb.*, 3.

présent à Rome ou absent, serait exilé et dépouillé de ses biens[1]; les dénonciateurs recevraient des gratifications, de l'argent ou la liberté, ou ils auraient dans certains cas les emplois détenus par les accusés[2].

Un des premiers condamnés fut le tribun P. Servilius Casca[3]; Octave avait pourtant déclaré qu'il ne l'inquiéterait pas[4]; mais le tribun P. Titius avait, par une loi *Titia*, dépouillé son collègue de sa magistrature en donnant comme raison que Casca avait quitté Rome. On condamna ensuite Sex. Pompée, qui n'avait pris aucune part au crime[5], puis Cn. Domitius Ahenobarbus, le fils de L. Domitius Ahenobarbus[6], probablement aussi Q. Cornificius, le gouverneur d'Afrique[7]; plus tard Ser. Sulpicius Galba[8], et enfin M. Brutus et C. Cassius[9]; Brutus fut accusé par L. Cornificius[10], Cassius, par M. Vipsanius Agrippa[11], l'ami d'enfance d'Octave[12]. Les juges ne pouvaient faire autrement que de condamner[13]; on signala comme un acte héroïque la déclaration du sénateur P. Silicius Corona qui osa se prononcer en faveur de M. Brutus[14]. D. Brutus fut aussi condamné[15].

Octave donna de nouveaux gouverneurs[16] aux provinces dont les titulaires venaient d'être condamnés; il envoya en Afrique Q. Gallius, qui fut bientôt après convaincu d'avoir

1) Dio C., 46, 48. App., *b. c.*, 3, 95. Vell, 2, 69.
2) Dio C., 46, 49.
3) Dio C., 46, 49. Obseq., 70.
4) Voir plus haut, p. 576.
5) Dio C., 46, 48. 48, 17. 36.
6) Suet., *Ner.*, 3. App., *b. c.*, 5, 55. 61. Cf. Cic., *Phil.*, 2, 11, 27. 10, 6. 13.
7) Cf. App., *b. c.*, 3, 95.
8) Suet., *Galb.*, 3. Cf. Cic., *Phil.*, 13, 16, 33. *Fam.*, 10, 30. 11, 18, 1.
9) Liv., *ep.*, 120.
10) Plut., *Brut.*, 27.
11) Vell., 2, 69. Plut., *Brut.*, 27.
12) Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 31. Corn. Nep., *Att.*, 12. Suet., *Aug.*, 94. Vell., , 59.
13) Cf. App., *b. c.*, 5, 48. 72.
14) Dio C., 46, 49. App., *b. c.*, 4, 27. Plut., *Brut.*, 27.
15) Liv., *ep.*, 120. Dio C., 46, 53.
16) Dio C., 46, 48.

pris part à un complot contre Octave ; on lui enleva la préture et il prit la fuite[1]. Le sénat autorisa Octave à garder, après son consulat, le commandement suprême de l'armée, son pouvoir serait supérieur à celui des consuls ; il pourrait faire une nouvelle levée de troupes, mettre sous ses ordres les légions de D. Brutus ; on lui donna pleins pouvoirs pour défendre la ville[2] ; enfin le sénat, qui ignorait les négociations engagées entre Octave d'une part, Antoine et Lépide de l'autre, lui confia la mission de combattre ces deux grands ennemis de Rome[3].

Comme les pourparlers avec Antoine et Lépide n'aboutissaient pas, Octave quitta Rome au mois d'octobre et fit semblant de se mettre en campagne contre les deux proconsuls[4]. Antoine et Lépide avaient augmenté leurs forces d'une façon considérable ; L. Plancus qui, vers la fin de juillet, avait négocié avec Octave pour le décider à venir à son secours[5], s'était séparé de D. Brutus, quand il avait vu la tournure que prenaient les événements à Rome, et avait réuni son armée à celle d'Antoine[6]. Avant lui C. Asinius Pollio en avait fait autant ; parti de Cordoue en juin[7], il n'avait même pas essayé de pénétrer en Italie avec sa faible armée[8], et avait rejoint Antoine[9]. D. Brutus essaya de traverser l'Italie septentrionale pour gagner l'Illyrie et s'unir avec M. Brutus[10]. Son armée l'abandonna en route ; D. Brutus fut fait prisonnier par un chef gaulois, qui le livra à Antoine, et Antoine le fit mettre à mort[11] en septembre[12].

1) App., *b. c.*, 3, 95. Suet., *Aug.*, 27.
2) Dio C., 46, 47.
3) Dio C., 46, 51. M. Brutus et C. Cassius n'étaient pas encore arrivés.
4) Dio C., 46, 50. 51.
5) Cic., *Fam.*, 10, 24, 4 et seq.
6) Liv., *ep.*, 120. Vell., 2, 63. App., *b. c.*, 3, 97. Plut., *Ant.*, 18. Dio C., 46, 53.
7) Cic., *Fam.*, 10, 32. 33.
8) Cic., *Fam.*, 10, 32, 4. App., *b. c.*, 3, 46.
9) Liv., *ep.*, 120. Vell., 2, 63. App., *b. c.*, 3, 97.
10) App., *b. c.*, 3, 97. *Illyr.*, 19. Dio C., 46, 53.
11) App., *b. c.*, 3, 97. Dio C., 46, 53. Liv., *ep.*, 120. Vell., 2, 64. Oros., 6, 18. Val. Max., 4, 7, 6. 9, 13, 3.
12) App., *b. c.*, 3, 98.

Aussitôt qu'Octave eut quitté Rome, et se fut mis lentement en marche vers le nord de l'Italie, Q. Pédius proposa au sénat d'accorder leur pardon à Antoine et à Lépide. Octave devait vivement désirer les voir réhabiliter ; il n'était pas de force à lutter contre eux et, d'autre part, depuis la loi Pedia, il ne pouvait plus s'entendre avec M. Brutus et C. Cassius, tandis qu'il était encore possible de s'unir avec Antoine[1]. Le sénat eut la faiblesse de consentir à réhabiliter Antoine et Lépide[2], bien qu'il comprît l'importance du tort qu'il portait par là à M. Brutus et à C. Cassius, en rendant possible l'union d'Octave, d'Antoine et de Lépide. Alors tout fut prêt pour une alliance entre le consul Octave et les proconsuls Antoine et Lépide. Ils eurent une entrevue dans une île du fleuve Lavinius entre Modène et Bologne au mois de novembre. Les conférences durèrent plusieurs jours ; il en sortit cette fameuse alliance qui rendit inévitable la chute définitive de la République. Les triumvirs disposèrent de 43 légions[3].

Il fut convenu qu'Octave renoncerait au consulat, le préteur P. Ventidius le remplacerait pour le reste de l'année. Les triumvirs créaient pour eux une nouvelle magistrature, ils prenaient le titre de *Tresviri reipublicæ constituendæ consulari imperio ;* leurs pouvoirs souverains dureraient cinq ans ; pendant ce temps, ils auraient le droit de nommer les magistrats et de disposer des provinces, leurs actes ne seraient pas soumis à l'approbation du sénat ni du peuple ; ils se réservaient un certain nombre de provinces : Octave eut l'Afrique, l'Afrique nouvelle (Numidie), la Sicile et la Sardaigne ; Lépide garda ses anciennes provinces, l'Espagne ultérieure, l'Espagne citérieure et la Gaule Narbonnaise ; Antoine fit de même, il garda la Cisalpine et la Gaule chevelue (*Gallia comata*). Afin d'assurer leur tyrannie et de se procurer de l'argent pour payer leurs soldats, ils devaient imiter Sylla et proscrire leurs ennemis politiques et personnels ; il suffisait que l'un des triumvirs demandât une proscription, les deux

[1]) Vell., 2, 65.
[2]) App., *b. c.*, 3, 96. Dio C., 46, 52.
[3]) App., *b. c.*, 5, 6.

autres ne pourraient faire opposition, quand même il s'agirait d'un de leurs amis ou de leurs parents. Les consuls de 42 seraient L. Munatius Plancus et Lépide ; Lépide remplacerait donc D. Brutus et resterait en Italie, pendant qu'Antoine et Octave iraient combattre M. Brutus et C. Cassius. Ils promettaient à leurs soldats de leur abandonner dix-huit des villes les plus riches de l'Italie avec leurs territoires quand la guerre serait finie[1]. Les conditions de l'alliance furent communiquées à l'armée ; les soldats, poussés par Antoine, demandèrent que l'alliance fût confirmée par un mariage : Octave devrait épouser la fille adoptive d'Antoine, Clodia ; Octave y consentit[2].

Les triumvirs marchèrent vers Rome[3] ; on savait déjà qu'il y aurait des proscriptions[4]. Q. Pedius, que les triumvirs n'avaient pas complètement renseigné, essaya de calmer les citoyens ; il tomba malade et mourut presque aussitôt[5]. Arrivés aux portes de Rome, les triumvirs firent leur entrée solennelle dans la ville ; Octave entra le premier, le jour suivant parut Antoine, Lépide entra le dernier[6]. Ils chargèrent le tribun P. Titius de faire sanctionner leur nouvelle magistrature par une loi. La loi *Titia* fut votée séance tenante, on ne respecta pas le délai obligatoire du trinundinum[7]. Le 27 novembre, Octave, Antoine et Lépide prirent possession de leurs pouvoirs qui devaient durer jusqu'au 1er janvier 37 (*ad pr. Kalendas jan. sextas*)[8].

[1]) App., *b. c.*, 4, 2 et seq. 1, 5. Dio C., 46, 54-56. 47, 14. Plut., *Ant.*, 19. 21. *Cic.*, 46. Liv., *ep.*, 120. Suet., *Aug.*, 27. Flor, 4, 6. Eutr., 7, 2,

[2]) Dio C., 46, 56. App., *b. c.*, 4, 3. Plut. *Ant.*, 20. Vell.. 2, 65. Suet., *Aug.*, 62. Oros., 6, 18.

[3]) Dio C., 47, 1.

[4]) Oros., 6, 18.

[5]) App., *b. c.*, 4, 6. Cf. 4, 14.

[6]) App., *b. c.*, 4, 7. Dio C., 47, 2.

[7]) App., *b. c.*, 4, 7. Dio C., 47, 2.

[8]) Fast. Colot, I. L. A., p. 466.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

LE TRIUMVIRAT

Les triumvirs publièrent d'abord un édit[1] concernant la proscription[2]. Ils fixèrent les récompenses qui seraient accordées à ceux qui mettraient à mort un proscrit : les hommes libres recevraient 25.000 deniers, les esclaves 10.000 avec la liberté et le droit de cité. On les mit à l'abri de toute poursuite ultérieure ; on se rappelle en effet que les exécuteurs des proscriptions de Sylla avaient dû rendre compte de leur conduite ; pour les mettre à l'abri de poursuites semblables, on leur donna l'assurance que leurs noms ne figureraient pas sur les registres du trésor[3]. Serait également proscrit quiconque cacherait ou essaierait de sauver une victime des triumvirs[4]. On dressa deux listes, *tabulæ proscriptionis*; sur l'une figurèrent les noms des sénateurs, sur l'autre ceux des chevaliers; mais on y ajouta ensuite des noms nouveaux[5]. Plusieurs y furent inscrits uniquement à cause de leur fortune[6]. Il est difficile de retrouver le chiffre exact des victimes[7]; il périt environ 300 sénateurs et 2.000 chevaliers[8].

1) App., *b. c.*, 4, 8-11.

2) App., *b. c.*, 4, 1. 6. 12-51. Dio C., 47, 3-13. Plut., *Ant.*, 19. *Cic.*, 46. *Brut.*, 27. Liv., *ep.*, 120. Nep., *Att.*, 10 et seq. Vell., 2, 66. Flor., 4, 6. Obseq., 69. Oros., 6, 18. Cf. Sen., *Suas.*, 6. 7. p. 27. 39. Bu.

3) App., *b. c.*, 4, 11. Dio C., 47, 6.

4) App., *b. c.*, 4, 7. 11. 23. 37. Dio C., 47, 7.

5) App., *b. c.*, 4, 7. Dio C., 47, 3. 13.

6) App., *b. c.*, 4, 29. Dio C., 47, 6. 8. Nep., *Att.*, 12. Val. Max., 9, 5, 4. Plin., *n. h.*, 34, 2, 3, 6.

7) Dio C., 47, 13.

8) App., *b. c.*, 4, 5. 7. Plut., *Ant.*, 20. *Cic.*, 46. *Brut.*, 27. Liv., *ep.*, 120. Flor., 4, 6, 3. Oros., 6, 18.

Les proscriptions furent donc plus nombreuses qu'à l'époque de Sylla; dans l'exécution on fut aussi beaucoup plus cruel[1]. Les soldats agirent avec tant de férocité que les triumvirs durent intervenir pour modérer leur zèle[2]; les officiers obtinrent les fonctions et les charges sacerdotales des victimes[3]. Les biens furent mis à l'encan; il avait été décidé que les femmes retireraient leur dot, que les fils auraient le dixième, les filles le vingtième de la fortune paternelle, mais cette promesse ne fut pas tenue d'une manière générale[4].

La plus illustre victime fut M. Tullius Cicéron; Octave oublia les services qu'il lui avait rendus, et le sacrifia à la vengeance d'Antoine[5] et de Fulvie; il fut égorgé le 7 décembre[6], près de Gaète, par C. Popillius Lænas. Il faut citer parmi les personnages connus : Q. Tullius Cicéron et son fils[7], le frère du consul désigné L. Plautius (autrefois C. Munatius) Plancus[8], le consulaire C. Cassius Varus[9], le trop célèbre C. Verrès[10], le tribun Salvius qui était alors en fonction[11], et deux préteurs Minucius et (Villius) Annalis[12].

Quelques-uns des proscrits furent épargnés ; on cite L. Æmilius Paulus et L. Julius Cæsar; le premier, livré à Lépide par son frère, réussit à s'échapper; le second, abandonné à Antoine par son propre neveu[13], fut protégé, en même

[1]) App., *b. c.*, 4, 1. 16. Dio C., 47, 3 et seq.
[2]) App., *b. c.*, 4, 35.
[3]) Dio C., 47, 14.
[4]) Dio C., 47, 14. Cf. Plut., *Ant.*, 21. Nep., *Att.*, 12.
[5]) Cic., *Phil.*, 12, 8, 19. 13, 15, 30. 13, 19, 40.
[6]) Tac., *Dial.*, 17. App., *b. c.*, 4, 19. 51. Dio C., 47, 8. 11. Plut., *Cic.*, 47. *Ant.*, 20. Liv., *ep.*, 120, et ap. Sen., *Suas.*, 6, p. 32, 12. 35, 15 Bu. Vell., 2, 66. Val. Max., 5, 3, 4. 1, 4, 5. Flor., 4, 6, 5. Eutr., 7, 2. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 81. Hieron., *Chron.*, p. 139 (Schœne). Cassiod., p. 626 (Mommsen).
[7]) App., *b. c.*, 4, 20. Dio C., 47, 10. Plut., *Cic.*, 47.
[8]) App., *b. c.*, 4, 12. Vell., 2, 67. Val. Max., 6, 8, 5. Plin., *n. h.*, 13, 3, 5, 25.
[9]) App., *b. c.*, 4, 28.
[10]) Plin., *n. h.*, 34, 2, 3, 6. Sen., *Suas.*, 6. p. 36, 13 Bu.
[11]) App., *b. c.*, 4, 17.
[12]) App., *b. c.*, 4, 17 et seq.
[13]) App., *b. c.*, 4, 12. 37. Dio C., 47, 6. 8. Plut., *Ant.*, 19. *Cic.*, 46. Vell., 2, 67. Suet., *Aug.*, 16. Flor., 4, 6, 4. Oros., 6, 18.

temps qu'un certain Sergius par Antoine, qui les fit rayer de la liste par une loi *Munatia* du consul L. Munatius Plancus[1]. D'autres encore furent rayés des fameuses listes par des édits[2], par exemple M. Valérius Messalla Corvinus[3], le fils du censeur de 53[4]; il avait servi en Afrique sous les ordres de César[5], et après la mort de César il avait passé dans l'armée de M. Brutus[6]. Un certain nombre réussirent à s'enfuir, comme l'édile plébéien alors en fonction M. Volusius[7], les uns auprès de M. Brutus et de C. Cassius[8], les autres auprès de Q. Cornificius en Afrique[9]; de ce nombre fut le célèbre grammairien M. Térentius Varro[10], particulièrement poursuivi par Antoine[11]; il fut sauvé par Q. Fufius Calenus. La plupart allèrent rejoindre Sex. Pompée qui était aussi parmi les proscrits[12]; après sa condamnation en vertu de la loi Pedia, Octave lui avait enlevé le commandement de sa flotte, mais il s'était maintenu à Messine[13]. Tous ceux qui purent rejoindre la flotte de Sex. Pompée furent graciés au moment du traité de Misène en 39.

Les triumvirs s'occupèrent ensuite des magistratures; les élections furent de pure forme, et on ne tint aucun compte des lois[14]. Octave, comme il l'avait promis, abdiqua le consulat; comme son collègue Q. Pedius était mort, on nomma deux consuls, C. Albius Carrinas et P. Ventidius[15]; ce dernier n'était pas éligible, puisqu'il remplissait alors les fonctions

1) App., *b. c.*, 4, 37. 45. Cf. Plut., *Ant.*, 20.
2) App., *b. c.*, 4, 49. Cf. Dio C., 47, 7. Nep., *Att.*, 10.
3) App., *b. c.*, 4, 38. Dio C., 47, 11.
4) Cf. Val. Max., 5, 9, 2.
5) Cæs., *B. Afr.*, 26. 86. 88.
6) Cic., *ad Brut.*, 1, 12, 1. 1, 15, 1. Cf. Dio C., 47, 24. Liv., *ep*, 122.
7) App., *b. c.*, 4, 47. Val. Max., 7, 3, 8.
8) App., *b. c.*, 4, 36. Dio C., 47, 12. Val. Max., 7, 3, 8.
9) App., *b. c.*, 4, 36. Cf. Dio C., 48, 17.
10) App., *b. c.*, 4, 47. Cf. Dio C., 47, 11.
11) Cic., *Phil.*, 2, 40, 103 et seq.
12) App., *b. c.*, 4, 96. Dio C., 48, 17.
13) App., b. *c.*, 4, 25. 36. 39 et seq. 43 et seq. 51. 84. Dio C., 47, 12. 48. 17. Liv., *ep.*, 123. Vell., 2, 72.
14) Plut., *Cic.*, 49.
15) Fast. Colot., I. L. A., p., 466.

de préteur[1]. On le remplaça comme préteur par un des édiles[2]. Tous les autres préteurs sur lesquels pouvaient compter les triumvirs, par exemple L. Marcius Censorinus[3], furent envoyés dans les provinces le 27 décembre; on les remplaça par de nouveaux préteurs pour les cinq derniers jours de l'année[4].

Comme on avait confirmé les actes de César, L. Munatius Plancus, qui triompha de la Gaule le 29 décembre[5], était autorisé à prendre le consulat pour l'année 42. Lépide remplaça D. Brutus; il triompha lui aussi de l'Espagne le 31 décembre[6]; il fut élu, bien qu'il ne se fût pas écoulé un intervalle de dix ans depuis son premier consulat de 46. Il ne fut pas nécessaire de procéder à des élections de tribuns, César les avait désignés. Les préteurs, les édiles, les questeurs et les magistrats inférieurs furent choisis, cela va sans dire, parmi les personnages agréables aux triumvirs[7].

Les triumvirs étaient persuadés qu'ils avaient rétabli l'ordre par les proscriptions, les nominations de magistrats, et quelques actes législatifs qui nous sont peu connus[8]; ils durent alors supprimer la loi Cæcilia de vectigalibus[9], et accorder des licteurs aux Vestales[10]. A la fin de l'année ils ordonnèrent par un édit aux citoyens, sous peine de proscription, de se livrer à la joie à l'occasion des triomphes et de la nouvelle année[11]. Le sénat et le peuple avaient été si bien terrifiés qu'ils votèrent des couronnes civiques aux triumvirs pour les remercier de n'avoir pas fait périr tant de personnes qu'ils auraient pu sacrifier[12].

1) Dio C., 47, 15: dans ce passage il faut lire : Ἀλβιον au lieu de ἄλλον. Vell., 2, 65. Val. Max., 6, 9, 9.
2) Dio C., 47, 15.
3) Cf. Plut., *Ant.*, 24.
4) Dio C., 47, 15.
5) Fast. triumph., I. L. A., p. 461. Vell., 2, 67.
6) Fast. triumph., I. L. A., p. 461. 478. App., *b. c.*, 4, 31. Vell., 2, 67.
7) Dio C., 47, 14. Cf. App., *b. c.*, 4, 18.
8) Dio C., 47, 15.
9) Cf. Dio C., 47, 16.
10) Dio C., 47, 19.
11) App., *b. c.*, 4, 31. Dio C., 47, 13.
12) Dio C., 47, 13.

Les riches étaient cependant très inquiets : les triumvirs qui n'avaient pas pris le titre de dictateur disposaient d'un pouvoir absolu; on commença à regretter la tyrannie monarchique de César[1]. Or les propriétés étaient menacées : on avait promis des terres aux soldats, et on commençait déjà à prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette promesse[2]; il faudrait beaucoup d'argent pour acheter des terres[3], et pour payer la solde des légions qui marcheraient contre M. Brutus et C. Cassius. La vente des biens des proscrits ne devait pas suffire : les soldats seuls en achetaient, les citoyens refusant de prendre part aux enchères pour ne pas donner une preuve publique qu'ils possédaient des capitaux[4]; alors les triumvirs furent obligés de prendre des mesures financières exceptionnelles. Ils rétablirent[5] en Italie par une loi, sans consulter le peuple[6], les impôts supprimés par la loi Cæcilia de vectigalibus de 61 (plus haut, page 302), ou du moins ceux qui n'avaient pas été déjà rétablis par César; ils imposèrent les maisons à Rome et dans toute l'Italie : les propriétaires de celles qui étaient louées durent abandonner au trésor les loyers d'une année; les propriétaires qui habitaient eux-mêmes leurs maisons payèrent moitié de la valeur locative calculée sur le prix d'achat[7]. On imposa sur les terres une taxe de la moitié de leurs produits annuels[8]; les propriétaires d'esclaves durent en fournir à la flotte[9] et payer 100 sesterces pour chaque esclave qui resterait[10]. Les villes d'Italie furent tenues de pourvoir à l'entretien des soldats de leurs garnisons[11]. Tout cela ne suffit pas, il fallait de l'argent tout de suite; alors (en 42) on dressa une liste de

[1]) Dio C., 47, 15.
[2]) Dio C., 47, 14. App., *b. c.*, 4, 25. 35. *Vita Verg.*, in Suet. reliq., p. 53 (Reifferscheid).
[3]) Cf. App., *b. c.*, 5, 12. 15.
[4]) App., *b. c.*, 4, 31. 99. Dio C., 47, 14. 17.
[5]) Dio C., 47, 16. 48, 31. Cf. Plut., *Ant.*, 21.
[6]) Cf. Dio C., 47, 2.
[7]) Dio C., 47, 14. App., *b. c.*, 4, 5.
[8]) Dio C., 47, 14.
[9]) Dio C., 47, 17. Cf. Suet., *Aug.*, 25.
[10]) App., *b. c.*, 5, 67. Cf. Dio C., 47, 16. 48, 31.
[11]) Dio C., 47, 14.

quatorze cents femmes riches; on les obligea, sous peine de châtiments, à faire connaître exactement leur situation de fortune; les triumvirs leur ordonneraient ensuite de leur abandonner immédiatement une part proportionnelle sous forme de tribut[1]. Mais l'éloquence d'Hortensia, la fille du grand orateur, força les triumvirs à faire des concessions ; en fin de compte on ne demanda cette contribution qu'à quatre cents femmes[2]. Un autre édit força tous les habitants de l'Italie qui possédaient au moins 100,000 sesterces, citoyens ou non-citoyens, libres ou affranchis ou esclaves, d'abandonner à l'État, comme impôt de guerre, leurs revenus d'une année calculés d'après le taux légal qui était alors 10 pour 100; ils durent donc faire le sacrifice de un dixième de leur fortune ; le cinquantième de leur capital, c'est-à-dire le cinquième de l'impôt, était payable immédiatement[3]. Cet impôt était bien dur, il le devint encore plus par la manière dont il fut levé ; certains, au lieu de perdre le dixième de leur fortune, n'en purent conserver la dixième partie. On laissa aux propriétaires la faculté de faire l'abandon de leurs biens, on leur rembourserait le tiers de la valeur; ceux qui acceptèrent cette combinaison furent complètement ruinés ; les propriétés, comme celles des proscrits, ne furent pas vendues selon leur valeur, et ces ventes ne servirent qu'à enrichir les soldats[4]. Les triumvirs avaient si grand besoin d'argent qu'ils confisquèrent l'argent placé en dépôt auprès des Vestales[5].

Les triumvirs s'occupèrent encore de rendre des honneurs divins à César, dont ils s'étaient constitués les vengeurs[6]. Ils jurèrent, et tous les magistrats jurèrent avec eux, de respecter tous les actes de César; ils remirent en vigueur le sénatus-consulte du 1er septembre 44 (plus haut, pp. 567. 572), en vertu duquel on devait ajouter à toutes les actions de grâce (*supplicationes*) un jour en l'honneur de César. Ils mu-

1) App., *b. c.*, 4, 32. Cf. 4, 5. 96.
2) App., *b. c.*, 4, 32 et seq. Val. Max., 8, 3, 3. Quint., 1, 1, 6.
3) App., *b. c.*, 4, 34. Cf. 4, 5. 96. Dio C., 47, 16 et seq.
4) Dio C., 47, 16.
5) Plut., *Ant.*, 21.
6) Dio C., 47, 18 et seq.

rèrent la curie de Pompée (Curia Pompeia)[1]; ils annulèrent le décret concernant la curie Hostilia (page 587), et décidèrent que les travaux de la curie Julia seraient repris. Ils relevèrent sur le forum l'autel de César (*Ara Cæsaris*)[2], qu'avait renversé Dolabella en avril 44, et décrétèrent que dans les processions publiques l'image de César suivrait celle de sa mère divine, Venus Genetrix. Ils décidèrent encore, probablement par une loi sacrée, *lex sacrata*, que l'anniversaire de la naissance de César ne pouvant être célébré le 13 juillet, jour consacré à Apollon à la fin des jeux apollinaires, serait fêté la veille, le 12 juillet[3]; le jour anniversaire de sa mort serait consacré à des cérémonies religieuses, *dies religiosus*; le sénat ne pourrait siéger ce jour-là[4]. L'idée de la divinité de César fut désormais admise; le sénat et le peuple votèrent une loi, probablement la loi *Rufrena de Cæsaris honoribus*[5], qui mettait César au nombre des dieux[6]; on ne l'appela plus que le dieu César, *Divus Julius*. Les membres de sa famille ne purent plus faire figurer dans les cérémonies funèbres son image en cire parmi celles de leurs ancêtres. César était dieu, par conséquent il n'était pas mort; son autel du forum fut considéré comme un *heroon*, il devint un lieu d'asile[7].

Avant de quitter Rome pour aller combattre M. Brutus et C. Cassius[8], Antoine et Octave s'entendirent avec Lépide, conformément à la convention de Bologne et à la loi Titia, pour désigner d'avance les magistrats des années suivantes[9]. Ils nommèrent aussi des gouverneurs dans leurs provinces; Antoine qui avait laissé le gouvernement de la Gaule chevelue en 43 à L. Varius Cotyla[10], y envoya Q. Fufius Calénus et

1) Cf. Suet, *Cæs.*, 88.
2) Cf. Suet., *Cæs.*, 85.
3) Macrob., *Sat.*, 1, 12, 34. I. L. A., p. 328. Cf. p. 396. 379. Hor., *ep.*, 1, 5, 9 et les scholies.
4) Cf. Suet., *Cæs.*, 88.
5) I. L. A., p. 183. L'auteur de la proposition était une créature d'Antoine. (Cic., *Fam.*, 10, 21, 4.)
6) Cf. I. R. N. 5014. Suet., *Cæs.*, 88.
7) Dio C., 47, 19.
8) Dio C., 47, 20. Plut., *Ant.*, 21.
9) Dio C., 47, 19.
10) Plut., *Ant.*, 17.

P. Ventidius[1]; C. Asinius Pollio eut la Gaule cisalpine[2]; Octave donna l'Afrique et la Numidie à Q. Fuficius Fango[3]; il maintint dans leurs fonctions les gouverneurs de la Sicile et de la Sardaigne.

M. Brutus et C. Cassius étaient maîtres de toutes les provinces orientales, depuis la Macédoine jusqu'à la Syrie; ils disposaient de forces considérables[4]; il était difficile de prévoir qui serait vainqueur, et on avait des raisons d'espérer que les républicains l'emporteraient.

En Macédoine, M. Brutus s'était beaucoup fortifié depuis le mois d'avril 43[5]; en juin, au lieu de venir à Rome comme l'invitaient à le faire le sénat et Cicéron[6], il était allé en Asie[7] et avait gagné à sa cause le roi Déjotarus[8]. A son retour, quand il apprit la mort de D. Brutus, il fit exécuter[9] C. Antoine qu'il avait par politique épargné jusqu'alors[10]. Il avait encore combattu les Thraces; au commencement de 42, il s'était rendu de nouveau en Asie[11] et avait eu une entrevue à Smyrne avec C. Cassius[12].

Depuis le mois de mars 43, C. Cassius s'était appliqué à discipliner et à exercer ses douze légions; avant d'avoir reçu communication du sénatus-consulte du 27 avril (plus haut, p. 602), il s'était mis à la poursuite de Dolabella[13]. Dolabella avait d'abord augmenté l'effectif de son armée par de nouveaux enrôlements[14]; il n'en avait pas moins été battu par le gou-

1) App., *b. c.*, 5, 3. Dio C., 48, 10.
2) App., *b. c.*, 5, 20. Serv. *ad. Verg. ecl.*, 2, 1.
3) App., *b. c.*, 5, 12. 26. Dio C., 48, 22.
4) App., *b. c.*, 4, 1. 133. Plut., *Brut.*, 28.
5) Cic., *ad Brut.*, 1, 2, 1 et seq.
6) Cic., *ad Brut.*, 1, 9, 3. 1, 10, 1. 4. 1, 12, 2. 1, 14, 2, 1, 15, 12. 1. 18, 1. 5.
7) Cf. Cic., *Fam.*, 12, 14, 1.
8) Cic., *ad Brut.*, 1, 6, 3. Dio C., 47, 24. Plut., *Brut.*, 27. Cf. 2.
9) Dio C., 47, 24. App., *b. c.*, 3, 79. Liv., *ep.*, 121. Plutarque place cette exécution trop tard : *Brut.*, 28. *Ant.*, 22.
10) Cic., *ad Brut.*, 1, 4, 2. Dio C., 47, 22. Plut., *Brut.*, 26.
11) Cf. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 25.
12) Dio C., 47, 25. Plut., *Brut.*, 28. App., *b. c.*, 4, 63. Liv., *ep.*, 122.
13) Cic., *Fam.*, 12, 10, 2. 12, 12.
14) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 10, 12.

verneur de la Bithynie, L. Tillius Cimber, et par le roi Déjotarus[1]; il ne put opposer à Cassius que des troupes insuffisantes, dès le mois de juin on faisait déjà courir à Rome le bruit qu'il avait été défait[2]. Voici ce qui s'était passé : au commencement de mai[3], Dolabella était arrivé en Cilicie[4]; sa flotte longeait la côte pour le prendre à bord s'il courait des dangers et le ramener en Italie[5]. Dolabella, après avoir traversé la Cilicie, avait pénétré en Syrie, où dans les derniers jours de mai Cassius le força à s'enfermer dans Laodicée[6]. En juin[7], Dolabella se trouva dans une situation désespérée, il se donna la mort lorsque le commandant de la flotte de Cassius, L. Statius Murcus[8], se fut rendu maître du port de Laodicée[9]. Après la défaite de Dolabella, Cassius était allé en Égypte; il en revint pour se rencontrer avec Brutus à Smyrne[10]. En passant, il fit mettre à mort le roi de Cappadoce, Ariobarzane[11], parce qu'il avait soutenu Dolabella; pour la même raison[12], L. Tillius Cimber avait sévèrement puni la ville de Tarse[13].

A Smyrne, les deux chefs du parti républicain décidèrent qu'ils iraient combattre ensemble Octave et Antoine en Macédoine; les triumvirs y avaient déjà fait passer huit légions sous le commandement de C. Norbanus Flaccus[14] et de L. Decidius Saxa; mais auparavant ils iraient punir les Lyciens et les Rhodiens[15] d'avoir soutenu le parti de Dola-

1) Cic., *ad Brut.*, 1, 6, 3.
2) Cic., *Fam.*, 12, 8, 2. 12, 9, 1. 12, 10, 1.
3) Cic., *Fam.*, 12, 12, 5.
4) Dio C., 47, 30.
5) Cic., *Fam.*, 12, 13, 3. 12, 14, 1. 12, 15, 2. App., *b. c.*, 4, 60.
6) Cic., *Fam.*, 12, 14, 1. 4. 12, 15, 7. App., *b. c.*, 3, 78. 4, 60. Dio C., 47, 30.
7) Cic., *Fam.*, 12, 13, 4.
8) Dio C., 47, 28.
9) Dio C., 47, 30. App., *b. c.*, 4, 60-62. 5, 4. Liv., *ep.*, 121. Vell., 2, 69. Oros., 6, 18.
10) Plut., *Brut.*, 28. App., *b. c.*, 4, 63.
11) App., *b. c.*, 4, 63. Dio C., 47, 35 a fait une erreur de date.
12) Cic., *Fam.*, 12, 13, 4.
13) Dio C., 47, 31. Cf. App., *b. c.*, 4, 64.
14) App., *b. c.*, 4, 87. Dio C., 47, 35.
15) Dio C., 47, 32. App., *b. c.*, 4, 65.

bella[1]. Brutus soumit la Lycie[2], Cassius avec L. Statius Murcus, les Rhodiens[3]; ils firent alors payer aux provinces d'Asie, en une seule fois, les impôts de dix années[4], et se réunirent à Sardes où ils arrêtèrent définitivement le plan de campagne contre Octave et Antoine[5].

Ils envoyèrent la flotte commandée par L. Statius Murcus au cap Ténare pour empêcher Cléopâtre de mettre sa flotte au service d'Octave et d'Antoine[6]; Cléopâtre avait soutenu le parti de Dolabella[7], voilà pourquoi on la soupçonnait de vouloir prendre parti contre les républicains. Murcus ne resta pas longtemps au cap Ténare; quand il comprit qu'il n'y avait rien à craindre de ce côté, il se rendit à Brindes, pour gêner le passage des troupes d'Octave et d'Antoine[8]. Sex. Pompée travaillait dans le même but; à la suite d'un traité signé avec le gouverneur de la Sicile, A. Pompeius Bithynicus, il avait enlevé l'île à Octave[9], et battu sur mer le commandant de la flotte de ce dernier, Q. Salvidienus Rufus[10]. Malgré tout, Antoine et Octave arrivèrent sans grandes difficultés en Macédoine[11]. Leurs légions, envoyées en avant, s'étaient placées sur les limites de la Macédoine et de la Thrace, et avaient empêché Brutus et Cassius de pénétrer en Macédoine[12]. En automne[13], vers la fin de septembre, une première bataille s'engagea à Philippes; Octave malade fut battu par Brutus, mais Antoine défit complètement Cassius; ignorant la victoire

1) Cic., *ad Brut.*, 2, 4, 3. *Fam.*, 12, 14, 2 et seq. 12, 15, 2 et seq.

2) Dio C., 47, 34. App., *b. c.*, 4, 76-82. Plut., *Brut.*, 30-33, Cf. 2. *Pomp.*, 80.

3) Dio C., 47, 33. App., *b. c.*, 4, 66-73. Plut., *Brut.*, 30. Oros., 6, 18. Cf. Val. Max., 1, 5, 8. Vell., 2, 69. Obseq., 70.

4) App., *b. c.*, 4, 74. 5, 5.

5) Plut., *Brut.*, 34.

6) App., *b. c.*, 4, 74. 82. 5, 8.

7) Dio C., 47, 30. App., *b. c.*, 4, 61. 63.

8) App., *b. c.*, 4, 82. 85. Dio C., 47, 36.

9) App., *b. c.*, 4, 84. Dio C., 48, 17. Cf. 47, 32. 36 et seq.

10) App., *b. c.*, 4, 85. Dio C., 48, 18. Liv., *ep.*, 123.

11) App., *b. c.*, 4, 86. Dio C., 48, 18. Liv., *ep.*, 123.

12) App., *b. c.*, 4, 87-105. Dio C., 47, 35. Plut., *Brut.*, 38. Cf. Front. *Strat.*, 4, 2, 1.

13) App., *b. c.*, 4, 103. Plut., *Brut.*, 39. 47.

de son ami, Cassius se tua[1]. Vingt jours après[2], Brutus dut livrer une seconde bataille au même endroit ; Brutus fut défait et se donna la mort[3]. La défaite du parti républicain était définitive[4]. M. Valérius Messalla Corvinus[5] et L. Calpurnius Bibulus[6], fils de l'ancien adversaire de César, se rendirent aux triumvirs avec les débris de leurs armées[7].

Plusieurs membres des grandes familles aristocratiques qui s'étaient ralliées au parti républicain, périrent sur le champ de bataille[8], se suicidèrent ou furent égorgés sur l'ordre d'Octave[9] ; de ce nombre furent L. Cassius Longinus[10], neveu de C. Cassius, M. Favonius[11], le disciple de Caton, le jeune M. Porcius Cato[12] et Q. Hortensius Hortalus[13].

D'autres se réfugièrent dans l'île de Thasos, par exemple le jeune M. Tullius Cicéron[14] ; ils y trouvèrent des vaisseaux amenés là par les chefs républicains qui étaient restés en Asie, Cassius Parmensis[15], Clodius (Bithynicus)[16] et Turul-

[1]) App., *b. c.*, 4, 105-113. Dio C., 47, 37-46. 50, 18. Plut., *Brut.*, 38-45. *Ant.*, 22. *Cæs.*, 69. Liv., *ep.* 124. Obseq., 70. Vell., 2, 70. Suet., *Aug.*, 91. Flor., 4, 7, 5 et seq. Oros., 6, 18. Eutr., 7, 3. Val. Max, 1, 7, 1. 1, 8, 8. 6, 8, 4. 9, 9, 2.

[2]) Plut., *Brut.*, 47.

[3]) App., *b. c.*, 4, 117-131. Dio C., 47, 47. Plut., *Brut.*, 46-53. *Ant.*, 22. *Cæs.*, 69. Liv., *ep.*, 124. Obseq., 70. Vell., 2, 70. Suet., *Aug.*, 13. Flor., 4, 7, 14. Oros., 6, 18. Eutr., 7, 3. Val. Max., 1, 4, 6. 1, 5, 7. 4, 6, 5. 5, 1, 11. 6, 4, 5.

[4]) Cf. App., *b. c.*, 4, 132-134. Dio C., 47, 39.

[5]) Cf. Plut., *Brut.*, 40 et seq. 45. Dio C., 47, 24. Liv., *ep.*, 122.

[6]) Cf. App., *b. c.*, 4, 38. 104.

[7]) App., *b. c.*, 4, 136. 38. 5, 113. Plut., *Brut.*, 53. Vell., 2, 71. Cf. Suet., *Vit. Hor.*, p. 44 Reifferscheid.

[8]) App., *b. c.*, 4, 135. Plut., *Brut.*, 49. 51. Vell., 2, 17. Val. Max., 4, 7, 4. Cf. Suet., *Cæs.*, 89. Dio C., 50, 1. 48, 44.

[9]) Suet., *Aug.*, 13.

[10]) App., *b. c.*, 4, 63.

[11]) Dio C., 47, 49. Depuis la mort de César, Favonius avait joué un rôle très secondaire. (App., *b. c.*, 2, 119. Cic., *Att.*, 15, 11, 1. Plut., *Brut.*, 34.)

[12]) Cf. Plut., *Cat. min.*, 73.

[13]) Cf. Plut., *Ant.*, 22. *Brut.*, 28. Liv. *ep.*, 124.

[14]) App., *b. c.*, 5, 2. Cicéron avait déjà servi sous les ordres du grand Pompée (Cic., *Off.*, 2, 13, 45.) ; Brutus lui avait confié un commandement. (Cic., *ad Brut.*, 2, 3. 2, 6, 3. 2, 7, 6. 1, 4, 6. 1, 5, 3. *Fam.*, 12, 14, 8. App., *b. c.*, 4, 20. 51.)

[15]) Cf. Vell., 2, 87. Oros., 6, 19. Val. Max., 1, 7, 7. Hor., *ep.*, 1, 4, 3.

[16]) Cf. App., *b. c.*, 5, 49.

lius [1]. Tous allèrent ensuite rejoindre L. Statius Murcus et Cn. Domitius Ahenobarbus [2]; le jour même de la première bataille de Philippes, Murcus et Ahenobarbus avaient détruit les vaisseaux de Cn. Domitius Calvinus qui conduisait des troupes de Brindes en Macédoine [3]; parmi ces troupes se trouvait la légion Martia. Quelques-uns des fugitifs de Philippes restèrent auprès de Cn. Domitius Ahenobarbus, qui cherchait à devenir chef de parti [4], d'autres avec Murcus allèrent rejoindre Sex. Pompée [5]; Sex. Pompée venait de faire mettre à mort A. Pompeius Bithynicus [6]; comme fils du grand Pompée, il se considérait maintenant comme le chef naturel du parti républicain, ou plutôt, comme il le disait lui-même, du parti pompéien. Il accueillait sur sa flotte non seulement les proscrits fugitifs et les partisans de Brutus et de Cassius, mais encore les esclaves qui avaient abandonné leurs maîtres [7]; il put ainsi disposer de forces nombreuses; s'il n'avait pas l'âme assez grande pour sauver une situation perdue, il pouvait du moins susciter de graves embarras aux triumvirs.

Après Philippes, Octave et Antoine se considérèrent comme les maîtres de l'empire; ils signèrent tous deux un traité particulier; les arrangements dont on était convenu à Bologne furent modifiés à l'insu et au détriment de Lépide [8] soupçonné de s'être entendu avec Sex. Pompée.

On réalisa un ancien projet de César repris par quelques-uns de ses amis depuis 44 [9] : la Gaule cisalpine, qui appartenait à Antoine, cessa de former une province; comme le reste de l'Italie elle fut administrée de Rome par des magistrats romains [10]. En échange Antoine eut la Gaule narbonnaise

[1]) Cf. Cic., *Fam.*, 12, 13, 3. Dio C., 51, 8. Val. Max., 1, 1, 19.
[2]) App., *b. c.*, 4, 86. 99. 100. 108. 115. 117. 5, 15 : renseignements vagues, 5, 55. Cf. Vell., 2, 72. Dio C., 48, 7.
[3]) App., *b. c.*, 4, 115. Dio C., 47, 47. Plut., *Brut.*, 47.
[4]) App., *b. c.*, 5, 2. 26. Dio C., 48, 7. 16. Vell., 2, 72.
[5]) App., *b. c.*, 5, 2. 25. 143. Dio C., 48, 19. 47, 49. Vell., 2, 72. 77. Eutr., 7, 4.
[6]) Dio C., 48, 19. Liv., *ep.*, 123.
[7]) Vell., 2, 72. Dio C., 48, 19.
[8]) Dio C., 48, 1 et seq. App., *b. c.*, 5, 3. Cf. Suet., *Aug.*, 13.
[9]) App., *b. c.*, 3, 30.
[10]) Cf. App., *b. c.*, 5, 22. Dio C., 48, 12.

qui appartenait à Lépide : Antoine posséda dès lors toute la Gaule transalpine[1]. Octave avait perdu la Sicile occupée par Sex. Pompée, la Sardaigne était menacée du même sort, il se dédommagea en prenant les deux Espagnes, provinces de Lépide. Dans le cas où Lépide ne pourrait se justifier de l'accusation portée contre lui et serait exclu du triumvirat, Octave conserverait la Numidie, Antoine aurait l'Afrique[2]; dans le cas contraire, Lépide recevrait en échange des provinces gauloises et espagnoles les deux provinces d'Afrique qui relevaient alors d'Octave[3]. Pour forcer Lépide à accepter cet arrangement, Octave résolut de commencer la guerre contre Sex. Pompée et d'établir en Italie les vétérans libérés de son armée et de l'armée d'Antoine[4]. Il fut donc convenu entre les deux vainqueurs qu'Octave aurait toute liberté d'action en Italie (y compris la Cisalpine), en Sicile et en Sardaigne; Antoine irait soumettre les provinces qui s'étaient prononcées pour Brutus et C. Cassius, l'Illyrie, la Macédoine et l'Achaie, l'Asie, la Bithynie et le Pont, la Cilicie, la Syrie, la Crète[5] et la Cyrénaïque; il les rançonnerait et se procurerait ainsi l'argent nécessaire à l'établissement des vétérans[6]. Au moment où les deux chefs se partageraient les provinces, dont ils n'avaient pas encore disposé[7], il était à prévoir qu'Antoine garderait les provinces orientales, et Octave s'attribuerait la Sicile et la Sardaigne[8]. Quand les vétérans eurent été licenciés, Antoine commença les opérations avec six légions, Octave lui en fournit deux autres; il dut mettre à la disposition de ce dernier deux de ses propres légions[9] qui se trouvaient alors en Gaule sous le commandement de Q. Fufius Calenus[10]. On voit que cet arrangement avantageait

[1]) Eutr., 7, 3 se trompe.
[2]) Cf. Dio C., 48, 22.
[3]) Cf. Dio C., 48, 20.
[4]) Cf. Dio C., 48, 6. 11. App., *b. c.*, 5, 14.
[5]) Cf. App., *b. c.*, 5, 2.
[6]) Cf. Plut., *Ant.*, 23.
[7]) Dio C., 48, 2.
[8]) Cf. Liv., *ep.*, 125. Vell., 2, 74. Eutr., 7, 3.
[9]) Dio C., 48, 2. App., *b. c.*, 5, 3. 12.
[10]) Cf. App., *b. c.*, 5, 3. Dio C., 48, 10. 20.

de toute façon Antoine, qui passait d'ailleurs pour avoir le plus contribué à la victoire de Philippes[1]. Il fut encore stipulé que les deux vainqueurs seraient souverains dans leurs domaines respectifs ; l'un d'eux ne pourrait infirmer les actes de l'autre par l'intercession, bien que leurs pouvoirs fussent égaux[2] ; ils auraient donc le droit de signer des traités, qui seraient immédiatement considérés comme définitifs ; ils exceptèrent cependant les traités à signer avec les meurtriers de César[3].

Pendant l'absence d'Octave, Rome avait été tranquille ; le 31 juillet, P. Vatinius avait célébré son triomphe sur l'Illyrie[4]. On nomma des censeurs; les élus furent C. Antoine, oncle de M. Antoine, il avait déjà été candidat en 44, et P. Sulpicius Rufus[5]; ils furent chargés de reviser la liste des citoyens en vue de nouveaux impôts rétablis en Italie ; nous ne savons rien de leur administration, ils ne célébrèrent pas la cérémonie du lustre. Quand on apprit la nouvelle de la victoire de Philippes, le sénat vota des actions de grâces qui durèrent pour ainsi dire le reste de l'année[6].

Au commencement de l'année 41, Octave rentra à Rome[7] avec trois légions[8]; il était encore malade. Les embarras vinrent l'assaillir de tous côtés. En Afrique les deux gouverneurs T. Sextius et Q. Cornificius avaient lutté l'un contre l'autre pendant les années 43 et 42 ; enfin grâce à l'appui du prince Arabion et des soldats de P. Sittius, assassiné en mai 44[9], T. Sextius, gouverneur de la Numidie, l'emporta: vaincu, Q. Cornificius, qui appartenait au parti républicain, se donna la mort[10]. Avant Philippes, Octave envoya en Afrique

[1]) App., *b. c.*, 5, 14. 53. 58.
[2]) App., *b, c.*, 5, 22.
[3]) App., *b. c.*, 5, 62.
[4]) I. L. A., p. 461. 478.
[5]) I. L. A., p. 568. 466.
[6]) Dio C., 48, 3.
[7]) Dio C., 48, 3. 5. App., *b. c.*, 5, 12. Plut., *Ant.*, 23.
[8]) App., *b. c.*, 5, 3.
[9]) Cic., *Att.*, 15, 17, 1.
[10]) App., *b. c.*, 4, 53-56. Dio C., 48, 21. Cf. Liv., *ep.*, 123. dans ce passage, il faut lire *Cæsarianarum*. Hieronym., *chron.*, p. 139 Schœne.

son lieutenant Q. Fuficius Fango pour prendre possession des deux provinces que lui donnait le traité de Bologne : T. Sextius ne fit pas d'opposition et livra les deux provinces[1].

L'indolent[2] Lépide accepta l'arrangement dont nous avons parlé plus haut[3] ; il se contenta des deux provinces d'Afrique[4]; Octave envoya C. Albius Carrinas en Espagne[5] pour occuper les deux provinces[6] jusqu'alors administrées par les lieutenants de Lépide. La Sardaigne ne fit pas non plus de difficulté pour reconnaître M. Lurius[7]. Mais l'Italie était menacée de la famine ; les convois de blé étaient interceptés[8] par Sex. Pompée et par Cn. Domitius Ahenobarbus ; Pompée avait encore reçu sur sa flotte les proscrits du parti de Cornificius en Afrique[9]. Il fallut enfin, ce fut la source des plus grandes difficultés, procéder à la répartition des terres entre les vétérans des deux armées ; on ne pouvait pas différer, Octave commença par là[10].

Il y avait 170,000[11] soldats à pourvoir; 8,000 vétérans seulement avaient consenti à reprendre du service dans les cohortes prétoriennes d'Octave et d'Antoine[12]. Ils étaient très pressés[13] d'entrer en possession des lots qu'on devait leur donner sur les territoires de dix-huit villes d'Italie ; mais les propriétaires refusaient de leur laisser la place, n'ayant pas encore reçu l'indemnité qu'on leur avait promise et qui ne pourrait être payée qu'avec l'argent d'Antoine[14]. Sur les dix-huit villes, deux, Rhegium et Vibo, furent exemptées de la confiscation par Octave, parce qu'elles se trouvaient voisines

1) Dio C., 48, 22. App., *b. c.*, 5, 12. 26.
2) Dio C., 48, 4. Cf. App., *b. c.*, 5, 124.
3) Cf. Dio C., 48, 5. App., *b. c.*, 5, 39.
4) App., *b. c.*, 5, 12.
5) App., *b. c.*, 5, 26.
6) Cf. App., *b. c.*, 5, 54.
7) Dio C., 48, 30. App., *b. c.*, 5, 24. Erreur apud Dio C., 48, 2.
8) App., *b. c.*, 5, 15. 18. 19. 22. 25. 26. Dio C., 48, 7.
9) App., *b. c.*, 4, 56.
10) Liv., *ep.*, 125. Suet., *Aug.*, 13.
11) App., *b. c.*, 5, 5. 22.
12) App., *b. c.*, 5, 3.
13) App., *b. c.*, 5, 13. 14.
14) App., *b. c.*, 5, 12. 15. Cf. 4, 25.

de la Sicile [1]. On partagea les terres des seize autres [2]. Mais elles ne suffirent pas; on empiéta alors sur le domaine des villes voisines [3]; toutes les propriétés de l'Italie [4] se trouvèrent ainsi menacées d'expropriation, à l'exception de celles qui étaient occupées par des vétérans, et celles qui avaient été achetées directement de l'État [5].

L. Antoine vint compliquer la situation; en prenant possession du consulat, le 1er janvier 41 [6], il célébra un triomphe sur les habitants des Alpes [7]; non seulement il n'avait rien fait pour mériter cet honneur, mais depuis la guerre de Modène, il n'était plus que lieutenant des triumvirs, par conséquent n'était pas dans les conditions voulues pour triompher [8]. Il avait cependant montré de la déférence en désignant Q. Fufius Calénus pour conduire à Octave les deux légions que M. Antoine lui avait promises [9]; tout à coup il retira l'ordre donné à Calénus [10]; poussé par Fulvie qui ambitionnait de jouer un rôle dans le gouvernement [11] comme femme de M. Antoine, et mère de Clodia, mariée à Octave, il prétendit vouloir désigner les personnes qui établiraient les vétérans de l'armée de son frère [12]. Octave irrité renvoya Clodia à Fulvie [13], puis, pour ne pas troubler l'union des triumvirs [14], céda aux injonctions de L. Antoine; voilà pourquoi nous trouvons parmi les chefs, à côté de Alfénus Varus et C. Cornélius Gallus, des partisans

[1]) App., *b. c.*, 4, 85. Cf. 4, 25.
[2]) Cf. Hor., *ep.*, 2, 2, 49. *Sat.*, 2, 2, 114.
[3]) App., 5, 13. 14. Cf. Verg., *ecl.*, 9, 28. Mart., 8, 56. Donat., *præf. buc.* apud Suet., rel., p. 59 Reifferscheid. Val. Prob., p. 5. Keil. Serv., *ad Verg. ecl. præf.*, 13. 9, 7. 28.
[4]) Cf. Plut., *Brut.*, 46. App., *b. c.*, 5, 22. 27.
[5]) Dio C., 48, 6.
[6]) I. L. A., p. 461. 478.
[7]) Cf. Cic., *Fam.*, 10, 33, 4.
[8]) Dio C., 48, 4.
[9]) App., *b. c.*, 5, 12.
[10]) Dio C., 48, 5. Cf. App., *b. c.*, 5, 20.
[11]) Dio C., 48, 4. Plut., *Ant.*, 30. App., *b. c.*, 5, 59. Flor., 4, 5. Oros., 6, 18.
[12]) App., *b. c.*, 5, 14. Dio C., 48, 6.
[13]) Dio C., 48, 5. Suet., *Aug.*, 62.
[14]) App., *b. c.*, 5, 14. Cf. 5, 39. 43.

avoués d'Antoine, comme C. Asinius Pollio [1] et L. Munatius Plancus [2]. Les soldats avaient la conscience de leur force, ils savaient que les triumvirs ne pouvaient rien sans eux ; les précautions que l'on avait prises de les choisir dans les légions, les rendirent si hautains qu'à Rome ils se mutinèrent [3], encouragés par Fulvie ; l'ordre fut sérieusement compromis dans la capitale de l'empire [4].

La concession faite par Octave n'avait pas satisfait L. Antoine. D'accord avec Fulvie et dans l'intérêt de cette dernière, il voulait provoquer des désordres pour fournir à son frère l'occasion de rentrer en Italie ; il commença par se plaindre de la manière dont son frère avait été traité par Octave, et affecta un grand amour pour son frère en prenant le surnom de *Pius* [5] ; d'autre part il fit semblant de se montrer décidé à défendre le peuple et la liberté, et voulut user de son pouvoir consulaire pour faire opposition aux triumvirs ; enfin il prit la défense de ceux qui avaient dû quitter leurs propriétés et les abandonner aux vétérans [6]. Il prétendit qu'il y avait assez de terres disponibles pour doter les soldats sans recourir à ces expropriations violentes [7]. Octave fut obligé de faire de nouvelles concessions ; il décida qu'on ne pourrait exproprier les biens des sénateurs qui formaient la dot de leurs femmes, ni les petites propriétés qui n'excédaient pas la valeur des lots qui revenaient à chaque vétéran [8]. Ce fut au tour des vétérans de se plaindre ; Octave dut prendre une nouvelle résolution en leur faveur : on ne pourrait exproprier les biens de leurs parents, ni ceux des parents des soldats qui avaient succombé pendant la guerre [9]. Ces mesures ne suffirent pas pour rétablir

[1]) Suet., rel., p. 53. 59 R. Val. Prob., p. 6 Keil. Serv., *ad Verg. buc*, 2, 1. 6, 6. 9, 10. 29.
[2]) Orelli *inscript.*, 590.
[3]) App., *b. c.*, 5, 15 et seq. Cf. Dio C., 48, 9. Liv., *ep.*, 125. Suet., *Aug.*, 14.
[4]) App., *b. c.*, 5, 18.
[5]) Dio C., 18, 5.
[6]) App., *b. c.*, 5, 19. 39. 43. 54. Dio C., 48, 6. Liv., *ep.*, 125. Flor., 4, 5. Vell., 2, 74.
[7]) Dio C., 48, 7.
[8]) Dio C., 48, 8.
[9]) Dio C., 48, 9.

le calme ; il y eut des désordres à Rome et dans les villes d'Italie, où les vétérans et le peuple en vinrent aux mains ; alors, pour apaiser les classes pauvres, Octave crut devoir, à l'exemple de César (plus haut, p. 487), remettre une année de loyer à ceux qui à Rome payaient moins de 2,000 sesterces, et en Italie moins de 500 sesterces[1]. Ce fut un véritable impôt sur les propriétaires qui vivaient du revenu de leurs immeubles.

L. Antoine voulait la guerre à tout prix ; il fit croire qu'Octave en voulait à sa vie, et appela à son secours les vétérans de son frère[2]. Les vétérans se montrèrent raisonnables, ils ménagèrent à Téanum une réconciliation qui fut consentie aux conditions suivantes[3] : Octave ne devait apporter aucun obstacle à l'action administrative des consuls ; on ne donnerait des terres qu'aux soldats qui avaient combattu à Philippes ; on partagerait entre les soldats d'Antoine et ceux d'Octave l'argent que produirait la vente des biens des proscrits. L. Antoine devait renoncer à sa garde personnelle, et livrer à Octave les deux légions promises par M. Antoine ; les chefs placés par Antoine dans la Gaule cisalpine et la Gaule chevelue, Q. Fufius Calénus, P. Ventidius et C. Asinius Pollio, devaient laisser passer, sans les inquiéter, les troupes qu'Octave allait envoyer en Espagne sous le commandement de Q. Salvidiénus Rufus. Les deux dernières conditions furent seules remplies ; Octave ne tint pas ses promesses, du reste il ne le pouvait pas ; alors L. Antoine et Fulvie allèrent se mettre en sûreté dans Préneste[4]. Octave fit semblant de négocier, il envoya auprès de L. Antoine des vétérans, des sénateurs, mais les négociations ne pouvaient pas aboutir, elles n'étaient pas sincères, Octave voulait seulement par là se donner les apparences de la modération[5]. Les deux légions qui devaient se rendre à Ancône proposèrent d'établir un tribunal d'arbitres

[1]) Dio C., 48, 9. Cf. 42, 51. Suet., *Cæs.*, 38.
[2]) App., *b. c.*, 5, 19.
[3]) App., *b. c.*, 5, 20. Dio C., 48, 10.
[4]) App., *b. c.*, 5, 20 Dio C., 48, 10. Vell., 2, 74. Cf. Plut., *Ant.*, 28.
[5]) Dio C., 48, 11. App., *b. c.*, 5, 21.

qui siégerait à Gabies, à mi-chemin de Préneste et de Rome, et prononcerait entre les deux partis ; L. Antoine ne voulut pas reconnaître ce tribunal, une nouvelle guerre civile devint inévitable[1].

L. Antoine disposait de six légions levées au commencement de son consulat; il comptait aussi sur les onze légions de son frère cantonnées en Gaule sous les ordres de Q. Fufius Calénus; Octave en avait quatre[2], elles campaient à Capoue ; il fit revenir les six qui étaient en route pour l'Espagne sous le commandement de Q. Salvidiénus Rufus[3]. L. Antoine avait de l'argent, que lui avait fourni la Gaule ; Octave ne pouvait disposer que des revenus de la Sardaigne; il manqua de ressources, il dut faire des emprunts aux temples de Rome, et à quelques municipes et colonies[4]. L. Antoine avait donc l'avantage. Il intrigua pour que la révolte contre Octave s'étendît en dehors des frontières de l'Italie ; il poussa le roi de Mauritanie Bocchus[5], ou plutôt son frère Bogud[6], à envahir l'Espagne[7] ; il poussa T. Sextius encore en Afrique à reprendre les deux provinces à Q. Fuficius Fango; Sextius réussit après un combat acharné[8].

Octave détacha une légion à Brindes pour défendre la ville contre Cn. Domitius Ahenobarbus[9]; à ce moment, il demandait encore à traiter par l'intermédiaire de certains sénateurs et chevaliers[10]; L. Antoine leur déclara qu'il considérait l'envoi d'une légion à Brindes comme un acte d'hostilité contre son frère[11]. Octave plaça Rome sous la garde de Lépide[12] et du consul P. Servilius Isauricus[13]; consul pour la

1) Dio C., 48, 12. App., *b. c.*, 5, 23.
2) Cf. App., *b. c.*, 5, 3.
3) App., *b. c.*, 5, 24. 27. 31.
4) App., *b. c.*, 5, 24. Dio C., 48, 12.
5) Cf. App., *b. c.*, 4, 54.
6) Cf. Cic., *Fam.*, 10, 32, 1.
7) App., *b. c.*, 5, 26. Dio C., 48, 45.
8) App., *b. c.*, 5, 26. Dio C., 48, 22. Cf. Liv., *ep.*, 127.
9) App., *b. c*, 5, 27.
10) App., *b. c.*, 5, 28.
11) App., *b. c*, 5, 29.
12) App., *b. c.*, 5, 29. Liv., *ep.*, 125.
13) Dio C., 48, 13.



seconde fois[1], Servilius s'était laissé complètement éclipser par L. Antoine[2]. Au début des hostilités, Antoine réussit à surprendre Rome[3]; il réunit une assemblée, dans laquelle il déclama contre les triumvirs, affirmant que son frère était prêt à abandonner ce pouvoir contraire à la constitution, et à redevenir consul[4]. Le peuple le salua du titre d'*imperator*[5] et le chargea de la guerre contre Octave[6]. Octave se rapprocha de Rome, et Antoine ne put s'y maintenir; de son côté Octave fit déclarer par le sénat que L. Antoine était un ennemi de l'État[7].

M. Vipsanius Agrippa, parent d'Octave[8], servit sa cause avec beaucoup de dévouement; il conduisit la guerre avec une telle habileté que L. Antoine dut s'enfermer dans Pérouse; voilà pourquoi cette guerre civile est désignée sous le nom de guerre de Pérouse[9]. L. Antoine y fut assiégé par Octave, Agrippa et Q. Salvidiénus Rufus; P. Ventidius et C. Asinius Pollio[10], auxquels se joignit L. Munatius Plancus sur l'invitation de Fulvie[11], essayèrent en vain de le dégager. Ils montrèrent du reste peu de décision; ils étaient jaloux les uns des autres : P. Ventidius et L. Munatius avaient été consuls, C. Asinius était consul désigné[12]; du reste ils doutaient que M. Antoine approuvât la conduite de son frère[13]. Après un long siège qui dura[14] jusqu'au milieu du mois de mars de l'année 40[15], L. Antoine se résigna à capituler[16]. Les négo-

1) I. L. A., p. 466.
2) Dio C., 48, 4.
3) App., *b. c.*, 5, 30. Dio C., 48, 13. Liv., *ep.*, 125.
4) App., *b. c.*, 5, 30. Cf. 5, 39. 43. 54.
5) App., *b. c.*, 5, 31.
6) Dio C., 48, 13. 16.
7) Flor., 4, 5.
8) Cf. App., *b. c.*, 4, 49. Dio C., 48, 20. Val. Max., 4, 7, 7.
9) App., *b. c.*, 5, 31. Dio C., 48, 13. Liv., *ep.*, 126. Vell., 2, 74. Suet., *Aug.*, 14. 96. Flor., 4, 5. Eutr., 7, 3.
10) App., *b. c.*, 5, 31.
11) App., *b. c.*, 5, 33.
12) Dio C., 48, 15.
13) App., *b. c.*, 5, 32. 33. 35. Vell., 2, 74.
14) App., *b. c.*, 5, 33-38. Dio C., 48, 14. Cf. I. L. A., p. 192.
15) Suet., *Aug.*, 15.
16) App., *b. c.*, 5, 39.

ciations commencées[1] par C. Furnius[2] furent ensuite dirigées par L. Antoine en personne[3]; elles aboutirent à un traité en vertu duquel l'armée dut se rendre à Octave, Octave lui accorda son pardon[4]. L. Antoine fut laissé en liberté[5]; Octave ne savait pas encore comment M. Antoine jugerait cette affaire et Octave ne pouvait se décider à rompre avec M. Antoine[6]. Pérouse fut livrée au pillage, puis incendiée; les sénateurs et les chevaliers qui étaient des ennemis personnels d'Octave et qui avaient embrassé le parti de L. Antoine, furent mis à mort; parmi ces victimes nous trouvons Ti. Cannutius[7] qui avait cependant rendu de grands services à Octave en 44, au début de sa carrière politique.

Que devinrent les gouverneurs qui avaient soutenu L. Antoine? P. Ventidius se dirigea sur Brindes avec son armée; C. Asinius Pollio qui était alors consul[8] avec l'ancien consul de 53, Cn. Domitius Calvinus, alla à Ravenne, puis en Vénétie, et s'enfuit auprès de M. Antoine; pendant sa fuite il décida Cn. Domitius Ahenobarbus à mettre sa flotte à la disposition de M. Antoine[9]; L. Munatius Plancus s'enfuit en Grèce avec Fulvie et d'autres partisans d'Antoine[10]; deux de ses légions l'avaient quitté, gagnées par Agrippa; il abandonna le reste de son armée. D'autres officiers compromis se réfugièrent auprès de L. Statius Murcus et de Sex. Pompée[11]. Ainsi fit Ti. Claudius Nero[12], qui avait combattu en qualité de

1) App., *b. c.*, 5, 40.
2) Cf. App., *b. c.*, 5, 30. Dio C., 48, 13.
3) App., *b. c.*, 5, 41-43.
4) App., *b. c.*, 5, 44-45. Liv., *ep.*, 126.
5) App., *b. c.*, 5, 48. Liv., *ep.*, 126. Vell., 2, 74. Eutr., 7, 3.
6) Cf. Dio C., 48, 5. App., *b. c.*, 5, 20. 51 et seq.
7) App., *b. c.*, 5, 49. Dio C., 48, 14. Liv., *ep.*, 126., Vell., 2, 74. Suet., *Aug.*, 15. Sen., *de Clem.*, 1, 11, 1.
8) Dio C., 48, 15. Jos., *Ant. jud.*, 14, 14, 5. I. L, A., p. 465 et seq.
9) App., *b. c.*, 5, 50. 53. 55. 61. Dio C., 48, 16. Vell., 2, 76. Tac., *Ann.*, 4, 44.
10) App., *b. c.*, 5, 50. 61. Dio C., 48, 15. 27. Plut., *Ant.*, 30. Liv., *ep.*, 127. Vell., 2, 76. Oros., 6, 18.
11) App., *b. c.*, 5, 50. Dio C., 48, 15.
12) Vell., 2, 75, Tac., *Ann.*, 5, 1. Suet., *Tib.*, 4. 6. Dio C., 48, 15. Néro avait autrefois accusé A. Gabinius (Cic., *ad Q. fr.*, 3, 1, 5, 15. 3, 2, 1.); il avait servi sous les ordres de César à Alexandrie (Cæs., *B. Alex.*, 25. Dio

préteur et continué la guerre après la reddition de Pérouse. Octave s'occupa surtout de prendre des gages sur M. Antoine; voilà pourquoi il alla en Gaule, et fit passer dans son armée les légions de Q. Fufius Calénus[1]; Octave prit possession de la Gaule narbonnaise, province réservée à Antoine[2]. Pour satisfaire Lépide, dont il occupait les provinces primitives, Octave lui abandonna, en vertu du traité de Philippes, les deux provinces d'Afrique qui étaient à ce moment perdues pour lui. Lépide se rendit en Afrique avec six légions; à son arrivée T. Sextius lui abandonna les deux provinces[3].

Octave rentra à Rome[4], il est probable qu'il n'eut pas l'ovation[5]; il termina enfin les assignations de terre, il va sans dire que le consul C. Asinius Pollio ne fut plus chargé de diriger l'opération[6]. On ne connaît pas toutes les villes qui furent avant ou après la guerre de Pérouse frappées d'assignations[7]. Un grand nombre de propriétaires dépossédés s'enfuirent auprès de Sex. Pompée[8]. Octave interrogea les nouveaux colons, se renseigna auprès d'eux pour savoir s'ils le soutiendraient dans une guerre contre M. Antoine; Octave n'avait reçu de ce dernier que des réponses vagues au sujet de son conflit avec L. Antoine[9], et M. Antoine devait bientôt revenir d'Orient[10]. Ne trouvant pas les colons assez bien disposés, il résolut de se rapprocher de Sex. Pompée; il savait que Julie, la mère d'Antoine, s'était réfugiée auprès de lui; Pompée l'avait bien accueillie et l'avait renvoyée à M. Antoine;

C., 42, 40.); en 44 il avait organisé les colonies césariennes de Narbonne et d'Arles; cependant au Sénat, dans la séance du 17 mars 44, il s'était prononcé en faveur des meurtriers de César.

1) Q. Fufius Calénus venait de mourir, il avait été remplacé par son fils.

2) App., *b. c.*, 5, 51; dans ce passage il faut corriger καὶ Ἰβηρίαν et lire κατ' Ἰβηρίαν. Cf. 5, 54. 59. 61. Dio C., 48, 20. 28 place ce fait beaucoup trop tard.

3) Dio C., 48, 20. 23. App., *b. c.*, 5, 53. 75.

4) App., *b. c.*, 5, 51. 53.

5) Dio C., 48, 16, se trompe. Cf. I. L. A, p. 461. 478. Suet., *Aug.*, 22 *Mon. Ancyr.*, 1, 21.

6) Vell., 2, 76. Serv., *ad Verg. ecl.*, 6, 6. 9, 29.

7) Zumpt, *comm. epigr.*, tome I, p. 332 et seq.

8) App., *b. c.*, 5, 53.

9) App., *b. c.*, 5, 20. 60.

10) App., *b. c.*, 5, 53.

par l'intermédiaire de Julie des négociations s'étaient engagées entre ces deux personnages[1]. Octave lui envoya Mucia (mère de Sex. Pompée) et son confident C. Cilnius Mœcenas[2]; ils furent chargés de négocier le mariage de L. Scribonius Libo[3], beau-père de Pompée[4], avec la sœur d'Octave qui avait déjà été mariée deux fois[5]; on offrit à Sex. Pompée lui-même Scribonia, par l'intermédiaire de son frère, qui était allé avec Julie auprès d'Antoine[6]. Sex. Pompée ne voulut rien entendre[7]. Alors après les jeux apollinaires, par conséquent vers le mois d'août, Octave chargea Agrippa, alors préteur urbain, d'aller combattre Pompée; les troupes qui avaient débarqué en Italie durent retourner en Sicile, et Pompée ne garda que quelques points fortifiés de la côte[8]. Octave déclara ensuite à L. Antoine qu'il conservait pour lui toute la Gaule, puisque M. Antoine s'était uni avec Sex. Pompée; il lui donna en même temps l'autorisation d'aller rejoindre son frère. L. Antoine persistait dans son rôle de défenseur de la République; il déclarait qu'il traiterait son frère comme un ennemi, s'il engageait la lutte avec Octave pour établir la monarchie à son profit; Octave lui donna une grande preuve de confiance : il lui confia le gouvernement des deux provinces d'Espagne en qualité de proconsul; son ambition fut satisfaite, mais Octave le fit surveiller avec soin par ses anciens lieutenants. Par cette mesure habile, Octave avait rendu L. Antoine inoffensif[9].

1) Dio C., 48, 15. 27. App., *b. c.*, 5, 52. 63. 134. Plut., *Ant.*, 32.
2) Cf. Nic. Dam., *Vit. Aug.*, 31. Prop., 2, 1, 25.
3) Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 15. 23.
4) Cf. Cic., *Att.*, 16, 4, 1.
5) Dio C., 48, 16. App., *b. c.*, 5, 53. Suet., *Aug.*, 62.
6) App., *b. c.*, 5, 52.
7) Dio C., 48, 20.
8) Dio C., 48, 20. Cf. App., *b. c.*, 5, 57. Dio C., 48, 28.
9) App., *b. c.*, 5, 54. Plut., *Ant.*, 30 dit à tort que L. Antoine s'était enfui avec Fulvie.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

BRINDES, MISÈNE ET TARENTE.

Après le traité de Philippes, M. Antoine avait nommé L. Marcius Censorinus gouverneur de Macédoine et Achaïe[1], puis avait passé en Asie. Il s'était d'abord rendu dans la province de Bithynie[2]; le gouverneur nommé par Brutus et Cassius, P. ou M. Appulcius la lui avait livrée[3]. Arrivé à Ephèse[4], il se mit en devoir de remplir sa principale mission, celle qui consistait à procurer de l'argent aux triumvirs[5]. Nous avons déjà dit qu'il fallait pourvoir 170,000 soldats licenciés; à Philippes, on avait promis de donner à chaque homme 5,000 deniers (20,000 sesterces)[6]; les centurions et les tribuns des soldats devaient recevoir une gratification proportionnelle; il fallait encore de l'argent pour leur acheter des terres. Nous avons dit aussi que la province d'Asie avait dû payer en une seule fois à Cassius les impôts de dix années; Antoine lui demanda une nouvelle contribution semblable, payable dans l'espace d'une année; il modéra cependant ses exigences, et finit par n'imposer que les contributions de neuf années, payables en deux ans[7]. Pour faire comprendre l'importance du sacrifice imposé à cette malheureuse province d'Asie, il suffit de dire qu'elle paya une somme d'environ 200,000 talents (1,177 millions de francs[8]); et encore cette somme

1) Plut., *Ant.*, 24. I. L. A., p. 478.
2) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 12, 2. *B. Jud.*, 1, 12, 4.
3) App., *b. c.*, 4, 46. Cf. 4, 40.
4) App., *b. c.*, 5, 4. Plut., *Ant.*, 24. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 12, 2.
5) Dio C., 48, 24.
6) Plut., *Ant.*, 23. App., *b. c.*, 4, 120.
7) App., *b. c.*, 5, 5.
8) Plut., *Ant.*, 24.

énorme ne suffit pas pour permettre aux triumvirs de remplir leurs engagements à l'égard des soldats[1]. En même temps, Antoine parcourut l'Asie et la Cilicie, et régla la situation des rois indépendants auxquels il imposa aussi de lourds tributs, et des états soi-disant libres[2]. Les partisans de Brutus et de Cassius ne lui suscitèrent aucune difficulté; à l'exception des meurtriers de César, ils avaient tous été graciés, y compris le frère de C. Cassius, L. Cassius Longinus[3].

En Cilicie, il avait chargé Q. Dellius de lui amener la reine Cléopâtre ; il voulait lui demander pourquoi elle avait si mal soutenu Dolabella et les triumvirs[4]. Non seulement elle réussit à se disculper, mais elle séduisit complètement Antoine par ses charmes et son esprit[5]. Pour lui faire plaisir, Antoine donna l'ordre de mettre à mort sa sœur Arsinoé et un certain personnage qui se donnait pour le frère de la reine, mort noyé dans les eaux du Nil[6].

De Cilicie, Antoine avait envoyé un corps de cavalerie à Palmyre pour punir les habitants qui entretenaient des relations avec les Parthes[7]; les Parthes, excités déjà par les projets de César, poussés à la révolte par les Syriens de quelques villes syriennes qu'Antoine avait expulsés[8], exploitèrent encore cet incident pour recommencer la guerre contre les armées romaines[9]. Antoine plaça à la tête de la province de Syrie L. Decidius Saxa, qui s'était fait remarquer à Philippes[10]; il nomma gouverneur d'Asie T. Munatius Plancus[11] (non Lucius qui était alors en Italie), puis il suivit Cléopâtre à Alexandrie[12].

1) App., *b. c.*, 5, 5. Plut., *Ant.*, 24.
2) App., *b. c.*, 5, 6. Plut., *Ant.*, 24. Dio C., 48, 24. 26. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 12, 3 et seq.
3) App., *b. c.*, 5, 4. 7.
4) Plut., *Ant.*, 25.
5) Plut., *Ant.*, 26. App., *b. c.*, 5, 1. 8. Dio C., 48, 24. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 13, 1. *B. Jud.*, 1, 12, 5.
6) App., *b. c.*, 5, 9. Dio C., 48, 24.
7) App., *b. c.*, 5, 9.
8) App., *b. c.*, 5, 7.
9) App., *b. c.*, 5, 10.
10) App., *b. c.*, 4, 87. Dio C., 47, 35.
11) Dio C., 48, 24.
12) App., *b. c.*, 5, 10. Dio C., 48, 24.

Il y passa l'hiver de 41-40 dans une vie de débauches[1]; il reçut alors une double nouvelle; on lui fit connaître les troubles qui avaient éclaté en Italie[2] et l'invasion des Parthes; ces derniers conduits par Pacorus et par le fils du célèbre T. Atius Labienus qui avait succombé à Munda, avaient envahi la Syrie; L. Decidius Saxa avait été battu et tué[3]. Antoine retint longtemps[4] les envoyés venus d'Italie et finit par leur remettre une lettre rassurante pour Octave, dans laquelle il annonçait son départ prochain pour l'Occident[5]. Il ne se décida à sortir de son inaction que quand il connut la prise de Pérouse, la fuite de Fulvie[6], l'entrée de Pacorus en Palestine[7], la marche victorieuse de Labiénus à travers la Cilicie et l'Asie, et la retraite de T. Munatius Plancus qui avait dû abandonner le haut pays[8]. Il ne savait pas encore s'il devait marcher contre les Parthes ou intervenir en Italie; sur la demande de Fulvie, il se décida pour ce dernier parti[9].

Il arriva en Grèce au plus tôt vers le milieu de l'été; il chargea L. Scribonius Libo de porter à Sex. Pompée des propositions amicales; dans le cas où il entrerait en lutte avec Octave, il lui demanderait son appui; si Octave consentait à respecter le traité conclu à Philippes, il s'entremettrait pour réconcilier Sex. Pompée avec Octave[10]. Antoine n'approuvait pas la révolte de son frère et de Fulvie contre Octave[11]; cependant, excité par Fulvie[12], il considérait les derniers actes d'Octave, surtout l'occupation de la Gaule et la confiscation

[1]) Plut., *Ant.*, 28. App., *b. c.*, 5, 11. Dio C., 48, 27.
[2]) App., *b. c.*, 5, 21. 52. 60. Dio C., 48, 27.
[3]) Dio C., 48, 24. Plut., *Ant.*, 28. Liv., *ep.*, 127. Vell., 2, 78. Flor., 4, 9, 3 et seq.
[4]) App., *b. c.*, 5, 52.
[5]) App., *b. c.*, 5, 60.
[6]) Plut., *Ant.*, 30.
[7]) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 13, 3 et seq.
[8]) Plut., *Ant.*, 30. Dio C., 48, 26. App., *b. c.*, 5, 65. 133 *Syr.*, 51. Flor., 4, 9, 4.
[9]) Plut., *Ant.*, 30. Dio C., 48, 27.
[10]) App., *b. c.*, 5, 52. 59. 61. 62. Dio C., 48, 27. 29. Plut., *Ant.*, 32.
[11]) App., *b. c.*, 5, 52. Plut., *Ant.*, 30.
[12]) Liv., *ep.*, 127.



des légions de Q. Fufius Calénus, comme des atteintes graves portées au traité qu'ils avaient signé ensemble à Philippes[1]. Laissant Fulvie malade à Sicyone, il continua sa route; il alla avec L. Munatius Plancus à la rencontre de Cn. Domitius Ahenobarbus; ce dernier gagné par C. Asinius Pollio (plus haut, page 639) lui livra sa flotte[2]. En agissant ainsi, Antoine violait à son tour la convention de l'accord conclu avec Octave; en effet, comme Sex. Pompée, Cn. Domitius Ahenobarbus avait été condamné camme meurtrier de César, en vertu de la loi Pedia, et, en vertu du traité de Philippes, Antoine ne pouvait signer de convention avec les meurtriers de César[3]. Antoine et Ahenobarbus arrivèrent à Brindes; le commandant refusa de leur ouvrir les portes, parce que Ahenobarbus était en guerre ouverte avec Octave[4]. Antoine considéra ce refus comme un acte d'hostilité dirigé contre sa personne; il assiégea Brindes, occupa Sipontum, et donna à Sex. Pompée, qui avait déjà débarqué des troupes en Italie, l'ordre d'agir. Pompée envoya aussi sa flotte commandée par Ménodore ou Ménas, un affranchi, sur les côtes d'Etrurie et de Sardaigne; il assiégea en personne Thurii et Consentia dans l'Italie méridionale[5]. Vers le mois d'août, Octave envoya M. Agrippa contre Sipontum, et P. Servilius Rullus à Brindes; Rullus fut battu par Antoine, avant qu'il eût pu gagner Brindes, mais Agrippa reprit Sipontum[6].

A ce moment solennel où commençait la lutte entre Octave et Antoine, arriva la nouvelle de la mort de Fulvie[7]; L. Cocceius Nerva, qui avait été envoyé auprès d'Antoine pendant la guerre de Pérouse, et se trouvait encore auprès de ce dernier, parla le premier d'une réconciliation; il communiqua d'abord ses idées à Antoine, qui le chargea d'aller trouver Octave; Nerva s'appuyait sur cette considération

1) App., *b. c.*, 5, 59. 60.
2) App., *b. c.*, 5, 55. 59. Suet., *Ner.*, 3.
3) App., *b. c.*, 5. 62.
4) App., *b. c.*, 5, 56. 61.
5) App., *b. c.*, 5, 56. 62. Dio C., 48, 27. 30.
6) Dio C., 48, 28. App., *b. c.*, 5, 57.
7) App., *b. c.*, 5, 59. 62. Dio C., 48, 28. Plut., *Ant.*, 30.



générale que les griefs réciproques n'étaient pas fondés[1]. Octave se montra disposé à négocier; il écrivit à la mère d'Antoine pour se justifier au sujet des légions de Q. Fufius Calénus et de la conduite suivie par le commandant de Brindes qui avait fermé la porte à Antoine; Antoine, de son côté, déclara qu'il était prêt à congédier Sex. Pompée, et à se séparer de Cn. Domitius Ahenobarbus[2], dont la condamnation prononcée en vertu de la loi Pedia, était d'ailleurs injuste[3]. Après ces préliminaires, le consul C. Asinius Pollio, représentant d'Antoine, C. Cilnius Mœcenas, représentant d'Octave, se réunirent sous la présidence de L. Cocceius Nerva, pour rédiger un traité de paix entre les deux adversaires[4].

Voici quelles furent les conditions du traité de Brindes[5]. Lépide, conformément aux conventions de Philippes, devait avoir les deux provinces d'Afrique; mais Octave devait prendre les légions qui se trouvaient alors dans ces provinces, T. Sextius devait les lui livrer [6]. Antoine renonçait en faveur d'Octave aux deux Gaules Narbonnaise et Chevelue, et à la Dalmatie, partie de la province d'Illyrie; on traçait une ligne de frontières à travers l'Illyrie du nord au sud, passant par le Skordus, elle marquerait la limite du territoire relevant d'Octave et d'Antoine; Antoine devait reprendre les légions de Q. Fufius Calénus[7]. Octave faisait des concessions au sujet de Sex. Pompée et de Cn. Domitius Ahenobarbus : ils étaient tous les deux amnistiés, malgré la loi Pedia et les proscriptions[8]; Sex. Pompée resterait maître de la Sicile, située au centre des provinces données à Octave; Ahenobarbus aurait le gouvernement de la Bithynie, sous la haute surveillance d'Antoine, qui l'avait envoyé dans cette province[9]. Octave

1) App., *b. c.*, 5, 60-62.
2) App., *b. c.*, 5, 63.
3) App., *b. c.*, 5, 62.
4) App., *b. c.*, 5, 64. Liv., *ep.*, 127. Cf. Hor., *Sat.*, 1, 5, 29 avec les *Schol. ad Hor. sat.*, 1, 5, 27 et seq. Vell., 2, 76.
5) App., *b. c.*, 5, 65. Dio C., 48, 28. Plut., *Ant.*, 30.
6) Cf. App., *b. c.*, 5, 75.
7) Cf. App., *b. c.*, 5, 66.
8) Cf. App., *b. c.*, 5, 55. 61. Dio C., 48, 54.
9) App., *b. c.*, 5, 63.

renonçait à poursuivre certains personnages qui s'étaient réfugiés auprès d'Antoine, les uns après la guerre de Philippes, les autres après la guerre de Pérouse. Il fut convenu qu'Octave pourrait combattre Sex. Pompée s'il n'acceptait pas la situation qui lui était faite ; dans cette prévision, il pourrait lever des troupes en Italie, Antoine en ferait autant pour aller combattre les Parthes[1]. Enfin Antoine et Octave devaient s'entendre pour désigner les consuls de l'année suivante.

Il est évident que le traité de Brindes était plus avantageux pour Octave que celui de Philippes; en outre de l'Espagne et de la Sardaigne, il avait maintenant à sa disposition les Gaules et la Dalmatie[2]. On célébra la réconciliation par des festins[3] et on la confirma par un mariage ; Octave promit à Antoine sa sœur Octavie[4], veuve de C. Claudius Marcellus, le consul de 50. Les vétérans vinrent rappeler à Antoine qu'ils n'avaient pas reçu leur gratification personnelle de 5,000 deniers ; Octave fut chargé de leur donner satisfaction, il les envoya dans les colonies[5].

A Rome on fut très heureux d'apprendre que la guerre civile avait pu être évitée ; on se félicita surtout de ce que Sex. Pompée était compris dans le traité. Le sénat vota l'ovation pour Octave et Antoine en l'honneur de leur réconciliation[6] ; il dispensa Octavie du deuil des veuves, pour que le mariage pût avoir lieu immédiatement[7]. En réalité, l'entente était maintenant complète entre Octave et Antoine. Pour plaire à Octave, Antoine consentit enfin à commencer ses fonctions de flamine de Jupiter Julien (*flamen Jovis Julii*[8]). Le même Antoine sacrifia son procurateur Manius[9], qui

[1]) Cf. App., *b. c.*, 5, 93. Dio C., 50, 1.
[2]) Dio C., 48, 28.
[3]) Dio C., 48, 30.
[4]) App., *b. c.*, 5, 64. Plut., *Ant.*, 31.
[5]) Dio C., 48, 30.
[6]) Dio C., 48, 31. I. L. A., p. 461. 478. *Mon. Ancyr.*, 1, 21. Suet., *Aug.*, 22.
[7]) Plut., *Ant.*, 31. Dio C., 48, 31. 50, 26. App., *b. c.*, 5, 66. Liv., *ep.*, 127. Vell., 2, 78.
[8]) Plut., *Ant.*, 33.
[9]) App., *b. c.*, 5, 66.

avait excité Fulvie et L. Antoine contre Octave[1]; il trahit encore Q. Salvidienus Rufus, lieutenant d'Octave, celui qui avait pris le commandement des légions de Q. Fufius Calénus: il prétendit qu'au moment où il était arrêté devant Brindes, Rufus lui avait proposé de s'entendre avec lui, à la condition qu'on lui abandonnât les Gaules. Octave fit venir à Rome Rufus qui était consul désigné ; on lui fit un procès sommaire au sénat, puis, en vertu d'un sénatus-consulte spécial (*ultimum*), Octave le fit exécuter[2].

Octave ne se réconcilia pas avec Sex. Pompée, comme Antoine l'avait espéré ; Ménodore venait de conquérir l'île de Sardaigne[3], Sex. Pompée refusa de la rendre[4]. La guerre avec Pompée étant devenue inévitable, Octave dut se procurer de l'argent : il perçut la moitié de l'impôt sur les esclaves établi en 42, et en établit un autre sur les héritages[5]. Pour le rendre efficace, il fallut modifier la législation concernant les héritages ; le tribun P. ou C. Falcidius présenta une loi à ce sujet[6]. La loi *Falcidia* stipulait que l'on ne pourrait plus disposer de sa fortune entière ; les legs ne devraient pas excéder les trois quarts de la fortune, le quart reviendrait de droit à l'héritier naturel[7], de cette façon le trésor serait assuré de pouvoir exiger l'impôt nouveau. Les impôts d'Octave, le renchérissement général des denrées, provoquèrent à Rome un soulèvement populaire, Octave courut de sérieux dangers, Antoine dispersa les insurgés avec ses soldats[8]. Tous ces faits disposèrent Octave à négocier avec Sex. Pompée; Antoine chargea les parents de L. Scribonius Libo de l'inviter à venir à Rome[9].

[1]) App., *b. c.*, 5, 14. 19. 22. 29. 33. 43.
[2]) App., *b. c.*, 5, 66. Dio C., 48, 33. Liv., *ep.*, 127. Vell., 2, 76. Suet., *Aug.*, 66.
[3]) App., *b. c.*, 5, 56. Dio C., 48, 30. Mais Dio C. commet un anachronisme 48, 2. : Pompée acquit la Sardaigne plus tard.
[4]) App., *b. c.*, 5, 66. 70. Dio C., 48, 30. Flor., 4, 8.
[5]) App., *b. c.*, 5, 67. Dio C., 48, 31.
[6]) Dio C., 48, 33. Hier., *Chron.*, p. 139 Schœne.
[7]) Gaj., 2, 227. Ulp., 24, 32. Paul., *sent. rec.*, 3, 8. *Inst.*, 2, 22. *Dig.*, 35, 2. *Cod.*, 6, 50.
[8]) App., *b. c.*, 5, 68. Dio C., 48, 31.
[9]) App., *b. c.*, 5, 69. Dio C., 48, 31. 36. Vell., 2, 77. Suet., *Aug.*, 16.

A la fin de l'année 40 et au commencement de 39, Octave et Antoine s'occupèrent de faire célébrer les jeux promis avant Philippes [1]; ils prirent aussi plusieurs mesures pour organiser leur tyrannie commune, en vue du prochain départ d'Antoine pour l'Orient. Ils s'occupèrent de la guerre à entreprendre contre les Parthes ; après le traité de Brindes, Antoine s'était empressé d'envoyer contre eux P. Ventidius [2]; le sénat rendit plusieurs décrets concernant les princes d'Orient [3]. Les deux consuls, C. Asinius Pollio et Cn. Domitius Calvinus, furent obligés d'abdiquer en décembre 40 ; Antoine donna à Pollio la partie de l'Illyrie qui lui avait été laissée ; Octave céda le gouvernement de l'Espagne [4] à Calvinus ; il paraît que L. Antoine mourut quelque temps auparavant. L'abdication avait été imposée aux deux consuls pour permettre de récompenser, en leur donnant la dignité consulaire [5], le favori de César, L. Cornelius Balbus de Gadès, et le partisan d'Antoine, P. Canidius Crassus [6]. D'ailleurs, c'était l'intention des nouveaux maîtres du pouvoir de rendre accessibles au plus grand nombre possible les fonctions et les honneurs consulaires ; au commencement de 39, quand L. Marcius Censorinus, nommé consul avec C. Calvisius Sabinus, eut célébré son triomphe sur la Macédoine [7], ils décidèrent qu'ils feraient élire plusieurs couples de consuls désignés par eux pour chacune des années suivantes ; ils dressèrent les listes de ceux qui devaient porter le titre de consul de 38 à 31 ; en 31, Octave et Antoine devaient être consuls [8]. Il fut encore convenu que l'on changerait en 38 plusieurs des dispositions prises en 43 et qui n'avaient pu être appliquées ; il en résulte que dès ce moment Octave et Antoine songeaient déjà à renouveler

1) Dio C., 48, 32.
2) App., b. c., 5, 65. Anachronisme apud Plut., *Ant.*, 33, et Dio C., 48, 39.
3) Dio C., 48, 33. Cf. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 14, 4. *B. Jud.*, 1, 14, 4. App., *b. c.*, 5. 75.
4) Dio C., 48, 41. App., *b. c.*, 5, 75.
5) App., *b. c.*, 5, 50.
6) Dio C., 48, 32. I. L. A., p. 465 et seq.
7) I. L. A., p. 461, 478.
8) Dio C., 48, 35. 50, 10.

l'accord du triumvirat qui devait prendre fin le 1er janvier 37. Ils désignèrent encore plusieurs magistrats pour les années suivantes [1], ce fut un moyen de récompenser leurs partisans; un édile étant venu à mourir le 31 décembre 40, ils le remplacèrent immédiatement par un nouvel édile dont les pouvoirs durèrent jusqu'à la fin de la journée [2]. Pour le même but, et aussi pour rendre plus certaine l'approbation de leurs actes par une assemblée docile, ils dressèrent une nouvelle liste du sénat (*lectio senatùs*); ils y firent entrer des alliés, des soldats, des affranchis, et même, sans doute par erreur, des esclaves [3]. Le nouveau sénat fut aussitôt invité à voter de nouveaux impôts [4], et à ratifier tous les actes passés [5] et futurs [6] des triumvirs.

L. Scribonius Libo ménagea une entrevue entre Pompée, Octave, et Antoine, en dehors de Rome; elle eut lieu au promontoire de Misène [7]. Pompée était alors complètement dominé par ses affranchis, Ménodore et Ménécrate; sur de simples soupçons de ces derniers, il avait fait mettre à mort L. Statius Murcus [9]; Sex. Pompée se rendit à Misène avec l'espoir de prendre dans le triumvirat la place de Lépide et d'obtenir la grâce complète, avec la restitution de leurs biens, pour tous les proscrits qui s'étaient réfugiés auprès de lui [10]. Il n'obtint pas tout ce qu'il désirait, mais on lui accorda tant d'avantages que le peuple put avec raison l'appeler le quatrième tyran de l'empire romain [11].

Voici les conditions du traité de Misène [12] : Sex. Pompée

1) Dio C., 48, 35.
2) Dio C., 48, 32.
3) Dio C., 48, 34.
4) Dio C., 48, 34.
5) Dio C., 48, 34.
6) App., *b. c.*, 5, 75.
7) App., *b. c.*, 5, 69. 71.
8) Vell., 2, 73. Flor., 4, 8. Plut., *Ant.*, 32.
9) App., *b. c.*, 5, 70. Dio C., 48, 19. Vell., 2, 77.
10) App., *b. c.*, 5, 71.
11) App., *b. c.*, 5, 77.
12) App., *b. c.*, 5, 72 et seq., Cf. 4, 36. 41. 43. 44. 47. 48. 50. 5. 131. 143. Dio C., 48, 36. Plut., *Ant.*, 32. Liv. *ep.*, 127. Vell., 2, 77. Flor., 4, 8, 4. Cf. Eutrop., 7, 4. Oros., 6, 18.

garda la Sicile ; Octave lui abandonna la Sardaigne, Antoine lui laissa le Péloponnèse. La possession en toute souveraineté de ces trois provinces lui fut garantie pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 34. En 33, il deviendrait consul, afin de pouvoir prendre un important gouvernement provincial, où il aurait le droit de se faire remplacer par des lieutenants. Les conditions suivantes avaient dû déjà être stipulées dans son traité particulier signé autrefois avec Lépide[1] : il entrerait dans le collège des augures et recevrait soixante-dix millions de sesterces (plus de quinze millions de francs) pour l'indemniser de la perte de sa fortune personnelle. Tous ceux qui s'étaient réfugiés sur sa flotte, à l'exception des meurtriers de César, condamnés en vertu de la loi Pédia, pourraient rentrer dans Rome ; quelques-uns même seraient désignés dès leur rentrée pour remplir les fonctions de tribun du peuple et de préteur, d'autres entreraient dans les collèges sacerdotaux. Ceux qui n'avaient pas été proscrits rentreraient en possession de tous leurs biens immobiliers ; aux proscrits, on ne rendrait que le quart de leurs propriétés. Les esclaves qui s'étaient réfugiés dans l'armée et sur la flotte de Sex. Pompée seraient libres ; les soldats de condition libre seraient pourvus, après leur temps de service, comme ceux d'Octave et d'Antoine. Sex. Pompée s'engageait à retirer ses garnisons des postes qu'il avait occupés sur les côtes d'Italie ; il ne se livrerait plus à la piraterie, il ne recevrait plus d'esclaves sur ses vaisseaux, il ne gênerait plus le commerce et faciliterait les arrivages de blé à destination de l'Italie. Pour garantir l'exécution de ces engagements réciproques, on déposa l'original du traité dans le temple des Vestales[2]; les trois chefs se traitèrent tour à tour[3], afin de donner une preuve publique de leur réconciliation[4] ; enfin la fille de Sex. Pompée fut fiancée à M. Claudius Marcellus, fils d'Octavie, par conséquent neveu d'Octave et beau-fils d'Antoine.

1) Cf., Cic., *Phil.*, 13, 5, 12.
2) App., *b. c.*, 5, 73. Dio C., 48, 37.
3) App., *b. c.*, 5, 73. Dio C., 48, 38. Plut., *Ant.*, 32. Flor., 4, 8, 4. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 84.
4) App., *b. c.*, 5, 73. Dio C., 48, 38.

Antoine et Octave s'empressèrent d'exécuter les conditions du traité qui les concernaient; on se rappelle qu'ils avaient dressé la liste des candidats au consulat pour huit années; ils la modifièrent pour les quatre dernières: en 34, les consuls présentés [1] seraient L. Scribonius Libo et Antoine; en 33, Sex. Pompée et Octave, en 32, C. Sosius et Cn. Domitius Ahenobarbus, mais Antoine et Octave se réservaient le consulat de 31 comme auparavant [2]. Malgré tout, le traité avait été signé sous l'influence de la crainte inspirée par l'opposition du peuple à Rome; il était trop humiliant pour Octave et Antoine. il était donc facile de prévoir qu'il ne serait pas exécuté loyalement [3]. Dans les premiers temps, la paix parut rétablie dans tout l'empire; Sex. Pompée retourna en Sicile, Antoine et Octave revinrent à Rome, où ils furent reçus au milieu des plus grands honneurs [4]. On vit revenir à Rome les personnes qui s'étaient réfugiées auprès de Sex. Pompée [5], des proscrits en grand nombre qui se crurent autorisés à sortir de leur retraite par le traité de Misène [6]; pour eux, le traité avait proclamé l'amnistie générale de toutes les victimes politiques [7]. Parmi ceux qui rentrèrent, nous pouvons citer L. Arruntius [8], M. Junius Silanus [9], Sentius Saturninus [10], M. Titius [11], M. Tullius Cicero fils [12], Ti. Claudius Nero [13]. Quelques-uns cependant ne voulurent pas encore rentrer; de ce nombre, fut L. Æmilius Paulus, frère de Lépide [14].

Antoine ne resta pas longtemps à Rome, il alla se fixer à Athènes avec Octavie; son premier acte fut d'abandonner aux

¹) App., *b. c.*, 5, 73.
²) Cf. Dio C., 50, 10.
³) Dio C., 48, 45.
⁴) App., *b. c.*, 5, 74.
⁵) App., *b. c.*, 5, 74. Vell., 2, 77.
⁶) App., *b. c.*, 4, 36, 41. 43. 44. 47.
⁷) Cf. App., *b. c.*, 4, 37.
⁸) Vell., 2, 77. App., *b. c.*, 4, 46.
⁹) Vell., 2, 77.
¹⁰) Vell., 2, 77. Cf. Val. Max., 7, 3, 9. App., *b. c.*, 5, 52.
¹¹) Vell., 2, 77. Cf. Dio C., 48, 30.
¹²) App., *b. c.*, 4, 51.
¹³) Vell., 2, 77. Tac. *Ann.*, 5, 1. Suet., *Tib.*, 4.
¹⁴) App., *b. c.*, 4, 37.

villes du Péloponnèse les sommes d'argent qu'elles devaient à l'État avant de livrer la province à Sex. Pompée [1]. Ce dernier considéra la mesure prise par Antoine comme une violation du traité ; aussi il se garda bien de mettre fin à la piraterie, et continua ses armements [2]. Octave se rendit en Gaule [3] et en confia l'administration à M. Agrippa [4]; au retour, il répudia Scribonia [5] avec l'intention d'épouser Livie, femme de Ti. Claudius Néro qui venait de rentrer à Rome. Les hostilités furent cependant ajournées pendant l'année 39 ; cette année-là, il y eut deux consuls suffecti [6] L. Cocceius Nerva et le jurisconsulte P. Alfénus Varus [7], probablement le même Alfénus Varus que celui dont nous avons parlé plus haut (page 634); le 25 octobre, C. Asinius Pollio célébra son triomphe sur les Parthini d'Illyrie [8].

En 38, les deux consuls éponymes [9] furent Appius Claudius Pulcher, un des neveux [10] du consul de 54, et C. Norbanus Flaccus [11], qui s'était distingué à Philippes. En 38, Octave épousa Livie qui était enceinte, il lui fallut pour cela une autorisation des pontifes [12].

Ce fut Ménodore qui provoqua les hostilités ; au moment où Sex. Pompée lui donnait l'ordre de le rejoindre, il s'entendit avec Octave, et lui livra la Sardaigne avec l'armée et la flotte qu'il commandait [13]. Sex. Pompée fit immédiatement attaquer les côtes de la Campanie ; Octave qui ne voulait pas supporter seul le poids de la guerre, demanda à Antoine et à Lépide de

1) Dio C., 48, 39. 46. App., *b. c.*, 5, 75-77. 80. Cf. Flor., 4, 8, 5.
2) App., *b. c.*, 5, 77. 80. Dio C., 48, 45. Liv., *ep.*, 128.
3) App., *b. c.*, 5, 75.
4) App., *b. c.*, 5, 92. Dio C., 48, 49. Eutrop., 7, 5.
5) Dio C., 48, 34. Suet., *Aug.*, 62.
6) I. L. A., p. 467.
7) Gell., 7, 5. *Dig.*, 1, 2, 2, 44.
8) I. L. A., p. 464. 478. Cf. Serv., *ad Verg.*, *ecl.*, 4, 1.
9) I. L. A., p. 467.
10) Cf. App., *b. c.*, 4, 44. 51.
11) Dio C., 47, 35. App., *b. c.*, 4, 87. Plut., *Brut.*, 38.
12) Dio C., 48, 44. 15. 52, Vell., 2, 79. Suet., *Aug.*, 62. 63. 69. *Tib.*, 4. *Claud.*, 1. Tac., *Ann.*, 5, 1.
13) App., *b. c.*, 5, 78. Dio C., 48, 45. Suet., *Aug.*, 74. *Mon. Ancyr.*, 5, 34. Oros., 6, 18.

venir s'entendre avec lui à Brindes [1]. Lépide ne vint pas; Antoine, qui avait passé l'hiver dans les orgies [2] à Athènes avec Octavie, se rendit à Brindes, mais en repartit aussitôt sous prétexte qu'Octave, retenu par les préparatifs de la campagne, n'était pas venu au rendez-vous au jour fixé; il écrivit à Octave qu'il n'approuvait pas la déclaration de guerre et espérait voir respectés les engagements du traité de Misène [3].

La situation d'Octave était très critique; à Rome, la levée des impôts avait provoqué de nouveaux troubles; les magistrats se montraient incapables [4], les préteurs surtout, dont le nombre avait été considérablement augmenté pour satisfaire les désirs de chacun; on en avait nommé jusqu'à 67. M. Agrippa avait été retenu en Gaule et obligé de faire campagne [5]. Enfin la guerre contre Sex. Pompée, rendue plus difficile par l'attitude d'Antoine [6], ne fut marquée que par des revers; les deux chefs, C. Calvisius Sabinus et Ménodore furent battus, leurs vaisseaux furent brisés; à la fin de la campagne, Octave ne pouvait plus compter sur sa flotte [7]. Il envoya Mécènes auprès d'Antoine, pour lui demander de le soutenir contre Sex. Pompée; Antoine, qui avait résolu de se rendre en Syrie [8], promit son appui, mais déclara qu'il ne pourrait venir en Italie que dans les premiers jours du printemps de 37 [9]; sa présence en Italie à cette époque était d'ailleurs nécessaire, puisque le triumvirat prenait fin le 1er janvier 37. Octave finit par rappeler de Gaule M. Agrippa; Agrippa avait vaincu les Gaulois; il refusa les honneurs du triomphe; il fut nommé consul pour l'année 37, et dut exercer ses fonctions pendant toute l'année; son collègue L. Caninius Gallus, fils du tribun

1) Dio C., 48, 46. App., *b. c.*, 5, 78.
2) Dio C., 48, 39. App., *b. c.*, 5, 76. Plut., *Ant.*, 33. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 15. 5. *B. Jud.*, 1, 16, 4.
3) App., *b. c.*, 5, 79. 134. Dio C., 48, 46.
4) Dio C., 48, 43. Cf. App., *b. c.*, 5, 92.
5) Dio C., 48, 49. App., *b. c.*, 5, 92. Tac., *Ann.*, 12, 27. Eutr., 7, 5.
6) Dio C., 48, 46.
7) App., *b. c.*, 5, 80-92. Dio C., 48, 46-48. Liv., *ep.*, 128. Vell., 2, 79. Suet., *Aug.*, 16. 70. Oros., 6, 18.
8) Cf. Dio C., 48, 46.
9) App., *b. c.*, 5, 92. Cf. 93. Dio C., 48, 54.

de 36, fut remplacé dans le courant de l'année [1] par un consul suffectus, T. Statilius Taurus [2]. Revenu en Italie, il s'occupa immédiatement avec beaucoup d'activité de construire une nouvelle flotte ; Agrippa couvrit rapidement de vaisseaux les lacs Averne et Lucrin près du cap Misène [3], et, quand la flotte fut suffisamment exercée, Octave reprit courage ; il comprit qu'il pourrait vaincre Sex. Pompée [4] sans le secours d'Antoine, qui différait toujours d'envoyer les troupes promises, et négociait secrètement avec Lépide.

Pendant les années 39 [5] et 38, P. Ventidius avait combattu au nom d'Antoine Labiénus et les Parthes ; il avait obtenu de grands succès et remporté une victoire définitive [6] le 9 juin, jour anniversaire de la défaite de Crassus [7]. Toutes les provinces menacées par les Parthes avaient été replacées sous l'autorité d'Antoine, quand ce dernier arriva en Syrie, vers le mois d'août 38 [8] ; jaloux de Ventidius, Antoine lui enleva son commandement et l'envoya à Rome ; autorisé par le sénat, Ventidius célébra son triomphe le 27 novembre 38 [9]. Antoine alla aussitôt assiéger Antiochus de Commagène [10] dans Samosate [11] ; il s'empressa de lui offrir la paix ; les conditions furent moins avantageuses que celles qu'avait obtenues auparavant P. Ventidius [12] ; Antoine confia le gouvernement

1) Dio C., 49, 49. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 16, 4. I. L. A., p. 440. 467. Orell., *inscrip.*, 7181.

2) Cf. Cic., *Fam.*, 12, 25, 1.

3) Dio C., 48, 49 et seq. Vell., 2, 79. Suet., *Aug.*, 16. Flor., 4, 8, 6. Cassiodor., p. 626 (Mommsen).

4) App., *b. c.*, 5, 93.

5) Dio C., 48, 39-41. Plut. *Ant.*, 33. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 14, 6 et seq. *B. Jud.*, 1, 15, 2 et seq. Liv., *ep.*, 127.

6) Dio C., 49, 19. Plut. *Ant.*, 34. Liv., *ep.*, 128. Vell., 2, 78. Flor., 4, 9, 5 et seq. Front., *Strat.*. 1, 1, 6. 2, 2, 5. 2, 5, 36. Cf. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 15, 7. *B. Jud.*, 1, 15, 6.

7) Dio C., 49, 20. Eutrop., 7, 5. Oros., 6, 18.

8) Dio C., 49, 21. Plut., *Ant.*, 34.

9) I. L. A., p. 461. 478. Dio C., 49, 21. 43, 51. Plut., *Ant.*, 34. Val. Max., 6, 9, 9. Eutrop., 7, 5.

10) Cf. App., *Mithr.*, 114. Cic., *Fam.*, 15, 1, 2. 15, 3, 1. 15, 4, 3.

11) Dio C., 49, 22. Plut. *Ant.*, 34. Jos., *Ant. Jud.*, 14, 15, 8. *B. Jud.*, 1, 16, 7.

12) Plut., *Ant.*, 34. Oros., 6, 18.

des provinces de Syrie et de Cilicie à C. Sosius [1] et revint à Athènes [2] en passant par l'Égypte [3]; au commencement du printemps de 37, il se dirigea vers l'Italie accompagné de sa femme Octavie pour venir s'entendre avec Octave [4].

Antoine arriva devant Brindes avec 300 vaisseaux, pour aider Octave à soumettre Sex. Pompée; il ne put débarquer à Brindes, et Octave, qui comptait beaucoup sur sa flotte alors en construction, déclara qu'il n'avait pas besoin du secours d'Antoine. Ce dernier invita Octave à se rendre à Tarente; Octave prétexta de graves occupations pour éviter le rendez-vous; on comprit aussitôt qu'il était décidé à se séparer d'Antoine. Mais ce dernier tenait absolument à s'entendre avec Octave: il lui fallait des troupes pour faire la guerre contre les Parthes, et il ne voulait pas différer les levées que le traité de Brindes l'avait autorisé à faire en Italie. Octavie s'interposa; elle alla trouver son frère, et lui déclara que les négociations entre Antoine et Lépide n'avaient porté que sur une seule question, le mariage de la fille d'Antoine avec le fils de Lépide [5]. Octave céda aux sollicitations de sa sœur, qu'une rupture entre les deux chefs du triumvirat aurait forcée à choisir entre son frère et son époux; mais sa résolution fut surtout dictée par des raisons militaires; Agrippa, Mécènes et L. Cocceius lui avaient prouvé qu'il n'avait pas encore assez de forces pour combattre à la fois Antoine et Sex. Pompée. Octave accepta donc une entrevue sur un point de la côte entre Tarente et Métaponte [6]. Après la première rencontre, les négociations se firent à Tarente, elles aboutirent au traité qui porte le nom de traité de Tarente [7].

Antoine et Octave se mirent d'accord sur les questions suivantes [8]: le traité de Misène était aboli, Sex. Pompée

[1]) Dio C., 49, 22. Plut., *Ant.*, 34.
[2]) Plut., *Ant.*, 34.
[3]) Jos., *Ant. Jud.*, 14, 15, 9.
[4]) Dio C., 48, 54. 49, 22. Plut., *Ant.*, 35.
[5]) Cf. App., *b. c.*, 5, 2.
[6]) App., *b. c.*, 5, 93. Plut., *Ant.*, 35. Dio C., 48, 54. Cf. Hor., *Sat.*, 1. 5. 27 et seq.
[7]) App., *b. c.*. 5, 94.
[8]) App., *b. c.*, 5, 95. 134 et seq. Dio C. 48, 54. 50, 26. Plut., *Ant.*, 35.

perdait tous les avantages qu'il avait obtenus à ce moment : il ne serait pas consul, et il cesserait de faire partie du collège des Augures. Antoine promettait à Octave 120 vaisseaux de guerre pour terminer la guerre contre Sex. Pompée ; Octave de son côté remettait quatre légions à Antoine pour lui permettre de mener à bien la guerre contre les Parthes. Antoine et Octave ne voulurent pas supprimer complètement ce qui restait des institutions républicaines [1], tant que la paix générale ne serait pas assurée : ils convinrent de prolonger la durée du triumvirat jusqu'au 1er janvier 31 (*ad pr. Kalendas jan. sextas*) [2], et non, comme on l'a dit d'après Suétone, jusqu'au 1er janvier 32 [3]. Pendant la dernière année Octave et Antoine seraient consuls, comme il en avait été convenu à Misène et à Brindes. Octave se chargea de faire légaliser le second triumvirat par une loi conforme à la loi Titia [4]. Mommsen a prétendu que le second triumvirat ne fut pas légal, nous n'avons aucune raison sérieuse de nous ranger à son opinion. Le principal argument de Mommsen est celui-ci : Octave n'avait pas de pouvoir légal en 32 ; l'argument tombe de lui-même, puisqu'il est établi que les pouvoirs d'Octave, en qualité de triumvir, devaient prendre fin le 31 décembre 32 et non le 31 décembre 33 [5]. A Tarente, on décida deux mariages qui devaient resserrer les liens des deux familles et garantir l'accord : la fille d'Octave, Julie, qui avait deux ans, fut promise au fils d'Antoine Antyllos ; la fille d'Antoine et d'Octavie, qui était aussi âgée de deux ans, devrait épouser le fils de Cn. Domitius Ahenobarbus [6]. Octavie obtint encore que son frère donnerait

1) Cf. Dio C., 48, 43.53. App., *b. c.*, 4, 41.

2) Cf. App., *Illyr.*, 28.

3) Suet., *Aug.*, 27.

4) Cf. App., *Illyr.*, 28; il a tort de contester l'intervention du peuple, elle était de pure forme, mais cependant nécessaire, *b. c.*, 5, 95.

5) Il existe une monnaie d'or à l'effigie d'Octave qui est unique en son genre (voir *Arch. Zeitung*, tome V, 1873, p. 76.) : Octave y est désigné en qualité de *iterum triumvir*, et en même temps Agrippa comme *consul designatus;* elle doit être de l'année 38; elle ne peut pas servir d'argument pour infirmer le fait bien établi que le triumvirat fut seulement sanctionné par une loi en 37.

6) Dio C., 48, 54. 51, 15. Cf. Suet., *Ner.*, 5. Tac., *Ann.*, 4, 44. Plut., *Ant.*, 87.

à Antoine, à titre gracieux, 1,000 soldats d'élite, et Antoine, de son côté, fit don à Octave d'un certain nombre de vaisseaux légers [1].

Antoine retourna aussitôt en Grèce ; à Corcyre, il renvoya à Rome Octavie avec ses enfants et ceux qu'il avait eus de Fulvie ; il ne voulait pas, disait-il, les exposer aux dangers d'une expédition contre les Parthes ; le véritable motif est qu'il voulait être absolument libre pour renouer ses relations avec Cléopâtre [2].

1) App., *b. c.*, 5, 95. Plut., *Ant.*, 35.
2) Dio C., 48, 54. 49, 23. Plut., *Ant.*, 35, App., *b. c.*, 5, 95.

CHAPITRE TRENTIÈME

CHUTE DU TRIUMVIRAT; VICTOIRE D'OCTAVE

La fin de l'année 37 fut employée à faire des préparatifs de guerre ; au même moment, Ménodore se rendit auprès de Sex. Pompée [1]. L'année suivante, 36, eurent lieu les opérations décisives ; les consuls étaient M. Coccejus Nerva et L. Gellius Poplicola ; ce dernier, fils du censeur de 70, connu par un procès de divorce [2], avait autrefois essayé sans résultat d'attenter à la vie de Brutus et de Cassius [3]. Comme on ne pouvait pas compter sur les magistrats de la ville, et comme d'ailleurs il n'y avait pas d'édiles, Octave chargea Mécène de maintenir l'ordre dans Rome, en qualité de préfet de la ville, *præfectus urbis* [4]. La campagne commença vers le milieu de l'été ; Lépide était venu d'Afrique en Sicile pour soutenir Octave [5] ; le vaillant et habile M. Agrippa [6] remporta les victoires navales de Mylæ et de Naulochus, cette dernière le 3 septembre [7] ; il fut secondé par T. Statilius Taurus et M. Valerius Messalla ; après Philippes, Messalla avait d'abord servi la cause d'Antoine ; il avait ensuite rompu avec lui, désapprouvant ses relations avec Cléopâtre, et était venu se mettre à la disposition d'Octave [8]. Complètement vaincu,

[1]) Dio C., 48, 54. App., *b. c.*, 5, 96.
[2]) Val. Max., 5, 9, 1.
[3]) Dio C., 47, 24. Liv., *ep.*, 122.
[4]) App., *b. c.*, 5, 99. 112. Dio C., 49, 16.
[5]) App., *b. c.*, 5, 97. Dio C., 49, 1. Vell., 2, 80. Suet., *Aug.*, 16.
[6]) App., *b. c.*, 5, 96. Dio C., 49, 4. 50, 19.
[7]) I. L. A., p. 324. 401.
[8]) App., *b. c.*, 4, 38.

Sex. Pompée quitta la Sicile avec l'intention d'aller rejoindre Antoine [1].

Cette guerre civile était à peine terminée qu'une autre fut sur le point d'éclater. Lépide n'avait soutenu Octave qu'à contre-cœur [2]; pendant la campagne il l'avait blessé en réclamant de partager le commandement en chef avec lui [3] ; après la victoire, il profita de ce que huit légions de Sex. Pompée s'étaient données à lui à Messine, pendant l'absence d'Octave, pour réclamer la Sicile [4]. Il annonça ensuite qu'il était prêt à échanger les trois provinces d'Afrique et de Sicile pour les deux provinces d'Espagne et la Gaule Narbonnaise que lui avaient enlevées autrefois Octave et Antoine [5]. Mais Octave jouissait, auprès des soldats, d'une plus grande popularité que Lépide, même dans l'armée de Lépide et dans celle de Sex. Pompée ; il sut exploiter cette popularité avec adresse et en même temps faire preuve de courage personnel dans le camp de Lépide. Il réussit à débaucher les soldats de Pompée, puis ceux de Lépide. Tous passèrent de son côté. Lépide se vit réduit à la nécessité de demander sa grâce ; Octave lui laissa la vie, lui permit de conserver sa fortune et les fonctions de grand pontife ; mais Lépide dut renoncer à ses fonctions de triumvir, et accepter la résidence de Circeji qui lui fut imposée par son vainqueur [6]. L'équilibre entre Octave et Antoine, indispensable pour la continuation du triumvirat, était rompu au détriment d'Antoine. D'ailleurs, Octave s'était déjà permis de ne pas remplir une des conditions du traité de Tarente; il n'avait pas envoyé à Antoine les quatre légions qu'il lui avait promises, ou, du moins, n'en avait envoyé qu'une partie [7]. Après la disparition de Lépide, il chargea T. Statilius Taurus

[1]) App., *b. c.*, 5, 97-122. Dio C., 49, 1-11. Liv., *ep.*, 129. Vell., 2, 79. Suet., *Aug.*, 16. 96. Flor., 4, 8, 7 et seq., Oros., 6, 18. *Mon. Ancyr.*, 1, 19. 5, 1. 33.

[2]) Dio C., 49, 1.

[3]) Dio C., 49, 8. Oros., 6, 18.

[4]) App., *b. c.*, 5, 122. Dio C., 49, 11. Vell , 2, 80.

[5]) App., *b. c.*, 5, 123.

[6]) App., *b. c.*, 5, 123-126; 131. 4, 50. Dio C., 49, 11. 15. 17. 50, 20. 54. 15. Liv., *ep.*, 129. Vell., 2, 80. Suet., *Aug.*, 16. 31. 54. Oros., 6, 18.

[7]) App., *b. c.*, 5, 134. Cf. Plut., *Ant.*, 35. 55. Dio C., 50, 1.

de pacifier la Sicile[1] et d'aller occuper les deux provinces d'Afrique[2].

Octave triomphait et disposait de quarante-quatre ou quarante-cinq légions[3]; mais sa joie fut bientôt troublée : une révolte éclata dans sa propre armée; les soldats voulurent être traités comme ceux que l'on avait libérés après la victoire de Philippes, et déclarèrent qu'ils ne se contenteraient pas de distinctions honorifiques. Octave fut obligé de congédier vingt mille de ses vétérans, qui avaient combattu avec lui à Modène et à Philippes, mais tous ne furent pas pourvus de terres en Italie ; pour maintenir les autres dans la fidélité, il fit des promesses et donna à chacun cinq cents deniers (deux mille sesterces)[4]. Il lui fallut encore purger l'armée de Sex. Pompée des esclaves fugitifs qui la composaient en grande partie ; après avoir dispersé les légions sur différents points, il envoya de Rome l'ordre d'arrêter le même jour tous les esclaves soldats ; trois mille furent ramenés à Rome et rendus à leurs maîtres ; six mille dont on n'avait pas pu retrouver les anciens propriétaires, furent renvoyés dans la ville d'où ils étaient sortis et mis à mort[5].

Quand on avait connu à Rome la défaite de Sex. Pompée, on avait voté de grands honneurs à Octave ; il n'accepta que l'ovation, qu'il célébra le 17 novembre[6], une fête annuelle, en souvenir de ses victoires, et une statue d'or qui fut élevée sur une colonne rostrale dans le Forum[7]. M. Agrippa reçut la couronne navale (*navalis* ou *classica*) ; un décret du sénat l'autorisa à la porter chaque fois qu'un triomphateur prendrait la couronne de laurier[8]. M. Valerius Messalla fut reçu dans le collège des augures[9].

1) Oros., 6, 18.
2) Dio C., 49, 14. 50, 1. App., *b. c.*, 5, 129. 134.
3) App., *b. c.*, 5, 127. Oros., 6, 18.
4) App., *b. c.*, 5, 128 et seq. Dio C., 49, 13 et seq. 34. 51, 3. Liv., *ep.*, 131. Vell., 2, 81. Suet., *Aug.*, 24. Oros., 6, 18. Strab., 6, 1, 6.
5) App., *b. c.*, 5, 131. Dio C., 49, 12. Oros., 6, 18. *Mon. Ancyr.*, 5, 1.
6) I. L. A., p. 461. 478. Cf. Suet., *Aug.*, 22. *Mon. Ancyr.*, 1, 21.
7) App., *b. c.*, 5, 130. Dio C., 49, 15.
8) Dio C., 49, 14. Liv., *ep.*, 129. Vell., 2, 81. Sen., *de ben.*, 3, 32. Cf. Suet., *Aug.*, 25.
9) Dio C., 49, 16.

Rentré à Rome, Octave annonça au sénat et au peuple que les guerres civiles étaient terminées. Il déclara que les impôts en retard ne seraient pas réclamés : le peuple apprécia fort la générosité d'Octave [1]; ce dernier n'avait pas les mêmes exigences qu'Antoine, considéré désormais comme le principal inspirateur des nouveaux impôts dont il a été parlé plus haut (p. 623). Afin d'augmenter sa popularité, Octave chargea C. Calvisius Sabinus de prendre les mesures nécessaires pour la répression du brigandage en Italie [2] et la défense des propriétés à Rome [3]. Prévoyant que la rupture avec Antoine n'aurait pas lieu tout de suite [4], Octave supprima encore d'autres impôts très importants en faveur des villes, et promit d'abdiquer les pouvoirs du triumvirat, aussitôt qu'il aurait réussi à s'entendre avec Antoine, quand ce dernier serait revenu de son expédition contre les Parthes [5]. Il mit ainsi le comble à sa popularité; on vota une loi, qui fut probablement proposée par un tribun [6], en vertu de laquelle Octave aurait le droit viager de siéger sur un siège de tribun et jouissait, comme César, aussi pour la vie, de l'inviolabilité tribunitienne [7]. Enfin l'État lui fournit une maison, comme à César; il eut une *domus publica* [8].

A la fin de l'année 36, la situation d'Octave était meilleure que celle d'Antoine : il avait pour lui les faveurs populaires, ses provinces, y compris l'Italie, étaient mieux administrées et plus soumises. Deux seulement, l'Espagne et la Dalmatie, n'étaient pas complètement pacifiées. Il envoya C. Norbanus Flaccus dans la province d'Espagne [9], qui avait déjà valu un triomphe le 17 juillet précédent à Cn. Domitius Calvinus [10]:

[1]) Dio C., 49, 15. App., *b. c.*, 5, 130.
[2]) App., *b. c.*, 5, 132. Cf. Dio C., 49, 15. 34.
[3]) App., *b. c.*, 5, 132.
[4]) Cf. App., *b. c.*, 5, 127. *Illyr.*, 17. Dio C., 49, 13. 15.
[5]) App., *b. c.*, 5, 132.
[6]) *Mon. Ancyr.*, 5, 19.
[7]) App., *b. c.*, 5, 132. Dio C., 49, 15. Oros., 6, 18. Suet., *Aug.*, 27. *Mon. Ancyr.*, 2, 21.
[8]) Dio C., 49, 15.
[9]) I. L. A., p. p. 461. 478. Cf. App., *b. c.*, 5, 134.
[10]) I. L. A. p. p. 461. 478. Dio C., 48, 42. Cf. Vell., 2, 78.

il résolut d'aller lui-même soumettre la Dalmatie [1]. Il ne voulait pas que la rupture avec Antoine vînt de lui, voilà pourquoi il lui renvoya les vaisseaux qu'il lui avait prêtés pour la guerre de Sicile [2] et lui fit part de son intention d'abdiquer le triumvirat [3].

Que faisait Antoine en Orient? Au mois de mars 37 [4], son lieutenant, le gouverneur C. Sosius, avait pris Jérusalem [5]; P. Canidius Crassus avait remporté quelques succès sur les Albains et les Ibères [6]; Antoine fit venir Cléopâtre en Syrie [7] et se décida enfin à commencer l'expédition depuis longtemps projetée contre les Parthes; il voulait leur reprendre les étendards que M. Crassus avait laissés entre leurs mains. L'expédition fut malheureuse, Antoine faillit avoir le même sort que Crassus, il dut s'estimer très heureux de revenir avec une partie de son armée [8]. Il envoya cependant à Rome un rapport officiel sur ses prétendues victoires; ce rapport dut arriver en décembre [9]; Octave, qui connaissait la vérité par des renseignements personnels, ne s'opposa pas au vote d'actions de grâces en l'honneur d'Antoine [10]. Bientôt, on apprit qu'Antoine revenu auprès de Cléopâtre [11], avait reconnu les enfants qu'il avait eus d'elle, les jumeaux Alexandre et Cléopâtre, et un fils plus jeune nommé Ptolémée; on apprit aussi qu'il avait donné à Cléopâtre, à ses enfants et à d'autres princes une partie des provinces romaines de Cilicie, de Syrie, de Crète et de Cyré-

1) App., *b. c.*, 5, 128. 132.
2) Dio C., 49, 14. App., *b. c.*, 5, 129. 139. Le passage de Plut., *Ant.*, 55 est faux ou altéré.
3) App., *b. c.*, 5, 132.
4) Jos., *Ant. jud.*, 14, 16, 4.
5) Dio C., 49, 22. Jos., *Ant. jud.*, 14, 15, 9 et seq. *B. jud.*, 1, 17, 9 et seq. Plut., *Ant.*, 34.
6) Dio C., 49, 24. Plut., *Ant.*, 34.
7) Plut., *Ant.*, 36. Cf. Dio C., 49, 23.
8) Dio C., 49, 24-31. 49, 17. 50, 27. Plut. *Ant.*, 37-50. App., *b. c.*, 5, 133. Liv., *ep.*, 130. Vell., 2, 82. Flor., 4, 10. Eutr., 7, 6. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 85. Oros., 6, 19. Front., *Strat.*, 2, 3, 15. 2, 13, 7.
9) Cf. Plut. *Ant.*, 40. 50. Dio C., 49, 32 se trompe. Cf. App. *b. c.*, 5, 133 et Dio C., 49, 17.
10) Dio C., 49, 32.
11) Plut., *Ant.*, 52. App., *b. c.*, 5, 133. Dio C., 49, 18.

naïque[1]; l'orgueil national du Romain fut profondément blessé; mais Antoine se croyait tout permis, puisqu'on avait approuvé d'avance tous ses actes (p. 650).

Au commencement de 35[2], Octave donna l'ordre à sa sœur Octavie de partir pour l'Orient afin d'arracher Antoine à Cléopâtre; sur la demande d'Octavie, il lui donna encore deux mille soldats, qu'elle devait conduire à l'armée de son mari[3]. Antoine était sur le point de partir pour aller combattre le roi d'Arménie, Artavasdes, fils de Tigrane, qui ne l'avait pas assez secondé pendant la campagne précédente[4]; il pria Octavie, comme Octave l'avait prévu, de rester à Athènes, mais accepta les présents qu'elle lui apportait et les deux mille soldats; puis, oubliant la campagne projetée, Antoine resta auprès de Cléopâtre[5].

La même année, 35, Octave avait formé le projet d'aller visiter les provinces d'Afrique[6]; il y renonça pour aller combattre les tribus de l'Illyrie et la Pannonie, qui ne faisait pas encore partie de l'empire romain[7]; de retour à Rome, il refusa le triomphe[8], et ordonna à Octavie de se considérer comme séparée de son mari[9]. Octavie refusa, déclarant qu'elle voulait continuer à remplir ses devoirs d'épouse et de mère; sa conduite généreuse augmenta encore, sans qu'elle le voulût, la haine que l'on éprouvait pour Antoine[10]; quelle digne épouse il délaissait pour vivre avec Cléopâtre! Mais Octave lui

[1]) Dio C., 49, 32. Plut., *Ant.*, 36. Jos., *Ant. jud.*, 15, 3, 8. 15, 4, 1. *B. jud.*, 1, 18, 4. Strab., 14, 5, 3. 14, 6, 6.

[2]) Les consuls de cette année furent L. Cornificius et Sex. Pompée, parent de celui qui s'était réfugié auprès d'Antoine. L. Cornificius avait été gouverneur d'Illyrie en 38 (App., *b. c.*, 5, 80.); il avait pris part à la guerre de Sicile (App., *b.c.*, 5, 86.); mais il était surtout connu par sa pénible retraite de Tauromenium vers Myles en 36. (App., *b. c.*, 5, 111 et seq. Dio C., 49, 6.)

[3]) Dio C., 49, 33. Plut., *Ant.*, 53. App., *b. c.*, 5, 138.

[4]) Dio C., 49, 25. 31. Plut., *Ant.*, 39. 50.

[5]) Dio C., 49, 33. Plut. *Ant.*, 52 et seq. Cf. App., *b. c.*, 5, 138.

[6]) Dio C., 49, 34. Suet., *Aug.*, 47.

[7]) Dio C., 49, 34-38, App., *Illyr.*, 16-24. *b. c.*, 5, 145. Liv., *ep.*, 131. Vell., 2, 78. Oros., 6, 19.

[8]) Dio C., 49, 38.

[9]) Plut., *Ant.*, 54.

[10]) Plut., *Ant.*, 54.

fit donner, ainsi qu'à Livie, probablement par une loi tribunitienne, le droit d'administrer sa fortune personnelle; il leur fit aussi accorder le privilège de l'inviolabilité tribunitienne [1]; elles furent à peu près assimilées aux Vestales [2]. La rupture n'eut pas encore lieu; en vertu de conventions antérieures Antoine devait être consul en 34 avec L. Scribonius Libo; Antoine se fit remplacer le 1er janvier par L. Sempronius Atratinus [3]; Octave ne s'opposa pas à ce que l'on votât de nouveaux honneurs à son rival. On en était là quand on apprit la mort de Sex. Pompée [4].

Pompée avait gagné l'Asie et Octave avait refusé de le poursuivre pour ne pas empiéter sur les territoires qui relevaient d'Antoine [5]; arrivé en Asie, Pompée s'était mis aussitôt en relation, d'une part avec Antoine, de l'autre avec le roi des Parthes [6]. Il fut bien accueilli par le gouverneur d'Asie, C. Furnius [7]; mais un attentat commis sur la personne du gouverneur de Bithynie, Cn. Domitius Ahenobarbus [8], le rendit suspect; il s'empara alors de Lampsaque, fit une tentative contre Cyzique [9], força C. Furnius à prendre la fuite et enfin occupa Nicée et Nicomédie [10]. Quand M. Titius [11], chargé par Antoine de négocier avec lui, se présenta, Sex. Pompée brûla ses vaisseaux pour gagner l'intérieur du pays; à ce moment, Cassius Parmensis, Sentius Saturninus et quelques autres,

1) Dio C., 49, 38.
2) Plut., *Num.*, 10. Gell., 1, 12. Les Vestales étaient soustraites à l'autorité de leur famille naturelle; elles n'étaient plus soumises à la *Patria potestas*, elles ne pouvaient être mises en tutelle; la religion avait fait d'elles les filles religieuses du père religieux du peuple romain, le *flamen Dialis*. (N. D. T.).
3) Dio C., 39, 38. 39. Cf. Jos., *Ant. jud.*, 14, 14, 4. *B. jud.*, 1, 14, 4.
4) Dio C., 49, 18.
5) App., *b. c.*, 5, 127.
6) App., *b. c.*, 5, 133-136. Dio C., 49, 17.
7) Cf. App., *b. c.*, 5, 75.
8) Cf. Plut., *Ant.*, 40.
9) App., *b. c.*, 5, 137. Cf. Dio C., 49, 17.
10) App., *b. c.*, 5, 138.
11) App., *b. c.*, 5, 134. 136. M. Titius était le fils du proscrit (plus haut, page 652); en 40 Pompée l'avait fait prisonnier puis l'avait remis en liberté (Dio C., 48, 30. App., *b. c.*, 5, 142.); pendant la guerre contre les Parthes il avait été questeur d'Antoine. (Plut., *Ant.*, 42.)

en particulier son beau-père L. Scribonius Libo, le consul désigné, l'abandonnèrent pour aller rejoindre Antoine [1]. Sex. Pompée s'enfuit à travers la Bithynie et l'Arménie, il fut rejoint, arrêté et tué à Milet [2].

En 34 [3], Octave dut renoncer à son projet de visiter la Gaule et la Bretagne pour aller de nouveau combattre en Dalmatie. Les tribus récemment soumises venaient de s'insurger; ses généraux M. Messalla, M. Agrippa et T. Statilius Taurus [4] combattirent avec des chances diverses [5]. La guerre continua pendant l'année 33 ; cette année, comme il avait été convenu autrefois, Octave prit possession du consulat avec L. Volcatius Tullus qui remplaça Sex. Pompée ; dès le premier janvier, Octave se fit remplacer par P. Autronius Pætus [6]. Les Dalmates firent enfin leur soumission et rendirent les enseignes qu'ils avaient enlevées à A. Gabinius en 47 [7]. Octave refusa encore le triomphe qui lui fut offert [8].

A l'extérieur Octave augmentait donc les forces de l'empire romain ; la mort du roi Bocchus [9] lui fournit encore l'occasion de réunir la Maurétanie [10] ; à l'intérieur il se montrait préoccupé d'augmenter le prestige et l'éclat de l'empire qu'il était chargé de gouverner. Il surveilla la célébration des fêtes [11], et se fit autoriser par un sénatus-consulte à augmenter le patriciat en y faisant entrer un certain nombre de familles plébéiennes [12] ; la loi *Sænia*, en vertu de laquelle fut opérée cette réforme, fut certainement présentée et exécutée avant

1) App., *b. c.*, 5, 139.
2) App., *b. c.*, 5, 140-144. Dio C., 49, 18. Liv., *ep.*, 131. Vell., 2, 79. Flor., 4, 8, 8. Eutrop., 7, 6. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 84. Oros., 6, 19.
3) Pendant l'année 34, L. Scribonius Libo fut réellement consul jusqu'en juillet : I. L. A., p. 471.
4) T. Statilius Taurus avait triomphé de l'Afrique le 30 juin de la même année : I. L. A., pp. 461. 478.
5) Dio C., 49, 38. 50, 24. 28. App., *Illyr.*, 17. 21. 24-27. Liv., *ep.*, 132. Suet., *Aug.*, 20. I. L. A., p. 471.
6) I. L. A., p. 471. App., *Illyr.*, 27. Dio C., 49, 43. Suet., *Aug.*, 26.
7) App., *Illyr.*, 28. Dio C., 49, 43. *Mon. Ancyr.*, 5, 40.
8) App., *Illyr.*, 28.
9) Cf. Dio C., 48, 45.
10) Dio C., 49, 43. 50, 6. Cf. 51, 15.
11) Dio C., 49, 42.
12) Dio C., 49, 43. 52, 42.

l'année 30 [1]. Il construisit le temple d'Apollon Palatin [2], et en l'honneur de sa sœur le portique Octavia [3]. Il chargea M. Agrippa de restaurer l'aqueduc de l'Aqua Marcia ; comme on manquait de candidats à l'édilité [4], Octave se chargea volontairement des fonctions d'édile, et remit en état les monuments publics, les rues et surtout les égouts [5]. Tout en conservant ses airs modestes [6], Octave éclipsait par ses services rendus à l'État tous les triomphateurs de l'époque, et C. Sosius qui triompha le 3 sept. 34 de la Judée, et C. Norbanus Flaccus, et L. Marcius Philippus [7] qui triomphèrent tous deux de l'Espagne, le premier le 20 octobre 34, le second le 27 avril 33 [8].

En 34, Antoine entreprit contre le roi d'Arménie [9] la campagne qu'il avait dû faire l'année précédente ; il s'empara par ruse du roi Artavasdes, et occupa l'Arménie [10]. Pour ces hauts faits Antoine célébra un triomphe à Alexandrie [11] ; puis, en 33, il procéda à une nouvelle répartition des provinces de Syrie, de Cilicie et Cypre, de Crète et Cyrénaïque ainsi que de l'Arménie nouvellement conquise entre Cléopâtre et ses enfants ; à ce moment il reconnut Ptolémée Cæsarion [12] comme fils de César et le traita avec beaucoup de considération [13]. Il espérait par là susciter des embarras à Octave, fils adoptif et héritier de César; depuis qu'Octave lui avait parlé de la proposition d'abdiquer le triumvirat, il entretenait avec lui une correspondance tantôt personnelle, tantôt officielle, dont le ton devenait de plus en plus menaçant [14] ; il reprochait à

1) *Mon. Ancyr.*, 2, 1.
2) Dio C., 49, 15. Vell., 2, 81. Suet., *Aug.*, 29. 57. *Mon. Ancyr.*, 4. 1.
3) Dio C., 49, 43. App., *Illyr.*, 28.
4) Cf. Dio C., 49, 16.
5) Dio C., 49, 42. Front., *Aquad.*, 9. Plin., *n. h.*, 36, 15, 24, 104.
6) Dio C., 49, 4.
7) Cf. Cic., *Phil.*, 3, 10, 25.
8) I. L. A., pp., 461. 478.
9) App., *b. c.*, 5, 145.
10) Dio C., 49, 39 et seq. Plut., *Ant.*, 50. Jos., *Ant. jud.*, 15, 4, 2. *B. jud.*, 1, 18, 5. Liv., *ep.*, 131. Vell., 2, 82. Oros., 6, 19.
11) Dio C., 49, 40. Plut., *Ant.*, 50.
12) Plut., *Cæs.*, 49. 81. Suet., *Cæs.*, 52. *Aug.*, 17.
13) Dio C., 49, 41. 47, 31. 50, 1. Plut., *Ant.*, 54. Liv., *ep.*, 131.
14) Cf. Liv., *ep.*, 132. Suet., *Aug.*, 69.

Octave la déposition arbitraire de Lépide, l'occupation aussi arbitraire de la Sicile et des deux provinces d'Afrique ; il lui jetait à la face que les conditions du traité de Tarente concernant les soldats n'avaient pas été observées [1]. En 33, Antoine fit une nouvelle expédition contre les Parthes, mais se contenta de signer un traité avec le roi des Mèdes ; Artavasdes promettait de le soutenir dans sa guerre contre Octave [2]. Antoine donna ensuite l'ordre à P. Canidius Crassus de se diriger vers les côtes de l'Asie Mineure avec seize légions [3].

L'opinion à Rome était franchement hostile à Antoine dès l'année 33. Octave avait depuis longtemps justifié l'occupation de la Sicile et des deux provinces d'Afrique en disant qu'il les considérait comme l'équivalent de l'Égypte sur laquelle Antoine avait mis la main ; plus tard Octave récrimina au sujet de l'Arménie qui, d'après lui, aurait dû être partagée. D'autre part, les anciens Pompéiens ne pardonnaient pas à Antoine la mort de Sex. Pompée ; Octave, en revanche, disait bien haut qu'il l'avait épargné avec intention [4]. Tous reprochaient hautement à Antoine les procédés qu'il avait employés pour tromper le roi d'Arménie, l'abandon d'Octavie, sa liaison avec Cléopâtre, et surtout lui faisaient un crime d'avoir disposé de provinces romaines en faveur de Cléopâtre et de ses enfants [5]. Des partisans avoués d'Antoine, comme C. Asinius Pollio, resté en Italie après son triomphe [6], n'osaient pas prendre sa défense pour justifier ces derniers actes. La rupture définitive eut lieu en 32, peu de temps après l'entrée au consulat de C. Sosius et de Cn. Domitius Ahenobarbus [7], deux partisans d'Antoine, qui devinrent consuls en vertu de conventions antérieures [8].

Le 1er janvier 32, C. Sosius essaya de faire voter un sénatus-

1) Dio C., 50, 1 et seq. Plut., *Ant.*, 55.
2) Dio C., 49, 44. Plut. *Ant.*, 53.
3) Plut., *Ant.*, 56.
4) Cf. App., *b. c.*, 5, 127. Vell., 2, 87.
5) Dio C., 50, 1 et seq. 24 et seq. Plut., *Ant.*, 55.
6) Vell., 2, 86.
7) Cf. Plut., *Ant.*, 56.
8) Dio C., 49, 41. 50, 2.

consulte, favorable à Antoine et hostile à Octave ; mais un tribun, Nonius Balbus, opposa son intercession [1]. On reçut ensuite des rapports d'Antoine, qui passait l'hiver de 33-32 à Ephèse et à Samos avec Cléopâtre [2] ; dans ces rapports Antoine racontait comment il avait conquis l'Arménie, expliquait les dispositions qu'il avait prises concernant les provinces ; ils ne furent pas lus au sénat, parce que les consuls favorables à Antoine ne voulaient donner communication que du rapport concernant l'Arménie, Octave fit opposition [3]. A cette occasion, M. Valerius Messala parla de la vie voluptueuse que menait Antoine à Alexandrie [4]. Octave déclara, lui, que tel jour il apporterait au sénat des preuves écrites de la culpabilité d'Antoine ; avant ce jour, les consuls quittèrent la ville pour aller rejoindre Antoine [5]. Lorsqu'Antoine connut ces incidents, quand il sut quel langage Octave avait tenu à son égard devant le sénat, il écrivit d'Athènes à Octavie pour lui annoncer qu'il la répudiait [6], c'était déclarer la guerre à Octave. A ce moment, L. Munatius Plancus qui avait gouverné la Syrie en 35 et avait eu toute la confiance d'Antoine [7], quitta son ancien chef, emmenant avec lui son neveu, M. Titius [8] ; il vint trouver Octave, et lui parla d'un testament qu'Antoine avait déposé dans le temple des Vestales [9].

Dans ce testament on trouvait réunies les preuves par lesquelles Antoine établissait que Ptolémée Césarion était bien le fils de César ; Octave y puisa des arguments pour démontrer au peuple que la guerre était inévitable. Il venait d'établir de nouveaux impôts semblables à ceux de 43 ; les propriétaires libres devaient abandonner au trésor le quart du revenu d'une

[1]) Dio C., 50, 2.
[2]) Plut., *Ant.*, 56.
[3]) Dio C., 49, 41.
[4]) Plin., *n. h.*, 33, 3, 14, 50. Cf. Charis., p. 129, 7 Keil.
[5]) Dio C., 50, 2. 20. Cf. Suet., *Aug.*, 17.
[6]) Dio C., 50, 3. Plut., *Ant.*, 57. Liv., *ep.*, 132. Eutr., 7, 6. Oros., 6, 19 Hieron., *ad Eus. chron.*, p. 141 (Schœne).
[7]) App., *b. c.*, 5, 144. Vell., 2, 83.
[8]) Cf. *Ephem. epigr.*, tome II, p. 9.
[9]) Dio C., 50, 3. Plut., *Ant.*, 58. Vell., 2, 83.

année, les affranchis qui possédaient plus de 200,000 sesterces étaient obligés de donner le huitième de leur fortune [1]; aussi on témoignait peu d'enthousiasme pour la nouvelle guerre civile, et Octave dut se tenir en garde contre des complots sérieux. Il s'empara du testament d'Antoine et en donna lecture au sénat; à cette occasion, deux des anciens partisans d'Antoine qui l'avaient abandonné, C. Calvisius Sabinus et C. Furnius montrèrent comment vivait leur ancien chef à Alexandrie, ses mœurs n'étaient plus romaines, elles étaient orientales [2]. On lut aussi le testament au peuple [3]; peuple et sénat en conclurent que s'il était vainqueur, Antoine fixerait sa résidence à Alexandrie, Rome serait abandonnée; alors on décida qu'Antoine n'aurait pas, comme il avait été convenu, le consulat en 31; — Antoine avait déjà désigné L. Cluvius pour exercer les fonctions consulaires à sa place [4]; — le sénat lui enleva encore ses pouvoirs de triumvir, mais n'alla pas jusqu'à le déclarer ennemi public; il se contenta d'annoncer que tous ceux qui l'abandonneraient auraient bien mérité de l'État, et déclara, selon les coutumes anciennes, la guerre à Cléopâtre parce qu'elle avait usurpé des parties étendues de provinces romaines; les sénateurs revêtirent le vêtement de guerre (sagum) [5].

Antoine, prévenu de ce qui venait de se passer au sénat, se fit prêter serment de fidélité par ses soldats et les princes d'Orient, ses alliés [6]; il réunit une assemblée militaire, et jura lui même de combattre jusqu'au bout: il n'accepterait pas de traité de paix; six mois après la victoire, il abdiquerait ses pouvoirs de triumvir et rétablirait la constitution républicaine [7]; il fit part de ces résolutions au sénat [8]. Octave dut s'estimer très heureux de n'être pas attaqué en 32; Antoine aurait pu

1) Plut., *Ant.*, 58. Dio C., 50, 10. 16. 20. 51, 3.
2) Plut., *Ant.*, 58. Dio C., 50, 3. 5.
3) Dio C., 50, 3. 20. Suet., *Aug.*, 17.
4) Dio C., 49, 44.
5) Dio C., 50, 4. 6. 20. 21. 26. Plut., *Ant.*, 60. Cf. App., *b. c.*, 4, 38. 45.
6) Plut., *Ant.*, 56. 61. Dio C., 50, 6. Cf. Jos., *Ant. jud.*, 15, 5, 1. *B. jud.* 1, 15, 1.
7) Dio C., 50, 7. 22.
8) Dio C., 49, 41.

débarquer en Italie et profiter du mécontentement qu'avaient causé les nouveaux impôts parmi les affranchis [1]; le fils de Lépide, espérant sans doute rallier ces mécontents, avait organisé un véritable complot contre Octave [2]. Mais Antoine ne fut pas prêt à temps, il se retira de Corcyre à Patræ pour y passer l'hiver [3]. Là encore, plusieurs de ses partisans l'abandonnèrent; on cite Fufius Geminus [4] et M. Junius Silanus [5].

Octave eut pour lui l'Italie, les provinces de Gaule, Espagne, Afrique, Sicile et Sardaigne qui lui jurèrent fidélité [6]. Pendant l'hiver, Octave demanda à Antoine une entrevue personnelle, soit en Grèce, soit en Italie; Antoine refusa [7]. Le 1er janvier 31, Octave prit possession de son troisième consulat; il dut avoir pour collègue M. Valerius Messalla, élu pour remplacer Antoine [8]. Antoine mit beaucoup de lenteur à commencer les hostilités; Agrippa en profita pour parcourir les côtes du Péloponnèse; Octave, après avoir nommé, comme pendant la guerre de Sicile, Mécène, préfet de la ville de Rome [9], confia le commandement de son armée de terre à T. Statilius Taurus [10], et passa en Épire avec toutes ses forces [11]. Les deux armées s'observèrent longtemps [12]; Antoine vit encore s'éloigner plusieurs de ses partisans [13], par exemple Cn. Domitius Ahenobarbus et Q. Dellius, son conseiller intime [14]. Par déférence aux volontés de Cléopâtre [15], Antoine consentit à livrer le combat décisif sur mer; la bataille navale

1) Dio C., 50, 9. 10. 16. 51, 3. Plut., *Ant.*, 58.
2) App., *b. c.*, 4, 50. Cf. Liv., *ep.*, 133. Vell., 2, 88. Suet., *Aug.*, 19 Dio C., 54, 15.
3) Dio C., 50, 9. Plut., *Ant.*, 60.
4) Cf. Dio C., 49, 38.
5) Plut., *Ant.*, 59. Vell., 2, 84.
6) Dio C., 50, 6. Suet., *Aug.*, 17. *Mon. Ancyr.*, 5, 3. Cf. Plut., *Ant.*, 61.
7) Dio C., 50, 9. Cf. Plut., *Ant.*, 62. Liv., *ep.*, 132.
8) I. L. A., p. 471. Dio C., 50, 10. 47, 11. App., *b. c.*, 4. 38. Cf. Plut., *Brut.*, 53. Suet., *Aug.*, 26.
9) Vell., 2, 88. Tac., *Ann.*, 6, 11. App., *b. c.*, 4, 50. Dio C., 51, 3.
10) Plut., *Ant.*, 65. Vell., 2, 85. Dio C., 50, 13.
11) Dio C., 50, 11. Liv., *ep.*, 132. Oros., 6, 19.
12) Dio C., 50, 12-30. Plut., *Ant.*, 63 et seq.
13) Dio C., 50, 13, 23. Plut., *Ant.*, 63. 59. Vell., 2, 84. Suet., *Ner.*, 3.
14) Cf. Plut., *Ant.*, 25. Jos., *Ant. jud.*, 14, 15, 1. 15, 2, 6.
15) Plut., *Ant.*, 63 et seq. Dio C., 50, 15.

eut lieu près du promontoire d'Actium, le 2 septembre [1]; Cléopâtre s'enfuit dès le commencement de l'action, et, grâce au talent militaire du général Agrippa, Octave remporta une victoire complète [2]. L'armée de terre d'Antoine se donna à Octave; le général P. Canidius Crassus n'avait pas reçu d'ordres ; il s'enfuit sept jours après la bataille [3].

Antoine et Cléopâtre s'étaient retirés à Alexandrie [4] ; Octave put donc profiter de sa victoire pour régler le sort des villes, des princes et des provinces orientales en Grèce et en Asie Mineure [5]. En général, il se montra généreux pour les sénateurs et les chevaliers du parti d'Antoine qui tombèrent entre ses mains ; il pardonna même à C. Sosius [6]. Il incorpora les soldats d'Antoine dans son armée ; il licencia immédiatement les soldats citoyens qui avaient accompli leur temps de service et les renvoya en Italie ; il dispersa les autres sur différents points du territoire de l'empire le plus vite possible. Craignant une révolte des soldats licenciés, il envoya Agrippa à Rome pour seconder Mécènes [7]. Lui-même fut obligé d'interrompre son voyage dans les provinces orientales ; après avoir pris possession de son quatrième consulat [8], le 1er janvier 30, il revint de Samos [9] en Italie [10]. Il s'arrêta à Brindes où vinrent le trouver les principaux magistrats et les sénateurs ; là il prit à la hâte les mesures nécessaires au règlement des distributions de terres aux soldats licenciés, et des indemnités que devaient recevoir les propriétaires expropriés [11].

1) Dio C., 51, 1. I. L. A., p. 324.
2) Dio C., 50, 31-35. Plut., *Ant.*, 65-68. Jos., *Ant. jud.*, 15, 5, 2. 15, 6, 1. *B. jud.*, 1, 20, 1. Liv., *ep.*, 133. Vell., 2, 84 et seq. Suet., *Aug.*, 17.96. Flor., 4, 11. Oros., 6, 19. Eutrop., 7, 7. Aur. Vict., *Vir. ill.*, 85. Cassiodor., p. 626 (Mommsen).
3) Plut., *Ant.*, 68. Dio C., 51, 1. Vell., 2, 85.
4) Plut., *Ant.*, 67. 69. Dio C., 51. 5.
5) Dio C., 51, 2. 4.
6) Dio C., 51, 2. App., *b. c.*, 4, 42. 49. Vell., 2, 86. *Mon. Ancyr.*, 1, 13.
7) Dio C., 51, 3.
8) Suet., *Aug.*, 26.
9) Cf. Suet., *Aug.*, 17. App., *b. c.*, 4, 42.
10) Plut., *Ant.*, 73.
11) Dio C., 51, 4. Suet., *Aug.*, 17. 46. Oros., 6, 19. *Mon. Ancyr.*, 1, 17. 3, 22. Hygin. p. 177 (Lachmann).

Il resta vingt-sept jours à Brindes[1] et repartit pour l'Asie ; il traversa la Syrie et arriva à Péluse ; en même temps, C. Cornelius Gallus venu de la Cyrénaïque pénétrait en Egypte par Parætonium[2]. Antoine avait demandé à plusieurs reprises de traiter[3] ; on avait repoussé ses offres ; il essaya encore de lutter dans le voisinage d'Alexandrie, mais il fut battu, et sa flotte l'abandonna[4]. Octave occupa Alexandrie le 1er août[5]. Antoine s'était déjà donné la mort. Cléopâtre espéra quelque temps que le vainqueur lui laisserait l'Egypte ; quand elle sut qu'elle était destinée à figurer au triomphe d'Octave, elle se donna aussi la mort[6]. Octave était maître de l'Egypte ; il était aussi seul maître, monarque, d'un état agrandi par une nouvelle conquête, l'Égypte, mais épuisé par les guerres civiles.

1) Suet., *Aug.*, 17. Dio C., 51, 5.

2) Dio C., 51, 9. Jos., *Ant. jud.*, 15, 6, 7. *B. jud.*, 1, 20, 3. Flor., 4, 11, 9.

3) Plut., *Ant.*, 72. Dio C., 51, 6. 8.

4) Dio C., 51, 10. Plut., *Ant.*, 74 et seq. Cassiodr., p. 626 (Mommsen). I. L. A., p. 471.

5) I. L. A., pp., 324. 328. Oros., 6, 19. Dio C., 51, 19.

6) Dio C., 51, 10-15. Plut., *Ant.*, 76-86. Liv., *ep.*, 133. Vell., 2, 87. Suet., *Aug.*, 17. Flor., 4, 11. Eutrop., 7, 7. Oros., 6, 19 et seq. Hor., *Carm.*, 1, 37.

FIN

APPENDICE

A.

LA DICTATURE *

La dictature fut instituée pour sauver l'État [1] dans les circonstances difficiles, *in asperioribus bellis aut in civili motu difficiliore* [2], quand les pouvoirs limités des consuls responsables n'étaient pas à la hauteur de la situation ; on les remplaçait alors par un magistrat unique qui était irresponsable et avait des pouvoirs illimités ; il ne différait des anciens rois que par la durée limitée de ses fonctions [3].

Quel était le pouvoir chargé de constater que l'État se trouvait réellement dans cette situation critique, et qu'il fallait recourir au remède suprême de la dictature (*ultimum auxilium*) [4]. C'était le sénat qui votait la *lex de dictatore creando* [5]. Mais au début le sénat dependait lui-même des consuls (ou des tribuns consulaires) puisque ces derniers seuls pouvaient autoriser le sénat à rendre un sénatus-consulte. On explique ainsi pourquoi les auteurs signalent parfois, dans les premiers temps de la république, l'opposition de ces magistrats [6] ; le sénat triomphait de leur résistance en excitant les tribuns du peuple contre les consuls. Ces derniers cédaient, parce qu'ils s'exposaient à être mis en accusation en sortant de charge ; d'ailleurs, ils avaient intérêt à ne pas provoquer les tribuns ; en général, ils laissèrent toute liberté au sénat et n'opposèrent aucun obstacle à l'acceptation du sénatus-consulte. Une fois les consuls et le sénat d'accord, en droit l'intercession tribunitienne ne pouvait pas se produire à l'égard de la décision du sénat : les tribuns ne pouvaient pas empêcher la nomination du dictateur [7], puisque la loi *de dictatore creando* ne mentionne pas l'intercession tribunitienne qui fut

*) Comme nous l'avons dit dans notre Préface, l'ouvrage de M. Lange comprend réellement deux ouvrages : un récit chronologique des événements et une série d'études sur les institutions. Dans notre *Histoire intérieure de Rome*, nous avons laissé de côté cette dernière partie, qui est pourtant très importante et très volumineuse. Nous en donnons, à titre de spécimen, deux fragments. La monographie de la *Dictature* se trouve dans l'ouvrage allemand, tome I, pages 749-770 de la 3e édition. Nous la reproduisons en entier.

1) Cf. Vell., 2, 28.

2) *Orat. Claud.*, 1, 28. Cic., *de leg.*, 3, 3, 9. Voir tome I, p. 126.

3) Cic., *de rep.*, 2, 32. Liv., 8, 32. Zon., 7, 13.

4) Liv., 6, 38, 3.

5) Cic., *de leg.*, 3, 3, 9.

6) Liv., 4, 26. 56.

7) Liv., 4, 57.

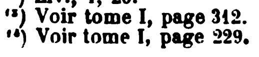
établie postérieurement; le sénat avait donc le droit de ne pas tenir compte des prétentions que les tribuns pouvaient avoir à ce sujet. On ne peut pas dire non plus, en s'appuyant sur les faits de l'année 210, que l'opposition de l'un des consuls, *intercessio paris potestatis*, pouvait se produire en droit ou en fait [1]. D'ailleurs la dépendance des consuls à l'égard du sénat ne fit qu'augmenter, surtout lorsque d'autres magistrats eurent obtenu le droit de faire délibérer le sénat; le sénat put alors voter le sénatus-consulte établissant la dictature sans l'intervention des consuls. Le sénat possèda ainsi un moyen efficace de tenir les consuls sous sa dépendance [2]; quand il voulait les faire plier, il les menaçait de les déclarer incapables de gouverner l'État. Les consuls, en effet, ne pouvaient pas désobéir; une fois voté le sénatus-consulte qui les plaçait sous la dépendance d'une magistrature supérieure, les consuls étaient obligés de se soumettre et d'exécuter l'ordre du sénat, probablement sous la menace de pénalités religieuses que devait renfermer la loi de dictatore creando. Le sénat, de son côté, ne devait pas se laisser entraîner à créer des dictatures sans motif sérieux; ses pouvoirs étaient aussi limités par la dictature; il perdait le droit de diriger la politique étrangère; en temps ordinaire les consuls n'étaient, sous ce rapport, que ses agents exécutifs. Irresponsable, le dictateur pouvait facilement se soustraire à l'autorité du sénat, à son égard il avait une indépendance pareille à celle des anciens rois [3]; elle n'était limitée que sur un point; comme il ne devait pas rendre de comptes sur l'emploi des deniers publics, comme il n'était pas tenu de passer par l'intermédiaire des questeurs, il était obligé de se mettre d'accord avec le sénat pour régler les dépenses de son administration [4]; les consuls, eux, pouvaient au contraire puiser dans le trésor public comme ils l'entendaient, précisément parce qu'ils étaient responsables et obligés de fournir des comptes. Cependant, il faut constater que, dans la première période de la république, tant que le sénat défendit les intérêts politiques des patriciens, il demanda souvent la nomination de dictateurs sans motif valable; souvent même l'établissement de cette magistrature extraordinaire fut contraire aux véritables intérêts de l'État : on se servait de la dictature comme d'une arme pour combattre la plèbe.

Qui nommait le dictateur? en vertu de la loi de dictatore creando, les consuls [5] et les tribuns militaires à pouvoir consulaire [6] avaient seuls ce droit. Le dictateur ne pouvait être désigné ni par un préteur [7], ni par un interroi [8], ni par un autre dictateur. Si plusieurs magistrats également autorisés se présentaient pour faire la nomination, le

[1]) Liv., 27, 5.
[2]) Liv., 5, 9. 30, 24.
[3]) Polyb., 3, 87.
[4]) Liv., 22, 23, 8. Dio C., *fr.* 57, 16 B. Zon., 7, 13.
[5]) Liv., 27, 5.
[6]) Liv., 4, 31.
[7]) Liv., 22, 8. Plut. se trompe: *Marc.*, 24.
[8]) Dion. fait erreur: 11, 20; cf. 5, 71.

sénat les invitait à désigner l'un d'entr'eux [1], ou on tirait au sort [2]. S'ils étaient absents, à l'armée, ils n'étaient pas obligés de revenir à Rome ; celui qui recevait le premier communication du sénatus-consulte [3], désignait le dictateur ; mais il fallait qu'il fût pour cela sur le territoire romain, *ager romanus*, c'est-à-dire en Italie [4]. Pour nommer un dictateur (*dicere* [5] *dictatorem*, ou *facere*, *creare*, *legere*, *nominare*), il fallait observer certaines règles établies ; la proclamation devait se faire au milieu de la nuit [6] qui suivait le vote du sénatus-consulte : le consul, *oriens* (c.-à-d. *surgens*) *nocte silentio* prenait en même temps les auspices [7]. Le silence (dans le sens augural du mot [8]) avait-il été bien observé, les auspices avaient-ils été favorables, le consul seul en était juge ; s'il reconnaissait plus tard avoir omis quelque observance religieuse, et s'il le déclarait, le dictateur, dont la nomination n'avait pas été régulière, *vitio creatus*, devait donner sa démission [9].

En vertu de la loi de dictatore creando, le consul ne pouvait désigner qu'un consulaire [10], par conséquent un patricien. Mais de bonne heure, à partir de M. Valérius Maximus en 494 [11], cette prescription fut abandonnée [12] ; elle n'était peut-être pas formellement inscrite dans la loi, ou bien on avait négligé d'établir des sanctions sérieuses pour empêcher les magistrats de dépasser leurs pouvoirs, alors les consuls la laissèrent tomber d'elle-même ; on peut encore supposer qu'elle fut supprimée par voie législative. Enfin on peut soutenir cette autre hypothèse, que Tite-Live, ou l'auteur qu'il a suivi, a mal compris le texte de la loi de Dictatore creando ; la loi ne parlait pas seulement des consulaires, elle spécifiait que les dictateurs seraient choisis dans des familles consulaires. A partir des lois liciniennes jusqu'en 320, la plupart des dictateurs nommés appartiennent à cette dernière catégorie : ils n'avaient pas été consuls. Après 320, le sénat qui exerça dès lors une plus grande autorité sur les magistrats, ne laissa plus nommer que des consulaires [13] ; il y eut cependant encore quelques exceptions. Le premier plébéien qui arriva à la dictature fut nommé en 356 ; il avait été consul [14]. Remarquons enfin que ni le sénat ni le peuple n'avaient aucun droit d'imposer au consul le choix d'un personnage quelconque. Le consul tenait souvent compte des préférences du sénat, au point que dans certains cas, il

[1]) Liv., 4, 21.
[2]) Liv., 4, 26.
[3]) Liv., 7, 21. 8, 23. 9, 38.
[4]) Liv., 27, 5. 29.
[5]) C'est de là que plusieurs auteurs font dériver, à tort, le titre de *dictator* : Cic., *de rep.*, 1, 40. Varr., *l. l.*, 5, 82. 6, 61.
[6]) Dion., 11, 20. Liv., 23, 22. Dio C., *fr.* 36, 26 B.
[7]) Liv., 8, 23. 9, 38. 10, 40. Cic., *de leg.* 3, 3, 9.
[8]) Cic., *de div.*, 2, 34. Fest., p. 348.
[9]) Liv., 8, 23, 14. 8, 15, 6. 6, 38. 9, 7. 22, 33. 34.
[10]) Liv., 2, 18. Voir tome I, page 128.
[11]) I. L. A., p. 284.
[12]) Liv., 4, 26.

[13]) Voir tome I, page 312.
[14]) Voir tome I, page 229.



paraissait ratifier de fait un choix arrêté par le sénat [1], mais il agissait ainsi de sa propre volonté [2]. Les nominations de Q. Fabius Maximus en 217 [3], et celle de Q. Fulvius en 210 furent des exceptions; le premier fut nommé par le peuple, probablement par les comices tributes réunis sous la présidence d'un préteur; en 210 le sénat voulut forcer un des deux consuls à nommer un candidat désigné par le peuple [4]. Le consul M. Valérius Lævinus s'y opposa, et à juste titre; Q. Fulvius n'eût pas été nommé, si l'autre consul n'avait consenti à ratifier le choix du sénat et du peuple.

Il va sans dire que le consul pouvait nommer son collègue [5], ou, après 366, le préteur en exercice [6]; il n'y avait pas cumul, puisque toutes les magistratures étaient considérées comme suspendues pendant la dictature.

Aussitôt qu'il avait été nommé par le consul, le dictateur était investi de la puissance (*potestas*) dictatoriale. On sait qu'une magistrature républicaine ne pouvait être légitime si elle n'était pas donnée (*creata*) par le peuple; la dictature, créée sans l'intervention populaire, était cependant une magistrature (*magistratus*) légitime. En votant la loi de dictatore creando le peuple avait renoncé pour toujours à intervenir dans sa nomination (*creatio*). Sous ce rapport, la puissance du dictateur ressemble à celle de l'interroi qui n'était pas élu, mais désigné d'après des règles admises depuis toute antiquité; la nomininalion de ces deux magistrats extraordinaires présente beaucoup de points communs [7]. Mais en renonçant à l'élection, le peuple avait posé ses conditions et obtenu des garanties: le consul était tenu à désigner des personnages qui avaient été consuls, par conséquent avaient été consacrés par l'élection populaire, ou qui appartenaient à une famille de consulaires, qui par conséquent avait été soumise à l'épreuve du vote populaire [8].

Le pouvoir du dictateur ne différait pas en droit de celui des consuls; en fait nous avons déjà dit que pour l'administration financière il dépendait du sénat. Or c'était là une conséquence de l'*imperium*; c'était par l'*imperium* que les fonctions du dictateur différaient de celles des consuls. Comme les consuls, il devait recevoir cet *imperium* des curies; les curies n'avaient pas renoncé, et, pour des raisons religieuses, n'avaient pas pu renoncer à leur droit d'intervenir dans la consécration du dictateur, comme dans la nomination de tous les magistrats investis de l'*imperium*. Mais du moment où le dictateur était désigné, le pouvoir des consuls était suspendu, le dictateur était le seul magistrat revêtu du pouvoir (*potestas*), c'était donc lui qui devait proposer la loi curiate *de imperio*, *patrum*

1) Liv., 2, 30.
2) Liv., 9, 38. 8, 17.
3) Liv., 22, 8. 31.
4) Liv., 27, 5. Plut., *Marc.*, 25.
5) Liv., 8, 12, 13.
6) Liv., 8, 12, 2.
7) Dion., 5. 72.
8) Liv., 2, 18. Cf. Dion., 5, 70.

auctoritate[1]. Il n'y eut qu'une seule exception, — nous ne parlons pas, bien entendu, de César[2], — il s'agit de Camille; quand il fut nommé dictateur, M. Furius Camillus était absent, et ce fut un des magistrats alors en exercice qui s'adressa aux curies pour proposer la loi curiate[3].

L'*imperium* du dictateur différait de celui des consuls par ce fait qu'un seul pouvait en être investi. Il ne pouvait y avoir deux dictateurs à la fois. Aussi la tentative faite en 216 de nommer un second dictateur chargé d'une seule[4] des fonctions diverses que pouvait remplir ce magistrat, fut absolument illégale. Le dictateur nommé dans ces conditions fut M. Fabius Buteo; il reconnut lui-même l'irrégularité de sa nomination, mais comme il avait été nommé et investi de l'*imperium*, il remplit la mission qu'on lui avait confiée; il dressa la liste du sénat, en apportant dans cette opération la plus grande modération; en vertu du principe *magistratus vitio creatus nihilo setius magistratus* personne ne discuta la légalité de ce qu'il avait fait. Comme le dictateur réunissait l'*imperium* des deux consuls[5], il se faisait précéder de vingt-quatre licteurs en campagne[6]; à Rome il n'en avait que douze comme les anciens rois[7], mais les gardait pendant toute la durée de sa magistrature, tandis que le consul ne pouvait les avoir qu'un mois sur deux. Les autres magistrats perdaient donc leur *imperium*; leurs pouvoirs étaient suspendus; la seule *potestas* qui subsistât était celle des tribuns du peuple et celle du maître de la cavalerie, nommé d'ailleurs par le dictateur. Quand on établit la dictature il n'y avait d'autres magistrats que les consuls; plus tard, quand on en eut établi d'autres, ces derniers virent aussi leurs pouvoirs (*potestas et imperium*) suspendus comme ceux des consuls[8]. Ils ne perdirent pas leurs titres, puisque après la retraite du dictateur, ils reprenaient l'exercice de leurs fonctions[9] et tous leurs pouvoirs; mais pendant la dictature ils devaient obéir[10] et ne pouvaient faire aucun usage de leurs pouvoirs[11]. Aussi on ne peut appeler les consuls les collègues du dictateur, *collegæ dictatoris*. Mommsen qui a imaginé à ce sujet toute une théorie politique[12], est obligé de reconnaître que les consuls ne portent jamais ce titre. Les magistrats devaient aussi renoncer à leurs insignes, par exemple ils devaient renvoyer leurs licteurs[13]. Ils n'étaient pas réduits à

[1]) Liv., 9, 38. 39.
[2]) Dio C., 42, 21.
[3]) Liv., 5, 46. 22, 14. Zon., 7, 23. Plut., *Cam.*, 24. 25. Val. Max., 4, 1, 2; cf. Dion., 13, 6.
[4]) Liv., 23, 22. 23.
[5]) Cic., *de leg.*, 3, 3, 9 « *œnus-idem juris quod duo consules teneto* ».
[6]) Polyb., 3, 87. Dion., 10, 24. Plut., *Fab.*, 4. App., *b. c.*, 1, 100. Dio C., 54, 1. cf. Liv., *ep.*, 89.
[7]) Lyd., *de mag.*, 1, 37; cf. Liv., 2, 18. *ep.*, 89. Dion., 5, 75.
[8]) Liv., 2, 18.
[9]) Liv., 4, 29. 22, 31. App., *B. Hann.*, 16; cf. Liv., 9, 7.
[10]) Cf. Liv., 8, 32. 30, 24. 5, 9, 7.
[11]) Polyb., 3, 87. App., *B. Hann.*, 12. Plut. *Ant.*, 8. *qu. Rom.*, 81. Dion., 5, 70. 11, 20.
[12]) Voir tome I, page 127.
[13]) Liv., 22, 11. Plut., *Fab.*, 4.



l'inaction, mais ne pouvaient agir que d'après les ordres du dictateur, sous ses auspices [1], et non *pro magistratu*. Le dictateur pouvait même le forcer à abdiquer [2]. Les rapports du dictateur avec les autres magistrats étaient donc les mêmes que ceux qui existent entre un roi et ses sujets. Sans doute, en temps ordinaire, les consuls pouvaient aussi donner des ordres aux autres magistrats, leur défendre telle ou telle chose ; mais ces magistrats n'en avaient pas moins des pouvoirs propres ; jusqu'à un certain point, les préteurs par exemple avaient une autorité (*imperium*) distincte : aussi ils pouvaient faire acte de magistrat sans l'autorisation des consuls. Quant aux tribuns du peuple ils gardaient tout leur pouvoir (*potestas*) pendant la dictature [3] ; la loi sacrée était formelle : le tribunat de la plèbe ne devait jamais être suspendu.

On s'est demandé si le dictateur rendait la justice. Pour répondre il faut distinguer les deux périodes qui ont suivi et précédé l'établissement de la préture. Quand il y eut des préteurs, le dictateur n'eut pas le droit de juger les particuliers (*jurisdictio inter privatos*), puisque les consuls, qu'il remplaçait, n'avaient pas ce droit ; il va sans dire cependant qu'il pouvait trancher les différends de ceux qui s'adressaient directement à lui [4]. Avant la préture il pouvait juger, puisque les consuls étaient alors les seuls juges ; mais comme ils étaient nommés pour gouverner ou pour combattre (*rei gerundæ causa*), ils n'avaient guère le loisir de s'occuper de la justice ; ils n'exerçaient guère que la juridiction militaire, *jurisdictio castrensis*.

N'ayant pas à craindre l'opposition d'un collègue, le dictateur jouissait d'une liberté beaucoup plus grande que les consuls ; de plus on ne pouvait exercer contre lui le droit d'appel, *provocatio*. Il conserva ce privilège même après la loi Valéria Horatia de 449 [5], malgré l'opposition des plébéiens ; la loi Valéria, en effet, défendait d'établir à l'avenir des magistratures qui ne seraient pas soumises à l'appel, mais elle n'annulait pas la disposition de la loi de dictatore creando qui affranchissait le dictateur de la *provocatio*. Ses licteurs portaient la hache dans la ville, même au milieu des faisceaux [6]. Plus tard, cependant, la dictature fut soumise à l'appel ; on peut supposer qu'elle subit cette transformation peu de temps avant de disparaître, en vertu de la loi Valeria de provocatione de 300 ; on aurait alors supprimé dans la loi curiate les mots *ut optima lege* [7].

L'*imperium* du dictateur était-il limité par l'action des tribuns de

[1]) Liv., 4, 41 ; cf. 2, 30.
[2]) Liv., 3, 29. 5, 9, 6.
[3]) Polyb., 3, 87. Plut., *Fab.*, 9. *qu. Rom.*, 81.
[4]) Liv., 41, 9.
[5]) Il l'avait certainement avant : Liv., 2, 18. 2, 29. 3, 20. Dion., 5, 75. 6, 58. Il l'eut aussi après : Liv., 4, 13. 6, 16. 7, 4. 8, 33. 35. cf. 9, 26. Sur la loi Valeria Horatia, voir tome I, page 186. On cite un cas d'appel contre un dictateur : le maître de la cavalerie Q. Fabius Rullianus fit appel au peuple sur un jugement formulé par son dictateur L. Papirius Cursor. L'appel était illégal (voir tome I, page 308), on se contenta de faire une enquête . d'examiner l'affaire, les comices ne se prononcèrent pas.
[6]) Liv., 2, 18. Dion., 5, 75.
[7]) Fest., p. 198. cf. Liv., 9, 34.

la plèbe? ces derniers pouvaient-ils faire usage de leur droit d'intercession? D'abord les tribuns étaient sacrés et inviolables (*sacrosancti, inviolati*); le dictateur n'avait donc pas le droit de les poursuivre, de les faire arrêter, leurs personnes lui échappaient complètement. Mais on ne peut pas admettre qu'il fût permis aux tribuns de faire usage de leur droit d'intercession [1] pour soustraire d'autres citoyens à l'action du dictateur; ce dernier écartait leur intervention au nom de la loi de dictatore creando qui ne connaissait pas l'opposition tribunitienne, la dictature ayant été établie avant le tribunat. Le dictateur avait le droit de ne tenir aucun compte de cette opposition, et en agissant ainsi, il conservait à sa magistrature son caractère particulier [2]; les tribuns, du reste, l'admettaient aussi: ils considéraient leur intervention (*auxilium*) comme précaire et non légale, *precarium, non justum* [3]. Les tribuns par exemple n'avaient aucun droit d'intervenir pour empêcher des levées de troupes ordonnées par le dictateur[4]. Quand leur opposition se produit [5], elle n'a pas de conséquence légale, elle n'a que la valeur morale d'une démonstration hostile.

Enfin le dictateur n'était pas responsable, il ne devait pas rendre de compte (ἀνυπεύθυνος) [6], on ne pouvait le mettre en accusation. Ce principe de droit politique, ce privilège des dictateurs a toujours été respecté. On a parlé de condamnations prononcées contre Camille, de menaces dirigées par les tribuns contre L. Manlius; les faits ne sont pas établis et paraissent tout à fait invraisemblables; d'ailleurs si Camille fut condamné, ce fut après sa dictature et non pour des faits de sa dictature [7]; on n'a pas pu prouver que les tribuns menacèrent alors de le punir [8], comme on n'a pas pu fournir les preuves d'une accusation de lèse-majesté dirigée contre L. Manlius. On comprend quelle force donnait au dictateur le privilège de ne rendre de comptes à personne, ni au sénat ni au peuple; ses pouvoirs étaient par là bien supérieurs à ceux des consuls qui devaient compte de leur administration à la fois au sénat et au peuple, et pouvaient être mis en accusation.

On a eu raison de dire que l'édit du dictateur, *edictum dictatoris*[9], avait la valeur d'un *numen*, devait être considéré *pro numine*. Mais il faut reconnaître aussi qu'il y avait un sérieux danger pour la liberté républicaine à sauver l'état par un moyen pareil; le dictateur, tout fier d'exercer le pouvoir royal, ne devait-il pas être tenté de se perpétuer au pouvoir et de rester le monarque de l'État? On avait, pour lui éviter cette tentation, limité la durée de ses fonctions

[1]) S'ils ne pouvaient pas faire usage de leur droit, ils le conservaient du moins et en reprenaient l'exercice, aussitôt que le dictateur s'était retiré: Liv., 6, 38.
[2]) Liv., 8, 34.
[3]) Liv., 8, 35. cf. 3, 29. 6, 16. 38. Zon., 7, 13. 15.
[4]) Liv., 6, 28.
[5]) Liv., 7, 3. 21 9, 26. 27, 6, 5.
[6]) Dion., 5, 70. 7, 56. Zon., 7, 13. App. *b. c.*, 2, 23.
[7]) Liv., 5, 32.
[8]) Liv., 6, 38.
[9]) Liv., 8, 34.

par une loi ; il ne devait pas rester en charge plus de six mois [1]. S'il dépassait ce terme, il commettait le crime d'aspirer à la royauté, *crimen affectati regni*, qui était considéré comme un sacrilège et entraînait la consécration aux dieux de la tête et des biens du coupable [2] ; si cette sanction religieuse n'était pas contenue dans la loi de dictatore creando, elle était formellement imposée par la cinquième loi Valéria *de sacrando cum bonis capite ejus, qui regni occupandi consilia inisset* [3]. Mommsen a prétendu en outre que le dictateur devait renoncer à sa charge au moment même où finissaient les pouvoirs du consul qui l'avait nommé ; cette théorie est fausse au moins pour la période pendant laquelle la dictature conserva son caractère primitif. Ainsi, en 317, les consuls remirent leur armée non pas aux consuls de l'année suivante, mais au dictateur qui avait été nommé à la fin de l'année, *exitu anni*, et ce dictateur dirigea la guerre pendant l'année 316 [4]. Il ne pouvait pas en être autrement à une époque où l'année consulaire finissait aux kalendes de juillet [5], par conséquent au moment le plus favorable de l'année pour faire campagne. Enfin, pour éviter l'inconvénient signalé plus haut, on avait grand soin de choisir pour la dictature les citoyens les plus honnêtes [6] ; peut-être aussi les dictateurs étaient retenus par la crainte de s'exposer aux rigueurs de la censure [7]. Grâce à ces précautions, la république n'eut presque jamais à se plaindre des dictateurs; plusieurs même s'empressèrent d'abdiquer leurs pouvoirs quelques jours après leur entrée en charge, quand ils eurent conjuré les dangers qui menaçaient l'État [8]. Camille seul conserva la dictature pendant plus de six mois [9] ; il ne faut attacher aucune importance au témoignage des Fastes consulaires qui n'ayant pas pu indiquer de consuls pour les quatre années 333, 324, 309 et 301 ont mentionné des dictatures qui auraient duré toute l'année ; les auteurs auraient

[1]) Cic., *de leg.*, 3, 3, 9. Dio C., 36, 17. Liv., 3, 29. 9, 34. 23, 22-23. Dion., 5, 70.

[2]) *Dig.*, 1, 2, 2, 18 : *hunc magistratum non erat fas ultra sextum mensem retinere.*

[3]) Voir tome I, page 125.

[4]) Liv., 9, 21. L'exemple de Camille qui abdiqua *anno circumacto* (Liv., 6, 1, 4), n'est pas un argument en faveur de la thèse de Mommsen ; Camille avait été nommé dictateur, si l'on en croit la tradition, peu de temps après la bataille de l'Allia qui eut lieu le 13 des kalendes d'août ; par conséquent, quand les tribuns consulaires sortirent de charge, la veille des kalendes de juillet, Camille était dictateur depuis plus de six mois.

[5]) La date de l'entrée en fonction des consuls a souvent varié ; on n'avait pas pu prendre une date fixe, parce qu'il pouvait se présenter des interrègnes, des annulations d'élections, alors l'année commençait du jour de l'entrée en fonction des nouveaux consuls et se prolongeait jusqu'à la date correspondante de l'année suivante. Ainsi, en 493, à la suite de la retraite du peuple, l'année consulaire commença aux kalendes de septembre ; en 483, par suite d'un interrègne, elle commença aux ides (du même mois de septembre). En 449, les consuls qui remplacèrent les décemvirs, prirent leurs fonctions le IV des ides de décembre. En 391, l'année consulaire commença aux kalendes de juillet et il en fut ainsi pendant longtemps. On ne fixa définitivement l'ouverture de l'année consulaire aux kalendes de janvier qu'en 153. (N. D. T.).

[6]) Liv., 2, 30. cf. 23, 22.

[7]) Liv., 4, 29.

[8]) Liv., 3, 29. 4, 47. 6, 29. 9, 18. Dion., 10, 25. 11, 20. 14, 7.

[9]) Liv., 6, 1. Plut., *Cam.*, 41.

dû ajouter ces quatre années aux cinq autres en face desquelles ils ont placé la mention : *solitudo magistratuum* [1]. Les pouvoirs du dictateur ne pouvaient être prorogés; sa magistrature était essentiellement temporaire; le seul exemple que l'on puisse citer d'une dictature prolongée est celui de Camille [2]. Il n'y eut donc jamais de prodictateurs, *prodictatores prorogato imperio*. L'expression *pro dictatore* exprimant un sens analogue à celui de *pro consule* est cependant employée une fois par les historiens qui ont raconté les événements de 217 ; à cette date on fut obligé de nommer un dictateur, mais on ne pouvait pas s'adresser à des consuls ; comme on n'avait plus les scrupules d'autrefois sur le respect des formes constitutionnelles, on fit élire le dictateur par le peuple ; l'élu, Q. Fabius Maximus fut investi des pouvoirs dictatoriaux [3]. Cette désignation était tout à fait nouvelle; il paraît que Q. Fabius Maximus se donna lui-même officiellement le titre de dictateur [4].

Les pouvoirs que nous venons d'énumérer, tous les dictateurs les possédaient, quelles que fussent les raisons particulières pour lesquelles ils avaient été nommés [5]. Dans les Annales et dans les Fastes, on mentionne toujours la raison d'être de chaque dictature ; on en conclut que le dictateur était tenu moralement à ne pas sortir du cercle d'action où on avait eu l'intention de l'enfermer ; quand il avait rempli sa mission, il ne lui restait plus qu'à remettre ses pouvoirs. Nous ne parlons pas ici bien entendu des dictateurs nommés pour sauver l'État, *rei gerundæ* [6], *belli gerundi causâ* [7]. Ainsi, le dictateur nommé *clavi figendi causa* [8] abdiquait quand il avait fixé, aux ides de septembre, dans la paroi du temple de Minerve au Capitole, le clou qui marquait l'année écoulée. Mais s'il lui prenait la fantaisie de garder son titre de dictateur, rien ne pouvait l'obliger à se retirer [9]. Il en était de même des dictateurs *ludorum faciendorum causa* [10], *feriarum constituendarum causa* [11], *feriarum latinarum causa* [12] ; on les nommait pour remplacer les consuls absents, la loi exigeant que ces diverses cérémonies fussent présidées par un magistrat supérieur (*prætor maximus*) [13]. Etait dans le même cas, le dictateur nommé à la fin d'une année pour présider les comices,

[1]) Ces cinq années furent les années 375 à 371 ; voir tome I, page 222. Dans son tableau des *Fastes consulaires* (*Manuel des institutions romaines*), M. Bouché-Leclercq n'indique aucun magistrat, ni dictateur, ni maître de la cavalerie pour les années 333, 324, 309 et 301 [N. D. T.].

[2]) Encore pour le faire, faut-il admettre que les faits rapportés par la tradition sont exacts ; voir à la page précédente la note 4.

[3]) Liv., 22, 8. 31. Lyd., *mag.*, 1, 38.

[4]) Polyb., 3, 87. I. L. A., p. 288.

[5]) Cf. Liv., 7, 3. 9, 26. 30, 34.

[6]) Le plus souvent, on emploie l'expression: *seditionis sedandæ et rei gerundæ causa :* Fast. Capit., 386. I. L. A., p. 430.

[7]) Liv., 8, 40.

[8]) Liv., 7, 3. Dans ce passage, il faut lire avec Unger *intermisso tempore.* 8. 18. 9. 28. 34. Cf Fest.. *cp.* 56.

[9]) Liv., 7. 3. Cic.. *de off.*, 3, 21, 112. cf. Liv., 9, 26. 34.

[10]) Liv., 27, 33. 8, 40. 9, 34.

[11]) Liv., 7, 28.

[12]) Fast. Capitol., 497. I. L. A, p. 434.

[13]) Liv., 7, 3. Fest., p. 261.

comitiorum habendorum causa [1], c'est-à-dire *interregni vitandi causa* [2]; il était admis qu'il se retirait après l'élection du nouveau magistrat [3]. Nous avons dit plus haut qu'en 216 il y eut deux dictateurs; l'un d'eux, le seul que l'on connaisse de ce genre, Buteo [4], fut nommé *senatus legendi causa* [5]; il est dit formellement qu'il pouvait rester pendant six mois; mais en s'appuyant sur une déclaration que Tite Live prête à ce dernier dictateur, on peut presque affirmer que les six mois réglementaires de la dictature n'étaient jamais accordés à ces dictateurs de circonstance; un article particulier inséré dans la loi curiate de imperio les obligeait d'abdiquer après avoir rempli leur mission. Remarquons enfin que pour indiquer l'objet d'une dictature, les auteurs n'emploient jamais le cas du datif; Tite-Live parle d'un dictateur *quæstionibus exercendis* [6]: il semble que ce dictateur devait être un dictateur *rei gerundæ causa* [7].

A propos de la loi curiate de imperio, il faut expliquer pourquoi le dictateur était obligé de demander la permission de monter à cheval, *ut equum escendere liceret* [8]. On le considérait comme le chef du peuple, *magister populi*, et sur le champ de bataille il devait commander l'infanterie pendant que son maître de la cavalerie dirigeait la cavalerie : il lui fallait donc demander une autorisation particulière pour monter à cheval. Il est probable que les anciens rois se trouvaient dans la même situation; la loi curiate qui leur conférait l'autorité, devait renfermer une formule identique que l'on avait fait disparaître dans la loi curiate qui conférait aux consuls leurs pouvoirs, mais que l'on avait rétablie dans celle des dictateurs, parce que l'autorité de ces derniers ressemblait beaucoup plus à celle des anciens rois. Le fait est bien établi, nous comprenons alors pourquoi on offrit des chevaux de combat à L. Quinctius Cincinnatus quand il fut nommé dictateur [9]. Nous comprenons aussi pour quels motifs le roi était tenu à demander la permission de monter à cheval: le roi était le chef de la religion, le grand prêtre; or, les règlements de la religion romaine défendaient au grand prêtre de monter à cheval; la même défense fut faite au Flamine de Jupiter [10], qui hérita des fonctions religieuses du roi; par conséquent, quand le roi était appelé à exercer le commandement militaire, il avait besoin d'une autorisation spéciale qui lui permît de se soustraire à cette obligation religieuse.

La décadence de la dictature commença du moment où l'on prit l'habitude d'établir des dictatures particulières; en 363, pour la

1) Liv., 7, 22. 24. 26. 8, 16. 23. 9, 7. 44; cf. 7, 9, 4. 3, 20, 8.
2) Fast. Capit., 537. I. L. A., p. 435.
3) Liv., 7, 22. 30, 39, 5.
4) Liv., 23, 22. 23.
5) Fast. Capit., 538. I. L. A., p. 435.
6) Liv., 9, 26.
7) Fast. Capit., 440. I. L. A., p. 432.
8) Zon., 7, 13. Liv., 23, 14. Plut., *Fab.*, 4.
9) Dion., 10, 24; cf. Prop., 3, 4, 8.
10) Gell., 10, 15, 3.

première fois, on nomma un dictateur *clavi figendi causa*. En 352[1], les patriciens, qui essayaient de tourner la loi licinienne, nommèrent un dictateur qui fut chargé uniquement de présider les comices et de rendre les élections, par tous les moyens possibles, favorables à leur parti[2]. Dans la suite, les guerres se multiplièrent, l'administration devint très compliquée : les deux consuls ne purent suffire à tout, commander les armées et remplir leurs fonctions urbaines ; à partir du cinquième siècle on nomma très souvent des dictateurs pour accomplir certains actes de la compétence des consuls, que ne pouvait remplacer le préteur[3]. Enfin on nomma même à plusieurs reprises des dictateurs *rei gerundæ causa* pour augmenter le nombre des généraux commandant en chef ; le fait se produisit surtout pendant la guerre samnite ; mais dans ce cas le dictateur devait laisser aux consuls une certaine indépendance, la liberté de diriger les opérations militaires de leur armée comme ils l'entendaient ; on s'habitua ainsi peu à peu à voir les consuls conserver une certaine indépendance à la guerre et dans l'administration en face du dictateur[4].

Quand les discussions civiles furent apaisées, quand les guerres de la république furent constamment heureuses, la dictature (*rei gerundæ causa*) devint inutile. On comprit bien vite combien elle serait dangereuse : un dictateur aurait pu disposer de provinces très étendues, commander à un très grand nombre de généraux, diriger de grandes expéditions au profit de son ambition personnelle. On prit le parti d'y renoncer ; on pourvut aux nécessités du commandement en augmentant le nombre des préteurs, en prorogeant les pouvoirs des consuls et des préteurs. C'était le sénat qui prorogeait les pouvoirs des magistrats et décidait l'établissement d'une dictature; il préféra toujours la première mesure à la seconde pour des raisons indépendantes des intérêts de l'État ; en agissant ainsi il favorisait la noblesse, parce qu'il multipliait les commandements ; surtout, il fortifiait ses droits politiques : le sénat conservait une autorité considérable sur les proconsuls et les propréteurs, tandis qu'un dictateur aurait pu tout régler à sa fantaisie sans l'intervention du sénat. Ainsi s'accentua peu à peu la décadence de la dictature pendant les guerres samnites et puniques. La noblesse imagina encore le prétexte suivant pour affaiblir l'institution ; de même que le dictateur ne pouvait pas être pour des motifs religieux nommé légalement (*rite*) en dehors de l'Italie[5], il ne pouvait pas non plus exercer ses pouvoirs, ni commander d'armée[6] en dehors de l'*ager romanus*. S'il n'y avait eu à cela qu'un obstacle religieux, la noblesse l'aurait fait disparaître ; il suffisait de prolonger l'*ager romanus* en dehors de l'Italie. Nous connaissons un dictateur, A. Atilius Calatinus, qui pendant la première guerre punique, en 249, commanda une armée en dehors de l'Italie[7] ; le fait a été signalé parce qu'il est

[1]) Liv., 7, 22.
[2]) Cf. Liv., 7, 21.
[3]) Liv., 8, 40.
[4]) Cf. Liv., 23, 22.
[5]) Liv., 27, 5. Dio C., 42, 21.
[6]) Dio C., 36, 17. 42, 21.
[7]) Liv., *ep.*, 19. Dio C., 36, 34 B.

unique, mais la tradition ne le considère pas comme illégal. Le dernier dictateur *rei gerundæ causa* fut M. Junius Pera, nommé en 216 après la défaite de Cannes [1]. On continua encore quelque temps à nommer des dictateurs chargés de fonctions urbaines ; il n'y avait là aucun danger. En 203, le sénat fit présider les comices par un dictateur, pour triompher de l'opposition des consuls ; ce dictateur fut aussi chargé d'une autre fonction de peu d'importance [2] ; en 202 C. Servilius Geminus [3] fut désigné pour présider les comices, il fut le dernier dictateur. On renonça aux dictateurs parce que d'abord ils étaient devenus inutiles ; les généraux étant suffisamment nombreux, les consuls pouvaient, sans inconvénient, quitter le théâtre des opérations militaires pour venir à Rome remplir leurs fonctions ; d'autre part, ces dictatures particulières rappelaient le souvenir de la grande dictature et pouvaient donner l'idée de la rétablir. D'ailleurs l'Etat n'était pas garanti contre les usurpations des dictateurs particuliers [4] ; on n'était pas armé pour les arrêter s'il leur prenait fantaisie de sortir de leurs attributions particulières ; on n'avait non plus aucune arme législative pour corriger les choix faits par les consuls. Ainsi en 249, pour se moquer du sénat, P. Claudius Pulcher avait nommé dictateur son viateur, M. Claudius Glicia [5] ; cette nomination ridicule avait dégoûté la noblesse de l'institution. Créée par l'aristocratie patricienne, la dictature fut enterrée non par la démocratie, mais par l'oligarchie de la noblesse [6]. Elle ne fut pas supprimée par une loi, on la mit de côté, on la relégua parmi les institutions surannées, on pourrait y revenir dans la suite [7].

Cent vingt ans plus tard, Sylla prit le titre de dictateur [8] ; mais la dictature de Sylla et les diverses dictatures de César n'ont rien de commun avec l'ancienne dictature républicaine. Sylla et César s'intitulèrent dictateurs, parce que c'était le seul moyen de donner une apparence de légalité à leur pouvoir antirépublicain, monarchique et tyrannique [9]. Aussi ils ne tinrent aucun compte des dispositions de la loi de dictatore creando ; ils prolongèrent leurs pouvoirs au delà de six mois [10] ; Sylla se fit nommer par un interroi [11], César, lors de sa première dictature, par un préteur [12]. La suppression de la dictature après l'assassinat de César, par la loi *Antonia de dictatura tollenda* [13] fut une protestation inutile et hypocrite contre la monarchie. A ce moment, la monarchie n'avait plus besoin de la dictature [14], comme

1) Liv., 22, 57. 23, 14.
2) Liv., 30, 24.
3) Liv., 30, 39.
4) Liv., 9, 34.
5) Liv., *ep.*, 19. Suet., *Tib.*, 2.
6) Cf. Vell., 2, 28.
7) Liv., 41, 9. Cic., *Rab. post.*, 6, 14. *Lex inc. tab. Bant.* Z. 15. *Lex Acil. rep.* Z. 8.
8) App., *b. c.*, 1, 98. Plut., *Sull.*, 33. Vell., 2, 28. Voir tome II, pages 162 et seq.
9) Cic., *de leg.*, 1, 15. *de leg agr.*, 3, 2.
10) Cf. Dio C., 42, 21.
11) Cf. Cic., *ad Att.*, 9, 15, 2 et Dion., 11, 20.
12) Cæs., *b. c.*, 2, 21. Dio C., 41, 36.
13) Dio C., 44, 51. Liv., *ep.*, 116. Cic., *Phil.*, 1, 1. 5, 4, 10.
14) Dio C., 54, 1.

on le croyait, ou plutôt comme on affectait de le croire; elle pouvait s'établir sur les ruines des institutions républicaines.

De tout temps et sous toutes ses formes [1] la dictature fut accompagnée d'une autre magistrature, celle du maître de la cavalerie, magister equitum, ἵππαρχος; le maître de la cavalerie était indispenpensable, quand il mourait on le remplaçait immédiatement par un *suffectus* [2]. On cite cependant trois dictateurs qui ne prirent pas de maître de la cavalerie : M. Fabius Buteo, nommé pour dresser la liste du sénat (*senatus legendi causa*), M. Claudius Glicia qui, incapable, dut donner immédiatement sa démission, et César, lors de sa première dictature [3]. Le dictateur le choisissait lui-même quand il avait pris possession de la puissance (*potestas*) dictatoriale, avant le vote de la loi curiate de imperio [4]. La loi curiate faisait mention du maître de la cavalerie, non pour lui conférer une autorité (*imperium*) indépendante, mais pour lui donner les droits des magistrats inférieurs [5]; il était en effet un magistrat inférieur par rapport au dictateur. Quoi qu'en dise Tite-Live qui parle de l'*imperium* du maître de la cavalerie, le considère comme supérieur à celui des tribuns consulaires [6], et lui donne le titre d'*imperator* [7], le maître de la cavalerie n'avait pas d'*imperium* propre. S'il en avait été autrement, le dictateur n'aurait plus eu l'unité de commandement, qui était le caractère essentiel de sa magistrature ; d'ailleurs la théorie que nous soutenons est confirmée par tout ce que nous savons sur les relations qui ont existé entre ces deux magistrats. Sans doute à l'époque de César, le maître de la cavalerie avait des licteurs, — sans doute six, comme les préteurs gouverneurs de province [8] — ; mais cela ne prouve rien pour l'ancienne dictature républicaine, pas plus que le glaive que porta Antoine à Rome quand il fut maître de la cavalerie pendant la seconde dictature de César ; du reste, vers la fin de la république, les questeurs et les légats pouvaient aussi avoir des licteurs avec la permission des gouverneurs [9]. Le dictateur devait être juge de la chose, lui seul avait le droit d'autoriser son maître de cavalerie à se faire précéder de licteurs [10], et il devait lui accorder ce privilège quand il le chargeait de commander à sa place en cas d'absence. Dans les derniers temps de la dictature, en 217, il se présenta un cas bizarre ; on vota d'abord un plébiscite, *plebiscitum Metilium de æquando magistri equitum et dictatoris jure* [11] (remarquez le mot *jure*, on ne dit pas *imperio*) ; puis on conféra les mêmes pouvoirs au maître de la cavalerie M. Minucius Rufus et à son

[1]) Dion., 5, 75. Le pro dictateur Q. Fabius Maximus en nomma un : Liv, 22, 8. Lyd., *mag.*, 1, 38.
[2]) Liv., 9, 23.
[3]) Liv., 23, 22. 23. Fast. Capit., ad ann., 505. 705. I. L. A., p., 434. 440.
[4]) Liv., 9, 38. 22, 57 ; cf. avec 23, 14. Plut., *Fab.*, 4.
[5]) Gell., 13, 15, 4.
[6]) Liv., 6, 39.
[7]) Liv., 8, 33.
[8]) Dio C., 42, 27. 43, 48. Lyd., *mag.*, 2, 19.
[9]) Cic., *Planc.*, 41, 98. *Fam*,, 12, 21.
[10]) Dio C., 43, 48.
[11]) Liv., 22, 25. Cf. Cic., *de leg.*, 3, 3, 9.

dictateur, Q. Fabius Maximus : le maître de cavalerie eut donc la même autorité que le dictateur [1], et fut en quelque sorte un second dictateur [2]. Il ne faut attacher aucune importance à cette procédure exceptionnelle ; d'ailleurs, le dictateur n'avait pas été nommé d'après les règles ordinaires ; il n'avait pas été désigné par un consul, mais par un vote populaire ; Rufus n'avait pas été non plus choisi par le dictateur, mais élu par le peuple maître de la cavalerie [3].

Le maître de la cavalerie était, par rapport au dictateur, dans la même situation que les consuls dont les pouvoirs étaient suspendus ; il devait lui obéir d'une façon absolue [4], le dictateur pouvait exercer sur lui son droit de vie ou de mort, *jus vitæ necisque* [5].

La comparaison avec les consuls n'est cependant pas tout à fait exacte : il n'était pas simplement un serviteur du dictateur [6], il avait un pouvoir, *potestas*, particulier qu'il devait conserver pendant la durée de la dictature. En vertu de cette *potestas* il pouvait donner des ordres, faire acte de magistrat, *pro magistratu*, sans l'autorisation formelle du dictateur [7] ; il pouvait, par exemple, commander aux consuls [8]. On ne pouvait lui enlever ce pouvoir que par une démission, mais il ne devait pas la refuser au dictateur [9]. En vertu de son *imperium*, le dictateur pouvait lui interdire toute fonction, le suspendre [10], mais le fait se présenta rarement. Il faut donc considérer le *magister equitum* comme un *magistratus extraordinarius* [11], investi d'un pouvoir (*potestas*) particulier, probablement un pouvoir consulaire [12] donné par la loi *de dictatore creando*. Il est donc un collègue du dictateur, mais placé sous ses ordres [13], il n'a pas d'*imperium*, il n'a pas le droit d'intercession [14] qui ne peut être exercé que par un magistrat investi d'un pouvoir égal ou supérieur *par* ou *major potestas* (on excepte les tribuns). Il rappelle le *tribunus celerum* des rois, mais il en diffère ; le *tribunus celerum* n'avait pas de pouvoir propre, il était seulement le serviteur du roi. Nous ne pouvons pas dire si le maître de cavalerie avait la robe prétexte et la chaise curule [15] ; nous ne savons pas non plus si on le mettait sur le même pied que les tribuns consulaires plébéiens [16] ou que le

1) Liv., 22, 26, 7 *æquato imperio*. Cf l'Elogium, I. L. A., p. 283, *quojus populus imperium cum dictatoris imperio æquaverat.*

2) Liv., 22, 25. 26. 27. 28, 40. Polyb., 3, 103. 106. App., *B. Hann.*, 12. Plut., *Fab.*, 9. Dio C., *fr.* 57, 17. 20 B. Zon., 8, 26. Val. Max., 3, 8, 2. 5, 2 4. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 43. I. L. A., p. 288. 556.

3) Liv., 22, 8.

4) Liv., 8, 30. 34. 22, 18.

5) Liv., 8, 32. Plut., *Fab.*, 9.

6) Liv., 8, 31.

7) Liv., 8, 36.

8) Dio C., 42, 21.

9) Liv., 4, 34. 9, 26.

10) Liv., 8, 36.

11) *Dig.*, 1, 2, 2, 19.

12) Liv., 23, 11.

13) Plut., *Ant.*, 8. Cf. Polyb., 3, 90. 92.

14) Liv., 2, 18.

15) Nous n'avons de témoignages que pour Antoine, mag. eq. de César, voyez Dio C., 42, 27. Le passage de Liv., 30, 39 ne prouve pas qu'ils n'avaient pas ces avantages.

16) Liv., 6, 39.

préteur [1], ce dernier étant considéré comme le *minor collega* des consuls. Mommsen a prétendu que le *magister equitum* n'avait rien de commun avec le *tribunus celerum* des rois [2]; mais Mommsen a été amené à cette conclusion par une hypothèse erronée; il croit à l'existence de trois tribuns des célères, voilà pourquoi il s'est donné bien inutilement tant de peine pour expliquer la magistrature du *magister equitum* qui est restée pour lui une énigme.

Le magister equitum avait certainement les auspices [3], et probablement les *auspicia majora*: ils étaient, par rapport à ceux du dictateur comme ceux du préteur par rapport aux auspices consulaires. Il pouvait, par conséquent, commander en chef, faire la guerre toutes les fois qu'une défense formelle du dictateur n'était pas intervenue; il pouvait convoquer le sénat, *jus senatum consulendi* [4], les comices curiates et tributes, *jus cum populo agendi* [5]; mais il n'avait pas le droit de convoquer les centuries, parce que pour cela il fallait avoir l'*imperium*. En général, quand il n'y avait pas d'empêchement légal, le magister equitum remplaçait le dictateur absent ou empêché [6]; Cicéron le compare au preteur urbain qui remplaçait de même les consuls [7]. Le dictateur lui confiait un commandement spécial, par exemple le soin de lever une nouvelle armée [8]; on sait que les consuls confiaient les mêmes fonctions aux tribuns militaires; il pouvait lui confier la direction de procès criminels [9], à l'imitation des consuls des premiers temps de la république qui en chargeaient les *quæstores parricidii*; mais il ne pouvait pas l'investir de l'*imperium*. Enfin son attribution spéciale était le commandement de la cavalerie et des *accensi* [10], c'est-à-dire de toute l'armée à l'exception de la phalange de fantassins réservée au dictateur en qualité de *magister populi*. De là son titre de *magister equitum* qui lui fut conservé même à l'époque où il n'était plus possible de réunir toute la cavalerie sous la main d'un chef unique. Quant au titre de *tribunus celerum* on n'avait pas plus songé à le lui donner qu'à désigner le dictateur sous le nom de roi; d'ailleurs, on ne désigna la cavalerie sous le nom de *célères* qu'à l'époque où elle fut exclusivement composée de centuries patriciennes.

[1]) Cic., *de leg.*, 3, 3, 9.

[2]) Mommsen s'appuie sur le témoignage de Dion., 2, 64. 2, 7. 6, 13. Denys d'Halicarnasse dit qu'il y avait plusieurs *tribuni celerum* ἡγεμόνες τῶν κελερίων; il y avait trois tribus; chacune devait fournir un contingent d'infanterie de mille hommes, chaque contingent était commandé par un tribun militaire, *tribunus militum*: il y avait donc trois *tribuni militum*. Chaque tribu fournissait cent cavaliers, mais les trois cents cavaliers n'avaient qu'un seul chef, le *tribunus celerum*, et non pas trois. Il avait le commandement le plus important, et venait immédiatement après le roi. [N. D. T.].

[3]) Liv., 8, 31. 33.

[4]) Cf. Liv., 8, 33. 23, 24.

[5]) Cic., *de leg.*, 3, 4, 10. On ne peut pas conclure du passage 14, 7 de Gell. que Varro ait été d'un avis différent.

[6]) Polyb., 3, 87. Plut., *Ant.*, 8.

[7]) Cic., *de leg.*, 3, 3, 9.

[8]) Liv., 4, 27. 22, 11.

[9]) Liv., 9, 26, 12.

[10]) Varr., *l. lat.*, 5, 82. Cic., *de leg.*, 3, 3, 9. Liv., 3, 27. 6, 12. 29. 8, 35. 9, 22. Dion., 6. 4.

Le dictateur était obligé de prendre un maître de la cavalerie : cette obligation était la même qui obligeait le roi, dont il tenait la place, à nommer un *tribunus celerum*; puis le dictateur pouvait avoir besoin de se faire remplacer dans l'exercice de certaines fonctions : or, il ne devait pas compter sur les consuls que l'on avait jugés incapables ou peu fidèles; il fallait donc qu'il pût se faire remplacer par un magistrat partageant ses vues et capable de les faire aboutir (*ad voluntatis interpretationem*) [1], voilà pourquoi il le choisissait lui-même. L'acte de nomination est désigné sous les différents noms de *dicere*, *legere* [2], *creare* [3], *nominare* [4], *cooptare* [5]; la désignation avait lieu *silentio* [6], le dictateur ne devait choisir que parmi les consulaires. Mais en fait, cette prescription fut souvent violée; dès 494, on nomma Q. Servilius Priscus, en 458 L. Tarquilius [7]; après les lois liciniennes, la plupart des magistri equitum nommés n'avaient pas été consuls; à partir de 320, époque à laquelle on revint aux anciens usages, on ne tint guère plus de compte de la loi pour le choix de ces magistrats. Jusqu'en 368, on ne nomma que des patriciens [8]; à cette date probablement on nomma pour la première fois un plébéien. Le dictateur pouvait choisir un tribun consulaire [9] ou un édile curule [10], il n'y avait pas cumul. César ne s'occupa pas des antécédents ni de la qualité du citoyen à qui il donna les fonctions de magister equitum [11]. On prétend qu'en 48 il y eut un magister equitum désigné non par César, mais par le consul qui avait donné la dictature à César [12]; il y a là un malentendu. Le sénat et le peuple n'avaient aucune influence légale sur le choix du maître de la cavalerie. Mais en fait, dans un but de conciliation, les dictateurs tinrent souvent compte des désirs du sénat [13], une fois même de la volonté du peuple [14] (nous laissons de côté le cas tout particulier de M. Minucius Rufus [15]); de là les expressions très fréquentes de *magistratus equitum ei datus* [16], *additus* [17], *adjectus* [18] *est*. Le maître de la cavalerie devait abdiquer ses fonctions en même temps que le dictateur qui le prévenait du moment exact [19]; si le dictateur commettait quelque erreur de fait dans la nomination du maître de la cavalerie, il devait

1) Liv., 8, 32. Cf. 4, 14.
2) Liv., 10, 3, 3.
3) Liv., 4, 46, 11. 4, 57, 6.
4) Sen., *ep.*, 108, 31.
5) Liv., 6, 38, 4.
6) Plut., *Marc.*, 5.
7) Liv., 3, 27. Dion., 10, 24.
8) Liv., 6, 39. 10, 8, 8. Plut., *Cam.*, 39. Dio C., *fr.* 29, 5 B.
9) Liv., 4, 31. 46. 57. 6. 39.
10) Liv., 23, 24. 30. 27, 33.
11) Dio C., 42, 21. 43, 51. App., *b. c.*, 3, 9.
12) Dio C., 42, 21.
13) Liv., 7, 12. 8, 17. 9, 38. 22, 57.
14) Liv., 27, 5.
15) Voir plus haut, page 689.
16) Liv., 7, 28, 8.
17) Liv., 7, 12, 9. 7, 22, 11. 7, 24, 11.
18) Liv., 7, 21, 9.
19) Liv., 4, 34 Cf. 9, 26. 8, 15, 6.

abdiquer aussitôt [1]. Naturellement, la durée maximum des fonctions de maître de la cavalerie était de six mois [2]. Naturellement aussi la magistrature du magister equitum disparut avec la dictature ; mais elle reparut plus tard sous l'empire, dans l'institution de la préfecture du prétoire (*præfectus prætorio*) [3].

[1]) Plut., *Marc.*, 5. Val. Max., 1, 1, 5.
[2]) Dio C., 42, 21.
[3]) Pomp., *in Dig.*, 1. 2, 2. 19.

B.

LE TRIBUNAT [1]

Le tribunat n'avait rien de commun avec les magistratures, consulat, dictature, préture et censure, qui s'étaient partagé les pouvoirs (*potestas imperium*) de la royauté; l'autorité des tribuns était d'une nature hétérogène, *dispar potestas*. Etabli par la loi sacrée (*lex sacrata*) après la première sécession de la Plèbe, le tribunat avait le droit de faire opposition aux actes de l'autorité régulière en faveur (*auxilium*) des plébéiens [2]. Le tribun n'avait donc pas d'*imperium*[3], pas de juridiction; il ne pouvait pas intervenir directement, d'une manière active, dans le gouvernement de la république (*administratio rei publicæ*). Mais son autorité était garantie par une loi sacrée, elle prenait donc un caractère religieux, *sacrosancta potestas*; il était inviolable en vertu de la même loi [4], et son inviolabilité assurait toute son efficacité à l'intercession qu'il pouvait opposer aux actes des magistrats revêtus de l'imperium et armés du droit de coercition; ces derniers n'avaient pas de prise sur lui [5]; et en fait, il devenait plus puissant que les magistrats actifs dont nous venons de parler.

Cependant, malgré leur inviolabilité, certains tribuns furent parfois l'objet de violences; quelques-uns même furent poursuivis[6] et condamnés dans l'exercice de leurs fonctions. Un tribun fut poursuivi pour dettes, et ses collègues le laissèrent condamner; ils auraient pu s'y opposer, ils voulurent sans doute défendre l'honneur de la corporation en sacrifiant un tribun indigne. Ils prirent la défense de l'accusateur, qui était sans doute le préteur, contre l'accusé. Un autre encore fut poursuivi et condamné pour faits d'immoralité [7]; les autres tribuns l'abandonnèrent et approuvèrent

[1]) La notice sur le tribunat est tirée du tome I de Lange, 3e édition, pp. 821-856.

[2]) Voir tome I, pages 133 et suivantes.

[3]) Liv., 2, 56. 6, 37. Gell., 13, 12. Vell., 2, 2, commet une erreur.

[4]) Tome I, page 134.

[5]) Cic., *de leg.*, 3, 7, 15. Dion., 6, 89. Sur le caractère particulier de leur inviolabilité différant de celle des autres magistrats, voir tome I, page 137.

[6]) On n'avait pas le droit de le mettre en accusation; c'était une conséquence de l'inviolabilité: App., *b. c.*, 2, 138. Cependant il y eut quelques exceptions: Val. Max., 6, 5, 4.

[7]) Val. Max., 6, 1, 7. Plut., *Marc.*, 2.

Le tribun condamné s'appelait C. Scatinius Capitolinus; il fut poursuivi par l'édile curule, M. Claudius Marcellus en 227.

l'accusation. Lors du traité des Fourches-Caudines il se présenta un cas particulier; deux tribuns avaient pris part à la signature du traité, et comme il ne fut pas ratifié, durent partager le sort de ses auteurs [1]. Ils avaient en quelque sorte renoncé à leur inviolabilité en approuvant le traité [2]; ils ne pouvaient pas se soustraire aux conséquences de leurs actes sans commettre un crime religieux, *nefas*; voilà pourqnoi ils donnèrent leur démission, afin que l'on ne punît pas en eux des fonctionnaires revêtus d'un pouvoir sacrosaint [3].

Ce sont là les seules exceptions que l'on puisse citer; l'inviolabilité des tribuns fut toujours respectée pendant la durée de leurs fonctions, et même après; il fut toujours admis en fait, sinon en droit, que les tribuns ne pouvaient être poursuivis, après leur sortie de charge, pour les actes de leur administration [4]: ils étaient donc à la fois inviolables et irresponsables [5]. On connaît quelques exceptions; en 393, deux anciens tribuns furent condamnés à une amende [6]; les autres exceptions sont toutes du dernier siècle de la république, des années 98 [7], 86 [8], 74 [9] et 66 [10]. La responsabilité n'existait que pour un cas: si les tribuns négligeaient de faire élire leurs successeurs, ils devaient mourir sur le bûcher [11]; cette pénalité avait dû être établie par le *plebiscitum Trebonium* de 448 [12]. Enfin les tribuns ne pouvaient être déposés; les sanctions religieuses les protégeaient avec plus de garantie que les magistrats à *imperium*.

Les tribuns possédaient donc des pouvoirs exceptionnels dans l'État, pouvoirs que n'avaient pas les magistrats ordinaires, ces derniers n'étant ni inviolables ni irresponsables; aussi rien ne pouvait les empêcher d'abuser de leur autorité, si ce n'est l'intercession de leurs collègues; tout au plus les censeurs avaient-ils le droit de signaler ces abus [13]. Garantis par l'inviolabilité, certains tribuns allèrent très loin; l'un d'eux fit un jour condamner à mort un patricien, qui avait refusé de se ranger sur la voie publique pour laisser passer le tribun [14]; en 131, le tribun C. Atinius Labeo voulut faire précipiter de la roche Tarpéienne, sans jugement, le censeur Q. Cæcilius Métellus Macedonicus qui avait omis son nom sur la liste des sénateurs [15]. Ce sont là des exceptions, des actes qui atteignent la limite de l'arbitraire; en

[1]) Liv., 9, 8. Voir tome I, page 313.
[2]) Cic., *de off.*, 3, 30.
[3]) Liv., 9, 10.
[4]) Liv., 5, 29.
[5]) Dion., 9, 44.
[6]) Ces deux anciens tribuns étaient A. Verginius et Q. Pomponius; on les condamna à 10,000 as d'amende parce que, dans l'intérêt des patriciens, ils avaient fait intercession à la proposition tribunitienne de transporter la capitale romaine à Véies (Liv., 5, 29. 30).
[7]) L'ancien tribun P. Furius fut accusé par C. Appuleius Decianus, et mis à mort par le peuple. Sur P. Furius, voir tome II, pages 95 et 97.
[8]) Tome II, page 148.
[9]) En 74, Q. Opimius, tome II, page 197.
[10]) C. Licinius Macer, tome II, page 243.
[11]) Diod., 12, 25. Cf. Dio C., fr. 22 B. Zon., 7, 17. Val. Max., 6, 3, 2.
[12]) Tome I, page 192.
[13]) Liv., 44, 16. Val. Max., 2, 9, 5.
[14]) Plut., *C. Gr.*, 3.
[15]) Plin., *n. h.*, 7, 44, 142, Liv., *ep.*, 59. Voir tome II, page 28.

général, comme le prouve l'histoire de l'institution, les tribuns étendirent peu à peu leurs attributions par des usurpations méthodiques qu'ils eurent soin de faire légaliser en grande partie. Pendant les premiers siècles de la république, dans les luttes civiles entre la plèbe et le patriciat, le tribunat rendit de grands services à l'État; mais plus tard il devint gênant; au dernier siècle, Cicéron rappelant les abus auxquels il s'était laissé entraîner, appelait le tribunat un mal nécessaire [1].

Au début, les cinq tribuns ne pouvaient exercer leur autorité qu'en faveur de la plèbe; aussi on ne leur donna pas le titre de magistrats du peuple, *magistratus populi romani* [2], on les appela les magistrats de la plèbe, *magistratus plebis romanæ*, ou *plebeii* [3]; et pourtant ils étaient élus par les comices curiates, et mentionnés dans la loi curiate qui accordait l'*imperium* aux consuls. Avaient-ils quelques fonctions administratives dans l'ordre de la plèbe? les sources ne nous le disent pas, mais la chose n'est pas impossible, puisque les premiers tribuns furent choisis parmi les *curatores tribuum* [4]; mais leurs fonctions administratives, si elles existaient, étaient soigneusement limitées à la plèbe, ce n'étaient pas des fonctions publiques, *administratio rei publicæ*. Ils n'avaient certainement pas de pouvoirs judiciaires; ils intervenaient auprès des plébéiens pour arranger leurs différends [5] ou invitaient leurs édiles à le faire [6], offrant leurs bons offices pour amener une conciliation, comme le faisait tout citoyen auquel s'adressaient les deux parties, mais ils n'étaient pas juges de la plèbe.

Plus tard, les tribuns furent reconnus par tous, comme magistrats du peuple, *magistratus populi romani*, mais alors encore, ils se distinguèrent des autres magistrats par quelques particularités qui tiennent à l'origine de l'institution. On respecta toujours la disposition en vertu de laquelle on ne pouvait nommer que des plébéiens, affranchis exceptés; un patricien ne put jamais se faire élire qu'en se faisant adopter par la plèbe (*transitio ad plebem*) [7]. Certains auteurs parlent de patriciens nommés tribuns par cooptation [8], mais ne donnent pas de preuves suffisantes; peut-être dans certains cas, des patriciens ont-ils pu être investis de l'inviolabilité tribunitienne par un plébiciste à titre de récompense pour services rendus à la plèbe; on agit ainsi à l'égard de César.

Autre particularité: les tribuns n'avaient pas d'insignes [9]. Le banc sur lequel ils siégeaient, *subsellium*, n'était pas, comme la chaise curule, *sella curulis*, un banc d'une forme particulière [10], il ressemblait aux bancs ordinaires; seulement, on lui conserva sa

1) Cic., *de leg.*, 3, 8-10.
2) Liv., 2, 56. Zon., 7, 15. Plut., *qu. Rom.*, 81.
3) Liv., 2, 35 56.
4) Voir tome I, page 137.
5) Dion., 7, 58. Lyd., *de mag.*, 1, 38. 44. Isid., *Orig.*, 9, 4, 18. 9. 3, 29.
6) Dion., 6. 90. Zon., 7, 15.
7) Zon., 7, 15. Dio C., 37, 51. 42, 29.
8) Liv., 3, 65. 5, 10. Cf. 4, 16. Plin., *n. h.*, 18, 3, 15.
9) Plut., *qu Rom.*, 81.
10) Ps. Ascon., p. 118 Or. Varr., *l. l.*, 5. 128.

forme primitive ; dans la suite, il différa donc des bancs dont se servaient les citoyens, mais il ne constitua jamais un insigne de la fonction, *insigne tribunicium*.

Le jour de l'entrée en fonction ne fut jamais le même que celui des consuls et des autres magistrats [1]. Nous ne savons pas quelle était la date choisie pendant la période qui précéda le décemvirat ; ce n'était certainement pas le 10 décembre (IV. id. déc.) [2], puisque le tribunat fut supprimé pendant plus de deux ans, et fut rétabli à cette date du 10 décembre, qui fut conservée pour la suite [3] ; les raisons qui firent modifier plusieurs fois la date de l'entrée en fonction des consuls et d'autres magistrats, n'eurent aucune influence sur l'institution du tribunat. Une fois seulement, l'élection n'ayant pas été régulière (*tribuni plebis vitio creati*) [4], se présenta une difficulté ; mais nous croyons, malgré Tite-Live, que l'irrégularité (*vitium*) fut découverte avant le 10 décembre, et les anciens tribuns firent procéder à de nouvelles élections ; si notre théorie est fausse, si les tribuns nommés irrégulièrement étaient réellement en fonction depuis cinq jours quand l'erreur fut découverte, il faut croire que, comme en 449, le grand Pontife dut présider les comices chargés de désigner de nouveaux tribuns, qui restèrent en fonction jusqu'au 10 décembre de l'année suivante.

En quatrième lieu, les tribuns avaient une autorité plus grande dans les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) que les autres magistrats sur les assemblées du peuple [5] ; aucun magistrat ne pouvait dissoudre une assemblée (*contio*) réunie par les tribuns, magistrats de la plèbe.

Enfin les tribuns ne pouvaient exercer leurs pouvoirs en dehors de Rome ; la limite fixée était la même que pour l'exercice du droit d'appel, un mille en dehors de la cité. Leur situation était donc tout à fait différente de celle des magistrats *cum imperio*, dont l'autorité ne devenait absolue qu'au delà de cette limite. De là l'obligation pour les tribuns de rester à Rome ; ils devaient toujours être là pour exercer leur droit d'intercession [6] ; au VII° siècle ils se tenaient [7] dans la basilique Porcia [8], près de la curie Hostilia [9] ; leur maison devait être toujours ouverte, même la nuit, afin que l'on pût réclamer à toute heure leur protection (*auxilium*) [10] ; ils ne devaient jamais s'absenter de Rome plus d'un jour [11], excepté pendant les féries latines [12]. Il y eut cependant des exceptions, et cette

[1]) Plut., *qu. Rom.*, 81.
[2]) Dion., 6, 89.
[3]) Liv., 39, 52.
[4]) Liv., 10, 47.
[5]) Cf. Gell., 13, 16.
[6]) Gell., 13, 12, 9 ; Zon., 7, 15 n'est pas très précis.
[7]) Ils devaient toujours se tenir au centre de la ville, où se concentrait la vie politique de la cité. Cf. Liv. 4, 55, 3.
[8]) Plut., *Cat. min.*, 5.
[9]) Val. Max. 9, 5, 2. Cf. Cic. *Vat.*, 9, 21 (*tabula valeria*) avec Plin., *n. h.*, 35, 4, 22. Schol. Bob., p. 318 Or.
[10]) Plut., *qu. Rom.*, 81.
[11]) Gell., 13, 12, 9. 3, 2, 11. Macrob., *Sat.*, 1. 3, 8. Serv., *ad Æn.*, 5. 738. Dio C., 37, 43. 45, 27. 46, 49.
[12]) Dion., 8, 87.

défense fut violée plusieurs fois ; le premier exemple est de l'année 320 [1]; les tribuns exercèrent parfois leurs fonctions en dehors de Rome [2] soit de leur propre autorité, soit sur sur l'invitation du sénat [3]; mais on ne peut pas en conclure que la défense de s'éloigner fût supprimée ni que l'action des tribuns fût une fois pour toutes autorisée en dehors de la limite indiquée plus haut. Il est possible que le sénat ait accordé parfois des dispenses aux tribuns en leur confiant des missions ; mais les tribuns n'en avaient pas besoin ; la défense qui leur était faite n'avait pas de sanction, les tribuns n'étaient pas punis ; en 49, M. Antoine quitta Rome dans le seul but de pouvoir rejeter sur d'autres la responsabilité de son éloignement [4]. En dehors de Rome, les tribuns n'avaient aucun pouvoir légal, ils étaient de simples particuliers, *privati* ; mais ils conservaient cependant une grande influence morale, et les généraux les respectaient pour ne pas s'exposer à leur ressentiment, à leurs accusations quand ils seraient rentrés à Rome.

Comment les tribuns devinrent-ils magistrats du peuple? En luttant sous le couvert de leur inviolabilité pour donner une plus grande extension aux deux pouvoirs qui leur avaient été reconnus par la loi sacrée, le *jus intercedendi*, et le *jus cum plebe agendi*. En 471, ils obtinrent que les tribuns ne seraient plus élus par les curies, mais par les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) [5]; en 457, le nombre des tribuns fut porté de cinq à dix (deux pour chacune des cinq classes) [6]; en 448, le plébiscite de Trébonius défendit la cooptation [7], qui avait souvent servi les intérêts des patriciens ; le même plébiscite dut aussi supprimer l'obligation de nommer deux tribuns dans chaque classe.

Après ces premières réformes ils furent, en fait, de véritables magistrats du peuple ; mais ils ne le devinrent en droit et d'une façon complète que le jour où on leur reconnut le pouvoir de faire des lois.

Dans l'étude des fonctions tribunitiennes, nous avons à distinguer celles qui étaient communes à tous les magistrats, et celles qui étaient spéciales à la *potestas tribunicia*.

Ajoutons tout de suite qu'ils exercèrent souvent des fonctions variées qui ne rentrent dans aucune de ces deux catégories ; comme les tribuns étaient les hommes de confiance du peuple, les censeurs se les adjoignirent pour commencer le cens [8]; les préteurs en firent autant quand il devint nécessaire de faire des règlements sur les monnaies [9]. Ils intervinrent aussi, en vertu de la loi *Atilia*, dans la *tutoris datio*, qui était de la compétence du préteur [10]; en vertu

[1]) Liv., 9, 8-10. Cic., *de off.*, 3, 30, 109.
[2]) Dio C., 37, 43. 45, 27. 46, 49.
[3]) Liv., 9, 36. 29, 20.
[4]) Dion., 8, 87.
[5]) *Lex Publilia*, voir tome I, page 158.
[6]) Tome I, page 163.
[7]) Tome I, page 192.
[8]) Varr., *l. l.*, 6, 87.
[9]) Cic., *de off.*, 3, 20, 80.
[10]) Ulp., 11, 18.

d'une autre décision particulière, ils firent partie de la commission chargée de fixer la valeur en argent des prétendus livres de Numa que l'on avait confisqués [1]; enfin à la suite d'une loi de 304 [2], on les consulta avant de désigner le citoyen qui devait dédier un temple ou un autel [3]. On a prétendu que la loi *Visellia* de 72 leur donna le droit de s'occuper des routes, *cura viarum* [4], mais on ne peut l'affirmer [5] : la loi *julia municipalis* leur donna certaines fonctions dans les distributions de blé [6]; enfin en 49, les édiles étant absents, ils les remplacèrent [7].

Nous allons énumérer les fonctions communes aux tribuns et à tous les autres magistrats. Les tribu ns ne les possédaient pas à l'oigine, puisqu'ils n'étaient pas *magistratus populi romani*, mais ils les avaient en quelque sorte en germe, disposant de pouvoirs qui allaient leur permettre de développer leur puissance. Ainsi ils avaient le *jus contionis*, conséquence de leur *jus cum plebe agendi*, et le *jus edicendi*, c'est-à-dire de fixer le jour où ils réuniraient la plèbe; naturellement, à l'origine, ils ne pouvaient convoquer que la plèbe, non le peuple. N'oublions pas que les patriciens tenaient grand compte des assemblées et des édits des tribuns, et que plus tard les droits des tribuns devinrent tout autres à mesure que grandirent leurs pouvoirs spéciaux; on s'en rend bien compte en comparant les assemblées et les édits des derniers siècles de la république avec ceux des premiers temps [8]. Comme les autres magistrats, ils avaient le droit de faire venir des citoyens (*producere*) devant l'assemblée, et de leur donner la parole.

Ils n'obtinrent le *jus auspiciorum* inhérent à toute magistrature qu'assez tard, à l'époque où on était habitué à les considérer comme de véritables magistrats. On ne peut pas soutenir qu'ils l'aient obtenu des consuls L. Valérius et M. Horatius en 449, et qu'il leur ait été donné en même temps que le droit de faire des lois dans les *conciles* de la plèbe [9]; ils ne l'avaient pas encore au moment où furent votées les lois liciniennes ni immédiatement après [10]. Ils n'y attachaient du reste pas grande importance; au point de vue religieux, un abime les séparait des patriciens, et ils pouvaient arriver à exercer une grande influence sans les auspices. En 292, on parle de tribuns de la plèbe [11] *vitio creati*, en 202, d'édiles plébéiens [12] aussi *vitio creati*; il faut donc admettre qu'avant la date de 292 on avait établi l'obligation de prendre les auspices avant

[1]) Liv., 40, 29, 13.
[2]) Tome I, page 331.
[3]) Liv., 9, 46.
[4]) I. L. A., p. 171.
[5]) Mommsen, *Ephem. epigr.*, tome II, 1875, page 201.
[6]) *Lex jul. munic.*, Z. 1.
[7]) Dio C., 41, 36. Cf. 42, 27. 49, 16.
[8]) Voyez édits ap. Liv., 4, 60. Cic., *in Verr. accus.*, 2. 41. *de off.*, 3. 27. Plut., *Ti.-Gr.*, 10.

l'élection des tribuns ; comme pour les autres magistrats, l'élection leur donnait le *jus auspiciorum* et le *jus spectionis* [1]. Pour Mommsen, le *vitium* de l'élection aurait consisté dans la non-observation de l'*augurium oblativum* des éclairs et du tonnerre ; la théorie n'offre aucune vraisemblance ; tout le monde pouvait faire ces observations, une pareille négligence serait inexplicable étant connues les habitudes religieuses au cinquième siècle de Rome [2]. La date qui nous paraît la plus justifiée entre 361 et 292 est la date de 339 : cette année, la loi *Publilia* augmenta la compétence législative des assemblées de la plèbe [3]. Notre hypothèse est confirmée par le fait qu'à l'époque historique nous voyons les tribuns discuter devant la plèbe la question de l'inauguration d'un temple [4] ; et plus tard, Ti. Sempronius Gracchus observa les *auspicia impetrativa* en qualité de tribun [5] ; on a voulu prétendre qu'il les avait pris en qualité de *triumvir agris dandis assignandis*, c'est une mauvaise défaite. Quels étaient ces auspices ? on a dit que c'étaient des *auspicia urbana* modifiés ; nous croyons qu'ils étaient une variété des *auspicia maxima* ; ils étaient valables pour tous, mais ne s'appliquaient naturellement qu'aux actes rentrant dans les attributions des tribuns, par exemple, la présidence des assemblées de la plèbe [6], la convocation du sénat. Ils n'annulaient pas les auspices des autres magistrats, et ne pouvaient être annulés par eux. Sous ce rapport, les privilèges des tribuns se trouvèrent à la fois augmentés et affaiblis par les lois Ælia et Fufia de 154 [7]. Comme tous les autres magistrats, ils pouvaient observer le ciel (*servare de cœlo*), et faire usage de l'*obnuntiatio* pour empêcher la réunion d'assemblées convoquées par des magistrats supérieurs ; mais il y avait réciprocité, les magistrats usaient du même procédé pour interdire les assemblées convoquées par les tribuns. En 58, P. Clodius Pulcher supprima la plupart de ces dispositions des lois Ælia et Fufia [8] ; elles gênaient plus les tribuns qu'elles n'augmentaient leur autorité ; cependant, malgré la loi Clodia, les tribuns continuèrent à se servir des lois Ælia et Fufia pour s'opposer par l'obnuntiation à la tenue des comices d'élection et des comices législatifs [9].

Les fonctions spéciales des tribuns étaient de deux sortes ; les unes étaient des fonctions actives, elles découlaient soit du *jus intercedendi*, soit du *jus cum plebe agendi ;* les autres avaient un caractère négatif, elles dérivaient du *jus intercedendi* mis au service de la plèbe (*jus auxilii adversus consulare imperium*).

[1]) Malgré ce que dit Dion. : 9, 49. 41. 10, 4. Cf. Cic., *de Leg.*, 3. 3, 10 *omnes magistratus auspicium judiciumque habento.*
[2]) Cic., *in Vat.*, 7. 17.
[3]) Voir tome I, page 290, note 2.
[4]) Cic.. *de Inv.*. 2. 17, 52, *Sest.*, 29, 62. 35, 75. Liv., 2. 56. 10. 3. 17. 1 a commis un anachronisme.
[5]) Plut., *Ti. Gr.*, 17. Val. Max., 1, 4. 2.
[6]) Gell., 6 7], 19, 5
[7]) Voir tome I. page 570.
[8]) Ascon., p. 9.
[9]) Voir tome II, page 328.

Dans la première catégorie rentre la *coercitio* [1], conséquence du *jus auxilii* et de l'inviolabilité. Il pouvait arriver que les tribuns n'avaient d'autre moyen de rendre leur protection efficace qu'en employant la force. De bonne heure, probablement dès 472, date de la loi Publilia Voleronis, les tribuns emprisonnaient ceux qui leur résistaient, usurpant déjà le *jus prensionis* réservé aux magistrats cum imperio. Les patriciens réclamèrent, et protestèrent contre les usurpations des tribuns, surtout quand ces derniers commencèrent à exercer le *jus prensionis* sur la personne des patriciens [2]; la loi sacrée ne les avait certainement pas autorisés à aller si loin, encore bien moins à menacer de la prison (*in vincula duci jubere*) et à traiter comme de simples citoyens (*in ordinem cogere*) les magistrats, en particulier les consuls [3], les tribuns consulaires [4] et les censeurs [5]. On protestait quand ils mettaient à exécution leurs menaces, et ils le firent plusieurs fois en arrêtant des consuls [6]; on prouvait qu'ils n'avaient aucun droit d'agir ainsi, puisqu'ils n'avaient pas une *major potestas* [7]; mais ils étaient inviolables et on ne découvrait aucun moyen de les contenir. Il fallut alors leur reconnaître légalement le droit d'arrêter les citoyens, *jus prensionis*. Ils eurent de la même façon le droit de citation, *vocatio* ; on essaya de le leur contester, sous prétexte qu'ils n'avaient pas d'imperium ni de licteurs [8]; les tribuns laissèrent dire et ne discutèrent pas la question de droit ; mais ils agirent, et on répondit à leurs citations, on comparut devant le peuple sur leur ordre. Pour exercer la *prensio* les tribuns se servirent des édiles plébéiens et de leurs viateurs [9]. Ils usurpèrent encore le *jus multæ dictionis*, et se le firent confirmer pour eux et les édiles plébéiens par la loi *Aternia Tarpeia* de 454 [10]; ils voulurent aussi en user à l'égard des consuls [11]. Ils eurent encore le *jus pignoris capionis* [12]. Rien ne pouvait empêcher l'exécution de la coercition ordonnée par un tribun que l'intervention d'un autre tribun ; un tribun pouvait faire remettre en liberté (*mitti jubere*) celui que son collègue avait fait emprisonner [13].

Ce sont là les seuls droits de cœrcition reconnus par la loi. Ils pouvaient encore faire des menaces, *minæ*, mais ils n'ont jamais disposé des moyens nécessaires pour les exécuter légalement [14]. On

[1]) Gell., 13, 12, 9.
[2]) Liv., 2, 56. 3, 13.
[3]) Liv., 2, 56. 4, 26. *ep.*, 55. Dion., 9, 48. 10, 34. Cic., *Leg. agrar.*, 2, 37. Plut., *Mar.*, 4. Dio C., 38, 6. 39, 39.
[4]) Liv., 5, 9.
[5]) Liv., 9, 34.
[6]) Liv., *ep*, 48. 55. Cic., *de Leg.*, 3, 9. *in Vat.*, 9. *ad Att.*, 2, 1, 8. Val. Max., 9, 5, 2. Dio C., 37, 50. Zon. 7, 15. Voir tome I, pages 574. 602. Tome II, pages 112. 301.
[7]) Liv., 4, 26, 10. 5, 9, 5.
[8]) Gell., 13, 12, 4. 6.
[9]) Liv., 2, 56. 3, 56. 29, 20, 11. Dion., 7, 26. 10, 34. Cic., *in Vat.*, 9. Val. Max., 9, 1, 8.
[10]) Tome I, page 165.
[11]) Liv., 41, 21.
[12]) Aur. Vict., *Vir. ill.*, 13.
[13]) Cic., *Vat.*, 9, 21. Liv., 3, 11.
[14]) Cf. Liv., 2, 29, 10 où *minæ* est opposé à *imperium : quippe minas esse consulum, non imperium, ubi...*

ne leur a jamais reconnu non plus le *jus vitæ necisque*, le droit de mettre à mort sans jugement ; ils avaient comme tous les citoyens, mais non en qualité de tribuns, le droit de réclamer la mort de l'homme dévoué aux dieux, *sacer*, pour avoir violé la *lex sacrata* ; l'affaire était portée devant le peuple ; voilà comment les tribuns trouvèrent le moyen de se faire donner le droit d'accuser devant le peuple, et devinrent les égaux des magistrats investis du *jus vitæ necisque*, mais soumis à l'appel [1]. Au dernier siècle, des tribuns ultra-démocrates voulurent faire exécuter des citoyens, en vertu du prétendu droit que leur aurait donné la lex sacrata ; nous avons déjà cité C. Atinius Labeo [2] ; mais c'était là une nouvelle usurpation qui ne fut jamais sanctionnée par une loi ni par la coutume [3] ; les tribuns n'eurent jamais d'autre droit sous ce rapport que celui de poursuivre devant le peuple [4]. Il en fut de même de la *consecratio bonorum*, que voulurent pratiquer des tribuns du dernier et de l'avant-dernier siècle [5] : leurs actes démocratiques n'eurent pas la sanction légale ; en effet, le précédent sur lequel ils s'appuyaient [6] était antérieur à la loi Aternia Tarpeia ; il appartenait donc à une époque où les tribuns luttaient encore pour obtenir le droit d'accusation [7]. Ils n'eurent pas non plus de compétence dans les procès criminels. Malgré cela, le droit de coercition donna aux tribuns une telle force que leur autorité put prendre souvent les apparences d'une *major potestas* [8] par rapport à celle des magistrats patriciens qui ne pouvaient exercer contre eux leur *imperium*. Ce sont ces apparences qui ont trompé Mommsen, et l'ont amené à défendre cette théorie fausse du tribunat, qui est contraire aux principes les mieux établis de la constitution républicaine.

Nous arrivons au *jus cum plebe agendi* ; les tribuns surent lui donner un tel développement qu'il devint, en fait, l'équivalent du *jus cum populo agendi*. Sans doute, ils n'eurent pas ce dernier droit au sens strict du mot [9] ; sans *imperium*, les tribuns ne pouvaient pas convoquer les centuries ; magistrats de la plèbe, ils ne pouvaient pas non plus réunir les curies patriciennes [10]. Leur pouvoir se bornait à convoquer les assemblées de la plèbe ; mais plus ces dernières devinrent importantes, plus aussi fut considérable le rôle qu'elles jouèrent dans la législation et dans l'administration.

En vertu du *jus cum plebe agendi* les tribuns réunissaient les assemblées de la plèbe depuis la loi Publilia de 471 pour faire nommer

[1]) Voir tome I, pages 147. 165. 175.
[2]) Voir tome II, page 28.
[3]) On ne peut pas invoquer pour soutenir une thèse contraire les citations suivantes : Dion., 10, 31. Dio C., 53, 17. Zon., 7, 15.
[4]) Tome I, page 149.
[5]) Liv., 43, 16. Cic., *de Dom.*, 47, 123 et seq. Plin., *n. h.*, 7, 44, 144. Dio C., 38. 30.
[6]) Dion., 10, 42.
[7]) Lange, *de Consecratione capitis et bonorum*, Giessen, 1867, pages 16 et seq. 26.
[8]) Liv., 3, 30, 3. *vincebaturque consulare imperium tribunicio auxilio.*
[9]) Cic., *de Leg.*, 3, 4.
[10]) Gell., 15, 27, 4.

leurs successeurs et les édiles plébéiens; ils conservèrent ce droit jusqu'à la fin de la république. On a prétendu que ces comices électoraux de la plèbe furent une fois présidés par un préteur [1], ce n'est pas prouvé, il y a eu malentendu [2]. Au début, les comices tribunitiens se réunissaient immédiatement avant l'entrée en fonction des nouveaux titulaires, plus tard, ils se tenaient en été et même avant les comices consulaires [3]. Le sort désignat celui des dix tribuns qui devait présider [4]. Plus tard, dans les derniers temps de la république, les tribuns présidèrent aussi des élections de magistrats extraordinaires. Ils réunissaient encore les comices de la plèbe pour indiquer les noms des personnages que l'on désirait voir pourvus de commandements extraordinaires (*imperium extra ordinem*), et nous l'avons vu qu'ils indiquaient également le personnage qu'ils voulaient voir nommer dictateur.

En second lieu les tribuns faisaient voter des lois par les assemblées de la plèbe. Au début, leur action législative ne pouvait sortir du cercle de la plèbe; la loi Valeria Horatia de 449 étendit leur compétence à toutes les questions qui n'étaient pas spécialement réservées aux centuries, ils purent faire des lois sur la condition de la plèbe, sur le droit privé [5]. Les lois Publilia de 339 [6] et Hortensia de 287 [7] les autorisèrent à s'occuper du gouvernement en général et de l'imperium. A partir de la loi Hortensia il n'y eut plus de différence entre le plébiscite et la loi (*lex*); les plébiscites furent dès lors désignés sous le titre de lois tribunitiennes (*lex tribunicia*). Les tribuns eurent dès lors le droit de proposer des changements dans la législation publique et privée, et d'intervenir dans l'administration. Ils furent toujours tenus cependant à prendre l'avis du sénat: un sénatus-consulte était indispensable pour les autoriser à porter leurs propositions devant la plèbe; mais il leur était beaucoup plus facile qu'aux consuls de passer outre ou de forcer le sénat à leur accorder l'autorisation nécessaire. On a prétendu que les tribuns ne pouvaient présenter leurs rogations devant la plèbe qu'après avoir été autorisés par un sénatus-consulte proposé par les consuls; en échange, les tribuns auraient obtenu le droit d'user de leur intercession pour empêcher le vote du sénatus-consulte, vers l'époque de la loi Valéria Horatia. Une pareille théorie ne peut être soutenue, Sylla le premier imposa cette obligation aux tribuns.

En troisième lieu, les tribuns s'étaient attribué dès l'origine le droit d'accusation devant les assemblées de la plèbe; la loi Aternia Tarpeia, nous l'avons dit, leur reconnut ce droit, à la condition qu'ils se contenteraient de proposer des amendes. L'expression qui traduit exactement leurs droits à ce sujet est l'expression *multam irrogare* [8];

[1]) App., *b. c.*, 1, 28.
[2]) Cf. App., *b. c.*, 3, 31. Suet., *Cæs.*, 76.
[3]) App., *b. c.*, 1, 14. Cic., *ad Att.*, 1, 1. *in Verr. act.*, 1, 10.
[4]) Liv., 3, 64. App., *b. c.*, 1, 14.
[5]) Voir tome I, page 186.
[6]) Voir tome I, page 286.
[7]) Voir tome I, pages 349 et seq.
[8]) Cic., *pro Rab perd.*, 3. *de dom.*, 22. *pro Mil.*, 14. Gel., 6 7), 19, 5.

mais peu à peu les tribuns ne se contentèrent plus de demander une condamnation pécuniaire, ils la prononcèrent eux-mêmes, de là, les expressions *multam dicere* [1], *judicare* [2]. Les tribuns usèrent surtout de ce droit dans les procès politiques. Disons enfin que ce fut en vertu du droit d'accusation que les tribuns purent obtenir le droit de convoquer dans certains cas les comices centuriates : ils purent le faire, quand ils voulurent accuser un citoyen du crime capital de trahison (*perduellio*). Ajoutons, entre parenthèses, qu'ils avaient déjà usurpé ce droit, et maintes fois, malgré la loi Valéria de provocatione, l'avaient exercé dans les assemblées de la plèbe. Quant au droit de convoquer les comices, ils l'exercèrent avec l'autorisation des consuls qui pouvaient déléguer le soin de porter des accusations criminelles à des *duoviri perduellionis* ; mais ils étaient tenus à demander l'autorisation de poursuivre pour *perduellio* soit au consul soit au préteur urbain [3] : ce dernier indiquait le jour et prenait les auspices [4]. Les tribuns usèrent surtout de ce droit dans les procès politiques dirigés contre des magistrats sortis de charge ; la *potestas tribunicia* grandit encore et ce fut surtout par l'exercice de ce droit qu'elle put se donner les apparences d'une *major potestas*. Considérant d'une part la situation des consuls responsables, de l'autre la puissance des tribuns qui pouvaient les poursuivre, les rhéteurs pouvaient dire : *consuli velut apparitori tribunicio omnia ad nutum imperiumque tribuni agenda esse* [5]. Ce sont là des paroles exagérées, on ne peut nullement en conclure que les consuls [6] devaient obéir aux tribuns, ni que les tribuns possédaient l'*imperium*.

Les tribuns avaient encore le *jus cum patribus agendi* [7], c'est-à-dire le *jus senatum consulendi*. A l'origine, les tribuns n'avaient aucun rapport avec le sénat ; mais de bonne heure ils apportèrent leur *subsellium* à la porte de la curie, et restèrent là pendant les séances pour prendre connaissance des délibérations [8]. Personne ne pouvait les en empêcher, puisqu'ils étaient inviolables. Différentes raisons décidèrent les sénateurs à les admettre aux séances : d'abord en qualité de magistrats plébéiens les tribuns étaient des intermédiaires naturels entre la plèbe et les patriciens, le sénat par conséquent ; leurs avis pouvaient être très utiles pour la marche d'une discussion, enfin le sénat pouvait espérer qu'en les autorisant à délibérer avec lui, il calmerait leur besoin d'opposition. Les tribuns entrèrent donc au sénat ; ce ne fut pas en vertu d'une loi, mais avec l'autorisation du magistrat patricien qui présidait l'assemblée [9]. Pendant quelque temps, le droit d'assister aux séances, de prendre la parole au sénat, fut un droit précaire, révocable, dépen-

[1]) Liv., 25, 3. Cf. 2, 52.
[2]) Liv., 26, 3.
[3]) Liv., 26, 3. 43, 16. Gell., 6 [7], 9, 9. Cf. Schol. Bob., p. 337 Or.
[4]) Cf. Varr., *l. l.*, 6, 91.
[5]) Liv., 2, 54, 5.
[6]) Cic., *de Leg.*, 3, 3, 8 *nemini parento*.
[7]) Cic., *de Leg.*, 3, 4, 10.
[8]) Val. Max., 2, 2, 7. Zon., 7, 15.
[9]) Dion., 7, 25. 39. 9, 49.

dant du président; les tribuns paraissent en avoir usé avant la loi Valéria Horatia de 449; le développement qu'avait pris l'institution du tribunat nous permet de le supposer, mieux encore que le témoignage peu net de Denys [1]. Puis ce droit, consacré par l'usage, s'imposa; après la loi Valéria Horatia il ne fut plus contesté [2]. De ce droit découla celui de convoquer le sénat, et de faire des propositions (*referre*), c'est-à-dire le droit d'initiative pour la présentation d'un sénatus-consulte; les tribuns en arrivèrent là vers l'époque des lois liciniennes [3]. Une loi formelle dut leur accorder ces nouveaux pouvoirs qui ne furent jamais contestés à partir d'une certaine époque [4]. Rappelons que la loi Valéria Horatia avait donné une grande extension à l'initiative législative des tribuns; considérons qu'en matière législative, le sénat possédait en fait le droit reconnu par l'usage d'examiner le premier les propositions, et qu'il tenait beaucoup à faire maintenir ce droit; or, quand la guerre entre les deux ordres fut terminée, le sénat dut s'empresser d'autoriser les tribuns à convoquer l'assemblée et à lui présenter leurs propositions: c'était en outre un excellent moyen pour rendre les consuls plus dociles. Il est dès lors probable que ces deux droits furent accordés aux tribuns par la loi *Publilia Philonis* de 339; à la même époque, ils durent aussi être mis en possession des auspices usités pour les convocations du sénat; mais on ne peut pas affirmer qu'ils aient été à la même époque soumis à l'obligation de se faire autoriser par un sénatus-consulte à porter leurs rogations devant le peuple. Les tribuns surent s'assurer tout de suite un privilège sur les autres magistrats: quand il y avait à Rome plusieurs magistrats en droit de convoquer le sénat, la priorité dépendait du grade; les tribuns eux, pouvaient exercer leur droit de convocation sans être soumis à cette gène du rang [5]. Cependant, les tribuns n'étaient pas sénateurs, excepté ceux qui faisaient partie de l'assemblée avant leur élection au tribunat [6]; les tribuns ne furent sénateurs de droit, en vertu de leurs fonctions, qu'après le *Plebiscitum Atinium*, dont nous ne connaissons ni le contenu ni la date [7]. Il est probable que ce plébiscite fut un complément de la loi Ovinia, votée peu de temps après les lois liciniennes, plutôt que de la loi Villia Annalis de beaucoup postérieure. Le plébiscite Atinium paraît avoir été mis en vigueur à l'époque de la seconde guerre punique, vers 214 [8].

Passons aux pouvoirs prohibitifs de la *potestas tribunicia*; ils découlent tous du *jus intercedendi* et se résument dans l'*intercessio tribunicia*. On distingue deux sortes d'intercessions: l'intercession

[1]) Dion., 7, 25. 39. 49. 9, 49. 10, 2. 9. 13. 30. 31. 32. 34. Cf. Plut., *Cor.*, 17. Liv., 3, 9.
[2]) Liv., 4, 1. 36. 44. Dion., 11, 56. Val. Max., 2, 2, 7.
[3]) Cf. Dion., 10, 31. Liv., 4, 12. 55.
[4]) Gell., 14, 7. 8. Liv., 22, 61. 27, 5. 42, 21. Cic., *de Or.*, 3, 1. *ad Fam.*, 10, 16. *pro Sest.*, 32.
[5]) Malgré le témoignage de Gell., 14, 7. Cf. Cic., *de Or.*, 3, 1. *Fam.*, 1, 2, 2. 1, 1, 3. Plut., *C. Gr.*, 6.
[6]) Zon., 7, 15.
[7]) Gell., 14, 8. Cf. Zon., 7, 15.
[8]) Cf. Liv., 23, 23.

sur appel, l'intercession spontanée. L'intercession était l'âme de la puissance tribunitienne [1]. Les tribuns pouvaient la formuler au moyen du mot *Veto*; nous avons dit (tome I, page 139) qu'il ne faut pas considérer le veto comme un droit absolu d'arrêter l'action des magistrats [2], le veto était simplement une formule d'intercession[3]. On peut avec assez de raison comparer l'intervention des tribuns à l'opposition que faisait un magistrat aux mesures prises par son collègue; considéré au point de vue de l'intercession, le tribunat possédait une puissance presque égale, *quasi par potestas*, à celle des autres magistrats: il faut excepter pourtant le dictateur [4] et les censeurs, quand ces derniers se renfermaient dans l'exercice des fonctions spéciales de la potestas censoria. Nous ne pouvons pas faire cependant l'assimilation complète: ce n'était pas une *par potestas*, puisque les autres magistrats ne pouvaient pas en faire usage à l'égard des tribuns. On ne peut pas conclure non plus de ce dernier fait que c'était une *major potestas*. Pareille à l'intercession qu'exerçait un consul à l'égard de son collègue, l'intervention dans l'origine avait été accordée aux tribuns pour leur permettre de défendre un plébéien contre l'*imperium* des autres magistrats. Plus tard, les tribuns purent prendre sous leur protection, non-seulement des plébéiens, mais aussi des patriciens [5], et même des magistrats revêtus de l'imperium [6]; plus tard encore, d'eux-mêmes, sans y être invités, ils purent se réclamer de ce droit pour défendre l'État contre les magistrats. Les tribuns pouvaient intervenir à la fois contre l'*imperium* et contre la *potestas* des magistrats; les tribuns, dans ce dernier cas, pouvaient arrêter l'action de leurs collègues, l'intercession était alors une *intercessio paris potestatis*; on sait que les patriciens s'en servirent la première fois pour écarter des propositions de lois agraires, et furent très reconnaissants envers Appius Claudius d'avoir trouvé ce moyen commode d'opposition [7]. Cette opposition, en effet, était définitive, aucun autre magistrat ne pouvant intervenir auprès des tribuns opposants en vertu de pouvoirs égaux ou supérieurs (*par* ou *major potestas*). En théorie, pourtant, ce mode d'opposition tribunitienne ne s'explique pas; cela ne pouvait pas se produire sans porter atteinte à la *sacrosancta potestas* [8]; voilà pourquoi sans doute il était admis que les tribuns ne pouvaient accomplir certains actes contre lesquels s'était produite une

[1]) Liv., 5, 29.

[2]) Les tribuns ne pouvaient pas empêcher les magistrats d'agir selon leur volonté, ils pouvaient seulement les menacer de la coercition, s'ils ne tenaient pas compte de l'intercession tribunitienne; les textes suivants sont formels: Liv, 9, 34. Plut., *qu. Rom.*, 50. *Ti. Gr.*, 10. La théorie de Lange sur l'intercession est donc complètement opposée à celle de Mommsen [N. D. T.].

[3]) Liv., 6, 35, 9. Cf. 3, 13, 6. Cic., *Corn. fr.*, 1, 13 (Ascon, page 70). Gell., 13, 12, 9. Suet., *Tib.*, 2. Tac., *Ann.*, 3, 70. L'usage du mot *veto* était facultatif: Cf. Cic., *Cluent.*, 43, 122. On ne peut certainement pas voir là un droit de veto absolu.

[4]) Zon., 7, 15. Liv., 8, 35.

[5]) Liv., 3, 13. 56. 8, 33. 9, 26, 16. 33, 42. 38, 52.

[6]) Liv., 2, 43. 44. 10, 37.

[7]) Dion., 9, 1. 10, 30. Liv., 2, 44. 4, 48. 5, 2.

[8]) Ascon, p. 58. Front., p. 83 Naber.

intercession. L'intercession en principe pouvait s'attaquer à tous les actes des magistrats, mais la loi et la coutume avaient créé quelques exceptions. Serrons de près les termes : l'intercession suppose une action ou du moins un commencement d'action (agere) : *actio* et *intercessio*, *actor* et *intercessor* sont corrélatifs [1]. Par conséquent, l'intercession du tribunat ne devait pas se produire contre l'intercession elle-même ; ce ne fut que peu à peu qu'elle obtint ce dernier degré d'extension ; il nous est impossible de suivre d'après les sources ses progrès sur chaque point particulier. Nous pouvons cependant affirmer qu'ils furent assez rapides ; l'intercession était en possession de la plupart de ses privilèges vers l'époque des lois Valeriæ Horatiæ. Il est même probable que les conditions particulières dans lesquelles pouvait s'exercer l'intercession furent déterminées par la loi *Valeria Horatia* qui garantit à nouveau l'inviolabilité tribunitienne ; d'ailleurs, nous n'avons pas besoin de cette hypothèse, les faits suffisent ; à partir des lois Valeriæ Horatiæ les droits de la plèbe et surtout de la *potestas tribunicia* reçurent une extension considérable, l'intercession s'exerça dès lors sans conteste dans toute sa plénitude.

Dans l'étude des faits, nous distinguons l'intercession qui se produisit en faveur des individus, et celle qui se produisit en faveur de la plèbe tout entière et de l'État; la première fut la plus ancienne, elle s'attaqua à la coercition et aux décrets des magistrats ; la seconde plus récente intervint contre le sénatus-consulte et les propositions de lois (*rogationes*). La plus ancienne eut lieu sur l'appel des individus, la seconde fut spontanée.

Dans le premier cas, les tribuns intervenaient pour protéger un citoyen décrété d'arrestation par le consul, par exemple pour refus du service militaire [2], ou condamné au criminel par un magistrat ; dans cette dernière circonstance, ils garantirent pour tous le droit d'appel au peuple, *jus provocationis ad populum*. Ils intervinrent aussi dans les procès civils, mais seulement sur l'invitation des parties, contre les actes juridiques (*lege agere*) des consuls, plus tard du préteur ; ils pouvaient attaquer les instructions (*decreta*) rédigées d'avance pour régler la marche du procès et l'exécution du jugement ; plus tard, quand l'appel fut admis, ils attaquèrent les actes d'accusation devant le peuple formulés par des magistrats [3], et même les accusations présentées par d'autres tribuns [4] ; plus tard encore ils usèrent de leurs droits, dans des limites soigneusement déterminées, à l'égard des *decreta* des préteurs chargés de présider les tribunaux criminels [5] (*quæstiones perpetuæ*) pour des raisons de droit ; enfin ils protégèrent les citoyens contre la *coercitio*, en particulier à l'égard des magistrats, des censeurs surtout [6], et même

[1]) Cic., *de Leg.*, 3, 4, 11 ast quid turbassitur in *agendo*, fraus *actoris*, esto : *intercessor* rei malæ salutaris civis esto.
[2]) Dion., 8, 81. 10, 43. 11, 54. Cf. 9, 39. Liv., 3, 11. 4, 53. 42, 32.
[3]) Liv., 3, 24. 29. Gell., 4, 14. Val. Max., 6, 1, 7. 10.
[4]) Liv., 3, 59. 24, 43. 25, 3. 26, 3. 38, 52. Gell., 7, 19. Val. Max., 4, 1. 8.
[5]) Cic., *Vat.*, 14. Schol. Bob., p. 310 Or. Cf. *Lex Acil. rep.*, cap. 70. I. L. A. p. 62.
[6]) Liv., 43, 16.

des tribuns [1] qui avaient le *jus multæ dictionis* et le *jus prensionis*. On cite un exemple curieux d'intercession contre la *coercitio* : un jour, les tribuns prirent sous leur protection un sénateur, menacé parce qu'il n'avait pas voulu émettre son avis dans l'assemblée [2]. Nous l'avons déjà dit, le tribun ne pouvait exercer ces différents droits que quand on s'adressait à lui (*appellare*) ; sinon son intervention ne pouvait se produire [3] ; enfin, quand il accordait sa protection, il ne pouvait pas annuler ce qui avait été fait avant son intervention, il ne pouvait qu'en empêcher les conséquences.

L'intercession en faveur de la plèbe ou de l'État constituait une opposition aux mesures administratives et législatives des magistrats qui avaient un caractère général. Elle se produisit pour la première fois au sujet des levées de soldats : sans y être invités, les tribuns prirent sous leur protection en masse tous les citoyens que les consuls avaient invités à s'enrôler [4]. Les tribuns commirent alors une nouvelle usurpation de pouvoir, en s'attribuant le droit d'empêcher les levées de soldats, *denuntiare se dilectum impedituros* [5] ; ou bien ils publièrent un édit par lequel ils promirent leur appui à tous ceux qui refuseraient l'enrôlement ou le paiement du tribut [6]. Il y avait là un appel à la désobéissance, il faut reconnaître aussi que les tribuns en agissant ainsi, empêchaient les consuls d'accomplir les fonctions de leur charge ; pour aller plus vite, les tribuns produisirent leur intercession au moment où les consuls présentèrent au sénat le sénatus consulte concernant la levée et le tribut ; ce fut encore une nouvelle usurpation dirigée non contre l'*imperium*, mais contre la *potestas* des consuls. Les consuls, pour faire cesser l'opposition tribunitienne à la levée et au tribut, se virent obligés de reconnaître les droits de ces derniers à attaquer tous leurs actes administratifs ; voilà comment les tribuns ajoutèrent aux droits qu'ils possédaient déjà celui d'opposer leur intercession à tous les sénatus-consultes ; ce droit, ils l'avaient déjà vers l'époque qui suivit immédiatement la loi Valéria Horatia, par conséquent avant celui qui les autorisa à convoquer le sénat et à y faire des propositions [7].

Or le sénat devint, dans la suite, l'âme de l'administration, et en faisant opposition au sénat, les tribuns intervinrent sans cesse pour empêcher des actes d'administration ; quand ils se présentaient pour défendre au magistrat président de consulter le sénat, *consulere senatum*, ils le mettaient dans l'impossibilité de formuler l'avis de la majorité sous la forme d'un sénatus-consulte ; par conséquent, il ne pourrait pas se servir du vote pour diriger son administration. Le droit des tribuns était illimité ; pour l'annuler, il fallait une loi votée d'avance ; la loi Sempronia, par exemple, défendit aux tribuns d'user de leurs pouvoirs quand on ferait la répartition des provinces

[1]) Cf. Liv., 3. 59.
[2]) Liv., 28, 45.
[3]) Liv., 3, 26. 4. 53. Cf. Cæs., *b. c.*, 3, 20. *Lex Salp.*, cap. 27.
[4]) Liv., 3, 11. Dion., 8, 81. 10, 43.
[5]) Liv., 4, 1. 12. 39.
[6]) Liv., 4, 60. 6, 27,
[7]) Liv., 4, 6. 43. 50. Dion., 11, 54.

consulaires. Au début, on admettait qu'un sénatus-consulte était valable [1] quand les tribuns n'avaient pas présenté leur intercession au cours de la discussion [2] jusqu'au moment où l'on avait procédé au vote [3]; plus tard, on exigea l'approbation formelle des tribuns présents; ces derniers inscrivaient en tête de la résolution du sénat la lettre *C* (= *censuere*) [4]. Si un seul tribun opposait son intercession, on ne pouvait inscrire la lettre *C*; le président ne devait pas ratifier la résolution sous forme de sénatus-consulte (*perficere*, κυροῦν), elle n'avait d'autre valeur que celle d'exprimer la volonté du sénat, *senatus auctoritas* [5]; mais on y attacha toujours une certaine valeur morale que l'on ne pouvait refuser au jugement et au talent des hommes avisés dont elle émanait [6]. Remarquons qu'une résolution semblable désignée par la formule *senatus auctoritas* n'a rien de commun avec la *Patrum auctoritas*, c'est-à-dire l'*auctoritas* des *patres familias gentium patriciarum:* la première ne faisait pas loi pour les magistrats, la seconde au contraire avait, au degré le plus élevé le caractère d'une obligation légale; pour certains actes, elle était absolument indispensable; accomplis sans elle, ces actes étaient frappés de nullité.

L'intercession fut aussi employée contre les propositions que les magistrats soumettaient aux assemblées du peuple. Dans ce cas, l'intercession était aussi dirigée contre la potestas des magistrats qui s'adressaient au peuple (*agere cum populo*, *cum plebe*); dans les comices centuriates elle atteignait l'*imperium*. Comme devant le sénat, l'intercession devait se produire au moment où l'action était réellement engagée devant le peuple; avant, le tribun ne pouvait que menacer de son opposition, il ne pouvait pas agir; après, quand la *renuntiatio* avait été proclamée, il était désarmé et ne pouvait plus faire usage de son droit. On cite un exemple de ce genre d'intercession à la date de 482 [7]; mais elle ne fut admise en droit qu'après les lois Valeriæ Horatiæ non seulement pour les propositions législatives, mais encore pour les élections et les jugements dans les comices curiates [8], centuriates [9], tributes et dans les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) [10]. Il y avait cependant quelques exceptions déterminées par des lois; par exemple, les tribuns ne pouvaient intervenir dans les élections des tribuns de la plèbe, et, après les lois Æliæ et Fufiæ, dans toutes les élections en général. Ils ne pouvaient non plus intervenir dans les opérations qui accompagnaient la nomination d'un interroi pour la raison qu'il n'y avait à ce moment

1) Liv., 4, 36.
2) Polyb., 6, 16. Tac., *Ann.*, 1, 13. Ascon., p. 32. Liv., 33, 22. 38, 42, 8. Cic. *Sest*, 31, 68. 34, 74. *Fam.*, 10, 12, 3.
3) Tac., *Ann.*, 14, 49. Liv., 28, 45, 5. Cæs., *b. c.*, 1, 1.
4) Val. Max., 2, 2, 7.
5) Liv., 4, 57. Cic., *Fam.*. 1, 2, 4. 1, 7, 4. 8, 8. *pro Mil.*, 6, 14. Dio C., 55, 3.
6) Cic., *de Dom.*, 19, 50. Cæs., *b. c.*, 1, 11.
7) Dion., 8, 90.
8) Cic., *de Leg. agrar.*, 2, 12. Dio C., 39, 19. 45, 5.
9) Dion., 8, 90. Liv., 3, 24. 25. 4, 25. 50. 5, 17. 6, 35 etc.
10) Liv., 2, 56. 4, 48. 5, 25. 6, 35. 38. 10, 9. Exemple d'intervention dans l'élection des édiles: Liv., 25, 2.

aucun magistrat en exercice [1]. On eut aussi l'idée de soustraire la loi curiate, devenue une simple formalité, à l'action des tribuns [2]. Généralement, les tribuns honnêtes n'intervinrent pas dans la *contio* [3] qui précédait le vote dans les comices centuriates et tributes, et dans les concilia plebis. Dans ces dernières assemblées (celles de la plèbe) on pouvait, du reste, contester l'efficacité de l'intercession au nom de la loi Icilia. Les tribuns pouvaient user de leurs droits pendant toute la durée des comices, mais ils choisissaient généralement pour intervenir le moment où le magistrat annonçait qu'on allait passer au vote : l'intercession se produisait donc immédiatement avant le vote [4], elle pouvait aussi intervenir au cours du vote [5]. Mais quand la proposition avait été votée, que le magistrat avait fait le compte des suffrages et l'avait fait connaître à l'assemblée (*renuntiatio*), les tribuns ne pouvaient plus intervenir : comme tous les autres citoyens, ils étaient obligés d'obéir aux lois (*legibus tenebantur*).

L'intercession avait pour effet de suspendre l'exécution d'un acte commencé par un magistrat, mesure de coercition, jugement, poursuite judiciaire, rédaction de sénatus-consulte, proposition législative ou autre [6]. Si le tribun revenait sur son intercession (*remittere intercessionem*), l'acte commencé continuait [7]. Mais un tribun pouvait encore intervenir, et l'intercession renouvelée de la sorte avait bien l'effet d'un veto absolu [8]. Mais jamais cependant l'intercession n'eut pour résultat de casser un acte accompli par un magistrat, elle n'eut jamais d'autre conséquence que d'enlever au magistrat les moyens d'action qui devaient lui permettre de mener à bien une œuvre commencée. Aussi, les expressions employées pour marquer les effets de l'intercession sont les suivantes : *impedire, prohibere, moram facere, morari, interpellare, non pati*, et autres semblables.

En dehors des catégories d'intercession que nous venons d'établir, on ne peut citer comme exception que quelques exemples d'intercessions spéciales qui se sont produites sur d'autres objets ; les auteurs mentionnent l'opposition faite au triomphe d'un général [9]; dans certaines circonstances, les tribuns auraient empêché un magistrat de parler au peuple dans la contio [10].

A propos de la manière dont devait être présentée l'intercession, remarquons encore qu'il fallait l'intervention personnelle du tribun; nous avons déjà dit qu'elle devait se produire au moment où l'acte du magistrat était engagé ; il arrivait souvent que l'intercession était

[1]) Quand Tite-Live dit : 4, 43, 7 *nam coire patricios tribuni prohibebant*, il veut parler de violence et non d'intercession, ou il se trompe.
[2]) Cic., *de Leg. agr.*, 2, 12.
[3]) Liv., 45, 21.
[4]) Ascon., p. 58. 70. Liv., 25, 3.
[5]) Liv., 7, 17. 27, 6. Dio C., 36, 30.
[6]) Cf. p. ex. Liv., 7, 17, 13. 10, 9. App., *b. c.*, 1. 11. 12. Cic., *Att.*, 4, 16, 6.
[7]) Ascon., p. 71. Liv., 38, 54. Dio C., 36, 30. Cf. Cic., *Att.*, 4, 2, 4.
[8]) Liv., 6, 35.
[9]) Liv., 10, 37, 12. Val. Max., 5, 4, 6. Suet., *Tib.*, 2.
[10]) Cic., *Fam.*, 5, 2, 7. *Pis.*, 3, 6. Dio C., 38, 12.

annoncée, connue d'avance ; alors au moment où le magistrat était sur le point de faire voter, ou de faire procéder aux dernières formalités de l'action engagée, on accordait aux tribuns un court délai pour leur permettre de se concerter, et de décider en définitive s'ils feraient intercession ou non [1].

Il ne faut pas confondre avec l'intercession l'*obnuntiatio* (*se de cælo servasse*) dont pouvaient faire usage les tribuns depuis qu'ils avaient le droit de consulter les auspices, *jus auspiciorum*. Les deux moyens d'opposition avaient d'ailleurs le même effet sur les assemblées du peuple, et les tribuns les employèrent tous deux ; l'obnuntiation offrait surtout l'avantage de déguiser sous des apparences religieuses une opposition souvent arbitraire On cite comme exemple d'obnuntiation la *dirarum obnuntiatio* dont fit usage le tribun C. Ateius Capito pour empêcher M. Licinius Crassus de se rendre dans sa province en 55 [2] ; Crassus n'en tint aucun compte et ne se laissa pas arrêter par le tribun qui voulait le jeter en prison; alors le tribun lança contre Crassus une malédiction solennelle, *execratio* [3].

Les tribuns possédaient chacun la *potestas tribunicia* tout entière, ils n'avaient pas de domaines d'action déterminés (*provinciæ*), mais formaient un collège [4]. L'expression de *collegium* est très souvent employée pour désigner les tribuns, beaucoup plus souvent que pour les autres catégories de magistrats. Le collège n'avait pas de président officiel, mais dans les grandes discussions politiques, les tribuns reconnaissaient l'un d'entre eux, le plus en vue, le plus influent, pour leur chef [5]. Il ne pouvait pas intervenir en tant que collège pour exercer la *potestas tribunicia*, un seul tribun pouvait agir contrairement à l'avis des neuf autres ; la majorité du collège n'avait donc le droit de rien faire, elle n'avait pas de droits réels, et si ses décisions étaient parfois exécutées, c'est que la minorité avait bien voulu ne pas intervenir [6]. On parle souvent d'intercession décidée par la majorité des tribuns [7] ; dans ce cas, l'intercession était certainement valable, mais elle ne tenait pas ce caractère du fait qu'elle avait été décidée par la majorité ; l'intercession présentée par un seul membre du collège était tout aussi valable, et cela dès l'origine de l'institution, et non pas seulement dès le milieu du quatrième siècle de Rome, comme on l'a prétendu [8]. Un jour, quatre tribuns, qui auraient pu faire usage de l'intercession, se contentèrent de supplier [9] ; il ne faut pas voir là un argument contre la thèse que nous soutenons : sans doute, la minorité n'avait aucun moyen de

[1]) Le *triduum* dont parle la *Lex Salp.*, cap. 27 ne se rapporte pas à l'intercession de la période républicaine.
[2]) Dio C., 39, 39. Cic., *de Div.*, 1, 16. 29.
[3]) Dio C., 39, 39. Plut, *Crass.*, 16. App., *b. c.*, 2, 18.
[4]) Cf. p. ex. Liv., 4, 26. Cic., *in Verr. accus.*, 2, 41.
[5]) Dion., 7, 14. 10, 31.
[6]) Liv., 2, 44. 56. Dio C., *fr.*, 17, 15 B. Zon., 7, 15. Plut., *Ti. Gr.*, 7. *Cat. min.*, 20. App., *b. c.*, 1, 12. 23. 3, 50. Il y a erreur apud Dion., 9. 41 ; le même Dion. a raison 10, 31.
[7]) Liv., 4, 48. 49. 6, 35. 36.
[8]) Cf. Liv., 3, 59. Dion., 10, 31.
[9]) Liv., 4, 42.

forcer la majorité à abandonner la résolution prise de faire opposition; mais la majorité à son tour était impuissante pour empêcher l'opposition de la minorité, et même d'un seul tribun [1].

Un tribun pouvait annuler l'effet de l'intercession présentée par un ou plusieurs de ses collègues; pour cela, il intervenait personnellement, protégé par sa *sacrosancta potestas*, pour arrêter ses collègues au moment où ils employaient les moyens de coercition pour rendre efficace leur opposition. Ainsi firent les tribuns dont les consuls avaient obtenu la protection pour procéder aux levées de troupes et d'argent [2]; et ceux sous la protection desquels L. Postumius Megellus célébra son triomphe [3]. C. Cornelius empêcha lui aussi l'intercession en lisant lui-même une proposition de loi au peuple [4]; mais on lui reprocha d'avoir porté atteinte aux privilèges des autres tribuns, et il fut poursuivi pour crime de majesté.

Quand l'intercession avait lieu sur appel, voici comment on procédait. Comme l'intercession n'avait qu'un effet suspensif, on examinait d'abord s'il y aurait lieu de la renouveler pour lui donner une sanction efficace. Lorsque le cas était difficile et ne pouvait pas être renvoyé pour ce motif à l'examen des *judices decemviri*, ou bien lorsqu'un seul tribun avait fait intercession, les tribuns se réunissaient en conseil qui délibérait en public [5]; on avait imaginé ce procédé de discussion pour maintenir le prestige de la *potestas tribunicia*, et empêcher les exagérations de pouvoir abusives auxquelles pouvaient se laisser entraîner les tribuns. On faisait une enquête (*cognitio*) afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause; le collège des tribuns devenait alors en quelque sorte un tribunal [6]. La conclusion que votait l'assemblée prenait le nom de *decretum*; le vote isolé de chaque tribun portait le même nom [7]. Quandil y avait eu unanimité, le décret était rendu *pro collegio*, ou *ex collegii sententia*, *de collegii sententia* [8], son exécution ne présentait pas de difficulté, soit qu'il approuvât, modifiât [9] ou supprimât [10] l'intercession qui avait été faite antérieurement sur le même sujet. Dans le dernier cas, le décret portait à la fois *non intercedere* et *moram non facere*. S'il n'y avait pas unanimité, le décret de la majorité avait toujours une grande influence morale; la minorité, ou le tribun qui avait seul fait opposition, pouvait se laisser décider par ses collègues à changer d'avis; mais ajoutons tout de suite qu'on ne pouvaitpas l'y obliger [11]. Ces formalités étaient d'ailleurs excellentes pour empêcher les conflits entre tribuns, et leur permettre de vivre toujours en bonne harmonie [12].

1) Liv., 5, 25. 29. 6, 38. 9, 34. Cic., *de Leg.*, 3, 10.
2) Liv., 2, 43. 44. 4, 53.
3) Liv., 10, 37. 12.
4) Ascon., p. 58. Cf. Front., p. 83 Naber.
5) Liv., 42, 32. 33. 38. 60. 4, 26.
6) Liv., *ep.*, 55. 42, 32. Gell., 4, 14. 6 [7]. 19. 13, 12. Cic., *pro Quint.*, 7. *in Verr. accus.*, 2, 41. Val. Max., 6, 1, 7. 10. Ascon., p. 47.
7) Gell., 4, 14. 6 [7], 19. Val. Max., 6, 5, 4. Liv., 3, 13. 4, 53. 38, 52.
8) Liv., 4, 53. I. L. A., p. 171.
9) Liv., 3, 13.
10) Val. Max., 6, 1, 7.
11) Liv., 38, 52. 60. Gell., 6 [7], 19. Val. Max., 4, 1, 8.
12) Dion., 10, 31.

Le tribunat de la plèbe avait été établi à cause de la division qui régnait entre les deux ordres et de la défiance qu'éprouvait la plèbe pour les jugements rendus par les magistrats patriciens ; au moment du décemvirat, si l'entente avait réellement existé entre les deux ordres, il aurait dû être non pas suspendu, mais définitivement supprimé. Mais les décemvirs firent renaître la défiance par leur tentative de fonder un gouvernement oligarchique ; ils refusèrent le conubium, et sanctionnèrent les vieilles dispositions pénales de la législation sur les dettes ; ils creusèrent ainsi davantage le fossé qui séparait les deux ordres ; ce fut un grand malheur pour le développement de la constitution romaine. Au moment de la chute du décemvirat, on aurait dû assurer franchement l'union des ordres, et faire disparaître ainsi les raisons qui avaient rendu le tribunat nécessaire ; au lieu d'agir ainsi, on rétablit d'abord le tribunat, puis on lui donna de nouveaux droits qui n'avaient pas encore été reconnus ; on étendit ses pouvoirs de coercition, de juridiction criminelle, on lui reconnut le droit de proposer des lois, on donna plus d'extension à l'intercession, de sorte que les tribuns, sans devenir les égaux des magistrats supérieurs, se rapprochèrent d'eux. On commit donc une grande faute, dont il faut faire retomber la responsabilité à la fois sur les patriciens qui ne savaient jamais se résigner à faire des concessions devenues nécessaires, et sur les plébéiens dépourvus d'expérience politique. Sous le régime du tribunat consulaire, les tribuns de la plèbe agrandirent rapidement leur influence, grâce à l'incapacité et à la faiblesse d'un pouvoir exécutif dirigé par un trop grand nombre de magistrats. Peu à peu, on vit les tribuns hésiter sur la direction qu'ils devaient donner à cette influence : devaient-ils défendre les intérêts des riches plébéiens ou ceux des pauvres ? Tantôt ils se plurent à humilier, sur la demande de l'aristocratie patricienne, les détenteurs temporaires de l'imperium [1] ; tantôt, et plus souvent, quand les intérêts des riches plébéiens s'accordèrent avec ceux de l'aristocratie, ils firent échouer les propositions faites en faveur des pauvres de la plèbe [2]. On avait découvert le moyen d'affaiblir le tribunat, en autorisant l'intercession contre la *potestas tribunicia* elle-même. Le tribunat arriva à son maximum de puissance avec C. Licinius Stolo et L. Sextius Lateranus; à cette époque, les intérêts des riches et des pauvres plébéiens furent sans doute communs ; si l'on en croit la tradition, les deux tribuns exercèrent leurs pouvoirs pendant dix années consécutives, et firent si bien que pendant plusieurs années, il n'y eut plus de magistrats patriciens (*solitudo magistratuum*). Mais après les lois liciniennes, quand il n'y eut plus de différence légale entre la plèbe et le patriciat, le tribunat ne put plus se maintenir dans le cercle de ses attributions primitives, qui étaient de défendre la plèbe; il dut se modifier et chercher un autre objectif : il joua dès lors le rôle de dissolvant à l'égard des magistratures ordinaires ; il les affaiblit, les paralysa tantôt au profit de la noblesse oligarchique, tantôt au profit de l'ochlocratie.

[1]) Liv., 4, 26. 56. 58. 5. 9.
[2]) Liv., 4, 53. 5, 29.

Le tribunat fut d'abord l'organe de la partie plébéienne de la noblesse [1] ; tant que la noblesse montra de la réserve, et que l'on ne mit pas à découvert les vices intimes de la constitution, tout alla bien. Les tribuns furent les défenseurs naturels du peuple à l'égard du gouvernement [2] ; leur action, loin d'être nuisible, fut au contraire bienfaisante : les tribuns furent les organes légaux de l'opposition ; grâce à eux, on évita pendant longtemps de recourir à l'émeute violente. Nous comprenons dès lors pourquoi en 342, ou peu de temps après, quand on prit à l'égard de la noblesse la fameuse mesure en vertu de laquelle on ne devait pas être réélu à une magistrature avant dix ans, le tribunat fut assimilé aux autres magistratures sous ce rapport : voilà pourquoi aussi les tribuns furent mis en possession, vers 339, de la *Spectio* et du droit de convoquer le sénat, et, en 287, on leur accorda les mêmes privilèges qu'aux consuls pour la proposition des mesures législatives. Toutes ces mesures furent une conséquence de l'accord de la noblesse et du tribunat. On explique au contraire la mesure suivante par les efforts que fit la démocratie pour séparer le tribunat de la noblesse : aucun citoyen ne pouvait être élu tribun, si son père avait rempli une charge curule et était encore en vie [3]. La loi qui établit cette défense dut être provoquée par l'opposition injuste que fit le sénat [4] au tribun C. Flaminius quelque temps avant la seconde guerre punique. Mais les tendances qui avaient pour but de faire marcher d'accord noblesse et tribunat reprirent bientôt le dessus : nous en trouvons la preuve dans le *plebiscitum Atinium* voté probablement au cours de la seconde guerre punique : en vertu de ce plébiscite, les tribuns entrèrent de droit au sénat comme les magistrats curules.

Cependant il y eut des exceptions pendant la période du gouvernement de la noblesse ; des tribuns, comme C. Flaminius que nous vonons de nommer, prirent la défense du peuple contre la noblesse. Pendant quelque temps, les tribuns n'eurent pas d'autre programme : ce fut à l'époque où commença la dissolution de la république, dont Ti. Sempronius Gracchus donna le signal en 133 par ses attaques violentes contre les intérêts des nobles. Ti. ne défendit pas la basse plèbe, mais tous les citoyens ruinés, et demanda qu'on leur fournît au détriment de la noblesse les moyens d'assurer leur existence. Mais les tribuns, malgré leur puissance apparente, ne purent pas arrêter le cours des événements. Les Gracques ne réussirent qu'à ébranler la constitution, et peu à peu on vit les tribuns travailler avec la foule à préparer la tyrannie. Ti. Sempronius Gracchus avait donné le premier l'exemple de la violation de la loi, d'abord en déposant son collègue M. Octavius [5], puis en cherchant à se faire réélire [6]. Ses successeurs imitèrent plutôt ces illégalités qu'ils ne cherchèrent à réaliser ses réformes généreuses. On comprit bientôt

[1]) Cic., *de Leg.*, 3, 10.
[2]) Polyb., 6, 16.
[3]) Liv., 27, 21. 30, 19.
[4]) Cic., *de Inv.*, 2, 17. Val. Max., 5, 4, 5.
[5]) Plut., *Ti. Gr.*, 12. Cic., *de Leg.*, 3, 10. Dio C., 46, 49.
[6]) App., *b. c.*, 1, 14. Cic., *Cat.*, 4, 2.

que la durée des fonctions de tribun n'était pas suffisante, voilà pourquoi C. Papirius Carbo proposa en 131 de permettre la réélection sans limite : *ut eundem tribunum plebi quoties vellet creare liceret* [1]. On repoussa la proposition, mais elle fut bientôt reprise et votée avec de légers changements [2]. Les tribunats de C. Sempronius Gracchus en 123 et 122, de L. Appuleius Saturninus, en 100, de M. Livius Drusus en 91, de P. Sulpicius Rufus en 88 montrèrent comment le tribunat pouvait devenir une arme terrible entre les mains des démagogues pour frapper la noblesse.

Sylla porta au tribunat un coup sensible, afin d'assurer le gouvernement oligarchique de la noblesse. Sa loi dictatoriale de 82 [3], qui fut une reproduction de sa loi consulaire de 88 *de tribunicia potestate* annula presque l'autorité du tribunat [4] qui ne fut plus que l'ombre de l'ancien (*imago sine re*) [5]. Les tribuns conservèrent leur inviolabilité et leurs attributions essentielles de magistrat, c'est-à-dire le *jus edicendi* [6], le *jus contionem habendi* [7], le *jus spectionis* ou *auspiciorum* avec l'*obnuntiatio* [8]. Mais il annula presque le *jus contionis* par les entraves nombreuses au moyen desquelles il leur ôta l'idée de convoquer des assemblées [9]. Il dut leur laisser l'ancien *jus auxilii*, mais en même temps en soumettre l'exercice à des règles nouvelles. Il dut aussi leur laisser le droit de consulter le sénat *jus senatum consulendi*, puisqu'ils furent obligés de prendre son avis avant de s'adresser au peuple (*de senatus sententia*). Il limita le *jus cum plebe agendi* : il leur laissa le droit de faire procéder aux élections des tribuns et des édiles plébéiens ; mais il leur défendit de porter devant la plèbe (*concilia plebis*) des propositions de lois [10] ou des accusations [11] sans l'autorisation du sénat (*senatus consultum*). Nous en avons pour preuves le plébiscite *de Thermensibus* de 71 qui fut proposé *de senatus sententia*, et aussi les faits qui se produisirent au moment où l'ancien tribunat fut rétabli. Enfin Sylla diminua le droit d'intercession, principe de la puissance tribunitienne ; il le réduisit à ce qu'il était dans l'origine, un droit qui permettait aux tribuns de venir en aide aux citoyens en particulier, *auxilii latio adversus imperium* [12] ; il leur enleva donc le droit de faire opposition aux sénatus-consultes et aux rogations, mais on ne peut pas dire qu'il supprima complètement le droit d'intercession [13]. En dernier lieu, il enleva au tribunat tout le pres-

[1]) Liv., *ep.*, 59. Cic., *Læl.*, 25.
[2]) App., *b. c.*, 1, 21.
[3]) Cf. Gell., 10, 20.
[4]) App., *b. c.*, 1, 100. Cf. 1, 59. Dion., 5, 77. Aur. vict., *Vir. ill.*, 75.
[5]) Vell., 2, 30.
[6]) Cic., *in Verr. accus*, 2, 41.
[7]) Cic., *Cluent.*, 40. Cf. *Brut*, 60, 217. 62, 223.
[8]) C'est peut-être à cette disposition que se rapporte le passage suivant de Gell. ; 10, 20, 10.
[9]) Sall., *Hist. fr.*, 1, 41, 11 D. cf. Tac., *Ann.*, 3, 27. Cic., *Cluent.*, 40, 110.
[10]) Liv., *ep.* 89. Cf. App., *b. c.*, 1, 59.
[11]) Cic., *in Verr. act.*, 1, 13, 38. Cf. *de leg.*, 3, 9, 22. On a dit aussi qu'il leur enleva complètement le droit d'accusation.
[12]) Cic., *de Leg.*, 3, 9, 22. *in Verr. accus.*, 1, 60, 155. *pro Tull.*, 38.
[13]) Cic., *Phil.* 2, 22. Cæs., *b. c.*, 1, 5, 7.

tige qu'il avait pour les démagogues ambitieux : il interdit à tout ancien tribun de briguer les charges curules[1] ; cette dernière mesure, dictée par les sentiments aristocratiques que faisait triompher Sylla, fut la réponse à la disposition démocratique dont nous avons parlé plus haut, en vertu de laquelle quiconque avait des attaches avec la noblesse curule ne pouvait aspirer au tribunat.

Après les efforts tentés par Sylla pour assurer le règne de l'oligarchie, la tyrannie devint de plus en plus nécessaire pour consolider l'édifice social qui tombait en ruine ; alors on songea tout de suite à rétablir l'ancien tribunat, soi-disant dans l'intérêt du peuple, en réalité pour servir les projets de la tyrannie qui devait trouver en lui son plus puissant levier. Dès 78, les tribuns firent une proposition dans ce sens[2] ; puis L. ou Cn. Sicinius en 76[3], Q. Opimius en 75[4], L. Quinctius en 74[5], C. Licinius Macer en 73[6], M. Lollius Palicanus en 71[7] ; ils ne réussirent pas, bien qu'ils fussent soutenus par le peuple[8]. Cependant en 75, la loi *Aurelia* du consul C. Aurélius Cotta rendit aux tribuns le droit de se faire élire aux magistratures curules[9]. Cinq ans plus tard, en 70, les consuls Cn. Pompée et M. Licinius Crassus, qui avaient besoin du tribunat pour réaliser leurs projets, lui rendirent tous les privilèges que Sylla lui avait enlevés[10]. Alors, les tribuns reprirent la lutte au point où Sylla les avait arrêtés, et allèrent beaucoup plus loin qu'auparavant ; il suffit de citer les noms de A. Gabinius (67), P. Vatinius (59), de P. Clodius Pulcher (58) pour se rappeler les désordres, les agitations dans lesquelles ils précipitèrent l'État, poussés par leurs instincts démagogiques.

Ce ne fut pas seulement par l'anarchie dans laquelle il plongea l'État, mais surtout par sa force propre qu'il aida César, puis Auguste à fonder la monarchie. Devenu maître de la république, César, pour consolider son pouvoir, s'appuya surtout sur la *Potestas tribunicia* qu'il se fit donner en 48 sans condition de temps ni de limite[11]. Auguste imita son exemple en prenant, dès 36, les pouvoirs tribunitiens[12] dans les mêmes conditions que César ; en 30 et en 23 il se les fit confirmer, en leur attribuant plus d'extension[13]. Il considéra la puissance tribunitienne de 23 comme la clef de voûte de son pouvoir monarchique[14], et il compta les années de son gouvernement à partir

[1]) App., *b. c.*, 1, 100. Ascon., p. 78. Ps. Ascon., p. 200 Or.
[2]) Gran. Licin., p. 43 Bonn.
[3]) Cic., *Brut.*, 60, 216. Ps. Ascon., p. 103 Or. Sall., *hist. fragm.*, 3, 61, 8 D.
[4]) Cic., *in Verr. accus.*, 1, 60.
[5]) Cic., *Cluent.*, 28. 40. Plut., *Luc.*, 5.
[6]) Sall., *Hist. fragm.*, 3, 61 D. Suet., *Cæs.*, 5.
[7]) Cic., *in Verr. accus.*, 2, 41.
[8]) Cic., *div. in Cæcil.*, 3, 8. *in Verr. act.*, 1, 15.
[9]) Ascon., p. 78. 66. Cic., *Corn. fr.*, 1, 27.
[10]) Liv., *ep.*, 97. Sall., *Cat.*, 38. Vell. 2, 30. Cic., *de Leg.*, 3, 9. 10. 11. *in Verr. act.*, 1, 15. Ascon., p. 75. Ps. Ascon., p. 103. 147 Or. Plut., *Pomp.*, 22. App., *b. c.*, 2, 29. Tac., *Ann.*, 3, 27. Cæs., *b. c.*, 1, 7.
[11]) Dio C., 42, 20. 44, 5.
[12]) Dio C., 49, 15. App., *b. c.*, 5, 132.
[13]) Dio C., 51, 19. 53, 32.
[14]) Tac., *Ann.*, 3, 56.

de cette époque ; la *potestas tribunicia* lui avait été accordée pour toute la vie, mais il paraît qu'il la fit renouveler tous les ans. Les empereurs firent comme lui ; ils eurent toujours soin de prendre officiellement la *tribunicia potestas* [1].

Les empereurs possédèrent donc tous les attributs du tribunat, cependant on continua à élire des tribuns ; on dut en nommer dix, puisque les empereurs en qualité de patriciens étaient censés ne pouvoir en remplir les fonctions ; ils ne pouvaient donc prendre place dans le *collegium*. Elus par le sénat et choisis parmi les sénateurs [2], les tribuns de la plèbe sous l'empire ne pouvaient faire usage de leurs pouvoirs contre l'empereur, qui avait comme eux la *tribunicia potestas*. Comme tous les autres magistrats de l'ancienne république, ils dépendaient entièrement de l'empereur qui possédait sur eux une *major potestas* (qui était la *tribunicia potestas*). César, imitant l'exemple donné par Ti. Sempronius Gracchus, déposa un jour deux tribuns [3]; dans la suite, les autres tribuns profitèrent de la leçon : ils savaient que l'empereur avait le droit d'annuler tous leurs actes en vertu de sa puissance tribunitienne et de les punir [4]. Il ne fut plus question d'assemblées du peuple ni de *contiones* réunies sous la présidence des tribuns [5] ; on diminua leur *jus multæ dictionis* : pendant les quatre mois qui suivaient le prononcé du jugement, les condamnés pouvaient faire appel aux consuls [6]. Leurs rapports avec le sénat furent les mêmes qu'autrefois en théorie, mais non en fait. Ils purent présenter des propositions [7], convoquer l'assemblée [8], et souvent même ils firent usage de leur intercession [9]. Ils ne purent faire usage qu'avec beaucoup de réserve de l'intercession *auxilii ferendi causa*, et encore elle leur fut souvent contestée [10]. Nous avons parlé plus haut du droit que s'était attribué le collège des tribuns de diriger des enquêtes judiciaires (*cognitiones*) ; il semble que sous l'empire, le collège dont la compétence fut déterminée avec soin [11] devint un tribunal véritable [12] ; mais sa juridiction ne pu s'exercer en dehors de Rome, au delà de la distance d'un mille Aussi les tribuns n'exercèrent pas seulement leur vieux droit de *prensio*, ils eurent aussi le droit de citation, *vocatio* [13]. On a prétendu qu'ils furent chargés sous l'empire de diriger les cérémonies de la fête des Augustalia ; ils ne s'en occupèrent que pendant quelque temps [14]. Enfin quand Auguste les invita à exercer une

[1]) Dio C., 53, 17.
[2]) Dio C., 54, 26. Suet., *Aug.*, 10. 40. App., *b. c.*, 1, 100.
[3]) Suet., *Cæs.*, 79. Voyez tome II, p. 538.
[4]) Tac., *Ann.*, 6, 47. 16, 26. Dio C., 60, 28.
[5]) Cf. cependant Lampr., *Sev. Alex.*, 25.
[6]) Tac., *Ann.*, 13, 28.
[7]) Tac., *Ann.*, 6, 2. Dio C., 55, 3.
[8]) Dio C., 56, 47. 59, 24. 60, 16. 78, 37.
[9]) Tac., *Ann.*, 1, 77. 6, 47. 16, 26. *Hist.*, 4, 9. Dio C., 57, 15.
[10]) Tac., *Ann.*, 13, 28. *Hist.*, 2, 91. Dio C., 60, 28. Plin., *ep.*, 1, 23. 9, 13, 19.
[11]) Tac., *Ann*, 13, 28.
[12]) *Dig.*, 1, 2, 2, 34. Ps. Ascon., p. 118 Or. Juv., 7, 228.
[13]) Gell., 13, 12. Tac., *Ann.*, 13, 28.
[14]) Dio C., 56, 40. 47. Tac., *Ann.*, 1, 15.

certaine surveillance sur les quatorze régions de l'Italie [1], il leur donna, comme aux édiles, des fonctions administratives.

Les fonctions de tribun de la plèbe furent nécessairement peu recherchées [2]; on nomma des chevaliers, même des fils d'affranchis; une seule condition était exigée, le cens sénatorial [3]. Auguste avait pourtant décidé que, pour arriver à la préture, il fallait avoir passé par le tribunat ou par l'édilité [4]; mais les patriciens furent exceptés, puisque la loi leur interdisait les fonctions de tribun et d'édile de la plèbe. Les anciens tribuns par l'*adlectio inter tribunicios* [5] avaient le droit d'occuper un certain rang au sénat et d'arriver à d'autres fonctions; mais ils n'eurent jamais d'*ornamenta tribunicia*. Le tribunat avait-il la grande importance que semble lui attribuer Pline le Jeune? [6] Non, puisque leur inviolabilité n'était plus même respectée; Pline le Jeune s'est laissé entraîner par ses souvenirs à tracer le portrait idéal de l'ancien tribunat; quant à celui de son temps, il n'était réellement que *inanis umbra et sine honore nomen*. Constantin le conserva encore dans sa constitution; il y eut des tribuns à Rome et à Constantinople [7].

[1]) Dio C., 55, 8. Suet., *Aug.*, 30.
[2]) Dio C., 54, 26. 30. 56, 27. 60, 11.
[3]) Dio C., 53, 27.
[4]) Dio C., 52, 20.
[5]) Capit. Marc. Aur., 10.
[6]) Plin., *ep.*, 1, 23.
[7]) *Cod. Theod.*, 12, 1, 74, 3.

FIN DE L'APPENDICE

INDEX GÉNÉRAL

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L



M

N

O

P

Q

T





ERRATA

—

TOME SECOND

Page 12, ligne 14, *au lieu de* companus, *lire* campanus.
Page 15, ligne 14, *au lieu de* OEbutia, *lire* Æbutia.
Page 40, ligne 17, *au lieu de* M. Marcius, *lire* Cn. Marcius.
Page 45, ligne 27, *au lieu de* compagne, *lire* campagne.
Page 46, ligne 19, *au lieu de* page 28, *lire* page 30.
Page 54, ligne 16, *au lieu de* Furius, *lire* Fulvius.
Page 70, ligne 1, *au lieu de* L. Memmius, *lire* C. Memmius.
Page 80, ligne 27, *au lieu de* Cecilius, *lire* Cæcilius.
Page 87, ligne 20, *au lieu de* L. Servilius, *lire* C. Servilius.
Page 88, ligne 10, *au lieu de* Cœcilius, *lire* Cæcilius.
Page 97, ligne 7, *au lieu de* C. Decianus, *lire* P. Furius.
Page 99, ligne 5, *au lieu de* Furius, *lire* Junius.
Page 108, ligne 17, *au lieu de* Opimius, *lire* Opilius.
Page 110, ligne 15, *au lieu de* établisait, *lire* établissait.
Page 112, note 2, ligne 3, *au lieu de* Betucius, *lire* Betutius.
Page 148, ligne 16, *au lieu de* Lucinius, *lire* Licinius.
Page 151, ligne 14, *au lieu de* sæcularii, *lire* saccularii.
Page 162, ligne 18, *au lieu de* C. ou de M., *lire* C. ou M.
Page 203, ligne 4, *au lieu de* 178, *lire* 179.
Page 204, ligne 20, *au lieu de* Mammius, *lire* Mummius.
Page 222, ligne 28, *au lieu de* 210, *lire* 209.
Page 260, ligne 8, *au lieu de* les impôts, *lire* des impôts.
Page 315, ligne 12, *au lieu de* ager stellatis, *lire* campus stellatis.
Page 317, ligne 1, *au lieu de* Cœpio, *lire* Cæpio.
Page 324, rétablir la pagination, 324 *au lieu de* 321.
Page 335, ligne 16, *au lieu de* grands jeux, *lire* jeux de la Grande-Déesse.
Page 359, ligne 22, *au lieu de* companus, *lire* campanus.
Page 363, ligne 18, *au lieu de* grands jeux, *lire* jeux de la Grande-Déesse.
Page 364, ligne 2, *au lieu de* grands jeux, *lire* jeux de la Grande-Déesse.
Page 373, ligne 18, *au lieu de* M. Aquilius, *lire* P. Aquilius.
Page 390, ligne 1, *au lieu de* Julianus, *lire* Junianus.
Page 397, ligne 19, *au lieu de* grands jeux, *lire* jeux de la Grande-Déesse.
Page 463, ligne 2, *au lieu de* grands jeux, *lire* jeux de la Grande-Déesse.
Page 657, ligne 26, *au lieu de* Donitius, *lire* Domitius.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE QUATRIÈME. — LA DISSOLUTION DE LA RÉPUBLIQUE

ANGERS. — IMPRIMERIE A. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.



